All may 27
to Carnegie Ind.
Int'l Peace - A

Publications de la
Dotation Carnegie pour la Paix Internationale
Division de Droit International
Washington

Imprimé en Angleterre
à l'Imprimerie de l'Université d'Oxford

1569.1

Internat.
H145
899R.F

Rapports faits aux Conférences de La Haye de 1899 et 1907

COMPRENANT

LES COMMENTAIRES OFFICIELS ANNEXÉS AUX PROJETS DE CONVENTIONS ET DES DÉCLARATIONS RÉDIGÉS PAR LES DIVERSES COMMISSIONS QUI EN ÉTAIENT CHARGÉES

AINSI QUE

LES TEXTES DES ACTES, CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS DANS LEUR FORME DÉFINITIVE ET DES PRINCIPALES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DES PUISSANCES INTÉRESSÉES AUSSI BIEN QUE D'AUTRES PIÈCES SOUMISES AUX COMMISSIONS

AVEC UNE INTRODUCTION DE

JAMES BROWN SCOTT

DIRECTEUR

105272
11/6/20

OXFORD : IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ
Londres Édimbourg New-York Toronto Melbourne Bombay
HUMPHREY MILFORD
1920

8

PRÉFACE

C'EST la pratique constante et nécessaire de ceux qui cherchent à connaître le sens exact et l'application des règles du droit, ainsi qu'elles sont formulées par les assemblées législatives, d'étudier les intentions des législateurs telles qu'elles apparaissent dans les débats conduisant au passage des lois en question, et dans les rapports formels des comités chargés de leur préparation. Ainsi, dans l'interprétation d'une loi promulguée par le Congrès des États-Unis, l'investigateur peut lire le compte rendu des débats y ayant trait, qui ont eu lieu au Sénat et à la Chambre des Représentants, ainsi que les rapports du comité et les projets originaux de loi, ou de bills, qui, soit séparément, soit combinés, ont constitué le point de départ de l'action législative dont la loi est le résultat. Le travailleur consciencieux peut même faire des études antérieures à la présentation des bills originaux et il peut rechercher la lumière que répandent les communications officielles, telles que les messages du Président transmettant les vues du pouvoir exécutif sur la législation désirée.

Cette méthode de recherche peut également être appliquée à la construction et à l'interprétation des règles du droit international, lorsque ces règles ont été formulées par un congrès international exerçant des fonctions législatives. Par rapport aux règles de droit formulées dans les Conventions et dans les Déclarations conclues aux Première et Deuxième Conférences de la Paix de la Haye, nous avons heureusement à notre disposition des comptes rendus officiels publiés, contenant non seulement les débats qui ont eu lieu aux Conférences et les rapports des commissions chargées d'élaborer et de présenter les projets de convention aux conférences dans les séances plénières, mais nous avons également les débats complets des commissions et d'un certain nombre de sous-comités, supplémentés par les textes des projets offerts par les délégations des différentes Puissances. Le travailleur a non seulement cette richesse de documents sous la main, mais il peut aussi faire des recherches encore plus approfondies en examinant les instructions données par les différents gouvernements à leurs délégations respectives.[1] De tous ces matériaux ayant trait aux règles conventionnelles, ainsi qu'elles ont été finalement adoptées, la place la plus importante revient aux rapports détaillés que firent aux Conférences les diverses commissions pour expliquer les projets de conventions élaborés et présentés par elles. A part quelques rares exceptions, les conventions, telles qu'elles ont été présentées par les commissions aux Conférences, n'ont causé que peu de discussion, et ont été ainsi adoptées en ne subissant pour la plus grande partie que les changements de style faits par le comité général de rédaction, avant leur signature. Ces rapports

[1] On peut trouver ces instructions dans les documents présentés au Parlement et dans le volume des *Foreign Relations of the United States*. Les instructions américaines ont été réimprimées par la Dotation Carnegie pour la paix internationale dans les *Instructions to the American delegates to the Hague Peace Conferences and their official reports* (New York, 1916).

constituent, en conséquence, la raison d'être du présent volume. Cependant, bien qu'ils soient en eux-mêmes une source lumineuse d'information, ils font fréquemment allusion aux projets faits de temps en temps par les délégations des différentes Puissances prenant part aux débats et aux discussions, et bien connus des membres des Conférences, qui en avait déjà reçu des exemplaires dans les séances des comités. Ces projets, imprimés dans les comptes rendus officiels comme *annexes* aux rapports et aux procès-verbaux, ne le cèdent en importance qu'aux rapports eux-mêmes, pour la compréhension des articles des conventions signées. Pour indiquer la position des gouvernements par rapport à certains principes et règles de droit international, ils surpassent même ces rapports.

Un problème confronté par l'éditeur dans la préparation de cet ouvrage fut celui de faire un choix parmi les volumineux actes officiels, qui permette de les comprimer dans l'espace d'un seul volume, sans toutefois omettre un seul document essentiel. Sans doute, certaines parties très intéressantes des procès-verbaux des Conférences ont été omises, mais on croit avoir inséré tout ce qui soit essentiel pour montrer les règles dans leur juste lumière et dans leur propre place, soit en citant des textes complets, soit au moyen de notes. Les projets des diverses délégations, mentionnés, mais non cités dans les rapports, ont tout particulièrement été donnés en entier. A ces matériaux, empruntés aux comptes rendus officiels, ont été ajoutés une partie de la correspondance diplomatique conduisant aux Conférences, et le protocole signé en 1910, en addition à la Convention de la Cour des prises. Comme ce protocole contient des modifications importantes à cette convention, et qu'il doive être considéré comme en faisant partie intégrale, son insertion devient nécessaire ; et comme il n'a pas été accompagné d'un rapport qu'on puisse considérer comme ayant un caractère international, on a pensé qu'il serait à propos de donner un commentaire en imprimant le rapport que fit à son sujet au Secrétaire d'État des États-Unis, le délégué plénipotentiaire américain chargé de négocier et de signer le protocole.

Le plan de cet ouvrage a donc pour but de présenter la correspondance diplomatique indispensable aboutissant à chaque Conférence, son *Acte final*, et les conventions et déclarations, numérotées comme dans l'Acte final. Chaque Convention et chaque déclaration est suivie de son rapport respectif, qui lui-même est suivi par les documents qui y sont mentionnés, nommés ici annexes, et numérotés consécutivement, afin de faciliter l'usage du volume. La part donnée à chaque Conférence se termine par un exposé montrant de quelle manière les Puissances ont accepté les conventions, soit par signature, ratification, adhésion ou réservation.

Partout dans les rapports aux Conférences, on peut observer que les délégués, en élaborant les conventions et les déclarations, ont été grandement influencés par des essais à codification faits auparavant, et qu'ils en ont fait libre usage, officiellement ou non. Il est également vrai que quelques-unes des conventions adoptées, telles que celles pour l'adaptation des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime, ont nécessairement impliqué une étude des conventions existantes.

L'insertion dans cet ouvrage de documents que le lecteur pourrait avec avantage avoir sous la main en agrandirait le volume outre mesure raisonnable. On a par conséquent décidé de publier un autre ouvrage qui accompagnera ce dernier, et qui contiendra les documents mentionnés plus haut, tout en fournissant l'occasion d'en rassembler un grand nombre ayant trait au même sujet, et que l'investigateur doit en ce moment chercher dans des sources très variées.

Les tableaux des signatures, des ratifications, des adhésions et des réservations aux différentes conventions et déclarations ont été empruntés au volume préparé dans la Division de droit international de la Dotation, ayant titre : *Les Conventions et Déclarations de la Haye de 1899 et 1907*. L'exactitude de ces tableaux a été attestée par le Gouvernement néerlandais, par une note adressée au Directeur de sa légation en cette ville, datée le 7 octobre 1915. Il est entendu qu'aucun changement à l'état des conventions n'a été fait depuis cette époque. Un examen des diverses conventions signées met au jour le fait que, bien que certains pays aient à l'occasion réservé leur acceptance par rapport à certains articles spécifiés, à d'autres époques, ils font simplement allusion en les signant, et plus tard en les ratifiant, à certaines déclarations, stipulations ou réservations, faites par eux pendant la Conférence, et ayant trait au sens d'une convention ou d'une déclaration, soit entières, soit à certaines de leurs stipulations, sans toutefois en ajouter le texte à la signature. Pour cette raison, il est quelquefois difficile, sans avoir recours aux comptes rendus, de connaître le sens précis dans lequel une Puissance se trouve liée par elles, et, dans le présent ouvrage, ces déclarations ou réservations, lorsqu'elles ne sont pas annexées textuellement à la signature de la convention, mais qu'elles s'y trouvent seulement mentionnées, sont également données en entier, et sont insérées dans les renvois aux bas des pages des réservations ajoutées aux signatures.

Il faut dire, afin d'éviter tout malentendu, que le texte de cet ouvrage ne contient que des documents officiels, exception faite de l'introduction et des notes insérées au bas des pages, et dont l'éditeur est responsable.

Les comptes rendus officiels publiés de la Première Conférence sont mentionnés dans les notes au bas des pages comme *Procès-verbaux* ; ceux de la Deuxième, comme *Actes et documents*.

Les titres complets des publications sont respectivement : (1) *Conférence internationale de la paix. La Haye, 18 mai–29 juillet 1899. Ministère des Affaires étrangères. Nouvelle édition. La Haye, Martinus Nijhoff, 1907* ; (2) *Deuxième Conférence internationale de la paix. La Haye, 15 juin–18 octobre 1907. Actes et documents, Ministère des Affaires étrangères. La Haye, imprimerie nationale, 1907*.

On fait usage de l'édition de 1907 des comptes rendus de la Conférence de 1899 de préférence à la première édition publiée par le Gouvernement néerlandais (*La Haye, imprimerie nationale, 1899*) parce que celle-ci est généralement moins accessible.

WASHINGTON, D.C.,
le 28 février 1916.

ERRATA

p. 2, 4e ligne de la lettre du comte Mouravieff, ' biens ', *lisez* ' bienfaits '.

p. 24, transposez la note à la page suivante avec renvoi à ' M. Renault ', 3e ligne.

p. 25, 1re ligne, *rayez* ' (page 8) '.

p. 43, 6e ligne de la première note, ' Stall ', *lisez* ' Staal '.

p. 113, 6e ligne de l'alinéa qui suit le numéro 3°, *insérez*, entre les mots ' Puissance ' et ' soient ', le passage suivant : ' et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale '.

p. 113, 1re ligne de l'alinéa qui suit le numéro 4°, ' 1890, article 55 ', *lisez* ' 1885, article 12 '.

p. 204, 4e ligne du 2e alinéa, ' par ', *lisez* ' pour '.

p. 206, 12e ligne, ' Ministre ', *lisez* ' Membre '.

p. 246, 4e ligne du 3e alinéa après l'article 3, ' 28 juillet ', *lisez* ' 29 juillet '.

INTRODUCTION

Il est d'usage dans les Conférences européennes de faire suivre une convention par un rapport donnant, outre cette convention, un exposé de son origine, de sa nature et de l'interprétation de ses stipulations telles qu'elles sont comprises et interprétées par les membres, et adoptées par la Conférence. Le rapport est l'œuvre d'une personne d'une compétence spéciale, nommée le rapporteur, et le document lui-même peut être considéré comme constituant le commentaire officiel autorisé et interprétatif de la Convention. Cette coutume n'existe pas dans les pays de langue anglaise, et elle fut expliquée par Lord Desart, président de la Conférence navale de Londres et président de la Délégation britannique, lorsqu'il soumit à son Gouvernement la Déclaration de Londres, rédigée par cette Conférence :

> Les délibérations des séances plénières de la Conférence sont enregistrées dans les procès-verbaux, et de courts résumés furent faits des discussions qui eurent lieu au Grand Comité. Annexé à ces procès-verbaux se trouve, parmi d'autres documents, le rapport général de la Conférence, préparé par M. Renault. Nous désirons appeler votre attention toute particulière sur ce document, qui contient une explication extrêmement lucide ainsi qu'un commentaire critique des stipulations de la Délégation. Il faut se rappeler que, conformément aux principes et à la pratique de la jurisprudence continentale, un tel rapport est considéré comme un énoncé faisant autorité sur le sens et l'intention de l'instrument qu'il explique, et qu'en conséquence, les Gouvernements étrangers et les cours, y compris sans doute la Cour internationale des prises, considéreront et interpréteront les stipulations de la Déclaration à la lumière du commentaire donné dans le rapport.[1]

Sans s'arrêter à considérer si le rapport d'une convention est ratifié par le Gouvernement qui ratifie la Convention, et si ses stipulations doivent être interprétées par le Gouvernement ratifiant dans le sens dans lequel elles sont expliquées et interprétées par le rapport officiel qui suit la convention, on peut dire sans hésiter qu'il est parfois difficile, sinon impossible, d'obtenir une compréhension correcte de la convention et de ses stipulations sans étudier avec soin le texte du rapport officiel qui l'accompagne et qui l'explique. Ceci est tout particulièrement vrai des grandes conférences dans lesquelles de nombreuses Puissances se trouvent représentées et où de nombreux projets sont présentés et élaborés, et où le texte de la convention finalement adoptée constitue en grande partie une question à compromis.

Les Conférences de la Haye ont été de très grandes assemblées. A la Première, tenue à la Haye en 1899, des délégués officiels de vingt-six pays furent présents et prirent part aux débats. A la Deuxième Conférence de la Haye, quarante-quatre pays furent représentés officiellement et prirent part aux débats par l'intermédiaire de leurs délégués, contribuant, dans une mesure plus ou moins grande, aux résultats obtenus par cette illustre assemblée.

Les conventions et les déclarations des deux Conférences ont été publiées en anglais,

[1] *Correspondence and Documents respecting the International Naval Conference, held in London, December 1908–February 1909;* Misc. No. 4 (1909), Cd. 4554. p. 93–4.

pour ne parler que de cette langue, dans de nombreuses éditions, et sont, on le croit, facilement accessibles au lecteur qui désire les consulter. L'étudiant et le professeur, l'homme d'État et l'homme d'affaires demandent cependant un peu plus que le texte pur et simple de diverses conventions et déclarations, afin d'éclaircir les doutes et vaincre les difficultés qui surgissent lorsqu'on les examine avec soin ou lorsqu'on cherche à les interpréter et à les appliquer à des situations concrètes. On est obligé d'avoir recours aux délibérations de la Conférence, et, tout d'abord, aux rapports qui, ainsi qu'on l'a déjà dit, ont été préparés par des personnes compétentes et habiles, désignées par la Conférence en raison de la grande connaissance qu'elles ont des questions touchées par les conventions et les déclarations proposées, et jouissant de la confiance de leurs collègues.

Les rapports sont ainsi indispensables à ceux dont le devoir est de les étudier et de les expliquer et qui jouissent du privilège de les appliquer aux relations internationales. Cependant, on croit que jusqu'ici aucune édition des diverses conventions et déclarations de l'une ou de l'autre Conférence n'a été publiée, contenant les rapports qui les interprètent et qui les expliquent, et qui, ainsi qu'on l'a déjà dit, ont été adoptés par la Conférence en même temps que leurs commentaires officiels. Ils se trouvent renfermés dans les comptes rendus officiels de la Conférence, et il faut avoir sous la main soit le gros volume des comptes rendus de la Première Conférence, ou l'édition imprimée sur papier d'Inde, dont l'usage est difficile et malaisé, soit les trois volumes, énormes et difficiles à consulter de la Deuxième Conférence, et qui demandent pour les manier toute la force d'un homme ainsi qu'une patience qu'on accorde rarement à celui qui prend le temps nécessaire pour trouver le passage qu'il désire consulter, même si les volumes possèdent une table des matières et un index dont on peut se servir sans trop de peine.

On a cherché à pourvoir aux besoins de ceux qui sont ou forcés ou désireux d'étudier les rapports officiels qui accompagnent les conventions et les déclarations, en dégageant les rapports des procès-verbaux, et en les mettant à la suite des conventions et des déclarations des deux Conférences, les faisant paraître dans une forme agréable et facile à consulter, dans un seul volume de moyenne grandeur.

Le but de cette introduction n'est pas de traiter de l'origine, du but ou des résultats des deux Conférences, car les premier et deuxième rescrits du Ministre russe des Affaires étrangères indiquèrent le but et autant de l'origine de la Conférence qu'on puisse connaître en ce moment. Les conventions et les déclarations ainsi que les rapports qui les accompagnent dans ce volume éclaircissent les résultats, et si une personne intéressée avait besoin de consulter les comptes rendus des délibérations des Conférences, rédigées en forme de narration, elle peut les trouver sans difficulté dans le commerce, moyennant une somme nominale. L'intention de cette introduction est plutôt d'expliquer la nature des Conférences, la méthode de procédure, les différentes espèces de documents ainsi que leur importance.

Lorsque la Première Conférence fut tenue à la Haye, elle constituait une assemblée sans nom. Elle était simplement une conférence proposée par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et invitée à siéger à la Haye par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, d'accord avec le Tsar, pour y considérer les questions contenues dans les rescrits russes. Cependant le public l'acclama comme une Conférence de la Paix, sachant bien que la convocation de délégués officiels pour considérer la réduction de l'armement et les moyens propres à maintenir la paix constituait en effet, sinon en théorie, une Conférence de la

Paix. Ce nom fut adopté inconsciemment par les délégués, et fut reconnu par eux sans aucun vote formel ; en ce moment il est accepté partout comme nom officiel.

On a essayé d'établir la différence entre un congrès international et une conférence internationale, mais cette différence n'en est qu'une de nom et non de fait. Le terme ' congrès ' était apparemment employé à une certaine époque comme une désignation plus usuelle, et ceux qui étudient le droit international et les affaires publiques, connaissent bien les congrès qui ont été tenus en Westphalie, à Utrecht et à Vienne, ceux de la Sainte-Alliance, de Paris et de Berlin, pour n'en mentionner que quelques-uns des plus connus, ainsi que des plus célèbres. Mais les conférences qui ont été tenues à Genève, à Pétrograd et à Bruxelles sont des exemples d'assemblées internationales, ne différant que par leur nom des réunions que nous venons de mentionner. Le fait qu'il faut conserver à l'esprit est que le congrès, ou la conférence, est une assemblée de délégués officiels, se réunissant à l'appel d'un Gouvernement et dans un but qui est énoncé dans cet appel. Ils sont tous deux composés exclusivement de délégués officiels qui agissent conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs, et qu'ils ont reçues d'eux avant ou pendant les séances, en réponse aux demandes faites, soit pour recevoir des instructions plus amples, soit pour recevoir des instructions additionnelles ayant trait à des questions qui ont surgi au cours des séances et qui étaient imprévues avant la réunion.

Cependant, une réunion internationale diffère essentiellement d'un parlement, d'un congrès national, ou d'un corps législatif, qui sont tous composés de personnes officielles, mais qui agissent selon leur jugement et non en conformité à des instructions données par leurs Gouvernements respectifs. Dans une conférence internationale, chaque État ne jouit que d'une voix, sans égard au nombre des délégués qu'il peut envoyer et par lesquels il est représenté. Dans un corps législatif chaque membre a le droit de voter. Dans une assemblée internationale, l'unanimité est la règle ; dans une assemblée législative la majorité l'emporte. La raison en est simple et facile à comprendre. Un État, en droit international est une personne souveraine, et tous les souverains étant égaux il s'ensuit naturellement qu'un souverain ne peut être supplanté par un autre souverain ou par une combinaison de souverains. L'État envoie ses représentants pour délibérer et non pour être laissés en minorité par un vote opposé supérieur, autrement l'État refuserait d'accepter l'invitation ; ce qu'il est libre de faire, car celle-ci n'a pas le caractère d'une sommation. Une assemblée législative est composée de membres qui se réunissent non seulement pour délibérer, mais pour décréter des lois ; et afin d'obtenir des résultats, il est nécessaire que la volonté de la majorité prédomine.

On a exprimé du mécontentement en dehors des Conférences, par rapport à la règle de l'unanimité, et parfois aussi ce mécontentement s'est déclaré au sein des Conférences, particulièrement lorsque quelques États firent des objections au sujet de certains projets que la grande majorité des délégations désiraient adopter ; adoption qu'ils empêchèrent, en agissant selon leurs droits, bien que ces projets ne les liassent pas. Cependant, on doute si la règle de l'unanimité constitue réellement un sujet à critique, car les nations désirant adopter certains projets peuvent le faire après l'ajournement de la Conférence, et peuvent s'engager aussi étroitement que si les projets avaient été votés à la Conférence.

La chose principale, ainsi que l'a dit M. Léon Bourgeois, n'est pas que certaines nations fassent un pas en avant, mais que toutes les nations fassent le même pas en même temps, si petit et hésitant qu'il puisse être.

' Notre but ', dit-il, ' ne doit pas être de nous compter, mais de nous unir.'

Sans doute, l'opposition empêche le passage des projets qui pourraient être naturellement adoptés, mais l'on peut se demander si des nations supplantées dans une conférence seraient disposées à observer la lettre ou l'esprit d'une convention qu'elles ont été forcées d'accepter, et une conférence pourrait sagement se contenter d'adopter les projets qui peuvent être acceptés avec bonne volonté, sans créer un sentiment pénible qui survive l'ajournement, et de mettre de côté pour être considérée dans une conférence prochaine, une question discutée vainement, ayant confiance en une opinion publique éclairée, ainsi que dans les leçons de l'expérience, pour en garantir l'acceptance, si vraiment cette question est digne d'être acceptée. Nous devons nous souvenir que les nations, différemment des hommes, qui sont des êtres du moment, peuvent bien agir lentement et majestueusement.

On croit que les instructions données par M. Elihu Root, lorsqu'il fonctionnait comme Secrétaire d'État des États-Unis, à la délégation américaine envoyée à la Deuxième Conférence, prescrivent la règle ayant trait à ces questions, et pouvant conduire au succès :

> Dans les discussions de toute question il importe de se souvenir que l'objet de la Conférence est l'accord et non pas la coercition. Si l'on voulait se servir de ces Conférences pour tenter de forcer les nations dans des positions qu'elles regardent comme étant opposées à leurs intérêts, on ne pourrait pas s'attendre à ce que les Puissances y envoient des représentants. Il importe aussi que les accords intervenus soient formés franchement et non pas à contre-cœur. Autrement il est inévitablement certain qu'ils ne seront pas approuvés lorsqu'ils seront soumis aux Puissances représentées pour en être ratifiés. Une simple comparaison de vues, de franches explications et des discussions modérées parviennent souvent à résoudre les doutes, obvier aux difficultés et amener une entente réelle en des matières qui au début paraissaient insurmontables. Il n'est, pourtant, pas prudent de mener ce procédé jusqu'à causer de l'irritation. Si une discussion raisonnable ne conduit pas à un accord, il vaut mieux mettre le sujet de côté, ou le renvoyer à une future Conférence dans l'espoir que dans l'intervalle la réflexion disposera des objections. Par rapport à quelques questions, où une entente entre seulement une partie des Puissances représentées serait utile, une telle entente pourra être conclue, sauf à ne jamais manquer de reconnaître avec une entière franchise que les autres Puissances refusent leur concours à titre égal et avec non moins de convenance.
>
> Les résultats immédiats d'une telle Conférence devront toujours se limiter à une petite partie du terrain que les plus ardents ont espéré de franchir, mais chaque conférence successive fera l'étape atteinte à la Conférence précédente son point de départ et apportera à l'étude de nouvelles mesures visant aux ententes internationales des opinions impressionnées par l'acceptation et l'application des accords antérieurs. Chaque Conférence fera inévitablement des progrès additionnels et pas à pas s'accompliront des résultats qui jadis ont paru impossibles.
>
> Vous ne perdrez jamais de vue l'encouragement de ce procédé continu au moyen duquel il est possible de poursuivre le développement progressif de la justice et de la paix internationales ; et vous envisagerez le travail de la Deuxième Conférence non seulement par rapport aux résultats définitifs à atteindre dans cette Conférence, mais encore par rapport aux bases qui pourront y être posées pour de nouveaux résultats dans des Conférences ultérieures. Il se peut bien que parmi les services les plus insignes, rendus à la civilisation par cette Deuxième Conférence, se trouve le progrès fait dans des matières au sujet desquelles les délégués n'atteindront pas d'accord définitif.

Dans une lettre contenant des instructions, donnée à l'Honorable Robert Bacon, lors de son départ pour l'Amérique du Sud, chargé d'une mission bienveillante et conciliatrice,

envoyée au nom de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, M. Root, président du conseil des directeurs, dit :

> Les directeurs de la Dotation savent très bien que le progrès dans l'œuvre qu'ils ont entreprise doit nécessairement être lent et que ses résultats les plus substantiels se réaliseront dans un futur encore très éloigné. Nous avons affaire à des aptitudes et des motifs solidement établis dans la nature humaine par un développement qui a duré plusieurs milliers d'années, et le plus qu'une génération peut espérer accomplir est de faire avancer le changement graduel des modèles de conduit. L'évaluation entière d'une telle œuvre et de ses résultats doit s'exprimer non en termes de vie humaine individuelle, mais en termes de la longue vie des nations. Cependant, si peu en évidence que soient les résultats immédiats, l'effort humain ne peut avoir de plus noble objet que celui d'exercer sur les tendances de la race une influence qui la fasse avancer, si lentement que cela soit, dans la direction de la civilisation et de l'humanité, et s'éloigner de la brutalité irraisonnable.[1]

Une autre différence qui existe entre une conférence internationale et un parlement ou un corps législatif, consiste en ce que la première recommande, tandis que le dernier adopte. Ce qui veut dire, qu'une conférence internationale recommande aux États certains projets approuvés par elle, afin qu'ils puissent être approuvés par le Pouvoir chargé de la conclusion des traités ou par le département constitutionnel du Gouvernement, et que de cette manière, ils engagent la nation. Les membres du parlement ou du corps législatif adoptent un projet et lui donnent la forme d'un statut, afin qu'il devienne loi en sortant de leurs mains, en tant qu'ils exercent le pouvoir législatif. Dans un certain sens, on pourrait dire que le travail d'une conférence reste incomplet, parce que l'action des Gouvernements est nécessaire pour donner force et effet de loi aux projets approuvés et recommandés par la conférence. Cependant, comme les délégués agissent conformément aux instructions par eux reçues, et que, suivant certaines instructions ils signent certaines conventions ou déclarations, bien qu'*ad referendum*, il est clair que la convention ou déclaration recommandée au Gouvernement crée par son acceptation une obligation morale, bien que celle-ci ne soit pas légale. Les cas sont comparativement très rares dans lesquels un Gouvernement a refusé de ratifier une convention ou une déclaration signée par ses délégués, à moins que les délégués ne se soient vraiment crus forcés de signer ce qu'ils n'approuvaient réellement pas, et dans ce cas on ne peut demander à leurs Gouvernements, qui ne sont pas soumis à l'influence d'une conférence, de ratifier leurs actes.

Si l'on examine les comptes rendus de la Conférence de la Haye, on peut voir qu'il existe plusieurs sortes de documents, connus sous les noms d'Acte final, de conventions, de déclarations (signées ou non), de résolutions, ainsi que certains documents réunis sous le terme général de vœux, qui peut signifier n'importe quel instrument, d'une recommandation à l'expression d'une opinion ou d'un désir. Il est sage d'essayer de décrire et de définir ces divers termes, car quelques-uns d'entre eux ne sont pas précis et leur nature exacte n'est peut-être connue que des délégués, si vraiment ils la connaissent.

L'Acte final est un document préparé par la Conférence et formellement signé par les délégués, et qui mentionne la convocation à la Conférence, son siège, les Puissances représentées, les noms des délégués, les dates des séances d'ouverture et d'ajournement, une liste des conventions et des déclarations signées, et les textes des déclarations non signées, des résolutions et des vœux. Ce n'est pas un traité ou une convention, bien qu'il soit formellement signé ; il n'est soumis à la ratification des Puissances, et ne l'exige pas.

[1] *For Better Relations with our Latin American neighbors—a journey to South America*, par Robert Bacon (Washington, 1915), p. 3.

Il forme un document complet en lui-même, et doit être ainsi regardé, parce qu'il forme le rapport officiel sommaire des résultats positifs et tangibles de la Conférence.

On peut voir en examinant l'Acte final de la Première Conférence de la Haye, que cette assemblée, qui a marqué une époque dans l'histoire, a adopté trois conventions, à savoir : la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, la Convention ayant trait à la guerre sur terre et la Convention adoptant les principes de la Convention de Genève à la guerre maritime ; ainsi que trois déclarations signées, à savoir : l'interdiction de lancer des projectiles des ballons, l'usage des gas asphixiants et des balles qui s'épanouissent. Elle adopta une résolution ayant trait à la limitation des charges militaires, et aux vœux touchant à la revision de la Convention originale de Genève de 1864, à la considération des droits et devoirs des neutres par une conférence suivante, à l'étude par les Gouvernements des types et des calibres des canons, à la possibilité que les Gouvernements limitent les forces armées et les budgets de guerre, à la considération dans une future conférence de la question de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime, et finalement le renvoi à une autre conférence de la question des bombardements de ports, de villes et de villages par des forces navales.

On peut remarquer qu'il n'y eut pas de déclarations non signées à la Première Conférence, bien qu'il y en eut une à la Deuxième, ayant trait à l'arbitrage obligatoire.

Nous allons essayer de définir et de distinguer les différents termes qui viennent d'être mentionnés. En premier lieu, il faut observer que la convention est un document signé par les représentants officiels des Gouvernements qui l'approuvent. Il y a deux sortes de déclarations. L'une est signée par les délégués officiels, et, sous ce rapport, elle ne diffère d'une convention que de nom et du fait que le texte est limité à une seule question, au lieu de contenir de multiples stipulations, ainsi que cela est ou peut être le cas pour les conventions. Les autres documents ne sont pas signés.

Les documents signés seront considérés en premier lieu. Ils représentent les projets qui ont reçu l'approbation de la Conférence, et auxquels on a donné la forme de traités ou de conventions adoptés par la Conférence, et qui ont été signés par les délégués des pays qui les acceptent, et transmis par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas aux différentes nations participant à la Conférence, pour être formellement acceptés et ratifiés par l'autorité compétente des divers pays, et déposés à la Haye, après leur ratification. On comprenait autrefois qu'un ministre plénipotentiaire, muni de pleins pouvoirs, engageait son Gouvernement par sa signature, et bien que cela soit vrai en théorie dans certains cas, il est généralement entendu aujourd'hui que la signature d'un délégué à une conférence internationale, même s'il est muni de pleins pouvoirs, est apposée *ad referendum*. Ceci s'applique particulièrement aux États-Unis, parce que, bien que le Président des États-Unis puisse nommer des délégués et les investir de pleins pouvoirs, il ne peut ratifier l'acte auquel ils ont apposé leurs signatures, sans l'avis et l'approbation préalable du Sénat des États-Unis l'autorisant à le faire. En conséquence, il est nécessaire que les plénipotentiaires américains signent *ad referendum*. La coopération des législatures avec le pouvoir exécutif par rapport à la conclusion des traités est devenue la règle plutôt que l'exception, et même les États dans lesquels les souverains peuvent engager les pays sans avoir recours à une assemblée législative, ne consentent pas à être liés par l'acte de la signature, tandis que d'autres Puissances contractantes ne se trouvent engagées que plus tard par l'action d'autorités compétentes du pays.

On peut donc dire que les conventions et déclarations ne sont signées qu'*ad referendum* par les délégués participant à la Conférence, et bien que ceci soit littéralement vrai ou non, le fait est qu'une nation est liée après le dépôt des ratifications de la convention à la Haye, et ne sont engagées qu'envers les nations qui ont également ratifié et déposé leurs ratifications à la Haye. En d'autres termes, la ratification et son dépôt à la Haye, et non la signature, créent l'obligation légale. Il est sans doute vrai que la signature crée une obligation, et c'est certainement bien une obligation morale que celle de prendre les mesures nécessaires pour la convertir en une obligation légale, au moyen de la ratification et du dépôt de l'instrument de la ratification à la Haye.

Ce que l'on vient de dire de la convention peut s'appliquer aussi bien à la déclaration signée.

Les documents non signés sont, en suivant l'ordre de leur importance, les déclarations, les résolutions et les vœux. Ils se ressemblent en ce qu'ils ne sont pas signés, et ils sont encore plus semblables en ce qu'ils constituent des documents complets en eux-mêmes, qui ne nécessitent pour leur perfectionnement, aucune action de la part des Gouvernements, et qui diffèrent sous ce rapport, des conventions et des déclarations signées, car celles-ci demandent l'action des Gouvernements pour les rendre complètes. D'un autre côté, les documents non signés ne sont pas les actions des Gouvernements ; ils constituent seulement l'expression d'une opinion plus ou moins formelle de la Conférence, et sont les actes de la Conférence ; ils ne constituent pas les actes complets et liant des nations, ainsi que le sont, à leur ratification, les conventions et les déclarations. Nous considérerons les documents non signés dans l'ordre dans lequel ils ont été énumérés.

La déclaration est un exposé de la Conférence de nature très formelle, déclarant ou établissant un principe tel que la Conférence a la compétence de le déclarer ou de l'établir. Le seul exemple de déclaration non signée est celui qu'a donné la Deuxième Conférence, et qui a trait à l'arbitrage obligatoire. On peut dire, par rapport à cette question, que le traité d'arbitrage général, nommé à tort traité d'arbitrage obligatoire, ou forcé, fut opposé à la Première Conférence, où il fut défait par l'opposition de l'Allemagne ; il fut proposé à la Deuxième Conférence où il subit le même sort de la part de la même Puissance et de ses alliés. A la Première Conférence, l'article 19 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux fut adopté après que l'on ne put tomber d'accord sur une convention par laquelle les Puissances se réservaient

' de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre '.

On pensait que cette stipulation n'avait pas de sens, ou du moins qu'elle n'avait que peu ou point de valeur, parce que des nations n'ont pas besoin de réserver un droit qu'elles possèdent et auquel elles n'ont pas renoncé. Cependant, le fait est que c'est en vertu de la réservation contenue dans cet article que les traités d'arbitrage négociés depuis l'ajournement de la Première Conférence ont été conclus. L'article aurait pu être adopté comme une déclaration indiquant que les Puissances représentées à la Conférence se réservent le droit de conclure des accords communs ou spéciaux.

La Deuxième Conférence de la Haye, ainsi qu'on l'a dit, n'a pas adopté un traité général d'arbitrage, mais les partisans des traités d'arbitrage proposèrent une déclaration sur laquelle on tomba généralement d'accord

' qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'elles considèrent comme unanimement reconnus : Elle est unanime : 1° A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire ; 2° A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction '.

On pourra observer que ceci constitue une déclaration au nom de la Conférence indiquant que les Puissances qui y sont représentées admettent et déclarent le principe d'arbitrage obligatoire sans créer une obligation qui les atteigne.

Vient ensuite la résolution, dont un exemple fut présenté à la Première Conférence, ayant trait à la limitation des charges militaires, et un autre à la Deuxième Conférence, affirmant à nouveau la résolution de 1899, avec quelques légères additions. En vue d'éclaircir ce point, nous citons le texte de la résolution originale :

> La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

Il est évident, d'après les termes de cette résolution, qu'elle exprime l'opinion de la Conférence, et non nécessairement celle des nations qui y prennent part, car elles ne sont pas nommées. Elle ne constitue nécessairement pas l'opinion de tous les membres, parce qu'ils ne l'ont pas tous votée, ou qu'elle n'a pas été approuvée par tous ; cependant, elle est ce qu'elle prétend être, c'est-à-dire l'opinion de la Conférence. Comme fait positif, elle est tout ce qui reste de la proposition originale russe pour la limitation des armements, qui constituait la raison donnée par le premier rescrit impérial pour la convocation de la Conférence. Cette résolution est l'action prise par les délégués sur la proposition de M. Léon Bourgeois, premier délégué de France à la Première Conférence, ainsi qu'à la Deuxième, qui insistait que, bien qu'il soit impossible de tomber d'accord sur une réduction des armements et de l'obtenir au moyen d'une entreprise internationale, la Conférence elle-même pouvait et devait toutefois exprimer son opinion favorisant cette limitation, pour le bien-être soit matériel soit moral de l'humanité. Cette proposition fut faite le 30 juin 1899, par M. Bourgeois à la sixième session de la Première Commission s'occupant de la question de la limitation des armements, et fut adoptée à l'unanimité.[1] La question de la limitation ou de la réduction des armements ne fut pas comprise dans le programme de la Deuxième Conférence, dû à l'opposition présentée, à ce qu'il paraît, par plus d'une Puissance dans laquelle les charges militaires sont plus en faveur que dans les pays de langue anglaise. Sir Edward Fry, premier délégué de Grande-Bretagne, agissant selon des instructions reçues de son Gouvernement, proposa cependant à la Conférence de confirmer la résolution de 1899 ; ce qui fut fait avec quelques légères modifications de forme, de la manière suivante :

> La Deuxième Conférence de la Paix confirme la résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires ; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Le Président de la Conférence fit la lecture de quelque lettres approuvant la proposition

[1] *Procès-verbaux*, pt. ii, p. 34.

de Sir Edward Fry, provenant des présidents des délégations américaines, espagneles, argentines et chiliennes ; et M. Bourgeois, comme créateur de la résolution de 1899, lui accorda son appui chaleureux.

Nous avons donné cet exposé succinct afin d'établir clairement que la résolution découlait de la Conférence, et non des nations qui y étaient représentées, et qui consentaient par leur silence à permettre à la Conférence d'adopter une telle résolution, pourvu qu'il soit entendu qu'elle constitue l'opinion de la Conférence, et non l'expression engageante d'une opinion contrôlant les actions de leurs Gouvernements respectifs.

La distinction qui existe entre une résolution et une déclaration est faible et obscure ; la déclaration paraissant avoir plus d'importance, parce qu'elle peut être signée par les délégués, et qu'elle devient de fait une convention. La résolution, exprimant l'opinion de la Conférence et non celle des Gouvernements, ainsi que le font la convention et la déclaration signées, n'est pas destinée à être signée. Elle constitue dans son inception et sa forme définitive, l'acte de la Conférence, et non celui des nations qui y sont représentées.

Vient ensuite, comme acte non signé de la Conférence et indiquant l'expression de son opinion, le vœu. Le premier vœu de la Deuxième Conférence constitue de fait si non de forme une recommandation, et sa nature est indiquée dans la première phrase :

> La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

Dans d'autres cas, le vœu est synonyme de l'opinion, et sous se rapport il paraît se rapprocher de la déclaration ou de la résolution, sans toutefois empiéter sur elles. Ainsi, le second vœu de la Deuxième Conférence dit :

> La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des États belligérants et les pays neutres.

La Première Conférence préféra, ainsi que le font tout au moins croire les traductions officielles américaines et anglaises, employer le terme de vœu pour indiquer le désir. Ainsi :

> La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement Fédéral Suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention.

Quels que soient la nature exacte et le sens des différents vœux contenus dans l'Acte final de la Première Conférence, on peut voir qu'ils apparaissent dans le programme de la Conférence suivante, et que ceux de la Deuxième Conférence apparaîtront également dans celui de la Troisième, qui, grâce à la providence d'un Dieu miséricordieux, doit se réunir, ainsi qu'on peut l'espérer, à une date très prochaine.

Quelle différence y a-t-il donc entre la déclaration, la résolution et le vœu, s'ils indiquent tous une expression d'opinion de la part de la Conférence ? Le plus que l'on puisse dire est que la déclaration et la résolution sont des exposés positifs, déclarant ou établissant un principe, tandis que le vœu est négatif dans ce sens qu'il constitue l'expression d'une

recommandation, d'une opinion, ou d'un désir que quelque chose soit fait par les Puissances après l'ajournement de la Conférence, ou qu'une action soit prise par une Conférence suivante ; action que la présente Conférence n'a pas ou n'a pas pu prendre. Cependant, ainsi que le secrétaire Root l'a sincèrement et heureusement dit dans ses instructions, déjà citées plus haut, mais que nous ne pouvons pas assez répéter :

> Il se peut bien que parmi les services les plus insignes, rendus à la civilisation par cette Deuxième Conférence, se trouve le progrès fait dans des matières au sujet desquelles les délégués n'atteindront pas d'accord définitif.

Il n'est pas nécessaire de dire que la convention a pour nature de lier la nation dans le sens dans lequel elle fut comprise lors de sa signature et de sa ratification. La difficulté consiste à comprendre ce sens, et il ne peut y en avoir aucune sur ce sujet si la nation a fait une déclaration indiquant de quelle manière elle a compris la convention, ou qu'elle se soit spécifiquement abstenue de signer ou de ratifier un de ses articles.

La question peut, toutefois, surgir de savoir si les autres Puissances contractantes consentiront entre elles à se lier et à permettre à une Puissance acceptant les mêmes stipulations de la convention de ne s'engager que par rapport à celles qu'elle signe ou qu'elle ratifie, diminuant ainsi considérablement ses devoirs envers les autres Puissances. Cette question a grandement troublé et embarrassé les délégués américains à la Première Conférence, qui, bien que consentant à accepter les articles ayant trait aux bons offices et à la médiation de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, ne voulaient pas assumer le devoir créé par l'article 27 de cette Convention sans une déclaration qui puisse sauvegarder la Monroe Doctrine, et réfuter de la part des États-Unis le désir ou le devoir de s'immiscer dans les affaires européennes. L'article 27 est comme suit :

> Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.
>
> En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Cet incident est raconté de la manière suivante par l'Honourable Andrew White, vétéran publiciste et diplomate, qui représenta les États-Unis avec autant de dignité que de succès à la Première Conférence :

> Depuis quelques jours — c'est-à-dire depuis que le capitaine Mahan avait attiré l'attention, le 22 du mois, sur le fait que l'article 27 de la Convention d'arbitrage pouvait vraisemblablement être considéré comme constituant une infraction à la Monroe Doctrine — notre délégation américaine se trouvait dans un grand embarras. Nous avons essayé de persuader les Français, qui avaient proposé l'article 27, et qui y tiennent comme une poule tient à son poulet unique, d'y renoncer, ou du moins, de permettre qu'on y ajoute une clause limitante ou explicative. Plusieurs clauses de cette espèce furent proposées. L'article lui-même établit comme devoir des autres Puissances signataires, lorsqu'il est évident que deux nations sont poussées à la guerre, de rappeler à ces deux nations que le tribunal d'arbitrage leur est ouvert. Rien ne peut être plus simple et plus naturel ; mais nous craignons que, à moins qu'une convention ne soit soumise à la ratification du Sénat des États-Unis, quelque patriote trop sensitif cherche à la défaire en insistant qu'elle constitue réellement une violation de la politique traditionnelle américaine par rapport aux affaires intérieures et étran-

gères — politique qui consiste, d'une part, à ne pas nous immiscer dans les affaires des nations étrangères, et de l'autre à ne pas leur permettre d'intervenir dans les nôtres . . .

Pendant toute la nuit, je fus très agité, pensant à notre déclaration de la Monroe Doctrine qu'il fallait présenter aujourd'hui à la Conférence. Nous craignons tous que la Conférence ne la reçoive pas, ou qu'elle insiste que nous signions en l'abandonnant, ou que nous ne signions pas . . .

Dans l'après-midi, à la ' House in the Woods ', où l'Acte final fut lu . . . Nous avions pris la peine de voir un certain nombre de délégués les plus importants, et tous, étant désireux de sauver le . . . projet d'arbitrage, tombèrent d'accord pour ne pas opposer notre déclaration. En conséquence, elle fut placée entre les mains de Raffalovitch, secrétaire russe, qui se tenait debout derrière le président, et qui lut notre déclaration dès que l'Acte final fut présenté. La déclaration fut alors soumise à la Conférence en séance plénière par M. de Staal. On demanda ensuite si quelque membre de la Conférence avait des objections à faire ou quelque chose à dire par rapport à la question. Il se fit un silence d'environ une minute, qui me sembla durer à peu près une heure. Pas une parole ne fut prononçée — il y eut, en effet, un silence absolu — et notre déclaration incorporant une réservation en faveur de la Monroe Doctrine fut ainsi dûment enregistrée et incorporée dans les comptes rendus.

J'ai rarement eu dans la vie une telle sensation de profond soulagement ; car, pendant plusieurs jours on aurait pu croire que le projet d'arbitrage, en ce qui concernait les États-Unis, allait échouer sur ce malheureux article 27.[1]

La réservation mentionnée par M. White est comme suit :

La délégation des États-Unis d'Amérique en signant la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, telle qu'elle est proposée par la Conférence internationale de la Paix, fait la déclaration suivante :

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les États-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun État étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les États-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.[2]

La question fut apparemment établie en 1899, car lorsque la réservation à l'article 27 qui dans sa forme revisée et augmentée est devenue l'article 48 de la Convention de 1907, fut renouvelée par le soussigné au nom de la délégation américaine à la Deuxième Conférence, on ne fit aucune objection, et on ne put observer aucun dissentiment, bien qu'on eut pu vraiment s'y attendre.

Il y a lieu de dire à nouveau, à cause des nombreux malentendus qui existent, que la signature d'une convention ou d'une déclaration ne lie pas la nation, ou si l'on considère cette assertion trop forte, que la signature crée une obligation morale, et non légale. Une nation n'est même pas liée par sa ratification, mais bien par le dépôt des ratifications chez le Ministre néerlandais des Affaires étrangères à la Haye, conformément aux stipulations de la convention ou de la déclaration.

Une autre difficulté peut surgir, qui n'a pas été prévue par le précédent de 1899, car une nation peut faire, dans l'instrument de la ratification, une réservation qu'elle n'a pas faite dans les discussions de la Conférence, ou qu'elle n'a pas indiquée en signant. Ainsi les États-Unis ont ajouté une clause relative à l'article 53 de la convention du règlement pacifique de 1907, qui rejetait le droit de la soi-disante cour permanente d'élaborer le

[1] *Autobiography of Andrew Dickson White*, v. ii, p. 339-41.
[2] *Post*, p. 178.

compromis, soumettant l'issue à l'arbitrage en vertu d'un traité d'arbitrage ; compromis que les États-Unis n'avaient pas pu élaborer, ou qui, de fait, n'avait pas été élaboré de concert avec l'autre Gouvernement. L'article 53 est conçu en ces termes :

> La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.
>
> Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :
>
> 1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.
>
> 2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

L'attitude des États-Unis envers le troisième paragraphe de cet article est indiquée par la déclaration suivante, faite par le Gouvernement dans l'instrument de ratification déposé à la Haye :

> Les États-Unis, en approuvant cette Convention, entendent que le recours à la Cour permanente pour le règlement de différends ne saurait être exercé qu'après accord intervenu à cet effet en vertu de traités généraux ou particuliers d'arbitrage déjà conclus ou à conclure entre les parties en litige ; et les États-Unis exerçant dès à présent le droit de choisir reconnu par l'article 53 de ladite Convention, excluent de la compétence de la Cour permanente la faculté d'établir le compromis requis par les traités généraux ou particuliers d'arbitrage que les États-Unis ont déjà conclus ou pourraient conclure à l'avenir, et déclarent en outre expressément que le compromis exigé par un traité d'arbitrage auquel ils seraient partis ne sera établi que par un accord intervenu entre les parties contractantes, sauf stipulation contraire énoncée en termes exprès dans le traité même.

On peut observer que cette déclaration est rédigée avec beaucoup de soin, de manière à laisser intact le texte de l'article en question, et l'objection des États-Unis est indiquée dans la déclaration qu'ils ôtent cette fonction de la Cour des traités qu'ils peuvent conclure. Cette action des États-Unis ne souleva pas carrément la question de savoir si la réservation pouvait être faite après la signature, mais on croit qu'il n'y a pas grande importance à savoir si la réservation doit être indiquée avant, pendant ou après la signature, car, jusqu'à ce qu'une Puissance ait ratifié et déposé les ratifications de la Convention, elle n'est pas liée. Cependant, la bonne foi exige que les objections au sujet d'un article soient exprimées soit avant, soit au moment de la signature, afin que les nations puissent prendre connaissance de la nature et de la portée de l'obligation qu'elles assument envers d'autres nations. Les Conventions internationales sont souvent des compromis, et le prix d'un compromis pour une nation peut justement être l'article même qu'une autre nation exclut de la convention ou qu'elle interprète dans un sens spécial dans l'acte de ratification.

La Conférence navale de Londres stipula à l'article 65 de sa Déclaration qu'elle doit être acceptée en entier afin d'empêcher que des doutes ou des disputes ne puissent survenir.

Ce cas, toutefois, est différent, car cet article de la Déclaration empêchait de faire une réservation lors de la signature, ce qui n'est pas le cas dans les Conventions de la Haye. Si une nation ne signe pas dans le délai prévu, elle peut adhérer, et indiquer dans l'acte d'adhésion la réservation ou les interprétations qu'elle désire faire, ainsi que l'ont fait les États-Unis au sujet de la Convention relative aux droits et devoirs des Puissances neutres dans la guerre maritime, adoptée par la Deuxième Conférence. Une nation n'est liée que par ce qu'elle adopte, et, soit deux, soit plusieurs nations ne se trouvent liées que par les articles qu'elles ont adoptés en commun.

Il y existe cependant une autre question, qui a considérablement limité la force et l'effet des conventions et des déclarations, et qui fut causée par la présence d'une clause semblable à la suivante, formant l'article 28 de la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres dans la guerre maritime.

> Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Il est toutefois bien naturel que la Convention ne doive lier que les Puissances contractantes, mais il n'est pas clair que le défaut de signer la Convention de la part d'un belligérant peu éclairé doive libérer toutes les autres parties belligérantes qui l'ont ratifiée, du devoir d'observer ses règles et ses limitations dans leurs relations mutuelles ; et c'est beaucoup demander de la part des neutres de leur faire respecter leurs devoirs stipulés dans la Convention, lorsque les belligérants se considèrent comme dégagés de l'obligation de se conformer à ses termes, par la présence dans la guerre d'un belligérant n'ayant pas ratifié la Convention. Si l'on considère l'article littéralement, il peut indiquer que dans une guerre avec une Puissance non-contractante, les stipulations de la Convention concernant les droits et les devoirs des neutres et des personnes en cas de guerre sur terre, ainsi que la Convention relative aux droits et devoirs des Puissances neutres dans la guerre maritime, ne peuvent s'appliquer aux neutres, bien qu'ayant élaborés pour leur avantage, parce que l'un des belligérants paraît être une Puissance non-contractante. Au contraire, cet article pourrait indiquer que les stipulations des Conventions ne sont pas applicables aux belligérants, à moins qu'ils ne soient Puissances contractantes, et, dans ce cas, les stipulations des Conventions régleraient les droits et les devoirs des nations belligérantes et des neutres qui ont ratifié les Conventions. Les droits des parties contractantes qui n'ont pas causé la guerre, et qui restent neutres, ne devraient pas dépendre des actions des belligérants, dont la conduite ne peut être contrôlée par les neutres, qui ont essayé, et essayé en vain de prévenir leur entrée en guerre.

Si un article de ce genre doit être incorporé dans les conventions futures, on devrait le modifier dans ce sens qu'en cas de guerre entre une Puissance contractante et une qui ne l'est pas, les conventions ne devraient pas s'appliquer à ces Puissances, tandis qu'elles devraient être en force entre les belligérants et les neutres qui les auraient ratifiées.

Il serait intéressant d'expliquer brièvement la méthode employée pour convoquer la Conférence, pour l'arrangement de son programme, sa répartition en commissions, et les lignes générales de la procédure observée également par la Conférence et par ses commissions. La Première Conférence fut proposée en 1898 par Nicolas II, Tsar de Russie, et les Gouvernements étrangers ayant des agents diplomatiques accrédités à Pétrograd furent invités à être représentés à la Conférence proposée. Le Brésil était ainsi représenté et fut invité, mais il n'accepta pas l'invitation. Ce fait est constaté par M. White dans son

Autobiography.[1] M. Ruy Barbosa l'a mentionné dans ses remarques adressées à la sixième séance plénière de la Deuxième Conférence.[2] Le Mexique, également représenté à Pétrograd, accepta et fut ainsi la seule nation de l'Amérique latine qui ait pris part à la Première Conférence.

Il eut peut-être été sage de limiter le nombre des invitations envoyées aux nations représentées à Pétrograd, car la Conférence avait largement le caractère d'une expérience. Son succès, cependant, sembla faire croire que le monde avait été doté d'une nouvelle institution, capable de l'aider à sortir de l'ornière dans laquelle il était tombé, et de considérer en une conférence le bien commun à tous, au lieu de l'avantage spécial de l'un. En conséquence, furent convoqués à la Deuxième Conférence tous les pays qui avaient participé à la Première Conférence, ainsi que tous ceux de l'Amérique latine qui n'y avaient pas été invités, y compris le Brésil, qui, bien que convoqué, n'y avait pas été représenté, et la Corée et l'Éthiopie. Cette dernière Puissance n'accepta apparemment pas ; le Japon ayant établi sur la Corée un protectorat qui lui faisait perdre son droit de représentation individuelle ; Costa-Rica manqua d'envoyer des délégués, et ceux du Honduras furent admis si près de la fin de la Conférence qu'ils ne prirent pas part à ses travaux, et que leurs noms ne furent pas inscrits dans la liste des délégués dans l'Acte final.

Le programme de la Première Conférence fut élaboré par le Gouvernement russe, et celui de la Deuxième Conférence paraît avoir été préparé par le Gouvernement russe en collaboration avec quelques-uns de ses puissants amis. Les États-Unis ne se trouvèrent apparemment pas dans cette catégorie, car ils ne prirent pas part aux négociations, dont ils n'eurent connaissance que par accident, bien que la Deuxième Conférence ait été réellement provoquée par le Président Roosevelt, qui renonça d'une manière chevaleresque à suivre l'initiative qu'il avait prise sur la demande de l'Ambassadeur russe, lorsque le Traité de Portsmouth, également provoqué par le Président Roosevelt, mit fin à la guerre russo-japonaise, et lorsqu'il laissa le Tsar et ses conseillers libres de penser de nouveau à la paix. Il est possible que la Russie put se croire justifiée de discuter avec ses amis et voisins les sujets à considérer, car l'expérience qui avait réussi sur une petite échelle devait être essayée sur une échelle beaucoup plus grande, et il put avoir été sage de ne rien laisser à la chance et au hasard. Le succès de la Deuxième Conférence et son adoption de la recommandation ayant trait à la réunion de la Troisième Conférence, et que

> ' environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un comité préparatoire fut chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays ',

ne peut vouloir signifier autre chose, dans l'opinion des nations participantes, que la dérussification de cette Conférence, si l'on peut employer ce terme avec respect, en souhaitant qu'elle devienne internationale dans ce sens que tous les Gouvernements participants doivent être absolument égaux, et que le programme, l'organisation, et la procédure de la Conférence soient arrêtés, si non par tous, au moins par un comité de leur choix.

Nous devons attirer l'attention sur la stipulation très sage du Gouvernement russe, contenue dans le second rescrit exposant le programme de la Première Conférence :

> Il est bien entendu que toutes les questions concernant les rapports politiques

[1] *Autobiography of Andrew Dickson White*, v. ii, p. 284.

[2] *Actes et documents*, v. i, p. 171.

des États et l'ordre de choses établi par les traités, comme en général toutes les questions qui ne rentreront pas directement dans le programme adopté par les Cabinets, devront être absolument exclues des délibérations de la Conférence.[1]

Il est d'usage que la nation convoquant la Conférence, surtout si celle-ci se réunit sur son territoire, fournisse les lignes générales d'un programme et qu'elle nomme le président. Les fonctionnaires sont alors choisis et la procédure arrêtée conformément au désir de cette nation. Il était donc naturel que le premier délégué russe soit désigné comme président de la Deuxième Conférence, bien que, en devenant internationale, on eut bien pu lui permettre de choisir son propre président ; la Troisième Conférence devra certainement le faire.

Selon l'usage, la Conférence est ouverte par le Ministre des Affaires étrangères du pays dans lequel elle est tenue, et il suggère soit directement soit indirectement, le nom de l'un de ses compatriotes, afin qu'il soit choisi comme président. Les deux Conférences furent ouvertes par le Ministre néerlandais des Affaires étrangères, qui proposa chaque fois que le premier délégué russe soit nommé président. Les procès-verbaux de la Première conférence indiquent que cette proposition fut adoptée à l'unanimité.[2] Son Excellence M. Staal fit un court discours, à la fin duquel il proposa la nomination du secrétaire général et du personnel composant le bureau du secrétaire général. Deux jours plus tard, le 20 mai, M. Staal fit un discours plus long dans lequel il proposa trois commissions auxquelles devaient être renvoyées les diverses questions comprises dans le programme russe. Les procès-verbaux mentionnent que la proposition du président fut adoptée.[3] A la séance suivante, le 23 mai 1899, le président demanda à M. van Karnebeek, qu'il avait désigné comme vice-président, de soumettre à la Conférence un projet pour l'organisation des Commissions et pour la répartition du travail. M. van Karnebeek proposa les membres principaux des diverses Commissions, entre autres M. Beernaert, comme président de la Première Commission, M. de Martens comme président de la Deuxième Commission, et M. Léon Bourgeois, comme président de la Troisième. Les procès-verbaux constatent encore l'adoption de ces propositions.[4] La procédure adoptée à la Deuxième Conférence était la même, ainsi que l'indiquent les procès-verbaux. Le Ministre néerlandais des Affaires étrangères proposa comme président Son Excellence M. Nélidow, premier délégué russe. Les procès-verbaux constatent le consentement unanime des délégués ;[5] cependant si consentement il y a eu, celui-ci fut indiqué par le silence, ainsi que le soussigné se le rappelle parfaitement bien. Le président commença alors son discours, qui avait été préparé à l'avance, et qu'il lut d'un exemplaire imprimé. A la fin de la lecture de ce document plutôt froid et imposant, le président proposa la nomination du secrétaire général, de l'éditeur en chef, et du personnel nécessaire au bureau du secrétaire. La mention dans les procès-verbaux montre que ces messieurs furent désignés par la Conférence sur la proposition du président.[6] Ceci eut lieu le 15 juin. A l'ajournement de la première séance, tenue le 15 juin, le président eut une conférence avec ses amis, parmi lesquels le premier délégué des États-Unis ne se trouvait évidemment pas, car il ne fut pas consulté, et un programme relatif à la procédure fut élaboré. Le président en fit la lecture, et le troisième paragraphe de l'article 8, autorisant une Puissance à voter par procuration fut rejeté par la Conférence sur la proposition du premier délégué britannique, Sir Edward Fry, appuyé

[1] *Post*, p. 3.
[2] *Procès-verbaux*, pt. i, p. 10.
[3] *Ibid.*, p. 11.
[4] *Ibid.*, p. 15.
[5] *Actes et documents*, vol. i, p. 49.
[6] *Ibid.*, p. 52.

par le premier délégué allemand, le Baron Marschall von Bieberstein.[1] Ceci se rapprochait d'une expression d'opinion, mais la Conférence se trouvait évidemment épuisée par ce témoignage inattendu d'indépendance, parce que la proposition du président de diviser la Conférence en quatre commissions, et la nomination des présidents des commissions furent reçues sans discussion ni commentaire. On peut cependant constater l'approbation de deux manières : premièrement, tous les délégués susmentionnés acceptèrent leurs nominations ; deuxièmement on applaudit les noms des présidents.[2] L'action de M. Nélidow suivait sans doute un précédent, mais il était mauvais. C'était le précédent d'un congrès qui se réunit une fois et qui cesse d'exister, et non le précédent d'un congrès tel que la Conférence de la Paix de la Haye, à laquelle toutes les Puissances sont représentées, et qui doit se réunir à l'avenir à certaines époques déterminées. C'est une méthode qui prête à contrôler, et non à permettre l'expression d'une opinion, d'une discussion ou d'un débat, et qui est propre à une école primaire, mais non à une assemblée dans laquelle les représentants de nations souveraines se trouvent réunies sur une base d'égalité, et dans laquelle il n'y a pas, et, on doit l'espérer, il n'y aura jamais un supérieur.

Le président d'une assemblée continentale croit évidemment que son devoir est de diriger le congrès ; devoir qu'il accomplit fidèlement. Il est aussi éloigné que le sont les deux pôles, de la conception que se font les Anglo-Américains sur les devoirs du président, qui n'est qu'un fonctionnaire chargé de la présidence de l'assemblée. Ces questions seront résolues d'une manière satisfaisante par le comité préparatoire de la Troisième Conférence, dans laquelle il faut espérer qu'il y aura des représentants des nations, autres que les amis des amis.

On a mentionné que, bien qu'une nation ait envoyé le nombre de délégués qu'elle désire, sa délégation n'avait qu'une voix, et qu'elle votait selon des instructions. A la Première Conférence, vingt-six nations furent représentées ; à la Deuxième, quarante-quatre, de sorte que dans cette dernière assemblée quarante-quatre voix furent données après le vote de chaque délégation. Des propositions furent faites par le président ou par un autre membre de la délégation au nom de son Gouvernement ; propositions qui furent imprimées et discutées. Elles furent renvoyées, selon le besoin, à des comités afin d'y être examinées et considérées, puis elles furent mises au scrutin. On fit l'appel, en nommant les nations en français, et, soit le président, soit un autre membre, vota oui ou non au nom de sa délégation, ou s'abstint de voter, selon le cas. Cette procédure est assez naturelle lorsqu'il s'agit de réunions ordinaires. Elle semble extraordinaire à ceux qui ne sont pas habitués à voir les Gouvernements considérés comme des individus ordinaires, répondant à un appel. La langue officielle de la Conférence était le français, mais n'importe quelle langue aurait pu être employée. A la Première Conférence, le Comte Nigra parla une fois en italien, afin que l'on n'ait pas l'air de vouloir faire une distinction en faveur du français contre sa langue maternelle. Le Dr. Zorn causa en allemand à la Première Conférence, et à la Première ainsi qu'à la Deuxième, les délégations américaines parlèrent en anglais et en français. On fit également usage de l'allemand à la Deuxième Conférence, et l'espagnol y fut employé au moins une fois.

Il ne semble pas nécessaire de faire plus que de signaler le fait que la Conférence de 1899 était divisée en trois Commissions, la Première et la Deuxième ayant rapport aux projets militaires et maritimes, tels que la limitation de l'armement et des budgets et les règles

[1] *Actes et documents*, p. 56. [2] *Ibid.*, p. 60.

de guerre, tandis que la Troisième Commission avait trait aux bons offices, à la médiation et à l'arbitration. La Deuxième Conférence était divisée en quatre Commissions, qui toutes, excepté la Quatrième, étaient subdivisées. La Première Commission s'occupa de l'arbitrage, la Deuxième de la guerre sur terre, la Troisième et la Quatrième des questions de guerre maritime. La procédure de chaque Conférence était identique à cet égard. Les Commissions étaient subdivisées en sous-commissions qui faisaient rapport à la commission. Les projets sur lesquels on s'entendait étaient soumis à la Conférence en séance plénière, et acceptés. Dans certains cas, ils furent modifiés lorsque cela put se faire sans les renvoyer à la Commission, mais ils furent en général acceptés tels qu'ils étaient présentés par la Commission.

Une question de procédure que nous n'avons pas mentionnée plus haut demande à être ici considérée brièvement. Les projets présentés et acceptés par les différentes Commissions doivent être arrangés en groupes, en suivant un ordre logique. Un comité de rédaction fut choisi, dans lequel furent représentées tous les États, et de ce comité fut formé un sous-comité, qui prit les articles tels qu'ils venaient de la séance plénière de la Conférence et leur donna leur forme définitive en en faisant des conventions et les mettant à leur juste place, ou en les encadrant dans des conventions antérieures, selon les circonstances. Ce sous-comité ne se crut pas autorisé à changer le sens des projets ou des articles votés, mais il en changea le style et en améliora la forme. Cependant, dans plusieurs cas, il suggéra un changement ayant trait à la substance des projets. Il faisait rapport au Comité supérieur, et le président du sous-comité soumit à la Conférence les conventions et les articles sur lesquels on était d'accord, attirant chaque fois l'attention sur les changements, soit de forme, soit de substance, afin que la Conférence elle-même puisse déterminer s'ils pouvaient être acceptés. Après l'approbation de la Conférence, les diverses conventions et déclarations qui demandaient à être signées, furent imprimées, et l'Acte final contenant en forme abrégée, ainsi qu'on l'a déjà dit, la convention de la Conférence et le résultat de ses travaux, se trouvait également prêt à être signé. A une époque déterminée par chaque Conférence, des délégués plénipotentiaires des diverses nations apposèrent leurs signatures à l'Acte final et à toutes les conventions et déclarations qui avaient reçu l'approbation de leurs Gouvernements.

Que le présent volume puisse répandre une connaissance plus étendue de la nature et de la valeur des travaux et des résultats des Conférences de la Paix de la Haye, et qu'il contribue à créer dans un certain degré une opinion publique favorable à la Troisième Conférence qui devra chercher à subvenir aux besoins de ce monde souffrant et harassé par la guerre, c'est là l'espoir sincère et le désir ardent du soussigné.

JAMES BROWN SCOTT,

Directeur, Division de droit international.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE EN VUE DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX

LE COMTE MOURAVIEFF, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE RUSSIE, AUX REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES ACCRÉDITÉS A SAINT-PÉTERSBOURG, PROPOSANT LA CONVOCATION DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX [1]

SAINT-PÉTERSBOURG, *le 12/24 août 1898.*

LE maintien de la paix générale et une réduction possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations se présentent, dans la situation actuelle du monde entier, comme l'idéal auquel devraient tendre les efforts de tous les Gouvernements.

Les vues humanitaires et magnanimes de Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Maître, y sont entièrement acquises.

Dans sa conviction que ce but élevé répond aux intérêts les plus essentiels et aux vœux légitimes de toutes les Puissances, le Gouvernement Impérial croit que le moment actuel serait très favorable à la recherche, dans les voies d'une discussion internationale, des moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable, et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels.

Au cours des vingt dernières années, les aspirations à un apaisement général se sont particulièrement affirmées dans la conscience des nations civilisées. La conservation de la paix a été posée comme but de la politique internationale; c'est en son nom que les grands États ont conclu entre eux de puissantes alliances ; c'est pour mieux garantir la paix qu'ils ont développé dans des proportions inconnues jusqu'iei leurs forces militaires et qu'ils continuent encore à les accroître, sans reculer devant aucun sacrifice.

Tous ces efforts, pourtant, n'ont pu aboutir encore aux résultats bienfaisants de la pacification souhaitée.

Les charges financières, suivant une marche ascendante, atteignent la prospérité publique dans sa source ; les forces intellectuelles et physiques des peuples, le travail et le capital, sont en majeure partie détournés de leur application naturelle et consumés improductivement. Des centaines de millions sont employés à acquérir des engins de destruction effroyables qui, considérés aujourd'hui comme le dernier mot de la science, sont destinés demain à perdre toute valeur à la suite de quelque nouvelle découverte dans ce domaine La culture nationale, le progrès économique, la production des richesses se trouvent paralysés ou faussés dans leur développement.

Aussi, à mesure que s'accroissent les armements de chaque Puissance, répondent-ils de moins en moins au but que les Gouvernements s'étaient posé. Les crises économiques,

[1] *Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques. Conférence internationale de la Paix*, 1899, p. 1.

dues en grande partie au régime des armements à outrance, et le danger continuel qui gît dans cet amoncellement du matériel de guerre, transforment la paix armée de nos jours en un fardeau écrasant que les peuples ont de plus en plus de peine à porter. Il paraît évident, dès lors, que, si cette situation se prolongeait, elle conduirait fatalement à ce cataclysme même qu'on tient à écarter et dont les horreurs font frémir à l'avance toute pensée humaine.

Mettre un terme à ces armements incessants et rechercher les moyens de prévenir les calamités qui menacent le monde entier, tel est le devoir suprême qui s'impose aujourd'hui à tous les États.

Pénétré de ce sentiment, Sa Majesté l'Empereur a daigné m'ordonner de proposer, à tous les Gouvernements dont les Représentants sont accrédités près la Cour Impériale, la réunion d'une Conférence qui aurait à s'occuper de ce grave problème.

Cette Conférence serait, Dieu aidant, d'un heureux présage pour le siècle qui va s'ouvrir. Elle rassemblerait dans un puissant faisceau les efforts de tous les États qui cherchent sincèrement à faire triompher la grande conception de la paix universelle sur les éléments de trouble et de discorde. Elle cimenterait en même temps leur accord par une consécration solidaire des principes d'équité et de droit, sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples.

Comte MOURAVIEFF.

LETTRE DU COMTE MOURAVIEFF, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE RUSSIE, PROPOSANT LE PROGRAMME DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE [1]

SAINT-PÉTERSBOURG, *30 décembre 1898/11 janvier 1899.*

LORSQU'AU mois d'août dernier mon Auguste Maître m'ordonnait de proposer aux Gouvernements dont les Représentants se trouvent accrédités à Saint-Pétersbourg la réunion d'une Conférence destinée à rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les biens d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels, rien ne semblait s'opposer à la réalisation plus ou moins prochaine de ce projet humanitaire.

L'accueil empressé fait à la démarche du Gouvernement Impérial par presque toutes les Puissances ne pouvait que justifier cette attente.

Appréciant hautement les termes sympathiques dans lesquels était conçue l'adhésion de la plupart des Gouvernements, le Cabinet Impérial a pu recueillir en même temps avec une vive satisfaction les témoignages du plus chaleureux assentiment qui lui étaient adressés, et ne cessent de lui parvenir de la part de toutes les classes de la société de différents points du globe terrestre.

Malgré le grand courant d'opinion qui s'était produit en faveur des idées de pacification générale, l'horizon politique a sensiblement changé d'aspect en dernier lieu. Plusieurs

[1] *Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques. Conférence internationale de la Paix,* 1899, p. 3. La note ci-dessus a été transmise, *mutatis mutandis,* à tous les représentants diplomatiques accrédités à Pétrograd.

Puissances ont procédé à des armements nouveaux, s'efforçant d'accroître encore leurs forces militaires, et, en présence de cette situation incertaine, on pouvait être amené à se demander si les Puissances jugeaient le moment actuel opportun à la discussion internationale des idées émises dans la circulaire du 12/24 août.

Espérant toutefois que les éléments de trouble qui agitent les sphères politiques feront bientôt place à des dispositions plus calmes et de nature à favoriser le succès de la Conférence projetée, le Gouvernement Impérial est, pour sa part, d'avis qu'il serait possible de procéder dès à présent à un échange préalable d'idées entre les Puissances dans le but :

(*a*) De rechercher, sans retard, les moyens de mettre un terme à l'accroissement progressif des armements de terre et de mer — question dont la solution devient évidemment de plus en plus urgente en vue de l'extension nouvelle donnée à ces armements, et

(*b*) De préparer les voies à une discussion des questions se rapportant à la possibilité de prévenir les conflits armés par les moyens pacifiques dont peut disposer la diplomatie internationale.

Dans le cas où les Puissances jugeraient le moment actuel favorable à la réunion d'une Conférence sur ces bases, il serait certainement utile d'établir entre les Cabinets une entente au sujet du programme de ses travaux.

Les thèmes à soumettre à une discussion internationale au sein de la Conférence pourraient, en traits généraux, se résumer comme suit :

1° Entente stipulant la non-augmentation, pour un terme à fixer, des effectifs actuels des forces armées de terre et de mer, ainsi que des budgets de guerre y afférents ; étude préalable des voies dans lesquelles pourrait même se réaliser, dans l'avenir, une réduction des effectifs et des budgets ci-dessus mentionnés ;

2° Interdiction de la mise en usage, dans les armées et les flottes, de nouvelles armes à feu quelconques et de nouveaux explosifs, aussi bien que de poudres plus puissantes que celles adoptées actuellement, tant pour les fusils que pour les canons ;

3° Limitation de l'emploi dans les guerres de campagne des explosifs d'une puissance formidable, déjà existants, et prohibition du lancement de projectiles ou d'explosifs quelconques, du haut des ballons ou par des moyens analogues ;

4° Défense de l'emploi dans les guerres navales de bateaux torpilleurs sous-marins ou plongeurs, ou d'autres engins de destruction de la même nature ; engagement de ne pas construire à l'avenir de navires de guerre à éperon ;

5° Adaptation aux guerres maritimes des stipulations de la Convention de Genève de 1864, sur la base des articles additionnels de 1868 ;

6° Neutralisation, au même titre, des navires ou chaloupes chargés du sauvetage des naufragés pendant ou après les combats maritimes ;

7° Revision de la Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre, élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles et restée non ratifiée jusqu'à ce jour ;

8° Acceptation en principe de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre nations ; entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme dans leur emploi.

Il est bien entendu que toutes les questions concernant les rapports politiques des États et l'ordre de choses établi par les Traités, comme en général toutes les questions qui ne rentreront pas directement dans le programme adopté par les Cabinets, devront être absolument exclues des délibérations de la Conférence.

En vous adressant, Monsieur l'Ambassadeur, la demande de bien vouloir prendre au sujet de ma présente communication les ordres de votre Gouvernement, je vous prie, en

même temps, de porter à sa connaissance que, dans l'intérêt de la grande cause qui tient si particulièrement à cœur à mon Auguste Maître, Sa Majesté Impériale juge qu'il serait utile que la Conférence ne siège pas dans la capitale de l'une des Grandes Puissances où se concentrent tant d'intérêts politiques qui pourraient, peut-être, réagir sur la marche d'une œuvre à laquelle sont intéressés à un égal degré tous les pays de l'univers.

Comte MOURAVIEFF.

CIRCULAIRE DE MONSIEUR DE BEAUFORT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AUX REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES DES PAYS-BAS[1]

LA HAYE, *le 6 avril 1899.*

MONSIEUR LE MINISTRE :

LE Gouvernement Impérial de Russie a adressé sous la date du 12/24 août 1898 aux Représentants diplomatiques accrédités auprès de la Cour de Saint-Pétersbourg une circulaire exprimant le désir de voir se réunir une Conférence internationale, qui serait chargée de rechercher les moyens les plus efficaces pour assurer aux peuples une paix durable et mettre un terme au développement progressif des armements militaires.

Cette proposition, due à la noble et généreuse initiative de l'Auguste Empereur de Russie, ayant rencontré partout un accueil des plus reconnaissants et obtenu l'assentiment général des Puissances, Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de Russie a adressé le 30 décembre 1898/11 janvier 1899 aux mêmes Représentants diplomatiques une seconde circulaire, donnant une forme plus concrète aux généreuses idées préconisées par le magnanime Empereur et indiquant certaines questions qui pourraient spécialement être soumises aux délibérations de la Conférence projetée.

Pour des motifs d'ordre politique le Gouvernement Impérial Russe a jugé qu'il ne serait pas désirable que la réunion de cette Conférence se fît dans la capitale d'une des grandes Puissances et, après s'être assuré de l'assentiment des Gouvernements intéressés, il s'est adressé au Cabinet de la Haye afin d'obtenir son agrément au choix de cette Résidence comme siège de la Conférence en question. Je me suis empressé de prendre les ordres de Sa Majesté la Reine à l'égard de cette demande et je suis heureux de pouvoir porter à votre connaissance que Sa Majesté mon Auguste Souverain a daigné m'autoriser à répondre qu'il Lui serait particulièrement agréable de voir la Conférence projetée se réunir à la Haye.

En conséquence et d'accord avec le Gouvernement Impérial Russe, j'ai l'honneur de vous charger d'inviter le Gouvernement . . . . . à bien vouloir se faire représenter à la Conférence susmentionnée, afin de discuter les questions exposées dans la seconde circulaire russe du 30 décembre 1898/11 janvier 1899 ainsi que toutes autres questions se rattachant aux idées émises dans la circulaire du 12/24 août 1898, avec exclusion toutefois des

[1] *Actes et Documents relatifs au Programme de la Conférence de la Paix*, première partie.

délibérations de tout ce qui touche aux rapports politiques des États ou à l'ordre de choses établi par les traités.

J'aime à croire, Monsieur le . . . . . ., que le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité voudra bien s'associer à la grande œuvre humanitaire entreprise sous les auspices de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et qu'il sera disposé à accepter notre invitation et à prendre les mesures nécessaires pour que ses représentants soient réunis à la Haye le 18 mai prochain pour l'ouverture de la Conférence, à laquelle chaque Puissance, quel que soit le nombre de ses délégués, n'aura qu'un seul vote.

Veuillez agréer, Monsieur le . . . . . ., l'assurance renouvelée de ma haute considération.

W. H. de Beaufort.

LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE 1899

Discours inaugural de Son Excellence M. de Beaufort, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, le 18 mai 1899 [1]

Au nom de Sa Majesté Mon Auguste Souveraine, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue et d'exprimer à cette place mes sentiments de profond respect et de vive reconnaissance envers Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, qui, en désignant la Haye comme siège de la Conférence de la Paix, a fait un grand honneur à notre pays.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, en prenant la noble initiative qui a été applaudie dans tout le monde civilisé, a voulu réaliser le vœu exprimé par un de ses plus illustres prédécesseurs, l'Empereur Alexandre Ier, de voir tous les souverains et toutes les nations de l'Europe s'entendre entre eux pour vivre en frères en s'aidant dans leurs besoins réciproques. S'inspirant de ces nobles traditions de Son Auguste Aïeul, Sa Majesté a proposé, à tous les gouvernements dont les représentants se trouvent ici, la réunion d'une Conférence qui aura la mission de rechercher les moyens pour mettre un terme aux armements incessants et pour prévenir des calamités qui menacent le monde entier.

Le jour de la réunion de cette Conférence sera sans contredit un des jours qui marqueront dans l'histoire du siècle qui va finir ; il coïncide avec la fête que tous les sujets de Sa Majesté célèbrent comme une fête nationale et en m'associant du fond de mon cœur à tous les souhaits pour le bonheur du Magnanime Souverain, je me permettrai de me faire l'interprète des vœux de tout le monde civilisé en exprimant l'espoir que Sa Majesté, en voyant la réalisation de ses desseins généreux par les efforts de cette Conférence, puisse considérer dans l'avenir ce jour comme un des jours les plus heureux de Son Règne.

Sa Majesté mon Auguste Souveraine, pénétrée des mêmes sentiments qui ont inspiré Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, a voulu mettre à la disposition de cette Conférence le plus beau monument historique qu'Elle possède. La salle où vous vous trouvez, décorée par les meilleurs artistes du dix-septième siècle, a été édifiée par la Veuve du Prince Frédéric Henri à la mémoire de son noble époux. Parmi les groupes et les figures allégoriques que vous admirerez ici, il y en a une se rattachant à la Paix de Westphalie qui mérite tout spécialement votre attention. C'est celle où vous voyez la Paix entrant dans cette salle pour fermer le temple de Janus. J'espère, Messieurs, que cette belle allégorie sera de bon augure pour vos travaux, et qu'après les avoir terminés vous pourrez dire que la Paix, que l'art a fait pénétrer dans cette salle, en est sortie pour répandre ses bienfaits sur l'humanité entière.

J'ai l'honneur de vous soumettre deux propositions : premièrement d'offrir à Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies nos respectueuses félicitations par la voie télégraphique dans ces termes :

> La Conférence de la Paix dépose aux pieds de Votre Majesté ses respectueuses félicitations à l'occasion de Son anniversaire et exprime le sincère désir de coopérer à

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 10.

l'accomplissement de la grande et noble œuvre dont Votre Majesté a pris la généreuse initiative et pour laquelle elle La prie d'agréer son humble et profonde gratitude.

Je ne doute pas que ma seconde proposition ne réunisse également tous vos suffrages. Je me permets, Messieurs, d'exprimer le vœu de voir déférer la Présidence de notre assemblée à l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur de Toutes les Russies, Son Excellence M. Staal, dont la grande expérience des affaires et les qualités éminentes contribueront largement à faciliter les nobles travaux que vous allez entreprendre.

*

Discours de Son Excellence M. Staal, Président de la Conférence, le 18 mai 1899 [1]

MESSIEURS :

Mon premier devoir est d'exprimer à S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas toute ma gratitude pour les nobles paroles qu'il vient de prononcer à l'adresse de mon Auguste Maître. Sa Majesté sera profondément touchée des sentiments élevés dont M. de Beaufort s'est inspiré, ainsi que de la spontanéité avec laquelle les membres de cette assemblée s'y sont associés.

Si c'est à l'Empereur de Russie qu'appartient l'initiative de la réunion de la Conférence, nous devons à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas de nous avoir convoqués dans Sa Résidence. C'est d'un heureux présage pour le succès de nos travaux d'être réunis sous les auspices d'une jeune Souveraine, dont le charme s'exerce bien loin autour d'Elle et dont le cœur, accessible à tout ce qui est généreux, a témoigné de tant de sympathie pour la cause qui nous amène ici. Dans ce milieu calme de la Haye, au sein d'une nation qui constitue un facteur aussi marquant de la civilisation universelle, nous avons sous les yeux un exemple éclatant de ce que peuvent faire pour le bien des peuples la vaillance, le patriotisme et l'énergie soutenue. C'est sur le sol historique des Pays-Bas que se sont discutés les plus grands problèmes de la vie politique des États, c'est ici, on peut le dire, le berceau de la science du droit international ; durant des siècles, les principales négociations entre les Puissances européennes se sont poursuivies ici ; c'est ici enfin que fut signée la remarquable transaction qui imposait la ' trêve ' dans les luttes sanglantes entre les États. Nous nous trouvons donc en pleine tradition historique.

Il me reste à remercier M. le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas des termes si flatteurs, trop flatteurs, dont il s'est servi à mon intention. Je suis sûr d'exprimer les sentiments de tous les membres de cette haute Assemblée, en assurant S. E. M. de Beaufort combien nous aurions été heureux de le voir présider nos réunions. Sa place à la présidence était indiquée non seulement par les précédents suivis en pareille occasion, mais encore par les qualités de l'homme d'État éminent qui dirige actuellement la politique étrangère des Pays-Bas. Sa présidence eût été, en outre, un hommage de plus que nous aurions aimé rendre à l'Auguste Souveraine qui a daigné nous offrir Sa gracieuse hospitalité.

Quant à moi, je ne puis considérer la désignation qui a été faite de ma personne que comme étant motivée par ma qualité de Plénipotentiaire de l'Empereur, mon Maître, l'Auguste Initiateur de la pensée de la Conférence. C'est à ce titre que j'accepte avec une

[1] *Ibid.*, p. 11.

profonde reconnaissance l'insigne honneur que m'ont fait M. le Ministre des Affaires étrangères en me proposant la présidence et MM. les membres de la Conférence en voulant bien ratifier ce choix. J'emploierai tous mes efforts à justifier cette confiance, mais je me rends parfaitement compte que l'âge avancé que j'ai atteint est, hélas, un triste privilège et un faible auxiliaire. J'espère, du moins, Messieurs, qu'il me sera un titre à votre indulgence.

Je vous propose maintenant d'adresser à Sa Majesté la Reine, dont nous sommes ici les hôtes reconnaissants, le message dont je vais vous donner lecture :

> Réunis pour la première fois dans le beau Château du Bois, les membres de la Conférence s'empressent de déposer leurs meilleurs vœux aux pieds de Votre Majesté en La priant d'agréer l'hommage de toute leur gratitude pour l'hospitalité que Vous avez si gracieusement, Madame, daigné leur offrir.

Je vous propose de conférer la présidence d'honneur de la Conférence Internationale de la Paix à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas et de nommer vice-président de cette Assemblée M. le Jonkheer van Karnebeek, premier délégué des Pays-Bas.

Discours de Son Excellence M. Staal, Président de la Conférence, dans la séance du 20 mai 1899 [1]

Rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable, tel est aux termes de la circulaire du 12 août le but principal de nos délibérations.

Le nom de ' Conférence de la Paix ', que l'instinct des peuples, devançant la décision prise à cet égard par les Gouvernements, a donné à notre réunion, indique bien l'objet essentiel de nos travaux : la ' Conférence de la Paix ' ne peut faillir à la mission qui lui incombe, elle doit faire sortir de ses délibérations un résultat tangible que l'humanité entière attend avec confiance.

L'empressement que toutes les Puissances ont mis à accepter la proposition contenue dans les circulaires russes est le plus éloquent témoignage de l'unanimité acquise aux idées pacifiques. C'est donc pour moi un agréable devoir de prier les Délégués de tous les États représentés ici de transmettre à leurs Gouvernements respectifs l'expression réitérée des remerciements du Gouvernement Russe.

La composition même de cette réunion est un sûr garant de l'esprit dans lequel nous aborderons la tâche qui nous est confiée. Les Gouvernements y sont représentés par des hommes d'État qui ont eu leur part d'action dans les destinées de leur pays, par des diplomates éminents qui ont été mêlés aux plus grandes affaires et qui savent tous que le premier besoin des peuples est le maintien de la paix. Auprès d'eux se trouvent des savants qui, dans le domaine du droit international, jouissent d'un renom justement mérité. Les officiers généraux et supérieurs des armées de terre et de mer qui nous assisteront dans nos travaux nous apporteront aussi le concours de leur haute compétence.

La diplomatie, comme nous le savons tous, a pour mission de prévenir et d'aplanir les conflits entre les États, de tempérer les rivalités, de concilier les intérêts, d'écarter les malentendus et de substituer l'entente au désaccord.

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 12.

Il me sera permis de dire que, subissant une loi générale, la diplomatie n'est plus seulement un art dans lequel l'habileté personnelle joue un rôle exclusif, elle tend à devenir une science qui doit avoir ses règles fixes pour la solution des conflits internationaux. C'est là aujourd'hui le but idéal qu'elle doit avoir devant les yeux, et incontestablement un grand progrès aura été acccompli si la diplomatie parvient à établir ici déjà quelques-unes des règles dont je viens de parler. Aussi nous nous attacherons, d'une façon toute spéciale, à généraliser, à codifier la pratique de l'arbitrage et de la médiation ou des bons offices. Ces idées forment, pour ainsi dire, l'essence même de notre tâche, le but le plus général proposé à nos efforts : *prévenir les conflits par les moyens pacifiques*. Il ne s'agit pas d'entrer dans le domaine de l'utopie. Dans l'œuvre que nous allons entreprendre il faudra tenir compte du possible, ne pas s'attacher à poursuivre des abstractions. Sans rien sacrifier de nos espérances ultérieures, nous devons rester sur le terrain de la réalité, scruter celle-ci dans toute sa profondeur, afin de jeter des fondements solides, de poser des bases concrètes.

Or, la réalité que nous montre-t-elle ? Nous apercevons entre les nations une communauté d'intérêts matériels et moraux qui ne cesse de s'accroître. Les liens qui unissent toutes les parties de la grande famille humaine deviennent toujours plus étroits. Voulût-elle rester isolée, une nation ne le pourrait pas ; elle est prise comme dans un engrenage vivant, fécond en bienfaits pour toutes ; elle fait partie d'un même organisme. Sans doute les rivalités existent, mais ne semble-t-il pas qu'elles se portent plutôt actuellement sur le terrain économique, sur celui des grandes expansions commerciales qui naissent d'un même besoin de répandre au dehors le surplus de l'activité qui ne trouve pas d'emploi suffisant dans la mère patrie ? La rivalité ainsi comprise peut encore être bonne, pourvu qu'au-dessus d'elle planent l'idée de justice et le sentiment élevé de la grande fraternité humaine.

Si donc les nations sont unies par des liens si multiples, n'y a-t-il pas lieu de rechercher les conséquences qui en découlent ? Lorsqu'un dissentiment se produit entre deux ou plusieurs nations, les autres, sans y être mêlées directement, en sont profondément affectées ; les effets d'un conflit international, se produisant sur un point quelconque du globe, se répercutent de tous les côtés. Et c'est pour cela que les tiers ne peuvent rester indifférents à ce conflit ; il faut que leur action conciliante s'exerce pour l'apaiser. Ces vérités ne sont pas nouvelles ; à toutes les époques il s'est trouvé des penseurs pour les suggérer, des hommes d'État pour les appliquer. Mais elles s'imposent plus que jamais de notre temps et le fait qu'elles aient été proclamées par une assemblée telle que la nôtre marquera une date considérable dans l'histoire de l'humanité.

Les nations ont un ardent besoin de paix et nous devons à l'humanité, nous devons aux Gouvernements qui nous ont confié ici leurs pouvoirs et qui ont la charge du bien de leurs peuples, nous devons à nous-mêmes de faire œuvre utile en précisant le mode d'emploi de quelques-uns des moyens destinés à assurer la paix.

Parmi ces moyens il faut placer l'arbitrage et la médiation. La diplomatie les a admis depuis longtemps dans sa pratique, mais elle n'a pas précisé les modalités de leur emploi, elle n'a pas défini les cas auxquels ils seraient applicables. C'est à cette œuvre élevée que nous allons consacrer nos efforts, soutenus par la conviction que nous travaillons pour le bien de l'humanité tout entière dans la voie que nous ont tracée les générations précédentes.

Mais, puisque nous sommes fermement résolus à nous tenir éloignés de la chimère, puisque nous reconnaissons tous que notre tâche actuelle, pour grande qu'elle soit, a ses limites, nous devons aussi nous préoccuper d'une autre face de la situation.

Du moment où toute chance de conflit armé entre les nations ne peut pas être écartée d'une manière absolue, en mitiger les horreurs serait encore travailler dans un but d'humanité. Les gouvernements des États civilisés ont déjà conclu des accords internationaux qui ont marqué des étapes importantes. Il s'agit pour nous d'en établir de nouvelles, et, pour cette catégorie de questions, le concours de tant de personnes compétentes, présentes à cette réunion, ne peut manquer d'être très précieux.

Mais il est, en outre, des matières d'une portée très haute et très ardue qui se rattachent également à l'idée du maintien de la paix et dont l'examen a semblé au gouvernement Impérial de Russie pouvoir rentrer dans le cadre des travaux de la Conférence. Il y aurait lieu de se demander si le bien des peuples n'exigerait pas une limitation des armements progressifs ; c'est aux gouvernements qu'il appartient, dans leur sagesse, de peser à cet égard les intérêts dont ils ont la charge.

Telles sont, Messieurs, les idées essentielles qui paraissent devoir diriger l'ensemble de nos délibérations.

Nous allons, j'en suis sûr, les examiner dans un esprit élevé et sincèrement conciliant, afin de marcher dans la voie qui conduira à la consolidation de la paix. Nous ferons ainsi une œuvre utile, dont les générations futures devront savoir gré aux souverains et chefs des États représentés dans cette enceinte.

Messieurs, une de nos préoccupations doit être d'assurer la bonne marche de nos travaux, de procéder à une division du travail, à une répartition de la besogne.

Je me permets donc de soumettre à votre approbation le projet suivant :

Il sera constitué trois commissions :

La *première* commission sera compétente pour les articles 1, 2, 3 et 4 de la circulaire du 30 décembre 1898.

La *seconde* commission sera compétente pour les articles 5, 6 et 7 de ladite circulaire.

La *troisième* commission sera compétente pour l'article 8 de la même circulaire.

Chaque commission pourra se subdiviser en sous-commissions.

Il est entendu qu'en dehors des points mentionnés ci-dessus la Conférence ne se considère comme compétente pour l'examen d'aucune autre question. En cas de doute, la Conférence auraità décider si telle ou telle proposition, émise dans les commissions, rentrerait ou non dans le cadre tracé par ces points.

Chaque État aura la faculté de se faire représenter dans chacune des commissions.

Les premiers délégués désigneront ceux des membres de leurs missions respectives qui devront faire partie de chacune des commissions. Ceux-ci pourront d'ailleurs faire partie de deux ou plusieurs commissions.

Ainsi qu'il est établi pour les réunions plénières, chaque État n'aura qu'un vote unique dans chaque commission.

Les délégués, représentants des Gouvernements, pourront prendre part aux travaux de toutes les séances des commissions.

Les délégués techniques et scientifiques pourront assister aux réunions plénières de la Conférence.

Les commissions constitueront elles-mêmes leurs bureaux et régleront l'ordre de leurs travaux.

Discours de Son Excellence M. Staal, Président de la Conférence, le 29 juillet, 1899 [1]

MESSIEURS :

Nous sommes arrivés aux termes de nos travaux. Avant de nous séparer et de nous serrer la main une dernière fois dans ce beau Palais du Bois, je viens vous prier de vous joindre à moi pour renouveler le tribut de notre reconnaissance à la gracieuse Souveraine des Pays-Bas pour l'hospitalité qui nous a été si largement accordée. Les souhaits que Sa Majesté formulait récemment d'une voix si charmante et si ferme ont été de bon augure pour la marche de nos délibérations. Puisse Dieu combler de ses faveurs le règne de Sa Majesté la Reine pour le bien du noble pays placé sous son autorité.

Nous prions M. de Beaufort, en sa qualité de Président d'honneur de la Conférence, de vouloir bien faire parvenir aux pieds de Sa Majesté l'hommage de nos vœux. Nous demandons également à Son Excellence et au Gouvernement Néerlandais d'accepter l'expression de toute notre gratitude pour le concours bienveillant qu'ils nous ont prêté et qui a si grandement facilité notre tâche.

C'est de tout cœur que je me fais l'organe de vos remerciements les plus chaleureux auprès des hommes d'État et des jurisconsultes éminents qui ont présidé aux travaux de nos Commissions, de nos Sous-Commissions et de nos Comités : ils y ont déployé les plus rares qualités et nous sommes heureux de pouvoir les en féliciter ici.

Nos rapporteurs aussi ont droit à Votre reconnaissance. Ils ont déposé dans leurs comptes rendus, qui sont de vrais chefs-d'œuvre, le commentaire autorisé des textes arrêtés.

Avec un zèle digne de tout éloge notre Secrétariat s'est acquitté d'une tâche ardue : les procès-verbaux fidèles et complets de nos longues et fréquentes séances sont là pour en offrir le témoignage.

J'ai à vous remercier enfin moi-même, Messieurs, de toute l'indulgente bienveillance dont vous avez fait preuve à l'endroit de votre Président. C'est certainement l'un des plus grands honneurs de ma vie déjà longue, consacrée tout entière au service de mes Souverains et de mon pays, d'avoir été appelé par vous à la Présidence de notre haute assemblée. Dans le cours des années, durant lesquelles j'ai assisté en témoin attentif et parfois en modeste ouvrier aux événements qui formeront l'histoire de notre siècle, j'ai vu grandir peu à peu l'influence des idées morales dans les rapports politiques. Cette influence a atteint aujourd'hui un stage mémorable.

Sa Majesté l'Empereur de Russie, s'inspirant des traditions de famille, comme l'a heureusement rappelé M. Beernaert, et animé d'une constante sollicitude pour le bien des nations, a ouvert en quelque sorte l'accès de la réalité à ces conceptions. Vous, Messieurs, qui êtes plus jeunes que votre Président, vous parcourrez sans doute de nouvelles étapes sur la route où nous nous sommes engagés.

Après une session aussi longue et aussi laborieuse, alors que vous avez sous les yeux le résultat de vos travaux, je me garderai bien de vous imposer le récit historique de ce que vous avez accompli au prix de tant d'efforts. Je me bornerai à en dégager quelques idées générales.

Répondant à l'appel de l'Empereur, mon Auguste Maître, la Conférence a accepté le programme tracé par les circulaires du Comte Mouravieff et en a fait l'objet d'un examen prolongé et attentif.

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 164.

Si la 1re Commission qui avait pris à sa charge les questions militaires, la limitation des effectifs et des budgets, n'est pas arrivée à des résultats matériels considérables, — c'est qu'elle s'est heurtée à des difficultés techniques et à une série de considérations connexes dont elle ne s'est pas reconnue en mesure d'aborder l'examen. Mais la Conférence a demandé aux divers Gouvernements de reprendre l'étude de ces thèmes. Elle s'est ralliée unanimement à la résolution proposée par M. le Premier Délégué de France, savoir : ' Que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.'

La Conférence a accepté également toutes les propositions humanitaires déférées à l'examen de la 2e Commission.

Dans cet ordre d'idées, elle a pu donner satisfaction au désir, depuis longtemps exprimé, d'étendre à la guerre sur mer l'application de principes analogues à ceux qui font l'objet de la Convention de Genève.

Reprenant une œuvre inaugurée à Bruxelles, il y a 25 ans, sous les auspices de l'Empereur Alexandre II, la Conférence a réussi à donner une forme plus précise aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Ce sont là, Messieurs, des résultats positifs acquis après de consciencieux travaux.

Mais l'œuvre qui ouvre une ère nouvelle, pour ainsi dire, dans le domaine du droit des gens, c'est la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Comme en-tête elle porte l'inscription : ' Du maintien général de la Paix.'

Il y a quelques années, en clôturant l'arbitrage de la mer de Behring, un éminent diplomate français s'exprimait comme suit : ' Nous nous sommes efforcés de maintenir intacts les principes fondamentaux de cet auguste droit des gens qui s'étend comme la voûte des cieux au-dessus de toutes les nations et qui emprunte les lois de la nature elle-même pour protéger, les uns à l'égard des autres, les peuples de la terre en leur inculquant les prescriptions du bon vouloir mutuel.'

La Conférence de la Paix, avec l'autorité qui s'attache à une assemblée où sont réunis les États civilisés, s'est efforcée, elle aussi, de sauvegarder dans des questions d'intérêt capital les principes fondamentaux du droit international. Elle a pris à tâche de les préciser, de les développer, de les appliquer d'une manière plus complète. Elle a créé sur plusieurs points un droit nouveau répondant à des nécessités nouvelles, au progrès de la vie internationale, aux exigences de la conscience publique, aux meilleures aspirations de l'humanité. Elle a notamment accompli une œuvre que l'avenir appellera sans doute ' le premier code international de la Paix ' et auquel nous avons donné le nom plus modeste de ' Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux '.

En inaugurant les séances de la Conférence, je signalais comme un des éléments principaux de notre commune étude et comme ' l'essence même de notre tâche ' la réalisation des progrès si impatiemment attendus en matière de médiation et d'arbitrage. Je ne m'étais pas trompé en estimant que nos travaux dans cet ordre prendraient une exceptionnelle importance.

L'œuvre est accomplie aujourd'hui. Elle atteste la haute sollicitude des gouvernements pour tout ce qui touche au développement pacifique des relations internationales et au bien-être des peuples.

Cette œuvre n'est point parfaite sans doute, mais elle est sincère, pratique et sage. Elle s'efforce de concilier, en les sauvegardant, les deux principes qui sont la base du droit des gens, le principe de la souveraineté des États et le principe d'une juste solidarité

internationale. Elle donne le pas à ce qui unit sur ce qui divise. Elle affirme que dans les temps nouveaux où nous entrons ce qui doit dominer ce sont les œuvres nées d'un besoin de concorde et fécondées par la collaboration des États poursuivant la réalisation de leurs intérêts légitimes dans une paix solide réglée par la justice.

La tâche remplie par la Conférence de la Haye dans cet ordre est vraiment méritoire et belle. Elle répond aux sentiments magnanimes de son Auguste Initiateur, elle aura l'appui de l'opinion universelle et recueillera, je l'espère, les suffrages de l'histoire.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans les détails de l'acte que plusieurs d'entre nous viennent de signer. Ils sont exposés et analysés dans l'incomparable rapport qui se trouve entre vos mains.

A l'heure présente il est peut-être prématuré d'ailleurs de juger dans son ensemble l'œuvre à peine terminée. Nous sommes encore placés trop près du berceau : la perspective aérienne nous fait défaut. Ce qui est certain c'est que cette œuvre entreprise sur l'initiative de l'Empereur, mon Auguste Maître, et sous les auspices de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, se développera dans l'avenir. Comme l'a dit dans une circonstance mémorable le Président de notre troisième Commission, ' plus on s'avancera sur la route du temps, plus clairement apparaîtra son importance.'

Eh bien, Messieurs, le premier pas est fait. Unissons nos volontés et sachons profiter de l'expérience.

La bonne graine est semée. Laissons venir la moisson.

Quant à moi qui suis arrivé au terme de ma carrière et au déclin de la vie, je considère comme une consolation suprême de voir s'ouvrir de nouvelles perspectives au bien de l'humanité et de pouvoir porter mes regards dans les clartés de l'avenir.

Discours de Clôture de M. de Beaufort, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, le 29 juillet 1899 [1]

Avant que la séance d'aujourd'hui soit levée, je tiens à cœur de vous adresser quelques paroles.

Le Gouvernement des Pays-Bas a été heureux de vous voir ici ; il a suivi vos délibérations avec le plus grand intérêt, et il se réjouit de ce que vos travaux aient porté des fruits.

Si la Conférence de la Paix n'a pas pu réaliser les rêves des utopistes, il convient de ne pas perdre de vue qu'elle a eu cela de commun avec toutes les réunions d'hommes sérieux et intelligents ayant en vue un but pratique ; si, d'un autre côté, elle a démenti les sombres prévisions des pessimistes qui ne voyaient en elle qu'un effort généreux prêt à se perdre dans l'énumération de quelques vœux, elle a démontré par cela même la justesse de vue de l'Auguste Monarque qui pour l'initiative de sa réunion a choisi le moment propice.

Je ne veux pas en ce moment appuyer sur la haute importance des résultats acquis. Il est vrai que l'accord unanime sur le principe du désarmement n'a pas pu se traduire dans une formule pratique applicable aux législations intérieures des différents pays et en harmonie avec leurs besoins divergents. Rappelons-nous à ce sujet le mot d'un éminent historien, le duc de Broglie, qui, il y a quelques semaines, a dit à propos de la Conférence :

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 167.

'Nous vivons dans un temps où il faut tenir autant et plus de compte de l'effet moral d'une grande mesure que de ses résultats matériels et immédiats.'

Sans doute, l'effet moral de vos délibérations déjà sensible se fera sentir de plus en plus et ne manquera pas de se manifester dans l'opinion publique d'une manière éclatante ; il secondera puissamment les Gouvernements dans leurs efforts pour résoudre cette question de la limitation des armements qui restera la grave et légitime préoccupation des hommes d'état de tous les pays.

Permettez-moi, avant de terminer, d'exprimer l'espoir que S. M. l'Empereur de Russie puisse trouver, dans un renouvellement d'énergie pour continuer la grande œuvre qu'il a entreprise, la consolation la plus efficace dans la grande et cruelle épreuve qu'il a traversée. Pour nous, le souvenir de votre séjour ici restera à jamais un point lumineux dans les annales de notre pays, parce que nous avons la ferme conviction que ce séjour a ouvert une nouvelle ère dans l'histoire des relations internationales entre les peuples civilisés.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX [1]

La Conférence Internationale de la Paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la Maison Royale du Bois à la Haye, le 18 mai 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

L'Allemagne :

Son Exc. le Comte de Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Paris, Délégué plénipotentiaire.

M. le Baron de Stengel, Professeur à l'Université de Munich, Second Délégué.

M. le Docteur Zorn, Conseiller intime de Justice, Professeur à l'Université de Königsberg, Délégué scientifique.

M. le Colonel de Gross de Schwarzhoff, Commandant du 5e Régiment d'Infanterie, nº 94, Délégué technique.

M. le Capitaine de Vaisseau Siegel, Attaché Naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Délégué technique.

L'Autriche-Hongrie :

Son Exc. le Comte R. Welsersheimb, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Alexandre Okolicsanyi d'Okolicsna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.

M. Gaétan Mérey de Kapos-Mére, Conseiller d'Ambassade et Chef du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, Délégué adjoint.

M. Henri Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Délégué adjoint.

M. Victor de Kuepach zu Ried, Zimmerlehen et Haslburg, Lieutenant-Colonel de l'État-Major général, Délégué adjoint.

M. le Comte Stanislas Soltyk, Capitaine de Corvette, Délégué adjoint.

La Belgique :

Son Exc. M. Auguste Beernaert, Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants, Délégué plénipotentiaire.

M. le Comte de Grelle Rogier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire.

M. le Chevalier Descamps, Sénateur, Délégué plénipotentiaire.

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, appendice, p. 1.

La Chine :

M. Yang-Yü, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Lou-Tseng-Tsiang, Second Délégué.

M. Hoo-Wei-Teh, Second Délégué.

M. Ho-Yen-Cheng, Conseiller de Légation, Délégué adjoint.

Le Danemark :

M. le Chambellan Fr. E. de Bille, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. J. G. F. von Schnack, Colonel d'Artillerie, Ancien Ministre de la Guerre, Second Délégué, Plénipotentiaire.

L'Espagne :

Son Exc. le Duc de Tetuan, Ancien Ministre des Affaires étrangères, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. W. Ramirez de Villa Urrutia, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles, Délégué plénipotentiaire.

M. Arthur de Baguer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire.

M. le Comte del Serrallo, Colonel, Attaché militaire à la Légation d'Espagne à Bruxelles, Délégué adjoint.

Les États-Unis d'Amérique :

Son Exc. M. Andrew D. White, Ambassadeur des États-Unis à Berlin, Délégué plénipotentiaire.

L'Honorable Seth Low, Président de l'Université de Colombie à New-York, Délégué plénipotentiaire.

M. Stanford Newel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire.

M. Alfred T. Mahan, Capitaine de Vaisseau, Délégué plénipotentiaire.

M. William Crozier, Capitaine d'Artillerie, Délégué plénipotentiaire.

M. Frederick W. Holls, Avocat à New-York, Délégué et Secrétaire de la Délégation.

Les États-Unis Mexicains :

M. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué plénipotentiaire.

M. Zenil, Ministre-Résident à Bruxelles, Délégué plénipotentiaire.

La France :

M. Léon Bourgeois, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Chambre des Députés, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Georges Bihourd, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Baron d'Estournelles de Constant, Ministre plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés, Troisième Délégué, Plénipotentiaire.

M. Mounier, Général de Brigade, Délégué technique.

M. Péphau, Contre-Amiral, Délégué technique.

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Jurisconsulte-Conseil du Ministère des Affaires étrangères, Délégué technique.

La Grande-Bretagne et l'Irlande :

Son Exc. le Très Honorable Sir Julian Pauncefote, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni à Washington, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

Sir Henry Howard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.

Sir John A. Fischer, Vice-Amiral, Délégué technique.

Sir J. C. Ardagh, Général-Major, Délégué technique.

M. le Lieutenant-Colonel C. à Court, Attaché militaire à Bruxelles et à la Haye, Délégué technique adjoint.

La Grèce :

M. N. Delyanni, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué plénipotentiaire.

L'Italie :

Son Exc. le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Vienne, Sénateur du Royaume, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Comte A. Zannini, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Chevalier Guido Pompilj, Député au Parlement Italien, Troisième Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Chevalier Louis Zuccari, Général-Major, Délégué technique.

M. le Chevalier Auguste Bianco, Capitaine de Vaisseau, Attaché naval à l'Ambassade Royale à Londres, Délégué technique.

Le Japon :

M. le Baron Hayashi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. I. Motono, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles, Second Délégué, Plénipotentiaire.

M. Uyehara, Colonel, Délégué technique.

M. Sakamoto, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

M. Nagao Ariga, Professeur de Droit international à l'École Supérieure de Guerre et à l'École de Marine à Tokio, Délégué technique.

Le Luxembourg :

Son Exc. M. Eyschen, Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué plénipotentiaire.

M. le Comte de Villers, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué plénipotentiaire.

Le Monténégro :

Son Exc. M. le Conseiller Privé actuel de Staal, Ambassadeur de Russie à Londres, Délégué plénipotentiaire.

Les Pays-Bas :

M. le Jonkheer A. P. C. van Karnebeek, Ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, Délégué plénipotentiaire.

M. le Général J. C. C. den Beer Poortugael, Ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'État, Délégué plénipotentiaire.

M. T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'État, Délégué plénipotentiaire.

M. E. N. Rahusen, Membre de la Première Chambre des États-Généraux, Délégué plénipotentiaire.

M. A. P. Tadema, Capitaine de Vaisseau, Chef de l'État-Major de la Marine Néerlandaise, Délégué technique.

La Perse :

M. l'Aide de Camp Général Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockholm, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Mirza Samad Khan, Montazis-Saltaneh, Conseiller de Légation à Saint-Pétersbourg, Délégué adjoint.

Le Portugal :

M. le Comte de Macedo, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid, Délégué plénipotentiaire.

M. d'Ornellas Vasconcellos, Pair du Royaume, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, Délégué plénipotentiaire.

M. le Comte de Selir, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire.

M. le Capitaine de Vaisseau Augusto de Castilho, Délégué technique.

M. le Capitaine de l'État-Major Général Ayres d'Ornellas, Délégué technique.

La Roumanie :

M. Alexandre Beldiman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Jean N. Papiniu, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Colonel Aide de Camp Constantin Coanda, Directeur de l'Artillerie au Ministère de la Guerre, Délégué technique.

La Russie :

Son Exc. M. le Conseiller Privé actuel de Staal, Ambassadeur de Russie à Londres, Délégué plénipotentiaire.

M. de Martens, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires étrangères, Conseiller Privé, Délégué plénipotentiaire.

M. le Conseiller d'État actuel de Basily, Chambellan, Directeur du Premier Département du Ministère Impérial des Affaires étrangères, Délégué plénipotentiaire.

M. le Conseiller d'État actuel Raffalovich, Agent du Ministère Impérial des Finances en France, Délégué technique.

M. Gilinsky, Colonel de l'État-Major général, Délégué technique.

M. le Comte Barantzew, Colonel de l'Artillerie montée de la Garde, Délégué technique.

M. Schéine, Capitaine de frégate, Agent naval de Russie en France, Délégué technique.

M. Ovtchinnikow, Lieutenant de Vaisseau, Professeur de Jurisprudence, Délégué technique.

La Serbie :

M. Miyatovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et la Haye, Délégué plénipotentiaire.

M. le Colonel Maschine, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Cettigné, Délégué plénipotentiaire.

M. le Docteur Voïslave Veljkovitch, Professeur à la Faculté de Droit de Belgrade, Délégué adjoint.

Le Siam :

Son Exc. Phya Suriya Nuvatr, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

Son Exc. Phya Visuddha Suriya Sakdi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. Ch. Corragioni d'Orelli, Conseiller de Légation, Troisième Délégué.

M. Édouard Rolin, Consul-Général de Siam en Belgique, Quatrième Délégué.

La Suède et la Norvège :

M. le Baron de Bildt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale d'Italie, Délégué plénipotentiaire.

Suède :

M. P. H. E. Brändström, Colonel, Chef du Premier Régiment des Grenadiers de la Garde, Délégué technique.

M. C. A. M. de Hjulhammar, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

Norvège :

M. W. Konow, Président de l'Odelsting, Délégué technique.

M. J. J. Thaulow, Général-Major, Médecin-Général de l'Armée et de la Marine, Délégué technique.

La Suisse :

M. le Dr. Arnold Roth, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Délégué plénipotentiaire.

M. le Colonel Arnold Künzli, Conseiller National, Délégué.

M. Édouard Odier, Conseiller National, Délégué plénipotentiaire.

La Turquie :

Son Exc. Turkhan Pacha, Ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil d'État, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

Noury Bey, Secrétaire-Général au Ministère des Affaires étrangères, Délégué plénipotentiaire.

Abdullah Pacha, Général de Division d'État-Major, Délégué plénipotentiaire.

Mehemed Pacha, Contre-Amiral, Délégué plénipotentiaire.

La Bulgarie :

M. le Docteur Dimitri I. Stancioff, Agent diplomatique à Saint-Pétersbourg, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Major Christo Hessaptchieff, Attaché militaire à Belgrade, Second Délégué, Plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 29 juillet 1899, ou les délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des plénipotentiaires, le texte des Conventions et Déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte :

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

II. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

III. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 :

IV. Trois Déclarations concernant :

1° L'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ;

2° L'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ;

3° L'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Ces Conventions et Déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye.

Obéissant aux mêmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante :

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.[1]

Elle a, en outre, émis les Vœux suivants :

1° La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement Fédéral Suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention.

Ce vœu a été voté à l'unanimité.

2° La Conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine conférence.[2]

3° La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les Gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres.

4° La Conférence émet le vœu que les Gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.

5° La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.[3]

6° La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.[4]

Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité sauf quelques abstentions.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires étrangères et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

[Suivent les signatures.]

[1] Cette résolution a été confirmée par la Deuxième Conférence de la Paix, *post*, p. 216.
[2] Cf. *post*, p. 140, 189.
[3] Cf. *post*, p. 137.
[4] Pour la Convention adoptée par la Deuxième Conférence de la Paix, voir *post*, p. 693.

Rapport oral de M. Louis Renault sur les travaux du Comité de Rédaction de l'Acte final, 25 et 27 juillet 1899 [1]

M. Renault rappelle que, par une décision de la Conférence, MM. Asser, le Chevalier Descamps, Seth Low, de Martens, Mérey de Kapos-Mére, Son Exc. le Comte Nigra, Renault, et le Baron de Stengel se sont réunis, pour arrêter d'un commun accord le texte de l'Acte final, contenant le résultat des travaux de la Conférence. La Présidence de ce Comité qui avait été dévolue à Son Exc. le Comte Nigra a été, par suite du refus de ce dernier, exercée par M. Asser.

M. Renault a été chargé de faire un rapport oral sur les résolutions du Comité ; il espère que la Conférence accueillera avec indulgence ce travail improvisé.

La première question qui s'est posée a porté sur le point de savoir quelle serait la qualification donnée à l'Acte final que la Conférence a sous les yeux.

L'appellerait-on *Acte*, *Protocole*, ou *Procès-verbal final* ? Le Comité a pensé que la dénomination d'*Acte final* serait plus en rapport avec l'importance de l'œuvre de la Conférence et il s'y est arrêté.

Le but de l'Acte final devant être de constater le résultat des délibérations de la Conférence, on s'est demandé si ce document devait porter la signature de tous les délégués qui ont pris part à ses travaux, ou seulement celle des délégués plénipotentiaires. On a pensé qu'il était juste de rappeler dans le préambule les noms de tous les délégués qui ont collaboré à l'œuvre commune en même temps que de se conformer à l'usage qui veut qu'un acte diplomatique ne soit signé que par des plénipotentiaires, et on a adopté à cet effet la rédaction suivante :

> La Conférence internationale de la Paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la Maison Royale du Bois à la Haye le 18 mai 1899.
>
> Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence pour laquelle elles avaient désigné les délégués nommés ci-après :

Suit l'énumération de tous les délégués désignés, plénipotentiaires ou non.

Après quoi viendra la formule suivante :

> Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 29 juillet 1899, ou les délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des plénipotentiaires, le texte des Conventions et Déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte.

L'ensemble de cette rédaction indique donc que tous les délégués ont pris part aux travaux de la Conférence et que seuls les *plénipotentiaires* ont le droit de signer l'Acte final.

L'Acte final porte ensuite que la Conférence a adopté le texte de trois Conventions et de trois Déclarations. Il faut remarquer ici que la signature de l'Acte final n'équivaut pas à la signature des Conventions et Déclarations. L'Acte final n'a d'autre objet que de *constater* que la Conférence a abouti à telles ou telles décisions et tous les plénipotentiaires

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 71, 152, 157.

peuvent donc le signer sans engager en quoi que ce soit leurs Gouvernements pour ce qui concerne les clauses des Conventions et des Déclarations.

Celles-ci, au contraire, ne seront transformées en actes obligatoires que quand elles seront signées ; et elles pourront même être signées par d'autres plénipotentiaires que ceux qui sont ici réunis. D'autre part, elles forment autant d'actes séparés dont chacun garde sa valeur propre. Par conséquent, un État peut les signer toutes, un autre peut n'en signer que quelques-unes. Il est donc évident que l'Acte final et les Conventions et Déclarations pourront porter des signatures différentes et en nombre différent.

On s'est demandé quelle date devaient porter les Conventions et Déclarations. La solution idéale eût été évidemment que tous les États représentés à la Conférence fussent en mesure de signer tous les Actes en même temps et tout de suite. Comme il est malheureusement probable qu'il n'en sera pas ainsi, on a voulu cependant établir un lien entre les diverses signatures. On peut supposer que plusieurs États signeront les Conventions en même temps que l'Acte final. On donnera donc aux Conventions et aux Déclarations la même date qu'à l'Acte final et ces Conventions et Déclarations, portant cette date uniforme, resteront ouvertes à la signature jusqu'au 31 décembre 1899.

A partir du 1er janvier 1900, les conditions changeront et les États qui n'auront pas signé devront, s'ils veulent le faire, invoquer la clause d'adhésion ou d'accession qui se trouvera dans chaque Convention ou Déclaration et notifier cette adhésion ou cette accession suivant les formes prévues.

Il est donc entendu que les États, même représentés à la Conférence, retomberont dans le droit commun, s'ils n'ont pas signé avant le 31 décembre de cette année.

L'Acte final porte donc l'énumération des Conventions et Déclarations dans la forme suivante :

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;
II. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ;
III. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 ;
IV. Trois déclarations concernant :
1° L'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ;
2° L'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ;
3° L'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou qui serait pourvue d'incisions.

Ces Conventions et Déclarations formeront autant d'Actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye.

On remarquera que le titre de la troisième des Déclarations ci-dessus a été complété par l'adjonction de la formule : ' telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou qui serait pourvue d'incisions.' — Le rétablissement de la formule entière dans le texte a pour objet de répondre à certains doutes qui avaient surgi sur l'opportunité de l'abréviation faite d'abord ; il ne s'agit donc pas d'une modification de fond changeant le caractère de la disposition.

M. Renault fait observer encore qu'on n'a pas cru devoir mentionner les votes émis sur

les Conventions et les Déclarations. La raison en est que l'Acte final ne fait que constater leur adoption et n'implique nullement leur approbation. Il a donc paru inutile d'indiquer si ces Conventions et Déclarations ont rencontré, ou non, l'unanimité. Les Puissances ont un moyen très simple de manifester leur approbation ou leur désapprobation en signant ou en ne signant pas.

L'Acte final porte ensuite une Résolution qui a été adoptée à l'unanimité sur la proposition du Premier délégué de France. Elle est présentée dans la forme suivante :

> Obéissant aux mêmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante :
>
> La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

L'Acte final arrive ensuite aux *vœux*. M. Renault fait observer en passant qu'un vœu ne lie pas les Gouvernements, mais qu'il a cependant son importance en ce sens qu'il implique leur approbation de l'idée qui a inspiré ce vœu. Il est donc nécessaire, en relatant les vœux, et pour la sincérité de l'Acte, de mentionner la majorité ou l'unanimité qu'ils ont pu réunir.

L'Acte final présente donc les vœux dans cette forme :

> Elle a en outre émis les vœux suivants :
>
> 1° La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement Fédéral Suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention.
>
> Ce vœu a été voté à l'unanimité.
>
> 2° La Conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine Conférence.
>
> 3° La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les Gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres.
>
> 4° La Conférence émet le vœu que les Gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.
>
> 5° La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure.
>
> 6° La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages, par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure.
>
> Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité sauf quelques abstentions.

Enfin l'Acte final se termine par la formule suivante :

> En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Acte et y ont apposé leurs cachets.
>
> Fait à la Haye le 29 juillet 1899 en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires étrangères et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

M. Renault[1] rappelle en terminant que, sur la demande de M. le Baron de Bildt, on a, dans cette dernière clause, ainsi que dans le deuxième alinéa du préambule et dans le

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 152.

paragraphe qui suit l'énumération des Déclarations (page 8), remplacé les mots *États* ou *Gouvernements* par le mot ' *Puissances* '.

M. Renault dit qu'il a à rendre sommairement compte des propositions que le Comité soumet à la Conférence en ce qui concerne : 1° la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; 2° la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 ; 3° les trois Déclarations concernant l'interdiction des projectiles asphyxiants, du lancement d'explosifs du haut de ballons, et de l'emploi des balles qui s'épanouissent dans le corps humain.

Le Comité de Rédaction a encadré chacune de ces décisions de la Conférence entre un préambule et des clauses finales.

En ce qui concerne la première Convention [1] relative aux lois de la guerre sur terre, les rédacteurs du Préambule se sont attachés à relier l'objet de la Convention à l'objet de la Conférence ; ils ont voulu ainsi établir un lien entre ce travail et celui qui s'est accompli à Bruxelles il y a vingt-cinq ans, par suite de la même initiative du Gouvernement russe. Enfin, on a incorporé dans ce préambule la déclaration faite par M. de Martens telle qu'elle a été votée à l'unanimité par la deuxième Commission et par la Conférence. On a donc adopté la rédaction suivante :

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des évènements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance ;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir : . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit : . . .

[1] *Post*, p. 126.

M. Renault avant de donner lecture des cinq articles qui suivant ce préambule, explique qu'on a été d'avis qu'il était préférable de ne pas incorporer dans la Convention elle-même le texte des soixante articles adoptés relativement aux lois et coutumes de la guerre, et de leur donner la forme d'un règlement séparé qui serait annexé à la Convention. Il va de soi que cette manière de procéder n'enlève rien au caractère obligatoire des règles contenues dans cette Annexe, et qu'elle n'a eu d'autre objet que de prévenir l'éveil de certaines susceptibilités. Par là se trouve nettement mise en relief cette idée qu'il ne s'agit pas de reconnaître les droits à la force. Chaque Puissance s'engage seulement à limiter l'action de ses troupes en cas de guerre.

En conséquence, les cinq articles auront la forme suivante :

ARTICLE 1er

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la présente Convention.

ARTICLE 2

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ARTICLE 3

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 4

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 5

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le . . . mil huit cent quatre-vingt dix-neuf en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

En ce qui concerne l'article 2, M. Renault observe qu'il ne fait que consacrer le droit commun en ce qui touche l'effet obligatoire du Règlement qui ne peut concerner que les

Puissances contractantes dans leurs rapports entre elles. Les mêmes règles se trouvent dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg.

L'article 3 contient les clauses ordinaires en matière de ratification. On a toutefois simplifié la forme du dépôt des ratifications. Il n'a pas été besoin de réserver l'intervention des Parlements ; c'est à chaque Souverain ou Chef d'État à apprécier dans quelle mesure il est libre de ratifier la Convention, s'il a besoin de l'autorisation du Parlement pour ratifier, ou du vote d'une loi pour donner effet à la Convention.

L'article 4 vise l'adhésion. On s'est demandé si la Convention serait ouverte ou fermée. Après hésitation, on s'est prononcé pour la première de ces deux solutions et on a admis que tous les États, même ceux non représentés ici, et n'ayant pas signé la Convention, pourront la signer plus tard. On a employé une procédure aussi simple que possible pour les modalités de l'adhésion.

L'article 5 vise la dénonciation. Il est évident que la Convention ne doit pas avoir le caractère d'un engagement perpétuel. Que se passera-t-il donc si une des Parties contractantes veut en sortir ?

Bien qu'en principe on ne doive pas prévoir la dernière hypothèse, il a paru cependant plus prudent de l'envisager. On a pensé au cas où un État annoncerait subitement, à la veille d'une guerre, son intention de dénoncer la Convention. C'est pour éviter des surprises de ce genre qu'on a donc décidé d'arrêter la procédure de la dénonciation par une clause qui tend bien plutôt à en restreindre les effets qu'à en encourager l'exercice. D'ailleurs, les États n'adhèreront que plus facilement à un engagement contractuel dont ils savent d'avance qu'ils pourront à la rigueur se dégager à un moment donné, sans que la dénonciation ait le caractère presque violent qu'elle semblerait avoir en l'absence d'une clause spéciale.

M. Renault passe à la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

Il dit que le préambule de cette Convention [1] rappelle pour la forme et les proportions modestes celui de la Convention de Genève elle-même. Il est ainsi conçu :

> Également animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet.
>
> Ils ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : . . .
>
> Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Viennent les dix articles adoptés par la Conférence et qu'on a ici incorporés dans la Convention.

L'article 11 et les articles suivants ne font que reproduire les clauses de la Convention sur les lois de la guerre ; ils sont rédigés en ces termes :

> ARTICLE 11
>
> Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.
>
> Lesdites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

[1] *Post*, p. 156.

ARTICLE 12

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 13

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 14

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le . . . mil huit cent quatre-vingt dix-neuf en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

M. Renault fait remarquer que l'article 13 seul présente une légère différence en ce qui touche l'adhésion.

Il est clair que, pour adhérer à des stipulations qui reposent sur la Convention de Genève, il faut avoir au préalable accepté cette Convention elle-même. Il a donc paru logique de poser cette acceptation comme condition préliminaire à l'adhésion. On n'en saurait tirer aucune conclusion restrictive, puisque, la Convention de Genève étant ouverte, rien ne sera plus facile que d'y adhérer d'abord suivant la forme prévue par cette Convention même et d'accéder ensuite à la Convention de la Haye, conformément à l'article 13.

M. Renault passe ensuite aux trois Déclarations.

Il explique que ces Déclarations sont précédées d'un préambule très simple et identique pour toutes. Il est ainsi conçu :

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre/11 décembre 1868,

Déclarent : . . . etc., etc.

M. Renault fait observer que la forme de ce préambule n'implique pas l'adhésion des États signataires à la Convention de Saint-Pétersbourg de 1868. Il signifie seulement que ces États, quand même ils n'auraient pas signé ladite Convention, jugent bon cependant de *s'inspirer des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg* ; libre à eux, s'ils le veulent, de compléter ultérieurement cette manifestation en adhérant formellement à la Convention de 1868.

Quant aux clauses finales, elles sont également identiques pour les trois Déclarations et elles correspondent exactement aux dispositions finales des Conventions sur les lois de la guerre et sur la ' Croix-Rouge '.

Elles sont ainsi formulées :

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à tous les autres Gouvernements contractants.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le . . . mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Enfin, M. Renault donne lecture du texte même de chaque Déclaration tel qu'il doit figurer entre le préambule et les clauses finales.

Première Déclaration [1]

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

Deuxième Déclaration [1]

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Troisième Déclaration

Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

M. Renault [2] présente, au nom du Comité de Rédaction de l'Acte final, un rapport oral sur le préambule et les Dispositions finales de la ' Convention pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux '.

Il dit que le préambule ne fait en quelque sorte que reproduire les têtes de chapitres de la Convention ; la rédaction en est due à l'éminent rapporteur de la Troisième Commission. Il n'a donc pas à en parler longuement.

Les clauses finales sont contenues dans les articles 58 à 61.[3]

[1] Pour l'histoire de ces déclarations à la Deuxième Conférence, voir *post*, p. 891.
[2] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 157.
[3] *Post*, p. 41, 42.

L'article 58 qui vise la ratification et l'article 61 qui vise la dénonciation ne sont que la reproduction des dispositions du même ordre insérées dans les Conventions pour ' les Lois et Coutumes de la guerre sur terre ' et pour ' l'Adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864 '. Ce sont des dispositions identiques et concordantes. Il n'y a qu'à renvoyer aux explications données antérieurement.

Les articles 59 et 60 règlent la question d'adhésion. Ceux-ci diffèrent des clauses finales des deux autres Conventions, lesquelles sont absolument *ouvertes*, sauf la nuance qui a été indiquée déjà pour la Convention relative à la Croix-Rouge.

La présente Convention a envisagé deux situations différentes : on a fait une distinction entre les Puissances représentées à la Conférence et celles qui ne l'ont pas été. A ces deux situations, répondent les deux articles 59 et 60.

Les Puissances représentées à la Haye ont deux moyens de devenir Parties contractantes : elles peuvent signer immédiatement ou jusqu'au 31 décembre 1899. A partir de cette date, elles auront à *adhérer* à la Convention ; mais elles ont le *droit* de le faire. L'adhésion est donc réglée pour elles comme pour les deux autres Conventions. Ceci fait l'objet de l'article 59.

L'article 60 règle la situation des Puissances non représentées à la Conférence. Il en résulte que ces Puissances pourront adhérer à la Convention, mais que la question des conditions de cette adhésion est réservée à une entente ultérieure des Puissances contractantes. Il n'y a donc pas pour elles le même *droit* qui est reconnu aux Puissances représentées.

Ce n'est pas très simplement qu'on est arrivé à cette solution très simple. Elle a donné lieu à des discussions vives et prolongées qui ont transformé le caractère modeste du Comité de Rédaction et qui l'ont amené à aborder des questions plutôt diplomatiques et politiques que de style et de rédaction. Le Rapporteur ne croit pouvoir mieux retracer les différents systèmes qui ont été soutenus dans le Comité qu'en communiquant à la Conférence le texte du discours suivant, prononcé dans la dernière séance de Comité par M. Asser, président, et qui résume très complètement toute la genèse de l'article 60.

> MESSIEURS : Les discussions des réunions internationales comme notre Conférence présentent tantôt le caractère de débats parlementaires, tantôt celui de négociations diplomatiques.
>
> Pour la matière dont le Comité de Rédaction a dû s'occuper en ces jours, nos débats ont eu ce dernier caractère.
>
> Il s'en suit, d'une part que les opinions individuelles des membres de notre Comité et des délégués qui ont bien voulu nous prêter leurs concours, sont soumises — plus encore que dans des discussions d'une autre nature — à la sanction des Gouvernements, d'autre part que pour aboutir à un résultat pratique *l'unanimité* est indispensable.
>
> Si, à ce double point de vue, nous rendons compte de l'impression que doivent produire les discussions de ces derniers jours, je crois pouvoir constater que nous tous (délégués et Gouvernements) nous désirons qu'il soit possible de faire adhérer à la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux, des Puissances qui n'ont pas pris part à la Conférence de la Paix, mais, en même temps, qu'il existe une grande divergence d'opinions sur la question de savoir si la faculté d'adhésion doit être accordée d'une manière absolue ou si elle doit être subordonnée à certaines conditions ; et — dans le dernier cas — quelles devraient être ces conditions.
>
> D'une part, on a chaleureusement défendu le système d'une assimilation complète de la Convention qui nous occupe aux autres Conventions dont le texte a été arrêté par la Conférence — assimilation qui, du reste, a été votée par le Comité d'Examen de la troisième Commission.

Ceci impliquait le droit absolu de toutes les Puissances d'adhérer à la Convention au moyen d'une simple déclaration.

D'autre part, on a soutenu que ce droit devrait être subordonné soit à l'assentiment exprès de tous les États contractants, soit à leur assentiment tacite qui serait censé d'exister si, dans un délai déterminé, aucune Puissance ne s'opposait à l'adhésion ; soit enfin à l'assentiment de la majorité, en ce sens que l'adhésion devrait, en cas d'opposition, être sanctionnée par un vote du Conseil permanent, composé de tous les représentants diplomatiques des Puissances accréditées à la Haye, proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, au nom de mon Gouvernement, dans le but de ne pas accorder en cette matière un droit de *veto* à une seule Puissance.

En dernier lieu, on a proposé qu'en cas d'opposition à la demande d'adhésion, l'adhésion ne porterait ses effets qu'à l'égard des Puissances qui avaient donné leur assentiment.

Je ne puis maintenant rappeler les arguments qui ont été développés en faveur de chacun de ces systèmes.

Je me bornerai à constater que le terrain pour une entente unanime n'a pu être trouvé et qu'il est matériellement impossible, dans le court délai qui nous reste, de parvenir à une telle entente, surtout puisque plusieurs délégués n'ont pas reçu d'instructions précises concernant ce point.

Il ne nous reste donc dans ces conditions que le choix entre les deux systèmes suivants :

Ou bien supprimer purement et simplement la clause concernant l'adhésion des Puissances non représentées,

Ou bien — en admettant le principe du droit d'adhésion — renvoyer à une entente ultérieure entre les Puissances le règlement des conditions d'adhésion.

Je me permets de faire observer que les discussions semblent indiquer que cette dernière solution s'impose.

On a été unanime à reconnaître qu'il est désirable d'ouvrir la porte aux Puissances non représentées. Si la Convention gardait le silence sur ce point, elle serait par le fait même une convention *fermée*, ce que nous ne voulons pas. Si la Convention, au contraire, prévoit une entente ultérieure, elle exprime par là même l'espoir que cette entente pourra s'établir.

Nous sommes tous persuadés que les Puissances s'efforceront de procéder avec la plus grande diligence, mais nous savons aussi que les ratifications ne pourront être obtenues du jour au lendemain. Espérons que le temps qui s'écoulera jusqu'à la ratification par les Puissances, servira à aplanir les difficultés qui existent encore actuellement, et qu'on sera de plus en plus convaincu que la nature même de la Convention dont il s'agit, semble comporter l'adoption d'un système large et libéral en ce qui concerne le droit d'adhésion.

La Convention a pour objet le règlement pacifique des conflits internationaux et elle détermine les moyens d'assurer ce résultat.

Eh bien ! les auteurs de cette Convention doivent nécessairement désirer que toutes les Puissances, même celles qui ne sont pas représentées ici, s'associent à cette œuvre d'intérêt général.

Maintenant surtout, comme la Convention ne referme aucune clause d'arbitrage obligatoire, ils doivent désirer que dans le cas de conflit entre des Puissances non représentées à la Conférence ou entre l'une d'elles et une Puissance qui y est représentée, la Convention porte les mêmes fruits que lorsqu'il s'agit d'un conflit entre des Puissances contractantes.

M. Renault dit que ce discours de M. Asser est le meilleur exposé des motifs qu'il puisse faire et il n'ajoutera rien de plus au commentaire qu'il a été chargé de donner sur la forme et le fond des clauses initiales et finales des diverses conventions.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX [1]

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président des États-Unis Mexicains ; le Président de la République Française ; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Son Altesse le Prince de Monténégro ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ;

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des Peuples ;

Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, appendice, p. 7. Pour la Convention correspondante de 1907, voir *post*, p. 292.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier. — DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE

Article 1er

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. — DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION

Article 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Article 5

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante :

En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. — DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

Article 9

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminées par la Commission elle-même.

Article 11

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

Article 12

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ARTICLE 13

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

ARTICLE 14

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV. — DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE Ier. — *De la Justice arbitrale*

ARTICLE 15

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ARTICLE 16

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

ARTICLE 17

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 18

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE 19

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage*

ARTICLE 20

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE 21

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ARTICLE 22

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de la Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ARTICLE 23

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 24

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 25

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 26

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non-signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ARTICLE 27

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas ou un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

ARTICLE 28

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

ARTICLE 29

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale*

ARTICLE 30

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ARTICLE 31

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE 32

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

ARTICLE 33

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

ARTICLE 34

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre il nomme lui-même son président.

ARTICLE 35

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 36

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 37

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

ARTICLE 38

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ARTICLE 39

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ARTICLE 40

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

ARTICLE 41

Les débats sont dirigés par Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 42

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ARTICLE 43

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE 44

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.

ARTICLE 45

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ARTICLE 46

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 47

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ARTICLE 48

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

ARTICLE 49

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 50

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ARTICLE 51

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis-clos. Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ARTICLE 52

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

ARTICLE 53

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ARTICLE 54

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

ARTICLE 55

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ARTICLE 56

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ARTICLE 57

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 58

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix de la Haye.

ARTICLE 59

Les Puissances non-signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 60

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.[1]

ARTICLE 61

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

[Suivent les signatures.]

Rapport à la Conférence de la Troisième Commission relatif au Règlement pacifique des conflits internationaux [2]

(RAPPORTEUR, LE CHEVALIER DESCAMPS)

LE message de Sa Majesté l'Empereur de Russie convie les États à unir leurs efforts pour le 'maintien de la paix générale'. Il rappelle que 'la conservation de la paix a été posée comme but de la politique internationale'. Il constate que 'ce but élevé répond aux intérêts les plus essentiels et aux vœux les plus légitimes de toutes les Puissances'.

[1] Voir *post*, p. 193.

[2] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 75.

La médiation et l'arbitrage appartiennent par excellence aux institutions qui tendent à la consolation et à l'organisation de la Paix.

La circulaire de S. E. le Comte Mouravieff, Ministre des Affaires étrangères de Russie, en date du 30 décembre 1898, et celle de S. E. M. de Beaufort, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, en date du 6 avril 1899, les ont portés au programme de la Conférence. Le discours prononcé par S. E. M. Staal, en inaugurant les travaux de la Haute Assemblée, a signalé toute leur importance. Le Comité,[1] à qui a été confiée la mission de les soumettre à une étude préliminaire, s'est efforcé de préparer les voies à un accord international contenant, en quelque mesure, selon le vœu du message impérial, ' une consécration solidaire des principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples '.

Il a consigné le résultat de ses travaux dans un Projet d'acte international présenté à la Troisième Commission avant d'être proposé à la Conférence.

Le Comité a cru pouvoir donner à l'acte international élaboré par lui le nom de ' Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux '.

Cet acte renferme quatre titres :

I. Du maintien de la paix générale ;
II. Des bons offices et de la médiation ;
III. Des Commissions internationales d'enquête ;
IV. De l'arbitrage international.

Ce dernier titre comprend les trois chapitres de la justice arbitrale, de la Cour permanente d'arbitrage et de la procédure arbitrale.

La Convention renferme finalement quelques dispositions générales concernant les ratifications, les adhésions et les dénonciations.

Dans l'examen des nombreuses questions qui ont appelé son attention, le Comité a suivi l'ordre général nettement indiqué au début de nos travaux par M. Léon Bourgeois, président de la Troisième Commission.

Les bons offices et la médiation formaient naturellement le premier chapitre de nos délibérations. Le Comité les a étudiés en prenant pour base de ses travaux le remarquable projet communiqué à la Conférence par la délégation russe, sous ce titre : ' Éléments pour l'élaboration d'un projet de convention à conclure entre les Puissances participant à la Conférence de la Haye '[2]. Plusieurs dispositions nouvelles ont été ajoutées à cet avant-projet et l'ordre des articles a dû être modifié.

[1] Dans la séance du 26 mai 1899, la Troisième Commission a désigné comme membres du Comité d'Examen : MM. Asser, le chevalier Descamps, le baron d'Estournelles de Constant, Holls, Lammasch, de Martens, Odier et Zorn. M. le chevalier Descamps a été nommé président et rapporteur du Comité et M. le baron d'Estournelles de Constant secrétaire, M. Bourgeois, président, LL. EE. le comte Nigra et Sir Julian Pauncefote, présidents d'honneur de la Troisième Commission, ont pris part aux travaux du Comité, ainsi que S. E. M. Stall, président, et le Jonkheer van Karnebeek, vice-président de la Conférence. M. Bourgeois et le chevalier Descamps ont rempli les fonctions présidentielles. M. Jarousse de Sillac, attaché d'ambassade, a rempli les fonctions de secrétaire-adjoint.

[2] *Post*, p. 91.

DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

Préambule

Le préambule de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux a été admis tel que l'a formulé l'auteur de ce rapport à la demande du Comité général de rédaction,[1] — sauf substitution, au cinquième alinéa, de l'expression ' juridiction arbitrale accessible à tous ' aux mots ' tribunal libre '.

Voici ce préambule :

> Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;
>
> Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;
>
> Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;
>
> Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;
>
> Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat ;
>
> Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;
>
> Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples ;
>
> Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

Titre Ier. — *Du maintien de la paix générale*

Article 1er

> En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Cet article a une portée générale. Il tend à la consolidation de la paix. Les Puissances y affirment leur volonté commune de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, et elles conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux. Un esprit de bon vouloir réciproque et d'entente amicale ne peut manquer d'animer les Puissances dans l'accomplissement de cette œuvre. Il leur appartient d'ailleurs de déterminer elles-mêmes le concours qu'elles jugent pouvoir apporter au résultat désiré sans que ce concours implique un engagement spécial d'une Puissance vis-à-vis d'une autre.

Le Comité, sur une observation faite par M. le comte de Macedo, a estimé qu'il y avait lieu de donner aux dispositions de l'article premier la plus large consécration. La substitution des mots ' différends internationaux ' à l'expression plus spéciale de ' conflits qui pourraient surgir entre les Puissances signataires ' répond à cette intention.

[1] Le Comité général de rédaction était composé de MM. Asser, président, le chevalier Descamps, de Martens, Mérey de Kapos-Mére, S. E. le comte Nigra, Seth Low, le baron de Stengel et Raffalovich, secrétaire. M. le Jonkheer Rochussen a rempli les fonctions de secrétaire-adjoint. Voir p. 22, *ante*.

Titre II. — *Des bons offices et de la médiation*

Article 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs de Puissances amies.

L'usage des bons offices et de la médiation trouve sa justification générale dans les rapports qui lient les uns aux autres les membres d'une société internationale composée d'États civilisés, dans le caractère d'une mesure extrême que revêt la lutte armée comme moyen de solution des différends internationaux, dans l'intérêt général qui s'attache au maintien de la paix. Les troubles profonds que peuvent produire les guerres modernes dans les relations de tous les États rendent plus nécessaire encore, de nos jours, l'emploi des bons offices et de la médiation, soit pour prévenir, soit pour apaiser les conflits armés.

Les bons offices peuvent être distingués à certains égards de la médiation. Pratiquement, ces moyens d'action se différencient moins par leur nature que par leur pénétration plus ou moins grande dans la sphère des rapprochements amiables. Souvent d'ailleurs l'un succède à l'autre et la Puissance tierce qui a noué des négociations entre des États en conflit est tout indiquée pour participer à ces négociations et parfois pour les conduire. Les actes diplomatiques n'insistent pas sur cette distinction. La présente Convention vise, sous sa double forme, l'interposition conciliatrice.

Par cela même que les bons offices et la médiation affectent la forme de gracieuse entremise et se meuvent dans la sphère des conciliations amiables, ils offrent en eux-mêmes le double avantage de laisser pleinement intacte l'indépendance des États auxquels ils s'adressent et de se prêter non seulement au règlement de conflits de droit, mais aussi à l'arrangement de conflits d'intérêts. Ils peuvent mettre au service de la pacification internationale, dans ces deux ordres, les ressources d'accommodement les plus variées.

Il ne faut pas conclure de là que leur application puisse être indéfiniment consacrée. La sphère de gravitation des bons offices et de la médiation est celle des dissidences graves qui mettent en danger le maintien des relations pacifiques. Hors de là, leur intervention pourrait constituer une ingérence sans raison d'être et non sans danger.

L'article 2 caractérise de la manière suivante les différends internationaux pour lesquels les Puissances s'engagent à recourir aux bons offices ou à la médiation : ' en cas de dissentiment grave ou de conflit ' . . . ' avant d'en appeler aux armes.'

La pratique internationale signale de nombreux cas où l'entremise gracieuse d'une Puissance tierce a produit d'heureux résultats. L'emploi des bons offices ou de la médiation a été l'objet d'engagements spéciaux contenus dans l'article 8 du Traité de Paris du 30 mars 1856 et dans les articles 11 et 12 de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885. Le recours à ce moyen de concilier les différends internationaux a fait l'objet d'un vœu d'une portée générale consigné au XXIIIe protocole du Congrès de Paris de 1856. Il y a dans ces actes internationaux un solide point d'appui pour de plus importants progrès. Le principe de la médiation préalable, inscrit dans quelques actes internationaux comme un vœu ou comme une obligation spéciale, peut être d'autant plus légitimement développé aujourd'hui qu'il apparaît comme une application que les Puissances font à elles-mêmes de la convention qui les unit dans l'ordre des efforts à employer pour assurer le règlement pacifique des conflits internationaux.

L'engagement contracté par les Puissances doit-il comporter des tempéraments ? Des

réserves ne sont-elles pas de nature à infirmer encore, dans cet ordre, une obligation qu'aucune sanction ne corrobore ? M. Asser, délégué des Pays-Bas, a particulièrement développé, au sein du Comité, ce point de vue.

Mais on a fait observer — et M. le Président Léon Bourgois des premiers — qu'il s'agissait d'une clause dont il était difficile de mesurer à l'avance les applications diverses. Il peut être prudent de ne pas exposer l'exécution d'une telle stipulation à des résistances de nature à ébranler l'autorité de toute la Convention.

Dans l'ordre des tempéraments jugés pratiquement nécessaires, plusieurs formules ont été successivement présentées. Deux d'entre elles insistaient surtout sur le caractère exceptionnel des cas où le recours pourrait être décliné. ' A moins que des circonstances exceptionnelles ne rendent ce moyen manifestement impossible,' disait l'une. ' A moins que des circonstances exceptionnelles ne s'y opposent,' disait l'autre. Le projet russe, reproduisant la réserve admise en 1856, disait : ' en tant que les circonstances l'admettraient.' Le texte définitivement adopté, sur la proposition de Son Exc. Sir Julian Pauncefote, porte : ' en tant que les circonstances le permettront.' Ce tempérament a été accepté comme étant en rapport avec toutes les exigences pratiques éventuelles, sans être considéré toutefois comme opposé aux intentions qui avaient inspiré les premières formules.

Article 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

Cet article concerne un point capital : l'offre des bons offices et de la médiation. Cette offre peut, dans certains cas, être considérée comme l'accomplissement d'un office d'humanité ou d'un devoir se rattachant, dans des conditions déterminées, à la société des États civilisés. La disposition remarquable de l'article 27 s'inspire notamment de cette dernière considération.

Quant au pouvoir d'offrir les bons offices, il constitue un droit fondé sur la liberté des États et qui se confond, dans bien des cas, avec le droit pour eux de veiller à leur propre intérêt et à leur bien comme membres de la société pacifique des Nations. Pour trouver un correctif à ce droit, il faut, non pas contester son existence, mais considérer la faculté correspondante de refuser les offres proposées.

Cette faculté doit être en tout cas sauvegardée. M. Veljkovich, pour mieux affirmer ce point, avait proposé de mettre sur le même pied, dans le texte de la Convention, l'offre des bons offices et le ' refus d'acceptation ', en déclarant expressément que celui-ci ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical. Tout en reconnaissant la vérité de ce point de vue, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'insister à ce degré sur pareille éventualité.

Si l'on tient compte des difficultés que peut présenter pour certains États en dissidence l'entente sur un recours à quelque médiateur, on saisira toute l'importance de l'offre spontanée d'une amiable interposition, comme moyen de nature à prévenir les conflits armés.

Malheureusement, cette offre elle-même ne laisse pas d'être entourée souvent de tels obstacles, que les États les plus sincèrement animés du désir de concourir à la sauvegarde de la paix sont amenés à se réfugier dans une complète inaction. Dans ces conditions, il importe beaucoup de reconnaître d'avance et sans ambages, au nom de tous, le caractère de démarches utiles, aux tentatives courageuses et honorables faites pour prévenir les luttes armées entre les États. Les bonnes volontés seront moins paralysées, les froissements seront en quelque sorte prévenus, et les intérêts généraux de la paix seront les premiers à profiter d'une situation mieux éclaircie pour tous dans cet ordre.

Un tempérament pratique est apporté, ici encore, à la disposition principale. La réserve ' en tant que les circonstances s'y prêtent ' indique nettement qu'il ne s'agit pas de donner carrière à des démarches qui ne seraient point marquées de sceau de la prudence, de l'opportunité, d'une sage appréciation des évènements et d'un sincère désir de pacification.

La délégation de Serbie aurait désiré remplacer, à la fin du paragraphe premier de l'article 3, les mots ' Puissances en conflit ' par les mots ' Puissances entre lesquelles a surgi un conflit grave pouvant amener la rupture des relations pacifiques '. La Commission a donné satisfaction à cette suggestion en constatant que l'article 3 vise bien, en effet, le même cas que l'article 2 en ce qui concerne le caractère du différend donnant lieu aux bons offices et à la médiation.

Le projet russe s'occupait surtout de l'offre des bons offices et de la médiation comme moyen de prévenir les conflits armés. Une disposition additionnelle due à l'initiative de Son Exc. le comte Nigra insiste sur le droit d'amiable interposition même pendant le cours des hostilités. Elle attache en même temps à l'exercice de la médiation le caractère non seulement d'une démarche utile, mais d'une démarche ' qui ne peut jamais être considérée par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical '. M. le premier délégué de l'Italie a fait ressortir, non sans raison, l'importance de cette dernière disposition comme garantie donnée d'avance aux Puissances animées du désir d'exercer, sans froissement possible, leur action médiatrice.

Article 4

> Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

L'article 4 s'attache à déterminer en traits généraux le rôle du médiateur. Il résume ce rôle en deux mots : ' conciliation et apaisement.' Conciliation des prétentions opposées, apaisement des ressentiments auxquels le conflit a pu donner lieu.

Article 5

> Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

La mission du médiateur peut être couronnée de succès : dans ce cas, point de difficulté à redouter. En prévision d'une éventualité différente, il n'est pas sans importance de fixer le moment où le médiateur est déchargé de la tâche qu'il a assumée. Se plaçant à ce point de vue, l'article 5 déclare que ' les fonctions de médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés '.

Article 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

L'article 6 insiste sur le caractère essentiel des bons offices et de la médiation. Ce caractère est celui d'un simple conseil.

La médiation n'est pas l'arbitrage : l'arbitre est juge et rend une sentence obligatoire.

La médiation n'est pas une intervention à titre d'autorité, soit dans les affaires intérieures d'un État, soit dans ses relations extérieures.

Ce que l'on a appelé ' la médiation armée ' n'est pas une médiation. Ces deux termes : médiation et coercition sont contradictoires.

Les Puissances ne peuvent puiser dans les dispositions du présent Acte concernant les bons offices et la médiation un titre quelconque à exercer une hégémonie, à imposer leur volonté individuelle ou collective par voie d'obligation ou de contrainte. La sphère où se meut la médiation est et doit demeurer la sphère des conseils amicalement offerts ou demandés, librement acceptés ou déclinés.

Article 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

L'article 7 concerne les effets de la médiation acceptée. Dû à l'initiative de Son Exc. le comte Nigra, il est inspiré par le désir de faciliter l'acceptation de la médiation en rendant les conséquences immédiates de cette acceptation moins compromettantes à certains égards. Si l'acceptation de la médiation devait impliquer, avant l'ouverture des hostilités, la suspension des mesures préparatoires à l'action militaire, et, après l'ouverture des hostilités, la suspension du cours des opérations de guerre, certaines Puissances pourraient être peu disposées à entrer dans cette voie. Les grandes Puissances militaires surtout ne consentiraient pas à enchaîner à ce point leur action. Il importe d'aplanir les voies à l'acceptation d'une médiation dégagée de conséquences trop onéreuses ou trop dangereuses, et de sacrifier, à ce point de vue, ce qui semble désirable comme effet provisoire à ce qui doit être désiré comme résultat définitif.

Les Puissances en conflit demeurent libres d'ailleurs d'attacher à l'acceptation de la médiation, si elles le jugent expédient, des conséquences plus radicales que les conséquences ordinaires. Les mots ' sauf convention contraire ' rappellent précisément cette liberté. Dans ces conditions, la proposition de M. le premier délégué de l'Italie a paru de nature à répondre à toutes les exigences et à satisfaire à toutes les éventualités.

Article 8

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport

direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la Paix.

L'article 8 a été proposé par M. Holls, délégué du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il concerne une médiation de forme particulière, qui peut être féconde en heureux résultats. Le Comité, en lui donnant, dans le texte des dispositions proposées, une place à part, a tenu à lui conserver la physionomie qui lui est propre, et à la recommander d'une manière particulière pour les cas où les circonstances en permettraient l'application. Il s'agit de la médiation exercée de concert par plusieurs Puissances respectivement choisies par les États en conflit comme leurs témoins ou tenants, dans l'ordre des solutions pacifiques demeurées en perspective.

La proposition de M. le délégué des États-Unis d'Amérique repose sur cette observation pratique, qu'à la veille d'une rencontre considérée comme fatale, au lieu de laisser le débat ouvert entre les Parties en litige, il est préférable d'abandonner momentanément la discussion des points controversés à des témoins ou seconds possédant respectivement la confiance de chaque Partie, et moins disposés qu'elles à subir l'entraînement des passions.

La ' médiation de concert ' offre le grand avantage de supprimer la nécessité d'une entente parfois très difficile quant au choix d'un médiateur commun.

Elle introduit d'autre part un nouveau degré d'instance dans la procédure entre nations en conflit. L'auteur de la proposition a fait observer à ce sujet qu'il peut se rencontrer des circonstances où un État croit devoir dire à son adversaire : ' Encore un pas, et c'est la guerre.' Mieux vaut qu'il puisse lui dire dans ces conditions : ' Encore un pas, et je serai obligé de constituer un second.' Les intérêts de la paix ont tout à gagner au choix d'une telle procédure.

Le fonctionnement de la médiation sous cette forme exige la fixation d'un délai pendant lequel les parties en conflit cessent tout échange direct de communications sur l'objet du litige. L'article 8 satisfait à cette exigence de la manière suivante : ' Pendant la durée de leur mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Parties cessent tout échange direct de communications sur l'objet en litige, cet objet étant considéré comme déféré aux Puissances exerçant de concert la médiation. Ces Puissances doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.'

L'article 8 prévoit enfin — et ce point est capital — le cas de rupture effective des relations pacifiques et il stipule que les Puissances investies du mandat médiateur ' demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix '.

Il y a là un ensemble de mesures dont l'économie a paru heureusement appropriée au maintien ou au prompt rétablissement des relations pacifiques entre les États.

Il a été expressément reconnu, à la demande de M. d'Ornellas Vasconcellos, que l'article 7 concernant les effets de la médiation est applicable à la médiation spéciale prévue par l'article 8.

Il a été constaté d'autre part, sur les observations faites par l'auteur de ce Rapport, que des États peuvent se trouver, pour des conflits d'une certaine nature, dans une situation

particulière au point de vue du choix des médiateurs et des arbitres. C'est le cas pour la Belgique dans ses rapports avec les Puissances garantes, en ce qui concerne les conflits qui mettraient en cause son indépendance, son territoire, sa neutralité ainsi que les autres stipulations du Traité du 15 avril 1839.

M. Miyatovitch a demandé acte de la déclaration suivante :

> Au nom du Gouvernement royal de Serbie, nous avons l'honneur de déclarer que l'adoption par nous du principe des bons offices et de la médiation n'implique pas une reconnaissance du droit pour les États tiers d'user de ces moyens autrement qu'avec la réserve extrême qu'exige la nature délicate de ces démarches.
>
> Nous n'admettons les bons offices et la médiation qu'à condition de leur conserver pleinement et intégralement leur caractère de conseil purement amical, et nous ne saurions jamais les accepter dans des formes et des circonstances telles qu'elles pourraient leur imprimer le caractère d'une intervention.

Titre III. — *Des Commissions internationales d'enquête*

Article 9

> Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

La question de l'institution des Commissions internationales d'enquête a été considérée par le Comité comme étant d'une grande importance dans l'ordre de la fin poursuivie par la Conférence. Les avantages de l'institution de semblables Commissions ont été particulièrement exposés par M. de Martens.

Les Commissions internationales d'enquête, a fait observer l'éminent délégué de la Russie, ne sont pas une innovation. Elles ont déjà fait la preuve des services qu'elles peuvent rendre quand un conflit éclate entre deux États de bonne foi ; par exemple, s'il survient entre eux un incident de frontière, l'opinion s'enflamme d'autant plus que l'incident est plus inattendu et qu'elle est moins renseignée, car elle ignore l'origine et les vraies causes du conflit. Elle est à la merci des impressions du moment et il y a bien des chances pour que, dans ces conditions, les esprits s'irritent et le conflit s'envenime. C'est pourquoi nous avons voulu prévoir l'éventualité d'une Commission ayant pour objet, d'abord et avant tout, de rechercher et de faire connaître la vérité quant aux causes de l'incident et quant à la matérialité des faits. Tel est le rôle principal de la Commission : elle est le rôle principal de la Commission : elle est nommée pour faire un rapport, et non pour prendre des décisions qui puissent lier les Parties.

Mais tandis qu'elle travaille à établir son rapport, on gagne du temps, et c'est là le second objet que nous avons eu en vue. Les esprits se calment et le conflit cesse d'exister à l'état aigu.

Or, ce double et important résultat pratique ne peut être obtenu qu'à une condition, c'est que les Gouvernements intéressés soient d'accord pour prendre réciproquement l'engagement de nommer ces Commissions, sous réserve, bien entendu, qu'il ne sera pas porté atteinte aux questions vitales ni à l'honneur des États en cause.

Le caractère obligatoire donné à l'institution des Commissions d'enquête a été l'objet d'appréhensions dont M. Lammasch, délégué de l'Autriche-Hongrie s'est fait l'interprète au sein du Comité. Il a proposé, en conséquence, d'attribuer à cet organisme le caractère d'une institution utile, recommandée même, mais demeurant facultative. Cette manière de voir n'a point prévalu d'abord. Le Comité s'est arrêté au principe de l'obligation, accompagné de ce tempérament : ' en tant que les circonstances le permettent.'

Il résulte de là que l'article 9, tel que l'avait adopté à l'origine le Comité, renfermait deux ordres de réserves : les unes visant le cas où l'honneur ou bien les intérêts vitaux des Puissances intéressées seraient engagés, les autres laissant en outre à ces mêmes Puissances la faculté d'apprécier si les circonstances permettent l'institution de Commissions internationales d'enquête.

Voici le texte de cet article :

> Dans les litiges d'ordre international provenant d'une divergence d'appréciation sur des faits qui peuvent être l'objet d'une constatation locale, et n'engageant d'ailleurs ni l'honneur ni les intérêts vitaux des Puissances intéressées, ces Puissances, pour le cas où elles ne pourraient se mettre d'accord par les voies diplomatiques ordinaires, conviennent de recourir, en tant que les circonstances le permettent, à l'institution de Commissions internationales d'enquête, afin d'éclaircir sur place, par un examen impartial et consciencieux, toutes les questions de fait.

L'institution des Commissions internationales d'enquête a été vivement combattue au sein de la Commission par la délégation de Roumanie. Elle a été représentée par M. Beldiman comme une innovation contraire à la souveraineté des États et comme offrant de multiples dangers, surtout avec le caractère obligatoire — en tendance du moins — que l'on pourrait y attacher.

La délégation de Serbie, sans se montrer hostile à l'institution elle-même, a signalé à son tour les inconvénients que les Commissions peuvent présenter comme organisme étranger à certains égards, fonctionnant sur le territoire national, et comme source d'une inégalité de traitement entre les grands et les petits États.

La délégation de Grèce a formulé à son tour des réserves, en exprimant l'espoir d'arriver à une entente désirée de tous.

La délégation de Bulgarie, sans admettre que les Commissions internationales d'enquête fussent une innovation, a exprimé l'avis que ces Commissions devaient avoir un caractère plus facultatif.

M. Rolin, délégué de Siam, a fait au nom de son Gouvernement, touchant la portée des engagements que ce dernier entend assumer en matière de Commissions internationales d'enquête une déclaration, concluant en ces termes :

> Nous estimons que l'arbitrage devra normalement faire suite à l'enquête, à défaut d'entente immédiate.
>
> C'est dans cette conviction que nous venons déclarer que le Gouvernement siamois sera sans doute amené à considérer l'accord en vue d'un arbitrage éventuel ou, en d'autres termes, la conclusion préalable d'un compromis, comme la principale circonstance qui lui permettrait de consentir à ce qu'une Commission internationale d'enquête vienne s'enquérir de faits litigieux sur son territoire.

Au cours d'une longue discussion à laquelle ont pris part MM. Beldiman et Veljkovitch, d'une part ; MM. de Martens, le chevalier Descamps, S. E. M. Eyschen, MM. Zorn, Asser et Stancioff, d'autre part, la suppression des articles 9 à 13 a été demandée par les premiers.

S. E. M. Eyschen a proposé de son côté d'ajouter aux garanties renfermées dans ces articles des garanties nouvelles, analogues à celles qui existent pour la procédure arbitrale.

Ces diverses propositions ont été renvoyées à l'examen du Comité. Celui-ci a adopté une rédaction nouvelle de l'article 9, ainsi conçue :

> Dans les litiges d'ordre international provenant d'une divergence d'appréciation sur des faits, les Puissances signataires jugent utile, pour faciliter la solution de ces litiges, que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques, instituent des Commissions internationales d'enquête afin d'éclaircir par un examen impartial et consciencieux toutes les questions de fait.

Le Comité a pensé que le caractère facultatif donné par cet article aux Commissions d'enquête rendait inutiles les réserves contenues dans le texte antérieur.

Il a estimé en outre que ces termes : 'qui peuvent être l'objet d'une constatation locale,' appliqués aux faits dont sont appelées à s'occuper les Commissions d'enquête, n'étaient ni rigoureusement exacts ni toujours applicables. A la demande de M. Asser, il en a proposé la suppression, ainsi que celle des mots ' sur place ' à la fin de l'article.

Dans une séance de la Commission tenue à la suite de la réunion du Comité, les délégations de Serbie et de Grèce se déclarèrent prêtes à adhérer aux dispositions proposées par le Comité.

La délégation de Roumanie proposa de son côté une nouvelle rédaction de l'article 9 dans les termes suivants :

> Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Cet article rétablit dans le texte nouveau, adopté par le Comité, les deux réserves insérées dans le texte primitif. Il substitue les mots 'intérêts essentiels', aux mots 'intérêts vitaux '.

La Commission s'y est finalement ralliée comme à une formule transactionnelle et de conciliation générale.

Quant à la proposition de Son Exc. M. Eyschen, précisée et développée, elle a été adoptée et forme l'article 10 de la Convention. Nous la reproduisons sous ce dernier article.

Article 10

> Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.
>
> La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.
>
> Elle règle la procédure.
>
> L'enquête a lieu contradictoirement.
>
> La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

Cet article additionnel, dû à l'initiative de Son Exc. M. Eyschen, a été inspiré par le désir d'établir certaines garanties en ce qui concerne le fonctionnement des Commissions internationales d'enquête. Il a été proposé d'abord à la Commission sous la forme suivante :

A défaut de stipulations spéciales, la procédure de l'enquête sera déterminée par les principes contenus dans les règles inscrites aux articles 30 et suivants, relatifs à la procédure de l'arbitrage, en tant que ces principes sont applicables à l'institution des Commissions internationales d'enquête.

A la séance du Comité auquel l'examen de cet article a été renvoyé, S. Exc. M. Eyschen a résumé comme suit les garanties qu'il importait, selon lui, d'établir :

1° L'acte constituant l'enquête précisera les faits à examiner (articulation des faits) ;
2° La procédure sera contradictoire (la partie adverse doit être mise au courant de tous les dires contraires) ;
3° Il appartient à la Commission d'enquête de déterminer les formes et les délais à observer.

S. E. le comte Nigra a insisté pour que l'on fît mention de la convention spéciale nécessaire — comme pour le compromis en matière d'arbitrage.

Le texte définitif a été en conséquence rédigé comme suit :

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

Cette disposition a été votée à l'unanimité par le Comité.

Article 11

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

L'article 15 du projet russe indiquait un mode de nomination des membres de la Commission d'enquête semblable au mode prévu par le Code d'arbitrage pour la nomination des membres des tribunaux d'arbitres.

Le Comité a pensé qu'il y avait avantage à renvoyer simplement ici à l'article 32 de la présente Convention, en rappelant que cet article n'est applicable que dans le cas où les Parties n'ont pas adopté de commun accord un autre mode de constitution de la Commission.

M. Holls, délégué des États-Unis d'Amérique, a fait ressortir, à ce propos, les inconvénients qu'il peut y avoir à composer la Commission de membres appartenant aux États intéressés, en se bornant à les départager par un président neutre. La présence de trois commissaires neutres serait, selon lui, de nature à donner une plus grande autorité aux résultats du travail de la Commission.

Article 12

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Certaines craintes ont été formulées au sein du Comité à propos de l'article 16 du projet russe, correspondant à l'article 12 du projet du Comité. L'engagement prévu par cet

article ne peut, à coup sûr, comprendre l'obligation, pour une Puissance, de fournir des renseignements qui pourraient nuire à sa propre sécurité. Afin de prévenir toute interprétation trop absolue, le Comité a tempéré l'engagement général contenu dans l'article 16 par cette réserve : ' dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible.'

Les termes de cette réserve sont empruntés à l'article 81 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890.

Article 13

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

Cet article correspond à l'article 17 du projet russe. Il indique nettement la nature du travail qui est du ressort de la Commission. Celle-ci se borne à consigner, dans un rapport signé par tous ses membres, le résultat positif de son enquête sur les faits.

Article 14

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Cet article a été adopté d'abord par le Comité comme reproduction de l'article 18 du projet russe, sauf une double modification.

Le recours possible à la médiation a été signalé à côté du recours éventuel à l'arbitrage.

Les mots suivants placés à la fin de l'article : ' soit enfin de recourir aux voies de fait admises dans les rapports mutuels entre les nations ', ont été supprimés sur la proposition de M. le baron d'Estournelles de Constant. Le Comité avait eru voir dans ces derniers mots une réserve spéciale et explicite du droit de guerre, réserve qu'il paraissant inutile de prévoir dans l'Acte de la Conférence de la Paix. Il résulte des explications données par M. de Martens, que la délégation russe n'a visé que certaines voies de fait compatibles avec l'état de paix et autorisées, avec ce caractère, par le droit des gens. Le Comité a persisté toutefois à considérer comme meilleure la rédaction qu'il avait arrêtée.

Les articles relatifs aux Commissions d'enquête ayant été renvoyés à un nouvel examen du Comité, à la suite de la discussion au sein de la Commission, M. Stancioff a proposé de rédiger comme suit la seconde partie de l'article final de ce Titre :

Le rapport de la Commission internationale d'enquête laisse aux Gouvernements en litige toute faculté, soit de conclure un arrangement amiable sur la base de ce rapport, soit de considérer celui-ci comme non-avenu.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu de formuler aussi énergiquement une liberté qui n'était pas contestée. Il s'est rallié à la proposition suivante de M. Odier :

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV. — *De l'arbitrage international*

L'humanité, dans son évolution progressive, tend chaque jour davantage à donner pour assise à sa constitution le respect du droit. La société des nations civilisées reconnaît l'existence de principes et de règles juridiques élevés à la hauteur d'une norme commune : le droit international. Sous l'égide de ce droit, chaque État garde son autonomie, conforme à sa première et irréductible tendance à vivre de sa vie propre, selon son génie, sur son territoire, par l'activité de son peuple, au moyen de ses ressources à lui, en vue d'accroître son bien-être moral et matériel et d'assurer en toutes choses sa légitime grandeur. Mais en même temps, il se reconnaît comme coordonné aux autres États dans la communauté internationale.

Plus le droit progresse et pénètre la société des nations, plus l'arbitrage se manifeste comme lié à la structure de cette société.

Principe d'une solution à la fois pacifique et juridique des différends internationaux, il se présente à nous comme un instrument propre à assurer le droit de chacun en sauvegardant la dignité de tous.

Juridiction volontaire dans son fondement comme dans sa compétence, il se concilie avec les justes exigences de la souveraineté dont il n'est qu'un exercice éclairé. Car, s'il n'est aucun pouvoir supérieur aux États qui puisse leur imposer un juge, rien ne s'oppose à ce qu'ils choisissent de commun accord un arbitre pour régler leurs différends et préfèrent ainsi un mode moins imparfait d'obtenir justice à un mode plus aléatoire et plus onéreux.

CHAPITRE Ier. — *De la justice arbitrale*

ARTICLE 15

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur base du respect du droit.

La justice arbitrale internationale n'aspire pas à supplanter les négociations directes : elle s'applique aux litiges qui n'ont pu être réglés par les voies diplomatiques.

Elle ne supprime pas davantage la médiation ; par cela même que celle-ci peut se placer sur le terrain de la conciliation et de la transaction, elle dispose de ressources d'accommodement que l'arbitrage ne possède point.

Dans l'ensemble des moyens pacifiques de résoudre les différends entre États, la justice arbitrale occupe une place distincte et conserve une physionomie propre.

L'article 15 les caractérise nettement.

La justice arbitrale internationale règle — c'est-à-dire termine définitivement — les litiges internationaux qui lui sont soumis.

Elle règle ces litiges sur la base du respect du droit, conformément aux exigences de la justice.

Elle les règle par l'organe de juges choisis en vertu de l'accord des États eux-mêmes.

Tels sont les traits fondamentaux de la justice arbitrale.

Article 16

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

L'article 16 détermine la nature des questions litigieuses qui sont du ressort propre de la justice arbitrale. Ce sont les questions d'ordre juridique et principalement les questions d'interprétation ou d'application des traités. Il n'est pas difficile de saisir le lien qui rattache l'institution de l'arbitrage à la sauvegarde du principe de la bonne foi dans les conventions internationales.

Dire que l'arbitre est juge et qu'il statue en droit, c'est dire que l'arbitrage ne s'applique pas à toute espèce de différends entre États. Les différends dans lesquels les prétentions contradictoires des parties ne peuvent être formulées juridiquement, échappent, en quelque sorte, par leur nature, à la compétence d'une institution appelée à 'dire le droit'. Les conflits d'intérêts, les dissidences d'ordre politique ne relèvent pas, à proprement parler, de l'arbitrage.

Mais, pour les différends qui ont le caractère de contestations de droit et qui n'ont pu être résolus par les voies diplomatiques ordinaires, l'article 16 reconnaît dans l'arbitrage le moyen le plus efficace et le plus équitable d'arriver à une solution pacifique. Le plus efficace, car il tranche définitivement la question en litige. Le plus équitable, car il rend à chacun ce qui lui revient en justice.

L'article 16 ne va pas toutefois au delà de cette reconnaissance générale. Il n'emporte pas l'engagement positif pour telle Puissance, vis-à-vis de telle autre, de déférer tel litige à la juridiction arbitrale. Sous l'empire de la présente convention, chaque État décide souverainement, à ce point de vue, si tel ou tel cas sera soumis à l'arbitrage — sous la réserve des obligations qu'il peut avoir contractées par d'autres traités.

Telle est bien la portée de l'article 16.

M. Beldiman a demandé acte de la déclaration suivante :

> Le Gouvernement royal de Roumanie, complètement acquis au principe de l'arbitrage facultatif, dont il apprécie toute l'importance dans les relations internationales, n'entend cependant pas prendre, par l'article 15 (article 16 actuel), un engagement d'accepter un arbitrage dans tous les cas qui y sont prévus et il croit devoir formuler des réserves expresses à cet égard.
>
> Il ne peut donc voter cet article que sous cette réserve.

Article 17

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

L'article 17 ne renferme aucun engagement pour les Puissances, mais il détermine d'une manière utile l'extension que peut comporter la convention d'arbitrage.

La convention d'arbitrage peut être conclue après la naissance d'une ou de plusieurs contestations et pour en assurer le règlement juridique. C'est le compromis proprement dit.

Elle peut concerner aussi des contestations éventuelles, c'est-à-dire prévues simplement comme pouvant surgir dans l'avenir. C'est la stipulation compromissoire.

La validité de pareille stipulation n'est pas admise, en droit national, par toutes les législations positives ; la jurisprudence n'est pas fixée partout à ce sujet. Dans le droit international, les doutes ne semblent pas possibles. La stipulation compromissoire ne crée pas ici une institution en concurrence avec les juridictions officielles ; elle crée une institution organique de la justice même, dans une sphère où manque cette institution.

La stipulation compromissoire peut être spéciale et viser une ou plusieurs séries particulières de litiges dans l'ensemble des différends d'ordre juridique entre États. L'économie de ce genre de stipulation est remarquable. Les États s'efforcent de se protéger contre leurs propres entraînements dans l'avenir, adoptant la voie des solutions pacifiques avant la naissance des litiges et créant dans certaines zones de leurs relations une paix prévoyante appuyée sur un traité.

La stipulation compromissoire peut aussi être générale : elle embrasse alors l'universalité ou du moins la généralité des litiges entre États. C'est le traité général d'arbitrage, contrat vraiment organique de la paix juridique, consécration positive de la justice arbitrale comme mode propre, normal, accepté d'avance, de solution des litiges internationaux.

L'état actuel du droit international positif, au point de vue des extensions diverses du contrat d'arbitrage, se caractérise par les traits suivants :

1° Accroissement progressif du nombre des compromis appliquant l'arbitrage à des contestations nées. Le droit conventionnel de l'Angleterre et celui des États-Unis d'Amérique nous offrent les cas les plus nombreux de compromis conclus pour de semblables contestations.

2° Multiplication des stipulations compromissoires visant des séries particulières plus ou moins nombreuses de contestations éventuelles. Nous avons essayé de recenser ces stipulations dans un ' Relevé général des clauses de médiation et d'arbitrage ', fait à la demande de la Troisième Commission de la Conférence.[1] La plupart de ces clauses appartiennent au droit conventionnel spécial entre deux États. Quelques-unes sont communes à toutes les Puissances ou à un groupe considérable d'entre elles, comme la stipulation compromissoire contenue dans la convention connue sous le nom d'Union postale universelle.

3° Conclusion de certaines conventions étendant la stipulation compromissoire, soit à tous les litiges entre États sans exception, soit à l'ensemble de ces litiges, sous une réserve jugée nécessaire à l'égard d'un ordre de contestations que les États ne croient pas pouvoir livrer aux éventualités d'un arbitrage.

La déclaration intervenue entre les Pays-Bas et le Portugal en date du 5 juillet 1894 renferme une stipulation compromissoire avec réserve. Elle est conçue en ces termes :

> Toutes questions ou tous différends sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente déclaration et de même toute autre question qui pourrait surgir entre les deux pays, pourvu qu'elle ne touche ni à leur indépendance ni à leur autonomie, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis au jugement de deux arbitres dont un sera nommé par chacun des deux gouvernements. En cas de différence d'opinion entre les deux arbitres, ceux-ci désigneront de commun accord un troisième qui décidera.

Post, p. 111.

Le traité d'arbitrage intervenu entre l'Italie et la République Argentine, à la date du 23 juillet 1898, contient une stipulation compromissoire sans réserve. En voici les termes :

ARTICLE 1er

> Les Hautes Parties contractantes se sont obligées à soumettre à un jugement arbitral tous les litiges, quelles qu'en soient la nature et la cause, qui viundraient à surgir entre lesdites Parties, si l'on n'a pu les régler amiablement par voie diplomatique directe. La clause d'arbitrage s'étend même aux litiges qui peuvent avoir une origine antérieure à la stipulation dudit traité.

Parmi les stipulations générales d'arbitrage négociées entre Puissances représentées à la Conférence, mais demeurées à l'état de projets, il importe de rappeler le projet adopté par le Conseil fédéral suisse, le 24 juillet 1883, et présenté au Gouvernement des États-Unis ; le projet élaboré par la Conférence panaméricaine inaugurée à Washington le 2 octobre 1889 et clôturée le 19 avril 1890 ; le projet de traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, signé à Washington le 11 avril 1897.

Ces divers Actes ont souvent été rappelés au cours des discussions.

Lors des délibérations sur l'article 17 au sein de la Commission, M. Beldiman a demandé acte de la déclaration suivante :

> Le Gouvernement royal de Roumanie déclare qu'il ne peut adhérer à l'article 16 (article 17 actuel) qu'avec la réserve expresse, consignée au procès-verbal, qu'il est décidé à n'accepter, en aucun cas, un arbitrage international, pour des contestations ou litiges antérieurs à la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 18

> La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Dans l'arbitrage, les États en litige défèrent conventionnellement la solution de leurs contestations au jugement d'une ou de plusieurs personnes chargées de ' dire le droit ' pour les parties en cause.

L'obligation de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale est, dans ces conditions, une obligation positive impliquée dans la convention intervenue. Un arbitrage n'est pas une tentative de conciliation. Le trait caractéristique de l'arbitrage est précisément la soumission commune des États à un juge de leur choix, avec l'engagement, qui en découle naturellement, de se conformer loyalement à la sentence. A moins de dispositions spéciales du compromis attachant tel ou tel effet particulier à une sentence arbitrale et sauf usage des voies légitimes de recours, l'inexécution de la décision des arbitres n'est pas plus admissible en droit que la violation des contrats, et cela par la raison qu'elle est précisément la violation d'un contrat.

La rédaction primitive de l'article 18 était celle-ci :

> La convention d'arbitrage renferme l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Le mot ' implique ' substitué au mot ' renferme ', sur la proposition de M. Rolin, accentue nettement, au point de vue qui nous occupe, le caractère et les conséquences du contrat d'arbitrage.

ARTICLE 19

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Cet article remplace les articles 8 à 12 du projet proposé par la délégation russe. Ce projet, admis dans ses éléments principaux, réservait d'abord complètement les questions de droit qui touchent aux intérêts vitaux ou à l'honneur national des Parties en litige.

Quant aux autres questions litigieuses, il en faisait deux parts. L'une, composée de deux séries seulement de litiges nettement spécifiés, était placée sous le régime de l'arbitrage obligatoire. L'autre — et c'était de beaucoup la plus considérable — demeurait sous l'empire de l'arbitrage facultatif, encore que recommandé.

Dans une note explicative remarquable,[1] la délégation russe justifiait de la manière suivante le système présenté par elle :

> Il est hors de doute que, dans la vie internationale, se produisent souvent des différends à la solution desquels l'arbitrage peut être appliqué en tout temps et d'une manière absolue : ce sont les questions qui concernent exclusivement les points spéciaux du droit et qui ne touchent ni aux intérêts vitaux, ni à l'honneur national des États. On ne peut pas souhaiter que, par rapport à ces questions, la Conférence de la Paix pose l'arbitrage comme moyen d'action permanent et obligatoire.
>
> La reconnaissance de l'obligation de l'arbitrage, ne fût-ce que dans les limites les plus restreintes, affermirait les principes de droit dans les rapports entre les nations, les garantirait contre les infractions et les atteintes, elle *neutraliserait*, pour ainsi dire, plus ou moins, de vastes domaines du droit international. Pour les États, l'arbitrage obligatoire serait un moyen commode d'écarter les malentendus si nombreux, si gênants, quoique peu graves, qui entravent parfois sans aucune nécessité les relations diplomatiques. Grâce à l'arbitrage obligatoire, les États pourraient faire valoir plus facilement leurs revendications légitimes, et, ce qui est plus important encore, se soustraire plus facilement aux prétentions non justifiées.
>
> L'arbitrage obligatoire servirait d'une façon inappréciable la cause de la Paix universelle. Bien évidemment, les questions d'ordre secondaire auxquelles est exclusivement applicable ce moyen d'action, constituent très rarement une cause de guerre. Néanmoins, des conflits fréquents entre les États, ne fût-ce que par rapport à des questions d'ordre secondaire, tout en ne constituant pas une menace directe pour le maintien de la paix, altèrent cependant les bons rapports entre les États et créent une atmosphère de méfiance et d'hostilité dans laquelle peut plus facilement, par un incident quelconque, comme par une étincelle fortuite, éclater une guerre. L'arbitrage obligatoire ayant pour effet de délier les États intéressés de toute responsabilité en ce qui regarde telle ou telle solution à donner au différend surgi entre eux, semble devoir contribuer au maintien de leurs relations amicales, et par là faciliter la solution pacifique des conflits les plus sérieux qui pourraient surgir sur le terrain de leurs intérêts réciproques les plus élevés.

En même temps qu'ils marquaient ainsi la haute portée de l'arbitrage obligatoire, les auteurs du projet reconnaissaient la nécessité de déterminer, avec précision et circonspection, la sphère d'application de cet arbitrage.

Dans cette œuvre de détermination, ils s'arrêtaient à deux catégories de questions contentieuses internationales :

1° Les réclamations pécuniaires du chef de dommages illicites.

L'histoire des relations internationales prouve indubitablement que dans la

[1] *Post*, p. 97–98.

grande majorité des cas, ce sont précisément des demandes pour indemnisation de dommages subis qui ont été l'objet des arbitrages. Il va de soi que dans les cas exceptionnels où la question pécuniaire engagée prend un caractère d'importance de premier ordre au point de vue des intérêts de l'État, par exemple dans le cas où il s'agit d'une faillite d'un État, chaque Puissance, invoquant l'honneur national ou ses intérêts vitaux, aura la possibilité de décliner l'arbitrage comme moyen de solution du conflit.

2° L'interprétation ou l'application de certaines conventions internationales qui n'ont pas un caractère politique, et surtout des traités connus sous la dénomination d'Unions universelles.

Alors que les autres traités ne sont, en règle générale, que des *compromis factices d'intérêts opposés*, les traités à caractère universel expriment toujours et nécessairement la concordance d'intérêts *identiques* et *communs*. C'est pourquoi sur le terrain de ces traités ne se produisent jamais et ne peuvent pas se produire des conflits sérieux et inextricables, des conflits ayant un caractère national, et dans lesquels les intérêts s'excluent réciproquement. Pour ce qui est des malentendus passagers, — concernant leur interprétation, chaque État confiera volontiers leur solution à un tribunal d'arbitrage, attendu que toutes les Puissances ont un égal intérêt à ce que les traités en question restent inviolables, comme servant de base au système étendu et complexe des institutions et mesures d'ordre international, qui sont le seul moyen de donner satisfaction à des besoins essentiels et permanents.

Il faut remarquer que le premier essai d'introduction de l'arbitrage obligatoire dans la pratique internationale a été fait précisément par un traité à caractère universel, celui relatif à l'Union postale de 1874 : l'article 16 de ce traité institue l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous les différends surgissant par rapport à l'interprétation et à l'application du traité dont il s'agit.

La Conférence de la Haye semblerait donc parfaitement fondée à étendre la disposition de l'article 16 du traité de Berne à tous les traités à caractère universel, entièrement analogues à celui-ci.

Le système général proposé par la délégation russe ayant été approuvé par le Comité, celui-ci s'est livré à l'examen détaillé de l'article 10 de l'avant-projet présenté par cette délégation.

En ce qui concerne les réclamations pécuniaires, le Comité a examiné le point de savoir s'il ne convenait pas de limiter la règle de l'arbitrage obligatoire, soit aux demandes ne dépassant pas un certain chiffre d'indemnité, — disposition que l'on retrouve dans le projet de traité anglo-américain, — soit aux cas où le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties. Cette dernière garantie a été provisoirement adoptée.

En ce qui regarde les conventions dont l'interprétation ou l'application seraient éventuellement soumises à l'arbitrage obligatoire, le Comité n'a pu réunir l'unanimité des voix pour le maintien des conventions monétaires et des conventions relatives à la navigation des fleuves internationaux et canaux interocéaniques. Ces pactes ont, en conséquence, été provisoirement écartés. Les traités relatifs à la procédure civile et à l'assistance gratuite réciproque des malades indigents ont été ajoutés à la liste primitive. Les traités de commerce et la Convention de Genève, dont l'adjonction avait également été proposée, ont eu un sort moins favorable. Les autres traités primitivement mentionnés ont été maintenus.

Voici le texte de l'article 10 amendé :

L'arbitrage est obligatoire entre les Hautes Parties contractantes dans les cas suivants, en tant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux ni à l'honneur national des États en litige :

I. — En cas de contestations concernant l'interprétation ou l'application des conventions énumérées ci-dessous :

1° Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques ;
2° Conventions concernant la protection des câbles sous-marins ;
3° Conventions concernant les chemins de fer ;
4° Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer ;
5° Conventions concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques ;
6° Conventions concernant la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial) ;
7° Conventions concernant le système des poids et mesures ;
8° Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents ;
9° Conventions sanitaires, conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires ;
10° Conventions concernant la procédure civile ;
11° Conventions d'extradition ;
12° Conventions de délimitations en tant qu'elles touchent aux questions purement techniques et non-politiques.

II. — En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

L'ensemble des articles 8 à 12 du projet de la délégation russe a été adopté dans ces conditions, en première lecture, sauf rédaction définitive. A la seconde lecture, une demande de suppression de l'article 10 a été formulée par M. le Dr Zorn, délégué de l'Allemagne, lequel a déclaré que son gouvernement, sans vouloir modifier les conventions qui consacrent présentement l'arbitrage obligatoire, ne considère pas que l'expérience soit, à l'heure actuelle, suffisante pour donner un développement plus général et immédiat à ces conventions. Il a ajouté qu'une introduction trop rapide de l'arbitrage obligatoire dans le droit international pourrait offrir plus de dangers que d'avantages au point de vue de la paix entre les États. Une nouvelle proposition russe tendant à consacrer l'arbitrage obligatoire pour quelques cas seulement, à l'égard desquels l'accord était constaté par l'existence de conventions antérieures, et à recommander spécialement le recours à l'arbitrage pour les autres cas mentionnés dans la liste précédemment adoptée, a soulevé des objections de divers ordres et n'a pu rallier l'adhésion générale. Dans cette situation, et sans engager définitivement leur opinion, les membres du Comité ont estimé qu'il y avait lieu d'adopter, au lieu des articles 8 à 12 du projet russe, un article unique contenant une double disposition.

La première rappelle les traités généraux et les traités particuliers qui stipulent dès maintenant l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires.

La seconde est une déclaration par laquelle les Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre. Il importe, en effet, d'observer que si l'entente n'a pu s'établir quant à une extension considérable de la sphère de l'arbitrage obligatoire, toutes les Puissances gardent la plus grande latitude pour réaliser leurs intentions dans cet ordre, non seulement par voie de traités particuliers entre deux États, mais par voie de conventions aussi généralisées que possible. L'avenir demeure donc largement ouvert à la réalisation de tous les progrès dans cette voie. Réalisation toute facultative d'ailleurs, ainsi qu'il a été déclaré sur les observations de MM. Beldiman et Veljkovitch.

Tous les membres du Comité ont été d'accord pour reconnaître au vote émis dans ces circonstances le caractère d'un vote de transaction, inspiré par le désir de rallier l'unanimité des suffrages pour les propositions à présenter à la Commission.

Chapitre II. — *De la Cour permanente d'arbitrage*

Il n'est point de projet qui ait été accueilli avec plus de sympathie que celui de l'établissement d'une Cour permanente d'arbitrage. La proposition faite à cet effet par Son Exc. Sir Julian Pauncefote a brillé au début de nos séances.

Rappeler ici cette mémorable et féconde initiative, c'est accomplir un devoir de justice et marquer en même temps l'orientation générale de tous nos travaux dans cet ordre.

Dans la séance du 26 mai 1899, Son Exc. Sir Julian Pauncefote s'est exprimé en ces termes :

> M. le Président, permettez-moi de vous demander si, avant d'entrer plus loin en matière, il ne serait pas utile et opportun de sonder la Commission au sujet de la question la plus importante, selon moi, c'est-à-dire l'établissement d'un tribunal permanent d'arbitrage international, que vous avez touchée dans votre discours.
>
> On a fait beaucoup de codes d'arbitrage et de règlements de procédure, mais la procédure a été réglée jusqu'à présent par les arbitres ou par les traités généraux ou spéciaux.
>
> Or, il me semble que de nouveaux codes et règlements d'arbitrage, quel que soit leur mérite, n'avancent pas beaucoup la grande cause qui nous rassemble.
>
> Si l'on veut faire un pas en avant, je suis d'avis qu'il est absolument nécessaire d'organiser un Tribunal international permanent qui puisse se réunir immédiatement à la requête des nations contestantes. Ce principe établi, je crois que nous n'aurons pas beaucoup de difficulté à nous entendre sur les détails. La nécessité d'un pareil tribunal et les avantages qu'il offrirait, ainsi que l'encouragement et même l'élan qu'il donnerait à la cause de l'arbitrage, ont été démontrés avec autant d'éloquence que de force et de clarté par notre collègue distingué M. Descamps, dans son intéressant *Essai sur l'arbitrage,* dont un extrait se trouve parmi les Actes et Documents si gracieusement fournis à la Conférence par le Gouvernement néerlandais. Il ne me reste donc plus rien à dire à ce sujet et je vous serais reconnaissant, M. le Président, si, avant de procéder plus loin, vous consentiez à recueillir les idées et les sentiments de la Commission sur la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre touchant l'établissement d'un Tribunal permanent d'arbitrage international.

M. le premier délégué de la Grande-Bretagne avait donné à l'institution dont il proposait l'organisation, le nom de ' Tribunal permanent d'arbitrage '.

M. le Dr Zorn a suggéré l'adoption du terme de ' Cour des arbitres '. L'expression de ' Cour arbitrale ' avait semblé un moment devoir être réservée pour désigner les membres de la Cour fonctionnant comme arbitres dans les divers cas où ils sont appelés à juger. Le terme de ' Tribunal arbitral ' a été admis finalement comme étant déjà consacré par la pratique et comme de nature à être plus facilement accepté par toutes les Puissances.

L'établissement d'une Cour permanente d'arbitrage répond aux aspirations les plus profondes des peuples civilisés, aux progrès réalisés, dans les relations des États, au développement moderne du contentieux international, au besoin qui pousse les nations de nos jours à rechercher une justice plus accessible dans une paix moins précaire. Cette grande institution peut être un puissant auxiliaire pour l'affermissement du sentiment du droit dans le monde.

L'organisation de la Cour ne présente pas d'obstacles insurmontables, à la condition que l'on se pénètre de ce principe que la communauté internationale est une société de coordination et non de subordination, et que l'on conserve en conséquence au nouvel

organe de justice internationale le caractère ' d'un tribunal libre au sein des États indépendants '.

Le projet élaboré par la Conférence interparlementaire de Bruxelles s'efforçait de répondre à cette exigence fondamentale.

Les projets des déposés à la Conférence de la Haye par les délégués de trois grands États ont, par des chemins divers, poursuivi la réalisation du même but.

Le projet de Son Exc. Sir Julian Pauncefote a été, de l'assentiment gracieux des auteurs des projets russe et américain, pris comme base du travail d'élaboration auquel s'est livré le Comité.

Les traits fondamentaux du projet anglais[1] sont les suivants :

I. Désignation par chacune des Puissances signataires d'un nombre égal d'arbitres inscrits sur une liste générale au titre de membres de la Cour.

II. Libre choix, fait dans cette liste, des arbitres appelés à former le tribunal en exercice dans les divers cas de recours à l'arbitrage.

III. Institution à la Haye d'un Bureau international servant de greffe à la Cour et pourvoyant aux services administratifs.

IV. Institution d'un Conseil permanent d'administration et de haut contrôle, composé des représentants diplomatiques des Puissances accrédités à la Haye, sous la présidence de M. le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Le projet formulé par la délégation russe[2] reposait sur les bases que voici :

I. Désignation par la présente Conférence, pour le terme qui s'écoulera jusqu'à la réunion d'une nouvelle Conférence, de cinq Puissances, afin que chacune d'Elles, en cas de demande d'arbitrage, nomme un juge, soit parmi ses ressortissants, soit en dehors d'eux.

II. Institution à la Haye d'un Bureau permanent avec la mission d'aviser éventuellement les cinq Puissances des requêtes à fin d'arbitrage qui lui sont adressées.

Le projet américain[3] se distinguait des autres projets principalement par les caractères suivants :

I. Nomination par la plus haute Cour de justice de chaque État d'un membre du Tribunal international.

II. Organisation du Tribunal aussitôt que l'adhésion de neuf Puissances sera assurée.

III. Composition de la juridiction appelée à siéger dans chaque cas particulier, d'après les conventions à intervenir entre les États en litige. Ces conventions peuvent appeler à siéger tous les membres du Tribunal ou quelques-uns en nombre impair — au moins trois membres. Lorsque la Cour ne comprend que trois juges, aucun d'eux ne peut être originaire, sujet ou citoyen des États dont les intérêts sont en cause.

IV. Droit des États, dans certains cas déterminés et dans certain délai, à une seconde audition de la cause, devant les mêmes juges.

La discussion générale sur l'institution d'une Cour permanente d'arbitrage a pris, au sein du Comité, un caractère d'exceptionnelle importance.

La délégation française estimant qu'il existait entre les divers projets que nous venons d'analyser une communauté de principes et de vues pouvant servir de base aux discussions de la Conférence, a déclaré qu'elle ne croyait pas nécessaire de déposer à son tour un projet particulier. Mais, sous la double garantie de la liberté du recours au Tribunal permanent

[1] *Post*, p. 108. [2] *Post*, p. 101. [3] *Post*, p. 110.

et de la liberté du choix des arbitres, elle n'a pas hésité à donner, dès le début, son adhésion à l'institution nouvelle.

> Sous cette double garantie, a dit M. Léon Bourgeois, nous n'hésitons pas à appuyer l'idée d'une institution permanente accessible en tout temps et chargée d'appliquer les règles et de suivre la procédure établies entre les Puissances représentées à la Conférence de la Haye.
>
> Nous acceptons donc qu'un Bureau international soit établi pour assurer d'une façon continue les services du greffe, du secrétariat, et des archives de la juridiction arbitrale ; nous croyons tout à fait utile la continuité de ces services, non seulement pour maintenir un point commun de correspondance entre les nations et pour rendre plus certaines l'unité de la procédure, et, plus tard, celle de la jurisprudence, mais encore pour rappeler incessamment à l'esprit de tous les peuples, par un signe apparent et respecté, l'idée supérieure de droit et d'humanité dont l'invitation de S. M. l'Empereur de Russie permet aux États civilisés de poursuivre en commun la réalisation.
>
> La délégation française estime même qu'il est possible d'attribuer à cette institution permanente un rôle plus efficace. Elle pense que ce Bureau pourrait être investi d'un mandat international, nettement limité, lui donnant un pouvoir d'initiative propre à faciliter dans bien des cas le recours des Puissances à l'arbitrage.
>
> Au cas où s'élèverait entre deux ou plusieurs des États signataires une des difficultés prévues par la Convention comme pouvant être l'objet d'un recours à l'arbitrage, le bureau permanent aurait mandat de rappeler aux parties en litige les articles de la Convention visant cet objet et la faculté, ou l'obligation, par elle consentie, de recourir en ce cas à l'arbitrage ; il s'offrirait en conséquence à servir d'intermédiaire entre elles pour mettre en mouvement la procédure d'arbitrage et leur ouvrir l'accès de la juridiction.
>
> C'est souvent une préoccupation légitime, un sentiment de l'ordre le plus élevé qui, précisément, empêchent deux nations de recourir aux voies de l'arrangement pacifique. Dans l'état actuel de l'opinion, celui des deux Gouvernements qui, le premier, demande l'arbitrage, craint de voir son initiative considérée dans son pays même comme un acte de faiblesse et non comme le témoignage de sa confiance dans son bon droit.
>
> En donnant au Bureau permanent un devoir particulier d'initiative, on préviendrait, croyons-nous, cette appréhension. C'est en prévision d'un scrupule analogue que, dans des cas cependant plus graves et plus généraux, la Troisième Commission n'a pas hésité à reconnaître aux neutres le droit *d'offrir* leur médiation, et pour les encourager à l'exercice de ce droit, elle a déclaré que leur intervention ne pourrait être considérée comme ayant un caractère non amical. A plus forte raison, dans les cas spéciaux ouverts par la présente Convention à la procédure d'arbitrage, il est possible de donner au Bureau permanent un mandat précis d'initiative. Il sera chargé de rappeler aux parties les articles de la Convention internationale qui lui sembleront avoir prévu le conflit qui les divise, et leur demandera, en conséquence, si elles consentent à recourir, dans les conditions prévues par elles-mêmes, à la procédure arbitrale, c'est-à-dire simplement à l'exécution de leurs propres engagements. A une question ainsi posée la réponse sera facile et le scrupule de dignité, qui eût peut-être empêché tout recours, disparaîtra. Pour mettre en action une de ces puissantes machines par où la science moderne transforme le monde, il suffit de poser un doigt sur un point de contact, mais encore faut-il que quelqu'un soit chargé de faire ce simple mouvement.
>
> La délégation française estime que l'institution à laquelle serait confié ce mandat international aurait à jouer dans l'histoire un rôle noblement utile.

L'idée émise d'abord en ces termes par la délégation française a pris, dans la suite, la forme d'une proposition et elle est devenue l'article 27 de la présente Convention.

La discussion générale s'est ouverte par un discours du rapporteur qui a signalé l'im-

portance capitale de la présentation par trois grandes Puissances de projets concernant l'établissement d'un Tribunal permanent d'arbitrage. Il a rappelé les antécédents qui se rapprochent le plus de la proposition actuelle. Il a insisté sur la nécessité de développer et de consolider les institutions organiques de la Paix.

Sur les réserves faites par M. le Dr Zorn, délégué de l'Allemagne, en ce qui concerne l'institution éventuelle d'un Tribunal permanent d'arbitrage — institution considérée comme prématurée et comme s'écartant trop de la base initiale de nos travaux — M. Asser, délégué des Pays-Bas, a fait ressortir que les expériences concernant l'arbitrage occasionnel étaient faites, et que celles qui restent à faire concernent précisément le projet en discussion.

S. E. le comte Nigra a, de son côté, fait particulièrement ressortir les dangers qu'il y aurait à refuser de résoudre une question qui intéresse à un si haut degré l'humanité tout entière.

> L'impatience avec laquelle sont attendus, dans l'opinion publique, les résultats de nos travaux est devenue si grande qu'il serait dangereux de renoncer à l'acceptation d'un Tribunal d'arbitrage. Si la Conférence opposait à cette impatience un 'non possumus' ou des satisfactions insuffisantes, la déception serait vive. La Conférence encourrait, dans ce cas, une grave responsabilité vis-à-vis de l'histoire, vis-à-vis des populations et de S. M. l'empereur de Russie lui-même.

Appuyant les observations faites par Son Exc. le comte Nigra, M. Odier, délégué de la Confédération Helvétique, a constaté qu'il s'est éveillé dans le monde plus qu'une espérance : une attente ; et l'opinion populaire a la conviction surtout en matière d'arbitrage, que des résultats importants sortiront des délibérations de la Conférence.

> Nul ne peut nier, en effet, que nous ne soyons maîtres de faire, en ce moment, un pas nouveau et décisif dans la voie du progrès. Allons-nous reculer ou réduire à des proportions insignifiantes la portée de l'innovation qu'on attend de nous ? Nous soulèverions un désappointement universel dont la responsabilité pèserait lourdement sur nous et sur nos gouvernements. L'innovation sérieuse que nous pouvons apporter à l'humanité, c'est la constitution d'un corps permanent qui rende manifeste aux yeux du monde, tangible, pour ainsi dire, le progrès réalisé.

M. Lammasch, délégué de l'Autriche-Hongrie, sans pouvoir déclarer que son Gouvernement fût prêt à se rallier à l'institution d'un Tribunal permanent, a considéré le projet de Son Exc. Sir Julian Pauncefote comme pouvant servir de base à une discussion préparatoire.

M. de Martens a particulièrement mis en relief le caractère libre du Tribunal permanent d'arbitrage et les intentions du Gouvernement russe en formulant ses premières propositions concernant l'arbitrage.

S. E. Sir Julian Pauncefote a constaté à son tour que le projet déposé par lui sauvegardait entièrement et expressément la liberté des Parties.

M. Holls, après avoir rappelé qu'aucun pays ne s'était prononcé avec plus d'énergie que les États-Unis en faveur de l'initiative de S. M. l'Empereur de Russie, a insisté sur la nécessité d'instituer le Tribunal permanent, non seulement au point de vue élevé des intérêts de l'humanité, mais au point de vue pratique et expérimental. Il a constaté que l'opinion était inquiète. Il a estimé, qu'au point de vue positif, nous n'aurions rien fait si nous nous séparions sans avoir institué un Tribunal permanent d'arbitrage.

Article 20

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

L'article 20 du projet proposé par le Comité est la reproduction, sauf quelques points de détail, de l'article premier du projet anglais concernant le Tribunal permanent d'arbitrage.

Cet article détermine nettement le but général de l'institution de la Cour : ' faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique.'

Il renferme l'engagement pris par les Puissances signataires d'organiser la Cour permanente d'arbitrage.

Il indique les règles générales de procédure suivant lesquelles fonctionnera la nouvelle institution : ce sont les règles insérées dans la présente Convention au chapitre de la Procédure arbitrale, en tant qu'elles se concilient avec l'organisation de la Cour telle qu'elle est déterminée par les articles 20 à 30, et sauf le droit des Parties de convenir entre elles d'autres règles.

Article 21

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Cet article a été proposé par la délégation russe en vue de préciser nettement un double point : la compétence générale de la Cour pour tout cas d'arbitrage, soit obligatoire, soit facultatif ; la liberté gardée par les Puissances de constituer des juridictions spéciales distinctes de la Cour.

Cette disposition est, en quelque sorte, la traduction en règle du droit des gens, de la maxime fondamentale que nous avons déjà rappelée : ' Un tribunal libre au sein des États indépendants.'

M. le comte de Macedo a suggéré, à ce propos, l'adoption d'une disposition déclarant que ' les Puissances signataires sont d'accord pour préférer la juridiction de la Cour permanente d'arbitrage à toute autre juridiction spéciale, toutes les fois que les circonstances le permettront '. Cette disposition a été très favorablement accueillie. Si elle n'a pas été insérée dans la Convention, c'est, d'une part, parce que l'on a voulu éviter une action trop directe sur la liberté des États, d'autre part, parce que l'on a pensé que la consécration, par l'article 21, de la compétence générale de la Cour indique suffisamment le vœu des Puissances.

Sans partager complètement cette opinion, M. le comte de Macedo a déclaré ne pas insister sur sa proposition.

Article 22

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de la Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre

Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Cet article correspond à l'article 2 du projet anglais et en est encore, en grande partie, la reproduction.

Le nom de ' Bureau international ' a été substitué à celui de ' Bureau central ', à la demande du rapporteur.

La proposition de fonder à la Haye un Bureau international appelé à servir de greffe à la Cour permanente d'arbitrage a été accueillie avec la plus vive sympathie.

Le Comité a estimé qu'il était possible de centraliser à la Haye, comme dans un riche dépôt, les documents les plus importants concernant le fonctionnement de toutes les juridictions arbitrales, générales ou spéciales.

Deux dispositions proposées par MM. Asser, délégué des Pays-Bas, et de Martens, délégué de la Russie, — et formant les deux derniers paragraphes de l'article 22, — ont été adoptées dans ce but par le Comité.

Les archives du Bureau international de la Haye, ainsi développées, présenteront la plus haute importance et la plus grande utilité.

M. Rolin a demandé que les mots ' certifiée conforme ' fussent ajoutés au mot ' copie ' du paragraphe 4. Cette proposition a été accueillie.

La délégation américaine a insisté pour obtenir des mesures larges dans l'ordre de la communication, sous toutes ses formes, des pièces dont le greffe de la Cour a le dépôt et la garde. Le Comité a estimé qu'il y avait lieu de tenir compte, avant tout, dans l'espèce, des droits des États intéressés. Dans ces limites, il a pensé que les dispositions générales de l'article 22 et les règlements à porter en vertu de ces dispositions permettraient de donner toute satisfaction légitime au désir exprimé par la délégation américaine.

Article 23

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

La disposition fondamentale de cet article répond encore exactement à la proposition consignée dans l'article 3 du projet de Son Exc. Sir Julian Pauncefote. Chaque Puissance désigne un nombre égal d'arbitres et les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste générale.

Voici les modifications adoptées par le Comité :

Dans le projet primitif, chaque État désignait deux arbitres. Sur la proposition de M. le Dr Zorn, délégué de l'Allemagne, ce nombre a été porté à quatre. Il sera plus facile, dans ces conditions, aux États qui le désireront, de diversifier la compétence des membres de leur délégation arbitrale.

L'extension du nombre des arbitres à désigner par les États a cependant été regrettée par beaucoup de membres qui ont signalé les inconvénients pratiques de cette disposition à de multiples points de vue. M. le Comte de Macedo a même pris l'initiative d'un retour au chiffre initial. Le nombre de quatre arbitres a été finalement accepté à titre transactionnel et de conciliation.

Le projet primitif ne fixait pas de limite précise à la durée du mandat des arbitres. Le Comité a cru qu'il y avait lieu d'adopter le terme de six ans, en stipulant que le mandat peut être renouvelé.

Il est admis que deux Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres de la Cour et que la même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Ces dispositions, proposées par le rapporteur, sont empruntées au Projet de la Conférence interparlementaire de Bruxelles.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Il a été entendu que le mot ' retraite ' est pris dans un sens large pour indiquer toutes les éventualités qui peuvent se présenter.

M. Stancioff a tenu à constater qu'aucune restriction n'est apportée, du chef de la nationalité, à la liberté des Puissances concernant le choix des arbitres.

Article 24

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Cet article correspond au premier alinéa de l'article 4 du projet de Son Exc. Sir Julian Pauncefote. Il modifie un peu la procédure adoptée par ce projet pour arriver à saisir la Cour de la contestation qui lui sera soumise. D'après le projet primitif, les Puissances qui désiraient avoir recours au tribunal notifiaient leur intention au secrétaire du Bureau international. Le secrétaire leur transmettait la liste des membres de la Cour, et les Puissances procédaient ensuite à la formation du Tribunal arbitral appelé à statuer.

Il a paru préférable d'adopter les règles suivantes :

Toute modification à la liste des membres de la Cour est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances : l'article 23, § 3 a pourvu à cette exigence.

C'est dans la liste générale, ainsi tenue à jour, que doit se faire le choix des arbitres, lorsque les Puissances veulent s'adresser à la Cour pour le règlement d'un différend survenu entre elles.

Le tribunal arbitral peut être constitué d'emblée par l'accord des Parties. Dans ce cas, point de difficulté.

Mais il est fort important de prévoir le cas où pareille entente n'intervient pas, et de déterminer, pour cette éventualité, un mode facile et sûr de formation du tribunal arbitral.

Une première règle paraît naturellement indiquée : c'est la nomination par chaque Partie d'un nombre égal d'arbitres et la désignation, par l'ensemble de ces derniers, d'un surarbitre dont la fonction est capitale dans les cas de partage qui sont en perspective.

Cette règle est bonne, mais incomplète, car elle ne prévoit pas le cas où l'accord ne s'établit point quant au choix direct du surarbitre. De là, l'importance d'une seconde règle complémentaire de la première, substituant au choix direct le choix confié à une Puissance tierce désignée de commun accord.

Cette règle est encore excellente, mais elle peut être à son tour insuffisante. Elle le devient chaque fois que les Parties ne peuvent s'accorder sur le choix unique de la Puissance tierce. De là, la nécessité d'une troisième règle d'un caractère subsidiaire à son tour.

M. Lammasch a proposé de confier aux chefs des États neutres le choix du surarbitre.

Le Comité a été d'accord avec la délégation russe pour admettre que la mesure la plus pratique à adopter ici est la désignation par chaque Partie intéressée d'une Puissance différente, avec délégation aux Puissances ainsi désignées du pouvoir de nommer de concert le surarbitre.

Ce procédé correspond, dans l'ordre de l'arbitrage, au procédé adopté pour la médiation spéciale, sur la proposition de M. Holls. Sans être théoriquement parfait, il semble de nature à répondre à toutes les éventualités qu'il convient pratiquement de prévoir.

Ces règles sont les mêmes que celles que nous retrouverons dans le chapitre de la procédure arbitrale.

M. le baron de Bildt a proposé d'accorder aux Puissances un certain droit de récusation éventuel en ce qui concerne le surarbitre nommé par les arbitres qui ont été désignés en première ligne. Il a déposé dans ce but l'amendement suivant :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

Leur choix devra cependant être soumis à l'approbation des Parties, qui ont, l'une aussi bien que l'autre, le droit de le récuser sans en donner les motifs.

Dans ce dernier cas, ou en cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

La consécration positive de ce système a paru de nature à présenter des inconvénients. Elle n'a pas été jugée nécessaire par le Comité pour sauvegarder en pratique le droit des Parties en litige.

MM. Asser et Holls ont cependant insisté sur ce point que, jusqu'à la constitution du Tribunal, les arbitres doivent être considérés comme les mandataires de leurs Gouvernements respectifs. M. le baron de Bildt s'est rallié de son côté à cette interprétation.

La proposition d'accorder aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, la jouissance des privilèges et immunités diplomatiques, a été considérée comme une

heureuse adjonction au projet primitif. Elle met en relief la haute situation des membres de la Cour et ne peut que contribuer à relever le prestige qui doit les entourer.

M. le comte de Grelle Rogier, délégué de la Belgique, appuyé par M. le Jonkheer van Karnebeek, a demandé que la portée de cette disposition fût nettement précisée. A cet effet, il a été déclaré qu'il s'agissait de l'exercice des fonctions effectives d'arbitre, et que la jouissance des privilèges et immunités diplomatiques n'était reconnue aux membres du Tribunal arbitral qu'en dehors de leur pays. Ce dernier point a été visé par le texte.

Son Exc. Sir Julian Pauncefote a estimé que les immunités diplomatiques peuvent être accordées aux arbitres qui, après leur nomination, se rendent au siège de la Cour et qui rentrent ensuite dans leur pays. Ce point a été considéré comme se rattachant aux pratiques de la courtoisie internationale.

Article 25

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Cet article, qui correspond au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Son Exc. Sir Julian Pauncefote, fixe à la Haye le siège ordinaire du Tribunal arbitral et permet à celui-ci de siéger ailleurs avec l'assentiment des Parties en litige. Il autorise même, en cas de force majeure, le Tribunal à procéder à un changement de siège.

Le projet primitif donnait au Tribunal la faculté de changer son siège ' selon les circonstances et sa convenance ou celle des Parties en litige '. Il a paru nécessaire de ne pas désintéresser aussi complètement les Parties de la question du changement de siège et d'admettre, dans cet ordre, la règle de leur assentiment.

Cet article a été mis en concordance avec l'article 36, relatif au siège des Tribunaux d'arbitres en général.

Article 26

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non-signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non-signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Le premier alinéa de cet-article est nouveau. Il a été proposé par Son Exc. Sir Julian Pauncefote et par M. Asser en vue de permettre aux Puissances qui constitueraient des juridictions spéciales de profiter, si cela leur agrée, des locaux installés et de l'organisation fonctionnant à la Haye.

Les Puissances non signataires de la présente Convention ne jouiront pas de la même faveur lorsqu'elles établiront des juridictions particulières. Mais l'accès à la juridiction de la Cour permanente d'arbitrage peut leur être ouvert. Le projet de Son Exc. Sir Julian Pauncefote prévoyait déjà ce cas d'une manière générale. Il a été précisé par un amendement de M. Renault, dans les termes suivants :

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue aux contestations entre Puissances non-signataires et entre Puissances signataires et Puissances non-signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

M. Renault a estimé qu'il conviendrait de laisser, dans cet ordre, au Conseil permanent toute latitude pour établir des tarifs s'il le juge à propos. S. E. le comte Nigra a exprimé l'avis qu'il fallait laisser ouverte aussi large que possible la porte à la juridiction arbitrale.

Article 27

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Cette disposition est due à l'initiative de la délégation française. Elle a été accueillie avec une sympathie marquée par tous les membres du Comité.

Les obstacles qui peuvent, dans bien des cas, s'opposer à ce que deux Puissances entre lesquelles a surgi un dissentiment grave recourent à l'arbitrage, sont considérables dans l'état actuel de l'opinion. Or, il importe au plus haut point, dans l'intérêt de la paix, d'aplanir les voies à un recours aussi désirable qu'il est, dans certains cas, difficile.

Si la Conférence veut faire une œuvre féconde en heureux résultats, elle doit envisager ce côté pratique du problème de la paix.

Est-il possible d'investir, à ce point de vue, le Bureau de la Haye d'un mandat international nettement déterminé, tendant à rappeler aux Puissances qui se trouveraient, à un moment donné, en conflit aigu, les dispositions de la présente Convention et l'accès toujours ouvert à tous de la Cour permanente ?

M. le baron d'Estournelles de Constant a insisté particulièrement sur cette idée, qu'il y a là plus qu'un droit à exercer, qu'il y a un devoir à remplir, devoir dont l'accomplissement peut seul donner à l'Acte de la Haye toute sa valeur morale et toute son efficacité. Il a en conséquence proposé au Comité d'adopter la disposition suivante :

Les Puissances signataires, considérant comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte, donnent mandat au secrétaire général du Bureau de se mettre, le cas échéant, à la disposition de chacune des Parties intéressées, en s'adressant par écrit à leurs représentants dans les Pays-Bas.

L'exercice de ce mandat ne pourra pas être considéré comme un acte non amical.

Cette proposition avait l'avantage de créer un mécanisme opérant en quelque sorte de lui-même et dont le fonctionnement modeste mais sûr paraissait de nature à produire le résultat désiré, sans offusquer les États en conflit.

Elle offrait, à d'autres points de vue, des inconvénients tels que le Comité, non sans regret, a cru devoir y renoncer.

L'idée de confier un mandat international, dans cet ordre, aux Puissances ' neutres par principe ' a donné lieu également à de graves objections.

En signalant les motifs qui pouvaient recommander la proposition de M. le baron

d'Estournelles de Constant, M. le Président Léon Bourgeois avait fait remarquer la possibilité d'atteindre encore le même but par un autre moyen : une application, dans des conditions particulières, du droit d'offrir les bons offices, consacré par l'article 3 du présent Acte. Il a insisté spécialement, lui aussi, sur l'importance d'attacher à l'action, dans cet ordre, le caractère d'un devoir.

Cette proposition constituait un nouveau développement du principe formulé dès le début des travaux du Comité par Son Exc. le comte Nigra, principe qui, dans le projet de M. le premier délégué de l'Italie, devait s'étendre non seulement à la médiation, mais aussi à l'arbitrage.

Le Comité, malgré certaines appréhensions formulées au début, s'est rallié unanimement à la proposition qui lui était faite et celle-ci a trouvé son expression dans l'article 27. Le Comité a pensé qu'en présence d'un but si important à atteindre il fallait tenter un courageux effort dans une voie où il y a à remplir un rôle noblement utile et en rapport direct avec l'œuvre poursuivie par toutes les Puissances à la Conférence de la Haye.

La discussion de l'article 27 au sein de la Commission a donné lieu à un débat d'une ampleur particulière et d'une élévation tout à fait remarquable.

M. Beldiman et M. Veljkovitch ont proposé de substituer aux termes ' les Puissances considèrent comme un devoir ' cette expression : ' les Puissances jugent utile.'

M. Beldiman a présenté cet amendement comme se rattachant au principe de l'arbitrage facultatif auquel s'est arrêté son Gouvernement.

M. Veljkovitch, en affirmant les sympathies de son Gouvernement pour le principe de l'arbitrage obligatoire, a représenté la disposition nouvelle comme inutile en présence des articles 1 et 3, comme touchant à des points si délicats qu'ils devraient donner lieu à des réserves, comme d'une application inégale enfin pour les grandes et pour les petites Puissances.

M. le baron d'Estournelles de Constant a rappelé la nécessité de proclamer que les États ont, dans cet ordre, non seulement des droits, mais des devoirs.

S. E. le comte Nigra a tenu à constater que la Conférence se compose des représentants de Gouvernements complètement égaux entre eux, qui discutent d'une façon indépendante et qui sont réunis dans la seule pensée de faire une œuvre utile à la paix.

M. le Dr Zorn, après avoir rapporté les raisons pour lesquelles son Gouvernement a estimé ne pouvoir se rallier aux propositions concernant l'arbitrage obligatoire, a déclaré que l'Allemagne veut faire tous ses efforts pour la paix, et que, dans cette pensée, elle n'a rien à objecter contre l'article 27.

M. Odier a fait observer qu'à une ère nouvelle correspondent des devoirs nouveaux et que les neutres doivent être de nos jours, suivant une expression nouvelle, ' pacigérants.'

M. Holls a fait ressortir à son tour l'importance de l'affirmation d'un devoir moral des États comme corollaire de la solidarité qui unit les peuples.

M. Stancioff a estimé que, si l'on admet que c'est un devoir de rappeler l'existence de la Cour permanente, — et ce sera toujours un bienfait, — il importe d'indiquer aussi la manière de s'acquitter de ce devoir.

Précisant la portée de l'article 27, M. le Président Léon Bourgeois a constaté que ' les conflits que vise l'article 27 sont bien ceux qui mettent la paix en péril '. ' Quant à l'inquiétude exprimée par M. le délégué de la Serbie de voir une Puissance forte se servir de l'article 27 pour tenter une intervention abusive dans les affaires d'une Puissance plus faible, j'affirme simplement, a dit M. le Président, que, si une Puissance agissait ainsi, loin d'avoir

le droit d'invoquer l'article 27, elle me paraîtrait agir absolument contre son but et contre son esprit. Pour nous, si cet article pouvait avoir une telle conséquence, non seulement nous n'en aurions pas pris l'initiative, mais, s'il avait été présenté par d'autres, nous l'aurions énergiquement combattu et nous lui refuserions notre vote.'

Déterminant ensuite l'utilité pratique de l'article 27, M. le Président a constaté ' qu'il était nécessaire de rappeler pour l'arbitrage les principes inscrits dans l'article premier de la convention par lesquels les Puissances signataires s'engagent à faire tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des conflits internationaux '.

Une première application de ces principes a été faite dans les articles concernant l'offre des bons offices et la médiation.

L'article 27 est une nouvelle application de ces mêmes principes.

Mais il ne s'agit pas seulement de l'utilité pratique de cette disposition, a ajouté M. le Président. Ce qui nous détermine à la défendre si énergiquement, c'est qu'elle nous paraît avoir une utilité morale dont chaque jour qui s'écoulera après la fin de nos travaux fera mieux comprendre la grandeur.

L'utilité morale des dispositions de l'article 27 est tout entière dans ce fait, qu'un devoir commun, pour le maintien de la paix entre les hommes, est reconnu et affirmé entre les nations. Croyez-vous que ce soit peu de chose que, dans cette Conférence, c'est-à-dire non pas dans une réunion de théoriciens et de philosophes, discutant librement et sous leur seule responsabilité personnelle, mais dans une Assemblée où sont officiellement représentés les Gouvernements de presque toutes les nations civilisées, l'existence de ce devoir international ait été proclamée et que la notion de ce devoir, désormais introduite pour toujours dans la conscience des peuples, s'impose dans l'avenir aux actes des Gouvernements et des nations ?

Les institutions internationales comme celle-ci, a dit en terminant M. le Président, seront la garantie des faibles contre les forts. Dans les conflits de la force, quand il s'agit de mettre en ligne les soldats de chair et d'acier, il y a des grands et des petits, des faibles et des forts. Quand, dans les deux plateaux de la balance, il s'agit de jeter des épées, l'une peut être plus lourde et l'autre plus légère. Mais, lorsqu'il s'agit d'y jeter les idées et les droits, l'inégalité cesse et les droits du plus petit et du plus faible pèsent dans la balance d'un poids égal au poids des plus grands.

C'est ce sentiment qui nous a dicté notre œuvre et c'est aux faibles surtout que nous avons pensé en la poursuivant.

Puissent-ils comprendre notre pensée et répondre à notre espérance en s'associant aux efforts tentés pour régler de plus en plus par le droit l'avenir de l'humanité !

A la suite de ces paroles, saluées par les applaudissements prolongés de l'assemblée, le maintien intégral de l'article 27 a été décidé d'une voix unanime.

Article 28

Un Conseil administratif permanent, composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Le projet primitif prévoyait la nomination, par le Gouvernement du pays choisi comme siège de la cour, d'un Conseil d'administration permanent composé de cinq membres et d'un secrétaire, avec la mission d'établir et d'organiser le Bureau international ainsi que de régler les questions concernant le fonctionnement de la Cour.

Pendant les débats S. E. Sir Julian Pauncefote a proposé de substituer à ce rouage, dont les avantages étaient discutés, un autre Conseil permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires résidant à la Haye, sous la présidence effective du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas. Cette excellente modification a recueilli l'assentiment général.

Sur la proposition de M. le baron de Bildt, les mots ' résidant à la Haye ' ont été remplacés par les mots plus larges ' accrédités à la Haye '. Il est d'ailleurs convenu que les diplomates non résidents devront s'entendre avec le Conseil permanent de manière que toutes les communications — et spécialement les convocations — puissent leur être adressées à la Haye.

La plupart des dispositions organiques primitives ont été appliquées au Conseil nouveau. Il a été chargé en outre de notifier aux Puissances la constitution de la Cour et de pourvoir à l'installation de celle-ci.

Les dispositions proposées dans cet ordre ne peuvent que relever encore la haute dignité de la Cour permanente d'arbitrage. Elles donneront à la Haye une autorité et un prestige particuliers.

Sur la proposition de Son Exc. le comte Welsersheimb, le caractère essentiellement administratif du Conseil a été précisé, notamment en ce qui concerne ses attributions relatives au fonctionnement de la Cour.

Le Conseil lui-même portera le titre de ' Conseil administratif permanent '.

La communication aux Puissances des règlements adoptés par le Conseil a été prévue, sans que cette communication ait pour conséquence de subordonner ces règlements à l'approbation de chaque Puissance.

Il a été également entendu que le Conseil permanent serait constitué le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Article 29

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les règles de répartition admises par tous les États, en ce qui concerne les frais du Bureau international de l'Union postale universelle, ont été jugées équitables et appliquées depuis lors, à diverses reprises, dans des conventions similaires.

Il a paru au Comité que la meilleure solution à admettre ici était d'adopter purement et simplement ces règles, dont l'application ne donne lieu à aucune difficulté.

Chapitre III. — *De la procédure arbitrale*

Il n'existe pas actuellement de règles juridiques générales, acceptées de concert par les États, en matière de procédure arbitrale. De là des lenteurs, des incertitudes, des embarras nuisibles à la bonne et prompte expédition des affaires soumises aux arbitres.

Chaque compromis particulier peut sans doute pourvoir dans une certaine mesure à cette lacune, et l'histoire des arbitrages internationaux nous fait connaître de nombreuses dispositions portées, en effet, dans ce but. Il n'en est pas moins vrai qu'à mesure que se multiplient les cas de recours effectif à l'arbitrage, à mesure que se développent les stipulations compromissoires dans les traités, le manque de règles fondamentales communes concernant la procédure à suivre par les arbitres produit des conséquences de plus en plus dommageables.

L'Institut de droit international a, depuis longtemps, pris les devants dans cette voie. Après avoir élaboré à Genève, en 1874, un Projet de règlement pour la procédure arbitrale, il a définitivement adopté ce projet à la Haye, le 28 avril 1875, en lui donnant pour préambule la note suivante :

> L'Institut, désirant que le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux soit de plus en plus pratiqué par les peuples civilisés, espère concourir utilement à la réalisation de ce progrès en proposant, pour les tribunaux arbitraux, le règlement éventuel suivant. Il le recommande à l'adoption entière ou partielle des États qui concluraient des compromis.

L'œuvre très remarquable de l'Institut a été complétée depuis par d'autres travaux émanés de jurisconsultes éminents. Elle a été fécondée par la pratique des nombreux arbitrages internationaux intervenus dans ce dernier quart de siècle. On peut aujourd'hui, en puisant à la double source de la science et de l'expérience, recueillir un ensemble de règles relatives à l'instruction et au jugement des affaires arbitrales, qui paraissent mériter une approbation générale.

De telles règles doivent se borner à des points fondamentaux. Elles ne pourraient être trop détaillées sans constituer un embarras et un danger. Mais dans les justes limites où il convient de les admettre elles peuvent rendre d'importants services aux juridictions arbitrales appelées souvent à fonctionner d'une manière improvisée. Elles pourront servir de règlement type auquel il sera expédient de se rapporter. Elles pourront aider à combler les lacunes des compromis, qui ne formulent ordinairement que des règles rares et fort incomplètes. Comme elles conserveront d'ailleurs, en toutes circonstances, leur caractère de règles auxiliaires, la volonté des Parties litigantes pourra toujours les dominer, les modifier, s'en affranchir. Elle ne régiront les points dont elles s'occupent que pour le cas et dans la mesure où les États n'auront point disposé autrement.

Dans l'élaboration de ces règles le Comité a pris pour guide le projet de Code d'arbitrage communiqué à la Conférence par la délégation russe.[1] Rédigé par des hommes d'une compétence particulière et spécialement par un jurisconsulte en qui nous saluons tous une illustration de l'arbitrage international, ce code ne pouvait manquer de porter le cachet d'une sage expérience. Les dispositions qu'il renferme se rapprochent beaucoup, à certains égards, des *Rules of procedure* adoptées par le tribunal siégeant actuellement à Paris, sous la présidence de M. de Martens, pour le règlement des litiges entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla.[2]

[1] *Post*, p. 102.

[2] *Post*, p. 105.

Article 30

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Cet article correspond à l'article 13 des propositions russes. Cette dernière disposition s'occupait de la procédure arbitrale dans le but de signaler le double caractère des règles proposées dans cet ordre :

Règles auxiliaires de nature à faciliter le recours à l'arbitrage et son application.

Règles facultatives d'autre part, en ce sens, qu'elles peuvent toujours être modifiées d'un commun accord par les Parties en litige.

L'article 19 attribue ces deux mêmes caractères aux règles organiques de la procédure arbitrale qui forment le chapitre III du présent Acte.

Article 31

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

La Convention d'arbitrage international est un accord entre les États pour le règlement juridique, par des juges de leur choix, de litiges internationaux actuels ou éventuels.

Cette convention implique la détermination suffisante, d'une part, des litiges relevant de la justice arbitrale, d'autre part, de la juridiction appelée à statuer sur ces litiges.

Les litiges éventuels sont déterminés suffisamment par l'indication de leur espèce.

La juridiction arbitrale est suffisamment déterminée par l'indication du procédé suivant lequel elle sera formée.

Les Parties qui concluent une convention d'arbitrage pour des litiges éventuels peuvent se réserver de préciser, par convention spéciale ultérieure, pour chaque cas de recours effectif à l'arbitrage, les points sur lesquels porte la contestation ainsi que la compétence reconnue aux arbitres.

Elles peuvent aussi se réserver de prendre les dernières dispositions nécessaires pour arriver à la nomination des arbitres.

Lorsque les Parties concluent un compromis proprement dit, en d'autres termes, lorsqu'elles conviennent de régler par arbitrage une contestation existante, elles ont le devoir de déterminer d'une manière précise, dans leur convention, les points déférés au jugement des arbitres et la constitution ou le mode de constitution de la juridiction appelée à statuer.

Les premières règles générales de procédure dont l'adoption est proposée aux États visent, dans deux articles distincts, ces deux éléments du compromis.

Pour déterminer le premier élément que doit préciser le compromis sous peine de manquer de base, l'article 2 du projet de Code d'arbitrage se servait des termes suivants : ' les questions soumises à la décision des arbitres et l'ensemble des faits et des points de droit qui s'y rattachent.'

La dernière partie de cette formule a été critiquée par M. Asser. On ne peut exiger notamment que le compromis spécifie ' l'ensemble des faits qui se rattachent aux questions soumises à la décision des arbitres '. Il semble en effet qu'il eût été préférable de dire ' les points de droit et de fait soumis à la décision des arbitres '. Le Comité a cru pouvoir employer comme formule plus satisfaisante encore les termes suivants : ' l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs déférés aux arbitres.'

Il s'est ainsi rapproché des dispositions contenues dans l'article 2 du traité d'arbitrage général italo-argentin du 23 juillet 1898.

La seconde partie de l'article 31, déclarant que ' dans le compromis se trouve confirmé l'engagement des Parties de soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale ', a paru peu explicable en présence des articles 17 et 18 du projet, où il est dit que la convention d'arbitrage, conclue pour des contestations nées, implique ce même engagement.

Le Comité a estimé qu'il y avait lieu d'adopter à l'article 31 les mêmes termes qu'à l'article 18. Il a, en conséquence, admis la rédaction suivante : ' Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.'

Article 32

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

L'article 32 a une importance considérable parce qu'il s'attache surtout à déterminer le meilleur mode de formation du Tribunal arbitral, lorsque celui-ci se compose de plusieurs arbitres et n'est pas constitué d'emblée et de toutes pièces au début.

Le choix des arbitres relève avant tout des Puissances intéressées.

La désignation d'un arbitre unique, si l'affaire est importante, présente une gravité exceptionnelle : il convient, en effet, d'observer que la sentence à intervenir ne peut, suivant la pratique actuelle, être frappée d'appel.

Lorsque les Parties préfèrent à un juge unique un collège d'arbitres, elles peuvent s'entendre pour arriver d'emblée à la constitution complète du tribunal arbitral. Ce procédé prévient toute difficulté ultérieure. Mais, à défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des Parties, il y a lieu de déterminer un mode normal de formation de la juridiction arbitrale. L'article 32 pourvoit à cette exigence. Les règles adoptées par cet article sont semblables à celles que nous avons indiquées à l'article 24. Nous en avons déjà signalé l'économie.

Article 33

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Lorsque l'arbitre choisi est un Chef d'État, des raisons de haute convenance ne permettent pas de prévoir une autre procédure que celle qui résulte de sa souveraine détermination. Ce principe est consacré par l'article 33.

Article 34

Le surarbitre est de droit président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Il a paru nécessaire de résoudre d'une manière complète et dans une disposition particulière la question de l'attribution des fonctions présidentielles.

Lorsqu'il y a dans le tribunal un surarbitre, il importe de lui réserver la présidence *de jure*.

Dans le cas contraire, il convient de laisser au tribunal même le soin de faire son choix.

L'article 34 consacre cette double règle.

A propos de cet article, M. Papiniu, délégué de la Roumanie, a appelé l'attention de la Commission sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu, soit la formation d'un tribunal au moyen d'un nombre pair d'arbitres, soit les circonstances qui amènent accidentellement cette situation, au moment de rendre la sentence.

La Commission a reconnu toute l'importance qu'il faut attacher à l'organisation de tribunaux composés d'un nombre impair d'arbitres, comme le prévoit d'ailleurs le système général adopté par la présente Convention.

Article 35

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

La question de l'effet qu'il y a lieu d'attacher au décès, au désistement ou à l'empêchement, pour quelque cause particulière, d'un arbitre, a été vivement controversée au sein du Comité.

Le projet russe se prononçait pour l'infirmation, dans ce cas, du compromis entier, à moins de disposition contraire stipulée d'avance par les Parties.

On a fait valoir, en faveur de cette solution, cette considération que la désignation des arbitres se rattache intimement à une question de confiance personnelle. On a invoqué cet argument de droit que, le mandataire disparaissant, le mandat ne subsistait plus. On a allégué la nécessité d'assurer les plus grandes garanties aux États qui s'engagent dans la voie de l'arbitrage.

Suivant une autre opinion, il conviendrait tout au moins de faire prévaloir la règle proposée par la délégation russe, en cas de décès, de désistement ou d'empêchement du surarbitre, à cause du rôle particulièrement important de ce dernier dans le fonctionnement des juridictions arbitrales.

Ces considérations n'ont point prévalu.

On a signalé l'importance d'assurer au compromis son existence et ses effets, en le mettant, autant que possible, à l'abri des conséquences extrêmes de circonstances accidentelles. Lorsque deux Gouvernements sont arrivés à se mettre d'accord pour constituer un arbitrage, il y a grand intérêt à empêcher qu'un accident fortuit ne réduise à néant tout le fruit de leurs efforts.

On a fait observer, d'autre part, qu'en exigeant qu'il fût pourvu au remplacement du premier arbitre selon le mode fixé pour sa nomination on conservait en fait les garanties primitivement établies.

L'opinion fondée sur ces derniers arguments a été finalement adoptée par le Comité comme consacrant en règle ce qui est favorable au maintien de l'arbitrage. Les Parties gardent toute liberté de stipuler, si elles le préfèrent, l'infirmation éventuelle du compromis.

Article 36

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation, le Tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

La question du siège du tribunal peut avoir une grande importance, à divers points de vue, pour les Parties en litige. Il importe avant tout de leur laisser le choix à cet égard.

Il n'est pas davantage à présumer qu'elles consentent à se désintéresser complètement en ce qui regarde un changement de siège.

C'est pourquoi l'article 36 stipule que leur assentiment commun est, dans ce cas encore, nécessaire, sauf le cas de force majeure.

Si rien n'est prévu par les Parties, le siège de la Cour permanente d'arbitrage semble être le mieux désigné pour obtenir la préférence.

L'article 36 traduit en règle ces observations pratiques.

Remarquons que, lorsqu'il s'agit de la Cour permanente, l'article 25 fixe la Haye comme siège ordinaire et en ordre principal.

Article 37

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les délégués ou agents spéciaux des Parties jouent un rôle capital dans la procédure arbitrale : ils sont les intermédiaires entre les Parties et le Tribunal.

L'article 13 du règlement de l'Institut de droit international s'exprime comme suit :

> Chacune des Parties pourra constituer un ou plusieurs représentants auprès du Tribunal arbitral.

L'institution de semblables représentants se retrouve partout dans la pratique.

L'article 37 la consacre en faisant la distinction entre ces agents principaux, officiels, et les conseils et avocats qui sont, dans des conditions différentes, d'autres auxiliaires de la justice arbitrale.

M. Seth Low a appelé l'attention de la Commission sur les questions d'incompatibilité qui peuvent se présenter en ce qui concerne les fonctions de membre de la Cour permanente et les fonctions d'agent spécial ou d'avocat auprès de cette Cour. Le Comité, à qui l'examen de cette question a été renvoyé, a exprimé l'avis qu'aucun membre de la Cour ne peut, durant l'exercice de ses fonctions comme membre d'un Tribunal arbitral, accepter le mandat d'agent spécial ou d'avocat devant un autre Tribunal arbitral. Le Comité n'a pas cru pouvoir aller plus loin dans la voie des incompatibilités applicables pour tous les États.

A la demande de M. Asser, il a été constaté que l'expression ' Tribunal arbitral ' ne désignait qu'un tribunal formé au sein de la Cour permanente d'arbitrage.

S. E. Sir Julian Pauncefote, M. Lammasch et M. Holls ont estimé qu'il était important d'établir une incompatibilité générale entre les fonctions de membre de la Cour permanente et celles d'agent spécial ou d'avocat près cette Cour, en faisant exception seulement pour le cas où il s'agit, pour un membre de la Cour, de représenter comme avocat ou agent spécial le pays qui l'a nommé.

Article 38

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Il peut être indispensable, pour éviter de multiples difficultés, et dans certains cas pour rendre possible aux arbitres l'accomplissement de leur mission, de régler la question des langues dont l'usage sera autorisé devant la juridiction arbitrale.

Il doit appartenir au Tribunal de prendre à cet égard les mesures qu'il juge nécessaires : c'est ce que décide formellement l'article 38.

Un amendement proposé par M. le premier délégué de l'Italie a complété la disposition primitivement votée par le Comité en autorisant le Tribunal à décider du choix des langues dont il fera lui-même usage, notamment dans la sentence à rendre.

Article 39

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

La procédure antérieure au jugement comprend généralement deux phases qu'il convient de distinguer : l'instruction et les débats.

L'une est toujours indispensable ; l'autre est ordinairement un complément nécessaire de la première.

Des conséquences importantes sont attachées à la clôture de l'instruction.

Le projet russe désignait ces deux périodes de la procédure arbitrale par ces mots : phase préliminaire et phase définitive.'

Article 40

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

Le Comité a estimé qu'il importait de consacrer d'une manière absolue, dans un article spécial, cette règle de procédure judiciaire : ' Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.'

Il y a là une garantie de premier ordre dont la consécration trouve sa place naturelle dans le Code général de la procédure arbitrale.

Article 41

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

L'article 41, après avoir confié la direction des débats au Président, s'occupe de la publicité éventuelle des débats et de leur consignation dans des procès-verbaux authentiques.

En ce qui concerne le premier point, il n'a pas semblé possible d'ériger en règle le principe de la publicité. La publicité n'est pas cependant interdite. Elle est subordonnée à une double condition : une décision du Tribunal sur ce point et le consentement des Parties. Admise dans ces limites, la publicité ne présente aucun des inconvénients que pourrait offrir l'application d'une mesure plus large dans la procédure arbitrale internationale.

Touchant le second point, la pratique a démontré la nécessité de n'attacher un caractère authentique qu'aux procès-verbaux rédigés par des secrétaires nommés par le président du Tribunal.

Article 42

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

La loyauté des discussions, non moins que les nécessités générales de la procédure judiciaire, exigent qu'après la clôture de l'instruction le Tribunal ait, dans une certaine mesure, le pouvoir de refuser de prendre connaissance d'actes et documents tardivement présentés.

Le Comité a considéré cependant la règle contenue dans l'article 12 du projet russe comme trop absolue. Il a estimé que le droit du Tribunal ne devait pouvoir s'exercer qu'à l'égard des actes et documents nouveaux que les représentants de l'une des Parties voudraient soumettre au Tribunal sans le consentement de l'autre Partie. Il n'a point paru admissible que le Tribunal pût sacrifier un moyen d'arriver à la vérité loyalement accepté par la Partie adverse. Même dans les limites où le droit du Tribunal est reconnu, la forclusion apparaît comme une mesure grave qui ne doit être prise qu'à bon escient.

Article 43

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

La liberté pour le Tribunal de prendre en considération les actes ou documents dont les agents ou les conseils des Parties en litige ont fait usage dans leurs explications devant la justice arbitrale doit manifestement demeurer entière.

Le droit pour le Tribunal de requérir la production de ces actes ou documents paraît également incontestable.

Le projet russe reconnaissait simplement au Tribunal le droit de donner connaissance

de ces pièces à la partie adverse. Le Comité a estimé que ce n'était pas une faculté qu'il fallait consacrer dans ce cas, mais une obligation.

Le texte du projet russe a été modifié dans ce sens.

Article 44

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Dans l'ordre des pouvoirs à reconnaître à la juridiction arbitrale, en vue d'arriver à la vérité, le projet russe admettait le droit pour le Tribunal ' de requérir des agents des Parties la présentation de tous actes ou explications dont il aura besoin '.

Le Comité a pensé que la consécration, sans réserve, de ce droit n'était pas admissible, et qu'il pouvait y avoir des refus légitimes. Le tribunal prend acte de pareils refus, mais il ne doit pas pouvoir aller au delà.

Cette réserve nécessaire est nettement indiquée dans l'article 44.

Article 45

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

L'article 45 ne peut donner lieu à aucune difficulté ; il consacre les droits éventuels de la défense dans les débats ouverts devant la juridiction arbitrale.

Il est, aux termes près, la reproduction de la disposition contenue dans le projet russe.

Article 46

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

L'article 46 reproduit encore, sauf rédaction plus précise, une disposition empruntée au projet russe.

Il concerne les exceptions et les incidents de procédure qui peuvent être soulevés devant la juridiction arbitrale internationale, comme devant les tribunaux nationaux.

Les droits des Parties en litige doivent être sauvegardés dans cet ordre, mais il importe d'autre part que les décisions de la justice arbitrale sur de tels points tranchent définitivement les difficultés.

L'article 46 satisfait à cette double exigence.

Article 47

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

L'article 47 renferme une disposition si naturelle qu'elle semble, à première vue, peu nécessaire. Elle offre cependant une importance pratique qui a été fort bien mise en lumière, au sein du Comité, par M. de Martens.

Pour que le droit d'investigation et de contrôle des membres du Tribunal puisse s'exercer efficacement, il faut que les arbitres soient, dans les questions qu'ils croient devoir poser et dans les observations qu'ils jugent devoir faire, à l'abri des interprétations que l'on peut être porté à attacher trop facilement à des actes d'information qui peuvent être indispensables pour la découverte de la vérité.

A ce point de vue, il y a grande utilité, après avoir reconnu leur droit, de déclarer expressément que ni les questions posées ni les observations faites par les membres du Tribunal au cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression de l'opinion du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Tel est le but et la raison d'être de l'article 47.

Article 48

> Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

Il est nécessaire de reconnaître au Tribunal arbitral le droit de préciser la portée de ses pouvoirs par l'interprétation du compromis et des autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et par l'application des principes du droit international. Ne pas admettre cette solution, c'est placer le Tribunal dans les conditions d'une juridiction incapable de se mouvoir, et obligée de se dessaisir de la connaissance du litige, chaque fois qu'il peut plaire à une des Parties de soutenir, même contre l'évidence, que le Tribunal ne peut connaître de telle question.

Plus l'arbitrage revêtira le caractère d'une institution de droit international commun, plus le pouvoir d'appréciation des arbitres dans cet ordre apparaîtra comme lié à l'essence même de la fonction arbitrale et aux nécessités inhérentes à l'accomplissement de cette fonction.

Les Parties peuvent, à coup sûr, limiter comme elles l'entendent l'extension des pouvoirs des arbitres ; elles peuvent soumettre l'exercice de ce pouvoir à telles réserves qu'elles jugent nécessaires ou opportunes. Elles peuvent, si cela leur agrée, formuler les principes que les arbitres prendront pour guides dans leur décision. Mais il ne paraît pas possible de refuser aux arbitres le pouvoir d'apprécier, en cas de doute, les points qui rentrent ou ne rentrent pas dans leur compétence.

Tel est le principe consacré par l'article 48.

Le Rapporteur a demandé que l'article 48 fût complété par une disposition formulant les règles d'après lesquelles les arbitres doivent statuer. Ce point a été considéré comme ne rentrant pas, à proprement parler, dans la procédure arbitrale.

Article 49

> Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Les dispositions principales renfermées dans l'article 19 du projet russe et reprises dans l'article 49 du projet du Comité sont empruntées à l'article 15 du Règlement de l'Institut de droit international.

Elles concernent le droit de rendre des ordonnances de procédure sur la direction du procès et de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra présenter ses conclusions.

Il a semblé inutile de signaler, comme le faisait l'article 19 du projet russe, ' le droit de statuer sur l'interprétation des documents produits et communiqués aux deux Parties '.

Mais on a pensé qu'il n'était pas sans importance d'insister sur le droit de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves. Sur ce point capital il importe d'investir les arbitres des pouvoirs les plus étendus.

Article 50

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

L'article 50 concerne la clôture des débats et ne peut donner lieu à aucune difficulté. Il est la reproduction presque textuelle d'une disposition contenue dans le projet russe.

Article 51

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

L'article 51 s'occupe du délibéré, lequel a lieu à huis clos. D'après cet article, toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le projet russe n'exigeait que la majorité des membres présents, ce qui a semblé une garantie insuffisante.

Tout refus, de la part d'un membre, de prendre part au vote doit être constaté au procès-verbal.

Article 52

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Le projet russe, en réglant divers points concernant la sentence, ne parlait pas de l'obligation, pour les arbitres, de motiver leur décision. Cette omission se rattachait à des considérations d'ordre pratique. L'obligation de motiver la sentence peut être d'un accomplissement délicat et particulièrement difficile pour les arbitres appartenant au pays contre lequel la décision est rendue.

Tout en reconnaissant la valeur de cette observation, le Comité, sur la proposition de M. le Dr Zorn, et après mûre délibération, s'est prononcé pour l'insertion dans l'article 52 de l'obligation de motiver la sentence arbitrale. Il y a là une garantie fondamentale à laquelle on ne peut renoncer. Il n'y a guère d'exemple de sentence arbitrale non motivée. L'obligation de motiver, sans être éludée, comporte d'ailleurs des degrés qui permettent d'obvier aux difficultés signalées.

L'obligation de motiver la sentence, discutée de nouveau au sein de la Commission, a été finalement maintenue en tenant compte de cette observation que la forme et la mesure de cette obligation comportent pratiquement une grande latitude.

M. Rolin a exprimé l'avis que l'on devait imposer aux arbitres l'obligation de motiver éventuellement les votes émis contrairement à l'opinion de la majorité. Mais on a fait observer que ce serait s'exposer à avoir dans chaque affaire deux jugements et à porter le dissentiment des arbitres devant l'opinion publique.

S. E. le comte Nigra a demandé que le Tribunal fût autorisé à fixer un délai d'exécution de la sentence. M. le Dr Zorn a combattu cette proposition. Il a été reconnu qu'il était préférable, à la fin de la discussion d'un projet communiqué aux divers Gouvernements, de ne pas se prononcer d'une manière absolue sur ce point nouveau, et S. E. le comte Nigra a déclaré ne pas insister sur sa proposition.

Article 53

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

L'article 53 concerne la lecture de la sentence en séance publique. ' En présence des agents et conseils des Parties ', disait le projet russe. ' Ou eux dûment appelés,' ajoutait le projet du Comité.

' Les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés,' dit le texte définitivement adopté sur la proposition de M. Odier.

Article 54

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

L'article 54, conforme, sauf détails de rédaction, à la disposition correspondante du projet russe, insiste sur le caractère décisif et sans appel de la sentence arbitrale.

Article 55

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

La question de la revision de la sentence arbitrale a été vivement discutée au sein du Comité d'abord, puis dans l'assemblée générale de la Troisième Commission.

Le projet d'institution d'un Tribunal permanent d'arbitrage présenté par la délégation américaine s'exprimait comme suit dans son article 7 :

> Toute Partie litigante qui aura soumis un cas au Tribunal international aura droit à une seconde audition de sa cause devant les mêmes juges, pendant les trois mois qui suivent la notification de la sentence, si elle déclare pouvoir invoquer des témoignages nouveaux ou des questions de droit non soulevées et non tranchées lors de la première audition.[1]

[1] Cp. *post*, p. 110.

La délégation américaine a proposé l'introduction de cette règle dans la procédure générale d'arbitrage sous telle forme qui serait jugée la meilleure.

Le principe de justice, sur lequel peut être fondée la revision, a été mis en lumière et reconnu. La nécessité de terminer définitivement les litiges déférés à la justice arbitrale et de ne pas ébranler l'autorité des sentences rendues par les arbitres a été, d'autre part, défendue.

Le Comité, sur la proposition de M. le Président Léon Bourgeois, a adopté, à la majorité des voix, une disposition inscrivant dans le Code général de procédure arbitrale la règle d'une revision limitée quant à la juridiction appelée à en connaître, quant aux faits qui peuvent la motiver et quant au délai dans lequel elle serait recevable.

La revision doit être demandée au tribunal qui a rendu la sentence.

Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal et de la Partie qui a demandé la revision.

Quant au délai dans lequel la demande de revision peut être accueillie, il a été fixé d'abord à trois mois, puis à six mois, sur la proposition de MM. Corragioni d'Orelli et Rolin, délégués du Siam.

S. E. le comte Nigra a proposé d'adopter les dispositions de l'article 13 du récent traité d'arbitrage italo-argentin.

Une proposition transactionnelle a été faite, dans la suite, au Comité par M. Asser, délégué des Pays-Bas. Aux termes de cette proposition, les Parties peuvent se réserver, dans le compromis, de demander la revision de la sentence arbitrale, et, en prévision de cette demande, la revision demeure organisée par le Code de procédure arbitrale dans les conditions antérieurement proposées.

Toutefois, il appartiendra au compromis de déterminer le délai dans lequel la demande de revision devra être faite. Cette dernière disposition, proposée par la délégation américaine, a été adoptée par la Commission en même temps que la proposition de M. Asser.

En ce qui concerne la question générale des causes de nullité de la sentence arbitrale, le projet russe renfermait la disposition suivante : ' La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul ou d'excès de pouvoir ou de corruption prouvée de l'un des arbitres.' M. Asser a demandé de son côté si l'on ne pourrait trouver un pouvoir à qui incomberait la mission de déclarer nulle la sentence, afin de ne pas laisser cette appréciation si grave à l'arbitraire ou à l'initiative de l'État qui aura été condamné.

Le Comité s'est arrêté, dans l'examen de cette question, devant les inconvénients de prévoir des cas de nullité sans déterminer en même temps qui sera jugé d'apprécier ces cas. On a fait observer toutefois que la Cour permanente d'arbitrage pouvait mettre les États sur la voie d'une solution dans cet ordre.

Article 56

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'Elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

La disposition renfermée dans l'article 56 est due à l'initiative de M. Asser.

Une question d'interprétation peut surgir entre deux Puissances à propos d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances. Lorsqu'il s'agit des conventions appelées ' Unions universelles ' les Parties en litige ne représentent ordinairement qu'une très faible partie des contractants.

M. Asser a estimé qu'il était important de prévoir la notification du compromis par les Parties en litige aux autres Puissances, afin de mettre celles-ci en mesure d'intervenir au procès.

Lorsqu'elles usent de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence devient également obligatoire pour elles.

M. Asser a formulé une proposition dans ce sens. Elle a été unanimement adoptée.

Article 57

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

La question des frais relatifs au fonctionnement de la justice arbitrale a été réglée conformément à la pratique actuelle.

Chaque Partie supporte, indépendamment de ses propres frais, une part égale des frais du Tribunal. Les honoraires des arbitres sont compris dans ces derniers frais.

Il y a des frais qui ne peuvent être déterminés dans chaque affaire que par le Tribunal. Pour d'autres, le Conseil administratif permanent pourra adopter au besoin des tarifs. La coutume contribuera à établir des règles dans cet ordre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux renferme, sous le titre de ' Dispositions générales ', quelques règles finales concernant les ratifications, les adhésions et les dénonciations. Voici ces règles.

Article 58

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix de la Haye.

Comme le fait observer M. Renault, ' cet article n'est que la reproduction des dispositions du même ordre insérées dans les Conventions pour les lois et coutumes de la guerre sur terre et pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. Ce sont des dispositions identiques et concordantes '.

Elles renferment ' les clauses ordinaires en matière de ratification. On a toutefois simplifié la forme du dépôt des ratifications '.

' Il n'a pas été besoin de réserver l'intervention des Parlements. C'est à chaque Souverain ou Chef d'État à apprécier dans quelle mesure il est libre de ratifier la Convention.'

ARTICLE 59

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 60

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Les articles 59 et 60, dit M. Renault dans le rapport du Comité de rédaction de l'Acte final, règlent la question d'adhésion. Ceux-ci diffèrent des clauses finales des deux autres Conventions, lesquelles sont absolument *ouvertes*, sauf la nuance qui a été indiquée déjà pour la Convention relative à la Croix Rouge.

La présente Convention a envisagé deux situations différentes : on a fait une distinction entre les Puissances représentées à la Conférence et celles qui ne l'ont pas été. A ces deux situations répondent les deux articles 59 et 60.

Les Puissances représentées à la Haye ont deux moyens de devenir Parties contractantes : Elles peuvent signer immédiatement ou jusqu'au 31 décembre 1899. A partir de cette date, Elles auront à *adhérer* à la Convention ; mais Elles ont le *droit* de le faire. L'adhésion est donc réglée pour Elles comme pour les deux autres Conventions. Ceci fait l'objet de l'article 59.

L'article 60 règle la situation des Puissances non représentées à la Conférence. Il en résulte que ces Puissances pourront adhérer à la Convention, mais que la question des conditions de cette adhésion est réservée à une entente ultérieure des Puissances contractantes. Il n'y a donc pas pour Elles le même *droit* qui est reconnu aux Puissances représentées.

Ce n'est pas très simplement qu'on est arrivé à cette solution très simple. Elle a donné lieu à des discussions vives et prolongées qui ont transformé le caractère modeste du Comité de rédaction et qui l'ont amené à aborder des questions plutôt diplomatiques et politiques que de style et de rédaction. Le Rapporteur ne croit pouvoir mieux retracer les différents systèmes qui ont été soutenus dans le Comité qu'en communiquant à la Conférence le texte du discours suivant, prononcé dans la dernière séance du Comité par M. Asser, président, et qui résume très complètement toute la genèse de l'article 60 :

MESSIEURS : Les discussions des réunions internationales comme notre Conférence présentent tantôt le caractère de débats parlementaires, tantôt celui de négociations diplomatiques.

Pour la matière dont le Comité de rédaction a dû s'occuper en ces jours, nos débats ont eu ce dernier caractère.

Il s'ensuit d'une part que les opinions individuelles des membres de notre Comité et des délégués qui ont bien voulu nous prêter leur concours sont soumises — plus encore que dans des discussions d'une autre nature — à la sanction des Gouvernements, d'autre part, que pour aboutir à un résultat pratique *l'unanimité* est indispensable.

Si, à ce double point de vue, nous nous rendons compte de l'impression que doivent produire les discussions de ces derniers jours, je crois pouvoir constater que nous tous (délégués et Gouvernements) nous désirons qu'il soit possible de faire adhérer à la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux des Puissances qui n'ont pas pris part à la Conférence de la Paix, mais, en même temps, qu'il existe une

grande divergence d'opinions sur la question de savoir si la faculté d'adhésion doit être accordée d'une manière absolue ou si elle doit être subordonnée à certaines conditions ; et — en ce dernier cas — quelles devraient être ces conditions.

D'une part, on a chaleureusement défendu le système d'une assimilation complète de la Convention qui nous occupe aux autres Conventions dont le texte a été arrêté par la Conférence — assimilation qui, du reste, a été votée par le Comité d'examen de la Troisième Commission.

Ceci impliquait le droit absolu de toutes les Puissances d'adhérer à la Convention au moyen d'une simple déclaration.

D'autre part, on a soutenu que ce droit devrait être subordonné, soit à l'assentiment exprès de tous les États contractants, soit à leur assentiment tacite qui serait censé exister si, dans un délai déterminé, aucune Puissance ne s'opposait à l'adhésion, soit enfin à l'assentiment de la majorité, en ce sens que l'adhésion devrait, en cas d'opposition, être sanctionnée par un vote du Conseil permanent, composé de tous les représentants diplomatiques des Puissances accréditées à la Haye, proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans le but de ne pas accorder en cette matière un droit de *veto* à une seule Puissance.

En dernier lieu, on a proposé qu'en cas d'opposition à la demande d'adhésion l'adhésion ne porterait ses effets qu'à l'égard des Puissances qui auraient donné leur assentiment.

Je ne puis maintenant rappeler les arguments qui ont été développés en faveur de chacun de ces systèmes.

Je me bornerai à constater que le terrain pour une entente unanime n'a pu être trouvé et qu'il est matériellement impossible, dans le court délai qui nous reste, de parvenir à une telle entente, surtout puisque plusieurs délégués n'ont pas reçu d'instructions précises concernant ce point.

Il ne nous reste donc dans ces conditions que le choix entre les deux systèmes suivants :

Ou bien supprimer purement et simplement la clause concernant l'adhésion des Puissances non représentées ;

Ou bien, — en admettant le principe du droit d'adhésion, — renvoyer à une entente ultérieure entre les Puissances le règlement des conditions d'adhésion.

Je me permets de faire observer que les discussions semblent indiquer que cette dernière solution s'impose.

On a été unanime à reconnaître qu'il est désirable d'ouvrir la porte aux Puissances non représentées. Si la Convention gardait le silence sur ce point, elle serait par le fait même une convention *fermée*, ce que nous ne voulons pas. Si la Convention, au contraire, prévoit une entente ultérieure, elle exprime par là même l'espoir que cette entente pourra s'établir.

Nous sommes tous persuadés que les Puissances s'efforceront de procéder avec la plus grande diligence, mais nous savons aussi que les ratifications ne pourront être obtenues du jour au lendemain. Espérons que le temps qui s'écoulera jusqu'à la ratification par les Puissances servira à aplanir les difficultés qui existent encore actuellement et qu'on sera de plus en plus convaincu que la nature même de la Convention dont il s'agit semble comporter l'adoption d'un système large et libéral en ce qui concerne le droit d'adhésion.

La Convention a pour objet le règlement pacifique des conflits internationaux et de déterminer les moyens d'assurer ce résultat.

Eh bien ! les auteurs de cette Convention doivent nécessairement désirer que toutes les Puissances, même celles qui ne sont pas représentées ici, s'associent à cette œuvre d'intérêt général.

Maintenant surtout que la Convention ne renferme aucune clause d'arbitrage obligatoire, ils doivent désirer que dans le cas de conflit entre des Puissances non représentées à la Conférence, ou entre l'une d'Elles et une Puissance qui y est représentée, la Convention porte les mêmes fruits que lorsqu'il s'agit d'un conflit entre des Puissances contractantes.

M. Renault dit que ' ce discours est le meilleur exposé des motifs qu'il puisse faire et il n'ajoutera rien de plus au commentaire qu'il a été chargé de donner sur la forme et le fond des clauses initiales et finales des diverses Conventions '.

ARTICLE 61

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

L'hypothèse où un État dénoncerait la Convention a été surtout prévue dans le but de donner la garantie que la dénonciation ne produirait pas de conséquences radicales immédiates. Parlant de la même clause insérée dans la Convention pour les lois et coutumes de la guerre, M. Renault s'est exprimé en ces termes :

C'est pour éviter des surprises que l'on a décidé d'arrêter la procédure de la dénonciation par une clause qui tend bien plutôt à en restreindre les effets qu'à en encourager l'exercice. D'ailleurs, les États n'adhéreront que plus facilement à un engagement contractuel dont ils savent d'avance qu'ils peuvent à la rigueur se dégager à un moment donné, sans que la dénonciation ait le caractère presque violent qu'elle semblerait avoir en l'absence d'une clause spéciale.

Deux déclarations d'une portée générale ont été faites, en ce qui concerne la Convention, par la délégation des États-Unis d'Amérique d'une part, par la délégation ottomane d'autre part.

Déclaration des États-Unis d'Amérique

La délégation des États-Unis d'Amérique, en signant la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, telle qu'elle est proposée par la Conférence internationale de la Paix, fait la déclaration suivante :

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les États-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun État étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les États-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.

Déclaration de la Délégation ottomane

La délégation ottomane, considérant que ce travail de la Conférence a été une œuvre de haute loyauté et d'humanité destinée uniquement à raffermir la Paix générale en sauvegardant les intérêts et les droits de chacun, déclare, au nom de son Gouvernement, adhérer à l'ensemble du projet qui vient d'être adopté, aux conditions suivantes :

1° Il est formellement entendu que le recours aux bons offices, à la médiation, aux Commissions d'enquête et à l'arbitrage est purement facultatif et ne saurait en aucun cas revêtir un caractère obligatoire ou dégénérer en intervention ;

2° Le Gouvernement Impérial aura à juger lui-même des cas où ses intérêts lui permettraient d'admettre ces moyens, sans que son abstention ou son refus d'y avoir recours puissent être considérés par les États signataires comme un procédé peu amical.

Il va de soi qu'en aucun cas les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.

Le rapporteur a terminé sa tâche. Dans le peu d'heures qui lui ont été mesurées pour accomplir son travail, il ne lui a pas été permis d'être aussi complet qu'il l'eût désiré. Il s'est néanmoins efforcé d'être fidèle.

Les procès-verbaux dans lesquels l'éminent secrétaire du Comité d'examen a consigné tant de remarquables délibérations ont rendu la mission du rapporteur plus facile. Le concours des membres si distingués et si dévoués du secrétariat général a contribué encore à alléger sa tâche.

En jetant un coup d'œil d'ensemble sur les travaux accomplis par elle, la Troisième Commission peut se rendre cette justice qu'elle a poursuivi le but le plus noble et le plus élevé dans un esprit qui s'est constamment tenu à la hauteur de ce but.

Le maintien de la paix générale par le loyal concours des efforts de tous ; les bons offices et la médiation érigés en un puissant instrument de conservation ou de rétablissement des relations pacifiques ; les Commissions internationales d'enquête réglées dans des conditions qui sauvegardent la liberté et qui donnent d'importantes garanties ; la justice arbitrale largement reconnue sans être imposée ; une Cour permanente d'arbitrage constituée et reliée au Bureau international de la Haye et à un Conseil permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances ; la procédure arbitrale précisée et généralisée dans ses points fondamentaux ; une telle œuvre répond assurément aux meilleures aspirations de notre siècle.

Lorsqu'on cherche dans l'histoire du droit des gens — depuis le jour où ce droit fut constitué sur de plus fermes assises par l'homme de génie auquel l'Amérique a voulu récemment rendre un éclatant hommage sur son sol natal — lorsqu'on cherche quelque page comparable à celle que va écrire la Conférence de la Haye, il semble difficile d'en trouver une plus féconde.

Il est juste d'en faire remonter l'honneur au magnanime Initiateur de cette Conférence, à Sa Majesté l'Empereur de Russie.

L'œuvre entreprise par son auguste initiative et sous les gracieux auspices de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas se développera dans l'avenir. Comme l'a dit dans une circonstance mémorable le Président de la Troisième Commission : ' plus on s'avancera sur la route du temps, plus clairement apparaîtra son importance.'

L'histoire rendra témoignage à la Conférence de la Haye, car la Haute Assemblée aura sincèrement et efficacement travaillé à consolider et à organiser la Paix dans la Justice.

Annexes au Rapport sur la Convention pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux

ANNEXE A[1]. DOCUMENTS ÉMANÉS DE LA DÉLÉGATION RUSSE

I. — ÉLÉMENTS POUR L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE CONVENTION A CONCLURE ENTRE LES PUISSANCES PARTICIPANT A LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

Bons Offices et Médiation

ARTICLE 1er

A l'effet de prévenir, autant que possible, le recours à la force dans les rapports internationaux, les Puissances signataires sont convenues d'employer tous leurs efforts pour amener, par des moyens pacifiques, la solution des conflits qui pourraient surgir entre Elles.

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 119.

ARTICLE 2

En conséquence, les Puissances signataires ont décidé qu'en cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, elles auront recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ARTICLE 3

En cas de médiation, acceptée spontanément par des États se trouvant en conflit, le but du Gouvernement médiateur consiste dans la conciliation des prétentions opposées et dans l'apaisement des ressentiments qui peuvent s'être produits entre ces États.

ARTICLE 4

Le rôle du Gouvernement médiateur cesse du moment que la transaction proposée par lui ou les bases d'une entente amicale qu'il aurait suggérées ne seraient point acceptées par les États en conflit.

ARTICLE 5

Les Puissances jugent utile que, dans les cas de dissentiment grave ou de conflit entre États civilisés concernant des questions d'intérêt politique — indépendamment du recours que pourraient avoir les Puissances en litige aux bons offices ou à la médiation des Puissances non impliquées dans le conflit — ces dernières offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêteraient, aux États en litige leurs bons offices ou leur médiation, afin d'aplanir le différend survenu, en leur proposant une solution amiable qui, sans toucher aux intérêts des autres États, serait de nature à concilier au mieux les intérêts des Parties en litige.

ARTICLE 6

Il demeure bien entendu que la médiation et les bons offices, soit sur l'initiative des Parties en litige, soit sur celle des Puissances neutres, ont strictement le caractère de conseil amical, et nullement force obligatoire.

Arbitrage international

ARTICLE 7

En ce qui regarde les cas de litige se rapportant à des questions de droit, et, en premier lieu, à celles qui concernent l'interprétation ou l'application des traités en vigueur, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme étant le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable pour le règlement à l'amiable de ces litiges.

ARTICLE 8

Les Puissances contractantes s'engagent par conséquent à recourir à l'arbitrage dans les cas se rapportant à des questions de l'ordre mentionné ci-dessus, en tant que celles-ci ne touchent ni aux intérêts vitaux ni à l'honneur national des Parties en litige.

ARTICLE 9

Chaque État reste seul juge de la question de savoir si tel ou tel cas doit être soumis à l'arbitrage, excepté ceux énumérés dans l'article suivant et dans lesquels les Puissances signataires du présent Acte considèrent l'arbitrage comme obligatoire pour Elles.

ARTICLE 10

A partir de la ratification du présent Acte par toutes les Puissances signataires, l'arbitrage est obligatoire dans les cas suivants, en tant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux ni à l'honneur national des États contractants.

I. — En cas de différends ou de contestations se rapportant à des dommages pécuniaires éprouvés par un État, ou ses ressortissants, à la suite d'actions illicites ou de négligence d'un autre État ou des ressortissants de ce dernier.

II. — En cas de dissentiments se rapportant à l'interprétation ou l'application des traités et conventions ci-dessous mentionnés :

1° Traités et conventions postales et télégraphiques, de chemins de fer, ainsi qu'ayant trait à la protection de câbles télégraphiques sous-marins ; règlements concernant les moyens destinés à prévenir les collisions de navires en pleine mer ; conventions relatives à la navigation des fleuves internationaux et canaux interocéaniques.

2° Convention concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, ainsi que la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabriques ou de commerce et nom commercial) ; conventions monétaires et métriques ; conventions sanitaires, vétérinaires et contre le phylloxéra.

3° Conventions de succession, de cartel et d'assistance judiciaire mutuelle.

4° Conventions de démarcation, en tant qu'elles touchent aux questions purement techniques et non politiques.

Article 11

L'énumération des cas mentionnés dans l'article ci-dessus pourra être complétée par des accords subséquents entre les Puissances signataires du présent Acte.

En outre, chacune d'entre Elles pourra entrer en accord particulier avec une autre Puissance, afin de rendre l'arbitrage obligatoire pour les cas susdits avant la ratification générale, ainsi que pour étendre sa compétence à tous les cas qu'Elle jugera possible de lui soumettre.

Article 12

Pour tous les autres cas de conflits internationaux, non mentionnés dans les articles ci-dessus, l'arbitrage, tout en étant certainement très désirable et recommandé par le présent Acte, n'est cependant que purement facultatif, c'est-à-dire ne peut être appliqué que sur l'initiative spontanée de l'une des Parties en litige et avec le consentement exprès et de plein gré de l'autre ou des autres Parties.

Article 13

En vue de faciliter le recours à l'arbitrage et son application, les Puissances signataires ont consenti à préciser, d'un commun accord, pour les cas d'arbitrage international, les principes fondamentaux à observer pour l'établissement et les règles de procédure à suivre pendant l'instruction du litige, et le prononcé de la sentence arbitrale.

L'application de ces principes fondamentaux, ainsi que de la procédure arbitrale, indiquée dans l'appendice au présent article, pourrait être modifiée en vertu d'un accord spécial entre les États qui auraient recours à l'arbitrage.

Commissions internationales d'Enquête

Article 14

Dans les cas où se produiraient entre les États signataires des divergences d'appréciation par rapport aux circonstances locales ayant donné lieu à un litige d'ordre international qui ne pourrait pas être résolu par les voies diplomatiques ordinaires, mais dans lequel ni l'honneur ni les intérêts vitaux de ces États ne seraient engagés, les Gouvernements intéressés conviennent d'instituer une Commission internationale d'enquête, afin de constater les circonstances ayant donné matière au dissentiment et d'éclaircir sur les lieux par un examen impartial et consciencieux toutes les questions de fait.

Article 15

Ces Commissions internationales sont constituées comme suit : chaque Gouvernement intéressé nomme deux membres et les quatre membres réunis choisissent le cinquième membre, qui est en même temps le Président de la Commission. S'il y a partage de voix

pour l'élection d'un Président, les deux Gouvernements intéressés s'adressent d'un commun accord, soit à un Gouvernement tiers, soit à une personne tierce, qui nommera le Président de la Commission.

ARTICLE 16

Les Gouvernements entre lesquels s'est produit un dissentiment grave ou un conflit dans les conditions indiquées plus haut s'engagent à fournir à la Commission d'enquête tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour une étude approfondie et consciencieuse des faits qui y ont donné matière.

ARTICLE 17

La Commission d'enquête internationale, après avoir constaté les circonstances dans lesquelles le dissentiment ou le conflit s'est produit, présente aux Gouvernements intéressés son rapport signé par tous les membres de la Commission.

ARTICLE 18

Le rapport de la Commission d'enquête n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale ; il laisse aux Gouvernements en conflit entière faculté, soit de conclure un arrangement à l'amiable sur la base du rapport susmentionné, soit de recourir à l'arbitrage en concluant un accord *ad hoc*, soit enfin de recourir aux voies de fait admises dans les rapports mutuels entre les nations.

II. — NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES ARTICLES 5 ET 10 DES ÉLÉMENTS POUR L'ÉLABORATION DU PROJET DE CONVENTION CI-DESSUS [1]

(*a*) NOTE EXPLICATIVE SE RAPPORTANT A L'ARTICLE 5 DU PROJET RUSSE

La Conférence qui va se réunir à la Haye se distingue essentiellement de celles qui ont été tenues à Genève (en 1864), à Saint-Pétersbourg (en 1868) et à Bruxelles (en 1874).

Ces premières Conférences avaient eu pour but d'humaniser la guerre, une fois que celle-ci est déclarée ; tandis que la réunion convoquée à la Haye devra viser surtout à rechercher les moyens de prévenir la déclaration même de la guerre. La Conférence de la Haye devra donc être une *Conférence de paix* dans le sens le plus positif de ce terme.

La pratique du droit des gens a élaboré toute une série de moyens tendant à prévenir la guerre par le règlement pacifique des conflits internationaux, et parmi lesquels il faut compter avant tout les bons offices, la médiation et l'arbitrage. Il paraît assez naturel que la Conférence s'occupe du perfectionnement des garanties et moyens déjà existants pour assurer d'une manière durable la paix entre les nations, au lieu de rechercher des moyens nouveaux qui n'auraient pas été éprouvés et consacrés par la pratique. C'est dans ce sens que la Conférence devra notamment prêter une attention spéciale aux ' bons offices ' et à la ' médiation ' des tiers, c'est-à-dire des Puissances non impliquées dans le conflit présumé.[2]

La médiation doit être, sans nul doute et par sa nature même, rangée au nombre des moyens d'action les plus utiles et les plus pratiques du droit des gens. Étant une conséquence nécessaire de cette communauté réelle des intérêts matériels et moraux qui crée entre les différents États une union internationale, la médiation doit inévitablement acquérir une importance et une valeur toujours plus grande, à mesure qu'augmente le rapprochement entre les États et que se développent leurs relations internationales. L'avantage éventuel que présente la médiation, si on la compare aux autres moyens servant à régler les conflits internationaux, c'est avant tout l'élasticité remarquable de son action, la facilité qu'elle offre à s'adapter aux circonstances particulières de chaque cas donné, en même temps que la variété de formes dérivant de cette facilité. S'adressant au libre consentement des parties, la médiation ne porte aucune atteinte au principe de leur souveraineté, pas plus

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 121.

[2] La distinction qui a été faite entre les ' bons offices ' et la ' médiation ' est d'une portée exclusivement théorique. Ces moyens d'action sont identiques par leur nature juridique et ne se distinguent que par le degré d'intensité de leur caractère, ainsi que par l'importance de leurs résultats. La diplomatie n'a jamais insisté sur cette distinction. (Cp. l'art. 9 du Traité de Paris de 1856 et l'art. 23 du Protocole du Congrès de Paris de 1856.)

qu'à la liberté et à l'indépendance des États ; elle *influe* sur leur libre arbitre sans jamais contester celui-ci, sans jamais le mettre en question.

Nul doute que l'arbitrage ne soit, d'une manière générale, un moyen plus efficace et plus radical que la médiation ; en revanche, l'arbitrage étant un moyen d'action d'ordre juridique, son application se restreint essentiellement et même exclusivement aux cas où il y a conflit de droits internationaux, tandis que la médiation, en tant que moyen d'ordre politique, se trouve également applicable aux conflits d'intérêts, qui menacent le plus souvent la paix entre les nations. Enfin, il est également essentiel de noter que la médiation se distingue d'autres moyens d'action analogues par une simplicité étonnante d'application qui ne demande aucune préparation préalable. Cet instrument de la pratique journalière de la diplomatie, manié avec tact, avec habileté, et dirigé par un désir sincère de servir l'œuvre de la paix, paraît appelé à jouer dans l'avenir un rôle marquant et bienfaisant.

Et cependant, la médiation a joué jusqu'ici un rôle des plus modestes dans le règlement des conflits internationaux ; cette observation se vérifie jusque dans l'histoire des conflits les plus récents.

Si l'on recherche la raison de ce fait, on devra considérer avant tout à quel point la question même de la médiation se pose d'une façon peu satisfaisante dans la théorie aussi bien que dans la pratique du droit des gens.

Aux termes de l'article 8 du Traité de Paris, la Sublime Porte aussi bien que les autres Puissances signataires de ce traité sont tenues de soumettre tout dissentiment éventuel venant à surgir entre quelques-unes d'entre elles à la médiation des autres Puissances pour prévenir l'emploi de la force.

Donnant à cette pensée une portée plus générale, l'article 23 du Protocole du Congrès de Paris, inséré sur la proposition de Lord Clarendon, plénipotentiaire britannique, formule le vœu que les États entre lesquels viendraient à surgir des dissentiments graves eussent à requérir les bons offices d'une Puissance amie, dans la mesure où les circonstances le permettraient, plutôt que de recourir aux armes.

De même, à la Conférence africaine de Berlin, en 1885, les Puissances ont pris l'engagement réciproque de recourir avant tout à la médiation d'un ou de plusieurs États neutres dans le cas où il surgirait entre Elles des dissentiments concernant le Congo et son bassin.

Les stipulations ci-dessus énoncées sont inspirées par une même pensée exprimée dans des termes à peu près identiques : elles obligent tous les États intéressés dans le conflit à demander la médiation, elles ne font pas mention du devoir des neutres de proposer celle-ci. A ce point de vue, la médiation imposerait des devoirs aux États directement intéressés et n'en imposerait aucun aux États neutres.

Ce caractère de la médiation, très irrégulier au point de vue théorique, a en outre le désavantage de la rendre irréalisable au point de vue pratique. La demande de médiation présuppose nécessairement un accord préalable entre les États intéressés au sujet de la nécessité et de l'opportunité de celle-ci. Or, un accord semblable n'est pas toujours possible dans l'ardeur d'un conflit entre des intérêts diamétralement opposés. En tout cas, il ne peut être question de rendre obligatoire la demande de médiation pour les États dont les intérêts sont en jeu, et cela notamment pour la raison que cette demande exige la concordance des volontés opposées et l'accord des parties concernant le choix du médiateur.

Les traités, malheureusement peu nombreux encore, qui rendent obligatoire la demande d'arbitrage, règlent en même temps, dans la plupart des cas à l'avance, l'organisation du tribunal appelé à rendre la sentence arbitrale, sans que cette organisation puisse dépendre du consentement ou du non-consentement des parties intéressées.[1] Il va de soi que dans les traités il ne peut être question de la détermination obligatoire pour les Parties du choix d'un médiateur dont les conseils ne peuvent avoir qu'une autorité morale déterminée par le respect et la confiance qu'il inspire aux parties intéressées. La désignation des médiateurs doit nécessairement se produire par l'accord des Parties ; or, comme cet accord dépend absolument de leur bonne volonté et peut même, si ce bon vouloir est acquis, se trouver irréalisable, il s'ensuit que l'on ne doit pas considérer la demande de médiation comme obligatoire pour les États directement intéressés. Si même les traités imposaient un pareil

[1] Voir par exemple l'art. 16 de la Convention postale générale signée à Berne en 1874 et l'art. 8 du traité signé à Washington en 1890.

devoir aux États, en cas de conflit ce devoir resterait encore en général lettre morte, car les conventions ne sauraient obliger les États, en dépit de tout, à arrêter leur choix sur tel ou tel médiateur.

Cette opinion se trouve confirmée par l'histoire des relations internationales depuis l'époque du Congrès de Paris de 1856. C'est ainsi que dans les quarante dernières années il y a eu plusieurs cas où des États neutres, se référant à l'article 23 du protocole du Congrès de Paris, ont proposé aux États en conflit leur médiation et leurs bons offices ; mais il n'y a pas eu un seul cas où des États en conflit aient adressé aux neutres une demande de médiation. L'année dernière, lors du conflit entre la France et l'Angleterre concernant Fachoda, ni l'une ni l'autre de ces Puissances n'a songé à avoir recours aux stipulations établies par la Conférence de Berlin en 1885 et ne s'est adressée à la médiation d'une tierce Puissance. On pourrait citer d'autres exemples d'une portée analogue.

Quant à l'obligation des États neutres d'offrir leur médiation aux États en conflit, n'étant pas établie par les traités, elle n'est reconnue ni observée par personne. Aussi, en théorie, quelques auteurs ont été jusqu'à affirmer que les États neutres ne sont non seulement pas obligés, mais, bien plus, n'ont pas le droit d'offrir aux États en conflit leur médiation. Bluntschli et Heffter considèrent la médiation comme une ingérence dangereuse et nuisible dans les affaires d'autrui. Hautefeuille et Galiani conseillent aux États de s'abstenir prudemment de la médiation, de crainte de s'aliéner, sans raison suffisante, les sympathies de l'une ou l'autre des Parties en cause. En effet, on peut citer en pratique de nombreux exemples de conflits graves, ayant plus tard abouti à la guerre, lesquels n'ont pas suggéré aux neutres la moindre tentative de proposer leur médiation ; cependant, des propositions de ce genre, surtout dans les cas où elles eussent émané simultanément de plusieurs Puissances, auraient pu écarter des guerres dont les conséquences ont été incalculables pour l'ensemble des États constituant la communauté internationale.

Dans beaucoup de cas la proposition de médiation a lieu si tard et dans des termes si incertains qu'elle ne peut écarter la guerre. C'est ainsi, par exemple, que le Gouvernement français refusa en 1870 les ' bons offices ' de l'Angleterre, quand éclata le conflit entre la France et l'Allemagne.

Enfin, il arrive souvent que la médiation est proposée non dans le but d'éviter la guerre, mais afin d'y mettre un terme.

Plusieurs guerres contemporaines — la guerre austro-prussienne de 1866, celle entre le Chili, le Pérou, et la Bolivie en 1882, celle entre la Grèce et la Turquie en 1897, et d'autres encore — ont été terminées grâce à la médiation des Puissances neutres. Si ces mêmes Puissances avaient mis en œuvre, pour prévenir ces guerres, toute l'énergie qu'Elles ont mise à les éteindre, il est possible que plus d'un conflit armé eût pu être épargné à l'Europe.

Après ce qui vient d'être énoncé, il n'est pas difficile d'indiquer la voie à suivre par la Conférence pour relever l'importance et augmenter la portée de la médiation, en en faisant une institution permanente et nécessaire du droit international. Des intérêts innombrables et réciproquement enchevêtrés enveloppent les États civilisés d'un réseau serré et inextricable. Le principe d'isolement, qui naguère encore dominait l'existence politique de chaque nation, a cédé le pas désormais à une étroite solidarité d'intérêts, à une participation commune aux biens moraux et matériels de la civilisation.

Les États modernes ne peuvent rester indifférents aux conflits internationaux, en quelque endroit qu'ils puissent surgir et quelles que soient les Parties en cause. A l'heure qu'il est, la guerre, survenant même entre deux États, apparaît comme un mal international. Pour combattre ce mal, il est besoin de moyens d'une portée générale ; il faut réunir les efforts de tous les États et de chaque État en particulier.

A ce point de vue, chaque Puissance devrait être tenue d'employer tous ses efforts et de mettre en jeu tous les moyens dont elle dispose pour prévenir les conflits de nature à menacer la paix, tout en respectant sans doute l'indépendance des autres États souverains. En particulier, chaque État devrait, tant que les circonstances s'y prêteraient, proposer sa médiation aux États en conflit du moment où il y aurait le moindre espoir de prévenir par là les maux redoutables de la guerre.

C'est parce qu'ils reconnaissent les conséquences graves que peut avoir telle ou telle issue d'une guerre pour la communauté internationale que les États neutres proposent

ordinairement aux parties belligérantes leur médiation pour la conclusion de la paix. Une médiation de ce genre, ayant en général un caractère collectif, met souvent le vainqueur dans l'impossibilité de tirer de sa victoire les avantages pour lesquels la guerre a été entreprise.

Il est hors de doute que pour les États neutres ce qui importe, ce ne sont pas seulement les résultats de la guerre, mais le fait même qu'elle s'est produite. Il s'ensuit que les intérêts des neutres exigent que la médiation soit proposée par eux non seulement pour faire cesser une guerre commencée, mais surtout pour en *prévenir* l'explosion. Tel est également d'ailleurs l'intérêt des États en conflit, et cela d'autant plus qu'au moment où une guerre éclate chaque État belligérant est intéressé, de nos jours, à connaître l'attitude des Puissances neutres à l'égard du conflit, afin d'être à même de calculer et de préciser non seulement la force de résistance de l'adversaire pendant la guerre, mais aussi celle qui émanera des Puissances neutres au moment de la conclusion de la paix.

La théorie du droit international, dans la personne de ses représentants les plus accrédités tels que Travers-Twiss, Phillimore, Pradier-Fodéré, de Martens et autres, considère depuis longtemps la médiation comme un *devoir des États neutres*. La Conférence de la Paix jugera peut-être utile de proclamer ce devoir à la face de l'humanité tout entière, afin de donner à la médiation toute la valeur d'un puissant instrument de paix.

(*b*) Note explicative se rapportant à l'Article 10 du Projet russe [1]

En entrant dans l'examen de la question de l'arbitrage, il faut avant tout avoir en vue la différence essentielle entre l'arbitrage obligatoire et l'arbitrage facultatif.

En thèse générale, il est difficile de se représenter un différend d'ordre juridique quelconque, surgissant sur le terrain du droit international positif, qui ne pourrait pas, en vertu d'un accord entre les parties, être résolu par la voie d'arbitrage international facultatif. Même dans le cas où le droit international, qui compte malheureusement encore tant de lacunes, ne fournit pas de norme généralement reconnue pour la solution d'une question concrète, le compromis conclu entre les parties antérieurement à la procédure d'arbitrage peut cependant créer une norme *ad hoc*, et de cette manière faciliter considérablement la tâche de l'arbitre.

Il en est autrement de l'arbitrage obligatoire, lequel ne dépend pas du consentement spécial que les parties ont pu y donner. Il va de soi que cet arbitrage ne peut s'appliquer à tous les cas et à tous les genres de conflits. Il n'est pas de Gouvernement qui consentirait à prendre sur lui à l'avance l'obligation de soumettre à la décision d'un tribunal d'arbitrage tout différend qui se produirait dans le domaine international, s'il touchait à l'honneur national de l'État, à ses intérêts supérieurs et à ses biens imprescriptibles. Actuellement, les droits et les obligations réciproques des États sont déterminés, dans une mesure notable, par l'ensemble de ce qu'on nomme les traités politiques, lesquels ne sont autre chose que l'expression temporaire des rapports fortuits et transitoires entre les diverses forces nationales. Ces traités lient la liberté d'action des parties, tant que restent invariables les conditions politiques dans lesquelles ils se sont produits. Ces conditions venant à changer, les droits et les obligations découlant de ces traités changent aussi nécessairement. En thèse générale, les conflits qui surgissent sur le terrain des traités politiques se rapportent dans la plupart des cas, non pas autant à une différence d'interprétation de telle ou telle norme, qu'aux changements à apporter à celle-ci ou à son abrogation complète.

Les Puissances qui ont une part active dans la vie politique de l'Europe ne peuvent donc soumettre les conflits surgissant sur le terrain des traités politiques à l'examen d'un tribunal d'arbitrage, aux yeux duquel la norme établie par le traité serait tout aussi obligatoire, tout aussi inviolable, que la norme établie par la loi positive aux yeux d'un tribunal national quelconque.

Au point de vue de la politique pratique, l'impossibilité d'un arbitrage obligatoire universel apparaît donc comme évidente.

Mais d'un autre côté, il est hors de doute que dans la vie internationale se produisent

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 124.

souvent des différends à la solution desquels l'arbitrage peut être appliqué en tout temps et d'une manière absolue : ce sont les questions qui concernent exclusivement les points spéciaux du droit et qui ne touchent ni aux intérêts vitaux ni à l'honneur national des États. On ne peut pas souhaiter que, par rapport à ces questions, la Conférence de la Paix pose l'arbitrage comme moyen d'action permanent et obligatoire.

La reconnaissance de l'obligation de l'arbitrage, ne fût-ce que dans les limites les plus restreintes, affermirait les principes de droit dans les rapports entre les nations, les garantirait contre les infractions et les atteintes, elle neutraliserait, pour ainsi dire, plus ou moins de vastes domaines du droit international. Pour les États, l'arbitrage obligatoire serait un moyen commode d'écarter les malentendus si nombreux, si gênants, quoique peu graves, qui entravent parfois sans aucune nécessité les relations diplomatiques. Grâce à l'arbitrage obligatoire, les États pourraient faire valoir plus facilement leurs revendications légitimes, et, ce qui est plus important encore, se soustraire plus facilement aux prétentions non justifiées.

L'arbitrage obligatoire servirait d'une façon inappréciable la cause de la paix universelle. Bien évidemment, les questions d'ordre secondaire auxquelles est exclusivement applicable ce moyen d'action constituent très rarement une cause de guerre. Néanmoins, des conflits fréquents entre les États, ne fût-ce que par rapport à des questions d'ordre secondaire, tout en ne constituant pas une menace directe pour le maintien de la paix, altèrent cependant les bons rapports entre les États, et créent une atmosphère de méfiance et d'hostilité dans laquelle peut plus facilement, par un incident quelconque, comme par une étincelle fortuite, éclater une guerre. L'arbitrage obligatoire, ayant pour effet de délier les États intéressés de toute responsabilité en ce qui regarde telle ou telle solution à donner au différend surgi entre eux, semble devoir contribuer au maintien de leurs relations amicales, et par là faciliter la solution pacifique des conflits les plus sérieux qui pourraient surgir sur le terrain de leurs intérêts réciproques les plus élevés.

En reconnaissant ainsi la haute importance de l'arbitrage obligatoire, il est indispensable de préciser avant tout exactement la sphère de son application ; il faut indiquer dans quels cas l'arbitrage obligatoire est applicable.

Les causes de conflits internationaux sont très nombreuses, et variées à l'infini ; néanmoins, quel que soit l'objet du conflit, les demandes adressées par un État quelconque à un autre ne peuvent rentrer que dans les catégories suivantes : 1° Un État demande à un autre une indemnisation matérielle pour dommages et pertes causés à lui-même ou à ses ressortissants par des actes de l'État défendeur ou de ses ressortissants qu'il juge n'être pas conformes au droit ; 2° Un État demande à un autre d'exercer ou de ne pas exercer certaines attributions déterminées du pouvoir souverain, de faire ou de ne pas faire certains actes déterminés ne touchant pas à des intérêts d'ordre matériel.

Pour ce qui concerne les conflits de la première catégorie, l'application de l'arbitrage obligatoire est toujours possible et désirable. Les conflits de ce genre se rapportent à des questions de droit ; ils ne concernent ni l'honneur national des États ni les intérêts vitaux de ceux-ci, attendu qu'un État dont l'honneur national ou les intérêts vitaux auraient été atteints ne se bornerait évidemment pas, et ne pourrait se borner, à demander une indemnisation matérielle pour dommages et pertes subis par lui. Une guerre, qui est toujours un fait hautement regrettable, serait privée de toute signification et n'aurait aucune justification morale si elle était entreprise pour un conflit surgissant sur le terrain de faits de peu d'importance essentielle, tels que des comptes à régler pour dommages matériels occasionnés à un État par des actes commis par un autre, et que le premier ne jugerait pas conformes au droit. Mais plus la guerre est impossible dans de pareils cas, plus il est indispensable de recommander l'arbitrage obligatoire comme le moyen d'action le plus efficace pour une solution pacifique de conflits de ce genre.

L'histoire des relations internationales prouve indubitablement que dans la grande majorité des cas ce sont précisément des demandes pour indemnisation de dommages subis qui ont été l'objet des arbitrages. Les bases sur lesquelles ces demandes reposent sont très variées. Nous indiquerons par exemple la violation des devoirs de neutralité,[1] l'atteinte

[1] Affaire du *General Armstrong* (1881), affaire de l'*Alabama* (1872).

portée aux droits des États neutres,[1] l'arrestation illicite d'un sujet étranger,[2] les pertes causées à un ressortissant étranger par la faute d'un État,[3] la saisie de la propriété privée d'un belligérant sur terre ferme,[4] saisie illégale de navires,[5] violation du droit de pêche.[6]

En général, quelles que soient les causes ou les circonstances du conflit, les États ne trouvent pas de difficulté à le soumettre à un arbitrage, s'il s'agit d'une indemnisation pour dommages et pertes.

Il semblerait donc que la Conférence devrait suivre cette même voie, en déclarant obligatoire l'arbitrage pour l'examen des conflits de la première catégorie. Il va de soi que dans les cas exceptionnels, où la question pécuniaire engagée prend un caractère d'importance de premier ordre au point de vue des intérêts de l'État, par exemple dans le cas où il s'agit d'une faillite d'un État, chaque Puissance, invoquant l'honneur national ou ses intérêts vitaux, aura la possibilité de décliner l'arbitrage comme moyen de solution du conflit.

Pour ce qui est des conflits de la seconde catégorie, qui sont de beaucoup plus importants et plus menaçants pour la paix générale, il semble que l'arbitrage obligatoire ne pourrait et ne devrait pas leur être appliqué. C'est dans cette catégorie que rentrent les conflits de toute sorte surgissant sur le terrain des traités politiques, lesquels touchent aux intérêts vitaux et à l'honneur national des États. L'arbitrage obligatoire lierait les mains dans ces cas à l'État intéressé, le réduirait à un rôle de passivité dans les questions desquelles dépend en grande partie sa sécurité, c'est-à-dire dans les questions où nul, sauf le pouvoir souverain, ne peut être juge. *En introduisant l'arbitrage obligatoire dans la vie internationale des États il faut apporter une circonspection extrême à ne pas étendre démesurément sa sphère d'application, pour ne pas ébranler la confiance qu'il peut inspirer, et ne pas le discréditer aux yeux des Gouvernements et des peuples.*

Il ne faut pas perdre de vue que chaque État, et surtout chaque grande Puissance, préférerait proposer l'abrogation du traité établissant l'arbitrage comme obligatoire, plutôt que de se soumettre à celui-ci dans les questions exigeant d'une manière péremptoire que la décision soit prise librement et sans contrôle par le pouvoir souverain. Dans tous les cas, dans l'intérêt d'un développement ultérieur de l'institution de l'arbitrage, la Conférence devrait limiter son application à un nombre déterminé de questions de droit surgissant sur le terrain de l'interprétation des traités existants qui sont dépourvus de toute signification politique. Ces traités doivent être indiqués à l'avance d'une manière expresse par la Conférence, et leur nomenclature pourra avec le temps être complétée à mesure des indications de la théorie et surtout de la pratique du droit international.

Au nombre des traités pour l'interprétation desquels doit être admis entièrement et sans conditions l'arbitrage obligatoire, il faut citer avant tout le groupe étendu de ceux qui ont un caractère universel, et qui ont constitué un système de moyens internationaux — Unions internationales — pour servir des intérêts également internationaux. Telles sont, par exemple, les conventions relatives à l'Union postale et télégraphique, à la défense internationale de la propriété littéraire, etc. Avec le temps, à mesure du rapprochement croissant entre les États, un grand nombre d'autres intérêts moraux et matériels perdront leur caractère exclusivement national, et seront élevés à la hauteur d'intérêts de l'ensemble de la communauté internationale. Pourvoir à ces intérêts par les efforts et avec les moyens d'un seul État est une œuvre impossible. Et c'est pourquoi chaque année augmente le nombre des traités ayant un caractère universel, englobant des États très nombreux, et déterminant les moyens et les modes de protection commune des intérêts communs. Alors que les autres traités ne sont, en règle générale, que des compromis factices d'intérêts opposés, les traités à caractère universel expriment toujours et nécessairement la concordance d'intérêts identiques et communs. C'est pourquoi sur le terrain de ces traités ne se produisent jamais et ne peuvent pas se produire des conflits sérieux

[1] Blocus de Portendik (1843), etc.
[2] Affaire du capitaine White (1864), affaire Dundonald (1873), etc.
[3] Affaire Butterfield (1888), conflit entre le Mexique et les États-Unis (1872), etc.
[4] Affaire du *Macedonian*.
[5] Saisie des bâtiments *Veloz*, *Victoria* et *Vigie* (1852), affaire du bâtiment *Phare* (1879) et autres.
[6] Affaires des pêcheries de Terre-Neuve (1877), etc.

et inextricables, des conflits ayant un caractère national, et dans lesquels les intérêts s'excluent réciproquement. Pour ce qui est des malentendus passagers concernant leur interprétation, chaque État confiera volontiers leur solution à un tribunal d'arbitrage, attendu que toutes les Puissances ont un égal intérêt à ce que les traités en question restent inviolables comme servant de base au système étendu et complexe des institutions et mesures d'ordre international qui sont le seul moyen de donner satisfaction à des besoins essentiels et permanents.

Il faut remarquer que le premier essai d'introduction de l'arbitrage obligatoire dans la pratique internationale a été fait précisément par un traité à caractère universel, celui relatif à l'Union postale de 1874 : l'article 16 de ce traité institue l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous les différends surgissant par rapport à l'interprétation et à l'application du traité dont il s'agit.

La Conférence de la Haye semblerait donc parfaitement fondée à étendre la disposition de l'article 16 du traité de Berne à tous les traités à caractère universel, entièrement analogues à celui-ci.

Actuellement, dans la catégorie des traités à caractère universel, susceptibles d'admettre l'arbitrage obligatoire, peuvent être compris tous les traités rentrant dans les deux subdivisions suivantes :

1° Les traités ayant en vue la protection internationale des grandes artères de la circulation universelle, les conventions postales, télégraphiques, de chemins de fer, les conventions pour la protection des câbles sous-marins, les règlements destinés à prévenir les collisions des bâtiments en pleine mer, les conventions relatives à la navigation sur les fleuves internationaux et les canaux interocéaniens.

2° Les traités ayant en vue la protection internationale d'intérêts intellectuels et moraux, soit des États particuliers, soit en général de toute la communauté internationale. A cette subdivision se rapportent les conventions relatives à la protection de la propriété littéraire, artistique et musicale, les conventions pour la protection de la propriété industrielle (marques de commerce et de fabrique, brevets d'invention), conventions pour l'emploi des poids et mesures, conventions sanitaires, vétérinaires, pour les mesures à prendre contre le phylloxéra.

En outre des traités à caractère universel, l'arbitrage obligatoire pourrait être encore appliqué à la solution des différends se produisant au sujet de l'interprétation et de l'application des traités se rapportant aux domaines spéciaux du droit international privé, civil et criminel.

Il faut remarquer toutefois que les questions les plus importantes du droit international privé trouvent actuellement leur détermination surtout dans la législation particulière de chaque État.

En raison des inconvénients qu'offre cet ordre de choses, duquel résulte un manque extrême de détermination des droits et devoirs réciproques des individus dans le mouvement international, on a soulevé la question d'une codification internationale privée. Tant que cette question n'aura pas été définitivement résolue, soit par la conclusion de traités séparés entre les États, soit plutôt par la conclusion d'un traité à caractère universel, il serait plus prudent de n'admettre l'arbitrage obligatoire que dans les questions relatives au droit de succession, lesquelles sont déjà à un degré suffisant réglementées par des traités internationaux.

En ce qui regarde les questions de droit criminel international qui se produisent par rapport à l'interprétation des traités relatifs à la coopération entre États pour l'administration de la justice, il semblerait que ces questions, ayant exclusivement un caractère spécial juridique, pourraient être résolues par la voie de l'arbitrage obligatoire, ce dernier apparaissant à cet égard comme également possible et désirable pour tous les États.

Enfin, à l'effet d'écarter les contestations et les malentendus si fréquents entre États dans les questions relatives aux démarcations de frontières, il paraîtrait aussi tout à fait opportun de confier à l'arbitrage obligatoire l'interprétation des traités dits de démarcation, en tant que ceux-ci ont un caractère technique et non politique.

Telles sont les limites dans lesquelles il serait possible et désirable de fixer la sphère d'action de l'arbitrage obligatoire.

Il est permis de croire qu'avec le temps il deviendra possible d'étendre l'arbitrage qoligatoire aux cas non prévus actuellement ; mais même dans les limites indiquées plus

haut ce moyen d'action sera d'un grand secours pour le triomphe des grands principes de droit et de justice dans le domaine international.

La Conférence de la Paix, en reconnaissant comme obligatoire, dans la mesure du possible, l'emploi de l'arbitrage, se rapprochera par cela même du but qui avait été proposé aux Gouvernements des grandes Puissances dans le Congrès d'Aix-la-Chapelle de 1818. Elle donnera un exemple de justice, de concorde et de modération ; elle consacrera les efforts de tous les Gouvernements pour la protection des arts de la paix, pour le développement de la prospérité intérieure des États et pour le relèvement des idées élevées de religion et de morale.

III. — PROPOSITIONS RUSSES CONCERNANT LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE [1]

(*a*) Articles qui pourraient remplacer l'Article 13

Article 1er

En vue de consolider, en tant que possible, la pratique de l'arbitrage international, les Puissances contractantes sont convenues d'instituer, pour la durée de . . . ans, un Tribunal d'arbitrage, auquel seraient soumis les cas d'arbitrage obligatoire énumérés dans l'article 10, à moins que les Puissances intéressées ne tombent d'accord sur l'établissement d'un Tribunal d'arbitrage spécial pour la solution du conflit survenu entre Elles.

Les Puissances en litige pourront également avoir recours au Tribunal ci-dessus indiqué dans tous les cas d'arbitrage facultatif, si un accord spécial à ce sujet s'établit entre Elles.

Il est bien entendu que toutes les Puissances, sans en excepter celles non-contractantes ou celles qui auraient fait des réserves, pourront soumettre leurs différends à ce Tribunal en s'adressant au Bureau permanent prévu par l'article . . . de l'appendice A.

Article 2

L'organisation du Tribunal d'arbitrage est indiquée dans l'appendice A au présent article.

L'organisation des tribunaux d'arbitrage institués par des accords spéciaux entre les Puissances en litige, ainsi que les règles de procédure à suivre pendant l'instruction du litige et le prononcé de la sentence arbitrale, sont déterminées dans l'appendice B (Code d'arbitrage).

Les dispositions contenues dans ce dernier appendice pourront être modifiées en vertu d'un accord spécial entre les États qui auront recours à l'arbitrage.

(*b*) Annexe aux Propositions russes

En cas d'acceptation des articles 1er et 2, il y aurait lieu :

1° De rédiger l'appendice A mentionné dans l'article ;

2° D'introduire dans le projet du Code d'arbitrage des modifications correspondantes.

(*c*) Appendice A, mentionné dans l'Article additionnel 2 de la Proposition russe

A défaut d'un compromis spécial, le Tribunal d'arbitrage prévu par l'article 13 sera constitué sur les bases suivantes :

§ 1. Les Parties contractantes instituent un Tribunal permanent pour la solution des conflits internationaux qui lui seront déférés par les Puissances en vertu de l'article 13 de la présente Convention.

§ 2. La Conférence désignera, pour le terme qui s'écoulera jusqu'à la réunion d'une nouvelle Conférence, cinq Puissances afin que chacune d'elles, en cas de demande d'arbitrage, nomme un juge, soit du nombre de ses ressortissants, soit en dehors d'eux.

Les juges ainsi nommés constituent le Tribunal arbitral compétent pour le cas survenu.

§ 3. Si parmi les Puissances en litige se trouvaient une ou plusieurs Puissances non représentées dans le Tribunal arbitral, en vertu de l'article précédent, chacune des deux

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 128.

Parties en litige aura le droit de s'y faire représenter par une personne de son choix en qualité de juge ayant les mêmes droits que les autres membres dudit Tribunal.

§ 4. Le Tribunal choisit parmi ses membres son Président qui, en cas de partage de voix en nombre égal, aura la voix prépondérante.

§ 5. Un Bureau permanent d'arbitrage sera institué par les cinq Puissances qui seront désignées en vertu du présent Acte pour constituer le Tribunal arbitral. Elles élaboreront le règlement de ce Bureau, en nommeront les employés, pourvoiront à leur remplacement le cas échéant et fixeront leurs émoluments. Ce Bureau, dont le siège sera à la Haye, comprendra un secrétaire général, un secrétaire-adjoint, un secrétaire-archiviste, ainsi que le reste du personnel, lequel sera nommé par le secrétaire général.

§ 6. Les frais d'entretien de ce Bureau seront répartis entre les États dans la proportion établie pour le Bureau international postal.

§ 7. Le Bureau rend annuellement compte de son activité aux cinq Puissances qui l'ont nommé et celles-ci communiquent le compte rendu aux autres Puissances.

§ 8. Les Puissances entre lesquelles aurait surgi un litige s'adresseront au Bureau et lui fourniront les documents nécessaires. Le Bureau avisera les cinq Puissances ci-dessus mentionnées qui auront à constituer sans retard le Tribunal. Ce Tribunal se réunira d'ordinaire à la Haye ; il pourra se réunir également dans une autre ville, si un accord s'établit à cet effet entre les États intéressés.

§ 9. Pendant le fonctionnement du Tribunal le Bureau lui servira de Secrétariat. Il suivra le Tribunal en cas de déplacement. Les archives de l'arbitrage international seront déposées au Bureau.

§ 10. La procédure du Tribunal susdit sera régie par les prescriptions du Code d'arbitrage. (Appendice B.[1])

IV. — PROJET DE CODE D'ARBITRAGE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION RUSSE [2]

Article 1er

Les Puissances signataires ont approuvé les principes et règles ci-dessous pour la procédure d'arbitrage entre nations, sauf les modifications qui pourraient y être introduites dans chaque cas spécial d'un commun accord par les Gouvernements en litige.

Article 2

Les États intéressés, ayant accepté l'arbitrage, signent un acte spécial (compromis), dans lequel sont nettement précisées les questions soumises à la décision de l'arbitre, l'ensemble des faits et des points de droit qui s'y rattachent, et où, enfin, se trouve confirmé formellement l'engagement des deux Parties contractantes de se soumettre, de bonne foi et sans appel, à la sentence arbitrale qui sera prononcée.

Article 3

Les compromis ainsi conclus de plein gré par les États peuvent établir l'arbitrage, soit pour toutes contestations survenant entre eux, soit pour les contestations d'une catégorie déterminée.

Article 4

Les Gouvernements intéressés peuvent confier les fonctions d'arbitre au Souverain ou au Chef d'État d'une Puissance tierce avec l'assentiment de ce dernier. Ils peuvent également confier ces fonctions, soit à une personne seule, choisie par eux, soit à un tribunal d'arbitrage constitué à cet effet.

Dans le dernier cas et en vue de l'importance du litige, le Tribunal d'arbitrage pourrait être constitué de la manière suivante : chaque Partie contractante choisit deux arbitres et tous les arbitres réunis choisissent le surarbitre qui est *de jure* le président du Tribunal d'arbitrage.

En cas de partage des voix, les Gouvernements en litige s'adresseront d'un commun accord à un Gouvernement tiers ou à une personne tierce qui nommera le surarbitre.

[1] *Infra.*

[2] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 129.

ARTICLE 5

Si les Parties en litige n'arrivent pas à un accord sur le choix du Gouvernement tiers ou d'une personne tierce mentionnés dans l'article précédent, chacune de ces Parties nommera une Puissance non impliquée dans le conflit, afin que les Puissances ainsi choisies par les Parties en litige désignent, d'un commun accord, un surarbitre.

ARTICLE 6

L'incapacité ou la récusation valable, fût-ce d'un seul des arbitres susindiqués, ainsi que le refus d'accepter l'office arbitral après l'acceptation ou la mort d'un arbitre choisi, infirme le compromis entier, sauf les cas où ces faits sont prévus et réglés d'avance d'un commun accord des Parties contractantes.

ARTICLE 7

Le siège du Tribunal d'arbitrage est désigné, soit par les États contractants, soit par les membres du Tribunal eux-mêmes. Le changement de ce siège du Tribunal n'est loisible qu'en vertu d'un nouvel accord entre les Gouvernements intéressés ou, en cas de force majeure, sur l'initiative du Tribunal même.

ARTICLE 8

Les États en litige ont le droit de nommer des délégués ou agents spéciaux attachés au Tribunal d'arbitrage avec la charge de servir d'intermédiaires entre le Tribunal et les Gouvernements intéressés.

Outre ces agents, les susdits Gouvernements sont autorisés à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal d'arbitrage des conseils ou avocats nommés à cet effet.

ARTICLE 9

Le Tribunal d'arbitrage décide dans quelles langues devront avoir lieu ses délibérations et les débats des Parties.

ARTICLE 10

La procédure arbitrale doit généralement parcourir deux phases : préliminaire et définitive.

La première consiste dans la communication aux membres du Tribunal d'arbitrage, par les agents des États contractants, de tous les actes, documents et arguments imprimés ou écrits relatifs aux questions en litige.

La seconde — définitive ou orale — consiste dans les débats devant le Tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 11

Après la clôture de la procédure préliminaire commencent les débats devant le Tribunal d'arbitrage qui sont dirigés par le Président.

De toutes les délibérations sont tenus des procès-verbaux, rédigés par des secrétaires nommés par le Président du Tribunal. Ces procès-verbaux ont force légale.

ARTICLE 12

La procédure préliminaire étant close, le Tribunal d'arbitrage a le droit de refuser tous les nouveaux actes ou documents que les représentants des Parties voudraient lui soumettre.

ARTICLE 13

Toutefois, le Tribunal d'arbitrage reste souverainement libre de prendre en considération les nouveaux documents ou actes dont les délégués ou conseils des deux Gouvernements en litige ont profité dans leurs explications devant le Tribunal.

Ce dernier a le droit de requérir la représentation de ces actes ou documents et d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE 14

Le Tribunal d'arbitrage, outre cela, a le droit de requérir des agents des Parties la présentation de tous les actes ou explications dont il aura besoin.

ARTICLE 15

Les agents et conseils des Gouvernements en litige sont autorisés à présenter au Tribunal d'arbitrage oralement toutes les explications ou preuves au profit de la cause à défendre.

ARTICLE 16

Ces mêmes agents et conseils ont également le droit de s'adresser au Tribunal avec des motions sur les matières à discuter.

Les décisions du Tribunal concernant ces motions sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion

ARTICLE 17

Les membres du Tribunal d'arbitrage ont le droit de poser aux agents ou conseils des Parties contractantes des questions ou de demander des éclaircissements sur des points douteux.

Ni les questions posées ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des délibérations ne sauraient être regardées comme énonciations des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ARTICLE 18

Le Tribunal d'arbitrage est seul autorisé à déterminer sa compétence par l'interprétation des clauses du compromis, et selon les principes du droit international ainsi que les stipulations des traités particuliers qui peuvent être invoqués dans la matière.

ARTICLE 19

Le Tribunal d'arbitrage a le droit de rendre des ordonnances de procédure sur la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra présenter ses conclusions et de statuer sur l'interprétation des documents produits et communiqués aux deux Parties.

ARTICLE 20

Les agents et conseils des Gouvernements en litige ayant présenté tous les éclaircissements et preuves pour la défense de leurs causes, le Président du Tribunal d'arbitrage prononcera la clôture de la discussion.

ARTICLE 21

Les délibérations des membres du Tribunal d'arbitrage sur le fond du litige ont lieu à huis clos.

Toute décision définitive ou provisoire est prise à la majorité des membres présents.

Le refus d'un membre du Tribunal de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ARTICLE 22

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, doit être rédigée par écrit et doit être signée par chacun des membres du Tribunal d'arbitrage.

Ceux des membres du Tribunal qui sont restés dans la minorité constatent, en signant, leur dissentiment.

ARTICLE 23

La sentence arbitrale est lue solennellement en séance publique du Tribunal et en présence des agents et conseils des Gouvernements en litige.

ARTICLE 24

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Gouvernements en litige, décide définitivement et sans appel la contestation entre les Parties et clôt toute la procédure arbitrale instituée par le compromis.

ARTICLE 25

Chaque Partie supportera ses propres frais et la moitié des frais du Tribunal d'arbitrage, sans préjudice de la décision du Tribunal touchant l'indemnité que l'une ou l'autre des Parties pourra être condamnée à payer.

ARTICLE 26

La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul, ou d'excès de pouvoir ou de corruption prouvée d'un des arbitres.

La procédure indiquée ci-dessus concernant le Tribunal d'arbitrage s'applique également à partir du § 7 commençant par les mots : ' Le siège du Tribunal d'arbitrage ' dans le cas où l'arbitrage est confié à une personne seule au choix des Gouvernements intéressés.

Dans le cas où le Souverain ou le Chef d'État se réserverait de prononcer personnellement comme arbitre, la procédure à suivre serait fixée par le Souverain ou le Chef d'État lui-même.

V. — DOCUMENT COMMUNIQUÉ PAR M. MARTENS [1]

ARBITRATION BETWEEN THE GOVERNMENTS OF HER BRITANNIC MAJESTY AND THE UNITED STATES OF VENEZUELA

RULES OF PROCEDURE

The tribunal of arbitration, established in virtue of the Treaty of Washington of February 2, 1897, to decide the boundary claims between Great Britain and the United States of Venezuela, has adopted the following rules of procedure for its meetings.

1

At the opening of its meetings the tribunal of arbitration shall, upon the proposal of the president, appoint secretaries, who shall be charged with drawing up full reports of all its proceedings. The agents of the two Governments being in dispute have the right to appoint their special secretaries for the purpose of drawing up reports of all the proceedings of the tribunal, except the deliberations of the tribunal with closed doors.

2

The reports of the proceedings of the tribunal of arbitration shall be signed by the president, the two agents of the Governments in dispute, and countersigned by the principal secretary. These reports alone are authoritative and have full legal force.

3

At all debates and deliberations of the tribunal of arbitration the proceedings shall be carried on in French or in English. The final report of proceedings shall be drawn up in three languages : English, French, and Spanish.

4

The agents of the two Governments in dispute are required to communicate to the tribunal the names of their counsel and special secretaries.

5

The public shall be admitted to the public meetings of the tribunal of arbitration only on presentation of tickets to be obtained from the secretaries of the tribunal.

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 132.

6

The president of the tribunal of arbitration has the direction of all the debates and deliberations before the tribunal.

7

In case of the temporary illness of any one of the members of the tribunal of arbitration or of the agents of the Government of the United States of Venezuela or of Great Britain, the meetings of the tribunal may be suspended for a short period of time. In case of the long or serious illness of any one of the members of the tribunal, the second article of the Treaty of Washington of February 2, 1897, shall be put in force.

8

The preliminary proceedings of the tribunal of arbitration, consisting in the communication by the two Governments in dispute of all written acts and documents relative to the present trial being closed, the tribunal of arbitration, by virtue of the Treaty of Washington, shall have the right to refuse to receive any new acts or documents which the representatives of the two above-mentioned Governments may wish to present.

9

At the same time the tribunal of arbitration has full power and liberty to take into consideration any new acts or documents to which the agents or counsel of the two Governments in dispute may invite the attention of the tribunal. It has further the right to demand the production of these acts or documents and to communicate them to the party opposed.

10

The tribunal of arbitration has the right to require the agents of the two Governments in dispute to produce any act or document and to make any explanations it may deem necessary.

11

The agents or counsel of the two Governments in dispute have full right to produce before the tribunal of arbitration any oral explanations they may consider necessary to the due development of their case.

12

The aforesaid agents or counsel have equally the right to submit to the tribunal of arbitration any motion or amendment to the subject under discussion. All decisions arrived at by the tribunal on such motions or amendments shall be regarded as final and not admitting any further debate.

13

The members of the tribunal of arbitration have the right to put questions to the agents or counsel of the two Governments in dispute, or to demand further and more detailed explanations on all doubtful points. Neither the questions that may be put nor the observations made by members of the tribunal shall be regarded as expressing the views of the tribunal in general, or of its members in particular.

14

The tribunal of arbitration is authorized to determine its competency on any point exclusively on the basis of the Treaty of Washington of February 2, 1897, and in accordance with the principles of international law.

15

After the agents or counsel of the two Governments in dispute have laid before the tribunal of arbitration all their explanations and proofs, the president shall declare the debates to be closed.

16

The tribunal of arbitration may, during the debates before it, discuss any question with closed doors.

17

In matters of procedure all decisions are taken by the majority of votes of members present.

18

The failure of any one of the members of the tribunal of arbitration to take part in the voting shall be duly noted in the report of the proceedings.

19

The final award, decided by the majority of votes, shall be drawn up in English, French, and Spanish.

Translations in French and Spanish shall be certified by the agents of the two Governments.

20

The refusal, if any, on the part of the minority of members of the tribunal to sign the award shall be duly noted in the report of the proceedings.

21

The final award shall be solemnly read in public meeting of the tribunal of arbitration in presence of the members. The agents and counsel of the two Governments being in dispute shall be invited to assist at this public meeting.

22

Three copies of the final award shall be drawn up, and, of these copies, one shall be presented to the agent of the Government of Great Britain, to be communicated to his Government, and the second shall be presented to the agent of the Government of the United States of Venezuela, to be communicated to his Government.

The third copy, in French, shall be communicated to the French Government for the archives of the French Republic.

23

Three duplicates of the final award shall be signed by the president and all the members of the tribunal of arbitration. Those of its members who have voted with the minority shall, if they see fit, state in such duplicate their dissent therefrom.

24

The final award, duly declared and communicated to the agents of the two Governments being in dispute, shall be deemed to decide definitely the points in dispute between the Governments of Great Britain and of the United States of Venezuela, concerning the lines of their respective frontiers, and shall finally close all proceedings of the tribunal of arbitration established by the Treaty of Washington, February 2, 1897.

The President,

Paris, June 14, 1899. MARTENS.

ANNEXE B[1]. DOCUMENTS ÉMANÉS DE LA DÉLÉGATION ANGLAISE

TRIBUNAL PERMANENT D'ARBITRAGE

(a) *Proposition de Son Exc. Sir Julian Pauncefote*

1

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les États qui n'auraient pas réussi à régler leurs différends par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser de la manière suivante un ' Tribunal permanent d'arbitrage ' accessible en tous temps, et qui sera régi par le Code d'arbitrage prescrit dans cette convention en tant qu'il serait applicable et conforme aux dispositions arrêtées dans le compromis entre les Parties litigantes.

2

A cet effet, un Bureau central sera établi en permanence à (X), dans lequel les archives du Tribunal seront conservées, et qui sera chargé de la gestion de ses affaires officielles. Un secrétaire permanent, un archiviste et un personnel suffisant seront nommés, qui habiteront sur les lieux.

Le Bureau sera l'intermédiaire des communications relatives à la réunion du Tribunal à la requête des Parties litigantes.

3

Chaque Puissance signataire transmettra aux autres les noms de deux personnes de sa nationalité reconnues dans leur pays comme juristes ou publicistes de mérite et jouissant de la plus haute considération quant à leur intégrité, qui seraient disposées à accepter les fonctions d'arbitre et posséderaient toutes les qualités requises. Les personnes ainsi désignées seront membres du Tribunal et inscrites comme tels au Bureau central.

En cas de décès ou de retraite d'un membre du Tribunal, il sera pourvu à son remplacement de la même manière que pour sa nomination.

4

Les Puissances signataires désirant avoir recours au Tribunal pour le règlement pacifique des différends qui pourraient surgir entre Elles notifieront ce désir au secrétaire du Bureau central qui leur fournira sur-le-champ la liste des membres du Tribunal. Elles choisiront dans cette liste le nombre d'arbitres convenu dans le compromis.

Elles auront en outre la faculté de leur adjoindre des arbitres autres que ceux dont les noms seront inscrits dans la liste. Les arbitres ainsi choisis formeront le Tribunal pour cet arbitrage.

Ils se réuniront à la date fixée par les Parties en litige.

Le Tribunal siégera d'ordinaire à (X), mais il aura la faculté de siéger ailleurs et de changer son siège de temps en temps selon les circonstances et sa convenance ou celle des Parties en litige.

5

Tout État, quoique n'étant pas une des Puissances signataires, pourra avoir recours au Tribunal dans les conditions prescrites par les règlements.

6

Le Gouvernement de (X) est chargé d'installer à (X), au nom des Puissances signataires, le plus tôt possible après la ratification de cette Convention, un ' Conseil d'administration '

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 134.

permanent qui sera composé de cinq membres et d'un secrétaire. Ce Conseil aura pour devoir d'établir et d'organiser le Bureau central qui sera sous sa direction et son contrôle.

Il émettra de temps en temps les Règlements nécessaires au bon fonctionnement du Bureau central. Il réglera de même toutes les questions qui pourraient surgir touchant le fonctionnement du Tribunal, ou qui lui seraient référées par le Bureau central. Il aura des pouvoirs absolus quant à la nomination, la suspension ou la démission de tous les fonctionnaires et employés, il fixera leurs salaires et il contrôlera la dépense générale. Le Conseil élira son président, qui aura voix prépondérante. La présence de trois membres suffira pour constituer les séances, et les décisions seront prises à la majorité des voix. Les honoraires des membres du Conseil seront fixés par un accord entre les Puissances signataires.

7

Les Puissances signataires s'engagent à supporter par parties égales les frais du Conseil d'administration et du Bureau central. Les frais se rattachant à chaque arbitrage incomberont aux États en litige en partie égale.

(b) *Proposition nouvelle de Son Exc. Sir Julian Pauncefote concernant le Conseil permanent*

ARTICLE 6 NOUVEAU

Un Conseil permanent composé des représentants des Puissances signataires résidant à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification de la présente Convention. Ce Conseil aura pour mission d'établir et d'organiser le Bureau central, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle. Il procédera à l'installation du Tribunal ; il émettra, de temps en temps, les règlements nécessaires au bon fonctionnement du Bureau central. De même, il réglera toutes les questions qui pourraient surgir touchant le fonctionnement du Tribunal, ou il en référera aux Puissances signataires. Il aura des pouvoirs absolus quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau central. Il fixera leurs traitements et salaires, il contrôlera la dépense générale. La présence de cinq membres dans la réunion, dûment convoquée, suffira pour délibérer valablement et les décisions seront prises à la majorité des voix.

ANNEXE C[1]. DOCUMENTS ÉMANÉS DE LA DÉLÉGATION AMÉRICAINE

I. — MÉDIATION SPÉCIALE

Proposition de M. Holls, délégué des États-Unis d'Amérique

ARTICLE 7

Les Puissances signataires sont tombées d'accord de recommander l'application, dans les circonstances qui peuvent le permettre, d'une médiation spéciale, sous la forme suivante :

En cas de différend grave menaçant la paix, les États en litige choisissent respectivement une Puissance neutre avec la mission d'entrer en rapport direct à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant une durée de vingt jours, sauf stipulation d'un autre délai, la question en litige est considérée comme déférée exclusivement à ces Puissances. Elles doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend et à rétablir autant que possible le *status quo ante*.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

[1] *Ibid.*, p. 136.

II. — PROJET DE TRIBUNAL INTERNATIONAL. PROPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SOUMISE AU COMITÉ D'EXAMEN

Il est décidé que, en vue d'aider à prévenir les conflits armés par des moyens pacifiques, les représentants des Puissances souveraines assemblés à cette Conférence sont invités par la présente résolution à proposer à leurs Gouvernements respectifs d'entrer en négociations aux fins de conclure un traité général qui aura pour objet le plan ci-dessous, avec telles modifications qui seraient indispensables pour assurer l'adhésion d'au moins neuf Puissances souveraines desquelles huit au moins devront être des Puissances européennes ou américaines, et quatre au moins devront avoir été au nombre des signataires de la Convention de Paris, l'Empire d'Allemagne étant considéré comme succédant à la Prusse et le Royaume d'Italie à la Sardaigne.

(1) Le Tribunal sera composé de personnes se recommandant par leur haute intégrité et leur compétence dans le droit international, qui seront nommées par la majorité des membres de la plus haute Cour de justice existant dans chacun des États adhérents. Chaque État signataire du traité aura un représentant au Tribunal. Les membres de celui-ci siégeront jusqu'à ce que des successeurs leur aient été donnés en due forme par le même mode d'élection.

(2) Le Tribunal s'assemblera, en vue de s'organiser, à une époque et à un endroit dont conviendront les différents Gouvernements. Toutefois, il ne faudra pas que ce soit plus de six mois après la ratification du traité général par les neuf Puissances mentionnées ci-dessus. Le Tribunal désignera un greffier permanent et tels autres employés qui seront jugés nécessaires. Le Tribunal aura le pouvoir de désigner le lieu où il se réunira et pourra en changer de temps en temps, selon que les intérêts de la justice ou les convenances des litigants sembleront l'exiger. Il fixera les règles de la procédure qu'il suivra.

(3) Le Tribunal aura un caractère permanent et sera toujours prêt à accueillir, dans les limites de ses règles propres de procédure, les cas nouveaux et les cas contraires, soit que ces cas lui soient soumis par les Nations signataires, soit qu'ils le soient par toutes autres Nations qui désireraient recourir à lui ; tous les cas et cas contraires, ainsi que les témoignages et les arguments pour les appuyer ou les combattre, devront être écrits ou imprimés. Tous cas, cas contraires, dépositions, arguments et considérants de jugements devront, après que la sentence aura été prononcée, être à la disposition de tous ceux qui seraient disposés à payer les frais de leur transcription.

(4) Tout différend, quel qu'il soit, entre Puissances signataires peut, de commun accord, être soumis par les Nations intéressées au jugement de ce Tribunal international, mais, dans tous les cas où le Tribunal sera saisi, les intéressés devront s'engager, en s'adressant à lui, à accepter sa sentence.

(5) Dans chaque cas particulier, la Cour sera composée d'après les conventions intervenues entre les Nations litigantes, soit que le Tribunal tout entier siège, soit que les Nations litigantes désignent quelques-uns seulement de ses membres en nombre impair et non inférieur à trois. Dans le cas où la Cour ne comprendrait que trois juges, aucun d'eux ne pourra être originaire, sujet ou citoyen des États dont les intérêts sont en cause.

(6) Les frais généraux du Tribunal seront répartis également ou en proportion équitable entre les Puissances adhérentes, mais les frais occasionnés par chaque cas particulier seront à la charge de ceux que le Tribunal indiquera. Les traitements des juges pourront être fixés de telle façon qu'ils ne soient payables que lorsque lesdits juges rempliront effectivement leurs fonctions au Tribunal. Les cas dans lesquels l'une des parties ou toutes les deux seraient un État non-adhérent ne seront admis qu'à la condition que les États litigants prennent de commun accord l'engagement de payer respectivement telle somme que le Tribunal fixera pour couvrir les frais de la procédure.

(7) Tout litigant qui aura soumis un cas au Tribunal international aura droit à une seconde audition de sa cause devant les mêmes juges, en dedans de trois mois après que la sentence aura été notifiée, s'il déclare pouvoir invoquer des témoignages nouveaux ou des questions de droit non soulevées et non tranchées la première fois.

(8) Le Traité proposé ici entrera en force quand neuf États souverains, dans les conditions indiquées dans la résolution, auront ratifié ses stipulations.

ANNEXE D[1]. DOCUMENT ÉMANÉ DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

AMENDEMENT AU PROJET RUSSE DE STIPULATIONS SUR LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE, DÉPOSÉ PAR S. E. LE COMTE NIGRA

Dans le but de prévenir ou de faire cesser les conflits internationaux, la Conférence de la Paix, réunie à la Haye, a résolu de soumettre aux Gouvernements qui y sont représentés les articles suivants destinés à être convertis en stipulations internationales.

ARTICLE 1er

En cas d'imminence d'un conflit entre deux ou plusieurs Puissances, et après l'insuccès de toute tentative de conciliation au moyen de négociations indirectes, les Parties en litige sont obligées de recourir à la médiation ou à l'arbitrage dans les cas indiqués par le présent Acte.

ARTICLE 2

Dans tous les autres cas, la médiation ou l'arbitrage seront recommandés par les Puissances signataires, mais demeurent facultatifs.

ARTICLE 3

Chacune des Puissances signataires du présent Acte, non impliquées dans le conflit, a, en tout cas, et même pendant les hostilités, le droit d'offrir aux Parties contendantes ses bons offices ou sa médiation, ou de leur proposer de recourir à la médiation d'une autre Puissance également neutre ou à l'arbitrage.

Cette offre ou cette proposition ne peut être considérée par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical, même dans le cas où la médiation et l'arbitrage, n'étant pas obligatoires, seraient récusés.

ARTICLE 4

La demande ou l'offre de médiation a la priorité sur la proposition d'arbitrage.

Mais l'arbitrage peut ou doit être proposé selon les cas, non seulement lorsqu'il n'y a pas de demande ou offre de médiation, mais aussi lorsque la médiation aurait été récusée ou n'aurait pas abouti à la conciliation.

ARTICLE 5

La proposition de médiation ou d'arbitrage, tant qu'elle n'est pas formellement acceptée par toutes les Parties en litige, ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, retarder ou entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires, ainsi que les opérations militaires en cours.

ARTICLE 6

Le recours à la médiation ou à l'arbitrage conformément à l'article 1er est obligatoire :

1° .....

2° .....

ANNEXE E[2]. RELEVÉ GÉNÉRAL DES CLAUSES DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE CONCERNANT LES PUISSANCES REPRÉSENTÉES A LA CONFÉRENCE DE LA PAIX

Il importe de distinguer les dispositions ayant un caractère de généralité, c'est-à-dire qui sont communes à toutes les Puissances ou à un groupe considérable d'entre Elles, et celles qui ont le caractère de droit conventionnel spécial entre deux États.

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 137.

[2] *Ibid.*, p. 138. Document rédigé à la demande de la Troisième Commission par M. le Chevalier Descamps.

§ 1. — Dispositions marquées d'un caractère de généralité

Les principales dispositions à relever dans cet ordre sont les suivantes :

1° *Vœu général concernant le recours aux bons offices d'une Puissance amie, contenu dans le Protocole n° XXIII du Congrès de 1856.*

Ce vœu a été exprimé dans les conditions suivantes :

M. le comte de Clarendon, ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour ; qu'il a été inséré à l'article 8 du Traité de paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État ami avant d'en appeler à la force en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui, souvent, n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix, cette chance de durée, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements.

M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ; il assure que les Plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait d'aucune façon la liberté d'action des Gouvernements.

M. le comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit avoir la forme indiquée par M. le comte Walewski ; mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du Cabinet autrichien.

M. le comte de Clarendon répond que chaque Puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts ; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des Gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

M. le baron de Manteuffel assure que le Roi, son Auguste maître, partage complètement les idées exposées par M. le comte de Clarendon ; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

M. le comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa Cour avant d'exprimer l'opinion des Plénipotentiaires de la Russie. . . .

M. le comte Walewski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit, ni de prendre un engagement ; que le vœu exprimé par le Congrès ne saurait, en aucun cas, aliéner la liberté d'appréciation que toute Puissance indépendante doit se réserver en pareille matière, qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M. le comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue. . . .

M. le comte de Buol applaudit à la proposition, telle que Lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité ; mais il ne pourrait y adhérer si on voulait lui donner une trop grande étendue, ou en déduire des conséquences favorables aux Gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre.

Il désire, au reste, que le Congrès, au moment même de terminer ses travaux, ne se voie pas obligé de traiter des questions irritantes et de nature à troubler la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner parmi les Plénipotentiaires. . . .

Après quoi, MM. les Plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux,

avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettrait, aux bons offices d'une Puissance amie.

MM. les Plénipotentiaires espèrent que les Gouvernements non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole.

2° *Action médiatrice en cas de dissentiment menaçant le maintien des relations de la Sublime Porte avec les autres Puissances signataires du Traité de Paris de 1856.*

Traité du 30 mars 1856, article 8. S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte ou chacune des Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

3° *Bons offices pour limiter le théâtre de la guerre, en plaçant sous le régime de la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.*

Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, article 11. Dans les cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1er plaçées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres Parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant ; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

4° *Médiation obligatoire et arbitrage facultatif en cas de dissentiment sérieux ayant pris naissance au sujet ou dans les limites du bassin conventionnel du Congo.*

Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1890, article 55. Dans les cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre les Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

5° *Institution d'une juridiction arbitrale en vertu de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles concernant la traite africaine.*

Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, article 55. L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un surarbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes

se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 2.

Article 56. — Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

Article 58. — Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article 56 déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations aura le droit de réclamer des dommages-intérêts, dont le montant sera fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

6° *Institution d'une juridiction arbitrale en vertu de l'Union postale universelle.*

Convention du 4 juillet 1891, article 23, § 1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

§ 2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

§ 3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

§ 4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent (concernant le service des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc.).

7° *Institution d'un Office d'arbitrage facultatif, en vertu de l'Union internationale pour le transport de marchandises par chemins de fer.*

Convention du 14 octobre 1890, article 57, § 1. — Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente Convention, il sera organisé un Office central des transports internationaux, chargé :

. . . 3° De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer.

L'article 22, § 2 de la *Convention du 4 juillet 1891* charge le Bureau international de l'Union postale universelle ' d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses '. Ces avis juridiques constituent une sorte de préarbitrage qu'il a paru intéressant de noter.

En exécution de l'article 57, § 1 de la Convention du 14 octobre 1890, le Conseil fédéral suisse a publié, sous la date du 29 novembre 1892, un Règlement fixant la procédure arbitrale pour les litiges portés devant l'Office central des transports internationaux.

§ 2. — Droit conventionnel spécial

ALLEMAGNE

L'article 1er de *l'Accord anglo-allemand du 1er juillet 1890* porte que la délimitation de la frontière sud de la 'Walfish Bay' est réservée à une décision arbitrale si dans les deux ans, à partir de la signature de cet arrangement, aucune entente ne s'est établie entre les deux Puissances relativement à la fixation de ladite frontière.

AUTRICHE-HONGRIE

Le *Traité de commerce du 17 mai 1869 entre l'Autriche-Hongrie et le Siam* renferme une clause générale d'arbitrage, concernant tous les différends qui pourraient surgir entre les deux pays.

Article 26.—Dans le cas où s'élèverait entre les Hautes Parties contractantes un différend qui ne pourrait pas être arrangé amicalement par la voie de négociations ou de correspondances diplomatiques, il est ici convenu que le règlement du différend sera soumis à l'arbitrage d'une Puissance neutre et amie à désigner de commun accord et que le résultat de cet arbitrage sera admis par les Hautes Parties contractantes comme une décision finale.

BELGIQUE

La Belgique a conclu onze traités renfermant des clauses d'arbitrage.

Six de ces clauses sont générales et concernant tous les différends éventuels. Les cinq autres ont une portée limitée.

Les Clauses générales d'arbitrage sont les suivantes :

1° Belgique et Iles Hawaïiennes. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 4 octobre 1862. Article 26.* Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les Parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième Puissance, également amie des parties, sera invoqué d'un commun accord, pour éviter, par ce moyen, une rupture définitive.

2° Belgique et Siam. *Traité d'amitié et de commerce du 29 août 1868. Article 24.* Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants, qui ne pourrait pas être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers désigneront, d'un commun accord, pour arbitre une Puissance tierce neutre et amie et le résultat de l'arbitrage sera admis par les deux Parties.

3° Belgique et République Sud-Africaine. *Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 3 février 1876. Article 14.* (Même texte que celui du traité avec les Iles Hawaïiennes, ci-dessus, 1°.)

4° Belgique et Vénézuéla. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 1er mars 1884. Article 2.* S'il surgissait entre la Belgique et le Vénézuéla un différend quelconque, qui ne pût être réglé à l'amiable, les deux Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre la solution du litige à l'arbitrage d'une Puissance amie, proposée et acceptée de commun accord.

5° Belgique et Équateur. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 5 mars 1887. Article 2.* (Même texte que celui du traité avec le Vénézuéla, ci-dessus, 4°.)

6° Belgique et État libre d'Orange. *Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 27 décembre 1894. Article 14.* (Même texte que celui du traité avec les Iles Hawaïiennes, ci-dessus, 1°.)

Les Clauses limitées d'arbitrage sont :

1° Belgique et Italie. *Traité de commerce et de navigation du 11 décembre 1882. Article 20.* Si quelque difficulté surgissait à l'occasion, soit de l'interprétation, soit de l'exécution des articles qui précèdent, les deux Hautes Parties contractantes, après avoir épuisé tous les moyens d'arriver directement à un accord, s'engagent à s'en rapporter à la décision d'une Commission d'arbitres.

Cette Commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre choisi par la Commission elle-même.

La procédure à suivre sera déterminée par les arbitres, à moins qu'une entente ne soit intervenue à cet égard entre le Gouvernement belge et le Gouvernement italien.

2° Belgique et Grèce. *Traité de commerce et de navigation du 25 mai 1895. Article 21.* Les Hautes Parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent traité.

3° Belgique et Suède. *Traité de commerce et de navigation du 11 juin 1895. Article 20.* (Même texte que celui de traité avec la Grèce, ci-dessus, 2°.)

4° Belgique et Norvège. *Traité de commerce et de navigation du 11 juin 1895. Article 20.* Dans les cas où un différend sur l'interprétation ou l'application du présent traité s'élèverait entre les deux Parties contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties contractantes en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux arbitres, ou, à défaut d'entente, par le sort.

5° Belgique et Danemark. *Traité de commerce et de navigation du 18 juin 1895. Article 20.* (Même texte que celui du traité avec la Grèce, ci-dessus, 2°.)

DANEMARK

1° Danemark et Vénézuéla. *Traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1862. Article 26.* Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux Hautes Parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante le but de leurs prétentions respectives n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième Puissance amie et neutre sera invoqué d'un commun accord avant de pouvoir en appeler au funeste usage des armes.

Est excepté le cas où la partie qui se croirait offensée n'obtiendrait pas que l'autre, dans le terme de trois mois, à compter du jour de l'invitation qui lui sera faite à cet effet, convînt du choix de l'arbitre d'un commun accord, ou à défaut de cet accord, par la voie du sort.

2° Danemark et Belgique. *Traité de commerce et de navigation du 18 juin 1895. Article 20.* (Reproduit sous la rubrique : Belgique.)

ESPAGNE

Voici les traités conclus par l'Espagne avec insertion de la clause d'arbitrage :

a. Clauses générales d'arbitrage.

1° Espagne et Vénézuéla. *Traité de commerce et de navigation du 20 mai 1882. Article* 14. Si, contre toute attente, il venait à surgir entre l'Espagne et le Vénézuéla une difficulté quelconque qui ne pourrait pas être résolue à l'amiable par les moyens usuels et ordinaires, les deux Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre la solution du différend à l'arbitrage d'une tierce Puissance, amie des deux Parties, proposée et acceptée de commun accord.

2° Espagne et Équateur. *Traité additionnel de paix et d'amitié du 26 mai 1888. Article 1er.* Toutes les contestations et tous les différends entre l'Espagne et l'Équateur sur l'interprétation de traités existants ou sur un point quelconque qui n'y est pas prévu, s'ils ne peuvent être résolus à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'une Puissance amie, proposée et acceptée de commun accord.

3° Espagne et Colombie. *Traité additionnel au traité de paix et d'amitié de 1881. signé à Bogota le 28 avril 1894. Article 1er.* Toutes les contestations et tous les différends qui surgiront entre l'Espagne et la Colombie au sujet de l'interprétation des traités en vigueur ou qui le seront à l'avenir, seront tranchés par la décision sans appel d'un arbitre, proposé et accepté de commun accord. Les contestations qui pourront se présenter sur des points non prévus dans lesdits traités ou pactes seront également soumises à l'arbitrage ; mais si l'accord n'existe pas quant à l'adoption de cette mesure, parce qu'il s'agit d'affaires affectant la souveraineté nationale ou qui d'une autre manière sont par leur nature incompatibles avec l'arbitrage, les deux Gouvernements sont obligés, en tous cas, d'accepter la médiation ou les bons offices d'un Gouvernement ami pour la solution amiable de tout différend.

Lorsqu'un différend entre l'Espagne et la Colombie sera soumis au jugement d'un arbitre, les Hautes Parties contractantes établiront, de commun accord, la procédure, les délais et les formalités que le Juge et les Parties devront observer dans le cours et à la fin du jugement arbitral.

4° Espagne et Honduras. *Traité de paix et d'amitié du 17 novembre 1894. Article 2* (Texte identique à celui du n° 2.)

b. Clause d'arbitrage limitée.

Espagne et Suède et Norvège. *Déclarations du 23 juin 1887. Article 2.* Les questions qui surgiraient sur l'interprétation ou l'exécution du traité de commerce entre l'Espagne et la Suède et la Norvège du 15 mars 1883, prorogé par la convention du 18 janvier dernier, et du traité de navigation entre les mêmes pays du 15 mars 1883, ou sur les conséquences d'une violation quelconque desdits traités, seront soumises, lorsque tous les moyens directs d'arrangement et les discussions amicales entre les deux Hautes Parties contractantes auront été épuisés, à des Commissions d'arbitrage dont les décisions seront obligatoires pour les Hautes Parties contractantes.

Les membres de ces Commissions seront nommés d'un commun accord par les deux Hautes Parties, et, dans les cas où l'entente ne pourrait être obtenue, chacune d'Elles nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et ceux qui seront nommés à ces fonctions désigneront un arbitre additionnel qui fonctionnera en cas de désaccord.

La procédure pour l'arbitrage sera fixée dans chaque cas par les Hautes Parties contractantes, et, à leur défaut, la Commission d'arbitrage la déterminera avant d'exercer ses fonctions. Dans tous les cas, les Hautes Parties contractantes préciseront les questions ou affaires qui seront soumises à l'arbitrage.

Voir Notes ministérielles des 27 janvier 1892 et 9 août 1893, mentionnées sous les rubriques Suède et Norvège.

FRANCE

Le *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 4 juin 1886 entre la France et la Corée* renferme dans son article 1er, § 2, la stipulation suivante : ' S'il s'élevait des différends entre une des Hautes Parties contractantes et une Puissance tierce, l'autre Haute Partie contractante pourrait être requise par la première de prêter ses bons offices afin d'amener un arrangement amiable.'

GRANDE-BRETAGNE

Les traités conclus par la Grande-Bretagne et renfermant la clause d'arbitrage sont les suivants :

1° Grande-Bretagne et Italie. *Traité de commerce et de navigation du 15 juin 1883. Protocole annexé.* Toutes controverses qui pourraient surgir sur l'interprétation ou l'exécution du présent traité ou sur les conséquences de sa violation seront, après que l'on aura épuisé tous les moyens d'arriver directement à un arrangement par entente amiable, soumises au jugement de Commissions d'arbitrage, et les décisions de ces Commissions seront obligatoires pour les deux Gouvernements.

Les membres de ces Commissions seront choisis par les deux Gouvernements de commun accord, et, à défaut d'entente, chacune des Parties nommera un arbitre ou un même nombre d'arbitres, et les arbitres ainsi nommés feront choix d'un tiers arbitre.

La procédure de l'arbitrage sera, dans chaque cas, déterminée par les Parties contractantes, à défaut de quoi la Commission d'arbitrage sera autorisée à la déterminer elle-même tout d'abord.

2° Grande-Bretagne et Uruguay. *Traité de commerce et de navigation du 13 novembre 1885. Article 15.* (Texte identique à celui du n° 1.)

3° Grande-Bretagne et Grèce. *Traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886. Protocole annexe.* (Texte identique à celui du n° 1.)

4° Grande-Bretagne et Mexique. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 27 novembre 1888. Article 15.* (Texte identique à celui du n° 1.)

5° Grande-Bretagne et Portugal. *Modus vivendi anglo-portugais du 31 mai 1893.* (Délimitation de possessions dans l'Afrique orientale.)

GRÈCE

1° Grèce et Italie. *Convention consulaire du 27 novembre 1880. Article 32.* (Reproduit sous la rubrique : Italie.)

2° Grèce et Grande-Bretagne. *Traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886. Protocole annexe.* (Reproduit sous la rubrique : Grande-Bretagne.)

3° Grèce et Belgique. *Traité de commerce et de navigation du 25 mai 1895. Article 21.* (Reproduit sous la rubrique : Belgique.)

ITALIE

Les traités suivants renferment la clause compromissoire :

1° Italie et Uruguay. *Convention d'extradition du 14 avril 1879. Article 16.* Les Hautes Parties contractantes sont convenues que les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront être soumis, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de Commissions arbitrales, et que le résultat d'un tel arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Les membres desdites Commissions seront choisis par les deux Gouvernements d'un commun accord ; à défaut de quoi, chacune des Parties nommera son propre arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas, déterminée par les Parties contractantes ; à défaut de quoi, le collège même des arbitres aura la faculté de la déterminer préalablement.

2° Italie et Roumanie. *Convention consulaire du 17 août 1880. Article 32.* (Texte identique à celui du n° 1.)

3° Italie et Grèce. *Convention consulaire du 27 novembre 1880. Article 26.* (Texte identique à celui du n° 1, sauf addition au premier paragraphe de la disposition suivante. ' Il est entendu que la compétence des tribunaux respectifs en matière de droit privé n'est nullement restreinte par la disposition du présent article.'

4° Italie et Belgique. *Traité de commerce du 11 décembre 1882. Article 20.* (Texte reproduit ci-dessus sous la rubrique : Belgique.)

5° Italie et Monténégro. *Traité de commerce du 28 mars 1883. Article 17.* En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions stipulées dans le présent traité, lorsqu'on aura épuisé les moyens d'arriver directement à une composition amiable, la question sera soumise à la décision d'une Commission d'arbitres et le résultat de cet arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Cette Commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par l'une et l'autre Partie, et les arbitres ainsi choisis nommeront, avant toute autre opération, un dernier arbitre. La Procédure arbitrale, si les Parties ne la déterminent pas d'accord, sera préalablement arrêtée par la Commission même des arbitres.

6° Italie et Grande-Bretagne. *Traité de commerce du 15 juin 1883. Protocole annexé.* (Texte semblable à celui du n° 1.)

7° Italie et Pays-Bas. *Convention pour le patronage gratuit, du 9 janvier 1884. Article 4.* Si quelque difficulté surgissait au sujet de l'interprétation de cette convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'en rapporter à une Commission d'arbitres.

Cette Commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre choisi par la Commission elle-même.

8° Italie et Corée. *Traité d'amité, de commerce et de navigation du 26 juin 1884. Article 1er.* Si quelque difficulté surgissait entre une des Hautes Parties contractantes et une tierce Puissance, l'autre Partie contractante, si son intervention est requise, interposera ses bons offices pour obtenir une solution amiable du différend.

9° Italie et Uruguay. *Traité de commerce du 19 septembre 1885. Article 27.* (Texte identique à celui du n° 1.)

10° Italie et République Sud-Africaine. *Traité de commerce du 6 octobre 1886. Article 9.* (Texte identique à celui du n° 7.)

11° Italie et République de Saint-Domingue. *Traité de commerce du 18 octobre 1886. Article 28.* (Texte identique à celui du n° 1.)

12° Italie et Grèce. *Traité de commerce du 1er avril 1889. Protocole annexé.* (Texte identique à celui du n° 1.)

13° Italie et État libre d'Orange. *Traité de commerce du 9 janvier 1890. Article 9.* (Texte identique à celui du n° 7.)

14° Italie et Mexique. *Traité de commerce du 16 avril 1890. Article 27.* (Texte semblable à celui du n° 1.)

15° Italie et Suisse. *Traité de commerce du 19 avril 1892. Article 14.* Les Hautes Parties contractantes conviennent de résoudre, le cas échéant, par voie d'arbitrage, les

questions concernant l'interprétation et l'application du présent traité, qui ne pourraient pas être réglées à la satisfaction commune par la voie directe d'une négociation diplomatique.

16° Italie et Colombie. *Traité de commerce du 27 octobre 1892. Article 27.* (Texte sembable à celui du n° 1.)

17° Italie et Monténégro. *Convention d'extradition du 29 octobre 1892. Article 18.* (Texte identique à celui du n° 5.)

18° Italie et Paraguay. *Traité de commerce du 22 août 1893. Article 23.* (Texte identique à celui du n° 1.)

19° Italie et République Argentine. *Traité général d'arbitrage du 23 juillet 1898.*

S. M. le Roi d'Italie et S. E. le Président de la République Argentine, animés du désir de favoriser toujours plus les rapports cordiaux qui existent entre leurs États, ont résolu de conclure un *traité général d'arbitrage* et ont nommé à cet effet leurs Ministres plénipotentiaires : S. M. le Roi d'Italie, S. E. le comte Napoléon Canevaro, sénateur du Royaume, vice-amiral dans la Marine royale, Son Ministre Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, et S. E. le Président de la République Argentine, S. E. Don Enrice B. Moreno, Son Envoyé extraordinaire, etc., Ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi d'Italie. — Lesquels ayant trouvé parfaitement réguliers leurs pleins pouvoirs respectifs, ont convenu de ce qui suit :

Article 1er. — Les Hautes Parties signataires s'engagent à soumettre au jugement arbitral toutes les controverses, quelle qu'en soit la nature et la cause, qui pourraient surgir entre Elles, dans la période d'existence du présent traité, et pour lesquelles on n'aurait pu obtenir une solution amiable par des négociations directes.

Il n'importe que les controverses aient leur origine dans des faits antérieurs à la stipulation du présent traité.

Article 2. — Les Hautes Parties signataires concluront une convention spéciale pour chaque cas, afin de déterminer l'objet précis de la controverse, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et toute autre modalité qui sera jugée opportune par rapport à la procédure.

A défaut de cette convention, il appartiendra au tribunal de spécifier, suivant les prétentions réciproques des Parties, les points de droit et de fait qui devront être résolus pour épuiser le litige.

Pour tout le reste, à défaut d'une convention spéciale, on s'en tiendra aux règles suivantes :

Article 3. — Le tribunal sera composé de trois juges — chacun des États signataires en désignera un ; — les arbitres ainsi nommés choisiront le tiers arbitre.

S'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, le tiers arbitre sera nommé par le chef d'un tiers État qui sera appelé à faire ce choix. Cet État sera désigné par les arbitres déjà nommés. A défaut de leur accord pour la nomination du tiers arbitre, la requête sera faite au Président de la Confédération suisse et au Roi de Suède et de Norvège alternativement. Le tiers arbitre ainsi élu sera de droit président du tribunal.

La même personne ne pourra jamais être nommée successivement comme tiers arbitre.

Aucun des arbitres ne pourra être citoyen des États signataires, ni domicilié ou résident dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui seront l'objet de l'arbitrage.

Article 4. — Lorsqu'un arbitre, pour quelque raison que ce soit, ne peut se charger de l'office auquel il a été nommé, ou bien s'il ne peut le continuer, on pourvoira à son remplacement par la même procédure qui aura été suivie pour le nommer.

Article 5. — A défaut d'accords spéciaux entre les Parties, il appartient au tribunal de désigner l'époque et le lieu de ses séances hors des territoires des États contractants, de choisir la langue dont on devra faire usage, de déterminer les modes d'instruction, les formes et les délais qui devront être prescrits aux parties, la procédure à suivre et en

général de prendre toutes les déterminations nécessaires pour leur fonctionnement, ainsi que de résoudre toutes les difficultés de procédure qui pourraient surgir au cours du débat.

Les Parties s'engagent, de leur côté, à mettre à la disposition des arbitres tous les moyens d'information dont Elles disposent.

ARTICLE 6. — Un mandataire de chaque Partie assistera aux séances et représentera son Gouvernement dans toutes les affaires relatives à l'arbitrage.

ARTICLE 7. — Le tribunal est compétent pour décider sur la régularité de sa constitution, sur la validité du compromis et sur son interprétation.

ARTICLE 8. — Le tribunal devra décider suivant les principes du droit international, à moins que le compromis n'impose l'application de règles spéciales ou n'autorise les arbitres à décider comme amiables compositeurs.

ARTICLE 9. — Sauf le cas de disposition expressément contraire, toutes les délibérations du tribunal seront valides lorsqu'elles obtiendront la majorité des voix de tous les arbitres.

ARTICLE 10. — L'arrêt devra décider définitivement chaque point du litige. — Il devra être rédigé en double original et signé par tous les arbitres. — Au cas où l'un d'eux refuserait de le signer, les autres devront en faire mention et l'arrêt aura effet, étant signé par la majorité absolue des arbitres. Il ne pourra être inséré dans l'arrêt des vœux motivés contraires.

L'arrêt devra être notifié à chacune des parties par l'entremise de son représentant auprès du tribunal.

ARTICLE 11. — Chaque partie supportera ses propres frais et la moitié des frais généraux du tribunal arbitral.

ARTICLE 12. — L'arrêt légalement prononcé décide dans les limites de sa portée la contestation entre les Parties.

Il devra contenir l'indication des délais dans lesquels il devra être exécuté. Sur les questions qui pourraient surgir dans l'exécution de l'arrêt, il devra être décidé par le tribunal qui l'a prononcé.

ARTICLE 13. — L'arrêt est sans appel et son exécution est confiée à l'honneur des nations signataires de ce pacte.

Toutefois, la demande de revision est admise devant le même tribunal qui a prononcé et avant que l'arrêt même ne soit exécuté : 1° S'il a été jugé sur un document faux ou erroné ; 2° Si l'arrêt a été en tout ou en partie l'effet d'une erreur de fait positive ou négative qui résulte des actes ou documents de la cause.

ARTICLE 14. — Le présent traité aura la durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. — S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé renouvelé pour une nouvelle période de dix ans et ainsi de suite.

ARTICLE 15. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Buénos-Ayres dans les six mois à partir d'aujourd'hui.

JAPON

Le Japon a conclu avec le Siam, le *25 février 1898, un traité d'amitié, de commerce et de navigation.* L'article 3 du Protocole annexé renferme la clause d'arbitrage suivante :

Tous différends qui pourraient naître sur l'interprétation ou l'exécution du traité signé ce jour ou sur les conséquences d'une violation de ce traité, seront soumis, après que l'on aura épuisé les moyens de régler directement ces différends par accord amiable, à la décision de Commissions d'arbitrage, et le résultat de cet arbitrage liera les deux Gouvernements.

Les membres de ces Commissions seront choisis par les deux Gouvernements de commun accord, et, à défaut d'entente, chaque Partie nommera un arbitre, ou un même nombre d'arbitres, et les arbitres ainsi désignés feront choix d'un tiers arbitre.

La procédure de l'arbitrage sera, dans chaque cas, déterminée par les Parties contractantes, à défaut de quoi la Commission d'arbitrage sera autorisée à la déterminer elle-même à l'avance.

MEXIQUE

1° Mexique et Grande-Bretagne. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 27 novembre 1888. Article 15.* (Reproduit sous la rubrique : Grande-Bretagne.)

2° Mexique et Italie. *Traité de commerce du 16 avril 1890. Article 27.* (Reproduit sous la rubrique : Italie.)

MONTÉNÉGRO

Monténégro et Italie. *Traité de commerce du 28 mars 1883. Article 17.* (Reproduit sous la rubrique : Italie.)

NORVÈGE

La Norvège est liée par des clauses d'arbitrage avec les pays suivants :

1° Suède et Norvège et Siam. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 18 mai 1868. Article 28.* (Texte identique à l'article 26 du traité entre l'Autriche-Hongrie et le Siam, reproduit sous la rubrique : Autriche-Hongrie.)

2° Suède et Norvège et Mexique. *Traité du 29 juillet 1885. Article 26.* Les questions qui surgiraient sur l'interprétation ou l'exécution du traité de commerce entre la Suède et la Norvège et le Mexique ou sur les conséquences d'une violation quelconque dudit traité, seront soumises, lorsque tous les moyens directs d'arrangement et les discussions amicales entre les deux Hautes Parties auront été épuisés, à des Commissions d'arbitrage dont les décisions seront obligatoires pour les Hautes Parties contractantes. Les membres de ces Commissions seront nommés d'un commun accord par les deux Hautes Parties, et, dans le cas où l'accord ne pourrait être obtenu, chacune d'Elles nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et ceux qui seront nommés à ces fonctions désigneront un surarbitre qui fonctionnera en cas de désaccord. La procédure pour l'arbitrage sera fixée dans chaque cas par les Hautes Parties contractantes, et, à leur défaut, la Commission d'arbitrage la déterminera avant d'exercer ses fonctions. Dans tous les cas, les Hautes Parties contractantes préciseront les questions ou affaires qui seront soumises à l'arbitrage.

Article 27. — En conséquence, il est stipulé que si un ou plusieurs articles du présent traité venaient à être violés ou enfreints, aucune des parties contractantes ne fera ni n'autorisera des représailles d'aucune sorte, ni ne déclarera la guerre à l'autre à cause d'un dommage souffert par elle, jusqu'à ce que la Partie qui se considère comme offensée ait présenté à l'autre un exposé, accompagné de preuves de ses griefs, et que, après avoir demandé justice et satisfaction, sa demande ait été repoussée, et que la Partie offensante ait refusé de soumettre le différend à la Commission d'arbitrage.

3° Suède et Norvège et Espagne. *Déclaration du 23 juin 1887. Article 2.* (Texte reproduit sous la rubrique : Espagne.)

4° Norvège et Espagne. *Notes ministérielles du 27 janvier 1892 et du 9 août 1893 concernant l'application du principe de l'arbitrage, tel qu'il est réglé par la déclaration du 23 juin 1887, aux conventions du 24 janvier 1892 et du 27 juin 1892 concernant les relations commerciales des deux pays.*

5° Norvège et Suisse. *Traité de commerce et d'établissement du 22 mars 1894. Article 7.* Dans le cas où un différend sur l'interprétation ou l'application du présent traité s'élèverait entre les deux Parties contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont Elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des Parties contractantes en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux

arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de celui-ci, le troisième arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

6° Norvège et Belgique. *Traité de commerce et de navigation du 11 juin 1895. Article 20.* (Texte reproduit ci-dessus sous la rubrique : Belgique.)

7° Suède et Norvège et Chili. *Déclaration du 6 juillet 1895* concernant l'établissement d'un tribunal arbitral pour les réclamations d'indemnités relatives à la guerre civile du Chili en 1891.

8° Norvège et Portugal. *Traité de commerce du 31 décembre 1895.* (Même texte que celui du traité avec la Suisse, reproduit ci-dessus, 5°.)

PAYS-BAS

1° Pays-Bas et Italie. *Convention pour le patronage gratuit, du 9 janvier 1884. Article 4.* (Reproduit sous la rubrique : Italie.)

2° Pays-Bas et Portugal. Ces deux États se sont liés réciproquement par une clause d'arbitrage, d'abord limitée, puis généralisée dans les conditions suivantes :

(*a*) Clause d'arbitrage limitée. La convention conclue à Lisbonne le 10 juin 1893 entre les Pays-Bas et le Portugal pour régler d'une façon exacte les relations entre les deux pays dans l'archipel de Timor et Solor, renferme, dans son article 7, la clause arbitrale suivante :

> Dans le cas où quelque difficulté surgirait par rapport à leurs relations internationales dans l'archipel de Timor et Solor, ou au sujet de l'interprétation de la présente convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se soumettre à la décision d'une Commission d'arbitres.
>
> Cette Commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre désigné par ces arbitres.

(*b*) Clause d'arbitrage générale. La déclaration échangée à Lisbonne le 5 juillet 1894 entre les deux Gouvernements au sujet du règlement provisoire des relations commerciales, renferme la clause suivante :

> Toutes questions ou tous différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente déclaration et de même toute autre question qui pourrait surgir entre les pays, pourvu qu'elle ne touche ni à leur indépendance ni à leur autonomie, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis au jugement de deux arbitres dont un sera nommé par chacun des deux Gouvernements. En cas de différence d'opinion entre les deux arbitres, ceux-ci désigneront de commun accord un troisième qui décidera.

3° Pays-Bas et Roumanie. *Traité de commerce et de navigation du 15 mars 1899. Article 6.* Toute question ou tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, s'il ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis à la décision d'une Commission de trois arbitres. Chacune des deux Hautes Parties contractantes désignera un arbitre et ces deux arbitres nommeront le troisième.

S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix, le troisième arbitre sera nommé par le Gouvernement d'un tiers État désigné par les deux Hautes Parties contractantes.

PORTUGAL

1° Portugal et Grande-Bretagne. *Modus vivendi anglo-portugais du 31 mai 1893.* (Délimitation de possessions dans l'Afrique orientale.)

2° Portugal et Pays-Bas. *Convention du 10 juin 1893. Article 7* (clause d'arbitrage

limitée) et *déclaration du 5 juillet 1894* (clause d'arbitrage générale). (Reproduites sous la rubrique : Pays-Bas.)

3° Portugal et Norvège. *Traité de commerce du 31 décembre 1895.* (Reproduit sous la rubrique : Norvège.)

ROUMANIE

1° Roumanie et Italie. *Convention consulaire du 17 août 1880. Article 32.* (Reproduit sous la rubrique : Italie.)

2° Roumanie et Suisse. *Traité de commerce du 19 février/3 mars 1893. Article 7.* Les Hautes Parties contractantes conviennent de résoudre, le cas échéant, par voie d'arbitrage les questions concernant l'application et l'interprétation de la présente convention, qui ne pourraient pas être réglées à la satisfaction commune par la voie directe d'une négociation diplomatique.

3° Roumanie et Pays-Bas. *Traité de commerce et de navigation du 15 mars 1899. Article 6.* (Reproduit sous la rubrique : Pays-Bas.)

SIAM

Cinq traités conclus par le Gouvernement siamois contiennent une clause d'arbitrage :

1° Siam et Suède et Norvège. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 18 mai 1868. Article 25.* (Texte identique à l'article 26 du traité entre l'Autriche-Hongrie et le Siam, reproduit sous la rubrique : Autriche-Hongrie.)

2° Siam et Belgique. *Traité d'amitié et de commerce du 29 août 1868.* (Reproduit sous la rubrique : Belgique.)

3° Siam et Italie. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 3 octobre 1868. Article 27.* (Reproduit sous la rubrique : Italie.)

4° Siam et Autriche-Hongrie. *Traité de commerce du 17 mai 1869. Article 26.* (Reproduit sous la rubrique : Autriche-Hongrie.)

5° Siam et Japon. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 25 février 1898. Article 3 du Protocole annexé.* (Reproduit sous la rubrique : Japon.)

SUÈDE

1° Suède et Norvège et Siam. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 18 mai 1868. Article 24.* (Texte identique à l'article 26 du traité avec l'Autriche-Hongrie, reproduit sous la rubrique : Autriche-Hongrie.)

2° Suède et Norvège et Mexique. *Traité de commerce du 29 juillet 1885. Article 26.* (Reproduit sous la rubrique : Norvège.)

3° Suède et Norvège et Espagne. *Déclaration du 23 juin 1887. Article 2.* (Reproduit sous la rubrique : Espagne.)

4° Suède et Espagne. *Notes ministérielles du 27 janvier 1892 et du 9 août 1893 concernant l'application du principe de l'arbitrage, tel qu'il est réglé par la déclaration du 23 juin 1887, aux conventions des 24 janvier 1892 et 27 juin 1892 concernant les relations commerciales des deux pays.*

5° Suède et Belgique. *Traité de commerce et de navigation du 11 juin 1895. Article 20.* (Reproduit sous la rubrique : Belgique.)

6° Suède et Norvège et Chili. *Déclaration du 6 juillet 1895.* (Reproduit sous la rubrique : Norvège.)

SUISSE

1° Suisse et Iles Hawaïiennes. *Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 20 juillet 1864. Article 12.* (Texte semblable à celui du traité de la Belgique avec les Iles Hawaïiennes, reproduit sous la rubrique : Belgique.)

2° Suisse et Salvador. *Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 30 octobre 1883. Article 13.* Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux Pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux États en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux arbitres, ou, à défaut d'entente, par le sort.

3° Suisse et République Sud-Africaine. *Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 6 novembre 1885. Article 11.* (Texte identique à celui du n° 2.)

4° Suisse et Équateur. *Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 22 juin 1888. Article 4.* (Texte identique à celui du n° 2.)

5° Suisse et État Indépendant du Congo. *Traité d'amitié, d'établissement et de commerce du 16 novembre 1889. Article 13.* (Texte identique à celui du n° 2.)

6° Suisse et Italie. *Traité de commerce du 19 avril 1892. Article 14.* (Reproduit sous la rubrique : Italie.)

7° Suisse et Roumanie. *Traité de commerce du 19 février/ 3 mars 1893. Article 7.* (Reproduit sous la rubrique : Roumanie.)

8° Suisse et Norvège. *Traité de commerce et d'établissement du 22 mars 1894. Article 7.* (Reproduit sous la rubrique : Norvège.)

CONVENTION CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*[2])

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des évènements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance ;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du Règlement adopté.

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, appendice, p. 19. Pour la Convention correspondante de 1907, voir *post*, p. 509.

[2] *Ante*, p. 32.

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au ' Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ', annexé à la présente Convention.

ARTICLE 2

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ARTICLE 3

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 4

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 5

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

[Suivent les signatures.]

ANNEXE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE

SECTION Ire. — Des Belligérants

Chapitre Ier. — *De la qualité de belligérant*

Article 1er

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3° De porter les armes ouvertement et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination ' d'armée '.

Article 2

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II. — *Des prisonniers de guerre*

Article 4

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

ARTICLE 6

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 7

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ARTICLE 8

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ARTICLE 9

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ARTICLE 10

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a fait prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ARTICLE 11

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 12

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ARTICLE 13

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 14

Il est constitué, dès le début des hostilités dans chacun des États belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 15

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ARTICLE 16

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de

guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

Article 17

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 18

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Article 19

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article 20

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Chapitre III. — *Des malades et des blessés*

Article 21

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II. — Des Hostilités

Chapitre Ier. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements*

Article 22

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 23

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

(*a*) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(*b*) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

(*c*) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

(*d*) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(*e*) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

(*f*) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

(*g*) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Article 24

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Article 25

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

Chapitre II. — *Des espions*

Article 29

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires

et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ARTICLE 30

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ARTICLE 31

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires*

ARTICLE 32

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ARTICLE 33

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ARTICLE 34

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations*

ARTICLE 35

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice*

ARTICLE 36

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ARTICLE 37

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ARTICLE 38

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ARTICLE 39

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ARTICLE 40

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ARTICLE 41

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables, et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI

ARTICLE 42

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ARTICLE 43

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 44

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ARTICLE 45

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

ARTICLE 46

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ARTICLE 47

Le pillage est formellement interdit.

ARTICLE 48

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 49

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 50

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 51

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 52

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus.

ARTICLE 53

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de

transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54

Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Article 55

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV. — Des Belligérants Internés et des Blessés Soignés chez les Neutres

Article 57

L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 58

A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 59

L'État neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades

appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ARTICLE 60

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif aux Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre [1]

(RAPPORTEUR, M. ÉDOUARD ROLIN)

La deuxième Sous-Commission s'est vu assigner pour objet de ses études la ' revision de la Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre, élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles et restée non ratifiée jusqu'à ce jour '. C'est la question indiquée sous le *n°* 7 dans la *Circulaire* de Son Exc. le comte Mouravieff en date du 30 décembre 1898.[2]

Il y a lieu de déterminer plus exactement cet objet en rappelant, en tête du présent Rapport, qu'il résulte très positivement de l'ensemble [3] des actes de la Conférence de Bruxelles, que celle-ci avait exclusivement en vue les lois et les coutumes de la guerre *sur terre.* La Sous-Commission s'est en conséquence inspirée constamment de l'idée que sa compétence était renfermée dans les mêmes limites. C'est en vertu de cette considération qu'elle s'est bornée, dans la séance du 1er juin, à prendre notification d'une communication de M. Crozier, délégué des États-Unis d'Amérique, tendant à faire admettre que la règle du *respect de la propriété privée* fût applicable *même sur mer.*[4] Dans le même ordre d'idées elle a également préféré laisser à la Commission le soin de résoudre une question spéciale, celle de savoir si les règles relatives aux *bombardements* sont applicables au cas où des navires se trouvant en mer dirigeraient leur feu vers des points de la côte.[5]

Le premier soin de la Sous-Commission a été de déterminer la méthode de ses délibérations. Elle a décidé de prendre comme base de ses discussions le texte de la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874, mais en abordant les diverses questions dans un ordre différent, qu'elle a sur-le-champ réglé comme suite (séance du 25 mai) :

[1] *Procès-verbaux,* 1re partie, p. 34. Ce rapport est identique à celui (*ibid.*, 3e partie, p. 24) présenté par la deuxième Sous-Commission de la Deuxième Commission et adopté par la Commission le 5 juillet 1899 (*ibid.*, p. 19).

[2] Vieux style. *Ante*, p. 2.

[3] *Actes de la Conférence de Bruxelles* (1874). Bruxelles, F. Hayez, Imprimeur de l'Académie Royale de Belgique, 1874, folio. Une édition in-8° porte : Bruxelles, Société belge de Librairie, Oscar Schepens et Cie, Éditeurs, 1899.

[4] Voir vœu n° 5, *ante*, p. 21.

[5] Voir vœu n° 6, *ibid.*

1° ' Des prisonniers de guerre ' (articles 23–34).

2° ' Des capitulations ' et ' De l'armistice ' (articles 46–52).

3° ' Des parlementaires ' (articles 43 et 44).

4° ' Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées ' et ' Des contributions et des réquisitions ' (articles 36–42).

5° Les articles 35 et 56 relatifs à la Convention de Genève.

6° ' Des espions ' (articles 19–22).

7° ' Des moyens de nuire à l'ennemi ' et ' Des sièges et bombardements ' (articles 13–18).

8° ' Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres ' (articles 53–55).

9° ' De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi ' (articles 1er–8).

10° ' Qui doit être reconnu comme partie belligérante ; des combattants et des non-combattants ' (articles 9–11).

Cet ordre des discussions, destiné à réserver pour la fin les questions les plus délicates, a été suivi par la Sous-Commission en première lecture, sauf qu'après avoir délibéré sur le texte des articles 36 à 39 du Projet de Bruxelles, concernant le *pouvoir militaire à l'égard des personnes*, la Sous-Commission a passé d'emblée au numéro suivant (5°), réservant les articles 40 à 42 relatifs aux *contributions* et aux *réquisitions* pour en faire d'objet d'un examen simultané avec celui du chapitre de *l'autorité militaire sur le territoire ennemi* (9° ci-dessus. — Articles 1er à 8).

Toutefois, sur l'avis du Comité de Rédaction, nommé en séance du 12 juin [1]), la Sous-Commission a adopté un *Projet* où les articles, distribués en quatre Sections, dont les deux premières sont elles-mêmes subdivisées en Chapitres, sont rangés dans un ordre nouveau qui a paru plus méthodique. Ce projet est celui qui est actuellement soumis à la deuxième Commission et qui est ci-annexé sous le titre de ' Projet de Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre '.[2] Afin d'établir un lien constant entre ce texte et le présent Rapport, celui-ci sera divisé en Sections et Chapitres correspondant à ceux du Projet de Déclaration.

Avant de passer à l'examen détaillé du Projet soumis à la Commission, il y a lieu d'appeler l'attention de celle-ci sur diverses communications de portée plus ou moins générale qui ont été faites à la Sous-Commission au cours des discussions.

Au début de la séance du 10 juin, le général Sir John Ardagh, délégué technique du Gouvernement britannique, a donné lecture d'une déclaration d'où il résulte que, suivant son opinion personnelle, qui ne saurait engager son Gouvernement, ce serait une erreur de vouloir ' que la revision de la Déclaration de Bruxelles aboutisse à une convention internationale '.

> Sans chercher à savoir les motifs auxquels peut être attribuée la non-adoption de la Déclaration de Bruxelles — a dit Sir John Ardagh — il est permis de supposer que les mêmes difficultés peuvent surgir à la conclusion de nos travaux à la Haye.
>
> Afin de les écarter et d'éviter les résultats infructueux de la dernière Conférence . . . nous ferions mieux de n'accepter la Déclaration que comme une base générale pour les instructions sur les lois et coutumes de la guerre pour nos troupes, sans aucun engagement d'accepter tous les articles tels qu'ils résulteront des votes de la majorité.

[1] Ce *Comité de Rédaction* a été formé de Messieurs Beldiman, le colonel à Court, le colonel Gilinsky, le colonel de Gross de Schwarzhoff, Lammasch, Renault, le général Zuccari, et Rolin, ce dernier en qualité de *rapporteur*. Sauf dans une circonstance spéciale, le *Comité* a été présidé par M. de Martens, président de la Commission et de la Sous-Commission. M. Renault, n'ayant pu assister aux dernières séances, a été remplacé par M. le général Mounier.

[2] Ce projet est identique au Règlement adopté par la Conférence, *ante*, p. 128, sauf qu'ona a jouté à l'article 53, les mots ' y compris les câbles d'atterrissage '. Voir *post*, p. 153.

Suivant l'opinion de Sir John Ardagh, tous les Gouvernements, même adhérents à la Déclaration, devraient donc se réserver la ' pleine liberté d'accepter ou de modifier les articles ' de cette Déclaration.

Cette communication du délégué technique de la Grande-Bretagne a amené M. de Martens à donner quelques indications supplémentaires sur la manière dont le Gouvernement Impérial de Russie envisage la question.

> Le but du Gouvernement Impérial — a dit notamment M. de Martens — est toujours le même, à savoir : que la Déclaration de Bruxelles, revisée en tant que cette Conférence le jugera nécessaire, puisse former une *base solide* pour les instructions que les Gouvernements donneront pour le cas de guerre à leurs armées de terre. Sans doute, afin que cette base soit réellement bien établie, *il faut un engagement conventionnel* semblable à celui de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868. Il faudrait que, dans un article, les Puissances signataires et accédantes déclarassent être tombées d'accord sur des règles uniformes qui feraient l'objet de ces instructions. C'est la seule manière d'obtenir une force obligatoire liant les Puissances signataires. *Il est bien entendu que la Déclaration de Bruxelles n'aura force obligatoire que pour les États contractants ou accédants.*

Il résulte de cette dernière phrase que, suivant les vues du Gouvernement russe, il ne doit être question que de conclure une *convention*, c'est-à-dire que les règles admises ne seraient obligatoires *comme telles* qu'entre les États adhérents. Elles cesseraient même d'être applicables au cas où, dans une guerre entre États adhérents, l'un d'eux accepterait un allié qui n'aurait pas adhéré à la Convention.

Le délégué de Russie a insisté sur cette façon de voir, en comparant l'œuvre qu'il faut réaliser à une ' Société d'assurance mutuelle contre les *abus* de la force en temps de guerre ', société dans laquelle les États sont libres d'entrer ou de ne pas entrer, mais qui doit avoir des *statuts* que ses adhérents observeront *entre eux.*

Répondant en même temps à une autre objection qui s'était produite et sur laquelle nous aurons à revenir M. de Martens a ajouté qu'en fondant de commun accord ' la société d'assurance mutuelle contre les abus de la force en temps de guerre ', dans le but de sauvegarder les intérêts des populations contre les plus grands désastres, on ne légalise point ces désastres, on ne fait que les constater ; de même que dans les sociétés d'assurances contre l'incendie, la grêle ou d'autres calamités, les statuts qui prévoient ces désastres ne les codifient pas, mais constatent les dangers existants.

La dernière partie de la communication de M. de Martens visait une objection fondamentale dont S. Exc. M. Beernaert, premier délégué de Belgique, s'était fait l'interprète dans un discours prononcé en séance du 6 juin.

Il est vrai de dire que le discours de M. Beernaert concerne spécialement les dispositions des chapitres I, II et IX de la Déclaration de Bruxelles, relatifs à l'occupation du territoire ennemi, à la définition des belligérants et aux réquisitions en nature ou en argent. M. Beernaert a posé, à propos de certaines des dispositions inscrites dans ces chapitres, la question de savoir s'il convient que ' d'avance et pour le cas d'une guerre, celui qui sera battu attribue des droits chez lui à son vainqueur et organise le régime de la défaite '. Et il a émis l'idée qu'il ne faudrait adopter ' que des dispositions qui, admettant le fait, sans reconnaître le droit du vainqueur, emporteraient l'engagement pour celui-ci d'en modérer l'exercice '.

En réalité ces observations du premier délégué de Belgique avaient une portée générale, car elles sont plus ou moins applicables à toutes les parties d'une Déclaration relative aux lois et coutumes de la guerre.

M. de Martens a répondu à ce discours, en insistant très vivement sur la nécessité de ne pas abandonner ' au hasard de la raison de la guerre et du droit des gens ' les intérêts vitaux des populations paisibles et désarmées.

La question ainsi posée était celle de savoir si la crainte de paraître consacrer comme un droit, dans un règlement international, le pouvoir de fait qui s'exerce par la force des armes, doit faire abandonner le précieux avantage d'une limitation de ce pouvoir. Aucun membre de la Sous-Commission n'a, au surplus, eu la pensée que l'autorité légale du pays envahi dût donner d'avance une sorte de sanction au pouvoir de fait exercé par l'armée qui envahit ou qui occupe un territoire. Mais l'adoption de règles précises, tendant à limiter l'exercice de ce pouvoir, n'en est apparue que comme une nécessité d'autant plus évidente, conforme du reste à l'intérêt de tous les peuples que le sort des armes peut trahir tour à tour.

La Sous-Commission a fait droit aux observations de M. Beernaert en adoptant et en faisant sienne une ' Déclaration ' dont M. de Martens a donné lecture en séance du 20 juin. On trouvera plus loin le texte complet de cette Déclaration, à propos des articles 1er et 2 (9 et 10 anciens), auxquels elle se rapporte spécialement. Il convient de retenir que, suivant le vœu de la Sous-Commission, ce document est destiné à faire partie des Actes de la Conférence. Il en résulte que le Projet ne doit pas être considéré comme destiné à régler tous les cas qui se présentent dans la pratique ; le domaine du droit des gens subsiste. De plus il a été dit formellement qu'aucun des articles du Projet ne pourra être considéré comme entraînant, de la part des États adhérents, la reconnaissance d'un droit quelconque qui serait en opposition avec les droits souverains de chacun d'eux — et que l'adhésion au Règlement impliquera uniquement, pour chaque État en ce qui le concerne, l'acceptation d'un ensemble de règles juridiques limitant les manifestations du pouvoir de fait que le sort des armes pourrait remettre entre ses propres mains à l'égard d'un territoire ou de sujets étrangers.

Il reste encore une communication d'ordre général à signaler à la Commission. Elle émane de Son Exc. M. Eyschen.

En séance du 3 juin, le délégué du Grand-Duché de Luxembourg a appelé l'attention de la Sous-Commission sur l'utilité d'une détermination ' des Droits et des Devoirs des États neutres '. La Sous-Commission a été d'avis de s'en tenir à l'examen des questions rentrant dans les termes de la Déclaration de Bruxelles. Mais elle a émis le vœu ' que la question d'une réglementation des droits et des devoirs des États neutres soit inscrite au programme d'une prochaine Conférence (séance du 6 juin).[1]

Nous passons à l'examen du texte du Projet de Déclaration divisé en quatre Sections.

SECTION Ire. — DES BELLIGÉRANTS

Chapitre Ier. — *De la qualité de belligérant*

(Articles 1er à 3)

Les deux premiers articles de ce chapitre (articles 1er et 2) ont été votés à l'unanimité et sont la reproduction textuelle des articles 9 et 10 du Projet de Déclaration de Bruxelles, sauf une addition de pure forme faite, en seconde lecture, à l'alinéa final de l'article premier, pour dire que les *corps de volontaires* peuvent aussi bien que les *milices* être compris sous la dénomination *d'armée.*

C'est au moment de mettre la première fois ces articles en discussion que M. de Martens

[1] Séance du 11 juin 1899. *Procès-verbaux*, 3e partie, p. 86. Voir vœu n° 1, *ante*, p. 21.

a donné lecture du projet de ' Déclaration ' déjà mentionné, que la Sous-Commission a adopté sur-le-champ et dont le texte, à soumettre à la Conférence, serait le suivant :

> La Conférence est unanime à penser qu'il est hautement désirable que les usages de la guerre soient définis et réglés. Elle a dans cet esprit adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de déterminer les droits et les devoirs des belligérants et des populations, et pour but d'adoucir les maux de la guerre autant que les nécessités militaires le permettent. Il n'a pas été possible, toutefois, de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à tous les cas qui se présentent dans la pratique.
>
> D'autre part il n'a pas pu entrer dans les intentions de la Conférence que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.
>
> En attendant qu'un Code tout à fait complet des lois de la guerre puisse être édicté, la Conférence juge opportun de constater que, dans les cas non compris dans l'arrangement de ce jour, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'il résultent des usages, établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.
>
> C'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 9 et 10 adoptés par la Conférence.

Le premier délégué de Belgique, M. Beernaert, qui avait précédemment formulé des objections au sujet de l'adoption des articles 9 et 10 en question (un et deux du Projet nouveau), a annoncé sur-le-champ qu'il pourrait les voter *à raison* de cette Déclaration.

L'accord s'est ainsi établi sur ces dispositions si importantes et si délicates relatives à la reconnaissance de la qualité de belligérant.

L'article 3 et dernier de ce chapitre, identique, sauf des détails de rédaction, à l'article 11 du Projet de Bruxelles, dit expressément que les non-combattants faisant partie d'une armée doivent également être considérés comme belligérants et que les uns et les autres, combattants et non-combattants, c'est-à-dire *tous les belligérants* ont droit, en cas de capture par l'ennemi, au traitement des prisonniers de guerre.

Il avait été question un moment de reporter cet article, ou au moins la fin de cet article, au chapitre des prisonniers de guerre. Mais il a paru qu'en définitive il n'était pas inutile, après avoir défini les conditions dont dépend la qualité de belligérant, d'indiquer aussitôt ce droit essentiel que possède le belligérant, en cas de capture par l'ennemi, d'être traité comme prisonnier de guerre. Et c'est, au surplus, une transition toute naturelle avec le chapitre II, qui suit immédiatement et qui fixe la condition des prisonniers de guerre.

Avant que le texte de la Déclaration ci-dessus, adoptée sur la proposition de M. de Martens, eût été communiqué à la Sous-Commission, le général Sir John Ardagh, délégué technique de la Grande-Bretagne, avait proposé d'ajouter, à la fin de ce premier chapitre, la disposition suivante :

> Rien dans ce chapitre ne doit être considéré comme tendant à amoindrir ou à supprimer le droit qui appartient à la population d'un pays envahi de remplir son devoir d'opposer aux envahisseurs par tous moyens licites la résistance patriotique la plus énergique.

Il semble résulter du protocole de la séance du 20 juin, que la plupart des membres de la Sous-Commission étaient d'avis que la règle ainsi formulée n'ajoutait rien à la ' Déclaration ' dont M. de Martens avait donné lecture au début de la même séance. La Délégation de Suisse a paru toutefois disposée à attacher à cet article additionnel une assez grande importance, au point de mettre en question son adhésion aux articles 1er et 2 (9 et 10 anciens),

si la proposition de Sir John Ardagh n'était pas adoptée. M. Künzli a parlé dans ce sens. D'autre part le délégué technique d'Allemagne, Colonel Gross de Schwarzhoff a fait ressortir que l'article 9 de Bruxelles (devenu l'article 1er) ne subordonne la reconnaissance de la qualité de belligérant qu'à des conditions fort simples à remplir ; — qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à ses yeux de voter l'article 10 (devenu l'article 2) qui reconnaît également comme belligérante la population d'un territoire non occupé, sous la seule condition qu'elle respecte les lois de la guerre ; — qu'il a voté néanmoins cet article par esprit de conciliation. ' Mais ici, — a dit très catégoriquement le délégué allemand, — mes concessions s'arrêtent ; il m'est absolument impossible de faire un pas de plus et de suivre ceux qui proclament une liberté absolue pour la défense.'

A la suite de cet échange d'observations et en considération de la Déclaration adoptée sur la proposition de M. de Martens, la proposition de Sir John Ardagh a été retirée par son auteur, dans un but de conciliation.

Chapitre II. — *Des Prisonniers de guerre*

(Articles 4 à 20)

Le chapitre des prisonniers de guerre, dans le projet de Déclaration adopté à Bruxelles en 1874 (articles 23 à 34), débutait par une définition formant l'alinéa premier de l'article 23 et conçue dans les termes suivants : ' Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés.' Cette définition était, en quelque sorte, le résidu d'une autre définition beaucoup plus longue que donnait l'article 23 du projet primitif soumis à la Conférence de Bruxelles par le Gouvernement impérial russe. Considérant le caractère peu précis de ces définitions, et la difficulté d'en trouver cependant une autre plus complète et plus exacte, la Sous-Commission a été d'accord pour supprimer toute définition et pour se borner à dire, dans ce chapitre, quel sera le traitement des prisonniers de guerre.

C'est en vertu des considérations ci-dessus que l'article 4, qui se trouve en tête de ce chapitre et qui correspond à l'article 23 du projet de Bruxelles, commence immédiatement par ces mots : ' Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernment ennemi, etc.'

L'alinéa relatif aux *actes d'insubordination* a également été supprimé dans cet article mais il se retrouve plus loin, à l'article 8, où il a paru mieux à sa place.

La plupart des autres dispositions adoptées à Bruxelles concernant cette question du traitement des prisonniers de guerre ont été maintenues par la Sous-Commission avec des modifications assez légères ou de pure forme, dont l'explication se trouve dans les protocoles (séances des 27 et 30 mai).

L'article 5, concernant l'internement des prisonniers, est la copie textuelle de l'article 24.

L'article 6 combine, dans une rédaction légèrement différente, proposée par M. Beernaert, les prescriptions des articles 25 et 26 de Bruxelles.

L'article 7 est à peu près le même que l'ancien article 27, sauf qu'il règle le traitement des prisonniers, non seulement quant à la nourriture et à l'habillement, mais aussi quant au *couchage*.

L'article 8, concernant la discipline des prisonniers de guerre, correspond à l'article 28 du projet de Bruxelles, mais avec quelques changements qui ne sont pas de pure forme, notamment en ce qui concerne les *évasions de prisonniers*. Les modifications sont analysées ci-après.

L'article 9 répète littéralement l'article 29 (déclaration du nom et du grade).

L'article 30 du projet de Bruxelles, relatif à l'*échange des prisonniers*, a été supprimé

comme inutile, car cette question de l'échange ne peut faire l'objet d'une règle générale et il va de soi qu'un échange peut toujours résulter d'une entente mutuelle entre belligérants.

Les articles 10, 11 et 12 concernant la *libération sur parole*, sont, sauf quelques détails de rédaction, la reproduction des articles 31, 32 et 33 de la Déclaration de Bruxelles.

Mais l'article 13 (nouveau), concernant les individus assimilés aux prisonniers de guerre, diffère notablement de l'article 34 de Bruxelles à la fois comme forme et comme fond.

Viennent enfin les articles 14 à 20, entièrement nouveaux, qui ont été adoptés sur la proposition de M. Beernaert.

En somme, il n'y a donc lieu de fournir quelques indications particulières qu'au sujet de l'article 8 (28 ancien), de l'article 13 (34 ancien) et des articles nouveaux 11 à 17.

Ainsi que cela vient d'être dit, l'article 28 ancien, devenu l'article 8, a été longuement discuté, surtout par rapport aux *évasions* de prisonniers de guerre. Finalement il a été admis, comme à Bruxelles en 1874, que la *tentative d'évasion* ne saurait rester absolument impunie, mais qu'il est utile de limiter le degré des peines auxquelles elle peut donner lieu, pour éviter notamment qu'elle soit assimilée à la désertion devant l'ennemi, et, comme telle, punie de mort. En conséquence, il a été décidé que 'les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant d'avoir quitté le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés sont passibles *de peines disciplinaires* '. Toutefois, il a été constaté, au cours des délibérations, que cette restriction ne s'applique pas au cas ou l'évasion de prisonniers de guerre serait accompagnée de circonstances spéciales constituant par exemple le *complot*, la *rébellion* ou l'*émeute*. Dans ces cas, comme le général de Voigts-Rhetz l'avait déjà fait observer à Bruxelles en 1874,[1] les prisonniers sont punissables en vertu de la première partie du même article, où il est dit qu'ils sont ' soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent ' ; et il faut encore compléter cette disposition par celle qui a été reprise dans l'ancien article 23 et ajoutée à l'article 8, disant, au sujet des prisonniers, que ' tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires '.

L'article 28 du Projet de Bruxelles signalait notamment qu'*il est permis, après sommation, de faire usage des armes contre un prisonnier de guerre en fuite.* La Sous-Commission a supprimé cette indication. En le faisant, elle n'a nullement entendu contester le droit de tirer sur le prisonnier de guerre en fuite, si les règlements militaires le prescrivent ; mais il lui a paru au moins inutile qu'un article de la Déclaration eût en quelque sorte l'apparence d'approuver spécialement cette mesure extrême.

Enfin, la Sous-Commission a maintenu, non sans quelques hésitations, le dernier alinéa de l'article, aux termes duquel ' les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour leur fuite antérieure '. La Sous-Commission a été influencée par la considération que, lorsqu'un prisonnier de guerre a repris sa liberté, sa situation de fait et de droit est pareille en tous points à celle qu'il aurait s'il n'avait jamais été prisonnier de guerre. On ne saurait donc lui appliquer une véritable pénalité, en vertu d'un état de fait antérieur.

L'article 34, devenu l'article 13 du Projet de la Sous-Commission, a aussi été fort remanié. L'ancienne rédaction manquait surtout de clarté, en ce qu'elle semblait dire que les individus visés par l'article et qui accompagnent l'armée sans en faire partie (tels que correspondants de journaux, vivandiers, fournisseurs, etc.) seront faits prisonniers s'ils sont munis d'une autorisation régulière. De sorte qu'il suffirait, à la lettre, de ne pas avoir

[1] Protocole n° 8, Séance du 6 août 1874.

d'autorisation régulière pour être laissé libre. Tel n'est à coup sûr pas le sens de cet disposition. La Sous-Commission a adopté en conséquence une rédaction plus précise, qui a été proposée par le rapporteur, et qui se rapproche beaucoup du texte de l'article 22 du *Manuel des Lois de la Guerre* de l'Institut de droit international. Ce texte tient compte de ce que les individus dont il s'agit ne sauraient en réalité être considérés comme des prisonniers de guerre. Mais il peut être nécessaire de les *détenir*, soit temporairement, soit jusqu'à la fin de la guerre, et, dans ce cas, ce sera certainement pour eux un avantage d'être traités comme les prisonniers de guerre. Toutefois, ils ne peuvent compter sur cet avantage que s'ils sont ' munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient '.

Il reste à dire quelques mots des sept derniers articles (14 à 20) de ce chapitre, qui y ont été ajoutés sur la proposition de Son Exc. M. Beernaert, premier délégué de Belgique.

M. Beernaert a rappelé que l'initiative de ces propositions déjà anciennes est surtout due à M. Romberg-Nisard, qui, après s'être dévoué aux victimes de la guerre de 1870, n'a cessé de se préoccuper d'améliorer pour l'avenir le sort des combattants blessés ou prisonniers.

Il s'agit en premier lieu, dans ces dispositions additionnelles, de rendre générale l'organisation de *bureaux de renseignements* sur les prisonniers, analogues à celui qui fut institué en Prusse dès l'année 1866 et qui rendit de si grands services durant la guerre de 1870–1. C'est l'objet du premier de ces articles (article 14). Le deuxième article (article 15) prévoit que l'on donnera certaines facilités aux *sociétés de secours pour les prisonniers de guerre* régulièrement constituées. Le troisième article (article 16) accorde la *franchise postale* et d'autres avantages aux bureaux de renseignements et en général pour les envois faits aux prisonniers. Le quatrième article (article 17) a pour objet de favoriser le *payement de la solde* aux officiers prisonniers. Le cinquième et le sixième article (articles 18 et 19) assurent aux prisonniers le libre *exercice de leur religion*, leur accordent des facilités en matière *testamentaire*, et ont trait à la *constatation des décès* et à la *forme des inhumations*. Enfin, le dernier de ces articles nouveaux (article 20) stipule expressément qu'après la conclusion de la paix ' le *rapatriement* des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible '. La libération absolument immédiate n'est en effet pas possible, car elle amènerait fatalement des désordres.

Cet article 20 devait avoir un second alinéa disant qu'aucun prisonnier de guerre ne pourra être retenu, ni sa libération différée, pour des condamnations prononcées ou des faits intervenus depuis sa capture, si ce n'est pour crimes ou délits de droit commun. Sur les observations de M. le colonel Gross de Schwarzhoff, cette disposition a été supprimée de commun accord, vu les nécessités de la discipline qui doit être maintenue et entourée de sanctions suffisantes jusqu'au dernier jour de la captivité des prisonniers de guerre.

La seule de ces dispositions additionnelles, dues à l'initiative du premier délégué de Belgique, qui ait donné lieu à discussion est la troisième (article 16), relative aux *franchises postales, douanières et autres*. Mais sur les vives instances de M. Lammasch, délégué technique d'Autriche-Hongrie et de M. le général den Beer Poortugael, deuxième délégué des Pays-Bas, cet article a également été adopté à l'unanimité.

Il est à remarquer que les conventions postales et autres devront être modifiées conformément à cette disposition. Quant à la franchise douanière, elle ne s'applique évidemment qu'aux objets destinés *à l'usage personnel des prisonniers*.

Il peut être intéressant de constater ici que ces articles 14 à 20 réalisent parfaitement, et même plus amplement, le but que le Gouvernement belge avait en vue, lorsqu'il proposait

en 1874 à la Conférence de Bruxelles, par l'organe de M. le baron Lambermont, six articles relatifs aux sociétés de secours pour les prisonniers de guerre.[1] Ces articles furent alors l'objet d'un ordre du jour favorable, mais ils ne furent pas incorporés dans le projet de Déclaration de Bruxelles.[2]

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés*

(Article 21)

L'article unique qui se trouve dans ce chapitre est la copie textuelle de l'article 35 du projet de Bruxelles. Il a été adopté à l'unanimité et sans discussion. Ainsi que le Président de la Sous-Commission l'a fait remarquer, on se borne à constater que les règles de la Convention de Genève doivent être observées *entre belligérants*. De plus, la fin de l'article prévoit une modification éventuelle de cette Convention.

On sait qu'il est dit d'autre part, à l'article 60 (ancien article 56), que la Convention de Genève s'applique également aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

SECTION II. — DES HOSTILITÉS

CHAPITRE Ier. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements*

(Articles 22 à 28)

Ce chapitre réunit, sous une rubrique commune, deux chapitres distincts de la Déclaration de Bruxelles, dont le premier était intitulé ' des moyens de nuire à l'ennemi ' (articles 12 à 14) et le second ' des sièges et bombardements ' (articles 15 à 18).

La réunion de ces chapitres en un seul, proposée par le Comité de Rédaction et approuvée en seconde lecture par la Sous-Commission, a eu pour objet de faire nettement ressortir que les articles relatifs aux moyens de nuire sont également applicables aux sièges et aux bombardements.

Les articles 22, 23 et 24 nouveaux correspondent exactement, sauf des modifications de rédaction, aux articles 12, 13 et 14 de la Déclaration de Bruxelles.

L'article 23 commence par ces mots : ' Outre les prohibitions établies par des Conventions spéciales, il est notamment interdit : . . . ' Ces Conventions spéciales sont d'abord la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, qui est toujours en vigueur, et puis toutes celles de même nature qui pourraient être conclues, notamment à la suite de la Conférence de la Haye. Il a paru à la Sous-Commission qu'une formule générale était préférable à l'ancienne rédaction qui mentionnait seulement la Déclaration de Saint-Pétersbourg.

L'article 23 interdit finalement, sous le littéra *g*, toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas commandée par les nécessités de la guerre. Le Comité de Rédaction avait proposé de supprimer cette clause qui lui semblait inutile, vu les dispositions qui se trouvent plus loin et qui prescrivent le respect de la propriété privée ; mais la Sous-Commission l'a maintenue, en seconde lecture, sur les instances de M. Beernaert, attendu qu'il s'agit, dans ce chapitre, de limiter les effets des *hostilités* proprement dites, tandis que les dispositions visées ont trait plus spécialement à *l'occupation* du territoire ennemi.

[1] Voir Annexe n° XI aux Protocoles de la Conférence de Bruxelles.
[2] Voir Protocole n° 8, séance du 10 août 1874.

La rédaction de l'article 24 (14 ancien) a été critiquée. Pris à la lettre, cet article pourrait en effet être interprété en ce sens que *toute ruse de guerre* et *tout moyen nécessaire pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain* devraient *ipso facto* être considérés comme 'licites'. Il s'entend que telle n'est nullement la portée de cette disposition, qui a uniquement pour objet de dire que les ruses de guerre et les moyens de se renseigner ne sont pas défendus comme tels. Mais ils cesseraient d'être 'licites' en cas de contravention à une règle impérative admise d'autre part.

L'ancien article 14 citait spécialement une de ces règles impératives: celle qui défend de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays (article 36 de Bruxelles). Mais il y en a beaucoup d'autres, telles notamment que la défense d'user indûment du pavillon parlementaire (article 23, *f*). Il y en a même qui ne sont pas expressément mentionnées dans un article du Projet de Déclaration. Et, dans ces conditions, ne pouvant rappeler toutes ces règles à propos de l'article 24, la Sous-Commission a pensé qu'il valait mieux n'en rappeler aucune, et que la présente explication suffirait à indiquer le sens véritable de cet article.

Les articles 25, 26, 27 et 28 correspondent presque mot pour mot aux articles 15 à 18 du Projet de Bruxelles, et les légères modifications admises sont de pure forme.

Concernant l'interdiction de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus (article 25), il convient de mentionner une observation de M. le colonel Gross de Schwarzhoff indiquant que cette interdiction ne doit certainement pas être interprétée comme s'opposant à la destruction, par tous moyens, de bâtiments quelconques, quand les opérations militaires en font une nécessité. Cette observation n'a pas soulevé d'objections dans le sein de la Sous-Commission.

Comme cela a été indiqué au début de ce Rapport, on s'est demandé, à propos des derniers articles de ce chapitre, s'ils doivent être considérés comme applicables au bombardement d'un point de la côte *par des forces navales*. M. le général den Beer Poortugael, délégué des Pays-Bas, s'est prononcé pour l'affirmative, ainsi que M. Beernaert. Mais, sur la proposition de M. le colonel Gilinsky, délégué technique du Gouvernement russe, l'examen de cette question a été renvoyé de commun accord à la Commission en séance plénière.

Chapitre II. — *Des espions*

(Articles 29 à 31)

Les trois articles qui forment ce chapitre reproduisent à peu près littéralement les termes des articles 19 à 22 du projet de Bruxelles. Seulement les articles 19 et 22 anciens ont été, sur la proposition de M. le général Mounier, délégué technique du Gouvernement français, réunis en un seul, pour former l'article 29. Ces deux dispositions ont trait en effet à une idée unique, consistant à déterminer qui peut être considéré et traité comme espion et à mentionner aussitôt, *à titre d'exemples seulement*, quelques cas spéciaux où un individu ne pourrait pas être considéré comme espion.

A propos de l'article 30 (20 ancien), on a fait remarquer que l'exigence d'un jugement préalable à l'application de la peine est, en cas d'espionnage comme en tous autres cas, une garantie toujours indispensable, et la rédaction nouvelle a été admise en vue de le dire plus explicitement.

Il résulte de l'article 31 (21 ancien) que l'espion qui n'aurait pas été pris sur le fait et qui tomberait par la suite aux mains de l'ennemi n'encourt aucune responsabilité pour

ses actes *d'espionnage* antérieurs. Cette immunité spéciale est conforme aux coutumes de la guerre ; mais les mots en italique ont été ajoutés, en seconde lecture, pour bien marquer que cette immunité ne s'applique qu'aux actes d'espionnage et ne s'étend pas à d'autres infractions.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires*

(Articles 32 à 34)

Les trois articles, dont se compose ce chapitre, correspondent aux articles 43, 44 et 45 du Projet de Bruxelles.

Le texte de l'article 32 diffère légèrement de celui de l'article 43. Il en résulte que le parlementaire peut se faire accompagner non seulement d'un trompette, clairon ou tambour et d'un porte-drapeau, mais aussi d'un interprète. Il résulte également de la nouvelle rédaction que le parlementaire peut se passer d'un ou de plusieurs de ces concours et se présenter même seul, muni d'un drapeau blanc qu'il porterait lui-même.

L'article 33 reproduit, sauf des changements de rédaction successivement adoptés en première et en seconde lecture, les deux premiers alinéas de l'article 44 de Bruxelles. Il s'agit du droit qu'a tout belligérant, soit de refuser de recevoir un parlementaire, soit de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner, soit enfin de retenir le parlementaire en cas d'abus. Ce sont là toutes règles conformes aux nécessités et aux coutumes de la guerre.

L'ancien article 44 renfermait un alinéa final permettant à un belligérant de déclarer ' qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé ' et ajoutant que ' les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité '. La perte de l'inviolabilité est une sanction à coup sûr excessive en la matière ; mais ce point spécial n'a plus guère d'intérêt, car la disposition entière a disparu de la rédaction nouvelle. Il résulte de la discussion qui a eu lieu en séance du 30 mai, et notamment des observations présentées à propos de cet article par Son Exc. le comte Nigra, premier délégué d'Italie, que, suivant les vues de la Sous-Commission, les principes du droit des gens s'opposent à ce qu'il soit jamais permis à un belligérant de déclarer, même pour un temps déterminé, qu'il ne recevra pas de parlementaires. A la Conférence de Bruxelles, en 1874, cette disposition avait du reste été fort discutée et n'avait fini par être admise que pour donner satisfaction au délégué allemand, général de Voigts-Rhetz.[1] Les délégués techniques à la Conférence de la Haye, notamment le délégué allemand, colonel Gross de Schwarzhoff, ont au contraire semblé considérer que les nécessités de la guerre sont suffisamment respectées par suite de la faculté reconnue à tout chef militaire de ne pas recevoir un parlementaire en toutes circonstances (alinéa premier de l'article 33) ; ils ont en conséquence voté, avec toute la Sous-Commission, l'abrogation de l'alinéa final de l'ancien article 44.

L'article 34 est identique à l'article 45 de Bruxelles. Il en résulte que ' le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison '. Cette disposition n'a donné lieu à aucune observation quant au fond. On s'est demandé seulement comment un parlementaire pourrait *commettre* un acte de trahison *à l'égard de l'ennemi.* Le texte a néanmoins été maintenu en considération de certaines législations pénales qui considèrent le provocateur d'une infraction comme coauteur.

[1] Protocole n° 4, séance du 3 août 1874.

Chapitre IV. — *Des capitulations*

(Article 35)

L'article unique de ce chapitre est conforme, sauf quelques changements de rédaction, à l'article 46 du Projet de Bruxelles.

La clause suivant laquelle ' les capitulations ne pourront jamais renfermer des conditions contraires à l'honneur ou au devoir militaire ', proposée à Bruxelles par le général Arnaudeau, délégué français,[1] et introduite à peu près littéralement dans l'article 46, a été maintenue comme principe. La rédaction de l'article 35 nouveau, tel qu'il a été adopté par la Sous-Commission, donne même à ce principe une forme plus impérative en disant que les capitulations ' doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire '.

Chapitre V. — *De l'armistice*

(Articles 36 à 41)

Ce chapitre comprend six articles qui correspondent aux articles 47 à 52 du projet de Bruxelles dont ils reproduisent à peu près les termes.

L'article 36 détermine les *effets de l'armistice et sa durée* ; l'article 37 distingue entre *l'armistice général* et *l'armistice local*. Ces deux articles sont la reproduction pure et simple des articles 47 et 48 adoptés à Bruxelles.

L'article 38, relatif à la *notification* de l'armistice et à la *suspension des hostilités*, diffère de l'article 49 de Bruxelles en ce qu'il admet que les hostilités puissent ne pas être suspendues du moment même de la notification, mais seulement à un terme fixé.

La rédaction de l'article 39 reproduit celle de l'article 50 de Bruxelles, mais en l'élargissant et la précisant à la fois. Elle permet en effet que l'armistice règle non seulement les rapports *entre* les populations, mais aussi les rapports *avec* les populations ; en même temps, il est dit que ce sera seulement ' sur le théâtre de la guerre '. A défaut de clauses spéciales dans l'armistice, ces matières sont nécessairement régies par les règles ordinaires du droit de la guerre, notamment par les règles concernant l'occupation du territoire de l'État ennemi.

La question de la violation de l'armistice par l'une des parties a donné lieu à un échange de vues en séance du 30 mai. L'article 51 du Projet de Bruxelles se bornait à dire à ce sujet que la violation de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer. Sur les observations de M. le colonel Gross de Schwarzhoff, la Sous-Commission a admis que le droit de dénoncer l'armistice ne serait pas toujours suffisant, et qu'il fallait nécessairement reconnaître au belligérant le droit, *en cas d'urgence*, ' de reprendre *immédiatement* les hostilités '. D'autre part, la Sous-Commission a été d'avis que, pour justifier la dénonciation de l'armistice et, à plus forte raison, pour autoriser la reprise immédiate des hostilités, il fallait une violation *grave* de l'armistice et c'est en quoi l'article 40 nouveau diffère également du texte accepté à Bruxelles.

L'article 52 concernant la violation des clauses de l'armistice *par les particuliers* n'a pas été modifié et est devenu l'article 41 nouveau. Il ne prévoit que ' la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées '.

[1] Voir Protocole n° 4, séance du 3 août 1874.

SECTION III. — DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI

(Articles 42 à 56)

Le titre rappelé ci-dessus est celui du chapitre premier du projet de Déclaration de Bruxelles (articles 1er à 8). Mais, dès sa séance du 1er juin, la Sous-Commission a décidé de faire rentrer également dans ce chapitre et d'examiner simultanément les articles relatifs aux *contributions* et aux *réquisitions* (articles 40 à 42 de Bruxelles). Enfin, elle a chargé le Comité de Rédaction d'y intercaler également le texte nouveau déjà adopté des articles 36, 37, 38 et 39, qui formaient dans le Projet de Bruxelles le chapitre intitulé ' Du pouvoir militaire sur les personnes privées.' C'est ainsi que le présent chapitre s'est allongé considérablement. Aussi la discussion en a-t-elle été fort laborieuse ; mais la bonne grâce persévérante de M. de Martens, président de la Sous-Commission, aidée de la bonne volonté de tous les membres de celle-ci, a fini par établir l'entente unanime que chacun appelait de tous ses vœux.

Le premier article de ce chapitre (article 42), définissant l'occupation, reproduit textuellement l'article premier du Projet de Bruxelles. Il importe de constater qu'il a été adopté à l'unanimité par la Sous-Commission, de même, du reste, que tous ou presque tous les principaux articles de ce chapitre.

L'article 43 condense, en un texte unique, les articles 2 et 3 du Projet de Bruxelles. La rédaction nouvelle a été proposée par M. Bihourd, Ministre de France à la Haye et l'un des délégués de son Gouvernement. Les derniers mots de l'article 43, où il est dit que l'occupant rétablira ou assurera l'ordre 'en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ', donnent en effet toutes les garanties que pouvait offrir l'ancien article 3 et ne heurtent cependant pas les scrupules dont M. Beernaert s'était fait l'interprète dans le discours mentionné au début de ce Rapport et qui l'avaient amené à proposer d'abord la suppression pure et simple dudit article 3.

La suppression de l'article 4 du Projet de Bruxelles a été votée à l'unanimité suivant les vues de M. Beernaert, vivement appuyées par M. van Karnebeek. Le premier délégué des Pays-Bas a déclaré repousser toute disposition qui paraîtrait donner directement ou indirectement aux fonctionnaires du pays envahi l'autorisation de se mettre au service du vainqueur. Il n'a pas été contesté toutefois que certains fonctionnaires, notamment des fonctionnaires communaux, accompliront parfois le mieux leur devoir, tout au moins moral, envers les populations, s'ils restent à leur poste en présence de l'envahisseur.

Les quatre articles suivants (44, 45, 46 et 47) sont, avec de très légères variantes, la reproduction des articles 36, 37, 38 et 39 de la Déclaration de Bruxelles. Ils énoncent des principes essentiels et reconnus qui doivent servir de règle générale de conduite à l'envahisseur et à l'occupant dans les rapports avec la population. Ces principes sauvegardent l'honneur et la vie des individus ainsi que la propriété privée, soit individuelle, soit collective, et le respect des convictions religieuses.

Il a paru à la Sous-Commission que ces articles étaient bien à leur place dans ce chapitre, en tête des dispositions dont l'objet est d'opposer des restrictions juridiques au pouvoir de fait dont le vainqueur dispose en pays ennemi.

Au surplus, comme le colonel Gross de Schwarzhoff l'a fait observer sans soulever de contradiction, ces restrictions ne sauraient entraver la liberté d'action des belligérants

dans certaines éventualités extrêmes qu'on peut assimiler à une sorte de légitime défense.

L'article 48 nouveau, comme l'article 5 du Projet de Bruxelles, prévoit que l'occupant percevra les *impôts existants* et lui prescrit, en ce cas, 'de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé, dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.' Il y a lieu seulement de remarquer que l'article nouveau adopte une forme conditionnelle. Cette rédaction a été proposée par le rapporteur en vue d'obtenir l'adhésion de M. Beernaert et des autres membres de la Sous-Commission qui avaient manifesté les craintes que leur inspirait toute rédaction paraissant reconnaître des droits à l'occupant comme tel. L'article ainsi amendé a été voté à l'unanimité.

Les quatre articles suivants (49, 50, 51 et 52) sont relatifs aux *contributions extraordinaires*, aux *amendes* et aux *réquisitions*. Ils remplacent les articles 40, 41 et 42 du Projet de Bruxelles au sujet desquels s'étaient manifestées des divergences de vues. Sur la proposition de M. Bourgeois, appuyé par M. Beldiman, la question a été renvoyée au Comité de Rédaction, avec mission de constater uniquement, dans un texte nouveau, les points sur lesquels une entente semblerait possible.

Le Comité a fait de ces questions une étude approfondie, sous la présidence de M. Bourgeois et avec le concours actif de MM. Beernaert, van Karnebeek et Odier, et il a d'abord constaté que l'accord existait certainement sur trois points importants concernant la perception de contributions quelconques en territoire ennemi. Ces trois points sont les suivants :

1° Tout ordre de percevoir des contributions doit émaner d'un chef militaire responsable et être donné, autant que possible, par écrit ;

2° Pour toutes perceptions, spécialement s'il s'agit de sommes d'argent, il faut, autant que possible, tenir compte de la répartition et de l'assiette des impôts existants ;

3° Toute perception doit être constatée par un reçu.

Le Comité s'est demandé ensuite s'il fallait se borner à exprimer ces trois conditions purement formelles et à préciser dans quelle mesure elles sont applicables aux réquisitions en nature ou en argent et aux amendes qu'exigerait l'occupant. S'inspirant des considérations générales qui ont été indiquées, au début de ce Rapport, comme étant de nature à écarter les objections formulées par M. Beernaert, le Comité a estimé que, d'une part, il serait possible et que, d'autre part, il était hautement désirable de formuler certains principes dans l'ordre d'idées des articles 40 à 42 de la Déclaration de Bruxelles, c'est-à-dire en ce qui concerne les restrictions d'un pouvoir de fait qui se manifeste en opposition avec l'autorité légale et qui tend à déroger au principe du respect de la propriété privée. Les règles à établir se rapportent à trois catégories de faits :

(*a*) La réquisition de prestations en nature (l'argent excepté) et de services personnels, ou en d'autres termes 'les réquisitions en nature et les services' (article 51) ;

(*b*) L'imposition et la perception de contributions en argent, en dehors des impôts existants (article 49) ;

(*c*) L'imposition et la perception de ce que l'on appelle improprement des 'amendes' (article 50).

(*a*) Quant aux *réquisitions en nature* et aux *services*, il a été admis que l'occupant ne peut en réclamer des communes ou des habitants que 'pour les besoins de l'armée d'occupation'. C'est la règle de la nécessité ; mais cette nécessité est celle de l'entretien de l'armée d'occupation. Ce n'est plus le critérium un peu vague des 'nécessités de la guerre'

qu'indique l'article 40 de Bruxelles et suivant lequel on pourrait à la rigueur épuiser systématiquement le pays.

Il est resté bien convenu, comme dans l'article 40 de Bruxelles, que les réquisitions et les services seront 'en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la[1] guerre contre leur patrie'.

Relativement aux trois conditions formelles mentionnées plus haut, il a fallu reconnaître que l'une d'elles, celle de la perception 'suivant les règles locales de la répartition et de l'assiette des impôts', applicable jusqu'à un certain point aux prestations de services personnels, n'est évidemment pas applicable aux réquisitions en nature proprement dites, c'est-à-dire à la réquisition d'objets déterminés, entre les mains de ceux qui les possèdent, soit pour en faire un usage temporaire, soit pour les consommer. Le Comité a donc pensé, et la Sous-Commission a admis, qu'il fallait nécessairement se borner, dans cet ordre d'idées, à dire que les réquisitions et les services réclamés seront 'en rapport avec les ressources du pays'.

Restent les deux autres conditions formelles admises, concernant l'ordre de percevoir et le reçu. Ces deux conditions sont déjà formulées dans l'article 42 du Projet de Bruxelles et il n'y a guère eu qu'à les reproduire. Conformément au texte de Bruxelles, il a été admis que les ordres de réquisition doivent émaner seulement du commandant qui se trouve sur les lieux, et que l'exigence d'un ordre écrit serait excessive en cette matière. Les nécessités militaires s'opposent en effet à ce que l'on soit tenu, pour des réquisitions journalières, de recourir à une autorité plus élevée que celle qui se trouve sur place et, quant à l'ordre écrit, il serait une superfétation, étant donnée l'obligation de délivrer un reçu.

Enfin, la rédaction admise recommande, en matière de réquisitions, sans en faire toutefois une obligation, la règle du paiement en argent. Celui-ci aura lieu plus souvent encore sous la forme de véritables achats, au lieu de réquisitions. Et il est à noter que ce sera souvent une mesure de stricte humanité et généralement aussi d'une habile politique, ne fût-ce que pour détourner la population de cacher ses vivres et ses denrées. L'armée d'occupation se procurera du reste, dans le pays même, l'argent nécessaire au paiement des réquisitions ou des achats par la voie de contributions dont la charge se répartira entre tous, tandis que les réquisitions sans indemnité accablent au hasard des individus isolés.

(*b*) Quant aux *contributions en argent* que l'occupant voudrait percevoir en dehors des impôts établis, la Sous-Commission a admis, sur la proposition du Comité de Rédaction, cette règle très intéressante et précieuse pour l'occupé que, sauf le cas spécial des amendes destiné à faire l'objet d'un article séparé, ces contributions ne peuvent être levées que 'pour les besoins de l'armée', comme les réquisitions. Le seul autre motif légitime de percevoir ces contributions consisterait dans les besoins de l'administration du pays occupé, ce dont la population n'est évidemment pas trop fondée à se plaindre.

En somme, ce qui est interdit c'est de lever des contributions afin de s'enrichir.

Il importe de constater que cette formule est plus restrictive que celle de l'article 41 du Projet de Bruxelles ; et c'est là un point sur lequel s'est portée tout particulièrement l'attention de ceux des membres de la Sous-Commission qui, à bon droit et suivant une ligne de conduite toute tracée par la situation de leur pays, se sont montrés soucieux avant tout de restreindre autant que possible, par des règles juridiques, la liberté d'action absolue que le succès de ses armes donne en fait à l'envahisseur.

[1] L'article 'la' ne se trouve pas dans la Déclaration de Bruxelles.

Les trois conditions formelles signalées plus haut (ordre de percevoir, répartition et reçu) s'appliquent sans réserve à la perception de ces contributions, mais il a paru préférable de les inscrire dans un article spécial applicable à toute perception de sommes d'argent.

(*c*) Quant aux *amendes*, un article séparé a paru nécessaire, dans le but de déterminer, aussi exactement que possible, les cas où il peut y avoir lieu à imposer une amende.

Au sentiment du Comité, le mot même *d'amende* ne convenait pas exactement, attendu qu'il prête à une confusion d'idées avec la loi pénale. Certains membres du Comité ont même insisté pour que l'on évitât de prononcer le mot de ' répression '.

Au point de vue où s'était d'abord placée la Sous-Commission, il ne devait être traité dans cet article que de ce que l'on appelle spécialement ' amende ' dans le droit de la guerre, c'est-à-dire d'une forme déterminée des contributions extraordinaires, consistant dans la perception de sommes d'argent par l'occupant à titre de répression pour des actes hostiles. Et, à ce propos, la Sous-Commission a été d'avis unanime que cette mesure de répression, qui vient frapper la masse de la population, ne doit être appliquée qu'à la suite d'actes répréhensibles ou hostiles commis par la collectivité ou du moins que celle-ci a laissé commettre. En conséquence, les actes strictement individuels ne pourraient jamais donner lieu à répression collective par la perception d'une contribution extraordinaire et il faut que la répression s'exerçant sur la collectivité ait pour fondement *la responsabilité tout au moins passive* de cette collectivité. Mais, une fois entré dans cette voie, le Comité de Rédaction d'abord, et la Sous-Commission ensuite, ont cru pouvoir aller plus loin et, sans rien préjuger quant aux représailles, faire déclarer que la règle susdite est vraie, non seulement pour les amendes, mais pour toute peine, pécuniaire ou non, que l'on prétend infliger à l'ensemble de la population.

Finalement, la Sous-Commission a approuvé l'article spécial (52) proposé par le Comité concernant les trois règles formelles qui sont applicables à toute perception quelconque de sommes d'argent par l'occupant.

Telles sont les considérations en vertu desquelles la Sous-Commission a adopté, avec quelques légères modifications de forme seulement, les articles 49 à 52 dont le texte lui était proposé par le Comité de Rédaction.

Et il y a lieu de signaler que ces dispositions ont été votées à l'unanimité, sauf, en ce qui concerne les articles 51 et 52, la voix du délégué de la Suisse. Celui-ci avait en effet proposé, au nom de son Gouvernement, que le droit de réclamer le paiement ou le remboursement *en vertu des reçus* fût expressément stipulé dans ces articles. La Sous-Commission n'a pas jugé qu'il y eût lieu d'insérer, dans le Projet de Déclaration, une telle stipulation, car elle relève plutôt du droit public interne et fera normalement l'objet d'une des clauses du traité de paix.

L'article suivant, qui porte le numéro 53, correspond à l'article 6 de la Déclaration de Bruxelles. Il concerne la mainmise de l'occupant sur les biens mobiliers de l'État ennemi et, par extension, sur tous moyens de guerre et notamment sur *le matériel des chemins de fer.*

L'adoption par la Sous-Commission du premier alinéa de cet article a eu lieu d'emblée sans modifications et à l'unanimité. Il n'en a pas été de même du second alinéa qui déroge au principe du respect de la propriété privée en ce qui concerne notamment le matériel des chemins de fer. M. Beernaert proposait de marquer que la saisie de ce matériel ne pourrait avoir que le caractère d'un *séquestre,* la faculté de le *requérir* d'autre part pour les besoins de la guerre restant entière. Cette proposition a fait l'objet d'une longue discussion, dont

la conclusion a été le renvoi de cet alinéa et des amendements au Comité de Rédaction. Le Comité a émis l'avis que, si l'on donnait plus de précision à cette disposition, il serait probablement impossible d'arriver à une entente et qu'il ne semblait pas dès lors qu'il y eût mieux à faire que de conserver, autant que possible, le texte du Projet de Bruxelles. Toutefois, la rédaction a été condensée en une seule phrase, dans un but de précision, et, sur la proposition du Comité de Rédaction, la Sous-Commission a également décidé la suppression du membre de phrase ambigu disant que les moyens de guerre en question ' peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi '. Il y avait là encore, semblait-il, une allusion à l'idée du séquestre, que la Sous-Commission a voulu écarter.

D'autre part, le Comité de Rédaction et ensuite la Sous-Commission ont admis le principe d'un amendement proposé par M. de Bille, premier délégué de Danemark, concernant les ' câbles d'atterrissage '. On a donc décidé de dire : ' les télégraphes de terre *y compris les câbles d'atterrissage.*' [1]

L'auteur de l'amendement avait spécifié davantage, car il avait parlé des câbles d'atterrissage ' établis dans les limites du territoire maritime de l'État '.

Mais il fallait se garder de traiter, à ce propos, même incidemment, les questions si délicates de la nature des droits de l'État riverain sur la mer territoriale et de l'étendue de celle-ci. C'est pourquoi les derniers mots de l'amendement de M. de Bille n'ont pas été admis.

Il a été décidé d'autre part, sur la proposition de M. Lammasch, que l'article mentionnerait les *téléphones*.

Il n'a pas paru opportun de stipuler spécialement, à propos de l'application de cet article, l'obligation pour le belligérant qui opère la saisie de donner un reçu comme en matière de réquisitions ; mais le Comité a été d'avis cependant que le fait de la saisie doit évidemment être constaté de façon ou d'autre, ne fût-ce que pour fournir au propriétaire des objets saisis l'occasion de réclamer l'indemnité expressément prévue dans le texte.

Une proposition de M. Odier, tendant à faire dire que ' le matériel des chemins de fer, même appartenant à l'État ennemi, sera restitué à la paix ', n'a pas été acceptée, le Comité ayant considéré que cette question est du nombre de celles qui doivent être réglées par le traité de paix.

L'article 54, entièrement nouveau et dû à l'initiative de MM. Beernaert et Eyschen, prescrit que ' le matériel de chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible '. M. Beernaert avait proposé d'ordonner *la restitution immédiate de ce matériel avec interdiction de l'employer pour les besoins de la guerre* ; mais la Sous-Commission, d'accord avec le Comité de Rédaction, a pensé qu'il suffisait de poser le principe de la restitution à bref délai, à seule fin de faire ressortir que le matériel des neutres ne saurait être l'objet d'une saisie comme celui des belligérants.

L'article 55, relatif à l'administration des biens de l'État dans le territoire occupé, est la reproduction textuelle de l'article 7 du Projet de Bruxelles. De même l'article 56, relatif au respect des biens appartenant aux communes et aux institutions charitables ou autres, est identique à l'article 8 de Bruxelles, sauf une très légère modification de rédaction dans le second alinéa.

[1] Dans la septième séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899 on supprima du projet de règlement les mots ' y compris les câbles d'atterrissage '. *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 71.

Il ne peut y avoir de doute que l'expression ' établissements consacrés aux cultes ', qui se trouve dans l'article 56 susdit, s'applique à tous les établissements de cette nature, églises, temples, mosquées, synagogues, etc., sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction, à ce sujet, entre les divers cultes. C'est ce qui avait déjà été constaté à Bruxelles en 1874 [1] et c'est également la réponse qui a été donnée, au nom du Comité, à une demande d'éclaircissements faite à ce propos par M. le général Mirza Riza Khan, premier délégué de Perse.

Une observation générale doit être faite au sujet de tous les articles qui sont compris dans la Section III. C'est que les restrictions, imposées à la liberté d'action de l'occupant, s'appliquent *a fortiori* à l'envahisseur, alors qu'il n'y aurait pas encore *occupation* dans le sens de l'article 42.

Ainsi les articles 44 et 45 s'appliquent à l'envahisseur aussi bien qu'à l'occupant, et il sera nécessairement interdit à l'un comme à l'autre de forcer la population d'un territoire à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays ou à prêter serment à la puissance ennemie.

Quant à la perception de contributions ou de réquisitions, ou aux saisies de matériel, il s'entend que l'envahisseur sera, à ce sujet, dans la même situation que l'occupant.

SECTION IV. — DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES

(Articles 57 à 60)

Les quatre articles que comprend ce chapitre final du Projet voté par la Sous-Commission sont la reproduction textuelle des articles 53, 54, 55 et 56 du Projet de Bruxelles, sauf l'addition d'un alinéa supplémentaire à l'avant-dernier de ces articles (55 ancien, devenu 59).

A l'ouverture de la discussion de ces articles, et spécialement à propos du premier d'entre eux qui prescrit *l'internement* des belligérants sur le territoire neutre, Son Exc. M. Eyschen, premier délégué du Luxembourg, a signalé (séance du 6 juin) la situation particulière que le traité de Londres de 1867 fait au Grand-Duché par rapport à cette obligation d'interner les belligérants. Ce traité a désarmé le Gouvernement luxembourgeois et ne lui permet notamment d'entretenir que le nombre de troupes nécessaire pour veiller au maintien du bon ordre. Il en résulte que le Luxembourg ne saurait assumer les mêmes obligations que les autres États. Il a en conséquence été donné acte à M. Eyschen, sur sa demande, de sa déclaration qu'il entend réserver à son pays tous les droits qui découlent du traité de Londres du 11 mai 1867 et spécialement des articles 2, 3 et 5 de ce traité.

Les articles 53 et 54 du Projet de Bruxelles, concernant l'internement des belligérants en territoire neutre, ont ensuite été adoptés sans aucune modification et sont devenus les articles 57 et 58 du Projet de la Sous-Commission.

L'article 59 relatif au passage sur [2] territoire neutre, — c'est-à-dire à travers le territoire neutre, — des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, est conforme à l'article 55 de Bruxelles, sauf l'addition du troisième alinéa. Cet alinéa supplémentaire avait été adopté, en première lecture, sur la proposition de M. Beernaert et de M. le général

[1] Protocole n° 18.

[2] La Déclaration de Bruxelles porte ' passage *par* son territoire '. En 1899 on a substitué au mot *par* le mot *sur*, qui s'est trouvé dans le projet de la Sous-Commission et se trouve également dans la Convention, quoique la Sous-Commission ait décidé (*Procès-verbaux*, 3e partie, p. 93) que ' les deux premiers alinéas de l'article 55 [de la Déclaration de Bruxelles] seraient conservés dans leur rédaction actuelle '.

Mounier, dans les termes suivants : ' Une fois admis sur le territoire neutre, les malades ou blessés ne peuvent être rendus qu'à leur pays d'origine.'

Mais des doutes se sont élevés ensuite sur la portée exacte de cette stipulation où quelques membres du Comité ont cru voir l'autorisation donnée à l'État neutre de restituer sur-le-champ les blessés et les malades à leur pays d'origine, tandis qu'il ne devait évidemment être question que d'interdire l'emploi du territoire neutre pour transporter des malades ou blessés en pays ennemi où ils deviendraient des prisonniers de guerre. La rédaction nouvelle exclut toute équivoque, en disant que ' les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre '. M. le général Zuccari, délégué technique du gouvernement italien, a déclaré qu'ayant en vue de respecter l'absolue impartialité des neutres il regrettait de ne pas pouvoir donner son approbation à cette dernière rédaction plus qu'à la précédente.

Restait le cas de blessés ou de malades appartenant à l'armée même du belligérant qui fait le transport, mais qui, pour une raison ou pour une autre, au lieu de *passer* simplement par le territoire neutre, y resteraient. Il est certain qu'il serait anormal qu'ils pussent, en cas de guérison, prendre part de nouveau aux opérations de la guerre, et c'est pourquoi, sur la proposition de M. Beernaert, la Sous-Commission a adopté, en seconde lecture, une disposition additionnelle stipulant que ces blessés ou malades devront également être gardés par l'État neutre.

M. Crozier avait attiré l'attention de la Sous-Commission sur une contradiction qui existait à son avis entre le dernier alinéa en question et l'article 10 du Projet d'adaptation des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime. Il semble que cette contradiction fût seulement apparente; mais elle disparaît en tout cas par suite de la nouvelle rédaction.

Concernant tout le principe même de l'article 59, M. le général Mounier s'était montré plutôt disposé à demander l'interdiction de tout passage de malades ou de blessés, vu le service indirect que l'État neutre pourrait rendre à l'un des belligérants en lui facilitant l'évacuation des blessés et des malades. Toute la Sous-Commission a été d'accord qu'en se prêtant par humanité à donner son concours dans ces circonstances l'État neutre devait s'inspirer des règles d'une impartialité absolue. De plus, en séance du 8 juin, une sorte de commentaire authentique du sens de l'article a été proposé par M. Beernaert, accepté par M. le général Mounier et adopté unanimement dans les termes suivants :

> Cet article — est-il dit littéralement dans cette explication officielle — n'a d'autre portée que d'établir que des considérations d'humanité et d'hygiène peuvent déterminer un État neutre à laisser passer les soldats blessés ou malades à travers son territoire sans manquer aux devoirs de la neutralité.

Enfin, l'article 60 et dernier reproduit littéralement l'article 56 final de la Déclaration de Bruxelles en prescrivant l'application de la Convention de Genève aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Après que la Commission aura arrêté le texte du Projet de ' Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ', son premier soin pourrait être d'examiner sous quelle forme il serait préférable de consacrer le caractère obligatoire des articles de cette Déclaration.

CONVENTION (III) POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 22 AOÛT 1864[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*[2])

Également animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet.

Ils ont en conséquence nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, appendice, p. 16. Pour la Convention correspondante de 1907, voir *post*, p. 709.

[2] *Ante*, p. 32.

ARTICLE 4

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ARTICLE 5

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

ARTICLE 6

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ARTICLE 7

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

ARTICLE 8

Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

ARTICLE 9

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 10[1]

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

ARTICLE 11

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Lesdites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non-contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ARTICLE 12

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 13

Les Puissances non-signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864 sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 14

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

[1] L'Allemagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Turquie signèrent cette Convention sous réserve de l'article 10. A la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement des Pays-Bas et les Puissances signataires, l'on convint ultérieurement d'exclure l'article 10 de tous les instruments de ratification de la Convention. Cependant, cet article fut adopté dans la forme plus haut à la Deuxième Conférence de la Haye, et paraît comme l'article 15 dans la Convention N°, 10, *post*, p. 712.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

[Suivent les signatures.]

Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève [1]

(Rapporteur, M. Louis Renault)

La Seconde Commission a adopté, sur le rapport d'un Comité de Rédaction,[2] une série de dispositions ayant pour but d'adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève. Elle soumet ces dispositions au vote de la Conférence en les accompagnant du présent Rapport, qui a pour but d'exposer les motifs des articles proposés.

La Seconde Commission (Première Sous-Commission) avait été chargée d'examiner les points V et VI de la circulaire du comte Mouravieff. Elle a admis sans discussion qu'il était désirable d'adapter aux guerres maritimes les principes de la Convention de Genève de 1864 et qu'il convenait de prendre comme base les articles additionnels de 1868. Ces articles ont donné lieu à des critiques au lendemain même de leur signature, ils ont été depuis 30 ans l'objet d'études approfondies. Il s'agit maintenant de tenir compte de ces critiques, de profiter de ces études et d'arrêter un projet qui, conciliant les intérêts en présence, donne enfin satisfaction aux vœux émis, depuis si longtemps, par les personnes et les sociétés les plus autorisées, pour que la guerre maritime ne soit plus privée de l'élément humanitaire et charitable que la Convention de Genève a mis dans la guerre continentale. Nous croyons que les travaux préparatoires de ce projet si vivement désirés par l'opinion publique sont actuellement suffisants et qu'il est temps de conclure. Nous espérons que notre travail permettra à la Conférence de le faire et de se prononcer en connaissance de cause, en adoptant un texte qui pourra être facilement transformé en convention internationale.

Les idées générales qui nous ont guidés sont les suivantes. Il faut se borner à poser les principes essentiels et ne pas entrer dans des détails d'organisation et de réglementation qu'il appartient à chaque État d'arrêter suivant ses intérêts ou ses habitudes. Nous déterminons quelle doit être, au point de vue international, la condition juridique des bâtiments hospitaliers ; mais, comment seront organisés ces bâtiments ? Quel sera le rôle des bâtiments de l'État ou des bâtiments des sociétés de secours ? Admettra-t-on même des bâtiments que des particuliers voudraient affecter au service hospitalier pendant la guerre ? Ce sont des questions qui doivent être traitées par chaque Gouvernement, qui ne sont pas susceptibles d'une solution uniforme, parce que les situations sont diverses. Suivant les pays, le concours de la charité privée sera plus ou moins actif. En outre, tout en étant préoccupé des exigences de l'humanité, il ne faut pas oublier les nécessités de la

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 22. Les articles (1–10) cités dans ce rapport ont été approuvés par la Conférence sans modification. *Ibid.*, 1re partie, p. 20. En consultant les procès-verbaux des séances de la Deuxième Commission et de sa première Sous-Commission (*ibid.*, 3e partie, p. 4–6, 58 *et seq.*), on voit que les textes variants de ces articles qui se trouvent dans le rapport ne sont que de simples fautes d'impression ou d'inadvertance.

[2] Ce Comité comprenait le vice-amiral Fisher, le capitaine de frégate Schéine, le capitaine de vaisseau Siegel et le professeur Renault, ce dernier rapporteur. Ont également pris part aux travaux du Comité comme membres adjoints le lieutenant-colonel Charles à Court et le lieutenant de vaisseau Ovtchinnikow.

guerre ; il convient d'éviter des prescriptions inspirées sans doute par des sentiments généreux, mais exposées à être fréquemment méconnues par les belligérants dont elles entraveraient l'action. L'humanité ne gagne pas beaucoup par l'adoption d'une règle qui doit rester à l'état de lettre morte et la notion du respect des engagements pris s'en affaiblit. Il est donc indispensable de n'imposer que des obligations qui puissent être exécutées en toute circonstance et de laisser aux combattants la latitude dont ils ont besoin ; il est à espérer qu'ils n'en useront pas pour entraver inutilement l'action hospitalière.

Les dispositions à arrêter rentrent dans trois ordres d'idées ; il s'agit en effet de régler la condition :

1° Des bâtiments employés à un service hospitalier (articles 1er à 6) ;

2° Du personnel charitable (article 7) ;

3° Des blessés, malades ou naufragés (articles 8 et 9).

BÂTIMENTS

Il peut y avoir, en fait, des bâtiments de nature très différente, employés à un service hospitalier d'une manière permanente ou accidentelle. Ils doivent être passés en revue.

Bâtiments-Hôpitaux militaires

A la Conférence de Genève en 1868 les idées avaient varié au sujet de la situation à faire à ces bâtiments ; après leur avoir accordé le bénéfice de la neutralité sous certaines conditions, on avait fini par adopter le 9e article additionnel d'après lequel :

> Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre en ce qui concerne leur matériel ; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affection spéciale pendant la durée de la guerre.

Dès 1869, le Gouvernement français demandait que l'article 9 fût complété par la disposition suivante :

> Toutefois, les navires impropres au combat que, pendant la paix, les Gouvernements auront officiellement déclaré être destinés à servir d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la guerre, de la neutralité complète du matériel comme du personnel, pourvu que leur armement soit uniquement approprié à leur destination spéciale.

Le Gouvernement britannique se ralliait à cette manière de voir comme il résulte d'une dépêche adressée le 21 janvier 1869 par le comte Clarendon au prince de la Tour d'Auvergne.

La Commission s'est prononcée pour le système proposé en 1869, en exprimant l'opinion qu'il ne fallait pas maintenir l'article 9 avec la disposition complémentaire, mais formuler une règle générale unique. Il a paru indispensable de soustraire aux vicissitudes de la guerre les bâtiments dont il s'agit, en prenant les précautions nécessaires pour que des abus ne fussent pas commis.

La Commission propose donc de soustraire à la prise les bâtiments *construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours* aux blessés, malades et naufragés. Chaque État construira ou aménagera comme il l'entendra les bâtiments affectés à son service hospitalier ; on ne saurait lui imposer aucun type déterminé. L'idée essentielle est que les bâtiments auront un caractère exclusivement hospitalier, par suite ne pourront rien porter qui ne soit pas destiné aux blessés ou malades et à ceux qui les soignent, qui puisse être utilisé pour des actes hostiles.

Chaque belligérant doit connaître les bâtiments de son adversaire auxquels des immunités particulières sont accordées ; il sera donc nécessaire que les noms de ces bâtiments

aient été officiellement communiqués. A quel moment cette communication devra-t-elle avoir été faite ? Au moment même de l'ouverture des hostilités les belligérants doivent naturellement se notifier les noms de leurs bâtiments-hôpitaux. Mais il serait excessif de n'accepter que les notifications faites à ce moment. Un belligérant peut avoir été surpris par la guerre, il n'avait pas d'avance construit ou aménagé des bâtiments-hôpitaux ; ou bien la guerre prend de grandes proportions et les bâtiments-hôpitaux existants sont jugés insuffisants. Ne serait-il pas cruel d'interdire aux belligérants la faculté de développer leur service hospitalier suivant les nécessités de la guerre, par conséquent d'aménager de nouveaux bâtiments ? C'est ce qui a été admis. Une notification pourra donc être faite au cours même des hostilités ; elle devra seulement précéder l'emploi du navire pour son nouveau service.

La notification des noms des bâtiments-hôpitaux militaires intéresse tout d'abord les belligérants ; elle peut intéresser aussi les neutres, puisque, ainsi qu'il va être expliqué, une condition particulière est faite à ces bâtiments dans les ports neutres. Il est donc à désirer que les belligérants portent les noms de ces bâtiments à la connaissance des États neutres, quand ce ne serait que par insertion dans leur journal ou recueil officiel.

Il va sans dire que l'affectation hospitalière donnée à un navire et communiquée à l'adversaire ne pourra être modifiée pendant la durée de la guerre. Autrement des abus seraient possibles ; on donnerait le caractère hospitalier à un navire pour le faire parvenir en sécurité à un endroit déterminé et là on le transformerait en bâtiment destiné à des opérations hostiles.

Pour exprimer l'immunité accordée aux bâtiments-hôpitaux militaires, nous avons évité les mots de *neutres*, de *neutralité*, qui ne sont pas exacts en eux-mêmes, qui ont donné lieu depuis longtemps à de justes critiques reproduites dans la sous-commission. Nous proposons de dire simplement que ces navires *seront respectés et ne pourront être capturés*. De cette façon nous formulons d'une manière concrète et précise les deux principales conséquences que l'on entend faire dériver de l'idée abstraite de neutralité. Ces navires ne doivent pas être attaqués. Leur caractère hospitalier apparent interdit d'employer contre eux les moyens dont on peut user contre les bâtiments de guerre de son adversaire. C'est dans le même sens que l'article 1er de la Convention de 1864 dit que les ambulances et hôpitaux militaires sont respectés par les belligérants. Le respect ainsi assuré aux bâtiments-hôpitaux n'exclut pas les mesures de précaution qu'il peut être nécessaire de prendre à leur égard et dont il sera parlé plus loin (article 4).

En outre, les bâtiments-hôpitaux militaires sont exempts du droit de prise qui s'applique naturellement à tous les bâtiments de l'État ennemi. Il y a ici, dans un intérêt supérieur d'humanité qui est commun aux deux belligérants, l'énonciation d'un droit incontestable.

Ce qui précède ne concerne que les rapports des belligérants entre eux ; c'est dans ces rapports qu'une condition particulière est faite aux bâtiments-hôpitaux militaires et qu'ils sont traités autrement que des bâtiments de guerre ennemis. Il a paru nécessaire d'étendre la même idée aux rapports de ces bâtiments avec les ports neutres. Autrement les autorités de ces ports pourraient prétendre assimiler ces bâtiments-hôpitaux aux bâtiments de la marine militaire des belligérants dont ils font partie et réglementer la durée de leur séjour comme les conditions de leur départ et de leur ravitaillement aussi strictement que pour les bâtiments de guerre proprement dits, ce qui serait peu raisonnable. Il faut une règle précise pour écarter toute difficulté entre les bâtiments-hôpitaux et les autorités des ports neutres comme toute réclamation de la part des belligérants. En dehors de l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué, ces bâtiments-hôpitaux militaires seront naturellement traités comme des bâtiments de guerre, notamment en ce qui concerne le bénéfice de l'exterritorialité.

La condition des bâtiments-hôpitaux militaires pourrait donc être réglée de la manière suivante :

> Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.
>
> Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre (article 1er).

Bâtiments hospitaliers des Belligérants, autres que les Bâtiments de l'État

Le 13e article additionnel s'occupe des navires hospitaliers équipés aux frais des sociétés de secours. Nous maintenons la disposition en ce qui les concerne avec quelques rectifications. Il s'agit des sociétés officiellement reconnues par chaque belligérant ; la formule de l'article 13 est trop vague et, par cela même, équivoque. Le mot *neutres*, pour définir la condition de ces navires, est évité pour les raisons données à propos de l'article précédent.

Enfin la notification de belligérant à belligérant est prescrite comme pour les bâtiments-hôpitaux militaires ; il y a même raison.

La disposition de l'article 13 a été utilement complétée. Il nous a paru que les bâtiments que des particuliers voudraient affecter au service hospitalier devraient jouir de la même immunité du moment qu'ils présenteraient des garanties identiques. Il pourra y avoir là une ressource précieuse ; en divers pays les propriétaires de yachts de plaisance ont exprimé l'intention de les affecter au service hospitalier en cas de guerre.

> Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.
>
> Ces navires devront être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final (article 2).

Bâtiments hospitaliers neutres

L'avenir dira si l'intervention hospitalière des neutres se produira dans les guerres maritimes et dans quelle mesure. Nous nous bornons à dire qu'elle est régulière sous des conditions qui paraissent donner des garanties suffisantes. Ces navires hospitaliers devront avoir une commission officielle de leur Gouvernement qui ne l'accordera qu'en connaissance de cause, c'est-à-dire après s'être assuré du caractère exclusivement hospitalier des navires, et leurs noms devront être notifiés aux Puissances belligérantes.

Il avait été question d'exiger que les bâtiments hospitaliers neutres se rangeassent sous l'autorité directe de l'un des belligérants. Une étude attentive nous a démontré que cette solution entraînerait d'assez graves difficultés. Quel pavillon porteraient les navires dont il s'agit ? N'y aurait-il pas quelque chose de contraire à l'idée de la neutralité dans le fait, pour des navires ayant une commission officielle, d'être incorporés dans la marine de l'un des belligérants ? Il nous a semblé qu'il suffisait que l'action de ces bâtiments, qui dépendent d'abord du Gouvernement dont ils tiennent leur commission, fût soumise à l'autorité des belligérants dans les termes prévus par l'article 4 ci-après :

> Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais de particuliers ou de sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts

de capture si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes au début ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage (article 3).

Règles communes aux Bâtiments hospitaliers

L'immunité accordée aux bâtiments dont il vient d'être parlé n'est pas motivée par leur intérêt propre, mais par l'intérêt des victimes de la guerre auxquelles ils se proposent de porter secours. Cet intérêt, si respectable qu'il soit, ne doit pas faire perdre de vue le but même de la guerre. Cette double idée explique deux séries de dispositions.

Tout d'abord, le but hospitalier ne doit pas être exclusivement égoïste. Les navires dont il s'agit doivent fournir leur assistance aux victimes de la guerre, sans distinction de nationalité. Cela ne s'applique pas seulement aux bâtiments neutres, qui, par exemple, donnent leur concours charitable aux deux partis ; cela s'applique également aux bâtiments des belligérants. Ainsi se justifie l'immunité qui leur est accordée. Chaque belligérant renonce au droit de capture des bâtiments de cette espèce qui appartiennent à son adversaire. Cette renonciation est dictée par une pensée charitable et aussi par l'intérêt bien entendu, puisque, le cas échéant, ces navires rendront service à ses marins comme à ceux de son ennemi.

Il faut qu'il soit bien entendu que ces navires ne serviront à aucun autre but, qu'ils ne pourront, sous aucun prétexte, être directement ou indirectement utilisés pour une opération militaire quelconque : informations à recueillir, dépêches à transmettre, combattants, armes ou munitions à transporter. Les Gouvernements, par le fait même de la signature de la convention projetée, contracteront en ce sens un véritable engagement d'honneur. Il y aurait perfidie à le méconnaître.

Tout en s'en tenant scrupuleusement à leur rôle charitable, les bâtiments hospitaliers ne devront en rien gêner les mouvements des belligérants. Ceux-ci peuvent demander, accepter ou refuser leur concours. Ils peuvent leur enjoindre de s'éloigner, soit purement et simplement, soit en leur imposant une direction déterminée. Dans ce dernier cas, il pourra quelquefois paraître nécessaire de mettre un commissaire à bord afin d'assurer la parfaite exécution des ordres donnés. Enfin, dans des circonstances particulièrement graves, le droit des belligérants pourra aller jusqu'à retenir les bâtiments hospitaliers ; cela peut être nécessaire, par exemple, pour assurer le secret absolu d'une opération.

Pour éviter les contestations sur l'existence ou le sens d'un ordre donné, il est désirable que le belligérant mentionne cet ordre sur le journal de bord du bâtiment hospitalier. On comprend que cela ne soit pas toujours possible : l'état de la mer, l'extrême urgence peuvent mettre obstacle à l'accomplissement de cette formalité ; on ne saurait donc exiger cet accomplissement d'une manière absolue. Le bâtiment hospitalier ne serait pas admis à invoquer la non-inscription sur son journal de bord pour se justifier de l'inobservation des ordres reçus, alors que la preuve de ces ordres serait fournie d'une autre manière.

On a quelquefois proposé de déterminer des signaux particuliers, soit pour les bâtiments qui demanderaient des secours, soit pour les bâtiments hospitaliers qui en offriraient. La Commission a pensé qu'aucune disposition spéciale n'était nécessaire à ce sujet, que le *Code international des signaux*, tel qu'il a été adopté par toutes les marines, suffisait pour le but que l'on avait en vue.

Enfin, il va sans dire que les belligérants doivent avoir le droit de contrôle et de visite sur tous les bâtiments hospitaliers sans exception. Il faut qu'ils puissent s'assurer qu'aucun abus n'est commis, que les bâtiments ne sont en rien détournés de leur destination charitable. Le droit de visite est ici la contre-partie nécessaire de l'immunité et il n'y a pas

lieu de s'étonner de le voir appliqué même à des bâtiments de l'État. Ces bâtiments visités seraient capturés si on les avait laissés sous l'empire du droit commun ; la visite n'empire donc pas leur situation ; elle est une condition du sort plus favorable qui leur est fait.

Il convient de remarquer que la visite des bâtiments hospitaliers est importante, non seulement pour constater que ses bâtiments ne sortent pas de leur rôle, mais aussi pour déterminer la situation des blessés, malades ou naufragés, qui se trouvent à bord, ainsi qu'il sera expliqué plus loin à propos de l'article 9.

Les dispositions qui vont être reproduites sont presque textuellement empruntées aux alinéas 4, 5, 6 et 7 du 13e article additionnel ; nous avons dû seulement les étendre à tous les bâtiments hospitaliers sans distinction du moment que nous accordions des immunités à tous les bâtiments.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1er, 2 et 3 porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront (article 4).

Signes distinctifs des Bâtiments hospitaliers

Les bâtiments hospitaliers doivent manifester leur caractère d'une manière non équivoque ; ils y ont le plus grand intérêt. Nous avons emprunté les dispositions de l'alinéa 3 du 12e article additionnel et de l'alinéa 3 de l'article 13, en modifiant légèrement la terminologie qui ne convient plus aux bâtiments actuels.

Tous les bâtiments consacrés exclusivement au service hospitalier devront avoir une bande verte ou rouge de la largeur indiquée. Cela pourrait être impossible pour leurs embarcations, comme pour les yachts ou les petits bâtiments qui viendraient à être affectés à un service hospitalier ; ils auront une peinture analogue avec les proportions que permettront les dimensions des bâtiments.

Ces bâtiments se feront reconnaître en hissant leur pavillon national en même temps que le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève. La règle qui nous est dictée par cette Convention s'applique à tous les bâtiments hospitaliers ennemis ou neutres. La difficulté soulevée pour ces derniers se trouve écartée comme il a été expliqué plus haut à propos de l'article 3.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève (article 5).

Bâtiments de Commerce neutres

Il s'agit de bâtiments neutres affectés occasionnellement au transport des blessés, malades ou naufragés, qu'ils aient été spécialement affrétés dans ce but ou qu'ils aient été fortuitement en situation de recueillir des victimes de la guerre. Dans la rigueur du droit, ces bâtiments portant des blessés, malades ou naufragés de l'un des belligérants et rencontrant un bâtiment de guerre de l'autre pourraient être considérés comme s'étant rendus les auxiliaires du belligérant dont ils transportent les nationaux et comme étant, par suite, passibles de la prise. Tout le monde est d'accord pour écarter cette conséquence extrême et pour décider que ces bâtiments ne doivent pas être punis pour leur assistance charitable, mais être laissés libres. On voit spécialement ici l'avantage qu'il y a à éviter le mot *neutralité* pour désigner l'immunité accordée à certains bâtiments. On serait autrement obligé de dire que les bâtiments *neutres* dont nous nous occupons sont *neutralisés*, ce qui serait assez étrange en la forme.

Par contre, ces bâtiments ne peuvent, par le fait de leur coopération charitable, être soustraits aux conséquences de leur conduite qui serait contraire aux devoirs de la neutralité. Cela se présenterait, par exemple, dans le cas où ils transporteraient de la contrebande de guerre, dans celui où ils violeraient un blocus. Les suites ordinaires de ces actes se produiraient à leur égard.

En un mot, le transport de blessés, malades ou naufragés, par un bâtiment neutre n'entraîne ni aggravation ni amélioration de sa condition de neutre. C'est probablement ce qu'avait voulu dire l'article 10 additionnel, dans son 2e alinéa, mais la formule employée était obscure et on comprend que le Gouvernement britannique ait demandé des éclaircissements. La disposition que nous présentons ci-après est conforme aux principes juridiques comme à l'interprétation sur laquelle le Gouvernement britannique et le Gouvernement français étaient tombés d'accord en 1869.[1]

> Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises (article 6).

On remarquera que nous ne proposons aucun article visant le cas d'un bâtiment de commerce d'un belligérant portant des blessés ou des malades. La conséquence de ce silence est que le bâtiment reste sous l'empire du droit commun et, par suite, est exposé à la prise. Cette conséquence rigoureuse nous a paru seule logique et conforme aux principes. Le 10e article additionnel, dans son alinéa 1, admet que le bâtiment chargé *exclusivement* de blessés ou de malades est ' couvert par la neutralité ' ; il n'en serait donc pas de même au cas où il y aurait, indépendamment des blessés et des malades, d'autres passagers, des marchandises. La distinction peut-elle se justifier ? nous ne l'avons pas pensé.

La Commission ne propose pas non plus le texte correspondant au 6e article additionnel. Il lui a semblé que le cas prévu par cet article n'avait pas à être réglé spécialement, mais qu'il rentrait dans les cas visés précédemment.

Il s'agit d'embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire neutre ou hospitalier. Si ces embarcations dépendent du navire neutre ou hospitalier, elles participent du caractère du navire auquel elles se rattachent ; elles ne pourront être capturées d'après les règles précédemment admises. S'il s'agit d'embarcations ennemies,

[1] Lettre du comte de Clarendon du 21 janvier 1869 et réponse du prince de la Tour d'Auvergne du 26 février suivant.

qu'elles dépendent d'un bâtiment de guerre ou d'un bâtiment de commerce d'un belligérant, elles pourront être capturées par l'autre. Il n'y a donc là rien de spécial et les principes posés par nous paraissent comprendre toutes les hypothèses. Nous avons par cela même examiné le 6e point de la circulaire du comte Mouravieff.

DU PERSONNEL SANITAIRE

Il n'y a pas lieu de se préoccuper en principe du personnel sanitaire se trouvant à bord d'un bâtiment hospitalier ; le bâtiment étant respecté, le personnel qu'il porte ne sera pas troublé dans l'exercice de ses fonctions. La situation sera autre à l'égard d'un bâtiment de guerre qui tomberait au pouvoir de l'ennemi et qui aurait à son bord un personnel sanitaire ; on peut supposer aussi un bâtiment de commerce ennemi transportant des blessés et des malades avec des médecins et infirmiers pour les soigner. Il convient de décider, par analogie de ce qui est admis pour la guerre continentale, que, toutes les fois qu'un navire sera capturé, le personnel sanitaire qui s'y trouvera sera *inviolable*, c'est-à-dire ne pourra être fait prisonnier de guerre. Il faut éviter les expressions de *neutre* et de *neutralité* pour les personnes comme pour les navires.

Ce personnel devra continuer à remplir ses fonctions dans la mesure où cela serait nécessaire. Il est possible que le vainqueur n'ait pas à sa disposition des médecins et infirmiers en nombre suffisant pour soigner les malades tombés en son pouvoir.

On peut bien poser le principe que le personnel sanitaire entre les mains de l'ennemi n'est pas prisonnier de guerre, mais non préciser le moment où il aura le droit de s'en aller. On est obligé de s'en remettre sur ce point au commandant en chef, les circonstances étant essentiellement variables et ne se prêtant pas à une réglementation stricte. Il faut que le commandant soit bien pénétré de cette idée qu'il n'a pas en son pouvoir des prisonniers de guerre et qu'il n'a pas la faculté de les retenir capricieusement.

Enfin, on doit assurer un traitement à ce personnel ainsi retenu chez l'ennemi.

On peut hésiter quant au chiffre de ce traitement. Sera-ce le traitement que les médecins retenus ont dans leur propre armée ou celui que les médecins du même grade touchent dans l'armée ennemie ? La solution la plus stricte consisterait à dire que c'est seulement le traitement le plus faible qui doit être touché. Il a paru plus simple et plus équitable de maintenir aux médecins la jouissance intégrale de leur traitement sans entrer dans les questions de détail au sujet des traitements tels qu'ils existent chez le belligérant aux mains duquel sont les médecins.

La rédaction proposée ci-après s'est inspirée des articles additionnels 7 et 8 qui ont été seulement modifiés sur quelques points.

> Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.
>
> Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.
>
> Les belligérants doivent assurer au personnel ennemi tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement (article 7).

BLESSÉS, MALADES OU NAUFRAGÉS

Il est un principe général qui est à la base de la Convention de Genève, et qui doit s'appliquer à la guerre maritime comme à la guerre continentale, c'est que l'obligation d'assistance existe envers les victimes des opérations militaires sans distinction de nationa-

lité. Une application de cette idée a été faite précédemment à propos du rôle des bâtiments hospitaliers. Voir article 4, alinéa 1. On peut aussi se reporter à l'alinéa 1 de l'article 11 additionnel.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés par les capteurs (article 8).

Dans les dispositions que la Commission soumet à la Conférence, il est parlé des blessés, malades et naufragés, non des victimes de la guerre maritime. Cette dernière expression, vraie dans la plupart des cas, ne le serait pas toujours et doit, pour ce motif, être écartée. Les règles prévues s'appliquent du moment qu'il y a des blessés et des malades à bord de bâtiments de mer, sans qu'il y ait à rechercher si c'est en mer ou sur terre que la blessure a été faite ou que la maladie s'est déclarée. Par conséquent, si un bâtiment est affecté au transport par mer de blessés ou de malades de l'armée de terre, ce bâtiment, ces blessés et ces malades seront régis par les dispositions de notre projet. A l'inverse, il est bien évident que, si des marins blessés ou malades sont débarqués et placés dans une ambulance ou dans un hôpital, la Convention de Genève s'appliquera pleinement en ce qui les concerne.

Cette remarque nous paraît suffire pour donner satisfaction aux observations présentées dans la Sous-Commission et nous ne croyons nullement nécessaire d'insérer une disposition spéciale à ce sujet.

La situation à faire aux blessés, malades ou naufragés, a donné lieu à beaucoup de controverses et même à des règles un peu confuses des articles additionnels. Voir article 6, alinéa 3 ; article 10, alinéa 1 ; article 11, alinéa 2 ; article 13, alinéa 8. Il a paru à la Commission que la difficulté est venue surtout de ce qu'on avait perdu de vue le principe général très simple qu'il n'y avait qu'à appliquer aux différents cas. Ce principe est le suivant : un belligérant a en son pouvoir des combattants ennemis ; ces combattants sont ses prisonniers. Peu importe qu'ils soient blessés, malades ou naufragés, qu'ils aient été recueillis par tel ou tel bâtiment. Ces circonstances de fait ne changent pas la situation de droit. Il faut donc d'abord poser ce principe, dont les applications ne seront pas toujours conformes aux règles posées en 1868. Un navire hospitalier d'un belligérant recueille des malades, des blessés ou des naufragés de sa nationalité et les transporte dans un port de son pays ; pourquoi les malades, blessés ou naufragés ne seraient-ils pas libres au même titre que les malades et les blessés recueillis par une ambulance ? Le dernier alinéa de l'article 13 additionnel dit cependant que les blessés et les naufragés recueillis par les navires hospitaliers ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Si nous supposons que le même navire hospitalier, chargé de blessés, de malades ou de naufragés de sa nationalité, rencontre un croiseur ennemi, pourquoi celui-ci ne serait-il pas autorisé à considérer comme prisonniers de guerre ces combattants qui tombent en son pouvoir ? Parmi les combattants, il y en a, les blessés et les malades, qui ont droit à un traitement spécial, envers qui le capteur a des devoirs ; ils n'en rentrent pas moins tous dans la notion que l'on se fait des prisonniers de guerre. Les articles additionnels admettent cela en ce sens que les combattants dont il s'agit sont rendus incapables de servir, article 10, alinéa 1 ; article 13, alinéa final. Mais cette disposition n'offre pas une garantie suffisante.

Le croiseur reste donc libre d'agir suivant les circonstances : il peut garder les prisonniers, les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou, au besoin même, sur un port ennemi, dans le cas où il n'y aurait pas d'autre port à proximité. Il prendra aussi ce dernier parti quand il n'y aura que des blessés ou des malades assez gravement atteints. Il n'aura pas d'intérêt à se charger ou à charger inutilement son pays de blessés et de

malades ennemis. Le plus souvent donc les navires hospitaliers ou autres ainsi chargés de blessés et de malades ne seront pas détournés de leur destination. L'humanité et l'intérêt du belligérant commanderont également cette solution. Mais le droit du belligérant ne peut être méconnu. Les blessés ou malades qui sont ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre. Il va sans dire que, s'ils viennent à être échangés, leur situation de prisonniers de guerre en liberté sur parole cesse et qu'ils reprennent leur liberté d'action.

> Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre (article 9).

La dernière disposition dont il reste à parler n'a pas de correspondant dans les articles additionnels. Elle vise le cas de naufragés, blessés ou malades qui seraient débarqués dans un port neutre. Ce cas est à prévoir, parce que, d'une part, il est de nature à se présenter assez fréquemment, et que, de l'autre, il peut, en l'absence d'une règle précise, donner lieu à des difficultés. Il va sans dire que le Gouvernement neutre n'est pas tenu de recevoir sur son territoire les blessés, malades ou naufragés. Peut-il même le faire, sans manquer aux devoirs de la neutralité ? Le doute vient de ce que, dans certains cas, un belligérant trouvera grand avantage à se débarrasser ainsi des blessés et des malades qui l'encombrent et le gênent pour ses opérations ; le territoire neutre lui servira à mieux exécuter son entreprise hostile. Néanmoins il a paru que les considérations d'humanité devaient l'emporter ici, que le plus souvent le débarquement des blessés et des malades recueillis, par exemple, à bord de bâtiments de commerce aurait un caractère exclusivement charitable, qu'autrement on aggraverait inutilement les souffrances des blessés et des malades en prolongeant la traversée de manière à atteindre un port de leur nation. Il pourra d'ailleurs arriver que les blessés et les malades ainsi débarqués appartiennent aux deux belligérants.

Le neutre qui a consenti au débarquement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que son territoire serve seulement d'asile aux victimes de la guerre et pour que les individus ainsi recueillis ne puissent de nouveau prendre part aux hostilités. Cela est important à dire surtout en ce qui concerne les naufragés.

Enfin, il est évident que les dépenses matérielles occasionnées par la présence de ces malades, blessés ou naufragés ne doivent pas rester à la charge de l'État neutre. Elles devront lui être remboursées par l'État dont relèvent les individus ainsi recueillis.

> Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront être gardés par celle-ci de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.
>
> Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades (article 10).

La Commission ne présente aucune disposition correspondant à l'article 14 additionnel. Il a été admis sans débat que cet article devait disparaître. Sans doute, il pourra malheureusement arriver que les prescriptions posées, si elles sont rendues obligatoires, ne soient pas observées en toute circonstance, que des abus plus ou moins graves soient commis. Ces faits regrettables entraîneront les sanctions ordinaires du droit des gens ; il n'y a pas à les prévoir par une disposition spéciale qui serait de nature à affaiblir la valeur juridique et morale des règles précédentes.

DÉCLARATION CONCERNANT L'INTERDICTION DE LANCER DES PROJECTILES ET DES EXPLOSIFS DU HAUT DE BALLONS[1]

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

Déclarent :

Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre Elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes une Puissance non-contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non-signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

[Suivent les signatures.]

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, appendice, p. 29. Pour le rapport relatif à cette Déclaration, voir *post*, p. 172, et pour la Déclaration correspondante de 1907, voir *post*, p. 888.

DÉCLARATION CONCERNANT LES GAZ ASPHYXIANTS [1]

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

Déclarent :

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre Elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes une Puissance non-contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non-signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

[Suivent les signatures.]

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, appendice, p. 31. Pour le rapport relatif à cette Déclaration, voir *post*, p. 172.

DÉCLARATION CONCERNANT L'EMPLOI DE BALLES[1]

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

Déclarent :

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre Elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes une Puissance non-contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non-signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

[Suivent les signatures.]

[1] *Ibid.*, 1re partie, appendice, p. 28.

Rapport à la Conférence de la Première Commission relatif aux Déclarations et à la Limitation des Forces armées et des Budgets militaires [1]

(Rapporteur, M. le Jonkheer van Karnebeek)

La première Commission a eu pour tâche d'examiner les quatre premières propositions de la circulaire de Son Exc. le comte Mouravieff. Ainsi qu'il était prévu elle s'est subdivisée, pour étudier les questions posées concernant les engins de guerre, en deux Sous-Commissions, l'une pour les armées, l'autre pour les flottes, tandis que la première proposition du comte Mouravieff, visant la limitation des armements, a été réservée à la Commission entière.

I. — L'étude des deux Sous-Commissions n'a fait ressortir que trois points sur lesquels un engagement a pu être voté par la Commission :

1° Celui de s'interdire de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

Cet engagement ne serait pris que pour une durée de cinq ans et a été voté à l'unanimité.

2° Celui de s'interdire l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

Il a été voté à l'unanimité moins une voix ; mais six voix de la majorité ne se sont prononcées affirmativement que sous la réserve de l'unanimité.

3° Celui de s'interdire l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Il a été voté à l'unanimité, moins deux voix contre et une abstention.

La Commission propose en conséquence à la Conférence une Déclaration ou une Convention portant un engagement :

Sur le premier point, à l'unanimité ;

Sur le second point, par 17 voix [Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, France, Italie, Japon (sous condition d'unanimité), Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suisse, Turquie, Bulgarie] contre deux (États-Unis d'Amérique et Grande-Bretagne) ;

Sur le troisième point, par 16 voix (Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suisse, Turquie, Bulgarie) contre deux (États-Unis d'Amérique et Grande-Bretagne) et une abstention (Portugal).

II. — Vu l'importance de ces questions pour les budgets, les deux Sous-Commissions se sont longuement occupées de rechercher s'il n'y aurait pas moyen de se mettre d'accord pour prévenir, ne fût-ce que pendant un certain temps, la mise en usage de nouveaux types et calibres de fusils et de canons ; mais les propositions plus ou moins détaillées qui ont été discutées ont toutes rencontré des objections, en premier lieu par suite de l'impossibilité d'obtenir, pendant la Conférence, des instructions suffisamment précises pour pouvoir prendre des décisions qui auraient une valeur pratique. L'examen des propositions mises

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, p. 61.

en avant de différents côtés a chaque fois démontré que, pour pouvoir résoudre ces questions, il faudrait, dans la plupart des pays, une étude préalable technique minutieusement faite et appuyée par des épreuves.

En présence de cette difficulté, la Commission a dû se borner à proposer à la Conférence d'émettre le vœu que les Gouvernements représentés veuillent, chacun de son côté, mettre le problème à l'étude, spécialement en ce qui touche aux fusils et à l'artillerie de marine, afin de parvenir, si c'est possible, à une solution unanimement reconnue comme désirable, qui pourrait être déterminée dans une Conférence ultérieure. Peut-être que l'échange de vues relaté dans les procès-verbaux des deux Sous-Commissions [1] pourrait servir à ces études.

La proposition a été votée à l'unanimité par la Commission.[2]

III. — La possibilité de fixer les effectifs des forces armées de terre et de mer, ainsi que les budgets de guerre y afférents, a fait l'objet d'un examen non moins consciencieux.

Des propositions ont été faites à cet effet par la Russie. La première de ces propositions tendait à fixer pour un terme de cinq ans les effectifs actuels des troupes entretenues dans les métropoles, c'est-à-dire sans y comprendre les troupes coloniales, et à limiter pour le même terme les budgets militaires à leurs montants actuellement en vigueur.

Renvoyée à la première Sous-Commission, cette proposition a été examinée et discutée d'abord par un Comité technique spécial composé de MM. le colonel Gross de Schwarzhoff, le capitaine Crozier, le lieutenant-colonel de Khuepach, le général Mounier, le général Sir John Ardagh, le général Zuccari, le colonel Coanda, le colonel Gilinsky et le colonel Brändström, qui, après un échange de vues approfondi, est arrivé, à l'exception de M. le colonel Gilinsky, unanimement aux conclusions suivantes :

1° Qu'il serait très difficile de fixer, même pour une période de cinq ans, le chiffre des effectifs sans régler en même temps d'autres éléments de la défense nationale.

2° Qu'il serait non moins difficile de régler, par une convention internationale, les éléments de cette défense, organisée dans chaque pays d'après des vues très différentes.

En conséquence, le Comité regrette de ne pouvoir conseiller l'acceptation de la proposition ; mais la majorité de ses membres a estimé qu'une étude plus approfondie de la question par les Gouvernements eux-mêmes serait à désirer.

En présence de ce résultat, la Commission n'a pu, à regret, que se rendre compte de l'impossibilité d'arriver dans cette Conférence à une entente positive et immédiate sur la question des effectifs et des budgets militaires, mais avec le désir de voir les Gouvernements eux-mêmes reprendre l'étude des questions soulevées par le thème premier de la circulaire du comte Mouravieff.

La pensée qu'au point de vue général il importe cependant d'arrêter les armements militaires et de recommander la solution de cette question à la plus sérieuse attention, s'est montrée vivante dans la Commission. En conséquence, après avoir adopté à l'unanimité les propositions du Comité technique, la Commission a adopté, également à l'unanimité, pour traduire cette pensée, la résolution qui, à cet effet, lui a été proposée par le premier délégué de France en ces termes :

La Commission estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

[1] *Ibid.*, 2e partie, p. 42 *et seq.* et 60 *et seq.*

[2] Voir vœu n° 3, *ante*, p. 21.

La Commission propose en conséquence à la Conférence d'adopter de son côté cette résolution.[1]

IV. — L'autre proposition russe se rapportait à la marine et tendait à faire accepter le principe de fixer pour un terme de 3 ans le montant des budgets de la marine, tout en laissant à chaque Gouvernement la liberté d'établir ce montant selon ses propres vues, mais avec l'engagement de ne pas augmenter pendant la période triennale la somme indiquée par lui-même.

Cette proposition s'est heurtée, comme l'autre, dans la Sous-Commission chargée de l'examiner, à des difficultés. En outre de celles qui éventuellement se présenteraient lorsqu'il s'agirait de régler le mode d'exécution, une objection grave a été constatée pour les pays parlementaires par rapport au droit de vote budgétaire des assemblées législatives.

La Commission, quel que fût son désir de s'engager dans la voie ouverte par la proposition de la Russie, n'a pu que reconnaître qu'elle se trouvait en présence d'une question qu'elle ne pouvait résoudre et qui exigerait, de la part des Gouvernements appelés à se prononcer par des instructions, une enquête approfondie, pour laquelle le temps nécessaire manquerait pendant cette Conférence.

La Commission s'est donc ralliée à l'idée de référer cette question, ainsi que celle concernant les forces armées de terre, aux Gouvernements, afin que ceux-ci, s'ils le jugent utile, puissent les mettre à l'étude en tenant compte des propositions qui ont été faites.

La Commission soumet cette idée à l'approbation de la Conférence.

[1] La résolution se trouve dans l'Acte final, *ibid.*

TABLEAU DES SIGNATURES, RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES DES CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX[1]

ABRÉVIATIONS. S = signée. Rat. = ratifiée. Adh. = adhésion. rés. = réserve.	I *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*	II *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*	III *Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève*	IV (1) *Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*	IV (2) *Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des gaz asphyxiants ou délétères*	IV (3) *Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement, etc.*	*Acte final*
Allemagne	S	S	S rés.	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Amérique (États-Unis d')	S rés.	S	S rés.	S	....	....	S
Rat. 4 sept. 1900; 9 avril 1902, quant à la Convention II.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	....	....	....
Argentine	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 17 juin 1907 ; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Autriche-Hongrie	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Belgique	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Bolivie	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 7 févr. 1907 ; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Brésil	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 25 févr. 1907 ; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Bulgarie	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Chili	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 19 juin 1907 ; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Chine	S	....	S	S	S	S	S
Rat. 21 nov. 1904 ; Adh. 12 juin 1907.	Rat.	Adh.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Colombie	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 30 janv. 1907 ; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Corée	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 17 mars 1903 ; 7 févr. 1903, quant à la Convention III.	....	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Cuba	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 15 juin 1907, 17 avril 1907 et 29 juin 1907, quant aux Conventions I, II et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Danemark	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....

[1] Le Gouvernement néerlandais, sous date du 1er octobre 1915, confirma l'exactitude du tableau ci-dessus, reproduit de *Les Conventions et Déclarations de la Haye de 1899 et de 1907* (New-York, 1918), une des publications de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale. Le tableau des signatures qui se trouve aux *Procès-verbaux* (1re partie, appendice, p. 33–4) fut nécessairement limité aux signatures apposées avant le 31 décembre 1899.

TABLEAU DES SIGNATURES, ETC. (*suite*)

ABRÉVIATIONS. S = signée. Rat. = ratifiée. Adh. = adhésion. rés. = réserve.	I *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*	II *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*	III *Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève*	IV (1) *Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*	IV (2) *Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des gaz asphyxiants ou délétères*	IV (3) *Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement, etc.*	*Acte final.*
Dominicaine (République)	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 15 juin 1907, 13 avril 1907 et 29 juin 1907, quant aux Conventions I, II et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Équateur	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 3 juillet 1907, 31 juillet 1907 et 5 août 1907, quant aux Conventions I, II et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Espagne	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
France	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Grande-Bretagne	S	S	S rés.	....	....	....	S
Rat. 4 sept. 1900 ; Adh. 30 août 1907.	Rat.	Rat.	Rat.	....	Adh.	Adh.	....
Grèce	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 avril 1901	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Guatemala	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 15 juin 1907, 2 mai 1906 et 6 avril 1903, quant aux Conventions I, II et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Haïti	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 15 juin 1907, 24 mai 1907 et 29 juin 1907, quant aux Conventions I, II et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Honduras	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 21 août 1906	....	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Italie	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Japon	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 6 oct. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Luxembourg	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 12 juillet 1901	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Mexique	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 17 avril 1901	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Monténégro	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 16 oct. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Nicaragua	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 15 juin 1907, quant à la Convention I ; 17 mai 1907, quant aux Conventions II et III ; 11 oct. 1907, quant aux Déclarations 2 et 3.	Adh.	Adh.	Adh.	....	Adh.	Adh.	....
Norvège[1]	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900 ; 5 juillet 1907, quant à la Convention II.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....

[1] Voir la note au bas de la p. 177.

TABLEAU DES SIGNATURES, ETC. (*suite*)

ABRÉVIATIONS. S = signée. Rat. = ratifiée. Adh. = adhésion rés. = réserve.	I *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*	II *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*	III *Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève*	IV (1) *Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*	IV (2) *Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des gaz asphyxiants ou délétères*	IV (3) *Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement, etc.*	*Acte final*
Panama	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 15 juin 1907, 20 juillet 1907 et 22 juillet 1907, quant aux Conventions I, II et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Paraguay	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 15 juin 1907, 12 avril 1907 et 29 juin 1907, quant aux Conventions I, II et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Pays-Bas	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Pérou	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 24 nov. 1903 ; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Perse	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Portugal	S	S	S	S	S	....	S
Rat. 4 sept. 1900 ; Adh. 29 août 1907.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Adh.	....
Roumanie	S rés.	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Russie	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Salvador	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 20 juin 1902 ; 20 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Serbie	S rés.	S	S	S	S	S	S
Rat. 11 mai 1901	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Siam	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Suède[1]	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900 ; 5 juillet 1907, quant à la Convention II.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Suisse	S	....	S	S	S	S	S
Rat. 29 déc. 1900 ; Adh. 20 juin 1907.	Rat.	Adh.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Turquie	S rés.	S	S rés.	S	S	S	S
Rat. 12 juin 1907	Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	Rat.	....
Uruguay	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 21 juin 1906 ; 17 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....
Vénézuéla	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 1er mars 1907 ; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	....	....	....	....

[1] La Suède et la Norvège constituèrent une union jusqu'en 1905. Tous les engagements antérieurs pris par elle étaient solidaires au nom d'une seule Puissance.

RÉSERVES A LA SIGNATURE [1]

CONVENTION I

Amérique (États-Unis d'). — Sous réserve de la Déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

Extrait du procès-verbal :

La Délégation des États-Unis d'Amérique en signant la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, telle qu'elle est proposée par la Conférence internationale de la Paix, fait la Déclaration suivante :

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les États-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun État étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les États-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.[2]

Roumanie. — Sous les réserves, formulées aux articles 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la 3e Commission du 20 juillet 1899.

Extrait du procès-verbal :

Le Gouvernement Royal de Roumanie, complètement acquis au principe de l'arbitrage *facultatif*, dont il apprécie toute l'importance dans les relations internationales, n'entend cependant pas prendre, par l'article 15, un engagement d'accepter un arbitrage dans tous les cas qui y sont prévus, et il croit devoir formuler des réserves expresses à cet égard.

Il ne peut donc voter cet article que sous cette réserve.

Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'il ne peut adhérer à l'article 16 qu'avec la réserve expresse, consignée au procès-verbal, qu'il est décidé à ne pas accepter, en aucun cas, un arbitrage international pour des contestations ou litiges antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'en adhérant à l'article 18 de la Convention, il n'entend prendre aucun engagement en matière d'arbitrage obligatoire.[3]

Serbie. — Sous les réserves consignées au procès-verbal de la 3e Commission du 20 juillet 1899.

Extrait du procès-verbal :

Au nom du Gouvernement Royal de Serbie, nous avons l'honneur de déclarer que l'adoption par nous du principe de bons offices et de la médiation n'implique pas une reconnaissance du droit pour les États tiers d'user de ces moyens autrement qu'avec la réserve extrême qu'exige la nature délicate de ces démarches.

Nous n'admettrons les bons offices et la médiation qu'à condition de leur conserver pleinement et intégralement leur caractère de conseil purement amical et nous ne saurions jamais les accepter dans des formes et des circonstances telles qu'elles pourraient leur imprimer le caractère d'une intervention.[4]

---

[1] *Procès-verbaux*, 1re partie, appendice, p. 33, 34. Toutes ces réserves sauf celle de la Turquie furent maintenues à l'acte de ratification.

[2] *Ibid.*, 1re partie, p. 69. Cp. la réserve des États-Unis d'Amérique à la Convention de 1907, *post*, p. 903.

[3] Déclaration de M. Beldiman. *Ibid.*, 4e partie, p. 48, 49.

[4] Déclaration de M. Miyatovitch. *Ibid.*, p. 47.

Turquie. — Sous réserve de la Déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

Extrait du procès-verbal :

La Délégation Ottomane, considérant que ce travail de la Conférence a été une œuvre de haute loyauté et d'humanité destinée uniquement à raffermir la paix générale en sauvegardent les intérêts et les droits de chacun déclare, au nom de son Gouvernement, adhérer à l'ensemble du projet qui vient d'être adopté, aux conditions suivantes : 1° Il est formellement entendu que le recours aux bons offices, à la médiation, aux Commissions d'enquête et à l'arbitrage est purement facultatif et ne saurait en aucun cas revêtir un caractère obligatoire ou dégénérer en intervention ; 2° Le Gouvernement impérial aura à juger lui-même des cas où ses intérêts lui permettraient d'admettre ces moyens sans que son abstention ou son refus d'y avoir recours puissent être considérés par les États signataires comme un procédé peu amical.

Il va de soi qu'en aucun cas les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.[1]

CONVENTION III

L'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Turquie et les États-Unis signèrent sous réserve de l'article 10.[2]

[1] Déclaration de Turkhan Pacha. *Ibid.*, 1re partie, p. 70. Cette réserve ne figure pas à l'acte de ratification.

[2] A la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement des Pays-Bas et les Puissances signataires, l'on convint ultérieurement d'exclure l'article 10 de tous les instruments de ratification de la Convention. *U.S. Statutes at Large*, t. 32, p. 1837.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE EN VUE DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX

Le Secrétaire d'État aux Représentants des États-Unis accrédités auprès des Gouvernements signataires des Actes de la Conférence de la Haye en 1899 [1]

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON, *le 21 octobre 1904.*

MONSIEUR,

La Conférence de la Paix qui se réunit à la Haye le 18 mai 1899 marqua une époque dans l'histoire des Nations. Cette Conférence fut convoquée par Sa Majesté l'Empereur de Russie pour discuter les problèmes relatifs au maintien de la paix universelle, à la réglementation des opérations de guerre et aux moyens de diminuer les charges qu'impose aux peuples modernes la nécessité de se tenir prêts pour une guerre éventuelle ; les Puissances signataires de la Convention ont accepté de prendre ses travaux comme base pour régler pacifiquement les conflits internationaux au moyen de l'arbitrage et pour introduire dans les lois de la guerre terrestre ou maritime un peu plus de modération et d'humanité.

La Conférence a accompli ainsi une œuvre considérable, tout en réservant d'autres parties du sujet général qu'elle étudiait pour une nouvelle Conférence qui pourrait avoir lieu plus tard, comme par exemple les questions relatives aux droits et devoirs des neutres, à l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime et au bombardement des ports, citadelles et villes par les forces maritimes.

Parmi les causes qui incitèrent les Gouvernements à tenter de conclure un accord qui assurât la paix au genre humain, il faut assurément citer en première ligne le mouvement provoqué par l'Union interparlementaire. Depuis sa création, dont l'idée fut suggérée par un membre de la Chambre des Communes anglaise, cette Union se développa et en vint à compter un grand nombre de délégués appartenant aux Parlements des principales Nations et chargés de favoriser la conclusion de Traités d'arbitrage entre les Nations ainsi que le maintien de la paix. Ses Conférences annuelles ont fait faire de sérieux progrès aux idées élevées que l'Union s'était donné pour mission de réaliser. Non seulement l'Union arriva à faire conclure plusieurs Traités internationaux d'arbitrage, mais encore sa mémorable décision en faveur d'une Cour permanente d'Arbitrage votée par la Conférence qui se réunit en Hollande en 1894, précéda l'œuvre plus importante qui fut réalisée par la Conférence de la Paix réunie à la Haye en 1899.

La Conférence annuelle de l'Union interparlementaire a eu lieu cette année à Saint-Louis à l'occasion de l'Exposition universelle. Ses délibérations ont été marquées par ces mêmes nobles tendances en faveur de la cause de la paix qui avaient inspiré déjà ses réunions antérieures. La Résolution suivante a été adoptée par un vote unanime de tous les délégués, — membres ou anciens membres du Congrès américain et des divers Parlements d'Europe, — à l'exception de deux seulement :

> Considérant que l'opinion publique éclairée et l'esprit de la civilisation moderne exigent que les différends entre Nations soient réglés de la même manière que les contestations entre individus, c'est-à-dire par des Cours de justice et conformément

[1] *Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques. Deuxième Conférence internationale de la Paix*, 1907, p. 1. Pour le texte anglais original voir *Foreign Relations of the United States*, 1904, p. 10.

à des principes légaux reconnus ; la Conférence demande que les divers Gouvernements du monde entier délèguent des représentants à une Conférence internationale qui devra se réunir à l'époque et au lieu désignés par eux pour délibérer sur les questions suivantes, savoir :

(*a*) Les points ajournés par la Conférence de la Haye ;

(*b*) La négociation de Traités d'arbitrage entre les Nations qui seront représentées à cette Conférence ;

(*c*) L'opportunité de créer un Congrès international qui se réunirait périodiquement pour discuter les questions internationales ;

La présente Conférence décide de prier respectueusement et instamment le Président des États-Unis d'inviter toutes les Nations à se faire représenter à cette Conférence.

Le 24 septembre dernier, ces vœux furent apportés au Président par une nombreuse délégation de l'Union interparlementaire. Le Président accepta la mission qui lui était offerte. Il considérait en effet comme une chose tout à fait opportune que le Gouvernement de la Nation qui avait donné avec plaisir l'hospitalité à la Conférence élevât la voix pour communiquer aux autres peuples un projet aussi intéressant et qui se rattachait à une idée chère au Gouvernement et au peuple américains. Il déclara qu'il ne tarderait pas à inviter les autres Nations qui avaient pris part à la Conférence de la Haye à se réunir et à faire un effort pour achever l'œuvre commencée à la Haye en examinant les questions que la Première Conférence avait laissées pendantes en stipulant expressément qu'une Deuxième Conférence aurait lieu.

En acceptant cette tâche, le Président n'a pas perdu de vue le fait, si vivement impressionnant pour le monde entier, qu'une grande guerre est engagée. Il a rappelé que, le 24 août 1898, époque à laquelle Sa Majesté l'Empereur de Russie envoya aux Nations son invitation à se réunir dans l'intérêt de la paix, les États-Unis et l'Espagne avaient simplement suspendu les hostilités pour négocier les termes de la paix. Actuellement, au contraire, il n'est question d'aucun armistice entre les Parties belligérantes.

Mais le fait que deux peuples sont en guerre n'est pas une raison pour que les Nations se relâchent dans les efforts qu'elles ont fait jusqu'ici, avec de si heureux résultats, pour adopter des règles susceptibles de diminuer à l'avenir les chances de guerre entre elles. En 1899, la Conférence de la Haye s'est occupée seulement des grands problèmes généraux que toutes les Nations ont à envisager et n'a pas tenté d'intervenir, fût-ce seulement par voie de conseils amicaux, dans le règlement des conditions de la paix entre les États-Unis et l'Espagne.

Une nouvelle Conférence, réunie à l'heure qu'il est, pourrait faire de même ; ses efforts seraient naturellement dans la voie d'une nouvelle codification des idées universelles de droit et de justice que nous appelons le droit international ; sa mission serait de leur donner un effet futur. Le Président désire que vous soumettiez les considérations précédentes à l'attention du Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et que vous vous informiez, dans un entretien avec lui, dans quelle mesure ce Gouvernement est disposé à agir dans ce sens.

Si Son Excellence s'inquiétait des propositions relatives aux questions devant être soumises à la Deuxième Conférence de la Paix, vous lui diriez qu'à ce moment il semblerait prémature de joindre à la simple invitation faite un programme défini des sujets à discuter.

C'est seulement par une comparaison de vues qu'un accord général peut être obtenu au sujet des questions qui peuvent être examinées par la nouvelle Conférence. Il est à désirer que, dans l'élaboration d'un tel programme, on ait soin de distinguer entre les questions qui appartiennent au domaine du droit international et celles qui sont conventionnelles entre des Gouvernements individuels.

Le dernier Acte de la Conférence de la Haye, en date du 29 juillet 1899, a bien tenu compte de cette distinction. Parmi les questions générales les plus importantes qui touchent à l'établissement du droit et de la justice dans les relations des États souverains entre eux il faut citer les suivantes qui ont été réservées, en 1899, pour une future Conférence : les droits et les devoirs des neutres, l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime, et le bombardement des forts, villes et villages par une force navale. Les autres questions traitées dans l'Acte final ne le sont que sous forme de vœux ou de résolutions proposées à l'examen des Gouvernements intéressés.

Les trois points mentionnés ci-dessus sont d'une importance considérable. Le premier notamment, touchant les droits et les devoirs des neutres, est universel. Là réglementation équitable de cette question affecte les intérêts et le bien-être de toutes les nations. Le neutre est quelque chose de plus qu'un spectateur. Ses actes d'abstention ou d'intervention peuvent avoir une influence — indirecte, mais tangible — sur une guerre qui se poursuit actuellement, alors que, d'autre part, il peut avoir à souffrir des exigences des belligérants. C'est cette phase de la guerre qui préoccupe vivement le monde entier. Des efforts ont été faits de temps en temps pour formuler des règles applicables, dans leur lettre même, comme celles contenues dans la Déclaration de Paris. Récemment encore, le 28 avril, le Congrès des États-Unis adoptait une résolution ainsi conçue :

> Il a été décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, que, de l'avis du Congrès des États-Unis, il était désirable, dans l'intérêt de l'uniformité d'action des États maritimes du monde en état de guerre, que le Président s'efforce d'amener entre les principales Puissances maritimes un accord ayant pour but d'incorporer dans la législation permanente des Puissances civilisées le principe de l'exemption de capture en mer ou de destruction par les belligérants de toute propriété particulière qui ne constituerait pas de la contrabande de guerre.
> (Approuvé le 28 avril 1904.)

Les autres points qui touchent de plus près aux droits de la neutralité sont : la distinction qu'il faut faire entre la contrebande de guerre absolue ou conditionnelle, et l'inviolabilité de la correspondance publique ou privée des nations neutres.

Tout ce qui concerne les devoirs des neutres envers les belligérants n'a pas une moindre importance, et il convient de mentionner spécialement la question du traitement que doivent recevoir les navires belligérants réfugiés dans les ports neutres, à raison de l'importance qu'elle a prise à notre époque.

Enfin il serait désirable de trouver un moyen permettant aux États qui n'ont pas signé les Actes de la Conférence de la Haye, de pouvoir cependant adhérer à ces Conventions. Vous expliquerez à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères que la proposition actuelle pour une Deuxième Conférence, tendant à compléter l'œuvre interrompue de la première, n'a pas pour but de remplacer d'autres demandes faites en vue de l'examen de questions spéciales, telles que la proposition dernièrement formulée par le Gouvernement des Pays-Bas de se réunir pour modifier les clauses de la Convention existante de la Haye au sujet des navires-hôpitaux. Comme tous les essais, cette Convention est exposée à des modifications, après les expériences pratiques, et la discussion la plus ample est désirable dans ce but.

Finalement vous ferez part du désir et de l'espoir du Président que les souvenirs éternels qui s'attachent à la Haye, berceau de l'œuvre bienfaisante qui a eu son origine en 1899, puissent être fortifiés en réunissant la Deuxième Conférence de la Paix dans cette ville historique.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur.

JOHN HAY.

Le Secrétaire d'État aux Représentants des États-Unis accrédités auprès des Gouvernements signataires des Actes de la Conférence de la Haye en 1899 [1]

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON, *le 16 décembre 1904.*

MONSIEUR,

Une circulaire en date du 21 octobre 1904 a donné des Instructions aux Représentants des États-Unis accrédités auprès des différents Gouvernements qui ont pris part à la Conférence de la Paix, tenue à la Haye en 1899, et qui ont signé les Actes de cette Conférence, afin qu'ils appellent l'attention de ces Gouvernements sur certaines résolutions adoptées par l'Union interparlementaire dans sa séance annuelle tenue à Saint-Louis au mois de septembre dernier, résolutions qui demandaient qu'une Deuxième Conférence de la Paix fût réunie pour continuer l'œuvre de la première, et afin qu'ils cherchent à savoir jusqu'à quel point lesdits Gouvernements étaient disposés à participer à cette œuvre.

Les réponses reçues jusqu'à ce jour indiquent que la proposition a été accueillie par une approbation générale, sans aucune opposition. Les Gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Danemark, de France, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, d'Italie, du Luxembourg, du Mexique, des Pays-Bas, du Portugal, de Roumanie, d'Espagne, de Suède, de Norvège, de Suisse se sont montrés sympathiques au projet qui leur était soumis et en ont généralement accepté le principe ; la plupart de ces Gouvernements se sont seulement réservé d'examiner ultérieurement la question de fixation d'une date ainsi que le programme des questions qui seraient discutées. Le Japon et la Russie, dans leurs réponses, se montraient également touchés de l'esprit aussi bien que des termes du projet. Seulement la réponse de la Russie s'accompagnait d'une Note indiquant qu'à raison des évènements qui se déroulent en Extrême-Orient, il était impossible que le Gouvernement Impérial prit part en ce moment à cette Conférence. Bien que cette réponse, qui tend à causer quelque retard à la Conférence projetée, ait été profondément regrettée, notre Gouvernement reconnaît toute la force du motif qui l'a inspirée, et il en est sans doute de même pour les autres Gouvernements. Le Japon, dans sa réponse, a fait seulement cette réserve qu'il désirait que la Conférence n'adoptât aucune mesure concernant la guerre actuelle.

Bien que la perspective de voir bientôt les Représentants des Nations réunis en une brillante assemblée en faveur de la paix et de la bonne entente internationale doive être pour l'instant abandonnée, cependant on peut tenir pour certain que cette réunion aura lieu plus tard, le jour où les Puissances intéressées auront convenu de la date et du lieu de leur réunion et auront adopté un plan général de discussion. Le Président est très heureux de l'accueil favorable qu'a rencontré sa proposition, et les sentiments analogues manifestés par les divers Gouvernements en faveur du principe mis en question aussi bien que des problèmes qu'il s'agissait de résoudre ont, à son avis, fait faire un pas important vers une solution possible.

En attendant que les circonstances permettent de conclure un arrangement définitif et de se réunir, il est à désirer que les intéressés échangent leurs vues respectives sur le but et l'objet des questions qui seront soumises à la Deuxième Conférence. L'invitation rédigée par le Gouvernement des États-Unis ne fit qu'indiquer les questions que l'Acte final de la Conférence de la Haye signalait comme inachevées, laissées en suspens et réservées pour

[1] *Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques. Deuxième Conférence de la Paix*, 1907, p. 5. Pour le texte anglais original voir *Foreign Relations of the United States*, 1904, p. 13.

une Deuxième Conférence. Elle rattacha seulement à la question si importante de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime quelques autres projets analogues qu'avait formulés le Congrès des États-Unis dans la résolution qu'il vota le 28 avril 1904, et elle ajouta cette idée qu'il était désirable de trouver un moyen pour permettre aux États qui n'avaient pas signé les actes originaux de la Conférence de la Haye d'y adhérer néanmoins. Dans l'état actuel où se trouve le projet, notre Gouvernement ne peut pas établir un programme. Étant donné que toutes les Puissances ont accepté l'idée du Président des États-Unis qui désignait la Haye comme lieu de réunion, que notre Gouvernement en a reçu officieusement l'assurance, et étant donné que les Puissances signataires de l'Acte de 1899 sont en ce moment régulièrement représentées dans cette ville, notre Gouvernement estime qu'il n'a pas à assumer l'initiative de formuler un programme ni de présider les délibérations que pourront tenir à cet effet les Représentants des Puissances signataires. Le Président estime que la tâche élevée qu'il s'était imposée de réunir les Puissances en une Deuxième Conférence de la Paix est virtuellement accomplie et réalisée dans la mesure où la chose était possible, et qu'après l'acceptation générale du principe même de son invitation, il n'y a plus qu'à laisser les évènements suivre leur cours. Et il semble tout indiqué que, pour atteindre le but, les échanges de vues indispensables entre les Puissances signataires de l'Acte de 1899 aient lieu par l'intermédiaire de l'Office international, sous la direction du Conseil administratif permanent de la Haye. Il est à croire qu'en utilisant ainsi l'organe central établi et entretenu par ces mêmes Puissances signataires, on pourra donner une direction méthodique à l'échange préliminaire de vues et ouvrir le chemin à une décision éventuelle du Gouvernement des Pays-Bas tendant à réunir à la Haye une Deuxième Conférence, si toutefois ce projet est adopté.

Vous voudrez bien transmettre cette circulaire au Ministre des Relations Extérieures et appeler son attention sur les dispositions qu'elle contient.

Je suis, Monsieur, votre respectueux serviteur.

JOHN HAY.

Mémorandum de l'Ambassade de Russie remis au Président des États-Unis le 13 septembre 1905 [1]

Étant donné que la guerre entre la Russie et le Japon, grâce à la cordiale coopération du Président des États-Unis, a pris fin et que la paix est conclue entre ces deux États, Sa Majesté l'Empereur, en sa qualité d'initiateur de la Conférence internationale de la Paix de 1899, estime l'heure présente favorable à la continuation et à la systématisation des travaux de cette Conférence internationale. Ayant en vue cette fin et assurée d'avance de la sympathie du Président Roosevelt, qui s'est déjà prononcé l'année dernière en faveur d'un tel projet, Sa Majesté s'adresse à lui pour lui proposer la participation du Gouvernement des États-Unis à une nouvelle Conférence, qui pourrait se réunir à la Haye dès qu'une réponse favorable aura été reçue de tous les autres États auxquels une proposition analogue sera faite. La dernière guerre ayant soulevé un certain nombre de questions de la plus grande importance qui sont étroitement liées aux décisions de la Première Conférence, les Plénipotentiaires russes au prochain Congrès proposeront un programme détaillé qui pourra servir de point de départ aux délibérations.

[1] Traduction. *Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques. Deuxième Conférence internationale de la Paix*, 1907, p. 9. Pour le texte anglais voir *Foreign Relations of the United States* 1905, p. 828.

Mémorandum remis au Baron Rosen, Ambassadeur de Russie, par M. Elihu Root, Secrétaire d'État, le 12 octobre 1905 [1]

Le 13 septembre, à Sagamore Hill, son Excellence l'Ambassadeur de Russie a présenté au Président un mémorandum qui est un message de Sa Majesté le Tsar au Président et dont la teneur est en substance la suivante : Étant donné que la guerre entre la Russie et le Japon a pris fin, grâce à la cordiale coopération du Président, et que la paix est conclue entre ces deux États, Sa Majesté Impériale, en sa qualité d'initiatrice de la Conférence internationale de la Paix de 1899, considère l'heure présente comme particulièrement favorable à la continuation et à la systématisation des travaux de cette Conférence, et à cet effet, assurée d'avance de la sympathie du Président qui s'est prononcé lui-même l'année dernière en faveur d'un tel projet, Sa Majesté s'adresse au Président pour lui proposer la participation du Gouvernement des États-Unis à une nouvelle Conférence internationale, qui pourrait se réunir à la Haye dès qu'une réponse favorable sera reçue de tous les autres États auxquels une proposition analogue sera faite.

Le Secrétaire d'État, d'ordre du Président, a l'honneur de confirmer à Son Excellence l'Ambassadeur de Russie les assurances que le Président eut le plaisir sincère de donner à Son Excellence lors de la remise du mémorandum du 13 septembre.

Les circulaires du Président aux Puissances, relativement aux décisions de la Conférence de la Haye — que le précédent Secrétaire d'État adressa à chacun des États signataires par l'intermédiaire des Ambassadeurs des États-Unis accrédités auprès d'eux, et qui portent les dates respectives du 21 octobre et du 16 décembre de la précédente année — ont témoigné du profond désir du Président que, dans des circonstances favorables, les travaux de la Première Conférence internationale de la Paix fussent amendés et complétés par une Convention qu'une Deuxième Conférence des Puissances aurait à établir.

Cette proposition, ainsi communiquée, ayant été acceptée en principe par les États signataires, il ne restait plus qu'à attendre le moment favorable à une entente des Puissances au sujet du lieu et de l'époque de réunion du Congrès destiné à compléter les bienfaisantes conventions de la Première Conférence.

Le Président applaudit avec joie à l'offre de Sa Majesté Impériale de prendre de nouveau l'initiative des démarches nécessaires pour réunir une Deuxième Conférence internationale de la Paix — comme la conséquence nécessaire de la première qui était due aux efforts de Sa Majesté — et, étant donné le cordial accueil qu'a reçu l'initiative du Président en octobre 1904, le Président ne doute point que le projet ne rencontre une approbation unanime et n'ait pour effet d'unir plus étroitement encore les nations de la terre dans un commun effort pour faire progresser l'œuvre de la paix.

En ce qui concerne la dernière considération contenue dans le mémorandum de Son Excellence, en date du 13 septembre, d'après laquelle la dernière guerre ayant soulevé un certain nombre de questions très importantes et étroitement liées aux décisions de la Première Conférence, les Plénipotentiaires de Russie au prochain Congrès proposeraient un programme détaillé qui pourrait servir de point de départ à ses délibérations, le Prési-

[1] *Ibid.*, p. 10. Pour le texte anglais original voir *Foreign Relations of the United States*, 1905, p. 829.

dent la trouve en harmonie avec les indications de sa circulaire du 21 octobre 1904, relative aux questions à porter devant une Deuxième Conférence et à la nécessité de compléter l'œuvre de la Première Conférence par un ample échange de vues, et, il y a lieu de l'espérer, par une entente parfaite au sujet des questions complexes spécialement recommandées par l'Acte final de la Haye à l'attention d'une nouvelle réunion.

L'Ambassadeur de Russie au Secrétaire d'État[1]

AMBASSADE IMPÉRIALE DE RUSSIE,
WASHINGTON, D.C., *le 3 avril 1906.*

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Je viens de recevoir de mon Gouvernement par le télégraphe l'ordre de porter à la connaissance du Gouvernement des États-Unis ce qui suit.

Le Gouvernement Impérial, d'accord avec le Gouvernement Néerlandais, propose de réunir la Conférence de la Haye dans la première moitié du mois de juillet de l'année courante.

La Russie invite en même temps les États qui n'ont pas signé la Convention relative aux lois de la guerre sur terre, ni celle relative à l'adaptation à la guerre sur mer de la Convention de Genève d'informer le Gouvernement Royal des Pays-Bas de leur adhésion à ces Conventions. Quant aux nouvelles adhésions à la Convention concernant les arbitrages internationaux, le Gouvernement Impérial s'abouche sur ce sujet avec les Gouvernements signataires des actes de 1899.

Je crois devoir en même temps joindre ci-près un résumé succinct du programme que le Gouvernement Impérial se propose de soumettre à la Conférence de la Haye et je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître la réponse de Son Gouvernement à la présente démarche, afin que je puisse la transmettre à Saint-Pétersbourg par le télégraphe.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma plus haute considération.

ROSEN.

[ANNEXE]

PROGRAMME

1° Amélioration des dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux en ce qui regarde la Cour d'Arbitrage et les commissions d'enquête.

2° Compléments à la Convention des lois et coutumes de guerre sur terre, entre autres, ouverture des hostilités, droits des neutres sur terre, etc., déclarations de 1899, renouvellement de l'une d'entre elles.

3° Élaboration d'une Convention relative aux lois et usages de la guerre maritime concernant les opérations spéciales de guerre maritime telles que bombardement des ports, villes et villages par une force navale, pose des torpilles, etc., transformation de bâtiments de commerce en bâtiments de guerre, propriété privée des belligérants sur mer, délai en faveur de bâtiments de commerce pour quitter les ports neutres ou ennemis après l'ouverture des hostilités, droits et devoirs des neutres sur mer, entre autres la question de la contrebande, régime auquel seront soumis les bâtiments belligérants dans les ports neutres, destruction par force majeure des bâtiments de commerce arrêtés comme prises ;

[1] Manuscrit au Département d'État des États-Unis.

dans cette Convention seraient introduites des dispositions relatives à la guerre sur terre qui seraient applicables également à la guerre maritime.

4° Compléments à la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864.

Toutes les questions politiques seront exclues.

Le Secrétaire d'État à l'Ambassadeur de Russie[1]

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON, *le 6 avril 1906.*

EXCELLENCE,

C'est avec grand plaisir que j'accuse réception de votre note du 3 courant dans laquelle vous me faites connaître les instructions qui vous ont été télégraphiées par votre Gouvernement, pour informer le Gouvernement des États-Unis que, de concert avec le Gouvernement Hollandais, il est question de convoquer la Conférence de la Haye pendant la première quinzaine du mois de juillet de cette année.

Le Président auquel je me suis empressé de communiquer ce renseignement me charge de vous dire qu'il est en parfait accord avec le but proposé que Sa Majesté Impériale a fait ainsi connaître, et le plaisir qu'il ressent à la perspective de la réalisation d'un projet auquel il a pris jusqu'ici le plus grand intérêt, et qui, espère-t-il, contribuera au bien-être de toutes les nations en encourageant parmi elles l'esprit de paix. Le Président a l'intention de nommer des plénipotentiaires pour représenter les États-Unis à la Conférence prochaine.

Cependant, il me faut dire que, de l'avis du Président, la date suggérée par les Gouvernements Impérial et Hollandais pour la réunion de la Conférence serait embarrassante et gênante au plus haut degré, non seulement pour les États-Unis, mais sans doute aussi pour beaucoup d'autres nations de l'hémisphère américain, parce que depuis longtemps déjà, le 21 juillet prochain a été la date fixée pour la réunion de la Conférence de toutes les nations américaines à Rio de Janeiro. De plus, en fixant une date si proche que la première quinzaine de juillet, la chose ne semble pas être conforme à la décision à laquelle on en est arrivé au sujet du Congrès de la Croix-Rouge qui aura lieu à Genève à la mi-juin, et qui n'aurait évidemment pas l'occasion de terminer ses travaux en temps, pour les soumettre à l'examen et à la décision des Gouvernements y ayant participé avant la date proposée pour la réunion à la Haye. Pour ces raisons ainsi que pour d'autres considérations d'ordre pratique, au sujet de la difficulté qui se présenterait devant plusieurs Gouvernements prenant part à ces trois importantes conférences en même temps, au point de vue de leur représentation à ces réunions et quant au besoin de conserver une ferme entente dans la discussion des sujets de ce genre qui seront soumis sans aucun doute aux trois conférences, le Président se trouve forcé de dire, en toute franchise, qu'une date si hâtive que celle en question pour la réunion de la Conférence de la Haye lui semble extrêmement inopportune, et qu'il serait obligé de le dire en réponse à l'invitation officielle des Gouvernements Impérial et Hollandais qui lui serait faite conjointement et que votre note fait prévoir. Et comme cette dernière donne à entendre simplement la proposition de ces deux Gouvernements d'agir de concert dans le sens indiqué, il est à présumer que le but actuel du Gouvernement Impérial est d'inviter un général acquiescement des Puissances intéressées dans la proposition projetée à l'avance de la communication de l'invitation officielle ; pour cette

[1] *Foreign Relations of the United States*, 1906, 2e partie, p. 1627.

raison, il est bon de faire connaître au Gouvernement Impérial les vues des États-Unis au sujet de la date que l'on doit fixer.

Je prends note aussi que plus loin vous dites que ' la Russie en même temps invite les nations qui n'ont pas signé la Convention relative aux lois de la guerre sur terre, ni celle relative à l'adaptation de la Convention de Genève à la guerre sur mer, à faire connaître au Gouvernement Royal des Pays-Bas qu'ils adhèrent à ces Conventions. Au sujet d'adhésions ultérieures à la Convention concernant l'arbitrage international, le Gouvernement Impérial est en train de conférer avec les Gouvernements qui ont signé les actes de 1899 '.

En ce qui concerne la dernière proposition, le Président a déjà, dans les circulaires du Secrétaire d'État en date du 21 octobre et du 16 décembre 1904, soutenu l'extension de la faculté de l'adhérence aux Puissances non représentées à la Conférence de 1899, et il fera un gracieux accueil à la comparaison suggérée de vues tendant à la conclusion d'un accord parmi les Puissances contractantes dans ce sens, comme la chose a été projetée par l'article 60 de la Première Convention de la Haye en date du 29 juillet 1899.

Les États-Unis étant déjà une des parties adhérentes aux Conventions mentionnées, verraient avec plaisir les autres nations jusqu'ici non-signataires ni adhérentes, devenir de la même manière parties adhérentes aux engagements avantageux exposés par la Première Conférence de la Haye, et auxquels la Deuxième Conférence qui est proche donnera, on s'y attend à bon droit, un champ d'action plus étendu et une application plus efficace par suite des éclaircissements fournis par les récents développements militaires, et en vue des besoins pratiques suggérés par l'expérience.

On a aussi pris bonne note du programme des sujets que le Gouvernement Impérial se propose de soumettre à la Conférence pour être examinés et discutés, et le Gouvernement des États-Unis se réserve le droit de les considérer et la liberté d'avancer d'autres propositions du même caractère dans le cas où ses propres besoins et son expérience lui conseilleraient de prendre des mesures de ce genre.

Veuillez agréer, etc.

ELIHU ROOT.

L'Ambassadeur de Russie au Secrétaire d'État [1]

AMBASSADE IMPÉRIALE DE RUSSIE,
WASHINGTON, D.C., *le 12 avril 1906.*

En prenant l'initiative de la Convocation d'une Deuxième Conférence de la Paix, le Gouvernement Impérial a eu en vue la nécessité de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la grande réunion internationale de 1899.

Il a cru en même temps qu'il y avait lieu d'étendre le plus possible le nombre des États participant aux travaux de la Conférence projetée, et l'empressement avec lequel il a été répondu à cet appel témoigne combien est actuellement profond et général le sentiment de la solidarité pour l'application des idées ayant comme objet le bien de l'humanité tout entière.

La Première Conférence s'est séparée avec la conviction que sa tâche serait complétée ultérieurement par l'effet du progrès des lumières parmi les peuples et à mesure des résultats

[1] *Foreign Relations of the United States*, 1906, 2e partie, p. 1629. Manuscrit au Département d'État des États-Unis.

de l'expérience acquise. Sa création la plus importante, la Cour internationale d'arbitrage, est une institution qui a déjà fait ses preuves et qui a groupé, pour le bien général, en aréopage, des jurisconsultes entourés du respect universel. On a pu voir aussi à quel point étaient bienfaisantes pour la solution des différends entre les États les Commissions internationales d'enquête.

Il y a cependant des améliorations à introduire dans la Convention relative au règlement pacifique des différends internationaux. A la suite d'arbitrages récents, les juristes réunis en tribunal ont soulevé certaines questions de détail sur lesquelles il y aurait à statuer, en donnant à ladite Convention les développements nécessaires. Il semblerait notamment désirable que des principes fixes fussent posés en ce qui regarde l'emploi des langues dans la procédure, vu les difficultés qui pourraient se produire à l'avenir à mesure que se multiplieraient les recours à la juridiction arbitrale. Il y aurait de même quelques améliorations à apporter au fonctionnement des Commissions internationales d'enquête.

En ce qui regarde la réglementation des lois et coutumes de la guerre sur terre, les dispositions prises par la Première Conférence ont besoin également d'être complétées et précisées de façon à écarter tout malentendu.

Pour la guerre maritime, au sujet de laquelle les lois et usages diffèrent sur certains points de pays à pays, il y a nécessité d'établir des règles fixes en corrélation avec les exigences du droit des belligérents et des intérêts des neutres.

Une Convention concernant ces matières aurait à être élaborée et constituerait une des parties les plus marquantes de la tâche dévolue à la prochaine Conférence.

En conséquence, estimant qu'il n'y a lieu actuellement que de procéder à l'examen des questions qui s'imposent d'une façon particulière en tant qu'elles découlent de l'expérience de ces dernières années, sans toucher à celles qui pourraient concerner la limitation des forces militaires ou navales, le Gouvernement Impérial propose comme programme de la réunion projetée les points principaux suivants :

1° Améliorations à apporter aux dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des Conflits internationaux en ce qui regarde la Cour d'arbitrage et les Commissions internationales d'enquête ;

2° Compléments à apporter aux dispositions de la Convention de 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, entre autres concernant l'ouverture des hostilités, les droits des neutres sur terre, etc. Déclarations de 1899. L'une d'elles étant périmée, question de son renouvellement ;

3° Élaboration d'une Convention relative aux lois et usages de la guerre maritime, concernant :

Les opérations spéciales de la guerre maritime, telles que le bombardement des ports, villes et villages, par une force navale, pose de torpilles, etc. ;

La transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre ;

La propriété privée des belligérants sur mer ;

Le délai de faveur à accorder aux bâtiments de commerce pour quitter les ports neutres ou ceux de l'ennemi après l'ouverture des hostilités ;

Les droits et devoirs des neutres sur mer, entre autres, question de la contrebande, régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres : destruction par force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises ;

Dans ladite Convention à élaborer seraient introduites les dispositions relatives à la guerre sur terre qui seraient applicables également à la guerre maritime ;

4° Compléments à apporter à la Convention de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864.

De même qu'à la Conférence de 1899, il demeurerait bien entendu que les délibérations de la réunion projetée ne devaient porter ni sur la politique entre les États ou l'ordre des choses établi par les traités, ni non plus en général sur les questions qui ne rentreraient pas directement dans le programme adopté par les Cabinets.

Le Gouvernement Impérial tient à bien marquer que l'énoncé de ce programme et son acceptation éventuelle par les différents États ne préjugent évidemment pas l'opinion qui pourrait être formulée en Conférence par rapport aux solutions à donner aux questions soumises à la discussion. De même, il appartiendrait à la Réunion projetée de déterminer l'ordre des questions à traiter et la forme dont seraient revêtues les décisions prises selon qu'il serait jugé préférable d'inclure certaines d'entre elles dans de nouvelles Conventions ou de les ajouter comme compléments à des Conventions déjà existantes.

En formulant le programme susmentionné, le Gouvernement Impérial a tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux exprimés par la Première Conférence de la Paix, notamment en ce qui regarde les droits et devoirs des neutres, la propriété privée des belligérants sur mer, le bombardement des ports, villes, etc. Il aime à espérer que le Gouvernement des États-Unis verra dans l'ensemble des points proposés l'expression du désir de se rapprocher de cet idéal élevé de justice internationale qui est le but constant de tout l'Univers civilisé.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui précède en ajoutant que l'époque à laquelle aurait à se réunir à la Haye la Conférence projetée pourrait être la seconde moitié du mois de juillet prochain (nouveau style), le Gouvernement Néerlandais estimant également de son côté que cette date serait la plus opportune.

Dans l'attente d'une réponse du Gouvernement des États-Unis dans un délai aussi rapproché que possible, je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

ROSEN.

L'Ambassadeur de Russie au Secrétaire d'État[1]

AMBASSADE IMPÉRIALE DE RUSSIE,
WASHINGTON, D.C., *le 12 avril 1906.*

En complément à la Note en date du 12 avril relative au programme de la Deuxième Conférence de la Paix, je suis chargé par le Gouvernement Impérial de présenter à la bienveillante attention du Gouvernement des États-Unis les considérations suivantes :

Ainsi qu'il ressort de la liste ci-jointe, parmi les États invités à participer aux travaux de la réunion projetée, il y en a un certain nombre qui n'avaient pas pris part à la Première Conférence de 1899. Il ne peut être que conforme au but élevé que poursuivent ces grandes réunions humanitaires, d'augmenter le nombre des Puissances qui entrent dans des accords si bienfaisants pour la paix universelle. Mais, d'autre part, il y a lieu de tenir compte, dans le cas actuel, d'une difficulté toute de forme, qui s'oppose à l'admission pure et simple des États nouveaux. Si, comme le suppose le Gouvernement Impérial, la Conférence future doit être appelée à compléter les dispositions de 1899, une adhésion de forme aux trois Conventions de la Haye devrait être formulée par les États nouvellement convoqués, lesquels participeraient ensuite à la délibération en commun sur les compléments ou modifications dont ces dispositions feront l'objet.

Pour ce qui est de la Convention relative au règlement pacifique des Conflits internationaux, elle contient dans son article 60 la stipulation suivante au sujet des accessions

[1] *Foreign Relations of the United States*, 1906, 2e partie, p. 1631. Manuscrit au Département d'État des États-Unis.

éventuelles à ses dispositions : ' Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.' L'entente dont il s'agit n'ayant pas eu lieu, il semble nécessaire de trouver un moyen pratique de régler cette formalité, et c'est pourquoi le Gouvernement Impérial propose qu'au moment de l'ouverture de la Deuxième Conférence, les Représentants des États ayant participé à la Première Conférence signent le protocole suivant :

> Les Représentants de la Deuxième Conférence de la Paix des États signataires de la Convention de 1899 relative au règlement pacifique des Conflits internationaux, dûment autorisés à cet effet, sont tombés d'accord que, dans le cas ou les États qui n'avaient pas été représentés à la Première Conférence de la Paix, mais qui ont été convoqués à la Conférence actuelle, notifieraient au Gouvernement Néerlandais leur adhésion à la Convention susmentionnée, ils seraient aussitôt considérés comme y ayant accédé.

Si le Gouvernement des États-Unis, de même que les autres États ayant participé à la Première Conférence de la Paix, auxquels il est également fait part de ce qui précède, exprimait son consentement à l'adoption de ce mode de procéder, le Gouvernement Impérial s'empresserait d'en informer les États nouvellement convoqués à faire partie de la Deuxième Conférence.

Une clause analogue à celle de l'article 60 pour la Convention relative au règlement pacifique des Conflits internationaux n'existant pas pour les deux autres Conventions de 1899, le Gouvernement Impérial s'est adressé aux États nouvellement convoqués pour leur demander de faire parvenir au Gouvernement Néerlandais dès à présent leur adhésion aux deux Conventions susmentionnées.

Dans l'attente d'une réponse obligeante du Gouvernement des États-Unis au sujet de la suggestion plus haut formulée relative au mode d'accession des États nouveaux à la Convention concernant le règlement pacifique des Conflits internationaux, je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

ROSEN.

[ANNEXE]

Liste des États invités à participer aux travaux de la Deuxième Conférence de la Haye.

1. Allemagne.
2. Amérique (États-Unis d').
3. Argentine (République).
4. Autriche-Hongrie.
5. Belgique.
6. Bolivie.
7. Brésil (États-Unis du).
8. Bulgarie.
9. Chili.
10. Chine.
11. Colombie.
12. Corée.
13. Costa-Rica.
14. Cuba.
15. Danemark.
16. Dominicaine (République).
17. Équateur.
18. Espagne.
19. Éthiopie.
20. France.
21. Grande-Bretagne.
22. Grèce.
23. Guatémala.
24. Haïti.
25. Honduras.
26. Italie.
27. Japon.
28. Luxembourg.
29. Mexique.
30. Monténégro.
31. Nicaragua.
32. Norvège.
33. Panama.
34. Paraguay.
35. Pays-Bas.
36. Pérou.
37. Perse.
38. Portugal.
39. Roumanie.
40. Salvador.
41. Serbie.
42. Siam.
43. Suède.
44. Suisse.
45. Turquie.
46. Uruguay.
47. Vénézuéla (États-Unis du).

État qui a refusé l'invitation : Panama.
États qui n'y ont pas encore répondu : Corée, Équateur, Nicaragua, Uruguay et Vénézuéla.

L'Ambassadeur de Russie au Secrétaire d'État, le 22 mars/4 avril 1907[1]

AMBASSADE IMPÉRIALE DE RUSSIE,
WASHINGTON, D.C.

Le soussigné, ambassadeur de Russie, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de faire à Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'État des États-Unis la communication suivante :

Avant la convocation de la Deuxième Conférence de la Paix, le Gouvernement Impérial se croit obligé de donner aux Puissances ayant accepté son invitation l'exposé de la situation actuelle.

Toutes les Puissances auxquelles le Gouvernement Impérial a communiqué, au mois d'avril 1906, son projet de programme des travaux de la nouvelle Conférence y ont déclaré leur adhésion. Toutefois les observations suivantes ont été faites au sujet de ce programme :

> Le Gouvernement des États-Unis s'est réservé la liberté de soumettre à la Deuxième Conférence deux questions supplémentaires, savoir : celle de la réduction ou limitation des armées et de l'obtention d'un agrément d'observer certaines limitations dans l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires découlant de contrats.
>
> Le Gouvernement Espagnol, sans exprimer son désir de discuter la question de la limitation des armements, se réserve le droit de traiter cette question à la prochaine réunion de la Haye.
>
> Le Gouvernement Britannique fait savoir qu'il attache une grande importance à ce que la question des dépenses pour les armements soit discutée à la Conférence et il s'est réservé le droit de la soulever ; il s'est également réservé le droit de s'abstenir de la discussion de toute question mentionnée dans le programme russe qui ne lui paraîtrait pas devoir mener à un résultat utile.
>
> Le Japon estime que certaines questions qui ne sont pas énumérées spécialement dans le programme pourraient être utilement incluses parmi les sujets à examiner et se réserve le droit de s'abstenir ou de se retenir de toute discussion prenant ou promettant de prendre une direction ne devant pas contribuer d'après son jugement à produire un résultat utile.
>
> Les Gouvernements de Bolivie, du Danemark, de Grèce et des Pays-Bas se sont également réservé, d'une façon générale, le droit de proposer à l'appréciation de la Conférence d'autres sujets analogues à ceux qui sont explicitement mentionnés dans le programme russe.
>
> Le Gouvernement Impérial croit de son devoir de déclarer que, pour sa part, il maintient son programme du mois d'avril 1906 comme base des délibérations de la Conférence et que, dans le cas où la Conférence aborderait une discussion qui ne lui paraîtrait pas devoir aboutir à un résultat pratique, il se réserve à son tour le droit de s'abstenir d'une pareille discussion.

Des observations analogues à cette dernière ont été faites par les Gouvernements Allemand et Autrichien, qui se sont également réservé le droit de s'abstenir de discuter à la Conférence toute question paraissant ne pas devoir aboutir à une issue pratique.

En portant ces réserves à la connaissance des Puissances et dans l'espoir que les travaux de la Deuxième Conférence de la Paix créeront de nouvelles garanties pour une bonne

[1] Manuscrit au Département d'État des États-Unis ; *Foreign Relations of the United States*, 1907, 2e partie, p. 1,107.

entente entre les Nations du monde civilisé, le Gouvernement Impérial s'est adressé au Gouvernement Néerlandais avec la demande de vouloir bien convoquer la Conférence pour les premiers jours de juin.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur Root les assurances de sa plus haute considération.

ROSEN.

Le 22 mars/4 avril 1907.

Invitation des Pays-Bas à la Deuxième Conférence de la Paix [1]

LÉGATION ROYALE DES PAYS-BAS,
WASHINGTON, D.C., *le 10 avril 1907.*

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que d'après une communication que je viens de recevoir du Ministre des Affaires étrangères, la réunion de la Conférence de la Paix à la Haye a été fixée au 15 juin prochain.

J'ai été chargé en même temps par le Gouvernement de la Reine d'inviter le Gouvernement des États-Unis à bien vouloir y envoyer des délégués.

En satisfaisant par la présente à ces ordres, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma plus haute considération.

VAN SWINDEREN.

Le Ministre des Pays-Bas au Secrétaire d'État [2]

LÉGATION ROYALE DES PAYS-BAS,
WASHINGTON, D.C., *le 7 mai 1907.*

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, que le Cabinet de Saint-Pétersbourg a fait savoir au Gouvernement de la Reine, que tous les Gouvernements ayant pris part à la Première Conférence de la Paix ont accepté la proposition, que le Gouvernement Impérial leur a adressée, de signer avant le commencement de la prochaine Conférence de la Paix un protocole spécial, concernant le mode d'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux des Puissances qui, n'ayant pas pris part à la Première Conférence, ont été convoquées à la Seconde Conférence.

Le Protocole, dont le texte est joint à la présente, sera signé à la Haye le 14 juin prochain à 2 heures de l'après-midi dans la Salle de la Trêve.

J'ai été chargé par mon Gouvernement d'inviter le Gouvernement d'Amérique à munir ses représentants à la Haye des pleins-pouvoirs nécessaires pour signer le protocole à la date susindiquée.

En satisfaisant par la présente à ces ordres je prie Votre Excellence de bien vouloir m'informer de l'accueil qu'il compte réserver à ma demande et je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

VAN SWINDEREN.

[ANNEXE]

Les Représentants à la Deuxième Conférence de la Paix des États signataires de la Convention de 1899 relative au règlement pacifique des conflits internationaux, dûment

[1] *Ibid.*, p. 1109. Manuscrit au Département d'État des États-Unis.
[2] Manuscrit au Département d'État des États-Unis.

autorisés à cet effet, sont tombés d'accord que, dans le cas où les États qui n'avaient pas été représentés à la Première Conférence de la Paix, mais qui ont été convoqués à la Conférence actuelle, notifieraient au Gouvernement Néerlandais leur adhésion à la Convention susmentionnée, ils seraient aussitôt considérés comme y ayant accédé.

PROTOCOLE [1]

Les Puissances qui ont ratifié la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye, le 29 juillet 1899, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les États non représentés à la Première Conférence de la Paix qui sont convoqués à la Deuxième, les soussignés, délégués ou représentants diplomatiques des Puissances précitées, savoir :

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis mexicains, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse et la Turquie, dûment autorisés à cet effet, sont convenus qu'il sera ouvert par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion qui servira à recevoir et à constater lesdites adhésions, lesquelles sortiront immédiatement leur effet. En foi de quoi il a été dressé le présent protocole, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et dont une copie légalisée sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à la Haye, le 14 juin 1907.

[Suivent les signatures.]

PROCÈS-VERBAL D'ADHÉSION [2]

Il a été signé en cette ville le 14 juin 1907 un Protocole établissant, en ce qui concerne les Puissances non représentées à la Première Conférence de la Paix, qui ont été convoquées à la Deuxième, le mode d'adhésion à la Conférence pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye, le 29 juillet 1899.

A la suite de ce protocole, le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, a ouvert cejourd'hui le présent procès-verbal, destiné à recevoir, et, en outre, à constater, au fur et à mesure qu'elles interviendront, les adhésions à la Convention précitée.

Fait à la Haye, le 15 juin 1907, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera transmise à chacune des Puissances signataires.

VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

Ont successivement adhéré : République Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, Guatémala, Haïti, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Vénézuéla, Uruguay, Salvador et Équateur.

[1] *Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques. Deuxième Conférence internationale de la Paix*, 1907, p. 19.

[2] *Ibid.*, p. 22.

LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE 1907

Discours inaugural de son Excellence le Jonkheer van Tets van Goudriaan, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, le 15 juin 1907 [1]

MESSIEURS,

Au nom de Sa Majesté la Reine, mon Auguste Souveraine, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue.

S'associant à la pensée dont Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'est inspiré lorsque ce Monarque a fait adresser aux Puissances la proposition d'envoyer des Délégués à une Deuxième Conférence de la Paix, Sa Majesté la Reine a été heureuse de consentir à ce que Sa Résidence offrit derechef l'hospitalité à votre illustre assemblée.

Le Gouvernement des Pays-Bas m'a chargé d'exprimer de cette place ses sentiments de profond respect et de sincère reconnaissance envers l'Auguste Souverain qui a pris l'initiative de la Conférence.

Pendant les huit années écoulées depuis la Première Conférence, l'œuvre commencée en 1899 a fait des progrès.

Il appartiendra à l'histoire d'enregistrer les dates qui jalonnent ce développement. Elles vous sont, du reste, connues. Je puis donc m'abstenir de vous les rappeler, mais je pense qu'il convient de ne pas omettre à cette heure d'offrir le tribut de notre gratitude à l'éminent homme d'État qui préside aux destinées des États-Unis d'Amérique. Monsieur le Président Roosevelt a puissamment contribué à faire lever la graine semée par l'Auguste Initiateur des solennelles assemblées internationales convoquées pour discuter et préciser davantage les règles de droit international, qui, comme les États, sont les premiers à le reconnaître, doivent régir leurs relations.

Les résultats des travaux de la Première Conférence de la Paix ont été l'objet de critiques sévères.

Ces jugements et les évènements qui se sont produits et qui, selon quelques esprits pessimistes, auraient fourni la preuve de la stérilité des efforts de cette Conférence, n'ont pas sérieusement affaibli le courant de l'opinion qui s'était formée en faveur de l'œuvre de l'Assemblée de 1899.

La meilleure preuve que les populations et leurs Gouvernements, loin de se désintéresser de ce courant de l'opinion, en subissent l'influence, me paraît l'empressement avec lequel les Puissances ont répondu à l'appel qui leur avait été adressé. Cet accueil, pour ainsi dire unanimement favorable, m'a semblé de bon augure. J'y ai vu une indication paraissant justifier l'espoir que la Conférence qui inaugure aujourd'hui ses travaux marquera une étape sur la route qui doit conduire au but qu'il s'agit d'atteindre et qu'elle ne sera pas la dernière qui se réunira à la Haye dans le même dessein.

L'augmentation du nombre des États représentés — leur nombre s'est presque doublé — est un autre symptôme favorable dont il me paraît difficile de méconnaître la portée,

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 48.

car plus le nombre des États qui participent aux Conférences est grand, mieux sera assurée l'observation générale et incontestée des dispositions dont il seront convenus.

La Maison du Bois, où, en 1899, les Délégués des Puissances tinrent leurs séances, n'étant pas assez vaste pour accueillir une Conférence mondiale et partant très nombreuse. Il a donc fallu préparer une autre demeure.

La vénérable salle, dans laquelle vous venez d'entrer, a été construite au XIIIe siècle par Guillaume II, Comte de Hollande, Roi des Romains. Des décisions d'une grande portée, qui furent prises par la suite dans cette salle, lui valurent une certaine célébrité historique. Actuellement, les États-Généraux s'y assemblent en séances réunies. Elle nous a paru digne de recevoir la Deuxième Conférence de la Paix et elle acquerra un nouveau titre à la célébrité historique, qui dépassera désormais les limites de l'histoire nationale, maintenant que dans son enceinte aura délibéré l'assemblée la plus complètement représentative des États du monde qui se soit réunie jusqu'à nos jours.

J'ai, Messieurs, deux propositions à vous faire : d'abord de présenter à Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies nos respectueux hommages par la voie télégraphique et dans les termes suivants :

> Au début de ses travaux, la Deuxième Conférence de la Paix dépose aux pieds de Votre Majesté ses respectueux hommages et Lui exprime sa profonde reconnaissance d'avoir pris l'initiative de continuer l'œuvre commencée en 1899. La Conférence prie Votre Majesté de vouloir bien être convaincue de son profond désir de travailler de toutes ses forces à l'accomplissement de la tâche aussi délicate qu'ardue qui lui a été confiée.

Je déduis de vos applaudissements l'unanimité de votre assentiment.

Je ne doute pas que ma seconde proposition ne réunisse également tous vos suffrages.

Je me permets donc, Messieurs, d'exprimer le vœu de voir déférer la Présidence de votre assemblée à l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Son Exc. M. Nélidow, dont la grande expérience des affaires et les qualités éminentes contribueront à faciliter vos travaux.

En présence de l'acceptation unanime de ma proposition, je prie Son Exc. M. Nélidow, Ambassadeur de Russie à Paris, et Premier Délégué, de vouloir bien prendre la Présidence et d'occuper à cet effet le fauteuil présidentiel.

Discours de son Excellence M. Nélidow, Président de la Conférence, le 15 juin 1907 [1]

MESSIEURS,

Permettez-moi de remplir d'abord un agréable devoir, celui de vous exprimer ma profonde reconnaissance pour l'honneur que vous me faites en consentant à me confier la direction de vos travaux.

Je sais bien qu'en adhérant gracieusement à l'aimable et flatteuse proposition de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, vous avez voulu rendre un hommage au Souverain que j'ai l'honneur de représenter, qui a été l'initiateur des Conférences de Paix et au sujet duquel Son Excellence Monsieur van Tets van Goudriaan vient de s'exprimer dans des termes qui me touchent profondément.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 49.

Vous avez également voulu, sans doute, faire par votre acquiescement acte de déférence envers l'homme d'État distingué qui dirige la politique extérieure des Pays-Bas et que j'ai l'honneur de compter parmi mes très anciens collègues et amis. Aussi, crois-je répondre à votre sentiment unanime en demandant à Son Excellence Monsieur van Tets van Goudriaan de conserver des liens avec la Conférence en voulant bien accepter le titre de son Président d'Honneur.

Je vous proposerai également d'offrir la Vice-Présidence de la Conférence au Premier Délégué des Pays-Bas, Monsieur de Beaufort, sous les auspices de qui a siégé en 1899 la Première Conférence de la Paix.

Quant à moi, je n'ai pas besoin de vous assurer que j'emploierai tous mes efforts à diriger nos travaux de manière à les rendre aussi fructueux que possible. Dans ce but, je tâcherai toujours de maintenir entre nous la concorde en recherchant des points de contact et en évitant tout ce qui pourrait faire éclater de trop vives divergences de vues. J'espère pouvoir compter, pour seconder la bonne volonté que j'y apporterai, sur votre bienveillant concours et sur votre aimable indulgence.

Mais nous avons, Messieurs, à accomplir avant tout un respectueux devoir envers la très Gracieuse Souveraine du pays qui nous offre une si large hospitalité. Je vous propose donc de m'autoriser à envoyer au nom de la Conférence à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas le télégramme suivant :

> Les Représentants de 45 États, réunis à la Haye pour la Seconde Conférence de la Paix, ont l'honneur de déposer aux pieds de Votre Majesté Royale l'expression de leur reconnaissance pour l'accueil gracieux qui leur est fait dans Sa Résidence en même temps que l'hommage de leur très respectueux dévouement.

En assumant les fonctions que vous venez de me confier, je ne crois plus nécessaire, après les paroles éloquentes que vous venez d'entendre de la bouche de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, de rappeler quels ont été les antécédents de cette Seconde Conférence de la Paix et quelle part revient dans sa convocation au Chef éminent de la grande Confédération nord-américaine, dont les élans généreux s'inspirent toujours des plus nobles sentiments de justice et d'humanité.

En voyant réunis ici en une seule Assemblée les Représentants de la presque totalité des États constitués, je ne saurais m'empêcher d'éprouver une vive et profonde émotion. C'est pour la première fois que pareil fait se produit et c'est une idée de paix qui a amené les Gouvernements à déléguer de tous les points du globe les hommes les plus éminents de leurs pays pour discuter en commun les intérêts les plus chers à l'humanité — ceux de la conciliation et de la justice. Oserai-je en tirer un heureux augure pour la marche de nos travaux et exprimer l'espoir que les mêmes sentiments de concorde qui ont animé les Gouvernements règneront également parmi leurs Représentants et contribueront ainsi au succès de la tâche qui nous est dévolue ?

Cette tâche, Messieurs, telle qu'elle résulte du programme de la Conférence, accepté par tous les Gouvernements, se compose de deux parties : Il s'agit d'un côté de rechercher les moyens de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir entre les États et de prévenir ainsi des ruptures et des conflits armés. Il faut tâcher, d'autre part, si la guerre a éclaté, d'en adoucir les charges, tant pour les combattants que pour ceux qui pourraient en être indirectement atteints. Ces deux problèmes ont pû paraître quelquefois incompatibles. Lorsque, pendant la guerre de la Sécession aux États-Unis, un professeur, le

docteur Lieber, je crois, eût ébauché un projet d'instructions aux Commandants des troupes occupant un territoire ennemi et aux autorités locales du territoire occupé, dans le but d'alléger pour les uns et les autres les difficultés et les charges de cette situation anormale, j'ai entendu exprimer l'avis que c'était absolument à tort qu'on cherchait à adoucir les horreurs de la guerre. ' Pour que les guerres soient courtes et rares ', me dit-on, ' il faut que les populations engagées en ressentent tout le poids, afin de chercher au plus tôt à y mettre un terme et de ne plus vouloir recommencer.' Cette opinion, Messieurs, me paraît absolument spécieuse : les horreurs des luttes anciennes et des guerres du moyen âge n'en ont diminué ni la durée ni la fréquence, tandis que les adoucissements apportés dans la seconde moitié du siècle passé au régime des guerres, au sort des prisonniers et des blessés, toute cette série enfin de mesures humanitaires qui ont fait l'honneur de la Première Conférence de la Paix, et qui doivent être complétées par les travaux de celle que nous inaugurons, n'ont nullement contribué à développer le goût de la guerre ; ils ont répandu, au contraire, dans tout le monde civilisé un sentiment d'aménité internationale et créé un courant pacifique qui se révèle dans les manifestations de sympathie par lesquelles l'opinion publique accueille et va, j'espère, accompagner nos travaux. Nous aurons donc à persévérer, sous ce rapport, dans la voie ouverte par nos prédécesseurs de 1899.

Quant à l'autre partie de notre tâche, celle qui a trait aux moyens de prévenir et d'éviter les conflits entre les États, il semble inutile d'appuyer sur les services que les institutions et les dispositions décrétées par la Première Conférence ont déjà rendu à la cause de la paix et du droit. On a exprimé l'opinion que les différends réglés à la suite de la Première Conférence de la Haye ne dépassaient pas comme importance ce qu'on pourrait appeler des cas de justice de paix internationale. Eh bien ! Messieurs, les juges de paix rendent aussi des services signalés à l'ordre et à la tranquillité publique. Ils règlent amicalement les querelles privées et contribuent à maintenir une atmosphère de calme entre les individus en écartant les petites causes d'irritation qui, en s'accumulant, produisent souvent de grandes hostilités. Il en est de même entre les nations. C'est en prévenant les troubles minimes dans leurs rapports qu'on prépare le terrain à des ententes, lorsque de plus grands intérêts se trouvent en jeu. La reconnaissance solennelle du principe de l'arbitrage a déjà créé parmi les divers États une disposition à y recourir pour le règlement des litiges sur un terrain dont les limites tendent à s'élargir sans cesse. C'est ainsi que, depuis 1899, trente-trois conventions d'arbitrage ont été conclues entre les différents États. Mais il y a plus : quatre causes graves et compliquées, capables de créer de l'irritation entre les Puissances, ont été portées devant la Cour d'arbitrage de la Haye et la Commission d'enquête, créée par l'Acte de 1899, a eu à s'occuper, comme tout le monde s'en souvient, d'un cas infiniment sérieux et qui aurait pu, sans son heureuse intervention, avoir les conséquences les plus dangereuses.

Nous pouvons donc, Messieurs, envisager avec respect les résultats de l'activité de nos prédécesseurs à la Haye. Ils doivent nous servir d'encouragement à persévérer dans l'œuvre déjà accomplie et à lui donner un plus large développement. Tous les amis de la civilisation suivent avec un sympathique intérêt les progrès des institutions internationales issues de la Première Conférence de la Paix et un généreux citoyen des États-Unis a même fait don d'une fortune pour édifier ici un somptueux Palais où elles auraient leur siège permanent. C'est à nous de les rendre dignes de cet acte de munificence, ce qui sera aussi un moyen de témoigner notre gratitude à Monsieur Carnegie.

Toutefois, ne soyons pas trop ambitieux, Messieurs. N'oublions pas que nos moyens

d'action sont limités, que les nations sont des êtres vivants tout comme les individus qui les composent, qu'elles ont les mêmes passions, les mêmes aspirations, les mêmes défaillances, les mêmes entraînements. Que si, dans la vie quotidienne, les organes judiciaires, malgré la sévérité des sanctions dont ils sont munis, ne parviennent pas à empêcher les querelles, les rixes et les violences entre individus, il en sera de même parmi les nations, quoique les progrès de la conciliation et l'adoucissement progressif des mœurs doivent certainement diminuer ces cas. N'oublions surtout pas, Messieurs, qu'il y a toute une série de causes où l'honneur, la dignité et les intérêts essentiels sont engagés pour les individus comme pour les nations, et où les uns comme les autres ne voudront jamais, quelles qu'en soient les conséquences, reconnaître d'autre autorité que celle de leur propre jugement et de leur sentiment personnel.

Mais que cela ne nous décourage pas à rêver à l'idéal d'une paix universelle et d'une fraternité des peuples, qui ne sont, après tout, que des aspirations naturelles et supérieures de l'âme humaine. La condition essentielle de tout progrès n'est-elle pas la poursuite d'un idéal vers lequel on tend toujours sans pouvoir jamais y arriver ? Un but tangible une fois atteint arrête l'élan, tandis qu'il faut, pour le progrès de toute entreprise, le stimulant continu de l'aspiration vers quelque chose de plus élevé. *Excelsior* est la devise du progrès. Mettons-nous donc bravement à l'œuvre ayant, pour nous éclairer la voie, l'étoile lumineuse de la paix et de la justice universelles à laquelle nous n'arriverons jamais, mais qui nous guidera toujours pour le bien de l'humanité. Car ce que, dans les modestes limites de nos moyens, nous pourrons faire en faveur des individus, en leur allégeant les charges de la guerre, et des États, en leur évitant des conflits, constituera, au profit des Gouvernements que nous représentons, autant de titres que nous aurons acquis pour eux à la reconnaissance de l'humanité.

Discours de Son Excellence M. Nélidow, Président de la Conférence, le 18 octobre 1907 [1]

MESSIEURS,

Nous sommes arrivés enfin au bout de nos travaux ; malgré la meilleure volonté que nous y avons apportée, ils se seront prolongés bien au delà de notre attente. Le programme qui avait servi de base à nos délibérations a dû être épuisé et si une entente n'a pas pu s'établir sur tous les points qu'il renfermait, la plus grande partie en a trouvé un accord général, en donnant lieu à de nombreux arrangements, dont la nomenclature se trouve consignée dans l'Acte final que nous venons de signer. Il me semble donc juste et utile qu'avant de nous séparer nous nous rendions compte sommairement de l'étendue de l'œuvre que nous avons accomplie.

Dans la première allocution que j'ai eu l'honneur de vous adresser, Messieurs, à la séance d'ouverture de la Conférence, j'ai cru devoir indiquer que la tâche qui nous était dévolue avait en vue deux objets : (1) chercher le moyen de prévenir les conflits armés entre les nations et (2) si la guerre a éclaté, en rendre les effets moins pénibles pour ceux qu'elle pourrait atteindre directement ou indirectement.

Les évènements politiques qui se sont déroulés depuis la Première Conférence nous avaient fourni ample matière à délibération en ce qui concerne cette dernière partie du

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 586.

problème que nous avions devant nous. L'insuffisance des arrangements relatifs aux règles de la guerre sur terre élaborés en 1899 s'est manifestée dans le cours des opérations militaires qui ont eu lieu ces huit dernières années. On a pu également constater combien il serait utile de pouvoir réglementer tant la guerre maritime que la situation des neutres, ainsi que certaines circonstances intimement liées aux conditions que crée la guerre. C'est à ce travail, de nature technique, et souvent fort délicat, que se sont livrées les Deuxième, Troisième et Quatrième Commissions. Ces deux dernières avaient, sous ce rapport, une tâche particulièrement compliquée, dont j'ai eu plus d'une fois l'occasion de faire ressortir les difficultés. Et maintenant que nous avons sous les yeux les résultats acquis, je ne sais si nous les devons davantage à l'esprit élevé de conciliation manifesté par tous les intéressés ou à l'habile direction des éminents Présidents de ces Commissions, qui se sont attachés à écarter les écueils et à trouver des solutions acceptables pour tous.

Ce qu'il y a de particulièrement remarquable, sous ce rapport, ce sont les stipulations relatives à la guerre sur mer et à la situation des neutres dans les guerres maritimes. C'est la première fois qu'un essai de codification a été tenté sur ce terrain, et, bien que nous n'ayons fait qu'un commencement, les bases ont été jetées, et ceux qui seront appelés à continuer notre entreprise rendront, sans doute, justice aux ouvriers de la première heure.

Je ne reviendrai qu'un instant sur l'esprit de concorde et d'entente qui a caractérisé les dispositions de tous les membres de ces Commissions. Quand des personnes étrangères à nos travaux jugent l'activité de la Conférence, elles perdent trop souvent de vue que nous ne sommes pas appelés à élaborer des théories abstraites, à rechercher par les spéculations de l'esprit les solutions idéales des problèmes qui nous sont soumis. Nous sommes des mandataires de nos Gouvernements et agissons en vertu d'instructions spéciales, basées avant tout sur les intérêts de nos pays respectifs. Les considérations supérieures du bien de l'humanité, en général, doivent, sans doute, nous servir de guides, mais nous ne pouvons, dans leur application, avoir en vue, avant tout, que les intentions de ceux qui dirigent nos Gouvernements. Or, les intérêts directs des divers États sont souvent diamétralement opposés. C'est à chercher à les concilier et à les mettre d'accord avec les exigences théoriques du droit et de la justice absolus que s'est exercé l'esprit d'entente que je viens de signaler et qui, apprécié à ce point de vue, acquiert une valeur redoublée.

Les progrès réalisés par la Conférence dans le domaine préventif — moyens d'empêcher et d'écarter les conflits internationaux — ont été moins considérables. C'est que, sur ce terrain, le temps d'expérience a manqué pour attribuer un caractère d'urgence à de nouvelles solutions et en indiquer des conditions pratiques d'application, universellement reconnues. Les importants projets qui ont été présentés à la Première Commission pour l'institution d'un Tribunal de justice arbitrale et de l'arbitrage obligatoire étaient issus de combinaisons théoriques qui se sont heurtées dans l'exécution à des difficultés insurmontables. La question de la Cour des prises, au contraire, dont la création s'était révélée hautement désirable, a pu aboutir à une solution satisfaisante qui restera un des monuments de cette Conférence. On peut être assuré qu'elle ne manquera pas de trouver une utile application, qui contribuera indirectement à empêcher une plus grande extension des guerres.

Cependant le travail accompli par la Première Commission, sous l'habile et savante direction de son illustre Président, pour l'institution tant d'un Tribunal permanent que de l'arbitrage obligatoire ne sera pas perdu. Lorsque l'heure viendra de continuer l'œuvre que nous avons entreprise, on consultera avec avidité les procès-verbaux des séances de

cette Commission et des Comités d'Examen, on y trouvera une étude aussi consciencieuse qu'approfondie de ces questions sous toutes leurs faces, et on y puisera des éléments précieux pour les décisions futures.

Mais ce n'est point là dedans, Messieurs, que gît, à mon avis, la principale signification de la Deuxième Conférence de la Paix. On ne saurait méconnaître qu'une des principales garanties du maintien des rapports pacifiques entre les peuples ne soit la connaissance plus intime des intérêts et besoins réciproques, l'établissement de relations multiples et variées dont le réseau, toujours plus étendu, finit par créer entre eux une solidarité morale et matérielle, de plus en plus réfractaire à toute entreprise guerrière. La Conférence actuelle a réalisé, sous ce rapport, le plus grand progrès que l'humanité ait fait dans cette direction. C'est pour la première fois que les Représentants de tous les États constitués se sont trouvés réunis pour la discussion des intérêts qui leur sont communs et qui visent au bien de l'humanité tout entière. Avec cela, l'association à nos travaux des représentants de l'Amérique latine a incontestablement versé dans le trésor commun de la science politique internationale des éléments nouveaux et fort précieux, dont la valeur ne nous était jusqu'à présent qu'imparfaitement connue. De leur côté, les Représentants de l'Amérique centrale et méridionale ont eu l'occasion de connaître de plus près la situation intérieure et les relations réciproques des États européens, qui, avec leurs institutions diverses, historiquement développées, leurs traditions et leurs particularités individuelles, présentent des conditions politiques sensiblement différentes de celles sous lesquelles vivent et progressent les jeunes peuples du Nouveau Monde. Il y a eu ainsi avantage de part et d'autre à cette connaissance plus intime, et à la collaboration à laquelle la Conférence a donné lieu, et qui constituera un vrai progrès pour l'humanité.

Nous pouvons donc repousser l'accusation que l'on essaie déjà de nous jeter en prétendant que nous n'avons rien fait pour le maintien de la paix, rien pour le progrès de la solidarité humaine. Il y a, sans doute, beaucoup à faire encore dans cette voie. Les peuples doivent être éduqués de façon à pouvoir, tout en gardant chacun ses particularités et les traditions qui lui sont chères, apprendre à s'estimer et à s'aimer. Aussi devons-nous bien reconnaître que les voix qui se sont élevées autour de nous et dans la presse connexe à la Conférence, pour faire dans ce sens une recommandation aux Gouvernements, proclamaient certainement un principe, dont les dirigeants des affaires du monde pourront faire leur profit. Du reste, il est trop tôt pour apprécier à sa juste valeur la signification de ce qu'a fourni la Deuxième Conférence de la Paix. La presse qui s'y intéressait a été régulièrement et largement tenue au courant de ses travaux par les soins du Secrétaire-Général de Rédaction. Elle a pu en faire part au monde entier à mesure de leur développement progressif, mais les conclusions en doivent être abandonnées à une appréciation d'ensemble, plus éloignée et partant plus objective. Les vrais amis de la paix et du développement de l'humanité dans la voie de la solidarité morale, du droit et de la justice ne manqueront pas de se livrer à ce travail avec sincérité et bonne foi. Puissent leurs efforts servir à arrêter les débordements d'un certain genre de publicité, qui ne vise qu'à exciter, dans des vues intéressées, les nations les unes contre les autres, soufflant la haine, envenimant à dessein les moindres incidents politiques et créant par là ou aggravant les dangers qui peuvent menacer la paix du monde au maintien de laquelle nous sommes appelés à travailler.

Notre œuvre est là. Nous avons tous le sentiment d'y avoir collaboré consciencieusement et d'avoir travaillé de notre mieux. Il ne nous a pas été possible de tout faire

Laissons à ceux qui viendront après nous le soin de développer ce que nous n'avons pu qu'ébaucher, et de préparer à leur tour, pour les Conférences futures, les éléments des travaux qu'ils n'auront pas réussi à accomplir eux-mêmes. Quant à nous, la Conférence actuelle aura, en tous cas, marqué dans l'histoire de l'humanité, car elle a, pour la première fois, assumé un caractère universel, en faisant marcher la main dans la main dans la voie du progrès les Délégués du monde entier.

Ai-je besoin d'ajouter que, en ce qui me concerne personnellement, je considère comme le plus beau couronnement d'une longue carrière diplomatique l'honneur qui m'est échu de présider aux travaux de cette illustre assemblée. J'y ai voué toutes mes forces, j'y ai apporté toute ma meilleure volonté ; j'ai été heureux et fier de la concorde qui n'a cessé de régner entre nous durant ces quatre mois, et j'emporte de notre longue collaboration le souvenir le plus glorieux de mon existence. Vous m'avez rendu la tâche facile, Messieurs, par votre bienveillance, par votre indulgence, et je tiens à vous en offrir à tous ensemble et à chacun séparément mes remercîments les plus cordiaux. Dois-je mentionner plus particulièrement mes collaborateurs les plus intimes, Messieurs le Vice-Président de la Conférence, les Présidents et Vice-Présidents, Rapporteurs et Secrétaires des Commissions et Sous-Commissions, et surtout l'infatigable Secrétariat avec son chef, le Secrétaire-Général. Leur rude travail accompli avec ardeur, et secondé par une organisation d'imprimerie admirable, a été un modèle d'ordre, de système et d'exactitude.

Il nous reste, Messieurs, avant de nous séparer, un dernier devoir à remplir, un devoir de cœur par lequel vous voudrez certainement me permettre de clore mes fonctions de Président. Je vous demande la permission d'adresser, au nom de la Conférence, le télégramme suivant à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

> Au moment de se séparer après avoir achevé leurs travaux, les Délégués des Puissances réunis à la Deuxième Conférence de la Paix prient Votre Majesté Royale de vouloir bien agréer l'expression respectueuse de leur reconnaissance pour l'Auguste intérêt qu'Elle n'a cessé de porter à leurs occupations, ainsi que pour la gracieuse hospitalité qui leur a été accordée par le Gouvernement Néerlandais et que Votre Majesté a daigné nous promettre également pour l'éventualité des Conférences futures. Ils forment les vœux les plus chaleureux pour Votre Majesté Royale et la prospérité de son règne.

Dans une de nos dernières séances, des remercîments ont été exprimés à l'Auguste Initiateur des Conférences de la paix, Sa Majesté l'Empereur de Russie. La Conférence voudra, j'espère, rendre aujourd'hui hommage au Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, qui, le premier, avait proposé la réunion de la Seconde Conférence, et m'autoriser à lui adresser le télégramme suivant :

> Ayant terminé leurs travaux, les Délégués à la Deuxième Conférence de la Paix se souviennent avec reconnaissance de la proposition initiale qui a été faite pour sa convocation par le Président des États-Unis et lui présentent leurs respectueux hommages.

Permettez-moi, enfin, Messieurs, d'offrir l'expression de notre profonde reconnaissance à Monsieur le Président d'Honneur de la Conférence, Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, ainsi qu'à tous les organes du Gouvernement Royal dont nous avons, je le crains, abusant de l'hospitalité qui nous était offerte, trop longtemps gêné la libre activité.

Notre Conférence actuelle entrant ainsi dans le domaine du passé, laissez-moi jeter un coup d'œil vers l'avenir.

Beaucoup d'entre nous se retrouveront ici probablement dans quelques années, à la prochaine réunion mondiale ; plusieurs, et je serai sans doute du nombre, n'y paraîtront plus, mais laissez-nous espérer qu'en travaillant à la continuation de notre œuvre commune, vous vous souviendrez avec sympathie de notre collaboration et enverrez quelquefois une pensée bienveillante à celui qui a eu l'honneur d'y présider et qui forme les vœux les plus sincères pour le succès des Conférences futures de la Paix et le développement toujours croissant de la solidarité humaine dans les rapports internationaux basés sur la justice et le droit.

Discours de Clôture de Son Excellence le Jonkheer van Tets van Goudriaan, le 18 octobre 1907 [1]

MESSIEURS,

Je désire, avant que vous vous sépariez, vous renouveler l'assurance de la grande et sincère satisfaction que la réunion de la Deuxième Conférence de la Paix à la Haye a causée à Sa Majesté la Reine, mon Auguste Souveraine, et à Son Gouvernement, et je vous prie de vouloir bien être convaincus que la Reine sera vivement touchée du gracieux message télégraphique que vous avez décidé d'adresser à Sa Majesté.

Aux Pays-Bas vos délibérations ont été suivies avec un vif intérêt et nous nous réjouissons que, grâce à votre connaissance approfondie des matières qui ont fait l'objet de vos discussions, votre application dévouée et tenace n'a laissé de porter des fruits.

Vous avez été convoqués pour continuer l'œuvre de la Première Conférence de la Paix. Dans un certain sens peut-être moins brillante, votre tâche n'était certainement pas moins ardue que celle de l'assemblée qui siégea en 1899, et il y a lieu de prévoir que les solutions que vous avez données à un certain nombre de questions soumises à vos délibérations ne satisferont pas entièrement aux aspirations des ardents promoteurs des doctrines pacifistes. Après quelques temps, cependant, l'examen des procès-verbaux et des autres documents se rapportant à vos travaux, et dont la publication ne tardera pas à se faire, démontrera qu'il vous incombait d'aborder des problèmes dont la solution comporte la conciliation d'intérêts divergents sur le terrain des rapports internationaux. Mais comme les transactions indispensables en pareil cas portent atteinte au libre exercice des droits, l'accord entre les Puissances ne pouvait que fort difficilement s'établir.

Les Conventions qui attendent votre signature prouvent que, nonobstant cela, vous avez réussi à amener cette entente au sujet de plusieurs matières qui faisaient partie du programme de la Conférence.

Par rapport à d'autres questions, vos efforts n'ont pas été couronnés d'un même succès. Non sans quelque regret, vous vous êtes décidés à en réserver la solution à une Troisième Conférence de la Paix. Vous avez pensé avec raison qu'il valait mieux laisser le temps de se consolider à la conviction commune, indispensable pour aplanir les voies aux ententes fructueuses, et qui, par rapport à ces matières, n'avait pas encore atteint le développement et la force nécessaires.

Mais tout ceci a déjà été dit avec plus d'ampleur et d'éloquence par les orateurs qui ont parlé avant moi. Je m'abstiens donc de m'étendre davantage sur vos travaux.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 599.

Quand la prochaine assemblée se réunira à la Haye, selon le vœu que vous avez bien voulu formuler et dont je vous remercie sincèrement, au nom de la Reine et du Gouvernement et du peuple néerlandais, elle sera sûre de rencontrer l'accueil que nous avons été heureux de pouvoir offrir aux deux assemblées qui l'ont précédée. Nous serons très heureux de pouvoir offrir l'hospitalité aussi à cette nouvelle assemblée et à celles qui seront convoquées après elle. Nous serons fiers de les voir délibérer chez nous comme leurs devancières. Car, du choix réitéré de la Résidence Royale dans les Pays-Bas comme siège de ces réunions des représentants des États du monde, il nous sera permis de déduire que nous avons réussi à les entourer de l'atmosphère sereine, tranquille et sympathique qui convient à leurs délibérations. Nous apprécions hautement que, de la sorte, la Haye devienne le siège régulier et permanent des Conférences de la Paix.

Je ne voudrais pas terminer, Messieurs, sans exprimer ici la respectueuse reconnaissance que nous éprouvons tous à l'égard de l'Auguste Initiateur de l'œuvre à l'avancement de laquelle vous venez de travailler avec la haute compétence qui vous distingue, et sans formuler nos remercîments sincères par le puissant appui accordé à cette œuvre par le Président des États-Unis d'Amérique.

En exprimant ces sentiments je suis sûr d'être l'interprète fidèle de votre pensée. Et, en effet, sur la proposition de votre honorable Président, vous avez déjà décidé d'adresser des remercîments par voie télégraphique à Monsieur Roosevelt. Permettez-moi donc de vous proposer d'adresser à S. M. l'Empereur de Russie le télégramme suivant :

> La Deuxième Conférence de la Paix, réunie en séance de clôture, adresse très respectueusement l'expression de sa profonde reconnaissance à l'Auguste Initiateur et Promoteur de l'œuvre humanitaire de Paix à laquelle elle a travaillé sous la Présidence du Représentant de Votre Majesté.

ACTE FINAL DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX[1]

La Deuxième Conférence internationale de la Paix, proposée d'abord par Monsieur le Président des États-Unis d'Amérique, ayant été, sur l'invitation de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, convoquée par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'est réunie le 15 juin 1907 à la Haye, dans la Salle des Chevaliers, avec la mission de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

L'Allemagne :

Son Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, Ministre d'État, Ambassadeur Impérial à Constantinople, premier Délégué plénipotentiaire ;

M. Kriege, Envoyé Impérial en Mission extraordinaire à la présente Conférence, Conseiller Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, second Délégué plénipotentiaire ;

M. le Contre-Amiral Siegel, Attaché naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Délégué de la Marine ;

M. le Major-Général de Gündell, Quartier-Maître supérieur du Grand État-Major de l'Armée Royale de Prusse, Délégué militaire ;

M. Zorn, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bonn, Conseiller Intime de Justice, Membre de la Chambre des Seigneurs de Prusse et Syndic de la Couronne, Délégué scientifique ;

M. Göppert, Conseiller de Légation et Conseiller adjoint au Département des Affaires étrangères, Délégué adjoint ;

M. Retzmann, Capitaine-Lieutenant de l'État-Major général de la Marine, Délégué adjoint de la Marine.

Les États-Unis d'Amérique :

Son Exc. M. Joseph H. Choate, ancien Ambassadeur à Londres, Ambassadeur extraordinaire, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Horace Porter, ancien Ambassadeur à Paris, Ambassadeur extraordinaire, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Uriah M. Rose, Ambassadeur extraordinaire, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. David Jayne Hill, ancien Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire ;

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 689.

M. le Contre-Amiral Charles S. Sperry, ancien Président de l'École de Guerre maritime, Ministre plénipotentiaire, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Général de Brigade George B. Davis, Chef de la Justice militaire de l'Armée des États-Unis, Ministre plénipotentiaire, Délégué plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ancien Ministre à Buénos-Ayres, ancien Ministre au Panama, Ministre plénipotentiaire, Délégué plénipotentiaire ;

M. James Brown Scott, Jurisconsulte du Département d'État des Affaires étrangères, Délégué technique ;

M. Charles Henry Butler, Rapporteur de la Cour Suprême, Délégué technique.

La République Argentine :

Son Exc. M. Roque Saenz Pena, ancien Ministre des Affaires étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Ministre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Luis N. Drago, ancien Ministre des Affaires étrangères, Député, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Général Francisco Reynolds, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique ;

M. le Capitaine de vaisseau Juan A. Martin, ancien Ministre de la Marine, Attaché naval à Londres, Délégué technique.

L'Autriche-Hongrie :

Son Exc. M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. le Baron Charles de Macchio, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, second Délégué plénipotentiaire ;

M. Henri Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Conseiller aulique, Membre de la Chambre des Seigneurs du Reichsrath autrichien, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué scientifique ;

M. Antoine Haus, Contre-Amiral, Délégué naval ;

M. le Baron Wladimir Giesl de Gieslingen, Major-Général, Plénipotentiaire militaire à l'Ambassade Impériale et Royale à Constantinople et à la Légation Impériale et Royale à Athènes, Délégué militaire ;

M. le Chevalier Othon de Weil, Conseiller aulique et ministériel au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires étrangères, Délégué ;

M. Jules Szilassy de Szilas et Pilis, Conseiller de Légation, Délégué ;

M. Émile Konek de Norwall, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué adjoint.

La Belgique :

Son Exc. M. A. Beernaert, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants, Membre de l'Institut de France et des Académies Royales de Belgique et de

Roumanie, Membre d'honneur de l'Institut de Droit international, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. J. van den Heuvel, Ministre d'État, ancien Ministre de la Justice, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. le Baron Guillaume, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Membre de l'Académie Royale de Roumanie, Délégué plénipotentiaire.

La Bolivie :

Son Exc. M. Claudio Pinilla, Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Fernando E. Guachalla, Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué plénipotentiaire.

Le Brésil :

Son Exc. M. Ruy Barbosa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Vice-Président du Sénat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Eduardo S. F. dos Santos Lisbôa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Colonel Roberto Trompowsky Leitão de Almeida, Attaché militaire à la Haye, Délégué technique ;

M. le Capitaine de Frégate Tancredo Burlamaqui de Moura, Délégué technique.

La Bulgarie :

M. le Général-Major de l'État-Major Vrban Vinaroff, Général à la Suite, premier Délégué plénipotentiaire ;

M. Ivan Karandjouloff, Procureur Général de la Cour de Cassation, second Délégué plénipotentiaire ;

M. le Capitaine de Frégate S. Dimitrieff, Chef de l'État-Major de la Flottille bulgare, Délégué.

Le Chili :

Son Exc. M. Domingo Gana, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Augusto Matte, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Carlos Concha, ancien Ministre de la Guerre, ancien Président de la Chambre des Députés, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Buénos-Ayres, Délégué plénipotentiaire.

La Chine :

Son Exc. M. Lou Tseng-Tsiang, Ambassadeur extraordinaire, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. The Honourable John W. Foster, ancien Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Tsien-Sun, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Colonel W. S. Y. Tinge, Chef du Bureau de Justice militaire au Ministère de la Guerre, Délégué militaire ;

M. Tchang-Tching-Tong, Secrétaire de Légation, Délégué adjoint ;

M. Tchao-Hi-Tchiou, ancien Secrétaire de la Mission et de la Légation Impériale de Chine à Paris et à Rome, Délégué adjoint.

La Colombie :

M. le Général Jorge Holguin, Délégué plénipotentiaire ;

M. Santiago Perez Triana, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. le Général M. Vargas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué plénipotentiaire.

La République de Cuba :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, Professeur de Droit international à l'Université de la Havane, Sénateur de la République, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué plénipotentiaire ;

M. Manuel Sanguily, ancien Directeur de l'Institut d'enseignement secondaire de la Havane, Sénateur de la République, Délégué plénipotentiaire.

Le Danemark :

Son Exc. M. C. Brun, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, premier Délégué plénipotentiaire ;

M. le Contre-Amiral C. F. Scheller, deuxième Délégué plénipotentiaire ;

M. A. Vedel, Chambellan, Chef de Section au Ministère Royal des Affaires étrangères, troisième Délégué plénipotentiaire.

La République Dominicaine :

M. Francisco Henriquez i Carvajal, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

M. Apolinar Tejera, Recteur de l'Institut professionnel de Saint-Domingue, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire.

La République de l'Équateur :

Son Exc. M. Victor Rendón, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Madrid, Délégué plénipotentiaire ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, Chargé d'Affaires, Délégué plénipotentiaire.

L'Espagne :

Son Exc. M. W. R. de Villa Urrutia, Sénateur, ancien Ministre des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres, premier Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. José de la Rica y Calvo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. Gabriel Maura y Gamazo, Comte de la Mortera, Député aux Cortès, Délégué plénipotentiaire ;

M. J. Jofre Montojo, Colonel d'État-Major, Aide de Camp du Ministre de la Guerre, Délégué adjoint militaire ;

M. le Capitaine de Vaisseau Francisco Chacon, Délégué adjoint naval.

La France :

Son Exc. M. Léon Bourgeois, Ambassadeur extraordinaire, Sénateur, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier plénipotentiaire ;

M. le Baron d'Estournelles de Constant, Sénateur, Ministre plénipotentiaire de première classe, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, deuxième plénipotentiaire ;

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre plénipotentiaire honoraire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, Membre de l'Institut, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, troisième plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Marcellin Pellet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué, quatrième plénipotentiaire ;

M. le Général de Division Amourel, Délégué militaire ;

M. le Contre-Amiral Arago, Délégué de la Marine ;

M. Fromageot, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué technique;

M. le Capitaine de Vaisseau Lacaze, deuxième Délégué de la Marine ;

M. le Lieutenant-Colonel Siben, Attaché militaire à Bruxelles et à la Haye, deuxième Délégué militaire.

La Grande-Bretagne :

Son Exc. The Right Honourable Sir Edward Fry, G.C.B., Membre du Conseil privé, Ambassadeur extraordinaire, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. The Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G.C.M.G., Membre du Conseil privé, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. The Right Honourable Lord Reay, G.C.S.I., G.C.I.E., Membre du Conseil privé, ancien Président de l'Institut de Droit international, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. Sir Henry Howard, K.C.M.G., C.B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Général de Division Sir Edmond R. Elles, G.C.I.E., K.C.B., Délégué militaire ;

M. le Capitaine de Vaisseau C. L. Ottley, M.V.O., R.N., A.D.C., Délégué naval ;

M. Eyre Crowe, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, premier Secrétaire de la Délégation ;

M. Cecil Hurst, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, Conseiller légal de la Délégation ;

M. le Lieutenant-Colonel, The Honourable Henry Yarde-Buller, D.S.O., Attaché militaire à la Haye, Délégué technique ;

M. le Capitaine de Frégate J. R. Segrave, R.N., Délégué technique ;

M. le Commandant George K. Cockerill, Chef de Section à l'État-Major de l'Armée, Délégué technique.

La Grèce :

Son Exc. M. Cléon Rizo Rangabé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué plénipotentiaire ;

M. Georges Streit, Professeur de Droit international à l'Université d'Athènes, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, second Délégué plénipotentiaire ;

M. le Colonel d'artillerie C. Sapountzakis, Chef de l'État-Major général, Délégué technique.

Le Guatémala :

M. José Tible Machado, Chargé d'Affaires à la Haye et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

M. Enrique Gomez Carrillo, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué plénipotentiaire.

La République d'Haïti :

Son Exc. M. Jean-Joseph Dalbémar, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. J. N. Léger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué plénipotentiaire ;

M. Pierre Hudicourt, ancien Professeur de Droit international public, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, Délégué plénipotentiaire.

L'Italie :

Son Exc. le Comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Délégation italienne, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Guido Pompilj, Député au Parlement, Sous-Secrétaire d'État au Ministère Royal des Affaires étrangères, Délégué plénipotentiaire ;

M. Guido Fusinato, Conseiller d'État, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction, Délégué plénipotentiaire ;

M. Marius Nicolis de Robilant, Général de Brigade, Délégué technique ;

M. François Castiglia, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

Le Japon :

Son Exc. M. Keiroku Tsudzuki, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Aimaro Sato, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, second Délégué plénipotentiaire ;

M. Henry Willard Denison, Jurisconsulte du Ministère Impérial des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué technique ;

M. le Major Général Yoshifuru Akiyama, Inspecteur de la Cavalerie, Délégué technique ;

M. le Contre-Amiral Hayao Shimamura, Président de l'École de la Marine à Etajima, Délégué technique.

Le Luxembourg :

Son Exc. M. Eyschen, Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Comte de Villers, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué plénipotentiaire.

Le Mexique :

Son Exc. M. Gonzalo A. Esteva, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Sebastian B. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Francisco L. de la Barra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à la Haye, Délégué plénipotentiaire.

Le Monténégro :

Son Exc. M. Nelidow, Conseiller privé actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. de Martens, Conseiller privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires étrangères de Russie, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Tcharykow, Conseiller d'État actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à la Haye, Délégué plénipotentiaire.

Le Nicaragua :

Son Exc. M. Crisanto Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué plénipotentiaire.

La Norvège :

Son Exc. M. Francis Hagerup, ancien Président du Conseil, ancien Professeur de Droit, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye et à Copenhague, Délégué plénipotentiaire ;

M. Joachim Grieg, Armateur et Député, Délégué technique ;

M. Christian Lous Lange, Secrétaire du Comité Nobel du Storting norvégien, Délégué technique.

Le Panama :

M. Belisario Porras, Délégué plénipotentiaire.

Le Paraguay :

Son Exc. M. Eusebio Machaïn, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué plénipotentiaire.

Les Pays-Bas :

M. W. H. de Beaufort, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. T. M. C. Asser, Ministre d'État, Membre du Conseil d'État, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. le Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, Lieutenant Général en retraite, ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'État, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. le Jonkheer J. A. Röell, Aide de Camp de Sa Majesté la Reine en service extraordinaire, Vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de la Marine, Délégué plénipotentiaire ;

M. J. A. Loeff, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, Délégué plénipotentiaire ;

M. H. L. van Oordt, Lieutenant Colonel de l'État-Major, Professeur à l'École supérieure militaire, Délégué technique ;

M. le Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Chef de la Direction politique au Ministère des Affaires étrangères, Délégué adjoint ;

M. le Jonkheer H. A. van Karnebeek, Gentilhomme de la Chambre, Sous-Chef de Division au Ministère des Colonies, Délégué adjoint ;

M. H. G. Surie, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué technique.

Le Pérou :

Son Exc. M. Carlos G. Candamo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

M. Gustavo de la Fuente, premier secrétaire de Légation à Paris, Délégué adjoint.

La Perse :

Son Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier plénipotentiaire ;

Son Exc. Mirza Ahmed Khan Sadig ul Mulk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. Hennebicq, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères à Téhéran, Délégué technique.

Le Portugal :

Son Exc. le Marquis de Soveral, Conseiller d'État, Pair du Royaume, ancien Ministre des Affaires étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. le Comte de Sélir, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Alberto d'Oliveira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Lieutenant Colonel d'État-Major Thomaz Antonio Garcia Rosado, Délégué technique ;

M. Guilherme Ivens Ferraz, Capitaine Lieutenant de la Marine, Délégué technique.

La Roumanie :

Son Exc. M. Alexandre Beldiman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Edgard Mavrocordato, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, second Délégué plénipotentiaire ;

M. le Capitaine Alexandre Sturdza, du Grand État-Major, Délégué technique.

La Russie :

Son Exc. M. Nelidow, Conseiller Privé actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. de Martens, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Tcharykow, Conseiller d'État actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. Prozor, Conseiller d'État actuel, Chambellan, Ministre de Russie à Rio de Janeiro, Délégué technique ;

M. le Major Général Yermolow, Attaché militaire à Londres, Délégué technique ;

M. le Colonel Michelson, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique ;

M. le Capitaine de Vaisseau Behr, Attaché naval à Londres, Délégué technique ;

M. le Colonel de l'Amirauté Ovtchinnikow, Professeur de Droit international à l'Académie de la Marine, Délégué technique.

Le Salvador :

M. Pedro J. Matheu, Chargé d'Affaires à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

M. Santiago Perez Triana, Chargé d'Affaires à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire.

La Serbie :

Son Exc. le Général Sava Grouïtch, Président du Conseil d'État, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Milovan Milovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Michel Militchévitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye, Délégué plénipotentiaire.

Le Siam :

M. le Major Général Mom Chatidej Udom, Délégué plénipotentiaire ;

M. Corragioni d'Orelli, Conseiller de Légation à Paris, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Capitaine Luang Bhüvanarth Narübal, Délégué plénipotentiaire.

La Suède :

Son Exc. M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué plénipotentiaire ;

M. Johannes Hellner, ancien Ministre sans Portefeuille, ancien Membre de la Cour Suprême de Suède, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, second Délégué plénipotentiaire ;

M. le Colonel David Hedengren, Chef d'un régiment d'artillerie, Délégué technique ;

M. Gustaf de Klint, Capitaine de Frégate, Chef de Section à l'État-Major de la Marine Royale, Délégué technique.

La Suisse :

Son Exc. M. Gaston Carlin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. Eugène Borel, Colonel d'État-Major général, Professeur à l'Université de Genève, Délégué plénipotentiaire ;

M. Max Huber, Professeur de Droit à l'Université de Zürich, Délégué plénipotentiaire.

La Turquie :

Son Exc. Turkhan Pacha, Ambassadeur extraordinaire, Ministre de l'Evkaf, premier Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. Réchid Bey, Ambassadeur de Turquie à Rome, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. le Vice-Amiral Mehemmed Pacha, Délégué plénipotentiaire ;

Raïf Bey, Conseiller légiste de la Liste Civile, Délégué adjoint ;

Le Colonel d'État-Major Mehemmed Saïd Bey, Délégué adjoint.

L'Uruguay :

M. José Batlle y Ordoñez, ancien Président de la République, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Juan P. Castro, ancien Président du Sénat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Colonel Sebastian Buquet, Premier Chef de régiment d'artillerie de campagne, Délégué technique.

Les États-Unis du Vénézuéla :

M. José Gil Fortoul, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 15 juin au 18 octobre 1907, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et de la Déclaration énumérées ci-après et annexées au présent Acte :

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.

IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

V. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.

XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Ces Conventions et cette Déclaration formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 30 juin 1908 à la Haye par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'elles considèrent comme unanimement reconnus :

Elle est unanime :

1° A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire ;

2° A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès

maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois toutes les Puissances du monde non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante :

La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution [1] adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires ; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Elle a, de plus, émis les Vœux suivants :

1° La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention [2] pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

2° La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des États belligérants et les pays neutres.

3° La Conférence émet le vœu que les Puissances règlent, par des Conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires.

4° La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Enfin, la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.

[1] *Ante*, p. 21. Pour les procès-verbaux de la Deuxième Conférence sur ce sujet, voir *post*, p. 892.
[2] *Post*, p. 226.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

[Suivent les signatures.]

Rapport verbal de M. Louis Renault, Rapporteur du Comité de Rédaction, relatif à l'Acte Final, les 16 et 17 octobre 1907 [1]

MESSIEURS,

Je viens vous faire un rapport au nom du Comité de Rédaction qui fut constitué dans la troisième séance plénière. Le temps ne m'a pas permis de vous présenter un rapport écrit ; je vais seulement vous donner quelques explications qui seront assez arides, mais qui seront une constatation nécessaire des travaux de ce Comité. Le procès-verbal tiendra lieu du Rapport qui n'a pu être fait. Je demande donc votre indulgence et votre patience pour ces explications qui forcément seront moins brèves que ne le serait un rapport écrit. Vous avez bien voulu témoigner à ce Comité de Rédaction une confiance qui parfois lui a paru excessive ; il est arrivé souvent que vos Commissions ou vos Comités, se trouvant embarrassés, ont remis au Comité de Rédaction le soin de résoudre des difficultés qui se sont présentées devant eux et que nous avons résolues de notre mieux.

Nous avons eu la préoccupation de répondre à votre confiance et nous avons la conscience d'être restés scrupuleusement fidèles à notre mission.

Nous nous sommes efforcés d'être clairs et précis et, si nous avons parfois modifié les rédactions arrêtées par vous, c'est sans altérer le sens des dispositions qu'elles contenaient. Le travail a été minutieux ; il comportait la lecture attentive de toutes les dispositions. Le Sous-Comité de Rédaction, qui se composait, sous ma présidence, de MM. Kriege, Scott, Lammasch, Van den Heuvel, Hurst, Fusinato et Asser, a tenu quatorze séances et les rédactions qu'il a arrêtées après deux lectures ont été soumises au contrôle du Comité de Rédaction qui, lui, a tenu quatre séances. Toutes les précautions ont donc été prises par nous pour que le travail qui vous est actuellement soumis fût le moins imparfait possible.

Je vous exposerai d'abord quelle est l'économie de l'Acte final que vous allez être appelés à signer.

Nous nous sommes inspirés du système de l'Acte final de 1899. Il contient dès le début l'énumération de tous les délégués qui ont participé aux travaux de la Conférence. Nous avons également suivi, en rédigeant le préambule, le modèle de 1899. Nous avons dû toutefois y apporter quelques modifications qui tiennent compte du rôle du Président Roosevelt et du fait qu'il s'agit d'une deuxième Conférence.

Le résultat de vos travaux, quoi qu'on en ait dit, n'est pas négligeable. Il est facile d'en juger par l'énumération des Conventions que vous avez élaborées.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 342, 579.

Tous les accords que la Conférence a arrêtés ont, ainsi que vous le voyez, reçu le nom de 'Convention'. Dans les projets qui sont sortis des Commissions il se trouvait une grande diversité d'appellations. Le mot 'règlement', entre autres, ne nous a pas paru convenir à un acte international.

L'Acte final contiendra, comme en 1899, une clause d'après laquelle le droit de signer les Conventions sera maintenu jusqu'au 30 juin 1908. Nous avons donné un délai plus long que celui de 1899, parce qu'il se trouve beaucoup plus de Puissances qui sont représentées à la Conférence ; mais j'espère que peu d'entre elles useront de ce délai et je me permets d'exprimer personnellement un vœu pour que les Conventions recueillent dès à présent le plus de signatures possible. L'Acte final contient aussi une Déclaration, des Résolutions et des Vœux : telles la Déclaration concernant l'arbitrage obligatoire et les Résolutions relatives aux armements et à la réunion de la Troisième Conférence.

Avant d'aborder l'examen de chaque Convention en particulier, je dois vous dire quelques mots sur deux questions d'ordre général.

Toutes les Puissances ici représentées pourront signer jusqu'au 30 juin 1908. Mais quelle est la situation des Puissances qui n'ont pas été représentées ?

La question a reçu diverses solutions. En 1899 on avait admis le système de la porte ouverte, sauf toutefois pour la Convention concernant le règlement pacifique des conflits internationaux. C'est pour cela que, le 14 juin dernier, a été signé un protocole par lequel les Puissances signataires ont consenti à l'adhésion des Puissances qui n'avaient pas pris part à la Conférence de 1899, afin de leur permettre de participer aux travaux de la Conférence de 1907.

Aujourd'hui, la question se présente d'une manière différente, à raison du grand nombre des États qui sont représentés ici et du très petit nombre de ceux qui sont restés en dehors de nos délibérations. J'ajouterai qu'il n'a pas été question de modifier la règle que la Conférence de 1899 avait posée au sujet de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

L'article 53 [1] de la Convention concernant l'établissement d'une Cour des prises réserve à certaines Puissances, déterminées d'avance dans l'article 15 et le tableau annexé, le droit d'adhérer à la Convention. Cette disposition restrictive était nécessaire si l'on ne voulait pas détruire l'harmonie de tout le Projet, qui établit une concordance entre la composition de la Cour et le nombre des Puissances contractantes. En ce qui concerne les autres Conventions, nous nous sommes trouvés en présence de trois opinions différentes :

1° Maintien de la règle de 1899, système des conventions ouvertes ;

2° Faculté d'adhésion limitée aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence, ce qui équivaut à rendre les conventions fermées ;

3° Système admis par la Conférence de revision de la Convention de Genève en 1906 (article 32) et d'après lequel les Conventions seraient, en principe, fermées ; toutefois on a admis l'adhésion des Puissances non-contractantes, et cette adhésion devient définitive si, dans le délai d'un an à partir de la notification de l'intention d'adhérer, aucune des Puissances contractantes n'a fait d'opposition formelle, le silence gardé par elles pendant un an étant considéré comme un consentement tacite suffisant.

Ces trois systèmes ont donné lieu, au sein du Comité, à des débats approfondis. Les arguments que l'on a fait valoir à l'appui du deuxième et du troisième, qui ont un point de départ commun, consistent à considérer les États signataires d'une convention comme

[1] *Post*, p. 756.

faisant partie d'une société où un étranger ne peut pas entrer librement et doit sonner à la porte pour demander qu'on la lui ouvre. Le système de la porte ouverte offre certains inconvénients pour le Gouvernement des Pays-Bas, qui pourrait se trouver dans une situation embarrassée en présence de la demande d'adhésion venant d'États dont la situation, mal déterminée, serait équivoque. Malgré ces arguments, que le Président du Sous-Comité tient à soumettre en toute impartialité à la Conférence, la majorité du Comité s'est prononcée pour le système de la porte ouverte, par les raisons suivantes :

1° Un système restrictif constituerait un recul sur le système libéral adopté en 1899, alors que ce dernier n'a donné lieu à aucun mécompte ;

2° Les Conventions, auxquelles le Comité propose d'appliquer le système de la porte ouverte, n'ont pas le caractère de concessions réciproques que présentent les conventions faites entre quelques États ; elles ont un caractère général et sont surtout des déclarations de principes ; il est donc désirable qu'elles soient acceptées par le plus grand nombre possible des États, de manière à constituer un Code de droit universel ;

3° Il faut prévoir le cas d'un nouvel État qui peut se former au détriment d'un autre et qui se heurterait de la part de celui-ci à une opposition souvent irréductible. Il est vrai, ainsi qu'on l'a fait remarquer, que, par des négociations diplomatiques, on pourrait arriver à vaincre certains mauvais vouloirs, mais on peut prévoir une obstination persistante.

La seconde question générale est celle de l'étendue d'application des Conventions. Le principe essentiel, dont s'est inspiré le Comité, est que les Conventions ne sont obligatoires qu'entre les Puissances contractantes ; ce n'est que le droit commun. Mais celles qui se réfèrent à la guerre, et qui contiennent des dispositions relatives aux neutres, soulèvent un problème nouveau ; faut-il que les belligérants soient également parties contractantes pour que la Convention s'applique même à l'égard des neutres dans les rapports entre le belligérant contractant et les neutres également contractants ? La question a été déjà tranchée par la Conférence pour la Convention relative à la Cour des prises (article 51) ;[1] elle doit l'être de même pour les autres Conventions, exception faite seulement pour la Convention relative à l'ouverture des hostilités, au sujet de laquelle nous avons cru devoir poser une règle particulière.

La formule généralement adoptée par nous est la suivante :

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Le motif déterminant, dont cette formule est inspirée, est qu'un belligérant ne doit pas régulièrement subir une contrainte qui n'est pas imposée à son adversaire ; non seulement ce principe est juste en soi, mais son application a encore l'avantage de faciliter l'extension des Conventions en augmentant l'intérêt que tous les États peuvent avoir à y adhérer.

J'ai maintenant quelques explications à vous donner sur les dispositions qui, d'accord avec le Chef du Service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, ont été prises au sujet des clauses d'ordre diplomatique qui terminent les Conventions. Certaines modifications ont été apportées aux dispositions finales qui se trouvent dans les Conventions de 1899 ; elles concernent tout d'abord la procédure des ratifications ; il a été convenu que, pour éviter les complications, on ne ferait pas un procès-verbal pour le dépôt de chaque ratification, mais un procès-verbal commun aux diverses ratifications

[1] *Post*, p. 755.

déposées en même temps. En ce qui concerne les adhésions, nous avons eu à résoudre un point de droit qui est celui de savoir à partir de quelle date les adhésions produiraient leur effet et si, en particulier, on devait tenir compte de l'intervalle qui sépare la date de la demande de celle de la réception ; nous avons décidé que l'adhésion produirait son effet à partir du jour de la réception, par le Gouvernement néerlandais, de la demande d'adhésion.

Également d'accord avec le baron de Hogendorp, nous avons supprimé la longue formalité de l'apposition des cachets pour toutes les Conventions et nous l'avons seulement maintenue pour l'Acte final.

J'ai maintenant, Messieurs, à vous fournir quelques explications sur les quatre Conventions qui vous ont été distribuées. La première, que vous avez approuvée depuis longtemps, est celle qui concerne l'*application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève*. Le préambule, comme vous le voyez, en est modeste. Le Comité de Rédaction a apporté à l'article 13 une modification qui n'est pas seulement de forme, et, si j'y insiste, c'est pour dégager notre responsabilité. Nous nous sommes aperçus que la disposition de l'article 13 avait un caractère trop absolu ; il est, en effet, difficile d'imposer aux vaisseaux de guerre neutres qui, par humanité, ont recueilli des malades ou des blessés, l'obligation de faire en sorte que ces malades ou ces blessés ne prennent plus part aux hostilités. Leur imposer de ce chef une obligation trop absolue serait gêner leurs intentions humanitaires. C'est pourquoi l'article 13[1] nouveau ne parle de cette obligation qu'avec une restriction, et cette modification a été admise sans objection.

Dans la Convention qui concerne l'*établissement d'une Cour des prises*, nous avons, pour donner satisfaction à une observation générale de Son Exc. M. Carlin, modifié la rédaction de l'article 27,[2] pour le rendre plus conforme aux dispositions de la Convention concernant le règlement pacifique des conflits internationaux. D'autres modifications légères ont été apportées aux textes déjà votés qui concernent le mode d'adhésion ; nous nous sommes ici conformés aux dispositions générales auxquelles j'ai fait allusion plus haut.

La Convention[3] concernant les *droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre* est formée de textes d'origine différente et que nous avons cru pouvoir utilement réunir.

Cette Convention se compose de quatre chapitres.

Le chapitre premier est tiré d'une proposition de règlement qui a son origine dans une proposition française. Le Comité a pensé qu'il était préférable de faire passer l'article 10, relatif aux prisonniers de guerre évadés, dans le chapitre II consacré aux belligérants dans les pays neutres.

Le chapitre II est formé d'une section du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre qui n'avait pas sa place dans les instructions à donner par les belligérants à leurs troupes, puisqu'il s'agit de la situation des soldats qui, dans des circonstances diverses, se trouvent dans un pays neutre. Nous y avons joint l'article relatif aux évadés dont je viens de parler, ce qui fait que le titre du chapitre pourra être trouvé incomplet. Il n'y a pas là, croyons-nous, grand inconvénient ; je signale la chose pour que les critiques de l'avenir sachent que nous nous en étions aperçus.

Le chapitre III est un asile respectable donné aux articles qui ont subsisté de la proposition de la Délégation allemande concernant les personnes neutres.

[1] *Post*, p. 711. [2] *Post*, p. 751. [3] *Post*, p. 533.

Le chapitre IV concerne l'article proposé par Son Exc. M. Eyschen au sujet des chemins de fer. Nous en avons modifié la rédaction, d'abord en vue de la rapprocher autant que possible du texte de l'ancien article 54 du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre et nous y avons mis les mots : ' qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés et à des personnes privées.' Nous nous sommes efforcés ensuite de mettre en harmonie les deux alinéas de l'article ; nous avons consacré le droit des Puissances neutres à exercer une certaine compensation en leur laissant la faculté d'exercer à l'égard du matériel des chemins de fer provenant des États belligérants une faculté de rétention dans la limite de la rétention pratiquée par les belligérants.

Reste enfin la Convention [1] relative à *certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.* La Quatrième Commission nous avait envoyé cinq projets que nous avions pensé pouvoir tout d'abord réunir en une seule Convention, mais nous avons dû y renoncer en présence des nombreuses réserves qui ont été faites sur certains d'entre eux et nous n'avons groupé ensemble que les trois projets qui ont réuni l'unanimité des voix ou qui n'ont été l'objet que de quelques réserves. La Convention, qui est inspirée d'une seule et même idée et à laquelle, en conséquence, nous avons donné un titre très large, se compose de trois chapitres qui correspondent aux trois projets primitifs. Je dois appeler tout particulièrement votre attention sur le chapitre relatif à la correspondance postale. Le texte voté par la Conférence se composait de trois alinéas. Cette rédaction, qui était défectueuse, avait sa raison d'être à cause des réserves qu'une Délégation avait formulée sur une partie de l'article et qui, ne pouvant porter sur des mots, devait porter sur un alinéa. Cette Délégation ayant retiré sa réserve, nous avons pu donner plus d'unité à la rédaction en supprimant l'alinéa 3 et en établissant une disposition commune pour les vaisseaux neutres et les vaisseaux ennemis. Enfin, le texte voté par la Conférence présentait, en ce qui concernait l'exception faite pour le cas de blocus, des obscurités qui ont disparu.

Ces différentes Conventions, ainsi modifiées, auront, je l'espère, votre approbation.

MESSIEURS,[2]

Vous avez sous les yeux l'Acte final de la Conférence dont je vous ai indiqué hier l'économie ; je ne reviendrai pas sur le préambule dont je vous ai déjà donné lecture et qui indique les circonstances dans lesquelles s'est réunie la présente Conférence. L'Acte contient ensuite l'énumération de toutes les Puissances représentées à la Conférence ainsi que les noms de leurs Délégués. C'est à chaque Délégation qu'il appartient de faire ici les corrections nécessaires. Un de nos Secrétaires, M. van Royen, doit en prendre note et il serait nécessaire qu'elles lui fussent communiquées le plus tôt possible. En face de chaque nom, l'épreuve ne met que le mot de ' Délégué ', alors que les uns sont Délégués plénipotentiaires et les autres Délégués techniques, scientifiques ou adjoints ; c'est à chaque Délégation qu'il appartient naturellement de donner à chaque Délégué la qualification qui lui convient. Il n'y a que les Délégués plénipotentiaires, munis de pleins-pouvoirs, qui peuvent signer l'Acte final, qui est par lui-même un acte diplomatique, et les Conventions.

Nos travaux s'arrêteront le 18 octobre 1907 et c'est cette date qui sera celle de l'Acte final et des Conventions. Il est possible que les Conventions ne soient signées que samedi

[1] *Post*, p. 732.

[2] *Actes et documents*, t. i, p. 579.

et même qu'elles reçoivent ultérieurement quelques signatures ; vous avez jusqu'au 30 juin 1908 pour être considérés comme signataires, et pas seulement comme adhérents, mais j'espère qu'elles recevront dès maintenant un très grand nombre de signatures qui attesteront le prix que nous attachons nous-mêmes à nos travaux.

Nous avons, dans l'Acte final, la mention de quatorze Conventions, le texte d'une Résolution, d'une Déclaration et de Vœux qui sont au nombre de cinq.

Pour les *Conventions* (dont treize Conventions proprement dites et une Déclaration), il y a des explications spéciales que j'ai commencées hier et que j'achèverai tout à l'heure.

La *Déclaration*[1] relative à l'arbitrage international obligatoire a été votée par vous à l'unanimité dans la séance d'hier, sur la proposition de la Première Commission.

La *Résolution*[2] relative aux armements a été reproduite telle qu'elle a été votée par la Conférence sur la proposition de Sir Edward Fry.

Je vais dire quelques mots des *Vœux*.

Nous avons, en premier lieu, le vœu concernant l'adoption du Projet de Convention[3] pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale ; ce vœu, qui n'a pas été modifié, comporte une annexe.

Le deuxième vœu, concernant la recommandation faite aux États d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques, commerciaux et industriels, entre les États belligérants et les Pays neutres, proposé par la Deuxième Commission, sur l'initiative de Son Exc. M. Eyschen, n'a subi que quelques modifications de style, faites, du reste, d'accord avec son auteur.

Le troisième vœu, concernant le règlement par des conventions particulières de la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur le territoire des Puissances, n'a donné lieu à aucune modification.

Le quatrième vœu, qui vise l'élaboration, par la prochaine Conférence, d'un Règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime, vous a été proposé par la Quatrième Commission, sur le rapport de M. de Karnebeek. Nous n'y avons apporté que quelques modifications de style.

Dans le projet que vous avez sous les yeux figure un cinquième vœu[4] que vous avez adopté à la dernière séance plénière sur la proposition du baron d'Estournelles de Constant, mais le Comité de Rédaction, tout en en appréciant la haute importance, a estimé qu'il n'avait pas le caractère politique et juridique des autres vœux qui figurent dans l'Acte final, et que, par suite, il ne devait pas y être joint. Il n'en sera pas moins fait mention dans le procès-verbal, et, en vue d'en assurer la réalisation, M. le Président de la Conférence doit faire, auprès du Président du Comité Carnegie, une démarche dans laquelle il appellera toute son attention sur ce vœu.

Enfin, nous avons une dernière Déclaration, qui est comme notre acte testamentaire et par laquelle nous recommandons aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix. Nous appelons l'attention sur la nécessité de préparer ses travaux quelque temps à l'avance. Il serait désirable que, deux ans avant l'époque probable de la réunion, un comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié.

[1] *Ante*, p. 215. [2] *Ante*, p. 216 ; *post*, p. 894. [3] *Post*, p. 226.
[4] *Actes et documents*, t. i, p. 342. Ce vœu avait trait à la construction du Palais de la Paix.

Ainsi se termine ce procès-verbal solennel, qui seul aura l'honneur de recevoir les cachets de MM. les Délégués et qui portera la date du 18 octobre 1907.

Il me reste à passer en revue les Conventions sur lesquelles a porté l'examen du Comité de Rédaction et dont je n'ai pas eu encore occasion de parler.

La première,[1] qui concerne le *règlement pacifique des conflits internationaux*, a été l'objet de deux revisions de la part du Comité de Rédaction. La Convention de 1899 faisait allusion à des institutions non existantes et qui devaient être fondées. L'examen du Comité a porté sur les articles qui en faisaient mention et qui ont dû être revisés, en tenant compte que ces institutions existent aujourd'hui. Ce sont des questions de style qui ont été résolues facilement par le Sous-Comité et par le Comité général de Rédaction.

La deuxième Convention [2] a pour objet de donner une forme diplomatique à ce qu'on a appelé la ' Proposition Porter '. Ainsi que vous le voyez, le préambule en est très simple. Nous avons fait deux articles qui répondent à deux idées différentes : l'article 1er réunit les alinéas 1er et 2 de la proposition ; le 3e alinéa, concernant le fonctionnement de l'arbitrage, auquel il est fait allusion dans l'alinéa 2 de l'article 1er, a fait l'objet de l'article 2. Puis viennent les clauses ordinaires qui ne présentent aucune particularité.

En ce qui concerne la Convention [3] sur l'*ouverture des hostilités*, j'appellerai votre attention sur l'étendue de son application. Les articles 1er et 2 reproduisent les articles de la proposition telle qu'elle a été votée.[4] L'étendue de l'application de l'article 2 offre une particularité sur laquelle je crois devoir insister : d'une manière générale, nous avons admis, ainsi que je l'ai expliqué hier, que les Conventions qui établissent des restrictions aux droits des belligérants doivent être appliquées avec réciprocité, c'est-à-dire quand les deux belligérants sont également des parties contractantes. Dans l'article 3 de la présente Convention nous avons établi deux règles différentes : le paragraphe 1er consacre la règle générale en ce qui touche la disposition de l'article 1er, et le paragraphe 2 dispose que l'article 2 est applicable à un belligérant contractant à l'égard des Puissances neutres également contractantes, alors même que son adversaire n'est pas partie contractante. Nous avons pensé ne pas déroger ainsi à notre règle générale, que nous considérons comme essentielle, et d'après laquelle un belligérant ne doit pas être obligé de subir une gêne qui ne pèse pas sur son adversaire, mais agir à la fois pour les belligérants, qui ont tout intérêt à avertir les neutres de l'ouverture des hostilités, et pour les neutres, qui ont intérêt à la connaître le plus tôt possible.

La Convention [5] relative aux *lois et coutumes de la guerre sur terre* est une revision de celle de 1899,[6] qui est elle-même une revision du projet de la Conférence de Bruxelles de 1874. Ainsi que vous le voyez, nous avons conservé le préambule de 1899, parce que nous avons considéré qu'il faisait partie intégrante de la Convention et qu'il avait même influé sur l'adoption de celle-ci.

Nous avons apporté de légères modifications au texte même de la Convention, parce que nous avons dû y introduire le principe du droit à une indemnité en cas de violation du règlement annexé, principe admis sur la proposition de la Délégation allemande. L'obligation pèse, en effet, sur les Gouvernements eux-mêmes, et, par suite, ne trouvait pas sa place dans un règlement concernant des instructions à donner aux armées. En ce qui

[1] *Post*, p. 292.
[2] *Post*, p. 489.
[3] *Post*, p. 500.
[4] *Post*, p. 507.
[5] *Post*, p. 509.
[6] *Ante*, p. 126.

concerne le règlement lui-même, je n'appellerai pas votre attention sur les différentes modifications de style sans importance que nous y avons introduites.

En ce qui concerne l'article 53, j'ai des explications spéciales à vous donner.

La Délégation danoise avait fait voter un amendement à l'article 53 ;[1] nous l'avons détaché de cet article pour en faire l'article 54 ; l'article 54 primitif, relatif aux chemins de fer, a été, après modification, transporté dans la Convention relative aux droits et devoirs des neutres dans la guerre sur terre et nous n'avons pas voulu déranger le numérotage du règlement. Vous remarquerez que, dans ce nouvel article 54, il y a deux mots de la proposition danoise qui manquent, ce sont ceux '*ou ennemi*'. Nous avons considéré que le mot '*occupé*' prenait ici un sens aussi large que possible ; il s'applique à la présence de l'adversaire sur le territoire ennemi, soit par débarquement ou invasion, soit par *occupation* au sens technique, mais il s'applique aussi à une occupation irrégulière, à celle du belligérant qui pénètre sur le territoire d'un neutre et y opère la rupture d'un câble. Si nous n'avons pas mis '*occupé ou ennemi*', c'est que nous ne pouvions alors expliquer le mot '*occupé*' que par l'occupation d'un territoire neutre, et c'est une chose tout à fait anormale dont nous ne pouvions pas faire état dans une convention juridique.

En ce qui concerne la Convention[2] relative au *régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités*, je n'aurai que fort peu de choses à dire. Elle est, en somme, la réglementation de ce qu'on appelle le *délai de faveur* et nous n'avons modifié l'article 2, § 2, que pour des raisons purement grammaticales.

Dans la Convention[3] relative à la *transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre* nous n'avons fait que des changements de pur style et nous avons donné au préambule une forme plus modeste et plus conventionnelle.

En ce qui concerne la Convention[4] relative à *la pose des mines sous-marines automatiques de contact*, nous avons fait quelques changements plus importants. Nous nous trouvions en présence d'un article 7 qui présentait des obscurités et nous lui avons donné une nouvelle formule plus claire qui a été approuvée par le Président et le Rapporteur de la Troisième Commission.

Nous arrivons à la Convention[5] sur le *bombardement par des forces navales en temps de guerre*. C'est un legs de la Première Conférence[6] de la Paix qui a trouvé en vous un fidèle exécuteur testamentaire. Nous avons introduit quelques changements de pur style et nous avons fait quelques changements qui ont eu pour but de faire disparaître quelques obscurités. On a pensé que le renvoi que fait l'article 2 pouvait occasionner quelque erreur et ne serait pas compris. L'article 2 fait une certaine énumération d'endroits qui échappent à l'interdiction stipulée dans l'article 1er. Puis vient le troisième alinéa faisant allusion à la nécessité d'une action militaire immédiate. Or, cet alinéa n'est pas clair et peut laisser croire qu'il est peut-être alors permis de bombarder la ville non défendue ; ce paragraphe 3 ne fait allusion qu'à ce que l'on peut bombarder, c'est-à-dire les ouvrages militaires et non pas la ville ouverte. Le renvoi à l'alinéa 1er du même article a précisément ce sens, parce que cet alinéa implique que le bombardement ne peut avoir pour objectif que les divers objets énumérés, et non la ville elle-même. On aurait, du reste, compris tout aussi bien le renvoi à l'article 1er. Je suppose que tel est l'avis du Rapporteur du projet.

Dans la Convention[7] concernant les *droits et les devoirs des Puissances neutres en cas*

[1] *Post*, p. 527. [2] *Post*, p. 579. [3] *Post*, p. 590. [4] *Post*, p. 645.
[5] *Post*, p. 693. [6] *Ante*, p. 21, vœu nº 6. [7] *Post*, p. 832.

de guerre maritime, le préambule ne donne lieu à aucune observation, puisqu'il a été déjà voté par vous, sur la proposition de la Troisième Commission. Il nous a paru nécessaire d'ajouter à l'article 9 des mots que, par inadvertance, on avait oubliés, ce sont ceux '*et de ses rades*'.

Nous avons ainsi terminé l'examen des Conventions. Il me reste à vous donner quelques explications sur la Déclaration[1] relative à l'*interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*. Nous avons renouvelé la Déclaration de 1899 ; il est vrai qu'elle se trouvait périmée et qu'en réalité nous faisons une Déclaration nouvelle. Celle de 1899 avait été faite pour une durée de cinq ans ; sur la proposition de la Délégation britannique,[2] celle de 1907 aura son effet jusqu'à la clôture de la Troisième Conférence de la Paix. Quant aux dispositions finales, nous avons laissé subsister celles de 1899 et nous n'y avons pas substitué les dispositions nouvelles que nous avons cru devoir introduire dans les diverses Conventions ; il nous a paru plus simple de laisser à cette Déclaration sa physionomie originaire et sa concordance avec les deux autres Déclarations de 1899 qui sont encore en vigueur.

Cette Déclaration donne lieu à une autre observation. Vous vous rappelez qu'elle a été votée par 29 oui, contre 8 non, et 7 abstentions. On peut se demander pourquoi, dans ces conditions, la Déclaration figure dans l'Acte final et est ainsi présentée comme l'œuvre de la Conférence, bien qu'elle n'ait pas obtenu l'unanimité. Le Comité, avant d'agir ainsi, a eu le soin de s'assurer que les Puissances qui avaient émis un vote négatif ne s'opposaient pas à ce que la Déclaration fût insérée dans l'Acte final. C'est ce qui s'est produit hier au sujet de la Convention relative à la *Cour des prises*. En vous donnant sur ce point des explications, j'ai oublié de constater qu'il y avait une seule Délégation qui avait voté contre et que nous n'avons inséré dans l'Acte final cette Convention qu'après avoir constaté qu'il n'y avait pas d'opposition de sa part.

Je saisis cette occasion pour revenir sur le vote de cette dernière Convention. A peine avais-je cessé de parler que nous avons été saisis d'une réclamation concernant l'article 19, d'après lequel la Cour élit *tous les trois ans* son Président et son Vice-Président. Il en résulte que, des Puissances ayant des juges ne siégeant que deux ans, nous a-t-on fait observer, leurs juges se trouveraient de droit exclus de la possibilité d'être nommés Présidents. Nous aurions pu modifier ce délai et fixer celui de deux ans, mais alors les Puissances qui n'ont le droit d'avoir un juge que pendant un an élèveront la même réclamation. Dans ces conditions, nous vous proposons de ne fixer aucun délai et de faire disparaître ainsi toute exclusion de droit. Vous penserez avec nous que c'est un acte de bonne justice et de bonne politique. Ce sera à la Cour des prises elle-même qu'il appartiendra de décider, par son règlement intérieur, pour quel laps de temps elle entend nommer son Président et son Vice-Président. C'est, du reste, la règle que nous vous proposons aussi d'admettre dans le projet relatif à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale. Les deux choses se tiennent.

Ainsi, Messieurs, la série des explications que j'avais à vous fournir au nom du Comité de Rédaction est terminée.

[1] *Post*, p. 888.

[2] *Actes et documents*, t. i, p. 111.

PROJET D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR DE JUSTICE ARBITRALE[1]

TITRE Ier. — ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE ARBITRALE

ARTICLE PREMIER

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

ARTICLE 2

La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature, ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

ARTICLE 3

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

ARTICLE 4

Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

[1] Annexe au premier vœu émis par la Deuxième Conférence de la Paix. *Actes et documents*, t. i, p. 702.

ARTICLE 5

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 6

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

ARTICLE 7

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 8

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

ARTICLE 9

Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 31, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 10

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

ARTICLE 11

La Cour de justice arbitrale a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

ARTICLE 12

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 13

Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire Général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires, sont désignés et assermentés par la Cour.

ARTICLE 14

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

ARTICLE 15

Un compte rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

ARTICLE 16

Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

Titre II. — Compétence et Procédure

Article 17

La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

Article 18

La Délégation est compétente :

1° Pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre IV, Chapitre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2° Pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de ladite Convention en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

Article 19

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 20

Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

ARTICLE 21

L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

ARTICLE 22

La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

ARTICLE 23

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

ARTICLE 24

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63, alinéa 2 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 25

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

ARTICLE 26

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

ARTICLE 27

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4, alinéa 1er, ne sera pas comptée.

ARTICLE 28

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé ; ils sont signés par le Président et par le greffier.

ARTICLE 29

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

ARTICLE 30

Les dispositions des articles 21 à 29 seront appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

ARTICLE 31

Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ARTICLE 32

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président, ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

ARTICLE 33

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III. — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

ARTICLE 35

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Rapport à la Conférence de la Première Commission recommandant l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale [1]

(Rapporteur, M. James Brown Scott)

Inter leges silent arma

Messieurs,

Avant d'entreprendre un exposé systématique et analytique du projet relatif à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale voté par le Comité d'Examen B, et renvoyé à la première Sous-Commission de la Première Commission, il pourra sembler utile de consacrer quelques lignes, en manière d'introduction, à la Cour permanente d'arbitrage créée en 1899 par la Première Conférence, et à côté de laquelle on projette d'établir une Cour de justice arbitrale.

L'on se souvient qu'aux termes de l'article 16 de la Convention de 1899 :

> Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Pour que cette solennelle déclaration, basée sur un principe aussi large que bienfaisant, ne restât point lettre morte, la Conférence entreprit la création d'une Cour devant laquelle les conflits internationaux recevraient une solution arbitrale. L'article 20 dispose, en effet :

> Dans le but de faciliter le recours à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps, et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente convention.

Les auteurs de la Convention avaient en vue la solution arbitrale des conflits. Or, le choix des juges étant de l'essence même de l'arbitrage,[2] ils ajoutèrent dans l'article 17 : ' La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles ; — elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.'

A comparer les articles 16, 20 et 17, il apparaît à l'évidence que les questions d'ordre juridique furent alors considérées comme particulièrement susceptibles d'arbitrage, et que l'on espéra qu'au moyen de la création d'une Cour permanente ces questions pourraient être fréquemment arbitrées et tranchées sur la base du respect du droit. L'on pouvait croire que l'on avait jeté les fondements d'une véritable Cour, au sens juridique du mot, sauf qu'au lieu de juges ce seraient des arbitres qui seraient nommés par le libre choix des Parties.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 347. Ce rapport a été fait à la Première Commission au nom d'un Comité comprenant d'abord les membres du Bureau : LL. EE. MM. Barbosa, Mérey de Kapos-Mére, Sir Edward Fry, Présidents d'honneur ; S. Exc. M. Léon Bourgeois, Président ; S. Exc. M. Esteva, M. Kriege et S. Exc. M. Pompilj, Vice-Présidents ; M. Scott, rapporteur ; puis, comme ayant été désignés par la Sous-Commission, S. Exc. le baron Marschall de Bieberstein (Allemagne), S. Exc. M. Choate (États-Unis d'Amérique), M. Lammasch (Autriche-Hongrie), S. Exc. le baron Guillaume (Belgique), M. le baron d'Estournelles de Constant (France), M. Louis Renault (France), M. Fromageot (France), M. Georges Streit (Grèce), M. Guido Fusinato (Italie), LL. EE. MM. Eyschen (Luxembourg), Asser (Pays-Bas), Candamo (Pérou), d'Oliveira (Portugal), Beldiman (Roumanie) et de Martens (Russie).

[2] Article 15.

Toutefois, par le fait même que l'article 21 donne compétence à la Cour pour tous les cas d'arbitrage, il est manifeste que les auteurs de la Convention considéraient qu'il était possible de lui soumettre d'autres problèmes que ceux d'une nature exclusivement juridique. L'institution unique que l'on créait se trouvait ainsi compétente à la fois pour des questions purement légales, qu'elle trancherait sur la base du respect du droit, et pour des problèmes plus larges, d'une nature extra-juridique, la décision devant, d'ailleurs, dans l'une et l'autre alternative, appartenir à des juges, ou plutôt à des arbitres, choisis par les parties en litige.

Dans les États modernes, les questions judiciaires sont résolues dans les Cours de justice par des magistrats qui ne tiennent point des plaideurs leur compétence ; mais dans les matières qui peuvent donner lieu à compromis des juges choisis par eux se trouvent, au contraire, aussi indiqués qu'ils le seraient peu dans une cour de justice.

La différence entre les questions juridiques et non-juridiques, ainsi que la procédure applicable aux unes et aux autres, ont été nettement mises en lumière par Son Exc. M. Léon Bourgeois, devant la Première Commission. Répondant aux critiques dirigées par LL. EE. M. Choate et M. Asser contre l'œuvre de 1899, il dit que :

> S'il n'y avait point actuellement de juges à la Haye, c'est que la Conférence de 1899, envisageant dans son ensemble le champ ouvert aux arbitrages, a entendu laisser aux parties le soin de choisir leurs juges, choix essentiel dans toutes les causes d'une gravité particulière. Nous ne voudrions pas, a-t-il ajouté, voir disparaître le caractère véritablement arbitral de la juridiction de 1899, et nous entendons maintenir ce libre choix des juges pour tous les cas où une autre règle n'aura pas été stipulée.
>
> Dans les conflits d'ordre politique, notamment, nous pensons que cette règle sera toujours la véritable règle de l'arbitrage, et qu'aucun État, petit ou grand, ne consentira à aller devant un tribunal arbitral s'il n'est pas intervenu d'une façon décisive dans la désignation des membres qui le composent.
>
> Mais en est-il de même dans les questions d'ordre purement juridique ? Ici les mêmes inquiétudes, les mêmes défiances peuvent-elles se produire ? . . . Et chacun ne conçoit-il pas qu'un tribunal véritable, formé de véritables jurisconsultes, peut être considéré comme l'organe le plus compétent pour trancher les conflits de ce genre, et rendre des décisions sur de pures questions de droit ?
>
> A nos yeux, c'est donc, selon la nature des affaires, l'ancien système de 1899, ou le nouveau système d'un tribunal vraiment permanent, qui pourra être préféré. En tout cas, il n'est nullement question de rendre obligatoire ce nouveau système. Le choix entre la Cour de 1899 et le Tribunal de 1907 sera facultatif, et c'est l'expérience qui fera ressortir les avantages ou les inconvénients des deux systèmes.

S'inspirant de ces vues, les auteurs du projet actuel ont eu pour but d'instituer une Cour, destinée, en premier lieu, à trancher les questions d'ordre juridique, tout en laissant aux Puissances la faculté d'y recourir pour la solution de conflits d'une autre nature. Leur dessein est de faire faire à l'œuvre de 1899 un pas en avant, en établissant une Cour de justice arbitrale pour la décision judiciaire des conflits internationaux.

L'article 20, ci-dessus rapporté, parle d'une Cour permanente, mais chacun sait que la Cour n'est point permanente, puisqu'il faut l'instituer à l'occasion de chaque espèce qui lui est soumise. Il n'y a de permanent qu'une liste sur laquelle l'on doit choisir les juges dans chaque cas particulier. Les auteurs de la Convention voulaient aussi que la Cour fût accessible en tous temps aux plaideurs, mais leurs espoirs ont été déçus par les défauts matériels de l'institution. On ne peut pas dire qu'une Cour inexistante soit accessible à toute époque, encore moins à toutes les époques. L'un des fondateurs et des amis

de la Cour, Son Exc. M. Asser, a dit de cet organisme : ' Il est difficile, long et coûteux de le mettre en mouvement.'

Mais, comme l'a fait remarquer Son Exc. M. Choate : [1]

> Lorsqu'on lit les discours prononcés pendant qu'on était en train de discuter l'établissement de ce tribunal, on voit qu'on l'envisageait *comme un essai*, avec l'espoir qu'il servirait de base aux travaux d'une Conférence future. . . . Nos efforts, ajoutait-il, ne sont pas faits pour amoindrir ce travail, mais au contraire pour construire sur ses bases, et nous cherchons en ce moment l'appui de ceux qui l'ont commencé. Quelque grand qu'ait été à cet égard le résultat de la Première Conférence, il n'a pu satisfaire aux *demandes toujours croissantes* des nations, quatre cas seulement ont été soumis, les deux tiers des juges, dont le nombre total est de près de soixante. n'ont pas été appelés à siéger. . . . Assurément ce n'est pas faute de compétence de la part de juges éminents, et c'est justement avec leurs personnalités que nous voudrions constituer la Cour nouvelle. . . . Il me semble que certaines nations ne se sont pas présentées devant le Tribunal de la Haye, à cause des dépenses que ce recours entraîne. On doit donc, tout d'abord, prendre des mesures pour que les frais de la Cour, y compris les traitements des juges, soient à la charge commune de toutes les Puissances signataires.
>
> L'absence de toute continuité de la Cour permanente a beaucoup amoindri sa force et son influence. Chacune de ses réunions a été sans lien avec les autres, et ses rares arrêts, séparés à la fois par le temps et par la diversité de leurs objets, n'ont guère hâté les progrès de la science du droit des gens ; ils n'ont pas davantage établi la jurisprudence internationale que nous sommes en droit d'attendre d'un tribunal appuyé sur le consentement de toutes les nations.
>
> La Cour permanente de la Haye a fait pourtant de bonne besogne, mais dans la mesure restreinte où on l'a laissée fonctionner.
>
> Essayons d'en faire une Cour permanente, aux sessions régulières et continues. Une telle Cour prononcera ses arrêts de par l'autorité des nations unies. Elle créera progressivement un système définitif de droit international, qui s'imposera aux nations comme règle de conduite. En faisant ce pas en avant nous aurons justifié la confiance dont nous sommes investis ; nous aurons rendu l'œuvre de cette Seconde Conférence vraiment digne d'être comparée à celle de 1899.

Telles sont les grandes lignes du projet que nous vous présentons.[2]

Signaler les défauts apparents de la Cour ancienne, ce n'est en aucune façon chercher à l'amoindrir. Elle marque un stade dans l'évolution de l'arbitrage, mais l'expérience nous montre que, si la théorie élaborée était correcte, la pratique est susceptible d'améliorations. Le progrès le plus effectif consistera à rendre la cour permanente en fait. S'il était besoin d'un témoignage relatif à la nécessité de ces améliorations, quel autre plus éloquent et plus autorisé pourrait-on trouver que celui de Son Exc. M. de Martens, le partisan et l'un des fondateurs de la Cour, le plus expérimenté des arbitres vivants, qui, dès les tout premiers jours de cette Conférence, déposait un projet relatif à l'institution d'un Comité judiciaire permanent, choisi au sein de la Cour actuelle ? Si le père lui-même porte la main sur son enfant et suggère les perfectionnements dont il est susceptible, comment s'étonner que le parrain, à son tour, élève la voix, et parle hardiment ?

Les États-Unis d'Amérique ont toujours vu avec faveur l'arbitrage international. Les lourds volumes du *Digeste* de Moore, relatant les cas d'arbitrage auxquels ils ont pris part, le démontrent surabondamment. En 1899 la Délégation américaine collabora avec ardeur, aux côtés des Délégations anglaise et russe, à la création de la Cour actuelle, et les

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 328.

[2] *Ibid.*, t. i, p. 392, annexe B. Ce projet est cité article par article dans ce rapport. Sauf quelques modifications de formes introduites par le Comité de Rédaction et une modification dans l'article 8 (*post*, p. 255), il est identique au Projet de Convention précédent (p. 226) adopté par la Conférence.

États-Unis ont joué le rôle de demandeur dans certains des cas qu'elle a eu à examiner. Ayant gagné leurs procès, ce n'est point dans l'attitude d'un plaideur malheureux qu'ils viennent proposer changements et modifications. Mais leur propre expérience, l'étude de leur Cour suprême, leur a montré qu'une Cour de justice arbitrale peut être créée, et solutionner les conflits surgissant entre les membres souverains de la famille des nations, tout aussi sûrement, tout aussi équitablement que la Cour suprême tranche des différends, à caractère international, survenant entre les États de l'Union américaine.

L'attitude des États-Unis ne s'est pas démentie : ils ont toujours déclaré que, pour eux, la Cour de 1899 n'était que le premier pas vers une Cour permanente de justice arbitrale, dont ils auraient voulu, dès 1899, faire accepter l'institution. C'est que, pour soutenir cette opinion, il leur suffisait de considérer leur passé, récent encore. On ne se souvient pas, d'ordinaire, que les États-Unis instituèrent une Cour d'arbitrage, il y a exactement cent trente ans. L'acte constitutionnel fondamental, que l'on désigne sous le nom d' ' Articles of Confederation ', établit en principe et en fait la règle de l'arbitrage pour la solution des difficultés internationales nées entre les États.

D'après ce texte, le Congrès constituait le dernier degré de juridiction pour les litiges nés ou à naître sur des questions de frontières, juridiction ou autres. Voici comment sa compétence était mise en œuvre. Lorsque les autorités ou les agents autorisés d'un État demandaient une instruction judiciaire, avis en était donné à l'autre État en litige et jour fixé pour la comparution, par représentants, des deux parties. Celles-ci étaient invitées à nommer d'un commun accord les membres du tribunal. A défaut d'entente, le Congrès désignait trois citoyens de chacun des États de l'Union (trente-neuf), et, sur la liste ainsi formée, chaque partie alternativement, en commençant par le défendeur, pouvait éliminer un nom jusqu'à ce qu'il n'en restât plus que treize. Sur ces treize, sept ou neuf étaient tirés au sort, et les personnes ainsi désignées composaient le tribunal qui tranchait le litige à la majorité des voix. Un quorum de cinq juges au moins était exigé. En cas de non-comparution, sans motif valable, de l'une des parties, ou de son refus de participer à l'élaboration du tribunal, le Secrétaire du Congrès procédait en son lieu et place à cette opération. Le jugement, dans tous les cas, était définitif, et chaque État s'engageait à exécuter de bonne foi la sentence. Les juges devaient prêter serment, devant la Cour suprême de l'État où siégeait le tribunal, de remplir leurs fonctions avec soin, sans partialité ni désir de lucre.

Une lecture, même superficielle, de ces dispositions montre quelle similitude frappante il existe entre la Cour de la Haye et sa devancière d'Amérique.

Les destins de la Cour américaine d'arbitrage furent de courte durée : elle ne justifia point sa création ; manquant des éléments essentiels à une cour de justice, elle fut détrônée, au bout de dix années d'existence, par la Cour suprême actuelle, devant laquelle tant de controverses, qui, surgissant entre États souverains et indépendants, pourraient amener la guerre, sont judiciairement résolues.[1]

L'histoire, une fois de plus, se répétera-t-elle ?

Instruite des faiblesses et des défauts de la Cour américaine d'arbitrage, connaissant aussi les admirables résultats du règlement judiciaire des conflits internationaux par une Cour permanente composée de juges de carrière, la Délégation des États-Unis a présenté un projet d'organisation d'une Cour judiciaire caractérisée, composée de juges instruits et expérimentés, largement ouverte aux Puissances signataires, sans les délais et formalités nécessaires à l'organisation, pour chaque cas particulier, d'un tribunal spécial.

[1] V. Missouri *v.* Illinois (1905), 200 U.S. Reports, 496 à 518.

Quand la première Sous-Commission de la Première Commission se réunit, le 1er août 1907, elle se trouva en présence de deux propositions visant la permanence de la Cour internationale. La première était un projet russe,[1] la seconde le projet original de la Délégation américaine.[2]

La discussion générale, qui se continua le 3 août, roula sur le point de savoir si l'établissement d'une Cour permanente composée de juges, et prête à accueillir et à trancher les questions qui lui seraient soumises, était désirable dans les circonstances actuelles.

Le 1er août, S. Exc. M. Joseph H. Choate, Premier Délégué des États-Unis d'Amérique, soutint le projet américain.[3] Il lut d'abord un passage d'une lettre que le Président Roosevelt écrivit le 5 avril dernier à M. Carnegie, et qui fut lue publiquement au Congrès de la Paix réuni à New-York. Le Président s'exprime ainsi :

> J'espère voir adopter par la Conférence un traité général d'arbitrage entre les nations, et j'espère qu'on étendra la compétence de la Cour de la Haye en la rendant plus permanente ; j'espère qu'on nommera des juges pour un terme fixe et qu'on leur donnera un traitement suffisant, afin qu'il devienne de plus en plus probable que chaque conflit qui s'élèvera entre les nations, grandes ou petites, sera décidé par ce tribunal, comme un juge chez nous décide entre les individus, puissants ou faibles, qui ont recours à lui Sans doute on s'occupera de beaucoup d'autres matières à la Haye, mais il semble qu'un traité général d'arbitrage est peut-être la plus importante de toutes.

S. Exc. M. Choate annonce que les instructions données à la Délégation lui prescrivent de faire accepter, si possible, un plan réglant le choix des juges de telle manière que les différents systèmes de droit et les langues principales soient équitablement représentés.

> Dans notre plan, dit-il, nous nous sommes volontairement abstenus de donner même une ébauche des détails de l'organisation et du fonctionnement de la Cour que nous proposons. Nous n'avons pas pensé qu'une nation, à *elle seule*, pût déterminer ou *même suggérer* ces détails, qui doivent résulter d'une discussion entre les représentants des nations.
>
> Le plan que nous vous proposons ne change en rien le caractère facultatif de la Cour déjà établie : aucune nation ne peut être contrainte de se présenter devant la Cour ; celle-ci restera ouverte à tous ceux qui voudront résoudre leurs différends par les moyens pacifiques.

Ayant ainsi caractérisé le projet, S. Exc. M. Choate en expose à larges traits les dispositions générales :

> Dans le premier article, une Cour permanente d'arbitrage doit être établie, — c'est là le grand principe sur lequel la Conférence doit se prononcer tout d'abord. Les juges devront jouir de la plus haute considération morale, et être d'une compétence reconnue en matière de droit international. Ils devront être choisis de telle façon que les nations, puissantes et faibles, sans distinction, prennent part à leur nomination. Ils devront assurer la représentation équitable de tous les systèmes divers de droit et de procédure et des langues principales du monde, être nommés pour un terme fixe, à déterminer par la Conférence, et conserver leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
>
> D'après le second article, la Cour permanente devra se réunir tous les ans à la Haye, et siéger jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'examen des cas à elle soumis, nommer son

[1] *Post*, p. 279. [2] *Post*, p. 280. [3] *Actes et documents*, t. ii, p. 309, 327.

personnel et, en tant que cela ne serait pas déterminé par la Conférence, régler sa procédure. Tout arrêt de la Cour serait rendu à la majorité des voix.

Il convient que les juges soient d'un rang égal, jouissent de l'immunité diplomatique, qu'ils reçoivent un traitement mis à la charge des nations en commun, et suffisant pour leur permettre de consacrer aux affaires de la Cour tout le temps nécessaire. Le troisième article exprime le désir que, sauf convention contraire, aucun juge de la Cour ne prenne part à l'examen de litiges concernant sa propre nation. En d'autres termes, cette Cour doit être un tribunal et n'avoir rien de commun avec une commission mixte.

Comme l'indique l'article 4, la juridiction de cette Cour permanente s'étendrait à tout différend d'ordre international entre États souverains, non résolu par la voie diplomatique, lorsque les parties seraient d'accord pour les soumettre à cette juridiction. La Cour statuerait en premier ressort, tout en restant compétente pour recevoir les appels des autres tribunaux, et examiner les droits et devoirs respectifs découlant des conclusions des commissions d'enquête, ou des décisions des tribunaux d'arbitrage spéciaux.

L'article 5 stipule que les juges de la Cour peuvent être appelés à siéger dans des commissions d'enquête ou dans les tribunaux d'arbitrage nommés pour un cas particulier. Dans ce dernier cas il va sans dire que les juges ne pourraient examiner en appel une décision à laquelle ils auraient pris part. En résumé, la Cour serait compétente pour régler tout conflit international que les Puissances jugeraient bon de lui soumettre.[1]

S. Exc. M. de Martens prononça alors un remarquable discours[2] montrant que la création de la Cour permanente n'était point exclue par les termes du programme de la Conférence, et donnant à l'idée de la permanence l'appui de son expérience théorique et pratique.

Nous sommes d'accord, dit-il, sur un fait essentiel et indiscutable, à savoir, que la Cour permanente actuelle n'est pas organisée comme elle devrait l'être. Une amélioration s'impose et c'est notre tâche de l'accomplir, tâche importante, la plus importante, à mon sens, de toutes celles qui nous incombent.

J'ai sous les yeux la circulaire russe du 3 avril 1906 dans laquelle se trouve le programme adopté par toutes les Puissances. Elle parle, en premier lieu, de la nécessité de perfectionner la création principale de la Conférence de 1899, c'est-à-dire la Cour permanente : 'La Première Conférence s'est séparée avec la conviction que sa tâche serait complétée ultérieurement par l'effet du progrès régulier des lumières parmi les peuples et à mesure des résultats de l'expérience acquise. Sa création la plus importante, la Cour internationale d'arbitrage, est une institution qui a déjà fait ses preuves et qui a groupé, pour le bien général, en aréopage, des jurisconsultes entourés du respect universel.'

Mais S. Exc. M. de Martens reconnaît les lacunes de l'œuvre de 1899. 'La Cour de 1899 n'est qu'une idée, qui quelquefois prend corps et âme et puis disparaît de nouveau.' C'est ce qui a engagé la Délégation russe à présenter un projet,[3] mais elle ne prétend nullement donner ce projet comme base unique aux délibérations. Il consacre d'abord le choix absolu des arbitres par les Puissances. L'idée de la liste est maintenue, mais, estimant que les arbitres qui la composent doivent se connaître et se trouver, au moins en partie, à la disposition des États, M. de Martens suggère l'idée de réunions périodiques pendant lesquelles les membres éliraient un tribunal permanent d'arbitrage, toujours à la disposition des Puissances qui voudraient y recourir.

[1] M. Scott prit ensuite la parole pour expliquer techniquement et en détail les principes qui pourraient servir de base à l'institution d'une Cour permanente internationale. *Ibid.*, p. 313.

[2] *Ibid.*, p. 321.

[3] *Post*, p. 279.

Ce tribunal permanent serait composé de 3 membres. Mais le nombre des juges pourrait toujours être augmenté ; au lieu de 3 membres, on pourrait élire 5, 7, ou 9 membres. C'est une question de détail.

L'avantage du projet russe consiste dans la conservation des bases existantes, sur lesquelles il propose de construire un autre édifice mieux approprié aux justes exigences de la vie internationale.

Ce fut en termes impressionnants, dans leur brièveté éloquente, que S. Exc. le baron Marschall de Bieberstein assura à la Cour projetée l'appui de la Délégation allemande :

> J'ai déclaré, dit-il, il y a peu de jours que le Gouvernement allemand considère la constitution d'une Cour permanente d'arbitrage comme un véritable progrès.
>
> Au moment où cette discussion s'engage, je tiens à répéter formellement mes déclarations, au nom de la Délégation allemande. C'est avec une vraie satisfaction que j'accepte les principes généraux défendus si éloquemment par les Délégués des États-Unis d'Amérique.
>
> Nous sommes prêts à employer toutes nos forces pour collaborer à l'accomplissement de cette tâche que S. Exc. M. de Martens a très justement définie, quand il l'a présentée comme l'une des plus importantes de la Seconde Conférence de la Paix.

S. Exc. Sir Edward Fry apporta à l'idée le concours de la Délégation britannique, et LL. EE. MM. de la Barra, au nom du Mexique, Larreta, Drago et Saenz Peña, premier délégué de l'Argentine, assurèrent que leurs Délégations étaient favorables au principe de la permanence. A la séance suivante LL. EE. MM. Esteva, premier délégué du Mexique, Milovanovitch, au nom de la Délégation de Serbie, Belisario Porras, délégué de la République de Panama, J. N. Léger, délégué de Haïti, José Gil Fortoul, délégué du Vénézuéla, Ivan Karandjouloff, délégué de la Bulgarie, le marquis de Soveral, au nom du Portugal, Samad Khan Momtas-es-Saltaneh, au nom de la Perse, J. P. Castro, au nom de l'Uruguay, déclarèrent accepter les grandes lignes du projet américain, les uns sans réserves, d'autres sous la réserve de la composition de la Cour. S. Exc. M. Esteva, en particulier, déclara ne voter qu'avec réserves ' parce que les principes qui devaient servir de base pour la constitution de la Cour permanente étaient d'une si grande importance que la Délégation du Mexique ne donnerait son vote définitif qu'au moment où elle aurait pris connaissance des divers projets pour la constitution de la Cour '.

A la même séance du 3 août, S. Exc. M. Choate rappela la liberté qu'aurait toute partie en litige de choisir entre la nouvelle institution, qui n'avait rien d'obligatoire, et la Cour de 1899, qu'elle ne prétendait pas supplanter.

S. Exc. M. Beernaert prononça à ce sujet un discours important, soigneusement composé, où, combattant les arguments produits en faveur de la Cour projetée, il exprimait sa profonde conviction que les progrès devaient être accomplis dans la direction ancienne, que l'institution de 1899 était préférable à celle que l'on projetait d'établir, laquelle menaçait, en imposant aux parties en litige des juges permanents, de fausser le principe du libre choix, essentiel dans l'arbitrage.

S. Exc. Sir Edward Fry lui répondit brièvement, exposant nettement, en quelques phrases, le problème que la Commission avait à résoudre :

> S'il s'agissait de remplacer la Cour permanente actuelle par une nouvelle Cour à créer, je serais sans hésitation de l'avis de S. Exc. M. Beernaert, mais le projet américain propose la création d'une nouvelle Cour *à côté* de la Cour actuelle. Les deux Cours concourront au même but et celle des deux qui paraîtra répondre le mieux aux besoins des nations survivra.

Le choix pour les nations sera libre, et il est bien certain que la Cour la plus efficace sera choisie.

S. Exc. M. Léon Bourgeois, parlant comme premier délégué de France, et non plus en qualité de Président, montra, dans un discours définitif, que l'organisme de 1899 et celui que l'on projetait de créer auraient chacun sa sphère d'action distincte, son intérêt et son influence particulière.

Il s'agit de savoir [dit-il] si, pour des objets limités, dans des conditions spéciales, il n'est pas possible d'assurer plus rapidement et plus facilement le fonctionnement de l'arbitrage sous une forme nouvelle et nullement incompatible avec la première.

Dans les questions purement juridiques, un tribunal véritable, formé de jurisconsultes, doit être considéré comme l'organe le plus compétent.... C'est donc, selon la nature des affaires, l'ancien système ou le nouveau qui devra être préféré.

Ainsi, conclut-il, nous apercevons devant nous, comme deux domaines distincts, celui de la permanence et celui de l'obligation. Mais, dans les deux domaines nous aboutissons aux mêmes conclusions.

Il y a, dans le domaine de l'arbitrage universel, une zone d'obligation possible et une zone de faculté nécessaire. Il y a tout un ensemble de questions politiques que l'état du monde ne permet pas encore de soumettre, universellement et obligatoirement, à l'arbitrage.

De même, dans le domaine de la permanence, il y a des affaires que leur nature même permet, et conseille peut-être, de soumettre à un tribunal permanent. Mais il y en a d'autres pour lesquelles le système de 1899 reste nécessaire, car seul il peut donner aux États la confiance, la sécurité sans lesquelles ils ne viendront pas devant des arbitres.

Or, il se trouve que les cas pour lesquels le Tribunal permanent est possible sont *les mêmes* que ceux pour lesquels l'arbitrage obligatoire est acceptable : ce sont, d'une façon générale, les cas d'ordre juridique ; tandis que les affaires politiques, pour lesquelles la liberté de recours à l'arbitrage doit être laissée aux États, sont précisément celles pour lesquelles il faut des arbitres plutôt que des juges, — des arbitres librement choisis, au moment même où naît le conflit.

Le Président ayant ensuite mis aux voix la prise en considération de la proposition américaine, l'étude de l'institution d'une Cour permanente d'arbitrage fut votée par 28 voix et 12 abstentions.[1]

Les propositions américaine et russe furent alors renvoyées au Comité d'Examen, pour l'élaboration du projet.[2]

Lors de sa première séance, le 13 août 1907, le Comité d'Examen se trouvait donc en présence de deux projets. Le projet russe n'y fut pas discuté.[3] Le projet américain [4] a servi de base à la discussion, mais il est inutile de le considérer en détail, car il fut retiré en faveur d'un projet commun des trois Délégations allemande, américaine et anglaise.[5] Plus tard, à la troisième séance, le 20 août, S. Exc. M. Barbosa, premier délégué du Brésil,

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 350. *Ont voté pour :* Allemagne, États-Unis d'Amérique, République Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Uruguay, Vénézuéla.

Se sont abstenus : Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Norvège, Roumanie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie.

[2] Par analogie avec ce qui avait eu lieu en matière d'arbitrage obligatoire, le Président adjoignit au Comité un certain nombre de membres : LL. EE. M. le baron Marschall de Bieberstein, M. Choate, M. Eyschen, M. Beldiman, M. Candamo et M. Louis Renault. A la première séance du Comité d'Examen B, le Président nomma un Sous-Comité de Rédaction ainsi composé : MM. Asser, Renault, Kriege, Lammasch, Crowe, Scott. M. Scott fut désigné comme rapporteur du Comité d'Examen B.

[3] *Post*, p. 279. [4] *Post*, p. 280. [5] *Post*, p. 282, 287.

présenta un projet [1] qu'il accompagna d'un discours puissant et circonstancié. Ce projet fut, par la suite, retiré par S. Exc. M. Barbosa.[2] Des propositions des Délégations de Bulgarie, de Haïti et de l'Uruguay, relatives à la composition d'une Cour permanente, furent également déposées.[3]

Dès la présentation, par les trois délégations d'Allemagne, des États-Unis, et de Grande-Bretagne, du projet relatif à l'organisation d'une Cour permanente, une discussion animée commença sur le point de savoir quel nom la Cour devrait porter, si l'on parvenait à l'établir. L'on sentait que, choisi ou non à dessein, le terme auquel on s'arrêterait caractériserait, ou semblerait caractériser, la nature de l'institution projetée.

Le nom choisi lors de la première rédaction du projet fut celui de ' Haute Cour internationale de justice '. L'intention des auteurs du projet était d'indiquer que la Cour serait une cour internationale et qu'elle aurait pour mission de trancher toutes les difficultés, quelles qu'elles fussent, qui lui seraient soumises, dans cet esprit tout imprégné du sens de la responsabilité juridique qui est spécial aux cours de justice.

L'on objecta que l'expression ' Haute Cour ' impliquait l'existence de cours inférieures, dont on pourrait faire appel. La Délégation austro-hongroise fit remarquer qu'il en pourrait naître un malentendu, et que l'expression ' Haute Cour ' semblerait synonyme de Cour de Cassation. La Délégation britannique fit remarquer que le terme ' Haute Cour ', dans le sens qu'on lui attache en Angleterre, n'implique pas nécessairement cette idée, mais désigne aussi bien une juridiction de première instance compétente pour certaines causes de grande importance.

Une autre objection, faite à la terminologie choisie, visait l'emploi du mot : ' justice ', qui, pris en soi, sans qualificatif d'aucune sorte, semblerait signifier que la Cour projetée serait une Cour judiciaire au sens le plus strict du mot, plutôt qu'une Cour arbitrale. La Délégation d'Autriche-Hongrie proposa d'indiquer clairement, dans le titre, la nature arbitrale de la Cour.

S. Exc. M. Barbosa ajouta que la présence du mot justice, sans qualificatif aucun, ne serait pas seulement une occasion de malentendu, mais encore une erreur, puisqu'en fait c'était l'administration de la justice arbitrale que l'on entendait confier à la Cour.

S. Exc. M. Choate, parlant au nom des auteurs du projet, se montra disposé à accepter le titre qui semblerait le plus satisfaisant. ' Nous laissons au Comité, dit-il, le soin de baptiser l'enfant. Si tous les parrains s'entendent sur le nom nous souscrirons à leur choix. Une fois l'enfant baptisé, ce n'est pas son nom mais ses actes qui le font réussir dans la vie.' Ce à quoi le Président répondit : ' Ce n'est pas le nom seulement, c'est plutôt le sexe qu'il s'agit de déterminer. En tous cas le Comité est d'accord sur ce que la nouvelle institution ne revêtira pas le caractère de Cour d'appel.'

Les auteurs du projet, prenant note des désirs du Comité, proposèrent, en seconde rédaction, le titre ' Cour internationale de justice ', mais, cédant au désir général, acceptèrent les termes ' Cour de justice arbitrale ', comme indiquant plus exactement à la fois la nature et l'objet de l'institution projetée.

Maintenant que nous savons comment appeler la Cour, nous examinerons chacun des articles qui vont nous dire ce qu'elle est.

[1] *Post*, p. 288.
[2] *Actes et documents*, t. ii, p. 702.
[3] *Post*, p. 281, 282, 487.

Projet relatif à l'Établissement d'une Cour de Justice arbitrale

Article premier

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Un examen attentif du premier article du projet montre quelle est la raison d'être de la Cour : c'est d'abord 'de faire progresser la cause de l'arbitrage', c'est ensuite 'd'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale'. Pour obtenir ces précieux résultats, les auteurs du projet ont considéré comme indispensable que la Cour siégeât en permanence, à l'inverse de ce que fait une cour constituée dans une affaire déterminée ; que l'accès en fût libre et facile ; et que, dotée d'un personnel représentant les différents systèmes juridiques du monde, elle eût toute capacité pour affirmer et développer un système de droit international, basé sur un esprit d'équité et de large libéralisme, et correspondant aux besoins du monde entier.

C'est que le droit international qui doit être le système juridique de toutes les nations, lorsqu'il vient à être interprété et appliqué dans une communauté humaine déterminée, se trouve malheureusement influencé insensiblement par le sentiment national ou les préjugés locaux, de même que l'eau d'une rivière se trouve diversement colorée par les sables du lit qu'elle baigne. A cette interprétation nationale, l'on a projeté de substituer, au moyen de la Cour, une interprétation internationale. Il ne semble nullement illusoire d'espérer qu'une série de décisions basées les unes sur les autres, et pénétrées d'une commune préoccupation d'équité et de justice, parviendrait, nous ne disons pas à développer, mais à créer, au cours des temps, un système de jurisprudence véritablement international. En l'absence d'une législation précise, c'est toujours une question controversable que de savoir jusqu'à quel point un tribunal est lié par des décisions antérieures existantes. La difficulté devient infiniment plus grande quand des tribunaux isolés d'arbitrage ont à se prononcer sur les mêmes questions ou sur des questions connexes, sans avoir, pour se guider, le sentiment de responsabilité que donne à un tribunal unique une décision antérieure. On peut espérer et même attendre d'une Cour de justice arbitrale permanente qu'elle ne contredise ni ne modifie à la légère ses décisions ; elle ne s'y décidera que pour des motifs puissants, irréductibles. Il est certain aussi que des juges sachant que leur décision s'imposera vraisemblablement à leurs successeurs, et sera citée comme un précédent, lui donneront tout le soin et toute l'attention propres à en faire un point de repère du droit international. Ainsi le double but que l'on se propose : faire progresser la cause de l'arbitrage, assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale, exigent une Cour permanente, et cette permanence assurera insensiblement et inévitablement le développement scientifique de la jurisprudence arbitrale.

Pour réaliser ce dessein fondamental, la permanence à elle seule, pour essentielle qu'elle soit, est pourtant insuffisante. Si la Cour doit développer un système juridique international, il semble qu'il aille de soi que les divers systèmes législatifs doivent avoir dans cette Cour, et sur le siège même des juges, leur représentation. Le problème est ici

compliqué par la présence de plusieurs systèmes de droit qui, tous, doivent avoir une représentation suffisante. Des disciplines juridiques différentes prévalent dans les divers États, mais une cour internationale doit embrasser les différents systèmes juridiques du monde. Elle doit juger selon l'équité et le droit résultant de l'ensemble des législations, et non de l'une quelconque d'entre elles. Le juriste est forcément influencé par celle où il a puisé son éducation juridique, il devient alors nécessaire d'avoir des juges exercés dans les différentes disciplines. Pour répondre au but de l'arbitrage permanent, le droit interne doit être internationalisé. Ainsi seulement le jugement sera équitable au point de vue international.

Si le juriste, comme tel, est le produit de son éducation, il ne saurait non plus, en tant qu'individu, se soustraire à l'influence de son milieu. Il possédera donc à un degré plus ou moins grand les qualités particulières à sa nation. Il serait ridicule et impossible de vouloir dénationaliser les juges, mais la présence de juges divers, synthétisant dans leur développement intellectuel les qualités des diverses nations, contribuera beaucoup à engendrer une mentalité internationale.

A supposer la réunion de ces conditions nécessaires à l'existence d'une Cour de justice arbitrale, il faut encore que l'accès en soit facile, nous dirons plus, qu'il soit libre, autrement on se heurte aux difficultés que soulève la Cour de 1899. Il ne suffit pas que la porte puisse s'ouvrir, qu'elle s'ouvre avec difficulté ; il ne faut point qu'un effort soit nécessaire pour la pousser, mais qu'elle cède immédiatement sous la main du demandeur ou du défendeur. Dans l'intérêt de la justice et de la solution pacifique des conflits internationaux, elle doit être ouverte, elle doit inviter les plaideurs, et non les décourager par de pesantes formalités. L'accès doit être libre et facile : libre en ce sens que nulle contribution ne soit exigée à l'entrée, et facile, en ce sens que le seul désir d'entrer soit suffisant. C'est pourquoi il a semblé indispensable aux auteurs du projet qu'aucune dépense préliminaire ne fût exigée, et que celles de la Cour, y compris le salaire des juges, soient supportées par les Puissances signataires et non par les plaideurs eux-mêmes, car le coût d'une institution érigée dans l'intérêt de tous doit être partagé entre tous.

La rédaction originale exprimait ce désir, en disant ' donner un accès facile et gratuit '. Le mot ' gratuit ' ayant paru présenter quelque ambiguïté, S. Exc. M. de Martens suggéra l'emploi d'expressions indiquant plus clairement le but que l'on se proposait d'atteindre. Chaque partie devant supporter ses propres frais et une partie égale des frais spéciaux de l'instance, on pensa que les mots ' facile et libre ' prêteraient moins à la confusion, tout en étant plus précis. La suggestion faite par M. de Martens fut ainsi acceptée et incorporée dans la rédaction adoptée par le Comité.

Si l'on admet que l'institution d'une Cour de justice arbitrale soit nécessaire et avantageuse, la question qui se pose immédiatement est celle de savoir quelle sera la position de la Cour projetée vis-à-vis de la Cour d'arbitrage permanente actuelle. La question n'aurait guère d'importance s'il s'agissait de substituer la nouvelle Cour à l'ancienne ; mais les auteurs du projet ayant expressément répudié toute intention d'abandonner ou même de modifier la création de 1899, il était nécessaire que cette volonté fût très clairement exprimée. Il eût été possible d'organiser une nouvelle Cour sans mentionner l'ancienne, de telle sorte que les deux institutions, ayant chacune une portée différente, eussent coexisté côte à côte. Mais un point aussi important ne devait point être laissé dans l'ombre, et les auteurs du projet traduisirent leur idée avec clarté et précision par ces

mots ' conviennent d'organiser, *à côté* de la Cour permanente d'arbitrage '. Toutefois, comme l'expression ' à côté ' pouvait paraître diminuer l'ancienne institution, l'on décida, sur la proposition de S. Exc. M. de Mérey, que le texte de l'article 1er établirait en termes précis que la nouvelle Cour présuppose l'existence de l'ancienne. L'idée de M. de Mérey fut incorporée dans cette rédaction finale : ' sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage '. Ces expressions n'impliquent pas seulement le désir de maintenir la Cour de 1899, mais établissent positivement que la nouvelle Cour ne saurait, en la maintenant, porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage.

Mais cela ne résolvait point encore le problème de savoir quelle relation il y aurait entre les deux Cours. Plusieurs opinions se firent jour sur ce point. Selon l'une, la nouvelle Cour devait être un simple Comité de l'ancienne ; on la constituerait au sein de la Cour permanente d'arbitrage. Selon l'autre, qui d'ailleurs n'en diffère que légèrement, elle devait être nominalement indépendante, mais les juges seraient pris exclusivement parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage, ce qui eût fait en réalité de la nouvelle Cour un prolongement de cette dernière. Une troisième conception réalisait l'indépendance de l'institution, en la plaçant à côté de la Cour permanente, comme organe autonome, mais établissait une étroite connexité entre les deux, en demandant que les juges fussent pris, autant que possible, parmi les membres de la Cour originaire.

C'est ce point de vue, on va le voir, qu'adopta le Comité.

Article 2

> La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants, choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui tous devront remplir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.
>
> Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente convention.

On remarquera que cet article se compose de trois parties ayant trait respectivement : le premier à la qualification des juges, le second à leur nomination, et le troisième au délai dans lequel cette nomination doit intervenir. Considérons chacun d'eux dans l'ordre où il se présente.

On ne peut nier que le respect qu'inspire une Cour de justice dépende du caractère et du savoir des juges. Il faut, chez toute agglomération humaine, chez celles même où le respect de la justice est rudimentaire, que les tribunaux soient, comme la femme de César, au-dessus du soupçon. La désignation des juges peut varier selon l'époque, le lieu, les circonstances ; les juges peuvent être choisis par le pouvoir souverain, ou élus par le vote populaire ; ils doivent, en tous cas, posséder les qualités qui, non seulement inspirent, mais commandent le respect.

La Convention de 1899 voulait que les arbitres désignés possédassent ' une compétence reconnue dans les questions de droit international ', et qu'ils jouissent en outre ' de la plus haute considération morale.' [1]

Il semblait inutile aux auteurs du présent projet d'exprimer cette exigence, car il est

[1] *Ante*, p. 36, article 23.

impossible de supposer que les Puissances signataires fissent un choix qui n'y satisfit point. Mais afin que ce point ne parût pas leur avoir échappé, et dans le but d'être complets, ils ont emprunté ce passage à la Convention de 1899 et l'ont incorporé dans la rédaction définitive. Les autres exigences que comporte l'article sont la conséquence même de la nature de l'institution.

Comme l'a fait toucher du doigt S. Exc. M. Léon Bourgeois, la Cour permanente de 1899 était instituée pour atteindre un double but : la décision des questions politiques et juridiques. Comme la présente Cour doit surtout, ainsi que l'indique son nom et son caractère, donner la solution de questions juridiques, et fonctionner comme une Cour de justice arbitrale, il a semblé nécessaire d'exiger que les juges de cette Cour remplissent les conditions requises des magistrats dans leurs pays respectifs. Sans cela, il se pourrait qu'ils n'apportassent point cette connaissance approfondie des divers systèmes juridiques, si nécessaire au succès des opérations de la Cour internationale. En outre, on a voulu que les juges et suppléants de la nouvelle Cour fussent qualifiés dans leurs pays respectifs pour faire partie des plus hautes juridictions.

Le but essentiel des auteurs du projet fut clairement et succinctement défini par le Dr Kriege, de la façon suivante :[1]

> Il y a certains États où les titres qui ouvrent l'accès aux différentes fonctions judiciaires ne sont pas les mêmes et présentent différents degrés. Si l'on ne demande pas à un juge international de réunir dans sa personne toutes les qualités légales qui sont requises pour les juges de la Cour suprême de son pays, mais se contente d'édicter que le juge doit remplir les conditions requises pour être nommé magistrat, il serait possible, en théorie, d'envoyer à la Cour des personnes qui ne possèdent point la compétence indispensable à l'exercice de ces hautes fonctions. Dans certains pays, par exemple, des personnes qui n'ont pas même fait d'études juridiques peuvent être nommées aux fonctions de juge de paix. Il est évident qu'un tel magistrat ne devrait pas siéger comme juge international.

Mais, prévoyant que les plus considérables autorités en matière de droit international pourraient bien ne pas occuper de charges judiciaires dans leur pays, ou même, en certains cas, ne pas remplir les conditions requises pour l'admission dans la haute magistrature, les auteurs du projet ont prévu que les jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international seraient éligibles. On a voulu ouvrir la Cour à toutes les compétences propres à développer son expérience judiciaire. Les auteurs du projet ne pouvaient méconnaître, d'ailleurs, que les autorités les plus compétentes en matière internationale se rencontrent souvent dans nos écoles et dans nos universités.

La portée du premier paragraphe, ainsi clairement délimitée, est de réaliser la création d'un corps de juristes nourris des diverses lois nationales, théoriquement et pratiquement familiarisés avec les détails et les complications du droit international, sous la forme définitive et systématique que cette science a revêtue au cours d'un lent développement, pendant des siècles de conflits entre nations. Tout le monde admet qu'aucune méthode de sélection, aucunes exigences, si sévères soient-elles, ne seront, à elles seules, suffisantes à produire des juristes. En fin de compte, l'homme est supérieur à ses titres, et l'excellence de la Cour dépendra du caractère et de la personnalité des juges, bien plus que de la réalisation artificielle de conditions académiques.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 661.

Le second paragraphe de l'article 2 traite du choix des personnes possédant les qualités requises pour être juges, et, à cette occasion, le Comité a réglé en détail la relation qui doit exister entre la Cour permanente d'arbitrage et la nouvelle Cour.

S. Exc. M. Barbosa observa toutefois qu'en disant que les juges seraient choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente, on n'établissait aucune règle réellement obligatoire, et que, plutôt que de se donner l'apparence de créer un lien de droit qui n'existait pas, il valait mieux dire que les Puissances signataires *pourraient* choisir les juges et les suppléants parmi les membres de la Cour permanente.

Il peut arriver aussi qu'un des juges de la Cour actuelle ne puisse accepter une nomination à un poste permanent, soit par suite d'engagements dans son propre pays, soit parce qu'il ne lui plairait pas de résider d'une façon permanente ou fréquente à la Haye. S. Exc. M. Asser pensa que la difficulté pourrait être vaincue, en permettant à chaque État de nommer un juge supplémentaire, ce qui eût porté de quatre à cinq le nombre des juges désignés pour faire partie de la Cour permanente. S. Exc. M. Choate répondit que l'addition proposée allongerait une liste déjà considérable. S. Exc. le baron Marschall de Bieberstein fut d'avis que le choix des juges parmi les membres de la Cour permanente de 1899 devrait être posé en règle, tandis que le Président du Comité eût voulu que les juges fussent choisis *par*, et *parmi* les membres de la Cour de 1899. Il proposa plus tard que la règle suggérée par le baron Marschall fut adoptée en principe, et qu'à défaut des membres nécessaires dans la Cour permanente les Puissances signataires pussent alors librement exercer leur choix en dehors d'elles.

Le baron Marschall fut d'avis d'adopter dans l'ensemble la méthode exposée dans l'article 2 et de le renvoyer au Comité de Rédaction pour l'élaboration définitive. Le Comité, après mûre réflexion, donna ses préférences au texte original qui fût finalement adopté tel quel.

De cette façon, votre Comité a marqué clairement son désir que les Puissances signataires choisissent les juges et les suppléants parmi les membres de la Cour actuelle, autant que les circonstances le permettraient. De ces circonstances les Puissances signataires, en leur qualité d'États souverains, seront naturellement et exclusivement juges. Ainsi, tout en étant indépendante, comme l'indique l'article premier, la Cour projetée tirera une grande partie de sa force, de sa substance et de son influence, de l'institution de 1899. A la séance plénière de la Première Commission, du jeudi 10 octobre, la rédaction de ce paragraphe fut légèrement modifiée, sur la demande de S. Exc. M. de Hammarskjöld, premier délégué de Suède, pour le mettre mieux en harmonie avec le caractère provisoire et subordonné à l'entente préalable des Gouvernements, du texte voté. L'expression 'choix' fut substituée à celle de 'nomination', et les mots 'Puissances signataires' effacés. De cette façon l'article est plus exact, et sa portée reste la même.

La dernière disposition de l'article 2 est de nature purement formelle. N'ayant soulevé aucune discussion au sein du Comité, il n'a pas besoin davantage d'être expliqué dans ce rapport. Il prévoit seulement que les juges seront nommés dans les six mois suivant la ratification de la présente convention.

ARTICLE 3

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans, à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

L'article 3 se recommandait lui-même au Comité d'Examen, car aussi bien en première qu'en seconde lecture, il fut adopté sans commentaire ni observation.

Il stipule que la nomination des juges de la Cour a lieu pour une période déterminée et qu'ils sont rééligibles. L'idée fondamentale qui a inspiré cette disposition a été le désir d'assurer la régularité et la continuité des décisions judiciaires. Il a semblé utile, essentiel même, que la communauté internationale pût bénéficier de l'expérience acquise par le juge sur le siège même de la Cour. La disposition relative à la faculté de renouveler le mandat des juges constitue une nouvelle garantie dans cet ordre d'idées, en même temps qu'un renforcement de la permanence de la Cour.

Il fallait également que la nomination du juge fût communiquée par un moyen quelconque à un organe international, et l'on a pensé que la notification de chaque nomination individuelle serait utilement faite au Conseil administratif institué par la Convention du 28 juillet 1899. Le choix s'est porté sur le Conseil administratif, parce qu'il est composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires, et que la nomination d'un juge, qui, en elle-même, constitue au plus haut degré un acte international, devait plutôt être notifiée aux représentants des nations qu'au Bureau international, dont le caractère, comme le nom l'indique, est plus bureaucratique que diplomatique.

Le second paragraphe de l'article 3 prévoit la façon dont seront remplies les vacances à la suite de décès ou de démissions de juges. Il ne vous échappera point que cette disposition est empruntée aux articles 23 et 35 de la Convention de 1899. Elle ne s'occupe en aucune façon des motifs de la vacance, lesquels pourraient soulever de nombreuses controverses, et donner lieu à des divergences d'opinion considérables. Elle porte seulement que, du moment qu'il se produit une vacance, la nomination se fera de la manière prévue au premier paragraphe, c'est-à-dire comme la nomination initiale. Il s'ensuit nécessairement que la nomination destinée à remplir une vacance est faite pour une pleine période de douze ans.

La question a été plusieurs fois agitée au Comité, de savoir s'il ne fallait pas insérer dans le projet une disposition garantissant aux juges l'inamovibilité. Le Comité d'Examen a étudié ce sujet de façon toute spéciale. Il est arrivé à cette conclusion qu'il n'était pas bon de pousser trop loin la doctrine de l'inamovibilité, ni de chercher à définir par avance quelles causes pourraient motiver la révocation des juges. On a pensé à prendre pour guide les législations des divers pays sur ce point, mais elles affectent des formes si variées qu'il a paru impossible de les combiner et de consigner le résultat de ce travail dans un seul article.

Les auteurs du projet ont pensé que la fixation à douze ans de la période du mandat judiciaire constituait une garantie suffisante contre la révocation arbitraire, et que l'exercice de ce droit serait laissé au sens politique et à la bonne foi des Gouvernements. La

nomination pour une période de douze ans, et la prévision de vacances aux seuls cas de décès ou de démission impliquent, en fait, l'inamovibilité.

Si un Gouvernement révoque son premier juge et en nomme un autre à sa place, la première nomination n'en est pas moins valable, parce qu'en prêtent serment, le juge a reçu le droit de participer au jugement des affaires ; et la décision à laquelle il a pris part doit être également valable et obligatoire.

Ce point ne saurait faire doute, mais, sur la demande du Président, la conclusion à laquelle se sont arrêtés les auteurs du projet en ce qui concerne la validité d'un jugement rendu dans ces circonstances est ainsi spécifiée dans le rapport, afin qu'aucune interprétation, aucune controverse ultérieure ne vienne ébranler sur ce point la jurisprudence que la Cour est appelée à développer.

On a proposé de comprendre sous le terme générique d'indignité toutes les causes de déchéance, mais alors surgit la difficulté de savoir qui sera juge de l'indignité.

Aucune disposition spéciale n'a donc été introduite dans le projet sur cette matière, et la décision devra intervenir lorsque le cas se présentera.

En choisissant la période, relativement longue, de douze années, les auteurs du projet avaient en vue non seulement d'assurer aux juges la sécurité de leur fonction, non seulement de procurer aux Puissances signataires les avantages de l'expérience acquise dans les fonctions judiciaires, mais encore de sauvegarder, dans les limites du possible, le principe fondamental et supérieur de l'impartialité. L'association des juges en vue de l'analyse et du développement du droit international, la coopération aux décisions judiciaires, développeront nécessairement un esprit de corps qui aura sur chacun d'eux une inévitable influence dans l'accomplissement de ses devoirs. Au contact des responsabilités judiciaires, les opinions, voire les préjugés individuels, perdront quelque chose de leur rigidité, et les décisions de la Cour offriront les plus hautes garanties d'impartialité internationale.

Article 4

> Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leurs nominations (article 3, alinéa 1er). La préséance appartient au plus âgé au cas où la date est la même.
>
> Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

Les dispositions de l'article 4 sont en grande partie formelles, et s'expliquent d'elles-mêmes. Il a pourtant semblé expédient aux auteurs du projet d'établir ces dispositions très clairement, de façon à laisser place le moins possible à l'interprétation.

Les juges de la Cour sont et doivent être nécessairement égaux. Comme ils ne peuvent occuper en même temps la même place, il a paru utile de prévenir la possibilité d'un conflit. Quiconque est familier de l'histoire diplomatique se souvient des difficultés que de graves et imposants diplomates ont eu parfois à trouver les places qui leur convenaient dans les conférences internationales.

Il a semblé prudent de déterminer par la date de sa nomination le rang individuel de chaque juge (article 3, paragraphe 1er). Mais il peut arriver aussi que deux juges aient été nommés et aient entrepris l'exécution de leurs devoirs à la même date. Pour prévenir tout désaccord et tout conflit, même de vanité, les auteurs du projet ont prévu qu'en ce

cas la préséance serait cédée au plus âgé. Cette disposition est importante, pour le cas où le Président et le Vice-Président ne prendraient pas part à la solution du litige soumis à la Cour (article 26, alinéa 1er).

Le second paragraphe de l'article assimile les suppléants aux juges titulaires dans l'accomplissement des fonctions judiciaires, mais indique, en même temps, que les suppléants devront prendre rang après les juges titulaires, cependant qu'entre eux les dispositions du premier paragraphe s'appliqueront.

Le second paragraphe de l'article 4 a été ajouté pour mettre en harmonie la Cour de justice arbitrale avec la Cour internationale des prises, à laquelle il a été emprunté.

Article 5

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Cet article est composé de deux paragraphes ayant des objets distincts, mais non différents. Le principe qui veut que les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités des agents diplomatiques est trop connu pour avoir besoin de commentaires ; il est emprunté sans modification à la Convention de 1899 (article 24).

On ne peut nier cependant que la rédaction de ce dernier texte ne soit un peu vague et indéterminée, car les privilèges et immunités auxquelles il se réfère peuvent s'entendre soit uniquement des privilèges et immunités au siège de la Cour, soit encore de l'immunité diplomatique dans les pays tiers. Cette ambiguïté a été signalée par M. le professeur Lammasch en termes fort précis.[1]

Selon lui, il eût été utile de préciser ici les mots ' et en dehors de leur pays '. Il est possible qu'un État prenne pour juge une personne qui n'est pas son ressortissant, et il faut, en cette hypothèse, établir que, dans l'article 5, ' leurs pays ' sont ' les pays d'origine '.

M. Kriege, estima qu'il suffirait de mentionner l'observation de M. Lammasch dans le rapport et qu'il était inutile de modifier le texte de 1899, qui a été généralement approuvé et accepté.

Le second paragraphe de l'article 5 est relatif au serment ou affirmation que le juge ou juge suppléant est appelé à prêter avant d'entrer en fonctions.

L'histoire des Cours de justice montre que le serment et la sanction religieuse qui y est attachée ont parfois suscité de graves difficultés à l'intérieur d'un même pays. Il ne vous échappera pas que des hommes du plus haut caractère et de la plus haute compétence professionnelle ont refusé de prêter serment, tout en se déclarant prêts à faire une affirmation solennelle. En raison de ces controverses l'on a permis au fonctionnaire, à son entrée en charge, de s'engager en conscience à l'accomplissement de ses devoirs de la façon qu'il estimait lui-même devoir réellement l'engager ; l'affirmation a été ainsi assimilée au serment. Dans les pays où se rencontrent des nationalités diverses et où prévalent des religions différentes, il semblerait peu pratique de rechercher une forme de serment obligatoire pour tous. Ici, il serait suffisant d'exiger le serment requis des fonctionnaires judiciaires dans

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 663.

les différents pays, mais comme celui-ci diffère, la règle pécherait par défaut d'uniformité. Les auteurs du projet ont donc cru bon de proposer une prestation de serment, ou une affirmation solennelle, par laquelle le juge s'engagerait à exercer les fonctions judiciaires lui incombant, avec impartialité et en toute conscience. Pour des raisons d'ailleurs formelles, ce serment serait prêté devant la représentation diplomatique, c'est-à-dire le Conseil international, à la Haye, de telle sorte que serment ou affirmation seraient soumis à enregistrement international.

Article 6

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé ou dont il est le ressortissant est une des parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Dans la rédaction primitive du projet, le présent article était ainsi rédigé :

Article 6

La Haute Cour désignera annuellement trois juges qui formeront, durant l'année, un comité spécial et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement.

Un membre du Comité ne pourra exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé sera l'une des parties.

Les membres du Comité termineront les affaires qui leur auront été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

On voit que l'article a subi, au cours des rédactions successives, des modifications considérables, inspirées par les critiques et les suggestions faites au sein du Comité. Ces modifications sont de deux sortes : formelles et substantielles.

S. Exc. M. de Martens objecta que le mot ' comité spécial ' ne concordait pas avec la nature et le but d'une Cour de justice.

Afin de donner satisfaction à cette objection, les fonctions devant être les mêmes quel que fût le nom définitivement adopté, le Comité d'Examen proposa le terme ' commission ' afin de mette en complète harmonie la Cour internationale des prises et la Cour proposée. M. de Martens objecta que ' commission spéciale ' était tout aussi peu satisfaisant que ' comité spécial ' et proposa ' tribunal spécial '.

Cette expression paraissait assez discutable, le mot ' tribunal ' pouvant donner lieu à confusion, par suite de l'emploi qu'en fait, dans un sens différent, la Convention de 1899. Un autre obstacle, et plus fondamental, à l'emploi du mot ' tribunal ', résultait de ce fait que sa présence semblerait signifier que le petit comité était, en lui-même, une cour distincte et séparée, chargée de l'accomplissement de fonctions et devoirs spéciaux. Le dessein des auteurs du projet étant la création d'une cour unique pour la solution des conflits internationaux de nature juridique, il semblait qu'il y eût quelque inconvénient à employer une expression qui pût être interprétée comme impliquant la création de deux

organismes à la fois. Le corps le plus restreint procédant du plus nombreux et en tirant tous ses pouvoirs, l'expression ' délégation ' fut finalement mise en avant, comme indiquant bien son origine et comme propre à prévenir toute interprétation. L'expression ' délégation spéciale ' fut, en effet, incorporée dans ce texte, et, dans l'alinéa suivant, il est question du corps judiciaire restreint sous le nom de ' délégation ' sans l'adjonction du qualificatif ' spéciale '.

La rédaction fut aussi critiquée comme incomplète, parce que, prévoyant la nomination de trois membres, elle laissait indéterminée la façon de les désigner. Le Comité d'Examen spécifia alors, dans la rédaction suivante, que les trois membres et les suppléants destinés à les remplacer, en cas d'empêchement, seraient choisis par la Cour au scrutin de liste, et que ceux qui auraient réuni le plus grand nombre de voix seraient déclarés élus.

S. Exc. M. de Martens proposa que les trois membres et leurs suppléants composant la Délégation pussent être rééligibles. Bien que l'entière liberté laissée à la Cour dans la désignation de ces membres supposât la possibilité de la réélection, le Comité d'Examen, suivant l'avis de M. de Martens, crut bon de l'indiquer *expressis verbis*.

La rédaction initiale de l'article 6 ne comportait aucune disposition ayant trait à la présidence de la Délégation. L'on supposait que le règlement d'ordre intérieur de la Cour y pourvoirait. Par la suite, il fut décidé que l'article devrait être complet en lui-même, et ne pas s'en remettre à une réglementation ultérieure. La Délégation fut ainsi dotée du pouvoir d'élire son président à la majorité, et, en l'absence de majorité, de le désigner par le sort.

Les amendements proposés aux paragraphes 2 et 3 de l'article considéré touchaient à sa substance même. Les auteurs du projet avaient voulu exclure de la Délégation les juges de la nationalité des parties en litige, pensant que leur présence, dans un corps aussi restreint, tendrait à effacer le caractère judiciaire de la Délégation, en les assimilant trop exactement à des arbitres.

M. Lammasch fit remarquer qu'une nation, possédant le droit de nommer un juge de la Cour arbitrale, pourrait choisir un national d'un autre pays, et que, pendant qu'il serait en fonctions, son pays d'origine pourrait plaider devant la Délégation en qualité de demandeur ou de défendeur. Pour assurer une impartialité aussi parfaite que possible, il proposa d'ajouter après les mots ' le pays qui l'a nommé ' la clause ' ou dont il est le ressortissant '. La proposition fut immédiatement acceptée et se retrouve dans la rédaction finale.

Le troisième paragraphe de l'article 6 autorise la Délégation à siéger, avec sa composition initiale, jusqu'à ce que l'affaire en cours ait été expédiée, même si l'année pour laquelle elle a été nommée est expirée. Il est certain, comme l'a fait remarquer le Président du Comité, que cette disposition, en théorie, est critiquable, car il peut se faire que deux Délégations siègent ainsi, au moins momentanément, en même temps. Mais les auteurs du projet, prenant conseil de la pratique, ont suivi la maxime *interest reipublicae ut sit finis litium*. Soumettre une cause en partie décidée à de nouveaux juges ce serait prolonger indéfiniment le procès, et la théorie peut céder le pas à la pratique, quand celle-ci sert les intérêts de la justice.

Une autre considération en faveur de la prolongation de pouvoirs proposée, c'est que les matières soumises à la Délégation sont de nature à être réglées rapidement et que la difficulté théorique alléguée ne se présentera sans doute qu'exceptionnellement.

S. Exc. M. Asser fut d'avis que le délai d'un an était trop court, et que la difficulté

pouvait être évitée en reculent le terme proposé. Les vues des auteurs du projet sont un peu différentes. Elles furent exposées par M. Kriege de la manière suivante :[1]

> La position des juges dans la Commission spéciale aura un caractère tout particulier et leurs fonctions seront très délicates. Il faut donc permettre à la Cour d'apprécier l'activité et les aptitudes de chacun d'eux, et faciliter leur remplacement dans un délai relativement court. Si l'épreuve a été décisive en faveur d'une personne, sa réélection permettra à la Cour de mettre à profit son expérience. . . .
>
> Les auteurs du projet ont pensé qu'il convenait de permettre à des hommes éminents et très occupés de faire partie de cette Commission sans abandonner leur haute position dans leur patrie, ce qui serait sans doute le cas s'ils devaient siéger pendant plus d'un an.

Le but de la disposition en question était d'offrir aux parties un moyen tout prêt pour solutionner une difficulté, en la soumettant à l'examen et à la décision d'un corps restreint de juges. La procédure est une procédure de nature sommaire, et la nomination annuelle permettra à une petite délégation de juges expérimentés, siégeant en permanence pendant le cours de l'année, de recevoir et de trancher toutes les difficultés qui lui seraient présentées. En même temps la brièveté de leur mandat les empêchera de s'éterniser en fonctions, et de créer au sein de la Cour une institution avec laquelle elle pourrait peut-être craindre d'entrer en compétition.

L'argument selon lequel des juristes distingués pourraient consentir à faire partie du Comité pendant un an, alors qu'il leur serait impossible d'y siéger plus longtemps, a semblé concluant, et a fait abandonner l'extension du mandat. La possibilité de la réélection doit en outre donner satisfaction à l'objection présentée par S. Exc. M. Asser.

Article 7

> L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un tribunal national, d'un tribunal d'arbitrage ou d'une commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.
>
> Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale, la Cour permanente d'arbitrage, devant un tribunal spécial d'arbitrage ou une commission d'enquête, ni y agir pour une partie, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Le projet, dans toutes ses parties, vise à assurer l'impartiale administration de la justice, car la partialité est plus impardonnable et plus redoutable encore dans une cour internationale que dans une cour nationale. Les auteurs du projet se sont spécialement appliqués à organiser et à sauvegarder cette impartialité, sans laquelle une cour internationale se verra fatalement désertée autant que méprisée.

Afin de réaliser cette impartialité et de prévenir tout soupçon, le juge de la Cour arbitrale se voit interdire de prendre part à la décision d'une cause, s'il a déjà rempli les fonctions de juge à propos de la même affaire. Si le litige a déjà reçu une solution devant un tribunal national dont le juge était membre, ou s'il a été choisi comme juge dans un tribunal d'arbitrage, ou comme commissaire dans une commission d'enquête, ou enfin s'il a été antérieurement l'avocat ou le conseil d'une des parties en litige dans l'affaire soumise à la détermination

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 665.

de la Cour de justice arbitrale, il semble indispensable, dans l'intérêt même de la justice, que le juge qui a ces antécédents judiciaires ne soit pas admis à coopérer à la décision rendue par la Cour de justice arbitrale. L'homme est enclin à se justifier lui-même, et l'expérience montre que le juge n'est pas totalement libéré des fragilités de la nature humaine. Il n'est pas certain qu'un juge, dans l'exercice de ses fonctions, soit toujours influencé par sa conduite et par son jugements antérieurs, mais le seul fait que la crainte pourrait naître qu'il ne le fût est suffisant en soi pour le disqualifier et l'empêcher de prendre part à la décision du procès. Il se peut aussi qu'un juge se trouvant dans cette situation s'efforce d'être plus que juste, et cette conduite pourrait être plus dangereuse encore pour les parties. Il semble donc prudent de se soustraire à la critique ; ce sera à la fois lui rendre service et accroître la confiance dans les jugements de la Cour.

Le respect dû au caractère et à la situation du juge exige encore qu'il ne puisse, pendant qu'il est en charge, intervenir devant la Cour arbitrale en qualité d'agent ou d'avocat. Étant donnée la relation intime qu'établit le projet entre la nouvelle Cour et la Cour permanente d'arbitrage, il a semblé bon également de prévenir l'intervention du juge en l'une ou l'autre de ces qualités devant cet auguste tribunal. Il n'est peut-être pas d'une aussi urgente nécessité de l'empêcher de se présenter en qualité d'agent ou d'avocat devant un tribunal spécial d'arbitrage, et son exclusion d'une commission d'enquête ne se justifie point par d'aussi impérieuses raisons ; mais les devoirs d'un agent ou d'un avocat paraissent si incompatibles avec le calme et la dignité du magistrat qu'il semble opportun, autant dans l'intérêt du juge que dans celui de la Cour, de l'empêcher de réunir en sa personne ces qualités diverses et parfois incompatibles.

Les précédentes prohibitions semblent épuiser le sujet. Toutefois, afin de prévenir indirectement l'acceptation d'emplois incompatibles avec l'impartialité judiciaire, les auteurs du projet ont voulu interdire au juge ' d'agir pour une partie, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat '.

Cette dernière clause l'empêchera de donner avis ni conseils aux parties en litige, même s'il ne se présente point comme leur avocat ou leur agent. Il semble bien qu'il doive se vouer strictement, pendant toute la durée de son mandat, à ses obligations judiciaires, et que la possibilité de son intervention directe ou indirecte devant la Cour, en quelque qualité que ce soit, autre que celle de juge, soit exclue par la rédaction expresse de cet article.

L'on doit ajouter que ces dispositions, dans leur teneur actuelle, ont été adoptées par le Comité, sans observations.

La rédaction initiale du premier paragraphe de l'article ci-dessus était la suivante :

> En aucun cas, si ce n'est avec le consentement exprès des parties en litige, un juge ne pourra participer à l'examen ou à la discussion d'une affaire pendante devant la Haute Cour internationale de justice lorsque la Puissance qui l'a nommé sera l'une des Parties.

La présence ou l'absence des nationaux au sein de la Cour, quand leur pays d'origine ou celui dont ils sont les ressortissants est une des parties en litige a donné lieu dans le Comité, aussi bien qu'au dehors, à des discussions et à des réflexions importantes. C'est une doctrine universellement acceptée qu'on ne peut être juge et partie dans sa propre cause et tous les systèmes de jurisprudence la consacrent. Le dessein de la Délégation

américaine, en proposant l'établissement d'une Cour de justice nouvelle composée de juges de carrière, était d'organiser cette justice, non point approximative, mais absolue, que rend une Haute Cour bien composée. Il ne s'agissait pas de suspecter l'impartialité des juges nationaux, mais bien de les mettre à l'abri des soupçons qui eussent pu effleurer leur impartialité, au cas où ils auraient participé à un jugement dans lequel leur pays ou l'État qui les aurait nommés se seraient trouvés intéressés. La Délégation américaine eût souhaité exclure de la Cour projetée tout juge américain, à supposer qu'il y en eût un parmi les membres de la Cour, au moment où une affaire intéressant l'Amérique serait venue devant elle, et abandonner la décision entièrement aux juges étrangers.

La Délégation britannique adhéra à ce point de vue.

La Délégation allemande, au contraire, fut d'avis que la présence d'un juge national au sein de la Cour constituerait, en l'occurrence envisagée, une garantie pour les Parties. Celles-ci sauraient que le point de vue national serait dûment exposé aux juges en chambre du conseil, et la collaboration du juge national à l'élaboration du jugement serait précieuse à la fois pour sa connaissance de la jurisprudence de son pays et pour le désir qu'il aurait d'éviter que la rédaction du jugement ne pût, involontairement ou par erreur, paraître offensante pour la nation qu'il eût représentée.

Ces arguments doivent, en eux-mêmes, être considérés comme convaincants, si toutefois leur acceptation ne peut compromettre l'impartialité. Dans une Cour restreinte, la présence d'un national peut faire naître le soupçon de partialité. Ainsi en est-il dans les petits tribunaux d'arbitrage, où l'on suppose que les efforts de chaque partie tendent à gagner le surarbitre à leur cause. Dans une Cour nombreuse, au contraire, il serait si difficile de convaincre une majorité que le soupçon de partialité ne peut que difficilement naître. La proposition de la Délégation allemande, donnant aux juges nationaux le droit de siéger au cas ou leurs pays seraient parties au litige, a donc pu être acceptée par les Délégations américaine et britannique.

Un argument décisif, en faveur de l'amendement allemand, c'est qu'en fait, la Cour projetée doit être une Cour internationale, dont la juridiction dépendra de traités spéciaux ou généraux d'arbitrage. L'essence de l'arbitrage c'est le libre choix des juges, ceux-ci fussent-ils des nationaux ; il semblerait donc peu naturel d'exclure ces derniers, à moins qu'il n'y ait pour cela des motifs irréductibles. L'institution de l'arbitrage ne doit pas être discréditée, et les vœux de ses amis tendent nécessairement à corriger les défauts du système plutôt qu'à le détruire. La présence de nationaux dans une Cour nombreuse ne présentant vraisemblablement aucun inconvénient, et possédant au contraire les avantages que comporte l'amendement allemand, celui-ci a été accepté à l'unanimité par le Comité d'Examen.

Cette solution a l'avantage non seulement de donner satisfaction à un désir universel, mais encore de réaliser une suggestion faite en 1899 par le Gouvernement russe, relativement à la constitution d'un tribunal d'arbitrage, et dont l'article 3 porte :

> Si, parmi les Puissances en litige, se trouvent une ou plusieurs Puissances non représentées dans le tribunal arbitral, . . . chacune des deux parties en litige aura le droit de s'y faire représenter par une personne de son choix en qualité de juge ayant les mêmes droits que les autres membres dudit tribunal.[1]

[1] *Ante*, p. 101.

La présence des nationaux a, en outre, un intérêt particulier, en ce sens que la décision de la Cour n'est point limitée, dans ses effets, aux seules parties en cause, mais affecte le droit international tout entier. Or, le fait que leurs pays respectifs se trouvent en litige ne sauraient disqualifier, à ce point de vue, les juges nationaux, ni leur interdire de contribuer au développement du droit.

Article 8

Tous les trois ans, la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative, et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Cet article, quelque courtes et simples que soient ses dispositions, est d'une importance capitale. Il porte que la Cour choisira elle-même, par élection, en toute liberté, ses propres dignitaires. Son Président ne lui sera pas imposé, il ne sera désigné ni par l'ordre alphabétique, ni par le sort ; c'est la Cour elle-même qui sera juge des qualités qu'elle réclame chez lui et de la personne qui paraîtra les réunir.

Le Vice-Président est également choisi par la Cour, et, comme il devra présider en l'absence du Président, il est à supposer qu'il sera qualifié pour ce faire, au même degré que le Président lui-même.

Le choix de ces dignitaires étant d'une importance vitale, l'article veut que l'élection réunisse la majorité absolue des membres de la Cour au second tour.

A défaut de majorité absolue, la majorité relative suffira à assurer l'élection du candidat, et, si deux candidats réunissent un même nombre de voix, le sort décidera entre eux. Il est peu probable que toutes ces méthodes d'élection et de sélection soient mises en œuvre, mais il a semblé bon de les prévoir dans cet article, afin qu'il ne présentât point de lacunes. Il y a une difficulté inévitable au cas de partage des voix, que le sort semble seul pouvoir résoudre. Il est vrai qu'alors le juge le plus anciennement en charge, selon la date de son serment, pourrait être déclaré élu. Mais que décider si les deux candidats ont prêté serment le même jour ? En ce cas, l'âge des candidats aurait pu être pris en considération, la sagesse et l'expérience étant supposées s'accroître avec l'âge. Le Comité a paru donner ces préférences à cette méthode de sélection, et le dernier paragraphe de l'article a été renvoyé pour être modifié dans ce sens. Mais le Comité d'Examen n'a pas trouvé que les raisons données fussent convaincantes et en seconde lecture l'article a été adopté avec la rédaction ci-dessus donnée.

L'on remarquera que le Président et le Vice-Président sont choisis pour une période de trois ans. Ce chiffre en lui-même est arbitraire. L'on a pensé que la Cour devait pouvoir profiter de l'expérience acquise par les Présidents dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, et que cette expérience pourrait être perdue si l'élection avait lieu chaque année. Si un Président a fait preuve de compétence et s'est montré à la hauteur de ses fonctions, il peut être réélu : s'il déçoit l'attente de ses collègues, ils en pourront choisir un autre. Une période de moins de trois ans semblait trop courte aux auteurs du projet, une période plus longue aurait pu créer des difficultés au cas, improbable d'ailleurs, où le Président n'aurait pas réussi à gagner la confiance de ses collègues.[1]

[1] Dans la séance administrative finale de la Conférence, qui eut lieu le 17 octobre 1907, il fut décidé d'omettre toute indication de la période pour laquelle le Président et le Vice-Président pourraient être élus. *Ante*, p. 225.

ARTICLE 9

Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leurs pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 31, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Dans la première rédaction, les traitements des juges, ainsi que les indemnités additionnelles qui devraient leur être versées pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels à la Haye n'avaient pas été mentionnés. Aux autres points de vue, la rédaction finale ne diffère qu'en terminologie de la rédaction originale.

Examinons chaque paragraphe :

On a jugé bon que les juges de la Cour de justice arbitrale reçussent un salaire annuel de six mille florins hollandais, pour cette raison qu'en leur qualité de juges ils pourraient à toute époque être appelés à la Haye, et qu'une indemnité particulière devait leur être versée en reconnaissance de l'obligation où ils se trouveraient d'être toujours prêts à répondre à cet appel. La somme allouée est évidemment hors de proportion avec les services attendus, mais s'il est facile de critiquer cette modeste compensation, le Comité a pensé qu'il le serait plus encore, et à plus juste titre, de critiquer des salaires très élevés.

Si les honoraires, en effet, sont assez élevés pour exciter l'ambition, il est à craindre que la politique se glisse dans les choix et fasse bon marché des capacités. Un avocat ayant une clientèle importante ne pourra évidemment consentir à s'absenter pendant de longues périodes de temps, mais ce qu'il faut à la Cour de justice arbitrale, c'est la présence de juges dotés de hautes capacités, plutôt que celle d'avocats célèbres. Comme l'on choisira plutôt des juristes que des praticiens, la compensation qui leur est offerte, pour modeste qu'elle soit, ne semblera pas méprisable. Il faut songer que le juge, au moins à présent, n'aura pas à résider à la Haye de façon permanente et pourra conserver sa profession et ses occupations dans son propre pays, de telle sorte que l'indemnité offerte ne constituera pas l'unique source de ses revenus. Elle leur est additionnelle, et dès lors paraîtra moins insignifiante qu'à première vue.

Les honoraires devront, selon cet article, être payés tous les six mois, à dater de la première réunion de la Cour.

Une disposition additionnelle prévoit que le juge actuellement en fonctions recevra une somme supplémentaire destinée à couvrir ses dépenses pendant sa résidence officielle à la Haye. Cette indemnité, sans être généreuse, paraît convenable ; le Comité a pensé qu'une somme de cent florins par jour couvrirait les dépenses ordinaires auxquelles un juge serait tenu.

Mais les juges devant être pris dans toutes les parties du monde, il serait injuste de les obliger à solder leurs dépenses de voyage. En bien des cas cela ferait de la fonction de juge une véritable charge, l'obligeant non seulement à des sacrifices professionnels, mais

aux frais supplémentaires des dépenses nécessaires et imprévues du voyage. Il a semblé peu pratique au Comité de chercher à établir un tarif de distance. Les dispositions de chaque pays relatives aux frais de voyage ont semblé devoir constituer la meilleure règle en la matière.

Quoique les précédentes dispositions s'appliquent principalement aux juges titulaires de la Cour, les juges suppléants, lorsqu'ils rempliront les fonctions judiciaires, auront droit évidemment au même traitement. Mais il y a une différence, les juges titulaires seuls recevront une indemnité fixe, tandis que les juges suppléants ne toucheront que les indemnités de voyage et l'indemnité journalière de cent florins pendant le temps où ils auront à siéger.

Dans la rédaction première, les diverses sommes ainsi mentionnées devaient être payées par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le bureau de l'Union postale universelle. Selon la rédaction définitive, les dépenses générales de la Cour seront payées par le Bureau international, selon un accord ultérieur à intervenir entre les Puissances signataires.

Article 10

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Le but de cet article, ainsi que de tant d'autres dans ce projet, est de sauvegarder dans la plus large mesure possible l'impartialité des juges et de les protéger directement et indirectement contre le plus léger soupçon qui pourrait ternir leur honneur ou porter atteinte à leur indépendance.

L'article 9 a prévu que les juges recevraient une compensation des mains des Puissances signataires : l'article 10 veut qu'ils ne reçoivent de traitement pour l'accomplissement de leurs devoirs judiciaires que des seules Puissances, et que, ni directement, ni indirectement, ils ne touchent aucune indemnité de leur propre Gouvernement en ce qui concerne leurs fonctions de juge. S'ils sont magistrats, s'ils sont fonctionnaires de l'État, ou professeurs dans une Université sous le contrôle de l'État, ils sont, en quelque façon, entretenus aux frais du Gouvernement, mais le traitement reçu est d'une origine toute différente et distinct de celui qu'ils touchent comme juges de la Cour de justice arbitrale. Il est prévu de même que le juge ne recevra aucune indemnité de quelque autre Puissance que ce soit, sous forme de payement ou sous la forme plus détournée de présents. Sous l'un ou l'autre de ces aspects apparaîtrait l'idée de reconnaissance pour services rendus, idée incompatible avec celle d'une justice égale, exacte et impartiale.

Les dispositions de cet article s'appliquent non seulement aux services rendus dans la Cour, mais à tous autres services d'ordre judiciaire prévus dans les articles du projet, tels que ceux des membres de la Délégation, des membres d'une Commission d'enquête, etc.

Article 11

La Cour de justice arbitrale a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation (article 6) peut, avec l'assentiment des parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

Cet article vise la permanence pour ainsi dire matérielle de la Cour. Il ne suffit pas que les juges soient choisis et connus définitivement, la Cour elle-même doit se réunir à époque fixe et dans un endroit déterminé. Le lieu choisi d'un commun accord est la Haye. Le caractère de cette disposition lui a valu une acceptation unanime, sans aucune discussion.

Comme l'objet de la Délégation n'est pas le même que celui de la Cour, il a semblé naturel que les dispositions la concernant en pussent différer sur certains points. Tel est le cas ici, où l'on suppose que la Délégation pourra, du consentement des parties en litige, choisir, si les circonstances l'exigent, un autre lieu de réunions. La raison en est que la Délégation doit être un corps restreint, d'une composition déterminée, issue de la Cour générale, et la représentant dans les affaires peu importantes. Sa composition a été restreinte à dessein, de façon que les affaires à elle soumises puissent être rapidement réglées.

On a voulu également que cet organe de dimensions restreintes pût s'accroître, si les nécessités d'un cas particulier l'exigeaient, et l'article 20 prévoit que l'une ou l'autre des parties en litige peut désigner un juge dans la Cour générale, et le faire siéger avec la Délégation. Si celle-ci, comme il est probable ou tout au moins possible, fonctionne en qualité de commission d'enquête, chacune des parties en litige aura le droit de lui adjoindre un membre choisi à l'intérieur ou même hors de la Cour. Si l'on y a recours pour un conflit de minime importance, et si sa présence en un lieu autre que la Haye paraît désirable aux parties en litige, son siège peut être changé, sur la demande et avec l'assentiment des parties. Si elle fonctionne comme commission d'enquête, c'est-à-dire dans le but d'élucider des faits plutôt que d'établir ou appliquer un principe de loi, toute liberté lui est laissée de se réunir, sur la requête des parties là où les faits en discussion et les témoignages y relatifs pourront être le plus rapidement éclaircis ou obtenus.

A propos de l'utilisation de la Délégation comme commission d'enquête, S. Exc. M. Eyschen demanda si la Délégation requise d'agir comme commission d'enquête y serait aussi tenue. La question ainsi soulevée est d'une importance fondamentale et a été étudiée par le Comité sous son aspect le plus large : les juges de la Cour seront-ils obligés d'exercer leurs fonctions judiciaires de commissaires enquêteurs ou d'agir en quelque autre capacité que ce soit lorsqu'ils en seront requis ? L'obligation semble ici résulter de la nature même des choses, car le juge est nommé, prête serment, et reçoit le traitement spécifié à l'article 9, à la condition de remplir les devoirs de sa charge. Il semble donc que l'obligation pour le juge d'exercer ses fonctions judiciaires, telles que les comportent les termes de son mandat, soit si naturelle et si manifeste qu'il soit inutile de la stipuler expressément.

Il est vrai, cependant, que les juges de la Cour permanente ne sont pas obligés de siéger, tandis que les juges de la nouvelle Cour arbitrale sont des fonctionnaires. S. Exc. M. de Martens considéra que cette question était de très grande importance.[1] 'Elle va, dit-il, jusqu'à impliquer pour les juges le droit de se refuser à l'accomplissement de leur mission.' Il rappelle que très souvent les Puissances, pour un motif ou pour un autre, se sont heurtées à des refus de la part des membres de la Cour permanente auxquels Elles s'étaient adressées. Nul n'est obligé d'accepter le titre de membre de la Cour, mais une fois le titre accepté, il faut remplir la fonction, nul n'a le droit de s'y dérober. S. Exc. M. de Martens fit également ressortir la nécessité de créer aux membres de la Cour, par la

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 636.

stipulation de l'obligation, une position indépendante vis-à-vis de leurs Gouvernements. Sans cette précaution, les États pourraient reprocher facilement, pour des motifs politiques, à leurs ressortissants, d'avoir accepté le mandat de juge dans tel ou tel cas.

A cela le Président du Comité répondit qu'il est clair que les juges de la nouvelle Cour seront des fonctionnaires de l'ordre judiciaire international. Ils devront siéger, sauf les cas de récusation légale. Un texte nouveau paraît inutile. Il suffira que le rapport définisse le caractère des fonctions et les obligations qui en découlent, et que le procès-verbal fasse mention des observations échangées et de l'accord intervenu au Comité à ce sujet.

Le Comité se montra satisfait de l'explication donnée. Il ne semble pas utile d'établir en termes exprès un devoir incombant à un juge en vertu de sa nomination même et de l'acceptation de ses fonctions.

Article 12

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Cet article ne paraît demander ni explication ni commentaires. C'est là une nouvelle indication des étroites et nécessaires relations entre la Cour projetée et la Cour permanente d'arbitrage.

Article 13

Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le secrétaire général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

La rédaction originale portait : [1]

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe à la Haute Cour internationale de justice. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

L'on voit que sa teneur se trouve quelque peu élargie et complétée dans la rédaction finale. Sous l'une et l'autre forme l'article est un nouvel exemple de l'étroite et nécessaire connexité des deux Cours. De même que le Conseil administratif leur est commun, de même le bureau sera utilisé par toutes les deux. Il servira de greffe à la Cour projetée et mettra à sa disposition ses locaux et son organisation. Il aura la garde des archives et le contrôle de la gestion administrative. En outre le Secrétaire général du Bureau international remplira les fonctions de greffier dans la Cour projetée.

Le troisième paragraphe est nouveau. Il s'inspire des débats et des dispositions nouvellement adoptées pour les commissions d'enquête et la Cour internationale des prises. L'expérience de ces dernières années a fait voir combien il était nécessaire d'avoir des traducteurs et la difficulté de s'en procurer. De même la présence des sténographes est nécessaire à l'expédition rapide des affaires. Il a paru bon de prévoir expressément que ces fonctionnaires seraient nommés par la Cour, et devraient prêter serment devant elle, ou faire une

[1] *Post*, p. 284, article 13.

solennelle affirmation relative à l'accomplissement correct de leurs fonctions. Pour oiseuses qu'elles puissent paraître, il est à croire que ces dispositions remédieront aux difficultés et aux pertes de temps.

ARTICLE 14

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

La rédaction de cet article a été singulièrement modifiée et améliorée devant le Comité. Dans sa forme première[1] elle était ainsi conçue :

La Haute Cour se réunira en session une fois, et, le cas échéant, deux fois par an. Les sessions commenceront le troisième mercredi de juillet et le troisième mercredi de janvier et dureront tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

Les sessions n'auront pas lieu si le Comité spécial décide que les affaires ne le demandent pas.

Les stipulations de ce texte sont importantes, elles affectent dans une large mesure la permanence aussi bien que l'impartialité de la Cour, c'est-à-dire les deux idées dirigeantes des auteurs du projet.

La Délégation américaine, en demandant la permanence de la Cour à la Haye, considérait comme un corollaire indispensable que les juges y résidassent eux-mêmes, afin d'être toujours prêts à remplir les importantes fonctions qui leur étaient confiées. L'on objecta que cela aboutirait pratiquement à dénationaliser les juges, objection qui n'était pas pour impressionner beaucoup la Délégation américaine désireuse surtout de libérer les décisions judiciaires de toute préoccupation nationale. Mais l'on ajouta qu'une résidence continue à la Haye serait aussi incommode pour les juges que peu favorable à la dignité de la Cour, si dans les premiers mois ou les premières années de son existence peu ou point de causes lui étaient soumises. LL. EE. M. Choate et le baron Marschall de Bieberstein répondirent à cela que les chancelleries étaient encombrées d'affaires litigieuses qui attendent un règlement définitif, et, qu'une fois la Cour établie, les Puissances signataires s'empresseraient de les leur soumettre. Le baron Marschall craignait plutôt que la Cour à ses débuts ne se trouvât surchargée. M. Choate rappela qu'au début la Cour suprême des États-Unis fut fréquemment obligée de s'ajourner, en l'absence de contentieux, et que les affaires ne lui vinrent en foule que lorsqu'elle eut conquis la confiance générale ; mais que cela n'empêchait point que la Cour arbitrale dût siéger en permanence comme l'avait fait la Cour suprême, et se tenir prête à accueillir les affaires qui pourraient lui être soumises.

Selon un autre point de vue, qui fut celui de S. Exc. M. Asser, la plupart des litiges iraient à la Délégation, de sorte qu'il paraissait à peu près indifférent de fixer le nombre des sessions de la Cour et leur durée. Ce point de vue ne pouvait être adopté par les auteurs du projet dont l'intention n'était nullement de confier à un petit comité la décision des

[1] *Ibid.*, article 14.

affaires graves, mais de les réserver à la décision éclairée et approfondie d'une Cour instruite des diverses disciplines juridiques du monde et les représentant exactement.

On s'accorda enfin à décider que la Cour s'assemblerait en principe une fois par an au moins, et demeurerait en session jusqu'à épuisement des causes à elle présentées et mûres pour une décision. La date de la réunion, choisie d'une façon nécessairement arbitraire, fut fixée au mois de juin, aussi près que possible de la date à laquelle s'était réunie la Seconde Conférence, appelée, espérait-on, à établir la Cour.

Le second paragraphe de l'article, dans le but d'éviter que la Cour ne se réunit sans avoir d'affaires à trancher, décida d'épargner les frais de cette réunion au cas où la Délégation déclarerait qu'aucun litige n'était en état de lui être soumis. Cette disposition, sage en soi, pouvait prêter à cette critique qu'elle plaçait la Cour sous le contrôle de la Délégation, au lieu de placer la Délégation sous le contrôle de la Cour. C'est ce que fit fort clairement remarquer S. Exc. le comte Tornielli : [1]

> Si la Commission peut décider que les affaires ne demandent pas la convocation d'une session, il pourra arriver que certaines affaires restent en souffrance. Ce pouvoir de la Commission semble arbitraire.

Sans doute, le règlement d'ordre intérieur de la Cour y pourvoirait, au besoin, mais le Comité hésita à lui confier des pouvoirs, pouvant éventuellement mettre en jeu l'utilité même de l'institution. Le Président proposa de dire : ' La session n'aura pas lieu si la Délégation décide qu'il n'y a pas d'affaires en état,' formule jugée satisfaisante par S. Exc. le comte Tornielli. Le Comité d'Examen, à qui elle fut renvoyée, accepta le principe, et le renforça en rendant obligatoire la réunion de la Cour, si l'une des Puissances signataires demandait, à l'occasion d'un litige où elle serait intéressée, la convocation d'une session extraordinaire. La rédaction adoptée fut la suivante :

> Toutefois si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

L'amendement adopté ne vise nullement à priver la Délégation du droit de convoquer la Cour en session, mais lui enlève le pouvoir d'empêcher sa réunion, si l'une des parties en litige la demande. Pour éviter toute interprétation, le paragraphe final a précisé en ces termes les pouvoirs de la Délégation : ' En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.'

Ainsi, l'on voit que l'article 14, dans sa forme actuelle, réalise une sorte de compromis entre les deux points de vue qui se sont fait jour au sein du Comité, celui des partisans de la permanence des sessions, et celui qui donnait à la Délégation le droit de convoquer la Cour, lorsqu'elle jugeait les affaires en état d'être solutionnées. La combinaison intermédiaire a consisté à faire dépendre les sessions de la volonté expresse des parties en litige, et a permis d'éviter les solutions extrêmes qui dans une matière toute d'appréciation se trouvent doublement dangereuses.

Article 15

> Un compte rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 670.

Cet article, qui ne comportait point la première rédaction, a été ajouté sur la demande du Comité.

Dans la première rédaction de cet article, il était dit : [1]

> La Commission spéciale adresse chaque année au Conseil administratif un rapport sur les travaux de la Cour. Ce rapport sera communiqué à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

La première phrase de l'article prévoit qu'un compte rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation, pour retracer à la fois les travaux de la Cour et ceux de la Délégation.

Mais l'importance capitale de ce compte rendu ne réside pas à beaucoup près dans le fait de sa communication à la Cour. Les jugements de la Délégation n'affectent pas uniquement les parties en cause, ils présentent un intérêt considérable pour l'ensemble des Puissances signataires. Il a semblé par suite indispensable que le compte rendu leur fût transmis et le Conseil administratif en a été chargé.

Selon S. Exc. M. de Martens, la rédaction originale, prévoyant la présentation d'un rapport au Conseil administratif, était sujette à objection, cette obligation paraissant impliquer un rapport de subordination qu'il ne lui paraissait pas bon d'établir entre le Conseil administratif et la Cour. Il craignait également que l'on parût donner au Conseil administratif le droit d'examiner et de critiquer, alors qu'à son avis il devait se borner à le transmettre sans appréciations ni commentaires.

Pour répondre à ces objections, le Comité d'Examen décida de substituer au Conseil administratif, comme organe de transmission, le Bureau international, et au mot 'rapport' celui de 'compte rendu', qui donnerait à l'obligation un caractère purement administratif. Il décida en outre de communiquer le compte rendu aux juges et juges suppléants de la Cour.

Article 16

> Les juges et juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

Provisoirement, l'article avait été ainsi libellé, lors de la première rédaction :

Article 15

> Dispositions relatives aux rapports de la Haute Cour internationale de justice avec la Cour internationale des prises notamment en ce qui concerne le cumul des fonctions de juge dans les deux Cours.

Les auteurs du projet entendaient établir entre la Cour proposée et la Cour internationale des prises (depuis lors heureusement adoptée par la Conférence), les étroites relations existantes entre la Cour permanente et la Cour de justice arbitrale. En permettant aux juges de cette dernière de remplir les fonctions de juges dans la Cour des prises, le but du projet n'était nullement de subordonner l'une à l'autre, mais de signaler aux Puissances la possibilité, ou plutôt la véritable utilité qu'il y aurait à ce que les juges de la Cour de justice arbitrale fussent qualifiés pour prendre rang parmi les juges de la Cour internationale des prises.

[1] *Ibid.*

Les articles que nous venons d'analyser ont trait exclusivement à l'organisation de la Cour de justice arbitrale, et ne soulèvent qu'incidemment certaines questions de juridiction. Le Titre II du projet a trait à la compétence et à la procédure, et excite par suite le plus haut intérêt. Nous avons étudié jusqu'ici l'extérieur de l'institution, la compétence et la procédure en constituent l'essence même.

Titre II

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

Article 17

La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial sont portés devant elle.

La rédaction originale portait : [1]

Article 16

La Haute Cour internationale de justice sera compétente :

1° Pour tous les cas d'arbitrage qui, en vertu d'un traité général conclu avant la ratification de cette Convention, seraient soumis à la Cour permanente d'arbitrage à moins que l'une des parties ne s'y oppose ;

2° Pour tous les cas d'arbitrage qui, en vertu d'un traité général ou d'un accord spécial, seront portés devant elle ;

Proposition des Délégations d'Allemagne et des États-Unis d'Amérique

3° Pour la revision des sentences de Tribunaux d'arbitrage et des rapports de Commissions d'enquête ainsi que pour l'établissement des droits et devoirs qui en découlent, dans tous les cas où, en vertu d'un traité général ou d'un accord spécial, les Parties s'adressent à cette fin à la Haute Cour.

L'on voit qu'une différence notable d'opinion entre les auteurs du projet y apparaît. Il n'est donc point étonnant que des divergences de vue se soient également manifestées au sein du Comité.

Les auteurs du projet entendaient laisser aux parties la plus grande liberté de choisir entre les deux Cours, et, par suite, déclaraient que si un cas d'arbitrage se présentait par application d'un traité d'arbitrage général conclu avant la Convention relative à l'établissement de la Cour projetée, il pourrait être référé à la juridiction de cette Cour, à moins que l'autre partie en litige ne s'y opposât.

Le second paragraphe donnait compétence à la Cour pour tous les cas d'arbitrage qui, en vertu d'un traité général ou d'un accord spécial, seraient portés devant elle.

Le troisième paragraphe avait pour but de spécifier en détail les matières diverses dont un traité général ou un accord spécial attribueraient connaissance à la Cour, en stipulant que les sentences des tribunaux d'arbitrage ou les rapports des commissions d'enquête pourraient, de l'accord exprès des parties, être soumis à sa revision.

En ce qui concerne les rapports des commissions d'enquête, les Délégations d'Allemagne et des États-Unis s'inspiraient des amendements proposés par la Russie aux articles de la convention relatifs aux commissions d'enquête. Il paraissait fort possible que les parties

[1] *Post*, p. 285, article 16.

en litige souhaitassent de soumettre les conclusions d'une commission d'enquête à un tribunal, afin que celui-ci déterminât judiciairement les droits et devoirs découlant pour elles des faits précisés par la commission d'enquête.

Il faut dire toutefois que la Délégation britannique ne jugeait ni recommandable ni nécessaire de viser cette éventualité ; le recours étant purement volontaire pour les parties, il lui semblait que l'article spécifiait inutilement une faculté rentrant dans leurs pouvoirs généraux. Les Délégations d'Allemagne et d'Amérique pensèrent que l'on éviterait par ce moyen toute équivoque relativement à la compétence du tribunal en ces matières, et que l'alinéa avait une utilité véritable.

Les objections faites à la rédaction primitive de l'article furent synthétisées par S. Exc. M. Fusinato.[1] Il observa que le § 1er de l'article 16 établissait une présomption en faveur de la nouvelle Cour, et fut d'avis qu'on ne saurait modifier une convention sans le consentement des Parties. 'Il ne suffit pas', dit-il, 'de donner aux Parties le droit de s'opposer. Il serait pas conséquent désirable d'ajouter à ce paragraphe la condition que ce soit "avec l'assentiment exprès des parties". Mais le § 1er ainsi modifié devient inutile puisque le cas visé par lui se trouve prévu déjà par le § 2 du même article.'

Quant au § 3 de l'article, M. Fusinato observa que la revision ne peut d'ordinaire avoir lieu que devant le juge même qui a prononcé la sentence. Le recours visé par le § 3 ne serait donc pas une revision, mais un jugement d'appel ou de cassation. Si les parties sont d'accord pour recourir à la nouvelle Cour, dans les conditions prévues par § 3, elles pourront certainement le faire ; mais ce cas rentre dans la disposition générale du § 2, et le § 3 doit être à son tour supprimé.

En ce qui touche l'objection relative au premier paragraphe de la rédaction originale, qu'il suffise de dire que le Comité partagea les vues de M. Fusinato et préféra ne créer ni directement ni indirectement une présomption de faveur envers la Cour nouvelle. Comme l'observa M. le professeur Renault, si la Cour projetée gagnait la confiance universelle, il fallait qu'elle ne la dût qu'à ses avantages et à ses mérites.

Dès lors la compétence de la Cour dépendant uniquement de l'accord des Parties, la distinction faite par les paragraphes 1er et 2 de la rédaction originale devenait sans objet, et le Comité décida de supprimer le premier paragraphe. Le second, qui stipule l'accord exprès des Parties, fut maintenu à l'unanimité.

Toutefois l'on proposa la suppression du qualificatif 'général' qui accompagnait le mot 'traité', tout en maintenant à côté de lui l'expression 'accord spécial'. M. Renault expliqua que l'opposition des deux termes indiquerait qu'au premier cas le litige pourrait être soumis à l'arbitrage en vertu soit des stipulations d'un traité général d'arbitrage, soit d'une clause générale d'arbitrage contenue dans un traité (clause compromissoire), tandis que les mots 'accord spécial' viseraient un accord des parties en vue de soumettre un litige déterminé à la Cour, qu'elles eussent ou non conclu par avance un traité les y obligeant. Il proposa la formule heureuse : 'en vertu d'une stipulation d'arbitrage ou d'un accord d'arbitrage'. Le Comité en adopta le principe, et de son incorporation dans la rédaction définitive résulta le texte :

> La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial sont portés devant elle.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 628.

Le troisième paragraphe de la rédaction originale souleva la discussion la plus vive et les critiques les plus graves.

La difficulté, en matière de revision, vient, comme l'a montré M. Fusinato, de la confusion entre la revision, au sens strict du mot, et l'appel. La revision suppose d'ordinaire un nouvel examen devant le juge ou le tribunal qui a prononcé la première décision. C'est ce que prévoit l'article 55 de la Convention de 1899, qui permet aux parties en litige de se réserver dans le compromis le droit de demander la revision de la sentence arbitrale. La revision procède alors de l'accord exprès des parties, leur droit d'y recourir provient de ce qu'elles se le sont réservé. Si pourtant les parties tombent d'accord pour donner compétence à la nouvelle Cour, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de la rédaction originale, elles le peuvent faire. En ce cas, le recours devant la Cour dérive de ' l'accord spécial ', c'est-à-dire de l'expresse volonté des parties. Avec cette façon de voir il n'y a plus de motif de conserver un paragraphe séparé, et le Comité décida la suppression de l'alinéa 3 ; mais il resta entendu que ' l'accord spécial ' visé à l'alinéa 2, pourrait prévoir la revision par la Cour de justice arbitrale.

Article 18

La Délégation (article 6) est compétente :

1° Pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre . . . de la Convention revisée du 29 juillet 1899 ;

2° Pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de la Convention du 29 juillet 1899, en tant que la Délégation en est chargée par les parties en litige agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des parties, et par dérogation à l'article 7, alinéa 1er, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige devient l'objet d'un arbitrage, soit de la Cour, soit de la Délégation elle-même.

L'article 17 visait la compétence générale de la Cour de justice arbitrale ; l'article 18 a trait à la juridiction spéciale de la Délégation.

En premier lieu, la Délégation hérite de la compétence spécifiée par le précédent article pour les cas qu'il énumère, lorsque les parties sont d'accord pour adopter la procédure sommaire. Un examen du projet français y relatif montre qu'il ne vise qu'à procurer l'assistance d'une Cour toujours prête à trancher les conflits de peu d'importance. Le mécanisme créé par la Convention de 1899 pour le choix des juges est lent et compliqué, il est peu probable qu'on songe à l'employer pour les affaires minimes ; la Délégation française suggère en conséquence une méthode plus simple et plus rapide de constituer la Cour et de trancher le litige. Dans ce but les procédures devront être écrites, et non plus orales, bien qu'il soit possible de recourir aux témoins et aux experts, et que le tribunal ait le droit de les entendre ainsi qu'il est prévu à l'article suivant.[1]

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque partie a le droit de demander la *comparution* de témoins et *d'experts*. Le tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il juge la comparution utile.

[1] Voir *post*, p. 468, article 6.

La proposition française ne sacrifie pas la délibération soigneuse à la procédure rapide, mais constate qu'il est souvent plus nécessaire de régler rapidement des causes peu importantes que de les soumettre aux délibérations attentives, et par suite prolongées, d'un nombreux tribunal.

La première phrase de l'alinéa second est restée celle de la rédaction initiale, à part quelques modifications purement formelles. On a voulu que la Délégation fût compétente en qualité de commission d'enquête si les parties en litige la choisissaient à cet effet d'un commun accord. Cette disposition n'a nullement pour but de lui créer une prérogative ; elle est compétente si le choix des parties la désigne uniquement.

Telle était du moins l'opinion des auteurs du projet, mais la Délégation d'Autriche-Hongrie émit l'avis de retirer à la Délégation cette compétence. Le professeur Lammasch rappela qu'on avait distingué en 1899 entre la Commission d'enquête et la Cour arbitrale, et déclara qu'il y avait à son avis incompatibilité entre les deux. On peut répondre à cela qu'on ne voit pas pourquoi la Délégation serait incompétente si les parties désirent avoir recours à elle, car des juges habitués à peser les témoignages pour établir la véracité des faits allégués sont des commissaires enquêteurs tout désignés. Le fait que chaque partie au litige adjoindrait un nouveau membre à la Délégation (article 20), lequel serait probablement un expert technique, montre clairement que la Délégation en opérant comme Commission d'enquête perdrait son caractère de Cour ; il n'y a donc aucune raison de lui interdire de procéder en qualité de Commission d'enquête. Ces raisons ne convainquirent pas M. Lammasch. Il admit que les membres de la Délégation pourraient être choisis comme commissaires, mais soutint qu'il serait difficile à la Délégation, corps judiciaire, de se limiter à la constatation des faits.

Le Président constata que l'article 10 du projet sur les Commissions d'enquête stipulant la liberté entière des Parties quant à la constitution des Commissions, il paraît difficile d'empêcher les Parties de s'adresser à la Délégation. Il est d'évidence qu'on ne doit pas confondre l'esprit de la Commission d'enquête et celui de la Cour, mais, si on veut limiter les fonctions des juges, il faut le dire expressément. La difficulté fut tranchée par un vote du Comité maintenant la rédaction de l'article.

Ayant ainsi décidé que la Délégation pourrait sur la demande des parties fonctionner comme Commission d'enquête, la question se posa de savoir si les Délégués recevraient une indemnité supplémentaire pour ces services exceptionnels. S. Exc. M. Asser était de cet avis, mais S. Exc. M. Choate, rapprochant les article 17 et 20 du projet montra que si parmi les membres de la Commission d'enquête se trouvaient des personnalités prises en dehors des juges de la Cour, elles seraient rénumérées spécialement ; mais il s'opposa par contre à l'attribution de toute indemnité spéciale aux membres de la Cour.

L'alinéa 2 de l'article 8 tranche la question, comme le fit voir M. Renault, puisqu'il alloue une certaine somme aux juges de la Cour pendant la session ou pendant l'exercice des fonctions conférées par cette Convention. De même les dépenses de voyages devraient être allouées si les délégués avaient à siéger ailleurs qu'à la Haye. Le Président de la Conférence, S. Exc. M. de Nélidow, déclara que ces frais rentrent dans les frais de procédure, et qu'il suffirait de préciser cette intention dans le rapport et au procès-verbal.

La discussion, changeant alors de thème, le Comité se préoccupa de la compétence spéciale prévue pour la Délégation.

L'intention des auteurs du projet, en créant la Délégation, était d'avoir à portée un

organisme restreint mais susceptible de s'agrandir et de se modifier, dans le but de trancher avec rapidité, en même temps qu'avec une exactitude juridique, les questions de moindre importance. S. Exc. M. Asser fut d'avis qu'en restreignant la compétence de la Délégation, on portait atteinte au libre choix des parties, car si celles-ci préféraient recourir à la Délégation, sur quel principe se fonderait-on pour leur refuser compétence ? La réponse à faire était double. Il fut d'abord répondu à M. Asser[1] que la Délégation américaine ne saurait accepter sa proposition. Désirant établir une Cour de justice et non un Comité spécial auquel on reconnaîtrait les mêmes pouvoirs et la même compétence qu'à la Cour, elle repoussait une disposition qui enlèverait toute autorité à cette dernière pour ne plus lui laisser que l'élection annuelle des trois membres de la Délégation.

M. Crowe présenta un argument plus topique encore en disant : [2]

> Si l'article 18 nº 1 restreint la liberté des Parties, c'est dans l'intérêt de la Cour elle-même. Les décisions de celle-ci sont destinées, dans la pensée des auteurs, à former une jurisprudence, et à développer peu à peu le droit international. Il serait, à mon sens, très imprudent de compromettre l'autorité de ces arrêts en donnant la solution de questions très importantes à un petit Comité de trois membres.

Le Président résuma les débats en ces termes : [3]

> La question soulevée à présent est celle de savoir quel caractère on donnera à la compétence de la Délégation. Sa compétence sera-t-elle limitée à certaines affaires ou faut-il lui reconnaître des attributions générales ? Les auteurs du projet pensent que cette dernière hypothèse est dangereuse ; je partage leur avis ; il faut agir ici avec prudence et remettre à plus tard l'augmentation des attributions de la Délégation ; il ne faut pas risquer de diminuer dès le début l'importance de la Cour.

L'avis du Comité ayant été pris, la motion tendant à faire coïncider la jurisprudence de la Délégation avec celle de la Cour de justice arbitrale fut rejetée.

La fin de l'article 18 fut ajoutée à la rédaction originale sur une suggestion de M. Renault. M. Renault émit l'avis que la présence de juges déjà familiarisés avec les faits mis au jour par la Délégation siégeant comme Commission d'enquête serait précieuse, soit dans la Cour, soit dans la Délégation même, lorsqu'elle aurait à dire le droit, c'est-à-dire lorsque les Parties en litige devant la Commission concluraient un accord spécial pour soumettre le cas à son jugement définitif. Le Comité d'Examen reconnut que les fonctions d'enquêteurs et d'interprètes de la loi étaient différentes et leur exercice si distinct qu'il n'y avait pas lieu d'exclure les membres de la Délégation si les parties désiraient leur présence. En conséquence le paragraphe suivant fut proposé et accepté :

> Avec l'assentiment des parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1er, les membres de la Délégation, ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige devient l'objet d'un arbitrage soit de la Cour, soit de la Délégation elle-même.

Article 19

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis (article 31 de la Convention du 29 juillet 1899) si les parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente même si la demande est faite seulement par l'une

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 673. [2] *Ibid.*, p. 674. [3] *Ibid.*, p. 673.

des parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention, et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée.

Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Cet article portait dans la première rédaction le n° 18 et était ainsi libellé.

Article 18

Le Comité spécial sera, en outre, compétent pour l'établissement du compromis (article 31 de la Convention du 29 juillet 1899), si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Il est également compétent même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées comme dues aux ressortissants d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée.

Proposition de la Délégation d'Allemagne

2° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général qui prévoit pour chaque différend un compromis et ne contient pas de stipulation contraire. Toutefois le recours à la Haute Cour n'a pas lieu si le Gouvernement de l'autre Pays déclare qu'à son avis le différend ne rentre pas dans la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire.

Les deux premiers alinéas de la rédaction originale rencontrèrent peu ou point d'opposition et furent adoptés avec la modification de rédaction proposée par S. Exc. le comte Tornielli et qui consistait à remplacer les mots 'après qu'un accord diplomatique' par ceux-ci : 'après qu'un accord par la voie diplomatique.'

Le troisième paragraphe, prévoyant l'établissement du compromis en matière de dettes contractuelles, donna lieu aux explications suivantes.[1]

Dans la proposition relative aux dettes contractuelles il est établi, comme un principe, que les États ne doivent pas se servir de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles, mais doivent avoir recours à l'arbitrage. L'application de ce principe dépend du compromis, or il est souvent plus difficile d'arranger un compromis que de décider l'arbitrage. Il a donc paru bon de confier l'élaboration du compromis à un Comité spécial impartial et neutre, qui aiderait ainsi les Parties et empêcherait un recours très regrettable à la force armée.

Si on examine les stipulations de la Convention de 1899 en cette matière, on verra qu'elle contient une lacune dans son article 24. Si les Parties ne sont pas arrivées à se mettre

[1] *Ibid.*, t. ii, p. 638.

d'accord sur un compromis, on le laisse inachevé ; — nous désirions combler cette lacune.

L'article fut réservé en première lecture afin d'attendre le vote relatif au projet visant les dettes contractuelles ; lors de la seconde lecture, le 5 septembre, l'article fut adopté en principe sauf quelques modifications de rédaction.

Quant à la proposition de la Délégation d'Allemagne, elle souleva peut-être plus d'intérêt et de discussions que n'importe quel autre article du projet. On notera que les Délégations américaine et britannique ne s'y associèrent pas. Les dispositions de l'article reçurent de l'autorité la plus compétente, S. Exc. le baron Marschall de Bieberstein, la justification suivante :

> Notre proposition est conçue dans le même ordre d'idées que l'alinéa premier, mais elle a un caractère beaucoup plus général. Il s'agit du cas où les Parties auraient conclu un traité qui institue l'arbitrage obligatoire — soit d'une manière générale, soit pour certains cas — et dans lequel on a prévu la signature d'un compromis. Je puis prendre ici pour exemple les deux premiers articles du traité entre les Pays-Bas et le Danemark.
>
> Or il peut se présenter la difficulté suivante : les deux Parties étant d'accord et d'égale bonne foi pour reconnaître que le litige qui s'est élevé entre elles rentre dans le cadre de l'obligation, ne parviennent pas à s'entendre sur la rédaction du compromis. La situation est alors singulière : deux Puissances ont construit un appareil en se promettant que, quand un litige les diviserait, ils le mettraient en fonction. Un cas litigieux se présente et elles ne peuvent s'en servir faute d'entente. Dans ce cas, l'arbitrage obligatoire, qui brille sur le papier, disparaît dans la réalité. Ce serait là un état de choses non seulement contraire à la grande idée de l'arbitrage obligatoire, mais encore à la grande idée qui nous pousse à faire notre possible pour que les litiges entre États soient tranchés d'une manière pacifique. L'arbitrage serait obligatoire tant qu'il n'y aurait pas de litige, mais deviendrait facultatif dès qu'il en surgirait un. Nous sommes partisans de l'arbitrage obligatoire, mais nous désirons en tirer des conséquences pratiques. Nous désirons le perfectionner de telle sorte qu'il devienne une réalité utile.
>
> C'est dans cet ordre d'idées que j'ai l'honneur de faire la proposition suivante : si deux Parties sont d'accord pour reconnaître qu'un litige rentre dans le cadre de l'obligation et si une entente n'est pas possible sur le compromis, chacune des Parties aura le droit de demander que le compromis soit fait par le Comité (Délégation).
>
> En un mot, nous proposons le *compromis obligatoire* comme complément de *l'arbitrage obligatoire.*

S. Exc. Sir Edward Fry expliqua en quelques mots les raisons qu'avaient les deux autres Délégations de ne pas se rallier à cette thèse. Il estima qu'il convenait de conserver la règle de l'alinéa 1er, et de ne pas rendre obligatoire dans un cas ce qui est facultatif dans l'autre.

Il fit remarquer ensuite que la proposition allemande ne saurait dans aucun cas changer le régime de conventions déjà conclues, et ne pourrait jamais leur être appliquée. Elle n'a, d'ailleurs, dans sa seconde partie, qu'un caractère obligatoire fort douteux, puisqu'une des Parties peut toujours déclarer que le principe de l'arbitrage obligatoire ne s'applique pas. Cette disposition est de nature à inviter les gouvernements à commettre un mensonge, en déclarant que le cas litigieux ne rentre pas dans le traité, afin d'éviter le compromis.

S. Exc. M. Choate à son tour refusa d'accepter l'article dans sa rédaction originale.[1]

> La Délégation des États-Unis d'Amérique ne peut, dit-il, accepter la proposition allemande. En effet, il y est question de cas désespérés, pour lesquels les négociations diplomatiques ont échoué, et seulement de l'hypothèse d'un traité d'arbitrage général.
>
> Jamais rien de semblable n'a été inscrit dans les 30 traités conclus jusqu'ici — jamais on n'a proposé d'imposer un compromis non consenti par les deux Parties.
>
> Vous connaissez tous, Messieurs, les difficultés que l'approbation des traités signés par le Gouvernement américain a rencontrées au Sénat. La Délégation des États-Unis croit qu'il lui est moralement impossible de signer aujourd'hui une convention prévoyant la signature éventuelle du compromis, par avance, sans en connaître ni la teneur ni la portée.

L'on peut se rendre compte, par ces différentes citations, qu'une irréductible opposition d'opinions semblait s'être manifestée sur ce point. Les Délégations américaine et britannique trouvaient que les dispositions de l'article étaient inapplicables aux traités déjà conclus, alors que les parties n'avaient eu aucune connaissance du fait que le compromis, qui souvent tranche le litige, pourrait être rédigé par une assemblée sur laquelle elles n'auraient aucun contrôle. Cet effet rétroactif paraissait inacceptable. On pouvait toutefois, à leur avis, donner à la Délégation le pouvoir de rédiger le compromis en cas de traités conclus ou renouvelés postérieurement à la Convention, car si les Puissances ne voulaient pas que le compromis fut établi par la Délégation, elles pourraient toujours se protéger contre cette éventualité par l'insertion d'une clause spéciale dans le traité.

La Délégation allemande, dans un esprit de conciliation, prit note de ces critiques, et présenta à une séance ultérieure une rédaction revisée, qui rencontra l'approbation du Comité et fut adoptée. Sous sa forme dernière, la disposition est dépouillée de tout caractère obligatoire, de sorte que le pouvoir de la Délégation de rédiger le compromis dépend pratiquement du consentement des deux parties.

Si maintenant nous abandonnons la forme pour le fond, il apparaîtra que l'article 19 contient deux parties distinctes et séparées. L'une a trait à la compétence de la Cour de justice arbitrale ou de la Délégation pour l'établissement du compromis quand les parties s'en remettent de ce soin à la Cour ; l'autre vise la compétence de la Cour ou de la Délégation pour l'établissement du compromis sur la requête de l'une des parties en litige.

Sur le premier point, il ne peut y avoir aucune difficulté, car si les parties sont d'accord on ne voit aucune raison suffisante d'interdir à la Délégation de rendre le service qu'on lui demande.

Au second cas, au contraire, la difficulté est considérable, parce que l'on donne à la Cour le pouvoir d'établir le compromis au cas où l'une seulement des parties le demande. On ne peut nier toutefois que la stipulation n'étant pas rétroactive, laisse aux parties la possibilité de s'entendre sur ce point comme elles le désirent ; le recours à la Cour n'est pas obligatoire. Si elles ne peuvent pas rédiger le compromis, pour que leur désir d'arbitrage ne se trouve pas frustré, l'article prévoit que le compromis sera établi par un organisme éminemment impartial, complètement étranger à la controverse, et sans autre intérêt en l'espèce que d'assurer le cours de la justice.

[1] *Ibid.*, p. 642.

Les conséquences d'un refus d'établir le compromis, lorsqu'une stipulation d'arbitrage aura été souscrite, apparaissent immédiatement si l'on se réfère à l'article second de la proposition relative aux dettes contractuelles :

Proposition des États-Unis d'Amérique concernant le traitement des dettes contractuelles

Dans le but d'éviter entre nations des conflits armés d'une origine purement pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux, les Puissances signataires sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de telles dettes contractuelles.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, où après l'arbitrage manque de se conformer à la sentence rendue.

Il est de plus convenu que l'arbitrage dont il s'agit sera conforme pour la procédure au Chapitre III de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux adoptée à la Haye, et qu'il déterminera, en tant que les Parties n'en seraient pas convenues, la justice et le montant de la dette, le temps et mode de son règlement.

Le troisième paragraphe du même document montre la raison d'être du présent article. La Convention de 1899 ne prévoit aucun organisme qui puisse établir le compromis, si les parties ne peuvent parvenir à s'entendre. Il paraîtrait aussi recommandable qu'avantageux pour elles d'accepter de s'adresser à la Cour, plutôt que de courir les risques d'une intervention armée. Remarquons d'ailleurs que la solution adoptée ne produira effet que si l'offre d'arbitrage fait par l'une des parties a été accepté par l'autre.

Le recours à la Cour est facultatif et non obligatoire. "Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.'

La disposition n'a aucun effet rétroactif, elle ne vise que l'avenir, et si l'une des parties en litige veut que la Délégation n'ait aucune part dans l'établissement du compromis, elle peut, par une clause spéciale, exclure la Délégation.

Le troisième alinéa de l'article 19 est de nature générale et vise le traité d'arbitrage conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de la présente Convention. Si les parties y ont stipulé qu'un compromis serait dressé, c'est à elles de déterminer, soit dans le traité, soit postérieurement, les termes exacts du compromis.

Si les parties ont expressément exclu la Délégation sans prévoir une autre méthode d'établissement du compromis, ou si elles ont exclu implicitement la compétence de la Délégation en adoptant une autre méthode d'établissement du compromis, la Délégation est incompétente.

Si elles ont prévu dans le traité une forme spéciale de compromis, ou si elles ont chargé de son établissement un tribunal ou un individu, la Cour est alors incompétente, sauf le cas où interviendrait un accord nouveau remplaçant l'ancien. Enfin, pour que son caractère facultatif apparaisse clairement, l'article ne se contente pas de désigner un rouage autre que la Cour, mais il déclare que celle-ci sera incompétente si elle est exclue formellement.

Dans la dernière phrase du paragraphe, le droit est expressément reconnu à l'État en litige de repousser l'intervention de la Cour, s'il lui apparaît que le différend ne rentre pas dans les cas susceptibles d'arbitrage obligatoire, ou en d'autres termes si, dans l'opinion du défendeur, le cas n'est pas de ceux que prévoit le traité d'arbitrage, ou si, étant prévu par ce traité, il tombe sous les réserves relatives aux intérêts vitaux ou à l'honneur. Il en résulte que la volonté de l'État est libre, et que les dispositions de l'article constitueront un secours précieux pour les parties en litige, sans pouvoir jamais être considérées comme restreignant leur liberté. En un mot, la Délégation est compétente pour préparer le compromis, si les Parties en litige, qui ont toujours le droit de le faire, n'ont pas exclu cette compétence, aussi bien en matière de dettes contractuelles qu'en tout autre matière.

Article 20

Chacune des parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommées.

Ici trois dispositions. La première est d'ordre général et permet aux parties en litige d'ajouter un juge de la Cour à la Délégation. La seconde prévoit que si la Délégation fonctionne comme Commission d'enquête, chaque partie pourra librement lui adjoindre un membre nouveau choisi parmi ceux de la Cour ou en dehors d'eux.

En troisième lieu, il est stipulé que les personnes ainsi choisies hors de la Cour seront indemnisées par celle des parties qui les aura nommées. Reprenons chacune de ces dispositions :

Comme on l'a vu déjà plusieurs fois, le but de la Délégation est la solution rapide et adéquate des affaires les moins importantes. Mais il peut arriver que le cas revête un intérêt assez considérable pour que l'intervention d'un organe plus considérable paraisse utile ou nécessaire. Chaque partie sera libre alors de choisir un des juges de la Cour qui siégera avec la Délégation jusqu'à ce que l'affaire ait été résolue. La Délégation sera formée de cinq personnes, et constituera un corps restreint encore, mais déjà plus considérable. On a eu quelques doutes sur le point de savoir si les juges adjoints prendraient part au jugement, ou se borneraient à assister les juges dans la recherche de la solution. A la réflexion il a semblé qu'un juge devait toujours agir en juge, et non en expert, et qu'il ne pourrait, sans déroger, être privé du droit de participer au jugement, lorsqu'il siégerait avec la Délégation.

Les fonctions de la Délégation comme Commission d'enquête ont déjà été envisagées à propos de l'article 18, leur opportunité n'a donc pas à être discutée ici. La question qui se pose est de savoir s'il convient en ce cas d'ajouter à la Délégation un certain nombre d'autres personnes, et de choisir celles-ci dans la Cour même ou en dehors d'elle. La nature particulière des questions soumises aux Commissions d'enquête fournit la solution. Une Commission d'enquête ne constitue pas un corps judiciaire, elle n'est pas nécessairement composée de juges, et, le fût-elle, que ceux-ci ne devraient qu'éclaircir des faits de l'instance, sans en déduire les responsabilités légales. Si la question de fait comporte, par exemple, un accident survenu en pleine mer, la présence d'experts navals sera précieuse

aux juges, et ces experts feront partie intégrante de la Commission, siégeront en qualité de commissaires ; comme d'ailleurs aucune sentence n'intervient, une éducation juridique ne leur est pas nécessaire, et rien ne les empêchera de participer à l'ensemble des procédures.

Les Parties qui adjoindront ces membres à la Délégation devront-elles les rémunérer en raison des services rendus ? S'il s'agit de juges de la Cour, la négative s'impose, parce qu'en siégeant avec la Délégation, ils ne font que remplir leurs fonctions judiciaires pour lesquelles ils touchent déjà un traitement. Si le membre adjoint ne fait pas partie de la Cour, il ne reçoit d'indemnité que de celle des deux parties qu'il représente, et pour le temps pendant lequel il siège : Le dernier paragraphe ajoute en outre :

> Les frais de déplacement et la rétribution à allouer auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommées.

Les dispositions relatives aux frais ont eu pour but de répondre à certaines demandes faites au sein du Comité, et d'éviter toute équivoque et toute incertitude. M. Kriege a résumé sur ce point les vues du Comité, d'une façon si précise que nous nous permettrons de citer sur ce point le procès-verbal.[1]

> M. Kriege dit qu'il convient de distinguer deux hypothèses. Si les Parties font appel à des juges de la Cour, c'est la communauté qui supportera les frais, car il entre dans les intentions des auteurs du projet de mettre toute la Cour à la disposition de ceux qui veulent y recourir. Si, au contraire, les Parties choisissent hors de la Cour des juges ou des techniciens, les Parties elles-mêmes acquitteront les frais.

Article 21

> L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

La question qui se posait à propos de cet article était celle de la politique à suivre vis-à-vis des Parties signataires ou non-signataires relativement à l'accès de la Cour. Les auteurs du projet ont pensé, sur l'avis de S. Exc. M. Asser, que la Cour ne devait être ouverte qu'aux Puissances signataires, sans quoi l'on ajoutait au fardeau des dépenses qu'elles sont seules à supporter, un supplément injustifiable. Mais il faut spécifier, comme l'a fait remarquer le Président, que l'expression ' Puissances contractantes ' vise celles également qui adhéreront par la suite à la Convention. Le Comité s'appropria ces vues et l'article fut adopté sans observations.

Article 22

> La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention du 29 juillet 1899, sauf ce qui est prescrit par la Convention actuelle.

Il semble inutile de commenter cet article, car on ne peut exprimer avec plus de concision et de clarté l'idée qui l'a inspiré. On peut dire cependant qu'il est un nouvel exemple des rapports entre la Cour projetée et la Cour permanente d'arbitrage. Les règles de

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 654.

procédure édictées par la Convention de 1899 sont étendues à la nouvelle Cour et s'imposent à elle, à moins que les dispositions de la nouvelle Convention ne les modifient directement ou indirectement.

Article 23

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Cet article ne prévoit qu'un détail, mais il est important. Si l'on veut que le juge et l'agent judiciaire se comprennent, il faut que la langue employée soit commune ou qu'elle soit comprise par l'un et par l'autre.

Dans les amendements à la Convention de 1899, il est prévu que les parties en litige détermineront la langue ou les langues dont il sera fait usage dans la Cour d'arbitrage. Dans une Cour internationale composée d'un grand nombre de juges, il est évident que l'obligation d'une langue particulière pourrait être fort gênante, même pénible pour les juges. Les parties en litige devront donc accepter la langue ou les langues prescrites par la Cour.

Article 24

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 39, alinéa 2, de la Convention du 29 juillet 1899.

La raison d'être de cet article fut expliquée, au nom des auteurs du projet, par M. Kriege.[1]

D'après l'article 39 de la Convention de 1899 les actes et documents produits par les parties sont communiqués au membres du tribunal d'arbitrage dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal. Conformément à une résolution du Comité d'Examen C, cette disposition sera modifiée de sorte que, d'une manière générale, le compromis contienne des stipulations sur la forme et les délais dans lesquels se fera la communication. Cette règle ne semble cependant pas applicable à la procédure devant une Cour composée d'un grand nombre de juges. Il sera plutôt préférable d'édicter que le Bureau international sert d'intermédiaire pour les communications à faire aux juges de la Cour.

Il semble qu'il n'y ait rien à ajouter à ces explications.

Article 25

Pour toutes les notifications à faire notamment aux parties, aux témoins et experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

[1] *Ibid.*, p. 678.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Cet article est conçu dans le désir de faciliter le plus possible à la Cour l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il a été emprunté, sauf de légères modifications, au projet revisé sur les Commissions d'enquête, élaboré par le Comité d'Examen A. Le dernier paragraphe a été ajouté pour mettre l'article en harmonie avec la Convention relative à la Cour internationale des prises, dont les dispositions sont sur ce point analogues.

L'essentiel de l'article réside dans l'engagement pris par les Puissances signataires de coopérer avec la Cour pour l'information des parties, témoins et experts, résidant dans des pays différents et auxquels les notifications doivent être adressées. Il a paru bon de permettre à la Cour de s'adresser directement aux Gouvernements afin d'éviter les délais de transmission qu'implique la voie diplomatique. Toutefois s'il vient à paraître utile d'employer cette dernière, la Cour peut requérir l'administration compétente, dans le pays où elle siège, ou dans celui où siège la Délégation, et lui demander d'agir en son nom. Il peut se faire cependant que cette intervention vienne à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de la Puissance à laquelle est adressée la requête. On imagine, par exemple, qu'il s'agisse d'un secret d'État. En ce cas, cette Puissance aurait nécessairement le droit de refuser, sans s'exposer à la critique, car elle serait seule juge du point de savoir si ses intérêts ont été affectés par la communication faite.

Il faut ajouter que les opérations visées dans cet article impliquent nécessairement certaines dépenses, et il est juste qu'elles soient alors remboursées exactement ; mais la requête ayant lieu dans l'intérêt de la justice ne saurait non plus devenir une source de revenus.

Finalement le projet prévoit que des notifications pourront être adressées aux parties dans le lieu où siège la Cour ; en ce cas elles seront faites par le Bureau international.

L'on voit difficilement sur quel point ces dispositions sont sujettes à critique. Elles obligent les États à exécuter certains services, mais les Puissances signataires de la Convention s'y soumettent en la signant, et s'engagent par avance à donner suite aux requêtes qui leur seraient adressées de ce chef. C'est d'ailleurs dans l'intérêt de la communauté des nations que les États assument ici certaines obligations.

On remarquera, dans la rédaction de l'alinéa 2, une légère modification toute extérieure, destinée seulement à rendre plus claires les intentions et la signification du texte.

Article 26

Les débats de la Cour sont dirigés par le Président ou le Vice-Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des parties en litige ne peut siéger comme Président.

Le paragraphe premier n'a pas besoin de commentaire.

Le dernier suppose que le juge d'une des parties en litige est Président, Vice-Président, ou préside en fait. En ce cas il doit céder la présidence pendant l'examen du litige, parce que la rectitude de la procédure pourrait être discutée si l'une des parties en litige disposait de l'influence que comporte naturellement la présidence.

Article 27

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision de la Cour est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article IV, alinéa 1er, ne sera pas comptée.

Les délibérations de la Cour doivent être secrètes, sans quoi la pression de l'extérieur se fera plus ou moins sentir.

Les résultats des délibérations seuls, c'est-à-dire le jugement, ont en fait un intérêt pour le public.

La décision de la Cour se prend à la majorité des juges présents, sans tenir compte des absences. S'il ne se forme point de majorité, et qu'il y ait partage des voix, il faut trouver le moyen d'y remédier. Donner la prépondérance à l'avis du Président, c'est porter l'autorité de l'office à un tel degré qu'il n'est point impossible d'y voir, en certains cas, un danger pour la bonne administration de la justice. On a donc cru meilleur d'assurer le dégagement d'une majorité par l'élimination du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4, alinéa 1er. Cette méthode a l'avantage de laisser à la Cour le bénéfice de l'habileté et de l'expérience du juge dont le vote n'est pas compté, car il prend part aux débats aussi bien qu'à l'élaboration du jugement.

Article 28

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé ; ils sont signés par le Président et par le Greffier.

La première disposition de cet article semble claire et satisfaisante. Une divergence de vues s'est produite sur le point de savoir si l'on mentionnerait les noms des juges dissidents. Certains ont cru que le juge qui ne fait point partie de la majorité a le droit de faire constater son dissentiment, même s'il ne le motive pas. Beaucoup, au contraire, estiment que la constatation de ces dissentiments semblerait détruire l'effet du jugement, en montrant clairement qu'il n'a point été rendu à l'unanimité. Les auteurs du projet n'ont point voulu décider cette question délicate. Ils se sont contentés d'établir que les noms des juges seraient mentionnés, mais non la part prise par eux au jugement ; et afin qu'on ne pût déduire d'aucun indice leur assentiment ou leur dissentiment, que les arrêts seraient signés du Président et des greffiers. Cela ne signifiera point que le jugement reproduit l'opinion du Président ; sa signature ne garantit que l'authenticité du jugement. Celle de l'expédition est garantie par la signature du greffier.

Article 29

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

La rédaction originale ne contenait point cet article. Il fut ajouté sur la suggestion de S. Exc. M. de Martens, afin qu'il n'y eût aucun doute sur l'obligation des parties en litige, de supporter les dépenses de l'instance qui ne rentrent pas dans les frais généraux.

Article 30

Les dispositions des articles 21 à 29 reçoivent application analogue dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule partie, la voix de cet adjoint n'est pas comptée s'il y a partage de voix.

Le premier alinéa indique clairement que la Délégation fait partie intégrante de la Cour, et, comme telle, doit suivre la procédure indiquée pour celle-ci.

Le second paragraphe tend à éviter un partage des voix au sein de la Délégation. L'article 20, on s'en souvient, permet à chaque Partie en litige d'adjoindre un juge ou un membre à la Délégation. Si toutes les deux se prévalent de ce droit, les juges ainsi désignés siégeront sur un pied d'égalité parfaite.

Si l'une seule des Parties a recours à cette faculté, il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte du juge ainsi nommé. Si cependant il se produit un partage de voix, les auteurs du projet ont estimé qu'il ne fallait pas que la décision dépendît de la présence occasionnelle d'un juge, qui, régulièrement, ne fait point partie de la Cour, et, en ce cas, le vote ne sera pas compté.

Article 31

Les frais généraux de la Cour de justice arbitrale sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

En l'absence d'une composition déterminée de la Cour, et de l'indication de la façon dont les Puissances y seront représentées, il paraît inutile de chercher à déterminer comment les dépenses seront proportionnellement réparties. Qu'il suffise de dire qu'il est juste que les charges soient supportées par les Puissances, puisque l'institution est créée à leur profit : *cuius est commodum, eius est periculum.*

Le paragraphe final est purement formel et s'explique de lui-même.

Article 32

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la présente Convention, elle se réunira aussitôt que possible pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président, ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

L'article 22 porte que la Cour doit suivre les règles de procédure édictées en 1899, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné dans la présente Convention.

Les règles de la Convention de 1899 et celles du Titre II de la Convention actuelle sont d'une nature générale. Il peut sembler qu'il y ait là manque de précision, mais on a cru bon d'établir certains principes de procédure et de laisser à la Cour le droit d'édicter son règlement d'ordre intérieur, d'après les circonstances et selon sa propre expérience. En tout cas, la Cour devra communiquer aux Puissances signataires le règlement intérieur par elle élaboré, de façon que les plaideurs éventuels puissent connaître d'avance les règles à suivre pour la conduite de l'instance.

Le second paragraphe demande que la Cour soit réunie aussitôt que possible après la ratification de la Convention. Cela est indispensable, car tant que cette réunion et cette organisation n'auront pas eu lieu, la Cour ne sera pas en état de trancher les litiges. Les règlements ne peuvent d'ailleurs être effectivement élaborés qu'avec la présence et la collaboration des juges. Le Président et le Vice-Président doivent être élus, non pas d'avance, mais par les juges assemblés eux-mêmes. La Délégation ne saurait non plus être choisie d'avance. Il faut donc que la Cour se réunisse aussi vite que possible après la ratification, afin de parfaire son organisation et d'élaborer son règlement d'ordre intérieur. Cela seul suffira à légitimer la réunion des juges, et leur donnera l'occasion d'occuper les loisirs qu'ils auront, prétend-on, au moins lors de leur première session.

Article 33

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

Tandis que l'article 32 donne compétence à la Cour pour son règlement d'ordre intérieur, il n'a pas paru convenable de l'autoriser à modifier les dispositions de la présente Convention, relatives à la procédure. Les amendements qu'il pourrait être utile de leur apporter devront être le résultat de l'expérience ; il faut donc attendre que l'expérience les suggère et en montre la nécessité. La Cour est un corps judiciaire et non point législatif, et les modifications qu'elle pourrait suggérer ne pourraient d'ailleurs avoir aucun effet tant qu'ils n'auraient pas été communiqués aux Puissances signataires et approuvés par elles. Ce qui intéresse tout le monde exige la collaboration de tous.

Titre III

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 35

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Ces dispositions sont toutes de forme et ne paraissent nécessiter ni explication, ni commentaires.

Nous ne nous sommes pas dissimulé que l'œuvre présente encore des lacunes et des difficultés. Il n'est guère nécessaire de faire remarquer que le projet ne contient pas de dispositions précises sur la manière de constituer la Cour, ni sur le choix des juges. Ces questions ont été longuement discutées au sein du Comité sans qu'on ait pu trouver une solution acceptable pour tous les États représentés. Il est à espérer qu'un accord ne tardera pas à s'établir à ce sujet, et c'est dans cet espoir que le Comité s'est prononcé en faveur de l'adoption de la recommandation suivante : [1]

> La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet voté par elle pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

Messieurs, nous n'avons pas seulement voulu bâtir la belle façade du Palais de justice international ; nous avons construit et même meublé l'édifice, de façon que les juges n'aient plus qu'à s'y asseoir. C'est à vous de leur en ouvrir la porte, c'est aux Gouvernements de les y faire entrer ; nul doute que devant leur imposant aréopage, les plaideurs, pleins de déférence et de sécurité, ne viennent démontrer par leur nombre que la solution juridique des conflits internationaux a cessé d'être la formule de l'avenir pour devenir celle du présent !

[1] Voir la discussion dans les *Actes et documents*, t. ii, p. 697 *et seq.* Cette recommandation est devenue le premier vœu de l'Acte final, *ante*, p. 216.

ANNEXE 1[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE

TITRE IV

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE II. — *De la Cour Permanente d'Arbitrage*

ARTICLE 24

Les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage se réunissent tous les ans une fois à la Haye en séance plénière.

Ces réunions sont compétentes pour :

1° Élire par scrutin secret trois membres sur la liste des arbitres qui, durant l'année suivante, devraient être toujours prêts pour constituer immédiatement le Tribunal Permanent d'Arbitrage ;

2° Prendre connaissance du compte rendu annuel du Conseil administratif, ainsi que du Bureau international ;

3° Exprimer l'avis de la Cour Permanente d'Arbitrage sur les questions surgies pendant la marche de la procédure d'un Tribunal d'Arbitrage, ainsi que sur les agissements du Conseil administratif et du Bureau international ;

4° Échanger leurs idées sur la marche de l'arbitrage international en général.

Les mêmes membres du Tribunal Permanent d'Arbitrage peuvent être réélus par la réunion susmentionnée des membres de la Cour Permanente d'Arbitrage pour une nouvelle année de fonctionnement.

ARTICLE 25

En cas de consentement des Puissances en litige de vider leur différend par l'arbitrage, elles s'adressent au Bureau international en exigeant la convocation immédiate des membres du Tribunal Permanent d'Arbitrage.

Les deux parties sont libres d'ajouter chacune un membre spécialement désigné au corps du Tribunal Permanent d'Arbitrage.

ARTICLE 26

A défaut de la convocation du Tribunal Permanent d'Arbitrage les parties en litige pourraient procéder de la manière suivante pour la constitution d'un Tribunal d'Arbitrage spécial :

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée d'un commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une Puissance différente et, le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé les parties notifient au Bureau international leur décision de constituer un Tribunal d'Arbitrage spécial et les noms des Arbitres.

ARTICLE 27

Le Tribunal Permanent d'Arbitrage se réunit à la date fixée par les parties.

Les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

(Suivent les articles 25 et suivants de la Convention d'Arbitrage de 1899.)

[1] *Ibid.*, p. 1030, annexe 75.

ANNEXE 2[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conformément aux instructions de son Gouvernement, la Délégation des États-Unis d'Amérique a l'honneur de soumettre la proposition suivante, dans le but de faciliter le recours immédiat à une détermination judiciaire des différends internationaux qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, pour l'organisation d'une cour permanente d'arbitrage accessible en tous temps, et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la Convention de 1899, ou qui pourront être adoptées par cette Conférence.

Bien que notre Délégation ne juge pas expédient de formuler en détail l'organisation, la juridiction ou la procédure de ce Tribunal, la Délégation est prête à soumettre au moment opportun quelques suggestions concernant les détails de cette proposition de nature à aider le comité spécial dans la prise en considération de la question. Toutefois, en vue de l'importance et du but de la question, la délégation des États-Unis d'Amérique suggère respectueusement qu'il serait à propos que le Président de la Première Commission désigne un Comité spécial composé de neuf membres au plus, auquel seront soumises la proposition présentée, et les autres de même nature, ainsi que celles comprenant les divers détails de la proposition ; le Comité spécial, après mûre délibération, devra faire un rapport de ses vues et de ses recommandations à la Première Sous-Commission de la Première Commission.

PROJET

1

Une Cour Permanente d'Arbitrage devra être constituée, composée de quinze juges jouissant de la plus haute considération morale et d'une compétence reconnue dans les questions de droit international ; eux et leurs successeurs seront désignés de la manière qui sera déterminée par cette Conférence, mais seront ainsi choisis des différents pays pour que les différents systèmes de lois et de procédure et les principaux langages soient convenablement représentés dans le personnel de la Cour ; ils seront nommés pour . . . ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient accepté.

2

La Cour permanente siégera annuellement à la Haye à une date spécifiée et demeurera en session aussi longtemps qu'il sera nécessaire ; elle élira ses propres officiers, et sauf ce qui est prescrit dans la Convention, établira son propre Règlement ; toute décision sera votée à la majorité et neuf membres constitueront un quorum. Les juges seront d'un rang égal, jouiront de l'immunité diplomatique, et recevront un traitement suffisant pour leur permettre de se consacrer à la considération des affaires qui seront portées devant eux.

3

En aucun cas (à moins que les parties n'y consentent expressément) un juge ne prendra part à la considération ou à la décision d'aucune affaire devant la cour dont son État sera partie.

4

La cour permanente sera compétente pour connaître et déterminer tous les cas impliquant des différends ayant un caractère international entre des États souverains, qui n'auraient pu être réglés par voie diplomatique, et qui lui seraient soumis selon un accord entre les parties, soit à l'origine ou pour être revus ou revisés, ou pour déterminer les droits relatifs, devoirs ou obligations, d'après des arrêts, décisions ou sentences de commissions d'enquête et de tribunaux d'arbitrage spécialement constitués.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 1031, annexe 76.

5

Les juges de la Cour permanente seront compétents pour agir comme juges sur toute commission d'enquête ou tribunal spécial d'arbitrage, qui pourra être constitué par toute Puissance pour l'appréciation de toute matière qui lui sera spécialement référée et qui devra être déterminée par elle.

6

La Cour Permanente d'Arbitrage actuelle pourrait, autant que possible, constituer la base de la Cour, en ayant égard à une représentation dans son sein des Puissances récemment signataires de la Convention de 1899.

ANNEXE 3[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BULGARIE

Amendements à la Proposition des États-Unis d'Amérique

I

ARTICLE 1er

Une Cour Permanente d'Arbitrage siégera à la Haye. Elle sera composée de quinze juges, dont le tiers sera renouvelé chaque troisième année à partir du jour de sa composition.

Le premier ainsi que le second renouvellement des juges seront effectués par tirage au sort et les renouvellements successifs par l'expiration de neuf ans à partir du jour de leur élection ou de leur réélection.

Les juges dont les noms seront sortis aux tirages ou dont les mandats de neuf ans auront expirés pourront toujours être réélus.

Les élections des juges seront effectuées de la manière suivante :

Chacun des États signataires de la Convention présente désignera une personne au moins d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, et jouissant de la plus haute considération morale ; ces personnes ainsi désignées se réuniront à la Haye et choisiront parmi elles les juges en nombre requis pour la composition ou le complément de la Cour, chaque État n'ayant droit qu'à une voix au vote.

Le délai de la première réunion des électeurs qui choisiront les premiers quinze juges sera déterminé et communiqué aux États signataires par le Bureau international.

Les convocations des électeurs pour remplacer le tiers des juges, ou pour renouveler leur mandat, ainsi que pour compléter leur nombre quinze, dans les cas où il y aurait des places vacantes par suite de mort ou autres causes, seront effectuées dans des intervalles de trois ans par le soin du même Bureau.

. . . . . .

II

ARTICLE 3

Chacune des Parties en litige a le droit de récuser :

(*a*) Le juge de la nationalité de la Partie adverse ;

(*b*) Le juge qui aurait préalablement émis une opinion personnelle sur l'affaire en litige au préjudice de cette Partie ;

. . . . . .

Chacun des juges aurait le droit de se dessaisir d'une affaire lorsqu'il pourrait prévoir d'une manière ou d'une autre que sa participation aurait ébranlé la confiance due à l'autorité judiciaire.

[1] *Ibid.*, p. 1033, annexe 77.

ANNEXE 4[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'HAÏTI

AMENDEMENTS AUX PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE RUSSIE

1

En acceptant sa nomination tout membre de la Cour Permanente d'Arbitrage prêtera serment de remplir son office sans crainte et avec une parfaite impartialité ; il s'engagera, en outre, à ne solliciter ni accepter, tant que dureront ses fonctions, aucune décoration, aucune récompense d'un gouvernement autre que le sien.

2

Une liste générale sera dressée de toutes les personnes désignées par chacune des Puissances signataires.

Celles de ces personnes qui auraient été déléguées à cet effet par leurs gouvernements respectifs se réuniront en Assemblée générale et procéderont, sur la liste générale, à l'élection des membres de la Cour Permanente.

La Cour Permanente ainsi composée sera renouvelable par tiers et choisira elle-même les membres qui doivent remplacer ceux dont le mandat expire.

3

Les membres de la Commission Permanente sont chargés de préparer ou de faire préparer sous leur haut contrôle la codification des principales règles du Droit international public et du Droit international privé.

ANNEXE 5[2]

PROJET D'UNE CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE GRANDE-BRETAGNE

TITRE Ier

ORGANISATION DE LA HAUTE COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ARTICLE 1er

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances signataires conviennent d'organiser, à côté de la Cour Permanente d'Arbitrage, une Haute Cour internationale de justice, d'un accès facile et gratuit, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capables d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

ARTICLE 2

La Haute Cour internationale de justice se compose de juges et de juges suppléants qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour seront nommés par les Puissances signataires qui les choisiront, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage.

La nomination sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 1034, annexe 78.
[2] *Ibid.*, p. 1035, annexe 80.

Article 3

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de . . . ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de . . . ans.

Article 4

Les juges de la Haute Cour internationale de justice sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination (article 3, alinéa 1er), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 5, alinéa 8) d'après la date de leur entrée en fonction. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant d'entrer en fonction, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en leur âme et conscience.

Article 5

La Cour fonctionne au nombre de dix-sept juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent :

. . . . . .

seront toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siégeront à tour de rôle d'après le tableau ci-annexé.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 6

La Haute Cour désignera annuellement trois juges qui formeront durant l'année un Comité spécial et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement.

Ne pourront être nommés à ces fonctions que les juges appelés à siéger. Un membre du Comité ne pourra exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommée est une des parties.

Les membres du Comité termineront les affaires qui leur auront été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Article 7

Proposition des Délégations des États-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne

En aucun cas, si ce n'est avec le consentement exprès des parties en litige, un juge ne pourra participer à l'examen ou à la discussion d'une affaire pendante devant la Haute Cour internationale de justice, lorsque la Puissance qui l'a nommé sera l'une des parties.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage, ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne pourra intervenir comme agent ou comme avocat devant la Haute Cour, la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 8

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative, et, en cas de partage des voix, le sort décide.

ARTICLE 9

Les juges de la Haute Cour internationale de justice recevront pendant les années où ils sont appelés à siéger une indemnité annuelle de . . . florins hollandais. Cette indemnité sera payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant la session de la Cour ou pendant l'exercice de fonctions conférées par cette Convention, il leur sera alloué une somme mensuelle de . . . florins. Ils toucheront, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leurs pays.

Les allocations désignées ci-dessus seront versées par l'entremise du Bureau international et supportées par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau de l'Union postale universelle.

ARTICLE 10

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

ARTICLE 11

La Haute Cour internationale de justice a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

Le Comité spécial (article 6) peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

ARTICLE 12

Le Conseil administratif est chargé, à l'égard de la Haute Cour internationale de justice, des mêmes fonctions qu'il remplit, en vertu de la Convention du 29 juillet 1899, à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 13

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe à la Haute Cour internationale de justice. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

ARTICLE 14

La Haute Cour se réunira en session une fois, et, le cas échéant, deux fois par an. Les sessions commenceront le troisième mercredi de juillet et le troisième mercredi de janvier et dureront tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

Les sessions n'auront pas lieu si le Comité spécial décide que les affaires ne le demandent pas.

ARTICLE 15

(Dispositions relatives aux rapports de la Haute Cour internationale de justice avec la Cour internationale des prises notamment en ce qui concerne le cumul des fonctions de juge dans les deux Cours.)

Titre II

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

Article 16

La Haute Cour internationale de justice sera compétente :

1° Pour tous les cas d'arbitrage qui, en vertu d'un traité général conclu avant la ratification de cette Convention, seraient soumis à la Cour permanente d'arbitrage à moins que l'une des parties ne s'y oppose ;

2° Pour tous les cas d'arbitrage qui, en vertu d'un traité général ou d'un accord spécial, seront portés devant elle ;

Proposition des Délégations d'Allemagne et des États-Unis d'Amérique

3° Pour la revision des sentences de Tribunaux d'arbitrage et des rapports de Commissions d'enquête ainsi que pour l'établissement des droits et devoirs qui en découlent, dans tous les cas où, en vertu d'un traité général ou d'un accord spécial, les Parties s'adressent à cette fin à la Haute Cour.

Article 17

Le Comité spécial (article 6) sera compétent :

1° Pour juger les cas d'arbitrage visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer une procédure et un jugement sommaires ;

2° Pour remplir le rôle attribué aux Commissions d'enquête par la Convention du 29 juillet 1899 en tant que la Haute Cour en aura été chargée par les Parties en litige agissant d'un commun accord.

Article 18

Le Comité spécial sera, en outre, compétent pour l'établissement du compromis (article 31 de la Convention du 29 juillet 1899), si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Il est également compétent même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées comme dues aux ressortissants d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée ;

Proposition de la Délégation d'Allemagne

2° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général qui prévoit pour chaque différend un compromis et ne contient pas de stipulation contraire. Toutefois, le recours à la Haute Cour n'a pas lieu si le Gouvernement de l'autre pays déclare qu'à son avis le différend ne rentre pas dans la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire.

Article 19

Les Parties ont le droit de désigner chacune un juge de la Haute Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire qu'elles ont soumise au Comité. Si le Comité fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes en dehors des juges de la Haute Cour.

Article 20

La Haute Cour internationale de justice suivra les règles de procédure consignées au Titre IV, Chapitre III de la Convention du 29 juillet 1899, sauf ce qui est prescrit par la Convention actuelle.

Article 21

Toute décision de la Haute Cour sera prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4, alinéa 1er ne sera pas comptée.

Article 22

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Article 23

La Haute Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 24

La Haute Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

Titre III

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 26

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de . . . ans, et sera renouvelée tacitement de . . . ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

ANNEXE 6[1]

SUGGESTIONS PROVISOIRES POUR SERVIR À LA DISCUSSION DE LA COMPOSITION D'UNE COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PRÉSENTÉES PAR LES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE GRANDE-BRETAGNE

DISTRIBUTION DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS PAR PAYS POUR CHAQUE ANNÉE DE LA PÉRIODE DE DOUZE ANS

	Juges	*Juges suppléants*	*Juges*	*Juges suppléants*
	Première Année		*Septième Année*	
1	Argentine (République)		Argentine (République)	
2	Belgique		Belgique	
3	Bolivie		Chine	
4	Chine		Espagne	
5	Espagne		Honduras	
6	Pays-Bas		Pays-Bas	
7	Roumanie		Roumanie	
8	Suède		Suède	
9	Turquie		Turquie	
	Deuxième Année		*Huitième Année*	
1	Argentine (République)		Argentine (République)	
2	Belgique		Belgique	
3	Chine		Chine	
4	Colombie		Espagne	
5	Espagne		Nicaragua	
6	Pays-Bas		Pays-Bas	
7	Roumanie		Roumanie	
8	Suède		Suède	
9	Turquie		Turquie	
	Troisième Année		*Neuvième Année*	
1	Brésil		Brésil	
2	Chili		Chili	
3	Costa Rica		Danemark	
4	Danemark		Espagne	
5	Espagne		Grèce	
6	Grèce		Panama	
7	Pays-Bas		Pays-Bas	
8	Portugal		Portugal	
9	Turquie		Turquie	
	Quatrième Année		*Dixième Année*	
1	Brésil		Brésil	
2	Chili		Chili	
3	Cuba		Danemark	
4	Danemark		Grèce	
5	Grèce		Paraguay	
6	Pays-Bas		Pays-Bas	
7	Portugal		Portugal	
8	Siam		Siam	
9	Turquie		Turquie	
	Cinquième Année		*Onzième Année*	
1	Dominicaine (République)		Espagne	
2	Équateur		Mexique	
3	Espagne		Norvège	
4	Mexique		Pays-Bas	
5	Norvège		Pérou	
6	Pays-Bas		Salvador	
7	Serbie		Serbie	
8	Suisse		Suisse	
9	Turquie		Turquie	
	Sixième Année		*Douzième Année*	
1	Bulgarie		Bulgarie	
2	Espagne		Espagne	
3	Guatémala		Mexique	
4	Haïti		Monténégro	
5	Luxembourg		Norvège	
6	Mexique		Perse	
7	Norvège		Suisse	
8	Perse		Uruguay	
9	Suisse		Vénézuéla	

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 1040, annexe 81. Voir la note au bas de la page suivante.

TABLEAU[1] INDIQUANT LE NOMBRE D'ANNÉES DANS CHAQUE PÉRIODE DE DOUZE ANS

Pays	Années		Pays	Années	
	Juges	*Suppléants*		*Juges*	*Suppléants*
Espagne	10	10	Bolivie	1	1
Pays-Bas	10	10	Colombie	1	1
Turquie	10	10	Costa Rica	1	1
Argentine (République)	4	4	Cuba	1	1
Belgique	4	4	Dominicaine (Républ.)	1	1
Brésil	4	4	Équateur	1	1
Chili	4	4	Guatémala	1	1
Chine	4	4	Haïti	1	1
Danemark	4	4	Honduras	1	1
Grèce	4	4	Luxembourg	1	1
Mexique	4	4	Monténégro	1	1
Norvège	4	4	Nicaragua	1	1
Portugal	4	4	Panama	1	1
Roumanie	4	4	Paraguay	1	1
Suède	4	4	Pérou	1	1
Suisse	4	4	Salvador	1	1
Bulgarie	2	2	Uruguay	1	1
Perse	2	2	Vénézuéla	1	1
Serbie	2	2			
Siam	2	2			
	90	90		18	18

ANNEXE 7[2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL

SUGGESTIONS PROVISOIRES POUR SERVIR À LA DISCUSSION DE LA COMPOSITION D'UNE COUR PERMANENTE

Considérant que fixer tout d'abord, pour la Cour Permanente d'Arbitrage, un nombre arbitraire de juges, d'après une certaine idée admise à priori sur l'étendue de ce nombre, pour tâcher d'y accommoder ensuite la représentation de tous les États, c'est renverser les termes nécessaires et inévitables de la question.

Considérant que cette inversion est d'autant moins justifiable que l'on connaît exactement le nombre des États à représenter à la Cour, et que l'on adopte pour leur représentation un autre nombre inférieur à celui-là ;

Considérant qu'en intervertissant de cette façon les termes inaltérables du problème, on s'arroge l'arbitre d'assigner aux différents États des représentations inégales dans cette Cour internationale ;

Considérant que dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, célébrée à la Haye le 29 juillet 1899, les Puissances signataires, entre lesquelles se trouvaient toutes celles d'Europe, ainsi que les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Chine et le Japon sont convenus de ce que les États contractants, n'importe quelle fût leur importance, auraient tous une représentation égale dans la Cour Permanente d'Arbitrage ;

Considérant que dans l'adoption de cette base elles n'ont pas seulement fait un acte de volonté, mais encore admis un principe dont il ne leur était pas possible de s'écarter dans la composition d'un corps international créé dans le but de juger les différends entre des États indépendants et souverains ;

Considérant donc qu'à plus forte raison ce principe, inévitable dans toute autre organisation d'une semblable nature, s'impose d'une manière spécialement impérieuse, lorsqu'il

[1] Comme l'Allemagne, les États-Unis, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie devaient avoir des places permanentes dans la Cour, on les a omis de ces tableaux.

[2] *Actes et documents*, t. ii, p. 1045, annexe 83.

s'agit d'établir l'institution définitive où les États mettent leur plus haute confiance pour le règlement juridique de leurs litiges ;

Considérant, par conséquent, que l'on ne saurait s'éloigner, dans la cour en projet, de l'égalité de tous les États signataires, laquelle se garderait en assignant à chacun dans le corps le droit à une représentation entière et permanente ;

Considérant qu'aucun gouvernement ne pourrait, même le voulut-il, renoncer à ce droit, qui affecte la souveraineté, et, par suite, l'indépendance des États dans leurs rapports mutuels ;

Considérant que l'on n'observe pas ce principe, en permettant à chaque État de nommer un membre pour la Cour, s'il n'y doit siéger que pour un certain nombre d'années, distribué différemment entre les divers États d'après une gradation d'importance, qui n'a rien à faire dans le sujet, et qui, sensiblement partielle en faveur de certains pays européens, ne répond pas à la réalité évidente des faits ;

Considérant qu'il est manifestement sophistique de prétendre que de cette manière on satisfait à l'égalité des États comme unités souveraines de droit public international, et que l'on n'attente pas contre ce droit en le soumettant à des simples conditions d'exercice ;

Considérant que l'on ne soumet pas à des simples conditions d'exercice un droit égal entre tous ceux qui le possèdent, lorsque, pour quelques-uns, on le borne à des périodes plus ou moins limitées, tandis qu'on réserve aux autres le privilège de l'exercer continuellement ;

Considérant donc qu'il faut maintenir, pour la cour en question, la même règle de l'égalité continuelle de la représentation des États consacrée dans la Convention de 1899 ;

Considérant que, si l'on a invité à la Deuxième Conférence de la Paix les États exclus de la première, ce n'est pas pour leur faire signer solennellement un acte de diminution de leur souveraineté, en les réduisant à une échelle de classification que les nations plus puissantes voudraient bien reconnaître ;

Considérant que l'on ne sert pas aux intérêts de la paix en créant entre les États, moyennant stipulation contractuelle, des catégories de souveraineté qui humilient les uns au profit des autres, en sapant les bases de l'existence de tous, et en proclamant, par une étrange antilogie, la prédominence juridique de la force sur le droit ;

Considérant que si l'on tient à asseoir la nouvelle cour sur de tels fondements, il vaut mieux de ne pas la créer, d'autant plus que pour le règlement pacifique des conflits internationaux les nations disposent de la cour actuelle, ainsi que du droit, que cette Conférence leur a reconnu, et qu'elle ne pourrait pas leur méconnaître, de recourir librement à d'autres arbitres ;

Considérant que ce droit, une fois admis, il n'y a pas aucun avantage à avoir deux cours, l'une à côté de l'autre, également considérées comme permanentes ;

Considérant que si le défaut capital dont on se plaint dans la cour actuelle est le manque de véritable permanence, il serait bien plus pratique et plus utile de la lui donner, en corrigeant cette imperfection réparable, que d'entreprendre cette duplication de la cour arbitrale ;

Considérant qu'il n'est pas impossible d'aboutir à un tel desideratum, en utilisant les éléments de la cour actuelle, pour la soumettre à une réforme qui lui donne une autre consistance et en même temps une permanence réelle ;

Considérant que pour lui procurer la permanence, il n'est nullement nécessaire que tous ses membres résident au siège de la Cour, aux séances plénières de laquelle il faudrait plutôt un quorum minime, d'un quart, par exemple, de la totalité des juges nommés ; en stipulant pour ce nombre de membres, à tour de rôle, le devoir de résidence dans un point quelconque d'Europe d'où ils puissent arriver à la Haye en vingt-quatre heures, aussitôt convoqués ;

Considérant que sur cette base on devrait s'arrêter au nombre de quinze juges, ou moins encore, ce qui serait encore préférable si le nombre total de juges était inférieur à celui de la totalité des États signataires ;

Considérant, en effet, conformément aux règles admises par la première convention de 1899, que l'on devrait reconnaître aux Puissances signataires la faculté de s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres, et, en outre, permettre que le représentant déjà nommé d'un État puisse être adopté par d'autres ;

Considérant, de plus en plus, que le droit de représentation dans la cour serait volontaire, comme tous les droits, dans son exercice, que certains États probablement s'en abstiendraient et qu'en outre, pour l'exercer, il faudrait au préalable offrir des gages sûrs de l'accomplissement du devoir de payer les appointements du juge nommé ;

Considérant que de cette sorte on pourrait arriver, pour les séances plénières de la cour, à un effectif moins nombreux encore que celui résultant de la combinaison stipulée dans le projet anglo-germano-américain ;

Considérant qu'à cette réduction dans le quorum ordinaire les fonctions de la cour gagneraient, non seulement en facilité et en prestesse, mais encore en suffisance et en capacité, car dans les corps judiciaires trop nombreux il y a toujours une tendance fâcheuse parmi leurs membres à se reposer les uns sur les autres qui achève par réduire à une minorité minime ceux qui travaillent, étudient et font leur devoir en connaissance de cause;

Considérant de plus en plus que ce quorum même n'aurait à fonctionner que dans certains cas, lorsque les parties intéressées l'exigeraient, ou lorsqu'il y aurait à résoudre certaines difficultés, car, en obéissant à l'essence même de l'arbitrage, dont on ne doit pas dénaturer le caractère, il faudrait assurer aux parties engagées dans le litige le droit d'élire dans le sein de la cour le juge, ou les juges, auxquels elles conviennent de soumettre le règlement de leurs controverses.

La Délégation du Brésil, d'accord avec les instructions les plus précises de son gouvernement, ne saurait pas acquiescer à la proposition en débat, et se permet d'offrir pour l'organisation d'un autre projet les bases suivantes :

1

Pour la composition de la nouvelle Cour Permanente d'Arbitrage chaque Puissance désignera, dans les conditions stipulées par la Convention de 1899, une personne capable d'exercer dignement comme membre de cette institution les fonctions d'arbitre.

Elle aura, en outre, le droit de nommer un suppléant.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun de leurs représentants à la Cour.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Puissances signataires choisiront, autant qu'elles puissent, leurs représentants dans la nouvelle Cour d'entre ceux qui composent l'actuelle.

2

Une fois la nouvelle Cour organisée la Cour actuelle cessera d'exister.

3

Les personnes nommées serviront pour neuf ans, ne pouvant être destituées que dans les cas où, d'après la législation du pays respectif, les magistrats inamovibles perdent leur mandat.

4

Aucune Puissance ne pourra exercer son droit de nomination qu'en s'engageant à payer les honoraires du juge qu'elle aura à désigner, et en faisant le dépôt chaque année, d'avance, dans les conditions que la Convention fixera.

5

Pour que la Cour délibère en séance plénière il faut au moins la présence d'un quart des membres nommés.

Afin d'assurer cette possibilité, les membres nommés seront partagés en trois groupes, d'après l'ordre alphabétique des signatures de la Convention.

Les juges classifiés dans chacun de ces groupes siégeront à tour de rôle pendant trois ans, durant lesquels ils seront tenus de fixer leur résidence dans un point d'où ils puissent arriver à la Haye en vingt-quatre heures à la première convocation télégraphique.

Cependant tous les membres de la Cour ont le droit, s'ils le veulent, de siéger toujours aux séances plénières, bien qu'ils n'appartiennent pas au groupe y appelé spécialement.

6

Les parties en conflit sont libres soit de soumettre leur controverse à la Cour plénière soit de choisir, pour résoudre leur litige, dans le sein de la Cour le nombre de juges qu'elles conviennent d'adopter.

7

La Cour sera convoquée en séance plénière lorsqu'elle aura à juger des litiges dont le règlement leur ait été confié par les parties, ou, dans les affaires par elles soumises à un moindre nombre d'arbitres, lorsque ceux-ci feront appel à la Cour plénière, dans le but de résoudre une question suscitée entre eux pendant le jugement de la cause.

8

Pour compléter l'organisation de la Cour sur ces bases, on adoptera tout ce qui ne leur soit pas contraire, et paraisse convenable d'adopter dans les dispositions du projet anglo-germano-américain.

ANNEXE 8[1]

ARTICLE DE LA CONFÉDÉRATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (1777)

ARTICLE 9

Les États-Unis, en Congrès, constitueront le dernier degré de juridiction pour tous différends et désaccords encore subsistants ou susceptibles de s'élever entre deux ou plusieurs États en matière de frontières, juridiction ou toute autre cause que ce soit ; leur compétence s'exercera de la façon suivante. Toutes les fois que l'autorité exécutive ou législative, ou l'agent autorisé d'un État en litige avec un autre présentera une pétition au Congrès, en exposant l'espèce et en demandant qu'elle soit examinée, avis en sera donné par ordre du Congrès au pouvoir exécutif ou législatif de l'autre État en litige et un jour sera fixé pour la comparution des Parties, par l'intermédiaire de leur agents judiciaires. Les Parties seront également invitées à nommer, d'un commun accord, des commissaires ou juges, pour constituer la Cour qui examinera et tranchera la question ; mais si elles ne peuvent s'entendre, le Congrès désignera trois citoyens de chacun des États de l'Union, et de la liste ainsi formée, chaque partie, alternativement, en commençant par le demandeur, éliminera un nom jusqu'à ce que le nombre en soit réduit à treize.

Sur ce nombre, sept noms au moins, neuf au plus, selon que le Congrès jugera bon, seront en sa présence tirés au sort, et les personnes dont les noms sortiront, ou au moins cinq d'entre elles, seront les commissaires ou juges appelés à suivre et trancher le conflit, à condition qu'une majorité des juges soit d'accord sur la solution à donner. Si l'une ou l'autre partie néglige de comparaître au jour fixé, sans en donner de raisons jugées suffisantes par le Congrès, ou si, étant présente, elle refuse de procéder à l'élimination des noms, le Congrès passera à la désignation de trois citoyens de chaque État, et le secrétaire du Congrès procédera à l'élimination, au lieu et place de la Partie absente ou réfractaire. Le jugement ou sentence de la cour nommée de la façon ci-dessus mentionnée sera déterminant et définitif ; et si l'une des Parties refuse d'accepter l'autorité de ladite cour, ou de comparaître, se défendre, ou soutenir sa plainte, la Cour n'en rendra pas moins sa sentence ou son jugement, qui seront également déterminants et définitifs. Le jugement ou sentence et toutes autres procédures seront en tout cas transmis au Congrès, et conservés avec les actes du Congrès, pour la sûreté des Parties intéressées. Il est ordonné que tout commissaire, avant de siéger au procès, prêtera serment par devant l'un des juges de la Cour suprême ou supérieure de l'État dans lequel la cause sera jugée, ' d'examiner et trancher avec soin et loyauté le litige en question, en toute liberté de jugement sans partialité ni faveur, ni espoir de rétribution.' Il est ordonné également qu'aucun État ne puisse se voir dépouiller de quelque portion de son territoire en faveur des États-Unis. . . .

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 398, annexe C. Pour le texte anglais original, voir *Revised Statutes of the United States*, 1878, p. 9.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX[1]

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des États-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Équateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; le Président des États-Unis Mexicains ; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République de Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des États-Unis de Vénézuéla :

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 604. Pour la Convention correspondante de 1899, voir *ante*, p. 32

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples ;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire ;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE Ier. — DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE

Article premier

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. — DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION

Article 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

ARTICLE 5

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ARTICLE 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ARTICLE 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ARTICLE 8

Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. — DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

ARTICLE 9

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ARTICLE 10

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner ; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 11

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à la Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

ARTICLE 12

Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

ARTICLE 13

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit de l'un des Commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 14

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

ARTICLE 15

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à la Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

ARTICLE 16

Si la Commission siège ailleurs qu'à la Haye, elle nomme un Secrétaire-Général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des

séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux, et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de la Haye.

ARTICLE 17

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

ARTICLE 18

La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 19

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

ARTICLE 20

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'État sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

ARTICLE 21

Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

ARTICLE 22

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

ARTICLE 23

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

ARTICLE 24

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

ARTICLE 25

Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

ARTICLE 26

L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 27

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

ARTICLE 28

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

ARTICLE 29

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

ARTICLE 30

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ARTICLE 31

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

ARTICLE 32

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

ARTICLE 33

Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite ; le rapport reste néanmoins valable.

ARTICLE 34

Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

ARTICLE 35

Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

ARTICLE 36

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

TITRE IV. — DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE Ier. — *De la Justice arbitrale*

ARTICLE 37

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

ARTICLE 38

Dans les questions d'ordre juridique, et, en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage en tant que les circonstances le permettraient.

ARTICLE 39

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 40

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage*

ARTICLE 41

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE 42

La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ARTICLE 43

La Cour permanente a son siège à la Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour ; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci ; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 44

Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Article 45

Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désigné de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Article 46

Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 47

Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ARTICLE 48

Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau international une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

ARTICLE 49

Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau international.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43, alinéas 3 et 4.

ARTICLE 50

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour ou leur adhésion produit ses effets.

CHAPITRE III. — *De la Procédure arbitrale*

ARTICLE 51

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ARTICLE 52

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et, généralement, toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

ARTICLE 53

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

ARTICLE 54

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

ARTICLE 55

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45, alinéas 3 à 6.

ARTICLE 56

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

ARTICLE 57

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

ARTICLE 58

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 59

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 60

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à la Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

ARTICLE 61

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

ARTICLE 62

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

ARTICLE 63

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires, et, au besoin, des répliques ; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ARTICLE 64

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

ARTICLE 65

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

ARTICLE 66

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires ; ils ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 67

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ARTICLE 68

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE 69

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

ARTICLE 70

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ARTICLE 71

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 72

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ARTICLE 73

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière et en appliquant les principes du droit.

ARTICLE 74

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 75

Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

ARTICLE 76

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

ARTICLE 77

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ARTICLE 78

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 79

La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres ; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

ARTICLE 80

La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ARTICLE 81

La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

ARTICLE 82

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

ARTICLE 83

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ARTICLE 84

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ARTICLE 85

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Chapitre IV. — *De la procédure sommaire d'arbitrage*

Article 86

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Article 87

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour permanente en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles ; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

Article 88

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Article 89

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Article 90

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

TITRE V. — DISPOSITIONS FINALES

Article 91

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Article 92

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 93

Les Puissances non-signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 94

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 95

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 96

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 97

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92, alinéas 3 et 4, ainsi

que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93, alinéa 2) ou de dénonciation (article 96, alinéa 1er).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

[Suivent les signatures.]

Rapport à la Conférence de la Première Commission relatif à la revision de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux [1]

(Rapporteur, le Baron Guillaume)

Messieurs,

La Première Commission, dont j'ai l'honneur d'être le Rapporteur, a continué l'œuvre de la Conférence de 1899 ; et, comme celle-ci, elle se flatte d'avoir contribué au développement des principes de paix et de conciliation que nous poursuivons tous avec persévérance, avec passion.

Nous croyons être les interprètes de votre pensée en proclamant que la Convention du 29 juillet pour le règlement pacifique des conflits internationaux a marqué un pas considérable, décisif, sur cette voie dont le triomphe du droit est le but lumineux. Rendons un hommage ému à ceux qui, aux dernières heures du siècle dernier, ont posé les assises du temple de la Paix, sous la présidence de l'éminent homme d'État, qui, cette année encore, avec le même éclat et la même autorité, a dirigé les travaux de la Première Commission.

Lui-même a rappelé déjà à votre souvenir la mémoire de ceux qui furent alors ses principaux collaborateurs : Sir Julian Pauncefote, M. Holls et le Comte Nigra que la mort nous a enlevés ; MM. Asser, le Baron d'Estournelles de Constant, Lammasch, de Martens, Odier et Zorn. Vous estimerez sans doute que les liens d'amitié qui m'unissent au Baron Descamps ne me défendent pas de mentionner aussi le concours distingué qu'il prêta à la Commission en qualité de Rapporteur.

Au début de la Conférence de 1899, on paraissait encore très éloigné d'une solution satisfaisante de la grande cause de l'arbitrage ; on n'avait pas suffisamment foi dans ce moyen si simple, si naturel de dire le droit ; les yeux s'attachaient plutôt aux conflits, heureusement bien rares, où un recours à l'arbitrage semble devoir rester impuissant, au lieu de considérer toute l'étendue du champ sur lequel il peut exercer sa bienfaisante influence. On ne se rendait pas suffisamment compte des effets que devaient produire

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 399, annexe D.

le développement de cette institution pacifique dans les usages internationaux, sa régulière organisation, l'assouplissement de ses formes de procédure.

L'arbitrage, dont la conception est trop naturelle, trop humaine, pour ne pas avoir été considéré de tout temps comme un précieux moyen de conciliation, était resté, jusqu'en 1899, d'une application malaisée entre les nations, parce que ses règles, insuffisamment définies, incertaines et variables, faisaient redouter des complications et des lenteurs.

Il importait, dès lors, d'appeler l'attention des peuples et des gouvernements sur cet outil de paix, en en rendant l'usage facile ; il fallait faire pénétrer plus profondément dans la conscience universelle la nécessité de recourir au droit chaque fois que la nature des conflits rendrait une solution pacifique possible.

En créant une haute juridiction internationale, dont le nom même de ' Cour permanente d'arbitrage ' est un programme, en établissant sur des bases solides la procédure du Tribunal appelé à régler les litiges entre les nations, la Première Conférence a fait faire un pas considérable à l'œuvre de la paix.

L'institution des Commissions internationales d'enquête, elle aussi, avait soulevé en 1899 certaines appréhensions qui se sont bientôt dissipées, grâce aux sages dispositions édictées par la Convention du 29 juillet. En leur laissant un caractère purement facultatif, en réservant les litiges qui engageraient les intérêts essentiels des nations, en limitant le champ d'action des Commissions à une enquête sur des questions de fait, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux leur a donné une existence dont nul ne songe plus à contester l'utilité.

Deux des plus puissantes nations du monde, au cours d'une période profondément troublée, présente encore à la mémoire de tous, y ont trouvé un moyen sûr, honorable, expéditif, de régler un différend dont les suites eussent pu devenir désastreuses si un recours direct et immédiat à des dispositions précises et ratifiées déjà par l'opinion publique n'avait pu, en calmant les émotions populaires, empêcher des situations irréductibles, des faits irrévocables.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, l'Auguste Initiateur des Conférences de la Paix, a compris cependant que l'œuvre de 1899 demandait encore à être complétée et améliorée ; il fallait étendre le domaine de l'arbitrage ; il importait de doter l'institution des Commissions internationales d'enquête d'un ensemble de règles de procédure qui en rendissent l'usage plus sûr et plus expéditif.

La circulaire adressée aux Puissances par le Cabinet de Saint-Pétersbourg, le 3 avril 1906, inscrivait en tête du programme de la Seconde Conférence de la Paix :

> Améliorations à apporter aux dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux en ce qui regarde la Cour d'arbitrage et les Commissions internationales d'enquête.[1]

C'est à la Première Commission, secondée par les travaux de deux Comités d'Examen,[2] que l'accomplissement de cette tâche a été confié. Je vais essayer de vous rendre compte

[1] *Ante*, p. 186.

[2] Le Premier Comité, désigné sous le nom de Comité A, et placé sous la présidence de S. Exc. M. Léon Bourgeois, était composé de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein et de M. Kriege, pour l'Allemagne ; S. Exc. le Général Porter et M. Scott, pour les États-Unis d'Amérique ; S. Exc. M. Drago, pour la République Argentine ; S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére et M. Lammasch, pour l'Autriche-Hongrie ; S. Exc. le Baron Guillaume, Rapporteur, pour la Belgique ; S. Exc. M. Ruy Barbosa, pour le Brésil ; S. Exc. le Baron d'Estournelles de Constant et M. Fromageot, pour la France ; S. Exc. Sir Edward Fry,

de leurs travaux, vous disant tout d'abord que, d'un accord unanime, la Convention élaborée par la Première Conférence de la Paix reste en vigueur et que seuls les articles dont vous décréterez la modification devront être soumis à une approbation nouvelle.

Les deux premiers articles de la Convention du 29 juillet n'ont donné lieu à aucune observation ; l'amendement présenté par la Délégation des États-Unis d'Amérique, tendant à intercaler dans l'article 3 les mots ' et désirable ' après le mot ' utile ', a été unanimement approuvé.

Les trois premiers articles de la Convention sont donc libellés de la manière suivante :

TITRE Ier. — DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE

ARTICLE 1er

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. — DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION

ARTICLE 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ARTICLE 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Les articles 4, 5, 6 et 7 de la Convention n'ont provoqué aucune observation.

La Délégation d'Haïti[1] avait proposé de modifier l'article 8 dans le but de ne plus confier un rôle de médiation aux deux Puissances choisies directement par les États en conflit, mais bien d'investir celles-ci du soin de nommer un médiateur chargé de prévenir la rupture des relations pacifiques.

La Commission aurait vu avec regret tout changement apporté au texte de cet article 8, qui constitue un ingénieux système de médiation ; elle fut d'ailleurs d'avis que, si deux

pour la Grande-Bretagne ; M. Streit, pour la Grèce ; S. Exc. le Comte Tornielli, S. Exc. M. Pompilj et M. Fusinato, pour l'Italie ; S. Exc. M. Esteva et S. Exc. M. de la Barra, pour le Mexique ; M. Lange, pour la Norvège ; S. Exc. M. Asser, pour les Pays-Bas ; S. Exc. M. d'Oliveira, pour le Portugal ; S. Exc. M. de Martens, pour la Russie ; S. Exc. M. Milovanovitch, pour la Serbie ; S. Exc. M. de Hammarskjöld, pour la Suède ; S. Exc. M. Carlin, pour la Suisse.

Le Second Comité, désigné sous le nom de Comité C, était placé sous la présidence de M. Fusinato ; il se composait de M. Kriege, M. Scott, M. Lammasch, S. Exc. le Baron Guillaume, Rapporteur ; M. Fromageot, S. Exc. Sir Edward Fry, M. Crowe, M. Lange et S. Exc. M. d'Oliveira.

[1] *Post*, p. 462.

Puissances sont en conflit, les États auxquels elles auront confié la défense de leurs intérêts s'entendraient difficilement sur le choix d'un médiateur ; la modification proposée fut donc unanimement écartée.

Ces cinq articles restent rédigés comme suit :

ARTICLE 4

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

ARTICLE 5

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ARTICLE 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ARTICLE 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ARTICLE 8

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante :

En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. — DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

L'article 9 a donné lieu à un examen minutieux, à une délibération approfondie.

L'amendement proposé par la Délégation d'Haïti [1] était écarté par le fait même que ses propositions relatives à l'article 8 n'avaient pas été adoptées. La discussion porta dès lors exclusivement sur le projet élaboré par la Délégation de Russie.[2]

Ces propositions avaient une double portée : Substituer le terme de ' conviennent ' aux mots ' jugent utile ', comme le demandait également la Délégation néerlandaise, et

[1] *Post*, p. 462.

[2] *Post*, p. 458.

attribuer aux Commissions d'enquête, en même temps que le droit d'éclaircir les questions de fait, le soin d'établir, s'il y a lieu, les responsabilités.

La discussion a porté, à la vérité, sur l'article 9 tout entier.

S. Exc. M. de Martens a déclaré que le but visé par la Délégation russe en proposant quelques modifications au texte adopté par la Première Conférence de la Paix était de lui donner plus de souplesse et de rendre son application plus facile et plus fréquente. Il a pu constater, comme chacun, l'utilité de ce moyen aisé et prompt d'obtenir une solution pacifique des conflits de nature à troubler la paix des nations ; il est convaincu qu'il importe de conserver à l'institution des Commissions d'enquête le caractère précis qui lui a été attribué, et qui la distingue de la notion de l'arbitrage ; il entend que le recours à ce moyen de droit reste absolument facultatif ; mais il voudrait engager d'une manière plus pressante les nations à avoir recours, chaque fois que les circonstances le permettront, à ce mode de solution pacifique de leurs différends.

Il n'insiste pas pour l'introduction du mot de ' responsabilités ' qui dépasse peut-être sa pensée, car — je l'ai déjà dit — il n'entend pas empiéter sur le domaine très distinct de l'arbitrage ; il n'a en vue que la constatation des faits posés par chacun des États en conflit et constituant le germe de leurs responsabilités.

L'éminent jurisconsulte, d'ailleurs, ne veut nullement innover en cette matière ; mais il constate que la rédaction de l'article 9 n'est ni assez claire ni suffisamment juridique. Il entend seulement faire reconnaître que deux Puissances qui se mettraient d'accord pour avoir recours à une Commission internationale d'enquête, dans des conditions plus larges que ne le stipule l'article 9, restent toujours libres de conclure une convention dans ce sens.

Ce droit est incontestable ; les dispositions de l'article 9 ne sont pas limitatives ; le Comité l'a reconnu ; mais il n'a pas oublié que l'institution elle-même de l'enquête internationale avait soulevé en 1899 d'assez vives appréhensions qui n'avaient pu être dissipées que grâce aux divers éléments introduits dans la rédaction de cet article.

Il n'a pas cru désirable de modifier le cadre qui avait été établi pour les Commissions d'enquête par la Convention du 29 juillet ; il a repoussé toute modification de texte qui pût faire supposer une altération des règles établies par la Première Conférence.

Le texte de l'article 9 a donc été maintenu, sauf l'adjonction des mots ' et désirable ' après le mot ' utile ', proposée par la Délégation des États-Unis.

Cette modification a été adoptée à l'unanimité ; elle cadre avec celle qui avait déjà été consentie à l'article 3.

En séance plénière de la Commission, S. Exc. M. Beldiman a rappelé qu'en 1899 c'est grâce à l'opposition de la Roumanie, de la Grèce et de la Serbie que l'on n'a pas rendu obligatoire le recours aux Commissions d'enquête. Au sein de la Conférence de 1907 personne n'a plus songé à revenir sur cette décision, et à contester le point de vue défendu naguère par le Premier Délégué de Roumanie et ses collègues.

S. Exc. M. de Martens fait remarquer que, malgré les réserves que stipule l'article 9 pour le renvoi aux Commissions d'enquête, la Grande-Bretagne et la Russie n'ont pas hésité, lors de l'incident de Hull, où les intérêts vitaux et l'honneur des deux pays étaient certes en jeu, à faire appel à ce moyen précieux et pacifique pour régler le différend qui s'était élevé entre elles. Il doit être entendu qu'il appartient toujours aux Puissances d'invoquer les réserves de l'article 9 ou de les négliger.

L'article 9 sera donc rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 9

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Plusieurs amendements ont été proposés aux articles 10 à 14 de la Convention du 29 juillet ; ils émanent des Délégations de Russie,[1] d'Italie,[2] des Pays-Bas,[2] de France [3] et de Grande-Bretagne.[4]

Les propositions de ces deux dernières Puissances ont, à la vérité, été réunies et ne forment plus qu'un seul projet.[5]

Le premier paragraphe de l'article 10 n'a subi aucune modification.

Le Comité d'Examen a été unanime pour maintenir le principe inscrit dans la Convention de 1899 : c'est aux conventions spéciales, intervenues entre les Parties en litige pour constituer les Commissions internationales d'enquête, qu'il appartient de préciser les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires ; il a cru utile d'ajouter en outre que ces conventions doivent déterminer aussi le mode et le délai de formation de la Commission. Cette disposition était implicitement comprise d'ailleurs dans la Convention du 29 juillet qui, en indiquant un mode de formation des Commissions, réservait le cas de stipulation contraire.

Telles sont les dispositions que doit contenir la convention d'enquête ; il en est d'autres dont le Comité souhaite l'insertion. Il croit utile que les Parties en litige se mettent également d'accord, s'il y a lieu, sur l'endroit où la Commission se réunira, sur la faculté de se déplacer, sur les langues dont il sera fait usage, sur la date du dépôt des exposés de faits des Parties.

Il a semblé qu'il serait généralement plus aisé pour les Gouvernements que pour les Commissaires de s'entendre sur la question des langues dont il sera fait usage. Cette opinion n'était cependant pas unanime au sein du Comité, et faculté a été laissée aux États d'abandonner aux Commissaires toute décision sur ce point.

La rédaction que nous avons l'honneur de vous proposer dit, en effet, que la convention déterminera, s'il y a lieu, le choix des langues, mais elle ajoute que, si cette détermination n'a pas été faite, la Commission en décidera elle-même.

Le Comité a établi une alternative du même genre, sans être identique, pour la désignation du siège de la Commission. La convention réglera ce point ; si elle ne le fait pas, la Commission siégera à la Haye.

L'utilité et l'étendue du rôle des assesseurs a longtemps retenu notre attention. Le Comité s'est rallié à la proposition de ne mentionner leur concours que d'une manière hypothétique.

On a fait remarquer que leur rôle dépend généralement des éléments parmi lesquels ils ont été choisis. Si la Commission est composée de jurisconsultes, les assesseurs seront de véritables experts ; si, au contraire, elle est composée de spécialistes, ils seront générale-

[1] *Post*, p. 458. [2] *Post*, p. 459. [3] *Post*, p. 455. [4] *Post*, p. 460. [5] *Post*, p. 464.

ment des jurisconsultes. Dans ce dernier cas, sans avoir de responsabilités, ils seront appelés certainement à exercer une assez grande influence.

Sans préjuger la question de savoir s'il ne serait pas quelquefois opportun de leur attribuer une voix effective, le Comité vous propose de dire que, si les Parties jugent la nomination d'assesseurs nécessaire, la convention d'enquête déterminera leur mode de désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

L'article 10 sera donc libellé de la manière suivante :

ARTICLE 10

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner ; elle détermine le mode et le délai de la formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devrait déposer son exposé de faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête déterminera le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Se plaçant dans l'hypothèse où la convention d'enquête n'aurait pas pris de disposition à cet égard, le Comité vous propose de décider que le siège des Commissions sera à la Haye ; il va sans dire que le siège, une fois fixé, ne pourrait plus être changé que par un accord entre les Parties.

C'est à la Commission qu'il appartiendra — nous l'avons déjà dit — de déterminer les langues dont l'emploi sera autorisé devant elle, si la convention d'enquête ne l'a pas fait.

Telles sont les règles qui ont inspiré la rédaction suivante de l'article 11 :

ARTICLE 11

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à la Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

L'article 12 reproduit presque textuellement l'article 11 de la Convention du 29 juillet 1899 ; une simple adjonction y a été faite, parce qu'il nous a paru utile de mentionner également les règles à suivre pour le choix du Président ; ces dispositions sont inscrites à l'article 34 de ladite Convention.

Il est donc rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 12

Sauf stipulation contraire, les Commissions internationales d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 32 et 34 de la présente Convention.

L'article 13, que nous soumettons à votre approbation, est la reproduction de l'article 35 de la Convention de 1899 ; il a semblé nécessaire d'adopter pour les cas de décès, de démis-

sion ou d'empêchement des membres des Commissions d'enquête, les mêmes règles que pour les membres d'une Cour d'arbitrage.

Voici la rédaction que nous avons donnée à cette disposition :

ARTICLE 13

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

L'article 14 de notre projet a été inspiré par l'article 37 de la Convention du 29 juillet 1899 ; il en reproduit presque les termes, en tenant compte toutefois de la distinction qui s'impose entre la mission dévolue aux Tribunaux d'arbitrage et celle des Commissions d'enquête. C'est le souci de maintenir cette différence qui a engagé le Comité à modifier légèrement la rédaction proposée par les Délégations de France et de Grande-Bretagne.

Au lieu de stipuler que les Commissions [1] sont autorisées à charger de la défense de leurs droits ou intérêts devant la Commission des conseils ou avocats nommés par elle [2] à cet effet, il vous est proposé de dire que les conseils ou avocats seront chargés d'exposer et de soutenir les intérêts des Parties.

Notre rédaction de l'article 14 indique nettement le caractère facultatif de la désignation de conseils ou avocats par les Parties. Si les agents ont devant les Commissions d'enquête un rôle essentiel et nécessaire, étant les représentants de leurs Gouvernements, il n'en est pas de même des conseils ou avocats dont l'emploi n'est pas indispensable et doit être laissé à la libre appréciation des Parties.

Ce sont ces considérations qui nous ont dicté la rédaction suivante :

ARTICLE 14

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont en outre autorisées à charger des conseils ou avocats, nommés par Elles, d'exposer et soutenir leurs intérêts devant la Commission.

La proposition déposée par la Délégation de Russie stipulait en son article 13 que ' la Commission devra être constituée dans le délai de deux semaines à partir de la date de l'incident qui aura provoqué sa réunion '.[3]

Tout en rendant hommage au but que poursuit cette disposition, et en appréciant combien il importera généralement de hâter le plus possible la réunion des Commissions d'enquête, le Comité a estimé qu'il serait difficile de stipuler dans la présente Convention un délai fatal ; cette détermination pourrait décourager les Puissances qui le trouveraient trop court ; elle soulèverait encore la question de savoir quelles seraient les conséquences de l'échéance du terme indiqué sans que la Commission eût été constituée.

Il importe de n'inscrire aucune règle qui soit de nature à empêcher les Parties d'avoir recours aux Commissions d'enquête ; il est à remarquer d'ailleurs que l'article 9 de la présente Convention ne recommande la constitution d'une Commission internationale qu'au jour où les Parties auront constaté qu'Elles ne peuvent se mettre d'accord par les voies diplomatiques.

[1] [Parties]. [2] [elles]. [3] *Post*, p. 458.

L'article 12 de la Convention stipulait que le Bureau international établi à la Haye serverait de greffe à la Cour d'arbitrage. Le Comité a jugé utile de reproduire cette disposition pour les Commissions d'enquête qui siégeront à la Haye ; il a ajouté que le Bureau mettrait ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de la Commission d'enquête, s'inspirant ici aussi d'une règle admise par la Première Conférence de la Paix ; l'article 26 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux dit effectivement que le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

L'article 15 dira donc :

ARTICLE 15

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à la Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

L'expérience a prouvé la nécessité de prendre des dispositions relatives au secrétariat et au greffe des Commissions d'enquête pour le cas où celles-ci ne siégeraient pas à la Haye. Tel est le but de l'article 16.

Il a été jugé désirable que les archives de toutes les Commissions d'enquête, quel que soit leur siège, soient réunies à la Haye ; elles seront versées au Bureau international dès que les enquêtes qui n'auront pas eu lieu en cette ville seront terminées.

Les propositions déposées par les Délégations de France et de Grande-Bretagne assignaient encore au greffe le soin de s'assurer des sténographes et traducteurs nécessaires.

Sans méconnaître que cette désignation, faite par les soins du greffe de la Commission, serait de nature à offrir des garanties précieuses pour l'impartialité des sténographes et traducteurs, le Comité n'a pas cru devoir adopter cette proposition, estimant qu'il est plus conforme à l'équité de permettre aux agents et aux Parties de choisir eux-mêmes ces collaborateurs.

Si leurs notes et versions ne concordent pas, il appartiendra à la Commission de prendre une décision à cet égard.

L'article est donc rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 16

Si la Commission siège ailleurs qu'à la Haye, elle nommera un secrétaire général dont le Bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux, et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de la Haye.

Le Comité a été unanime à regretter dans la Convention de 1899 une absence presque complète de règles de procédure, et à reconnaître la nécessité de suppléer à cette lacune ; mais quelques divergences de vues se sont manifestées quant au nombre de règles qu'il convenait d'inscrire dans la présente Convention. Fallait-il se borner à l'énonciation de quelques dispositions générales ou était-il préférable de préciser davantage et de multiplier les détails ?

Les partisans de ces deux opinions divergentes s'inspiraient tous, il faut le reconnaître,

de la même préoccupation qui a dominé nos délibérations. Il importe que l'usage des Commissions internationales d'enquête soit rendu facile et prompt. Si les États qui entendent user de ce moyen pacifique de régler leurs différends ne trouvent pas dans la Convention que nous élaborons un guide précis et pratique pour faciliter leurs premières démarches et aborder sans retard l'enquête proprement dite, il est à craindre qu'ils ne renoncent à l'emploi de cette institution pacifique. Les faits à éclaircir peuvent avoir produit des émotions nationales difficiles à tempérer, des crises qu'il serait périlleux de voir se prolonger. Il faut mettre dans la main des Gouvernements un outil suffisamment bien façonné et d'un usage assez aisé pour qu'ils puissent s'en servir sans perte de temps.

Si, pour les uns, une profusion de règles doit inspirer quelques appréhensions, malgré leur caractère toujours facultatif, puisqu'il reste au pouvoir des Parties de stipuler, dans leurs conventions d'enquête, les dispositions de procédure qu'Elles entendent observer ; les autres étaient mus par cette pensée que l'élaboration de règles de procédure est toujours longue et laborieuse et que, dans la plupart des cas, les États qui auront un différend à vider, et qui désireront lui donner une solution aussi prompte que possible, apprécieront hautement l'avantage de trouver dans la Convention des règlements précis, d'une application facile, qu'ils auront la faculté d'adopter sans retard.

L'expérience a prouvé combien il est difficile de se mettre d'accord sur les moindres détails d'une procédure ; plus les règles que la Convention mettra à la disposition des Parties seront complètes, et plus l'action bienfaisante des Commissions internationales d'enquête sera prompte, efficace et fréquente.

Le Comité s'est appliqué à tenir compte de ces diverses considérations en n'inscrivant dans le projet qu'il a l'honneur de vous soumettre que les règles de procédure qu'il a jugées vraiment utiles de recommander aux États, spécifiant d'ailleurs clairement leur caractère absolument facultatif, que j'indiquais plus haut, pour éviter toute crainte de voir une des Parties attaquer en nullité le rapport de la Commission en se fondant sur la violation de l'une ou l'autre desdites règles.

Telles sont les considérations qui ont engagé le Comité à adopter le libellé de l'article qui suit ; il reproduit une disposition proposée par les Délégations de France et de Grande-Bretagne.[1] Une seule modification sensible y a été introduite, elle a été inspirée par les considérations indiquées ci-dessus. Au lieu de dire que les Puissances signataires *ont arrêté* des règles applicables à la procédure d'enquête pour le cas où les Parties n'en adopteraient pas d'autres, notre rédaction se borne à mentionner une *recommandation.*

L'article dont nous donnons ci-dessous le texte, combiné avec les dispositions indiquées plus haut, a donné aussi satisfaction aux considérations qui avaient engagé les Délégations d'Italie [2] et des Pays-Bas [3] à présenter des amendements à l'article 10 de la proposition russe et à l'article 2 de la proposition française.

Article 17

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions internationales d'enquête, les Puissances signataires recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

Les dispositions qui figurent dans notre projet sous le numéro 18 ont été textuellement empruntées aux propositions franco-britanniques ; elles n'ont donné lieu à aucune remarque ni discussion au sein du Comité.

[1] *Post*, p. 464. [2] *Post*, p. 459. [3] *Ibid.*

ARTICLE 18

La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

L'article 19, que le Comité vous propose, reproduit, avec une simple modification de rédaction destinée à rendre le texte plus clair, la disposition qui porte le numéro 13 dans les propositions franco-britanniques.

Cet article n'a soulevé aucune objection au sein du Comité. En voici la rédaction qui établit clairement que les ' Exposés de faits ' ne sont pas nécessaires mais facultatifs ; ils seront quelquefois avantageux, ils pourraient aussi ne pas l'être.

ARTICLE 19

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés de faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et experts qu'elle désire faire entendre.

L'article 10 stipule que la Convention d'enquête déterminera, s'il y a lieu, la faculté pour la Commission de se déplacer.

Cette faculté pourra être indispensable pour la constatation des faits litigieux ; mais le Comité a estimé qu'il importait de se montrer très prudent en cette matière délicate.

Il pourrait être quelquefois dangereux qu'une Commission d'enquête se transportât à la légère sur les lieux mêmes où un incident aurait éclaté peu de temps auparavant.

Une grande émotion régnera peut-être pendant plusieurs semaines encore après les faits que la Commission a pour mission de constater, et l'apparition des Commissaires, — que l'opinion publique prendra trop aisément pour des juges — pourra être de nature à occasionner une surexcitation des passions populaires.

Il est donc nécessaire de subordonner l'exercice de cette faculté de déplacement à une première condition : le consentement préalable des Parties en litige. L'État sur le territoire duquel les faits litigieux devront être constatés pourra, en effet, fournir généralement des indications utiles sur l'opportunité du déplacement.

Le Comité a été amené à soumettre cette faculté de déplacement à une seconde condition. Si la Commission veut se rendre sur le territoire d'une tierce Puissance, le respect de la souveraineté de celle-ci imposera l'obligation de lui demander une autorisation préalable.

Après un examen minutieux de la question, le Comité a estimé que l'on pouvait reconnaître à la Commission le droit de s'adresser directement au Gouvernement de la tierce Puissance visée pour obtenir cette autorisation sans devoir réclamer l'entremise des États en litige.

En cas de refus de l'un des États intéressés, la Commission sera forcée de renoncer au déplacement projeté.

C'est dans ces vues que le Comité a rédigé l'article suivant :

ARTICLE 20

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties en litige et avec l'autorisation de l'État où sont situés les lieux litigieux, de se transporter momentanément sur ces lieux, si elle ne s'y trouve, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres.

L'article 21, emprunté au projet franco-britannique, n'a donné lieu à aucune observation. Il est rédigé comme suit :

ARTICLE 21

Toutes constatations matérielles, toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

L'article 15 de la proposition franco-britannique reconnaît à la Commission le droit de solliciter de l'une ou l'autre des Parties telles explications ou informations utiles, et prévoit le cas de refus.

Cette disposition permet donc à la Commission de demander aux États en litige, si elle le juge utile, certaines preuves supplémentaires ; c'est à ce titre qu'il a été adopté par le Comité quant à sa première partie. Mais il a semblé inutile de prévoir le refus des Parties ; il importait d'ailleurs d'éviter toute apparence de contradiction entre cette hypothèse de refus et les termes de l'article suivant qui stipulent l'engagement pris par les Parties de fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure possible, tous les éléments propres à faire connaître la vérité.

C'est dans ces vues que le Comité vous propose l'adoption du texte suivant :

ARTICLE 22

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

L'article 16 de la proposition franco-britannique, soulevant des questions délicates, a retenu assez longtemps l'attention du Comité.

Il est incontestable que les Parties qui ont signé une convention d'enquête se sont engagées, par là même, à fournir à la Commission les moyens de parvenir à la vérité.

Cette obligation était déjà consignée d'une manière générale par un article de la Convention du 29 juillet 1899 disant que ' les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question '.

En recommandant cette disposition à l'approbation de la Première Conférence de la Paix, l'éminent Rapporteur de la Troisième Commission faisait remarquer que l'engagement prévu par cet article ne devait pas comprendre l'obligation pour une Puissance de fournir des renseignements pouvant nuire à sa propre sécurité, et il faisait droit à ce scrupule en tempérant l'engagement général par cette réserve : ' dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible '.

Nous avons conservé ces termes ; quel que soit notre désir de voir les États en litige éclairer largement l'enquête, nous n'avons pas cru devoir imposer aux Gouvernements une obligation absolue de fournir tous leurs moyens de preuves. Une Commission pourrait abuser de cette obligation et pousser la curiosité au delà des limites nécessaires ; c'est un abus et un danger à prévenir. Le Comité a donc maintenu les réserves insérées dans l'Acte de 1899.

La détermination des moyens mis à la disposition des Commissions pour assurer la comparution des témoins était plus complexe.

Nous avons dû constater tout d'abord que la Commission n'a par elle-même aucun moyen coercitif ou comminatoire à sa disposition pour assurer la citation d'un témoin. Elle ne peut faire davantage que de demander cette comparution à l'État sur le territoire duquel se trouve le témoin.

Quel sera dès lors le devoir de ces États ?

Le Comité a été unanimement d'avis que, quelle que soit sa nationalité, si le témoin appelé se trouve sur le territoire de l'un des deux États en litige, signataires du compromis, fût-il même un simple résident, les Gouvernements ont l'obligation morale et juridique d'assurer sa comparution.

Ils y seront tenus dans la limite des moyens dont ils disposent d'après leur législation intérieure. Il en sera de même des experts, et pour les mêmes motifs.

Cet engagement pour les Puissances en litige est formel, mais il faut admettre l'hypothèse où les témoins ne pourraient comparaître devant la Commission ; ces États feront alors procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Nous examinerons plus loin le cas où les témoins se trouveraient sur le territoire d'une tierce Puissance ; l'article 23, dont nous donnons ci-dessous le texte, ne contient que le dispositif de l'article 16 de la proposition franco-britannique : l'affirmation de l'engagement imposé aux États en litige d'aider la Commission d'enquête à la recherche de la vérité, et la détermination des moyens dont ils useront pour assurer la comparution des témoins, lorsque ceux-ci seront sur leur territoire.

Le Comité n'a pas négligé d'examiner les questions que peut soulever le respect du secret professionnel. Il a envisagé le point de savoir si les États en litige devaient se croire obligés d'en délier leurs employés.

Il ne lui a pas semblé opportun de prendre une disposition à cet égard, car il estime que les Gouvernements peuvent jouir vis-à-vis des Commissions d'enquête de la même liberté d'appréciation que devant leurs propres tribunaux.

En séance plénière de la Commission, S. Exc. M. Hagerup a demandé qu'il soit expressément constaté que les États signataires de la Convention, dont la législation ne comprendrait pas de mesures pour la comparution des témoins, ne sont pas tenus de modifier leurs lois à cet égard.

La Commission a été unanime à déclarer que, dans sa pensée, les Gouvernements n'ont d'autre obligation que d'user des moyens qu'ils trouvent dans leur législation.

Nous vous proposons donc de rédiger l'article 23 de la manière suivante :

Article 23

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission. Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Si les témoins que la Commission désire entendre se trouvent sur le territoire d'une tierce Puissance, signataire de la Convention, une obligation formelle pour cet État d'assurer toujours leur comparution n'est plus possible.

Dans la première hypothèse, celle qui fait l'objet des dispositions de l'article 23, il s'agit de Puissances qui ont signé la Convention d'enquête. Elles savaient, en acceptant ce moyen de règlement de leur différend, les obligations auxquelles elles se soumettaient : elles avaient pu en apprécier d'avance les conséquences.

La seconde hypothèse, celle qui nous occupe en ce moment, vise un État étranger à la Convention d'enquête ; il n'a pris aucun engagement ; si nous croyons pouvoir lui reconnaître l'obligation de prêter son concours à la Commission, pour assurer la comparution des témoins, il nous a paru cependant nécessaire d'admettre un tempérament : la faculté de s'y refuser, s'il estime que cette comparution pourrait porter atteinte à sa sécurité ou à sa souveraineté.

Il sera juge lui-même de la faculté d'invoquer cette réserve.

Cette règle, que nous avons exprimée exactement dans les mêmes termes que ceux qui sont employés pour les Commissions rogatoires dans les Conventions de droit international privé, a été adoptée par le Comité pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance signataire de la présente Convention.

Il en sera de même, dit l'article 24, s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

L'article 16 du projet franco-britannique a servi de première base aux délibérations du Comité sur les points visés par les articles qui portent actuellement les numéros 23 et 24.

La Délégation des Pays-Bas avait demandé la suppression de la seconde partie de cet article 16, redoutant les difficultés que pourrait entraîner son application.

Le Comité, tout en modifiant les termes de cette disposition, et en établissant les distinctions que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, n'a pas cru pouvoir accepter la proposition néerlandaise et se dispenser d'affirmer, moyennant certaines réserves, le devoir pour les Parties contractantes de prêter leur concours pour assurer la citation des témoins ou experts, et, dans le cas où ils ne pourraient comparaître devant la Commission, de faire procéder à leur audition en présence de leurs autorités compétentes.

Nous avions encore à déterminer par quelle voie se feraient les notifications que la Commission aurait à adresser à une tierce Puissance ; nous devions déterminer à qui il appartiendrait de demander l'intervention de cet État pour faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Fallait-il laisser ce soin aux Parties ou à leurs agents ? Le Comité a considéré que cette méthode pourrait offrir des inconvénients ; il peut arriver, en effet, que l'un des États en litige ait intérêt à empêcher la déposition d'un témoin. Nous avons préféré donner à la Commission d'enquête elle-même le droit de s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance dont le concours serait réclamé.

Nous avons estimé, en outre, qu'il pourrait être quelquefois avantageux d'avoir à sa disposition un autre mode pour faire parvenir ces notifications à la tierce Puissance en cause. L'intervention de la Puissance sur le territoire de laquelle la Commission aura son siège offrira dans certains cas des facilités et des garanties appréciables.

La rédaction donnée à l'article 24, que nous soumettons à votre approbation, et dans laquelle nous avons préféré le mot ' notification ' à celui de ' citation ' — celui-ci étant plus rigoureux et semblant impliquer l'exercice d'une autorité souveraine — stipule clairement que la Commission aura toujours le choix entre deux moyens, si elle ne siège pas sur le territoire de l'État litigant : elle pourra s'adresser directement à la tierce Puissance, dont

elle aura à réclamer le concours pour l'établissement des moyens de preuve ; elle aura aussi la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance qui lui donnera l'hospitalité.

Voici les termes de cet article :

ARTICLE 24

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance signataire de la présente Convention, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Ces requêtes ne pourront être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les dispositions contenues dans l'article 25, que nous soumettons à votre appréciation, reproduisent avec de légères modifications les deux premiers paragraphes de l'article 18 de la proposition franco-britannique. Le Comité a été unanimement d'avis que toutes les citations de témoins doivent être faites par l'intermédiaire du Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent. Cette disposition, qui se lie avec celles des articles précédents, se justifie par le droit de souveraineté des États, et par la nécessité de les mettre en position de faire valoir les réserves que la présente Convention leur permet en certains cas d'invoquer. Il serait imprudent de laisser à tout témoin appelé la faculté de déposer sans l'autorisation de son Gouvernement, mais celui-ci ne pourra refuser cette autorisation sans invoquer son droit de souveraineté ou l'intérêt de sa sécurité.

La proposition déposée par les Délégations de France et de Grande-Bretagne ne faisait pas mention des experts en son article 18. Il nous a paru nécessaire de régler leur comparution comme celle des témoins.

Nous avons estimé enfin que le mot ' appelés ' était plus en rapport que celui de ' cités ' avec les dispositions édictées par la présente Convention.

Le Comité, s'inspirant de l'amendement proposé par la Délégation néerlandaise, n'a pas jugé utile de défendre, comme le faisait la proposition franco-britannique, plusieurs auditions d'un même témoin sur les mêmes faits, si ce n'est pour être confronté avec un autre témoin dont la déposition contredirait la sienne.

Il estime qu'il appartient à la Commission de statuer sur ces auditions ; une règle trop absolue pourrait dans certains cas faire naître des difficultés.

L'article 25 que nous vous proposons est donc rédigé comme suit :

ARTICLE 25

Les témoins et experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission et dans tous les cas par l'intermédiaire du Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus successivement et séparément en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

L'article 19 de la proposition franco-britannique qui règle l'audition des témoins a été adopté sans modification. Il semble ne demander aucun commentaire et porte dans la présente Convention le numéro 26.

S. Exc. M. le Premier Délégué de la Grande-Bretagne avait toutefois marqué certaines

préférences pour l'adoption du système anglais qui permet l'interrogation directe des témoins par les agents et les conseils eux-mêmes.

Le Comité a craint que ce système ne présente des inconvénients pour les sujets des pays où ce mode d'interpellation n'est pas admis et qui ne sont pas préparés à la ' cross-examination '. On pourrait décontenancer les témoins et nuire à la précision, voire même à l'exactitude, de leurs dépositions.

Son Exc. Sir Edward Fry a déclaré ne pas insister.

Voici donc le texte de l'article 26 :

ARTICLE 26

L'interrogation des témoins est conduite par le Président. Les membres de la Commission peuvent néanmoins faire aux témoins les interpellations qu'ils croient convenables pour éclaircir et compléter sa déposition ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les dispositions suivantes qui forment les articles 27 et 28 de la Convention, empruntées aussi aux propositions des Délégations de France et de Grande-Bretagne, n'ont soulevé aucune observation au sein du Comité ; elles sont dictées par l'expérience et conformes à de saines pratiques judiciaires.

ARTICLE 27

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit ; toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

ARTICLE 28

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de la déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

L'article 17 du projet présenté par les Délégations de France et de Grande-Bretagne porte que les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou conclusions qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Cet article a été adopté ; il n'a subi qu'une seule modification ; le mot ' conclusions ' a été remplacé par l'expression ' résumés de faits ' pour éviter l'apparence d'un empiétement des Commissions d'enquête sur le domaine de l'arbitrage.

Le Comité, sans vouloir aller jusqu'à interdire toute plaidoirie devant les Commissions d'enquête, comme le stipulait la proposition russe, s'est trouvé d'accord pour constater que les opérations des Commissions d'enquête ne comportent pas nécessairement des plaidoiries. La rédaction qui vous est proposée marque cette distinction entre la procédure des Commissions d'enquête et celle de l'arbitrage.

ARTICLE 29

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de faits qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

L'article 30, relatif aux délibérations de la Commission, est emprunté au projet franco-britannique ; il n'a donné lieu à aucune observation du Comité, qui s'est borné à y insérer la mention du secret des délibérations. En voici le texte :

ARTICLE 30

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Le Comité avait à examiner la question de la publicité pour les séances de la Commission, pour les procès-verbaux et pour les documents de l'enquête.

Cette publicité ne sera pas toujours possible ; elle offrira quelquefois des inconvénients, voire même du danger ; elle pourra en certaines circonstances gêner les témoins appelés à déposer devant la Commission.

Fallait-il poser la règle de la publicité en laissant aux Commissaires et aux Parties la faculté de réclamer la non-publicité ?

Le Comité ne l'a pas cru ; il a préféré stipuler, au contraire, que la publicité ne sera admise qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties. Il a cru que la prudence réclame l'affirmation du principe de la non-publicité ; c'est une précaution utile. Il sera toujours plus facile à une Commission de décréter, lorsqu'elle le jugera possible, la publicité des débats, qu'il ne lui serait aisé de prononcer le huis clos ; semblable mesure pourrait être difficile à prendre ; on s'exposerait à la voir mal comprise par le public.

C'est dans ces vues que nous avons adopté l'article suivant, présenté par les Délégations de France et de Grande-Bretagne :

ARTICLE 31

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission prise avec l'assentiment des Parties.

L'article 22 de la proposition britannique relatif à la clôture de l'enquête n'a donné lieu à aucune observation.

Le Comité s'est borné à intercaler la mention de l'audition de tous les témoins pour indiquer clairement qu'aucune déposition n'est plus permise après la clôture de l'enquête.

Voici en quels termes est donc rédigé l'article 32 de la Convention :

ARTICLE 32

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Les articles qui portent dans la présente Convention les numéros 33 et 34 ont été textuellement empruntés aux propositions franco-britanniques. Ils n'ont soulevé aucune discussion.

L'article 13 de la Convention du 29 juillet 1899 disait : ' La Commission internationale d'enquête présente aux Parties en litige son rapport, signé par tous les membres de la Commission.' Le Comité n'a pas cru nécessaire de reproduire la mention de la présentation du rapport aux Puissances ; mais il a maintenu le caractère de l'article qui, comme le disait en 1899 le Rapporteur de la Troisième Commission, indique nettement la nature du travail qui est du ressort de la Commission.

Celle-ci se borne à consigner dans son rapport le résultat positif de son enquête sur les faits.

Les dispositions de l'article 33 de la présente Convention stipulent, en outre, le vote du rapport à la majorité des voix, et prévoient l'hypothèse où l'un des membres de la Commission se refuserait à signer ledit rapport. Elles sont conformes à l'esprit qui avait dicté l'amendement proposé par la Délégation italienne.

Voici le texte de ces articles :

ARTICLE 33

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est adopté à la majorité des voix et signé par tous les membres de la Commission.

Si l'un des membres refuse de signer, mention en est faite ; le rapport, adopté à la majorité, restant valable.

ARTICLE 34

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est lu en séance publique, les agents et conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Nous n'avons pas cru devoir modifier la rédaction de l'article 14 de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux qui, après avoir affirmé que le Rapport de la Commission doit être limité à la constatation des faits, sans avoir le caractère d'une sentence arbitrale, laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

D'accord avec les auteurs des propositions franco-britanniques, nous avons maintenu intégralement ce texte.

La Délégation de Russie avait proposé de modifier cet article de la manière suivante : [1]

Les Puissances en litige, ayant pris connaissance de la constatation des faits et des responsabilités énoncée par la Commission internationale d'enquête, sont libres, soit de conclure un arrangement à l'amiable, soit de recourir à la Cour permanente d'arbitrage de la Haye.

Le but tout humanitaire de cette nouvelle rédaction était, certes, d'exclure du champ des prévisions l'hypothèse d'une solution du différend par les moyens violents, par la guerre. Elle était basée sur cette considération que, si deux Puissances ont pu se mettre d'accord pour constituer une Commission d'enquête, elles pourront aller plus loin dans la manifestation de leur attachement à la paix.

Tout en rendant hommage à la pensée généreuse qui a inspiré cette proposition, le Comité n'a pas cru pouvoir se rallier à une rédaction qui, impliquant l'arbitrage obligatoire comme suite nécessaire du recours aux Commissions d'enquête, pourrait être de nature à diminuer le nombre des cas d'appel à ce mode bienfaisant de règlement pacifique des conflits internationaux.

[1] *Post*, p. 459, article 17.

Votre Comité redoute que les Puissances entre lesquelles viendrait à naître un différend ne reculent, dans les moments où il convient d'agir avec grande prudence et sans contrainte, devant l'obligation de se décider à un recours à l'arbitrage, avant même que les faits ne soient précisés. Cette obligation juridique pourrait constituer un obstacle, et se trouverait ainsi moins forte que l'obligation morale résultant de la simple constitution d'une Commission d'enquête.

La Délégation néerlandaise avait proposé d'insérer, après l'article 24 de la proposition française, devenu l'article 35 de la présente Convention, un amendement [1] disant :

> Il est bien entendu que les articles 8–13, 15–21 ne seront applicables à la procédure devant la Commission d'enquête qu'en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles dans la convention spéciale d'enquête.

Satisfaction ayant été donnée au but poursuivi par cet amendement, au cours des dispositions insérées dans les articles mentionnés ci-dessus, la Délégation néerlandaise n'a pas insisté pour l'adoption de son amendement.

L'article 35 de la présente Convention reproduit donc, sans modifications — je le répète — l'article 14 de la Convention du 29 juillet 1899. Il porte :

ARTICLE 35

> Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Le Comité a enfin adopté, sans observations, le texte de l'article 27 des propositions franco-britanniques. En voici la teneur :

ARTICLE 36

> Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

TITRE IV. — DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE Ier. — *De la Justice arbitrale*

L'article 15 n'a donné lieu à aucune discussion ; mais le Comité a cru désirable de proclamer, dès le début de ce chapitre, que le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre, de bonne foi, à la sentence arbitrale ; nous avons inséré, à titre de second paragraphe de l'article 37, la teneur légèrement modifiée de l'article 19 de la Convention de 1899 ; celui-ci vient ainsi à disparaître.

La Délégation de Suède avait également proposé la réunion des articles 15 et 18 de la Convention du 29 juillet ; elle conservait ainsi l'article 16 actuel avec une addition consacrant le principe de l'arbitrage obligatoire, les dispositions spéciales relatives à ce sujet étant maintenues dans les articles 17 à 19.

ARTICLE 37

> L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Puissances par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.
>
> Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

C'est autour de l'article 16 de la Convention de 1899 que se sont groupées les diverses propositions concernant l'établissement de l'arbitrage obligatoire dont j'aurai l'honneur de vous exposer la discussion.

[1] *Post*, p. 459.

Je me borne ici à constater que S. Exc. le Premier Délégué de la Grande-Bretagne ayant fait observer que cet article 16 formait la pierre angulaire de la Convention du 29 juillet, et qu'il semblait désirable d'en respecter et l'existence et la teneur, le Comité s'est trouvé unanime pour son maintien. C'est également sans opposition que nous avons adopté la proposition de S. Exc. M. de Mérey, demandant l'adjonction à cet article d'un alinéa recommandant le recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettent.

Voici, dans ces conditions, la rédaction que nous soumettons à votre approbation :

ARTICLE 38

Dans les questions d'ordre juridique, et, en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances signataires eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage en tant que les circonstances le permettront.

Les articles 17 et 19 de la Convention de 1899 n'ont provoqué, par eux-mêmes, ni observation ni amendement. Nous vous en proposons donc le maintien.

Quant à l'article 18, il a été supprimé, comme je l'ai dit plus haut.

ARTICLE 39

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 40

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage*

Les articles 20 et 21 de la Convention du 29 juillet 1899 n'ont donné lieu à aucune observation au sein du Comité. Ils conservent donc leur rédaction actuelle.

ARTICLE 41

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE 42

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

L'article 22 a subi quelques modifications.

Nous avons constaté que les articles 25 et 36 de la Convention de 1899 faisaient en

quelque sorte double emploi. Tandis que l'un stipule que le Tribunal siège d'ordinaire à la Haye, l'autre décide que le choix du siège du Tribunal appartient aux Parties, mais que ce siège sera à la Haye, à défaut de désignation. Tous les deux ajoutent que, sauf le cas de force majeure, le siège du Tribunal ne pourra être changé que de l'assentiment des Parties.

J'aurai l'honneur de vous indiquer plus loin la rédaction nouvelle que nous vous proposons pour l'article 36 ; elle permettra la suppression de l'article 25.

Mais il n'a pas semblé superflu au Comité de constater, en tête de l'article 22, que le siège de la Cour permanente d'arbitrage est aussi à la Haye ; c'est là que se trouvent, outre ses installations matérielles, son Bureau international ainsi que le Conseil administratif.

Pour répondre au vœu exprimé par les Membres du Tribunal d'arbitrage constitué en 1902 entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains dans le but de régler leur différend relativement aux ' Fonds pieux de Californie ', la Délégation d'Allemagne a proposé l'adjonction des mots ' aussitôt que possible ' après les mots ' de la Haye ' à l'avant-dernier paragraphe de cet article 22. Cette proposition a été acceptée.

J'ajoute que je suis ici l'interprète du vœu exprimé par les membres du Comité de voir les Puissances signataires de la Convention faire toujours régulièrement et sans retard, au Bureau international de la Haye, les communications prévues par cet article.

L'article 43, qui remplace l'article 22 de la Convention de 1899, est donc rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 43

La Cour permanente a son siège à la Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

L'article 23 n'a subi qu'une légère adjonction, destinée à préciser la durée du mandat de tout membre de la Cour permanente nommé en remplacement d'un autre membre, en cas de décès ou de retraite de celui-ci.

Les dispositions de la Convention de 1899 n'étaient pas suffisamment explicites à cet égard, et ne disaient pas si le mandat de la personne nouvellement admise serait, comme toute autre, de six ans, ou ne pourrait dépasser le terme du mandat de la personne remplacée.

Le Comité s'est prononcé pour le premier de ces deux systèmes et a proposé la rédaction suivante :

ARTICLE 44

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

L'article 24 de la Convention de 1899 laissait aux Parties une liberté absolue pour le choix des arbitres. Nous avons pensé qu'il importait de limiter cette faculté pour donner au Tribunal arbitral un caractère d'impartialité conforme à son essence. Tout en reconnaissant qu'il peut être nécessaire ou tout au moins utile pour les Parties, en certaines circonstances, de compter au sein du Tribunal un juge de leur nationalité, le Comité a cru opportun de stipuler que tous les juges ne pourraient être des ressortissants des États en litige ou désignés par eux comme Membres de la Cour permanente d'arbitrage.

M. Lammasch avait proposé d'introduire dans les articles les règles suivantes :

Chaque Partie nommera un nombre égal d'arbitres ;

Aucun juge national ne sera nommé dans le cas où le Tribunal ne se composerait que de trois Membres.

L'éminent jurisconsulte admet des juges nationaux pour les cas relevant de la procédure sommaire. Cette procédure, à l'encontre de celle dont traite l'article 24, est appelée à aplanir des différends d'ordre plutôt technique que juridique ; elle ne comporte ni contre-mémoires ni répliques. Les nationaux sont tout indiqués pour fournir utilement les explications nécessaires au développement et au règlement équitable de l'affaire.

Mais il estime que, pour la procédure régulière, il est préférable d'exclure les nationaux de la composition du Tribunal lorsqu'il n'est composé que de trois membres.

Cette opinion n'a pas été partagée par le Comité. Il lui a semblé préférable de laisser aux Parties le soin de régler cette question et de conserver comme type le Tribunal de cinq Membres comme le faisait la Convention de 1899.

C'est dans ce sens que nous avons adopté la disposition suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son ressortissant ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par elle comme Membres de la Cour permanente.

Il a été constaté que la rédaction de l'article 24 présente une véritable lacune, en ne prévoyant pas le cas où les deux Puissances chargées de choisir le surarbitre n'arriveraient pas à une entente ; si l'on n'adopte pas un moyen précis et certain d'arriver toujours à la désignation d'un surarbitre, il pourrait être aisé pour un Gouvernement de choisir une Puissance disposée à lui éviter, à l'occasion, le recours à l'arbitrage.

Fallait-il admettre, en cette hypothèse, un tirage au sort entre les deux Puissances pour la désignation de l'arbitre ? Le Comité ne l'a pas cru. Si les Puissances amies, nommées par les Parties, ne peuvent s'entendre pour le choix du surarbitre et que le sort indique celle qui fera cette désignation, le résultat même de l'arbitrage semblera déjà décidé. En effet,

on sera facilement porté à croire que les Puissances choisies par les Parties en litige représenteront chacune les prétentions des États qui les auront élues, et qu'elles s'efforceront de les faire valoir par le choix d'un surarbitre qui pût les seconder.

Après une assez longue discussion, le Comité a résolu de proposer le maintien des dispositions actuelles ; mais avec l'adjonction d'une disposition disant qu'en cas de désaccord prolongé des Puissances elles nommeront chacune deux candidats choisis sur la liste des Membres de la Cour permanente d'arbitrage, et que le sort décidera laquelle de ces quatre personnes sera le surarbitre. En répartissant ainsi le tirage au sort entre ces quatre personnes, les inconvénients que peut présenter le système semblent ne plus exister.

Le tirage au sort pourra être effectué par les soins du Bureau international de la Cour permanente de la Haye.

Le mot ' immédiat ' a été jugé inutile dans le second paragraphe de l'article et nous l'avons dès lors supprimé.

Le Comité propose enfin de faire des trois derniers paragraphes de cet article 24 un article séparé placé à la suite de celui-ci.

Voici la rédaction que nous vous proposons :

Article 45

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres dont un seulement peut être son ressortissant ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membre de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente en dehors des Membres désignés par les Parties en litige et n'étant les ressortissants d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le nouvel article 46 que nous vous proposons comprendrait donc les trois derniers paragraphes de l'article 24.

Pour les motifs invoqués déjà lors de l'examen de l'article 22, le Comité a jugé utile d'insérer, conformément à la proposition de la Délégation d'Allemagne,[1] les mots ' aussitôt que possible ' au premier alinéa, après les mots ' au Bureau '.

Nous avons également cru devoir dire, en tête du dernier alinéa de cet article : ' Les Membres du Tribunal ' plutôt que ' Les Membres de la Cour '. Cette modification n'est pas une véritable innovation ; elle rend exactement, croyons-nous, la pensée des auteurs de la Convention de 1899, qui n'ont évidemment pas eu l'intention d'accorder des privilèges et immunités diplomatiques à tous les Membres de la Cour permanente d'arbitrage, mais

[1] *Post*, p. 470.

seulement à ceux qui, choisis par les Parties, sont appelés à composer un Tribunal arbitral.

Dans ces conditions, l'article sera rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 46

Le Tribunal étant composé comme il est dit à l'article précédent, les Parties notifient au Bureau international, aussitôt que possible, leur décision de s'adresser à la Cour, le texte du compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique aussi sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

J'ai indiqué déjà dans quelles conditions nous vous proposons la suppression de l'article 25 de la Convention du 29 juillet 1899.

L'article 26 n'a donné lieu à aucune observation ; il garde donc sa rédaction actuelle :

ARTICLE 47

Le Bureau international est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non-signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non-signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

L'article 27 de la Convention de 1899 a été l'objet de deux amendements.

La Délégation du Pérou [1] a proposé qu'en cas de conflit entre deux Puissances l'une d'elles pût toujours, par une note adressée au Bureau international de la Haye, déclarer qu'elle est disposée à soumettre le différend à un arbitrage. Cette note ferait connaître sommairement la façon dont la Puissance déclarante envisage le différend, et ce qu'elle prétend être son droit. Le Bureau international devrait porter à la connaissance de l'autre Puissance la déclaration qu'il a reçue, et se mettre à la disposition de l'une et de l'autre Puissance pour faciliter entre elles un échange de vues pouvant aboutir à la conclusion d'un compromis.

La Délégation du Pérou, très sympathique au principe de l'arbitrage obligatoire, a fait remarquer, dans la séance du 13 août de la Première Sous-Commission, que jusqu'ici les Traités d'arbitrage permanent ne s'appliquent qu'à des difficultés d'ordre juridique ou à l'interprétation de Traités déjà existants entre les Parties contractantes ; ils ne laissent entrevoir ainsi la possibilité de l'arbitrage que pour des différends d'ordre secondaire. C'est insuffisant ; il faut songer aux conflits plus redoutables, et franchir la barrière qui écarte l'arbitrage des questions qui mettent en cause les intérêts essentiels ou l'honneur des États. Le but de la proposition péruvienne n'est pas de créer l'obligation de l'arbitrage pour ces graves conflits, mais seulement de le rendre possible. Il importe en pareil cas d'offrir aux États des facilités nouvelles. La voie ouverte aux Parties par l'amendement

[1] *Post*, p. 471.

de la Délégation du Pérou consisterait à provoquer, de la part de la Puissance la mieux disposée à un arbitrage, une manifestation non équivoque de sa bonne volonté.

C'est par une déclaration faite devant le Bureau international de la Haye que la Puissance manifestera ses dispositions conciliantes, et c'est cet organe qui portera la déclaration à la connaissance de l'autre État, leur servant d'intermédiaire pour tout échange de vues pouvant aboutir à la conclusion d'un compromis.

La Délégation du Chili[1] a proposé, d'autre part, que dans le cas où un conflit, ne se rattachant pas à des faits antérieurs à la présente Convention, éclaterait entre deux Puissances, l'une d'elles pût toujours adresser au Bureau international de la Haye, et au besoin par télégraphe, une déclaration faisant connaître qu'elle est disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau international serait tenu de notifier aussitôt cette déclaration au Gouvernement intéressé. Il la ferait également connaître, ainsi que la réponse qui y serait faite, aux Gouvernements signataires de la présente Convention.

Cette proposition est inspirée par les mêmes préoccupations que celles que révèle l'amendement soumis à la Commission par la Délégation du Pérou, mais elle ne vise que les questions et les différends qu'une cause future viendrait à produire.

La proposition péruvienne, nous a dit la Délégation du Chili, tend à attribuer au Bureau international un caractère de médiateur obligatoire, fonction que ne lui accordent point les articles relatifs à sa création et à ses attributions de la Convention de 1899 ; tandis que l'amendement chilien cherche à maintenir le rôle que l'Acte du 29 juillet a confié audit Bureau international.

Au sein de la Sous-Commission, la Délégation de France s'est déclarée très sympathique au but poursuivi par les amendements péruvien et chilien. Il est incontestable que l'article 27 de la Convention de 1899, qui tend à faciliter le recours à l'arbitrage, est resté jusqu'à présent à peu près lettre morte. Les nouvelles propositions sont de nature à compléter cette disposition, en facilitant aux Parties elles-mêmes le moyen de faire appel à l'arbitrage sans être arrêtées par le point d'honneur, et en les invitant à s'adresser, le cas échéant, au Bureau international de la Haye.

Une simple déclaration suffira pour établir qu'une des Parties, ayant confiance dans son bon droit, est prête à s'en remettre à la justice. Désirant simplifier autant que possible le rôle du Bureau international, et le réduire à celui d'un agent de transmission, la Délégation française donne la préférence à l'amendement chilien.

' Il nous paraît également très heureux, dit S. Exc. le Baron d'Estournelles de Constant, que le Bureau donne connaissance de la déclaration dont il est saisi aux Puissances signataires, afin qu'elles aient la faculté d'exercer, dans la mesure où elles le jugeront convenable, leur action conciliante ; ce sera pour elles l'occasion de remplir le devoir qu'elles ont assumé en signant l'article 27. Il est naturel enfin que le Bureau, ayant à communiquer la déclaration qu'il est chargé de transmettre, soit également chargé de la transmission de la réponse.'

La Délégation de France estime aussi qu'il importe de ne viser que les conflits ne se rattachant pas à des faits antérieurs à la Convention. Il existe, entre l'ensemble des nations du monde, un nombre considérable de différends anciens que l'arbitrage ne saurait pas plus résoudre que la guerre, et qui ne relèvent que du consentement mutuel des Parties.

La Délégation des États-Unis d'Amérique partage l'avis exprimé par la Délégation

[1] *Ibid.*

française et donne son appui à la proposition péruvienne amendée par la Délégation du Chili.

La faculté offerte par l'article 27 de la Convention de 1899 aux Puissances tierces avait déjà une grande importance, et, par une application heureuse de son principe, le Président Roosevelt a réussi, à plusieurs reprises, à empêcher la guerre qui menaçait d'éclater entre plusieurs États de l'Amérique du Sud ou, tout au moins, à en abréger la durée. L'article proposé aujourd'hui semble plus pratique encore, en offrant aux Parties en litige elles-mêmes un moyen facile, le seul praticable peut-être, de recourir à l'arbitrage dans des moments très embarrassants.

Les Délégations de la Grande-Bretagne, de Russie et du Brésil expriment les mêmes sentiments.

S. Exc. M. de Martens demande qu'il soit bien entendu que le Bureau se bornera à transmettre les propositions qui lui seront soumises, et n'exercera aucune fonction diplomatique.

S. Exc. M. Ruy Barbosa tient à ce que la proposition ne puisse pas avoir d'effet rétroactif, et rappelle que c'est dans ce sens que la Délégation brésilienne s'est prononcée formellement, dans la séance du 9 juillet, relativement à toutes les stipulations adoptées dans cette Conférence.

Les deux propositions ont rencontré un accueil sympathique auprès de la majorité des membres du Comité.

On a fait ressortir l'avantage de trouver un moyen de mettre indirectement en rapport, sans atteinte pour leurs susceptibilités et leur amour-propre, deux Puissances en conflit qui peuvent désirer le recours à l'arbitrage sans vouloir toutefois prendre l'initiative d'une démarche directe.

Plusieurs Délégations ont cependant cru nécessaire de stipuler que ce rôle d'intermédiaire devait être le seul qui pût être attribué au Bureau international, institution purement administrative, sans caractère politique ni diplomatique.

Pour donner satisfaction à cette préoccupation, la Délégation du Pérou a modifié le texte de sa proposition, et en a supprimé le paragraphe disant que ' le Bureau international devra se mettre à la disposition des Puissances pour faciliter entre elles tout échange de vues pouvant aboutir à la conclusion d'un compromis '.

On a fait remarquer qu'ainsi réduite la disposition présentée par la Délégation du Pérou n'avait plus de portée ; mais la majorité du Comité n'a partagé cet avis, et, tout en appréciant les vues qui ont dicté l'amendement de la Délégation du Chili, il a adopté la proposition péruvienne, modifiée comme je viens d'avoir l'honneur de l'indiquer ; elle forme les troisième et quatrième paragraphes de l'article 27.

En séance plénière de la Première Commission, la Délégation du Japon exprima l'avis que l'intervention d'un tiers dans un conflit entre deux États n'est pas de nature à adoucir la tension de leurs rapports.

La Délégation de Turquie fit des réserves au sujet de la rédaction soumise à l'article 48

M. Scott renouvela une déclaration faite en 1899 au sujet de l'article 27, devenu aujourd'hui l'article 48 :

> La Délégation des États-Unis d'Amérique, en signant la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, telle qu'elle est proposée par la Conférence internationale de la Paix, fait la déclaration suivante :
>
> Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon

à obliger les États-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieures d'aucun État étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon, par les États-Unis d'Amérique, de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.

La Délégation d'Autriche-Hongrie se rallia entièrement aux réserves faites par la Délégation du Japon au sujet de l'amendement proposé par la Délégation du Pérou.

S. Exc. M. de Mérey constate que l'article 27 de la Convention de 1899 n'a jamais trouvé jusqu'ici son application et cependant les occasions n'ont certes pas fait défaut.

Il y a eu des litiges, des différends et même de grandes guerres entre les États, et jamais l'article n'a été appliqué. Il semble donc inopportun de le développer. L'amendement péruvien pourrait créer même, pour l'une ou l'autre des deux Puissances en litige, la tentation d'octroyer à l'autre le recours à l'arbitrage.

S. Exc. le Baron d'Estournelles de Constant défendit la nouvelle disposition insérée dans le texte de l'article 48.

Il existe parfois, au moment des conflits, des périodes de tension qui rendent presque impossible à un diplomate d'aller trouver le Ministre des Affaires étrangères et de lui dire franchement : Finissons-en, ayons recours à l'arbitrage.

Du moment que l'on veut rendre la Cour d'arbitrage accessible, il faut qu'elle soit au moins ouverte.

Au lieu d'obliger les États en conflit à se tendre la main, ce qui est fort difficile, disons-leur : Adressez-vous simplement au Bureau neutre de la Haye, qui est, par sa nature, un intermédiaire.

Le rôle du Bureau ne sera nullement politique. Ce sera un rôle de transmission, une boîte aux lettres internationale.

La Délégation du Chili rappelle l'amendement qu'elle avait proposé à la proposition péruvienne. Le Comité A a adopté une forme transactionnelle à laquelle S. Exc. M. Matte déclare se rallier, parce qu'il a été entendu qu'aucune Convention ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf stipulation contraire ; il est inutile dès lors d'introduire dans l'article 48 une affirmation incontestable.

Les deux derniers alinéas de l'article 48 furent mis aux voix et la Commission les adopta par 34 voix contre 7 et 3 abstentions.

Ont voté pour : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suisse, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Japon, Roumanie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Grèce, Luxembourg, Monténégro.

Article 48

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur

de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau international de la Haye une note contenant sa déclaration qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau international devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Nous vous proposons le maintien de l'article 28 moyennant de très légères modifications. La Convention de 1899 avait stipulé, à juste titre, que la présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffisait pour permettre au Conseil administratif de délibérer valablement.

En présence du grand nombre d'États qui ont adhéré récemment à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, le nombre des membres du Conseil administratif va se trouver considérablement augmenté, et nous avons estimé que, dans ces conditions, le quorum nécessaire pour délibérer devait être porté de cinq à neuf.

Nous vous proposons aussi d'inscrire à la suite de cet article 28 les mots suivants :

' Ainsi qu'un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances, en vertu de l'article 43, alinéas 5 et 6.'

Cette adjonction traduit la pensée du Comité qui, ayant apprécié toute la valeur des informations multiples relatives à l'arbitrage qui figurent au dernier rapport publié par le Secrétaire Général, au nom du Conseil administratif, désire que cet exemple soit suivi.

Nous avons laissé aux soins du Comité de Rédaction le soin de déterminer quelle modification le libellé du paragraphe 1er de cet article sera appelé à subir.

Le nouvel article 49 est donc rédigé de la manière suivante :

Article 49

Un Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville, le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires, et contrôlera la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur présentera chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contiendra également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43, alinéas 5 et 6.

L'article 29 de la Convention de 1899 a dû subir une modification à raison de l'adhésion donnée à cet Acte international, le 14 juin 1907, par un grand nombre de Puissances qui n'avaient pris part à la Première Conférence de la Paix.

Les États signataires de la Convention ont tous été tenus de contribuer aux frais du Bureau, depuis la création de celui-ci, quelle que soit la date à laquelle ils ont ratifié ladite Convention. Il a semblé équitable d'établir une règle similaire pour les Puissances adhérentes ; leur contribution datera du jour de leur adhésion — soit le 14 juin 1907.

L'article est donc rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 50

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes et adhérentes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir de la date où leur adhésion produit ses effets.

CHAPITRE III. — *De la Procédure arbitrale*

La rédaction de l'article 30 n'a soulevé aucune observation.

ARTICLE 51

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

L'article 31 de la Convention de 1899 a subi un remaniement complet. Il a semblé, en effet, utile de grouper, en deux catégories distinctes, les matières qui doivent se trouver dans le compromis et en forment les éléments essentiels ainsi que celles que le Comité croit désirable d'y voir inscrites.

Dans la première catégorie nous avons mentionné :

L'objet du litige ;

Le délai stipulé pour la nomination des arbitres ;

La forme et les délais dans lesquels devra être faite la communication des mémoires, contre-mémoires et répliques, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause ;

Le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Il a semblé superflu de mentionner la détermination de l'étendue des pouvoirs des arbitres.

Dans la seconde catégorie nous avons inscrit :

Le mode de nomination des arbitres ;

La mention des pouvoirs spéciaux à accorder éventuellement au Tribunal ;

La détermination du siège du Tribunal ;

L'indication de la langue dont le Tribunal fera usage et de celles dont l'emploi sera autorisé devant lui ;

Les autres conditions dont les Parties seraient convenues.

Le Comité vous propose, en outre, la suppression de la dernière phrase de l'article 31 qu'il considère comme superflue, puisque l'article 37, sans distinguer entre les Conventions

générales et les Conventions spéciales d'arbitrage, stipule déjà l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Voici la rédaction de cet article :

ARTICLE 52

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 de la présente Convention devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis déterminera également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

La Délégation de Russie avait proposé [1] une disposition (article 23) disant :

Les Puissances en litige qui sont tombées d'accord pour soumettre leur conflit à la Cour permanente d'arbitrage s'engagent à communiquer immédiatement, après la signature du compromis, au Bureau international cet Acte en le priant de prendre les mesures nécessaires pour l'installation du Tribunal d'arbitrage.

Ces mêmes Puissances communiqueront sans délai, après le choix des arbitres, les noms de ceux-ci au Bureau international qui, de son côté, est obligé de communiquer sans délai aux arbitres nommés le compromis signé et les noms des Membres du Tribunal d'arbitrage qui vient d'être constitué.

Le Comité a reconnu l'utilité de ces stipulations.

L'engagement à prendre par les Puissances en litige qui sont tombées d'accord pour soumettre leur conflit à la Cour permanente d'arbitrage, de communiquer immédiatement après sa signature leur compromis au Bureau international, figure à l'article 46 de la présente Convention.

L'article 46 prévoit l'installation du Tribunal par le Bureau international, l'obligation pour les Parties de communiquer audit Bureau les noms des arbitres dès la constitution du Tribunal.

La Délégation allemande avait proposé l'adoption de trois articles à insérer dans la Convention concernant le règlement des conflits internationaux, pour y introduire, en certaines circonstances, le principe du compromis obligatoire.

En voici la rédaction : [2]

Article 31 *a*

Si des Puissances signataires sont convenues entre elles d'un arbitrage obligatoire qui prévoit, pour chaque différend, un compromis, chacune d'entre elles pourra, à défaut de stipulations contraires, avoir recours à l'entremise de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye en vue de l'établissement d'un pareil compromis, dans le cas où elle n'aurait pas réussi à amener une entente à ce sujet.

Un pareil recours n'aura pas lieu si l'autre Puissance déclare qu'à son avis le différend ne rentre pas dans la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire.

[1] *Post*, p. 469.
[2] *Actes et documents*, t. ii, p. 873, annexe 8.

Article 31 *b*

En cas de recours à la Cour permanente de la Haye (voir l'article 31 *a*), le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière suivante :

Dans les quatre semaines qui suivent le recours, chacune des deux Parties aura à désigner un des Membres de la Cour permanente et à s'adresser, en outre, à une Puissance non intéressée pour que, de son côté, celle-ci choisisse un autre Membre dans les quatre semaines suivantes, parmi les Membres de la Cour permanente qui ont été nommés par elle. Dans un nouveau délai de quatre semaines, les deux Puissances non intéressées s'adresseront de concert à une troisième Puissance non intéressée, qui sera désignée, au besoin, par le sort, pour qu'elle choisisse, dans les quatre semaines qui suivent, le cinquième Membre parmi les Membres de la Cour permanente qui ont été nommés par elle.

La Commission élira son Président à la majorité absolue des suffrages parmi ses Membres choisis par les Puissances non intéressées. Au besoin il y aura ballottage.

Article 34 *a*

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée aux articles 31 *a* et 31 *b*, les Membres de la commission choisis par les trois Puissances non intéressées formeront le Tribunal d'arbitrage.

Des dispositions analogues ont été insérées, sur l'initiative de la Délégation d'Allemagne, dans le projet de convention relative à l'établissement d'une Cour internationale de Justice ; elles ont pour but de rendre la délégation spéciale, formée au sein de cette Cour, compétente pour l'établissement du compromis, si la demande en est faite par l'une des Parties, dans les cas où il s'agit d'un différend qui rentre dans un Traité d'arbitrage général, conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de la Convention, et prévoyant un compromis pour chaque différend. Le recours à la Cour n'aura cependant pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des conflits à soumettre à un arbitrage obligatoire, ou si le Traité exclut explicitement ou implicitement l'entremise de la Cour pour l'établissement du compromis.

Cette disposition (nous a dit M. Kriege) a été adoptée par le Comité d'Examen B. Toutefois, le fait qu'elle trouverait également l'approbation de la Conférence ne rendrait point superflus les articles susmentionnés que nous avons proposés d'intercaler dans le Chapitre de la Convention de 1899 relatif à la procédure arbitrale. En effet, la disposition du projet concernant la Cour internationale de Justice ne vise que les Traités d'arbitrage généraux qui seront conclus ou renouvelés après la fondation de la Cour. En outre, elle ne serait obligatoire que pour les Puissances qui auraient signé la Convention concernant la Cour internationale de Justice. Pour garantir l'application générale du principe que nous avons mis en avant, aux Traités existants et à la communauté entière des États, nous croyons donc devoir maintenir notre proposition originaire.

A la séance de la Sous-Commission du 13 août j'ai eu l'honneur de développer les motifs dont elle s'est inspirée. La proposition a ensuite formé l'objet d'un discours du Baron Marschall dans le Comité B. Je ne veux pas abuser de votre temps en répétant ce qui a été déjà dit. Je crois cependant qu'il sera permis de vous dire encore une fois quelle importance nous attachons au principe du ' compromis obligatoire '. Il s'agit, d'une part, de mettre à la disposition de Puissances en litige qui animées d'une égale bonne volonté, trouvent des difficultés à se mettre d'accord sur le contenu du compromis, un moyen pratique et efficace pour y parvenir. Il est vrai que, pour

atteindre ce but, il suffirait de créer une procédure qui ne serait appliquée que si les deux adversaires sont d'accord pour y recourir. Mais il y a encore autre chose. Il peut se faire qu'un Gouvernement éprouve malgré lui des hésitations à remplir l'obligation qu'il a prise pour soumettre un litige à l'arbitrage, soit qu'il redoute une sentence défavorable, soit qu'il répugne à voir examiner sa manière de procéder par un Tribunal d'arbitrage. En vue de tels cas, il est nécessaire de trouver un moyen pour assurer le respect de la règle primordiale du droit des gens *pacta sunt servanda*. Nous pensons que ce moyen est indiqué dans notre proposition. Nous pensons que son acceptation par la Conférence contribuerait à consolider et à étayer la confiance dans l'exécution des obligations qui forme la base du droit international, pas moins que du droit privé. Nous désirons que la Conférence fasse preuve de son dévouement à l'idée de l'arbitrage obligatoire, en suppléant à une lacune qui jusqu'ici rend douteuse la force du *iuris vinculum* découlant des Traités d'arbitrage obligatoire.

Cette proposition a soulevé, au sein du Comité, un certain nombre de critiques.

La Délégation britannique estime qu'elle ne cadre pas avec le principe fondamental du Chapitre III du Titre IV de la Convention de 1899 qui établit une entière liberté pour les Parties d'organiser à leur gré tout ce qui concerne le compromis et la procédure pénale.

Le compromis doit déterminer l'objet du litige ; sa mission ne peut être considérée comme étant la simple exécution d'un Traité d'arbitrage, et ne constituant qu'un acte de procédure. La manière dont le compromis est rédigé peut sérieusement préjuger les intérêts des Parties ; et souvent résoudre la question de savoir dans quelle forme un cas sera soumis à l'arbitrage sera trancher le litige lui-même.

Cette opinion n'est pas partagée par M. Lammasch qui ne peut admettre que le compromis soit considéré comme un Traité nouveau. Si l'on acceptait la manière de voir de M. Crowe, les Traités d'arbitrage obligatoire ne seraient plus que de simples *pacta de contrahendo*, des promesses de conclure les vrais Traités d'arbitrage obligatoire, c'est-à-dire les compromis.

M. Kriege croit que les Traités d'arbitrage doivent être rédigés assez clairement pour qu'aucune discussion ne puisse s'élever sur les cas à soumettre à la juridiction arbitrale ; ce n'est pas au compromis à déterminer l'étendue de l'obligation assumée par les contractants.

S. Exc. M. Fusinato estime que la proposition allemande constituerait un véritable progrès en matière d'arbitrage en assurant toujours l'exécution d'un Traité d'arbitrage obligatoire, car deux États peuvent être d'accord sur l'applicabilité d'un Traité d'arbitrage obligatoire à un cas déterminé et ne pas parvenir cependant à s'entendre sur la conclusion d'un compromis.

Aux yeux de S. Exc. M. d'Oliveira, une distinction s'impose. Pour les Traités d'arbitrage obligatoire sans réserve aucune, il ne doute pas que le compromis obligatoire ne constitue un grand progrès. Mais il se demande si l'application de la clause de l'article 31 *a* aux Traités qui contiennent les réserves habituelles n'entraverait pas plutôt, au lieu de faciliter l'extension de l'arbitrage.

Tel État, ayant conclu un Traité d'arbitrage obligatoire avec réserves, invoquerait sans doute plus fréquemment ces dernières pour éviter la possibilité de l'établissement, sans son concours, d'un compromis qui pourrait ne pas tenir suffisamment compte des intérêts qu'il désire sauvegarder.

M. Kriege croit que cette objection pourrait s'appliquer aussi bien aux Traités d'arbitrage sans réserves qu'à ceux qui les mentionnent.

Dans le premier cas les États pourraient aussi craindre de laisser aux arbitres, en les

autorisant à faire le compromis, le droit de décider éventuellement la question de savoir quelle est la portée exacte du Traité.

Si l'introduction du compromis conventionnellement obligatoire dans les Traités d'arbitrage a pour effet de rendre les États plus prudents dans leur élaboration, ce sera encore un argument tout à l'avantage de la proposition allemande.

A la demande de la majorité du Comité, la Délégation allemande a cependant modifié le texte de ses propositions ; leur nouvelle rédaction ne s'applique plus qu'aux Traités à conclure et ne touche plus en rien aux Traités déjà conclus. Elles ont été acceptées.

Sur la proposition des Délégations d'Allemagne et des États-Unis, le Comité a en outre adopté une disposition qui établit le principe du compromis conventionnellement obligatoire, si dans les cas visés par la proposition de la Délégation des États-Unis relative aux dettes contractuelles, l'offre d'arbitrage faite par l'État créancier a été acceptée par l'État débiteur. Il a toutefois paru nécessaire de reconnaître à l'État débiteur la faculté de stipuler lors de l'acceptation de l'arbitrage que le compromis sera établi selon un autre mode.

Les dispositions en question forment les articles 53, 54 et 58 du présent projet.

Article 53

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention, et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 54

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Certaines dispositions de l'article 32 de la Convention de la Haye faisaient double emploi avec d'autres de l'article 24. Le Comité vous en propose la suppression, moyennant un renvoi aux alinéas 3 à 6 de cet article 24.

Le mot ' immédiat ', dans le second paragraphe de l'article 32, nous a semblé inutile ; nous vous en proposons la suppression.

Voici la rédaction soumise à votre approbation :

ARTICLE 55

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Le Comité ne propose aucune modification de l'article 33.

Un amendement [1] avait été présenté par la Délégation de la République Argentine ; il exprimait ' le vœu que les Souverains ou Chefs d'État ainsi que les fonctionnaires et corporations scientifiques des pays qui ont adhéré à la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, n'acceptent les fonctions d'arbitre pour résoudre les différends entre les Puissances signataires qu'après la déclaration préalable, faite par les Parties intéressées, qu'elles n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un Tribunal formé par des Membres de la Cour permanente d'arbitrage '.

Cet amendement n'a été ni appuyé ni accepté.

L'article conserve donc sa rédaction antérieure :

ARTICLE 56

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

La Délégation de Russie avait proposé,[2] à l'article 34 de la Convention de 1899, un amendement ayant pour but de laisser aux Parties la liberté de choisir comme Elles l'entendent le Président du Tribunal, sans leur imposer l'obligation de confier ces importantes fonctions au surarbitre. Celui-ci peut posséder toutes les qualités voulues pour départager les juges dans une question juridique, sans avoir celles qui sont nécessaires pour être un Président remarquable.

Le Comité n'a pas adopté cette manière de voir ; il a cru que la position du surarbitre serait difficile lorsque la Présidence ne lui aurait pas été confiée ; et qu'appelé lui-même à voter pour le choix du Président, il n'aurait d'autre alternative que de voter pour lui-même — ce qui ne serait pas possible — ou de donner à un des juges un suffrage qui semblerait marquer une préférence pour son pays, voire même pour sa cause.

L'article 34 n'a donc subi aucune modification.

ARTICLE 57

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Le nouvel article 58 du présent projet reproduit les termes de l'article 34 *a* des propositions allemandes dont j'ai déjà eu l'honneur d'indiquer les motifs. Je me borne donc ici à en citer le texte :

ARTICLE 58

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

L'article 35 n'a donné lieu à aucune observation.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 878, annexe 13.

[2] *Post*, p. 469.

ARTICLE 59

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Le texte de l'article 36 légèrement remanié a subi également un complément nécessaire.

Le Comité a envisagé le cas où le Tribunal d'arbitrage ne siégerait ni à la Haye ni sur le territoire de l'une des Parties, et il a jugé opportun de réserver, pour ces cas, l'assentiment de l'État sur le territoire duquel il voudrait établir son siège. La rédaction que nous vous proposons prévoit cette hypothèse et dit :

ARTICLE 60

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à la Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

L'article 38, que le Comité a cru rationnel de placer avant l'article 37, a retenu assez longtemps son attention ; il confiait au Tribunal le soin de décider du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Dans notre pensée, il est désirable que ce choix soit fait plutôt par les Parties que par les juges, et que la question soit ainsi tranchée par le compromis.

Mais fallait-il aller jusqu'à exclure la faculté de la détermination du choix des langues par le Tribunal, comme le demandaient les Délégations d'Allemagne et de Russie qui avaient rédigé des amendements dans ce sens,[1] ou était-il préférable d'admettre la possibilité d'une décision prise par les juges ?

Après un assez long échange de vues, le Comité a adopté une solution transactionnelle qui implique le principe du choix des langues par les Parties, mais admet la possibilité qu'il en soit autrement.

Nous vous proposons donc la rédaction suivante, qui est inspirée de l'article 11 du Titre III de la présente Convention relatif aux Commissions internationales d'enquête :

ARTICLE 61

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

L'article 37 de l'Acte de 1899 laissait aux Parties une liberté absolue quant au choix des agents, conseils ou avocats.

Les Membres du Tribunal arbitral constitué en vertu des Protocoles de Washington du 7 mai 1903 pour l'affaire vénézuélienne ont attiré l'attention des Gouvernements sur les inconvénients éventuels de la nomination des Membres de la Cour permanente d'arbitrage comme Délégués ou conseils auprès du Tribunal d'arbitrage. Ils ont demandé que les Puissances signataires de la Convention de la Haye prissent cette question en sérieuse considération, en tenant compte toutefois de la grande différence existant entre le cas où les fonctions d'agent, conseil ou avocat se cumulent avec les fonctions de Membres de la Cour permanente d'arbitrage au bénéfice de l'État qui l'a nommé, et l'autre cas où ces fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat sont acceptées par un Membre de la Cour permanente au profit d'un État étranger.

[1] *Post*, p. 469, 470.

Trois solutions étaient possibles. (1) Le maintien de l'état de choses établi par la Première Conférence de la Paix qui avait les préférences des Délégations de Belgique et de France; (2) le système défendu par les Délégations britannique et américaine et préconisé par l'amendement suivant de la Délégation de Russie : ' Les Membres de la Cour permanente d'arbitrage n'ont pas le droit ni de plaider devant la Cour en qualité de conseils ou avocats des États en litige, ni de fonctionner en qualité d'agents,' et (3) l'amendement de la Délégation d'Allemagne qui exceptait de l'incompatibilité le cas où les agents, conseils ou avocats exerceraient leurs fonctions en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

La solution transactionnelle, proposée par la Délégation d'Allemagne, a été acceptée avec une légère modification de texte.

Mais il a été entendu par le Comité que la clause d'incompatibilité édictée par l'article qui nous occupe ne pouvait exclure le droit, pour tout Membre de la Cour permanente d'arbitrage, de donner les consultations juridiques qui pourraient lui être demandées par les Parties en litige.

L'article est donc rédigé de la manière suivante :

Article 62

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défence de leurs droits et intérêts devant le Tribunal des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

A l'article 39, la Délégation d'Allemagne proposait l'adjonction d'une clause stipulant que c'est au compromis qu'il appartiendra de déterminer la forme et les délais dans lesquels devra être faite la communication aux Membres du Tribunal et à la Partie adverse de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause.

Ce projet de modification du texte de la Convention de 1899 a donné lieu à un examen approfondi. On a reconnu qu'il fallait éviter que le Tribunal pût être convoqué à plusieurs reprises pour se borner à fixer ou prolonger les délais à observer au cours de l'instruction écrite. Il est à remarquer cependant qu'il peut survenir telle circonstance d'ordre matériel qui constitue une impossibilité de respecter les délais stipulés.

S'il est désirable que le compromis fixe les délais, n'est-il pas prudent de prévoir l'hypothèse où cette détermination devrait être modifiée ?

La Délégation d'Allemagne invoquait, pour défendre son amendement, les termes des articles 67 et 68 qui prévoient déjà la possibilité, en certains cas déterminés, de produire, avec l'assentiment des Parties, de nouvelles preuves écrites après la clôture de l'instruction.

Le Comité s'est cependant rallié à un amendement proposé par S. Exc. Sir Edward Fry combiné avec une disposition rédigée par M. Lammasch.

En voici le texte :

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Il a été éga ement admis, conformément à un amendement proposé par la Délégation de Russie, que les communications de pièces et documents aux Membres du Tribunal et à la Partie adverse doivent pouvoir se faire, selon les circonstances, soit directement entre les Parties, soit par l'intermédiaire ou des Gouvernements ou du Bureau international de la Haye.

En insérant les mots 'mémoires, contre-mémoires et répliques' dans les termes de l'article 63, le Comité a entendu établir une distinction entre les pièces qui y sont mentionnées et celles dont la communication est prévue aux articles 67 et 68. La production des mémoires, contre-mémoires et répliques prévue par le compromis doit se faire avant la conclusion de l'instruction, et c'est à eux que se réfèrent tout spécialement les délais visés par le présent article.

La rédaction arrêtée par le Comité prévoit la forme, l'ordre et les délais déterminés par le compromis pour la communication aux Membres du Tribunal des diverses pièces mentionnées dans le présent article. Il s'agit ici de la *forme* dans laquelle les Parties devront présenter leurs prétentions respectives au Tribunal ; soit sous forme de mémoires, contre-mémoires et répliques, ou sous forme d'exposés de faits, d'argumentations et de conclusions. Il s'agit de *l'ordre* dans lequel mémoires, contre-mémoires et répliques devront être échangés, soit alternativement, soit simultanément.

Voici le texte de cet article :

ARTICLE 63

La procédure arbitrale comprend, en règle générale, deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs aux Membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques ; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

L'article 40 n'a subi qu'une légère modification. Le Comité a reconnu qu'il pourrait être quelquefois difficile aux Parties de communiquer l'original des pièces, comme cela se pratique devant les tribunaux nationaux. Une obligation dans ce sens pourrait être inapplicable à cause de la distance, souvent très grande, qui sépare les Parties. Nous avons donc, sur la proposition de M. Fromageot, modifié le texte original de la manière suivante :

ARTICLE 64

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

La Délégation d'Allemagne avait proposé d'insérer ici un article nouveau disant que le Tribunal ne se réunira qu'après la clôture de l'instruction.

Cette proposition a été acceptée ; mais elle a été légèrement modifiée pour permettre cependant, à titre d'exception, les réunions du Tribunal qui pourraient être reconnues nécessaires pour statuer sur des questions de procédure.

L'article est ainsi rédigé :

ARTICLE 65

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunira qu'après la clôture de l'instruction.

La Délégation de Russie avait proposé également un amendement inspiré par un vœu exprimé en 1902 par les arbitres chargés de régler le différend dit des ' Fonds pieux de Californie '. Il a été fait droit à ces desiderata par la rédaction donnée à l'article 39.

L'article 41 a été maintenu, avec cette modification que les procès-verbaux devront être signés par le Président et par un des secrétaires.

Il est donc libellé de la manière suivante :

ARTICLE 66

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires ; ils ont seuls caractère authentique.

La Délégation allemande avait indiqué — j'ai déjà eu l'honneur de le dire incidemment — une nouvelle rédaction des articles 42 et 43 de la Convention de 1899.

Cet amendement a soulevé une assez longue discussion qui a établi le désir du Comité de ne pas édicter de règles si formelles qu'elles ne puissent répondre à toutes les circonstances qui se rencontrent souvent en semblable matière.

Les réserves comprises dans les articles 42 et 43 de la proposition allemande ne sont applicables, en dehors de l'hypothèse de l'accord des Parties, qu'aux cas de force majeure ou de circonstances imprévues. M. Lammasch fait remarquer qu'il pourrait être cependant utile à l'une des Parties d'avoir la faculté de produire des documents en vue de réfuter des allégations faites pendant les débats par la Partie adverse.

M. Kriege répond que le projet de la Délégation allemande se fond sur un vœu exprimé par des jurisconsultes éminents tels que LL. EE. Sir Edward Fry, MM. de Martens, Asser, etc. Il croit que les réserves comprises dans cette proposition sont de nature à prévoir la plupart des cas. Les Parties ont sans conteste le droit absolu de compléter oralement les explications écrites fournies au préalable par elles. Il n'est pas nécessaire de présenter des écrits pendant les débats, car les déclarations verbales sont consignées au protocole.

Une fois l'instruction close, continue M. Kriege, il est préférable de ne plus échanger de mémoires et de contre-mémoires afin d'éviter une prolongation inutile des débats. Rien n'empêche d'ailleurs les Parties de répondre au dernier contre-mémoire. Elles peuvent même remettre leurs déclarations par écrit aux secrétaires pour aider à la confection du protocole.

Le Comité, tout en appréciant la valeur des considérations produites par la Délégation allemande, a cru préférable de maintenir la rédaction que la Première Conférence avait donnée aux articles 42 et 43. Il convient cependant de faire remarquer que le sens de ces articles a subi une certaine modification par suite de la nouvelle disposition introduite dans l'alinéa 2 de l'article 63. Cette disposition établit une distinction entre les mémoires, contre-mémoires et répliques, d'une part, et les pièces et documents que les Parties vou-

draient invoquer dans la cause, d'autre part. Il s'ensuit que le terme ' actes et documents ' employé dans les articles 42 et 43, ne comprend désormais plus les mémoires, contre-mémoires, etc., mais exclusivement les actes et documents dont les Parties comptent se servir comme moyens de preuve.

Les articles 42 et 43 restent rédigés comme suit :

ARTICLE 67

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ARTICLE 68

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Les articles 44, 45, 46 et 47 n'ont donné lieu à aucune observation ; nous vous en proposons donc le maintien.

ARTICLE 69

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

ARTICLE 70

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ARTICLE 71

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 72

Les Membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les Membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses Membres en particulier.

L'article 48 a subi une légère modification ; il a semblé que le mot ' international ' qui le termine n'a pas dû répondre à la pensée des auteurs de la Convention du 29 juillet 1899 ; ce sont les principes du droit que le Tribunal a pour mission d'appliquer ; cette conception ne peut être circonscrite.

Nous vous proposons donc le maintien de l'article 48, avec la suppression du mot final et la substitution des mots ' actes et documents ' au mot ' traités '.

ARTICLE 73

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Le Comité n'a pas trouvé la rédaction de l'article 49 suffisamment claire et explicite. L'expression ' conclusions ' peut avoir des acceptions diverses, et la Délégation allemande avait proposé la suppression des mots ' de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions ' ; cette proposition avait pour but d'éviter toute confusion à cet égard.

Nous avons cru répondre à ce souci en stipulant qu'il s'agit de conclusions ' finales ', c'est-à-dire du résumé précis et concis de la demande motivée de chacune des Parties. Il a été entendu d'ailleurs que le Tribunal resterait libre de permettre la présentation de ces conclusions ou de ne pas l'autoriser même en cas d'accord des Parties ; elles ne seront nécessaires d'ailleurs que pour les affaires longues et compliquées.

La nouvelle rédaction porte donc l'adjonction du mot ' finales '.

ARTICLE 74

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions *finales*, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

J'ai eu l'honneur de vous exposer plus haut les motifs qui ont engagé le Comité à inscrire, dans le Titre III de la présente Convention, deux articles, portant les numéros 23 et 24, inspirés par l'article 16 du projet franco-britannique sur les Commissions d'enquête.

Il me paraît superflu de revenir sur ces points et de démontrer que des considérations semblables nécessitent l'introduction de ces règles en matière d'arbitrage — tout en tenant compte du caractère essentiel de chacun de ces deux précieux moyens de règlement pacifique des conflits internationaux.

C'est dans ces vues que le Comité vous propose l'adoption des deux articles suivants : l'un précise la manière dont les Puissances en litige devront fournir au Tribunal les moyens nécessaires pour remplir leur tâche ; l'autre prévoit le cas où les requêtes et notifications du Tribunal s'adresseraient à une tierce Puissance signataire de la Convention.

Conformément à une proposition de S. Exc. M. Carlin, la Commission a prié le Comité de Rédaction de mettre en concordance le texte des articles 76, alinéa 2, et 24, alinéa 2, avec celui de l'article 23, alinéa 2.

ARTICLE 75

Les Puissances en litige s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

ARTICLE 76

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance, signataire de la présente Convention, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Ces requêtes ne pourront être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

L'article 50 n'a soulevé aucune observation ; le Comité vous en propose donc le maintien.

ARTICLE 77

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

La Délégation d'Allemagne avait proposé l'insertion d'un article 51 *a* disant :

Si la décision prise exige une exécution, la sentence arbitrale fixe un délai avant l'expiration duquel l'exécution devra être terminée.

Sa pensée était d'empêcher que la Partie condamnée pût supprimer les effets du jugement arbitral en différant abusivement son exécution, ou en refusant même d'y procéder. Les arbitres apprécieront naturellement les circonstances qui peuvent motiver des délais plus ou moins prolongés ; à moins de disposition contraire du compromis, il est désirable qu'une disposition donne au Tribunal une indication, car les Parties peuvent avoir négligé de stipuler les délais d'exécution de la sentence ou ne pas être tombés d'accord à ce sujet.

Cette opinion n'a pas été partagée par la majorité du Comité qui a cru qu'une stipulation de ce genre dépasserait les limites de la notion de l'arbitrage. Les arbitres disent le droit, prononcent une sentence, mais il ne leur appartient pas d'en régler l'exécution qui est laissée à la bonne foi des Parties et appartiendra aux Gouvernements. En élargissant outre mesure les droits des arbitres on s'exposerait à diminuer les cas de recours à la justice arbitrale. L'intérêt public exige d'ailleurs que l'on évite de nouvelles discussions après la clôture des débats.

Il est à noter en outre qu'une disposition présentée par la Délégation italienne, et que j'aurai l'honneur de vous indiquer plus loin, stipule que tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale sera, en tant que le compromis ne l'interdit pas, soumis au jugement du même Tribunal qui l'a rendue.

Dans ces conditions, l'amendement proposé par la Délégation d'Allemagne n'a pas été accepté par le Comité.

Les articles 51 et 52 de la Convention de 1899 ont été étudiés ensemble par le Comité.

La Délégation des Pays-Bas avait demandé la suppression du second alinéa de l'article 52 de la Convention de 1899.

M. Loeff a exposé les motifs qui militent en faveur de cette modification, destinée à empêcher les Membres du Tribunal de constater leur dissentiment. Cette disposition est, pour lui, en opposition avec un des grands principes fondamentaux de la procédure arbitrale, qui exige que la sentence soit une décision définitive, *omni sensu*, non seulement dans ce sens qu'il n'y ait pas d'appel proprement dit à un second Tribunal, mais aussi dans cet autre sens que la décision n'évoque plus de discussions ultérieures en dehors de l'enceinte du Tribunal.

La procédure arbitrale doit avoir la confiance absolue des peuples et éviter tout ce qui pourrait la miner. En permettant aux Membres qui sont restés en minorité de constater leur dissidence, on ressuscite au dehors du Tribunal un litige qui aurait dû être enterré

dans son enceinte ; on ouvre de nouveau les discussions, et l'on s'expose au danger d'éveiller des soupçons sur les mérites de la sentence.

Le Comité n'a pas méconnu la justesse de ces critiques, tout en observant qu'il serait peut-être assez dur d'exiger des juges, dont la sentence ne rend pas la pensée, de devoir y apposer leur signature sans pouvoir constater leur désaccord.

Nous avons espéré obvier à ces difficultés par l'adoption d'une disposition qui n'impliquerait plus la signature de la sentence par tous les arbitres. Seul, le Président du Tribunal signerait le jugement avec le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Le Comité a été même plus loin, et il vous propose aussi la suppression de l'alinéa 2 de l'article 51 disant que le refus d'un membre du Tribunal de prendre part au vote doit être constaté au procès-verbal. Il a voulu donner à la sentence un caractère plus anonyme, et sauvegarder la responsabilité des Membres de la majorité du Tribunal. La sentence mentionnera les noms de tous les arbitres sans faire aucune autre mention à leur égard.

Il a paru également désirable de stipuler que les délibérations du Tribunal doivent rester secrètes.

Voici la rédaction que nous vous proposons pour ces deux articles :

ARTICLE 78

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.
Toute décision est prise à la majorité des Membres du Tribunal.

ARTICLE 79

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres ; elle est signée par le Président et par le greffier, ou par le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Les articles 53 et 54 n'ayant donné lieu à aucune observation, nous vous en proposons le maintien.

ARTICLE 80

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ARTICLE 81

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

La Délégation italienne a proposé l'insertion d'un article 54*a* dont j'ai eu l'honneur déjà de vous indiquer la portée. C'est au Tribunal qui a prononcé la sentence arbitrale qu'il appartiendra de juger les différends que pourraient faire naître l'interprétation et l'application du jugement.

Le Comité a cru nécessaire de réserver le cas où le compromis aurait exclu ce recours, et a admis, dans ce sens, un amendement proposé par M. Lammasch.

Il n'a d'ailleurs pas été unanime à adopter cette disposition nouvelle ; la Délégation britannique a exprimé l'avis que, si la question n'est pas réglée par le compromis, il n'appartient pas au Tribunal arbitral de statuer sur l'application de la sentence qu'il a rendue.

Tout différend sur ce point doit faire l'objet d'un nouvel arbitrage.

Le nouvel article voté par le Comité serait donc rédigé comme suit :

ARTICLE 82

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale sera, en tant que le compromis ne l'exclut pas, soumis au jugement du même Tribunal qui l'a rendue.

La Délégation de Russie avait demandé la suppression de l'article 55.

En 1907, comme en 1899, S. Exc. M. de Martens est un adversaire convaincu de la revision des sentences arbitrales qu'il considère comme contraire à l'idée même de l'arbitrage. Il invoque en faveur de sa thèse le vœu émis par les Membres du Tribunal constitué en vertu du Traité de Washington du 22 mai 1902, qui ont demandé 'que dans les compromis on fasse le moins possible usage de la faculté accordée par l'article 55 de la Convention de la Haye'.

L'éminent jurisconsulte constate, en premier lieu, que l'arbitrage a pour but principal de terminer un différend. La revision va donc à l'encontre de ce but puisqu'elle permet aux Puissances en litige de le perpétuer.

Il fait remarquer, en second lieu, qu'aucune des quatre sentences arbitrales rendues par le Tribunal de la Haye n'a donné lieu jusqu'ici à une demande en revision.

Vous savez, Messieurs, que cette opinion a été combattue au sein de la Sous-Commission ; on a dit que l'arbitrage n'a pas pour but unique de terminer un différend ; c'est avant tout un moyen de régler, par voie d'accord, un conflit abandonné au jugement d'arbitres librement élus. Tout dépend ici de la volonté des Parties. Pourquoi leur interdire le recours en revision ?

Un Tribunal peut se tromper. Des faits nouveaux, ignorés au moment où la sentence a été rendue, peuvent surgir ; et il serait regrettable de ne pas pouvoir en tenir compte pour reviser un jugement.

Bien loin d'être contraire à la nature de l'arbitrage, la revision en est de l'essence même. Le principe fondamental en matière d'arbitrage est la liberté ; la suppression pure et simple de l'article 55, qui a constitué en 1899 une disposition transactionnelle, n'interdirait d'ailleurs pas aux États le recours en revision, car ils resteront libres de le prévoir dans les compromis.

Le Comité n'a pas cru devoir reprendre cette discussion ; il a été unanime à maintenir l'article 55 dans sa forme actuelle.

ARTICLE 83

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

L'article 56 n'a pas été modifié dans son essence ; il a subi seulement de légères transformations de forme, motivées par le fait qu'il peut y avoir arbitrage sans compromis. Il se présente donc sous la forme suivante :

ARTICLE 84

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

L'article 57 n'a pas été modifié ; en voici le texte :

ARTICLE 85

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

CHAPITRE IV. — *De la Procédure sommaire d'arbitrage*

La Délégation française a soumis à la Conférence un projet d'arrangement complémentaire de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.[1]

Cette proposition, dans la pensée de ses auteurs, n'est nullement destinée à remplacer la Convention de 1899 d'une manière générale, mais à adapter les principes de ce Traité à la solution de litiges d'un ordre technique, d'une nature légèrement différente de ceux que vraisemblablement ont eu en vue les Plénipotentiaires de la Première Conférence de la Paix. Le recours à ce mode de procédure est naturellement subordonné à l'accord des Parties.

Il s'agit de litiges exigeant une procédure plus simple, plus rapide, moins coûteuse que celle qui est organisée par la Convention de la Haye.

Il peut être aussi nécessaire de faire appel, pour le jugement de certains différends, à des compétences autres que celles qui ont dicté le choix des arbitres inscrits sur la liste de la Cour permanente d'arbitrage. On aura recours alors à des hommes spéciaux, auxquels on n'aurait pas pu songer pour la liste générale de la Haye, mais qui auront les connaissances spéciales ou techniques indispensables pour l'appréciation du litige.

Le Comité a hautement apprécié les avantages que présente ce projet pour la prompte solution des conflits internationaux, et il vous propose d'en faire l'objet d'un quatrième Chapitre de la Convention de 1899, intitulé ' De la Procédure sommaire d'arbitrage '.

Le texte qui nous a été soumis avait la forme d'un arrangement séparé, devant en quelque sorte se suffire à lui-même, et contenir toutes les dispositions nécessaires pour régler la Procédure sommaire d'arbitrage. En faisant de ce projet un Chapitre de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, certaines stipulations deviennent inutiles, étant déjà inscrites dans l'Acte de la Haye. C'est ainsi que nous vous proposons la suppression des articles 3, 7 et 8.

L'article 1er a dû être remanié à raison de la place que le projet venait prendre dans la Convention. Voici sa nouvelle rédaction :

ARTICLE 86

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances signataires arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires.

[1] *Post*, p. 467.

L'article 2 de la proposition française stipulait que les Parties appelleraient aux fonctions d'arbitres des personnes choisies parmi leurs propres ressortissants. Cette disposition n'a pas été agréée par le Comité et liberté complète a été laissée aux Parties pour le choix des arbitres.

Pour la désignation du surarbitre, deux formules se trouvèrent en présence, pour l'hypothèse de désaccord entre les arbitres.

La Délégation française estimait qu'il est plus simple et plus expéditif de confier aux arbitres le soin de présenter chacune un candidat entre lesquels le sort désignera le surarbitre ; M. Lammasch proposait au contraire la désignation de trois candidats, et considérait cette combinaison comme étant de nature à diminuer les risques d'un jugement partial.

Le Comité s'est rallié à une mesure intermédiaire, stipulant la nomination de deux candidats.

Le troisième alinéa de l'article 1er a été supprimé, le nombre de trois arbitres paraissant mieux approprié que celui de cinq à une procédure sommaire. Les Parties auront d'ailleurs toujours le droit de s'en tenir aux stipulations de l'article 56 ci-dessus.

Voici donc la rédaction que nous vous proposons pour cet article de la proposition française :

ARTICLE 87

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour (article 44), en dehors des Membres désignés par chacune des Parties elles-mêmes, et n'étant point les ressortissants d'aucune d'Elles ; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend sa décision à la majorité des voix.

L'article 4 du projet de Procédure sommaire a été modifié par l'adjonction des mots 'à défaut d'accord préalable' pour réserver l'hypothèse où le compromis aurait lui-même déterminé les délais pour la remise des mémoires.

Dans la pensée des auteurs de la proposition, il n'est question ici que de la remise des mémoires ; le Tribunal ayant d'ailleurs le droit d'exclure les contre-mémoires.

L'article est donc ainsi rédigé :

ARTICLE 88

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Les articles 5 et 6 de la proposition française n'ont pas soulevé d'objection. Voici leur texte :

ARTICLE 89

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

ARTICLE 90

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties ainsi qu'aux experts et témoins dont il juge la comparution utile.

Les articles 58, 59, 60 et 61 de la Convention du 29 juillet 1899 ont été maintenus dans leur forme actuelle. Nous avons estimé que c'est au Comité de Rédaction qu'il appartiendra d'y introduire les modifications réclamées par les dispositions de l'Acte final de la Conférence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 91

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix de la Haye.

ARTICLE 92

Les Puissances non-signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 93

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

ARTICLE 94

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le . . . en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Au moment du vote sur l'ensemble de la Convention, S. Exc. Turkhan Pacha prit la parole en ces termes :

La Délégation ottomane déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle ne méconnaît pas l'heureuse influence que peuvent exercer les bons offices, la médiation, les commissions d'enquête et l'arbitrage sur le maintien des relations pacifiques entre les États ; toutefois, en donnant son adhésion à l'ensemble du projet, elle tient à établir qu'elle considère ces moyens comme devant rester purement facultatifs ; elle ne saurait, en aucun cas, leur reconnaître un caractère obligatoire pouvant les rendre susceptibles d'aboutir directement ou indirectement à une intervention.

Le Gouvernement impérial entend rester seul juge des cas où il croira nécessaire de recourir à ces différents procédés, ou de les accepter sans que sa détermination sur ce point puisse être envisagée par les États signataires comme un acte peu amical.

Il va de soi que jamais les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.

L'ensemble de la Convention de 1899 revisée a été adopté à l'unanimité.

Nous croyons utile d'indiquer ici, sous la forme d'un tableau à deux colonnes, les modifications introduites par la Commission au Titre IV de la Convention du 29 juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

TITRE IV. — DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CONVENTION DU 29 JUILLET 1899

CHAPITRE Ier. — *De la Justice arbitrale*

ARTICLE 15

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ARTICLE 16

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

ARTICLE 17

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 18

La Convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE 19

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE Ier. — *De la Justice arbitrale*

ARTICLE 37

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE 38

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances signataires eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettront.

ARTICLE 39

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 40

(*Aucune modification.*)

CHAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage*

ARTICLE 20

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE 21

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ARTICLE 22

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de la Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ARTICLE 23

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

CHAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage*

ARTICLE 41

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 42

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 43

La Cour permanente a son siège à la Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau *aussitôt que possible* une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ARTICLE 44

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 24

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et *pour une nouvelle période de six ans.*

ARTICLE 45

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres, *dont un seulement peut être son ressortissant ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres* choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présentera deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente en dehors des Membres désignés par les Parties en litige et n'étant les ressortissants d'aucune d'Elles. Le sort déterminera lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

ARTICLE 46

Le Tribunal étant composé *comme il est dit à l'article précédent,* les Parties notifient au Bureau *international aussitôt que possible* leur décision de s'adresser à la Cour, *le texte du compromis* et les noms des arbitres.

Le Bureau communique aussi sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties. *Le Bureau pourvoit à son installation.*

Les Membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Les Membres *du Tribunal,* dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 25

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 26

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non-signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non-signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ARTICLE 47

Le Bureau international est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non-signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non-signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ARTICLE 27

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

ARTICLE 48

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau international de la Haye une note contenant sa déclaration qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau international devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

ARTICLE 28

Un Conseil administratif permanent composé des Représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

ARTICLE 29

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ARTICLE 49

Un Conseil administratif permanent composé des Représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de *neuf* membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur *présentera* chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. *Le rapport contiendra également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article* 43, *alinéas* 5 *et* 6.

ARTICLE 50

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes *et adhérentes* dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir de la date où leur adhésion produit ses effets.

CHAPITRE III. — *De la Procédure arbitrale*

ARTICLE 30

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ARTICLE 31

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

CHAPITRE III. — *De la Procédure arbitrale*

ARTICLE 51

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 52

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 de la Présente Convention devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis déterminera également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

ARTICLE 53

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortis-

sants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

ARTICLE 54

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq Membres désignés de la manière prévue à l'article 45, *alinéas* 3 *à* 6.

Le cinquième Membre est de droit Président de la commission.

ARTICLE 32

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

ARTICLE 55

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière *indiquée à l'article* 45, *alinéas* 3 *à* 6.

ARTICLE 33

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

ARTICLE 56

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 34

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

ARTICLE 57

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 58

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54 *et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.*

ARTICLE 35

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 59

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 36

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation, le Tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 60

A défaut de désignation *par les Parties*, le Tribunal siège à la Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège *une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec* l'assentiment des Parties.

ARTICLE 37

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal..

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

ARTICLE 62

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

ARTICLE 38

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ARTICLE 61

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

ARTICLE 39

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

ARTICLE 63

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

L'instruction *écrite* consiste dans la communication faite par les agents respectifs, *aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires, et, au besoin, des répliques ; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par les compromis.*

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Par-

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ARTICLE 40

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

ARTICLE 41

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 42

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ARTICLE 43

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE 44

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

ties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ARTICLE 64

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, *en copie certifiée conforme,* à l'autre Partie.

ARTICLE 65

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunira qu'après la clôture de l'instruction.

ARTICLE 66

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux *sont signés par le Président et par un des secrétaires ;* ils ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 67

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 68

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 69

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 45

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défence de leur cause.

ARTICLE 46

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 47

Les Membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les Membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses Membres en particulier.

ARTICLE 48

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres Traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

ARTICLE 49

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 70

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 71

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 72

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 73

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres *actes et documents* qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

ARTICLE 74

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, *l'ordre* et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions *finales*, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 75

Les Puissances en litige s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

ARTICLE 76

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance signataire de la présente Convention, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Ces requêtes ne pourront être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

ARTICLE 50

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ARTICLE 77

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 51

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des Membres du Tribunal.

Le refus d'un Membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ARTICLE 78

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos *et restent secrètes.*

Toute décision est prise à la majorité des Membres du Tribunal.

ARTICLE 52

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des Membres du Tribunal.

Ceux des Membres qui sont restés en minorité peuvent constater en signant leur dissentiment.

ARTICLE 79

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres ; elle est signée par *le Président et par le greffier* ou par le secrétaire faisant fonctions de greffier.

ARTICLE 53

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ARTICLE 80

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 54

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

ARTICLE 81

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 82

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale sera, en tant que le compromis ne l'exclut pas, soumis au jugement du même Tribunal qui l'a rendue.

ARTICLE 55

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire la demande doit être adressée au Tribunal qui a

ARTICLE 83

(*Aucune modification.*)

rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ARTICLE 56

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'Elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ARTICLE 57

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

ARTICLE 84

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties *en litige*.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci *avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires*. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ARTICLE 85

(*Aucune modification.*)

CHAPITRE IV. — *De la Procédure sommaire d'arbitrage*

ARTICLE 86

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances signataires arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires.

ARTICLE 87

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres

de la Cour (article 44), en dehors des Membres désignés par chacune des Parties elles-mêmes et n'étant point les ressortissants d'aucune d'Elles ; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend sa décision à la majorité des voix.

ARTICLE 88

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

ARTICLE 89

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

ARTICLE 90

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il juge la comparution utile.

Dispositions générales

ARTICLE 58

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix de la Haye.

ARTICLE 59

Les Puissances non-signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Dispositions générales

ARTICLE 91

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 92

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 60

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

ARTICLE 61

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

ARTICLE 93

(*Aucune modification.*)

ARTICLE 94

(*Aucune modification.*)

DE L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

Le problème de l'arbitrage obligatoire s'est imposé, dès le début de la Conférence, à l'attention et aux études de la Première Commission. Il a été examiné avec soin, étudié avec un sincère esprit de progrès et de conciliation, et a donné lieu à des discussions approfondies et consciencieuses.

Je vous demande, pour cette partie de mon rapport, une indulgence toute particulière, car la longueur des discussions, le grand nombre des propositions qui sont venues successivement se greffer les unes sur les autres, en ont rendu la rédaction très difficile.

L'importance du sujet m'a engagé à ne négliger aucune des déclarations de principe qui ont été apportées par les Délégations des divers États représentés à la Conférence. Celles qui ont marqué les débuts de nos travaux, comme celles qui ont, en quelque sorte, résumé les conséquences de nos études, ont également droit à figurer, en résumé, dans cet exposé.

Pour donner toute leur valeur aux affirmations de chacun, il importe d'indiquer les circonstances au milieu desquelles elles se sont produites ; pour y parvenir je n'ai trouvé d'autre moyen que de suivre, dans une certaine mesure, l'ordre chronologique.

La question de l'arbitrage obligatoire a été, tout d'abord, soumise à l'examen de la Première Sous-Commission où elle a donné lieu déjà à des débats intéressants ; le travail du Comité lui-même compte plusieurs phases que j'ai cru opportun de respecter ; la discussion au sein de la Première Commission fut enfin d'un intérêt puissant.

J'ai essayé de ne négliger aucun côté des brillants débats dont j'ai la charge de rendre compte ; j'estime qu'ils furent si objectifs, empreints d'une science si éminente, d'un caractère si élevé, qu'il importe d'en conserver au moins l'essence.

Mon exposé n'a d'autre prétention que d'être consciencieux ; l'impartialité est le premier devoir du Rapporteur.

Discussion Générale en Sous-commission

Le principe de l'arbitrage obligatoire a donné lieu, au sein de la Première Commission, à de longues et savantes discussions. Avant même que les diverses propositions qui ont été soumises à l'appréciation de la Conférence eussent été confiées aux études du Comité d'Examen, un grand nombre de Délégations s'empressèrent d'affirmer leurs vues générales sur le principe même de l'arbitrage et sur les modalités de son application.

Je vais avoir l'honneur de vous résumer ici ces diverses déclarations qui toutes contiennent — je me plais à le constater — l'affirmation catégorique d'un acquiescement chaleureux et formel au principe de l'arbitrage obligatoire ; les Délégations ont été unanimes à le proclamer.

Vous connaissez les formules présentées au début de nos travaux par les Délégations des États-Unis d'Amérique,[1] de la Serbie,[2] du Portugal,[3] de la Suède,[4] du Brésil.[4] Elles ont été brillamment exposées par leurs auteurs. Les représentants d'autres pays, bien que s'étant abstenus de présenter des propositions, ont tenu cependant à affirmer aussi leurs convictions.

Notre éminent Président, dès la première réunion de la Commission, avait indiqué la voie à suivre et nous avait conviés à rechercher dans quelle mesure et sous quelles conditions l'*obligation* de recourir à la procédure arbitrale pouvait être acceptée.

Distinguant entre les Conventions conclues entre deux États et les Traités d'un caractère mondial, il faisait clairement ressortir l'impossibilité d'adopter pour ceux-ci des formules qui ont pu, sans inconvénient, servir de base à des arrangements entre certains pays déterminés. La clause du recours obligatoire à l'arbitrage, sans aucune restriction, dans tous les cas, n'est pas actuellement possible dans une Convention générale.

Mais il n'en est plus de même à l'égard d'objets rigoureusement déterminés pour lesquels le recours *obligatoire* à l'arbitrage s'est introduit en fait, très largement déjà, dans la pratique internationale. La plupart des États, sinon tous, agissant séparément, ont accepté l'obligation de recourir à l'arbitrage pour une certaine catégorie de différends : ne serait-il pas d'une portée morale considérable de consolider, par un engagement commun, les stipulations déjà conclues séparément entre les diverses nations, et de consacrer par une signature commune des clauses où nos signatures à tous se trouvent déjà, en fait, pour la plupart, apposées deux à deux ?

La Délégation du Brésil fait connaître à la Commission que, quelle que soit la formule que l'on adopte en vue de l'application du principe de l'arbitrage obligatoire pour les conflits d'ordre juridique ou concernant l'interprétation de Traités, elle n'admettra pas que ce principe puisse s'étendre aux questions et litiges déjà pendants.

La Délégation de Belgique déclare que, moyennant la réserve des conflits qui touchent aux intérêts essentiels des États, elle accepte le principe de l'arbitrage obligatoire pour

[1] *Post* p. 473. [2] *Post*, p. 471. [3] *Post*, p. 472. [4] *Post*, p. 474.

tous les cas de contestations d'ordre juridique naissant de l'interprétation et de l'application de Traités conclus ou à conclure, ainsi que pour les réclamations pécuniaires du chef de dommages, pourvu que le principe de l'indemnité ait été l'objet d'une entente antérieure des Parties contractantes.

Les difficultés d'interprétation ou d'application de Traités auxquels plus de deux Puissances ont participé ou adhéré ne pourraient faire l'objet d'un recours à la procédure arbitrale que de l'assentiment préalable, donné pour chaque cas particulier, par tous les signataires ou adhérents de ces Traités.

La Délégation du Pérou développe l'amendement qu'elle a proposé à l'article 27 de la Convention de 1899.[1]

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau international de la Haye une note contenant la déclaration qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau international devra porter ladite déclaration à la connaissance de l'autre Puissance ; il sera tenu de faciliter tout échange de vues pouvant aboutir à la conclusion d'un compromis.

La Délégation des Pays-Bas est disposée à se rallier aux propositions qui auraient pour but de conclure des Traités d'arbitrage vraiment obligatoires pour certaines catégories de litiges.

Elle ne comprend pas que, pour un différend touchant aux intérêts vitaux d'un État, on veuille exclure la solution arbitrale, même s'il devait en résulter le danger ou la nécessité d'une guerre. Il est inadmissible que l'on préfère à la décision motivée d'un Tribunal composé de juges respectables et impartiaux, rendue après un débat judiciaire et un examen consciencieux, une solution par les armes, par la force aveugle, par les bonnes et mauvaises chances du champ de bataille.

La Délégation du Portugal défend la proposition qu'elle a soumise à l'approbation de la Conférence. Les deux premiers articles du Projet de Convention reproduisent des dispositions inscrites déjà dans nombre de Traités. Il s'agit, en premier lieu, d'une mise au point nécessaire de l'article 16 de la Convention de 1899. Cet article, qui n'exprimait qu'un vœu, retarde évidemment sur nos engagements ultérieurs concernant l'arbitrage. Si on se refusait à introduire dans son texte les modifications qui seules la mettront d'accord avec l'état actuel des rapports entre nations, l'opinion publique ne manquerait pas d'interpréter ce refus comme un recul et comme une preuve du caractère platonique et inefficace des obligations souscrites auparavant. Le troisième est une copie textuelle de l'article 3 du Traité modèle d'arbitrage adopté par la Conférence interparlementaire de Londres de 1906, et consacre le principe de l'arbitrage obligatoire sans restrictions pour quelques cas déterminés.

C'est à dessein que la Délégation portugaise n'a pas établi une énumération nouvelle qui tiendrait peut-être mieux compte de ses intérêts et de ses convenances particulières. Elle a préféré s'approprier une formule qui a été l'objet déjà de discussions approfondies en 1899, qui n'a pas cessé depuis lors d'être examinée, discutée sous tous ses aspects, et que la Conférence de Londres a finalement consacrée comme étant le minimum des exigences de l'opinion publique impartiale.

Il appartiendra à la Conférence de décider s'il faut la restreindre ou l'étendre.

La Délégation du Portugal est d'avis que, si la cause de l'arbitrage est une grande

[1] *Post*, p. 471.

cause, il ne faut pas que l'on espère pouvoir la résoudre sans consentir au sacrifice de quelques intérêts transitoires, dont la sauvegarde trop zélée pourrait empêcher la Conférence d'aboutir.

La Délégation de Suède défend également ses propositions qui consistent à rendre l'arbitrage obligatoire pour les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, à la condition que les différends à régler ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance des Parties en litige.

Mais le projet stipule que l'arbitrage sera obligatoire, sans la faculté d'invoquer ces réserves :

1° En cas de contestations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties en litige ;

2° En cas de contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Parties en litige ;

3° En cas de contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de blocus dit pacifique, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.

Il va de soi que les dispositions proposées ne doivent pas déroger aux clauses compromissoires et aux Traités d'arbitrage qui soumettent d'autres cas à la décision arbitrale.

La Délégation de Serbie appuie ses propositions d'un certain nombre d'explications et d'éclaircissements. S'inspirant de cette pensée que les stipulations qui déterminent les droits et les devoirs entre les États souverains doivent être claires et précises, elle a proposé une formule positive qui énumère limitativement les cas auxquels s'étend l'application de l'arbitrage obligatoire. Elle repousse la formule négative des réserves visant les cas où les intérêts essentiels ou l'honneur des États seraient en cause, parce qu'elle est trop vague. Ses propositions portent sur les différends qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application de tous Actes internationaux réglant les relations commerciales, économiques, administratives et judiciaires entre les États, ainsi que sur le règlement de litiges d'ordre pécuniaire, entre les États, ou entre un État et les ressortissants des autres États, pourvu que, en ce qui concerne ces derniers, les tribunaux ordinaires ne soient pas compétents.

La Délégation de Grèce se déclare favorable au maintien des dispositions édictées par l'article 16 de la Convention du 29 juillet 1899. Sous le régime du droit actuel, on a vu l'arbitrage gagner rapidement du terrain dans la vie internationale ; on peut se demander si ces Traités, conclus entre deux États et correspondant chaque fois à des intérêts particuliers entre des Puissances déterminées, ne sont pas préférables à un Traité général forcément restreint, vu le grand nombre des contractants.

Subsidiairement, et pour le cas où la Conférence jugerait utile de faire déjà un pas en avant et de se départir des principes du droit général existant, la Délégation de Grèce recommande à l'attention de la Haute Assemblée les dispositions de l'article 10 des propositions du Comité d'Examen présentées le 5 juillet 1899 à la Troisième Commission de la Première Conférence de la Paix. Ce projet énumérait les cas qui, en tant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux ni à l'honneur national des États, devront être soumis à l'arbitrage. Il comprend, outre les cas de réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties, les contestations concernant l'interprétation ou l'application de nombreuses catégories de Traités *généraux*.

Il semble naturel que, si l'on se décide à faire dans une Convention générale le premier

pas dans la voie du recours obligatoire à l'arbitrage, l'on commence par ce groupe étendu de Conventions également générales ou d'ordre général, et qu'on applique l'arbitrage obligatoire à ces catégories de Traités qui expriment toujours et nécessairement la concordance d'intérêts identiques et communs de la Société internationale.

La Délégation de Norvège déclare appuyer les propositions faites par les Délégations du Portugal et de la Serbie ; elle préconise la conclusion d'une Convention donnant à l'arbitrage un caractère obligatoire pour une certaine catégorie de différends.

Elle admet qu'il serait peut-être prématuré d'éliminer, dès à présent, la réserve des intérêts vitaux ou essentiels, qui se trouve inscrite dans toutes les formes soumises à la Conférence à l'exception de la proposition serbe ; mais elle attire l'attention de l'Assemblée sur l'utilité de l'adoption d'une clause qui permettrait au Tribunal d'arbitrage lui-même de décider si le différend rentre dans le domaine couvert par la Convention arbitrale.

La Délégation norvégienne estime, en outre, que la réserve de *l'honneur national* est trop vague et se prête en conséquence à une interprétation subjective.

La Délégation des États-Unis d'Amérique développe l'amendement qu'elle a proposé à l'article 16 de la Convention de 1899 pour y introduire le principe de l'arbitrage obligatoire. Elle considère que sa proposition, combinée avec le projet destiné à donner une base plus ferme à la Cour permanente déjà existante, constituera un réel progrès. Elle attire l'attention de l'Assemblée sur la teneur de l'article 3 de son projet qui stipule que, dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un compromis spécial, conformément aux constitutions et aux lois des Hautes Parties contractantes, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

La forme de cet article lui a été dictée par les provisions constitutionnelles de certains États, d'après lesquelles chaque compromis d'arbitrage, avant qu'il puisse être appliqué, doit être accepté par une branche du Gouvernement autre que celle qui l'a négocié.

La Délégation de l'Uruguay adhère au principe de l'arbitrage obligatoire dans la forme la plus large. Elle ne comprend d'autre exception que celle qui concerne l'indépendance des États, car aucun pays ne soumettra jamais son existence à l'opinion des arbitres ; mais elle considère toutes les autres réserves comme constituant des portes ouvertes à la guerre.

La Délégation de la République de l'Équateur s'associe pleinement à toutes les propositions qui ont pour but d'établir le recours obligatoire aux Tribunaux d'arbitrage pour la solution pacifique des conflits internationaux.

La Délégation d'Allemagne se déclare favorable au principe de l'arbitrage obligatoire, dans certaines conditions et moyennant quelques réserves.

Ce serait une erreur de croire qu'une clause compromissoire générale, convenue entre deux États déterminés, puisse servir de modèle pour un Traité mondial. Les conditions sont absolument différentes.

Lorsqu'il s'agit d'une Convention générale, il importe d'examiner avec soin si les catégories de litiges que l'on veut soumettre à l'arbitrage obligatoire universel sont réellement de nature à être réglés par cette voie.

Les différends d'ordre politique doivent être exclus ; dans le domaine juridique on peut admettre le principe de l'arbitrage obligatoire ; mais il est un certain nombre de litiges de cette catégorie qui sont trop minimes pour comporter les lenteurs et les dépenses

d'une procédure arbitrale ; d'autres, au contraire, ont une portée trop vaste pour que l'on puisse les admettre dans le champ de l'arbitrage, sans réserver l'honneur et les intérêts essentiels des nations.

Comme ces réserves doivent rester à l'appréciation des Parties, on conserve ainsi le droit de retirer d'une main ce que l'on donne de l'autre ; et il est préférable, dans ces conditions, de maintenir l'article 16 de la Convention de 1899.

Mais il pourrait se trouver peut-être un nombre restreint de litiges où il serait possible d'admettre l'arbitrage obligatoire sans aucune réserve. La Délégation d'Allemagne est disposée à rechercher, d'un commun accord, quels sont les différends qui pourraient être placés dans cette catégorie.

La Délégation de Perse est disposée à voter en faveur des propositions les plus étendues et les plus larges en matière d'arbitrage ; elle tâchera d'augmenter les chances de succès de celles d'entre elles qui, tout en tendant à un acheminement vers l'apogée de ce principe, seraient en même temps de nature à être acceptées par le plus grand nombre possible de Puissances représentées à la Conférence.

La Délégation de Suisse rappelle les sympathies témoignées par son pays à la cause de l'arbitrage. Elle n'a pas d'objection de principe à opposer à l'esprit qui a inspiré les propositions soumises à la Conférence ; mais elle marque une préférence pour le projet présenté par la Délégation des États-Unis d'Amérique, à laquelle elle adhère, sauf quelques réserves touchant notamment la constitution de la Confédération Suisse.

La Délégation de la Grande-Bretagne estime que le moment est venu de faire un pas en avant dans la voie qui mène à la conclusion d'un accord général pour le règlement, au moyen de l'arbitrage, de toute question comportant une pareille solution. Elle se rallie aux principes qui ont inspiré les projets déposés par les Délégations des États-Unis d'Amérique et du Portugal.

La Délégation d'Autriche-Hongrie est, en principe, favorable à l'idée de l'arbitrage obligatoire. Elle reconnaît que l'inscription des réserves basées sur l'honneur et les intérêts vitaux des États enlève aux engagements pris ainsi par les Puissances leur caractère d'obligation juridique proprement dite, pour en faire une obligation morale. Mais le fait que ce lien n'a jamais été méconnu par les États semble parler en faveur du système.

La Délégation est cependant prête à examiner toute proposition et suggestion relative à l'application de l'arbitrage obligatoire, sans lesdites réserves, à certaines catégories de matières.

La Délégation de Siam appuiera toute proposition tendant à confirmer le principe de l'arbitrage, et votera les propositions soumises à la Conférence ayant pour but de donner de l'extension et une application plus générale à ce principe.

Le Mexique, qui par deux fois a eu recours au Tribunal de la Haye et a rempli loyalement les obligations qui lui ont été imposées, se ralliera avec enthousiasme à toute proposition qui aura pour but de donner plus d'éclat à la Cour permanente et d'en faciliter l'accès. Il croit qu'en admettant la faculté d'établir une juridiction arbitrale spéciale par l'accord des Parties l'on fera une besogne pratique et salutaire au profit de l'Arbitrage, c'est-à-dire, au profit de la Paix.

La Délégation mexicaine propose d'ajouter dans l'article 1er de la proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique, après les paroles : ' Seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage, établie à la Haye par la Convention du 29 juillet 1899 ', les mots

suivants : ' à moins que les Parties ne préfèrent organiser d'un commun accord une juridiction spéciale '.

Cet amendement [1] reçut l'appui de la Délégation des États-Unis d'Amérique.

Examen en Comité

Comme vous le savez, les propositions soumises à l'approbation de la Conférence ont été confiées à l'examen d'un Comité spécial (Comité A), qui a tenu seize séances, et a procédé à une étude très approfondie et très consciencieuse des graves problèmes en face desquels il se trouvait placé. Aucune question n'est restée dans l'ombre ; toutes ont été envisagées, scrutées, analysées avec autant de soin que d'esprit de conciliation.

Le Comité d'Examen se trouvait en présence d'un si grand nombre de projets relatifs à l'introduction du principe de l'arbitrage obligatoire, qu'un règlement du travail s'imposait. Un tableau [2], habilement dressé par M. Fromageot, a classé les diverses propositions en ordre méthodique, commençant par celles qui donnaient aux solutions arbitrales le champ le plus large, pour se terminer par celles qui avaient le caractère le plus restrictif. Cet ordre de discussion adopté, il fut entendu que la proposition [3] des États-Unis d'Amérique, relative à la limitation de l'emploi de la force pour le règlement des dettes contractuelles, de même que celle de la Délégation de l'Uruguay [4] tendant à l'organisation éventuelle de l'arbitrage pour un groupe d'États, seraient classées séparément.

Si la motion américaine, concernant la limitation de l'emploi de la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles, ne fut pas placée au nombre des autres propositions relatives à l'arbitrage obligatoire, c'est que le Comité ne put se mettre d'accord sur son véritable caractère.

Dès le début de ses travaux, le Comité a trouvé l'occasion de proclamer cette règle que l'adoption d'une clause d'arbitrage obligatoire, quelle qu'elle soit, ne pourrait jamais impliquer un recours à une juridiction arbitrale déterminée, à l'exclusion d'une autre. A l'unanimité, votre Comité a tenu à proclamer que les Parties doivent rester toujours libres de s'adresser, pour le règlement de leurs différends, soit à la Cour permanente organisée en 1899, soit à un Tribunal permanent qui serait éventuellement créé, soit à tous autres arbitres constitués selon leur volonté.

La proposition de la Délégation de la République Dominicaine [5] est la première qui s'offrait aux délibérations du Comité à raison de son caractère de généralité. Elle exprimait un vœu en faveur de l'arbitrage international obligatoire et sans restriction.

La Délégation de Danemark [5] avait également attiré l'attention de la Conférence sur le texte des Conventions conclues par son Gouvernement, au cours des années 1904, 1905 et 1907, avec les Pays-Bas, l'Italie et le Portugal. Elles stipulent aussi l'arbitrage obligatoire sans réserve.

Le Comité n'a pas cru devoir s'arrêter à la discussion de ces formules, dont l'échec devait être certain devant la Conférence ; il a déclaré ne pas accepter le principe de l'arbitrage général obligatoire sans réserves.

La proposition déposée par la Délégation du Brésil [6] stipule l'arbitrage obligatoire pour toutes questions n'affectant ni l'indépendance, ni l'intégrité territoriale, ni les intérêts

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 887, annexe 26.
[2] *Ibid.*, p. 999, annexe 69.
[3] *Post*, p. 491.
[4] *Post*, p. 487.
[5] *Post*, p. 475.
[6] *Post*, p. 474.

essentiels des États, ni les institutions ou lois internes, ni les intérêts de tierces Puissances. Elle ajoute que, dans tous différends relatifs à des territoires peuplés, on n'aura recours à l'arbitrage qu'avec l'assentiment préalable des populations intéressées à la décision.

Cette proposition a soulevé un certain nombre d'objections.

M. Lammasch constate que le projet, qui semble être d'une portée plus étendue que d'autres, puisqu'il admet le principe de l'arbitrage obligatoire même pour le règlement des conflits d'ordre politique, prévoit d'autre part des réserves plus nombreuses que ne le font les autres propositions. Il semble d'ailleurs que l'allusion à la médiation et aux bons offices sorte du cadre d'une Convention d'arbitrage.

S. Exc. M. Milovanovitch estime que la combinaison des articles 1er et 4 de la proposition brésilienne réduit à tel point le champ de l'arbitrage obligatoire qu'il n'en reste que le nom. L'exception des lois internes lui semble surtout indécise, arbitraire, et contraire au principe qui place les conventions entre États au-dessus des lois internes.

S. Exc. M. de Martens fait observer que la rédaction de l'article 1er de la proposition brésilienne est conçue en termes si restrictifs qu'elle exclut de fait la plupart des questions qui ont fait l'objet des 55 sentences arbitrales rendues au cours du XIXe siècle.

S. Exc. le Premier Délégué du Brésil, défendant son projet, estime que les réserves inscrites suffisent pour écarter tout danger à l'égard des conflits d'ordre politique ; il croit que l'exception visant les institutions et les lois internes est nécessaire ; il n'a d'ailleurs en vue que les matières où l'exécution des lois a été confiée à la magistrature ; on ne peut la dessaisir de la connaissance des causes pendantes, ou faire reviser par des Cours étrangères les jugements des Cours nationales. Il admet d'ailleurs que la question des dénis de justice soit tranchée par une entente entre les Gouvernements, mais elle ne peut faire l'objet d'un Traité général et obligatoire d'arbitrage. Il ne comprend pas pourquoi l'on renoncerait à l'emploi de la médiation et des bons offices pour régler des questions d'ordre juridique.

S. Exc. M. Ruy Barbosa n'admet pas qu'un État puisse être contraint à soumettre à l'arbitrage des questions qui, selon lui, engagent ses intérêts essentiels ; il doit rester lui-même juge de l'existence de ces intérêts. Mais il sera toujours libre d'accepter l'arbitrage pour le règlement de différends de cette nature.

S. Exc. M. Drago exprime l'avis qu'il serait pratique, dans la Convention à intervenir, d'énumérer nominativement les cas d'arbitrage obligatoire, au lieu de réserver les exceptions en termes vagues et indéterminés. Cette opinion est partagée par S. Exc. M. Léon Bourgeois.

La proposition brésilienne n'a pas été appuyée.

Le Comité d'Examen a abordé ensuite la discussion des proportions présentées par les Délégations de Serbie, de Portugal et de Suède.[1] Les Délégués de ces pays ont appuyé leurs projets de considérations générales.

S. Exc. M. de Hammarskjöld estime que, si la Conférence veut établir le principe de l'arbitrage obligatoire sans réserves, elle doit le faire pour certains cas précis qu'elle déterminera. Il faut en outre une formule qui contienne une obligation générale conditionnelle de recourir à l'arbitrage. Une simple énumération poserait des limites trop étroites à ce moyen pacifique de régler les conflits internationaux. Nous devons lui ouvrir la voie du développement, et permettre l'augmentation constante des cas d'application. Malgré les réserves qu'elle stipule, une clause générale n'est pas sans valeur pratique, et un État qui

[1] *Post*, p. 471, 472, 474.

se respecte, dit S. Exc. le Premier Délégué de Suède, tiendra trop à son honneur pour l'invoquer sans motif.

S. Exc. M. d'Oliveira est également favorable à l'inscription d'une formule générale qui habituera les États à cette idée que, dans les questions juridiques, l'arbitrage est la règle, et qu'il faut des raisons sérieuses pour s'y soustraire. Les réserves ne rendent pas la clause inefficace ; seul un État de mauvaise foi pourra les invoquer abusivement, et l'opinion publique le jugera. Les petits États ne doivent pas oublier que c'est pour eux surtout que l'arbitrage est un bienfait.

S. Exc. rappelle que l'article 16*b* de son projet est l'œuvre de la Délégation de Russie à la Conférence de la Paix, combinée avec les dispositions adoptées par la Conférence interparlementaire réunie à Londres en 1906.

On a dit que l'article 16 de la Convention de 1899 contenait une disposition plus efficace que l'article correspondant de la proposition portugaise. S. Exc. M. d'Oliveira ne le pense pas, puisque les Gouvernements ont cru utile de conclure depuis lors de nombreux Traités d'arbitrage, dont le but a été justement de transformer en engagement la simple recommandation de l'ancien article 16.

On a reproché à la formule de ces Traités de n'être pas faite pour un Traité mondial ; ce qui serait parfait pour un Traité entre deux États ne l'est pas pour un Traité collectif. Mais que l'on n'oublie pas que cette formule a été proposée en 1899 pour un Traité mondial, et s'il fallait en faire la critique, on devrait plutôt dire qu'elle est trop restreinte pour des Traités particuliers.

Pour S. Exc. M. Milovanovitch la principale question est de savoir si l'on admet le principe de l'arbitrage obligatoire pour certains cas déterminés, de telle sorte qu'il suffise qu'une Puissance exprime le désir d'y avoir recours pour que l'autre Partie y soit également tenue.

Si la Conférence se décide à admettre ce principe, l'étendue du champ qu'on lui attribuera devra être précisée, et, dans ce cas, une formule générale, stipulant l'arbitrage obligatoire avec réserves, qui viserait les cas non énumérés, pourrait lui servir de complément.

Mais, si aucun accord n'est possible sur ce terrain, il serait sans doute plus nuisible qu'utile d'introduire dans l'article 16 de la Convention de 1889 des modifications purement apparentes ; on devrait se borner à y inscrire une simple recommandation en faveur du principe de l'arbitrage obligatoire.

Abordant l'examen des cas d'arbitrage obligatoire inscrits dans la proposition portugaise, S. Exc. M. Asser attire l'attention sur celles de ces conventions qui touchent au droit civil et pour lesquelles les tribunaux nationaux sont compétents.

Un Tribunal international ne peut régler des litiges de cette nature si les États ne prennent la cause de leurs sujets en main et ne lui donnent ainsi un caractère international.

Répondant aux préoccupations de S. Exc. M. Asser, qu'il partage, M. Lammasch serait disposé à proposer l'adjonction, à l'article 16 *b* de la proposition portugaise, d'une disposition disant : ' Il est bien entendu que dans les cas énumérés à . . . le Tribunal d'arbitrage ne sera nullement compétent pour réformer ou invalider les décisions provenant des tribunaux des Puissances contractantes, mais que son rôle sera strictement limité à l'interprétation de la disposition conventionnelle en cause. Toutefois cette interprétation guidera les autorités des Puissances entre lesquelles l'arbitrage est intervenu dans l'application de cette disposition à l'avenir.'

Cette solution ne donne à l'observation présentée par M. Asser qu'une satisfaction partielle, car il estime qu'attribuer aux décisions d'une Cour internationale le caractère de règles pour les tribunaux nationaux relativement à l'application de la loi, ce serait leur donner une autorité que la plupart des États ne reconnaissent pas à leur propre Cour de Cassation.

Mais la discussion prit bientôt des proportions plus larges ; elle donna lieu à d'importantes déclarations et à l'examen de questions générales qui dominent en quelque sorte l'ensemble des projets soumis à la Conférence. Je crois devoir les grouper ici.

La Délégation d'Allemagne déclare ne pouvoir donner son adhésion à aucun des projets qui tendent à établir l'arbitrage obligatoire et mondial pour toutes les questions d'ordre juridique ou relatives à l'interprétation des Traités.

On est unanime à reconnaître qu'il y a, parmi les différends d'ordre juridique, certains litiges qui doivent nécessairement être soustraits à l'arbitrage. Ce sont ceux qui concernent l'honneur, l'indépendance et les intérêts vitaux des États. On doit admettre aussi que la question de savoir si un différend spécial rentre dans cette catégorie doit être décidée par chaque Puissance dans la pleine indépendance de sa souveraineté.

Cet état de choses qui compromet, même dans un Traité entre deux États, le caractère obligatoire de l'arbitrage, doit nécessairement s'aggraver en raison du nombre des États contractants. Dans un Traité, signé par la totalité des Puissances, les éléments d'incertitude renfermés dans la clause restrictive seraient tels qu'il ne resterait que le nom d'une obligation.

Les dispositions constitutionnelles de certains États peuvent aussi enlever à tout Traité d'arbitrage obligatoire le caractère bilatéral de l'obligation et ne lier que certains contractants.

La Délégation d'Allemagne est donc convaincue que, dans ces conditions, l'acceptation des projets soumis à la Conférence ne constituerait qu'un progrès factice ; le recours à l'arbitrage ne sera obligatoire que dans la forme ; il ne le sera pas dans l'essence.

La Délégation d'Autriche-Hongrie estime que les difficultés que rencontrera l'élaboration d'une formule d'arbitrage obligatoire doivent engager la Conférence à maintenir l'article 16 de la Convention de 1899 ; mais S. Exc. M. de Mérey suggère l'idée de l'inscription, à la suite de cet article, d'une sorte de recommandation, accentuant et renforçant l'idée de l'arbitrage. On pourrait dire : ' En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances signataires eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage en tant que les circonstances le permettront.'

La Délégation d'Autriche-Hongrie serait d'ailleurs disposée à accepter, en cas de quasi-unanimité, une stipulation qui appliquerait l'arbitrage obligatoire à certains cas déterminés.

La Délégation de Russie, fidèle à ses traditions de 1899, pense qu'il est désirable de s'entendre sur l'énumération de quelques cas d'arbitrage obligatoire. Il faudra d'abord énoncer le principe général de l'arbitrage, et ensuite les États devront signaler eux-mêmes les cas où les réserves de l'honneur et des intérêts vitaux ne seront pas applicables.

S. Exc. M. de Martens pense que de tels cas existent.

S. Exc. M. Léon Bourgeois adhère absolument aux termes de la déclaration de la Délégation de Russie. Pour lui, en 1907 comme en 1899, la question essentielle est celle-ci : existe-t-il des cas pour lesquels les États peuvent constater d'avance que ni leur honneur ni leurs intérêts vitaux ne sont engagés ?

S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne souleva, relativement à l'arbitrage, un certain nombre de questions d'ordre général qui, par leur importance, ont retenu longuement l'attention du Comité.

Quel effet et quelle portée donnera-t-on aux sentences arbitrales lorsque le litige aura eu pour objet l'interprétation d'un Traité conclu par plusieurs États, d'une Convention universelle par exemple ?

Elles seront naturellement obligatoires pour les Parties en cause ; mais, *res inter alios acta* pour les autres Puissances signataires de la Convention, pourront-elles leur être imposées ? Il est difficile d'admettre cependant une situation qui permettrait, pour un même Traité, une série d'interprétations différentes, voire même contradictoires, conduisant fatalement à la dissolution des Unions universelles.

Pourrait-on répondre que semblables difficultés sont déjà possibles aujourd'hui avec l'arbitrage facultatif ? L'argument ne serait pas pertinent ; car, dans cette dernière hypothèse, le recours dépend de la volonté des États. Ils agissent dans la liberté de leur souveraineté et sont seuls juges de l'opportunité de leurs actes ; au contraire, la Conférence, en imposant l'arbitrage obligatoire, se rendrait par là même responsable des suites fâcheuses qu'il pourrait avoir ; elle doit trouver un moyen de résoudre les difficultés auxquelles le principe peut donner lieu.

Plusieurs solutions ont été indiquées pour résoudre cette difficulté.

M. Fusinato a proposé que le jugement arbitral concernant la validité ou l'interprétation d'une Convention eût la même valeur que la Convention elle-même, et dût être également observé, sauf le respect des droits acquis au moment où il aurait été prononcé. Lorsque le jugement arbitral concernera la validité ou l'interprétation d'une Convention entre plusieurs États, les Parties entre lesquelles le jugement aura été prononcé seront tenues d'en communiquer immédiatement le texte aux autres Parties contractantes. Si les trois quarts des États contractants déclarent accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties litigantes, et seulement pour le cas qui a été l'objet du différend.

Il importe de considérer l'ensemble des États signataires d'une Convention comme une sorte d'organisme nouveau, d'association particulière ; il est légitime que les trois quarts de ces États aient le pouvoir de rendre obligatoire pour tous une sentence arbitrale interprétative.

S. Exc. le Baron Guillaume ne considère pas cette solution comme répondant suffisamment aux préoccupations indiquées par la Délégation d'Allemagne, puisqu'elle permet encore à un quart des États signataires d'interpréter, de manière différente, une clause d'un Traité international. Il propose la formule suivante :

> Les difficultés d'interprétation ou d'application de Traités auxquels plus de deux Puissances ont adhéré ne peuvent faire l'objet d'un recours à la procédure arbitrale que de l'assentiment préalable, donné pour chaque cas particulier, par tous les signataires ou adhérents de ces Traités.

Pour S. Exc. Sir Edward Fry, la solution des difficultés indiquées par S. Exc. le Baron Marschall se trouve dans le texte même des dix-huit Traités d'arbitrage obligatoire que mentionne le dernier Rapport du Secrétaire Général de la Cour permanente. Ils excluent tous du champ de l'arbitrage obligatoire les différends qui touchent aux intérêts des tierces Puissances.

S. Exc. M. Asser rappelle l'article 56 de la Convention du 29 juillet 1899 qui prouve que les membres de la Première Conférence de la Paix s'étaient déjà préoccupés de la question. Cet article dit :

> La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.
>
> Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Il estime qu'en combinant cette disposition avec la proposition de M. Fusinato on pourrait trouver une solution équitable et juridique des difficultés indiquées.

Tandis que pour S. Exc. M. de Martens cette question doit rester ouverte, et que la sentence ne pourra jamais obliger que les Parties qui ont eu recours à l'arbitrage, se bornant à avoir une influence morale sur les chancelleries, S. Exc. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie voudrait voir l'adoption de ces deux principes : restriction de l'effet de la sentence arbitrale aux deux États en litige, et stipulation expresse que les sentences arbitrales n'ont pas de caractère interprétatif et n'imposent de décision que pour l'espèce même du conflit.

Cette opinion n'est pas partagée par S. Exc. M. Milovanovitch, qui demande une notification préalable à tous les États signataires de l'intention de recourir à l'arbitrage ; mais il insiste pour que la sentence arbitrale ait une portée interprétative, non seulement entre les États en litige, mais aussi générale, en ce sens qu'elle devra être appliquée à l'avenir dans les rapports des États en litige avec tous les autres États.

S. Exc. M. Carlin n'admet pas que la Conférence soit compétente pour modifier des Conventions déjà conclues en y insérant des clauses d'arbitrage, ou en transformant celles qui y sont inscrites.

Plusieurs membres du Comité, discutant le point de vue où s'est placé S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne, contestent que la difficulté soulevée au sujet des Traités conclus par un certain nombre de Puissances soit propre à l'arbitrage obligatoire ; les mêmes problèmes peuvent se poser lorsque des États se sont liés par des clauses d'arbitrage facultatif. La Convention postale universelle contient d'ailleurs elle-même une clause d'arbitrage obligatoire, sans avoir jamais soulevé jusqu'ici de difficulté. S. Exc. M. d'Oliveira est d'avis que les divergences d'appréciation que l'on redoute peuvent aussi se présenter sous l'empire de l'article 16 de la Convention de 1899. L'introduction du principe de l'arbitrage obligatoire aura, au contraire, pour effet de donner aux Puissances une garantie de plus de justice et d'une interprétation uniforme. Elle substituera aux nombreux moyens admis aujourd'hui, pour résoudre ces différences d'interprétation, le remède unique de l'arbitrage. Si une première sentence n'a pas été inattaquable, la suivante la rectifiera.

Telle est l'opinion de MM. Renault et de Hammarskjöld qui, avec M. d'Oliveira, soutiennent, en outre, qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce que les Puissances signataires d'une Convention universelle en modifient la portée sur des points déterminés ; quelques-unes pourraient même s'entendre pour modifier entre elles une clause d'arbitrage et lui donner un caractère obligatoire alors qu'elle n'était que facultative, sous la réserve des droits acquis des autres États.

Quant à S. Exc. M. Léon Bourgeois, il considère qu'il s'agit ici plus d'une question de forme que d'une question de fond. Ou la clause de l'arbitrage obligatoire est inscrite

dans une Convention, et dans ce cas la question est claire ; ou celle-ci ne contient que la stipulation de l'arbitrage facultatif. Deux hypothèses sont alors possibles. Si la Conférence de la Paix est unanime à dire qu'il faut rendre le recours à l'arbitrage obligatoire, rien, semble-t-il, ne peut s'opposer à ce que les Puissances signataires qui y sont représentées l'acceptent. Il n'y aura dès lors qu'une question de forme à régler, à savoir l'inscription dans la Convention de la décision prise par les Puissances. Si, au contraire, la Conférence n'était pas unanime, un certain nombre d'États seulement s'entendant sur le nouveau principe, ils agiront en pleine liberté, et pourront conclure une convention spéciale, supplémentaire.

Le Comité, qui a reconnu l'importance du problème posé, lui a consacré de longues discussions ; il a chargé quelques-uns de ses membres de rechercher une formule pouvant donner satisfaction à tous les intérêts en cause.

Voici celle qui fut élaborée par un Sous-Comité :

> Si tous les États signataires d'une des Conventions énumérées ci-dessus sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.
>
> Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des États signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.
>
> Le jugement arbitral, aussitôt prononcé, sera communiqué par les Parties en litige aux États signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la Convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur que pour le cas qui a été l'objet du procès entre les Parties en litige.
>
> Il est bien entendu que la présente Convention ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les Traités existants.

Une autre question, non moins grave, fut signalée encore au Comité par S. Exc. le Baron Marschall.

Les Traités contiennent souvent des stipulations qui obligent l'une ou l'autre Partie à prendre certaines mesures administratives ou législatives. Il n'est point de difficulté relativement aux premières ; mais il n'en est pas de même pour les secondes. L'État peut se trouver dans une situation très délicate si la sentence arbitrale, condamnant la manière dont il a rempli ses obligations, lui impose une réforme de sa législation que l'opposition d'un Parlement rendrait impossible. La responsabilité de la Conférence serait grande si elle créait ainsi des difficultés inextricables ; elle ne peut imposer l'arbitrage obligatoire qu'en résolvant tout d'abord les problèmes auxquels il pourrait donner lieu.

Ici encore ne peut-on pas se demander si l'arbitrage facultatif ne soulève pas les mêmes difficultés ?

Tel est l'avis de LL. EE. MM. Bourgeois, de Beaufort et de M. Renault. Au moment où le compromis est signé, disent-ils, l'arbitrage devient obligatoire entre les Parties, bien qu'aucune d'Elles ne puisse cependant escompter les décisions du pouvoir législatif, et promettre les ratifications nécessaires.

En pareille occurrence, le refus d'un Parlement de voter un projet de loi conforme aux stipulations d'une sentence arbitrale pourrait-il être considéré comme un cas de force majeure ? Cette opinion fut défendue par S. Exc. M. de Martens et par M. Lammasch, qui estiment qu'un État, pas plus qu'un individu, n'est tenu à l'impossible, et qu'il aura

accompli tout son devoir en faisant ce qui est en son pouvoir pour obtenir une modification de sa législation.

Cette thèse juridique a été repoussée par M. Renault qui n'admet aucun cas de force majeure permettant à un État de s'affranchir de ses obligations internationales. Les distinctions entre les différents pouvoirs qui constituent le Gouvernement d'un pays intéressent l'organisation intérieure de l'État, mais disparaissent devant l'étranger. Les Gouvernements pourraient d'ailleurs devenir quelquefois les complices du pouvoir législatif, en lui faisant rejeter les dispositions que la sentence arbitrale leur impose d'édicter. Leurs Excellences le Baron Marschall, MM. Drago et Fusinato ont partagé cette manière de voir, estimant qu'un État ne peut se soustraire à une obligation internationale en invoquant un obstacle d'ordre intérieur ; M. le Délégué Plénipotentiaire d'Italie a émis, en outre, l'opinion que, pour répondre complètement à l'objection soulevée par S. Exc. le Baron Marschall, il n'y aurait d'autre moyen que de limiter, dans certains cas, l'arbitrage obligatoire aux Traités à conclure dans l'avenir; les Gouvernements pourront ainsi s'assurer des dispositions du pouvoir législatif avant l'échange des ratifications desdits Traités.

Telle était aussi la manière de voir de la Délégation britannique qui avait proposé même formellement de supprimer la mention des Traités déjà conclus dans le texte du premier alinéa de l'article 16*b* de la proposition portugaise ; mais S. Exc. Sir Edward Fry retira plus tard cette motion; et dans la suite, après l'adoption par le Comité d'une disposition sauvegardant l'autorité des jugements rendus antérieurement par les tribunaux nationaux, S. Exc. le Premier Délégué britannique se rangea avec la majorité en faveur du principe de l'arbitrage obligatoire pour les stipulations conventionnelles, soit déjà en vigueur, soit à intervenir ultérieurement.

Le problème juridique soulevé par S. Exc. le Baron Marschall se posait d'ailleurs, à peu près identique, sous deux formes différentes : d'une part, l'interprétation de Traités qui obligent l'une ou l'autre Partie à prendre des mesures administratives ou législatives ; d'autre part, l'interprétation de Conventions soulevant des questions de la compétence des tribunaux nationaux.

Quels seront les rapports, en pareil cas, entre les arrêts de ces tribunaux nationaux et les sentences rendues par un Tribunal arbitral ? Celui-ci ne constituant pas une Cour d'appel pour les décisions prises par la juridiction nationale, il faudra l'intervention des Parlements pour donner force de loi à la sentence arbitrale.

Aux yeux de S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne, la difficulté est grande ; on ne pourrait espérer l'acceptation par le Parlement d'une clause stipulant, d'une manière générale, que les sentences arbitrales, quelles qu'elles soient, auront toujours force de loi dans le pays ; ce serait une véritable abdication ; dès lors, le problème reste toujours le même : l'État peut-il arguer de l'opposition qu'il rencontre au sein du pouvoir législatif et invoquer un cas de force majeure pour ne pas remplir ses obligations internationales, pour ne pas exécuter la sentence arbitrale ? Il ne le croit pas ; cette règle serait de nature à créer un grand trouble dans les rapports internationaux, et pourrait même encourager quelquefois les Parlements à constituer intentionnellement le cas de force majeure prévu.

En stipulant que tout recours à l'arbitrage est exclu dans les cas où il s'agirait de statuer sur les décisions prises par les juridictions nationales, on établirait une nouvelle réserve au principe de l'arbitrage obligatoire.

M. Lammasch ne croit pas le problème aussi difficile à régler qu'il le semble à première vue. La sentence arbitrale n'aura aucun effet rétroactif ; elle ne modifiera pas les intérêts

privés mis en cause ; le jugement arbitral donnera, seulement pour l'avenir, une interprétation de la Convention. La sentence aura force de loi par le seul fait que les Parties auront signé un compromis ; et, aussi longtemps qu'elles n'auront pas dénoncé la Convention, l'intervention des Parlements ne sera pas nécessaire.

Il ne verrait d'ailleurs aucun inconvénient à inscrire dans les Actes internationaux une clause stipulant que les États reconnaissent d'avance le caractère authentique des interprétations données par les sentences arbitrales. Il arrivera rarement, au surplus, que ces jugements auront pour effet d'entraîner des modifications aux lois inscrites dans les codes des États.

Cette opinion est partagée par M. Fusinato.

S. Exc. M. Milovanovitch, se plaçant au même point de vue, fait remarquer que les États auront toujours, comme dernière ressource, le droit de dénoncer les Conventions dont l'interprétation donnera lieu chez eux à des conflits entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Mais il pense que l'opinion publique, juge suprême en cette matière, n'est pas si défavorable à l'idée d'arbitrage pour justifier la crainte que cette nécessité puisse se présenter fréquemment.

LL. EE. MM. de Hammarskjöld et d'Oliveira retrouvent en cette question les mêmes difficultés qui dominent tout le droit international. Ses lois sont incomplètes parce qu'elles manquent de sanction. L'arbitrage obligatoire, loin d'y ajouter une difficulté nouvelle, aura pour effet d'atténuer celles déjà existantes.

S. Exc. M. Ruy Barbosa estime que les États ne peuvent souscrire à des Traités qui stipuleraient des obligations internationales en contradiction avec les principes fondamentaux de la loi nationale. C'est ce qui arriverait si l'on voyait dans la Cour internationale une instance en revision pour certains jugements des Tribunaux nationaux. On ne peut admettre que les décisions des juridictions nationales ne soient pas définitives. Il n'y aurait plus de ' chose jugée ' ; une réclamation pourrait surgir en tout temps et ouvrir ainsi l'instance en revision.

D'autre part, est-il admissible que les sentences arbitrales statuent seulement pour l'avenir, en établissant des règles qui seraient obligatoires pour les Cours nationales dans les questions à trancher ultérieurement quand il s'agirait d'espèces ?

> Jusqu'ici [dit-il] on ne voyait dans l'arbitrage qu'une manière de régler des affaires pendantes. S'élevait-il un différend, que l'on ne réussissait pas à résoudre, les intéressés cherchaient dans une sentence arbitrale le moyen d'arriver à une entente par voie amiable. On ne considérait la justice arbitrale que comme le dernier remède pour résoudre une question litigieuse, jamais pour préjuger des questions futures. On s'aperçoit donc de l'abîme infranchissable qui sépare la notion actuelle de l'arbitrage de celle qui semble impliquer les effets nouveaux reconnus à une décision arbitrale.

Les Cours arbitrales ne rendraient dès lors plus des jugements ; elles édicteraient de véritables lois pour les pays en cause.

M. Louis Renault reconnaît que la question est d'une extrême gravité pour les rapports internationaux. Il compare la justice internationale à la justice nationale. Il se peut que dans un pays quelconque s'établisse une jurisprudence que le Gouvernement considère comme étant contraire à l'esprit de la loi. Quelle sera son action ? Il fera voter une loi interprétative qui sera obligatoire pour les Tribunaux. Il doit se trouver sur le terrain international des moyens analogues pour parer à une interprétation abusive des Traités.

On a dit qu'un Gouvernement qui serait mécontent de l'interprétation donnée à une

Convention n'aurait qu'à dénoncer la Convention elle-même. Cette solution radicale serait surtout inique quand il s'agit de Traités mondiaux, car on acculerait ainsi un État à l'alternative d'avoir à accepter une interprétation abusive ou de se retirer de la Convention.

M. Renault ne pense pas non plus qu'un Gouvernement puisse alléguer le refus du Parlement comme cas de force majeure. Si un État est condamné, il y a obligation internationale, et celle-ci incombe à la totalité des pouvoirs.

Mais il n'admet pas que le concours des Parlements soit toujours nécessaire pour donner force de loi à une sentence arbitrale. Il suffit que le pouvoir législatif ait approuvé la Convention stipulant l'arbitrage obligatoire pour qu'il doive accepter les interprétations que donnera la Cour arbitrale.

Un Sous-Comité, composé de MM. Fusinato, Asser et de Mérey, fut chargé de la recherche d'une formule de nature à écarter les objections présentées ; il proposa de limiter les cas d'arbitrage obligatoire aux ' contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous, *en tant qu'elles se réfèrent à des engagements qui doivent être directement exécutés par les Gouvernements ou par ses organes administratifs* '.

Ce Sous-Comité qui n'avait pas pris parti dans la question de principe demanda que le procès-verbal constatât que la formule restrictive ajoutée au numéro 1 de l'article 16*b* de la proposition portugaise avait été inscrite dans un esprit de conciliation, à la suite des échanges de vue qui ont eu lieu dans le Comité d'Examen, et avec l'intention d'exclure de l'arbitrage obligatoire les Conventions en question, en tant qu'elles se réfèrent à des dispositions dont l'interprétation et l'application en cas de litige est de la compétence des tribunaux nationaux.

Cette formule n'aurait-elle pas pour conséquence de modifier profondément les propositions déjà présentées ? — ' Si l'on stipule ', disait S. Exc. M. Drago, ' que les Conventions sujettes à l'interprétation judiciaire échappent à l'arbitrage obligatoire, on n'y soumettra que les questions administratives, qui touchent, le plus souvent, à la politique.'

Pour S. Exc. M. de Hammarskjöld, la rédaction proposée a le tort de ne pas distinguer entre les obligations directes entre États et les relations que les Traités internationaux peuvent établir entre des individus. Un État qui a assumé des obligations contractuelles est responsable dans la totalité de ses pouvoirs, et doit assurer l'exécution du Traité par l'intermédiaire de tous ses organes.

La solution proposée par le Sous-Comité fut appuyée dans une communication que S. Exc. M. Asser, en son nom personnel, adressa au Comité sur la nature même de l'arbitrage international que l'on propose de rendre en certains cas obligatoires.[1]

> Selon les uns [dit S. Exc.] l'arbitrage international est destiné à être pour les différends entre les États ce que les tribunaux ordinaires sont pour les procès entre les particuliers. D'après cette conception, l'arbitrage international a pour mission d'appliquer le droit à un cas spécial qui a donné lieu à un litige entre deux ou plusieurs États. La sentence arbitrale peut avoir pour objet la condamnation du défendeur à accomplir ou à tolérer un certain acte, à payer une somme d'argent, etc., ou bien la détermination des frontières entre les États ou tout autre règlement spécial à l'égard duquel un dissentiment a surgi.
>
> S'il s'agit de l'interprétation d'une Convention, cette interprétation est donnée par rapport à un cas spécial : si le même différend surgit plus tard dans un autre cas, les arbitres nouveaux seront libres de le décider selon leur conviction juridique. L'antécédent ne les lie pas, à moins qu'il n'y ait lieu d'invoquer l'exception *rei iudicatae*.[2]

[1] *Post*, p. 480.

[2] Voir le jugement arbitral dans l'affaire des ' Fonds Pieux de Californie '.

En d'autres mots, le Tribunal arbitral, pas plus que les tribunaux nationaux, ne rend un jugement qui a force de loi pour l'avenir (*arrêt de règlement*).

Selon cette conception de l'arbitrage, il ne saurait être appliqué que dans les différends où les États mêmes sont Parties litigantes, et où il s'agit d'obtenir un jugement par rapport à leurs obligations réciproques ou à leurs droits comme États, découlant, soit des Traités, soit de quelque autre source de droit international.

Il importe donc de distinguer entre les stipulations conventionnelles par lesquelles un État s'engage à des prestations directes envers l'autre État ou ses ressortissants, et celles par lesquelles il ne s'engage qu'à donner force de loi à certaines dispositions contenues dans la Convention. A l'égard de ces dernières, l'État (ou son Gouvernement) a rempli le devoir qui lui incombe en vertu du Traité, aussitôt que la disposition dont il s'agit a obtenu force de loi de la manière prescrite par la constitution de l'État (soit par la ratification du Traité même, après l'approbation parlementaire, où elle est requise, soit par l'insertion des dispositions conventionnelles dans une loi nationale).

L'interprétation de ces dispositions, devenues une partie intégrante de la législation nationale, est de la compétence des tribunaux nationaux.

D'après l'autre conception développée au sein du Comité, l'arbitrage international a précisément pour but de légiférer pour l'avenir, en ce sens que les jugements sont considérés comme le complément des Conventions mêmes. Rien alors ne s'oppose à invoquer l'arbitrage à propos d'un différend qui a donné lieu à un jugement, même en dernier ressort, de la juridiction nationale. Tout en respectant ce jugement à l'égard du cas spécial dont il s'agit, les arbitres, se mettant, en quelque sorte, à la place des Parties contractantes mêmes, complètent la Convention par leur jugement, qui, en vérité, a la force d'un protocole additionnel.

Je ne méconnais nullement l'utilité d'une telle application de l'arbitrage international ; je crois notamment que, pour les *Unions* qui n'ont pas encore introduit l'arbitrage obligatoire, il constituerait un grand progrès.

Mais il me semble clair que là où il s'agit d'introduire pour la première fois dans le droit international l'arbitrage obligatoire *mondial*, sans la réserve relative aux intérêts vitaux et à l'honneur national, on devra se contenter d'un arbitrage selon la conception plus restreinte exposée ci-haut en premier lieu.

Ceci n'empêchera pas les États de conclure des Conventions spéciales pour organiser l'arbitrage international d'une manière plus efficace et plus radicale. Quand il s'agira d'écarter les difficultés qui peuvent résulter de l'interprétation différente d'une même Convention par les tribunaux des différents États contractants, ce sera notamment le nouveau Tribunal permanent d'arbitrage qui pourra rendre de grands services comme Cour de Cassation ou Cour régulatrice.

Il existe déjà un Tribunal international destiné à assurer l'interprétation uniforme d'une Convention ; c'est la Commission centrale pour la navigation du Rhin, établie par les Actes de Navigation de 1831 et de 1868. Elle juge en dernier ressort les différends auxquels l'application des règlements communs concernant la navigation du Rhin peut donner lieu.

S. Exc. M. Asser terminait en déclarant que l'application, proposée par le Sous-Comité pour être insérée au procès-verbal, écarterait tout doute en y apportant une légère modification, consistant à dire : ' avec l'intention d'exclure de l'arbitrage obligatoire les dispositions conventionnelles destinées à faire partie de la législation nationale et dont, par conséquent, l'interprétation et l'application, en cas de litige, sont de la compétence des tribunaux nationaux ' au lieu de ' avec l'intention d'exclure de l'arbitrage obligatoire les Conventions en question en tant qu'elles se réfèrent à des dispositions dont l'interprétation et l'application, en cas de litige, est de la compétence des tribunaux nationaux '.

Cette opinion fut combattue par S. Exc. M. Milovanovitch qui ne conçoit ni une raison juridique ni une nécessité pratique pour poser, dans cet ordre d'idées, une limite à l'arbitrage.

On ne peut admettre que le lien juridique créé par une Convention entre États souverains s'arrête là où commence l'autorité du pouvoir judiciaire. Un État qui ne sera plus tenu d'accepter ou d'exécuter une sentence arbitrale, parce qu'elle est en contradiction avec la chose jugée ou avec l'interprétation admise par la justice nationale, devrait, en toute logique, pouvoir refuser l'exécution de tous ses engagements contractuels dès que ses tribunaux y mettent obstacle. Cela ne reviendrait-il pas à dire que le pouvoir judiciaire, qui n'est en somme qu'une des trois fonctions essentielles de la souveraineté, se place au-dessus de la souveraineté même dont il émane et dont il fait une partie intégrante ?

Reste l'observation qu'un État, chez qui le principe de la séparation des pouvoirs est établi, s'il accepte l'arbitrage obligatoire pour des questions de la compétence judiciaire, se trouvera dans l'impossibilité absolue d'exécuter ses engagements en présence d'un conflit entre les sentences arbitrales et les arrêts de la justice nationale et devant la perspective, plus que probable, d'une opinion publique favorable à la justice nationale. C'est là encore la conséquence d'une conception erronée sur la nature de l'arbitrage international et de la sentence arbitrale. Il faut rappeler avant tout que l'arbitrage est un complément de la Convention à laquelle il se rattache, et que la sentence arbitrale ne se prononce ni sur la validité ni sur le bien-fondé des arrêts de la justice nationale, mais uniquement et exclusivement sur le sens, la portée, l'exécution ou la violation de leurs engagements réciproques. La sentence arbitrale condamnant un État peut l'obliger, soit à réparer des torts et des dommages, soit à prendre des mesures pour qu'à l'avenir ses engagements soient exécutés conformément au sens et à la portée qu'elle leur donne. Les arrêts rendus par la justice nationale ne sont en aucun cas et en rien touchés par cette sentence arbitrale, et, quant à l'avenir, les tribunaux nationaux auront à se conformer non pas à la sentence mais à la loi, au décret, au règlement ou à tout autre acte, par lequel l'État condamné exécute la sentence et se conforme à ses dispositions.

Le Comité adopte par 9 voix contre 3 la proposition I du Sous-Comité. La proposition II (après un scrutin séparé sur les quatre alinéas dont elle se compose) fut votée par 13 voix contre 3.

Le désir sincère qu'éprouvait le Comité de trouver une formule qui témoignât, d'une part, de sympathies réelles pour le principe de l'arbitrage obligatoire, qui ralliât, d'autre part, une unanimité ou quasi-unanimité d'adhésions, inspira — je l'ai déjà dit — de brillantes discussions, et engendra de multiples propositions et contre-propositions.

Les Délégations du Portugal, de Serbie et de Suède avaient été les premières à proposer à la Conférence une clause stipulant des cas déterminés d'arbitrage obligatoire pour lesquels les Puissances contractantes s'engageraient à ne se prévaloir d'aucune exception basée sur l'honneur ou les intérêts essentiels des États.

La Délégation britannique avait fait observer tout d'abord qu'il lui serait extrêmement difficile de constater si les nombreuses Conventions figurant sur la liste portugaise, à l'article 16 *b*, ne contiennent aucune déposition touchant à l'honneur ou aux intérêts vitaux ; elle n'avait pas cru possible de faire en temps utile des recherches à cet égard ; mais elle modifia bientôt sa manière de voir [1] et proposa elle-même une formule de Convention, qui devait subir encore certaines modifications par la suite, mais conserva cependant un tel caractère général de ressemblance avec la proposition portugaise que S. Exc. le Marquis de Soveral put bientôt s'y rallier.

[1] *Post*, p. 478, 486.

Il en fut de même de la Délégation des États-Unis d'Amérique, qui avait commencé par faire la déclaration suivante :

> Mon Gouvernement est un partisan ardent de l'arbitrage obligatoire et il apprécie hautement le mérite relatif de plusieurs des propositions soumises à nos délibérations. Mais il connaît les difficultés de leur mise en pratique, et il estime que toute proposition contenant une liste de Conventions pour lesquelles on fait exception à l'article général qui établit les réserves, au lieu de simplifier la question, soulèverait de sérieuses complications. Il faudrait, d'autre part, un temps relativement long pour étudier d'une manière approfondie le caractère et la portée de chacune de ces Conventions.
>
> Aussi le Gouvernement américain préfère-t-il une formule plus familière aux nations que celle que l'on propose, qui est tout expérimentale et inconnue.
>
> En conséquence, notre Gouvernement, tout en étant, je le répète, partisan ardent de l'arbitrage obligatoire, n'a pu nous autoriser à voter en faveur d'une proposition contenant une liste de Conventions à soumettre à l'arbitrage obligatoire.

Elle soumit ensuite, le 26 août, une proposition inspirée aussi du projet portugais, subordonnant aux ratifications de la Convention la détermination des cas sur lesquels les États entendraient s'engager.[1]

On se trouvait ainsi en présence de cinq propositions, une portugaise, une anglaise, une américaine, une serbe et une suédoise, sans compter des formules présentées pour certains articles déterminés, notamment les rédactions proposées par le Sous-Comité présidé par M. Fusinato.

Les deux premiers articles de la proposition américaine ayant été considérés comme résumant les dispositions similaires inscrites dans les autres projets, furent mis en discussion et votés en première lecture.

La Délégation de Belgique avait demandé l'insertion, dans les premières lignes de l'article 1er, du mot 'exclusivement' avant l'expression 'd'ordre juridique'. Cet amendement, qui ne fut pas combattu objectivement, ne fut cependant pas admis ; mais on accepta la substitution des mots ' et en premier lieu ceux ' au mot ' ou '.

Le Comité avait constaté, en effet, que la formule soumise à son examen prêtait à quelque doute ; elle laissait entendre, à tort, qu'en matière d'interprétation de Traités ce ne sont pas seulement les différends *d'ordre juridique* qui sont du domaine de l'arbitrage. L'exclusion des conflits d'ordre *politique* n'était pas suffisamment explicite.

C'est dans cette pensée que le Comité introduisit dans le texte de cet article la modification que je viens d'avoir l'honneur d'indiquer.

Aux mots ' de la Cour permanente d'arbitrage ' on substitua le simple mot ' arbitrage '.

Quant à l'énumération des réserves formulées dans cet article 1er, le terme ' honneur ' fut maintenu, malgré une proposition de M. Lange, qui en demandait la suppression ; il en fut de même des ' intérêts des tierces Puissances ' qui ne figuraient plus dans la seconde édition de la proposition portugaise.

L'article ainsi voté en première lecture est rédigé comme suit :

Article 1er

> Les différends d'ordre juridique et en premier lieu ceux relatifs à l'interprétation des Traités existants entre deux ou plusieurs des États contractants qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplo-

[1] *Post*, p. 482.

matique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre desdits États, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

L'article 2 de la proposition américaine ne souleva aucune observation ; en voici la rédaction :

ARTICLE 2

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

L'article 3 des propositions britannique et portugaise stipulait que les litiges concernant l'interprétation et l'application d'un certain nombre de Traités et Conventions, indiqués d'une manière précise, devraient être soumis, sans réserve aucune, à l'arbitrage obligatoire.

L'examen détaillé de cette série de Conventions fut, à la vérité, circonscrit à quelques cas seulement. Dès l'abord, le premier littéra de la liste portugaise, ' Traités de commerce et de navigation ', retint particulièrement l'attention du Comité.

Il fut reconnu, sans conteste, que les Conventions commerciales peuvent soulever des problèmes délicats — voire même des questions politiques importantes — qu'il serait impossible de soumettre à l'arbitrage obligatoire.

Fallait-il, pour éviter cette difficulté, faire certaines réserves pour les exclure du champ de l'arbitrage obligatoire ? C'était altérer le caractère même de l'énumération stipulée par l'article 16 *b* de la proposition portugaise, ayant précisément pour but de placer un certain nombre de cas d'arbitrage à l'abri de toute invocation de réserves. Il serait d'ailleurs peu aisé de déterminer dans quelles conditions le caractère politique d'un différend pourrait être établi. On reconnut qu'il serait plus juridique de déterminer exactement les clauses qui, inscrites généralement dans les Traités de commerce, seraient particulièrement désignées comme étant propres à devenir la base d'un arbitrage obligatoire.

Cette distinction a été recherchée par quelques membres du Comité et S. Exc. M. de Hammarskjöld rendit compte de cette étude dans les termes suivants :

L'arbitrage obligatoire, écarté pour les ' Conventions de commerce et de navigation ', dont le domaine est trop vaste et trop complexe, pourrait être proposé *pour l'interprétation* :

Des tarifs de douane conventionnels ;

Des clauses stipulant le droit des étrangers d'exercer la navigation commerciale d'une manière générale ou sous certaines restrictions ;

Des clauses relatives aux taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), aux charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage ;

Des clauses concernant le jaugeage des navires ;

Des clauses stipulant l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts ;

Des clauses relatives au droit des étrangers de se livrer au commerce ou à l'industrie, d'exercer des professions libérales, qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une assimilation aux nationaux ;

Des clauses stipulant le droit pour les étrangers d'acquérir et de posséder des biens.

Plusieurs observations furent aussi présentées concernant certains littéras de la liste inscrite dans l'article 16 *b* de la proposition portugaise ; elles concernaient notamment les Conventions d'extradition et celles relatives aux matières du droit international privé.

D'autres réserves furent faites encore. S. Exc. M. Drago déclara ne pouvoir accepter que les lois édictées contre les épizooties ou autres maladies des animaux ou des plantes pussent être soumises à l'arbitrage obligatoire. S. Exc. le Baron Marschall fit observer, de son côté, que certaines Conventions de chemins de fer sont de nature à présenter un caractère et une portée absolument politiques ou même militaires, et sortir par conséquent du rayon de l'arbitrage obligatoire.

Des exceptions du même genre furent présentées encore concernant les différends qui concernent les fixations de limites, les capitulations, les privilèges diplomatiques et consulaires.

Les listes comprises dans les diverses propositions furent donc remaniées ; elles se confondaient d'ailleurs pour certains littéras, tout en conservant toutefois chacune quelques catégories propres.

Le Comité restait cependant divisé.

S. Exc. M. le Premier Délégué d'Allemagne fit observer qu'il résultait des discussions auxquelles le Comité venait de se livrer que la question n'était pas mûre, et qu'il serait imprudent de vouloir la résoudre avant terme. En votant prématurément l'arbitrage obligatoire, on ne ferait que semer la discorde entre les nations.

S. Exc. résuma ses préoccupations et sa manière de voir en donnant lecture de la déclaration suivante au moment du vote de la proposition portugaise, amendée par la Délégation britannique :

> L'article 16 *b* porte que, pour les litiges concernant l'interprétation et l'application d'une série de Traités et de Conventions internationaux, l'arbitrage sera obligatoire sans réserve aucune. Il a été impossible pour le Comité d'Examen d'examiner à fond les stipulations internationales innombrables, qui sont contenues dans la liste. Et pourtant à notre avis un tel examen aurait été indispensable.
>
> Nous avons signalé certains graves inconvénients qui ne manqueraient pas de se présenter :
>
> 1° Des sentences arbitrales contradictoires concernant l'interprétation des Traités universels menaceront l'existence même de ces Traités ;
>
> 2° Des sentences arbitrales qui sont en contradiction avec des arrêts judiciaires des tribunaux nationaux appelés à interpréter et appliquer les Traités internationaux créeraient une situation impossible ;
>
> 3° Des sentences arbitrales portant qu'un État doit modifier sa législation en vertu d'un Traité international pourraient provoquer des conflits sérieux avec les facteurs législatifs.
>
> Aucune de ces questions n'a pu être résolue dans le Comité de rédaction.
>
> Le Gouvernement allemand est disposé à insérer dans les Traités internationaux à convenir la clause compromissoire obligatoire pour des stipulations qui la comportent, mais il ne saurait prendre, dans un Traité mondial, des engagements dont il est absolument impossible de prévoir la portée et l'effet.

S. Exc. M. d'Oliveira se rallie, au nom de la Délégation portugaise, aux propositions présentées par la Délégation britannique, et se joint à S. Exc. Sir Edward Fry pour demander que le Comité soit appelé à se prononcer sans retard sur le point de savoir quelles sont les questions qui ne touchent nullement à l'honneur et aux intérêts essentiels des États, et qui sont de nature à être soumises à l'arbitrage obligatoire. Il s'engage, pour le surplus, à accepter toutes suggestions et toutes modifications concernant *l'application* de l'arbitrage, de façon à éviter les difficultés signalées au cours de la discussion pour l'exécution des sentences.

La Délégation de Belgique estime que, pour aucun Traité, il n'est possible de prévoir

si son interprétation ou son application ne pourra, dans une circonstance déterminée, soulever des questions de nature à engager la souveraineté et la sécurité des États. Elle constate que cette observation a déjà été faite, sans qu'il y ait été répondu d'une manière satisfaisante.

> Pour ceux qui ne partagent pas notre avis, dit S. Exc. le Baron Guillaume, la réserve dont nous demandons l'inscription sera inopérante ; nous ne pouvons comprendre qu'elle puisse être nuisible.

S. Exc. le Baron d'Estournelles de Constant, tout en reconnaissant la valeur des observations présentées au cours de la discussion, considère que le Comité ne doit pas s'y arrêter.

> Certes [dit-il] ces difficultés sont grandes, mais c'est précisément pourquoi nous sommes assemblés ici et c'est aussi pourquoi nous devons nous obstiner à les résoudre. La preuve qu'elles ne sont pas insurmontables vient de vous être fournie tout à l'heure avec éclat par S. Exc. Sir Edward Fry. Vous vous souvenez des scrupules, des appréhensions que notre éminent Collègue de Grande-Bretagne avait formulées, lui aussi, dans nos précédentes séances, quant à l'établissement d'une liste ; il semblait qu'il fût impossible d'y arriver ; on y est arrivé pourtant. En sa double qualité de jurisconsulte et d'homme d'État, S. Exc. Sir Edward Fry, après avoir signalé la difficulté, a trouvé le moyen de la surmonter ; et cela en quelques jours. Vous venez d'entendre la lecture de sa liste. Que voulez-vous de plus décisif ? Allons-nous maintenant, après cette expérience faite, et toutes celles qui résultent de nos discussions, nous arrêter en plein travail, abandonner le fruit de nos recherches et de nos efforts ?

Le Comité de 1907, comme celui de 1899, s'est livré à un travail considérable qui ne peut rester sans fruits. Une entente est possible ; elle est réclamée par l'opinion publique ; il importe de la réaliser en suivant l'exemple des Puissances, si nombreuses déjà, qui n'ont pas craint de s'engager sur l'arbitrage obligatoire par des Traités formels, sans souci des objections possibles. S. Exc. le Baron d'Estournelles de Constant cite le Traité passé entre l'Italie et le Danemark, signé le 16 décembre 1905, qui contient une clause dépassant de beaucoup la teneur des propositions soumises à la Seconde Conférence de la Paix. Cet article dit :

> Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage établie à la Haye par la Convention du 29 juillet 1899 tous les différends, de n'importe quelle nature, qui viendraient à s'élever entre Elles, et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques, et cela même dans le cas où ces différends auraient leur origine dans des faits antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

Les États de l'Amérique nous donnent un même exemple et ont signé entre eux déjà de nombreux Traités d'arbitrage obligatoire sans réserve.

S. Exc. le Comte Tornielli estime qu'en tout état de choses il importe que la question de savoir si l'on acceptera le système proposé par le Portugal et d'autres États, et consistant à accompagner d'une liste la déclaration du principe de l'arbitrage obligatoire, ne soit pas préjugée par l'acceptation ou le refus des points qui seront mis en votation ; la Délégation italienne se réserve de se prononcer sur cette question quand le vote des littéras sera terminé, et qu'il sera possible de porter un jugement sur l'importance de la liste qui en résultera.

Le refus de la part de la Délégation d'Italie d'admettre certains points ne signifiera pas que le Cabinet du Quirinal n'acceptera pas plus tard quelques-uns, soit même tous ces points. Son refus établit seulement qu'elle ne se croit pas autorisée à engager, dès à présent, le Gouvernement royal par des votes pour lesquels elle n'est pas suffisamment préparée.

La Délégation italienne fait en outre observer que l'application du principe de l'arbitrage obligatoire aux conventions établissant des règles à appliquer uniformément aux

particuliers, dans le territoire de chaque État contractant, a donné lieu à de longues discussions dans le Comité d'Examen. Faisant abstraction de ce qui a formé le fond de ces débats, il faut bien reconnaître que les difficultés qui peuvent surgir à l'égard de ces conventions sont de nature à être vidées plutôt par une vraie Cour judiciaire internationale permanente que par une justice arbitrale.

Pour ces motifs la Délégation italienne s'abstiendra au vote quant aux numéros 9, 10, 11, 17 et 18 de la proposition portugaise, et elle exprime le vœu que ' les Conférences existantes pour la codification du droit international privé étudient le moyen de garantir l'uniformité dans l'application et dans l'interprétation des règles uniformes de droit privé national ou international '.

S. Exc. M. Carlin déclare que son Gouvernement ne se considère pas, à l'heure qu'il est, comme suffisamment renseigné sur la nature et sur la portée des différends qui pourraient surgir au sujet des matières énumérées sous la lettre A de la proposition de la Délégation portugaise (nouvelle rédaction).[1] S. Exc. doit donc réserver son vote sur ces matières, ainsi que sur la lettre B de l'article 16 *b*, dont la rédaction a été modifiée.

Quant aux lettres C et D, pour lesquelles il a reçu l'ordre de voter négativement, il a l'honneur de s'en référer à la déclaration que la Délégation a faite dans la séance de la Première Commission, Première Sous-Commission, le 18 juillet dernier.

S. Exc. le Premier Délégué de Suisse présente en outre le texte d'une proposition [2] qui offre à ses yeux le double avantage :

1° De déposer l'idée de l'arbitrage obligatoire dans la Convention ;
2° De pouvoir rallier l'unanimité des suffrages.

Ce système offre assez de souplesse pour permettre à ceux qui veulent aller très loin dans la voie de l'arbitrage de s'engager mutuellement sur un grand nombre de cas choisis sur la liste.

Quant aux États qui sont moins favorables à ce courant, ils pourront se borner à choisir sur la même liste un nombre restreint de matières.

Les États qui croiront ne pouvoir se lier dès à présent, sur aucun point, n'auront qu'à s'abstenir de toute communication.

Avec la proposition suisse il n'y aurait pas lieu de convoquer un Comité ; les Gouvernements se rallieraient successivement d'eux-mêmes aux points 1, 2, 3, 4, etc., sans être obligés de provoquer une nouvelle réunion.

Ainsi, pendant l'intervalle de deux Conférences de la Paix, l'idée de l'arbitrage obligatoire se développerait d'elle-même d'une façon automatique.

S. Exc. M. Ruy Barbosa fait la déclaration suivante :

> Avant de prendre part au vote sur les divers points de la liste des cas d'arbitrage obligatoire, à un grand nombre desquels elle adhère, la Délégation brésilienne tient à déclarer, encore une fois, que quelle que soit la stipulation adoptée, celle-ci ne l'engagera pas à soumettre à l'arbitrage les litiges où les tribunaux nationaux se seraient déjà prononcés.

M. Streit n'est pas encore en mesure de déclarer si la Délégation de Grèce pourra accepter quelqu'une des catégories mentionnées dans le projet portugais sans la clause des intérêts vitaux et de l'honneur national, ses instructions ne l'autorisant pas jusqu'ici à le faire. La Délégation de Grèce est donc obligée de s'abstenir de tout vote à cet égard, bien qu'elle ne soit pas défavorable au principe de l'arbitrage obligatoire, qu'elle ne con-

[1] *Post*, p. 479.

[2] *Post*, p. 476.

sidère pas incompatible avec lesdites réserves, si elles sont interprétées dans un sens strictement juridique.

S. Exc. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie, qui se rallie à la réserve faite par la Délégation du Brésil, déclare subordonner son vote à certaines conditions ayant pour but de donner au résultat des délibérations un caractère sérieux et pratique.

> Comme nous sommes appelés [dit S. Exc. M. de Mérey] à préparer, à indiquer pour ainsi dire, la décision à prendre par la Première Commission et puis par la Conférence, et qu'il ne s'agit point ici d'arriver à un accord restreint, mon vote n'est donné et ne sera définitif qu'à la condition que sinon tous, au moins la presque totalité de nos Collègues, soient disposés à prendre un engagement analogue.
>
> Comme il s'agit, en outre, d'après un terme employé par notre éminent Président, d'une ' expérience à faire ' dans le domaine de l'arbitrage obligatoire, il me semblerait nécessaire de limiter la durée de la stipulation éventuelle à cinq ans tout au plus.

S. Exc. avait d'ailleurs annoncé déjà précédemment qu'Elle recherchait, pour les deux hypothèses où le résultat des travaux du Comité serait, soit négatif, soit trop minime pour ne pas être complété, une formule établissant :

> 1° Que nous sommes d'accord sur le principe, à savoir : que l'arbitrage obligatoire peut être appliqué à certains Traités ;
>
> 2° Que des difficultés existent dans la discussion de certains cas sur lesquels l'accord n'a pas encore pu s'établir.
>
> En conséquence la Conférence inviterait les Gouvernements à faire étudier la question, et les résultats de cette étude seraient ensuite soumis à un Comité international restreint.

S. Exc. M. de Mérey se réserve de présenter cette ' Résolution ' en temps opportun.

Enfin notre éminent Président s'exprima en ces termes :

> Avant de voter, je crois utile de faire trois constatations.
>
> La première, c'est que, quelles qu'aient été les difficultés, l'animation et parfois la vivacité de nos débats, il s'est dégagé un sentiment commun qui nous réunit tous.
>
> On peut dire en effet que la volonté unanime des membres du Comité d'Examen est que l'arbitrage obligatoire sorte victorieux de la Conférence de la Paix. Tous, nous avons, à tour de rôle, exprimé cette volonté, et S. Exc. le Baron Marschall l'a fait en termes particulièrement heureux. Sur le principe nous sommes donc d'accord et nous devons le proclamer hautement.
>
> En second lieu, la discussion a eu ce résultat de faire apparaître des difficultés que nous pressentions dès le début. Ainsi, dès la première séance, de vives critiques ont été dirigées contre le système consistant à soumettre à l'arbitrage obligatoire des *ensembles* de Traités. Grâce aux patients travaux de plusieurs de nos Collègues, tels que S. Exc. M. de Hammarskjöld et M. Fusinato, les questions soumises à votre examen sont toutes définies par la détermination de l'objet. Nous nous sommes donc mis d'accord sur ce second point : éclaircir le problème et nous mettre en présence, non plus de Traités pris dans leur ensemble, mais de cas particuliers considérés dans leur réalité objective.
>
> Enfin, notre entente s'est affirmée sur un troisième point. S. Exc. le Baron Marschall nous a dit que l'Allemagne était disposée, pour les Traités à conclure et quand la matière le comporterait, à faire pénétrer l'arbitrage obligatoire dans la pratique internationale. Cette adoption habituelle de la clause compromissoire constitue pour l'avenir, Messieurs, comme une règle de conduite qui s'imposera moralement à la communauté internationale.
>
> Notre accord sur ces divers principes étant ainsi reconnu, la question se pose maintenant de savoir s'il est possible de constituer entre nous, dès aujourd'hui, un lien de droit sur des cas d'arbitrage définis.
>
> Je remercie S. Exc. le Comte Tornielli de nous avoir indiqué quelle serait, pour parvenir à une entente sur ce dernier point, la meilleure méthode de votation.

Je crois que nous pouvons, comme il l'a suggéré, prendre l'un après l'autre chacun des articles des listes qui nous sont soumises et faire connaître notre avis successivement sur chacun d'eux sans être en rien engagés par là pour notre vote final.

Nous resterons ainsi maîtres de nos décisions d'ensemble jusqu'au terme de la discussion, et les résultats de ces votes particuliers nous éclaireront et nous guideront dans nos résolutions définitives.

Si vous voulez bien, Messieurs, vous associer à ces diverses considérations, il en résultera pour le débat une aisance plus grande. Cela nous rapprochera du but que nous ne cessons d'avoir en vue : sortir d'ici d'accord.

Les votes émis en première lecture sur les diverses catégories de clauses et Conventions inscrites aux articles 16*a*, 16*b* et 16*c* des propositions britannique et portugaise, ainsi que dans les propositions suédoise et serbe, constatèrent un grave désaccord au sein du Comité. La plus grande majorité obtenue ne dépassa pas les deux tiers des pays représentés ; encore cette majorité n'a-t-elle été atteinte que pour un seul cas. On peut se demander, en outre, si les Délégations qui ont concouru à la formation des majorités atteintes ont été toujours les mêmes ?

Il est à observer, enfin, quant au résultat de ces scrutins, que les Délégations d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne et de Suède avaient subordonné leurs votes à la réserve de la quasi-unanimité des suffrages ou à un consentement presque général.

Voici le tableau des votes :

Propositions britannique et portugaise [1]	*Pour*	*Contre*	*Abstentions*
ARTICLE 16 *a*			
A. L'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles touchant les matières suivantes :			
1° Tarifs de douane	9	2	7
2° Jaugeage des navires	11	4	3
3° Salaires et successions des marins décédés	10	3	5
4° Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts	10	4	4
5° Droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens	9	5	4
6° Protection ouvrière internationale des travailleurs	11	2	5
7° Moyens de prévenir les collisions en mer	11	2	5
8° Protection des œuvres littéraires et artistiques	9	4	5
9° Régime des sociétés commerciales et industrielles	9	4	5
10° *a*. Systèmes monétaires	9	4	5
b. Poids et mesures	11	3	4
11° Assistance gratuite réciproque des malades indigents	12	2	4
12° Règlements sanitaires	9	7	2
13° Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires	8	6	4
14° Droit international privé	9	3	6
15° Procédure civile ou commerciale	9	4	5
Proposition portugaise			
ARTICLE 16 *b*			
2° Taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage	8	7	3
5° Droit des étrangers de se livrer au commerce ou à l'industrie, d'exercer des professions libérales, qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une assimilation aux nationaux	5	9	4
10° Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial	4	9	5
12° Questions géodésiques	6	7	5
13° *b*. Conventions de rapatriement	8	6	4
14° Émigration	5	6	7

[1] *Post*, p. 478, 479

Proposition britannique	*Pour*	*Contre*	*Abstentions*
ARTICLE 16 *a*			
B. Les réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties . . .	11	4	3
Proposition suédoise [1]			
ARTICLE 18			
2° En cas de contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Parties en litige	9	6	3
3° En cas de contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens	7	6	5
Proposition serbe [2]			
ARTICLE 1er			
1 *a*. Conventions postales, Conventions télégraphiques et téléphoniques	8	3	7

Dans la séance qui suivit ce scrutin, S. Exc. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie donna suite à son projet de soumettre aux délibérations du Comité une formule impliquant, d'une part, un accord sur le principe de l'arbitrage obligatoire, et invitant, d'autre part, les Gouvernements à procéder, dans un délai déterminé, à un examen sérieux et à une étude approfondie des cas d'application de l'obligation.

Voici les termes du Projet de Résolution[3] de S. Exc. M. de Mérey :

RÉSOLUTION

Après avoir consciencieusement pesé la question de l'arbitrage, la Conférence a fini par se convaincre que certaines matières rigoureusement déterminées étaient susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire sans restriction aucune, et que c'est précisément les contestations ayant trait à l'interprétation ou à l'application de certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales, figurant parmi celles qui se trouvent inscrites dans la proposition de la Délégation du Portugal, qui se prêtent tout particulièrement à ce moyen de solution.

La plupart des matières en question étant d'un caractère plus ou moins technique, toute décision sur l'étendue et les conditions dans lesquelles l'institution d'un recours obligatoire à l'arbitrage pourrait y être introduite, doit cependant être précédée d'une étude qui, en tant qu'elle exige des connaissances et expériences toutes spéciales, échappe à la compétence de la Conférence et ne saurait être confiée qu'à des experts. La Conférence invite donc les Gouvernements à soumettre, après la clôture de la réunion de la Haye, la question de l'arbitrage obligatoire à un examen sérieux et à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée . . . à quelle époque les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Haye se notifieront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

Son Excellence en résuma la portée dans les termes suivants :

A la suite des délibérations auxquelles elle a procédé avec toute l'attention que le sujet mérite, la Conférence croit pouvoir constater qu'il existe, dans des limites qu'il s'agit encore de fixer d'une manière claire et nette, certaines matières qui, en cas de contestation, peuvent, à titre obligatoire et sans réserve, être soumises à l'arbitrage. Ce moyen de solution semble précisément se recommander pour les différends nés d'une divergence d'opinions quant à l'interprétation ou à l'application de certaines

[1] *Post*, p. 474. [2] *Actes et documents*, t. ii, p. 890, annexe 29. [3] *Post*, p. 485.

Conventions — ou parties de Conventions — internationales qu'il y aurait lieu de prendre sur la liste figurant dans la proposition de la Délégation du Portugal.

Or, les matières en question revêtant pour leur majeure partie un caractère plus ou moins technique, on ne saurait guère se passer d'une étude préalable avant de déterminer celles des matières qui, le cas échéant, pourront à l'avenir être du domaine de l'arbitrage obligatoire. Il est évident que pour procéder de cette manière, en pleine connaissance de tous les détails dont il faudra ici tenir compte, la Conférence manquerait de compétence ; une pareille tâche devrait, au contraire, être dévolue à des experts versés dans les affaires dont il s'agit.

Dans ces circonstances, la Conférence remet aux Gouvernements mêmes le soin de prendre en main ce travail préparatoire en vue d'arriver à une entente internationale consacrant, dans les limites qu'ils auront jugées utiles, le principe préconisé par la Conférence.

La Délégation d'Autriche-Hongrie rappela d'ailleurs, en cette occasion, qu'au seuil même de la discussion sur l'arbitrage obligatoire elle avait proposé, à l'article 16 de la Convention de 1899, un amendement qui n'avait pas encore été discuté, mais qu'elle n'entendait pas abandonner.

C'est seulement après avoir émis les votes que j'ai indiqués plus haut sur les diverses catégories de clauses et Conventions énumérées dans les propositions américaine, britannique, portugaise, serbe et suédoise, que le Comité se mit d'accord sur le dispositif de l'article qui devait les encadrer.

Les projets déposés par les Délégations de Grande-Bretagne et du Portugal disaient tous deux :

> Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant :

Cette rédaction fut acceptée.

Une discussion s'éleva sur la proposition britannique disant :

> Il est entendu que les sentences arbitrales n'auront jamais qu'une valeur interprétative, sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

S. Exc. M. Milovanovitch retire, en présence de ce nouveau projet, l'article 4 de la proposition serbe. Il déclare que cet article fut présenté pour tenir compte des observations faites précisément par la Délégation britannique ; la Délégation de Serbie ne s'oppose aucunement à l'effet rétroactif de l'arbitrage obligatoire quant aux Conventions existantes.

En ce qui concerne la nouvelle proposition britannique, sa rédaction ne lui paraît pas satisfaisante et il ne peut la voter si on ne lui donne pas plus de précision ; il faut que l'on ne puisse pas en déduire que la sentence arbitrale a toujours un caractère exclusivement interprétatif.

La Délégation britannique ayant maintenu les termes de sa proposition, elle fut repoussée par parité de voix, tandis que le Comité adoptait par 9 voix contre 3, sur la proposition du Sous-Comité Fusinato, la rédaction suivante :

> Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous, en tant qu'elles se réfèrent à des engagements qui doivent être directement exécutés par les Gouvernements ou par ses organes administratifs.

La proposition du Sous-Comité Fusinato concernant la valeur d'un jugement arbitral

sur l'application ou l'interprétation d'une Convention à l'égard des Puissances signataires n'étant pas Parties au litige fut ensuite adoptée moyennant certaines modifications.

> Le projet soumis au Comité disait, en son alinéa 3 *in fine* : 'Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur que pour le cas qui a été l'objet du procès entre les Parties en litige.'

Cette rédaction est combattue par S. Exc. Sir Edward Fry, qui demande, au nom du principe de la chose jugée, que le jugement ait toujours sa valeur pour les Parties en litige.

Sans être hostile à cette proposition, M. Fusinato en tire les conséquences suivantes :

> Si l'on adopte la proposition de S. Exc. Sir Edward Fry, l'interprétation d'une Convention donnée par une sentence arbitrale liera les Parties non seulement pour le cas spécial mais aussi pour l'avenir. Et, comme résultat de cet état de choses, on arrivera à créer, à côté du lien général entre toutes les Parties d'une Convention, plusieurs liens spéciaux correspondant aux différentes sentences arbitrales rendues entre certaines Puissances et dont l'effet restera borné à elles seules.

L'amendement de la Délégation britannique fut accepté par 12 voix contre 4 et 2 abstentions.

Voici le texte, modifié, de la proposition du Sous-Comité :

> Si tous les États signataires d'une des Conventions visées par les articles 16 *c* et 16 *d* sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.
>
> Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des États signataires les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont droit d'intervenir au procès.
>
> Le jugement arbitral sera communiqué aux États signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la Convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige.
>
> Il est bien entendu que la présente Convention ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les Traités existants.

Le premier alinéa de cette proposition fut adopté sans observations ; les alinéas 2 et 3 furent votés par 13 Délégations et le 4e alinéa fut accepté sans vote. L'ensemble de la proposition réunit 13 suffrages contre 3.

La Délégation de Serbie avait soumis au Comité une autre solution qui ne fut pas appuyée ; voici quel en était le texte :

> Lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application d'une Convention générale, on procédera, en tant que la procédure n'est pas réglée par lesdites Conventions mêmes, ou par des arrangements particuliers qui pourraient leur être annexés, de la manière suivante :
>
> Les Parties en litige notifient le compromis qu'elles ont signé à tous les États contractants, qui ont un délai de . . ., à compter du jour de la notification, pour déclarer si et dans quelle forme ils prennent part au litige.
>
> La sentence arbitrale est obligatoire pour tous les États ayant pris part au litige, aussi bien dans leurs rapports mutuels que par rapport aux autres contractants.
>
> Les États n'ayant pas pris part au litige peuvent demander un nouvel arbitrage sur la même question, soit qu'il s'agisse de contestations survenues entre eux, soit qu'il ne leur convienne pas d'accepter la sentence rendue par rapport aux États ayant pris part au premier litige.
>
> Si la seconde sentence arbitrale est identique à la première, la question est défini-

tivement réglée et cette sentence, devenue partie intégrante de la Convention, est obligatoire pour tous les contractants. Si, par contre, la seconde sentence diffère de la première, un troisième arbitrage pourra être demandé par tout État contractant et la troisième sentence aura alors force obligatoire générale.

Bientôt après, M. Fusinato proposa l'adjonction de trois nouveaux alinéas à l'article 2 de la proposition du Sous-Comité présidé par lui. J'en donne ici la rédaction :

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale, dans le cas visé par l'article . . ., sera la suivante :

S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un Bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au Bureau spécial par l'intermédiaire de l'État dans le territoire duquel le Bureau a son siège. Le Bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le Bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les États signataires.

S'il ne s'agit pas d'une Convention établissant une Union avec un Bureau spécial, les fonctions du Bureau spécial seront exercées, à cet égard, par le Bureau international de la Haye, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Ce texte fut accepté par le Comité.

La Délégation britannique, qui modifia à plusieurs reprises ses propositions, pour tenir compte des délibérations du Comité et des dispositions des diverses Délégations, élabora une nouvelle combinaison [1] destinée à séparer en deux catégories les cas que les Puissances considéreraient comme étant de nature à être soumis à l'arbitrage sans réserve.

La première catégorie contiendrait l'énumération de ceux de ces cas pour lesquels un accord unanime, formant un engagement réciproque, aurait pu se produire.

La seconde catégorie comprendrait l'énumération des autres matières qui paraîtraient susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve, mais sur lesquelles une entente unanime ne se serait pas établie. Un Protocole, annexé à la Convention, énumérerait toutes les matières comprises dans la seconde catégorie, et contiendrait la mention des divers États signataires de la Convention ainsi que les conditions dans lesquelles de nouvelles matières pourraient être ajoutées à la liste.

L'article 16*d* de la proposition britannique disait donc :

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un Protocole énumérant :

1° Les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve ;

2° Les Puissances qui, dès à présent, contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour tout ou partie de ces matières.

Il fut voté par 10 voix contre 5 et 3 abstentions.

Nous reproduisons ici le texte de la proposition britannique concernant le Protocole.

Article 1er

Chaque Puissance signataire du présent Protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives à celles des matières énumérées au tableau ci-annexé qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter

[1] *Post*, p. 487, et note 2 au bas de la page.

cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

ARTICLE 2

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation des matières qui sont énumérées au tableau et pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article précédent. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui signalera cette acceptation au Bureau international de la Haye. Après l'avoir inscrite au tableau visé à l'article précédent, le Bureau international communiquera aussitôt la notification et le tableau ainsi complété, en copies conformes, aux Gouvernements de toutes les Puissances signataires.

ARTICLE 3

Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1er.

L'inscription de ces matières additionnnelles et la communication aux Gouvernements des Puissances signataires de la notification, ainsi que du texte corrigé du tableau, se feront de la manière prévue à l'article précédent.

ARTICLE 4

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer au présent Protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1er.

Les articles relatifs au Protocole ont été adoptés, en première lecture, par 12 voix contre 4 et 2 abstentions, sauf quelques modifications de rédaction. Il a été entendu que c'est au Cabinet de la Haye que devront être adressées les déclarations d'adhésion. Le Comité a reconnu, en effet, qu'un État ne peut être lié que par une déclaration formelle de son Gouvernement ; une simple inscription sur un tableau ne pourrait suffire.

L'article 4 de la proposition des États-Unis d'Amérique a soulevé une discussion juridique, longue et approfondie. En voici le texte :

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

La Délégation américaine estime qu'il importe de ne pas exagérer l'importance du compromis, et de ne pas lui attribuer un rôle prépondérant au détriment du Traité lui-même ; car il dépend du Traité et n'a pas d'existence propre ; pas de Traité, pas de compromis.

Selon M. Scott, pour apprécier la nature et l'importance du compromis, il faut considérer la nature du Traité. Un contrat conclu entre deux ou divers États reçoit le nom de Traité ; il impose aux Parties contractantes une obligation de faire ou de ne pas faire et engage leur bonne foi. S'il est incontestable que le Traité engendre des droits et des devoirs mutuels, il fait cependant dépendre son exécution de la coopération d'une branche de l'administration interne. Que cet organe interne soit composé d'une seule ou de plusieurs personnes, cela est indifférent aux yeux du droit international.

Pour soumettre un différend à l'arbitrage, il faut que les Parties soient d'accord sur la question à trancher. Telles sont la substance et l'essence du compromis, conformément aux prévisions de l'article 31 de la Convention de 1899 et de l'article 4 du projet américain.

L'élaboration de l'accord est le résultat d'une négociation, et ne se réalise que quand les États en conflit sont convenus d'y faire entrer tel ou tel point. Pour devenir obligatoire, il faut que l'agrément soit ratifié, dans chaque État respectif, par l'organe compétent pour la conduite des affaires internationales. Ce peut être un seul individu, le chef responsable de l'État ou le chef de l'État en collaboration avec un organe interne ; aux États-Unis, c'est le Président *avec* et *par* l'avis et le consentement du Sénat.

De toute façon, l'accord projeté ne lie personne jusqu'à ce qu'il ait été ratifié par le pouvoir compétent, ' et ce pouvoir ratificateur, ce sont les constitutions et les lois des contractants qui les déterminent respectivement '.

> Pour que ce point soit clairement saisi, dit M. Scott, et qu'aucun malentendu ne puisse se produire à l'occasion du délai qui peut être nécessaire pour la mise en œuvre de la collaboration de l'organe interne, les États-Unis ont voulu exprimer en termes clairs et explicites que l'élaboration du compromis dépend du pouvoir qui a compétence pour conclure les Traités. En Amérique, notamment, c'est le pouvoir exécutif et le Sénat.

Et plus loin :

> En résumé, si l'on veut que l'on réserve, *expressis verbis*, le droit de soumettre l'élaboration du compromis aux dispositions constitutionnelles et législatives internes, nous admettons pleinement la légitimité de cette exigence. Pour nous, la réserve va de soi, s'impose d'elle-même ; mais, afin d'éviter un malentendu possible, qui pourrait entraîner des récriminations, en faire suspecter la bonne foi, nous avons jugé nécessaire d'exposer franchement et carrément la situation telle qu'elle se présente dans la théorie et la pratique constitutionnelles de notre pays.

Pour S. Exc. le Comte Tornielli, la signification de l'article en discussion est parfaitement claire. Il revient à dire que lorsqu'un cas d'arbitrage se présentera entre les États-Unis d'Amérique et l'Italie, par exemple, celle-ci sera engagée et son pouvoir exécutif devra exécuter les engagements résultant du Traité, dès que cet Acte international aura été ratifié dans les formes constitutionnelles italiennes, tandis que le Gouvernement de Washington, pour exécuter le Traité principal que ses pouvoirs constitutionnels auront approuvé, invitera l'Italie à faire une nouvelle Convention, c'est-à-dire l'acte spécial, le compromis, qui aura lui-même besoin d'une approbation du Sénat. Il y a évidente inégalité entre les obligations que les deux Parties auront contractées en signant le Traité général.

Mais il peut y avoir arbitrage sans compromis ; le Traité conclu entre l'Italie et le Danemark stipule qu'à défaut d'un compromis spécial les arbitres jugeront sur les bases des prétentions formulées par les Parties. Si les États-Unis d'Amérique peuvent accepter des clauses conçues dans ce sens, ce sera un moyen de faire disparaître une inégalité indéniable.

Il fut répondu négativement à cette question par la Délégation des États-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. Léon Bourgeois se demande s'il convient de se préoccuper ici des conditions nécessaires pour la conclusion du compromis dans chaque pays. Pourquoi entrer ici dans tant de détails ?

Du moment qu'un État s'engage à exécuter de bonne foi les obligations qu'il a contractées, peut-on prévoir qu'il cherchera des prétextes pour s'y dérober ? Ce refus n'est-il pas d'ailleurs toujours possible, même si le pouvoir exécutif est seul à donner son consentement ? Ne l'a-t-on même pas prévu dans le projet de la Cour permanente ?

Cet avis est partagé par les Délégations de Grande-Bretagne et de Serbie.

S. Exc. M. de Hammarskjöld distingue les deux aspects sous lesquels on peut envisager le compromis. Il estime que ce n'est pas une nouvelle Convention, mais un acte de procédure. En effet, si le compromis était une nouvelle Convention, le Traité d'arbitrage perdrait presque toute valeur obligatoire.

> Si les mots ' conformément aux lois, etc.', disent que chaque Gouvernement doit se soumettre aux lois fondamentales et autres de l'État, ils sont inutiles ; si, au contraire, ils ont pour but de stipuler que le compromis doit être considéré comme une nouvelle Convention, et qu'une Convention d'arbitrage n'est qu'une promesse d'en conclure, ils sont bien dangereux.

S. Exc. M. Nélidow constate que lorsqu'un Traité, soumis au Parlement, est approuvé, il doit être exécuté par les deux Parties. En conséquence, une fois la Convention d'arbitrage conclue, les Parties ont l'obligation de faire un compromis sur lequel ils doivent se mettre d'accord. Or, aux États-Unis, chaque compromis doit recevoir encore une sanction législative avant de devenir obligatoire, de sorte que les États européens seront liés, tandis que les États-Unis ne le seront pas encore, leur obligation étant soumise à une condition potestative.

Cette opinion est aussi celle de S. Exc. M. de Mérey, qui insiste sur l'inégalité de fait qui existera entre les contractants. Tandis que, pour le compromis, les autres États sont liés dès la signature de la Convention d'arbitrage, le Gouvernement américain ne l'est pas. Il s'est engagé à faire ce qui n'est pas en son pouvoir. Les autres Gouvernements, au contraire, peuvent prendre un engagement ferme, car il ne s'agit que de leur pouvoir exécutif.

Pour M. Renault, comme pour S. Exc. M. Ruy Barbosa, il se peut toujours que l'exécution d'une sentence soit un devoir imposé aux pouvoirs d'un Gouvernement, mais c'est là une question de droit interne dans laquelle on ne peut entrer. En effet, les Gouvernements qui n'ont pas, comme les États-Unis, à soumettre le compromis à un Sénat, peuvent aussi être obligés, pour exécuter les sentences arbitrales, d'obtenir l'agrément d'un Parlement. Tel fut le cas du Gouvernement anglais dans l'affaire de l'*Alabama* et du Gouvernement français dans une cause d'arbitrage avec les États-Unis sous la Monarchie de Juillet. La vérité est qu'il faut s'en remettre à la bonne foi des Parties.

Si l'on n'a pas confiance dans cette bonne foi, la conclusion logique serait d'écarter toute espèce d'engagement international.

Ce que l'on doit souhaiter, c'est de diminuer l'arbitraire dans la mesure du possible.

L'article 4 de la proposition américaine fut finalement adopté par 10 voix contre 7.

Les articles 6, 7 et 8 de cette proposition furent ensuite votés sans discussion.

J'ai déjà eu l'occasion de mentionner la proposition déposée par la Délégation de Suisse, à titre d'amendement à l'article 16 de la Convention du 29 juillet 1899.[1] Dans la pensée de son auteur, cette proposition a pour but de faciliter, aussi bien aux partisans qu'aux adversaires d'un Traité d'arbitrage obligatoire mondial, leur adhésion à une propo-

[1] *Post*, p. 476, 477.

sition qui serait acceptée par tous. Elle suggère une formule qui permet de déposer dans la Convention le principe de l'arbitrage obligatoire, et de le constituer sur une base pratique, susceptible d'extension et acceptable pour l'unanimité des États.

' Elle semble avoir son utilité, dit S. Exc. M. Carlin, dans la séance du 29 août, aujourd'hui que l'unanimité ou la presque unanimité n'a pas été réunie sur la proposition britannique.'

Il ajoute que la pensée qui inspire sa proposition paraît avoir été appréciée, puisqu'elle a trouvé bon accueil dans les nouvelles propositions des Délégations de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique ; tous ceux qui ont accepté la proposition anglaise peuvent voter aussi la proposition suisse, tout en exprimant leur préférence pour une formule plus générale et plus obligatoire.

Cette manière de voir fut contestée par quelques Délégués et la proposition déposée par la Délégation suisse fut rejetée par 10 voix contre 5.

Ont voté contre : Les Délégations de Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique, d'Italie, de Serbie, du Mexique, du Brésil, du Portugal, de Norvège, de Russie et de France.

Ont voté pour : Les Délégations d'Allemagne, de la République Argentine, de Belgique, de Grèce et de Suisse.

Le Comité avait ainsi procédé à l'examen et au vote, en première lecture, de la proposition anglo-américaine et de la proposition suisse. Il lui restait à discuter le Projet de Résolution déposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie.

S. Exc. M. de Mérey en signala l'opportunité dans les termes suivants :

> La Résolution telle que je me suis permis de la soumettre à l'appréciation de notre Comité est, selon mon opinion, la résultante de notre discussion.
>
> Comme j'ai déjà eu l'honneur de dire l'autre jour, je suis d'avis que, si nous avons consacré et si nous consacrons encore un temps considérable à la discussion de la question de l'arbitrage obligatoire, cette délibération si intéressante et approfondie n'a été aucunement stérile et ne restera pas sans résultats. Or, quel est le résultat que nous avons déjà acquis ? C'est d'abord la constatation — je peux dire : unanime — du principe de l'application de l'arbitrage obligatoire à certaines Conventions, ou parties de Conventions, internationales. C'est précisément dans la première partie de ma Résolution que se trouve la constatation ou la confirmation de ce principe. Il me semble que ce dernier y est exprimé beaucoup plus clairement, plus nettement et plus solennellement que dans les différentes rédactions qui ont été proposées pour l'article 16 de la Convention de 1899.
>
> Quant à l'application pratique et définitive du principe de l'arbitrage obligatoire, deux opinions opposées se sont manifestées dans notre Comité. Un certain nombre de nos Collègues trouvent que l'on pourrait, d'ores et déjà, tomber d'accord sur une stipulation définitive qui comprendrait une liste ou un tableau plus ou moins long des Conventions en question. Une autre partie de notre Comité trouve que l'on ferait mieux de laisser aux Gouvernements et surtout aux Départements compétents un examen préalable des détails techniques et juridiques. C'est dans ce dernier ordre d'idées qu'est conçue la seconde partie de ma Résolution.

S. Exc. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie fait remarquer, en terminant, que sa proposition offre ce grand avantage de pouvoir être acceptée par tous, sans le sacrifice des opinions exprimées, et de répondre à une nécessité de la situation, puisque plusieurs des Délégations n'ont voté pour certains numéros de la liste anglo-portugaise qu'à la condition expresse que la totalité ou la presque-totalité des États représentés à la Conférence accepterait une liste définitive, fût-elle même très restreinte.

De légères critiques ont été présentées au texte de la Résolution austro-hongroise ; elles n'altéraient en rien le sens de la proposition et S. Exc. M. de Mérey accepta les modifications demandées.

Devait-on procéder à la discussion et au vote de cette Résolution au sein du Comité, ou valait-il mieux, en présence des profondes divergences de vues constatées, porter la question devant la Première Commission, pour trouver, comme le dit S. Exc. le Comte Tornielli, l'avis de 44 États, alors que 18 seulement sont représentés dans le Comité ?

La Délégation d'Italie, dit son chef, a fait des réserves au sujet de la signification des votes à émettre sur les divers points compris dans les listes anglaise, portugaise et autres. Tous ces votes devaient être provisoires ; ils ne pouvaient avoir d'autre but que de permettre au Comité de porter un jugement sur l'importance de la liste qui pourrait en résulter.

Nous sommes, continue S. Exc., en présence de deux systèmes différents.

L'un ne veut ni réserves, ni listes, mais seulement la déclaration par la Conférence du principe de l'arbitrage obligatoire, et l'engagement des Gouvernements signataires de se notifier réciproquement les matières qu'ils sont prêts à soumettre sans réserves à l'arbitrage.

L'autre veut, au contraire, accompagner la déclaration du principe de l'arbitrage obligatoire par des limitations générales et expresses de l'application desquelles chacune des Parties conserve seule le jugement, tout en consentant à ne point se prévaloir de ces limitations pour un certain nombre de cas déjà déterminés.

. . . . . .

Nous sommes tous d'accord, je suppose, en voyant les résultats des votations sur les articles des listes, que la concentration de nos votes sur chacun de ces articles a été bien faible. Sur 18 votants, la majorité maxima obtenue n'a pas dépassé les deux tiers. Encore cette majorité a-t-elle été atteinte pour un seul article. Sur 6 autres, on a réuni 11 votes sur les 18. Bien qu'il soit impossible d'en faire aujourd'hui la constatation formelle, je ne crois pas me tromper en disant que la dispersion des votes paraîtrait encore plus grande si on tenait compte que chacun de nous s'est inspiré, dans ces votations, d'idées très différentes ; de sorte qu'à la formation de ces majorités n'ont même pas concouru les mêmes Délégations. Peu concluantes en elles-mêmes, ces majorités manquent donc aussi d'homogénéité.

Dois-je vous dire, Messieurs, après ces constatations, que les préférences de la Délégation italienne sont pour le système qui contiendrait : 1° la déclaration formelle que la Conférence est heureusement en mesure de faire, afin de constater que l'unanimité des Puissances est acquise à l'application de l'arbitrage obligatoire dans les litiges concernant les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales ; 2° l'engagement des Puissances de se notifier réciproquement les matières qu'elles sont prêtes à soumettre sans réserves à l'arbitrage. Si j'avais à vous dire les motifs de cette préférence, je n'hésiterais pas à reproduire les paroles éloquentes qu'un de nos plus sympathiques collègues[1] a prononcées immédiatement après que, dans notre réunion de vendredi dernier, j'ai eu fini de parler. Vous trouverez ces paroles *in extenso* dans nos procès-verbaux. Je m'en approprierai seulement la conclusion. Oui ! Messieurs ! C'est parce que le Gouvernement italien est lui aussi un partisan sincère de l'arbitrage obligatoire que la Délégation, tout en appréciant le mérite relatif de plusieurs des propositions qui nous sont soumises, reconnaît les difficultés de leur mise en pratique immédiate, et estime que les propositions contenant des listes de Conventions pour lesquelles on ferait exception à la disposition générale qui établit les réserves, au lieu de simplifier la question, la compliquerait sérieusement. J'omets tous les arguments

[1] M. le Général Porter dans ses observations du 23 août 1907.

d'ordre juridique ; mais, en tenant compte des votations des différents points compris dans les listes, j'obéis à un sentiment d'opportunité politique, et je dis que nous avons tout motif de prévoir l'impression fâcheuse que notre liste anodine produirait sur l'opinion publique qui, depuis bientôt trois mois, nous fait crédit, mais qui nous guette.

S. Exc. le Comte Tornielli terminait en faisant remarquer qu'il est urgent de prendre une décision et de choisir entre les deux systèmes en présence ; n'est-ce point à la Commission de trancher la question par un vote ?

Tel n'est pas l'avis de S. Exc. M. Léon Bourgeois.

Il considère que le moment n'est point venu de prier la Commission de départager le Comité. Ce serait un aveu d'impuissance et d'incompétence de ce dernier. Il estime, bien au contraire, que les travaux du Comité ont été intéressants et utiles et que, par conséquent, il convient de les continuer. Dans le cours des discussions, on a presque continuellement constaté une majorité et il paraît impossible qu'elle se dessaisisse maintenant. Le Comité a adopté un certain nombre d'articles, mais quand il ira devant la Commission, il ne dissimulera pas que cette adoption a eu lieu simplement par une majorité.

Cette dernière défendra sa manière de voir devant la Commission comme la minorité sera libre de défendre la sienne. C'est ainsi que les partisans de toutes les opinions pourront faire valoir leurs arguments et ce sera à la Commission de décider ensuite. Le Président désire faire ressortir que la proposition du Comte Tornielli aboutirait au même résultat, mais qu'elle causerait un sérieux retard. De plus, elle impliquerait un désaveu des travaux de nos Collègues que nous n'avons pas le droit de leur infliger.

LL. EE. Sir Edward Fry et M. de Martens partagent l'opinion exprimée par le Président.

Comme la Délégation d'Italie n'insiste pas en faveur du renvoi à la Commission, la discussion s'engage sur la Résolution austro-hongroise qui, dans la pensée de son auteur, ne présente pas de *vinculum iuris* comme le font les propositions suisse et britannique ; elle est destinée à se substituer à la liste et au Protocole déjà adoptés par le Comité. La Délégation d'Autriche-Hongrie a déjà soumis au Comité une autre proposition visant le maintien de l'article 16 de la Convention de 1899, avec adjonction d'un nouvel alinéa. Dans ces conditions, l'ensemble des propositions austro-hongroises remplacerait la proposition américaine.

M. Streit avait proposé un amendement à la proposition suisse, dans le but de stipuler que toute restriction ou réserve, faite par l'une des Puissances au sujet des matières pour lesquelles elle déclarerait vouloir accepter l'arbitrage, pourrait être invoquée vis-à-vis d'elle par toute autre Puissance, même n'ayant pas fait de réserves ou de restrictions. Cette proposition dit :

> Toute restriction ou réserve qu'une des Puissances signataires ajouterait au sujet des matières pour lesquelles elle déclare vouloir accepter l'arbitrage pourra être invoquée, vis-à-vis d'elle, par toute autre Puissance même n'ayant pas fait dans sa notification de réserve ou de restriction au sujet desdites matières.

Il paraîtra peut-être nécessaire à l'un ou l'autre des États signataires de faire des restrictions en notifiant telle ou telle des catégories en question. La proposition hellénique permet pareilles restrictions et faciliterait dès lors l'extension du champ d'application de l'arbitrage. Certaines Puissances accepteront, avec ces restrictions, des catégories qu'elles n'auraient pas agréées si cette faculté ne leur avait pas été accordée. Il en sera de même des réserves.

Cet amendement, qui avait été proposé en vue de l'adoption de la proposition suisse peut se greffer sur tout texte d'arbitrage obligatoire qui s'inspire de la même idée fondamentale et prévoit des notifications unilatérales.

Il ne fut cependant pas soumis au vote avec la Résolution austro-hongroise ; mais, maintenu par son auteur, il appartiendra à la Commission de le prendre ultérieurement en considération.

Plusieurs Délégations motivèrent le vote qu'elles allaient émettre relativement à la proposition présentée par S. Exc. M. de Mérey.

La Délégation du Brésil déclare :

> Nous avons voté la formule générale avec ses restrictions nécessaires ; j'ai voté le principe de la liste, et je me suis prononcé également, dans le scrutin, pour la majorité des cas d'arbitrage obligatoire indiqués dans la proposition britannique.
>
> Néanmoins, il est assez à craindre que l'on n'arrive, en faveur d'aucun de ces systèmes, à l'unanimité ni même à une majorité décisive pour servir de base à une Convention générale des États.
>
> Dans la votation de la liste, la plupart des littéras ont réuni une majorité peu élevée. Mais cette majorité varie de composition pour chacun d'eux, de telle sorte qu'il y a lieu de douter que l'on puisse nous indiquer deux cas, à l'égard desquels les majorités coïncident.
>
> Dans cette éventualité, que l'on redoute, il n'y aurait aucune liste possible, même en la réduisant aux proportions les plus modestes ; et alors, pour sauver une part peu négligeable de l'arbitrage obligatoire, il nous faudrait adopter la Résolution austro-hongroise ; elle ne satisfait pas tout de suite aux aspirations des amis de l'arbitrage, mais elle rend le terrain plus ferme et leur ouvre dans un avenir prochain un champ de développement très large.

La Délégation d'Allemagne se déclare en faveur de cette proposition qui engage les Puissances à un examen sérieux de la question. Le Gouvernement allemand est non seulement tout disposé à procéder à cette étude, mais il aime à croire que, dans un bref délai, il sera en mesure de présenter des propositions pratiques à ce sujet au Gouvernement des Pays-Bas.

La Délégation du Mexique a donné son acquiescement, sous réserve du vote définitif, au projet d'arbitrage obligatoire, qui représente pour elle un progrès effectif ; mais elle votera aussi en faveur de la proposition d'Autriche-Hongrie. Elle y trouve un moyen aisé d'ouvrir la voie au développement de l'arbitrage, si l'autre projet ne réunit pas une majorité suffisante.

La Délégation de Serbie, tout en gardant ses préférences pour les articles déjà adoptés par le Comité, votera elle aussi pour la Résolution austro-hongroise, qui pourra être utile dans l'hypothèse où le principe d'une liste n'obtiendrait pas une majorité suffisante.

La Délégation de la République Argentine se place au même point de vue que la Délégation de Serbie.

La Délégation de Belgique ne croit pas possible de prévoir si l'interprétation ou l'application d'un Traité quelconque ne pourra jamais, dans une circonstance déterminée, soulever des questions de nature à engager la sécurité ou la souveraineté des États.

Mue par une pensée de conciliation, elle ne se refuse cependant pas à soumettre la question à un nouvel examen ; elle votera pour la Résolution proposée par S. Exc. M. de Mérey, sans prendre cependant d'engagement quant au résultat des études auxquelles se livrera son Gouvernement.

La Délégation de Russie ayant déjà exprimé le désir que l'on tombe d'accord sur certains cas d'arbitrage obligatoire, déterminés dans des limites fixes et étroites, ne peut voir dans la Résolution proposée qu'un ajournement de la question ; elle s'abstiendra donc au vote.

La Délégation de Suisse s'abstiendra également ; elle se demande d'ailleurs s'il convient que la Conférence prescrive un délai fixe à des Gouvernements indépendants et souverains.

La Délégation de France ne croit pas possible d'appuyer la Résolution de la Délégation d'Autriche-Hongrie sans se mettre en contradiction avec les votes qu'elle a émis précédemment. Dans toutes les autres propositions, il y a un lien de droit établi, d'ores et déjà, dans la Convention. Il n'en existe pas dans la Résolution dont l'adoption ne nous laisserait que l'article 16 de la Convention de 1899, consistant en une simple recommandation. Ni engagement, ni article contenant une obligation réelle ; il y aurait même exclusion de la possibilité pour les Délégations de faire connaître, durant la Conférence, leur adhésion à l'application de l'arbitrage obligatoire pour certaines matières déterminées.

Les Délégations de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique partagent les vues exprimées par S. Exc. le Président du Comité.

S. Exc. M. Ruy Barbosa, se déclarant convaincu par les paroles de M. le Président, retire sa déclaration antérieure.

S. Exc. M. de Mérey rappelle qu'il avait voté quelques points de la liste anglo-portugaise et que néanmoins il ne croit pas être en contradiction avec lui-même. Le vote sur la liste n'était qu'un vote d'orientation. Or, le résultat de ce vote d'orientation a été défavorable au principe même de la liste. Ce principe maintenant exclu, M. de Mérey a cru utile de préparer une autre issue. Sa proposition ne lui semble donc ni contradictoire ni illogique.

La Délégation des Pays-Bas est en faveur de l'arbitrage obligatoire et du principe de la liste. Mais, en présence des votes émis, qui ne permettent pas d'espérer une presque unanimité entre les Puissances, elle adhère à la proposition de M. de Mérey qui réunira peut-être cette presque unanimité désirée.

La Délégation d'Italie déclare que le vote favorable qu'elle se propose de donner à la proposition austro-hongroise ne l'empêchera pas de voter également en sens favorable pour d'autres propositions qui seraient soumises au Comité, si la proposition austro-hongroise n'obtenait pas la quasi-unanimité de suffrages nécessaire pour qu'elle puisse être adoptée.

Il est procédé alors au scrutin sur le projet de Résolution proposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie. Il est adopté par 8 voix, contre 5 et 4 abstentions.

Ont voté pour : Les Délégations d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Grèce, d'Italie, du Mexique, des Pays-Bas et de Serbie.

Ont voté contre : Les Délégations des États-Unis d'Amérique, du Brésil, de France, de Grande-Bretagne et du Portugal.

Se sont abstenues : Les Délégations de la République Argentine, de Norvège, de Russie et de Suisse.

La Délégation de Suède n'était pas représentée.

S. Exc. le Comte Tornielli constate, après le scrutin, que les deux opinions qui se sont fait jour dans le Comité ont eu leur expression dans les votes de la proposition britannique qui a eu 10 voix sur 18 États représentés dans le Comité, et de la proposition austro-hongroise qui en a recueilli 8. Il pense que ni l'une ni l'autre de ces deux propositions n'a réuni un nombre de voix suffisant pour être considérée comme définitivement acceptée.

Il présente conséquemment la rédaction d'une proposition de conciliation dont il donne lecture, et demande que cette proposition soit imprimée et distribuée afin qu'elle puisse venir elle aussi en discussion :

> Les Puissances signataires constatent que le principe de l'arbitrage obligatoire trouve son application dans les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques et qui concernent les questions d'ordre juridique, et, en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales.
>
> Elles s'engagent conséquemment à soumettre aussitôt que possible l'application de l'arbitrage obligatoire à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée au 31 décembre 1908 à laquelle époque, et même avant, les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Haye se notifieront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

M. Crowe fait remarquer que la proposition austro-hongroise, votée par plusieurs membres du Comité, dans le seul espoir de la voir réunir la presque unanimité des suffrages, n'a obtenu qu'une majorité moins élevée que la proposition britannique. Cette dernière avait recueilli 10 voix contre 5, tandis que la Résolution de M. de Mérey n'a obtenu que 8 voix contre 5.

La proposition de la Délégation d'Italie ne fut cependant pas discutée au sein du Comité, son auteur ayant demandé l'ajournement de cet examen jusqu'au jour où la Commission plénière aurait voté sur les propositions déjà adoptées par le Comité.

S. Exc. le Comte Tornielli constate, en effet, que ni la proposition anglo-américaine, ni la proposition austro-hongroise n'ont obtenu un nombre de voix s'approchant de la quasi-unanimité. Mais il est possible que ce partage de voix ne persiste pas quand, au lieu de 18 États, 44 seront appelés à voter. Les auteurs de ces propositions peuvent avoir la légitime prétention que la votation par la Commission plénière décide entre les deux.

Si l'un des deux projets obtient la quasi-unanimité des voix, sur laquelle on semble compter, la question sera vidée; mais s'il n'en est pas ainsi, avant de déclarer que la Conférence n'a rien pu faire pour l'arbitrage, il importera que la proposition italienne soit prise en considération et que la Commission soit appelée à la voter.

S. Exc. M. Carlin se réserve le droit de représenter devant la Commission la proposition qu'il avait soumise au Comité et que celui-ci n'a pas adoptée.

M. Streit se réserve le même droit au sujet de son amendement.

Le Comité termine enfin ses travaux sur la question de l'arbitrage obligatoire par un vote, en seconde lecture, des textes de la proposition anglo-américaine déjà votés.

Mais, avant d'aborder la première des dispositions de ce projet, S. Exc. Sir Edward Fry demande le maintien de l'article 16 de la Convention du 29 juillet 1899 qu'il considère comme la pierre angulaire de l'arbitrage.

Le Comité adopte ces vues et vote également le nouvel alinéa que la Délégation d'Autriche-Hongrie avait proposé d'ajouter à cette disposition.

L'article 16 qui prendra dans la nouvelle énumération le n° 38 se présente donc de la manière suivante :

ARTICLE 38

> Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace, et en même temps le plus équitable, de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances signataires eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, autant que les circonstances le permettront.

L'article 16*a* de la proposition anglo-américaine est voté sans discussion par 14 voix contre 2 et 2 abstentions.

Ont voté pour : Pays-Bas, Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Suisse, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre : Allemagne et Autriche-Hongrie.

Se sont abstenues : Belgique et Grèce.

L'article est rédigé comme suit :

ARTICLE 16*a*

Les différends d'ordre juridique, et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des États contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre desdits États, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

L'article 16*b* est également approuvé sans discussion par 14 voix contre 2 et 2 abstentions.

Ont voté pour : Pays-Bas, Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Serbie, Brésil, Mexique, Suisse, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre : Allemagne et Autriche-Hongrie.

Se sont abstenues : Belgique et Grèce.

ARTICLE 16*b*

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Le vote de l'article 16*c* a donné lieu à un échange de vues quant au choix à faire entre l'article 16*b* de la proposition britannique et l'article 3 de la proposition américaine.

Voici la rédaction de ces deux articles :

Article 16*b*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans réserve.

Article 3

Chacune des Puissances signataires s'engage pour elle-même à ne pas se prévaloir des provisions de l'article précédent dans ceux des cas suivants qui seront énumérés dans sa ratification de cette Convention, et qui seront également énumérés dans les ratifications de toute autre Puissance avec laquelle des différends pourraient s'élever ; et chacune des Puissances signataires pourra étendre cet engagement à n'importe lequel ou à tous les cas énumérés dans sa ratification, à toutes les autres Puissances signataires, ou pourra le limiter à ceux qu'elle pourrait spécifier dans sa ratification.

S. Exc. M. L. Bourgeois fait observer qu'il y a accord entre les projets sur deux points : Énoncé du principe même de l'arbitrage obligatoire et remise de l'engagement des Puissances jusqu'au jour de l'échange des ratifications.

L'article 3 de la proposition des États-Unis d'Amérique contient en outre une disposition en vertu de laquelle chaque Puissance pourrait spécifier les États avec lesquels elle entendrait se lier.

Cette clause ayant été éliminée par un vote du Comité, qui la repoussa par 8 voix contre 7, restaient les deux premiers points qui furent adoptés par 13 voix contre 4 et une abstention.

Ont voté pour : Pays-Bas, Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique et Grèce.

S'est abstenue : Suisse.

L'article britannique est ainsi accepté, avec une légère modification de rédaction, proposée par S. Exc. M. le Premier Délégué de Suède.

Article 16*c*[1]

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans les réserves mentionnées dans l'article 16 *a*.

L'article 16*d* contient la liste des matières que toutes les Puissances signataires sont d'accord pour considérer comme susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve.

Comme le fit remarquer notre éminent Président, cet article ne peut exister que si une liste est votée et réunit tous les suffrages. Il importait donc de procéder à un vote en seconde lecture des différents littéras des diverses listes soumises au Comité pour constater la situation.

Le Président les met aux voix d'après l'importance du nombre de suffrages favorables qu'ils ont obtenus en première lecture.

Voici le résultat de ce vote :

N° 11. Assistance gratuite réciproque des malades indigents.

Ont voté pour (12) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, États-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (4) : Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues (2) : Russie et Suisse.

N° 6. Protection ouvrière internationale.

Ont voté pour (12) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, États-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (4) : Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues (2) : Russie et Suisse.

N° 7. Moyens de prévenir les collisions en mer.

Ont voté pour (12) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, États-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (4) : Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues (2) : Russie et Suisse.

[1] Il fut entendu que l'on rechercherait encore une rédaction conciliant les textes des propositions américaine et britannique.

N° 10*b*. Poids et mesures.

Ont voté pour (12) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, États-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (4) : Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues (2) : Russie et Suisse.

N° 2. Jaugeage des navires.

Ont voté pour (12) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, États-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (4) : Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues (2) : Russie et Suisse.

B (article 16*a*). Réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Ont voté pour (12) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, États-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre (5) : Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie, Belgique et Brésil.

S'est abstenue (1) : Suisse.

N° 3. Salaires et successions des marins.

Ont voté pour (12) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, États-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (4) : Allemagne, Grande-Bretagne, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues (2) : Russie et Suisse.

N° 4. Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.

Ont voté pour (9) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, Italie, Serbie, Mexique, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (6) : Allemagne, République Argentine, Grèce, Brésil, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus (3) : États-Unis d'Amérique, Russie et Suisse.

N° 1. Tarifs de douane.

Ont voté pour (9) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, Serbie, Italie, Mexique, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (6) : Allemagne, République Argentine, Grèce, Brésil, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus (3) : États-Unis d'Amérique, Russie et Suisse.

N° 14. Droit international privé.

Ont voté pour (7) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, Serbie, Portugal, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre (7) : Allemagne, République Argentine, Grèce, Brésil, Mexique, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus (4) : États-Unis d'Amérique, Italie, Suède et Suisse.

N° 8. Protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ont voté pour (10) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, États-Unis d'Amérique, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Norvège et France.

Ont voté contre (4) : Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues (4) : Italie, Suisse, Suède et Russie.

N° 9. Régime des sociétés commerciales et industrielles.

Ont voté pour (9) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique, Serbie, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre (5) : Allemagne, République Argentine, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus (4) : Italie, Mexique, Brésil et Suisse.

N° 10 *a*. Systèmes monétaires.

Ont voté pour (8) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, Serbie, Mexique, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (8) : Allemagne, États-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Grèce, Brésil, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues (2) : Russie et Suisse.

N° 5. Droits des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.

Ont voté pour (8) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Portugal, Norvège et France.

Ont voté contre (8) : Allemagne, République Argentine, Grèce, Mexique, Brésil, Suède, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues (2) : Russie et Suisse.

N° 2 (de la proposition suédoise, article 18). En cas de contestations pécuniaires, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de Conventions de toute espèce entre les Parties en litige.

Ont voté pour (8) : Pays-Bas, République Argentine, Italie, Serbie, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (6) : Allemagne, Grande-Bretagne, Grèce, Brésil, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus (4) : États-Unis d'Amérique, Mexique, Russie et Suisse.

N° 15. Procédures Civile et Commerciale.

Ont voté pour (8) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, Serbie, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre (5) : Allemagne, République Argentine, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus (5) : Brésil, États-Unis d'Amérique, Italie, Mexique et Suisse.

N° 21. Règlements sanitaires.

Ont voté pour (9) : Pays-Bas, États-Unis d'Amérique, Serbie, Brésil, Portugal, Mexique, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (6) : Allemagne, République Argentine, Italie, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues (3) : Grande-Bretagne, Russie et Suisse.

N° 13. Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.

Ont voté pour (9) : Pays-Bas, Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique, Serbie, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (7) : Allemagne, République Argentine, Italie, Grèce, Suisse, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus (2) : Mexique et Russie.

N° 2 (de la proposition portugaise, article 16*b*). Taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage.

Ont voté pour (7) : Pays-Bas, Italie, Serbie, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (7) : Allemagne, Grande-Bretagne, République Argentine, Grèce, Brésil, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus (4) : États-Unis d'Amérique, Mexique, Russie et Suisse.

N° 13*b* (de la proposition portugaise, article 15*b*). Conventions de rapatriement.

Ont voté pour (8) : Pays-Bas, Serbie, Italie, Mexique, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre (6) : Allemagne, Grande-Bretagne, République Argentine, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus (4) : États-Unis d'Amérique, Brésil, Russie et Suisse.

N° 3 (de la proposition suédoise, article 18). En cas de contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.

Ont voté pour (9) : République Argentine, France, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie et Suède.

Ont voté contre (5) : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Grande-Bretagne et Grèce.

Se sont abstenus (4) : Brésil, États-Unis d'Amérique, Russie et Serbie.

Proposition serbe. Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques.

Ont voté pour (8) : République Argentine, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie et Suède.

Ont voté contre (5) : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Grande-Bretagne et Grèce.

Se sont abstenus (5) : Brésil, États-Unis d'Amérique, Mexique, Russie et Suisse.

En résumé, aucun cas n'a obtenu l'unanimité des suffrages ; mais 8 cas ont obtenu la majorité absolue (7 cas avec 12 voix et 1 cas avec 10) ; 10 autres ont obtenu une majorité simple.

La Délégation des États-Unis d'Amérique n'a voté que sous la réserve de la première partie de l'article 3 américain concernant la ratification.

L'ensemble de l'article est adopté par 13 voix contre 5.

Ont voté pour : Pays-Bas, Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre : Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie, Suisse et Belgique.

Voici le texte adopté par le Comité :

Article 16*d*

Dans cet ordre d'idées Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants :

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes :

(*a*)
(*b*)
(*c*)
(*d*)
etc., etc., etc.

II.

III.

L'article 16*e* ne donne lieu qu'aux deux remarques suivantes :

La Délégation britannique fait observer que, dans le cas où le projet de Protocole serait accepté, il faudrait compléter cet article par un paragraphe indiquant les conditions dans lesquelles des matières nouvelles pourraient être ajoutées.

La Délégation des États-Unis d'Amérique renouvelle ses réserves concernant la ratification.

L'article est adopté par 13 voix contre 4 et 1 abstention.

Ont voté pour : Pays-Bas, Grande-Bretagne, Italie, États-Unis d'Amérique, République Argentine, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique et Grèce.

S'est abstenue : Suisse.

Voici le libellé de l'article, avec le complément annoncé par la Délégation de la Grande-Bretagne.

ARTICLE 16 *e*

Les Hautes Parties contractantes décident, en outre, d'annexer à la présente Convention un Protocole énumérant :

1° Les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve ;

2° Les Puissances qui, dès à présent, contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour tout ou partie de ces matières.

Le Protocole fixera également les conditions dans lesquelles pourront être ajoutées les autres matières reconnues par la suite comme pouvant faire l'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquelles les Puissances non-signataires seront admises à adhérer au présent accord.

L'article 16*f* avait été adopté en première lecture sous la forme suivante :

Il est entendu que les stipulations conventionnelles visées aux articles 16 *c* et 16 *d* seront soumises à l'arbitrage sans réserve, en tant qu'elles se réfèrent à des engagements qui doivent être exécutés directement par les Gouvernements ou par leurs organes administratifs.

Cet article avait provoqué un amendement britannique qui fut repoussé par parité de voix.

Une entente intervint alors entre LL. EE. Sir Edward Fry et M. Milovanovitch pour donner une forme nouvelle à l'amendement anglais et le représenter à l'approbation du Comité sous la forme suivante :

Il est entendu que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

Le Comité avait déjà longuement discuté la controverse juridique que traduisent les deux textes en présence ; j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de ce débat ; je me bornerai donc à constater que les Délégations de Russie et de Suède déclarèrent partager la manière de voir de S. Exc. M. Milovanovitch, tandis que S. Exc. M. Asser renouvela ses déclarations antérieures. Quant à S. Exc. M. Bourgeois, tout en partageant théoriquement l'avis des Délégations de Russie, de Serbie et de Suède, il votera pour le maintien de l'article 16*f* parce que la question a déjà été tranchée dans ce sens ; plusieurs membres

du Comité attachent de l'importance à cette décision et ont subordonné leurs votes à son maintien.

La proposition britannique, amendée par S. Exc. M. Milovanovitch, est cependant acceptée par 7 voix contre 5 et 6 abstentions.

Les Délégations du Brésil, d'Italie et des Pays-Bas déclarent que cette décision du Comité les force à réserver leurs votes définitifs sur les autres articles de la Convention, pour le cas où la rédaction serbe y serait introduite.

Le nouvel article est donc rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 16 *f*

Il est entendu que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.»

L'article 16*g* de la proposition britannique disait :

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

S. Exc. M. Carlin, qui a déjà exprimé précédemment l'avis que la Conférence ne peut pas, par une Convention générale, modifier une Convention spéciale déjà existante, fait observer, à titre d'exemple, que la Convention internationale pour le transport de marchandises par chemins de fer contient une clause d'arbitrage facultatif ; pour respecter cette stipulation il importe de supprimer de l'article en discussion le mot ' obligatoire '.

S. Exc. M. de Hammarskjöld se plaçant à un point de vue semblable, demande à son tour la suppression des mots ' conditions spéciales '.

Ces suppressions et l'article lui-même sont acceptés sans vote.

Voici dès lors la rédaction adoptée :

ARTICLE 16 *g*

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure resteront en vigueur.

Les articles 16*h* et 16*i* sont adoptés par le Comité, sans discussion et moyennant de légères modifications de texte ; en voici la teneur :

ARTICLE 16 *h*

Si tous les États signataires d'une des Conventions visées par les articles 16 *c* et 16 *d* sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des États signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux États signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la Convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige ou pour les Puissances qui auront formellement accepté la décision des arbitres.

ARTICLE 16*i*

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale, dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent, sera la suivante :

S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'État dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale, et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les États signataires.

Les États dont la réponse ne serait pas parvenue au bureau dans le délai d'un an à partir de la date de la communication faite par le bureau même seront censés avoir donné leur assentiment.

S'il ne s'agit pas d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, lesdites fonctions du bureau spécial seront exercées par le Bureau international de la Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente stipulation ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenus dans les Traités existants.

La teneur de l'article 16*k* semble à S. Exc. le Comte Tornielli exclure la possibilité pour les Parties de faire établir le compromis par le juge lui-même ; il fait une réserve à cet égard.

L'article est adopté sous la forme suivante :

ARTICLE 16*k*

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

L'article 16*l* est accepté sans observation ; il est rédigé comme suit :

ARTICLE 16*l*

Les stipulations de l'article 16 *d* ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

Les articles 16*m* et 16*n* sont également acceptés sans discussion dans la forme suivante :

ARTICLE 16*m*

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 16 *d* dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 16 *a*.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye.

Une Puissance signataire pourra à n'importe quel moment déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 16 *d*.

ARTICLE 16 *n*

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 16 *d* ou dans le Protocole visé à l'article 16 *e*.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale, soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

L'ensemble de ces articles a été accepté par 13 voix contre 4 et 1 abstention.

Ont voté pour : Les Délégations des États-Unis d'Amérique, de la République Argentine, du Brésil, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, du Mexique, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Russie, de Serbie et de Suède.

Ont voté contre : Les Délégations d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique et de Grèce.

La Délégation de Suisse s'est abstenue.

En résumé, le Comité a voté deux propositions qu'il soumet au jugement de la Commission :

L'une, émanant de la Délégation austro-hongroise, a la forme d'une Résolution ; elle a été votée par 8 voix contre 5 et 4 abstentions, une Délégation n'étant pas représentée ; mais nous remarquerons que plusieurs adhésions n'ont été données qu'à titre subsidiaire.

L'autre, émanant de la collaboration des Délégués des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de la Serbie et de la Suède, a été votée par 13 voix contre 4 et une abstention. Mais il est aussi à constater que trois votes favorables au projet, ceux des Délégations du Brésil, d'Italie et des Pays-Bas n'ont été accordés qu'avec réserves, pour le cas où la rédaction de l'article 16 *f* proposée par la Délégation de Serbie serait maintenue.

La Délégation des États-Unis d'Amérique a fait, au sujet du vote de plusieurs articles, et notamment de l'article 16 *c*, des réserves formelles concernant la ratification, conformément au texte de la première partie de l'article 3 américain.

Enfin, LL. EE. Sir Edward Fry et M. de Hammarskjöld avaient déclaré, dans la séance du 23 août, avant le vote en première lecture, qu'ils ne voteraient pour une grande partie de la proposition portugaise qu'à la condition qu'elle obtînt un consentement tout au moins presque général, l'unanimité ou la presque unanimité des suffrages.

' Dans l'hypothèse où ce consentement ne serait pas obtenu, a dit le Premier Délégué de la Grande-Bretagne, la Délégation anglaise estime qu'il serait préférable de laisser à chaque nation sa liberté d'action.'

Je reproduis ci-dessous ces deux propositions.

Je n'ai pu ni insérer le projet anglo-américain dans le texte même de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, ni le placer à la suite de cet Acte, sous la forme d'une Convention séparée. Le Comité, dont je ne suis que l'interprète, n'a pris aucune résolution à cet égard, et il n'appartient pas au Rapporteur, dès lors, de préjuger cette question. Soucieux de mon impartialité, je l'ai laissée à la décision de la Commission ou de la Conférence.

Je relève d'ailleurs, que, dans la séance du 4 septembre dernier, S. Exc. le Comte Tornielli a pu dire, sans soulever la moindre protestation :

> Mais aujourd'hui je me borne à vous faire observer que, dans la séance d'hier, le Comité a pu se rendre compte que les deux propositions qui se trouvaient en présence, celle que j'appellerais anglo-américaine et l'autre que je désignerais par le nom de son auteur, sous le nom d'austro-hongroise, n'ont obtenu ni l'une ni l'autre un nombre de voix s'approchant de la quasi-unanimité. Il est possible que ce partage de voix ne persiste point quand, au lieu de 18 États, 47 seront appelés à voter. L'une et l'autre de ces propositions peuvent avoir des chances de réunir cette quasi-unanimité de voix qui est nécessaire pour qu'une délibération ait l'autorité morale suffisante. Je considère, quant à moi, que les auteurs de ces propositions peuvent avoir très légitimement la prétention que la votation par la Commission plénière ait à décider entre les deux.
>
> Il est évident que si leurs prévisions se vérifient, si l'un des deux obtient la quasi-unanimité des voix sur laquelle il compte, la question sera vidée. Mais si, au contraire, ni l'une ni l'autre des deux propositions n'obtient la votation décisive, je demande qu'avant de déclarer que la Conférence n'a rien pu faire pour l'arbitrage, la proposition italienne soit prise en considération et alors, alors seulement, je demanderai à la Commission de la voter.
>
> Pour la proposition de la Délégation d'Italie j'ai donc l'honneur de vous demander l'ajournement de la discussion et du vote jusqu'au moment où la Commission plénière aura voté sur les propositions qui nous ont occupés jusqu'ici. Le caractère intermédiaire de notre proposition nous autorise, je pense, à vous adresser cette demande.

Il résulte de ces paroles, qui n'ont pas été contredites, que le Comité a voté deux propositions entre lesquelles il appartiendra à la Commission de faire son choix.

Le vote en seconde lecture de la proposition anglo-américaine, qui a suivi la déclaration du Premier Délégué d'Italie, n'a pu en altérer la valeur puisque ce second vote n'a pas non plus réuni une majorité s'approchant de la quasi-unanimité.

Au surplus, je ferai remarquer que l'insertion du texte du projet anglo-américain à la suite de l'article 16 de la Convention de 1899 ne semble guère possible dans sa forme actuelle ; il n'est pas d'usage de placer, au milieu d'un Traité, les dispositions qui règlent sa ratification et sa dénonciation ; la rédaction des articles 16 *m* et 16 *n* semble ainsi indiquer chez les auteurs de la proposition l'intention d'en faire une Convention spéciale.

Dans ces conditions, en l'absence de toute décision du Comité — je le repète — il ne pouvait appartenir au Rapporteur de prendre une initiative qui sortait de sa compétence.

PROJET ANGLO-AMÉRICAIN

Article 16 *a*

Les différends d'ordre juridique, et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des États contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre desdits États, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

Article 16 *b*

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 16 *c*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans les réserves mentionnées dans l'article 16 *a*.

Article 16 *d*

Dans cet ordre d'idées, Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants :

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes :

(*a*)
(*b*)
(*c*)
(*d*)
etc., etc., etc.

II.

III.

Article 16 *e*

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un Protocole énumérant :

1° Les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve ;

2° Les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

Le Protocole fixera également les conditions dans lesquelles pourront être ajoutées les autres matières reconnues par la suite comme pouvant faire l'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquelles les Puissances non-signataires seront admises à adhérer au présent accord.

Article 16 *f*

Il est entendu que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

Article 16 *g*

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure resteront en vigueur.

Article 16 *h*

Si tous les États signataires d'une des Conventions visées par les articles 16 *c* et 16 *d* sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des États signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux États signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la Convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige, ou pour les Puissances qui auront formellement accepté la décision des arbitres.

ARTICLE 16 *i*

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent sera la suivante :

S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'État dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale, et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les États signataires.

Les États dont la réponse ne serait pas parvenue au bureau dans le délai d'un an à partir de la date de la communication faite par le bureau même seront censés avoir donné leur assentiment

S'il ne s'agit pas d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, lesdites fonctions du bureau spécial seront exercées, à cet égard, par le Bureau international de la Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente stipulation ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les Traités existants.

ARTICLE 16 *k*

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

ARTICLE 16 *l*

Les stipulations de l'article 16 *d* ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

ARTICLE 16 *m*

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 16 *e* dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 16 *a*.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye.

Une Puissance signataire pourra, à n'importe quel moment, déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 16 *d*.

ARTICLE 16 *n*

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 16 *d* ou dans le Protocole visé à l'article 16 *e*.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiqué immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE ET RELATIVE À L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE[1]

Après avoir consciencieusement pesé la question de l'arbitrage, la Conférence a fini par se convaincre que certaines matières rigoureusement déterminées étaient susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire sans restriction aucune, et que c'est précisément les contestations ayant trait à ces matières et notamment à l'interprétation ou à l'application de certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales, qui se prêtent tout particulièrement à ce moyen de solution.

La plupart des matières en question étant d'un caractère plus ou moins technique, toute décision sur l'étendue et les conditions dans lesquelles l'institution d'un recours obligatoire à l'arbitrage pourrait y être introduite, doit cependant être précédée d'une étude qui, en tant qu'elle exige des connaissances et expériences toutes spéciales, échappe à la compétence de la Conférence et ne saurait être confiée qu'à des experts. La Conférence invite donc les Gouvernements à soumettre, après la clôture de la réunion de la Haye, la question de l'application de l'arbitrage obligatoire à certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales à un examen sérieux et à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée . . . à quelle époque les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Haye se notifieront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

EXAMEN EN COMMISSION

La question de l'arbitrage obligatoire, qui avait déjà provoqué au sein du Comité A des discussions si brillantes et si consciencieuses, a été reprise par la Première Commission, avec une hauteur de vues, une éloquence et une science juridique auxquelles il m'est un devoir de rendre ici un éclatant hommage. C'est avec un véritable sentiment de regret que je me vois privé, pour ne pas exagérer les dimensions de ce Rapport, de la satisfaction de reproduire ici in extenso les discours qui ont été prononcés au cours des deux séances tenues par la Commission le 5 octobre. Je dois me borner à vous en offrir un résumé.

S. Exc. M. Beldiman constate, qu'en principe et comme thèse générale, les partisans de l'arbitrage obligatoire sont unanimes à proclamer que son application, aussi étendue que possible, constituerait un progrès réel dans le domaine du droit international public et offrirait une nouvelle garantie de paix entre les nations. Mais, dès qu'il s'agit de mettre ce principe en pratique, apparaissent de multiples difficultés, dont quelques-unes inextricables, auxquelles on se heurte aujourd'hui.

L'orateur jette d'abord un coup d'œil rapide sur l'ensemble du projet que le Comité d'Examen a élaboré et dont celui-ci recommande l'adoption à la Commission.

La proposition anglo-américaine débute par un article qui tend à établir l'arbitrage obligatoire pour les différends d'ordre juridique et ceux relatifs à l'interprétation des Traités, avec la réserve bien connue de toutes les questions mettant en cause les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des États contractants. Il n'y a pas moins de trois problèmes complexes qui viennent immédiatement se greffer sur cette proposition.

D'abord, comme il s'agit de différends d'ordre juridique et de l'interprétation des Traités qui souvent peuvent donner lieu à des litiges de même nature, la question se pose : Quels seront les effets de la sentence arbitrale sur la juridiction nationale ? La sentence

[1] Cette rédaction a été légèrement modifiée pour tenir compte d'observations faites au sein du Comité. *Actes et documents*, t. ii, p. 913, annexe 45.

arbitrale pourra-t-elle infirmer les arrêts rendus par les tribunaux nationaux ? Quelle est la situation créée à la juridiction nationale par une stipulation qui obligerait l'État de soumettre à un arbitrage des litiges qui sont de la compétence des tribunaux nationaux ?

On a tâché de résoudre cette grave question par une formule, élaborée par un sous-comité spécial, qui tendait à *exclure* de l'arbitrage obligatoire les Conventions conclues ou à conclure, en tant qu'elles se réfèrent à des dispositions dont l'application et l'interprétation sont de la compétence des tribunaux nationaux.

Mais dans le Comité d'Examen, cette solution, en fin de compte, n'a pas prévalu, et on en a préféré une autre qui met la justice nationale à l'abri des sentences arbitrales, *seulement* en ce qui concerne leur effet rétroactif.

Second problème : Quels seront les effets de la sentence arbitrale lorsqu'elle concernera l'application ou l'interprétation d'un Traité conclu par plusieurs États, dont quelques-uns seulement ont dû recourir à l'arbitrage en vertu de l'obligation contractée, tandis que les autres signataires sont restés en dehors du litige ?

C'est un cas qui peut se produire assez souvent, par exemple, pour les Conventions universelles. Comment prévenir des divergences dans l'interprétation d'un pareil Traité, voire même de sérieuses contradictions entre la sentence arbitrale, valable seulement pour les Parties en litige et une application différente des mêmes stipulations par les autres cosignataires, qui n'ont pas pris part à ce procès ?

Le Comité d'Examen s'est arrêté à une solution qui exige l'unanimité de tous les États signataires pour que l'interprétation du point en litige, adoptée par la sentence arbitrale, devienne obligatoire pour tous (article 16 *h* du projet). A défaut de cette unanimité, le projet ne prévoit aucune solution pour cette question pourtant si importante, et les Conventions universelles restent ainsi livrées aux complications provenant de sentences arbitrales qui ne concernent que quelques-uns des États signataires.

Certes, ces mêmes problèmes — celui de l'effet des sentences arbitrales sur la juridiction nationale, et l'autre, concernant l'interprétation de Traités conclus par plusieurs États, comme les Conventions universelles — peuvent se poser dans tous les cas d'arbitrage international, indépendamment de leur origine. Mais, la différence essentielle qu'on ne devrait pas méconnaître est de toute autre nature. De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Le projet qu'on nous propose invite les Gouvernements représentés à la Conférence à prendre *l'engagement* — soit général avec les réserves connues, soit spécial pour certaines catégories déterminées de différends, mais alors *sans* réserves — de soumettre à l'arbitrage les litiges qui se produiraient entre eux sur les matières prévues dans la Convention à conclure. Or, prendre un pareil engagement signifie accepter d'avance toutes ces complications inévitables dans un grand nombre de cas, sans en pouvoir prévoir les conséquences.

Une des conditions élémentaires de chaque stipulation internationale entre États Souverains, c'est l'égalité, la réciprocité parfaite de l'obligation contractée. Or, tel ne peut être le cas avec les États-Unis d'Amérique et les autres Républiques, dont la constitution est conforme à celle des États-Unis.

En effet, l'article 4 de la proposition américaine prévoit que le compromis doit être établi conformément aux *Constitutions ou aux lois respectives* des Puissances signataires, ce qui signifie que pour les États-Unis, par exemple, le compromis ne devient obligatoire qu'après avoir été approuvé par le Sénat, tandis que pour la plupart des Puissances européennes, il l'est déjà dès qu'il a été signé par le Gouvernement.

L'ambassadeur d'Italie a caractérisé cette situation dans les termes suivants qui méritent d'être retenus :

> Il y a donc *évidente inégalité* dans les obligations que les deux Parties auront contractées en signant le Traité général.

On nous convie donc à conclure un Traité général qui n'établit nullement des engagements égaux entre les États signataires : les uns seront liés au compromis par la signature de leur Ministre compétent ; les autres, conformément à leur constitution, auront à soumettre le compromis déjà signé à l'approbation d'un Corps législatif, indépendant du pouvoir exécutif et libre d'accepter ou de rejeter le compromis.

Nous nous trouvons ainsi en présence d'un projet de la plus haute importance en matière de droit international public qui laisse trois graves problèmes non résolus, pour lesquels on ne nous indique aucune solution ; mais on nous invite à passer outre en faveur d'un principe général dont l'application pratique soulève, ainsi que je l'ai démontré, les plus graves difficultés.

L'orateur s'attache à démontrer que toutes ces difficultés inextricables ont leur origine dans une conception erronée de la nature même de l'arbitrage international, auquel on demande des résultats contraires à son essence. Il analyse en détail les éléments constitutifs de l'arbitrage pour établir que le principe facultatif en est une des conditions essentielles, et que, par conséquent, ce qu'on appelle l'arbitrage obligatoire ne peut trouver son application pratique que sur un terrain très limité et en somme d'une importance tout à fait secondaire.

La preuve évidente en est que les catégories de litiges qu'on veut soumettre à l'arbitrage obligatoire sans les réserves connues n'ont trait qu'à des matières d'une importance si restreinte qu'une des personnalités les plus marquantes de la Conférence les a qualifiées ' d'anodines ', et qui ne sauraient avoir donc la moindre influence sur les bonnes relations normales entre les États et encore moins sur maintien de la paix.

C'est cette équivoque qui pèse sur tout ce débat, et l'orateur conclut que son Gouvernement ne saurait adhérer à un projet qui laisse non résolus des problèmes de droit international de la plus haute importance, tout en ne présentant aucun avantage réel pour la cause de la paix.

S. Exc. le Marquis de Soveral s'est surtout attaché à faire ressortir les conclusions qui, à son avis, se dégagent de l'importante discussion à laquelle sa proposition a donné lieu dans le Comité A. Il remarque que cette proposition a été adoptée comme une des bases des travaux du Comité ; elle a également servi de point de départ aux propositions successives des Délégations de Suisse, de Serbie, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne et des États-Unis. Il n'oublie pas cependant que la liste portugaise est un héritage de la Première Conférence de la Paix, repris ensuite par l'Union interparlementaire ; et il est heureux de la voir consacrée par les votes du Comité, qui l'a modifiée et précisée, mais n'en a pas altéré le caractère essentiel.

M. le Premier Délégué du Portugal constate que la grande cause de l'arbitrage a été abordée par la Conférence avec l'attention et l'intérêt que le monde entier lui accorde. Le principe de l'arbitrage obligatoire a été unanimement reconnu par le Comité A, et les divergences n'ont porté que sur les conditions de son application immédiate. Personne n'a trouvé la liste inacceptable ; seulement quelques États ont voulu se donner le temps de l'étudier plus à fond, tout en promettant de nous apporter bientôt le résultat positif et

favorable de leur étude. Le Comité s'est donc divisé sur une question d'opportunité et non pas de principe. Et même sur ce terrain, une évolution intéressante s'est produite. Au commencement de la discussion, toutes les difficultés du problème ont d'abord apparu, et quelques grands États, dont les intérêts multiples et considérables s'étendent à toutes les parties du monde, ont hésité un moment sur la voie à suivre. Mais, à mesure que la discussion se poursuivait, et qu'on se rendait compte que ces difficultés, ou bien étaient communes à tout problème de droit international et ne s'appliquaient pas seulement à la notion de l'arbitrage, ou bien n'avaient pas la gravité qu'on leur attribuait, un sentiment de confiance a succédé aux premiers mouvements de légitime prudence, et on a pu voir l'Angleterre et les États-Unis donner leur pleine adhésion au projet portugais. M. de Soveral espère que ce grand exemple sera suivi par l'unanimité de la Commission. L'arbitrage sort innocent et acquitté du jugement sévère auquel il a été soumis dans le Comité. Il demande à la Commission de confirmer cet acquittement.

Qu'on ne dise pas que c'est l'arbitrage obligatoire qui sort victorieux du débat mais non pas l'arbitrage *mondial*. Les difficultés soulevées embrassent tout le champ du droit international. Si elles étaient fondées, il faudrait conclure qu'aucune Convention mondiale n'est possible sur aucune matière ; c'est-à-dire qu'il faudrait clore tout de suite la Conférence et ne plus jamais la rouvrir. Mais, loin de là, la Conférence élabore depuis trois mois des Conventions *mondiales* sur les questions les plus complexes du droit des gens, sur la Cour des Prises, sur la Cour d'Arbitrage ; elle engage dans ces Conventions les intérêts vitaux des Puissances ; elle ne peut redouter d'agir de la même façon lorsqu'il s'agit de la solution de différends où ni l'honneur, ni l'indépendance, ni les intérêts essentiels des États ne sont en cause.

S. Exc. M. de Soveral rappelle que le Portugal, lors d'un différend connu, a dit, dans des termes qui ont porté, puisqu'ils ont convaincu son adversaire, que ' le refus d'accepter un arbitrage proposé par la Partie la plus faible laisse planer des doutes sur l'équité de la réclamation formulée par la Partie la plus puissante '. Les Traités d'arbitrage ne sont que des assurances mutuelles d'équité. Les petits États y trouvent la même sécurité que les grandes Puissances doivent chercher surtout dans l'équilibre de leurs forces. C'est pourquoi nous espérons que les petits États ne laisseront pas échapper cette occasion de lier avec les grandes Puissances qui viennent à eux, poussées par l'opinion bien plus que par leurs intérêts, un pacte d'une portée si considérable, moins par l'application immédiate dont il est susceptible que par le principe admirable qu'il consacre. Ceux qui trouvent le résultat insignifiant ne devraient pas mettre des obstacles à nous l'accorder.

Notre responsabilité serait lourde si tant d'efforts restaient vains, et si la lenteur de nos travaux était aggravée par leur stérilité aux yeux d'une opinion qui attend que nous finissions pour nous juger. Démontrons par nos votes, comme l'a dit M. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie, que nous ne sommes pas des partisans platoniques de l'arbitrage obligatoire.

Son Exc. le Baron Marschall déclare ne pas pouvoir accepter le projet élaboré par le Comité d'Examen. En partisan du principe de l'arbitrage obligatoire, il estime que l'acceptation de ce projet ne serait utile ni à l'institution de l'arbitrage, ni à la cause de la paix.

Pour mettre en pratique l'arbitrage obligatoire, il y a deux systèmes : le système individuel et le système mondial. D'après le premier, chaque État se réserve la liberté individuelle de choisir ses cocontractants pour convenir avec eux, soit d'une manière générale, soit pour des cas particuliers, la clause compromissoire. On précise et on spécifie.

On choisit les matières qui semblent comporter l'arbitrage, on adapte les détails de la clause compromissoire et du compromis à la nature des matières choisies. Et, à l'égard des contestations qui se réfèrent à l'interprétation des Traités, ce sont les États qui ont conclu ces Traités, qui y insèrent la stipulation compromissoire. Cela peut se faire entre deux États, entre une pluralité de contractants et même entre tous les États du monde, quand le Traité, comme par exemple l'union postale, a un caractère mondial. D'après ce système on commence la construction sur le sol, on choisit des terrains connus et bien déblayés, on met pierre sur pierre, et, dans la mesure du matériel dont on dispose, on élargit et grandit la bâtisse d'une manière organique et solide.

Le système mondial, celui qui a été adopté par le Comité, suit la voie directement opposée. Il commence par l'établissement du plus grand cadre qu'on puisse former, c'est-à-dire du monde entier ; ensuite on se met à la recherche de matières pour le remplir. C'est l'origine de la liste. La liste ne paraissant pas suffisante, on a inventé le tableau. Chaque État met son nom sous une rubrique de matières pour apprendre plus tard, après le déchiffrement du tableau, avec quels États il est lié. Le choix des contractants est exclu. Au point de vue juridique, cette idée est inattaquable, mais elle est en contradiction avec la base fondamentale de l'arbitrage. Quelle est l'essence de l'arbitrage ? C'est la bonne entente. Elle doit régir l'interprétation de la clause compromissoire, et elle est indispensable pour l'établissement du compromis. Or, toute entente découle d'une disposition d'esprit et d'âme. Cela est vrai pour la vie privée comme pour la vie internationale. Cette disposition est inséparable de la personnalité et de l'individualité des États contractants, de leurs relations, de la communauté de sentiments, d'intérêts et de traditions. C'est dans ce sens qu'on parle de ' l'esprit du Traité ' qui anime les termes de la Convention et en règle et assure l'application. Exclure le choix des contractants, et conclure des Traités par un tableau raide et inanimé, ce serait chasser cet esprit, et cela équivaudrait à la destruction du noyau idéal qui est dans l'arbitrage, et que nous devons garder et soigner afin qu'il germe toujours à nouveau ; ce qui serait impossible dans le sol aride d'une rubrique tabulaire.

En présence de ces deux systèmes, du système mondial et du système individuel, S. Exc. le Baron Marschall soutient deux thèses :

1° La conclusion d'un Traité d'arbitrage qui mérite le nom d'*obligatoire* n'est possible qu'en appliquant le système individuel.

2° Un progrès vers la solution pacifique des litiges internationaux ne peut être obtenu que par des Traités individuels.

Le Baron Marschall fait ensuite ressortir que le projet de Convention mondiale élaboré par le Comité laisse sans solution une série de problèmes qui lui paraissent d'une importance capitale.

Les difficultés commencent déjà aux premiers articles fondamentaux du projet qui établissent l'arbitrage obligatoire pour les litiges d'ordre juridique. La signification du mot *juridique* est douteuse. Il semble devoir exclure les matières ' politiques '. Or, il est absolument impossible de tracer dans un Traité mondial une ligne de démarcation entre les deux notions. Une question peut être juridique dans un pays, politique dans l'autre. Il y a même des matières purement juridiques qui deviennent politiques au moment d'un litige. On pourrait, d'autre part, songer que les questions juridiques soient mises en opposition aux questions techniques et économiques. Mais la distinction n'est pas moins difficile, et le projet ne dit pas qui sera appelé à décider si une question est juridique ou non.

Quant à l'influence que la clause concernant ' l'honneur, l'indépendance et les intérêts vitaux ' doit exercer sur le caractère obligatoire d'un Traité mondial, le Baron Marschall se réfère à ce qu'il en a dit dans son discours du 23 juillet.

Il signale le danger qu'il y a à insérer dans un Traité mondial des dispositions de cette nature. De tous les temps, une des principales sources des conflits internationaux ont été les stipulations ambiguës et les termes indécis du droit conventionnel. Or, voilà qu'on élabore deux articles qui ne contiennent pas un seul terme qui définisse nettement et clairement les devoirs et les droits qui en découlent, deux articles qui vacillent entre les pôles extrêmes de l'obligation et de la faculté, et on veut recommander ces dispositions au monde comme ' le moyen le plus efficace de régler les litiges internationaux '.

Les défauts du projet qui viennent d'être indiqués sont inhérents au système. Voilà l'écueil qui fera inévitablement échouer le système mondial. Car les divergences sur l'interprétation d'un Traité d'arbitrage qui aboutissent au refus de l'arbitrage, demandé en vertu d'un Traité, compromettraient les relations des États plus sérieusement que le litige de fond dont il s'agit.

Que l'on compare avec le projet du Comité le Traité italo-argentin, récemment conclu à la Haye, qui est un exemple de l'application du système individuel. Tout y est clair, précis, obligatoire. C'est un modèle de la manière de conclure les Traités d'arbitrage.

A l'égard de la liste, contenant l'énumération des matières où l'arbitrage est obligatoire sans réserve, on doit faire remarquer le caractère innocent de presque tous les points qu'on a proposé d'y insérer. En partie, ils sont même de telle nature qu'une contestation à leur sujet ne saurait se concevoir. C'est surtout le cas pour les Traités sur le jaugeage des navires, les poids et mesures et les successions des marins décédés.

Mais il y a d'autres points dans les listes qui demandent l'attention la plus sérieuse. Ce sont notamment ceux qui se rapportent à des Traités obligeant les États contractants à légiférer dans un certain sens, par exemple celui sur la ' protection ouvrière '. Un litige sur la question de savoir si un des États a rempli cette obligation devrait être résolu par l'arbitrage. La sentence arbitrale pourrait prescrire la modification de la loi. Comment exécuter cette sentence ? On a dit que l'approbation de cette Convention par les facteurs législatifs donnerait force de loi à toutes les sentences arbitrales à venir. Si c'est le cas, il sera bien difficile d'obtenir l'approbation des Parlements qui ne seront guère disposés à accepter, comme concurrents en matière législative, les arbitres futurs inconnus dont le choix appartiendra au pouvoir exécutif. On a dit, d'un autre côté, que la modification de la loi demandée par la sentence arbitrale doit être soumise aux votes des Parlements. Mais, en cas d'un vote négatif, y aurait-il ' force majeure ' ? Les uns ont dit ' non ', les autres ' oui '. La question n'a pas trouvé de solution au Comité.

Il y a dans la liste des problèmes encore plus graves. On y trouve une série de Traités dont l'interprétation et l'application appartiennent uniquement à la juridiction nationale. Ce sont les Traités concernant *le droit international privé* dans le sens général, la propriété littéraire, la propriété industrielle, la procédure civile et le droit international privé proprement dit. Or, la juridiction qu'un État exerce vis-à-vis des sujets d'un autre État, peut être contestée comme étant contraire aux termes et à l'esprit du Traité. Quel serait, dans un tel cas, l'effet d'une sentence arbitrale ? L'article dit qu'elle n'aura pas d'effet rétroactif. Mais l'article ajoute que la sentence aura ' valeur interprétative '. Cela veut dire que les tribunaux nationaux devront s'y conformer. Or, les tribunaux n'accepteront l'interprétation comme authentique que si la sentence a force de loi. Voilà le même problème,

seulement plus grave ; car il s'agit du prestige et de l'autorité de la juridiction nationale. On veut appeler à l'interprétation de la même matière, deux juridictions complètement séparées, et on demande à la juridiction nationale qui est un élément stable et entouré de toute espèce de garanties, de se rendre dans l'avenir à l'interprétation arrêtée par la juridiction arbitrale, qui est un produit du moment et disparaît après la sentence. C'est politiquement et juridiquement impossible. Si le droit international privé qui, il y a cinquante ans, était presque inconnu, continue son développement rapide des derniers vingt ans, la nécessité s'imposera un jour de pourvoir à une application uniforme des stipulations y relatives. Alors on pensera peut-être à l'institution d'une Haute Cour internationale, non d'arbitrage, mais de cassation, qui fonctionnera en matière de droit international privé avec les mêmes garanties et les mêmes pouvoirs que nos suprêmes Cours de justice. Mais la solution qui nous est proposée dans le projet embrouille la question au lieu de la résoudre, et provoque le danger de greffer sur le litige international un conflit national entre les différents pouvoirs constitutionnels.

Relativement à l'article 16 *k* du projet, S. Exc. le Baron Marschall indique l'influence des dispositions concernant le compromis sur le caractère obligatoire d'un Traité.

Il rappelle la proposition de la Délégation allemande qui tendait à donner aux Traités d'arbitrage la valeur d'un *pactum de contrahendo*, d'une Convention de convenir, en accordant à chacune des Parties le droit de forcer le compromis. Il constate avec regret que cette proposition n'a pas trouvé, auprès des partisans fervents de l'arbitrage obligatoire, l'accueil qu'on pouvait en attendre. Les discussions sur le compromis ont, en outre, mis en lumière la difficulté spéciale qui existe à l'égard des États dont la constitution en demande l'approbation par un facteur législatif ; ce qui entraîne une inégalité manifeste entre ces Puissances et les autres États où le pouvoir exécutif est seul compétent pour convenir d'un compromis.

Les dispositions de l'article 16 *n*, admettant la dénonciation du Traité, non seulement d'une manière générale, mais vis-à-vis de certains États, pourraient être considérées comme une concession que le système mondial fait au système individuel. Mais il y a une grande différence entre ne pas conclure un Traité spécial et dénoncer un Traité d'arbitrage général, conclu dans les formes solennelles d'une Conférence de la Paix.

Résumant sa critique, S. Exc. le Baron Marschall dit que le projet a un défaut qui, d'après son expérience, est le pire en matière législative et contractuelle : il fait des promesses qu'il ne peut tenir. Il se dit obligatoire et il ne l'est pas. Il se vante de constituer un progrès, et il ne le fait nullement ; il se prévaut d'être un moyen efficace de régler les litiges internationaux, et, en réalité, il enrichit le droit international d'une série de problèmes d'interprétation qui bien souvent seront plus difficiles à résoudre que les anciens litiges, et qui seront même de nature à envenimer ces derniers. On a dit que ce projet acquiert au monde le principe de l'arbitrage obligatoire. Or ce principe est déjà acquis, en théorie, par les sentiments unanimes des peuples, et, en pratique, par une longue série toujours croissante de Traités individuels.

L'Allemagne qui, il y a huit ans, a été hésitante, a conclu, sur la base du système individuel, des Traités d'arbitrage obligatoire d'une manière générale et sur des matières particulières ; elle suivra la même route à l'avenir. Le vote sur le projet ne portera donc pas sur la question de savoir s'il faut introduire ou non l'arbitrage obligatoire ; il a plutôt ce sens : faut-il s'en tenir au système individuel, qui a fait ses preuves, ou faut-il introduire le système mondial, dont la vitalité n'est pas encore établie ?

La Délégation allemande est convaincue qu'il faut se décider pour le système individuel. Elle est sûre qu'en suivant ce système on aidera le développement brillant de l'arbitrage obligatoire déterminé par la Convention de 1899, et que les travaux de la Conférence, élucidant les difficultés qu'il faut surmonter, auront, en tout cas, contribué à en activer le progrès.

S. Exc. M. Drago constate que les matières qui composent la liste paraissent peu importantes quand on les étudie isolément, mais elles ont une grande signification quand on les considère dans leur ensemble, comme la manifestation initiale de vie du principe de l'arbitrage obligatoire mondial.

Un de ces points est de la plus haute portée pour les États sud-américains : la soumission à l'arbitrage obligatoire des réclamations pécuniaires du chef d'indemnisations. On a récemment vu jusqu'où peuvent aller ces sortes de réclamations, et combien on arrive à les réduire une fois qu'elles ont été soumises à l'étude d'une juridiction impartiale.

L'indépendance des tribunaux ne souffrira pas de l'arbitrage mondial, et il ne peut pas se produire de contradictions avec les juridictions locales. Les Traités ont un aspect politique, si on les considère comme des pactes ou contrats entre nations ; leur aspect est bien différent au point de vue de la législation intérieure. Les tribunaux appliquent les Traités comme les autres lois internes. Ils n'ont pas à s'occuper des relations politiques ; mais si l'interprétation qu'ils donnent en dernier ressort au Traité n'est pas conforme à l'esprit ou la lettre de la Convention internationale, l'État qui se croira lésé pourra faire les démarches diplomatiques qu'il jugera nécessaires pour obtenir qu'une loi interprétative règle la question pour l'avenir. L'arbitrage interviendra, le cas échéant, non pas pour attaquer l'indépendance des tribunaux ni la légitimité de leurs arrêts, mais seulement pour établir si, dans l'espèce, on pourrait considérer le Traité comme politiquement violé, et s'il y a lieu de demander son interprétation authentique par la législature ; sauf à allouer des dommages ou réparations pour les faits antérieurs.

Le projet a un côté éminemment pratique : il prépare la route, il déblaye le terrain ; il ne s'oppose nullement d'ailleurs à la conclusion de Traités d'arbitrage partiels entre deux ou plusieurs nations. Au contraire, des Conventions de ce genre serviront d'expérience restreinte, et, par suite, sans danger.

Il ne s'agit pas ici de systèmes qui s'excluent. Ce sont plutôt des cercles concentriques, dont les rayons prennent la même direction, mais dont les uns s'arrêtent à la première circonférence et les autres continuent jusqu'à la seconde, sans se faire aucunement obstacle. On pourrait avoir un arbitrage mondial, applicable à la généralité des nations, et un autre plus restreint, créé par les Traités partiels. Les dispositions de l'un et de l'autre coïncideront souvent ; mais il est certain que, le temps aidant, des clauses, particulières au commencement, prendront un caractère de plus en plus général, et les rayons de la première circonférence parviendront, plus d'une fois, à atteindre la seconde.

Le projet qui nous est soumis a aussi cet avantage de donner satisfaction à la conscience universelle qui réclame l'arbitrage d'une manière chaque jour plus pressante. Si la Conférence venait à se séparer sans avoir rien fait, la Délégation Argentine aura montré, par son vote, ses intentions et ses efforts pour aboutir.

La Délégation de Belgique croit nécessaire de rappeler ses déclarations antérieures pour dissiper certains malentendus.

Dès le 9 juillet, elle a fait connaître que son Gouvernement, favorable au principe de l'arbitrage obligatoire et désireux de coopérer à son extension, en accepte l'application, en réservant les conflits qui touchent aux intérêts essentiels des États, pour tous les cas de contestations d'ordre juridique naissant de l'interprétation et de l'application de tous les Traités conclus ou à conclure entre les Parties contractantes. Il accepte encore l'arbitrage obligatoire sous les mêmes réserves, pour les réclamations pécuniaires du chef de dommages, pourvu que le principe même de l'indemnité ait été l'objet d'une entente préalable.

Insensible à toute influence, ne se laissant guider que par des considérations juridiques, la Délégation de Belgique n'a pas dévié un seul instant de la voie qu'elle s'était tracée.

Le projet de Convention, élaboré par le Comité, est basé sur un système de liste ayant pour objet de soumettre à l'arbitrage obligatoire un certain nombre de litiges, sans que les Parties contractantes puissent réserver l'hypothèse où les différends qu'il s'agirait ainsi d'aplanir pourraient soulever des questions de nature à compromettre les intérêts essentiels des nations.

La Délégation de Belgique a déclaré qu'elle ne saurait prévoir, pour aucun Traité, si son interprétation ou son application ne pourrait, dans une circonstance déterminée, soulever des questions de nature à engager la souveraineté ou la sécurité des États ; mais, par une pensée de conciliation, elle ne se refuse pas à livrer sans engagement cette question à un nouvel examen ; c'est dans ce sens qu'elle s'est ralliée et qu'elle votera encore la Résolution austro-hongroise.

Le système de la liste ne présente pas d'ailleurs le caractère d'arbitrage vraiment obligatoire qu'on se plaît à lui attribuer, puisque les Parties pourront toujours refuser le recours arbitral en contestant le caractère juridique du différend ; il est à remarquer, en outre, que le projet soumis à la Commission, après avoir exclu toute réserve basée sur les intérêts vitaux des États, abandonne pour certains d'entre eux, à l'appréciation des Parlements, la liberté d'accepter ou de refuser le compromis sans lequel l'arbitrage est lettre morte.

> A la vérité (a dit S. Exc. le Baron Guillaume) l'arbitrage obligatoire, que l'on voudrait opposer à la conception de la guerre, cet arbitrage portant sur des faits graves, politiques, de nature à troubler la paix du monde, parce qu'ils touchent à l'honneur et aux intérêts vitaux des nations, ce n'est ni la Délégation de Belgique, ni telle autre Délégation qui y sont opposées, c'est la Conférence — ou tout au moins, le Comité qui a été chargé d'examiner la question en son nom ; il a déclaré solennellement qu'il n'en acceptait pas le principe. Personne n'a protesté ; et les propositions basées sur ledit principe n'ont pas même été examinées.
>
> Il ne faut donc pas que l'opinion publique s'égare et qu'elle se figure que la Conférence est partagée en partisans et en adversaires de l'arbitrage obligatoire général ; il ne faut pas qu'elle s'imagine un instant que ce sont ceux-ci qui empêchent ceux-là de réaliser leurs plans humanitaires et pacifistes.

S. Exc. M. d'Oliveira tient à constater que le principe de l'arbitrage *mondial* a été reconnu unanimement par le Comité A. Ceux qui n'ont pas voté le projet anglo-portugais se sont cependant ralliés à la proposition suisse ou à la résolution austro-hongroise, qui prévoient toutes deux la conclusion, à échéance plus ou moins rapprochée, de Traités mondiaux d'arbitrage. M. d'Oliveira s'efforce ensuite de grouper les objections juridiques dont le projet a été l'objet dans le Comité, et les réponses qu'on leur a opposées.

On a mis en garde le Comité contre le danger des sentences arbitrales contradictoires dans l'interprétation des Conventions universelles. Les contradictions seraient si fréquentes, d'après quelques-uns, qu'on pourrait, dit M. d'Oliveira, les résumer par l'adage : *quot capita tot sententiae.* Mais on a répondu que le danger, s'il est réel, existe déjà actuellement, puisque les États interprètent ces Conventions comme ils veulent, et d'après leurs seules convenances réciproques. Au contraire, le jour où le recours à l'arbitrage sera obligatoire, il agira comme un régulateur, et substituera l'équité et la justice au bon vouloir ou au caprice des États. Si une première sentence est juste, on la confirmera ; si elle est injuste, on la réformera. Le danger qu'on signale ne serait donc pas créé par l'arbitrage, mais, au contraire, celui-ci le ferait peu à peu disparaître. D'ailleurs, le danger est en grande partie illusoire. Les Conventions universelles reposent sur les intérêts convergents des États qui tiennent tous également à leur assurer une interprétation uniforme. L'arbitrage obligatoire existe depuis longtemps dans la Convention postale, sans donner lieu à aucun inconvénient.

On a fait ressortir les dangers de l'application de l'arbitrage, même sans effet rétroactif, aux sentences des tribunaux nationaux. Pour donner satisfaction à ce scrupule, on a proposé de restreindre l'arbitrage aux engagements réciproques et directs entre les États. Mais, après réflexion, M. d'Oliveira croit que le désaccord sur cette question, au sein du Comité, a été plus léger qu'on ne se l'est imaginé. Il est vrai qu'on a fait valoir l'utilité d'obtenir des arbitres des sentences interprétatives pour l'avenir, au cas où les sentences des tribunaux paraîtraient notoirement erronées. Mais personne n'a dit que cette obligation dût être imposée par rapport à des Conventions qui reconnaissent la compétence des tribunaux, et qui par suite excluent toute autre. Quand l'État ne s'est obligé qu'à donner force de loi nationale à telle disposition de la Convention, son devoir est rempli, lorsqu'il a tenu cette promesse. La Convention d'arbitrage ne modifie pas l'étendue ou la portée des Conventions antérieures, et n'est applicable qu'aux engagements prévus par ces Conventions.

On a dit enfin que l'exécution des sentences arbitrales pourrait provoquer des conflits avec les Parlements. Mais cette difficulté est commune à tout arbitrage. Les sentences arbitrales impliquent généralement le payement d'indemnités pour lequel il faut obtenir le concours parlementaire. Si la crainte de l'intervention parlementaire devait s'imposer aux Gouvernements, il n'y aurait que les États autocratiques qui pussent conclure des Traités d'arbitrage. Pourquoi nous préoccuper ici de l'accueil que les Parlements feront à la Convention ? Ils auront à la ratifier et verront alors à quoi ils s'engagent. Il est difficile de croire qu'ils rejetteront un projet dont la formule nous a été donnée par l'Union interparlementaire dans laquelle vingt-trois Parlements sont représentés par des hommes aussi respectés que nos collègues MM. Beernaert et d'Estournelles. D'ailleurs, le refus d'un Parlement d'exécuter une sentence arbitrale lui occasionnerait de sérieuses responsabilités. Il s'exposerait à des blâmes et à des accusations de mauvaise foi ; il s'exposerait aussi à la dénonciation de la Convention de la part des États lésés.

On a perdu de vue que toutes ces objections s'appliquent intégralement aux nombreux Traités généraux d'arbitrage actuellement en vigueur en Europe et en Amérique.

La loi internationale sera toujours *lex imperfecta* parce qu'elle n'a pas de sanction supérieure à la bonne foi des Parties sur laquelle elle repose. Si nous nous laissons effrayer par des dangers théoriques nous ne ferons point de progrès, et nous nous mettrons dans

la position de celui qui ferait son chemin à pied au lieu de prendre le train, sous prétexte qu'il n'encourrait pas ainsi les risques d'un déraillement.

S. Exc. M. d'Oliveira résume ensuite les résultats des votes dans le Comité. La votation en première lecture avait paru peu homogène. Le second vote n'a pas confirmé ces craintes : 8 numéros de la liste, dont 3 très importants (réclamations pécuniaires, protection ouvrière, et protection littéraire), ont obtenu la majorité absolue. Les 22 littéras des diverses listes, suédoise, serbe, britannique et portugaise, ont été tous votés par la France, la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie et le Portugal ; la Suède en a voté 19 ; la Grande-Bretagne 16 ; l'Italie 15 ; le Mexique 14 ; les États-Unis 12 ; l'Argentine 11 ; le Brésil 9 ; et la Russie 4. Ces adhésions permettent de constituer, en dehors de la liste, une union arbitrale, selon le mode indiqué par le Protocole britannique. Ce Protocole, développant une idée heureuse de la proposition suisse, rend possible la conclusion, pour ainsi dire automatique, des conventions d'arbitrage, sans la nécessité, pour chaque cas, de négociations directes et de Traités séparés.

S. Exc. M. d'Oliveira espère que ces importants résultats seront appréciés par la Commission et qu'un accord unanime sortira de ses délibérations.

M. Max Huber tient, avant le vote, à préciser l'attitude de la Délégation de Suisse.

Bien que son pays ait toujours été sympathique à la propagation de l'institution de l'arbitrage, le Conseil fédéral estime que les réserves de l'indépendance, de l'honneur et des intérêts vitaux sont essentielles et indispensables ; car il est impossible, à l'heure actuelle, de se rendre compte de la portée d'un Traité d'arbitrage mondial inconditionnel. La Délégation de Suisse ne pourra donc accepter aucune proposition stipulant une obligation d'arbitrage sans réserves.

Mais la Délégation de Suisse, qui attache le plus grand prix à la conclusion de Traités particuliers, ne s'oppose pas à l'introduction du principe de l'arbitrage inconditionnel dans la Convention. C'est dans ces vues qu'elle a présenté, dans un esprit de conciliation et de transaction, une proposition dont le principal but est de permettre à chaque Puissance d'offrir ou d'accepter l'arbitrage sans réserves, au moment et dans la mesure qui lui paraîtraient convenables. Grâce au système de notifications que prévoit cette proposition, le lien juridique est créé automatiquement, aussitôt et pour autant que ces notifications portent sur des matières identiques. La conclusion de Traités d'arbitrage serait ainsi singulièrement simplifiée et facilitée, et l'obligation de l'arbitrage pourrait prendre corps dans l'étendue la plus diverse et aux degrés les plus variés.

Il en est autrement d'un Traité d'arbitrage mondial qui, précisément parce qu'il doit comprendre tous les États et tenir compte de la divergence de leurs intérêts et de leurs besoins, ne peut nécessairement comprendre qu'un nombre très restreint de matières.

La pensée, qui est à la base de la proposition suisse, a été reconnue juste et pratique, puisqu'elle a été adoptée dans des projets présentés ultérieurement, et notamment dans celui du Comité d'Examen. Cependant, en ce qui concerne le Protocole mentionné à l'article 16 *e*, cette dernière formule offre ce désavantage de limiter la liberté des offres d'arbitrage, puisqu'elle implique une entente préalable entre au moins deux Puissances ; elle ne stipule pas non plus que ce sont les déclarations d'État à État qui font naître le lien juridique, et non pas les inscriptions dans un tableau qui n'est qu'un registre de notifications.

La Délégation de Suisse, tout en se réservant la faculté de reprendre sa proposition, et

en se montrant disposée à en éliminer la liste pour s'assurer l'unanimité des suffrages, accepterait cependant le Protocole dont il s'agit, si c'est sur cette base qu'une entente *générale* pourrait s'établir.

M. Louis Renault demande à défendre en jurisconsulte l'œuvre du Comité.

Il laisse de côté certaines objections qui ne tendraient à rien moins qu'à écarter tout Traité d'arbitrage visant des litiges futurs. Étant donné qu'on trouve acceptable et même désirable un Traité de ce genre, quand il est conclu avec un État déterminé, y a-t-il une limite infranchissable entre un pareil Traité et un Traité conclu avec l'ensemble des États ? Il ne s'agit pas de nier les différences qui doivent exister naturellement entre ces deux cas, mais de savoir si tout Traité est impossible dans le second.

L'arbitrage proposé concerne des pays avec lesquels on a conclu des Traités dont on veut soumettre l'interprétation à la justice arbitrale. Si l'engagement est pris dans des termes généraux, c'est sous des réserves dont on a pu sourire, mais qui ne s'en trouvent pas moins dans des Traités conclus par des Puissances n'ayant pas l'habitude de s'engager à la légère. La vérité est qu'on entend se lier sans compromettre ses intérêts essentiels, et, si l'engagement est par là forcément restreint, il n'en existe pas moins, et un Gouvernement y regardera à deux fois avant de se prévaloir d'un prétendu intérêt vital pour se soustraire à sa promesse.

Tel est le sens des deux premiers articles du projet. Après la formule générale, on a prévu des cas dans lesquels l'arbitrage pouvait être établi sans réserve. On a qualifié d'*anodine* la liste établie par la majorité du Comité. Il n'est pas sûr que tous les cas soient si insignifiants, et il suffit d'indiquer le cas où il s'agit de déterminer le montant des dommages-intérêts quand le principe de la responsabilité est reconnu par l'État débiteur ; S. Exc. M. Drago a montré toute l'importance que peuvent présenter des questions de ce genre. D'ailleurs, les partisans du projet ont-ils l'idée qu'avec leur formule la guerre pourra être évitée ? Évidemment non ; ils veulent seulement que les peuples s'habituent à soumettre à des règles leurs relations normales, à terminer judiciairement les différends de la vie journalière. Cette habitude se développera, les applications de l'arbitrage deviendront plus nombreuses et plus importantes, et ainsi le droit régira plus complètement les relations internationales.

M. Renault aborde ensuite les objections particulières relatives à des difficultés qu'entraînerait l'exécution des sentences arbitrales dans certains cas.

Le premier est celui des Unions universelles. L'arbitrage obligatoire appliqué à une union de ce genre entraînerait, dit-on, une véritable confusion par suite des sentences divergentes qui interviendraient. Suivant M. Renault, la conséquence logique serait d'exclure même l'arbitrage facultatif pour de pareils Traités. Pourquoi supposer que les sentences seront nécessairement contradictoires ? L'arbitrage se conçoit, au contraire, appliqué à des Unions, pour empêcher que l'uniformité qu'elles ont pour but d'établir soit détruite par des jurisprudences divergentes. La Convention de 1899 a prévu un litige de ce genre (article 56) et lui a donné une solution rationnelle.

Le second est celui où l'arbitrage fonctionne pour une question à propos de laquelle les Tribunaux nationaux auraient statué. La sentence arbitrale infirmera-t-elle les décisions judiciaires ? La réponse négative n'est pas douteuse, d'après M. Renault. Les décisions nationales restant intactes, la sentence ne peut avoir qu'une valeur interprétative pour l'avenir. La dignité des tribunaux n'est pas plus atteinte que par la promulgation d'une loi interprétative, et il semble que leur prestige souffrirait davantage par l'établissement

de la Haute Cour internationale à laquelle certains Gouvernements paraissent songer et qui pourrait annuler leurs décisions.

On a enfin parlé des difficultés pouvant résulter des règles constitutionnelles de certains pays, et de nature à entraver la conclusion du compromis ou l'exécution de la sentence. Il est impossible, suivant M. Renault, d'avoir la prétention d'exiger la parité des institutions des pays contractants, autrement l'arbitrage serait exclu de beaucoup de relations. Un État s'engage suivant ses règles constitutionnelles et il doit tenir ses engagements. Voilà l'essentiel. C'est au Gouvernement à s'arranger de manière à dégager sa parole, c'est affaire d'ordre intérieur. Même dans les cas où un compromis a été signé par le Pouvoir exécutif dans la plénitude de ses attributions, il est possible que, pour l'exécution de la sentence, un autre facteur soit nécessaire. Il y a ainsi toujours un moment où chaque Partie doit s'en rapporter à la bonne foi de l'autre, malgré toutes les précautions et formalités auxquelles on a pu recourir.

M. Renault en conclut que les objections adressées au projet du Comité ne sont nullement décisives.

S. Exc. M. Rangabé, se référant à la déclaration faite le 18 juillet, au sein de la Sous-Commission, déclare que la Délégation hellénique n'est pas en mesure de voter en faveur du texte adopté par le Comité ; mais son vote ne doit pas être interprété comme défavorable à l'arbitrage obligatoire. Elle préfère, dans l'intérêt même de cette cause, des Traités spéciaux, conclus chaque fois entre deux Puissances déterminées, et tenant compte des rapports définis existant entre ces Puissances. Les discussions qui ont eu lieu n'ont fait que la confirmer dans cette conviction.

Nonobstant cette manière de voir, la Délégation hellénique pourra s'associer à toute tentative d'élaboration d'un Traité mondial sur l'arbitrage obligatoire. Mais 1° elle ne saurait acquiescer à une formule trop générale, comprenant tous les différends d'ordre juridique et les questions d'interprétation de tout Traité selon la formule adoptée par le Comité d'Examen, bien qu'il s'y trouve les réserves connues de l'honneur, etc. ; ces réserves n'abolissant pas à son point de vue l'obligation de recourir à l'arbitrage ; 2° elle accepterait cette obligation pour des matières déterminées avec lesdites réserves.

Elle s'associerait notamment volontiers à toute formule, ayant l'élasticité voulue, afin que l'entente s'établisse, dans une mesure plus ou moins large, selon le désir des Parties, tant en ce qui concerne la détermination des matières qu'en ce qui regarde l'adjonction des clauses. Différentes propositions présentées au Comité d'Examen auraient démontré que la possibilité de trouver et de voir accepter unanimement pareille formule n'est pas exclue.

S. Exc. M. Choate rappelle que la proposition qu'il a présentée au nom de la Délégation des États-Unis, et dont le vrai titre était : ' Projet de Convention d'arbitrage général ' a obtenu, après certaines modifications, au sein du Comité d'Examen une approbation chaleureuse, malgré tous les efforts faits par la Délégation allemande notamment pour la combattre.

Il regrette l'opposition irréductible sans laquelle la proposition américaine eût pu être adoptée. Il ne voit pas pourquoi l'on se refuse à conclure un Traité général d'arbitrage lorsqu'on est prêt à signer des accords individuels avec chaque Puissance en particulier. Pourquoi une nation, qui peut s'entendre avec une vingtaine d'autres États, ne pourrait-elle tomber d'accord avec quarante-cinq, si tel est l'impérieux désir de tous les peuples ?

Il espère que, si le Gouvernement allemand ne consent pas à signer immédiatement semblable Traité, il y adhérera par la suite. Toute Puissance, grande ou petite, doit s'incliner devant la volonté de l'opinion publique, qui exige de plus en plus que toute guerre inutile disparaisse ; or toute guerre est inutile quand le recours à l'arbitrage est possible.

Abordant une des principales objections du Premier Délégué d'Allemagne, il se demande avec M. Renault, si le terme ' questions de nature juridique ' est réellement aussi obscur qu'on a voulu le dire. Il ne le pense pas. En tout cas, la difficulté de distinguer les questions juridiques des questions politiques est la même, qu'il s'agisse de Traités particuliers, ou bien d'un Traité général.

A la base de toutes les Conventions que la Conférence a pour tâche d'élaborer, il faut mettre tout d'abord une mutuelle confiance. Cette confiance veut que l'on s'engage à recourir aux moyens pacifiques pour la solution de tout différend de quelque nature qu'il soit ; il n'en est point que l'on doive abandonner au seul recours de la force. Elle veut ensuite qu'un État soit considéré comme lié par un Traité d'arbitrage, quelles que soient les particularités constitutionnelles qui le distinguent. Cette affirmation répond aux objections que soulève la question de la conclusion du compromis aux États-Unis d'Amérique. L'histoire d'ailleurs est là pour prouver que, dans les dernières cinquante années, les États-Unis ont conclu autant de Traités d'arbitrage que n'importe quelle autre Puissance, et qu'ils n'ont jamais manqué de conclure le compromis.

S. Exc. le Premier Délégué des États-Unis d'Amérique termine en rappelant le vœu émis par la Conférence panaméricaine de Rio, en faveur de l'arbitrage, et le mouvement toujours plus accentué de l'opinion, dans cette direction. Il demande aux délégués leur concours pour soutenir la cause de l'humanité et de la civilisation.

S. Exc. M. Milovanovitch, en se référant à la proposition soumise à la Commission par la Délégation de Serbie relativement à l'arbitrage obligatoire, ainsi qu'aux explications données par lui à cette occasion, réitère sa déclaration que l'organisation de cet arbitrage devrait être la principale tâche de la Conférence.

Il rappelle ensuite que la Délégation serbe, se rendant compte qu'il est pour le moment impossible d'étendre l'arbitrage obligatoire aux conflits d'ordre politique, qui sont pourtant les véritables causes des guerres, avait insisté tout particulièrement, pour que les deux catégories de contestations, celles qui se rapportent à l'interprétation et à l'application des Traités de commerce, et celles concernant les questions pécuniaires, y soient soumises. Ces contestations, en effet, tout en ne faisant pas courir directement de risques de guerre, touchent cependant à des intérêts aussi nombreux qu'importants, et contribuent à la formation des courants de sympathie ou d'antipathie entre les nations. Les soumettre à l'arbitrage obligatoire équivaudrait donc à la purification, à la désinfection de l'atmosphère politique internationale.

Le projet élaboré par le Comité d'Examen est loin de le satisfaire. Dans la liste des cas qu'il soumet à l'arbitrage obligatoire on ne voit figurer, tout au contraire, aucune des matières substantielles des Traités de commerce et pas même les tarifs conventionnels de douane, pour lesquels pourtant la clause compromissoire est devenue, dans ces derniers temps, une clause de style. Il en est de même pour les questions pécuniaires ; les restrictions sous lesquelles elles sont soumises à l'arbitrage obligatoire sont telles qu'on pourrait se demander si, même sur ce terrain, un progrès appréciable sera réalisé.

Le projet ne marque ainsi aucun pas en avant quant à l'application immédiate de

l'arbitrage obligatoire, et sa valeur pratique se réduit à peu de chose. Néanmoins, tout en déclarant le projet insuffisant, la Délégation de Serbie votera en sa faveur, parce qu'il contient l'affirmation formelle de l'application sans réserve de l'arbitrage obligatoire. Pour la même raison, elle votera également toute autre proposition, même plus modeste, pourvu que la même affirmation y soit contenue. En réglant ainsi sa ligne de conduite, elle se consolera de l'insuffisance du résultat obtenu, en se souvenant que d'autres grandes idées, qui ont bouleversé et régénéré le monde, ont eu souvent des débuts bien modestes.

S. Exc. le Premier Délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer que l'article 1er du projet élaboré par le Comité, et si vivement critiqué aujourd'hui, figure en tête du Traité entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Il se borne d'ailleurs à faire les deux constatations suivantes :

> L'arbitrage, sous toutes ses formes, puise son origine dans le libre consentement des Puissances en litige ; et la seule différence entre l'arbitrage qu'on appelle obligatoire et l'arbitrage non obligatoire réside en ce que, dans le premier cas, le consentement est donné à l'avance, tandis que dans le second, le consentement est postérieur à l'existence du différend. Dans les deux hypothèses, il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un acte souverain des Puissances en litige, qui ne porte nullement atteinte à leur indépendance, pas plus qu'un contrat passé ne touche à l'indépendance du particulier contractant.
>
> Les lois nationales reconnaissent l'utilité dans les affaires particulières des compromis contractés avant les différends, pourvu qu'ils soient restreints aux affaires dont on peut prévoir la nature. Pourquoi, dès lors, la loi internationale ne pourrait-elle suivre le cours de développement de la loi nationale ?

Son Excellence admet que l'on puisse dire, non sans raison, que vu les réserves et la faculté de dénonciation stipulées dans le projet, le caractère obligatoire de la Convention n'est pas très prononcé et que le *vinculum iuris* peut être rompu sans difficulté. Mais les nations du monde ne se laissent pas uniquement guider par des conceptions juridiques ou lier par des *vincula iuris*, et la Convention, si faible qu'elle soit au point de vue légal, aura néanmoins une très grande valeur morale comme étant l'expression de la conscience du monde civilisé.

S. Exc. Samad Khan tient à dire que, même en étant complètement d'accord avec les éminents orateurs qui ont essayé de démontrer, avec beaucoup d'autorité, les obstacles que l'on pourrait rencontrer sur son chemin, et les lacunes que présenterait la Convention en préparation, il trouve que les avantages d'une Convention mondiale d'arbitrage sont si grands et la garantie qu'elle offrira au monde entier est si considérable, qu'il est du devoir de la Conférence d'affronter les obstacles relativement minimes et de laisser à nos successeurs plus heureux peut-être que nous le soin de combler ces lacunes.

C'est donc avec ces sentiments et plus convaincu que jamais, qu'il s'empresse de faire la présente déclaration.

> Le grand mérite de cette Conférence, aux yeux du monde, est que toutes les consciences nationales y sont égales, et que chacun des États que nous représentons ici a droit à sa part de justice et de vérité.
>
> Nous sommes réunis pour manifester, tous ensemble, d'une même voix, notre dévouement à la cause de l'arbitrage. Nous savons que, malheureusement, cette

grande cause ne triomphera pas du jour au lendemain, mais c'est une raison de plus pour que ses défenseurs se montrent persévérants et fidèles. Pour moi, c'est avec un sentiment de respect et de fierté que j'apporte, au nom de mon Gouvernement, une pierre à la construction de l'édifice dont l'humanité, sans distinction de pays, de continents, ni de races, est reconnaissante à nos devanciers d'avoir creusé les fondations. Il s'agit, maintenant, de l'élever peu à peu, jusqu'au jour où nos successeurs pourront célébrer son couronnement définitif et glorieux.

La Délégation ottomane déclare, d'ordre de son Gouvernement, qu'elle ne peut se rallier à aucune proposition tendant à donner à l'arbitrage un caractère obligatoire. Elle votera donc contre le projet élaboré par le Comité d'Examen.

S. Exc. M. de Martens fait remarquer que l'on a beaucoup attaqué, et souvent avec raison, le côté juridique du projet du Comité d'Examen. Mais il ne faut pas oublier que la question de l'arbitrage obligatoire est avant tout mondiale, une question de culture et de civilisation. L'arbitrage obligatoire est devenu le phare lumineux vers lequel s'élèvent les yeux de tous les peuples. Une décision favorable, prise par la Conférence, exercera surtout un important effet moral sur les relations internationales.

La Délégation de Russie est, en 1907, plus modeste qu'elle ne le fut en 1899, quant à l'étendue de l'arbitrage obligatoire. Elle se contente de peu de chose, pourvu que la première grande étape soit enfin franchie et que le principe de l'arbitrage obligatoire soit proclamé.

Mais, pour que cette proclamation ne soit pas vaine, pour que l'arbitrage obligatoire soit *réel* dans la modeste étendue qu'on demande pour lui aujourd'hui, il est *absolument indispensable* qu'un véritable Tribunal d'arbitrage soit créé. C'est dans ces vues que la Délégation de Russie a présenté son projet de création, au sein de la grande Cour actuelle, d'une petite Délégation permanente. Les deux questions de l'arbitrage obligatoire et de la Cour permanente sont liées intimement. On ne peut décider l'une sans l'autre.

Si l'on veut introduire l'arbitrage obligatoire dans le domaine des questions secondaires d'ordre juridique et technique, il faut en même temps instituer un Tribunal d'un abord *facile* et *peu coûteux*, ayant des rouages simples et un fonctionnement régulier. Sans ce Tribunal permanent, aux portes et fenêtres ouvertes pour tout le monde, l'arbitrage obligatoire est irréalisable. On ne peut vouloir l'un sans l'autre.

S. Exc. Lou Tseng Tsiang motive son vote. Il avait l'intention de voter en faveur du projet soumis par le Comité, mais il ne le peut plus à cause de l'insertion de l'article 16 *e*.

Le rapport du Baron Guillaume ne donne aucune explication concernant le but de cet article qui est en entière contradiction avec les principes des partisans de l'arbitrage.

Le but vers lequel tendent tous les efforts de la Conférence est d'élargir autant que possible les catégories des différends qui pourraient être soumis à l'arbitrage ; une restriction dans ces catégories serait un grave démenti donné à ce but si noble et si élevé d'étendre l'empire du droit et de fortifier le sentiment de la justice internationale.

L'article en question semble viser tout particulièrement certains pays, et entre autres la Chine. La Délégation ne peut donc que protester énergiquement contre cette clause, et jusqu'à ce qu'elle soit supprimée elle votera contre le projet.

S. Exc. le Premier Délégué du Japon déclare qu'il entend réserver son vote sur le projet soumis à son examen, et qu'il s'abstiendra. Bien qu'il ait toujours soutenu le principe de

l'arbitrage, et qu'il apprécie les idées élevées, pacifiques et humanitaires qu'il proclame, il constate cependant que sa consécration à une obligation universelle est un point de départ nouveau, en dehors des grandes lignes tracées par la Convention de 1899. Cette consécration est de nature à entraîner des conséquences et responsabilités très sérieuses ainsi que des limitations à la souveraineté de chaque État contractant.

Dans ces conditions, la Délégation du Japon demande qu'il soit laissé aux Gouvernements le temps nécessaire pour livrer cette matière à une étude approfondie.

La Délégation du Danemark donne son adhésion entière et complète au principe de l'arbitrage obligatoire. Son Gouvernement en a donné des preuves pratiques en concluant plusieurs Traités d'arbitrage obligatoire ne contenant aucune réserve, et il a appris avec un très vif regret que les négociations de la Conférence ne semblent pas devoir aboutir à une application générale immédiate de ce principe.

Elle votera pour la proposition anglo-américaine, ainsi que, subsidiairement, pour les propositions de portée plus restreinte qui seraient soumises à la Conférence.

La Délégation de Siam déclare, une fois de plus, que, suivant les instructions qu'elle a reçues, elle votera, comme dans le passé, en faveur de toute proposition ayant pour but la confirmation et l'application plus générale du principe de l'arbitrage. Sa sympathie pour l'arbitrage obligatoire restant réelle et sincère, elle aurait été très heureuse de donner une approbation sans réserve au projet qui est soumis à la Commission et qui conserve ce principe.

Elle espère pouvoir le voter, mais se trouvera contrainte de faire des réserves au sujet de l'article 16 *l* traitant de l'interprétation ou de l'application des droits extraterritoriaux. La Délégation de Siam expliquera sa manière de voir à ce sujet lorsqu'il sera procédé à la discussion des articles du projet.

S. Exc. Samad Khan déclare qu'il aura aussi à parler sur l'article 16 *l*, mais qu'en attendant le moment propice il appuie la déclaration faite par la Délégation de Siam.

S. Exc. M. de Mérey prend la parole en qualité d'auteur d'une proposition qui a pour but de constater l'acceptation unanime du principe de l'arbitrage obligatoire, ainsi que d'assurer son application dans un bref délai.

D'après lui, ce principe ne peut être appliqué qu'à des matières non exclusivement juridiques mais plutôt de nature technique ; son application à des questions politiques restera longtemps un rêve irréalisable. En conséquence, il estime que l'importance de cette question a été quelque peu exagérée dans la discussion. Même, en prenant comme point de départ toute la liste anglo-américo-portugaise, on peut constater qu'aucun des points de cette liste n'a jamais donné naissance à un conflit grave ; ce qui veut dire que ni l'humanité ni la paix générale n'y auraient rien à gagner.

L'orateur développe cette idée que, s'il s'agissait de guérir les maux de l'humanité, l'arbitrage obligatoire ne figurerait certes qu'au nombre des remèdes inoffensifs contre un malaise passager.

Toutefois, un médecin qui voudrait appliquer un pareil médicament, sans examen consciencieux, à toute catégorie de maladies et de malades, ne produirait pas de catastrophes, mais pourrait amener des complications assez sérieuses ; on le trouverait impardonnablement superficiel.

Tout le monde est d'accord, dit M. de Mérey, pour trouver dans l'arbitrage obligatoire un moyen pratique de résoudre certaines controverses provenant de l'interprétation de

toute une catégorie de Traités internationaux ; or, ceux-ci contiennent incontestablement une série de stipulations de nature technique, et l'on pourrait se demander s'il y a parmi les membres de la Conférence des spécialistes suffisamment experts en pareilles matières. On propose cependant de soumettre à l'arbitrage obligatoire un ensemble de Traités dont le côté technique échappe à cette Haute Assemblée.

S. Exc. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie déclare donc ne pas pouvoir admettre pour sa part un pareil procédé; car il est convaincu qu'en adoptant une liste même minime on ne peut pas prévoir la portée de cet acte.

Il propose un procédé moins rapide peut-être, mais plus sûr — le recours aux spécialistes. Il ne doute pas que l'opinion publique, si vraiment la question l'intéresse, attendra bien encore un an après avoir attendu des siècles.

S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne ayant exposé toutes les anomalies du côté juridique de la question, l'orateur peut se borner à envisager son côté technique, qui constitue un des points essentiels de la proposition austro-hongroise. Car celle-ci, outre la constatation de l'acceptation unanime du principe de l'arbitrage obligatoire, stipule son application à certains Traités ou parties de Traités après une étude préalable des départements compétents. De cette façon on arrivera dans un an au même et peut-être à un meilleur résultat que maintenant, et on aura laissé aux organes experts des Gouvernements la faculté d'examiner de près le terrain en question.

En ce qui concerne les avantages que — comme le prétendait un autre orateur — les petits États pourraient retirer de l'arbitrage obligatoire, S. Exc. M. de Mérey croit devoir rappeler à leurs représentants qu'il s'agit là d'une arme à deux tranchants ; et que l'expérience des dix dernières années a démontré clairement que, dans la plupart des cas, ce sont eux qui en éprouvent les conséquences et même les rigueurs.

L'orateur se borne à ces considérations ; et, convaincu que la proposition du Comité d'Examen ne pourra pas rallier l'unanimité ni la presqu'unanimité des voix, il déclare ne pouvoir l'accepter.

Le Projet de Résolution austro-hongrois finira par devenir la seule issue possible pour ce débat.

Délégation de Bulgarie tient, avant le vote, à préciser son attitude.

Son Gouvernement a toujours été et est encore aujourd'hui favorable à l'extension de l'arbitrage.

> Mais nous nous trouvons (dit M. le Général Vinaroff) en présence de deux systèmes, votés à diverses majorités par le Comité d'Examen : le système de la proposition anglo-américaine et le système proposé par le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie.
>
> La proposition anglo-américaine renferme diverses dispositions qu'il nous est impossible d'admettre, parce qu'elles dénaturent, à notre sentiment, le caractère de l'arbitrage obligatoire dans les matières purement juridiques.
>
> Ainsi, à notre grand regret, comme tous les articles de cette proposition forment un ensemble ou un système, ne pourrons-nous lui donner notre adhésion.

S. Exc. M. Léon Bourgeois n'a pas voulu intervenir dans la discussion. Mais il ne peut la clore sans exprimer ses sentiments personnels et donner ses conclusions.

Comme Président, il a d'ailleurs un devoir à remplir. Il a promis de mener le plus loin possible sur la route l'ensemble de nos bonnes volontés.

Il veut donc faire tous ses efforts pour que le travail des onze séances de la première

Commission et des dix-huit séances de son Comité d'Examen ne demeure pas inutile et pour qu'il en reste le plus grand fruit.

Que demandons-nous ? dit Son Excellence.

L'affirmation du principe de l'arbitrage obligatoire pour les conflits d'ordre juridique, avec le droit à la réserve pour les intérêts vitaux des États.

L'affirmation qu'il y a pour les peuples civilisés certains ordres de questions, soit de nature purement financière, soit se rattachant précisément aux intérêts internationaux communs à tous les peuples, pour lesquels on veut définitivement que le droit soit la seule règle entre les nations.

Enfin nous demandons que ceux qui déjà ont leur volonté arrêtée en ce sens puissent constater ici cette volonté.

Mais ce qui nous importe surtout c'est la signification que prendront nos actes suivant que nos signatures seront données ou non au bas d'une Convention de la Haye.

Il y a, disait en 1899 le Rapporteur de la Convention du 29 juillet, une société des nations, et le règlement pacifique des conflits entre elles est le premier objet de cette société.

Or, Messieurs, c'est à la Haye que cette société a pris véritablement conscience d'elle-même ; c'est l'institution internationale de la Haye qui la représente aux yeux du monde ; c'est là que s'élaborent, aussi bien dans la législation de la guerre que dans celle de la paix, les règles de l'organisation et du développement de cette société et comme le code de ses actes organiques.

Tout ce qui se fait ici prend cette haute signification d'être le fruit du consentement commun de l'humanité. Rappelez-vous ce qu'ont cru devoir faire nos collègues de l'Italie et de la République Argentine lorsqu'ils ont passé, il y a quelques jours, l'un des Traités les plus complets et les plus hardis d'arbitrage obligatoire ; ils ont tenu à en communiquer le texte, en séance plénière, à notre Conférence comme s'ils reconnaissaient que le Traité n'aurait toute sa valeur qu'après avoir reçu ici la consécration de l'assentiment universel.

Est-il d'ailleurs possible d'espérer que, par la voie d'accords isolés, on arrive jamais à des formules d'entente propres à concilier tous les États ?

Les négociations isolées risquent naturellement d'aboutir à des rédactions différentes, non seulement parce qu'elles reflètent l'état d'esprit particulier à telle ou telle nation, mais encore parce qu'une Puissance peut refuser à telle autre Puissance telle concession particulière qui la placerait peut-être vis-à-vis de celle-ci dans une situation d'infériorité pour l'avenir, alors qu'elle consentira à prendre le même engagement envers l'ensemble des États du monde, en vue du bien immense que lui assure en retour la garantie supérieure de l'entente universelle.

La Commission aborde ensuite l'examen des articles de la Proposition anglo-américaine élaborée par le Comité A.

Voici la teneur des deux premiers articles :

ARTICLE 16 *a*

Les différends d'ordre juridique, et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des États contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre desdits États, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

ARTICLE 16 *b*

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Ils sont votés par 35 voix contre 5 et 4 abstentions.

Ont voté pour : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche-Hongrie, Grèce, Roumanie et Turquie.

Se sont abstenus : Japon, Luxembourg, Monténégro et Suisse.

L'article suivant, dont voici la rédaction :

ARTICLE 16 *c*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans les réserves mentionnées dans l'article 16 *a*

est voté par 33 voix contre 8 et 3 abstentions.

Ont voté pour : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse et Turquie.

Se sont abstenus : Japon, Luxembourg et Monténégro.

L'article 16 *d* est rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 16 *d*

Dans cet ordre d'idées Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants :

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes :

A la demande de S. Exc. le Comte Tornielli, la Commission décide de passer au vote sur les divers points de la liste qui figure dans l'article 16 *d*, avant de procéder à l'acceptation du principe lui-même.

S. Exc. le Président met donc aux voix les littéras de la liste qui ont obtenu, au sein du Comité, la majorité absolue.

Voici le résultat de ce scrutin :

N° 11. Assistance gratuite réciproque des malades indigents :

Ont voté pour (31) : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Suède, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre (8) : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse et Turquie.

Se sont abstenus (5) : Japon, Luxembourg, Monténégro, Russie et Siam.

Les littéras : n° 6 (Protection ouvrière internationale des travailleurs) ; n° 7 (Moyens de prévenir les collisions en mer) ; n° 10 *b* (Poids et mesures) ; n° 2 (Jaugeage des navires) ; n° 3 (Salaires et successions des marins décédés), obtiennent un scrutin identique.

B. Article 16 *a* : Réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Ont voté pour (31) : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre (8) : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse et Turquie.

Se sont abstenus (5) : Brésil, Japon, Luxembourg, Monténégro et Siam.

N° 8. Protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ont voté pour (26) : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre (9) : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chine, Grèce, Roumanie, Suisse et Turquie.

Se sont abstenus (9) : Brésil, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Russie, Siam et Suède.

L'article 16 *d* est adopté par 31 voix contre 8 et 5 abstentions.

Ont voté pour : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse et Turquie.

Se sont abstenus : Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro et Siam.

ARTICLE 16 *e*

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un Protocole énumérant :

1° Les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve ;

2° Les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

Le Protocole fixera également les conditions dans lesquelles pourront être ajoutées les autres matières reconnues par la suite comme pouvant faire l'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquelles les Puissances non-signataires seront admises à adhérer au présent accord.

L'article 16 *e* recueille 32 voix contre 7 et 5 abstentions.

Ont voté pour : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay,

Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie et Turquie.

Se sont abstenus : Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro et Russie.

ARTICLE 16 *f*

Il est entendu que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

S. Exc. M. Asser rappelle que la Délégation des Pays-Bas a déjà fait connaître son opposition contre cet article, qui ne règle qu'une partie de la question très importante concernant le rapport entre les jugements arbitraux internationaux, d'un côté, et les actes des pouvoirs judiciaires et législatifs nationaux d'autre part ; encore la règle-t-il d'une manière défectueuse.

Ce problème soulève une longue discussion au sein de la Commission, et S. Exc. M. Milovanovitch, qui est l'auteur de la proposition, tout en maintenant son opinion, et en restant convaincu que la disposition qu'il a proposée donne à la question une solution d'une vérité juridique absolue, consent à retirer le dispositif de l'article 16 *f*, en présence des doutes et des incertitudes exprimés par certaines Délégations.

Fallait-il remplacer l'article que venait de retirer S. Exc. M. Milovanovitch par la proposition faite par S. Exc. M. Asser au sein du Comité ? Cette question fut assez longuement discutée, et le Premier Délégué de Roumanie présenta la proposition de M. Asser abandonnée par son auteur ; mais la Commission décida finalement la suppression de l'article 16 *f* par 23 voix contre 8 et 12 abstentions.

ARTICLE 16 *g*

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure resteront en vigueur.

Cet article est adopté sans vote ; mais, sur la proposition de S. Exc. le Comte Tornielli, il est décidé que cette disposition sera insérée après l'article 16 *e*.

ARTICLE 16 *h*

Si tous les États signataires d'une des Conventions visées par les articles 16 *c* et 16 *d* sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des États signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux États signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la Convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige, ou pour les Puissances qui auront formellement accepté la décision des arbitres.

ARTICLE 16 *i*

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale, dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent, sera la suivante :

S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les

Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'État dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale, et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les États signataires.

Les États dont la réponse ne serait pas parvenue au bureau dans le délai d'un an à partir de la date de la communication faite par le bureau même seront censés avoir donné leur assentiment.

S'il ne s'agit pas d'une Convention établissant une union avec un bureau spécial, lesdites fonctions du bureau spécial seront exercées, à cet égard, par le Bureau international de la Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente stipulation ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les Traités existants.

Ces deux articles sont admis sans scrutin, mais le troisième alinéa de l'article 16 *i* est supprimé sur la proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique.

Article 16 *k*

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

Cette disposition donne lieu à une discussion entre S. Exc. M. de Mérey et M. Scott ; LL. EE. le Comte Tornielli et M. de Hammarskjöld expliquent les votes qu'ils vont émettre, et finalement l'article 16 *k* est adopté par 27 voix contre 7 et 9 abstentions.

Les Délégations de Bolivie et de Nicaragua n'étaient pas représentées.

Ont voté pour : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Suisse, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Roumanie, Russie et Turquie.

Se sont abstenus : Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Siam et Suède.

Voici la rédaction de l'article 16 *l*, qui a soulevé une vive opposition de la part de certaines Délégations.

Article 16 *l*

Les stipulations de l'article 16 *d* ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

La Délégation de Perse, qui a affirmé des sympathies déjà pour le principe de l'arbitrage obligatoire, demande la suppression de cette disposition. S. Exc. Samad Khan ne peut admettre que l'on semble ainsi exclure des stipulations de l'article 16 *d* l'interprétation ou l'application de droits extraterritoriaux. Les auteurs de la proposition soumise à nos délibérations n'ont pu vouloir priver de la justice proclamée dans la Convention quelques uns de ses signataires, et éveiller la méfiance de nations dont les représentants ont suivi

avec enthousiasme les progrès d'une grande cause. Il se fie à la sincérité des sentiments d'équité et de concorde internationale qui ont inspiré les auteurs du projet en discussion pour espérer la radiation de cette disposition.

La Délégation de Siam demande aussi la suppression de cet article.

> Nous estimons qu'il n'est pas admissible (dit M. Corragioni d'Orelli) de stipuler dans une Convention mondiale, et plus particulièrement dans une Convention de ce genre, que toute une catégorie de cas, de différends, de conflits, soient soustraits à l'arbitrage ; il est vrai, à l'arbitrage obligatoire en première ligne, mais peut-être, dans la pensée de quelques-uns, à l'arbitrage en général, uniquement pour la raison qu'une question de droit d'exterritorialité s'y rattache.

La Délégation de Chine proteste contre l'insertion d'une clause qui l'obligerait de changer son attitude à l'égard d'une cause à laquelle elle n'a cessé de témoigner de la sympathie.

> L'article 16 *l*, dit S. Exc. Lou Tseng Tsiang, visant un certain nombre des Puissances, et les Représentants de ces Puissances ayant tous élevé leur voix de protestation, je viens donc, au nom du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici, demander à la Commission de faire devant cet autel du dieu de Droit et de Justice, si éloquemment préconisé par notre très honorable Collègue S. Exc. M. de Martens, un acte d'équité et de justice internationales en éliminant cet article contenant, à notre point de vue, une inégalité frappante.

Les Délégations des États-Unis d'Amérique, de Russie, d'Allemagne et de Turquie, demandent également la suppression de cette disposition ; mais S. Exc. Sir Edward Fry déclare ne pouvoir y consentir.

On a exclu du projet toute matière qui, par son importance, pourrait, si elle était soumise au principe de l'arbitrage obligatoire, mettre en jeu des intérêts qu'il est actuellement désirable de laisser hors de cause.

Les droits résultant de l'extraterritorialité occupent une place particulière dans le domaine du droit international ; ils comprennent, outre le droit de juridiction exercé dans certains pays, les droits dont jouissent les représentants diplomatiques et consulaires et les navires de guerre dans les ports étrangers. Toutes les nations du monde ont contracté, à cet égard, des engagements mutuels, et les relations cordiales entre elles reposent, en grande partie, sur le maintien sans discussion de ces engagements.

S. Exc. M. Léon Bourgeois votera l'article sans manquer, selon lui, au principe de l'égalité des États et au droit égal de tous les peuples de recourir à l'arbitrage.

L'article n'exclut aucun État, mais vise certaines catégories de cas. Il était parlé, dans les premières listes présentées au Comité, des privilèges diplomatiques et consulaires et du droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens. Ces espèces soulevaient le problème général de l'extraterritorialité qui existe chez tous les peuples du monde. Mais, ces espèces ayant disparu de la liste définitive, il reconnaît que l'article est presque inutile. Les droits extraterritoriaux lui paraissent se trouver, en fait, exclus de l'arbitrage obligatoire du moment où aucun des cas admis sans réserve ne s'y réfère explicitement.

La suppression de l'article 16 *l* est décidée par 36 voix contre 2 (France et Grande-Bretagne) et 5 abstentions (Grèce, Japon, Portugal, Suède et Suisse).

S. Exc. Sir Edward Fry déclare que, l'article 16 *l* n'ayant pas été accepté, la Délégation Britannique doit réserver à son Gouvernement le droit de se soustraire à l'obligation du

recours à l'arbitrage dans tous les cas où il s'agira de l'interprétation ou de l'application de droits extra-territoriaux.

On passe à la discussion des articles 16 *m* et 16 *n*.

ARTICLE 16 *m*

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 16 *d* dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 16 *a*.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye.

Une Puissance signataire pourra, à n'importe quel moment, déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 16 *d*.

ARTICLE 16 *n*

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 16 *d* ou dans le Protocole visé à l'article 16 *e*.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale, soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

La rédaction de ces articles soulevait la question de savoir si les dispositions que la Commission venait de voter devaient faire partie intégrante de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ou seraient l'objet d'une Convention spéciale.

J'ai déjà eu l'honneur de dire que le Comité A n'avait pris aucune décision à cet égard.

Au sein de la Commission, S. Exc. M. de Nélidow, Président de la Conférence, émit l'avis que les articles du projet anglo-américain ne pouvaient, en aucun cas, faire partie intégrante de l'ancienne Convention de 1899. En effet, n'ayant pas obtenu l'assentiment de toutes les Délégations, ils ne sauraient être insérés dans une Convention votée à l'unanimité.

Cela mettrait en péril l'existence même de toute la Convention.

S. Exc. le Comte Tornielli partagea cette manière de voir. Il est préférable de ne point insérer dans la Convention de 1899 les articles 16 *a* et suivants du projet anglo-américain dont la discussion vient d'être close. Ce projet a déjà reçu la structure d'un acte séparé, et les dispositions qu'il contient concernent une matière spéciale : l'application du principe de l'arbitrage obligatoire à certaines catégories de litiges internationaux. Si on introduisait dans la Convention générale ces dispositions qui ont donné lieu à un débat trop récent pour qu'il soit utile d'en rappeler ici le caractère et la portée, on risquerait de mettre quelques Puissances dans l'impossibilité de signer la nouvelle Convention revisée.

Les Délégations de Roumanie et des États-Unis d'Amérique émirent le même avis.

S. Exc. M. de Mérey, à son tour, signala trois raisons qui doivent s'opposer à l'insertion des articles votés dans le texte de la Convention de 1899.

1° Les articles dont nous venons de terminer la discussion ne contiennent point des questions de détails et de simples améliorations comme nous en avons introduites d'autres, mais plutôt un élément nouveau d'une importance bien plus grande et plus grave, qui n'entre pas dans le cadre de la Convention de 1899.

2° L'arbitrage obligatoire ne figure point dans le programme de notre Conférence, qui ne parle que d'améliorations à apporter à la Convention de 1899. Or, l'introduction de l'arbitrage obligatoire est plus qu'une simple amélioration. L'arbitrage obligatoire doit donc rester à part.

3° Enfin, pour reprendre une pensée qui déjà a été formulée par S. Exc. M. Beldiman, quelle serait la situation des Puissances qui ont signé et ratifié la Convention de 1899, mais qui n'acceptent pas les nouvelles stipulations ? Ces Puissances seraient forcées d'en tirer les conséquences, de dénoncer la Convention, de rappeler leurs Membres de la Cour permanente, etc. Son Excellence ne croit pas que les partisans de la proposition du Comité d'Examen voudraient en arriver à ce résultat fâcheux.

S. Exc. le Baron Marschall adhère aux paroles de M. de Mérey.

S. Exc. M. Léon Bourgeois constate que personne n'a jamais songé à obliger les signataires de la Convention de 1899 à se retirer de la Convention de 1907.

Il croit, avec S. Exc. M. de Martens, que cette question aurait pu n'être réglée qu'au terme de nos délibérations, lorsqu'il serait constaté qu'un accord final n'a pu en résulter ; mais, puisque personne n'insiste pour l'incorporation du projet anglo-américain dans la Convention de 1899, la question ne soulève plus aucune difficulté et les articles 16 *m* et 16 *n* gardent leur utilité.

Ils sont acceptés sans discussion, et la Commission passe au vote sur l'ensemble du projet anglo-américain, qui est adopté par 32 voix contre 9 et 3 abstentions.

Ont voté pour : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Monténégro, Roumanie, Suisse et Turquie.

Abstentions : Italie, Japon et Luxembourg.

Les articles du Protocole anglais, visé à l'article 16 *e* du Projet anglo-américain, et constituant une simple explication du mécanisme indiqué dans cet article, sont adoptés sans vote ni discussion. En voici la teneur :

Article 1er

Chaque Puissance signataire du présent Protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives à celles des matières énumérées au tableau ci-annexé qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

ARTICLE 2

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation des matières qui sont énumérées au tableau, et pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article précédent. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui signalera cette acceptation au Bureau international de la Haye. Après l'avoir inscrite au tableau visé à l'article précédent, le Bureau international communiquera aussitôt la notification et le tableau ainsi complété, en copies conformes, aux Gouvernements de toutes les Puissances signataires.

ARTICLE 3

Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1er.

L'inscription de ces matières additionnelles et la communication aux Gouvernements des Puissances signataires de la notification, ainsi que du texte corrigé du tableau, se feront de la manière prévue à l'article précédent.

ARTICLE 4

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer au présent Protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1er.

Il est un devoir du Rapporteur de constater ici qu'un projet défini et complet sur l'arbitrage obligatoire a été ainsi voté, au sein de la Commission, par une large majorité, qui s'est fidèlement et constamment maintenue sur chacun des articles et sur le vote d'ensemble de ce projet. Le fait est indiscutable ; il nous appartient de l'affirmer.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de la Convention anglo-américaine tel qu'il fut adopté par la Première Commission :

PROJET VOTÉ PAR LA COMMISSION

ARTICLE 16 *a*

Les différends d'ordre juridique, et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des États contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre desdits États, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

ARTICLE 16 *b*

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 16 *c*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans les réserves mentionnées dans l'article 16 *a*.

Article 16 *d*

Dans cet ordre d'idées, Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants :

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes :

1° Assistance gratuite réciproque des malades indigents.
2° Protection ouvrière internationale des travailleurs.
3° Moyens de prévenir les collisions en mer.
4° Poids et mesures.
5° Jaugeage des navires.
6° Salaires et successions des marins décédés.
7° Protection des œuvres littéraires et artistiques.

II. Réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Article 16 *e*

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un Protocole énumérant :

1° Les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve ;

2° Les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

Le Protocole fixera également les conditions dans lesquelles pourront être ajoutées les autres matières reconnues par la suite comme pouvant faire l'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquelles les Puissances non-signataires seront admises à adhérer au présent accord.

Article 16 *f*

Si tous les États signataires d'une des Conventions visées par les articles 16 *c* et 16 *d* sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des États signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux États signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la Convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige, ou pour les Puissances qui auront formellement accepté la décision des arbitres.

Article 16 *g*

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent sera la suivante :

S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'État dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale, et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les États signataires.

S'il ne s'agit pas d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, lesdites

fonctions du bureau spécial seront exercées, à cet égard, par le Bureau international de la Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente stipulation ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les Traités existants.

Article 16 *h*

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

Article 16 *i*

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure resteront en vigueur.

Article 16 *k*

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 16 *d* dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 16 *a*.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye.

Une Puissance signataire pourra, à n'importe quel moment, déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 16 *d*.

Article 16 *l*

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 16 *d* ou dans le Protocole visé à l'article 16 *e*.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale, soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

PROTOCOLE

VISÉ À L'ARTICLE 16*e* DE LA PROPOSITION BRITANNIQUE RELATIVEMENT À L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

Article 1er

Chaque Puissance signataire du présent Protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives à celles des matières énumérées au tableau ci-annexé qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

ARTICLE 2

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation des matières qui sont énumérées au tableau, et pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article précédent. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas, qui signalera cette acceptation au Bureau international de la Haye. Après l'avoir inscrite au tableau visé à l'article précédent, le Bureau international communiquera aussitôt la notification et le tableau ainsi complété, en copies conformes, aux Gouvernements de toutes les Puissances signataires.

ARTICLE 3

Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1er.

L'inscription de ces matières additionnelles et la communication aux Gouvernements des Puissances signataires de la notification ainsi que du texte corrigé du tableau se feront de la manière prévue à l'article précédent.

ARTICLE 4

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer au présent Protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau [1] pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1er.

Désireux d'amener un accord unanime sur la question de l'arbitrage obligatoire, S. Exc. M. de Martens, au nom de la Délégation de Russie, soumit à l'examen de la Commission le projet suivant, qu'il considérait comme un terrain d'entente, n'imposant à qui que ce soit le sacrifice de ses opinions :

A. — CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

ARTICLE 16

Ancien texte. — Dans les questions juridiques, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, etc.

ARTICLE 17

Nouveau texte. — A raison de la grande difficulté de déterminer l'étendue et les conditions dans lesquelles le recours à l'arbitrage obligatoire pourrait être reconnu par le suffrage unanime des Puissances et dans un Traité universel, les Puissances contractantes se bornent à consigner dans l'Acte additionnel, annexé à la présente Convention, les cas dignes d'être pris en considération selon la libre appréciation des Gouvernements respectifs. Cet Acte additionnel n'aura de force obligatoire que pour les Puissances qui le signeront ou y adhéreront.

(Ensuite suivent les articles de l'ancienne Convention de 1899 avec les modifications adoptées par la Première Commission.)

B. — ACTE ADDITIONNEL À LA CONVENTION

Préambule. — Considérant que l'article 16 (38) de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux constate l'accord des Puissances signataires de cet Acte que dans les questions juridiques, et en premier lieu dans les questions d'interprétation et d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est

[1] Pour le tableau, voir p. 448.

MODÈLE DE TABLEAU À ANNEXER AU PROTOCOLE DE LA PROPOSITION BRITANNIQUE

		Allemagne	*Amérique (États-Unis d')*	*Argentine (Rép.)*	*Autriche-Hongrie*	*Belgique*	*Bolivie*	*Brésil (États-Unis du)*	*Bulgarie*	*Chili*	*Chine*	*Colombie*	*Costa Rica*	*Cuba*	*Danemark*	*Dominicaine (Rép.)*	*Équateur*	*Espagne*	*France*	*Grande-Bretagne*	*Grèce*	*Guatémala*	*Haïti*	*Honduras*	*Italie*	*Japon*	*Luxembourg*	*Mexicains (États-Unis)*	*Monténégro*	*Nicaragua*	*Norvège*	*Etc.*
1	Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties																																
2	Assistance gratuite réciproque des malades indigents																																
3	Protection ouvrière internationale																																
4	Moyens de prévenir les collisions en mer.																																
5	Poids et mesures. . . .																																
6	Jaugeage des navires . .																																
7	Salaire et succession des marins décédés																																
8	Protection des œuvres littéraires et artistiques . .																																
9	Régime des sociétés commerciales et industrielles .																																
10	Contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens . .																																
11	Règlements sanitaires . .																																
12	Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts																																
13	Tarifs de douane . . .																																
14	Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires. .																																
15	Systèmes monétaires . .																																
16	Droits des étrangers d'acquérir et de posséder des biens																																
17	Procédure civile et commerciale																																
18	Contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Parties en litige																																
19	Conventions de rapatriement																																
20	Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques																																
21	Taxes exigées des navires, droits de quai, de phare, de pilotage, charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage																																
22	Droit international privé .																																

reconnu comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques ;

Considérant que dans les différends d'ordre juridique qui, d'après la libre appréciation des Puissances contractantes, ne mettent nullement en cause ni leurs intérêts vitaux ni leur indépendance ou l'honneur, l'arbitrage devrait être obligatoirement admis ;

Considérant l'utilité d'indiquer dorénavant les cas de conflits, dans lesquels les réserves susmentionnées ne sont pas admissibles ;

Les Puissances signataires de cet Acte additionnel sont tombées d'accord sur les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

ARTICLE 16 *d*. — Dans cet ordre d'idées, Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants :

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes : (*a*) (*b*) (*c*) (*d*), etc., etc., etc.

ARTICLE 2

Nouveau. — Les Puissances signataires s'engagent de ratifier cet Acte additionnel jusqu'au 1er janvier 1909, et, dans l'acte de ratification, d'indiquer précisément les cas de différends pour lesquels Elles acceptent l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 3 ET SUIVANTS

(Texte voté des Articles 16 *e*, etc.)

Le premier article de la Proposition russe, portant le numéro 17, fut mis aux voix et accepté par 31 voix contre 5 et 8 abstentions.

Ont voté pour : République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre : Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique et Roumanie.

Se sont abstenus : Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Siam, Suède, Suisse et Turquie.

En présence de ce vote, S. Exc. M. de Martens, au nom de la Délégation de Russie, retire sa proposition qu'il n'avait déposée que dans l'espoir de lui voir réunir l'unanimité des suffrages.

La Commission avait encore à se prononcer sur la Résolution proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie au cours des délibérations du Comité A, et qui avait été adoptée, dans la séance du 3 septembre, par 8 voix contre 5 et 4 abstentions.

S. Exc. M. de Mérey constate que le projet anglo-américain n'a obtenu, au sein de la Commission, qu'une forte majorité, mais n'a pu rallier l'unanimité ou la presque unanimité des suffrages nécessaires pour pouvoir être présenté à la Conférence.

Le texte revisé de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux a été définitivement et unanimement adopté par la Commission. Cette décision constitue un fait accompli sur lequel il n'est plus possible de revenir dans le but d'introduire de nouveaux articles dans la Convention.

Il ne reste donc plus que deux alternatives : Se séparer sans avoir pu aboutir à une

entente sur la question de l'arbitrage obligatoire, ou voter la Résolution proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie.

La première de ces éventualités ne constituerait certes pas une faillite de la Conférence qui n'aura pas perdu son temps ; elle l'a consacré à des études sérieuses et les discussions auxquelles elle se livra constitueront un matériel précieux pour l'avenir. Mais le choix ne semble pas cependant devoir être douteux entre un résultat négatif et un accord général.

La proposition austro-hongroise a perdu le caractère subsidiaire qu'on lui attribuait depuis que le projet de convention n'a pu recueillir la quasi-unanimité des suffrages ; elle est moins anodine qu'on se plaît à le dire, car elle crée une obligation en termes exprès. Les Puissances qui la signeraient s'engageraient à notifier au Gouvernement néerlandais, dans un délai à déterminer, les matières qu'Elles seraient prêtes à soumettre à l'arbitrage obligatoire.

La Résolution de la Délégation d'Autriche-Hongrie peut être acceptée par tous. ' Si quelqu'un a encore des scrupules au sujet de cette proposition, dit S. Exc. M. de Mérey, qu'il les écarte d'un beau geste, qu'il fasse, s'il est nécessaire, un acte d'abnégation, même un léger *sacrificio dell' intelletto*, et que la question à résoudre par la Conférence soit résolue par un vote unanime.'

Dès le début des délibérations sur l'arbitrage obligatoire, la Délégation de Suisse avait présenté des propositions intermédiaires, tendant à concilier les différentes opinions en présence et à rallier, si possible, l'unanimité des suffrages. Elle continua ses efforts dans ce sens jusqu'au dernier moment.

Les propositions suisses allaient plus loin au devant des désirs de la majorité que le Projet de Résolution austro-hongrois. Aussi la Délégation de Suisse s'était-elle, au Comité d'Examen, abstenue d'émettre un vote sur ce projet. Aujourd'hui, elle ne demandera pas mieux que de le seconder, s'il est accepté par l'unanimité des États. S'il ne devait pas en être ainsi, elle s'abstiendrait.

S. Exc. le Président de la Conférence rappelle que le premier principe de toute Conférence est celui de l'unanimité ; ce n'est point une vaine forme, mais la base de toute entente politique. Dans les Parlements, les majorités peuvent imposer leurs volontés aux minorités, parce que les membres de ces Assemblées ne représentent qu'une seule et même nation ; mais dans une Conférence internationale chaque Délégation représente un État différent et également souverain ; aucun n'a le droit d'accepter une décision de la majorité qui serait contraire à la volonté de son Gouvernement. Il ne peut donc être question de résolutions de la Conférence que pour les décisions prises à l'unanimité

Cette opinion est partagée par la Délégation de Belgique qui fait observer aussi que l'accord unanime est la règle des Conférences diplomatiques. Les Délégués de Souverainetés autonomes délibèrent dans la plénitude de leur liberté et dans les conditions d'une parfaite égalité ; leur but est de préciser le terrain commun où peuvent se rencontrer leurs vues diverses et leur égal désir d'améliorer la situation des peuples.

Nous ne sommes pas réunis pour nous compter, dit S. Exc. M. van den Heuvel, mais pour nous entendre. En partant d'un autre point de vue, il serait à redouter de voir se former des groupes irréductibles. La confiance dans une majorité plus ou moins forte serait destructive de tout esprit de concession.

Nous avons accompli une partie de notre tâche par la revision de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux. Tout le monde s'est montré d'accord

pour proclamer l'utilité incontestable de l'admission de plus en plus fréquente de la clause compromissoire d'arbitrage. Des divergences ont éclaté lorsqu'il s'est agi d'adopter une formule pratique. Les uns veulent propager l'arbitrage obligatoire, non par un Traité mondial, mais par des Traités particuliers ; d'autres ont déclaré que l'arbitrage obligatoire ne serait généralement accepté que s'il était accompagné de réserves essentielles. Les Comités ont dressé une liste assez modeste que la majorité a votée, et cette liste est devenue un nouvel obstacle à l'entente.

La Résolution austro-hongroise sur laquelle nous avons actuellement à nous prononcer ne répond pas complètement à notre manière personnelle de voir ; nous vous en recommandons cependant l'adoption, dans un esprit de conciliation. Elle ne contrarie les sentiments d'aucun groupe, elle atteste notre volonté d'étendre l'arbitrage obligatoire dans la pratique, et engage nos Gouvernements à soumettre à une nouvelle étude la question de savoir si l'on ne peut dresser une liste de matières où l'arbitrage pourrait être admis sans réserve.

S. Exc. M. de Beaufort fait la déclaration suivante :

Dans la séance du Comité d'Examen, la Délégation des Pays-Bas a motivé son adhésion à la proposition de S. Exc. M. de Mérey par le fait que les votes émis dans le Comité ne permettaient pas d'espérer une presqu'unanimité entre les Puissances au sujet de la liste à laquelle elle s'était déclarée favorable. Après le vote de la Première Commission sur la liste, la Délégation des Pays-Bas, à son grand regret, a dû constater que ses prévisions s'étaient réalisées et que la liste n'aurait pas l'assentiment d'une minorité forte et considérable.

Les mêmes raisons qui nous ont amenés à voter pour la proposition d'Autriche-Hongrie dans le Comité d'Examen subsistent donc encore à ce moment, et dans ces conditions nous sommes disposés à donner aujourd'hui de nouveau notre vote favorable à cette proposition.

D'un côté nous avons la certitude que la Convention spéciale sur l'arbitrage obligatoire contenant la liste pour laquelle nous avons voté n'obtiendra pas les votes de beaucoup d'États ; d'un autre côté, la proposition austro-hongroise nous fait entrevoir l'éventualité qu'après l'expiration d'un laps de temps déterminé le plus grand nombre, peut-être la totalité, des États représentés à la Conférence se rallieront à des stipulations d'arbitrage obligatoire sur certaines matières.

La Délégation des Pays-Bas a la conviction que, pour faire entrer définitivement l'arbitrage obligatoire dans le droit international conventionnel, l'assentiment général ou presque général est, dès le début, de la plus haute importance ; regrettant donc que cet assentiment n'ait pas pu s'établir, mais ne perdant pas l'espoir que dans un avenir prochain un accord ultérieur ne se manifeste, elle croit agir en faveur du principe de l'arbitrage obligatoire en donnant son vote à la proposition de M. de Mérey.

S. Exc. le Baron Marschall se joint à la manière de voir exprimée par le Président de la Conférence. Son Gouvernement, se conformant aux usages admis de tout temps dans les Conférences internationales, ne saurait accepter le principe que la majorité décide et que la minorité doit s'incliner. Une telle conception mettrait en danger l'avenir des Conférences internationales.

LL. EE. Sir Edward Fry, M. Ruy Barbosa et M. Drago déclarent ne pas accepter la Résolution austro-hongroise. Ils estiment qu'ayant voté à une grande majorité le projet anglo-américain, ils ne peuvent pas renoncer aux résultats de ce vote et renvoyer toute la question de l'arbitrage obligatoire à une étude nouvelle.

Le texte du projet présenté par le Comité prouve qu'il existe un certain nombre de

nations qui ont étudié suffisamment cette question pour conclure, dès à présent, un Traité général d'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. Choate constate qu'après trois mois de discussions la Commission a fait connaître sa volonté par une majorité écrasante.

Elle s'est déclarée en faveur de l'arbitrage obligatoire. Elle a voté séparément, et dans leur ensemble, une série d'articles, et la même majorité est restée fidèle à ses décisions.

Il n'est pas possible que la minorité puisse empêcher la majorité d'agir et lui faire abandonner ce qui a été fait jusqu'ici, déclare S. Exc. M. Choate. Cette question est de la compétence de la Conférence, à laquelle nous devons la soumettre.

Nous avons accepté la déclaration du principe de l'arbitrage obligatoire, nous avons admis que l'on excepterait les cas où les intérêts vitaux des nations seraient en jeu, laissant aux Puissances elles-mêmes la faculté d'apprécier la légitimité de ces réserves. Nous avons voté une liste de cas dans lesquels l'arbitrage serait obligatoire dans le sens le plus strict du mot ; nous avons adopté le Protocole proposé par la Délégation de la Grande-Bretagne : il ne nous reste plus que quelques détails à régler ; — nous ne pouvons subordonner tous ces résultats à de nouvelles études des Gouvernements.

La majorité ne doit pas imposer sa volonté à la minorité : mais elle doit pouvoir, sous le drapeau de la Conférence, mettre à exécution ce qu'elle a décidé.

Le principe de l'unanimité n'a pas été toujours observé, des exceptions peuvent être citées ; c'est là d'ailleurs une question qu'il appartient à la Conférence de décider.

Après une déclaration de la Délégation de Serbie qui votera en faveur du projet, tout en maintenant des convictions déjà souvent exprimées, la Résolution austro-hongroise est mise aux voix, et rejetée par 24 voix contre 14 et 6 abstentions.

Ont voté pour : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Grèce, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie et Turquie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Siam, Uruguay et Vénézuéla.

Se sont abstenus : Brésil, Chine, Japon, Norvège, Suède et Suisse.

S. Exc. le Comte Tornielli prend alors la parole et prononce le discours suivant :

> Aux premiers jours de septembre, j'ai eu l'honneur de demander dans le Comité A qu'une proposition présentée par la Délégation italienne au sujet de l'arbitrage obligatoire fût ajournée jusqu'au moment où la Commission se serait prononcée sur toutes les autres propositions qui se trouveraient en présence.
>
> Le résultat des dernières votations me persuade qu'il y aurait indiscrétion à poursuivre plus loin la recherche de formules qui ne pourraient avoir aucune chance de réunir l'unanimité des suffrages. Dans ces conditions, j'abandonne la proposition que j'ai eu l'honneur d'annoncer.
>
> Je me suis convaincu qu'après le travail intense d'analyse juridique et de critique profonde des textes qui nous a permis d'améliorer et de compléter considérablement et très sérieusement l'œuvre du règlement pacifique des conflits internationaux nos esprits ne sont plus préparés à renoncer aux objections que toute nouvelle formule ne manquerait pas de rencontrer.
>
> Le moment n'est pas aux grands discours.
>
> Il y a cependant des constatations nécessaires. Je les résumerai en trois points :
>
> Le premier — le plus essentiel — c'est que la Conférence de 1907 a été unanime à reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire.

Le deuxième consiste dans l'affirmation, qui n'a pas rencontré de contradicteurs, que dans le vaste champ des relations internationales formant l'objet du droit conventionnel des États il y en a sans doute qui peuvent former matière à l'arbitrage obligatoire.

La troisième constatation, pour laquelle j'invoque votre consentement unanime, est celle-ci. Tous les États du monde ont travaillé ici ensemble depuis quatre mois sur des questions difficiles, parfois même délicates, en apprenant non pas seulement à se connaître de plus en plus, mais aussi à s'estimer et à s'aimer davantage.

L'esprit général qui s'est dégagé du contact de toutes ces forces en élaboration est très élevé. C'est un spectacle saisissant et un résultat indéniable. Les dissentiments d'opinions entre nous n'ont jamais dépassé la limite des controverses juridiques et des questions de détail.

Arrêtons-nous là sagement. Nous avons parcouru un bon chemin. Contentons-nous de l'œuvre accomplie. Laissons-lui le temps de porter ses fruits.

Si, en regardant derrière nous, quelqu'un de nous éprouve quelque regret en voyant certaines œuvres inachevées, en tournant notre regard vers l'avenir, nous sommes tous remplis de confiance, et aucun découragement n'envahit nos âmes.

Ces nobles paroles soulèvent les applaudissements de l'Assemblée toute entière ; successivement LL. EE. les Premiers Délégués d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie déclarent accepter les trois constatations faites par S. Exc. le Comte Tornielli, et S. Exc. M. Léon Bourgeois, dans une chaude improvisation, engage ses collègues à se rallier à une proposition qui sauvegarde tous les droits et respecte toutes les opinions. 'Nous sortirons unis de la Conférence avec la conscience d'avoir travaillé au bien de l'humanité et d'avoir fait faire un pas considérable à la cause de l'arbitrage obligatoire.'

Votre Rapporteur vous demande la permission, Messieurs, de joindre ici sa voix modeste aux hommages qui ont accueilli les sages paroles de S. Exc. M. le Premier Délégué d'Italie.

Personne ne peut contester les résultats acquis par ceux qui ont proposé, défendu et voté la proposition anglo-américaine. Une majorité homogène et forte a élaboré une Convention, après un travail opiniâtre. Les études auxquelles la Première Commission et les Comités qu'elle a formés se sont livrés constitueront une source précieuse pour l'avenir. S. Exc. le Comte Tornielli s'en est montré convaincu : mais il a engagé la majorité de la Commission à ne pas méconnaître les convictions défendues par une minorité convaincue et loyale, et à remettre au lendemain la réalisation de projets dont l'exécution prématurée pourrait compromettre le principe de l'unanimité, qui forme la base de toute Conférence internationale.

L'accueil chaleureux qui a été fait, sans retard et sans hésitation, aux suggestions de l'éminent homme d'État italien a prouvé, une fois de plus, les sentiments d'équité et de conciliation qui ont toujours présidé aux délibérations de la Première Commission.

S. Exc. M. Léon Bourgeois a tenu la promesse qu'il nous faisait un jour au cours de nos longues délibérations : 'Notre but ne doit pas être de nous compter, mais de nous unir.'

Un Comité restreint, présidé par S. Exc. M. de Nélidow, se mit bientôt d'accord sur la rédaction suivante :

La Commission,

Se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de la Conférence de la Paix,

A résolu de présenter à la Conférence la Déclaration suivante qui, tout en réservant à chacun des États représentés le bénéfice de ses votes, leur permet à tous d'affirmer les principes qu'ils considèrent comme unanimement reconnus :

La Commission est unanime :

1° A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire ;

2° A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble, pendant quatre mois, tous les États du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

La rédaction de cette Déclaration répondait si complètement aux vues et aux sentiments de la Commission qu'elle fut bientôt votée, après quelques courtes allocutions.

La Délégation de Belgique déclara que, fidèle aux sentiments de conciliation qui n'ont cessé de la guider, elle voterait la Déclaration présentée à la Commission ; elle le ferait dans le même sens et avec le même esprit où elle a voté la Résolution de la Délégation d'Autriche-Hongrie.

Elle aime à croire que la Commission sera unanime à témoigner ainsi sa sympathie et sa fidélité au principe de l'arbitrage obligatoire.

La Délégation de Roumanie votera la Déclaration dans les mêmes conditions que la Délégation de Belgique.

La Délégation des États-Unis d'Amérique constate qu'après trois mois de discussions la Commission, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, a adopté un projet destiné à mettre à exécution, dans une forme concrète et pratique, le principe de l'arbitrage obligatoire. On nourrissait l'espoir de pouvoir conclure un accord entre les Puissances qui avaient appuyé le projet, tout en laissant la porte ouverte pour les autres.

La suite légitime de ces faits devrait être de soumettre le projet à la Conférence et de le placer dans son Acte final.

La Déclaration qu'on lui propose d'accepter paraît à S. Exc. M. Choate constituer une véritable et sérieuse retraite de la position acquise ; il s'abstiendra donc de la voter, dans la conviction que son adoption mettrait en péril le progrès de la cause de l'arbitrage.

La Délégation britannique ne partagea pas cette manière de voir ; elle regarda la Déclaration comme la simple constatation des faits accomplis, et non pas comme l'abandon des résultats obtenus. Elle lui accorda donc tout son appui.

La Déclaration fut votée à l'unanimité des voix, moins quatre abstentions (États-Unis d'Amérique, Haïti, Japon et Turquie), au milieu d'un enthousiasme général : toutes les positions acquises étaient maintenues, tous les droits étaient sauvegardés, un esprit de concorde et de sage conciliation permettait à la Commission de se présenter devant la Conférence, unie et consciente de l'utilité de ses efforts.[1]

[1] Pour le reste du rapport de M. le Baron Guillaume, traitant des dettes contractuelles, voir *post*, p. 491. La conclusion du rapport, p. 498–9, traite aussi de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux et de l'arbitrage obligatoire.

Annexes : (a) Convention du 29 juillet 1899 pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux (Ire, IIe et IIIe parties)

ANNEXE Ire[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE

PROJET DESTINÉ À REMPLACER LE TITRE III DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX (ARTICLES 9–14)

Commissions d'enquête

ARTICLE 1er

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni les intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant par un examen impartial et consciencieux les questions de fait.

ARTICLE 2

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner ; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission, ainsi que le mode et le délai de désignation des assesseurs, s'il y a lieu ; l'étendue des pouvoirs des Commissaires et des assesseurs ; le lieu où la Commission se réunira et la faculté de se déplacer, s'il y a lieu ; les délais, les formes et la procédure à observer, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

ARTICLE 3

Sauf stipulation contraire, les Commissions internationales d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 32 et 34 de la présente Convention.

ARTICLE 4

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires ou assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 5

Le siège de la Commission est désigné par les Parties et ne peut être changé qu'avec l'assentiment de celles-ci.

Toutefois, la Commission a la faculté de se transporter momentanément sur les lieux litigieux si elle ne s'y trouve, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 6

La Commission décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

ARTICLE 7

La Commission a le droit d'édicter des règlements de procédure pour la conduite de l'enquête et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves, en se conformant aux stipulations de la convention spéciale d'enquête.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 859, annexe Ire.

Article 8

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des délégués ou agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits ou intérêts, devant la Commission, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Les noms des agents et conseils désignés par chaque Partie doivent être notifiés à la Commission ainsi qu'à l'autre Partie.

Article 9

Un secrétariat général sert de greffe à la Commission internationale d'enquête. Il est nommé par elle.

Il est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et de la garde des archives pendant le temps de l'enquête.

Il s'assure des sténographes et traducteurs nécessaires.

Article 10

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission prise avec l'assentiment des Parties.

Article 11

L'enquête a lieu contradictoirement.

Dans la forme et dans les délais à fixer par la Commission, les Parties communiquent à la Commission et à l'autre Partie tous actes, pièces et documents qu'elles jugent utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins qu'elles désirent faire entendre.

Article 12

Toutes constatations matérielles, toutes visites des lieux, doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 13

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles. En cas de refus, la Commission en prend acte.

Article 14

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Article 15

Les agents sont autorisés, au cours de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires et réquisitions qu'ils jugeront utiles à la découverte de la vérité.

Article 16

Les témoins sont cités à la requête des Parties ou d'office par la Commission.

Ils sont entendus successivement et séparément en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Aucun témoin ne peut être entendu plus d'une fois sur les mêmes faits, si ce n'est pour être confronté avec un autre témoin dont la déposition contredirait la sienne.

ARTICLE 17

L'interrogation des témoins est conduite par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins faire au témoin les interpellations qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 18

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

ARTICLE 19

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

ARTICLE 20

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

ARTICLE 21

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ARTICLE 22

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est adopté à la majorité des voix et signé par tous les membres de la Commission.

ARTICLE 23

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est lu en séance publique, les agents et conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

ARTICLE 24

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

ARTICLE 25

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

ANNEXE 2[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE

PROJET DESTINÉ À REMPLACER LE TITRE III DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

TITRE III

Des Commissions internationales d'enquête

ARTICLE 9

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni l'indépendance et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires conviennent d'instituer, si les circonstances le permettent, une Commission d'enquête chargée de faciliter la solution pacifique de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en établissant, s'il y a lieu, les responsabilités.

ARTICLE 10

La Commission internationale d'enquête est constituée par un accord spécial entre les Parties en litige constatant leur consentement d'y recourir et de se conformer, quant à la procédure à suivre, aux règles qui suivent.

ARTICLE 11

Dans le cas susmentionné la Commission est constituée de la manière suivante :

Chaque Partie en litige nommera un membre. Pour le choix du troisième, qui sera le Président de la Commission, les Puissances en litige s'adresseront à une Puissance neutre ou au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage.

La Puissance neutre et le Conseil administratif devront choisir, comme règle générale, le troisième Commissaire de la liste des Membres de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 12

Chaque Partie sera représentée devant la Commission par un agent qui servira d'intermédiaire entre celle-ci et le Gouvernement qui l'aura nommé.

La nomination des conseils pour la défense de leurs intérêts est laissée à l'appréciation des Parties.

ARTICLE 13

La Commission devra être constituée dans le délai de deux semaines à partir de la date de l'incident qui aura provoqué sa réunion. Elle siégera, autant que possible, sur les lieux mêmes de l'incident.

ARTICLE 14

La Commission établira elle-même les détails de la procédure dans le plus bref délai possible.

Toutefois les règles suivantes lui serviront comme principes à suivre :

1° Toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.

2° Le Président dirige l'enquête, qui a lieu contradictoirement. Cependant les Commissaires et les agents ont le droit de prendre part à l'instruction de l'affaire.

3° L'instruction commence par la communication faite par les agents respectifs aux membres de la Commission de tous les actes ayant trait à leur cause.

4° Chaque Partie pourra librement citer des témoins jusqu'à la clôture de l'instruction. A partir de ce moment l'audition d'un témoin n'est admissible qu'avec le consentement de la Partie adverse ou l'autorisation de la Commission.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 862, annexe 2.

5° Les témoins qui n'ont pas paru devant la Commission pourront déposer devant les autorités compétentes de leur pays. Les dépositions écrites ne seront acceptées qu'à titre de document.

6° Aucune plaidoirie ni présentation de conclusions n'a lieu devant la Commission.

7° Le rapport est établi par les Commissaires en séances secrètes sans la participation des agents.

8° Le rapport doit avoir le caractère d'une ordonnance d'un juge d'instruction et nullement celui d'une sentence arbitrale. Il doit se borner à la constatation des faits et des responsabilités.

9° Le rapport est signé par tous les membres de la Commission d'enquête. Il ne contient pas les avis de la minorité.

Par la lecture du rapport sont clos les travaux de la Commission internationale d'enquête.

ARTICLE 15

(*Ancien article 12*)

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ARTICLE 16

(*Ancien article 13*)

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport.

ARTICLE 17

Les Puissances en litige, ayant pris connaissance de la constatation des faits et des responsabilités énoncée par la Commission internationale d'enquête, sont libres, soit de conclure un arrangement à l'amiable, soit de recourir à la Cour permanente d'arbitrage de la Haye.

ANNEXE 3 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE

I

Ajouter à l'article 10 de la proposition russe (Annexe 2) et à l'article 2 de la proposition française (Annexe 1re) : *Toutes les règles à suivre par les Commissions internationales d'enquête, en tant qu'elles ne sont pas fixées entre les Parties par la convention spéciale, sont déterminées par la Commission elle-même. Néanmoins l'adoption des dispositions contenues dans le présent règlement est recommandée aux Commissions pour faciliter leur tâche.*

II

Amendement à l'article 13 de la Convention :

Ajouter à l'article 13 : *Si un des membres se refuse de signer, mention en sera faite, et le rapport sera également valable, pourvu qu'il soit signé par la majorité absolue.*

ANNEXE 4 [2]

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

La Délégation des Pays-Bas a l'honneur de proposer les modifications suivantes :

Dans l'article 9 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux :

Remplacer les mots *jugent utile* par le mot *conviennent.*

[1] *Ibid.*, p. 864, annexe 3.

[2] *Ibid.*, p. 865, annexe 4.

Dans la proposition française (Annexe 1re) :

Insérer dans l'article 2 après les mots *à observer* les mots *les langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.*

Supprimer l'article 6.

Ajouter à l'article 7 les mots *et de la présente Convention.*

Supprimer le dernier alinéa de l'article 16.

Ajouter après l'article 24 un nouvel article libellé comme suit :

Il est bien entendu que les articles 8–13 et 15–21 ne seront applicables à la procédure devant la Commission d'enquête qu'en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles dans la convention spéciale d'enquête.

ANNEXE 5[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE

PROJET DESTINÉ À REMPLACER LE TITRE III DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899

TITRE III

Des Commissions internationales d'enquête

ARTICLE 1er

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ARTICLE 2

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

ARTICLE 3

La convention constate le consentement des Parties de recourir à l'enquête, elle précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des Commissaires, elle fixe, le cas échéant, la date pour la présentation de l'exposé des faits de chaque Partie, et des actes ayant trait au litige, et détermine les modifications que les Parties jugeront utiles d'apporter à la procédure établie aux articles 11–23.

ARTICLE 4

1° Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par les articles 32 et 34 de la présente Convention.

2° En cas de décès, de démission, ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 5

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 865, annexe 5.

ARTICLE 6

Chaque Partie présentera aux Commissaires et à l'autre Partie en litige, dans un délai fixé par la convention d'enquête, un exposé des faits et de tous les actes ayant trait à leur cause.

ARTICLE 7

L'enquête aura lieu contradictoirement.

ARTICLE 8

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

ARTICLE 9

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale.

Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

ARTICLE 10

A défaut d'un accord spécial dans la convention d'enquête, les règles suivantes seront applicables à la procédure de la Commission.

ARTICLE 11

Le siège de la Commission est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation la Commission siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par la Commission que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 12

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à la Haye et est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des signataires pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

ARTICLE 13

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des délégués ou agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits ou intérêts, devant la Commission, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Les noms des agents et conseils désignés par chaque Partie doivent être notifiés à la Commission ainsi qu'à l'autre Partie.

ARTICLE 14

La Commission décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

ARTICLE 15

Toutes les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

ARTICLE 16

Le Président dirige l'enquête. Cependant les Commissaires, les agents et les conseils ont le droit de prendre part à l'instruction de l'affaire.

ARTICLE 17

Les témoins sont cités à la requête des Parties ou d'office par la Commission jusqu'à la clôture de l'instruction. A partir de ce moment, l'audition d'un témoin n'est admissible qu'avec le consentement de la Partie adverse ou l'autorisation de la Commission.

Les témoins sont entendus successivement et séparément en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

ARTICLE 18

Les témoins qui n'ont pas paru devant la Commission pourraient déposer devant les autorités compétentes de leur pays. Les dépositions écrites ne seront acceptées qu'à titre de document.

ARTICLE 19

Quand les Commissaires ont épuisé tous les moyens d'information, chacun des agents a la faculté de déposer par écrit les conclusions et les observations qu'il désire soumettre à la Commission. Ces conclusions et observations sont lues par les agents.

ARTICLE 20

Seront publiques les séances de la Commission dans lesquelles auront lieu l'exposé des faits par les agents et les interrogatoires des témoins, dans laquelle les agents feront connaître leurs conclusions, et la dernière séance dans laquelle la Commission fera connaître le résultat de ses délibérations. — Les autres séances de la Commission ne seront pas publiques.

ARTICLE 21

Le rapport est établi par les Commissaires en séance secrète sans la participation des agents ; il est signé par tous les Commissaires et ne contient pas les avis de la minorité.

ARTICLE 22

La Commission établira elle-même les détails de la procédure qui ne sont pas réglés par la convention d'enquête ou par les règles ci-dessus.

ARTICLE 23

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

ANNEXE 6[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'HAÏTI

La Délégation d'Haïti demande la permission d'appeler la bienveillante attention de la Deuxième Conférence de la Paix sur les points suivants de la Convention d'arbitrage de 1899.

MÉDIATION SPÉCIALE

Il lui a semblé, — et elle soumet son point de vue sans la prétention d'émettre rien de nouveau, — que la médiation spéciale, prévue à l'article 8 de la Convention de 1899, aurait plus de chances d'aboutir si, au lieu d'être confiée à deux Puissances, elle était déférée à un seul État, choisi dans des conditions qui assurent sa complète impartialité. Dans le système de l'article 8 chacune des nations engagées dans le conflit désigne une Puissance, et les deux Puissances ainsi nommées par les Parties intéressées doivent s'efforcer de prévenir la rupture des relations pacifiques. La Délégation d'Haïti s'est demandé si, à leur

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 868, annexe 6.

insu même peut-être, les Puissances chargées de la médiation n'auraient pas une certaine tendance à se considérer comme tenues avant tout de présenter sous le meilleur aspect possible la cause des États qui les auraient choisies. Il est à craindre que, comme cela n'est que trop souvent arrivé dans les cas d'arbitrage par suite de compromis, les Puissances médiatrices n'épuisent leurs efforts à rechercher avant tout la solution la moins désavantageuse pour leurs clients respectifs. N'ayant pas de tierce Puissance pour les départager, elles ont moins de chance d'arriver à une entente, et leur désaccord risquerait d'avoir de graves conséquences en laissant aux Parties en conflit l'impression qu'elles n'ont pas tout à fait tort.

Au début d'un différend de nature à compromettre la paix, n'aurait-on pas intérêt à déférer le rôle de médiateur spécial à un État dégagé de toute préoccupation ? La Délégation d'Haïti prend la liberté de proposer de ne confier aux deux Puissances désignées par les Parties en conflit que le droit de choisir une tierce Puissance chargée du rôle effectif de médiatrice. Cette tierce Puissance, ne tenant pas son mandat directement des Parties intéressées, arrivera plus facilement à leur faire entendre raison ; du moins sa parole paraîtra moins suspecte.

La Délégation d'Haïti a donc l'honneur de proposer de rédiger l'article 8 comme suit :

> Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante :
>
> En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de nommer le médiateur chargé de prévenir la rupture des relations pacifiques.
>
> Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement à la Puissance médiatrice. Celle-ci doit appliquer tous ses efforts à régler le différend.
>
> En cas de rupture effective des relations pacifiques les trois Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Faculté de suggérer la Constitution des Commissions internationales d'Enquête

L'extension donnée à l'arbitrage ne peut que fortifier la cause de la paix. Aussi bien, la Délégation d'Haïti se permet d'appeler la haute attention de la Conférence sur l'opportunité d'accorder aux Puissances tierces la faculté de suggérer au besoin la constitution des Commissions internationales d'enquête prévues à l'article 9 de la Convention de 1899.

Les deux États en présence peuvent, pour des raisons de haute convenance personnelle, hésiter à prendre l'initiative de la mesure ; et la suggestion faite à ce sujet par une Puissance n'ayant aucun intérêt immédiat à la controverse faciliterait sans doute le recours à l'enquête. D'ailleurs l'article 27 de la Convention de 1899 autorise les États signataires à rappeler aux Puissances en litige que la Cour permanente leur est ouverte.

Il ne peut donc y avoir d'inconvénient sérieux à accorder aux nations disposées à offrir leurs bons offices ou leur médiation la même faculté en ce qui concerne l'organisation des Commissions internationales d'enquête.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation d'Haïti prend la liberté de proposer d'ajouter à l'article 9 l'alinéa suivant :

Les Puissances signataires pourront également suggérer aux Parties en litige le recours aux Commissions internationales d'enquête.

ANNEXE 7[1]

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DE GRANDE-BRETAGNE ET DE FRANCE

PROJET DESTINÉ À REMPLACER LE TITRE III DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX (ARTICLES 9–14)

Commissions d'enquête

ARTICLE 1er

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni les intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant par un examen impartial et consciencieux les questions de fait.

ARTICLE 2

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner, elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission, ainsi que la désignation des assesseurs, s'il y a lieu ; l'étendue des pouvoirs des Commissaires et des assesseurs ; le lieu où la Commission se réunira, et, le cas échéant, la faculté de se déplacer ; s'il y a lieu, la date à laquelle chaque Partie devra présenter un exposé des faits et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

ARTICLE 3

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions internationales d'enquête, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête, en tant que les Parties ne seront pas convenues d'autres règles.

ARTICLE 4

Sauf stipulation contraire, les Commissions internationales d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 32 et 34 de la présente Convention.

ARTICLE 5

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires ou assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 6

Le siège de la Commission est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation la Commission siège à la Haye. Le siège ainsi fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

ARTICLE 7

La Commission décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

ARTICLE 8

La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 869, annexe 7.

ARTICLE 9

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des délégués ou agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits ou intérêts, devant la Commission, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Les noms des agents et conseils désignés par chaque Partie doivent être notifiés à la Commission ainsi qu'à l'autre Partie.

ARTICLE 10

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à la Haye, et est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des États signataires pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

ARTICLE 11

Si la Commission siège ailleurs qu'à la Haye, un secrétariat général, servant de greffe à la Commission est nommé par elle.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et de la garde des archives pendant le temps de l'enquête.

Il s'assure des sténographes et traducteurs nécessaires.

ARTICLE 12

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission prise avec l'assentiment des Parties.

ARTICLE 13

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues les Parties communiquent à la Commission et à l'autre Partie les exposés de faits, s'il y a lieu, et dans tous les cas les actes, pièces et documents qu'elles jugent utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et experts qu'elles désirent faire entendre.

ARTICLE 14

Toutes constatations matérielles, toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

ARTICLE 15

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles. En cas de refus, la Commission en prend acte.

ARTICLE 16

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Pour assurer la citation des témoins ou experts ou leur audition s'ils ne peuvent comparaître devant la Commission, chacune des Parties contractantes, sur la demande de la Commission, prêtera son assistance et fera procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Article 17

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou conclusions qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Article 18

Les témoins sont cités à la requête des Parties ou d'office par la Commission.

Ils sont entendus successivement et séparément en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Aucun témoin ne peut être entendu plus d'une fois sur les mêmes faits, si ce n'est pour être confronté avec un autre témoin dont la déposition contredirait la sienne.

Article 19

L'interrogation des témoins est conduite par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins faire au témoin les interpellations qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 20

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Article 21

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Article 22

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Article 23

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 24

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est adopté à la majorité des voix et signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite, le rapport, adopté à la majorité, restant valable.

Article 25

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est lu en séance publique, les agents et conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

ARTICLE 26

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

ARTICLE 27

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

(b) Convention du 29 juillet 1899 pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux (IVe partie)

ANNEXE 8[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE

PROJET D'ARRANGEMENT COMPLÉMENTAIRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 JUILLET 1899 SUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

PROCÉDURE SOMMAIRE D'ARBITRAGE

ARTICLE 1er

Disposition générale

Le présent arrangement ayant seulement pour objet de faciliter le fonctionnement de la Convention de la Haye en ce qui concerne le règlement de certains litiges, on s'en référera, pour les points non prévus, aux dispositions de la Convention de 1899, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux principes du présent règlement.

ARTICLE 2

Organisation du Tribunal

Chacune des Parties en litige appellera aux fonctions d'arbitre une personne qualifiée, choisie parmi ses propres ressortissants. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présentera un candidat pris sur la liste dressée en vertu de la Convention de la Haye de 1899, et n'étant le ressortissant d'aucune des Parties ; le sort déterminera lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal qui rend sa décision à la majorité des voix.

Sur la demande d'une des Parties, chacune d'elles désigne deux arbitres au lieu d'un et les quatre arbitres procéderont à la désignation du surarbitre de la manière qui vient d'être indiquée.

ARTICLE 3

Siège du Tribunal

A défaut d'accord sur le lieu où devra siéger le Tribunal arbitral, ce lieu sera déterminé par la voie du sort, chaque Partie proposant une ville déterminée.

Le Gouvernement du pays où le Tribunal devra se réunir mettra à sa disposition le personnel et le local nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 4

Procédure

Le Tribunal, une fois constituté conformément à l'article premier, se réunira et fixera le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 874, annexe 9.

ARTICLE 5

Chaque Partie sera représentée devant le Tribunal par un agent qui servira d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'aura désigné.

ARTICLE 6

La procédure aura lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie aura le droit de demander l'audition de témoins. Le Tribunal aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il aura jugé la comparution utile.

Pour assurer la citation ou l'audition de ces experts ou témoins, chacune des Parties contractantes, sur la demande du Tribunal, prêtera son assistance dans les mêmes conditions que pour l'exécution des commissions rogatoires.

ARTICLE 7

Si le litige est relatif à l'interprétation ou à l'application d'une Convention liant plus de deux États, les Parties entre lesquelles il est né avertissent les autres Parties contractantes de leur intention de recourir à l'arbitrage et leur font connaître les arbitres choisis par Elles.

Les Parties ainsi averties ont le droit de nommer des arbitres pour constituer le Tribunal avec les arbitres désignés par celles qui ont fait les notifications. Si, dans le mois qui suivra cette notification, une Partie n'a pas indiqué l'arbitre choisi par Elle, Elle est réputée accepter la décision qui interviendra.

Il sera procédé à la désignation du surarbitre de la façon indiquée par l'article premier, sauf que, s'il y a plus de cinq Parties en cause, on n'appliquera pas la restriction relative à la nationalité du surarbitre. Celui-ci aura voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 8

Frais

Les frais de l'arbitrage seront supportés également par les Parties en cause.

ANNEXE 9[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE

TITRE IV

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE II

De la Cour permanente d'arbitrage

ARTICLE 32

(*Vœu de 1902*)

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, ainsi que le montant de la somme que les deux Parties en litige sont tombées d'accord de mettre immédiatement à la disposition du Bureau international pour couvrir les dépenses nécessitées par la marche de l'arbitrage.

Le compromis implique toujours l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 875, annexe 10.

ARTICLE 23

Les Puissances en litige qui sont tombées d'accord pour soumettre leur conflit à la Cour permanente d'arbitrage s'engagent à communiquer immédiatement, après la signature du compromis, au Bureau international cet acte, en le priant de prendre les mesures nécessaires pour l'installation du Tribunal d'arbitrage.

Ces mêmes Puissances communiqueront sans délai, après le choix des arbitres, les noms de ceux-ci au Bureau international qui, de son côté, est obligé de communiquer sans délai aux arbitres nommés le compromis signé et les noms des Membres du Tribunal d'arbitrage qui vient d'être constitué.

A ajouter à l'ancien article 23 après les mots : *Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de 6 ans. Leur mandat peut être renouvelé,* ce qui suit : *Les Membres de la Cour permanente d'arbitrage n'ont le droit ni de plaider devant la Cour en qualité de conseils ou avocats des États en litige, ni de fonctionner en qualité d'agents.*

ANNEXE 10[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE

TITRE IV

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE III

De la Procédure arbitrale

ARTICLE 34

Le Tribunal nomme lui-même son Président.

De commun accord le surarbitre fonctionne comme Président.

ARTICLE 38

(*Vœu de 1902*)

Les Parties en litige s'engagent à fixer d'avance dans le compromis la langue de la procédure arbitrale devant le Tribunal.

Les arbitres, agents et conseils sont obligés de se soumettre à cette décision et de n'employer que la langue officielle choisie par les Puissances pour le cas spécial.

ARTICLE 41

(*Vœu de 1902*) [2]

Pendant la durée de l'instruction de l'affaire, les Parties sont obligées de communiquer aux Membres du Tribunal d'arbitrage, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, tous leurs actes et documents.

Après la réunion du Tribunal celui-ci procédera immédiatement aux débats, durant lesquels la présentation de nouveaux documents ou écrits de la part des Parties en litige ne saurait être admise qu'en cas de réelle force majeure et de circonstances absolument imprévues.

Après la clôture des débats aucune communication de nouveaux actes ou écrits ne peut avoir lieu.

ARTICLE 55

L'article 55 de la Convention de 1899 est à supprimer.

[1] *Ibid.*, p. 876, annexe 11.

[2] Voir *ante*, p. 346.

ANNEXE 11[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE

AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE DE LA HAYE DU 29 JUILLET 1899

ARTICLE 22, ALINÉA 4

Seront insérés après les mots *de la Haye* les mots *aussitôt que possible.*

ARTICLE 24, ALINÉA 6

Seront insérés après les mots *au Bureau* les mots *aussitôt que possible.*

ARTICLE 37, NOUVEL ALINÉA

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions de délégués, agents ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

ARTICLE 38, NOUVELLE RÉDACTION

Le compromis devra désigner les langues dont le Tribunal fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ARTICLE 39, ALINÉA 2, NOUVELLE RÉDACTION DE LA SECONDE PHRASE

Le compromis déterminera la forme et les délais dans lesquels cette communication devra être faite.

NOUVEL ARTICLE 40 *a*

Le Tribunal ne se réunira qu'après la clôture de l'instruction.

NOUVEL ARTICLE, REMPLAÇANT LES ARTICLES 42 ET 43

L'instruction étant close, le Tribunal écartera du débat tous actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties pourraient appeler son attention.

Le Tribunal aura toutefois à prendre en considération tous actes ou documents nouveaux que les deux Parties seront d'accord à produire, ou dont la production n'a pu être faite plus tôt pour raison de force majeure ou de circonstances imprévues. Le Tribunal décidera, en cas de doute, sur la question de savoir si ces conditions sont remplies.

ARTICLE 49

Sera rayé le second membre de phrase : *de déterminer . . . conclusions.*

NOUVEL ARTICLE 51 *a*

Si la décision prise exige une exécution, la sentence arbitrale fixe un délai avant l'expiration duquel l'exécution devra être terminée.

ARTICLE 57, NOUVEL ALINÉA

Le compromis fixera un montant que chaque Partie aura à déposer avant l'ouverture de la procédure, à titre d'avance pour les frais du Tribunal.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 877, annexe 12.

ANNEXE 12[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PÉROU

AMENDEMENT À L'ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899

Qu'il soit ajouté à l'article 27 de la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 un article 27 *bis* ainsi conçu :

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau international de la Haye une note contenant sa déclaration qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Cette note fera connaître sommairement la façon dont la Puissance déclarante envisage ce différend et ce qu'elle prétend être son droit.

Le Bureau international devra porter à la connaissance de l'autre Puissance la déclaration qu'il a reçue, et il devra se mettre à la disposition de l'une et de l'autre Puissances pour faciliter entre elles tout échange de vues pouvant aboutir à la conclusion d'un compromis.

ANNEXE 13[2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU CHILI

AMENDEMENT À LA PROPOSITION PÉRUVIENNE[3]

ARTICLE 27 *bis*

Dans le cas où un conflit, ne se rattachant pas à des faits antérieurs à la présente Convention, éclaterait entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau international de la Haye (et au besoin par télégraphe) une déclaration faisant connaître qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau international devra notifier aussitôt cette déclaration au Gouvernement intéressé. Il la fera également connaître, ainsi que la réponse qui y serait faite, aux Gouvernements signataires de la présente Convention.

(c) Arbitrage obligatoire

ANNEXE 14[4]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SERBIE

PROJET D'UN NOUVEL ARTICLE 19 DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 JUILLET 1899 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

ARTICLE 19

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement ou stipuleront à l'avenir l'arbitrage obligatoire entre les États contractants, les Puissances signataires de la présente Convention s'obligent à recourir à l'arbitrage et à soumettre leurs contestations à la Cour arbitrale de la Haye :

(*a*) Pour tout ce qui concerne l'interprétation et l'application des Traités de commerce et des Conventions et Arrangements qui, sous une forme quelconque, leur sont annexés, ainsi que de tous les autres Traités, Conventions, Arrangements se rapportant au règlement des intérêts économiques, administratifs et judiciaires ;

(*b*) Pour tout ce qui concerne l'exécution des engagements pécuniaires, le payement des indemnités ou la réparation des dommages matériels entre les États ou entre un État et les sujets des autres États, en tant que les tribunaux ordinaires ne soient pas compétents.

[1] *Ibid.*, p. 879, annexe 15.
[2] *Ibid.*, annexe 16.
[3] Annexe 12, *supra*.
[4] *Ibid.*, p. 881, annexe 18.

ANNEXE 15[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PORTUGAL[2]

AMENDEMENTS ET ADDITIONS À LA CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX DU 29 JUILLET 1899

NOUVEL ARTICLE, REMPLAÇANT L'ARTICLE 16

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les Puissances signataires, qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique directe, à condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts essentiels ni l'indépendance des Parties en litige, ni les intérêts de tierces Puissances.

ARTICLE 16 *a*

Il est bien entendu qu'il appartient exclusivement à chacune des Puissances contractantes d'apprécier si un différend qui se sera produit met en cause ses intérêts essentiels ou son indépendance et par conséquent est de nature à être excepté de l'arbitrage.

ARTICLE 16 *b*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants :

1° Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous :

(*a*) Traités de commerce et de navigation.
(*b*) Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs.
(*c*) Conventions postales, télégraphiques (avec ou sans fil) et téléphoniques.
(*d*) Conventions concernant la protection des câbles sous-marins.
(*e*) Conventions concernant les chemins de fer.
(*f*) Conventions et règlement concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer.
(*g*) Conventions concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.
(*h*) Conventions concernant la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial).
(*i*) Conventions concernant le régime des sociétés commerciales et industrielles.
(*k*) Conventions monétaires et métriques (poids et mesures).
(*l*) Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents.
(*m*) Conventions sanitaires, conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.
(*n*) Conventions relatives aux matières du droit international privé.
(*o*) Conventions concernant la procédure civile ou pénale.
(*p*) Conventions d'extradition.
(*q*) Privilèges diplomatiques et consulaires.

2° Règlement sur le terrain des fixations des limites.

3° Contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

4° Questions se rapportant aux dettes.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 881, annexe 19.
[2] Voir aussi annexe 25, *post*, p. 479.

ANNEXE 16[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE[2]

PROJET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

ARTICLE 1er

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des États contractants qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à la Haye par la Convention du 29 juillet 1899, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre desdits États, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

ARTICLE 2

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 3

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes (les Puissances signataires) établiront un compromis spécial (protocole spécial) conformément aux constitutions ou aux lois des Hautes Parties contractantes (Puissances signataires), déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les détails à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

ARTICLE 4

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye.

ARTICLE 5

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 883, annexe 20.

[2] La délégation des États-Unis a soumis une nouvelle rédaction (*ibid.*, p. 884, annexe 21) de cette proposition, mais la seule modification a été la revision de l'article 5 dans ces termes : ' Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice. Dans les deux cas, la Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée. La dénonciation, soit totale soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.' Voir aussi annexe 27, *post*, p. 482.

ANNEXE 17 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUÈDE

PROJET DESTINÉ À REMPLACER LES ARTICLES 14 À 19 DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

Remplacer les articles 15–19 par les suivants :

ARTICLE 15

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE 16

Dans les questions d'ordre juridique, et, en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Les Puissances signataires s'engagent à recourir à l'arbitrage dans les différends qui viendraient à se produire entre Elles, et qui n'auraient pu être réglés par les voies diplomatiques, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance des Parties en litige.

ARTICLE 17

Chacune des Parties en litige juge de la question de savoir si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux ou son indépendance, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 18

Les Puissances signataires s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 17 dans les cas suivants, pour lesquels l'arbitrage sera en tout cas obligatoire :

1° En cas de contestations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties en litige ;

2° En cas de contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Parties en litige ;

3° En cas de contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de blocus dit pacifique, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.

ARTICLE 19

Les articles qui précèdent ne dérogent pas aux Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement une obligation plus étendue de recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires.

Ces Puissances se réservent de conclure, soit avant l'entrée en vigueur des articles qui précèdent, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

ANNEXE 18 [2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL

AMENDEMENT À L'ARTICLE 16 DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899

1° Dans les questions où Elles n'arrivent pas à un accord, par voie diplomatique ou par les bons offices et médiation, si ces questions n'affectent pas l'indépendance, l'intégrité territoriale ou les intérêts essentiels des Parties, leurs institutions ou lois internes, ni les

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 885, annexe 22.

[2] *Ibid.*, p. 886, annexe 23.

intérêts de tierces Puissances, les Puissances signataires s'obligent à recourir à l'arbitrage devant la Cour permanente de la Haye, ou, si Elles le préfèrent, moyennant la nomination d'autres arbitres à leur choix.

2° Il est entendu que les Puissances signataires se réservent toujours le droit de n'arriver à l'arbitrage qu'après les bons offices ou la médiation, si Elles veulent bien avoir recours d'abord à ces deux moyens de conciliation.

3° Dans les différends relatifs à des territoires peuplés, on n'aura recours à l'arbitrage qu'avec l'assentiment préalable des populations intéressées à la décision.

4° Il appartient à chaque Partie intéressée de décider, d'une manière conclusive, si le différend concerne son indépendance, son intégrité territoriale, ses intérêts essentiels ou ses institutions.

ANNEXE 19 [1]

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Considérant que dans la Troisième Conférence internationale américaine, tenue dans la ville de Rio de Janeiro, il fut décidé par les Délégations présentes de dix-neuf Puissances signataires, parmi lesquelles se trouvait représentée la République Dominicaine, de ratifier leur adhésion au principe de l'arbitrage ; et dans l'intérêt de concourir au développement et à la réalisation d'une si haute pensée, et de la rendre pratique entre tous les États, de recommander auxdites Puissances signataires de munir leurs représentations à la Deuxième Conférence de la Haye des instructions pour qu'elles s'efforcent de collaborer à la célébration d'une Convention générale d'arbitrage qui deviendrait par la suite un lien de fraternité et de concorde et la règle de conduite pour toutes les nations civilisées ;

Considérant que pour la réalisation d'une si haute et humanitaire pensée, qui est l'idéal de la justice internationale et l'aspiration de tous les hommes de bonne volonté, il est indispensable de donner à l'arbitrage la plus grande latitude, de façon qu'il comprenne tous les différends qui pourraient se susciter entre les États, et dont la solution ne serait guère trouvée par des moyens diplomatiques, ce qui implique nécessairement que l'arbitrage doit être obligatoire dans tous les cas d'opposition ou de contestations entre deux ou plusieurs États ;

En présence des faits et des difficultés actuelles, qui font songer à ce qu'une si large pensée ne paraît pas pratique pour le moment, et en attendant que le jour arrive où toutes les nations, harmonisant leurs divers intérêts avec les intérêts les plus hauts de l'humanité et de la vraie civilisation du monde, se mettent d'accord sur le mode de réaliser une telle aspiration, la Délégation de la République Dominicaine exprime son vœu en faveur de l'arbitrage international obligatoire et sans restriction.

ANNEXE 20 [2]

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE DANEMARK

Depuis la Première Conférence de la Paix, le Gouvernement de Danemark, s'inspirant de l'article 19 de la Convention du 29 juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, a conclu des Conventions d'arbitrage obligatoire avec les Puissances suivantes, à savoir : les Pays-Bas, la Russie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, le Portugal.

Dans les Conventions du 12 février 1904 avec les Pays-Bas, du 16 décembre 1905 avec l'Italie et du 20 mars 1907 avec le Portugal, absolument aucune réserve n'a été faite en ce qui concerne les sujets de désaccord qui devront être soumis à l'arbitrage.

Le texte de la Convention avec les Pays-Bas porte en effet que ' Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage tous les différends

[1] *Ibid.*, p. 886, annexe 24.

[2] *Ibid.*, p. 887, annexe 25.

et tous les litiges entre Elles qui n'auront pas pu être résolus par les voies diplomatiques ' et le texte des Conventions avec l'Italie et le Portugal dit :

' Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends de n'importe quelle nature qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques.'

Ces deux dernières Conventions contiennent en outre, en ce qui regarde le compromis spécial à signer avant l'arbitrage, la disposition suivante : ' A défaut d'un compromis spécial, les arbitres jugeront sur la base des prétentions formulées par les deux Parties.'

Le Gouvernement de Danemark, par la conclusion de ces Conventions, a suffisamment démontré sa manière de voir et ses désirs dans cette matière, et la Délégation danoise a l'honneur d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur les textes précités.

ANNEXE 21 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUISSE [2]

MODIFICATION À APPORTER À LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

ARTICLE 16

Adopter l'adjonction d'un alinéa 2 proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie. (*Procès-verbal du Comité d'Examen A, séance du 6 août.*)

ARTICLE 16 *a*

Les Puissances signataires déclarent que les stipulations conventionnelles concernant les matières énumérées ci-dessous paraissent tout particulièrement de nature à pouvoir être soumises à l'arbitrage obligatoire, les Traités d'arbitrage et les clauses d'arbitrage figurant dans des Traités déjà conclus ou à conclure restant réservés :

1° Commerce et navigation.
2° Protection internationale des travailleurs.
3° Postes, télégraphes et téléphones.
4° Protection des câbles sous-marins.
5° Chemins de fer.
6° Moyens de prévenir les collisions de navires en mer.
7° Protection des œuvres littéraires et artistiques.
8° Propriété industrielle.
9° Régime des sociétés industrielles et commerciales.
10° Monnaies, poids et mesures.
11° Assistance gratuite réciproque des malades indigents.
12° Épidémies, épizooties, etc.
13° Droit international privé.
14° Procédures civile et pénale.
15° Extraditions.
16° Privilèges diplomatiques et consulaires.
(Etc., etc., etc.)

ARTICLE 16 *b*

Les Puissances signataires qui, sous condition de réciprocité, seraient disposées à accepter l'arbitrage obligatoire pour l'ensemble ou pour une partie des matières susmentionnées, pourront notifier ces matières, par l'intermédiaire du Bureau international établi à La Haye, aux autres Puissances signataires de la présente Convention.

L'arbitrage obligatoire sera établi pour une Puissance signataire vis-à-vis d'une autre, aussitôt et pour autant que ces Puissances auront notifié l'adoption de l'arbitrage pour des matières identiques figurant dans la liste établie par l'article 16 *a*.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 888, annexe 27.

[2] Voir aussi annexe 22, *post*, p. 477.

ARTICLE 19

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, *et indépendamment de l'obligation des articles 16 a et 16 b*, lesdites Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification de cet Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre *encore*.

ANNEXE 22 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUISSE [2]

MODIFICATIONS À APPORTER À LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

(*Nouvelle rédaction*)

ARTICLE 16

Adopter l'adjonction d'un alinéa 2 proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie.[3]

ARTICLE 16 *a*

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement ou stipuleront à l'avenir l'arbitrage obligatoire entre les États contractants, les Puissances signataires de la présente Convention qui, sous condition de réciprocité, seraient disposées à accepter l'arbitrage obligatoire pour l'ensemble ou pour l'une ou l'autre des matières énumérées ci-dessous, pourront faire connaître leur décision, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux autres Puissances signataires de la présente Convention :

1° Commerce et navigation.
2° Protection internationale des travailleurs.
3° Postes, télégraphes et téléphones.
4° Protection des câbles sous-marins.
5° Chemins de fer.
6° Moyens de prévenir les collisions de navires en mer.
7° Protection des œuvres littéraires et artistiques.
8° Propriété industrielle.
9° Régime des sociétés industrielles et commerciales.
10° Monnaies, poids et mesures.
11° Assistance gratuite réciproque des malades indigents.
12° Épidémies, épizooties, etc.
13° Droit international privé.
14° Procédures civile et pénale.
15° Extraditions.
16° Privilèges diplomatiques et consulaires.
(Etc., etc., etc.)

L'arbitrage obligatoire sera établi pour une Puissance signataire vis-à-vis d'une autre, aussitôt et pour autant que ces Puissances auront notifié l'adoption de l'arbitrage pour des matières identiques figurant dans la liste établie ci-dessus.

ARTICLE 16 *b*

Les Traités d'arbitrage et les clauses d'arbitrage figurant dans des Traités déjà conclus ou à conclure demeureront réservés.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 889, annexe 28.
[2] Voir aussi annexe 21, *ante*, p. 476.
[3] Procès-verbal du Comité d'Examen A, séance du 6 août.

ANNEXE 23[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE[2]

NOUVEAUX ARTICLES À AJOUTER À LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899

ARTICLE 16 *a*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants :

1° Contestations concernant l'interprétation des stipulations conventionnelles relatives :

(*a*) Aux tarifs de douane.

(*b*) Au jaugeage des navires.

(*c*) A l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.

(*d*) Au droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.

2° Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions énumérées ci-dessous :

(*a*) Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs.

(*b*) Conventions concernant les chemins de fer.

(*c*) Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer.

(*d*) Conventions concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(*e*) Conventions concernant le régime des sociétés commerciales et industrielles.

(*f*) Conventions monétaires et métriques (poids et mesures).

(*g*) Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents.

(*h*) Conventions sanitaires, Conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.

(*i*) Conventions relatives aux matières du droit international privé.

(*j*) Conventions concernant la procédure civile ou pénale.

3° Contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

ARTICLE 16 *b*

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure resteront en vigueur.

ARTICLE 16 *c*

Les stipulations de l'article 16 *a* ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

ANNEXE 24[3]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE[4]

NOUVEAUX ARTICLES À AJOUTER À LA CONVENTION DE 1899

(*Nouvelle rédaction*)

ARTICLE 16 *a*

Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant :

A. L'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles touchant les matières suivantes :

1° Tarifs de douane.

2° Jaugeage des navires.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 893, annexe 31.

[2] Voir aussi annexes 24, *infra*, et 29, *post*, p. 486.

[3] *Actes et documents*, t. ii, p. 894, annexe 32.

[4] Voir aussi annexes 23, *supra*, et 29, *post*, p. 486.

3° Salaires et successions des marins décédés.
4° Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.
5° Droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.
6° Protection ouvrière internationale des travailleurs.
7° Moyens de prévenir les collisions en mer.
8° Protection des œuvres littéraires et artistiques.
9° Régime des sociétés commerciales et industrielles.
10° Systèmes monétaires ; poids et mesures.
11° Assistance gratuite réciproque des malades indigents.
12° Règlements sanitaires.
13° Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.
14° Droit international privé.
15° Procédure civile ou commerciale.

B. Les réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

ARTICLE 16 *b*

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure resteront en vigueur.

ARTICLE 16 *c*

L'article 16 *a* ne s'applique pas aux contestations conventionnelles relatives à la jouissance et à l'exercice de droits extraterritoriaux.

ANNEXE 25[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PORTUGAL[2]

AMENDEMENT ET ADDITIONS À LA CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

(*Nouvelle rédaction*)

NOUVEL ARTICLE, REMPLAÇANT L'ARTICLE 16

Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends d'ordre juridique, et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les Puissances signataires, qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique directe, à condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts essentiels ni l'indépendance des Parties en litige.

ARTICLE 16 *a*

Il est bien entendu qu'il appartient exclusivement à chacune des Puissances contractantes d'apprécier si un différend qui se sera produit met en cause ses intérêts essentiels ou son indépendance, et, par conséquent, est de nature à être excepté de l'arbitrage.

ARTICLE 16 *b*

Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant :

A. L'interprétation et l'application des *stipulations conventionnelles* touchant les matières suivantes :

1° Tarifs de douane.
2° Taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage.
3° Jaugeage des navires.
4° Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 895, annexe 34.

[2] Voir aussi annexe 15, *ante*, p. 472.

5° Droit des étrangers de se livrer au commerce ou à l'industrie, d'exercer des professions libérales, qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une assimilation aux nationaux.

6° Droit pour les étrangers d'acquérir et de posséder des biens.

7° Protection ouvrière internationale.

8° Moyens de prévenir les collisions en mer.

9° Protections des œuvres littéraires et artistiques.

10° Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial.

11° Régime des sociétés commerciales ou industrielles.

12° Système monétaire ; poids et mesures ; questions géodésiques.

13° Assistance gratuite réciproque des malades indigents ; Conventions de rapatriement.

14° Émigration.

15° Règlements sanitaires.

16° Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.

17° Droit international privé.

18° Procédure civile ou commerciale.

B. L'application au terrain des limites fixées par un Traité en tant qu'il ne s'agit pas de territoires habités.

C. Les réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

D. Les dettes contractuelles.

ANNEXE 26[1]

NOTE DE SON EXCELLENCE M. ASSER SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL OBLIGATOIRE

Il me semble résulter des discussions au sein du Comité d'Examen qu'il existe une divergence d'opinion entre les Délégués par rapport à la nature même de l'arbitrage international qu'on propose de rendre obligatoire en certains cas.

Selon les uns, l'arbitrage international est destiné à être, pour les différends entre les États, ce que les tribunaux ordinaires sont pour les procès entre les particuliers. D'après cette conception, l'arbitrage international a pour mission d'appliquer le droit à un cas spécial qui a donné lieu à un litige entre deux ou plusieurs États. La sentence arbitrale peut avoir pour objet la condamnation du défendeur à accomplir ou à tolérer un certain acte, à payer une somme d'argent, etc., ou bien la détermination des frontières entre les États ou tout autre règlement spécial à l'égard duquel un dissentiment a surgi.

S'il s'agit de l'interprétation d'une Convention, cette interprétation est donnée par rapport à un cas spécial : si le même différend surgit plus tard dans un autre cas, les arbitres nouveaux seront libres de le décider selon leur conviction juridique. L'antécédent ne les lie pas, à moins qu'il n'y ait lieu d'invoquer l'exception *rei iudicatae*.[2]

En d'autres mots, le Tribunal arbitral, pas plus que les tribunaux nationaux, ne rend un jugement qui a force de loi pour l'avenir (*arrêt de règlement*).

Selon cette conception de l'arbitrage, il ne saurait être appliqué que dans les différends où les États mêmes sont Parties litigantes, et où il s'agit d'obtenir un jugement par rapport à leurs obligations réciproques ou à leurs droits comme États, découlant soit des Traités soit de quelque autre source de droit international.

Il importe donc de distinguer entre les stipulations conventionnelles par lesquelles un État s'engage à des prestations directes envers l'autre État ou ses ressortissants, et celles par lesquelles il ne s'engage qu'à donner force de loi à certaines dispositions contenues dans la Convention. A l'égard de ces dernières, l'État (ou son gouvernement) a rempli le devoir

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 897, annexe 35.
[2] Voir le jugement arbitral dans l'affaire des 'Fonds Pieux de Californie'.

qui lui incombe en vertu du Traité, aussitôt que la disposition dont il s'agit a obtenu force de loi de la manière prescrite par la constitution de l'État (soit par la ratification du Traité même, après l'approbation parlementaire, où elle est requise, soit par l'insertion des dispositions conventionnelles dans une loi nationale).

L'interprétation de ces dispositions, devenues une partie intégrante de la législation nationale, est de la compétence des tribunaux nationaux.

Prenons pour exemple un procès concernant une matière réglée par un Traité de droit international privé.

A propos d'une action en divorce le tribunal, *compétent d'après la Convention même*, a interprété dans un certain sens une clause de la Convention.

Dans un autre procès de divorce, le tribunal d'un autre État contractant a donné à la même clause une interprétation différente.

Il est clair que, dans l'ordre d'idées que je viens d'exposer, il n'y a pas de place ici pour l'arbitrage international. Une décision arbitrale ne saurait ôter sa force à une sentence du juge national par rapport à un cas spécial ; et, comme il est dit, l'arbitrage ne saurait, dans le même ordre d'idées, être invoqué pour donner à la disposition dont il s'agit une interprétation officielle avec force de loi pour l'avenir.

D'après l'autre conception développée au sein du Comité, l'arbitrage international a précisément pour but de légiférer pour l'avenir, en ce sens que les jugements sont considérés comme le complément des Conventions mêmes. Rien alors ne s'oppose à invoquer l'arbitrage à propos d'un différend qui a donné lieu à un jugement, même en dernier ressort, de la juridiction nationale. Tout en respectant ce jugement à l'égard du cas spécial dont il s'agit, les arbitres, se mettant, en quelque sorte, à la place des Parties contractantes mêmes, complètent la Convention par leur jugement qui, en vérité, a la force d'un protocole additionnel.

Je ne méconnais nullement l'utilité d'une telle application de l'arbitrage international ; je crois notamment que, pour les *Unions* qui n'ont pas encore introduit l'arbitrage obligatoire, il constituerait un grand progrès.

Mais il me semble clair que là où il s'agit d'introduire pour la première fois dans le droit international l'arbitrage obligatoire *mondial*, sans la réserve relative aux intérêts vitaux et à l'honneur national, on devra se contenter d'un arbitrage selon la conception plus restreinte exposée ci-haut en premier lieu.

Ceci n'empêchera pas les États de conclure des Conventions spéciales pour organiser l'arbitrage international d'une manière plus efficace et plus radicale. Quand il s'agira d'écarter les difficultés qui peuvent résulter de l'interprétation différente d'une même Convention par les tribunaux des différents États contractants, ce sera notamment le nouveau Tribunal permanent d'arbitrage qui pourra rendre de grands services comme Cour de Cassation ou Cour régulatrice.

Il existe déjà un Tribunal international destiné à assurer l'interprétation uniforme d'une Convention ; c'est la Commission centrale pour la navigation du Rhin, établie par les Actes de Navigation de 1831 et de 1868. Elle juge en dernier ressort les différends auxquels l'application des règlements communs concernant la navigation du Rhin peut donner lieu.[1]

Pour en revenir à la question relative à la nature de l'arbitrage obligatoire, à introduire par la Convention, je crois que l'explication proposée par le Sous-Comité pour être insérée au procès-verbal écarterait tout doute à cet égard, surtout si l'on apportait une légère modification à la dernière partie de la phrase.

Au lieu de dire : *avec l'intention d'exclure de l'arbitrage obligatoire les Conventions en question en tant qu'elles se réfèrent à des dispositions dont l'interprétation et l'application, en cas de litige, est de la compétence des tribunaux nationaux* (ce qui pourrait encore donner lieu à un malentendu), il serait peut-être préférable de dire : *avec l'intention d'exclure de l'arbitrage obligatoire les dispositions conventionnelles destinées à faire partie de la législation*

[1] Seulement, ce qui diminue la valeur de l'institution, c'est la disposition assez étrange d'après laquelle la Partie qui a succombé en première instance a le droit de choisir comme juge d'appel soit la Cour nationale compétente, soit la Commission centrale.

nationale et dont, par conséquent, l'interprétation et l'application, en cas de litige, sont de la compétence des tribunaux nationaux.

On a proposé d'indiquer ici que cette restriction ne concerne que les litiges entre des particuliers, mais un tel amendement ne me semble pas recommandable, puisque les dispositions conventionnelles, dont il s'agit, peuvent aussi avoir un caractère *pénal*. Dans ce cas il n'est pas question d'un litige entre des *particuliers*.

Je me permets de faire observer, en terminant, que dans cette Note je n'ai fait que développer mon opinion personnelle.

ANNEXE 27 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE [2]

PROJET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

(*Nouveau projet du 26 août 1907*)

ARTICLE 1er

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des États contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre desdits États, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

ARTICLE 2

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 3

Chacune des Puissances signataires s'engage pour elle-même à ne pas se prévaloir des provisions de l'article précédent dans ceux des cas suivants qui seront énumérés dans sa ratification de cette Convention, et qui seront également énumérés dans les ratifications de toute autre Puissance avec laquelle des différends pourraient s'élever ; et chacune des Puissances signataires pourra étendre cet engagement à n'importe lequel ou à tous les cas énumérés dans sa ratification, à toutes les autres Puissances signataires, ou pourra le limiter à celles qu'elle pourrait spécifier dans sa ratification.

1° Contestations concernant l'interprétation des stipulations conventionnelles relatives :

(*a*) Aux tarifs de douane.

(*b*) Au jaugeage des navires.

(*c*) A l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.

(*d*) Au droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.

2° Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions énumérées ci-dessous :

(*a*) Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs.

(*b*) Conventions concernant les chemins de fer.

(*c*) Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer.

(*d*) Conventions concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(*e*) Conventions concernant le régime des sociétés commerciales et industrielles.

(*f*) Conventions monétaires et métriques (poids et mesures).

(*g*) Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents.

(*h*) Conventions sanitaires, Conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 899, annexe 37.

[2] Voir aussi annexe 16, *ante*, p. 473.

(*i*) Conventions relatives aux matières du droit international privé.
(*j*) Conventions concernant la procédure civile ou pénale.

3° Contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

ARTICLE 4

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les détails à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

ARTICLE 5

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales, qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

ARTICLE 6

Les stipulations de l'article 3 ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

ARTICLE 7

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 3 dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 2 ; et elle spécifiera aussi avec laquelle des autres Puissances l'engagement prévu par l'article 3 est fait relativement à chacun des cas spécifiés.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix à la Haye.

Une Puissance signataire pourra, à n'importe quel moment, déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 3.

ARTICLE 8

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 3.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ANNEXE 28 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE [2]

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

Nous voilà réunis aujourd'hui pour la sixième fois en Comité d'Examen en vue de discuter la question de l'arbitrage obligatoire, question qui plus que toute autre agite nos

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 901, annexe 38.

[2] Voir aussi *ibid.*, p. 912, 913, annexes 42, 45. Ces annexes ne furent que des revisions de la ' résolution ' qui figure à l'annexe ci-dessus. Ces nouvelles rédactions ne changent pas le texte de la résolution autrement que de restreindre la matière à soumettre à l'étude des divers Gouvernements à ' l'application de l'arbitrage obligatoire à certaines conventions — ou parties de conventions — internationales ', au lieu de l'étendre au sujet général de ' la question de l'arbitrage obligatoire '. L'annexe 45 est citée dans le rapport, *ante*, p. 418.

esprits et qui, entre toutes, me semble en vérité être la seule qui, pourvu qu'elle trouve une solution tant soit peu satisfaisante, pût imprimer à l'Assemblée dont nous faisons partie le vrai caractère d'une Conférence de la Paix. Aussi en consacrant, comme nous l'avons fait, de longues heures à l'étude de ce problème, nous n'avons certes pas gaspillé notre temps, et nos efforts n'ont pas été peine perdue.

L'énergie que nous avons mise à bien pénétrer la matière, le soin que nous avons pris à en envisager tous les côtés, le haut niveau auquel a été porté l'échange de vues auquel nous nous sommes livrés à cet égard, tout cela nous a permis de nous rendre un compte bien exact de la nature et de la portée du problème qui nous occupe.

Si notre éminent Président a fait l'éloge de ces débats en disant qu'il y avait à les entendre un vrai plaisir intellectuel, j'abonde pour ma part dans ce sens. Notre Président a très justement constaté en outre que cette discussion a, en quelque sorte et dans une certaine mesure, fourni, dès maintenant, des résultats positifs. Car je crois pouvoir appeler de ce nom la constatation de l'intention bien arrêtée de la plupart de nos Collègues d'accepter le principe de l'arbitrage obligatoire. J'appellerai de même résultat positif la conviction que nous avons pu puiser dans ces mêmes débats que seules certaines catégories de Traités internationaux ou certaines parties de ces Traités sont, au cas d'une divergence d'opinions, susceptibles d'être soumises, à titre obligatoire, à une procédure arbitrale. Enfin nous pouvons considérer comme un fruit de notre travail le fait même que nous avons pu reconnaître les difficultés, tant d'ordre juridique que notamment technique, qui s'opposent à ce que la Conférence statue elle-même sur le choix des matières pouvant faire, sans plus de restriction, l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

C'est précisément sur ce dernier point que je voudrais mieux encore m'expliquer.

A cet effet je tiens, avant tout, à m'arrêter un moment à une question qui, de prime abord, peut paraître simplement une question de forme, de rédaction, mais qui, considérée de plus près, touche bien à l'essence des choses et me semble, sous plus d'un point, tirer à conséquence.

En envisageant les matières susceptibles ou non de faire l'objet d'une Convention d'arbitrage, nous sommes unanimes à les diviser en deux grands groupes : les différends d'ordre politique qui échappent nécessairement à une clause compromissoire générale, et les litiges d'ordre juridique dont la nature, au contraire, ne s'oppose nullement à un recours à l'arbitrage.

Or, parmi ces derniers, nous avons l'habitude de distinguer en quelque sorte les litiges en dehors du droit conventionnel (questions juridiques), et ceux qui concernant l'interprétation ou l'application des Traités internationaux. Cette distinction usuelle, j'en conviens, et qui a passé aussi dans le projet présenté par la Délégation du Portugal, ne me semble, cependant, guère exacte ou tout au moins incomplète, et c'est précisément en parcourant la liste des Traités et Conventions qui, d'après la proposition portugaise, devraient être soumis sans réserve à l'arbitrage obligatoire, que l'on conçoit aisément que les contestations pouvant surgir de ces accords internationaux revêtiront dans la plupart des cas un caractère non pas juridique mais presque exclusivement technique.

Trois conséquences me semblent découler de cette constatation :

1° La nécessité d'une rédaction plus précise ;

2° L'incompétence non pas au point de vue juridique, mais, si j'ose m'exprimer ainsi, au point de vue technique de la Cour permanente d'arbitrage, tant de celle qui porte actuellement ce nom, que de cette autre qu'on a l'intention de créer, pour statuer sur des contestations de nature essentiellement technique et exigeant, par conséquent, des connaissances et aptitudes tout à fait spéciales ;

3° L'incompétence pour ces mêmes raisons de la Conférence elle-même d'établir lesquelles des Conventions énumérées dans le projet portugais, se prêteraient, en cas de contestation, soit dans leur ensemble, soit en partie, à un arbitrage obligatoire, sans parler du fait que la Conférence n'aurait guère le temps nécessaire pour se livrer à une étude consciencieuse de cette matière si délicate.

N'allez pas croire, Messieurs, qu'en continuant mon argumentation, j'arriverai à dire :

Eh bien, puisque la Conférence manque de la compétence et de la faculté indispensables pour résoudre ce problème, qu'elle s'en retire !

Cette conclusion serait peut-être logique, mais il y en a une autre qui, sans l'être moins, répond, je pense, de beaucoup mieux à nos sentiments à tous.

Ce qui, à mon regard, dans les circonstances que je viens de signaler, se recommandrait le plus : c'est que la Conférence prît une résolution qui pourrait s'inspirer des idées suivantes :

A la suite des délibérations auxquelles elle a procédé avec toute l'attention que le sujet mérite, la Conférence croit pouvoir constater qu'il existe, dans des limites qu'il s'agit encore de fixer d'une manière claire et nette, certaines matières qui, au cas de contestation, peuvent, à titre obligatoire et sans réserve, être soumises à l'arbitrage. Ce moyen de solution semble précisément se recommander pour les différends nés d'une divergence d'opinions quant à l'interprétation ou l'application de certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales qu'il y aurait lieu de prendre sur la liste figurant dans la proposition de la Délégation du Portugal.

Or, les matières en question, revêtant pour leur majeure partie un caractère plus ou moins technique, on ne saurait guère se passer d'une étude préalable avant de déterminer celles des matières qui, le cas échéant, pourront à l'avenir être du domaine de l'arbitrage obligatoire. Il est évident que, pour procéder de cette manière en pleine connaissance de tous les détails dont il faudra ici tenir compte, la Conférence manquerait de compétence ; une pareille tâche devrait, au contraire, être dévolue à des experts versés dans les affaires dont il s'agit.

Dans ces circonstances, la Conférence remet aux Gouvernements mêmes le soin de prendre en main ce travail préparatoire en vue d'arriver à une entente internationale, consacrant dans les limites qu'ils auront jugées utiles le principe préconisé par la Conférence.

Pour mettre d'ailleurs en évidence combien il importe à la Conférence de ne pas voir sa résolution rester lettre morte, mais de la voir, au contraire, mise en pratique le plus tôt possible, il y aurait peut-être lieu de fixer dans la Résolution même pour l'étude par les Gouvernements respectifs de la matière dont il s'agit, un certain délai après lequel les Puissances devraient, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal des Pays-Bas, se mettre en contact les unes avec les autres afin d'acheminer la solution de ce problème.

J'ai tâché de formuler la Résolution que je vous propose, et c'est avec toutes les réserves, quant au détail de la rédaction, que je me permets de soumettre à votre appréciation le texte que voici :

Résolution

Après avoir consciencieusement pesé la question de l'arbitrage, la Conférence a fini par se convaincre que certaines matières rigoureusement déterminées étaient susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire sans restriction aucune, et que c'est précisément les contestations ayant trait à l'interprétation ou à l'application de certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales, figurant parmi celles qui se trouvent inscrites dans la proposition de la Délégation du Portugal, qui se prêtent tout particulièrement à ce moyen de solution.

La plupart des matières en question étant d'un caractère plus ou moins technique, toute décision sur l'étendue et les conditions dans lesquelles l'institution d'un recours obligatoire à l'arbitrage pourrait y être introduite, doit cependant être précédée d'une étude qui, en tant qu'elle exige des connaissances et expériences toutes spéciales, échappe à la compétence de la Conférence, et ne saurait être confiée qu'à des experts. La Conférence invite donc les Gouvernements à soumettre, après la clôture de la réunion de la Haye, la question de l'arbitrage obligatoire à un examen sérieux et à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée . . . à quelle époque les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Haye se notifieront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le projet tel qu'il se présente à mes yeux ne pourrait être accepté que s'il réunissait les suffrages de la totalité ou presque totalité des Délégués.

La résolution que je me permets de vous proposer garantirait l'application, dans une certaine mesure, de l'arbitrage obligatoire aux matières en question ; elle tiendrait en même temps compte des préoccupations très légitimes que la discussion de ce thème a éveillées dans l'esprit de beaucoup de nos Collègues, et, en ordonnant une étude préalable du côté technique de la question, elle assurerait à la stipulation définitive le caractère d'une œuvre réfléchie et pratique.

ANNEXE 29 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE [2]

NOUVEAUX ARTICLES À AJOUTER À LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899

(*Nouvelle rédaction* (3e) *de la Proposition*)

ARTICLE 16

Les différends d'ordre juridique, et, en premier lieu, les questions d'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des États contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou de l'autre desdits États, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

ARTICLE 16 *a*

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 16 *b*

Les Hautes Puissances contractantes reconnaissent que, pour certaines des contestations visées à l'article 16, il y a lieu de renoncer à se prévaloir des réserves qui y sont formulées.

ARTICLE 16 *c*

Dans cet ordre d'idées, elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes :

1°
2°
3°
4°
etc., etc., etc.

ARTICLE 16 *d*

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un Protocole énumérant :

1° *Les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve.*

2° *Les Puissances qui, dès à présent, contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou partie de ces matières.*

ARTICLE 16 *e*

Il est entendu que les sentences arbitrales n'auront jamais qu'une valeur interprétative, sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 904, annexe 39. [2] Voir aussi annexes 23, 24 et 30, p. 478 et 487.

ARTICLE 16 *f*

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure resteront en vigueur.

ARTICLE 16 *g*

L'article 16 *a* ne s'applique pas aux contestations conventionnelles relatives à la jouissance et à l'exercice de droits extraterritoriaux.

ANNEXE 30 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE [2]

PROTOCOLE VISÉ À L'ARTICLE 16 *d* DE LA PROPOSITION BRITANNIQUE [3]

1

Chaque Puissance signataire du présent Protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour celles des matières énumérées au tableau ci-annexé, qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

2

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation de telles matières énumérées au tableau pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui fera inscrire cette acceptation dans le tableau et communiquera aussitôt le tableau ainsi complété, en copie conforme, à toutes les Puissances signataires.

3

Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve. Ces matières additionnelles seront inscrites au tableau dont le texte corrigé sera aussitôt communiqué, en copie conforme, à toutes les Puissances signataires.

4

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer au présent Protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve.

ANNEXE 31 [4]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE L'URUGUAY

PROJET DE DÉCLARATION CONCERNANT UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

Attendu que la paix et la justice n'ont pu être établies et se maintenir parmi les associations d'individus dont se composent les nations, que par le droit que s'est attribué une partie de ces individus d'imposer ces bienfaits à l'ensemble ;

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 906, annexe 40.

[2] Une rédaction ultérieure (*ibid.*, p. 907, annexe 41) de cette proposition n'y a introduit que deux modifications notables : 1° L'acceptation de l'arbitrage qui se trouve dans le premier article a été modifiée de la manière suivante : ' Pour les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives à celles des matières énumérées, etc.' ; 2° La fonction de notifier aux Puissances signataires les modifications éventuelles dans le tableau a été attribuée au Bureau international de la Haye. Cette nouvelle rédaction est citée dans le rapport, p. 443 et 446.

[3] Annexe 29, *supra*.

[4] *Ibid.*, p. 915, annexe 47.

Attendu que, de même, la justice et la paix ne triompheront et ne s'établiront d'une façon régulière et permanente dans l'association des nations que lorsqu'une partie de celle-ci, suffisamment nombreuse et puissante, prenne la résolution au profit de toutes de se porter garante de la justice internationale, qui est la base de la paix ;

Attendu qu'on peut espérer des progrès de la raison publique que, dans un temps pas trop lointain, sera possible cet accord de grandes et petites Puissances, en nombre assez considérable pour ajouter le prestige indispensable du droit à celui nécessaire de la force, et qu'il convient en tout cas de signaler la bonne route ;

Dans le désir de s'ajuster à la tradition des efforts que la diplomatie de son pays a réalisé de tout temps en faveur de l'adoption de l'arbitrage comme la seule et obligatoire solution des conflits entre les peuples, la Délégation de la République Orientale de l'Uruguay présente à la considération de la Deuxième Conférence de la Paix les quatre déclarations qui suivent :

1° Dès le moment où dix nations (dont la moitié ait au moins vingt-cinq millions d'habitants chacune) seront d'accord pour soumettre à l'arbitrage les différends qui puissent se présenter entre elles, elles auront le droit d'ajuster une alliance dans le but d'examiner les dissentiments et les conflits qui surgiront entre les autres pays, et d'intervenir quand elles le jugeront avantageux en faveur de la solution la plus juste ;

2° Les nations alliées pourront établir un Tribunal d'arbitrage obligatoire à la Haye (si le Royaume de Hollande faisait partie de l'alliance), ou dans une autre ville qui fût désignée au même but ;

3° L'alliance en faveur de l'arbitrage obligatoire n'interviendra que dans les cas de conflit international, et ne pourra s'immiscer dans les affaires internes d'aucun pays ;

4° Toutes les nations qui seront conformes avec le principe de l'arbitrage obligatoire auront le droit de s'incorporer à l'alliance destinée à supprimer les maux de la guerre.

CONVENTION (II) CONCERNANT LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE LA FORCE POUR LE RECOUVREMENT DE DETTES CONTRACTUELLES[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*[2])

Désireux d'éviter entre les nations des conflits armés d'une origine pécuniaire provenant de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

ARTICLE 2

Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le titre IV, chapitre 3 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bien-fondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de payement.

ARTICLE 3

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 620.

[2] *Ante*, p. 202.

ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 4

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 5

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 6

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 7

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 3, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 4, alinéa 2) ou de dénonciation (article 6, alinéa 1er).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

[Suivent les signatures.]

Rapport à la Conférence de la Première Commission relatif à la Proposition de la Délégation des États-Unis concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires ayant leur origine dans des contrats [1]

(Rapporteur, le Baron Guillaume)

J'ai déjà eu l'occasion de constater [2] que, si la motion des États-Unis d'Amérique relative à la limitation de l'emploi de la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles n'a pas été discutée en même temps que les autres propositions relatives à l'arbitrage obligatoire, c'est à raison des divergences de vues qui se manifestèrent à cet égard au sein du Comité.

S. Exc. le Général Porter ayant d'ailleurs exprimé l'opinion que le texte de cette stipulation doit faire l'objet d'un arrangement spécial, j'ai cru répondre à cette situation en ne vous rendant compte qu'au terme de ce rapport des discussions auxquelles a donné lieu la proposition américaine.

Dès le 2 juillet, la Délégation des États-Unis d'Amérique déposait une proposition concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires ayant leur origine dans des contrats.

Cette proposition disait : [3]

> Dans le but d'éviter entre nations des conflits armés d'une origine purement pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses sujets ou citoyens, et afin de garantir que toutes les dettes contractuelles de cette nature qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par voie diplomatique seront soumises à l'arbitrage, il est convenu qu'aucun recours à une mesure coercitive impliquant l'emploi de forces militaires ou navales pour le recouvrement de telles dettes contractuelles ne pourra avoir lieu jusqu'à ce qu'une offre d'arbitrage n'ait été faite par le réclamant et refusée ou laissée sans réponse par l'État débiteur, ou jusqu'à ce que l'arbitrage n'ait eu lieu et que l'État débiteur ait manqué à se conformer à la sentence rendue.
>
> Il est de plus convenu que cet arbitrage sera conforme pour la procédure au chapitre III de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, adoptée à la Haye, et qu'il déterminera la justice et le montant de la dette, le temps et le mode de son règlement et la garantie, s'il y a lieu, à donner pendant tout délai dans le payement.

La présentation de cette proposition fut accompagnée de quelques commentaires de S. Exc. le Général Porter : [4]

> Les expéditions entreprises en vue de recouvrer des dettes ont rarement été heureuses. Le principe de la non-intervention par la force constituerait un bienfait inestimable pour toutes les Parties intéressées.
>
> La reconnaissance de ce principe serait un réel soulagement pour les neutres ; car les blocus, les hostilités, en arrêtant tout trafic, sont une sérieuse menace pour leur commerce ; il serait aussi un avertissement pour une classe de personnes trop disposées à spéculer sur les besoins d'un Gouvernement faible et embarrassé, et comptant sur leurs autorités pour répondre du succès de leurs opérations.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 553. Pour la partie du rapport de M. le Baron Guillaume traitant du règlement pacifique des conflits internationaux, voir *ante*, p. 309.
[2] *Ante*, p. 374.
[3] *Actes et documents*, t. ii, p. 916, annexe 48.
[4] *Ibid.*, p. 229.

Les États débiteurs y trouveraient cet avantage que désormais les prêteurs d'argent ne pourraient plus mettre en ligne de compte, pour baser leurs opérations, que la bonne foi du Gouvernement, le crédit national, la justice des tribunaux locaux, et l'économie apportée dans l'administration des affaires publiques.

L'arbitrage donnera d'ailleurs des garanties aux créanciers sérieux qui le préféreront à l'emploi des armes.

Au sein de la Commission, ce projet a été appuyé par la Délégation de Russie qui le considère comme conforme aux idées de justice et de paix dont s'est inspirée la Première Conférence de la Paix, et auxquelles celle-ci reste sincèrement attachée. Elle estime qu'il y a matière, en l'espèce, non seulement à arbitrage, mais encore à enquête internationale : elle pourrait souvent conduire à un accord direct rendant inutile tout recours à un Tribunal d'arbitres. Mais, dans le but de respecter les positions acquises, il importe que l'accord à intervenir n'ait point d'effet rétroactif.

La Délégation de la Grande-Bretagne trouve la proposition des États-Unis d'Amérique également juste et équitable aux créanciers et aux débiteurs.

La Délégation du Portugal votera avec d'autant plus de plaisir la proposition des États-Unis d'Amérique qu'elle consacre indubitablement le principe de l'arbitrage obligatoire sur un des points énumérés dans la proposition portugaise.

La Délégation de France considère la proposition présentée par S. Exc. le Général Porter comme très intéressante ; elle l'examinera avec d'autant plus de sympathie qu'elle est en quelque sorte complémentaire d'autres propositions relatives à l'arbitrage obligatoire.

La Délégation du Mexique est favorable à l'amendement déposé par les Représentants des États-Unis d'Amérique ; mais elle est convaincue qu'un État ne peut intervenir dans les affaires d'un autre État que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le droit international ; c'est là une conséquence naturelle du principe de la souveraineté et de l'indépendance des nations.

Elle propose donc une modification de texte répondant à cette préoccupation.[1]

La Délégation du Panama appuie la proposition américaine. Elle n'admet le recours aux moyens coercitifs que pour le cas de violence ou de déni de justice après la sentence arbitrale.

La Délégation de la République Argentine rend hommage à la proposition américaine qui établit l'arbitrage pour les conventions et pour les dettes contractuelles ; mais elle lui reproche de faire, le cas échéant, une part au droit de recourir à des moyens coercitifs, une fois le jugement arbitral rendu.

Elle n'admet pas que la guerre puisse jamais être reconnue comme un moyen de droit. On ruinerait souvent l'État débiteur sans profit pour les créanciers.

Elle ne votera le projet américain que sous les deux réserves suivantes :

1° En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2° Les emprunts publics, avec émission de bons constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

La Délégation d'Espagne adhère aux principes de modération dont s'est inspirée la proposition des États-Unis d'Amérique concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes publiques.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 923, annexe 58.

Elle est favorable à toute proposition ayant pour but de favoriser, dans les limites du droit, le légitime et pacifique développement des Républiques hispano-américaines en les mettant à l'abri des abus possibles de la force.

Elle votera la proposition américaine sous la réserve d'une rédaction ne donnant lieu à aucune équivoque.

La Délégation de la République Dominicaine approuve également le principe qui a dicté la proposition américaine ; mais elle ne peut admettre le recours à la force que pour le cas où le refus de l'État débiteur de se soumettre au jugement arbitral 'ne soit pas formulé en présence de circonstances graves qui créent une impossibilité matérielle à l'accomplir'.

Elle n'entend pas que la garantie dont il est question dans le projet des États-Unis puisse être autre que de nature pécuniaire, n'impliquant, dans aucun cas, une occupation territoriale, et ne pouvant être attentatoire à la souveraineté de l'État.

La Délégation de Siam, appuyant toujours toute mesure tendant à confirmer l'arbitrage, donne son adhésion à la proposition américaine.

Les Délégations d'Allemagne et de Grande-Bretagne déclarent accepter sans réserve l'amendement présenté par la Délégation américaine.

La Délégation du Chili a déposé elle-même une proposition ayant pour but de soumettre à l'arbitrage toutes réclamations en dommages et intérêts d'ordre pécuniaire qui n'auraient pu être réglées à l'amiable, ainsi que les réclamations qui résultent de prétendues infractions à des contrats.

L'État qui refuserait de reconnaître une sentence arbitrale régulière, perdrait la considération des autres États, et mettrait la Partie adverse en meilleure situation pour l'exercice intégral de tous ses droits.

La Délégation de Haïti se rallie au projet des États-Unis d'Amérique concernant le recouvrement des dettes politiques ayant leur origine dans des contrats, tout en demandant de restreindre quelque peu les pouvoirs accordés aux arbitres, et de laisser aux Parties en cause le soin de préciser les garanties à accorder. Elle ajoute, d'ailleurs, qu'en donnant cette adhésion elle n'entend pas admettre qu'en pareille matière l'emploi de la force puisse être légitime.

La Délégation du Japon se rallie en principe à la proposition des États-Unis d'Amérique, tout en se réservant le droit de se prononcer ultérieurement, d'une manière définitive, lorsqu'elle aura sous les yeux un projet complet sur l'arbitrage obligatoire en général.

La Délégation du Pérou, tout en approuvant le principe général qui a inspiré la proposition américaine, estime qu'il est nécessaire de préciser et de délimiter son champ d'action ; elle propose un amendement dans ce sens.

La Délégation d'Autriche-Hongrie n'élève aucune objection contre une stipulation éventuelle d'après laquelle 'les Puissances renonceraient à l'emploi de la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles, avant qu'une offre d'arbitrage n'eût été faite par la Puissance réclamante, et refusée ou laissée sans réponse par la Puissance débitrice, ou jusqu'à ce que l'arbitrage n'eût lieu et que la Puissance débitrice eût manqué à se conformer à la sentence rendue'.

Elle est donc prête à accepter sans réserve l'amendement des États-Unis d'Amérique.

La Délégation du Guatémala accepte également la proposition américaine, mais avec cette réserve que le Gouvernement pourra n'admettre le recours à l'arbitrage que si les ressortissants étrangers, en conflit avec lui pour le recouvrement de créances ordinaires, procédant de contrats, ont épuisé les recours légaux que leur accordent les lois constitutives du pays.

La Délégation de la République du Salvador adhère à l'amendement présenté par la Délégation des États-Unis, avec les réserves suivantes :

1° Que pour les dettes provenant de contrats ordinaires entre États et particuliers, on n'aura recours à l'arbitrage que dans les cas de déni de justice, après que les juridictions du pays contractant auront été préalablement épuisées.

2° Que les emprunts publics constituant des dettes nationales ne pourront jamais donner lieu à des agressions militaires ni à une occupation matérielle du territoire des nations américaines.[1]

La Délégation du Brésil ne demanderait pas mieux que de voir abolir la guerre ; mais si en admettant comme légitimes d'autres cas de conflits armés, l'on veut créer une catégorie juridique d'immunité absolue pour les dettes publiques, elle estime que cette exception ne se justifie pas.

Tout en rendant hommage aux tendances pacifistes tant de S. Exc. M. Drago que des Délégués américains, S. Exc. M. Ruy Barbosa n'admet pas que l'on conteste à un Gouvernement le droit d'intervenir en faveur de ses ressortissants. Un État qui emprunte ne pose pas d'ailleurs un acte politique ; mais il se livre à un acte relevant du droit civil.

Vouloir compléter ainsi la doctrine de Monroë, c'est risquer de la compromettre au point de vue pratique. Le Brésil ne veut ébranler ni son crédit ni celui de l'Amérique latine.

La formule présentée par la Délégation des États-Unis d'Amérique mentionne franchement l'appel éventuel à la force, et il faut l'en louer.

La Délégation du Brésil voudrait voir adopter par la Conférence une disposition visant à la renonciation du droit de conquête ; elle a libellé sa pensée de la manière suivante, tout en admettant les modifications qui sembleraient convenables au succès de l'idée :

Aucune des Puissances signataires n'entreprendra d'altérer, par le moyen de la guerre, les bornes actuelles de son territoire aux dépens de celui d'aucune autre de ces Puissances, qu'après le refus de l'arbitrage proposé par celle qui prétendrait l'altération, ou lorsque celle-ci désobéira au jugement arbitral. Si quelqu'une de ces Puissances viole cet engagement, l'aliénation de territoire imposée par les armes n'aura aucune validité juridique.

Il n'entre pas dans les intentions de la Délégation roumaine [2] de s'opposer à la proposition des États-Unis d'Amérique ; elle ne pourrait cependant lui donner son adhésion, parce qu'elle ne constitue pas un principe d'ordre général à insérer dans la Convention de 1899 ; c'est une disposition spéciale, issue de circonstances et d'évènements particuliers, qui se sont produits dans l'Amérique du Sud. Cette disposition ne pourrait, à aucun titre, trouver son application en Europe.

Il semble étrange d'insérer dans la Convention de la Haye, où il est stipulé que les questions touchant à l'honneur national et aux intérêts vitaux des États ne peuvent être soumises à l'arbitrage, un article nouveau prévoyant l'arbitrage obligatoire pour des cas où l'honneur national et les intérêts vitaux peuvent être engagés au plus haut degré.

La Délégation d'Italie serait heureuse de donner une approbation entière à la proposition de la Délégation des États-Unis ; mais elle se voit forcée de se réserver en attendant certains éclaircissements.

Elle se demande pourquoi il appartient au créancier seulement d'avoir le droit ou le devoir de faire une offre d'arbitrage ; elle voudrait savoir si, avant de soumettre le différend au jugement des arbitres, tous les degrés de la juridiction ordinaire doivent avoir été parcourus.

Pourquoi parler de moyens coercitifs plutôt que de mentionner l'obligation réciproque d'avoir recours à l'arbitrage ?

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 920, annexe 56.

[2] *Post*, p. 499.

Est-ce par omission que la proposition américaine ne mentionne pas le cas de déni de justice ?

C'est sous les mêmes réserves que les Délégations de Serbie et de Bulgarie adhèrent au projet américain.

Tout en se montrant sympathique au principe de l'arbitrage, la Délégation de Grèce se demande s'il y a opportunité de comprendre une adjonction ayant trait à l'emploi éventuel de mesures coercitives, dans un accord international paraissant destiné à régler les moyens pacifiques propres à résoudre des conflits internationaux.

La Délégation de Bolivie se place au même point de vue.

La Délégation du Vénézuéla demande que les différends provenant de réclamations pécuniaires soient en tous cas réglés par les moyens pacifiques, sans recours possible à des mesures coercitives impliquant l'emploi de forces militaires ou navales.[1]

Les Délégations du Nicaragua, de la Colombie, de l'Uruguay et de l'Équateur, tout en adhérant aux propositions américaines, se déclarent opposées à un emploi quelconque de la force pour le règlement des dettes.

La Délégation de l'Équateur précise son attitude en faisant les réserves suivantes :

> 1° L'arbitrage ne pourra être demandé qu'en cas de présomption de déni de justice et après avoir épuisé toutes les juridictions du pays.
>
> 2° L'intervention armée ne pourrait avoir lieu une fois la sentence arbitrale rendue que si la mauvaise foi du débiteur est manifestement démontrée.

La Délégation de Suède ne peut donner son approbation à la proposition américaine à raison de la manière dont elle est formulée; elle semble donner une sanction indirecte à l'emploi de la force dans tous les cas qui n'y sont pas expressément visés.

La Délégation de Suisse, se plaçant à un autre point de vue, constate que la proposition américaine aurait pour conséquence de soumettre à l'arbitrage international des arrêts rendus par la justice nationale dans des contestations de droit privé relevant exclusivement de la juridiction suisse.

Elle ne peut souscrire à semblables engagements.

Les tribunaux suisses sont compétents pour juger les contestations soulevées à l'occasion d'engagements pécuniaires souscrits par l'État.

Au surplus, les étrangers jouissent dans la Confédération, de par les lois et les Traités internationaux, de la même protection et des mêmes garanties de droit que les nationaux.

La Délégation du Grand-Duché de Luxembourg s'abstiendra de prendre part au vote sur la proposition américaine, à raison de la situation particulière que le Traité de Londres a faite à son pays, en le plaçant dans un état de neutralité permanente, sous la garantie des grandes Puissances signataires de ce Traité.

Au sein du Comité la discussion de la proposition américaine fut très brève.

La Délégation des États-Unis d'Amérique avait introduit certaines modifications dans le texte primitif de son projet; c'est donc sur la rédaction nouvelle de la proposition[2] que s'ouvrirent les débats par une courte déclaration de S. Exc. le Général Porter ; j'en rapporterai les lignes suivantes :

> Le but de la proposition n'est point, directement ou implicitement, d'essayer de justifier, dans les cas de dettes ou de réclamations d'une nature quelconque, aucune procédure qui n'est pas basée sur le principe du règlement des différends internationaux par l'arbitrage dont, dans son application la plus large, les États-Unis d'Amérique sont aujourd'hui plus que jamais l'avocat sincère.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 919, annexe 54.

[2] *Ibid.*, p. 923, annexe 59.

La Délégation d'Italie apprécie la valeur de cette déclaration ; ayant obtenu les éclaircissements qu'elle sollicitait et le but principal de ses réserves ayant été atteint, elle donne son adhésion à la proposition américaine.

Il en est de même des Délégations d'Allemagne, de France et de Russie.

LL. EE. MM. Drago et Milovanovitch trouvent la dénomination de ' dettes contractuelles ' trop vague ; elle peut donner lieu à des malentendus, car elle peut comprendre aussi bien les dettes provenant de conventions conclues entre un État et les nationaux d'un autre État que celles qui naissent de contrats d'État à État. Les auteurs entendent-ils viser par les mots ' dettes contractuelles ' ces deux catégories de dettes ?

S. Exc. le Général Porter répond que cette distinction entre les dettes existantes entre États, et celles qui naissent entre un État et les ressortissants d'un autre État, a peu d'importance ici.

S'il est question de dettes publiques, ainsi que d'émission d'obligations de rentes, les créanciers seront suffisamment protégés par les principes généraux du droit des gens.

Si, au contraire, il s'agit de dettes contractuelles, la protection des droits des créanciers sera assurée par la proposition américaine.

M. le Délégué plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique déclare en outre qu'il ne peut consentir à la suppression de la mention de la force armée demandée par les Délégations de la République Argentine et de la Serbie ; mais il désire qu'il soit entendu que ce moyen extrême est uniquement réservé au cas de refus d'exécution d'une sentence arbitrale.

Cette explication ne donne pas satisfaction à S. Exc. M. Drago, qui s'exprime en ces termes :

> Quant à la mention de la force que la Délégation américaine a cru devoir maintenir dans la nouvelle rédaction de son projet, je crois toujours qu'il serait particulièrement dangereux d'y insister. Les termes qui autorisent l'usage ' de la force armée ' vont beaucoup plus loin que la simple rétorsion ou ce que l'on appelle une ' démonstration navale '.
>
> Or, ce serait le cas de se demander jusqu'où iraient ces sortes de mesures coercitives ? D'après Bassett Moore, l'éminent jurisconsulte américain, le Secrétaire d'État Blaine s'occupant, en 1881, du recouvrement de certaines dettes du Vénézuéla, proposa au Gouvernement français que les États-Unis prissent possession des douanes de la République Sud-Américaine à la Guayra et à Puerto Cabello, et y plaçassent un de leurs agents chargé de percevoir les droits qui seraient ensuite distribués au *prorata* entre les divers créanciers, tout en chargeant d'un dix pour cent additionnel le pays débiteur. Ces mêmes méthodes de recouvrement furent préconisées plus tard par le Secrétaire d'État Frelinghuysen.
>
> Voilà une manière d'entendre l'application des mesures coercitives qui pourrait bien donner lieu à des controverses et même à des conflits. Est-ce que les nations européennes ou américaines seraient autorisées indistinctement à administrer de la sorte les douanes d'un pays débiteur, ou bien, au contraire, s'en tiendrait-on au système de Blaine et de Frelinghuysen, d'après lequel cette fonction serait uniquement dévolue aux États-Unis ? Je pose la question simplement pour montrer combien il est difficile de définir et de régler d'avance l'emploi de la force, et combien il serait préférable de laisser chaque cas se résoudre d'après les circonstances et les nécessités du moment. Mais je dois me borner à donner ici de simples indications, mon pays ayant exclu, dans toutes les hypothèses, le recouvrement forcé quand il s'agit de dettes publiques, les seules pouvant donner lieu à de dangereuses divergences de vues.
>
> La Délégation Argentine se trouve donc obligée de maintenir intégralement les deux réserves qu'elle a déjà faites, tout en confirmant son vote favorable à la proposition américaine.

Tout en rendant hommage à l'esprit humanitaire qui a inspiré la proposition des États-Unis d'Amérique, la Délégation de Suisse ne peut cependant s'y rallier, parce que les cas de conflits que vise ce projet ne prennent pas directement naissance entre des États, mais proviennent de réclamations privées présentées par des particuliers. Ces réclamations sont, de par leur nature même, soumises à la juridiction de l'État requis et à cette juridiction seulement. Or, les tribunaux suisses offrent aux étrangers les mêmes garanties d'impartialité qu'aux nationaux.

S. Exc. M. de Martens demande s'il entre bien dans la pensée des auteurs de la proposition d'en limiter l'application au cas où des ressortissants d'un État, créanciers d'un autre État, s'adressent à leur Gouvernement dans le but de recouvrer le montant de ce qui leur est dû ? Est-il bien entendu qu'il dépend absolument du Gouvernement intéressé d'intervenir dans ce conflit entre ses nationaux et un État étranger, et même, en cas de besoin, de les remplacer devant lui ?

S. Exc. le Général Porter répond affirmativement et la Délégation de Russie en prend acte.

La Délégation de Belgique se félicite de voir la proposition américaine mettre la force au service du droit ; elle ne peut refuser ses sympathies à semblable conception ; mais elle se verra cependant forcée de s'abstenir au vote, parce que les conflits que vise le projet américain pourraient, en certaines circonstances, être de nature à toucher aux intérêts vitaux des États, ce qui rendrait le recours à l'arbitrage peu désirable pour certains Gouvernements ; elle se demande d'ailleurs si la détermination du temps, du mode de paiement et des garanties rentre dans le domaine de l'arbitrage.

La proposition des États-Unis est votée par 12 voix contre 1.

Ont voté pour : Les Délégations d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la République Argentine, d'Autriche-Hongrie, du Brésil, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, du Mexique, du Portugal, de Russie et de Serbie.

A voté contre : La Délégation de Suisse.

La Délégation de Suède n'était pas représentée.

Voici le texte de cette proposition, tel qu'il a été adopté par le Comité :

> Dans le but d'éviter entre nations des conflits armés d'une origine purement pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux, les Puissances signataires sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de telles dettes contractuelles.
>
> Toutefois cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou après l'arbitrage manque de se conformer à la sentence rendue.
>
> Il est de plus convenu que l'arbitrage dont il s'agit sera conforme pour la procédure au chapitre III de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux adoptée à la Haye, et qu'il déterminera, en tant que les Parties n'en seraient pas convenues, la justice et le montant de la dette, le temps et le mode de son règlement.[1]

Au sein de la Première Commission, la Délégation du Vénézuéla a demandé une nouvelle rédaction du second alinéa de la proposition de S. Exc. le Général Porter.

On dirait :

> Cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur, ayant accepté

[1] Cette rédaction a été acceptée par la Conférence sans modification. *Actes et documents*, t. i, p. 336. Pour la décision du Comité de Rédaction, voir *ante*, p. 223.

une offre d'arbitrage, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

' De cette façon,' a dit M. Gil Fortoul, ' la compétence des tribunaux nationaux serait mise hors de discussion là où elle est reconnue par les Parties contractantes ; on replacerait le recours à l'arbitrage international là où seulement il est admissible, c'est-à-dire au moment où la dette contractuelle serait devenue un cas de conflit entre deux États, et il n'y aurait pas lieu, ce me semble, à des réserves d'un nombre considérable d'États dont la législation nationale est, au fond, la même que dans la République Vénézuélienne, législation qui est imitée, je crois, de celle des États-Unis d'Amérique.'

La Délégation de Bolivie ne pourra donner un assentiment complet à la proposition américaine, qui implique, selon elle, la légitimation par la Conférence de la Paix d'une certaine catégorie de guerres, ou tout au moins d'interventions, motivées par des contestations ne se rapportant ni à l'honneur ni aux intérêts vitaux des États créanciers.

La Délégation de Guatémala adhère à la proposition de S. Exc. le Général Porter qu'elle considère comme ne faisant référence, en aucune sorte, aux emprunts d'États ou aux dettes publiques proprement dites.

Le Guatémala se réserve d'ailleurs le droit de n'accepter l'arbitrage que lorsque les ressortissants étrangers en conflit avec le Gouvernement pour le recouvrement des dettes provenant des contrats passés avec lui auront épuisé les recours légaux que leur accordent les lois du pays.

La Délégation de Suisse ne saurait souscrire à une proposition dont la tendance a certainement toutes ses sympathies, mais qui veut soumettre à l'arbitrage international des différends qui, par leur nature même, sont du ressort exclusif de la juridiction nationale.

Les Délégations de la République Argentine, du Pérou et du Paraguay maintiennent les réserves qu'elles ont formulées antérieurement.

La Délégation de la République Dominicaine votera en faveur du projet, mais fait des réserves quant à la stipulation relative à l'impossibilité d'amener une entente entre les Parties sur l'établissement d'un compromis.

Les Délégations de Russie, d'Autriche-Hongrie, du Japon et d'Italie déclarent accepter sans réserve la proposition des États-Unis d'Amérique.

Cette proposition est finalement acceptée par 37 suffrages et 6 abstentions.

La Délégation du Vénézuéla a voté favorablement pour le premier alinéa du projet et négativement pour les deux autres.

Se sont abstenus : La Belgique, la Grèce, le Luxembourg, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Au moment où la Première Commission vient soumettre à votre approbation le fruit de ses délibérations, je vous demande la permission, Messieurs, de faire valoir à vos yeux l'importance de ses travaux.

Remplissant une des tâches assignées à la Conférence par la circulaire russe du 3 avril 1906, nous avons procédé à une revision minutieuse et approfondie de la Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien reconnaître, avec nous, que de nombreuses améliorations ont été introduites dans cet Acte international ; des lacunes ont été comblées ; les formes ont été rendues plus aisées et plus souples ; un ensemble judicieux de règles de procédure ont complété les dispositions relatives à l'institution des Commissions

internationales d'enquête, qui a déjà donné au monde des preuves irréfutables de son efficacité. Toutes ces modifications ont été adoptées à l'unanimité.

La Première Commission a voté également, à l'unanimité moins six abstentions, une proposition présentée par la Délégation des États-Unis d'Amérique concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires ayant leur origine dans des contrats.

Mais elle ne s'est pas arrêtée là ; donnant un sens large aux termes du programme de la Conférence, elle a abordé franchement la grande cause de l'arbitrage obligatoire.

Dès le début de nos délibérations, presque toutes les Délégations se sont déclarées absolument sympathiques au principe de l'arbitrage obligatoire ; aucune divergence de vue ne s'est manifestée sur ce point ; la Première Commission est unanime à venir vous le déclarer.

Toutes les Délégations ont également reconnu que certains différends, et notamment ceux qui sont relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont particulièrement susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire.

Ces points sont définitivement acquis ; nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien les consacrer par vos suffrages, et que vous reconnaîtrez l'importance de ces constatations, qui formeront — nous en avons la confiance — la base d'accords ultérieurs et bienfaisants.

Si certains problèmes juridiques que soulève l'application de l'arbitrage n'ont pu recevoir, dès à présent, une solution de nature à satisfaire toutes les préoccupations ; si la Commission s'est montrée divisée sur une question d'opportunité, qui faisait désirer aux uns de prendre immédiatement des décisions pour lesquelles d'autres réclamaient la possibilité d'études ultérieures, la Commission n'en a pas moins marché résolument vers le progrès de la cause de l'arbitrage obligatoire et de l'extension de son application.

Les longues études auxquelles se sont livrés la Première Commission et les Comités qui ont été formés dans son sein constituent — nous pouvons l'affirmer — un véritable monument élevé au droit, à la justice, à l'esprit de paix et de concorde internationale. Les fruits de ces débats ne seront pas perdus ; ils serviront de base à la cristallisation d'une pensée humanitaire et juste. Les progrès en seront rapides et incessants, parce qu'elle marche vers un idéal : Le Droit.

En conséquence, la Première Commission propose à la Conférence d'adopter les trois projets suivants :

1° Un Projet de revision de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2° Une Proposition concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires ayant leur origine dans des contrats.

3° Un Projet de Déclaration relative à l'arbitrage obligatoire.

ANNEXE[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE ROUMANIE

La Délégation de Roumanie a l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement Royal, que la proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes publiques ne soit pas insérée comme un nouvel article dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899, mais fasse l'objet d'un accord spécial entre les Puissances intéressées, sans connexité avec cette Convention.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 920, annexe 55.

CONVENTION (III) RELATIVE À L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS [1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*[2])

Considérant que, pour la sécurité des relations pacifiques, il importe que les hostilités ne commencent pas sans un avertissement préalable ;

Qu'il importe, de même, que l'état de guerre soit notifié sans retard aux Puissances neutres ;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Article 2

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

Article 3

L'article 1er de la présente Convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes.

L'article 2 est obligatoire dans les rapports entre un belligérant contractant et les Puissances neutres également contractantes.

Article 4

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 623.

[2] *Ante*, p. 292.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 6

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 7

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 8

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 4, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 5, alinéa 2) ou de dénonciation (article 7, alinéa 1er).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

[Suivent les signatures.]

Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif à l'Ouverture des Hostilités [1]

(Rapporteur, M. Louis Renault)

Le Programme russe contient la mention suivante :

> Compléments à apporter aux dispositions de la Convention de 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, entre autres concernant :
> *L'ouverture des hostilités.*
> *Les droits des neutres sur terre.*

La Seconde Commission a eu pour tâche d'étudier cette partie du programme ; le présent Rapport ne s'occupe que de ce qui est relatif à 'l'ouverture des hostilités'.

La question de savoir si c'est une obligation pour un Gouvernement qui veut faire la guerre d'avertir son adversaire avant de commencer les hostilités est discutée depuis longtemps et a donné lieu, non seulement à de longs exposés doctrinaux, mais encore à de fréquentes récriminations entre les belligérants. Ce serait, au point de vue où nous devons nous placer ici, une tâche vaine que de rechercher ce qui a été, en fait, pratiqué dans les diverses guerres depuis le commencement du siècle dernier, comme d'essayer de déterminer si on peut dire qu'il y a, d'après le droit des gens positif, une règle à ce sujet. Nous avons seulement à nous demander s'il convient d'en établir une et en quels termes.

Sur le premier point, aucun doute ne peut s'élever. Il est évidemment à désirer que l'incertitude qui a été signalée de divers côtés cesse et tout le monde a été d'avis qu'il fallait répondre affirmativement à la première question que nous a posée le Président de la Deuxième Sous-Commission, M. Asser, dans son questionnaire.[2]

La Sous-Commission a été saisie d'une *proposition* de la Délégation française [3] et d'un *amendement* apporté à cette proposition par la Délégation néerlandaise.[4] La proposition et l'amendement avaient ce caractère commun d'exiger un avertissement préalable à l'ou-

[1] Ce Rapport a été présenté à la Deuxième Commission au nom d'un Comité d'Examen ainsi composé : Président : S. Exc. M. Asser. Membres : M. le Major Général de Gündell ; M. le Général Davis ; M. le Général Baron Giesl de Gieslingen ; S. Exc. M. Beernaert ; S. Exc. M. van den Heuvel ; S. Exc. M. de Bustamante ; S. Exc. M. Brun ; M. Louis Renault, Rapporteur ; S. Exc. Lord Reay ; M. le Général Sir Edmond Elles ; S. Exc. M. Tsudzuki ; S. Exc. M. Eyschen ; S. Exc. le Lieutenant Général Jonkheer den Beer Poortugael ; S. Exc. Samad Khan, Momtas-es-Saltaneh ; S. Exc. M. Beldiman ; S. Exc. M. Carlin ; M. le Colonel Borel. *Actes et documents*, t. i, p. 131.

[2] *Post*, p. 507.

[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 254, annexe 20.

[4] *Post*, p. 508.

verture des hostilités ainsi qu'une notification aux neutres. La différence portait surtout sur la fixation d'un délai que proposait d'établir la Délégation néerlandaise entre l'avertissement et l'ouverture des hostilités. Des questions spéciales ont été soulevées en ce qui touche la notification aux neutres. Des explications vont être fournies sur ces divers points.

La proposition française était ainsi conçue :

ARTICLE 1er

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

ARTICLE 2

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres.

La disposition principale, inspirée par une résolution de l'Institut de droit international,[1] se justifie aisément. Elle prévoit deux cas distincts. Une difficulté surgit entre deux États : elle donnera ordinairement lieu à des négociations diplomatiques plus ou moins longues dans lesquelles chaque Partie cherche à faire reconnaître ses prétentions ou tout au moins à obtenir une satisfaction partielle. L'accord ne se réalisant pas, l'une des Puissances peut déterminer dans un ultimatum les conditions qu'elle exige et dont elle déclare ne pas vouloir se départir en fixant un délai pour la réponse et en déclarant que, en l'absence de réponse satisfaisante, elle recourra aux armes. Dans ce cas, il n'y a aucune surprise et aucune équivoque. La Puissance à laquelle s'adresse un pareil ultimatum peut se décider en connaissance de cause, satisfaire son adversaire ou se préparer à combattre.

Le conflit peut surgir brusquement et une Puissance peut vouloir recourir aux armes sans tenter ou prolonger des négociations diplomatiques jugées inutiles. Elle doit alors avertir directement son adversaire de son intention et cet avertissement doit être non équivoque.

Quand l'intention de recourir aux armes est formulée conditionnellement dans un ultimatum, elle est forcément motivée, puisque la guerre doit être la conséquence du refus des satisfactions demandées. Il n'en est pas nécessairement ainsi quand l'intention de faire la guerre est manifestée directement et sans ultimatum antérieur. La proposition veut que l'intention soit aussi motivée dans ce cas. Un Gouvernement ne doit pas recourir à une résolution aussi extrême que la guerre sans la motiver. Il faut que tout le monde, dans les deux pays qui vont être belligérants comme dans les pays neutres, sache pourquoi l'on va se battre, afin qu'un jugement puisse être porté sur la conduite des deux adversaires. Sans doute, on ne saurait se faire l'illusion de croire que les véritables causes de la guerre seront toujours indiquées ; mais la difficulté d'indiquer ces causes, la nécessité de mettre en avant des causes n'ayant rien de fondé ou en disproportion avec le fait même de la guerre, sont de nature à attirer l'attention des Puissances neutres et à éclairer l'opinion publique.

L'avertissement doit être préalable en ce sens qu'il doit précéder les hostilités. S'écoulera-t-il un certain temps entre la réception de l'avertissement et l'ouverture des hostilités ? La proposition française ne fixe aucun délai, ce qui implique que les hostilités peuvent

[1] *Annuaire*, t. 21, p. 292, 293.

commencer dès que l'avertissement est parvenu à l'adversaire. La limitation de la guerre dans le temps est ainsi moins nettement déterminée que dans le cas de l'ultimatum. La Délégation française avait estimé que les nécessités de la guerre moderne ne permettent pas de demander, à celui qui a la volonté d'attaquer, d'autres délais que ceux qui sont absolument indispensables pour que son adversaire sache que la force va être employée contre lui.

Le principe de la proposition française n'a pas été contesté et le texte en a même été voté à la presqu'unanimité par la Sous-Commission après que les Délégations d'Allemagne, d'Angleterre, du Japon et de Russie avaient expressément déclaré s'y rallier.

La Délégation des Pays-Bas voulait compléter le principe de la manière suivante :

> Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent commencer qu'au moins 24 heures après qu'un avertissement non équivoque, ayant la forme d'une déclaration de guerre motivée, ou d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle, soit venu officiellement à la connaissance du Gouvernement de l'adversaire.

La différence avec la proposition française consiste donc dans la fixation d'un délai devant s'écouler entre la réception de l'avertissement et l'ouverture des hostilités. La nécessité de ce délai a été motivée de la manière suivante par le Colonel Michelson, au nom de la Délégation de Russie :

> Le problème d'un tel délai est étroitement lié avec la question du rapport qui existe, dans chaque pays, entre les effectifs de paix et les effectifs de guerre. C'est donc, par conséquent, une question de réduction de dépenses plus ou moins considérable. Le temps n'est peut-être pas si éloigné où nous pourrons distinguer entre les effectifs et les préparations de guerre que chaque pays, en pleine souveraineté de sa décision, juge conformes à sa situation politique, et ceux qu'il est obligé de maintenir, uniquement en vue de la nécessité d'être à tout instant sur le qui-vive. En établissant un certain délai entre la rupture des relations de paix et le commencement des hostilités, nous donnerions au pays le moyen, à qui le voudrait, de réaliser certaines économies pendant les périodes de paix. Ces économies seraient incontestablement bienfaisantes, de part et d'autre, et ne seraient pas sans apporter une grande détente dans l'état de la paix armée, détente d'autant plus facile à accepter qu'elle ne toucherait en rien au droit de chaque nation d'établir ses armements et ses effectifs uniquement d'après ses propres vues et nécessités.
>
> Le délai dont il s'agit aurait encore un autre avantage : il donnerait aux Puissances amies et neutres un temps précieux que celles-ci pourraient employer à faire des efforts de réconciliation, à persuader les nations en litige de porter leurs différends même ici devant la Haute Cour d'arbitrage. Mais, en parlant de délai, il ne nous faut pas perdre de vue, cependant, les possibilités présentes. L'idée d'un délai considérable n'est pas encore mûre dans la conscience des peuples. Peut-être serait-il utile, par conséquent, de ne pas aller dans nos désirs trop loin ; de ne pas dépasser à l'heure actuelle les possibilités réelles d'aujourd'hui. Bornons-nous donc à accepter le délai de 24 heures proposé par la Délégation des Pays-Bas. Laissons à demain l'œuvre de demain en exprimant seulement un vœu pour l'avenir d'un délai plus grand, plus bienfaisant.

On ne saurait nier la force de ces raisons qui n'ont cependant pas convaincu la majorité de la Sous-Commission. La fixation d'un délai n'a pas paru conciliable avec les exigences militaires actuelles ; c'est déjà un progrès que d'avoir fait admettre la nécessité d'un avertissement préalable. Espérons que l'avenir permettra d'en réaliser un autre, mais n'allons pas trop vite. Il est à remarquer que l'*Institut de droit international*, dans la résolution à laquelle il a été fait allusion plus haut,[1] n'a pas cru non plus pouvoir suggérer

[1] *Annuaire*, t. 21, p. 292, 293.

la fixation d'un délai, bien que, dans cet ordre d'idées, une assemblée de jurisconsultes puisse être moins réservée qu'une assemblée de diplomates, de militaires et de marins. Il s'est borné à dire ceci : 'Les hostilités ne pourront commencer qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que la règle de l'avertissement préalable et non équivoque ne puisse être considérée comme éludée.'

L'obligation de faire une déclaration de guerre motivée a éveillé quelques scrupules d'ordre constitutionnel. Ainsi les Délégués de Cuba ont fait la déclaration suivante : 'Attendu que le paragraphe 12 de l'article 59 de la Constitution de Cuba mentionne, parmi les pouvoirs du Congrès, celui de déclarer la guerre, il leur est impossible de souscrire à tout acte qui ne réserve pas le droit de leur Congrès de déterminer la forme et les conditions de cette déclaration.' Par contre, le Général Porter a déclaré que la proposition française n'était pas en contradiction avec les dispositions de la Constitution fédérale d'après laquelle le Congrès a le pouvoir de déclarer la guerre. Il semble, en effet, y avoir là un certain malentendu. Il convient de distinguer deux choses souvent confondues, parce qu'on emploie la même expression pour les désigner : le fait de décider la guerre et le fait de notifier cette décision à l'adversaire. Suivant les Constitutions, la décision appartient au Souverain ou au Chef de l'État, agissant seul ou ayant besoin de l'assentiment des représentants de la nation ; mais la notification est essentiellement du ressort du pouvoir exécutif. Comme la notification suit de près la décision, on les réunit sous le nom de déclaration, et cela se comprend surtout quand il n'y a extérieurement qu'un acte du Souverain. Cela rappelé, il est facile de montrer que la proposition française, votée par la Sous-Commission, n'est nullement en contradiction avec les dispositions constitutionnelles du genre de celle qui a été rappelée. La liberté du Congrès de décider la guerre de la manière qui lui conviendra n'est pas atteinte. Peut-on supposer qu'il décide la guerre sans motifs sérieux, quand même des motifs ne seraient pas indiqués dans la résolution, et est-il excessif de demander au Gouvernement, qui, en exécution de cette décision, déclare la guerre, de motiver la déclaration ? Nous ne le pensons pas.

D'après l'article 2 de la proposition de la Délégation française, 'l'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres.' En effet, la guerre ne modifie pas seulement les rapports entre les belligérants, elle influe gravement sur la situation des États neutres et de leurs ressortissants ; il importe dès lors qu'ils soient prévenus le plus tôt possible. Aujourd'hui, avec la divulgation rapide des nouvelles, il n'est guère à supposer que l'on tarde beaucoup à connaître dans le monde entier l'existence d'une guerre ayant éclaté sur un point quelconque du globe et qu'un État puisse invoquer son ignorance de l'état de guerre pour se soustraire à toute responsabilité. Mais, enfin, il peut arriver que, malgré les télégraphes terrestres ou sous-marins et la radio-télégraphie, la nouvelle ne parvienne pas d'elle-même aux intéressés ; il y a donc des précautions à prendre. D'une part, la Délégation de Belgique avait proposé l'amendement suivant : 'L'état de guerre devra être notifié aux Puissances neutres. Cette notification, qui pourra être faite même par voie télégraphique, ne produira effet à leur égard que 48 heures après sa réception.'[1] D'autre part, la Délégation britannique, dans un article faisant partie d'une proposition soumise à la Troisième Commission et renvoyé à votre Sous-Commission, disait : 'Un État neutre n'est tenu de prendre des mesures pour préserver sa neutralité que lorsqu'il aura reçu d'un des belligérants un avis du commencement de la guerre.'[2]

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 254, annexe 21.

[2] *Ibid.*, p. 695, annexe 44 ; *post*, p. 870.

L'amendement belge, qui n'avait en vue que de mettre les États neutres en mesure de remplir leurs obligations, mais qui, pris à la lettre, aurait pu être interprété autrement, a été modifié ; même sous sa forme nouvelle, il n'a pas obtenu l'approbation de la Commission.

L'opinion qui a prévalu est qu'il n'y avait pas lieu de fixer de délai. L'idée maîtresse est très simple. Un État ne peut être tenu de remplir les devoirs de la neutralité que lorsqu'il connaît l'état de guerre qui fait précisément naître ces devoirs. Dès qu'il en est informé, peu importe par quel moyen, pourvu qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, il ne peut rien faire de contraire à la neutralité. Est-il en même temps tenu d'empêcher les actes contraires à la neutralité qui pourraient être commis sur son territoire ? L'obligation suppose la possibilité de la remplir. Ce que l'on peut demander au Gouvernement neutre, c'est de prendre sans retard les mesures nécessaires. Le délai dans lequel les mesures pourront être prises variera naturellement suivant les circonstances, l'étendue du territoire, la facilité des communications. Le délai de 48 heures qui était proposé pourrait être, selon les cas, trop long ou trop court. Il n'y a pas à établir de présomption légale de responsabilité ou d'irresponsabilité. C'est une question de fait qui le plus souvent sera résolue assez aisément.

La Sous-Commission s'est donc bornée à adopter la rédaction suivante :

> L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique.

Au Comité d'Examen, on a fait remarquer que la règle ainsi posée est trop absolue, puisqu'elle supposerait qu'un Gouvernement neutre, qui, par suite de telle ou telle circonstance, n'aurait pas reçu la notification prévue, mais qui cependant aurait, sans doute aucun, connu l'état de guerre, peut se dégager de toute responsabilité à raison de ses actes, en se fondant simplement sur l'absence de notification. L'essentiel n'est-il pas qu'un Gouvernement connaisse l'état de guerre pour prendre les mesures nécessaires ? La preuve est facile dans le cas d'une notification ; s'il n'y a pas eu de notification, le belligérant qui se plaint d'une violation de neutralité doit prouver nettement que l'état de guerre était certainement connu dans le pays où se sont passés les actes incriminés.

Après discussion, la majorité du Comité a décidé d'ajouter la phrase suivante :

> Il est du reste entendu que les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

Ce texte, accepté par la Commission, semble tenir suffisamment compte des intérêts en présence.

On s'était demandé quelle forme il convient de donner aux dispositions ainsi adoptées. En fera-t-on l'objet d'une Convention ou Déclaration spéciale ? Les encadrera-t-on dans le Règlement de 1899 sur les droits et conventions de la guerre sur terre ? Sans vouloir empiéter sur le vote du Comité de Rédaction, il est permis de dire que cette dernière solution peut être écartée, puisque les dispositions ont un caractère général et s'appliquent à la guerre maritime comme à la guerre sur terre ; de plus, une disposition sur les devoirs des neutres ne rentre pas normalement dans un Règlement destiné à servir d'instruction aux troupes. On pourrait songer à réunir toutes les dispositions concernant les neutres et qui auraient été arrêtées par la Deuxième ou la Troisième Commission ; néanmoins, il

semble que la seconde disposition est dans un lien intime avec la première et ne doit pas en être détachée. Le Comité de Rédaction décidera définitivement.

Nous avons donc l'honneur de soumettre au vote de la Conférence les deux propositions ci-après :

ANNEXE 1[1]

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS

Texte soumis à la Conférence

ARTICLE 1er

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

ARTICLE 2

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Il est, du reste, entendu que les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

ANNEXE 2[2]

QUESTIONNAIRE ÉLABORÉ PAR SON EXCELLENCE M. T. M. C. ASSER, LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME SOUS-COMMISSION DE LA DEUXIÈME COMMISSION, POUR SERVIR DE BASE AUX DISCUSSIONS

1

Est-il désirable d'établir une entente internationale relative à l'ouverture des hostilités ?

(Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à cette question :)

2

Convient-il d'exiger que l'ouverture des hostilités soit précédée d'une déclaration de guerre ou d'un acte équivalent ?

3

Convient-il de fixer un délai qui devra s'écouler entre la notification d'un tel acte et l'ouverture des hostilités ?

4

Doit-on stipuler que la déclaration de guerre ou l'acte équivalent soit notifiée aux neutres ?

Et par qui ?

5

Quelles devraient être les conséquences du défaut d'observation des règles précédentes ?

6

Quelle est la forme diplomatique dans laquelle il convient de constater l'entente ?

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 136, annexe C. La Conférence adopta ce projet à l'unanimité le 7 septembre. Pour son histoire ultérieure dans le Comité de Rédaction, voir *ante*, p. 223.

[2] *Ibid.*, t. iii, p. 253, annexe 19.

ANNEXE 3[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

Amendements à la Proposition de la Délégation de France

ARTICLE 1er

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent commencer qu'au moins 24 heures après qu'un avertissement non équivoque, ayant la forme d'une déclaration de guerre motivée, ou d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle, soit venu officiellement à la connaissance du Gouvernement de l'adversaire.

ARTICLE 2

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne commencer, vis-à-vis d'eux, qu'après que la notification en est parvenue officiellement à leur connaissance.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 254, annexe 22.

CONVENTION (IV) CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*[2])

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des évènements que leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique ;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1er et 2 du Règlement adopté.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 626. Pour la Convention correspondante de 1899, voir *ante*, p. 126.
[2] *Ante*, p. 292.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Article 2

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes, et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 3

La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Article 4

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Article 5

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 6

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 7

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 8

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 9

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6, alinéa 2) ou de dénonciation (article 8, alinéa 1er).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

[Suivent les signatures.]

Annexe à la Convention

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre

Section Ire — Des Belligérants

Chapitre Ier — *De la qualité de belligérant*

Article 1er

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3° De porter les armes ouvertement et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

Article 2

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II. — *Des prisonniers de guerre*

Article 4

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

ARTICLE 6

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 7

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ARTICLE 8

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ARTICLE 9

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ARTICLE 10

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ARTICLE 11

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 12

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ARTICLE 13

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 14

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 15

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ARTICLE 16

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

ARTICLE 17

Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ARTICLE 18

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ARTICLE 19

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ARTICLE 20

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés*

ARTICLE 21

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

SECTION II. — DES HOSTILITÉS

CHAPITRE Ier. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements*

ARTICLE 22

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ARTICLE 23

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

(*a*) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(*b*) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

(*c*) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

(*d*) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(*e*) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

(*f*) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

(*g*) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

(*h*) De déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

Article 24

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Article 25

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

Chapitre II. — *Des espions*

Article 29

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 30

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 31

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Chapitre III. — *Des parlementaires*

Article 32

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Article 33

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Article 34

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Chapitre IV. — *Des capitulations*

Article 35

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

Chapitre V. — *De l'armistice*

Article 36

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit avèrti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 37

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 38

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 39

Il dépend des Parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Article 40

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 41

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables, et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Section III. — De l'Autorité militaire sur le Territoire de l'État ennemi

Article 42

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ARTICLE 43

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 44

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

ARTICLE 45

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

ARTICLE 46

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ARTICLE 47

Le pillage est formellement interdit.

ARTICLE 48

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 49

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 50

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 51

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 52

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

ARTICLE 53

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes, et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 54

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 55

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ARTICLE 56

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif aux amendements au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre [1]

(Rapporteur, le Baron Giesl de Gieslingen)

Conformément au mandat qui lui avait été confié, la Première Sous-Commission de la Deuxième Commission a eu à examiner les amendements proposés par diverses Délégations au Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ainsi que le renouvellement de la Déclaration du 29 juillet 1899 relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Avant de passer successivement en revue tous ceux de ces amendements qui n'ont pas été retirés au cours de la discussion, en motivant les propositions que la Deuxième Commission a l'honneur de soumettre au vote de la Conférence, il ne paraît pas inutile de présenter brièvement à leur sujet quelques observations générales.

Ainsi que l'a dit M. le Président, dans son discours d'ouverture, 'l'œuvre de 1899 est satisfaisante. . . . Elle constitue un ensemble de règles que les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer à leurs troupes et qui forment ainsi un lien puissamment conventionnel.'

Grâce à l'esprit de large conciliation qui régnait dans l'assemblée, la discussion a abouti à un accord presque unanime, et, dès la première séance de la Deuxième Conférence, l'adhésion de la Suisse et de la Chine est venue le rendre presque complet.

Les amendements qui ont été proposés procèdent, non du besoin de remanier le Règlement de 1899, mais d'y apporter quelques améliorations de détail. Ce ne sont que des retouches qui ne modifient en rien les parties essentielles de l'œuvre accomplie.

Il est à remarquer que c'est seulement au dernier moment qu'un certain nombre de propositions ont été déposées. L'ordre du jour de la première séance n'en comportait aucune. Mais, au cours même de la réunion, il en a été déposé par les Délégations des Pays-Bas, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Espagne ; elles ont été suivies de beaucoup d'autres, au nom des Délégations du Japon, d'Italie, de Cuba, de Danemark, de Belgique.[2]

Ces amendements ont porté sur les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 13, 14, 17, 22, 23, 27, 35, 45, 46, 52, 53 et 57, mais ce qui concerne ce dernier article (traitement des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres) a été renvoyé à la Deuxième Sous-Commission, chargée de l'étude de toutes les questions relatives à la neutralité et dont le programme comprenait déjà l'addition au Règlement en vigueur d'une nouvelle section concernant le traitement des personnes neutres dans le territoire des Parties belligérantes.

Il a semblé en effet à la Première Sous-Commission que les questions qui intéressent directement les personnes neutres, ou qui se rattachent aux droits et devoirs des États

[1] Ce rapport a été fait au nom de la Deuxième Commission par M. le Général Baron Giesl de Gieslingen, Rapporteur de la Première Sous-Commission. Il avait été présenté à la Deuxième Commission au nom d'un Comité d'Examen présidé par S. Exc. M. Beernaert et qui se composait de LL. EE. le Baron Marschall de Bieberstein, M. Horace Porter, le Marquis de Soveral, M. T. M. C. Asser, M. C. Brun, Samad Khan, Momtas-es-Saltaneh, M. A. Beldiman, M. Carlin, membres du Bureau, et de MM. le Major Général de Gündell, le Major Général Baron Giesl de Gieslingen, le Général Amourel, le Général Sir Edmond R. Elles, le Major Général Yoshifuru Akiyama, S. Exc. le Lieutenant Général Jonkheer den Beer Poortugael et M. le Général Yermolow. *Actes et documents*, t. i, p. 96.

[2] *Ibid.*, t. iii, p. 242–248, annexes 2–15.

neutres, ne doivent pas trouver place dans un règlement qui régit les rapports des belligérants entre eux ou avec les habitants d'un territoire envahi ou occupé, pour être en cas de guerre transmis aux troupes, sous forme d'instructions.

D'autre part, les amendements proposés par les Délégations d'Allemagne,[1] du Japon,[2] des Pays-Bas,[3] et d'Autriche-Hongrie[4] relativement aux articles 1er, 4, 6, 13, 14, 35, 45 et 46 n'ayant pas été maintenus, à la suite des discussions auxquelles ils ont donné lieu, tant au sein de la Première Sous-Commission que de son Comité d'Examen, le présent rapport n'a pas cru devoir les mentionner, la Conférence n'étant plus appelée à se prononcer à leur sujet.

I

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE

Article 2. *Amendement allemand*[1]

Cet amendement se rapporte aux levées en masse. Il exige que, pour être considérée comme belligérante, la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1er, non seulement respecte les lois et coutumes de la guerre, ainsi que le stipule l'ancien texte, mais encore qu'elle *porte les armes ouvertement.*

Il a paru à la Sous-Commission que cette condition n'avait d'autre portée que de préciser ce qui se trouve déjà dans le texte primitif sans en modifier le sens au préjudice de la population intéressée.

Aussi la proposition a-t-elle été adoptée à la forte majorité de 30 voix contre 3, et 2 abstentions, celles des Délégations de Suisse et du Monténégro.

La Commission a sanctionné ce vote sans discussion.

Article 5. *Amendement cubain*[5]

La Délégation de Cuba proposait que les conditions requises par l'article 5 pour l'internement des prisonniers de guerre fussent complétées par une clause stipulant qu'ils peuvent être enfermés ' seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure '.

Cette addition a été adoptée à l'unanimité par la Sous-Commission et par la Commission.

Article 6. *Amendements espagnol et japonais*[6]

La Délégation d'Espagne proposait de modifier le premier alinéa concernant le travail des prisonniers de guerre, de manière à en exempter les officiers. Un sous-amendement allemand, accepté par la Délégation d'Espagne, prévoit, en faveur des sous-officiers, que les prisonniers de guerre ne pourront être employés comme travailleurs que selon leurs aptitudes et aussi *selon leur grade.*[7]

Ces propositions ont été adoptées sans opposition, ainsi qu'un amendement japonais consistant à prescrire que, ' s'il n'y a pas de tarifs existants ', les travaux faits pour l'État doivent être payés ' suivant un tarif convenable, d'après les travaux exécutés '.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 242, annexe 2.
[2] *Ibid.*, p. 245, annexe 10.
[3] *Ibid.*, p. 243, 245, annexes 4, 9.
[4] *Ibid.*, p. 244, annexe 7.
[5] *Ibid.*, p. 243, annexe 5.
[6] *Ibid.*, p. 244–245, annexes 6, 10.
[7] Cette expression qui se trouve dans le Règlement de 1899 a été supprimée dans l'amendement espagnol. — Éditeur.

ARTICLE 14. *Amendements japonais et cubain* [1]

L'article 14 relatif au Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre a été l'objet de deux amendements déposés par les Délégations du Japon et de Cuba, lesquels ont été adoptés tous deux à l'unanimité et sans discussion.

Le premier consiste à insérer après la deuxième phrase du premier alinéa les mots suivants :

> La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix ; le Bureau y devra porter numéro-matricule, nom et prénom, âge, lieu d'origine, grade, corps de troupes, date et lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes observations particulières.

Le second concerne les prisonniers libérés sur parole, échangés ou évadés, et rédige comme suit la dernière phrase du premier alinéa et le second alinéa :

> Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que de la mise en liberté sur parole, des échanges, des évasions, des entrées dans les hôpitaux et des décès.
>
> Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers *libérés sur parole, échangés, évadés ou* décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 17. *Amendement japonais* [2]

L'amendement proposé par la Délégation du Japon tendait à remplacer l'article 17 par le texte suivant :

> Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, aux officiers prisonniers entre ses mains, une solde convenable, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Cette modification était motivée par le désir d'éviter les interprétations équivoques auxquelles pouvait prêter le texte en vigueur et par la nécessité de préciser la portée du terme ' complément de solde ' qui y était inséré.

La nouvelle rédaction pouvait permettre à un Gouvernement de ne rien accorder ou d'allouer des soldes excessives ; en raison de ces objections, la question a été renvoyée au Comité.

Celui-ci, après avoir pris connaissance des interprétations que les règlements intérieurs de différents pays donnent à la clause du ' complément de solde ', a trouvé indispensable de supprimer les mots ' s'il y a lieu ', en vue d'établir la force obligatoire de l'article.

Il a jugé nécessaire, en outre, dans un but d'harmonie, de se référer au texte adopté par la Conférence de Genève de 1906, en ce qui concerne la solde des médecins prisonniers (chapitre 3, article 13) calculée par équivalence avec celle des officiers de même grade de l'État capteur.

En conséquence, le Comité a proposé à la Sous-Commission la formule suivante :

> Le Gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

La Délégation du Japon s'étant ralliée à ce texte, la Commission l'a adopté à l'unanimité et elle sera soumise à la Conférence.

[1] *Ibid.*, p. 243–245, annexes 5, 10.

[2] *Ibid.*, p. 245, annexe 10.

ARTICLES 22 ET 44. *Proposition allemande. Amendements austro-hongrois, néerlandais et belge*[1]

C'est cette proposition de la Délégation allemande qui, surtout en raison de l'amendement austro-hongrois qui s'y rapportait, a donné lieu aux discussions les plus longues.

La Délégation allemande proposait d'insérer dans le chapitre 1er de la 2e section du Règlement, entre les articles 22 et 23, un nouvel article ainsi conçu :

NOUVEL ARTICLE 22 *a*

Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays, même dans le cas où ils auraient été pris en service avant le commencement de la guerre.

L'addition demandée par la Délégation d'Autriche-Hongrie consistait à insérer après ' à prendre part ' les mots ' comme combattants '.

Le nouveau texte allemand avait pour objet de développer le principe admis en 1899 relativement à la participation forcée de la population d'un territoire occupé aux opérations militaires contre son pays, en étendant à tous les ressortissants l'interdiction dont le Règlement ne les faisait pas bénéficier expressément. Elle l'étendait même aux sujets étrangers qui pouvaient se trouver au service de la Partie adverse avant le commencement de la guerre.

C'est en raison de la portée générale de cet article que la Délégation allemande avait cru devoir proposer son insertion dans la 2e section du Règlement, consacrée aux moyens de nuire à l'ennemi, en supprimant l'article 44 actuel qui figure dans la 3e section, sous la rubrique de 'l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi '.

Le Comité d'Examen, à qui la proposition avait été renvoyée, après discussion au sein de la Sous-Commission, a accepté sans objection le texte allemand, sous réserve d'une légère correction de forme, tendant à remplacer, à la fin de l'article, les mots ' dans le cas où ils auraient été pris en service ' par les mots ' dans le cas où ils auraient été à son service . . .'.

Quant à la question de la place à donner au nouvel article, elle a paru devoir être réservée au Comité de Rédaction, comme étant plus spécialement de sa compétence.

La proposition allemande avait un caractère extensif ; l'amendement austro-hongrois était d'une portée tout autre, puisqu'il permettait d'obliger la population à des concours de toute nature s'ils ne portaient pas sur le combat même, et notamment à l'emploi de guides forcés et à l'exigence de renseignements militaires. Il avait paru nécessaire à la Délégation d'Autriche-Hongrie d'établir une distinction très nette entre les ' opérations de guerre ' proprement dites, auxquelles la population de l'État ennemi ne peut pas être forcée de prendre part, et certains ' services militaires ' qui, d'après elle, devraient, dans des cas exceptionnels, pouvoir être imposés à cette population.

C'est à ce sujet que le désaccord s'est produit et il a donné lieu à une longue et laborieuse discussion, tant dans la Sous-Commission que dans le Comité.

Le point de vue austro-hongrois n'a pas été partagé par la majorité. Le Comité a émis, au contraire, un vote de principe favorable à l'amendement néerlandais relatif au même sujet, et de tendances diamétralement opposées. Cet amendement était ainsi conçu :

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 242, 243, 247, annexes 2, 3, 4, 14.

ARTICLE 44 *a*

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à donner des éclaircissements concernant leur propre armée ou les moyens de défense de leur patrie.

Les deux amendements sont revenus simultanément devant la Sous-Commission et une discussion générale s'est de nouveau engagée.

Elle est entrée dans une nouvelle phase par suite d'une proposition subsidiaire de la Délégation de Russie, tendant à l'acceptation du texte allemand de l'article 22 *a*, sans l'addition austro-hongroise, avec assignation d'une place dans un nouveau chapitre de la 2e section. Cette proposition était subordonnée à la condition que serait maintenu l'ancien texte de l'article 44, que la Délégation allemande proposait de supprimer et que la Délégation néerlandaise voulait remplacer par le nouvel article 44 *a*, qui a reçu l'assentiment des Délégations allemande et austro-hongroise.

Une autre tentative d'accord combina la proposition allemande 22 *a* et la proposition néerlandaise 44 *a* en un seul texte ainsi conçu :

Remplacer l'article 44 (quelle que soit la place qu'on lui assigne) et l'article 44 *a* proposé par la Délégation des Pays-Bas par le texte suivant :

Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à prendre directement ou indirectement, collectivement ou individuellement, une part personnelle aux opérations militaires contre leur pays et d'exiger d'eux des renseignements en vue de ces opérations.

Après une longue discussion, cette rédaction, proposée par la Délégation de Belgique, a été adoptée par la Sous-Commission à une majorité de 3 voix (18 voix contre 15).

Le peu d'importance de cette majorité et le désir d'arriver à une entente plus complète ont amené le bureau à renvoyer une seconde fois la question au Comité. Après un nouvel examen, on s'est demandé s'il ne serait pas préférable, en raison de l'accord presque unanime qui s'était fait sur la proposition allemande, de scinder la rédaction belge, qui combinait celle-ci avec la proposition néerlandaise. La Délégation de Belgique n'y ayant fait aucune opposition, le Comité s'est trouvé en présence de deux solutions : d'une part, adoption pure et simple de l'article 22 *a*, avec ou sans addition et suppression de l'article 44 actuellement en vigueur, — de l'autre, adoption des propositions allemande et néerlandaise sous forme de deux articles distincts 22 *a* et 44 *a*.

Cette seconde solution a paru la meilleure, sous réserve de deux modifications de rédaction : ' contre leur pays ' au lieu de ' contre leur *propre* pays ', dans l'article 22 *a*, et remplacement des mots ' la population ' par ' les habitants ' dans l'article 44 *a*, qui serait ainsi rédigé : ' Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée adverse ou ses moyens de défense.'

Quant à la place qu'occuperont ces deux articles dans le Règlement, le Comité a été d'avis que l'on pourrait faire rentrer l'article 22 *a* dans l'article 23 comme dernier alinéa ; mais il a reconnu que c'est au Comité de Rédaction qu'il appartiendra de prendre une décision à ce sujet.

La Commission ayant été appelée à se prononcer en troisième lecture sur la deuxième solution qui vient d'être indiquée, le texte allemand (article 22 *a*) n'a soulevé aucune objection et le texte néerlandais (article 44 *a*) a été mis aux voix et adopté par 23 voix contre 9 et 1 abstention.

Ce sont donc ces deux nouveaux textes qui sont actuellement soumis à l'approbation de la Conférence.

ARTICLE 23. *Amendement allemand* [1]

La Délégation allemande a proposé d'ajouter à l'article 23 actuellement en vigueur un nouvel alinéa ainsi conçu :

> (Il est notamment interdit) de déclarer éteintes, suspendues ou non recevables les réclamations privées des ressortissants de la Partie adverse.

Cette addition a été considérée comme précisant en termes très heureux l'une des conséquences des principes admis en 1899. Elle a été approuvée à l'unanimité, avec une légère modification de texte pour insérer les mots ' en justice ' après les mots ' non recevables '.

ARTICLE 27. *Amendement grec.*

En vue de mettre en harmonie les décisions de la Deuxième Commission avec celles de la Troisième Commission, relatives aux bombardements sur mer, la Délégation de Grèce a suggéré de comprendre les ' monuments historiques ' dans l'énumération des édifices qui, aux termes de l'article 27, doivent être épargnés autant que possible en cas de bombardement.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 52. *Amendement russe* [2]

Au cours de la dernière séance de la Sous-Commission, S. Exc. M. Tcharykow a proposé de compléter l'article 52 par une disposition en vertu de laquelle les commandants des forces militaires, se trouvant sur un territoire occupé, devraient être autorisés à régler, autant que possible pendant la durée des hostilités, le remboursement des reçus constatant les prestations en nature réclamées pour les besoins de l'armée d'occupation.

Cette nouvelle proposition a été renvoyée au Comité qui a reconnu qu'elle était conçue dans l'esprit de l'article 52. Après une courte discussion en vue d'éviter le terme ' remboursement ', l'accord s'est fait sur le texte suivant, qui deviendra le dernier alinéa de l'article 52 :

> Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, *dont le paiement sera réglé le plus tôt possible.*

La Commission a adopté cette rédaction, qui est soumise à la Conférence.

ARTICLE 53. *Amendement austro-hongrois et sous-amendement russe* [3]

La Délégation d'Autriche-Hongrie proposait de compléter les dispositions de l'article 53 relatives à la saisie des moyens de transport et de communication par l'addition des mots ' sur terre, sur mer et dans les airs '.

La rédaction proposée était ainsi conçue :

> Le matériel des chemins de fer, les télégraphes, les bateaux à vapeur et autres navires, les véhicules de toutes sortes, en un mot tous les moyens de communication affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des personnes, des choses

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 242, annexe 2.
[2] *Ibid.*, p. 248, annexe 15.
[3] *Ibid.*, p. 244, annexes 7, 8.

et des nouvelles, de même que les dépôts d'armes, et, en général, toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

La Délégation de Russie demandait, en outre, de compléter la nomenclature contenue dans ce texte par l'addition des mots 'ainsi qu'attelages et animaux de selle, de trait et de bât' après les mots 'véhicules de toutes sortes'. Cette addition était proposée par analogie avec les décisions de la nouvelle Convention de Genève de 1906, dont les articles 14 et 17 mentionnent les *attelages*, en même temps que *les voitures*.

La Délégation d'Autriche-Hongrie a adhéré à cette proposition.

Tout en reconnaissant la nécessité de préciser autant que possible la portée du texte, le Comité a estimé qu'une telle nomenclature pourrait offrir des inconvénients, toute énumération étant périlleuse et jamais complète. Aussi a-t-il cru préférable d'adopter une formule générale ne prêtant à aucune ambiguïté, et ainsi conçue : 'tous les moyens de communication et de transport.' M. le Délégué militaire de Russie s'étant rallié à cette manière de voir, sous la réserve que le texte proposé ne pouvait avoir aucune portée restrictive, il a été approuvé à l'unanimité. Le second paragraphe de l'article 53 commencerait donc par les mots :

Tous les moyens de communication et de transport affectés sur terre, sur mer et dans les airs, etc.

M. le Délégué militaire du Japon a rappelé à cette occasion les réserves qui avaient été formulées par sa Délégation au sein de la Sous-Commission relativement à l'addition des mots 'sur mer', une pareille disposition lui paraissant relever plutôt du programme de la Quatrième Commission. Cependant, le Comité a cru devoir les maintenir, en considérant que le droit de capture maritime peut s'appliquer dans une guerre continentale au cas de navires saisis dans un port par un corps de troupes, notamment en ce qui concerne les navires destinés à la navigation fluviale.

L'amendement relatif à l'article 53 avait amené M. le Premier Délégué de Suisse à demander si ses dispositions peuvent s'appliquer à la propriété des personnes neutres domiciliées sur le territoire des belligérants.

Le Comité a été d'avis que cette question rentre dans le programme de la Deuxième Sous-Commission ; elle est déjà saisie d'une proposition allemande sur le traitement des personnes neutres [1] et la 1re Sous-Commission lui a renvoyé toutes les matières relatives aux neutres comprises dans la 4e section du Règlement (articles 57 à 60), comme n'étant pas à leur place dans des instructions destinées aux troupes.

Le texte adopté par la Commission et soumis à la Conférence est donc rédigé comme ci-dessus.

Article 53. *Amendement danois* [2]

Un second amendement se rapportant au même article avait été proposé par la Délégation du Danemark. Il tendait à insérer à la fin du texte de 1899 les dispositions suivantes :

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé ou ennemi [3] à un territoire neutre ne seront saisis ni détruits que lorsqu'une nécessité absolue le demande. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

[1] *Post*, p. 566. [2] *Actes et documents*, t. iii, p. 246, annexe 12.
[3] Voir le rapport de M. Renault sur l'Acte final, *ante*, p. 223.

Quand cet amendement vint pour la première fois en discussion, la Délégation de la Grande-Bretagne demanda que la question fût réservée. Après un examen attentif, elle a déclaré n'avoir pas d'objection à son adoption et celle-ci n'a suscité aucune opposition, ni dans la Sous-Commission, ni dans la Commission, qui proposent à la Conférence d'approuver le texte de la Délégation du Danemark.

Aux amendements proposés aux articles du Règlement de 1899, dans la limite du programme de la Première Sous-Commission, est venue s'ajouter une nouvelle proposition de la Délégation allemande.[1]

De l'Indemnisation pour Violation du Règlement de la Haye concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre

Article 1er

La Partie belligérante qui violera les dispositions de ce Règlement au préjudice de personnes neutres sera tenue de dédommager ces personnes du tort qui leur a été causé. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. La fixation du dommage causé et de l'indemnité à payer, à moins qu'une indemnisation immédiate en espèces n'ait été prévue, pourra être remise à plus tard, si la Partie belligérante estime que cette fixation est incompatible, pour le moment, avec les opérations militaires.

Article 2

En cas de violation au préjudice de la Partie adverse, la question de l'indemnisation sera réglée lors de la conclusion de la paix.

Cette intéressante proposition tendait à attacher une sanction aux prescriptions qui ont été édictées par la Première Conférence de la Paix et que la Deuxième Commission a pour tâche de compléter et de préciser. Les dispositions du Règlement des lois et coutumes de la guerre ne devant pas être observées seulement par les commandants des armées belligérantes, mais, d'une façon générale, par tous les officiers, sous-officiers et soldats, la Délégation allemande a jugé bon de proposer que la Convention étende au Droit des Gens, dans tous les cas d'infractions au Règlement, le principe du Droit privé, d'après lequel le maître est responsable de ses préposés ou agents.

Le principe de la proposition allemande n'a pas soulevé d'objection. Mais une discussion s'est engagée au sujet de la distinction qu'elle consacrait entre les populations des États belligérants et celles des États neutres. Dans les deux cas, a-t-on dit, il y a violation du droit, et, au moins en règle, la réparation devrait être la même. Or, en ce qui concerne les premiers, le texte proposé se borne à dire que les ' questions ' qui les concernent devront être réglées à la paix ; on ne leur reconnaît donc aucun droit.

M. le Délégué militaire d'Allemagne a déclaré qu'il n'entendait nullement établir une différence de droit entre les ' personnes neutres ' et les 'personnes de la Partie adverse', le texte proposé n'ayant d'autre portée que de régler le mode de paiement des indemnités. Il y avait donc malentendu.

Le Comité a été d'avis qu'il y aurait intérêt à ne conserver que la première partie de la proposition et à lui donner la forme suivante :

La Partie belligérante qui violera les dispositions du présent règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 247, annexe 13.

Ce texte a été admis par la Délégation allemande et n'a rencontré aucune opposition de la part de la Commission, la Délégation britannique ayant cru néanmoins devoir faire des réserves à son sujet.

La Commission a laissé au Comité de Rédaction le soin de fixer la place à lui attribuer après qu'un vote de la Conférence aura décidé s'il doit être définitivement adopté.[1]

. . . . . .

Ces propositions ont été groupées dans un tableau annexé au présent rapport, afin de faciliter le vote auquel doit procéder la Conférence sur chacun des amendements qui se trouvent en regard des articles correspondants du Règlement de 1899.[2]

ANNEXE [3]

LE RÈGLEMENT DE 1899 ET LES AMENDEMENTS PROPOSÉS

Texte du Règlement concernant les Lois et Coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention du 29 juillet 1899	*Amendements proposés à la Conférence pa la Deuxième Commission*
ARTICLE 2	ARTICLE 2
La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.	La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si *elle portel es armes ouvertement et qu'*elle respecte les lois et coutumes de la guerre.
ARTICLE 5	ARTICLE 5
Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.	Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées : mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, *et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.*
ARTICLE 6	ARTICLE 6
L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre. Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte. Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.	L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes *à l'exception des officiers.* Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre. Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte. Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, *ou, s'il n'y a pas de tarifs existants, suivant un tarif convenable d'après les travaux exécutés.*

[1] Voir le rapport de M. Renault sur l'Acte final, *ante*, p. 223.

[2] Pour la partie du rapport de M. le Baron Giesl de Gieslingen traitant du bombardement des places non défendues, du lancement des projectiles du haut de ballons et des autres sujets des Déclarations de 1899, voir *post*, p. 889.

[3] *Actes et documents*, t. i, p. 107, annexe B.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 14

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 17

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 14

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. *La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix ; le Bureau y devra porter numéro matricule, nom et prénom, âge, lieu d'origine, grade, corps de troupes, date et lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes observations particulières.* Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que *de la mise en liberté sur parole, des échanges, des évasions,* des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers *libérés sur parole, échangés, évadés ou* décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 17

Le Gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ARTICLE 22 *a*

'Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.'

ARTICLE 23

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

(*a*) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(*b*) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

(*c*) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

(*d*) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(*e*) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

(*f*) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

(*g*) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

ARTICLE 25

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ARTICLE 27

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ARTICLE 44

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ARTICLE 23

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

(*a*) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(*b*) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

(*c*) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

(*d*) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(*e*) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

(*f*) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

(*g*) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

(*h*) *De déclarer éteintes, suspendues ou non recevables en justice les réclamations privées des ressortissants de la Partie adverse.*

ARTICLE 25 [1]

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder *par quelque moyen que ce soit* des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ARTICLE 27

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés *et les monuments historiques*, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ARTICLE 44 *a*

Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée adverse ou ses moyens de défense.

[1] Pour la partie du rapport de la Commission traitant de cet article, voir *post*, p. 889.

Article 52

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus.

Article 53

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes, et, en général, toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 52

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, *dont le paiement sera réglé le plus tôt possible.*

Article 53

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens de communication et de transport affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des personnes, des choses et des nouvelles, de même que les dépôts d'armes, et, en général, toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Les câbles sous-marins, reliant un territoire occupé ou ennemi à un territoire neutre ne seront saisis ni détruits que lorsqu'une nécessité absolue le demande. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la Paix.

Nouvel Article relatif à l'Indemnisation pour Violation du Règlement concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre

La Partie belligérante qui violera les dispositions du présent Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

CONVENTION (V) CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES ET DES PERSONNES NEUTRES EN CAS DE GUERRE SUR TERRE[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*[2])

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre ;

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier. — *Des droits et des devoirs des Puissances neutres*

ARTICLE 1er

Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

ARTICLE 2

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

ARTICLE 3

Il est également interdit aux belligérants :

(*a*) D'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer ;

(*b*) D'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

ARTICLE 4

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 638.

[2] *Ante*, p. 292.

Article 5

Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Article 6

La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Article 7

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil qui sont soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Article 9

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Article 10

Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Chapitre II. — *Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres*

Article 11

La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ARTICLE 12

A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionés par l'internement.

ARTICLE 13

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

ARTICLE 14

Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ARTICLE 15

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

CHAPITRE III. — *Des personnes neutres*

ARTICLE 16

Sont considérés comme neutres les nationaux d'un État qui ne prend pas part à la guerre.

ARTICLE 17

Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité :

(*a*) S'il commet des actes hostiles contre un belligérant ;

(*b*) S'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre État belligérant.

ARTICLE 18

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre (*b*) :

(*a*) Les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu

que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires ;

(*b*) Les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

Chapitre IV. — *Du matériel des chemins de fer*

Article 19

Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine.

La Puissance neutre pourra, de même en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

Une indemnité sera payée, de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

Chapitre V. — *Dispositions finales*

Article 20

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 21

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 22

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 23

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 24

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 25

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 21, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 22, alinéa 2) ou de dénonciation (article 24, alinéa 1er).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

[Suivent les signatures.]

Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif aux droits et devoirs des États neutres sur terre [1]

(Rapporteur, le Colonel Borel)

Monsieur le Président et Messieurs,

La question des droits et des devoirs des neutres est trop intimement liée à la codification des lois et coutumes de la guerre sur terre pour qu'elle ait pu passer inaperçue lors des travaux de la Première Conférence de la Paix. Elle fut signalée par S. Exc. M. Eyschen,[2] Premier Délégué du Luxembourg, à l'attention de la Sous-Commission chargée de préparer ce qui est devenu le Règlement de 1899.

La Commission crut devoir s'en tenir à l'examen des questions rentrant dans les termes de la Déclaration de Bruxelles. Mais, sur sa proposition, la Conférence a émis et inséré dans son Acte final le vœu ' que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine Conférence '.

Ce vœu a été accompli et nous avons à vous rendre compte du mandat, que vous nous avez confié, d'examiner la question léguée ainsi à la Deuxième Conférence de la Paix.

La matière à traiter se divise d'emblée et tout naturellement en deux parties. Tout d'abord, il s'agit de déterminer la situation créée par la guerre aux États neutres comme tels, leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis des Puissances en conflit. En second lieu, l'on doit songer aux particuliers ressortissants d'États neutres et rechercher à quel régime il convient de les soumettre dans leurs rapports avec les belligérants. Chacune de ces deux questions fera l'objet d'un rapport distinct.

Quant aux droits et devoirs des États neutres, la Commission a été saisie d'un projet émanant de la Délégation française,[3] sur lequel sont venus se greffer divers amendements présentés par d'autres Délégations [4] et quelques points renvoyés à notre examen par d'autres Commissions ou Sous-Commissions.[5] Nous aurons à les mentionner successivement au cours du présent rapport.

Pas plus que les auteurs du Règlement de 1899, nous n'avons pu songer à vouloir résoudre en de nombreux articles toutes les controverses dont s'occupe la doctrine et nous nous sommes bornés à régler quelques questions, dont l'expérience a montré l'importance pratique, en même temps qu'elle a permis de constater la possibilité de les résoudre dans le sens des idées généralement admises aujourd'hui.

' Sans doute — a dit M. le Général Amourel, au nom de la Délégation française, dont le projet s'inspire de cette idée — on reprochera à ce projet de ne pas tout prévoir. Il est possible, en effet, que les Puissances soient obligées d'y ajouter quelques dispositions

[1] Ce rapport a été fait au nom de la Deuxième Commission par M. le Colonel Borel, Rapporteur de la Deuxième Sous-Commission. Il avait été présenté à la Deuxième Commission par un Comité d'Examen composé de S. Exc. M. Asser, Président ; M. le Général de Gündell ; M. le Général Davis ; M. le Général Baron Giesl de Gieslingen ; S. Exc. M. Beernaert ; S. Exc. M. van den Heuvel ; S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang ; S. Exc. M. de Bustamente ; S. Exc. M. Brun ; M. Louis Renault ; S. Exc. Lord Reay ; M. le Général Sir Edmond Elles ; S. Exc. M. Tsudzuki ; S. Exc. M. Eyschen ; S. Exc. M. le Général Jonkheer den Beer Poortugael ; S. Exc. Samad Khan, Momtas-es-Saltaneh ; S. Exc. M. Beldiman ; S. Exc. M. Carlin ; M. le Colonel Borel, Rapporteur. *Actes et documents*, t. i, p. 136. Voir le rapport relatif à l'Acte final (*ante*, p. 220) concernant le contenu de la Convention V.

[2] *Ante*, p. 140.

[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 256, annexe 24 ; *post*, p. 552.

[4] *Actes et documents*, t. iii, p. 256–60, annexes 25–31. Ses annexes 25–30 figurent dans le tableau synoptique, *post*, p. 552–555. Annexe 31, une proposition de la Délégation danoise est citée dans ce rapport, *post*, p. 547.

[5] *Actes et documents*, t. iii, p. 260, annexe 32 ; *post*, p. 548.

déterminant toutes les conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles entendent exercer leur neutralité. Mais, si le projet pouvait recevoir un assentiment unanime, elles auraient un point de départ, une base fixe, la même pour toutes, bien connue à l'avance, et qui présenterait la grande supériorité d'avoir pris sa source dans une discussion calme et libre.'

D'entrée de cause, pour ainsi dire, s'est posée à la Commission une question qui n'est pas sans importance. Faut-il concevoir les dispositions nouvelles comme s'adressant exclusivement aux États neutres et leur traçant leur ligne de conduite, ou bien convient-il de leur donner, autant que possible, la portée plus étendue de dispositions générales applicables à toutes les parties ?

Ce dernier point de vue a été justifié comme suit par la Délégation belge,[1] dont il a inspiré les propositions.

> Plusieurs des devoirs des États neutres ont pour objet de leur défendre la tolérance, sur leur territoire, d'agissements auxquels les belligérants ne peuvent pas se livrer.
>
> Il convient, dès lors, de ne pas se borner à dire que les neutres sont tenus d'empêcher de pareils actes. Il importe de déclarer que les obligations des neutres à l'égard de ces faits dérivent d'une interdiction générale, qui, en bonne logique, concerne d'abord les belligérants avant de produire des conséquences pour les neutres.

La Commission s'étant rangée sans opposition à l'avis de la Délégation belge, le projet commence par les devoirs des Puissances belligérantes, en énumérant les actes dont ces États doivent s'abstenir et ceux qui ne doivent pas non plus être pratiqués pour leur compte. Il statue ensuite l'obligation correspondante de l'État neutre, en ayant soin de préciser les actes et les faits qui ne sont pas compris dans cette obligation et à l'égard desquels l'État neutre n'a, envers les belligérants, d'autre devoir que celui de l'impartialité. Il tranche enfin quelques points isolés, dont la réglementation a paru possible et désirable.

Cela dit, nous passerons en revue les articles du projet,[2] en consacrant à chacun d'eux les explications nécessaires :

ARTICLE 1er

> Le territoire des États neutres est inviolable.

Sur la proposition de la Délégation belge,[1] la Commission a jugé utile de placer en tête du projet cette disposition, qui consacre l'effet premier et fondamental de la neutralité pendant la guerre.

ARTICLE 2

> Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'un État neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Cet article, adopté sur la proposition de la Délégation britannique,[1] est la conséquence directe du principe posé à l'article 1er. Il y aurait violation du territoire d'un État neutre dans le fait, par un belligérant, d'utiliser ce territoire pour le passage, soit de troupes, soit de convois de munitions ou d'approvisionnements. L'interdiction statuée par l'article 2 s'adresse aux belligérants eux-mêmes ; elle n'est pas en contradiction avec l'article 7, qui ne vise que des opérations commerciales entreprises par des particuliers.

ARTICLE 3

> Il est également interdit aux belligérants :
>
> (*a*) D'installer sur le territoire d'un État neutre une station radio-télégraphique ou tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.

[1] *Post*, p. 553.

[2] *Post*, p. 550.

(*b*) D'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de l'État neutre dans un but exclusivement militaire et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

Les dispositions de cet article découlent directement du principe que proclame l'article 1er. L'inviolabilité du territoire de l'État neutre est incompatible avec l'utilisation de ce territoire par un belligérant à l'aide d'un des moyens que vise l'article 3.

Ici non plus, aucune contradiction ne peut se présenter entre les dispositions de l'article 3 et celle que contient l'article 8 ci-dessous. Le premier de ces articles vise l'installation de stations ou d'appareils par les parties belligérantes sur le territoire de l'État neutre, ou l'usage de stations ou appareils qu'elles auraient établis en temps de paix sur ce territoire dans un but exclusivement militaire, et sans les ouvrir au service public. L'article 8, par contre, a trait aux services publics exploités, en pays neutre, soit par l'État neutre, soit par des compagnies ou particuliers.

La Délégation japonaise, qui avait proposé la disposition sous lettre *b*, avait visé, d'une manière générale, toute installation établie avant la guerre, par un belligérant, sur territoire neutre. La restriction de l'interdiction aux seules installations établies dans un but exclusivement militaire et fermées au public a été votée sur la proposition de la Délégation russe.[1] Les termes de la dernière partie de la lettre *b* : ' et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique ' sont empruntés à la Convention radio-télégraphique de 1906. En les adoptant, sur la proposition de la Délégation britannique, la Commission a mis cette Délégation, ainsi que celle du Japon, en mesure de déclarer qu'elles abandonnaient les réserves précédemment formulées par elles à l'égard des articles 3, 8 et 9.

Article 4

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur le territoire d'un État neutre au profit d'un belligérant.

Tout en empruntant cet article au projet français [2] la Commission lui a donné la teneur d'une défense générale. Ce qu'il prohibe, c'est la formation de corps de combattants au profit d'un belligérant, c'est aussi la création et l'activité de bureaux d'enrôlement que l'on tenterait d'ouvrir dans le même but sur le territoire de l'État neutre.

La Délégation du Japon avait demandé que l'on interdît aux belligérants d'utiliser le territoire d'un État neutre pour y établir des ' bases d'approvisionnement '. Il a été répondu qu'une défense de ce genre risquerait d'être entièrement illusoire par la simple raison qu'en fait les États belligérants ne manqueront jamais de se servir d'agents et d'autres intermédiaires pour tirer des territoires neutres les approvisionnements dont ils ont besoin. Or, le commerce des habitants des pays neutres avec les belligérants est libre, et l'article 7 du projet dit précisément que l'État neutre n'est pas tenu de l'empêcher. En présence de cette objection, la Délégation japonaise n'a pas maintenu sa proposition.

Article 5

L'État neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Il n'est tenu de réprimer des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 267, annexe 35.

[2] *Post*, p. 552.

L'article 5 est la contre-partie logique et nécessaire des articles 2 à 4. Il ne suffit pas de statuer les défenses dont nous venons de parler ; il faut aussi — et c'est précisément ce que fait le projet qui vous est soumis — déterminer et préciser le devoir de l'État neutre à l'égard d'actes prohibés que l'on viendrait à commettre ou tenter de commettre sur son territoire. Ce devoir est très simple, mais il ne se présente pas exactement sous la même forme dans tous les cas.

Une violation de la neutralité par l'un ou l'autre des belligérants sera empêchée matériellement par l'État neutre, tous droits de cet État réservés quant aux réclamations auxquelles de pareils actes donneront lieu de sa part et aux réparations qu'il sera fondé à exiger. Les actes contraires à la neutralité commis sur le territoire neutre par des particuliers tombent, en revanche, sous la juridiction de l'État neutre et notamment sous l'application des dispositions pénales qu'il aurait jugé à propos d'édicter.

Pourquoi l'article 5, alinéa 2, parle-t-il, en général, d'actes contraires à la neutralité, alors que le projet ne mentionne comme tels que les seuls actes nommés par l'article 4 ? La raison en est simple : Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'on ne saurait songer à faire ici l'énumération complète de tous les actes qui pourraient être jugés contraires à la neutralité, et il faut, sur ce point, laisser à l'État neutre le soin de faire ce qu'il estimerait encore nécessaire, soit dans sa déclaration de neutralité, soit autrement. En revanche, il n'était pas inutile de trancher, par un texte précis, une controverse qui s'est élevée au sujet de ce que nous pourrions appeler l'étendue territoriale des devoirs et compétences de l'État neutre en matière d'actes contraires à la neutralité. L'État neutre est-il tenu de sévir contre ses ressortissants pour des actes commis par eux hors de son territoire ? Le projet résout la question par la négative et pose le principe que, même à l'égard de ses ressortissants, le devoir de l'État neutre est, pour ainsi dire, encadré par ses frontières. Il n'est tenu de réprimer que les actes commis sur son territoire, sans qu'il y ait lieu de distinguer, dans ces limites, si l'acte contraire à la neutralité a été commis par un national ou par un étranger.

A ce propos, la Délégation japonaise a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre l'obligation de l'État neutre aux territoires sur lesquels il a juridiction.

Sans méconnaître ce qu'il y a de juste, en principe, dans l'idée ainsi émise, la Commission a dû constater qu'à vouloir en faire l'objet d'une disposition conventionnelle on se heurterait à des difficultés de rédaction et d'application qu'il paraît préférable d'éviter. En réalité, dans l'hypothèse que l'on a en vue, il ne peut s'agir que de situations exceptionnelles, sinon anormales, et dans lesquelles la réalité matérielle des faits fournira le seul critère permettant de déterminer et l'État neutre virtuellement responsable et l'étendue de ses devoirs.

Article 6

La responsabilité d'un État neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Ici s'est soulevée une divergence de vues au sein de la Commission.

Le projet allemand [1] concernant les neutres sur le territoire des belligérants posait le double principe :

1° Que des neutres ne devaient plus désormais servir, même volontairement, dans les forces belligérantes.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 268, annexe 36 ; *post*, p. 568.

2° Que les États neutres devaient interdire à leurs ressortissants de s'engager dans les rangs d'un belligérant.

Ce dernier postulat — s'il avait prévalu — aurait été inconciliable avec la disposition de l'article 6, qui ne se sépare du projet français[1] que par une rédaction quelque peu différente.

Mais, en présence de l'opposition qu'elle a rencontrée, la Délégation allemande a abandonné son projet pour ce qui concerne les services de guerre librement offerts ou consentis par des ressortissants d'États neutres.

L'article 2 du projet de la Délégation française était conçu en ces termes :

> Un État neutre ne peut tolérer sur son territoire la formation de corps combattants ou l'ouverture de bureaux d'enrôlement au profit d'un belligérant. Mais sa responsabilité n'est pas engagée par le fait que certains de ses sujets passent la frontière pour aller se mettre au service de l'un ou de l'autre des belligérants.

L'on remarquera tout d'abord que la Commission a séparé les deux phrases de cet article[2] pour en faire l'objet de deux articles distincts, dont l'un (article 4) statue une interdiction que l'État neutre est tenu de faire respecter (article 5, alinéa 2), tandis que l'autre (article 6) mentionne un fait à l'égard duquel l'État neutre peut demeurer indifférent. Mais le rapport d'antithèse que la rédaction du projet français marquait très nettement entre les deux phrases réunies en son article 2 n'en subsiste pas moins et mérite d'être relevé ici. Pour saisir le sens exact et la portée de l'article 6, il est bon de le rapprocher du texte de l'article 4. Il va sans dire que l'État neutre devra empêcher que la frontière ne soit franchie par des corps ou bandes dont l'organisation préalable sur son territoire aurait échappé à sa vigilance. En revanche, l'on considérera comme agissant isolément les individus entre lesquels n'existe pas le lien d'une organisation connue ou extérieurement reconnaissable, alors même que ces individus se trouveraient plusieurs à passer simultanément la frontière.

Peu importe, au surplus, que ces individus agissant isolément soient ou non ressortissants de l'État neutre. L'article 6 fait abstraction de leur nationalité ; il s'applique donc aussi aux ressortissants des États belligérants qui rentrent dans leur patrie pour y accomplir leur devoir militaire.

Article 7

> Un État neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

La règle que pose cet article est justifiée en elle-même, indépendamment des raisons d'ordre pratique qui militent en sa faveur. En principe, les États neutres et leurs populations n'ont pas à souffrir des conséquences d'une guerre qui leur est étrangère. Dès lors, on doit réduire au strict nécessaire les charges qu'elle leur impose, les restrictions qu'elle apporte à leur liberté d'action. Il n'y a pas lieu de prohiber ou entraver le commerce des habitants de l'État neutre, même à l'égard des articles que mentionne le texte précité. Toute obligation qu'en cette matière l'on prétendrait mettre à la charge de l'État neutre ferait surgir, dans la pratique, les plus grosses difficultés et créerait des entraves inadmissibles au commerce, en général.

L'article 3 du projet français,[1] auquel correspond l'article 7 dont nous parlons ici, ne mentionnait que l'exportation, par les sujets de l'État neutre, des armes, munitions, etc.

[1] *Post*, p. 552. [2] *Post*, p. 550.

C'est sur la proposition de la Délégation belge [1] et d'accord avec la Délégation française que la Commission a voté un texte plus général, qui embrasse le transit, aussi bien que l'exportation, et qui fait abstraction de la nationalité des commerçants intéressés, laquelle est effectivement tout à fait hors de cause.

Article 8

Un État neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Mention de cet article a déjà été faite dans le commentaire consacré à l'article 3. Il s'agit ici des câbles ou appareils appartenant soit à l'État neutre, soit à des compagnies ou des particuliers, et dont l'exploitation, pour la transmission des nouvelles, présente le caractère d'un véritable service public. Il n'y a pas de raison d'obliger l'État neutre à restreindre ou interdire l'usage, pour les belligérants, de ces moyens de communication. En fût-il autrement, l'on se heurterait à des objections d'ordre pratique tirées des difficultés matérielles du contrôle à exercer, sans parler du secret de la correspondance télégraphique et de la rapidité nécessaire à ce service.

Par l'organe de S. Exc. Lord Reay, la Délégation britannique a demandé qu'il fût bien spécifié que 'la liberté d'un État neutre de transmettre des dépêches au moyen de ses fils télégraphiques sur terre, de ses câbles sous-marins ou de ses appareils radiotélégraphiques, n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage pour prêter une assistance manifeste à l'un des belligérants'.

L'idée ainsi formulée était trop juste pour ne pas rencontrer l'assentiment unanime de la Commission.

Article 9

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par l'État neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par lui aux belligérants.

L'État neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques, ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Tout en déclarant qu'un État neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre soit les opérations commerciales que vise l'article 7, soit l'usage des câbles ou appareils que mentionne l'article 8, le projet ne saurait diminuer en rien, cela va sans dire, le droit de cet État neutre de prendre de son chef, en ces matières, telles mesures restrictives ou prohibitives qu'il pourrait juger utiles ou nécessaires. Sa liberté, à cet égard, demeure entière, sous une seule réserve, c'est que les mesures ainsi prises soient appliquées par lui uniformément aux belligérants. L'article additionnel proposé par la Délégation allemande [2] et auquel correspondent les articles 8 et 9 du projet contenait déjà cette réserve, mais ne la formulait qu'à l'égard des restrictions ou prohibitions relatives à l'usage des câbles ou appareils qui servent à la transmission de dépêches. Or, des mesures semblables pourraient être prises également par un État neutre à l'égard du commerce dont parle l'article 7, et elles aussi devraient, en pareil cas, être appliquées uniformément aux Parties belligérantes. Dès lors, la Commission a jugé utile de donner à cette règle d'impartialité la teneur générale que l'on trouve à l'article 9.

[1] *Post*, p. 553.

[2] *Post*, p. 555.

La proposition allemande dont il vient d'être parlé avait été justifiée en ces termes par S. Exc. M. le Baron Marschall de Bieberstein, Premier Délégué d'Allemagne :

> Une seule réserve doit être apportée au principe de la liberté des neutres de régler l'emploi de leurs télégraphes par les belligérants. Le devoir d'impartialité inhérent à la notion de la neutralité leur commande impérieusement d'éviter toute inégalité à l'égard des deux belligérants. Les restrictions que l'État neutre jugerait utile d'imposer à la liberté des communications télégraphiques de l'une des Parties devraient donc être appliquées de même à la correspondance de l'autre belligérant.
>
> Il est bien entendu que les règles que nous proposons devraient se rapporter également aux États où l'exploitation des télégraphes forme une branche de l'administration publique et à ceux où elle est abandonnée à des compagnies ou à des personnes privées. Dans les premiers, le Gouvernement aurait à observer lui-même les devoirs qui en découlent ; dans les autres, l'État serait responsable des actes des concessionnaires et devrait prévenir toute violation de la neutralité de leur part.

La majorité de la Commission s'est ralliée à l'avis émis par la Délégation d'Allemagne. Il lui a paru que, dans un service comme celui de la transmission de dépêches par voie des télégraphes ordinaires, du téléphone ou de la télégraphie sans fil, l'État neutre doit non seulement pratiquer lui-même l'impartialité vis-à-vis des belligérants, mais aussi faire en sorte que son exemple soit suivi par les compagnies ou les particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques, ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Article 10

> L'État neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. S'il tolère leur séjour sur son territoire, il peut leur assigner une résidence.
>
> La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de l'État neutre.

Le projet français,[1] auquel est emprunté le premier alinéa de cet article, se bornait à dire que : ' Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait, arrivent dans un pays neutre, doivent y être laissés libres.'

Tout en admettant le principe ainsi posé, la Commission a complété ce texte sur les points que voici :

1° Par l'expression ' prisonniers de guerre ', elle a entendu exclure du bénéfice de l'article 10 les individus recherchés pour un délit de droit commun et tombant sous l'application des dispositions d'un traité d'extradition.

2° En second lieu, la Commission, adoptant un amendement proposé par la Délégation britannique,[1] a élargi le texte du premier alinéa de l'article 10, afin qu'il comprenne non seulement les prisonniers échappés du territoire du belligérant qui les retenait, mais aussi ceux qui se sont échappés du territoire ennemi occupé par ce dernier. La rédaction simplifiée, que la Commission a prise dans l'amendement belge,[1] embrasse sans distinction ces deux catégories.

3° Au sein de la Commission, la Délégation de Suisse avait exprimé la crainte que les termes absolus de la proposition française n'eussent tout au moins l'apparence de créer, en faveur des fugitifs, le droit formel de se rendre sur le territoire de l'État neutre et d'y demeurer en liberté. Elle a demandé [1] que l'on réservât le droit de l'État neutre, soit de ne pas les recevoir, soit de ne pas tolérer leur séjour, dès qu'il jugerait à propos de ne plus

[1] *Post*, p. 552.

le faire. Elle s'était empressée d'ajouter que, dans son idée, l'État neutre ne manquerait pas, le plus souvent, d'accueillir les prisonniers de guerre se réfugiant sur son territoire, et que la réserve formulée par elle ne visait que les cas exceptionnels où l'État neutre serait amené par les circonstances à faire prévaloir sur les sentiments d'humanité des considérations légitimes de police ou de tout autre ordre.

La Commission a considéré comme allant de soi cette réserve qu'exprime très nettement la seconde phrase de l'alinéa 1er dont nous parlons ici.

4° Cette deuxième phrase a été insérée dans l'article 10 à la demande de la Délégation belge,[1] dont la proposition a été, toutefois, modifiée sur un point.

L'amendement belge était conçu comme suit :

> L'État neutre qui reçoit des prisonniers évadés ou amenés par des troupes se réfugiant sur son territoire *peut les laisser en liberté ou leur assigner une résidence.*

Au sein de la Commission, la Délégation française, par l'organe de M. Louis Renault, a fait observer qu'assigner une résidence à un fugitif, c'était, en réalité, le soumettre à un internement, que rien ne justifie. Elle a ajouté que la liberté ainsi réservée à l'État neutre pourrait être dangereuse, au point de vue de son devoir de stricte impartialité envers les belligérants, et l'exposer à des récriminations, qu'il valait mieux lui épargner.

En réponse à ces objections, S. Exc. M. van den Heuvel a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait nullement de revendiquer en faveur de l'État neutre une latitude arbitraire comme celle que l'on venait de critiquer avec raison, et que la proposition belge n'entendait lui réserver que le droit de prendre, à titre exceptionnel, une mesure que pourraient commander et justifier certaines circonstances spéciales, telle que, par exemple, le nombre considérable des fugitifs. Au surplus, le droit de l'État neutre de ne pas accueillir ou tolérer ces individus sur son territoire n'implique-t-il pas, à lui seul déjà, celui de subordonner à une condition telle que l'assignation d'une résidence l'hospitalité qu'il consent à leur accorder et à laquelle, du reste, les fugitifs demeurent toujours libres de renoncer ?

Pour tenir compte de ces diverses observations, la Commission a remplacé l'alternative que prévoyait la proposition belge, au choix de l'État neutre, par une simple réserve, dont la rédaction indique que l'assignation d'une résidence demeurera une mesure d'exception.

5° L'alinéa 2 de l'article 10 tranche une question que la Conférence de Bruxelles avait discutée sans la résoudre et que le Règlement de 1899 laissait également sans réponse. Les prisonniers de guerre amenés sur le territoire d'un État neutre par des troupes belligérantes qui s'y réfugient redeviennent-ils libres ou doivent-ils être internés comme elles ? Sur la proposition de la Délégation des Pays-Bas,[1] la Commission s'est prononcée pour la première solution. Le seul obstacle à la liberté des prisonniers dont il s'agit ici réside dans la puissance de fait qu'exerçait sur eux la force belligérante qui les avait capturés, et cette puissance de fait disparaît au moment où le capteur lui-même se réfugie sur le territoire d'un État neutre.

Du reste, la troupe qui se résout à pareille extrémité, le fait pour échapper à l'ennemi qui la presse et à une capitulation dont l'effet serait, à fortiori, de rendre la liberté aux prisonniers qu'elle avait en son pouvoir.

[1] *Post*, p. 553.

La Délégation de Russie avait tout d'abord fait une réserve à l'égard de l'article 10, alinéa 2, combattu par elle. Sans reconnaître, en théorie, le bien-fondé du principe admis par la Commission, elle a néanmoins déclaré dans la suite que, par gain de paix, elle retirait cette réserve et adhérait au projet dans son ensemble.

La solution consacrée par l'article 10, deuxième alinéa, est-elle en contradiction avec les prescriptions, soit de l'article 59 du Règlement de 1899, soit de l'article 15 de la Convention adoptée par la Conférence, le 20 juillet 1907, et qui adapte à la guerre maritime les principes de la nouvelle Convention de Genève du 6 juillet 1906 ? La question s'est posée au sein de la Commission. Elle doit, sans contredit, être résolue négativement.

Ce que vise l'article 59 du Règlement de 1899, c'est l'évacuation, sur territoire neutre de blessés ou malades appartenant aux forces belligérantes. Les établissements sanitaires des belligérants recourront à cette mesure pour se débarrasser des malades et blessés qui les encombrent et recouvrer ainsi la mobilité qu'exige l'accomplissement de leur tâche. Le procédé a été admis pour des raisons d'humanité, mais il ne doit pas tourner au profit ultérieur du belligérant auquel appartiennent les blessés ou malades évacués sur territoire neutre et c'est pourquoi l'État neutre a été astreint par l'article 59 à les garder, de quelque côté qu'ils viennent, et à les empêcher ainsi de regagner leur armée.

La même situation se présente dans l'hypothèse prévue par l'article 15 de la Convention adoptée le 20 juillet 1907. Un navire chargé de malades, blessés ou naufragés doit pouvoir s'en débarrasser le plus tôt possible, afin d'être rendu à sa tâche militaire. Il sera donc amené souvent à les évacuer sur le port neutre le plus rapproché. Un intérêt humanitaire supérieur exige que ce procédé soit autorisé, et, en règle générale, l'État neutre ne se soustraira pas au devoir d'accueillir les malheureux qui lui sont ainsi confiés. Mais, s'il les reçoit, il devra, sauf arrangement contraire avec les États belligérants, les garder de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Il y a donc une différence évidente et sensible entre les deux exemples qui viennent d'être exposés et la situation — prévue à l'article 10, alinéa 2, du projet — d'une armée contrainte de chercher refuge sur territoire neutre pour se soustraire à la poursuite de l'adversaire. L'hypothèse analogue à cette situation serait celle d'un navire se retirant dans un port neutre pour échapper à l'ennemi et débarquant, au moment de désarmer ou même avant de désarmer, les prisonniers de guerre qu'il pourrait avoir à bord. Dans ce cas également le principe que consacre l'article 10, alinéa 2, est applicable : les prisonniers débarqués dans un port neutre, en dehors du cas prévu par l'article 15 de la Convention votée le 20 juillet 1907, deviennent libres au moment où ils touchent le sol de l'État neutre.

Qu'advient-il du matériel de guerre capturé par une troupe et amené avec elle sur le territoire de l'État neutre ? La question a été soulevée par la Délégation des Pays-Bas[1] qui avait proposé de décider que : 'le matériel de guerre qu'une force armée a pris sur l'ennemi et qu'elle amène en se réfugiant sur un territoire neutre sera rendu par le Gouvernement de ce territoire à l'État dont il est pris, après que la paix sera conclue.' Mais la Délégation néerlandaise n'a pas insisté, en présence des objections qui ont accueilli sa proposition. D'une part, l'on ne saurait assimiler le sort du matériel de guerre pris sur l'ennemi à celui des prisonniers de guerre. La prise du matériel de guerre crée en faveur du capteur un droit de propriété immédiat, qui place ce matériel sur le même pied que le

[1] *Post*, p. 555.

propre matériel du capteur. D'autre part, si même le droit de propriété du capteur devenait incertain, par le fait que ce dernier se réfugie sur territoire neutre, il n'y aurait aucun motif de faire l'État neutre juge de la question et de lui imposer la tâche ingrate de rechercher, dans le matériel de guerre amené sur son territoire par une force belligérante, ce qui a été pris par elle sur l'ennemi, et ce qui lui appartient en vertu d'un autre titre.

Article 11

Ne peut être considéré comme un acte d'hostilité le fait, par un État neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Cet article reproduit, avec une modification de rédaction, un amendement proposé par la Délégation des Pays-Bas [1] et justifié en ces termes par S. Exc. M. le Général den Beer Poortugael :

> Il est déjà assez malheureux, pour un État neutre, de se trouver dans l'obligation de recourir aux armes pour faire respecter ses droits et surtout pour remplir ses devoirs, sans que leur accomplissement lui soit imputé comme un acte d'hostilité. Un État neutre ne se résoudra jamais à cette nécessité sans qu'il s'y trouve absolument forcé par les belligérants. On ne peut donc pas lui imputer un acte hostile dont la responsabilité ne lui incombe pas.

Au sein de la Commission, l'observation a été faite que la proposition néerlandaise paraissait superflue. ' Il est clair, a dit S. Exc. M. van den Heuvel, que, si un État neutre a des droits et des devoirs à remplir, il doit avoir les moyens de s'en acquitter. Si donc il emploie ces moyens, nul ne peut lui en faire un grief.'

D'autre part, M. le Colonel Borel a revendiqué en faveur de l'État dont la neutralité est violée le droit de considérer cette violation comme équivalent à un *casus belli* et d'en tirer telles conséquences qu'il jugera convenables.

Sans méconnaître la justesse de ces observations, la Commission a constaté que la proposition néerlandaise avait sa raison d'être dans le cas où l'État neutre préférait se borner à repousser l'atteinte à sa neutralité et à faire valoir, au surplus, ses griefs par la voie diplomatique. En pareil cas, il n'est pas inutile de dire expressément — ce que fait l'article 11 — que l'emploi de la force par l'État neutre, dans le seul but de repousser l'atteinte portée à sa neutralité, ne peut pas être invoqué comme un *casus belli* par l'État qui l'a mis dans la nécessité de recourir à cette extrémité.

C'est ici le lieu de mentionner la proposition de la Délégation danoise [2] renvoyée à notre examen par la Troisième Commission et conçue en ces termes :

> Si un État neutre mobilise ses forces militaires même avant de recevoir d'un belligérant un avis du commencement d'une guerre, afin de préparer en temps utile la défense de sa neutralité, ce fait ne sera pas considéré comme un acte peu amical envers l'une ou l'autre des Parties en conflit.

Cette proposition répond à la préoccupation que voici :

Au moment où une guerre est sur le point d'éclater, un État qui entend rester neutre peut avoir intérêt à ne pas attendre qu'elle soit déclarée et notifiée pour prendre les mesures nécessaires à l'effet de faire respecter sa neutralité dans le conflit armé qui va se produire.

[1] *Ibid.*

[2] *Actes et documents*, t. iii, p. 260, annexe 31.

En pareil cas, il lui importe d'être assuré, par l'effet d'une stipulation internationale, que ces mesures, décrétées par lui en vue de l'accomplissement d'un devoir autant que pour la sauvegarde de ses droits, ne pourront, en aucune façon, être considérées, par l'un ou l'autre des futurs belligérants, comme un acte peu amical à son égard.

La Commission unanime a estimé que chaque État souverain a le droit indiscutable de prendre sur son territoire toutes les mesures qu'il juge utiles à sa défense et que l'usage de ce droit, qui découle tout simplement de sa souveraineté, peut moins que jamais donner lieu à une critique ou plainte quelconque lorsque, d'après les circonstances, l'État en cause y recourt dans un but aussi légitime que celui d'assurer sa neutralité, et, partant, d'en remplir les devoirs. Il a paru que, loin de gagner quelque chose à la proposition danoise, l'évidence de cette vérité ne pourrait qu'être affaiblie par une stipulation qui aurait tout au moins l'apparence d'en restreindre la portée à certaines circonstances déterminées. De plus, l'on a fait observer qu'il était impossible et qu'il ne serait guère correct, dans le texte d'un traité international comme celui que l'on prépare, de donner à un État indéterminé la qualification officielle de neutre, à un moment où, la guerre n'étant encore ni notifiée, ni même déclarée, il n'y a ni belligérants, ni neutres, et où l'attitude ultérieure de chaque État est encore, en principe, chose incertaine pour les tiers.

Prenant acte de ces déclarations que, sur sa demande, la Commission a décidé de faire insérer dans son rapport, S. Exc. M. le Premier Délégué du Danemark a admis qu'elles étaient de nature à donner satisfaction à son Gouvernement, et il n'a pas insisté pour que sa proposition fût mise aux voix, comme disposition nouvelle à insérer en termes exprès dans le projet.

La Première Sous-Commission de la Deuxième Commission avait renvoyé à notre examen un amendement émanant de la Délégation du Japon[1] et aux termes duquel l'article 57 du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre devait être complété par les deux dispositions nouvelles que voici :

Article 57 *a*

Les officiers ou autres personnes appartenant aux forces armées d'un belligérant, internés par un État neutre, ne peuvent être mis en liberté ou autorisés à rentrer dans leur pays qu'avec l'assentiment de la partie adverse et aux conditions stipulées par elle.

Article 57 *b*

La parole donnée à un État neutre par les personnes mentionnées dans l'article 57 *a* sera, en cas de violation, censée équivalente à celle donnée à la partie adverse.

L'article 57, alinéa 3 du Règlement, laisse à l'État neutre le soin de décider si les officiers internés peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole *de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.* Il ne dit pas à quelles conditions doit être subordonnée l'autorisation de quitter ce territoire, et ne statue pas non plus de sanction, en cas de violation de la parole donnée. Enfin, il ne parle ni des sous-officiers, ni des soldats. La Délégation japonaise proposait de combler cette lacune en décidant :

1° Que les internés, sans distinction de grade, ne pourraient être mis en liberté ou autorisés à rentrer dans leur pays qu'avec l'assentiment de la partie adverse et aux conditions fixées par elle.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 260, annexe 32.

2° Que la parole donnée, en pareil cas, à l'État neutre équivaudrait à la parole donnée à la partie adverse.

Sans méconnaître tout ce qui peut militer en faveur de cette proposition, la Commission a préféré s'en tenir au texte actuel du Règlement. Elle a considéré l'autorisation donnée à un interné de rentrer temporairement dans son pays comme chose trop exceptionnelle pour qu'il soit nécessaire de la réglementer en termes exprès. Elle n'a fait, du reste, aucune difficulté de reconnaître que la proposition japonaise est conforme à des précédents récents, et contient une indication utile à l'adresse de l'État neutre désireux de mettre sa responsabilité entièrement à couvert. Au nom de la Délégation du Japon, S. Exc. M. Tsudzuki s'est déclaré satisfait de cette constatation, qu'à sa demande la Commission a décidé d'insérer dans le présent rapport.

Il ne nous reste plus qu'à mentionner le fait qu'au cours de la discussion sur le projet français concernant les droits et devoirs des États neutres la Délégation de Chine a déclaré qu'elle acceptait les propositions qui sont devenues les articles 4, 5, alinéa 2 ; 7 et 10, alinéa 1er du projet de la Commission, mais qu'elle réservait son vote à l'égard des autres.

Un dernier mot au sujet de la forme que devrait revêtir le projet soumis à la Conférence. Sans vouloir préjuger la question, qui est de la compétence du grand Comité de Rédaction, la Deuxième Commission croit cependant pouvoir et devoir signaler le fait que le projet ne saurait être assimilé aux dispositions réunies en 1899 dans le Règlement sur les lois et les coutumes de la guerre sur terre. Les principes qu'il pose ne sont nullement, comme ces dispositions, des prescriptions s'adressant aux forces militaires des belligérants, et qui puissent, dès lors, faire l'objet d'instructions à donner aux armées des Puissances signataires. Il paraît bien plutôt qu'un arrangement spécial, séparé du Règlement de 1899, et dans lequel pourraient aussi trouver place les articles 57 à 59 de ce Règlement, serait la forme la plus appropriée à donner au projet dont la Conférence est actuellement saisie.

D'aucuns trouveront peut-être ce projet imparfait et peu complet. Tel qu'il est, cependant, il a l'avantage de fixer une série de principes d'ordre fondamental, sanctionnés par l'assentiment à peu près unanime des nations, et qui assureront aux États neutres le bénéfice d'une situation nettement déterminée, non seulement quant à leurs devoirs, mais aussi quant à leurs droits vis-à-vis des belligérants. A défaut d'autre mérite, celui-là suffirait, semble-t-il, pour nous permettre de recommander le projet au bienveillant examen et aux suffrages de la Conférence.

ANNEXE 1[1]

PROJET D'ARRANGEMENT CONCERNANT LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS NEUTRES SUR TERRE

Texte soumis à la Conférence

Article 1er

Le territoire des États neutres est inviolable.

Article 2

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'un État neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Article 3

Il est également interdit aux belligérants :

(*a*) D'installer sur le territoire d'un État neutre une station radio-télégraphique ou tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.

(*b*) D'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de l'État neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

Article 4

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur le territoire d'un État neutre au profit d'un belligérant.

Article 5

L'État neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Il n'est tenu de réprimer des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Article 6

La responsabilité d'un État neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Article 7

Un État neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8

Un État neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil qui sont soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 148, annexe E. Ce projet obtint l'approbation unanime de la Conférence le 7 septembre. *Ibid.*, p. 125. Concernant le changement dans l'ordre des articles 10 et 11, voir *ante*, p. 220.

Article 9

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par l'État neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par lui aux belligérants.

L'État neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques, ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Article 10

L'État neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. S'il tolère leur séjour sur son territoire, il peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de l'État neutre.

Article 11

Ne peut être considéré comme un acte d'hostilité le fait, par un État neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

ANNEXE 2[1]

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ ET DEVOIRS DES

I *Proposition* *FRANÇAISE*[2] *Annexe* 24	II *Proposition* *ANGLAISE*[2] *Annexe* 25	III *Proposition* *SUISSE*[3] *Annexe* 26
ARTICLE 1er Un État neutre ne peut être responsable des actes de ses sujets dont se plaindrait un belligérant que si les actes ont été commis sur son propre territoire.	ARTICLE 1er *Idem.*	ARTICLE 1er *Un État neutre ne peut être tenu de réprimer des actes contraires à la neutralité que lorsque ces actes ont été commis sur son propre territoire.*
ARTICLE 2 Un État neutre ne peut tolérer sur son territoire la formation de corps combattants ou l'ouverture de bureaux d'enrôlement au profit d'un belligérant. Mais sa responsabilité n'est pas engagée par le fait que certains de ses sujets passent la frontière pour aller se mettre au service de l'un ou de l'autre des belligérants.	ARTICLE 2 *Idem.*	ARTICLE 2 Un État neutre ne peut tolérer sur son territoire la formation de corps combattants ou l'ouverture de bureaux d'enrôlement au profit d'un belligérant. Mais sa responsabilité n'est pas engagée par le fait que *des individus* passent *isolément* la frontière pour aller se mettre au service de l'un ou de l'autre des belligérants.
ARTICLE 3 Un État neutre n'est pas tenu d'empêcher ses sujets d'exporter des armes, munitions, et, en général, de fournir tout ce qui peut être utile à une armée, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants.	ARTICLE 3 *Idem.*	
ARTICLE 4 Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait, arrivent dans un pays neutre, doivent y être laissés libres.	ARTICLE 4 Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait *ou du territoire ennemi occupé par un belligérant,* arrivent dans un pays neutre, doivent y être laissés libres.	ARTICLE 4 Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait, arrivent dans un pays neutre, doivent y être laissés libres, *si l'État neutre les reçoit et tolère leur séjour, ce qu'il n'est pas tenu de faire.*

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 261, annexe 33. [2] *Ibid.*, p 256. [3] *Ibid.*, p. 257.

D'EXAMEN ET RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES DROITS
ÉTATS NEUTRES SUR TERRE

IV *Proposition* *NÉERLANDAISE* [4] *Annexes 27 et 28*	V *Proposition* *ALLEMANDE* [4] *Annexe 29*	VI *Proposition* *BELGE* [5] *Annexe 30*
		ARTICLE 1er Le territoire des États neutres est inviolable.
		ARTICLE 8 *Un État neutre ne peut être tenu de réprimer les actes contraires à la neutralité commis par ses nationaux hors de son territoire.*
		ARTICLE 3 *Des corps de combattants ne peuvent être formés ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur le territoire neutre au profit d'un belligérant.* *La responsabilité d'un État neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.*
		ARTICLE 5 Un État neutre n'est pas tenu d'empêcher *l'exportation ou le transit, en destination des pays belligérants,* des armes, des munitions et en général de tout ce qui peut être utile à une armée.
ARTICLE 4 Les prisonniers qui, s'étant échappés du territoire du belligérant qui les retenait, arrivent dans un pays neutre, *et ceux qui y arrivent comme prisonniers de guerre d'une force armée qui se réfugie sur le territoire neutre,* doivent y être laissés libres.		ARTICLE 4 *L'État neutre qui reçoit des prisonniers évadés ou amenés par des troupes se réfugiant sur son territoire, peut les laisser en liberté ou leur assigner une résidence.*

[4] *Ibid.*, p. 258.

[5] *Ibid.*, p. 250.

ANNEXE 2 (*suite*)

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ ET DEVOIRS DES

I *Proposition* *FRANÇAISE* *Annexe* 24	II *Proposition* *ANGLAISE* *Annexe* 25	III *Proposition* *SUISSE* *Annexe* 26
	ARTICLE 5 Un État neutre est tenu d'empêcher l'installation sur son territoire d'une station radio-télégraphique ou de tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur mer ou sur terre.	
	ARTICLE 6 Est interdit tout passage, à travers le territoire neutre, de troupes, de munitions ou d'approvisionnements de guerre pour le compte d'un belligérant.	

D'EXAMEN ET RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES DROITS
ÉTATS NEUTRES SUR TERRE (*suite*)

IV *Proposition* *NÉERLANDAISE* *Annexes 27 et 28*	V *Proposition* *ALLEMANDE* *Annexe 29*	VI *Proposition* *BELGE* *Annexe 30*
	ARTICLE 4 *a* Un État neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre, pour les parties belligérantes, l'emploi des câbles et télégraphes, y compris la télégraphie sans fil, qui se trouve sur son territoire. Toute interdiction ou restriction devra être appliquée indifféremment aux deux parties belligérantes. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont aussi applicables aux câbles et télégraphes, avec ou sans fil, qui appartiennent à des Compagnies ou à des particuliers.	ARTICLE 6 Un État neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre *l'usage, pour les communications avec les parties belligérantes, des câbles télégraphiques ou téléphoniques,* ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui *sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.* *Les* interdictions ou restrictions *qui pourraient être établies* devront être appliquées *uniformément* aux deux parties belligérantes.
		ARTICLE 7 *Est interdite l'installation sur un territoire neutre* d'une station radio-télégraphique ou de tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.
ARTICLE 5 Le matériel de guerre, qu'une force armée a pris sur l'ennemi et qu'elle amène avec soi en se réfugiant sur un territoire neutre, sera rendu par le Gouvernement de ce territoire à l'État dont il est pris, après que la paix sera conclue.		
		ARTICLE 2 Est interdit *le* passage à travers le territoire neutre de troupes *et de convois soit de munitions, soit d'approvisionnements destinés à* un belligérant.
NOUVEL ARTICLE ' Si un État neutre, pour remplir les devoirs imposés par la neutralité, est obligé de recourir aux armes, ce fait ne lui sera pas imputé comme un		

Premier Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif à un arrangement concernant les neutres dans les territoires des belligérants [1]

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

La question des neutres n'embrasse pas seulement les droits et les devoirs des États neutres comme tels ; elle comprend aussi un autre problème, concernant les ressortissants d'États neutres qui habitent le territoire des États belligérants, et consistant à rechercher à quel régime il serait possible et désirable de soumettre ces personnes, dans leurs rapports avec les belligérants.

Le projet présenté sur la question par la Délégation allemande [2] tendait, par l'adoption de règles précises, à faire cesser l'incertitude qui, sur plus d'un point, règne actuellement à cet égard. Il partait de l'idée que les neutres dans les territoires des belligérants doivent demeurer, autant que possible, en dehors de la guerre. Ils n'y prendront pas part, ils n'en subiront les effets que dans la mesure de ce qui ne peut être évité. Créant ainsi pour les neutres un régime spécial, le projet allemand commençait par une définition du neutre et des conditions dans lesquelles il perd cette qualité. Un second chapitre traitait des services rendus par les neutres, un troisième des biens leur appartenant sur le territoire des belligérants.

Nous allons indiquer dans quelle mesure la Commission a fait siennes ces propositions, qui étaient réunies en un chapitre V,[3] destiné à compléter le Règlement de 1899. En conservant provisoirement ce titre, et la numérotation des articles proposés, nous n'avons entendu préjuger en aucune façon la décision de la Conférence sur la question de la forme définitive à donner au projet et de l'emplacement à lui assigner dans l'ensemble de son œuvre.

CHAPITRE Ier. — *Définition du neutre*

ARTICLE 61

Seront considérés comme neutres les nationaux d'un État qui ne prend pas part à la guerre.

Le terme de ' ressortissants ', qui figurait à l'article 61 du projet allemand, a été critiqué comme pouvant désigner d'autres personnes que les nationaux, par exemple des étrangers domiciliés sur le territoire d'un État. Bien que l'expression ' ressortissants ' paraisse nettement ne viser que les seules personnes appartenant à un État par le lien juridique de la nationalité, la Commission a employé ici le terme de ' nationaux ', qui ne peut prêter à aucun malentendu quelconque.

[1] Ce rapport a été fait, au nom de la Deuxième Commission, par M. le Colonel Borel, Rapporteur de la Deuxième Sous-Commission. Il avait été présenté à la Deuxième Commission par un Comité d'Examen composé de S. Exc. M. Asser, Président ; M. le Général de Gündell ; M. le Général Baron Giesl de Gieslingen ; S. Exc. M. Beernaert ; S. Exc. M. van den Heuvel ; S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang ; S. Exc. M. de Bustamante ; S. Exc. M. Brun ; M. Louis Renault ; S. Exc. Lord Reay ; M. le Général Sir Edmond Elles ; S. Exc. M. Tsudzuki ; S. Exc. M. Eyschen ; S. Exc. M. le Général Jonkheer den Beer Poortugael ; S. Exc. Samad Khan, Momtas-es-Saltaneh ; S. Exc. M. Beldiman ; S. Exc. M. Carlin ; M. le Colonel Borel, Rapporteur. *Actes et documents*, t. i, p. 150.

[2] *Ibid.*, t. iii, p. 268, annexe 36 ; *post*, p. 566.

[3] *Ibid.*, t. i, p. 160, annexe G. Ces articles sont cités dans ce rapport. Pour la décision de la Conférence relativement à ce projet, voir *post*, p. 576.

Quant aux individus à double indigénat, chaque État a le droit de ne pas tenir compte du fait que tel de ses nationaux est, en outre, ressortissant d'un autre État.

Article 62

Un neutre ne peut plus se prévaloir de sa neutralité :

(*a*) S'il commet des actes hostiles contre une Partie belligérante.

(*b*) S'il commet des actes en faveur d'une Partie belligérante, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par l'État belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant de l'autre État belligérant.

Le neutre qui n'observe pas les devoirs de la neutralité perd ainsi cette qualité, mais ne se rend pas passible d'un délit spécial de violation de la neutralité. Ses actes, s'ils sont illicites, seront jugés pour eux-mêmes, indépendamment de la circonstance que leur auteur appartient à un État neutre. Le neutre qui les commet ne sera pas traité, par l'État belligérant contre lequel il agit, avec plus de rigueur que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant du pays ennemi.

Pour exprimer nettement cette idée, la Commission a préféré au projet allemand qui parlait de ' violation de la neutralité ' commise par le neutre, la rédaction proposée par la Délégation de Suisse,[1] rédaction à laquelle la Délégation d'Allemagne avait déclaré se rallier.

Au cours de la discussion la Commission a constaté sans opposition, à la demande de la Délégation d'Haïti, que de simples commentaires publiés par les journaux, fussent-ils défavorables à l'une des Parties belligérantes, ne pourraient pas, par ce seul fait, être considérés comme un acte hostile, dans le sens de l'article 62, lettre *a*.

Article 63

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'une des Parties belligérantes, dans le sens de l'article 62, lettre *b* :

(*a*) Les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'une des Parties belligérantes pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de l'un de ces territoires.

(*b*) Les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

L'exception prévue par l'article 63, lettre *a*, ne peut pas être statuée à l'égard de toutes les fournitures faites et de tous les emprunts consentis par un neutre à l'un des belligérants. Ainsi, en cas de guerre entre l'État A et l'État B, le neutre qui, habitant l'État A ou le territoire occupé par ce dernier livrerait des fournitures à l'État B, ou souscrirait à un emprunt de cet État, commettrait par là, en faveur de l'État B, un acte tombant sous l'application de l'article 62, lettre *b*, et qui ferait perdre au fournisseur ou prêteur la qualité de neutre, notamment vis-à-vis de l'État A. Il en serait de même du neutre qui, sans habiter le territoire de l'État A ou le territoire occupé par ce dernier, livrerait à l'État B des fournitures provenant de l'État A ou du territoire occupé par cet État.

[1] *Post*, p. 566.

Chapitre II. — *Des services rendus par les neutres*

Article 64

Les Parties belligérantes ne pourront requérir de neutres des services ayant trait directement à la guerre.

Sont exceptés les services sanitaires ou de police sanitaire impérieusement commandés par les circonstances. Ces services seront, autant que possible, payés au comptant ; sinon, ils seront constatés par des reçus, dont le payement sera réglé le plus tôt possible.

Les articles 64 à 66 du projet allemand tendaient à établir une distinction entre ce qu'il appelait les services de guerre et les services non considérés comme tels.

Quant aux premiers, l'article 64 faisait défense aux belligérants, soit de les requérir, soit même de les accepter de neutres, et l'article 65 imposait aux États neutres l'obligation d'interdire à leurs ressortissants d'entrer dans les rangs d'une des Parties belligérantes. Les autres services, par contre, qui ne sont pas considérés comme services de guerre, pouvaient, aux termes de l'article 66, être acceptés, mais non requis de neutres.

Au sein de la Commission, plusieurs Délégations ont combattu les propositions allemandes, quant aux services librement offerts ou consentis par les neutres.

Il n'y a pas de raison, a-t-on dit, d'empêcher des neutres de se mettre au service d'un belligérant ; et il serait inadmissible d'interdire à ce dernier d'accepter les services ainsi offerts. Encore moins pourrait-on songer à prescrire à un État neutre le devoir de faire défense à ses ressortissants de prendre service dans les rangs d'un des belligérants. Une mesure de ce genre ne rentre pas dans les devoirs de l'État neutre, qui — ainsi que l'a dit S. Exc. M. Léon Bourgeois — se résument en une obligation de ne pas faire. Elle serait dénuée de sanction à l'égard des neutres qui habitent, non pas le territoire de leur patrie, mais celui de l'une ou de l'autre des Parties belligérantes.

En présence de ces objections la Délégation allemande a retiré ses propositions en ce qui concerne les services volontaires de neutres.

D'où cette double conséquence :

1° Que l'article 65 du projet allemand, qui visait l'État neutre, a été abandonné, comme n'ayant plus d'objet.

2° Qu'aucune différence n'existant plus entre services de guerre et services non considérés comme tels, l'on a pu supprimer cette distinction et réunir les articles 64 et 66 des propositions allemandes en un seul texte, celui de l'article 64 du projet actuel.

Cet article n'entend viser que les services ayant trait directement à la guerre et se borne à dire qu'un belligérant ne pourra pas les requérir de neutres, c'est-à-dire les imposer à des neutres contre leur gré. Sont réservés, toutefois, les services sanitaires ou de police sanitaire impérieusement commandés par les circonstances. Il s'agit ici d'un concours exceptionnel, momentané, et que l'on doit pouvoir requérir, à raison même de la nécessité qui les réclame. La Commission a jugé superflu de mentionner encore au dernier alinéa de l'article 64, ainsi que le proposait la Délégation d'Autriche-Hongrie,[1] ' les services de nature religieuse et les services rendus dans l'intérêt de l'ordre intérieur.' Ces services ont, en effet, un caractère humanitaire ou d'utilité générale trop exclusif pour pouvoir être considérés comme ayant trait directement à la guerre. Dès lors, ils ne tombent pas sous l'application de l'article 64, alinéa 1er.

[1] *Post*, p. 568.

ARTICLE 65

La disposition de l'article 64, alinéa 1er, n'est pas applicable aux personnes appartenant à l'armée d'un État belligérant par le fait d'un engagement volontaire.

Elle n'est pas applicable, non plus, aux personnes appartenant à l'armée d'un État belligérant en vertu de la législation de cet État.

Au cours de la discussion sur les propositions allemandes,[1] deux réserves spéciales ont été formulées contre la disposition figurant maintenant à l'article 64, alinéa 1er, du projet :

1° Sans combattre le principe même consacré par cet article, la Délégation néerlandaise [2] a fait observer qu'il ne pouvait s'appliquer aux personnes appartenant à l'armée d'un État en vertu d'un engagement volontaire même antérieur à la guerre. La nationalité de ces personnes n'est pas une raison de les exempter de l'accomplissement d'un devoir militaire en vue duquel précisément leurs services ont été offerts et acceptés aux termes d'un contrat libre et valable. La Commission a reconnu le bien-fondé de cette observation, à laquelle fait droit l'article 65 du projet.

2° L'autre réserve a trait à la législation de quelques États qui astreignent au service militaire les étrangers domiciliés sur leur territoire, et qui le font, soit d'une manière générale, soit dans le cas seulement où ces étrangers ne justifient pas de l'accomplissement de leur devoir militaire dans leur propre pays.

Sans vouloir empiéter sur le domaine de la législation intérieure de chaque État, le Comité d'Examen avait cru préférable de ne pas consacrer à ce régime une réserve expresse, qui aurait, en apparence tout au moins, le caractère d'une reconnaissance officielle. Mais, sur la proposition des Délégations de Grande-Bretagne [3] et de Belgique [3] la Commission en a décidé autrement, par 12 voix contre 9 et 13 abstentions. A la suite de ce vote, la Délégation de Suisse a fait, à l'égard de l'article 65, alinéa 2, une réserve, dont la Commission lui a donné acte.

Rappelons, en terminant, que le nouvel article 22 *a* [4] inséré dans le Règlement de 1899 par décision de la Conférence du 17 août 1907, préserve expressément et absolument les personnes au service d'une Puissance étrangère d'être jamais forcées à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays.

CHAPITRE III. — *De la propriété des neutres*

Sous ce titre, le projet allemand contenait, outre les articles 70 à 72 (actuellement 66 à 68) dont nous aurons à parler tout à l'heure, quatre autres articles, conçus comme suit, dans la forme définitive que leur avait donné le Comité d'Examen :

ARTICLE 66

Aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des neutres.

Par contribution de guerre on entend toutes les contributions levées expressément dans un but de guerre.

Ne sont pas considérés comme contributions de guerre les impôts, droits et péages existants, ou les contributions spécialement imposées par une des Parties belligérantes, dans le territoire ennemi occupé par elle, pour les besoins de l'administration de ce territoire.

[1] *Post*, p. 566. [2] *Post*, p. 569. [3] *Post*, p. 565.
[4] Cet article 22 *a* est devenu le dernier alinéa de l'article 23. *Ante*, p. 516.

ARTICLE 67

Il est interdit de détruire, de détériorer ou de saisir la propriété de neutres, à moins que les exigences de la guerre n'en imposent impérieusement la nécessité. En cas de destruction ou de détérioration, la Partie belligérante n'est tenue à indemnité, dans son propre pays comme en pays ennemi, que si les ressortissants d'un autre pays neutre ou les propres nationaux sont mis également au bénéfice d'une indemnité et que la réciprocité soit garantie.

ARTICLE 68

Les Parties belligérantes accorderont pour l'utilisation d'immeubles appartenant à des neutres en pays ennemi la même indemnité que dans leur propre pays, pour autant que la réciprocité est garantie dans l'État neutre. Toutefois, cette indemnité ne pourra être, en aucun cas, supérieure à celle que prévoit en pays ennemi, pour le cas de guerre, la législation de ce pays.

ARTICLE 69

Les biens meubles appartenant à un neutre sur le territoire d'une Partie belligérante ne pourront être expropriés ou utilisés par elle, dans un but militaire, que contre indemnité payée au comptant et en espèces.

Au sein de la Commission, ces dispositions ont été vivement combattues, notamment par les Délégations de France, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Russie. Il est inadmissible — a-t-on dit — de créer pour les neutres un régime de faveur que rien ne justifie, ni vis-à-vis de l'État dont ils habitent le territoire, ni vis-à-vis de l'autre Partie belligérante. Exempté du service militaire, à raison de son extranéité, le neutre établi à l'étranger est soumis à toutes les autres charges qui grèvent les nationaux du pays où il a pris domicile. L'État dont l'hospitalité lui a été accordée est d'autant moins tenu de faire une distinction en sa faveur que les charges dont on voudrait l'exonérer ont, le plus souvent, le caractère d'impôts généraux frappant toute la population et dont le recouvrement ne se prête pas à des distinctions de personnes. Quant à la situation des neutres vis-à-vis de l'envahisseur qui occupe le territoire habité par eux, elle est déjà réglée par les dispositions de la Convention de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, Convention qui ne fait aucune différence entre les neutres et les nationaux de l'État envahi et qui, par conséquent, les met tous sur le même pied. Comment, du reste, le neutre pourrait-il se plaindre ? En venant s'établir dans un pays, n'accepte-t-il pas d'avance d'en subir les lois et les charges et de partager, à cet égard, le sort des nationaux au milieu desquels il vient vivre ?

Enfin, le projet allemand se heurterait dans la pratique à de très grosses difficultés d'exécution. C'est ainsi que, pour reproduire l'expression employée par S. Exc. M. Léon Bourgeois, les contributions de guerre prévues par l'article 66 ne peuvent guère être imposées et recouvrées que *ratione loci*, et non *ratione personae*, soit que l'envahisseur les perçoive directement, soit qu'il charge de ce soin l'autorité locale.

En dehors de ces objections d'ordre général, on a fait valoir encore les difficultés particulières que l'application des dispositions du projet allemand ne manquerait pas de soulever dans certains pays, quant aux points en discussion. Chaque colonie anglaise — a dit la Délégation britannique — possède une population très considérable d'étrangers, qui s'y trouvent depuis longtemps, qui, pour la plupart, y sont nés et la considèrent comme leur nouvelle patrie, bien que n'ayant pas renoncé formellement à leur ancienne nationalité, et qui ne désirent nullement être mis au bénéfice des exemptions qu'on propose de leur

accorder. De même, la Délégation du Japon a fait observer qu'en Extrême-Orient nombre de pays ne possèdent pas de législation sur la nationalité et que l'on est exposé à y rencontrer des populations entières dont l'indigénat est absolument incertain, ou pourrait être modifié d'un instant à l'autre par des décisions trop intéressées pour être acceptables.

Voici, d'autre part, brièvement résumés, les arguments présentés à l'appui des propositions allemandes qu'ont soutenues notamment la Délégation des États-Unis d'Amérique et la Délégation de Suisse :

Le projet n'a pas pour but unique et immédiat de favoriser les étrangers en regard de la population indigène du pays qu'ils habitent. Il s'inspire de cette tendance plus générale, plus élevée aussi, qui dirige les travaux de la Conférence et qui veut que l'on réduise le plus possible les maux de la guerre, et que l'on diminue autant que le permettent les circonstances le nombre des personnes appelées à en subir les rigueurs et le fardeau. Impossible de songer ici aux ressortissants mêmes des États belligérants. C'est à eux que leur propre pays fait appel pour soutenir ses efforts dans la guerre ; c'est à eux que s'adresse l'ennemi envahisseur pour les réquisitions autorisées par le Règlement de 1899. Mais, à côté de ces populations nécessairement engagées dans la lutte, il y a des étrangers qui ne se trouvent sur le territoire d'un État belligérant que par le seul fait matériel du domicile, qui n'ont aucun lien avec cet État, et qui sont neutres parce que leur propre patrie est neutre dans le conflit. Si vraiment l'on veut demeurer fidèle à la tendance humanitaire qui a déjà inspiré nombre de dispositions du Règlement de 1899, et qui veut réduire l'étendue des maux de la guerre et le nombre de ses victimes, ne faut-il pas le faire précisément en faveur de ces neutres, pour lesquels la lutte engagée est chose étrangère, et qui n'y ont aucune part ni responsabilité ? Peut-on méconnaître, à cet égard, la différence que crée entre eux et les ressortissants du pays qu'ils habitent le lien même de la nationalité, qui n'existe pas pour eux, ou, plus exactement, qui les rattache à un État étranger et neutre ? Et si l'on trouve peu équitable que, dans un État, les étrangers soient, en cas de guerre, mieux traités que les nationaux, ce sentiment, plus humain que juste, en somme, peut-il faire oublier que les ressortissants du même État à l'étranger jouiront des bienfaits du régime proposé dans les cas, infiniment plus nombreux, où leur pays sera, non partie, mais neutre dans une guerre ?

Quant aux difficultés d'exécution signalées, on ne saurait guère les considérer comme insurmontables. C'est aux intéressés qu'il appartiendrait de justifier de leur nationalité ; et l'on ne serait pas tenu de reconnaître comme neutres les personnes qui ne fourniraient pas entièrement cette justification.

Ces considérations avaient rallié, au sein du Comité d'Examen, une majorité de six voix contre cinq et une abstention pour la proposition d'établir en faveur des neutres les règles posées par les articles 66 à 69 précités. La Commission, par contre, les a supprimés par 18 voix contre 11 et 10 abstentions.[1]

Avant ce vote et pour le cas où il serait négatif, la Délégation française avait proposé :[2]

(*a*) De remplacer les articles 66 à 69 du projet du Comité par un article 66, ainsi conçu :

> La propriété des neutres sera traitée par chaque belligérant :
> 1° Sur son propre territoire, comme la propriété privée de ses nationaux.
> 2° Sur le territoire ennemi, comme la propriété privée des ressortissants de l'État ennemi.

[1] Dix Délégations n'ont pas répondu à l'appel lors du vote.
[2] *Actes et documents*, t. iii, p. 285, annexe 47.

(*b*) De conserver, comme article 67, l'article 70 du projet du Comité.

(*c*) De rédiger comme suit, avec une numérotation rectifiée, les articles 71 et 72 du projet du Comité :

ARTICLE 68

Les bateaux neutres et leur chargement peuvent être réquisitionnés et utilisés dans les mêmes conditions que le matériel de chemin de fer.

ARTICLE 69

Les indemnités à payer aux neutres pour destructions, réquisitions, détériorations ou utilisations, seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, les sommes dues seront constatées sur des reçus et leur paiement sera effectué le plut tôt possible.

La Délégation française avait formulé ces propositions dans l'idée de présenter un texte sur la base duquel l'unanimité pût s'établir subsidiairement au sein de la Commission. Mais la Délégation allemande a fait observer qu'elle ne pouvait y adhérer, parce que le nouveau texte proposé était inconciliable avec les dispositions de traités conclus par l'Allemagne avec nombre d'États et consacrant, entre autres, le même principe que l'article 66 du projet du Comité. Là-dessus, la Délégation française, constatant que le but poursuivi par elle ne pouvait être atteint, a déclaré retirer son projet.

Ces indications préalables fournies, pour ainsi dire, à titre historique, nous avons à passer en revue et commenter brièvement les articles conservés par la Commission.

ARTICLE 66

Le matériel de chemins de fer appartenant à des États neutres ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans son pays d'origine.

L'État neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel de l'État belligérant qui se trouve sur son territoire.

Une indemnité sera payée, de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

Relativement à l'article 70 des propositions allemandes [1] devenu en partie l'article 69 précité du projet du Comité, la Délégation luxembourgeoise [2] avait déposé un amendement ainsi conçu :

Cette autorisation (d'exproprier ou d'utiliser dans un but militaire les biens meubles de neutres dans le pays du belligérant qui les requiert) *ne s'étend pas aux moyens de transport public provenant d'États neutres, appartenant à ces États ou à des concessionnaires, et reconnaissables comme tels.*

Avant que cette proposition vînt en discussion, la Délégation luxembourgeoise l'a fait suivre d'un amendement subsidiaire [2] tendant à compléter le même article 70 par les dispositions que voici :

Le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles existant entre les habitants des États belligérants et les États neutres mérite, de la part des autorités civiles et militaires, une protection particulière.

Lors de l'ouverture des hostilités, les belligérants accorderont un délai suffisant pour que le matériel de transport appartenant à des États neutres ou à leurs concessionnaires puisse être ramené dans le pays d'origine.

Les réquisitions de matériel de transport appartenant à des États neutres ou à leurs concessionnaires n'auront lieu qu'en cas d'impérieuse nécessité.

[1] *Post*, p. 566. [2] *Post*, p. 573.

La quantité du matériel à réquisitionner, ainsi que son emploi, seront réduits au minimum. Ce matériel sera retourné à bref délai dans son pays d'origine.

Toutes les fois que du matériel de transport public appartenant à un État neutre ou à ses concessionnaires sera réquisitionné par un État belligérant, le matériel de ce dernier ou de ses concessionnaires se trouvant sur territoire neutre pourra y être également retenu en due compensation.

Le procès-verbal de la sixième et de la septième séance de la Deuxième Sous-Commission relate en détail la très intéressante discussion à laquelle ont donné lieu les propositions de la Délégation luxembourgeoise.

L'on nous permettra de nous borner ici aux observations qui vont suivre :

1° Le principe posé par le premier alinéa de l'amendement subsidiaire transcrit plus haut a rencontré un assentiment unanime ; mais la Commission a pensé que la meilleure forme à lui donner serait celle d'une résolution générale, à inscrire dans un préambule en tête des nouvelles dispositions contractuelles concernant les neutres.

Si la Conférence partage cette manière de voir, c'est au grand Comité de Rédaction qu'il appartiendra de donner à la résolution ainsi proposée la place et la rédaction qui conviennent le mieux.

2° Au cours de la discussion, la Commission a constaté tout d'abord qu'à l'égard du matériel de chemins de fer neutre se trouvant en territoire occupé la question est réglée par l'article 54 du Règlement de 1899, qui dispose que ' le matériel de chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible '.

Le rapport de la Première Sous-Commission [1] qui a élaboré le Règlement de 1899 consacre à cet article le passage que voici :

> S. Exc. M. Beernaert *avait proposé d'ordonner la restitution immédiate de ce matériel*, c'est-à-dire du matériel visé par l'article 54, *avec interdiction de l'employer pour les besoins de la guerre* ; mais la Sous-Commission, d'accord avec le Comité d'Examen, a pensé qu'il suffisait de poser le principe de la restitution à bref délai, à seule fin de faire ressortir que le matériel des neutres *ne saurait être l'objet d'une saisie.*

Par ces derniers mots, les auteurs du Règlement de 1899 ont-ils entendu formuler un principe général interdisant aux belligérants de réquisitionner le matériel de chemins de fer appartenant à des neutres ? C'est ce qu'a soutenu S. Exc. M. van den Heuvel, mais la majorité de la Commission s'est rangée à l'opinion contraire, émise, entre autres, par M. Louis Renault.

L'article 54 n'interdit pas absolument à un belligérant d'utiliser le matériel des neutres trouvé sur le territoire occupé par son armée. Il se borne à lui imposer l'obligation de renvoyer ce matériel à l'ayant droit aussitôt que possible.

3° Sur la question de principe soulevée par les amendements luxembourgeois, des opinions diverses se sont fait jour au sein de la Commission et de son Comité d'Examen. Quelques Délégations contestaient entièrement à un belligérant le droit de réquisitionner et d'utiliser du matériel neutre se trouvant sur son territoire. Parmi celles qui admettaient ce droit, dans les cas et limites de l'article 66, les unes revendiquaient en faveur de l'État neutre aussi bien une indemnité que le droit de retenir jusqu'à due concurrence du matériel appartenant au belligérant en cause ; d'autres, par contre, ne voulaient accorder à l'État neutre que l'indemnité sans droit de rétention quant au matériel, ou ce droit de rétention à l'exclusion de toute indemnité.

[1] Rapport de M. Édouard Rolin Jaequemyns, *ante*, p. 153.

Impossible de concilier ces thèses diverses, et, sur plus d'un point, contradictoires. Le projet consacre ce qu'on peut appeler une solution intermédiaire. L'alinéa 1er de l'article 66, que la Délégation allemande a proposé pour tenir compte des amendements présentés par la Délégation du Luxembourg, ne refuse pas aux belligérants le droit de réquisitionner et d'utiliser le matériel appartenant à des États neutres ou à leurs concessionnaires ; mais il le restreint aux seuls cas et à la stricte limite où pareille mesure est imposée par une impérieuse nécessité.

Au moment de la mobilisation, par exemple, il serait littéralement impossible de procéder à un triage pour séparer de l'ensemble du matériel de chemins de fer celui qui appartient à des États neutres ou à leurs concessionnaires. Fût-il même ainsi mis à part, ce matériel ne pourrait cependant pas être dirigé sur son pays d'origine aussi longtemps que les transports militaires priment et arrêtent toutes autres expéditions quelconques. Cette situation de force majeure peut se présenter même avant l'ouverture des hostilités. Elle peut se produire aussi pour les États qui mobilisent leurs forces dans le but de faire respecter leur neutralité au cours d'une guerre déclarée ou imminente.

Tout ce qu'on peut faire ici, c'est soumettre le droit de réquisition aux limites étroites où l'enferme l'article 66, 1er alinéa ; c'est aussi reconnaître à l'État neutre le droit de rétention que lui réserve le deuxième alinéa du même article. Ce droit ne saurait avoir le caractère de représailles. L'État neutre y recourra parce que, privé du matériel retenu par le belligérant, il doit, à son tour, réquisitionner le matériel qu'il trouve sur son territoire pour assurer le service des chemins de fer, tant à l'intérieur du pays que dans les relations internationales. Il n'exercera ce droit que jusqu'à due concurrence, et aura soin, en tenant la balance égale entre les belligérants, d'observer un devoir d'impartialité trop inhérent à la neutralité pour qu'il soit nécessaire de le réserver en termes exprès, comme l'avait proposé la Délégation de Serbie.[1] Enfin, le projet impose aux États faisant usage du droit de réquisition l'obligation de payer aux ayants droit une indemnité en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation. Il ne fait ainsi que consacrer un principe pratiqué déjà partout, en temps de paix, et dont l'application ne pourra, semble-t-il, soulever aucune difficulté.

Article 67

> Les bateaux neutres et leur chargement peuvent être expropriés ou utilisés par une Partie belligérante s'ils servent à la navigation fluviale dans son territoire ou dans le territoire ennemi. Sont exceptés les bateaux faisant régulièrement un service maritime.
>
> En cas d'expropriation, l'indemnité équivaudra à la valeur intégrale du bateau ou du chargement, majorée de dix pour cent. En cas d'utilisation, elle sera le prix ordinaire du frêt, augmenté de dix pour cent. Ces indemnités seront payées au comptant et en espèces.

Deux principes sont consacrés par l'article 67, qui régit aussi la navigation sur un lac, mais non les ports de mer.

Le premier, c'est que les belligérants pourront, dans un but militaire et aux conditions fixées par l'alinéa 2, exproprier ou utiliser les bateaux neutres servant à la navigation fluviale dans leur territoire ou celui de l'ennemi. Le second, c'est que ce droit ne leur appartient pas à l'égard des bateaux, même trouvés sur un fleuve, dont le service régulier est maritime et non fluvial. Dans l'un et l'autre cas, le chargement est soumis aux mêmes règles que le bateau même.

Au sein de la Commission, les Délégations d'Autriche-Hongrie, de Chine, de France, de Grande-Bretagne, du Japon, de Russie et de Turquie ont déclaré faire des réserves à l'égard de l'article 67. Acte leur en a été donné par la Commission.

[1] *Post*, p. 573.

ARTICLE 68.

Lorsque du matériel de chemins de fer ou des bateaux appartenant à des neutres et utilisés en application des articles 66 et 67 auront subi, par le fait exclusif de leur emploi dans un but de guerre, une détérioration dépassant l'usure ordinaire, la Partie belligérante paiera pour cette détérioration une indemnité spéciale, en sus de celle qui est due pour l'utilisation.

L'indemnité pour ces biens détruits dans les mêmes conditions sera, au total, celle qui eût été payée pour leur expropriation.

Il ne suffit pas de prévoir une indemnité de location en faveur des propriétaires de biens neutres utilisés par un belligérant dans les cas visés par les articles 66 et 67. Une autre indemnité sera due, en outre, si ces biens sont rendus détériorés par l'usage qui en a été fait. En cas de destruction, par le fait de cet usage, l'indemnité sera celle qui eût été payée d'emblée pour l'expropriation des biens détruits.

En statuant ainsi le droit à cette indemnité spéciale, l'article 68 le subordonne expressément à la condition que les biens auxquels il s'applique aient été détruits ou détériorés uniquement par l'emploi qui en aura été fait dans un but de guerre.

L'article 68 a fait, de la part des Délégations de Chine, de France, de Grande-Bretagne, du Japon, de Russie et de Turquie, l'objet d'une réserve, dont la Commission leur a donné acte.

Tel est, Monsieur le Président et Messieurs, le projet issu de nos délibérations. Certes, il demeure en arrière des vœux et propositions de plus d'une Délégation ; mais la discussion résumée dans le présent rapport démontre combien les avis sont encore partagés sur ceux des points qui ont été éliminés du texte définitif. Dans les limites modestes où les circonstances nous ont amenés à le circonscrire, le projet soumis à la Conférence n'en constitue pas moins un progrès réel et sérieux en regard de ce qui existe actuellement. A chaque jour suffit sa tâche et nous pouvons laisser à l'avenir le soin d'aplanir les difficultés constatées maintenant, de faciliter l'accord des nations sur des solutions déterminées et de préparer ainsi la voie à une entente internationale plus complète que celle que nous vous proposons de consacrer aujourd'hui.

ANNEXE 1[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE

AMENDEMENT AU PROJET PAR LE COMITÉ D'EXAMEN

ARTICLE 65

Après les mots ' d'un État belligérant ' insérer les mots ' soit en vertu de la législation de cet État, soit '.

ANNEXE 2[2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BELGIQUE

AMENDEMENT AU PROJET PAR LE COMITÉ D'EXAMEN

ARTICLE 65

La disposition du 1er alinéa de l'article précédent n'est applicable ni aux personnes appartenant à l'armée d'un État belligérant par le fait d'un engagement volontaire, ni à celles qui y ont été incorporées en vertu de la législation de cet État et qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée ou n'ont pas satisfait aux obligations imposées par les lois de recrutement dans leur pays.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 284, annexe 45.

[2] *Ibid.*, t. iii, p. 284, annexe 46.

ANNEXE 3[1]

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ D'EXAMEN ET CONCERNANT LES LOIS ET

DU TRAITEMENT DES PERSONNES NEUTRES DANS LES

I *Proposition* *ALLEMANDE*[2] *Annexe* 36	II *Proposition* *AUSTRO-HONGROISE*[3] *Annexe* 37	III *Proposition* *SUISSE*[4] *Annexe* 38
CHAPITRE Ier *Définition de la personne neutre* ARTICLE 61 Seront considérés comme personnes neutres tous les ressortissants d'un État qui ne prend pas part à la guerre.		
ARTICLE 62 La violation de la neutralité entraîne la perte de la qualité de personne neutre vis-à-vis de l'une et de l'autre Partie belligérante. Il y a violation de la neutralité : (*a*) Si la personne neutre commet des actes hostiles contre une des Parties belligérantes ; (*b*) Si elle commet des actes qui soient en faveur d'une des Parties belligérantes, notamment si elle prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties (Article 64, alinéa 2).		ARTICLE 62 Une personne neutre *ne peut plus se prévaloir de sa neutralité et des avantages particuliers qui en découlent aux termes des articles 64–72* : (*a*) Si *elle* commet des actes hostiles contre une Partie belligérante ; (*b*) Si elle commet des actes qui soient en faveur d'une Partie belligérante, notamment si elle prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties (article 64, alinéa 2). *En pareil cas, la personne neutre ne sera pas traitée plus rigoureusement par l'État belligérant contre lequel elle s'est départie de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant de l'autre État belligérant.*
ARTICLE 63 Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'une des Parties belligérantes dans le sens de l'article 62, numéro *b* : (*a*) Les fournitures faites ou les emprunts consentis à une des Parties belligérantes pour autant que ces fournitures ou ces emprunts ne proviennent pas du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi. (*b*) Les services rendus en matière de police ou d'administration civile.		

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 273, annexe 43. [2] *Ibid.*, p. 268. [3] *Ibid.*, p. 270.

RELATIVES AU PROJET D'UNE NOUVELLE SECTION À AJOUTER AU RÈGLEMENT COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE

TERRITOIRES DES PARTIES BELLIGÉRANTES

IV *Proposition* *LUXEMBOURGEOISE* [5] *Annexes* 39 *et* 40	V *Proposition* *SERBE* [6] *Annexe* 41	VI *Proposition* *NÉERLANDAISE* [6] *Annexe* 42

[5] *Ibid.*, p. 271.

[6] *Ibid.*, p. 271, 272.

[6] *Ibid.*, p. 272.

ANNEXE 3 (*suite*)

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ D'EXAMEN ET CONCERNANT LES LOIS ET

DU TRAITEMENT DES PERSONNES NEUTRES DANS LES

I *Proposition* *ALLEMANDE* *Annexe* 36	II *Proposition* *AUSTRO-HONGROISE* *Annexe* 37	III *Proposition* *SUISSE* *Annexe* 38
CHAPITRE II *Des services rendus par les personnes neutres* ARTICLE 64 Les Parties belligérantes ne pourront requérir les personnes neutres de leur rendre des services de guerre, même consentis. Sont considérés comme services de guerre tous les services rendus par un neutre dans la force armée d'une des Parties belligérantes en qualité de combattant, de conseil et, en tant qu'il est placé sous les lois, règlements et ordres en vigueur pour cette force armée, à d'autres titres encore, par exemple comme secrétaire, homme de métier, cuisinier. Sont exceptés les services rendus à titre ecclésiastique et sanitaire.	ARTICLE 64 La dernière phrase du 2e alinéa serait conçue en ces termes : *Sont exceptés les services d'une nature religieuse ou sanitaire, ceux qui relèveraient du domaine de la police sanitaire, ainsi que tous les services rendus par les neutres dans l'intérêt de l'ordre intérieur.*	
ARTICLE 65 Les Puissances neutres sont tenues d'interdire à leurs ressortissants de s'engager à faire un service de guerre dans la force armée d'une des Parties belligérantes.	ARTICLE 65 Insérer entre les mots ' tenues ' et ' d'interdire ' à la 1re ligne : ' dès le moment que l'état de guerre aura été notifié '.	Supprimer l'article 65.
ARTICLE 66 Les personnes neutres ne pourront être non plus requises, contre leur gré, de rendre à la force armée d'une des Parties belligérantes des services non considérés comme services de guerre. Il sera toutefois permis de les requérir, en dehors du combat, en vue de services sanitaires ou de police sanitaire. Ces services devront, autant que possible, être payés au comptant. Dans le cas de non-payement au comptant, il sera délivré des bons de réquisition.		ARTICLE 66 Rédiger comme suit le 2e alinéa : Il sera toutefois permis de les requérir, en dehors du combat, en vue de services sanitaires ou de police sanitaire *impérieusement commandés par les circonstances.* Ces services devront, autant que possible, être payés au comptant. En cas de non-payement au comptant, il sera délivré des bons de réquisition.

RELATIVES AU PROJET D'UNE NOUVELLE SECTION À AJOUTER AU RÈGLEMENT COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE (*suite*)

TERRITOIRES DES PARTIES BELLIGÉRANTES

IV *Proposition* *LUXEMBOURGEOISE* *Annexes* 39 *et* 40	V *Proposition* *SERBE* *Annexe* 41	VI *Proposition* *NÉERLANDAISE* *Annexe* 42
		ARTICLE 64 Ajouter après le 1er alinéa un autre, ainsi conçu : Ne sont pas compris dans cette règle les ressortissants d'un État neutre qui, au moment qu'une guerre éclate, se trouvent par un engagement volontaire antérieur dans les rangs de l'armée d'un belligérant.

ANNEXE 3 (*suite*)

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ D'EXAMEN ET CONCERNANT LES LOIS ET

DU TRAITEMENT DES PERSONNES NEUTRES DANS LES

I *Proposition* *ALLEMANDE* *Annexe* 36	II *Proposition* *AUSTRO-HONGROISE* *Annexe* 37	III *Proposition* *SUISSE* *Annexe* 38
CHAPITRE III *De la propriété des personnes neutres* ARTICLE 67 Aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des personnes neutres. Par contribution de guerre on entend toutes les contributions levées expressément dans un but de guerre. Ne sont pas considérées comme contributions de guerre les impôts, droits et péages existants ou les contributions spécialement imposées, par une des Parties belligérantes, dans le territoire ennemi occupé par elle, pour les besoins de l'administration de ce territoire.		
ARTICLE 68 Il est interdit de détruire, de détériorer ou d'endommager la propriété neutre, à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité. En ce cas, la Partie belligérante n'est tenue à l'indemnisation, dans son propre pays comme dans le pays ennemi, que si les ressortissants d'un autre pays neutre ou les propres nationaux jouissent également de l'indemnisation et que la réciprocité soit garantie.		ARTICLE 68 Il est interdit de détruire, de détériorer ou d'endommager la propriété d'une personne neutre, à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité. *En pareil cas, la Partie belligérante est tenue à indemnité complète envers le propriétaire.*
ARTICLE 69 Les parties belligérantes accorderont pour l'utilisation d'immeubles neutres en pays ennemi la même indemnité que dans leur propre pays, pour autant que la réciprocité est garantie dans l'État neutre. En aucun cas cette indemnité ne pourra toutefois être supérieure à celle prévue en pays ennemi pour le cas de guerre par la législation de ce pays.		

RELATIVES AU PROJET D'UNE NOUVELLE SECTION À AJOUTER AU RÈGLEMENT COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE (*suite*)

TERRITOIRES DES PARTIES BELLIGÉRANTES

IV *Proposition* *LUXEMBOURGEOISE* *Annexes* 39 *et* 40	V *Proposition* *SERBE* *Annexe* 41	VI *Proposition* *NÉERLANDAISE* *Annexe* 42

ANNEXE 3 (*suite*)

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ D'EXAMEN ET CONCERNANT LES LOIS ET

DU TRAITEMENT DES PERSONNES NEUTRES DANS LES

I *Proposition* *ALLEMANDE* *Annexe* 36	II *Proposition* *AUSTRO-HONGROISE* *Annexe* 37	III *Proposition* *SUISSE* *Annexe* 38
ARTICLE 70 Les Parties belligérantes sont autorisées à exproprier ou à utiliser, contre payement immédiat et en espèces, dans un but militaire quelconque, tous les biens meubles neutres qui se trouvent dans leur pays. Elles sont autorisées à agir de même en pays ennemi, dans les limites et aux conditions prévues à l'article 52.		

RELATIVES AU PROJET D'UNE NOUVELLE SECTION À AJOUTER AU RÈGLEMENT COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE (*suite*)

TERRITOIRES DES PARTIES BELLIGÉRANTES

IV *Proposition* *LUXEMBOURGEOISE* *Annexes 39 et 40*	V *Proposition* *SERBE* *Annexe 41*	VI *Proposition* *NÉERLANDAISE* *Annexe 42*
ARTICLE 70 Ajouter un alinéa 2, conçu comme suit : Cette autorisation ne s'étend pas aux moyens de transport public provenant d'États neutres appartenant à ces États ou à des concessionnaires et reconnaissables comme tels. ou subsidiairement : Le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles existant entre les habitants des États belligérants et les États neutres mérite de la part des autorités civiles et militaires une protection particulière. Lors de l'ouverture des hostilités les belligérants accorderont un délai suffisant pour que le matériel de transport appartenant à des États neutres ou à leurs concessionnaires puisse être ramené dans le pays d'origine. Les réquisitions de matériel de transport appartenant à des États neutres ou à leurs concessionnaires n'auront lieu qu'en cas d'impérieuse nécessité. La quantité du matériel à réquisitionner, ainsi que son emploi, seront réduits au minimum. Ce matériel sera retourné à bref délai dans son pays d'origine. Toutes les fois que du matériel de transport public appartenant à un État neutre ou à ses concessionnaires sera réquisitionné par un État belligérant, le matériel de ce dernier ou de ses concessionnaires se trouvant sur territoire neutre pourra y être également retenu en due compensation.	ARTICLE 70 Ajouter à la fin du dernier alinéa (de la Proposition subsidiaire de Luxembourg) : L'État neutre est tenu toutefois d'exercer cette retenue du matériel de transport en même temps et dans la même mesure envers toutes les Parties belligérantes.	

ANNEXE 3 (*suite*)

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ D'EXAMEN ET CONCERNANT LES LOIS ET

DU TRAITEMENT DES PERSONNES NEUTRES DANS LES

I *Proposition* *ALLEMANDE* *Annexe* 36	II *Proposition* *AUSTRO-HONGROISE* *Annexe* 37	III *Proposition* *SUISSE* *Annexe* 38
ARTICLE 71 Les bateaux neutres et leur chargement ne peuvent être expropriés ou employés par une Partie belligérante que si ces bateaux servent à la navigation fluviale dans son territoire ou dans le territoire ennemi. En cas d'expropriation, l'indemnité équivaudra à la valeur intégrale du bateau ou du chargement, majorée de dix pour cent. En cas d'emploi elle répondra à l'affrètement ordinaire augmenté de dix pour cent. Ces indemnités seront payées immédiatement et en espèces.	ARTICLE 71 Insérer entre les mots ' fluviale ' et ' dans ' à la 3e ligne du 1er alinéa : ' ou du petit cabotage '.	
ARTICLE 72 L'indemnisation pour la destruction ou la détérioration de biens meubles neutres causées uniquement par l'emploi qui en aura été fait dans un but de guerre sera réglée également d'après les principes établis aux articles 70 et 71.		

RELATIVES AU PROJET D'UNE NOUVELLE SECTION À AJOUTER AU RÈGLEMENT COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE (*suite*)

TERRITOIRES DES PARTIES BELLIGÉRANTES

IV *Proposition* *LUXEMBOURGEOISE* *Annexes* 39 *et* 40	V *Proposition* *SERBE* *Annexe* 41	VI *Proposition* *NÉERLANDAISE* *Annexe* 42

Rapport complémentaire à la Conférence concernant les neutres dans les territoires des Belligérants [1]

(Rapporteur, le Colonel Borel)

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans sa séance du 7 septembre, après avoir voté sans opposition le projet [2] présenté par la Deuxième Commission sur les droits et les devoirs des États neutres, la Conférence avait abordé l'examen du projet [3] de la même Commission relatif aux neutres dans les territoires des Belligérants et elle en avait déjà voté les trois premiers articles lorsque, sur la proposition de S. Exc. M. le Premier Délégué d'Allemagne, elle décida de renvoyer tout le projet à la Commission, pour nouvel examen.

En prenant cette décision à la suite des réserves dont, au moment du vote, l'alinéa 2 de l'article 65 avait l'objet de la part de plusieurs Délégations la Conférence a tenu compte des observations qu'au début de la séance S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein avait consacrées au projet et notamment à la contradiction qu'il a signalée entre l'article 64 et l'article 65, alinéa 2, du chapitre II, concernant les services rendus par les neutres.

Réunie le 9 septembre pour revoir le projet, la Commission a dû reconnaître que cette contradiction existait effectivement et qu'il n'était pas possible de conserver l'article 65, alinéa 2, dont le maintien aurait enlevé toute valeur pratique au principe de l'article 64, qu'elle avait entendu poser comme règle fondamentale en tête du chapitre II. L'on aurait pu songer à supprimer l'article 65, alinéa 2 ; mais alors les Délégations des quelques pays qui, encore aujourd'hui, astreignent au service militaire les étrangers domiciliés sur leur territoire n'auraient pas manqué de formuler une réserve à l'adresse de l'article 64 et il faut assurément éviter autant que possible d'introduire dans les Conventions internationales des dispositions contre lesquelles se prononce une importante minorité des Puissances contractantes.

Restait une proposition formulée dans un but de conciliation par la Délégation belge et conçue en ces termes :

> Elle (La disposition de l'article 64, alinéa 1er) n'est pas applicable non plus aux personnes appartenant à l'armée d'un État belligérant en vertu de dispositions législatives astreignant au service militaire les étrangers résidant qui ne satisfont pas aux obligations militaires de leur pays.

Après discussion, cette proposition n'a pas été maintenue. Indépendamment des difficultés d'exécution qu'elle risquait de provoquer, elle ne désarmait pas les objections de principe soulevées par l'article 65, alinéa 2 du projet, et ne pouvait, dès lors, réaliser le but poursuivi par ses auteurs.

Impossible, en effet, de concilier aujourd'hui, par une disposition unique, deux systèmes aussi diamétralement opposés que ceux qui sont ici en présence. Sur ce point, les voies conduisant à une entente générale doivent être encore préparées et nous indiquerons tout à l'heure le vœu que la situation actuelle nous suggère à cet effet. Pour le moment, le seul moyen de faire disparaître la contradiction signalée plus haut consiste à éliminer à la fois les deux articles 64 et 65 qui l'ont créée et c'est à cette solution qu'à notre grand regret nous avons dû nous arrêter.

[1] Rapport présenté au nom de la Deuxième Commission par M. le Colonel Borel, Rapporteur de la Deuxième Sous-Commission. *Actes et documents*, t. i, p. 176.

[2] *Ante*, p. 550.

[3] *Ante*, p. 556 *et seq.*

Mais, tout en supprimant ainsi le chapitre II, à raison des réserves qu'il soulève, comment pourrait-on laisser dans le projet les deux articles 67 et 68, qui ont également provoqué des réserves de la part de six à sept Délégations ? Le procédé ne serait guère admissible, et, plutôt que d'y recourir, la Commission a préféré renoncer à ces deux articles, dont, au surplus, l'importance est secondaire en regard de l'article 66.

En définitive, de tout le projet, c'est ce dernier article qui subsiste, avec les articles 61 à 63, déjà votés par la Conférence, et nous vous proposons de les adopter sans chercher plus longtemps à les compléter par d'autres dispositions à l'égard desquelles une entente générale paraît actuellement impossible.

Cette décision prise, il appartiendra au Comité de Rédaction de voir si les quatre articles, qui, à eux seuls, ne pourraient guère faire l'objet d'un arrangement spécial, doivent être insérés dans le Règlement de 1899, ou bien si l'on ne pourrait pas les placer, avec l'article 54 de ce Règlement, à la suite des dispositions de la Convention que vous avez déjà adoptée au sujet des droits et des devoirs des États neutres. Pour le moment, nous nous bornons à vous les soumettre avec un numérotage nouveau ad hoc. Enfin, nous rappelons, pour le confirmer, le vœu que la Commission vous a déjà demandé de formuler dans le sens d'une proposition luxembourgeoise ainsi conçue :

> Le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles existant entre les habitants des États belligérants et les États neutres mérite de la part des autorités civiles et militaires une protection particulière.

Monsieur le Président et Messieurs,

Ce n'est pas sans regrets — nous tenons à le répéter — que la Commission en est arrivée à retrancher du projet quatre articles dont l'élaboration avait coûté de longs et patients travaux.

Mieux vaut, cependant, s'en tenir à un résultat moindre, mais sûr et accepté de tous, plutôt que de conserver des textes contradictoires ou dépourvus de l'autorité que seule peut donner une entente générale. A vrai dire, l'obstacle devant lequel sont venus échouer notre bon vouloir et nos efforts réside dans le fait qu'actuellement les idées en présence sont encore trop divergentes pour permettre une codification internationale. Cette œuvre, à laquelle nous devons ainsi renoncer aujourd'hui, demeure néanmoins à nos yeux hautement utile et désirable. Et c'est pourquoi, nous inspirant des idées émises au sein de la Commission par S. Exc. M. Eyschen et S. Exc. M. Nelidow, Président de la Conférence, nous prenons la liberté d'attirer l'attention des Gouvernements sur cette question si importante des neutres dans leurs rapports avec les belligérants. Malgré les circonstances défavorables qui en ont si sensiblement réduit le résultat immédiat, nos travaux n'auront pas été inutiles s'ils pouvaient engager les Puissances à tâcher d'établir, par des arrangements conclus entre elles, des règles précises et uniformes régissant, quant aux charges militaires, la situation des ressortissants d'un État sur le territoire de l'autre. En procédant ainsi, l'on parviendrait à mettre fin à l'incertitude qui, sur plus d'un point, règne aujourd'hui en cette matière, à prévenir les conflits qui peuvent en résulter et à préparer l'avènement du jour où, plus heureuse que nous, une nouvelle Conférence viendra consacrer une entente générale et complète sur la question des neutres dans les territoires des belligérants. Nous croyons devoir insister sur cette indication, qui résume toute notre pensée, et ne pouvons mieux terminer le présent rapport qu'en proposant à la Conférence de formuler les vœux que vous trouverez ci-dessous.

ANNEXE[1]

PROPOSITIONS DÉFINITIVES DE LA COMMISSION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PERSONNES NEUTRES DANS LES TERRITOIRES DES PARTIES BELLIGÉRANTES

1

Sont considérés comme neutres les nationaux d'un État qui ne prend pas part à la guerre.

2

Un neutre ne peut plus se prévaloir de sa neutralité :

(*a*) S'il commet des actes hostiles contre une partie belligérante.

(*b*) S'il commet des actes en faveur d'une Partie belligérante, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par l'État belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un ressortissant de l'autre État belligérant.

3

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'une des Parties belligérantes, dans le sens de l'article 2, lettre *b* :

(*a*) Les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'une des Parties belligérantes, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de l'un de ces territoires.

(*b*) Les services rendus en matière de police, ou d'administration civile.

4

Le matériel de chemins de fer appartenant à des États neutres ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans son pays d'origine.

L'État neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser jusqu'à due concurrence le matériel de l'État belligérant qui se trouve sur son territoire.

Une indemnité sera payée, de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

VŒUX[2]

La Conférence exprime le vœu :

1° Qu'en cas de guerre les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les habitants des Puissances belligérantes et les États neutres.

2° Que les Hautes Puissances veuillent bien chercher à établir, par des accords entre Elles, des prescriptions contractuelles uniformes déterminant, quant aux charges militaires, les rapports de chaque État avec les étrangers établis sur son territoire.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 179, annexe C. Les quatre articles sont devenus, sauf quelques modifications légères, les articles 16–19 de la Convention V.

[2] Ces vœux furent adoptés par la Conférence sans observations dans la séance plénière du 21 septembre. *Actes et documents*, t. i, p. 164, 165. Pour leur histoire ultérieure dans le Comité de Rédaction, voir *ante*, p. 222. Cf. la rédaction des vœux n° 2 et 3 dans l'Acte final (*ante*, p. 216).

CONVENTION (VI) RELATIVE AU RÉGIME DES NAVIRES DE COMMERCE ENNEMIS AU DÉBUT DES HOSTILITÉS[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*[2])

Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, protéger autant que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant le début des hostilités ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Article 2

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Article 3

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis moyennant l'obli-

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 644.

[2] *Ante*, p. 292.

gation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1er et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

Article 5

La présente Convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

Article 6

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 7

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 8

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 9

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 10

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 11

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 7, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 8, alinéa 2) ou de dénonciation (article 10, alinéa 1er).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

[Suivent les signatures.]

Extrait du Rapport général de la Quatrième Commission [1]

(Rapporteur, M. Henri Fromageot)

III

DÉLAI DE FAVEUR

La troisième question inscrite au programme de la Quatrième Commission est celle du ' délai de faveur à accorder aux vaisseaux pour quitter les ports neutres ou les ports ennemis après l'ouverture des hostilités '.[2]

C'est, comme on le sait, depuis la guerre de Crimée en 1854 que les États belligérants ont pris l'habitude, au début des hostilités, au lieu de confisquer les navires ennemis se trouvant ou entrant dans leurs ports, de leur permettre la sortie et même de leur accorder un certain délai pour sortir en sécurité.

Le motif de cette mesure, actuellement toute facultative, est de ' concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre ' et, même après l'ouverture des hostilités, ' de protéger encore, aussi largement que possible, les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant la guerre'.[3]

Cette question a été soumise à l'examen de la Commission par notre Président, M. de Martens, sous la forme suivante : [4]

> Est-il de bonne guerre, au moment de l'ouverture des hostilités, de saisir et de confisquer les navires marchands ennemis stationnés dans les ports de l'un des États belligérants ?
>
> Ne faut-il pas reconnaître à ces navires le droit de quitter librement, dans un laps de temps déterminé, avec ou sans cargaison, les ports de leur séjour au moment du commencement de la guerre ?

Quatre propositions ont été déposées sur ce sujet.

La Délégation de Russie [5] a proposé de déclarer désormais obligatoire la concession d'un délai aux bâtiments de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes et surpris par la guerre dans les ports ennemis, afin de leur permettre d'achever leurs opérations commerciales inoffensives et de prendre librement la mer pour gagner en sécurité leur port national le plus rapproché ou un port neutre. Le navire qui, par suite de force majeure, n'aurait pu profiter de cette faculté, ne pourrait être confisqué. La proposition russe ajoutait, par un motif analogue, que le navire ayant quitté son dernier port de départ avant la guerre et surpris en mer par le commencement de la guerre, ne pourrait être capturé, qu'il pourrait seulement être retenu, et enfin que la faveur de ces dispositions devait être étendue également aux navires entrant dans les ports ennemis.

A l'appui de cette proposition, la Délégation impériale a fait valoir [6] d'une part la

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 250. Voir *post*, p. 603.
[2] *Actes et documents*, t. i, p. xvii. Programme russe du 3 avril 1906, paragraphe 3, alinéa 4.
[3] Rapport précédant le décret français du 27 mars 1854 (Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, Paris 1855, t. ii, p. 467).
[4] *Actes et documents*, t. iii, p. 1133.
[5] *Post*, p. 588.
[6] Discours du Colonel Ovtchinnikow (5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907).

nécessité de sauvegarder, conformément à l'équité, les opérations de commerce engagées de bonne foi et en toute confiance avant la guerre, et, d'autre part, la pratique universellement suivie depuis 1854.

Quelque équitable qu'apparaisse le principe même de cette mesure, on n'a pas manqué toutefois de faire remarquer [1] combien une règle uniformément obligatoire était pratiquement délicate à fixer et comment la consécration d'une obligation pourrait éventuellement léser l'intérêt légitime des belligérants.

Les navires ennemis, qui se trouvent dans les ports d'un belligérant, peuvent, comme on l'a dit,[2] être des navires susceptibles de servir à la guerre ; il est difficile, peut-être impossible, de toujours les distinguer d'avance ; peut-on alors obliger le belligérant à laisser dans tous les cas sortir de ses ports les navires de commerce ennemis, quels qu'ils soient, alors que la faculté de les retenir lui permet de priver son adversaire de moyens d'attaque et de défense pouvant bientôt être utilisés ?

Pour ces raisons, la Délégation française [3] a proposé le maintien du régime facultatif actuel. Mais, s'associant pleinement aux sentiments d'équité exposés par la Russie, et au légitime souci des intérêts du commerce international, exigeant de ne point tromper la confiance du trafic engagé en temps de paix, la Délégation de la République admettait que le navire auquel la sortie serait refusée ne saurait être confisqué et qu'il serait seulement sujet à réquisition moyennant indemnité, comme toutes autres propriétés se trouvant sur le territoire du belligérant.

La Délégation néerlandaise,[4] tout en se déclarant partisan de l'obligation, proposa un amendement tendant à y apporter une exception pour les navires susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre.

Enfin la Délégation suédoise,[5] dans un but de conciliation, proposa de combiner les propositions russe et française en se bornant à consacrer le caractère désirable de la concession d'un délai.

La discussion qui a eu lieu au sein de la Commission a ainsi principalement porté sur le caractère obligatoire ou facultatif de la mesure en question.

Après avoir constaté [6] qu'il y avait unanimité pour considérer la concession d'un délai tout au moins comme désirable, la Commission a décidé [7] de ne voter qu'après le travail du Comité d'Examen, et elle a pensé qu'en vue de faciliter un accord il convenait de charger ce Comité de rédiger un projet prenant en considération la préoccupation relative aux navires de commerce susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre.[8]

C'est dans ces conditions que le Comité d'Examen a procédé à ses délibérations.[9]

L'accord n'ayant pu se faire sur le principe de l'obligation,[10] le Comité a pris comme

[1] Discours du Capitaine Ottley (5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907) ; de S. Exc. M. Tsudzuki (*ibid.*) ; de M. Louis Renault (8e séance, 24 juillet 1907).

[2] Discours de M. Louis Renault (8e séance, 24 juillet 1907 ; 10e séance, 31 juillet 1907).

[3] *Post*, p. 589.

[4] *Post*, p. 588.

[5] *Post*, p. 589 et observations de S. Exc. M. de Hammarskjöld (10e séance, 31 juillet 1907).

[6] Voir observations du Général de Robilant (5e séance, 12 juillet 1907) ; de S. Exc. M. de Martens, Président (*ibid.*, et 10e séance, 31 juillet 1907) ; de S. Exc. M. de Beaufort (8e séance, 24 juillet 1907) ; de S. Exc. M. de Hammarskjöld (10e séance, 31 juillet 1907).

[7] Procès-verbal, 10e séance, 31 juillet 1907.

[8] Voir observations de M. Kriege (10e séance, 31 juillet 1907).

[9] *Actes et documents*, t. iii. Procès-verbaux du Comité d'Examen (2e séance, 9 août 1907 ; 3e séance, 12 août 1907 ; 4e séance, 14 août 1907).

[10] Comité d'Examen, Procès-verbal (2e séance, 9 août 1907). Le principe de l'obligation, mis aux

base de discussion la proposition transactionnelle suédoise, qui a abouti à un projet de règlement,[1] dont voici l'économie, et qui, sauf certaines réserves, a obtenu, devant la Commission, l'unanimité moins deux abstentions.[2]

Titre

Tout d'abord le titre indique que le projet de règlement concerne *le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités*. L'expression de *délai de faveur* y a été abandonnée ; elle a paru répondre insuffisamment aux diverses hypothèses envisagées dans les dispositions qui vont suivre.

Article 1er

> Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve au début des hostilités dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.
>
> Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi dans l'ignorance des hostilités.

L'article 1er vise, dans son *premier alinéa*, le cas des navires de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes et qui, surpris par la guerre, se trouvent, au moment de l'ouverture des hostilités, *dans* un port ennemi.

Faute d'un accord sur la possibilité pratique d'édicter ici une obligation, le texte indique comme désirable que le belligérant, dans le port duquel ces navires se trouvent, leur accorde la libre sortie, soit immédiate, soit avec un certain délai, et les munisse alors d'un laisser-passer, leur permettant de gagner en sécurité leur port de destination ou tel autre port de refuge qu'il peut être nécessaire de leur indiquer, par exemple, si leur port de destination est un port ennemi bloqué. La disposition exprime ainsi l'opinion unanime de la Commission, tout en laissant en vigueur le régime facultatif actuel permettant à l'État belligérant, le cas échéant, de refuser la sortie aux navires en question.

Il a paru préférable de ne pas spécifier que le délai serait accordé pour permettre le chargement ou le déchargement, afin de ne pas en limiter la jouissance à ces seules opérations commerciales.

L'*alinéa* 2 vise le cas du navire *entrant*, qui a quitté son dernier port de départ avant la guerre et qui ignore l'ouverture des hostilités au moment où il arrive dans le port ennemi. Cette seconde condition a paru nécessaire pour éviter des abus, car le navire ayant pris la mer avant la guerre peut, en cours de route, avoir appris les hostilités, notamment s'il

voix, a abouti au vote suivant : 8 États ont voté *pour* (Allemagne, États-Unis, Autriche-Hongrie Belgique, Norvège, Pays-Bas, Russie, Serbie) ; 4 États ont voté *contre* (République Argentine, France, Grande-Bretagne, Japon) ; s'est *abstenue*, la Suède.

[1] Adopté en Comité d'Examen de la Quatrième Commission (*Actes et documents*, t. iii) par 13 voix et 2 abstentions. Ont voté *pour* l'ensemble du projet : Allemagne (sous réserve des articles 3 et 4, alinéa 2), Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède ; ont déclaré *s'abstenir* : Russie, États-Unis d'Amérique. Voir 15e séance du Comité, 13 septembre 1907.

[2] 13e séance de la Quatrième Commission, 18 septembre 1907. 39 États ont pris part au vote ; 3 États (Allemagne, Monténégro, Russie) ont déclaré voter sous réserve des articles 3 et 4, alinéa 2 ; se sont abstenus : les États-Unis d'Amérique, l'Équateur et Haïti.

est rencontré et visité par un croiseur belligérant ; la mention de la visite sur son livre de bord établira alors la vérité à cet égard.

Article 2

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie ou un délai de sortie n'aurait pas été accordé, ne peut être confisqué. Il est seulement sujet à être saisi, mais moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionné moyennant indemnité.

L'article 2 vise le cas où le navire de commerce ennemi n'a pu sortir, soit qu'on lui ait refusé la sortie, soit qu'il ait été empêché d'en profiter par suite de circonstances de force majeure.

Dans l'état actuel du droit, il est sujet à confiscation et soumis au droit commun des prises.

Comme il a été expliqué précédemment, il a paru qu'il y avait là quelque chose de contraire à l'équité, à la bonne foi, à la sécurité nécessaire au trafic international. On ne saurait, dans l'état actuel du commerce moderne, admettre qu'à chaque période de plus ou moins grande tension politique entre les États les armateurs, assureurs, chargeurs, intéressés de toutes sortes au commerce de mer, aient à craindre de voir leurs entreprises, confiées à la bonne foi des relations pacifiques, sombrer dans la brutalité d'une confiscation inopinée.

Mais on a vu également l'intérêt légitime du belligérant à ne point laisser partir de ses ports tel navire ennemi qui ira peut-être, dans un délai plus ou moins rapproché, servir contre lui, soit comme croiseur auxiliaire pour bloquer ses ports ou pour exercer le droit de visite et de capture, soit comme navire-atelier, navire-transport ou navire-magasin, soit simplement comme épave à couler pour obstruer ses passes.

Dès lors, s'il n'est pas pratiquement possible d'imposer une semblable obligation à l'État belligérant, du moins est-il indispensable qu'à la faculté qui lui est laissée de refuser la sortie il n'ajoute pas la prétention de faire supporter au commerce inoffensif la charge d'une perte que celui-ci ne pouvait prévoir.

De là, pour le belligérant l'interdiction de confisquer, mais, en revanche, le droit de saisir, à charge de rendre après la guerre, et de réquisitionner, à charge d'indemniser. C'est la solution qu'il a paru équitable de proposer.

On avait émis tout d'abord quelques doutes sur l'étendue de l'indemnité. Mais il est aisé de voir, à cet égard, que, comme toute indemnité, celle-ci doit couvrir la perte éprouvée par l'ayant droit du fait qui en est la cause, c'est-à-dire ici la réquisition.

Enfin, il a paru préférable[1] de ne point renvoyer aux lois territoriales quant à l'exercice du droit de réquisition et à l'obligation d'indemniser, en raison de la diversité, de l'insuffisance ou de l'absence des dispositions légales sur les réquisitions selon les pays.

Article 3

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis moyennant

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 939.

l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou à être réquisitionnés ou même à être détruits à charge d'indemnité, et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après que ces navires ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

L'article 3 se réfère à l'hypothèse des navires de commerce ennemis qui, ayant quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre, sont rencontrés *en mer*, naviguant en toute confiance dans l'ignorance des hostilités.

Dans l'état actuel du droit, ces navires sont, en principe, sujets à capture.

Cependant on peut dire que les mêmes raisons qui motivent les dispositions précédentes relatives aux navires *entrant* ou se trouvant *dans* les ports ennemis paraissent conduire à l'interdiction de la capture. Dans les deux cas, la solution d'équité, l'intérêt du commerce sont les mêmes ; l'intérêt du belligérant est analogue.

L'opinion du Comité n'a, toutefois, pas été unanime sur ce point.

Le texte proposé interdisait la capture et laissait seulement au belligérant un droit de retenue ou de saisie.

On a fait remarquer[1] que, pour certains pays, le droit de capture était indispensable, qu'il permettait la destruction du navire capturé, sans s'encombrer d'une prise difficile ou impossible à emmener dans un port national, que refuser ce droit de destruction c'était alors, en fait, obliger le belligérant à laisser libre le navire rencontré, que peu importait la faculté de saisir si la conduite dans un port national était pratiquement impossible, qu'ainsi la règle proposée créerait une inégalité entre les États.

La question, mise aux voix, aboutit à un vote indécis de 6 voix contre 6 et trois abstentions.[2]

Le Comité prit alors pour base de ses délibérations une proposition intermédiaire présentée par S. Exc. M. le Délégué d'Italie et tendant à assurer l'égalité de traitement entre les navires rencontrés en mer et ceux se trouvant dans les ports, c'est-à-dire : interdiction de confisquer, faculté de saisir et de réquisitionner étendue ici jusqu'à comporter la faculté de détruire, mais sous réserve de l'obligation d'indemniser.

Cette solution réduisait la question à une question d'argent, en permettant au belligérant d'obtenir le résultat que lui assure le régime actuel, mais en l'obligeant à payer la perte imposée par lui à l'intérêt commercial surpris et inopinément sacrifié.

Cette proposition a pu réunir, en première lecture, une majorité de 8 voix contre 4 et 1 abstention,[3] et, en seconde lecture, une majorité de 10 voix contre 4 et 1 abstention.[4]

Il va de soi que la faculté de détruire est, comme l'a fait remarquer la Délégation d'Autriche-Hongrie[5] et comme l'indique le texte, subordonnée à l'obligation de

[1] Déclarations de M. Kriege, 4e séance du Comité d'Examen, 14 août 1907 ; 12e séance du Comité d'Examen, 6 septembre 1907 ; 13e séance de la Commission, 18 septembre 1907.

[2] Procès-verbal du Comité d'Examen, 3e séance, 12 août 1907.

[3] Procès-verbal du Comité d'Examen, 4e séance, 14 août 1907. Ont voté *pour* : l'Autriche-Hongrie, le Brésil, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, la Serbie, la Suède ; ont voté *contre* : l'Allemagne, les États-Unis, la République Argentine, le Japon ; s'est *abstenue* : la Grande-Bretagne.

[4] Procès-verbal du Comité d'Examen, 12e séance, 6 septembre 1907. Ont voté *pour* : l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède ; ont voté *contre* : l'Allemagne, la République Argentine, le Japon, la Russie ; se sont *abstenus* : les États-Unis d'Amérique.

[5] Observation de S. Exc. le Baron de Macchio, 4e séance du Comité d'Examen, 14 août 1907.

pourvoir à la sécurité des passagers et de l'équipage et à la conservation des papiers de bord.

Enfin, lorsque les navires en question ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, la justification de leur traitement de faveur n'existe plus et naturellement ils se trouvent soumis au régime du droit commun de la guerre maritime.

Article 4

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité conjointement avec le navire lui-même ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

Tandis que les articles 1er, 2 et 3 visent les navires, l'article 4 traite du chargement.[1]

Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de la Déclaration de Paris de 1856, le chargement ennemi se trouve dans une situation analogue à celle du navire ennemi lui-même et le même régime lui a été réservé.

Article 5

Le présent règlement ne vise pas les navires marchands dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

L'article 5 a pour but de limiter la sphère d'application du règlement.[2]

Quelque facultative que soit la concession du délai prévu à l'article 1er, et quelque équitables qu'apparaissent les solutions consacrées par les articles 2, 3 et 4, il a semblé, non sans quelque hésitation, à la majorité du Comité,[3] sur la proposition de la Délégation britannique,[4] après amendement de la Délégation de Suède,[5] que les navires de commerce destinés à être transformés en bâtiments de guerre devaient être expressément laissés en dehors des dispositions proposées et maintenus sous l'empire du droit actuel. C'est ce qu'exprime l'article 5, d'après lequel la construction des navires en question doit servir à indiquer leur destination éventuelle.

[1] *Actes et documents*, t. iii, Quatrième Commission, 4e séance du Comité d'Examen, 14 août 1907.
[2] Procès-verbal du Comité, 4e séance, 14 août 1907.
[3] Voir les observations de M. Kriege, 12e séance du Comité, 6 septembre 1907, ainsi que les votes successifs, tant sur le fond que sur la forme de cette disposition, dans les 4e séance (14 août 1907), 12e séance (6 septembre 1907), et 15e séance (13 septembre 1907).
[4] Voir 4e séance du Comité, 14 août 1907, et Annexes 24 et 26.
[5] Voir 15e séance du Comité, 13 septembre 1907

ANNEXE 1[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE

Le délai de faveur

ARTICLE 1er

Dans le cas où un bâtiment de commerce d'un des belligérants serait surpris par la guerre dans un port d'un autre belligérant, celui-ci doit accorder à ce bâtiment un délai suffisant[2] afin de lui permettre :

D'achever son déchargement, ou le chargement des marchandises qui ne constituent pas de contrebande de guerre, et de quitter librement le port et de gagner en sécurité le port le plus rapproché de son pays d'origine ou un port neutre.

ARTICLE 2

Un bâtiment de commerce qui sous force des circonstances indépendantes de lui n'aura pas pu quitter le port ennemi pendant le délai de faveur[3] indiqué ci-dessus, ou qui serait retenu dans un port de l'ennemi par les autorités de celui-ci en vue des nécessités de la guerre, ne peut être confisqué.

ARTICLE 3

Les bâtiments de commerce des belligérants, étant surpris en mer par le commencement de la guerre, ne peuvent être capturés s'ils ont quitté leur port d'origine ou un autre port avant le commencement des hostilités.

Lorsque les circonstances militaires l'exigent, ces bâtiments peuvent être retenus par l'ennemi pendant un laps de temps imposé par les nécessités de la guerre.

Après que ces bâtiments ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils deviennent soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

ARTICLE 4

Les bâtiments mentionnés ci-dessus, qui arriveront dans un port ennemi, jouissent des délais et immunités indiqués dans les articles précédents.

ANNEXE 2[4]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

Amendement aux Propositions de la Délégation de Russie relatives au délai de faveur

ARTICLE 1er

Le délai sera fixé pour chaque port par les belligérants au commencement de la guerre ; il ne pourra être de moins de cinq jours.

ARTICLE 2

Le délai pourra être refusé aux navires marchands ennemis désignés ou destinés d'avance à être transformés en vaisseaux de guerre, à moins que le Gouvernement dont ils relèvent ne s'engage à ne pas les transformer durant le cours de la guerre.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1150, annexe 18.
[2] Les mots *de faveur* dans la proposition originale ont été remplacés par *suffisant*.
[3] Les mots *de faveur* dans la proposition originale ont été supprimés.
[4] *Ibid.*, p. 1151, annexe 19.

ANNEXE 3[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE

Délai à accorder au début des hostilités aux navires de commerce ennemis

Les navires de commerce ressortissant aux Puissances belligérantes, qui à l'ouverture des hostilités se trouveraient dans les ports ennemis, et auxquels aucun délai de faveur ne serait accordé pour reprendre la mer, ne peuvent être confisqués.

Toutefois la sortie du port peut leur être refusée et ils sont alors sujets à réquisition, moyennant indemnité, conformément aux lois territoriales en vigueur.

ANNEXE 4[2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUÈDE

Amendement aux Propositions des Délégations de Russie et de France

Délai de faveur

Article 1er

Dans le cas où un bâtiment de commerce d'un des belligérants serait surpris par la guerre dans un port d'un autre belligérant, il est désirable que celui-ci accorde à ce bâtiment un délai de faveur afin de lui permettre :

D'achever son déchargement, ou le chargement des marchandises qui ne constituent pas de contrebande de guerre, et de quitter librement le port et de gagner en sécurité le port le plus rapproché de son pays d'origine ou un port neutre.

Article 2

Un bâtiment de commerce qui, sous force de circonstances indépendantes de lui, n'aurait pas pu quitter le port ennemi pendant le délai de faveur indiqué ci-dessus, ou auquel aucun délai de faveur ne serait accordé, ne peut être confisqué. Il peut cependant être retenu, en vue des nécessités de la guerre, et est alors sujet à réquisition, moyennant indemnité, conformément aux lois territoriales en vigueur.

Article 3

Les bâtiments de commerce des belligérants, étant surpris en mer par le commencement de la guerre, ne peuvent être capturés s'ils ont quitté leur port d'origine ou un autre port avant le commencement des hostilités.

Lorsque les nécessités militaires l'exigent, ces bâtiments peuvent être retenus et réquisitionnés.

Après que ces bâtiments ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils deviennent soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4

Les bâtiments mentionnés ci-dessus, qui arriveront dans un port ennemi, jouissent des délais et immunités indiqués dans les articles précédents.

[1] *Ibid.*, annexe 20.

[2] *Ibid.*, annexe 21.

CONVENTION (VII) RELATIVE À LA TRANSFORMATION DES NAVIRES DE COMMERCE EN BÂTIMENTS DE GUERRE[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*[2])

Considérant qu'en vue de l'incorporation en temps de guerre de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée ;

Que, toutefois, les Puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous ;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il porte le pavillon.

Article 2

Les navires de commerce transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

Article 3

Le commandant doit être au service de l'État et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

Article 4

L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 5

Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer, dans ses opérations, les lois et coutumes de la guerre.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 647.

[2] *Ante*, p. 292.

ARTICLE 6

Le belligérant qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre doit le plus tôt possible mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

ARTICLE 7

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 8

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal, signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratification, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas, et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 9

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 10

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement, ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 11

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas,

qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 12

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9, alinéa 2) ou de dénonciation (article 11, alinéa 1er).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

[Suivent les signatures.]

Rapport général à la Conférence sur les travaux de la Quatrième Commission [1]

(RAPPORTEUR, M. HENRI FROMAGEOT)

Conformément à la répartition du travail adopté par la Conférence,[2] la Quatrième Commission a été chargée de l'étude des questions suivantes, tendant toutes à la réglementation du droit des gens maritime en temps de guerre :

1° La transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
2° La propriété privée ennemie sur mer.
3° Le délai de faveur.
4° La contrebande de guerre.
5° Le blocus.
6° La destruction des prises neutres.
7° Les dispositions relatives à la guerre sur terre qui seraient applicables également à la guerre maritime.

Diverses autres questions, se rattachant plus ou moins étroitement à ces matières, y ont été ajoutées par la suite :

(*a*) Le régime de la correspondance postale sur mer en temps de guerre.
(*b*) Le sort des équipages des navires capturés.
(*c*) L'exemption de capture des bateaux de pêche et de certains autres navires.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 238.

[2] *Ibid.*, p. 58.

En raison de la connexité de toutes ces questions et afin de conserver l'unité nécessaire à ses travaux, la Quatrième Commission, à la différence des autres Commissions et sur la proposition de son Président, ne s'est pas subdivisée en Sous-Commissions.[1] S. Exc. M. de Martens lui a soumis un questionnaire général embrassant l'ensemble des matières à étudier.[2] C'est ce questionnaire qui a servi de base aux discussions.

Une fois l'étude du questionnaire épuisé, un Comité d'Examen [3] a été constitué, avec mission d'élaborer le texte de résolutions à proposer. Un Sous-Comité [4] a été spécialement chargé des questions relatives à la contrebande de guerre et au régime de la correspondance postale sur mer en temps de guerre.

Cinquante-six propositions, amendements ou déclarations, imprimés et distribués en annexes, ont été présentés à la Commission, au Comité d'Examen et au Sous-Comité, qui n'ont pas consacré moins de trente-deux séances à l'étude des délicates et nombreuses matières qui leur étaient confiées.

Le présent Rapport a pour objet de rendre compte de ces travaux et j'ai l'honneur de présenter au nom de la Commission cinq projets de règlements, dont la consécration définitive est, sur la plupart des points, proposée à l'unanimité.

Ces cinq projets tendent tous à mieux garantir les droits du commerce neutre et pacifique et à placer, autant que possible, la conduite des hostilités maritimes sous l'empire du droit conventionnel.

Depuis la Déclaration de Paris de 1856, rien de semblable n'avait été tenté, et, au début de nos travaux, S. Exc. M. de Martens, notre éminent Président, n'avait pas manqué de faire ressortir toute l'importance d'une entreprise et d'un effort réclamés par le besoin de justice chaque jour grandissant chez tous les peuples du monde. L'effort n'a pas été vain. Un premier résultat a été obtenu. Certes il est encore imparfait ; mais il ne nous est pas permis d'en méconnaître la valeur ni la portée. C'est la première fois que, sur ces questions, les pratiques séculaires des belligérants, issues de nécessités vitales souvent impérieuses pour les nations et par là même profondément divergentes, sont soumises à l'épreuve d'une libre discussion de tous les États civilisés ; c'est la première fois qu'un commun et loyal désir d'entente se manifeste sur des matières aussi complexes pour faire triompher universellement le droit et la justice sur l'arbitraire et sur la force.

Si, sur les dix sujets inscrits au programme de la Quatrième Commission, une réglementation complète n'a pu encore être élaborée à l'égard de tous, il faut s'empresser de constater que le désir d'entente est, en toute bonne foi, loin d'être abandonné. Le résultat obtenu aujourd'hui n'est que la première pierre d'un monument universellement attendu

[1] *Ibid.*, t. iii, p. 742.
[2] *Ibid.*, p. 1133.
[3] Le Comité a été composé de : S. Exc. M. de Martens, Président ; M. Kriege (Allemagne) ; S. Exc. le Baron de Macchio *ou* M. Lammasch (Autriche-Hongrie) ; S. Exc. M. Larreta (Argentine) ; S. Exc. J. van den Heuvel (Belgique) ; S. Exc. M. Ruy Barbosa (Brésil) ; S. Exc. M. Matte (Chili) ; le Contre-Amiral Sperry (États-Unis d'Amérique) ; M. Louis Renault (France) ; S. Exc. Sir Ernest Satow *ou* Lord Reay (Grande-Bretagne) ; M. Fusinato (Italie) ; S. Exc. M. Tsudzuki (Japon) ; S. Exc. M. Hagerup (Norvège) ; M. de Karnebeek (Pays-Bas) ; le Capitaine de Vaisseau Behr (Russie) ; S. Exc. M. Milovanovitch (Serbie) ; S. Exc. M. de Hammarskjöld (Suède) ; M. Henri Fromageot, Rapporteur.
[4] Le Sous-Comité était composé de : S. Exc. Lord Reay (Grande-Bretagne), Président ; M. Kriege (Allemagne) ; le Contre-Amiral Sperry (États-Unis d'Amérique) ; S. Exc. M. Ruy Barbosa (Brésil), S. Exc. M. Matte (Chili), M. Louis Renault (France), le Capitaine de Vaisseau Behr (Russie), M. Henri Fromageot, Rapporteur.

et désiré, dont la construction ne peut être espérée en quelques mois. Le souci du droit, l'esprit d'équité et de conciliation, dont les travaux de la Commission n'ont pas cessé d'être inspirés, sont le meilleur gage de l'avenir.

I

TRANSFORMATION DES NAVIRES DE COMMERCE EN NAVIRES DE GUERRE

La première question inscrite au programme de la Quatrième Commission est celle de la ' Transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre '.[1]

Notre Président, M. de Martens, l'a présentée dans son questionnaire sous la forme suivante :

> Est-il admis, par la pratique et les législations, que les États belligérants puissent transformer des navires de commerce en navires de guerre ?
>
> Dans les cas de transformation des navires de commerce en navires de guerre, quelles sont les conditions légales que les États belligérants devraient observer ?

Dans un assez grand nombre de pays, la loi prévoit, notamment pour le cas de guerre, le droit de l'État d'emprunter au commerce maritime ses navires, soit par voie de réquisition, soit par voie d'affrètement ou d'achat, en même temps qu'elle organise le recrutement du personnel nécessaire, soit pour équiper les navires, soit pour compléter les effectifs de ses escadres. L'exercice de ce droit, ainsi réglementé ou non réglementé d'avance, et l'organisation de la mobilisation sont des questions de droit interne.

Ce qui appartient au droit international c'est la question de savoir à quelles conditions les navires privés (navires de commerce, de pêche ou de plaisance), pris en service par l'État, peuvent être réputés navires de guerre, avec les droits et les obligations attachés à cette qualité.

La question intéresse les belligérants entre eux, au moins ceux qui ont supprimé la course, car alors un navire privé ne saurait prendre part à des actes militaires. Elle n'intéresse pas moins les neutres ; car c'est seulement aux navires de l'État que le droit international reconnaît le droit d'arrêter un navire neutre en haute mer, de visiter ses papiers, s'il y a lieu, et, au besoin, de le saisir. En outre, c'est seulement aux navires de guerre que s'appliquent certaines règles de la neutralité soit locales, comme le passage de certains détroits, soit générales, comme les limites de séjour ou d'approvisionnement dans les ports neutres.

Il paraît clair que le droit international peut exiger des bâtiments transformés en navires de guerre certaines conditions destinées à assurer la loyauté, en même temps que la réalité, de leur transformation.

La Commission a été saisie, sur cette question, de sept propositions présentées par les Délégations de Grande-Bretagne,[2] d'Italie,[3] d'Autriche-Hongrie,[4] des Pays-Bas,[3] de Russie,[3] du Japon [3] et des États-Unis d'Amérique.[5]

La proposition britannique, à proprement parler, ne tendait pas tant à fixer les conditions de la transformation des navires qu'à donner, comme l'indiquait d'ailleurs son titre, une définition du navire de guerre et à y joindre, comme une catégorie spéciale, sous

[1] *Actes et documents*, t. i, p. xvii.
[2] Citée dans le rapport à la Commission, *post*, p. 614.
[3] *Post*, p. 613.
[4] Déclaration de M. Lammasch, voir *Actes et documents*, t. iii, p. 745.
[5] *Post*, p. 614.

la dénomination de *navires auxiliaires*, les navires de commerce battant pavillon neutre ou ennemi et prêtant effectivement assistance aux forces militaires du belligérant.

Le caractère et la portée de cette proposition ont été examinées séparément et ont fait l'objet d'un rapport spécial.[1] Il suffira de rappeler ici que le but de la proposition britannique était d'assimiler aux navires militaires d'une force navale tous navires de commerce, soit employés au service de cette force navale pour un usage quelconque, soit placés sous ses ordres, soit servant à des transports de troupes et prêtant ainsi, dans tous les cas, à un belligérant une assistance évidemment hostile au regard de l'adversaire.

Les autres propositions ont tendu plus directement à préciser les conditions de la transformation.[2]

Les propositions présentées par l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, les États-Unis étaient d'accord pour exiger que le commandant du navire de commerce, transformé en navire de guerre, soit au service de l'État et que l'équipage soit un équipage militarisé.

La Délégation des Pays-Bas ajoutait le port de la flamme de guerre et la soumission aux lois et coutumes de la guerre ; la Délégation de Russie proposait également une inscription sur la liste des navires de guerre de l'État ; la Délégation d'Autriche-Hongrie demandait la permanence de la transformation jusqu'à la fin de la guerre.

Les Délégations de Grande-Bretagne, du Japon, des Pays-Bas et des États-Unis proposaient, en outre, de poser en principe que la qualité de navires de guerre ne devait être reconnue aux navires transformés que si leur transformation est faite dans un port national ou un port occupé.

La Délégation d'Italie admettait cette même règle, sauf pour les navires ayant quitté leurs eaux nationales avant l'ouverture des hostilités.

La Délégation des États-Unis mexicains déclara [3] dès le début se rallier à la proposition italienne, et adhéra à la proposition austro-hongroise tendant à affirmer la permanence de la transformation jusqu'à la fin de la guerre. La Délégation mexicaine ajouta [4] que, par sa déclaration, son Gouvernement entendait abandonner le droit de course qu'il s'était jusque-là réservé, et n'hésitait pas à entrer dans la voie nouvelle du droit international maritime, dont les tendances actuelles se montrent si clairement à cette Conférence.

Devant la Commission, aucune difficulté ne fut soulevée quant au droit même du belligérant de transformer des navires de commerce en navires de guerre et notre Président, en en faisant la constatation, ajoutait qu'on pouvait assimiler ce droit à celui d'engager des milices pour renforcer l'armée de terre.[5]

Quant aux conditions d'exercice de ce droit, sans qu'on mit en question la possibilité ou l'impossibilité de se servir des eaux neutres pour opérer la transformation, la question de savoir s'il convenait d'imposer les ports nationaux ou occupés comme seuls lieux de transformation fut considérée comme devant être tout d'abord discutée.[6]

Les arguments en faveur de cette thèse furent soutenus notamment par la Délégation

[1] *Ibid.* Voir également 7e séance, 19 juillet 1907, déclaration de S. Exc. Lord Reay, et 8e séance de Commission, 24 juillet 1907. Aux termes d'une déclaration de S. Exc. Lord Reay (13e séance de Commission, 18 septembre 1907), la Délégation britannique a retiré sa proposition de définition du *vaisseau auxiliaire*.

[2] Voir le tableau analytique dressé à cet effet (*Actes et documents*, t. iii, p. 1138) et résumant les diverses propositions, sauf celle des États-Unis d'Amérique, déposée postérieurement.

[3] Déclaration de S. Exc. M. Esteva, 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907.

[4] Déclaration de S. Exc. M. Esteva, 7e séance de la Quatrième Commission, 19 juillet 1907.

[5] Observation de S. Exc. M. de Martens, Président, 2e séance de la Quatrième Commission, 28 juin 1907.

[6] Observations de M. Lammasch et de S. Exc. M. de Martens, Président, 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907.

britannique, qui invoqua les motifs suivants : la transformation en pleine mer laisserait les neutres dans l'ignorance du caractère assumé par un navire qui aurait quitté son dernier port de départ comme navire marchand ; la transformation serait un acte de souveraineté, qui ne saurait être accompli que dans les lieux où cette souveraineté peut s'exercer.[1]

La Délégation des Pays-Bas,[2] en déclarant se rallier à la proposition britannique, ajouta que la comparaison avec les milices lui paraissait inexacte, par la raison que les navires transformés ne seraient point en réalité destinés à combattre et elle fit valoir le danger des abus que la transformation en haute mer serait de nature à provoquer.

Dans un même esprit, la Délégation du Brésil [3] exprima la nécessité qu'il y a d'éviter la possibilité de laisser rétablir sous une forme indirecte la course, en permettant une transformation arbitraire des navires de commerce et bâtiments de guerre.

La Délégation d'Allemagne [4] tout en se ralliant à la proposition austro-hongroise quant à la permanence de la transformation, ainsi que les Délégations de Russie [5] et de France,[6] soutinrent, au contraire, qu'on ne saurait imposer aucune prohibition de transformer en haute mer. Dans leur opinion, ce serait un des principes les mieux établis du droit maritime qu'un État a pleine autorité et souveraineté en haute mer sur tous les navires de son pavillon. Par conséquent, s'il est vrai, comme le reconnaissent les auteurs des propositions opposées, que la transformation soit un acte de souveraineté sur le navire, il serait naturel d'en conclure que cet acte peut, comme les autres, être accompli en haute mer. Quant aux abus, aux surprises des neutres, au danger d'un retour à la course, rien ne paraît plus facile que d'y pourvoir en édictant des mesures de publicité et toutes autres conditions propres à militariser vraiment le navire.

Enfin, la Délégation d'Italie [7] montra comment sa proposition, moins rigoureuse que la proposition britannique, avait pour but de mieux tenir compte des conditions de fait où se trouvent les navires au début de la guerre. On conçoit, a-t-on dit, que les navires ayant quitté leurs eaux avant l'ouverture des hostilités puissent opérer en haute mer leur transformation, tandis que rien n'empêche ceux qui quittent plus tard leurs eaux nationales d'y prendre d'avance leurs dispositions militaires. Au surplus, a-t-on ajouté,[8] il est difficile d'admettre qu'un navire marchand sortant d'un port neutre, où il a joui des privilèges du navire de commerce, puisse mettre ce privilège à profit pour se transformer ensuite en navire de guerre.

C'est dans ces conditions, et sans qu'il soit procédé à aucun vote, que la question a été renvoyée au Comité d'Examen.[9]

Devant le Comité d'Examen, la même question de l'interdiction de la transformation en haute mer fut reprise et discutée ; les arguments déjà présentés devant la Commission furent de nouveau développés.[10] Il fut procédé à une mise aux voix ; mais auparavant il fut nettement entendu que le Comité ne prétendait nullement se prononcer sur l'existence

[1] Discours de S. Exc. Lord Reay, 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907. *Actes et documents*, t. iii, p. 822.
[2] Observations de S. Exc. le Général den Beer Poortugael, 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907.
[3] Discours de S. Exc. M. Barbosa, *ibid.*
[4] Déclarations de l'Amiral Siegel, *ibid.*
[5] Déclaration du Colonel Ovtchinnikow, *ibid.*
[6] Déclaration de M. Louis Renault, *ibid.*
[7] Observation de S. Exc. le Comte Tornielli, *ibid.*
[8] Observation de M. Fusinato, *ibid.*
[9] Voir 5e séance de la Quatrième Commission, 12 juillet 1907.
[10] Voir *Actes et documents*, t. iii, Quatrième Commission, 1re séance du Comité d'Examen, 3 août 1907.

ou la non existence du droit de transformer en haute mer, mais seulement sur la question de savoir s'il y avait lieu de poser des règles d'après lesquelles les belligérants peuvent effectuer la transformation en haute mer. Le scrutin aboutit à un vote indécis de 7 *oui* contre 9 *non*.[1]

Sur la proposition de diverses Délégations, notamment d'Italie, des Pays-Bas,[2] de Suède et de Belgique,[3] le Comité, après une certaine hésitation, estima qu'il y avait lieu de passer outre, et, laissant de côté la question du lieu de transformation, de discuter les autres conditions tendant à donner aux neutres des garanties conformes aux principes consacrés par la Déclaration de Paris.

Sur la question de la permanence de la transformation pendant toute la durée de la guerre, des divergences de vues se manifestèrent également, notamment en raison de sa connexité avec la question du *lieu* de la transformation ; le Comité décida donc [4] de laisser aussi cette question dans le *statu quo* actuel, et, comme le proposaient les Délégations des Pays-Bas et de la Suède,[5] de consacrer les règles sur lesquelles il y avait accord et qui permettraient de bien déterminer le caractère militaire du navire transformé.

Telles sont les conditions dans lesquelles a été rédigé le projet ci-joint, dont un préambule indique le but et la portée, et qui, devant la Commission, a obtenu l'unanimité moins six abstentions.[6]

> Considérant : Que plusieurs des Hautes Parties contractantes voudront, en temps de guerre, incorporer des vaisseaux de la marine marchande dans leurs flottes de combat ;
>
> Que, par conséquent, il est désirable de définir les conditions sous lesquelles cette opération pourra être effectuée, pour autant que les règles à cet égard sont généralement acceptées ;
>
> Que, les Hautes Parties contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire marchand en navire de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de la transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par l'énonciation des règles ci-dessous :

Article 1er

> Aucun navire de commerce transformé en navire de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachées à cette qualité s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de l'État, dont il porte le pavillon.

L'article 1er pose un principe qui est, pour ainsi dire, le corollaire de la Déclaration de Paris. Il a pour objet de donner toute garantie contre un retour plus ou moins déguisé à la course. Tout navire prétendant à la qualité de belligérant doit être placé sous l'autorité, le contrôle direct et la responsabilité de l'État dont il porte le pavillon.

[1] *Ibid.* Ont voté *pour* l'interdiction de transformation en haute mer, les 9 États suivants : États-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède ; ont voté *contre* : Allemagne, Autriche-Hongrie, République Argentine, Chili, France, Russie, Serbie.

[2] Observation de M. de Karnebeek, 9e séance du Comité d'Examen, 28 août 1907.

[3] Observation de S. Exc. M. de Hammarskjöld et de S. Exc. M. van den Heuvel, 10e séance du Comité d'Examen, 30 août 1907.

[4] Voir 10e séance du Comité d'Examen, 30 août 1907.

[5] Observations de M. de Karnebeek (9e séance du Comité d'Examen, 28 août 1907) et S. Exc. M. de Hammarskjöld, 10e séance du Comité d'Examen, 30 août 1907.

[6] Ont déclaré s'abstenir : les États-Unis d'Amérique (comme n'ayant pas adhéré à la Déclaration de Paris, 1856), le Brésil, la République Dominicaine, l'Équateur, Haïti, la Turquie. Voir *Actes et documents*, t. iii, p. 917, 18 septembre 1907.

ARTICLE 2

Les navires de commerce transformés en navires de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de leur nationalité.

L'article 2 impose aux navires transformés les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre, c'est-à-dire le pavillon militaire, si ce pavillon diffère du pavillon commercial, et la flamme de guerre. C'est là une sorte de première mesure de publicité et de garantie donnée aux neutres, manifestant immédiatement le caractère militaire du bâtiment.

ARTICLE 3

Le commandant doit être au service de l'État et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste officielle des officiers de la flotte militaire.

L'article 3 a pour objet d'assurer la réalité de la transformation et du lien avec l'État.

Il avait été question [1] d'exiger que le commandant fût personnellement porteur de sa lettre de commandement et qu'il eût à bord les documents justificatifs de la transformation régulière. Il a paru plus conforme aux nécessités pratiques, et aussi satisfaisant d'indiquer seulement la nécessité qu'en fait le commandant doit être au service de l'État et régulièrement commissionné par les autorités compétentes, c'est-à-dire régulièrement nommé à son grade et à son commandement.

ARTICLE 4

L'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

ARTICLE 5

Tout navire de commerce transformé en navire de guerre est tenu de se conformer, dans ses opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

Les articles 4 et 5 ont également pour objet d'affirmer le caractère militaire du navire et de son équipage. Il est clair que le navire transformé, devenant un véritable navire de guerre, est soumis aux obligations qu'entraîne cette qualité et qui constituent la contrepartie de ses droits de belligérant.

Néanmoins la Délégation des États-Unis d'Amérique [2] a déclaré faire ses réserves sur l'article 5, cet article ne lui semblant pas nécessaire et constituant, dans son opinion, une distinction fâcheuse pour certains navires de commerce achetés et régulièrement commissionnés en temps de paix comme faisant partie de la marine des États-Unis.

ARTICLE 6

Le Belligérant qui transforme un navire de commerce en navire de guerre, doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des navires de sa flotte militaire.

L'article 6 a pour but d'assurer la publicité de la transformation.

Comme on l'a vu plus haut, la condition de la permanence de la transformation pendant toute la durée de la guerre n'a pu être consacrée expressément, comme l'avait demandé la Délégation d'Autriche-Hongrie. Cette question a paru étroitement liée à la question du

[1] Voir *Actes et documents*, t. iii, Quatrième Commission, 10e séance du Comité d'Examen, 30 août 1907.
[2] Voir 12e séance du Comité d'Examen, 6 septembre 1907, déclaration de l'Amiral Sperry, *ibid.*, p. 1039.

lieu de la transformation. Mais il a été compris[1] qu'en s'abstenant d'édicter aucune règle à cet égard, le Comité n'entendait nullement couvrir les abus de transformations successives, contraires à l'esprit de loyauté, dont est inspiré avant tout le projet de règlement.

II

INVIOLABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ENNEMIE SUR MER

La condition de la propriété privée ennemie sur mer est la seconde question confiée à l'examen de la Quatrième Commission.

En 1899, l'adoption du principe de l'inviolabilité avait été proposée par la Délégation des États-Unis d'Amérique. La discussion en avait été alors écartée, comme ne figurant pas au programme ; mais le vœu avait été émis[2] d'en renvoyer l'examen à une Conférence ultérieure.

En conformité de ce vœu, la question a pris place au programme russe[3] du 6 avril 1906. Dans le questionnaire[4] préparé par les soins de notre Président, elle a été posée sous cette forme :

> Faut-il conserver ou abolir la pratique actuellement en vigueur relativement à la capture et à la confiscation des navires de commerce sous pavillon ennemi ?

La Commission a été saisie par les Délégations des États-Unis d'Amérique,[5] d'Autriche-Hongrie,[6] d'Italie,[6] des Pays-Bas,[7] du Brésil,[8] du Danemark,[9] de la Belgique[9] et de la France[10] de dix propositions, déclarations ou amendements, à l'examen desquels la Commission n'a pas consacré, en tout ou en partie, moins de six de ses séances.[11]

Entre temps et au cours de cette longue discussion, la Commission a été heureuse d'applaudir à la déclaration faite le 17 juillet par S. Exc. M. de Villa Urrutia, Premier Délégué d'Espagne, faisant connaître que le Gouvernement Royal adhérait désormais à la Déclaration de Paris de 1856, dans son intégralité.[12]

La proposition des États-Unis d'Amérique, tendant à la suppression absolue du droit de capture, sauf en cas de transport de contrebande ou de violation de blocus, a servi de base à la discussion approfondie de la question de l'inviolabilité. Elle était ainsi conçue :

> La propriété privée de tous les citoyens des Puissances signataires, à l'exception de la contrebande de guerre, sera exempte, en mer, de capture ou de saisie par les navires armés ou par les forces militaires desdites Puissances. Toutefois cette disposition n'implique aucunement l'inviolabilité des navires qui tenteraient d'entrer dans un port bloqué par les forces navales des susdites Puissances, ni des cargaisons desdits navires.

Tous les arguments en faveur de l'inviolabilité ont été soutenus avec une éloquence et une force de dialectique qu'il serait difficile de surpasser.

[1] Voir 10e séance du Comité d'Examen, 30 août 1907.
[2] Procès-verbaux, 1re partie, p. 31 à 33, 5e séance plénière, 5 juillet 1899 ; *ante*, p. 21.
[3] *Actes et documents*, t. i, p. xvii. [4] *Ibid.*, t. iii, p. 1133. [5] *Infra.*
[6] *Post*, p. 622 et Procès-verbal de la 2e séance de la Commission, 28 juin 1907.
[7] *Post*, p. 616, 618 et Procès-verbal de la 4e séance de la Commission, 10 juillet 1907.
[8] *Post*, p. 616. [9] *Post*, p. 617.
[10] *Post*, p. 621.
[11] *Ibid.* Procès-verbaux des : 2e séance, 28 juin 1907 ; 3e séance, 5 juillet ; 4e séance, 10 juillet ; 6e séance, 17 juillet ; 7e séance, 19 juillet ; 12e séance, 7 août.
[12] Voir Quatrième Commission, 6e séance, 17 juillet 1907.

La Délégation américaine [1] a rappelé notamment la continuité de la doctrine, pour ainsi dire historique, des États-Unis depuis Benjamin Franklin jusqu'au Président Roosevelt, depuis les négociations du Traité des États-Unis avec la Grande-Bretagne en 1783 et la conclusion du Traité avec la Prusse en 1785 jusqu'au Traité de 1871 avec l'Italie, les efforts faits à propos de la Déclaration de Paris de 1856, les manifestations de l'opinion publique ou parlementaire en Allemagne, l'exemple fourni depuis plus de quarante ans par le Code italien pour la marine marchande, la haute autorité des plus grands hommes politiques de l'Angleterre, l'opinion des nombreux et éminents jurisconsultes partisans de la liberté du commerce ennemi.

L'analogie avec les règles prohibant le pillage dans la guerre sur terre, le peu d'intérêt militaire pratique que présenterait aujourd'hui la destruction du commerce, les raisons d'humanité, le trouble injustifiable apporté à des opérations aussi intéressantes pour l'ensemble des neutres que pour les belligérants eux-mêmes, la nécessité de restreindre la lutte aux forces militaires organisées des belligérants et de n'y point comprendre les particuliers inoffensifs, le risque de provoquer l'esprit de vengeance et de représailles, ont été mis en lumière de façon saisissante.

L'impossibilité d'admettre qu'on doive prévenir la guerre ou en hâter la fin en la rendant aussi terrible que possible, le peu d'autorité qu'auraient en réalité le commerce et le monde des affaires pour provoquer ou empêcher la lutte, l'exagération des dépenses navales entraînées par la nécessité de protéger le commerce en cas de guerre, on peut dire que rien n'a été omis qui soit de nature à retenir l'attention.

Les Délégations de certains pays, notamment du Brésil,[2] de la Norvège,[3] de la Suède,[4] de l'Autriche-Hongrie,[5] en rappelant également la continuité de leur doctrine ou de leur politique, ont tenu à affirmer leur opinion conforme à la proposition des États-Unis.

La Délégation de Chine [6] s'y est ralliée également et sans restriction.

La Délégation d'Allemagne,[7] tout en se reconnaissant portée vers l'inviolabilité proposée, a exprimé la réserve que l'adoption en dépendait d'une entente préalable sur les problèmes soulevés par la contrebande de guerre et le blocus. La Délégation du Portugal déclara se rallier à cette opinion.[8]

Enfin il convient de constater que, parmi les Puissances se déclarant prêtes à adhérer à la doctrine des États-Unis, un certain nombre, notamment les Pays-Bas,[9] la Grèce,[10] la Suède,[11] n'ont pas caché leurs doutes sur la possibilité actuelle d'une entente unanime.

Pour des raisons analogues à celles exprimées dans les réserves allemandes, la Délégation de Russie [12] a fait observer que, selon le Gouvernement Impérial, la question ne

[1] Discours de S. Exc. M. Choate, 28 juin 1907, *Actes et documents*, t. iii, p. 750, 766 ; et de M. Uriah Rose, 5 juillet 1907, *ibid.*, p. 795. Le texte anglais du discours de M. Choate se trouve aussi dans Scott, *American Addresses at the Second Hague Peace Conference* (Boston, 1910), p. 1.

[2] Voir les discours prononcés par S. Exc. Ruy Barbosa, 28 juin 1907 et 5 juillet 1907, *Actes et documents*, t. iii, p. 746, 780.

[3] Déclaration de S. Exc. M. Hagerup, 3e séance, 5 juillet 1907.

[4] Déclaration de S. Exc. M. de Hammarskjöld, 4e séance, 10 juillet 1907.

[5] Déclaration de S. Exc. le Baron de Macchio, 2e séance, 28 juin 1907 ; 6e séance, 17 juillet 1907.

[6] Discours de S. Exc. M. Foster, 4e séance, 10 juillet 1907.

[7] Discours de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, 3e séance, 5 juillet 1907.

[8] Observation de S. Exc. le Marquis de Soveral, 3e séance, 5 juillet 1907.

[9] Déclaration de S. Exc. M. de Beaufort, 3e séance, 5 juillet 1907.

[10] Déclaration de S. Exc. M. Rizo Rangabé, 3e séance, 5 juillet 1907.

[11] Déclaration de S. Exc. M. de Hammarskjöld, 4e séance, 10 juillet 1907.

[12] Déclaration de S. Exc. M. Tcharykow, 3e séance, 5 juillet 1907.

paraissait pas pratiquement mûre, que la solution présupposait des ententes préparatoires et une expérience encore à acquérir, qu'en fait on ne pouvait actuellement que maintenir le *statu quo* ; au surplus, ajouta-t-on,[1] la crainte des perturbations qu'apporte la guerre sur les marchés commerciaux serait une garantie indéniable de la paix.

L'impossibilité de séparer la question de l'immunité de celle du blocus commercial, le caractère moins cruel de l'arrêt du commerce, comparé aux massacres qu'engendre la guerre, ont paru des raisons déterminantes pour la Délégation britannique,[2] qui a toutefois déclaré que son Gouvernement serait prêt à examiner la conclusion d'un accord en vue d'abolir le droit de capture, si un tel accord pouvait favoriser la réduction des armements.

La République Argentine [3] se prononça d'une façon catégorique pour le maintien du droit de capture. La Colombie [4] déclara que, quelles que soient les considérations théoriques qui puissent être invoquées en faveur de l'abolition du droit de capture, il y avait là un élément de défense nationale dont le souci de ses intérêts nationaux lui interdisait de faire abandon.

En présence de ces divergences, de louables efforts ont été tentés en vue de provoquer l'adoption de moyens propres à atténuer les rigueurs injustifiées de la pratique actuelle.

L'Italie [5] tout en déclarant maintenir le principe qu'elle a consacré dans ses lois, a, en prévision du cas où ce principe ne pourrait encore être accepté par la Conférence, exprimé le désir que des mesures intermédiaires pussent être présentées et discutées avant la clôture de la discussion.

Le Brésil [6] proposa que, subsidiairement à un accord sur l'inviolabilité que lui-même souhaitait de voir intervenir, les Puissances s'entendissent pour appliquer à la guerre maritime et à la propriété sur mer les dispositions des articles 23, 28, 46, 47 et 53 de la Convention de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Belgique [7] proposa qu'au lieu de s'efforcer vers un résultat qu'il y avait peu d'espoir d'atteindre actuellement, les États s'entendissent pour diminuer les rigueurs de la capture, en substituant à la confiscation la simple saisie ou le séquestre, pour laisser libres les équipages, interdire la destruction des prises et consacrer enfin un ensemble de règles relatives aux droits des belligérants, dans la guerre maritime, sur la propriété privée ennemie.[8]

Dans le même esprit, la Délégation des Pays-Bas, après avoir proposé [9] que l'exemption de capture soit accordée à tout navire portant un passeport justifiant qu'il ne sera pas utilisé comme navire de guerre, déclara se rallier, sous réserve de quelques modifications, au projet déposé par la Délégation de Belgique.[10]

Enfin la Délégation française,[11] en marquant toute sa sympathie pour le libéralisme de la doctrine proposée, s'est déclarée prête à lui apporter son concours si une entente

[1] Observation de S. Exc. M. de Nélidow, Président de la Conférence, 2e séance, 28 juin 1907.
[2] Déclaration de S. Exc. Sir Ernest Satow, 3e séance, 5 juillet 1907 ; de S. Exc. Sir Edward Fry (*ibid.*) ; de Sir Ernest Satow, 6e séance, 17 juillet 1907.
[3] Déclaration de S. Exc. M. Larreta, 3e séance, 5 juillet 1907 ; 4e séance, 10 juillet 1907.
[4] Discours de S. Exc. M. Triana, 3e séance, 5 juillet 1907.
[5] Déclaration de S. Exc. le Comte Tornielli, 2e séance, 28 juin 1907.
[6] Voir les discours précités de S. Exc. M. Ruy Barbosa.
[7] Discours de S. Exc. M. Beernaert, 4e séance, 10 juillet 1907 ; de S. Exc. M. van den Heuvel (*ibid.*).
[8] *Post*, p. 617.
[9] Déclaration de S. Exc. le Vice-Amiral Röell, 4e séance de la Quatrième Commission, 10 juillet 1907.
[10] Voir Procès-verbal, 6e séance, 17 juillet 1907.
[11] Discours de M. Louis Renault, 3e séance, 5 juillet 1907.

unanime pouvait s'établir ; mais comme cette entente ne lui semble pas actuellement possible, que la solution dépend de la solution d'autres questions non moins délicates, la Délégation française a proposé de subordonner le maintien de la pratique actuelle au respect des conditions de la guerre moderne, faite d'État à État ; elle a fait remarquer que, dans ces limites et au point de vue du droit et de l'équité, l'entrave ou l'arrêt du commerce ennemi, comme moyen de suspendre la vie économique de l'adversaire, est d'ailleurs parfaitement justifiable. Il y a là, a-t-on dit, un puissant moyen de coercition, dont la légitimité exige seulement qu'il soit dirigé contre les ressources de l'État et non contre les particuliers, et qu'il ne puisse être un moyen de lucre pour les individus. S'inspirant de ces considérations, un double vœu fut proposé en vue de généraliser l'abolition de l'ancienne coutume des parts de prises, attribuées aux équipages capteurs, et de faire participer les États aux pertes résultant de la capture.

C'est dans ces conditions qu'il a été procédé au vote sur cette importante question.

La proposition des États-Unis d'Amérique (*inviolabilité*), mise tout d'abord aux voix, a obtenu parmi les quarante-quatre États représentés, 21 *oui*, 11 *non*, 1 abstention, onze États n'ayant point répondu à l'appel de leur vote.[1]

En l'absence d'un nombre de voix suffisant pour assurer une entente unanime ou tout au moins un accord à peu près général, la Commission passa à la proposition brésilienne (*assimilation à la guerre sur terre*). La prise en considération ayant abouti à un partage sensiblement égal des votes exprimés et à de nombreuses abstentions,[2] la Délégation du Brésil retira sa proposition.[3]

La proposition belge (*substitution du séquestre à la confiscation*), après avoir obtenu la majorité sur la prise en considération,[4] ne put, à la discussion des articles, obtenir une adhésion jugée suffisante et la Délégation royale en demanda le retrait.[5]

Devant la diversité des opinions ainsi exprimées et dans l'espoir de rallier les suffrages sur une même formule, le Président de la Commission proposa d'émettre le vœu que désormais, au début des hostilités, les Puissances déclarent spontanément si et dans quelles conditions elles sont décidées à renoncer au droit de capture.[6]

Mais, ici encore, des objections furent soulevées de divers côtés, et ce vœu transactionnel fut retiré.

La Commission eut alors à se prononcer, en fin de cause, sur le double vœu proposé par la Délégation française (*suppression des parts de prise, participation de l'État aux pertes par*

[1] Procès-verbal, 6e séance, 17 juillet 1907. Trente-trois États, sur quarante-quatre représentés à la Conférence, ont pris part au vote. Les vingt et un États ayant voté *pour* sont : l'Allemagne (sous les réserves ci-dessus rappelées), les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, Cuba, le Danemark, l'Équateur, la Grèce, Haïti, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, la Roumanie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Turquie. Les onze États ayant voté *contre* sont : la Colombie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Mexique, le Monténégro, Panama, le Portugal, la Russie, le Salvador. S'est *abstenu* : le Chili.

[2] Voir Actes et documents, t. iii, Procès-verbal de la 7e séance de la Quatrième Commission, 19 juillet 1907. Vingt-cinq États ont pris part au vote : Treize États ont voté *pour* ; douze États ont voté *contre*.

[3] Déclaration de S. Exc. M. Ruy Barbosa (*ibid.*).

[4] Procès-verbal, 7e séance, 19 juillet 1907. Vingt-huit États ont pris part au vote : vingt-trois États ont voté *pour* ; trois États ont voté *contre* ; deux États se sont abstenus.

[5] Procès-verbal, 7e séance, 19 juillet 1907. Trente États ont pris part au vote sur l'article 1er de la proposition. Quatorze États ont voté *pour* ; neuf États ont voté *contre* ; sept États se sont abstenus. Voir la déclaration de retrait de S. Exc. M. Beernaert (*ibid.*).

[6] Discours de S. Exc. M. de Martens, Président, 7e séance, 19 juillet 1907.

captures). Ce vœu,[1] malgré un amendement apporté par la Délégation d'Autriche-Hongrie,[2] n'a également abouti qu'à un résultat indécis et à de nombreuses abstentions.[3]

Tel est le résumé de cette longue discussion d'une des plus importantes questions du programme de la Quatrième Commission. Je me suis efforcé de le faire fidèle, sans toutefois abuser de votre temps. J'aurais voulu pouvoir mieux rendre l'impression profonde que n'ont pas manqué, malgré tout, de laisser en chacun de nous les très beaux discours qu'il nous a été donné d'entendre. Si le maintien de l'état de choses actuel paraît devoir résulter de cette délibération, il est permis de penser, comme l'a dit l'éminent Premier Délégué de Belgique, S. Exc. M. Beernaert, qu'une entente future n'a rien d'impossible.

III

DÉLAI DE FAVEUR[4]

. . . . . .

IV

CONTREBANDE DE GUERRE

La contrebande de guerre est une des questions les plus délicates qui aient été inscrites au programme de la Conférence[5] et confiées à l'examen de la Quatrième Commission.

Au cours des dernières guerres, on a pu constater à combien de graves difficultés a donné lieu l'absence de règles certaines et précises sur la qualification des articles susceptibles d'être interceptés par les belligérants, sur le devoir de ceux-ci de faire connaître préalablement ce qu'ils prétendent intercepter, sur les conditions nécessaires dans lesquelles la contrebande peut être légitimement saisie et sur les mesures par lesquelles il est permis de sanctionner les contraventions aux prohibitions édictées. D'autre part, si le commerce neutre est fondé à demander de meilleures garanties de sa sécurité, pour certains pays la question touche à des intérêts vitaux, et d'autres y voient un élément essentiel des moyens de coercition dont dispose leur défense nationale.

Le questionnaire apporta, comme base de délibération, les trois questions suivantes :[6]

> Sur quoi est fondé le droit des Puissances belligérantes d'interdire le commerce des objets constituant la contrebande de guerre ?
>
> Dans quelles limites de droit et de fait ce droit peut-il être exercé par les belligérants ?
>
> Dans quelles limites de droit et de fait ce droit doit-il être respecté par les neutres ?

[1] *Post*, p. 621. [2] *Post*, p. 622.

[3] Procès-verbal, 12e séance, 7 août 1907. La première partie du vœu, tendant à la généralisation, dans les diverses législations, de l'abrogation des parts de prises attribuées aux équipages capteurs a donné lieu au vote suivant : 34 États ont pris part au vote : 16 États ont voté *pour* ; 4 États ont voté *contre* ; 14 États se sont abstenus. La seconde partie, tendant à faire introduire dans les diverses législations le principe de la participation de l'État aux pertes par capture, a donné lieu au vote suivant : 34 États ont pris part au vote ; 7 États ont voté *pour* ; 13 États ont voté *contre* ; 14 États se sont abstenus.

[4] Pour la partie de ce rapport traitant de ce sujet, voir *post*, p. 582.

[5] Programme russe du 3 avril 1906, paragraphe 3, alinéa 5 (*Actes et documents*, t. i, p. 17) ; voir également la circulaire du gouvernement des États-Unis d'Amérique, signée de Mr. John Hay, en date du 21 octobre 1904.

[6] Voir *Actes et documents*, t. iii, p. 1133.

La Commission a été saisie sur ce sujet de cinq propositions, présentées par les Délégations de Grande-Bretagne,[1] d'Allemagne,[1] de France,[2] du Brésil,[3] des États-Unis d'Amérique.[4]

La proposition britannique, déposée dès la première séance de la Commission, tendait purement et simplement à la suppression de la contrebande de guerre.

La proposition allemande maintenait le droit d'interdire le trafic des objets exclusivement susceptibles de servir à la guerre (contrebande absolue), comme de ceux pouvant servir à la guerre et destinés aux forces ennemies (contrebande relative) ; elle y apportait la double condition d'une notification préalable et d'un chargement à bord d'un navire ayant ' mis le cap directement ' sur un port ennemi ou occupé par l'ennemi ou sur la force armée de l'ennemi. A l'égard de la contrebande relative, l'envoi adressé aux autorités, à un fournisseur militaire, à une place fortifiée ou servant de point d'appui, impliquait présomption absolue de destination aux forces ennemies. La contrebande, quelle qu'elle soit, était sujette à confiscation entraînant celle du navire, si elle formait plus de la moitié de la cargaison. Enfin la proposition visait également la capture des navires transportant des effectifs militaires.

La proposition française avait pour but de réglementer la pratique actuelle, en vue d'éviter les incertitudes et les surprises si préjudiciables au commerce, en même temps que l'arbitraire des belligérants. La proposition posait le principe de l'interdiction de plein droit, avec confiscation, par le seul fait de l'état de guerre connu, des articles destinés au pays ennemi, exclusivement et évidemment aptes à la guerre, et apportait ici une énumération limitative des catégories dans lesquelles peuvent se classer ces articles. Pour toutes les autres marchandises, comme rien, à première vue, ne permet d'y voir une violation des devoirs de neutralité, le projet proposait, comme second principe, la liberté présumée du commerce. Enfin, comme l'expérience montre que beaucoup des objets les plus inoffensifs en apparence peuvent servir à la guerre, mais qu'il est impossible de les déterminer d'avance, la proposition française admettait bien la faculté d'en interdire le trafic, mais sous les conditions d'une notification préalable, et d'une preuve particulière de destination aux forces ennemies entraînant la confiscation, et, en cas de doute, un simple droit de préemption.

La proposition brésilienne, inspirée des résolutions adoptées par l'Institut de Droit international en 1896,[5] ne reconnaissait que la contrebande absolue, dont elle énumérait les catégories générales et rejetait la notion de contrebande relative et accidentelle. Exceptionnellement, elle réservait au belligérant un droit de préemption pour certains articles (vivres, charbons, coton brut, effets d'habillement). Elle admettait qu'on ne prit pas seulement en considération la destination du navire mais aussi celle de la marchandise.

Enfin, la proposition des États-Unis d'Amérique tendait à donner une définition de la contrebande absolue et de la contrebande conditionnelle, en en soumettant la prohibition à une notification préalable.

Les délibérations de la Commission [6] ont porté sur la question générale de la suppression ou du maintien de la contrebande de guerre.[7]

[1] *Post*, p. 622. [2] *Post*, p. 623. [3] *Post*, p. 624. [4] *Post*, p. 625.
[5] *Annuaire de l'Institut*, t. 20, p. 374.
[6] Voir *Actes et documents*, t. iii, 8e, 9e et 10e séances de la Quatrième Commission, 24, 26 et 31 juillet 1907.
[7] Observation de S. Exc. M. de Martens, Président, 9e séance, 26 juillet 1907, et 10e séance de la Quatrième Commission, 31 juillet 1907.

La Délégation britannique,[1] développant les motifs de sa proposition, a fait notamment valoir que la prohibition de la contrebande s'accorderait mal avec l'état de choses moderne. Autrefois, a-t-on fait remarquer, au temps de la navigation à voiles, les voyages par escales étaient peu fréquents, les articles de contrebande étaient surtout des articles de contrebande absolue, la destination du navire suffisait le plus ordinairement à indiquer la destination et le caractère hostile des marchandises ; le tonnage étant relativement faible, l'exercice du droit de visite était facile. La prohibition de la contrebande était efficace. Aujourd'hui, les découvertes de la science ont singulièrement augmenté le nombre des articles compris maintenant sous le nom de contrebande relative ; la prohibition pour être utile devrait s'étendre jusqu'à rendre lettre morte la Déclaration de Paris. En outre, la navigation à vapeur, avec ses nombreuses escales, a donné naissance à de singulières complications, contre lesquelles s'efforce de lutter la théorie du voyage continu ; et, d'autre part, grâce au progrès de moyens de transports terrestres, la contrebande trouve un moyen facile de déjouer la prohibition ; enfin l'importance du tonnage, la diversité des chargements, l'ignorance où se trouve forcément le capitaine relativement à la nature des colis transportés, tout tend à rendre la visite difficile, presque toujours à rendre la prohibition inefficace, et, dans tous les cas, à infliger au commerce neutre un trouble en disproportion absolue avec l'intérêt légitime du belligérant.

A l'inverse, les Délégations d'Allemagne,[2] de France,[3] de Russie,[4] des États-Unis d'Amérique,[5] de Turquie [6] se prononcèrent pour le maintien de la notion de contrebande. Elles ont rappelé comment le droit du belligérant d'interdire le transport des engins de guerre à l'ennemi était fondé sur le principe de la légitime défense, et comment le droit de contrôle et de saisie avait pour cause l'irresponsabilité de l'État neutre à raison du trafic de ses ressortissants. Les raisons tirées de la transformation du commerce et de la navigation maritimes, a-t-on ajouté, paraissent empreintes d'une certaine exagération ; le droit de visite sur des navires chargés en vrac de vivres ou de charbon, par exemple, ne présente ni difficultés ni ennuis inutiles pour le commerce inoffensif. En laissant toute liberté au trafic des engins de guerre, ne donnerait-on pas par là même au commerce un intérêt à la continuation des hostilités ? est-il convenable de favoriser une semblable source de profits ? Enfin n'y aurait-il pas une certaine contradiction entre l'abolition de la contrebande et la théorie, proposée par ailleurs,[7] traitant comme navires de guerre, avec toutes les conséquences que cette qualité entraîne, les bâtiments de tous pavillons effectuant des transports pour les forces ennemies ? Si les incertitudes actuelles présentent des inconvénients, l'abolition n'est-elle pas un remède un peu trop radical, susceptible de donner lieu à de plus graves difficultés ? Au surplus, a fait remarquer la Délégation d'Allemagne, en écartant, comme elle le propose, le système du voyage continu, on limiterait dans la mesure du possible l'entrave apportée au commerce.

[1] Discours de S. Exc. Lord Reay, 8e séance, 24 juillet 1907, et 10e séance de la Quatrième Commission, 31 juillet 1907. *Actes et documents*, t. iii, p. 854, 880.

[2] Discours de M. Kriege, 24 juillet 1907, et de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, 31 juillet 1907. *Ibid.*, p. 859, 880.

[3] Discours de M. Louis Renault, 9e séance de la Commission, 26 juillet 1907.

[4] Observation de S. Exc. M. Tcharykow, 9e séance, 26 juillet 1907.

[5] Observation du Contre-Amiral Sperry, 9e séance, 26 juillet 1907 ; de S. Exc. M. Choate, 10e séance, 31 juillet 1907. *Ibid.*, p. 870, 880.

[6] Déclaration de S. Exc. Réchid Bey (9e séance, 26 juillet 1907) tout en se prononçant pour limiter autant que possible les articles à considérer comme contrebande de guerre.

[7] La proposition britannique relative à une définition du *navire auxiliaire* a été retirée par la suite. Voir déclaration de S. Exc. Lord Reay, 13e séance de la Commission, 18 septembre 1907. *Ibid.*, p. 917.

Les Délégations de la République Argentine,[1] du Portugal,[2] de Suisse,[3] de Belgique,[4] ayant en vue la diminution des maux de la guerre, se déclarèrent en faveur de la proposition britannique. La Délégation norvégienne [5] y donna également son adhésion, ajoutant que la liberté du commerce neutre ne saurait influer sur la durée des hostilités puisqu'en somme les belligérants seuls en seraient les maîtres, que l'irresponsabilité de l'État neutre n'empêcherait pas la liberté des particuliers, qu'enfin, d'après les déclarations anglaises, la théorie du navire auxiliaire ne serait pas la contre-partie de l'abolition de la contrebande. Mais, à défaut de cette solution radicale, au cas où elle serait jugée prématurée, la Délégation royale émettait le vœu soit de voir édicter un règlement mettant fin aux incertitudes actuelles sur la contrebande conditionnelle et le voyage continu, soit, en tout état de cause, de réserver la question pour une entente ultérieure.

Favorables également, en principe, à la suppression de la contrebande, les Délégations d'Autriche-Hongrie [6] et de Suède [7] se déclarèrent toutefois disposées à se rallier aux projets les plus avantageux pour la liberté du commerce.

Dans un même esprit, la Délégation du Brésil [8] expliqua comment, dans sa pensée, la prohibition de la contrebande, en empêchant le belligérant de s'approvisionner sur les marchés du monde, mettait les États dans la nécessité d'entretenir sans cesse des armements et approvisionnements ruineux et était ainsi une des causes de l'accroissement excessif des dépenses militaires en temps de paix. La Délégation de la République ajoutait que, en bonne logique, l'abolition de la contrebande était connexe avec l'abolition du droit de capture, que, neutre ou ennemie, la propriété privée et le commerce devaient rester soustraits aux troubles de la guerre, qu'enfin la proposition brésilienne d'une réglementation de la contrebande n'était présentée qu'en raison du peu de chance d'en voir aboutir l'abolition définitive.

Enfin la Délégation du Chili [9] fit remarquer comment, dans tous les cas, il convenait, selon elle, d'abolir la contrebande relative, non seulement dans le but de donner plus de sécurité au commerce mais aussi afin d'éviter les nombreuses difficultés auxquelles elle donne lieu. La Délégation chilienne a signalé à cet égard notamment le cas du nitrate de soude, classé jusqu'ici dans la contrebande, et dont 80 pour cent au moins sont employés par l'agriculture.

C'est dans ces conditions qu'il fut procédé au scrutin sur l'abolition de la contrebande.[10]

Sur 35 États votant, la proposition britannique obtînt 26 voix *pour* ; 5 États ont voté *contre* ; 4 États se sont abstenus.

Après ce vote sur le principe général, la question fut renvoyée au Comité d'Examen [11] et confiée à l'étude d'un Sous-Comité spécial.

[1] Déclaration de S. Exc. M. Larreta, 9e séance, 26 juillet 1907.
[2] Déclaration de S. Exc. le Marquis de Soveral, *ibid.*
[3] Déclaration de M. Max Huber, *ibid.*
[4] Déclaration de S. Exc. M. van den Heuvel, 10e séance, 31 juillet 1907.
[5] Discours de S. Exc. M. Hagerup, 9e séance, 26 juillet 1907.
[6] Déclaration de S. Exc. le Baron de Macchio. Voir *Actes et documents*, t. iii, p. 878.
[7] Déclaration de S. Exc. M. de Hammarskjöld, 9e séance, 26 juillet 1907.
[8] Discours de S. Exc. M. Ruy Barbosa, 9e séance, 26 juillet 1907.
[9] Discours de S. Exc. M. Carlos Concha, 10e séance, 31 juillet 1907.
[10] Voir 10e séance, 31 juillet 1907. Ont voté *pour* : République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne (Déclaration du Comte de la Mortera, 11e séance, 2 août 1907), Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse ; ont voté *contre* : Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Monténégro, Russie ; se sont *abstenus* : Japon, Panama, Roumanie, Turquie.
[11] Observations de S. Exc. M. de Martens, Président, 10e séance de la Commission, 31 juillet 1907.

Le Sous-Comité, devant l'absence d'unanimité dans le vote de la Commission, s'occupa de rechercher les bases d'un accord général sur la réglementation de la contrebande.[1]

Il rechercha tout d'abord quels articles devaient constituer la contrebande absolue, et, à cet égard, un certain nombre de catégories d'articles ont été déterminées comme susceptibles d'être ainsi classées :[2] 1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et les pièces caractérisées ; 2° les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées caractérisées ; 3° les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre ; 4° les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces détachées caractérisées ; 5° les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés ; 6° les harnachements militaires caractérisés de toute nature ; 7° les animaux de selle, de trait et de bât utilisables pour la guerre ; 8° le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées ; 9° les plaques de blindage ; 10° les bâtiments et les embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre ; 11° les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire terrestre ou naval.

L'examen des autres questions a donné lieu également à un premier échange de vues. La Délégation des États-Unis d'Amérique s'y est déclarée[3] disposée, d'accord avec la Délégation britannique, à supprimer la contrebande relative, prévue dans sa précédente proposition. L'absence de temps et la complexité des intérêts en cause n'ont pas permis de parvenir, dès à présent, à l'élaboration d'un texte adopté de tous.

Actuellement, il a semblé qu'il y avait là des questions que, dans le désir sincère d'un règlement commun satisfaisant, il était nécessaire de soumettre à un nouvel examen des Gouvernements intéressés et le Sous-Comité se plaît à espérer que cette délicate matière pourra alors faire l'objet d'une entente définitive.

V

DU BLOCUS

L'examen des questions que soulève le blocus ne figurait pas expressément dans le programme russe du 3 avril 1906. Mais, comme c'est là une étude rentrant dans l'étude des *opérations particulières de la guerre maritime* visée dans ce programme,[4] le questionnaire de la Quatrième Commission l'y avait mentionnée sous la forme des deux questions suivantes :[5]

> Quant au blocus en temps de guerre, y a-t-il nécessité de modifier les termes de la Déclaration de Paris de 1856 ?[6]
>
> Est-il désirable de déterminer, dans la convention à conclure les conséquences universellement reconnues d'une rupture du blocus effectif ?

[1] Observation de S. Exc. Lord Reay, Président, 1re séance du Sous-Comité, 12 août 1907.
[2] Voir 2e séance du Sous-Comité, 15 août 1907.
[3] Déclaration du Contre-Amiral Sperry, Voir *Actes et documents*, t. iii, Quatrième Commission, 3e séance du Sous-Comité, 21 août 1907.
[4] Programme russe du 3 avril 1906, paragraphe 3°, alinéa 1er, *ante*, p. 189.
[5] *Actes et documents*, t. iii, p. 1133.
[6] Déclaration de Paris du 16 avril 1856 : '. . . 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du territoire de l'ennemi.'

La Commission a été saisie d'une proposition présentée par la Délégation d'Italie,[1] et de quatre amendements présentés par les Délégations des États-Unis d'Amérique,[1] du Brésil,[2] de la Grande-Bretagne[2] et des Pays-Bas.[2]

La proposition italienne avait pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le blocus, pour être obligatoire, doit, selon les règles acquises du droit des gens, être *effectif*, *déclaré* et *notifié* ; à cet égard, elle posait en principe le système d'une notification à la place bloquée, ainsi qu'aux Gouvernements neutres — à défaut ou en cas d'ignorance de cette notification, une notification spéciale devant être faite sur place au navire même, approchant de la place bloquée. La proposition consacrait, en outre, le système selon lequel un navire ne peut être saisi pour violation de blocus qu'au moment où il tente de franchir les lignes de la force bloquante.

La Délégation royale motiva sa proposition en faisant remarquer[3] que la définition du blocus, donnée par la Déclaration de Paris de 1856, tout en contenant le germe des solutions ultérieures, laissait place à de nombreuses incertitudes quant à son application pratique, qu'il lui paraîtrait heureux d'éclaircir ces doutes en complétant la définition du blocus et en précisant les modalités de sa notification, en même temps que la sanction de sa violation. Réduire le blocus dans ses justes limites, en perfectionnant l'œuvre de 1856 et en fixant des conditions équitables conformes aux exigences de la guerre et aux intérêts du commerce, tel était le but de la proposition.

Les amendements présentés par le Brésil et par les Pays-Bas acceptaient les principes de la proposition italienne. L'amendement brésilien[4] tendait à faire préciser les limites géographiques du blocus, à poser en règle que, dans ces limites, le caractère effectif du blocus ne pourrait être mis en question, à établir une présomption de connaissance du blocus pour les navires ayant pris la mer sept jours après la notification faite au pays de départ, enfin à assurer la notification des changements apportés au blocus. L'amendement néerlandais[5] se bornait à établir qu'il ne devait s'agir ici que du blocus effectué pendant la guerre et non du blocus dit pacifique.

Les amendements présentés par les États-Unis d'Amérique et par la Grande-Bretagne, sans contester au fond la proposition italienne quant à la définition du blocus et à sa notification, tendaient, au contraire, quant à sa violation, à faire prévaloir le système d'après lequel tout navire se dirigeant vers une place bloquée peut être saisi, aussi bien que le navire essayant de forcer la ligne même du blocus.

Devant la Commission, les principes consacrés par la proposition italienne obtinrent, outre l'adhésion ci-dessus rappelée du Brésil et des Pays-Bas, l'adhésion de l'Allemagne,[6] de l'Autriche-Hongrie,[7] de la Grèce,[8] de la Turquie,[9] de la République Argentine,[10] étant reconnu par la Délégation italienne, selon les observations des Délégations hellénique et néerlandaise et conformément d'ailleurs au texte même de la question posée par le questionnaire, qu'il ne s'agissait que du blocus en temps de guerre, ce

[1] *Post*, p. 626. [2] *Post*, p. 627.
[3] Discours de S. Exc. M. Guido Fusinato. Voir *Actes et documents*, t. iii, p. 887.
[4] Discours de S. Exc. M. Ruy Barbosa, 11e séance de la Commission, 2 août 1907.
[5] Observations de S. Exc. M. de Beaufort, *ibid.*, et du Lieutenant-Colonel van Oordt, *ibid.*
[6] Déclaration de S. Exc. le Baron Marschall von Bieberstein, 10e séance de la Commission, 31 juillet 1907.
[7] Déclaration de S. Exc. le Baron de Macchio, *ibid.*
[8] Déclaration de M. Streit, 10e séance de la Commission, 31 juillet 1907.
[9] Sauf certaines modifications de rédaction, conformément sur ce point à la proposition britannique ; Déclaration de S. Exc. Mehemed Pacha, 11e séance de la Commission, 2 août 1907.
[10] Déclaration de S. Exc. M. Larreta, *ibid.*

qui, dans la pensée de la Délégation néerlandaise, exclurait le blocus d'un territoire neutre.

La Première Sous-Commission de la Troisième Commission, chargée de la question des mines sous-marines, manifesta, par l'organe de son Président,[1] l'opinion qu'il convenait de rattacher à la discussion du blocus la question de savoir si le seul emploi de ces engins destructeurs pouvait suffire à faire considérer un blocus comme effectif. Cette question parut, en effet, pouvoir être examinée conjointement par les deux Commissions. Il fut décidé [2] que la discussion en serait confiée aux deux Comités d'Examen, dans le cas où ils établiraient un projet de Convention.

Telles sont les conditions dans lesquelles la proposition italienne et ses divers amendements furent portés devant votre Comité d'Examen.

A la première délibération, la Délégation britannique,[3] faisant valoir la profonde divergence séparant les systèmes suivis depuis de longues années en matière de blocus par la pratique continentale d'une part et la pratique anglo-américaine d'autre part, le fait que, dans son opinion, la question du blocus n'aurait pas été littéralement comprise dans le programme de la Conférence, l'absence d'instructions et le défaut de temps pour parvenir à une solution transactionnelle acceptable par les Gouvernements intéressés en une matière aussi délicate et aussi complexe, proposa de suspendre la discussion de cette question et d'en ajourner l'examen.

Il n'appartenait pas au Comité de prendre parti à cet égard. Il n'a pu que transmettre cette proposition, en souhaitant qu'en cas d'ajournement une étude approfondie des Gouvernements permette, dans un délai rapproché, de consacrer l'uniformité que réclament les intérêts du commerce et de la paix du monde.

VI

DESTRUCTION DES PRISES NEUTRES

La question de la destruction des prises neutres en cas de force majeure, qui figure au programme russe du 3 avril 1906,[4] a été confié, par la Conférence à l'examen de la Quatrième Commission.

Dans la pensée de donner aux débats une direction et pour faciliter le travail,[5] notre Président avait posé, dans son questionnaire, les questions suivantes : [6]

> Est-ce que la destruction des navires de commerce, sous pavillon neutre, chargés en temps de guerre du transport de troupes ou de contrebande de guerre, est défendue par les législations ou par la pratique internationale ?
>
> Est-ce que la destruction, par force majeure, de toutes prises neutres est illicite d'après les législations actuellement en vigueur et d'après la pratique des guerres navales ?

[1] Observation de S. Exc. M. Hagerup, *ibid.*

[2] Observations de LL. Exc. le Comte Tornielli, Sir Ernest Satow et M. de Martens, Président, 11e séance de la Quatrième Commission.

[3] Déclaration de S. Exc. Sir Ernest Satow, 5e séance du Comité d'Examen, 16 août 1907. *Actes et documents*, t. iii, p. 965.

[4] Programme russe du 3 avril 1906, paragraphe 3, alinéa 5, *ante*, p. 189.

[5] Observations de S. Exc. M. de Martens, Président, 12e séance de la Commission, 7 août 1907.

[6] *Actes et documents*, t. iii, p. 1133.

Quatre propositions ont été présentées par les Délégations de Grande-Bretagne, de Russie, des États-Unis d'Amérique et du Japon.[1] La Commission en a discuté le principe et les a renvoyées au Comité d'Examen dans les conditions suivantes :

La Délégation russe [2] proposait de poser en principe que la destruction d'une prise devait être interdite, à l'exception des cas où sa conservation pourrait compromettre la sécurité du navire capteur ou le succès de ses opérations. Le droit de destruction ne devrait être exercé par le capteur qu'avec la plus grande réserve, en veillant à la sécurité des personnes, en conservant les papiers de bord et sous la condition éventuelle de dommages-intérêts.

Devant la Commission, la Délégation impériale [3] fit valoir notamment que, selon elle, le navire qui viole la neutralité n'aurait plus droit aux bénéfices de la qualité de neutre, — que le fait même de la capture, dans les conditions reconnues comme justifiant sa validité, en ferait passer la propriété au capteur, devenu libre ainsi de la détruire comme son propre bien, — que, dans tous les cas, la capture serait soumise à un jugement de prises et pouvait donner lieu à indemnité. Pour des raisons militaires ou pratiques, a-t-on ajouté, il peut y avoir pour le capteur impossibilité de conserver la prise et de la conduire en lieu sûr ; la relâche serait alors une véritable trahison — et l'interdiction absolue de détruire établirait une infériorité injustifiée pour les pays n'ayant pas de ports hors de leurs côtes métropolitaines.

La proposition britannique [4] et la proposition des États-Unis d'Amérique [2] avaient, au contraire, pour but l'interdiction absolue de détruire et l'obligation de relâcher la prise, faute de pouvoir la conduire devant un Tribunal des prises.

La Délégation de Grande-Bretagne, pour motiver [5] sa proposition, s'est placée au point de vue du droit actuel, qu'elle a présenté comme n'autorisant pas la destruction ; répondant à l'argument ci-dessus rappelé, tiré de la différence de la situation géographique des États, elle a ajouté que si, en fait, cette situation géographique empêche un État d'exercer d'une façon effective le droit de saisie des navires neutres, porteurs de contrebande ou forceurs de blocus, il doit néanmoins les laisser en liberté.

La Commission, unanime à penser qu'il ne s'agissait nullement pour elle de rechercher ce qu'est le droit actuel, mais seulement ce que pourrait être le droit à édicter, qu'il n'y avait pas à discuter ici *de lege lata* mais *de lege ferenda*, reconnut [6] qu'il y avait connexité entre la question de la destruction des prises et la question du libre accès des prises dans les ports neutres, soumise à l'étude de la Troisième Commission, et qu'en conséquence il y avait lieu d'attendre une étude conjointe des deux Comités d'Examen.[7]

Devant votre Comité d'Examen, le système russe de la faculté de destruction et le système anglo-américain de l'interdiction de détruire furent respectivement repris et développés,[8]

[1] Cette dernière proposition, présentée par le Gouvernement Impérial comme un amendement à la proposition britannique, a été retirée en Comité d'Examen (voir *Actes et documents*, t. iii, p. 990, Déclaration de S. Exc. M. Tzudzuki, 8e séance du Comité, 24 août 1907).

[2] *Post*, p. 628.

[3] Discours du Colonel Ovtchinnikow, 7 août 1907. *Actes et documents*, t. iii, p. 898.

[4] *Post*, p. 627.

[5] Discours de S. Exc. Sir Ernest Satow, 12e séance de la Commission, 7 août 1907.

[6] Observations de S. Exc. le Comte Tornielli, *ibid.*

[7] Observations de S. Exc. M. de Martens, Président, *ibid.*

[8] Voici, à l'appui de la proposition russe, le discours du Commandant Behr, 8e séance du Comité, 24 août 1907 à l'appui des propositions anglo-américaines, les observations de S. Exc. Sir Ernest Satow, et 11e séance du Comité, 4 septembre 1907, ainsi que les observations du Général G. B. Davis, au nom de la Délégation des États-Unis d'Amérique, 13e séance du Comité, 9 septembre 1907. *Actes et documents*, t. iii, p. 990, 993, 1015, 1048.

la Délégation d'Allemagne,[1] déclarant partager entièrement la manière de voir de la Délégation de Russie.

La Délégation italienne [2] rappela la connexité qu'il y aurait, selon elle, entre cette question et celle de la faculté pour les prises d'entrer dans les ports neutres, visée à l'article 23 du projet de règlement sur l'accès et le séjour des navires belligérants dans les ports neutres, élaboré par le Comité d'Examen de la Troisième Commission.

D'accord avec ce dernier, une réunion des deux Comités d'Examen eut lieu.[3] Il y fut successivement procédé d'abord au scrutin sur le principe du libre accès des prises dans les ports neutres consacré par ledit article 23 ; ce scrutin aboutit à un vote de 9 voix *pour*, de 2 voix *contre*, et de 6 *abstentions*. Il fut ensuite procédé au scrutin sur la proposition anglo-américaine (*interdiction de détruire les prises*) aboutissant à un vote de 11 voix *pour*, 4 voix *contre*, et 2 *abstentions*, — et enfin au scrutin sur la proposition russe (*faculté de détruire*) aboutissant à un vote de 6 voix *pour*, 4 voix *contre*, et 7 *abstentions*.

Tel est le résultat de ces délibérations, qu'on peut résumer, semble-t-il, comme il suit : le libre accès des ports neutres pour les prises des belligérants est l'objet d'une faible majorité, — l'interdiction de détruire, plus ou moins subordonnée par la plupart à ce libre accès, est l'objet d'une majorité un peu plus marquée, — enfin, en toute hypothèse, le droit de détruire est l'objet lui-même d'une faible majorité et de nombreuses abstentions et dans ces conditions il a semblé qu'une entente était actuellement difficile.

VII

LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR MER

Lors de la distribution des travaux au cours de la seconde séance plénière de la Conférence, la Quatrième Commission a été chargée, en dernier lieu, d'examiner ' quelles dispositions relatives à la guerre sur terre seraient applicables également à la guerre maritime '.

Le questionnaire élaboré par notre Président, S. Exc. M. de Martens, pour servir de base aux discussions de ladite Commission a précisé la question dans les termes suivants : ' Dans quelles limites les dispositions de la Convention de 1899 relativement aux lois et coutumes de la guerre sur terre sont-elles applicables aux opérations de guerre sur mer ? '

Comme on s'en souvient, la Commission, dans sa 12e séance, a renvoyé sans discussion préalable l'examen de cette question au Comité d'Examen, qui, en suivant l'ordre du questionnaire, l'a abordée en dernier lieu.

Afin d'obtenir une base pour les discussions qui pourraient se produire, le Comité a jugé désirable qu'un rapport lui fut fait sur la matière.[4]

Ce rapport étant mis à l'ordre du jour de sa 12e séance, le Comité a été d'avis unanime que, à l'heure qu'il était, le temps faisait défaut pour commencer et mener à bien un travail si considérable. Le rapport avait notamment fait ressortir que l'adaptation de la Convention de 1899 à la guerre sur mer nécessiterait non seulement des changements de rédaction

[1] Déclarations de M. Kriege, 8e séance du Comité, 24 août 1907 ; 9e séance, 28 août ; 11e séance, 4 septembre ; 13e séance, 9 septembre ; et les documents imprimés à l'*annexe* 43. *Ibid.*, p. 992, 996, 1018, 1048, 1171.

[2] Observations de S. Exc. le Comte Tornielli et de S. Exc. M. Fusinato, 8e séance du Comité, 24 août 1907 ; 9e séance, 28 août.

[3] Voir 14e séance du Comité, 10 septembre 1907.

[4] Rapport rédigé par M. de Karnebeek, *post*, p. 628.

et de forme, mais aussi des modifications de fond, exigeant une étude approfondie, à laquelle le Comité n'était pas préparé. En effet, le règlement à élaborer aurait à tenir compte de certaines situations complexes relevant tant de la guerre terrestre que de la guerre navale. En outre, la question se posait de savoir s'il fallait y faire entrer ou non les différents projets de règlement concernant l'équipage des navires marchands ennemis capturés par un belligérant, celui concernant les barques de pêche côtière et les embarcations qu'on y a assimilées, celui concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, celui concernant la transformation des navires marchands en bâtiments de guerre, etc. En somme, le Comité, bien que reconnaissant pleinement l'utilité du travail réclamé, a cru devoir y renoncer, pour laisser à une Conférence ultérieure le soin de s'en occuper sérieusement.

Cependant, au sein du Comité, on n'a pas manqué de reconnaître que les dispositions du règlement de 1899 s'étaient inspirées de principes qui ne sont pas propres seulement à la guerre sur terre. Comme il appert du préambule de la Convention à laquelle ce règlement fut annexé, les auteurs furent mûs par le désir de diminuer, dans la mesure du possible, les maux de la guerre et de satisfaire aux exigences toujours progressives de la civilisation et de l'humanité. En effet, le Comité a constaté que ces principes, dans leur ordre général, étaient également applicables à la guerre sur mer, et il a cru, qu'en attendant un règlement spécial, il serait utile d'inviter les Gouvernements à s'en inspirer le cas échéant autant que possible.

Dans ces circonstances le Comité s'est arrêté à l'idée de présenter à la Commission le vœu suivant :

> La Commission prie la Conférence de bien vouloir exprimer le vœu de voir les Puissances, en attendant un règlement spécial, appliquer autant que possible à la guerre sur mer les principes de la Convention de 1899 relatifs à la guerre sur terre.
>
> Il serait désirable, d'après elle, que l'élaboration d'un règlement spécial figurât au programme de la prochaine Conférence.

Ce vœu a été adopté à l'unanimité.

VIII

PROTECTION DE LA CORRESPONDANCE POSTALE SUR MER [1]

. . . . . .

IX

ÉQUIPAGES DES NAVIRES MARCHANDS ENNEMIS CAPTURÉS PAR UN BELLIGÉRANT [1]

. . . . . .

X

EXEMPTION DE CAPTURE DES BATEAUX DE PÊCHE CÔTIÈRE ET DE CERTAINS AUTRES NAVIRES EN TEMPS DE GUERRE [1]

. . . . . .

[1] Pour les parties de ce rapport traitant de ces sujets, voir *post*, p. 735, 736, 738.

ANNEXE 1[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE

Définition du terme 'Bâtiment de guerre'

Est considéré comme bâtiment de guerre tout navire commandé par un officier de marine en activité de service et pourvu d'un équipage soumis au code militaire. Le bâtiment doit porter, par ordre de son Gouvernement, le pavillon de guerre, ce qui implique, dès le moment où cet ordre est donné, l'inscription du bâtiment dans la liste des navires de guerre de son pays.

ANNEXE 2[2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE

Transformation des navires de commerce en navires de guerre

Un navire de commerce ne pourra être transformé en navire de guerre qu'à condition d'être placé sous les ordres d'un officier de la marine militaire de son État et d'être pourvu d'un équipage soumis à toutes les règles de la discipline militaire.

Les navires qui quittent les eaux territoriales de leur pays après l'ouverture des hostilités ne peuvent changer leur qualité ni dans la mer libre ni dans les eaux territoriales d'un autre État.

ANNEXE 3[3]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

Transformation des navires de commerce en navires de guerre

1° Il est permis de transformer un navire de commerce au service de l'État en navire de guerre ;

2° Les navires transformés doivent être commandés par un Chef militaire et composés en tout ou en partie d'un équipage militaire ;

3° Le navire transformé doit battre à sa corne et au haut de son mât le pavillon de guerre et la flamme ou le pavillon de commandement ;

4° La transformation ne peut être effectuée en temps de guerre que dans un port national ; le navire transformé doit y être pourvu d'une commission, fournie par l'autorité compétente du Gouvernement dont il porte le pavillon ;

5° Le commandant du navire transformé doit respecter les coutumes et les lois de la guerre sur mer ;

6° Tout navire qui prétend être navire de guerre sans répondre aux conditions ci-dessus formulées, sera traité en vaisseau-pirate.

ANNEXE 4[4]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU JAPON

Transformation des navires de commerce en navires de guerre

Le navire de commerce ne peut être transformé en navire de guerre que dans les ports nationaux ou les eaux territoriales de l'État auquel appartient le navire de commerce en question, ou dans les ports ou les eaux territoriales occupés par ses forces navales ou militaires.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1135, annexe 3.
[2] *Ibid.*, p. 1136, annexe 4.
[3] *Ibid.*, annexe 5.
[4] *Ibid.*, Annexe 6.

ANNEXE 5[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Transformation des navires de commerce en navires de guerre

Un navire de guerre doit être commandé par un officier régulièrement commissionné et avec un équipage soumis à la loi et à la discipline militaires.

En temps de guerre, aucun navire de commerce ne sera transformé en navire de guerre, à moins d'être commandé par un officier régulièrement commissionné et avec un équipage soumis à la loi et à la discipline militaires, et aucune transformation de ce genre ne pourra avoir lieu sauf dans les eaux territoriales de l'État possédant le navire, ou dans les eaux territoriales sur lesquelles il exerce par ses forces militaires un contrôle effectif.

ANNEXE 6[2]

DÉFINITION DU TERME 'VAISSEAU AUXILIAIRE'

Rapport à la Commission[3]

Le 28 juin dernier, la Délégation britannique a présenté à la Commission une proposition relative à la définition du terme 'vaisseau de guerre', et rapportée dans l'*annexe 2* des travaux de la Quatrième Commission.

Cette proposition est ainsi conçue :

Il y a deux catégories de vaisseaux de guerre :

A. Vaisseaux de combat.

B. Vaisseaux auxiliaires.

A. — Sera compris dans le terme 'vaisseau de combat' : Tout navire battant un pavillon reconnu, armé aux frais de l'État pour attaquer l'ennemi et dont les officiers et l'équipage sont dûment autorisés à cet effet par le Gouvernement dont ils épendent. Il ne sera pas licite au navire de revêtir ce caractère sauf avant son départ d'un port national, ni de s'en dévêtir sauf après être rentré dans un port national.

B. — Sera compris dans le terme 'vaisseau auxiliaire' : Tout navire marchand, soit belligérant, soit neutre, qui sera employé au transport de marins, de munitions de guerre, combustibles, vivres, eau ou toute autre espèce de munitions navales, ou qui sera destiné à l'exécution de réparations ou chargé du port de dépêches ou de la transmission d'information si ledit navire est obligé de se conformer aux ordres de marche à lui communiqué, soit directement soit indirectement, par la flotte belligérante. Sera de même compris dans la définition tout navire employé au transport de troupes militaires.

Dans la séance du 19 juillet dernier, une certaine confusion s'était produite sur la portée et le sens exact de cette proposition.

La proposition concernait-elle vraiment la transformation des navires de commerce en navires de guerre ? Ne devait-on pas plutôt en rattacher l'examen à l'examen de la contrebande ? Était-ce une question nouvelle, séparée et distincte, concernant un certain caractère juridique à reconnaître aux navires privés, ennemis ou neutres, pris en service par des forces militaires ?

C'est dans ces conditions que, sur l'initiative de Son Exc. le Comte Tornielli, vous avez constitué un petit comité, composé, avec votre Bureau, des délégués des Puissances ayant déposé des propositions sur la transformation des navires de commerce en navires de guerre. Vous avez prié ce comité de préciser le sens et la portée dudit *paragraphe B* de la proposition britannique.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1137, annexe 7.

[2] *Ibid.*, p. 862, Quatrième Commission, annexe à la 8e séance, le 24 juillet 1907.

[3] Ce rapport est présenté au nom d'un Comité d'Examen qui était composé de S. Exc. le Comte Tornielli, Président, S. Exc. M. de Martens, Président de la Quatrième Commission, S. Exc. Lord Reay (Grande-Bretagne), Contre-Amiral Siegel (Allemagne), Contre-Amiral Sperry (États-Unis), Contre-Amiral Hayao Shimamura (Japon), Capitaine de Vaisseau Behr (Russie), Lieutenant de Vaisseau Surie (Pays-Bas), M. Fromageot, Secrétaire de la Quatrième Commission, Rapporteur.

Ce comité s'est réuni hier matin, 23 juillet, et a bien voulu charger votre secrétaire de vous exposer brièvement le résultat de ses délibérations.

La proposition britannique, telle qu'elle a été présentée, comprend dans son préambule, comme vous l'avez vu, sous une même expression ' Vaisseaux de guerre ' deux catégories : les *vaisseaux de combat* et les *vaisseaux auxiliaires*.

S. Exc. Lord Reay a, tout d'abord, déclaré retirer ce préambule.

Il en résulte qu'il ne s'agit plus actuellement de présenter, comme une catégorie de *navires de guerre*, les navires visés par la proposition britannique sous le nom de *navires auxiliaires*.

La proposition se trouve donc actuellement comprendre deux dispositions nettement distinctes :

1° Une disposition relative à la définition du *navire de combat*, c'est-à-dire aux caractères que doit présenter le navire de guerre pour jouir de cette qualité au point de vue du droit des gens.

A cet égard, et en réponse à une observation du Comte Tornielli, l'honorable Délégué britannique a très nettement déclaré que rien n'était plus loin de la pensée de son Gouvernement que de proposer un texte pouvant faire songer à un rétablissement déguisé de l'ancien droit de course.

Aussi bien, ce premier paragraphe n'avait pas à être examiné par le Comité. La discussion en paraît naturellement devoir être rattachée à la discussion des propositions présentées sur le même sujet, par les autres Délégations.

2° Une disposition apportant une définition de ce que la Délégation britannique propose d'appeler ' vaisseaux auxiliaires '.

Sur ce point, S. Exc. Lord Reay a expliqué le point de vue de sa Délégation, qui est d'assimiler aux navires militaires d'une force navale, quant au traitement auquel ils sont exposés, les navires de commerce, soit employés au service de cette flotte pour un usage quelconque, soit placés sous ses ordres, soit servant à des transports de troupes, dans tous les cas, prêtant ainsi à la flotte une assistance évidemment hostile.

Pour préciser la portée de la proposition, les membres du Comité ont tour à tour expliqué les conséquences qu'elle leur paraissait extraîner.

Le caractère hostile reconnu aux navires transporteurs de munitions, combustibles, vivres, etc., a-t-on fait remarquer, ne serait autre chose que la consécration de la notion de contrebande — ce qui paraît en contradiction avec la proposition, faite d'autre part par la Grande-Bretagne, d'abolir cette notion. La contrebande destinée à une force navale se trouverait ainsi rester saisissable — et, comme on va le voir, dans des conditions plus rigoureuses qu'autrefois — tandis que le même transport, destiné à un port de l'ennemi, serait licite.

D'autre part, dans l'état actuel du droit, le navire de commerce accompagnant une flotte est simplement exposé au traitement de droit commun, c'est-à-dire la capture et la nécessité d'une décision de validation par une cour de prises.

L'assujettissement du même navire au traitement des navires militaires de cette flotte autoriserait non seulement la capture sans aucune formalité judiciaire de prise, mais encore l'emploi de tous moyens de destruction en usage entre forces militaires.

De cet échange d'observations et des explications fournies par S. Exc. Lord Reay, il résulte que le sens et la portée de la proposition britannique peuvent se caractériser comme il suit :

Il ne s'agit pas ici à proprement parler ni de contrebande, ni de navires de commerce transformés en navires de guerre, c'est-à-dire mobilisés. Ce n'est pas le commerce avec le belligérant qui est visé, c'est le fait pour un navire d'être au service de ce belligérant, à quelque titre d'ailleurs que ce soit, comme navire-magasin, comme navire-atelier, comme réserve de vivres, de combustibles ou de munitions ; peut-être même le navire sera sur lest, accompagnant la flotte en vue de telle ou telle éventualité.

Ces navires, au cours de leur service au profit du belligérant, seraient, d'après la proposition britannique, soumis au traitement éventuel des navires militaires de ce belligérant avec toutes les conséquences de fait et de droit qui en résultent.

Une fois leur service terminé, ils se retrouveraient sous l'empire du droit commun.

L'expression de ' navire auxiliaire ' souvent employée pour désigner des navires mobilisables ou mobilisés, et destinés à exercer les droits de belligérants, pourrait prêter ici à confusion. Cette confusion, comme on le voit, doit être évitée.

Convient-il, ainsi que l'a fait remarquer notre Président, M. de Martens, de reconnaître cette nouvelle classe de navires, se plaçant en quelque sorte entre le navire militaire belligérant et le navire privé ?

Y a-t-il lieu de leur imposer le traitement proposé ?

Faut-il distinguer entre le cas du navire voyageant de conserve avec la flotte — le cas du navire voyageant isolément aux ordres de ladite flotte — le cas du navire transporteur de troupes ?

Le Comité d'Examen n'avait pas à se prononcer à cet égard. Il s'est efforcé, comme il en était chargé, de préciser la question ; il vous appartiendra de la résoudre.

ANNEXE 7 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer

Dans le but d'assimiler la condition de la propriété privée sur mer, durant les guerres navales, à celle de la propriété privée sur terre, la Délégation du Brésil propose, pour le cas où la proposition américaine ne serait pas approuvée :

1

Qu'on supprime à l'article 53 de la Convention du 29 juillet 1899, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les mots : ' en dehors des cas régis par la loi maritime '.

2

Qu'on y ajoute cette disposition :

A. — Les articles 23, dernier alinéa, 28, 46 et 47 de la susdite Convention s'appliquent de même à la guerre sur mer.

B. — Lorsque le capitaine d'un navire ou d'une flotte belligérante se trouvera dans la nécessité de réquisitionner, dans le cas prévu à l'article 23, lettre *g*, de la susmentionnée Convention, c'est-à-dire dans le cas où la destruction ou la saisie de ces biens lui sont commandées par les exigences les plus impérieuses de la guerre, un vaisseau de commerce ennemi, sa cargaison, ou une portion quelconque de celle-ci, la réquisition sera constatée par celui qui la fait moyennant des reçus délivrés au capitaine du vaisseau qu'on aura saisi, ou dont on aura saisi les marchandises, avec tous les détails possibles pour assurer aux parties intéressées leur droit à une juste indemnité.

C. — Cette clause s'applique aux marchandises neutres qui se trouveront au bord des vaisseaux marchands ennemis réquisitionnés.

Le capitaine du navire ou de la flotte de guerre, qui aura déterminé la réquisition, est tenu de faire mettre à terre, dans un des ports les plus proches, les officiers et l'équipage du bâtiment saisi, avec les ressources nécessaires pour leur retour au pays auquel il appartenait.

ANNEXE 8 [2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer

La Délégation des Pays-Bas est favorable à toute proposition établissant le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

Afin que la possibilité de transformer en temps de guerre des navires de commerce en croiseurs auxiliaires ne puisse être un motif pour ne pas accepter ce principe, la Délégation soumet aux considérations de la Commission la proposition suivante :

> Aucun navire marchand ne peut être capturé par une partie belligérante pour le seul fait de naviguer sous pavillon ennemi s'il est muni d'un passeport délivré par l'autorité compétente de son pays, dans lequel passeport il est déclaré que le navire ne sera pas transformé en vaisseau de guerre ni utilisé comme tel pendant toute la durée de la guerre.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1141, annexe 11.

[2] *Ibid.*, p. 1142, annexe 12.

ANNEXE 9[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU DANEMARK

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer

Le Gouvernement danois, désireux de contribuer sa part au développement ultérieur du droit international ayant pour but de diminuer, dans les limites du possible, les sévérités de la guerre maritime, est prêt à reconnaître le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer en cas que ce principe puisse obtenir l'approbation de la Conférence. Mais si l'heure n'est pas encore arrivée pour la réalisation par un commun accord de cette idée humanitaire, la Délégation danoise pourra collaborer à l'adoption de mesures tendant à limiter les inconvénients des pratiques suivies jusqu'ici.

ANNEXE 10[2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BELGIQUE

Droits des belligérants dans la guerre maritime sur la propriété privée ennemie

Article 1er

Les navires de commerce ennemis, ainsi que la marchandise ennemie sous pavillon ennemi, ne peuvent être saisis et retenus par un belligérant qu'à la charge d'être restitués à la fin de la guerre.

Article 2

Ne peuvent être saisis ni retenus :

1° Les barques exclusivement consacrées à la pêche côtière, ainsi que les engins et le produit de la pêche.

2° Les navires exclusivement affectés à un but scientifique ou soumis, à raison de leur caractère hospitalier, aux dispositions de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.

Article 3

Un procès-verbal constatant la saisie ainsi qu'un inventaire des papiers de bord sont dressés par le commandant du navire capteur.

Expédition en est remise au capitaine du navire saisi ou à son représentant.

Article 4

Le capitaine et les gens de l'équipage des navires ennemis saisis sont débarqués aussitôt que les circonstances le permettent.

Ils sont libérés sur leur engagement de ne point prendre service contre le belligérant capteur pendant toute la durée des hostilités.

Le Gouvernement dont ils sont les ressortissants est tenu de n'exiger et de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 5

Le belligérant capteur a la garde des navires et des marchandises ennemis qu'il a saisis.

Mais il lui est permis de détruire le navire saisi, si les circonstances ne permettent pas sa conduite en un lieu de garde ou si l'approche d'une force ennemie fait craindre une reprise imminente.

Article 6

Les navires dont le mauvais état ne permet pas la conservation ou dont la valeur réelle n'est pas en rapport avec les frais de réparation ou d'entretien, ainsi que les marchandises sujettes à dépérissement, peuvent être vendus.

[1] *Ibid.*, p. 1143, annexe 13.

[2] *Ibid.*, annexe 14.

ARTICLE 7

Le belligérant capteur a le droit d'employer et de transformer les navires saisis dont il estime pouvoir se servir pour des opérations de guerre.

Il a aussi le droit d'utiliser dans un but militaire les marchandises saisies.

ARTICLE 8

Le rançonnement des navires ennemis est interdit.

ARTICLE 9

A la fin des hostilités l'État capteur doit restituer à leur propriétaire les navires et les cargaisons qu'il a gardés.

Il peut faire cette remise à l'endroit même où se trouvent les navires et les cargaisons.

Il n'est tenu à aucune indemnité pour la privation de jouissance qui a été la conséquence des saisies, ni pour les détériorations qui pourraient avoir été subies pendant la garde s'il n'y a pas eu faute grave de sa part.

ARTICLE 10

L'État capteur doit remettre à leur propriétaire la valeur des navires et des cargaisons qui, par son fait ou par celui de ses agents, ne peuvent être rendus, ainsi que les sommes provenant de la vente des navires et des marchandises qui n'ont pu être conservés.

ARTICLE 11

L'exécution des obligations prévues par l'article précédent peut être mise par les belligérants et en vertu du traité de paix, à la charge de l'État dont ressortissent les navires et les cargaisons saisis.

ARTICLE 12

Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien les droits qui peuvent appartenir aux belligérants en vertu des règles concernant les blocus ou la contrebande de guerre.

Elles ne sont pas applicables aux navires ennemis faisant partie de flottes auxiliaires ou ayant pris part aux hostilités.

ANNEXE 11[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

Amendements à la Proposition de la Délégation de Belgique[2] relative aux droits des belligérants dans la guerre maritime sur la propriété privée ennemie

TEXTE DE LA PROPOSITION DE BELGIQUE	AMENDEMENTS
ARTICLE 1er	
Les navires de commerce ennemis ~~ainsi que la marchandise ennemie sous pavillon ennemi ne~~ peuvent être saisis et retenus par un belligérant ⊥ ~~qu'à la charge d'être restitués à~~ la fin de la guerre.	⊥ et retenus par lui jusqu'à
⊣	⊣ ARTICLE 1er *a* (Comme l'article 6 amendé de la proposition de Belgique.) ARTICLE 1er *b* (Comme l'article 7 amendé de la proposition de Belgique.)

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1145, annexe 15.

[2] Annexe 10, *supra*.

Texte de la Proposition de Belgique	Amendements
	⅃ Article 1er *c* Le belligérant a un droit de préemption sur les marchandises ennemies saisies avec les navires s'il voudra utiliser ces marchandises dans un but militaire. Les autres marchandises ennemies saisies peuvent être vendues ou bien retenues jusqu'à la fin de la guerre.
Article 2 Ne peuvent être saisis ni retenus : 1° Les barques exclusivement consacrées à la pêche côtière, ainsi que les engins et le produit de la pêche. 2° Les navires exclusivement affectés à un but scientifique ou soumis à raison de leur caractère hospitalier aux dispositions de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.	
Article 3 Un procès-verbal constatant la saisie ainsi qu'un inventaire des papiers de bord sont dressés par le commandant du navire capteur. Expédition en est remise au capitaine du navire saisi ou à son représentant.	
Article 4 Le capitaine et les gens de l'équipage des navires ennemis saisis sont débarqués aussitôt que les circonstances le permettent. Ils sont libérés sur leur engagement de ne point prendre service contre le belligérant capteur pendant toute la durée des hostilités. **Le Gouvernement ┐ ~~dont ils sont les ressortissants~~ est tenu de n'exiger et de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.**	**┐** ennemi
Article 5 Le belligérant capteur a la garde des navires et des marchandises ennemis qu'il a saisis **O**. Mais il lui est permis de détruire le navire saisi, si les circonstances ne permettent pas sa conduite en un lieu de garde ou si l'approche d'une force ennemie fait craindre une reprise imminente. **⊥**	**O** et retenus. **⊥** Dans le cas de destruction l'État capteur sera tenu d'indemniser au plus bref délai les propriétaires des marchandises neutres embarquées à bord de ce navire.

Texte de la Proposition de Belgique	Amendements
Article 6 ⅃	⅃ (placer cet article à la suite de l'article 1er *a*.)
Les navires ⅄ dont le mauvais état ne permet pas la conservation ou dont la valeur réelle n'est pas en rapport avec les **frais de réparation ou d'entretien** ~~ainsi que les marchandises sujettes à dépérissement~~ **peuvent** être vendus.	⅄ saisis
Article 7 ⅂	⅂ (Placer cet article à la suite de l'article 1er *a*, comme article 1er *b*.)
Le belligérant capteur a le droit d'employer et de transformer les navires saisis dont il estime pouvoir se servir pour des opérations de guerre. ~~Il a aussi le droit d'utiliser dans un but militaire les marchandises saisies.~~	
Article 8	
Le rançonnement des navires ennemis est interdit.	
Article 9	
A la fin des hostilités l'État capteur doit restituer à leur propriétaire les navires et les cargaisons qu'il a gardés **O**.	**O** ainsi que les navires qu'il a utilisés en vertu de l'article 1er *b*.
⅄	⅄ Il peut toutefois exiger du propriétaire des navires qu'il a gardés le remboursement des frais de conservation.
Il peut faire ⊥ ~~cette~~ **remise à l'endroit** même où se trouvent les navires et les cargaisons. Il n'est tenu à aucune indemnité pour la privation de jouissance qui a été la conséquence des saisies ni pour les détériorations qui pourraient avoir été subies pendant la garde s'il n'y a pas eu faute grave de sa part.	⊥ la
⅃	⅃ Article 9 *a*
	Si l'État capteur a utilisé un navire de commerce en vertu de l'article 1er *b* il ne sera tenu à aucune indemnité pour la détérioration ou la perte qui en pourrait résulter à moins que le navire, lors de sa saisie, ne fût muni d'un passeport délivré par l'autorité compétente de son pays, déclarant que le navire ne sera pas transformé en vaisseau de guerre ni utilisé comme tel pendant toute la durée de la guerre.

Texte de la Proposition de Belgique	Amendements
Article 10	
┐ ~~L'État~~ capteur droit remettre à leur propriétaire la valeur des navires ⅄ et des cargaisons qui par son fait ou par celui de ces agents ne peuvent être rendus ainsi que les sommes provenant de la vente O ~~des navires et~~ des marchandises ⊥ ~~qui n'ont pu être conservés.~~	┐ A la fin des hostilités l'État ⅄ (excepté ceux non munis du passeport mentionné à l'article 9 *a*) O ou de la préemption ⊥ et des navires qui n'ont pu être conservés.
Article 11	
L'exécution des obligations prévues par l'article précédent peut être mise par les belligérants et en vertu du traité de paix, à la charge de l'État dont ressortissent les navires et les cargaisons saisis.	
Article 12	
Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien les droits qui peuvent appartenir aux belligérants en vertu des règles concernant les blocus ou la contrebande de guerre.	
Elles ne sont pas applicables aux navires ennemis ┐ ~~faisant partie de flottes auxiliaires~~ ou ayant pris part aux hostilités.	┐ transformés en vaisseaux de guerre

ANNEXE 12 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer

Considérant que, si le droit des gens positif admet encore la légitimité du droit de capture appliqué à la propriété privée ennemie sur mer, il est éminemment désirable que, jusqu'à ce que l'entente puisse s'établir entre les États au sujet de sa suppression, l'exercice en soit subordonné à certaines modalités.

Considérant qu'il importe au plus haut point que, conformément à la conception moderne de la guerre qui doit être dirigée contre les États et non contre les particuliers, le droit de prise apparaisse uniquement comme un moyen de coercition pratiqué par un État contre un autre État.

Que, dans cet ordre d'idées, tout bénéfice particulier au profit des agents de l'État qui exercent le droit de prise devrait être exclu et que les pertes subies par les particuliers du chef des prises devraient finalement incomber à l'État dont ils relèvent.

La Délégation française a l'honneur de proposer à la Quatrième Commission d'émettre le *Vœu* que les États qui exerceront le droit de capture suppriment les parts de prises attribuées aux équipages des bâtiments capteurs et prennent les mesures nécessaires pour que les pertes causées par l'exercice du droit de prise ne restent pas entièrement à la charge des particuliers dont les biens auront été capturés.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1148, annexe 16.

ANNEXE 13[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE

Amendements au vœu énoncé par la Délégation française[2] *concernant l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer*

Animée du vif désir de voir terminer la discussion de la Quatrième Commission sur l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer par une amélioration, si légère fût-elle, de l'état actuel, et estimant que le vœu proposé par la Délégation française renferme des éléments propres à arriver à ces fins, mais tenant compte toutefois de certaines objections que ce vœu lui semble avoir rencontré de la part d'un nombre considérable des membres de cette Commission, la Délégation d'Autriche-Hongrie a l'honneur de proposer les amendements suivants dans le texte émis par la Délégation de France :

(*a*) Mettre après : 'que les' au lieu de : 'États qui exerceront le droit de capture'; les mots : 'Puissances qui maintiennent la faculté de faire des prises' ;

(*b*) A la place de : 'prennent les mesures nécessaires' insérer les mots : 's'occupent à chercher un moyen praticable' ; et

(*c*) Au lieu de : 'du droit de prises' mettre : 'de cette faculté.'

ANNEXE 14[3]

DÉCLARATION LUE PAR S. EXC. LORD REAY AU NOM DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE, CONCERNANT LA CONTREBANDE DE GUERRE

Afin de diminuer les difficultés que rencontre en cas de guerre le commerce des neutres, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est prêt à abandonner le principe de la contrebande en cas de guerre entre les Puissances qui signeraient une Convention à ces fins. Le droit de visite ne serait exercé que pour constater le caractère neutre du bâtiment de commerce.

ANNEXE 15[4]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE

La contrebande de guerre

ARTICLE 1er

Ne pourront être considérés comme contrebande de guerre que les objets suivants :

(*a*) Les armes, y compris les armes de chasse, ainsi que les matériaux qui ne sont susceptibles que d'un usage de guerre (contrebande absolue) ;

(*b*) Les autres matériaux et objets pouvant servir à la guerre et destinés à la force armée de l'ennemi (contrebande relative),

S'ils forment le chargement d'un bâtiment qui a mis le cap directement sur un port ennemi ou occupé par l'ennemi ou sur la force armée de l'ennemi et que ces matériaux et objets aient été expressément déclarés contrebande de guerre.

ARTICLE 2

Il y a présomption péremptoire que les matériaux et objets désignés à l'article 1er *b*, sont destinés à la force armée de l'ennemi, quand l'envoi en question est adressé aux autorités ou à un fournisseur militaire de la Puissance ennemie ou quand il est à destination d'une place fortifiée du pays ennemi ou d'une autre place servant de point d'appui aux forces de l'adversaire.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1149, annexe 17.
[2] Annexe 12, *supra*.
[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 1156, annexe 27.
[4] *Ibid.* annexe 28.

ARTICLE 3

La spécification des matériaux et objets à considérer comme contrebande de guerre au sens de l'article 1er devra être publiée ou notifiée aux Gouvernements neutres ou à leurs agents diplomatiques.

ARTICLE 4

La contrebande de guerre est sujette à confiscation. Il en est de même du bâtiment qui la porte, si le propriétaire ou le capitaine du bâtiment a eu connaissance de la présence de la contrebande à bord et que cette contrebande forme plus de la moitié de la cargaison.

ARTICLE 5

Le bâtiment n'est pas sujet à confiscation, si le capitaine a ignoré que la guerre ait éclaté et que cette ignorance ne puisse lui être imputée. Il y a présomption dans ce sens, si le bâtiment est rencontré en haute mer dans les huit jours qui suivent l'ouverture des hostilités et sans que, dans cet intervalle, il ait fait relâche dans un port.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, la contrebande de guerre qui se trouve sur le bâtiment n'est susceptible de confiscation que contre indemnisation.

ARTICLE 6

Les bâtiments qui ont à bord des formations de troupes sont sujets à confiscation, si le propriétaire ou le capitaine du bâtiment a eu connaissance du caractère militaire des passagers en question et s'il n'y a pas lieu d'exciper des circonstances prévues à l'alinéa 1er de l'article 5. Il en est de même en cas de transport de passagers individuels qui font partie de la force armée de l'adversaire, si le bâtiment a pris la mer en vue de leur transport.

Les militaires qui se trouvent à bord restent prisonniers de guerre, quand même le bâtiment n'est pas sujet à confiscation.

ANNEXE 16[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE

Projet de Règlement sur la contrebande de guerre

ARTICLE 1er

Est de plein droit interdit aux nationaux neutres par le seul fait de l'existence connue de l'état de guerre, le trafic des objets suivants, compris sous le nom de contrebande absolue, savoir :

1° Les armes de toute nature et les pièces détachées caractérisées ;

2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées caractérisées ;

3° Les poudres et les explosifs de toute nature ;

4° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces caractérisées ;

5° Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés ;

6° Les harnachements de toute nature ;

7° Les animaux de selle, de trait et de bât ;

8° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées ;

9° Le matériel naval militaire ;

10° Les plaques de blindage ;

11° Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées caractérisées ;

12° Les ballons et les pièces détachées caractérisées ;

13° Les instruments et appareils, spécialement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire terrestre, naval, ou aérien.

[1] *Ibid.*, p. 1157, annexe 29.

ARTICLE 2

La contrebande absolue est sujette à confiscation.

Elle peut donner lieu à la confiscation du navire sur lequel elle est trouvée, si le capitaine a résisté à la saisie ou s'il est établi que le capitaine ou l'armateur ont connu ou pu connaître la nature du chargement prohibé.

ARTICLE 3

Le commerce neutre de tous articles non compris dans la contrebande absolue est libre avec les belligérants.

Toutefois ceux-ci ont la faculté d'en restreindre la liberté à la condition de faire précéder l'exercice de ce droit d'une notification, par voie diplomatique, des articles qu'ils entendent intercepter.

ARTICLE 4

S'il est établi qu'un article spécialement déclaré contrebande de guerre, conformément à la disposition précédente, a, au moment de la saisie, non seulement une destination ennemie, mais une destination réelle aux forces militaires ou navales ou aux services de l'État ennemi, cet article est sujet à confiscation, sinon la saisie n'en peut être effectuée qu'à charge d'en rembourser la valeur au propriétaire.

ARTICLE 5

Si l'ennemi n'a d'accès à la mer que par un territoire neutre, le fait que le navire transportateur est à destination de ce territoire est insuffisant à établir que le trafic est neutre.

ANNEXE 17 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL

La contrebande de guerre

(Pour le cas où la Proposition britannique [2] ne serait pas acceptée.)

ARTICLE 1er

Sont contrebande de guerre, lorsque transportés par mer à destination d'un belligérant, ou pour son compte :

1° Les armes de toute espèce ;

2° Les munitions de guerre et les explosifs ;

3° Le matériel de guerre, sauf les objets dont il s'agit dans la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, article 1er, et dans celle-ci, articles 14 à 16 ;

4° Les vaisseaux équipés pour la guerre ;

5° Les instruments spéciaux pour la fabrication de munitions ou d'autres articles d'usage exclusif à la guerre.

ARTICLE 2

Dans la catégorie des munitions sont compris les articles qui, en se mélangeant, deviennent applicables à la guerre.

ARTICLE 3

La destination pour l'ennemi des articles d'usage spécial et immédiat à la guerre, définis dans l'article 1er, se présume, lorsque le transport se dirige vers un de ses ports, vers ses navires de guerre ou vers un port neutre, si celui-ci, d'après les preuves évidentes et de fait incontestables, n'est qu'une étape choisie pour tromper les belligérants sur la véritable destination du chargement.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1159, annexe 30.

[2] Annexe 14, *ante*, p. 622.

ARTICLE 4

Les objets qui ne sont pas faits pour la guerre et y servent spécialement et immédiatement ne sauraient être envisagés comme contrebande par cela seul qu'il existe à leur égard la possibilité, l'intention ou le fait même de leur destination ou de leur utilité à l'ennemi.

Sont abolies donc la contrebande relative et la contrebande accidentelle.

ARTICLE 5

Néanmoins le belligérant pourra exercer, à son choix, le séquestre ou la préemption sur les vivres, le charbon, le coton brut et les articles de vêtement d'homme, destinés soit vers un port ennemi, soit vers un port neutre, lorsque celui-ci pourrait être considéré, d'après des preuves évidentes et de fait incontestables, comme une étape pour une destination ennemie.

Dans le premier cas l'État du capteur rendra ultérieurement au propriétaire la cargaison séquestrée, en l'indemnisant du préjudice. Dans le second il lui paiera le prix de la marchandise achetée d'après la valeur de la facture, plus le fret, ainsi que les autres charges, et 10 pour cent en considération du bénéfice perdu.

ARTICLE 6

La faculté admise dans l'article précédent cesse si le capitaine du navire arrêté s'engage par écrit, en encourant, dans le cas d'infraction, toutes les peines de la contrebande de guerre, à changer la destination de son bâtiment vers un port qu'on ne pourrait soupçonner raisonnablement de dissimuler une destination hostile.

ARTICLE 7

En cas de saisies ou de répressions pour cause de contrebande, non-conformes aux règles précédentes, l'État du capteur sera tenu à la restitution des objets saisis et aux dommages-intérêts.

ARTICLE 8

Les mesures pénales pour contrebande de guerre, c'est-à-dire la capture et la condamnation par les tribunaux de prises, ne s'appliquent pas aux transports partis avant la déclaration de guerre.

ANNEXE 18[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La contrebande de guerre

1° La contrebande absolue consistera en armes, munitions de guerre, provisions et articles qui sont employés seulement dans un but militaire ou pour des établissements militaires.

2° La contrebande conditionnelle consistera en provisions, matériaux et articles qui sont employés dans un double but de paix et de guerre, mais qui en raison de leur caractère ou qualités spéciales, de leur quantité, ou par leur caractère, qualité et quantité sont convenables et nécessaires pour un but militaire, et qui sont destinés à l'usage des forces armées ou pour les établissements militaires de l'ennemi.

3° La liste des articles et des provisions qui doivent être inclus dans chacune des classes susdites devra être dûment publiée et notifiée aux Gouvernements neutres, ou à leurs agents diplomatiques, par les belligérants, et aucun article ne sera saisi ou confisqué sous le titre de contrebande conditionnelle jusqu'à ce que cet avis n'ait été donné.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1160, annexe 31.

ANNEXE 19 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE

Le Blocus

ARTICLE 1er

Le blocus pour être obligatoire doit être effectif, déclaré et notifié.

ARTICLE 2

Le blocus est effectif lorsqu'il est maintenu par des forces navales de guerre suffisantes pour interdire réellement le passage, et stationnées de manière à créer un danger évident pour les navires qui voudraient le tenter.

Le blocus n'est pas considéré comme levé si le mauvais temps a forcé les navires bloquants à s'éloigner momentanément de leur station.

ARTICLE 3

La déclaration de blocus doit déterminer le moment précis du commencement du blocus, ses limites par longitude et latitude, et le délai dans lequel la sortie du port est permise aux navires neutres entrés avant le commencement du blocus.

ARTICLE 4

La déclaration doit être notifiée aux autorités de la place bloquée et aux Gouvernements des États neutres.

Si cette notification n'a pas eu lieu, ou si le navire approchant du port bloqué prouve qu'il n'avait pas connaissance du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments formant le blocus, et inscrite sur les papiers de bord.

ARTICLE 5

Un navire ne peut être saisi comme coupable de violation de blocus qu'au moment où il tente de franchir les lignes d'un blocus obligatoire.

ARTICLE 6

Il est permis aux navires d'entrer dans le port bloqué en cas de détresse constatée par le commandant du blocus.

ARTICLE 7

Le navire saisi pour violation de blocus pourra être confisqué ainsi que sa cargaison, à moins que le propriétaire de celle-ci ne prouve que la tentative de violation du blocus a été commise à son insu.

ANNEXE 20 [2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Amendements à la Proposition de la Délégation italienne concernant le blocus [3]

ARTICLE 3

Supprimer les mots ' par longitude et latitude '.

ARTICLE 5

Supprimer l'article et y substituer :

Tout navire qui, après qu'un blocus a été dûment notifié, fait voile pour un port ou une place bloqués, ou qui essaie de forcer le blocus, peut être saisi pour violation de blocus.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1167, annexe 34.

[2] *Ibid.*, p. 1168, annexe 35.

[3] Annexe 19, *supra*.

ANNEXE 21 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL

Amendement à la Proposition italienne sur le blocus [2]

1° Le blocus n'est effectif, sous les conditions stipulées dans la proposition italienne (article 2), que lorsqu'il se limite à des ports, rades, mouillages, baies, ou d'autres lieux de débarquement du littoral ennemi, ainsi qu'à des endroits y donnant accès.

2° La Conférence fixera un certain nombre de milles, comptés de la côte, à la marée basse, ou d'une ligne imaginaire entre les extrémités du port ou de la baie, ainsi que desdites extrémités le long de la côte, afin de borner l'espace dans lequel le bloquant exercera l'action du blocus.

3° Pour un navire capturé dans ces limites, étant remplies les susdites conditions, on ne pourra soulever aucune question se rattachant à l'effectivité du blocus.

4° La notification établie dans l'article 4 de la proposition italienne sera toujours présumée connue, sauf si l'on prouve le contraire, par les navires qui auront quitté les ports dans la juridiction du Gouvernement notifié sept jours complets après celui de ladite notification.

5° Les modifications du blocus doivent être également notifiées et n'obligeront les neutres que lorsqu'elles en indiquent les bornes géographiques d'après le disposé ci-dessus. (Article 2.)

ANNEXE 22 [3]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE

Amendements à la Proposition de la Délégation italienne concernant le blocus [2]

ARTICLE 2, ALINÉA 1er

Remplacer le mot ' évident ' par ' réel '.

ARTICLE 3

Voir : amendement proposé par la Délégation des États-Unis d'Amérique.[4]

ARTICLE 4, ALINÉA 2

Remplacer les mots ' le navire approchant ' par ' un navire neutre approchant '.

ARTICLE 5

Voir : amendement proposé par la Délégation des États-Unis d'Amérique.[4]

ANNEXE 23 [5]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

Amendement à la Proposition italienne sur le blocus [2]

NOUVEL ARTICLE 3, ALINÉA 2

La déclaration de blocus ne pourra être notifiée que par un belligérant à l'égard d'un littoral ennemi.

ANNEXE 24 [6]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE

La destruction des prises neutres

La destruction d'une prise neutre par le capteur est interdite. Le capteur doit relâcher tout navire neutre qu'il ne peut pas amener devant un tribunal de prises.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1168, annexe 36.
[2] Annexe 19, *supra*.
[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 1169, annexe 37.
[4] Annexe 20, *supra*.
[5] *Actes et documents*, t. iii, p. 1169, annexe 38.
[6] *Actes et documents*, t. iii, p. 1170, annexe 39.

ANNEXE 25 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE

La destruction des prises neutres

Estimant que l'interdiction absolue de la destruction des prises neutres par les belligérants aurait pour conséquence d'établir une situation d'infériorité marquante pour les Puissances n'ayant pas de bases maritimes hors des côtes de la métropole, et étant d'avis que tout accord international doit être fondé sur le principe de réciprocité et d'opportunité égale,

La Délégation Impériale de Russie soumet à la considération de la Quatrième Commission le projet suivant d'une disposition se rapportant à la destruction des prises, disposition qui lui paraît tenir compte de tous les intérêts en jeu :

> La destruction d'une prise neutre est interdite à l'exception des cas où sa conservation pourrait compromettre la sécurité du navire capteur ou le succès de ses opérations. Le commandant du navire capteur ne peut user du droit de destruction qu'avec la plus grande réserve et doit avoir soin de transborder préalablement les hommes, et, autant que faire se pourra, le chargement, et en tous cas de conserver tous les papiers de bord et autres éléments nécessaires pour permettre le jugement de la prise, ainsi que, le cas échéant, l'établissement des indemnités à attribuer aux neutres.
>
> Il est bien entendu qu'en cas de saisie ou destruction des prises neutres reconnues illégales par la Cour des Prises ou par les autorités compétentes les intéressés ont le droit à une action en dommages-intérêts.

ANNEXE 26 [2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La destruction des prises neutres

Si pour une raison quelconque un navire neutre capturé ne peut être amené pour l'adjudication, ce navire devra être relâché.

ANNEXE 27 [3]

LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE MARITIME

Rapport au Comité d'Examen [4]

Le questionnaire servant de base aux discussions de la Quatrième Commission contient en dernier lieu la question suivante :

> Dans quelles limites les dispositions de la Convention de 1899 relativement aux lois et coutumes de la guerre sur terre sont-elles applicables aux opérations de guerre sur mer ?

C'est à propos de cette question que dans sa neuvième séance le Comité de ladite Commission a demandé au soussigné de lui faire un rapport.

Son Excellence Monsieur Beernaert, qui a présidé aux travaux de la 1re Sous-Commission de la Deuxième Commission, relatifs à la revision du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, a bien voulu lui prêter son concours.

Il résulte du texte même du questionnaire que la portée du rapport est limitée par le cadre de la Convention de 1899, et le Règlement y annexé, avec les modifications que la Conférence vient d'y apporter. Ce rapport ne s'occupera donc point de la question de savoir s'il n'y aurait pas d'autres règles non comprises dans la Convention qui seraient applicables à la guerre maritime.

Ceci établi et les dispositions du Règlement concernant la guerre sur terre constituant

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1170, annexe 40.
[2] *Ibid.*, p. 1171, annexe 42.
[3] *Ibid.*, p. 1053, annexe de la treizième séance du Comité d'Examen de la Quatrième Commission.
[4] Rapporteur : le Jonkheer van Karnebeek.

ainsi l'objet du présent examen, il y aurait peut-être lieu d'étudier d'abord le Règlement dans son ensemble pour en dégager les principes dirigeants, et d'examiner ensuite s'ils sont applicables à la guerre maritime ou non. Mais le temps presse et il semble désirable que ce rapport soit bref. Nous aborderons donc immédiatement les dispositions du Règlement de 1899 en suivant leur ordre, et ce travail — conçu dans un ordre d'idées avant tout pratique — se bornera à signaler les problèmes sans avoir la prétention de les résoudre.

Annexe à la Convention	Observation
RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE [1]	
Section Ire. — *Des belligérants*	
Chapitre Ier. — *De la qualité de belligérant*	
Article 1er	Article 1er
Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes : 1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; 2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; 3° De porter les armes ouvertement et 4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre. Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée*.	Cet article, d'après son histoire, constitue un compromis entre l'interdiction de la guerre irrégulière et le droit absolu de concourir à la défense nationale. Comme dans l'état actuel des choses les hostilités irrégulières sur mer ne se conçoivent plus, les considérations qui ont inspiré l'article 1er ne paraissent pas applicables à la guerre navale. Il n'en est toutefois pas moins désirable de déterminer ce qui établit la qualité de belligérant et de fixer les conditions auxquelles les navires de guerre doivent satisfaire pour pouvoir agir et être traités comme tels. Comme, en vertu de la Déclaration de Paris de 1856, les droits de capture et de visite ne peuvent être exercés que par des agents de l'État et sous sa responsabilité, il faut que les conditions nécessaires à l'exercice de ces droits, par des navires en voie de transformation, soient nettement établies. Il semble que les règles relatives à la transformation des navires marchands en navires de guerre, auxquelles le Comité s'arrêtera et qui ont déjà fait l'objet d'un examen spécial, pourraient trouver leur place ici.
Article 2	Article 2
La population d'un territoire non-occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si *elle porte les armes ouvertement et qu'*elle respecte les lois et coutumes de la guerre.	Non applicable.

[1] Les modifications apportées au Règlement par la Conférence sont indiquées en lettres italiques

ARTICLE 3

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

ARTICLE 3

Non applicable.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre*

CHAPITRE II

Observations générales

1° Il semble que ce chapitre dans son ensemble est applicable *mutatis mutandis* à la guerre navale. Toutefois il y aura à déterminer quels seront les règlements, ordres et tarifs y applicables. Seront-ce ceux de *l'armée* de l'État au pouvoir duquel les prisonniers de la guerre sur mer se trouvent, ou ceux de la marine, s'il y en a une ? Faudra-t-il distinguer selon le lieu où les prisonniers seront gardés, — sur un navire ou sur le territoire ? D'après la solution à donner à cette question il y aura lieu ou non de modifier la rédaction.

2° Il y a lieu en outre de rappeler ici que le sort des équipages des navires marchands ennemis capturés est réglé par un projet spécial. D'après la dernière rédaction à laquelle le Comité d'Examen s'est arrêté, ces équipages ne seront pas faits prisonniers de guerre, à moins que le navire n'ait pris part aux hostilités, ou qu'à l'exception des membres neutres de l'équipage, non compris les officiers, la promesse, dont il s'agit dans ce projet, fût refusée. Ainsi, en principe le présent chapitre ne semble pas être susceptible d'application aux équipages des navires marchands ennemis capturés, et ce serait une erreur d'y faire entrer les dispositions du projet précité. Par contre, il est évident que ce chapitre leur sera applicable dans les cas prévus par les deux conditions susmentionnées.

3° Le sort des équipages des navires marchands neutres capturés n'a pas fait l'objet de l'étude du Comité d'Examen. Il semble nécessaire que leur situation soit également déterminée. *A fortiori* le principe fondamental devrait être qu'ils ne seront pas non plus considérés comme prisonniers de guerre.

Le Comité examinera s'il y a lieu de prévoir certains cas dans lesquels ces équipages ne pourraient pas réclamer leur liberté.

ARTICLE 4

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ARTICLE 4

Applicable, sauf suppression des mots ' les chevaux ' (alinéa 3), et substitution des mots ' équipages ' aux mots ' corps ' (alinéa 1er).

ARTICLE 5

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées : mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, *et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.*

ARTICLE 5

Applicable, avec insertion du mot ' navires ' après le mot ' camp '.

ARTICLE 6

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, *à l'exception des officiers.* Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, *ou, s'il n'y a pas de tarifs existants, suivant un tarif convenable d'après les travaux exécutés.*

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 6

Applicable, sous la réserve de l'observation générale ci-dessus en ce qui concerne l'alinéa 3.

ARTICLE 7

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ARTICLE 7

Applicable, sauf la question de savoir si les prisonniers devront être traités comme les soldats ou comme les matelots de l'État capteur.

ARTICLE 8

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ARTICLE 8

Applicable, sous la réserve de l'observation ci-dessus.

ARTICLE 9

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ARTICLE 9

Applicable.

ARTICLE 10

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ARTICLE 10

Applicable.

ARTICLE 11

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 11

Applicable.

ARTICLE 12

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ARTICLE 12

Il résulte des observations générales ci-dessus que cet article ne peut avoir trait aux équipages des navires marchands tant ennemis que neutres, ces équipages n'étant pas en principe faits prisonniers de guerre. Il est à remarquer cependant que la position des officiers de navires *de guerre* libérés sur

parole sera — d'après le projet de règlement adopté par le Comité — plus favorable que celle des officiers neutres des navires *marchands* ennemis, qui devront promettre de ne pas servir sur un navire ennemi, même marchand, pendant la durée de la guerre.

Le Comité examinera peut-être s'il n'y a pas là une anomalie qu'il y aurait lieu d'écarter, en substituant aux mots 'portant les armes . . . d'honneur' les mots 'servant sur un navire ennemi', ou s'il faudrait la maintenir par analogie avec les équipages ennemis de navires marchands ennemis.

ARTICLE 13

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 13

Ce cas se présente-t-il dans la guerre sur mer ?

Si oui, il faudrait, en appliquant le même régime, modifier l'énumération.

ARTICLE 14

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. *La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix ; le Bureau y devra porter numéro matricule, nom et prénom, âge, lieu d'origine, grade, corps de troupes, date et lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes observations particulières.* Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que *de la mise en liberté sur parole, des échanges, des évasions,* des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs

ARTICLE 14

Applicable.

de bataille ou délaissés par des prisonniers *libérés sur parole, échangés, évadés ou* décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 15

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ARTICLE 15

Applicable.

ARTICLE 16

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

ARTICLE 16

Applicable.

ARTICLE 17

Le Gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ARTICLE 17

Applicable, sauf substitution des mots 'sa marine' (s'il y en a une) aux mots 'son armée'.

ARTICLE 18

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ARTICLE 18

Applicable.

ARTICLE 19

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ARTICLE 19

Applicable.

ARTICLE 20

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 20

Applicable.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés*

ARTICLE 21

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

ARTICLE 21

A supprimer.

SECTION II. — *Des Hostilités*

CHAPITRE Ier. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements*

ARTICLE 22

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ARTICLE 22

Applicable.

ARTICLE 22 *a*

' Il est interdit de forcer les ressortissants de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.'

ARTICLE 22 *a*

Il serait peut-être utile d'adapter le principe contenu dans cet article à la guerre maritime en ce qui concerne les bateaux de pêche côtière, dont l'exemption de capture est proposée par le Comité.

ARTICLE 23

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

(*a*) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(*b*) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

(*c*) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

ARTICLE 23

Applicable, sauf littéra *g* et sauf substitution à la littéra *f* des mots ' Convention pour l'adaptation des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime ' aux mots ' Convention de Genève '.

(*d*) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(*e*) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

(*f*) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

(*g*) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

(*h*) *De déclarer éteintes, suspendues ou non-recevables en justice les réclamations privées des ressortissants de la Partie adverse.*

ARTICLE 24

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.

ARTICLE 24

Applicable.

ARTICLE 25

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder *par quelque moyen que ce soit* des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ARTICLE 25

Il y aurait lieu de faire entrer ici le règlement concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre, adopté par la Conférence.

ARTICLE 26

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ARTICLE 26

Vide l'observation sur l'article 25.

ARTICLE 27

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, *et les monuments historiques*, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ARTICLE 27

Vide supra. Idem.

ARTICLE 28

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

ARTICLE 28

Idem.

Chapitre II. — *Des espions*

Article 29

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non-déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 30

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 31

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Articles 29, 30 et 31

L'espionnage peut-il être exercé par les bateaux de pêche côtière ? Et, comme il dépend du belligérant de leur ordonner de s'éloigner, y a-t-il lieu de prévoir cette hypothèse ? Ce sera aux techniciens d'examiner l'applicabilité de ce chapitre.

Chapitre III. — *Des parlementaires*

Article 32

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Article 33

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Articles 32-4

Dans la guerre maritime les navires de cartel prennent la place des parlementaires de la guerre terrestre. Les principes énoncés dans ce chapitre paraissent pouvoir leur être appliqués. Il faudrait en outre stipuler les signes distinctifs de ces navires, peut-être y aurait-il lieu de poser encore la question de savoir dans quelles limites ces navires pourront être pourvus d'équipage et d'armement.

ARTICLE 34

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations*

ARTICLE 35

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

ARTICLE 35

En cas de reddition il y aurait lieu d'appliquer cette disposition.

CHAPITRE V. — *De l'armistice*

ARTICLE 36

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ARTICLE 36

Applicable.

ARTICLE 37

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ARTICLE 37

Applicable.

ARTICLE 38

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ARTICLE 38

Applicable, sauf substitution des mots ' forces tant militaires que navales ' au mot ' troupes '.

ARTICLE 39

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ARTICLE 39

Non applicable.

ARTICLE 40

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ARTICLE 40

Applicable.

ARTICLE 41

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables, et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

ARTICLE 41

Non applicable.

SECTION III. — *De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi*

Observation générale

La question préalable qui se pose est de savoir si l'occupation territoriale se conçoit dans la guerre maritime ? Non pas l'occupation par des troupes débarquées, mais par les forces maritimes mêmes ? Il y a lieu — croit-on — de répondre affirmativement, quoique nécessairement le territoire occupé sera généralement restreint, et que le cas ne se présentera pas souvent. Et en droit, une telle occupation relève-t-elle de la guerre maritime ou de la guerre sur terre ? La réponse paraît douteuse, d'autant plus que la guerre sur mer, comme le prouvent les bombardements, n'exclut nullement les opérations dirigées contre la côte.

ARTICLE 42

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ARTICLE 42

Cette définition paraît susceptible d'application à l'occupation par des forces navales. Il s'agit d'une situation de fait résultant d'opérations hostiles quelconques.

ARTICLE 43

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 43

Applicable.

ARTICLE 44

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ARTICLE 44

Applicable.

ARTICLE 44 *a*

Il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée adverse ou ses moyens de défense.

ARTICLE 44 *a*

Applicable ; voir l'observation par rapport à l'article 22 *a*.

ARTICLE 45

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

ARTICLE 45

Applicable.

ARTICLE 46

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ARTICLE 46

Alinéa 1er applicable.

Alinéa 2. Il s'agit de déterminer le sort d'une propriété privée qui, par cela seul qu'elle se trouverait sur mer, ne serait pas inviolable. Doit-on en cas d'occupation territoriale par des forces navales admettre la saisie et la confiscation de telle propriété qui, au cas d'occupation par une armée, serait respectée ?

Doit-on attribuer à l'occupation un effet juridique différent selon la nature des forces occupantes ?

En ce qui concerne les *navires* il est évident que ceux dont l'exemption de capture est généralement reconnue, tels que les barques affectées à la pêche côtière, sont hors question. Il semble devoir en être de même des navires qui ne sont pas destinés à naviguer sur la mer. Restent les navires destinés à la navigation maritime proprement dite, qu'ils soient consacrés au commerce, ou à des buts d'agrément, ou à d'autres fins. Faudra-t-il par rapport à ceux-ci qu'en cas d'occupation le droit de la guerre maritime prime dans toute sa rigueur le droit de la guerre terrestre ?

Ou bien pourrait-on se contenter, en s'inspirant de l'article 53 de la Convention de 1899 et du Projet de Règlement concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, d'un droit de rétention et de réquisition, à l'exception toutefois des navires marchands désignés d'avance pour être transformés en bâtiments de guerre ?

En ce qui concerne les *marchandises* il y a à prévoir : 1° le cas de marchandises ennemies et de marchandises neutres constituant de la contrebande de guerre, se trouvant à bord d'un navire ennemi, 2° le cas de contrebande se trouvant à bord d'un navire neutre. Il est évident quant au

premier cas que les marchandises suivront le sort du navire ; quant au second cas le Comité aura à décider si la présence de la contrebande justifie ou non, dans les circonstances dont il s'agit, la capture et la confiscation du navire. Mais en outre se pose la question préalable de savoir si vraiment il existe des raisons juridiques suffisantes pour infliger aux marchandises trouvées à bord de navires stationnés dans les ports un autre traitement qu'à celles qui se trouveraient emmagasinées dans des dépôts, entassées sur les quais, etc. La saisie de marchandises dans ces dernières circonstances paraît ne pouvoir se fonder ni sur le droit de la guerre terrestre, ni sur le droit de la guerre maritime. Suffirait-il uniquement du transport à bord pour leur faire perdre l'inviolabilité ?

ARTICLE 47

Le pillage est formellement interdit.

ARTICLE 47

Applicable.

ARTICLE 48

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 48

Applicable.

ARTICLE 49

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 49

Applicable, sauf substitution des mots 'de la flotte' aux mots 'de l'armée'.

ARTICLE 50

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 50

Applicable.

ARTICLE 51

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 51

Applicable, sauf substitution du mot 'commandant' au mot 'général'.

ARTICLE 52

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, *dont le payement sera réglé le plus tôt possible.*

ARTICLE 52

Applicable.

ARTICLE 53

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens de communications et de transport affectés sur terre, sur mer et dans les airs, à la transmission des personnes, des choses et des nouvelles, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Les câbles sous-marins, reliant un territoire occupé ou ennemi à un territoire neutre, ne

ARTICLE 53

Alinéa 1er : applicable sauf substitution des mots 'la force navale occupante' aux mots 'l'armée qui occupe un territoire'.

Alinéa 2 : en ce qui concerne les modifications à apporter relativement aux navires, voir les observations à l'article 46.

Alinéa 3 : applicable.

seront saisis ni détruits que lorsqu'une nécessité absolue le demande. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 54

Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

ARTICLE 54

Applicable dans le cas invraisemblable où le fait se produirait.

ARTICLE 55

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ARTICLE 55

Applicable.

ARTICLE 56

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

ARTICLE 56

Applicable, sauf substitution des mots 'seront inviolables' aux mots 'seront traités comme la propriété privée'.

ARTICLE FINAL

La Partie belligérante qui violera les dispositions du présent Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

ARTICLE FINAL

Applicable.

Il résulte de l'examen qui précède, que les dispositions de la Convention de 1899 sont en grande partie de nature à être appliquées à la guerre maritime, et en effet ces dispositions sont inspirées de principes qui ne sont pas propres seulement à la guerre sur terre. Cependant, l'examen démontre également que sur plusieurs points l'application nécessiterait non seulement des changements de forme, mais aussi des modifications de fond. Au lieu donc de se borner à un simple renvoi à la Convention de 1899 — ce qui ne pourrait suffire — il faudrait faire pour la guerre navale comme pour celle sur terre un règlement spécial, précis et détaillé. Ce règlement aurait l'avantage de substituer la certitude dérivant de prescriptions définies à l'incertitude d'un renvoi à des principes plus ou moins vagues et dans leur application nouvelle susceptibles d'interprétations diverses.

Faut-il faire entrer dans le règlement relatif aux lois et aux coutumes de la guerre sur mer les différents projets élaborés ou à élaborer encore par le Comité d'Examen concernant l'équipage des navires marchands ennemis capturés par un belligérant, celui concernant les barques de pêche, celui concernant le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, celui concernant la destruction des prises neutres, etc. ?

A l'instar du système adopté en 1899, les dispositions de ces projets serviraient alors seulement de base aux instructions que les Parties contractantes s'engageraient à donner à leurs forces maritimes.

Préférera-t-on au contraire que ces dispositions fassent l'objet de conventions séparées ? Il y aurait un certain avantage à réunir le tout dans un même règlement, mais l'on pourrait être d'avis qu'aucuns de ces projets ne concerneraient pas les *usages* de la guerre maritime proprement dits.

Il a paru que ce rapport pouvait se borner à poser et à préciser ces questions, comme il en a été fait de celles que soulevait l'examen du texte même de la Convention de 1899.

Il appartiendra au Comité de les résoudre.

CONVENTION (VIII) RELATIVE À LA POSE DE MINES SOUS-MARINES AUTOMATIQUES DE CONTACT[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*[2])

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les nations ;

Considérant que, si dans l'état actuel des choses on ne peut interdire l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre ;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Il est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non-amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3° D'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 2

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Article 3

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 650.

[2] *Ante*, p. 292.

cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

ARTICLE 4

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

ARTICLE 5

A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

ARTICLE 6

Les Puissances contractantes qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1er et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

ARTICLE 7

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 8

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 9

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 10

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement, ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 11

La présente Convention aura une durée de sept ans à partir du soixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 12

Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la Troisième Conférence de la Paix.

Si les Puissances contractantes concluent une nouvelle Convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur la présente Convention cessera d'être applicable.

ARTICLE 13

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9, alinéa 2) ou de dénonciation (article 11, alinéa 3).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

[Suivent les signatures.]

Rapport à la Conférence de la Troisième Commission relatif à la Pose de mines sous-marines automatiques de contact [1]

(Rapporteur, M. Georges Streit)

Monsieur le Président et Messieurs,

La Troisième Commission vient aujourd'hui rendre compte à la Conférence du mandat que vous lui avez confié, en lui assignant, parmi les points énumérés dans le programme du Gouvernement Impérial de Russie, la question concernant la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Après avoir remis l'étude préliminaire de cette matière entre les mains de sa première Sous-Commission, qui elle-même, à la suite d'une discussion générale,[2] institua un Comité d'Examen,[3] chargé d'élaborer un Projet de Règlement, la Troisième Commission s'est longuement occupée de la pose de mines. Elle y consacra quatre séances ; dans la séance du 28 août elle a dû résoudre une question préliminaire, qui avait surgi au sein du Comité d'Examen, à savoir : si le Règlement à élaborer devrait aussi contenir des dispositions sur la pose de mines par les neutres ; dans les séances du 17, 19 et 26 septembre elle a délibéré sur le Projet de Règlement, précédé d'un rapport détaillé,[4] qui lui fut soumis au nom du Comité d'Examen.[5] Ce travail figure en annexe au présent rapport ; qu'il nous soit permis de nous y référer pour autant que le Projet du Comité n'a pas été remanié par la Commission.

Le projet élaboré par le Comité [6] fut soumis à une première lecture dans les séances du 17 et du 19 septembre. Afin de constater quelles dispositions réuniraient un nombre suffisant de voix qui pût faire espérer d'aboutir devant la Conférence à l'entente voulue, il a paru nécessaire de s'en tenir, pour la rédaction du projet qui servirait de base à une seconde lecture, aux décisions prises à la majorité absolue des voix. On procéda en même

[1] Ce rapport est présenté au nom de la Troisième Commission par M. le Professeur Georges Streit (Grèce), Rapporteur de la Première Sous-Commission. *Actes et documents*, t. i, p. 287.

[2] Séances du 27 juin, 4 juillet, 11 juillet de cette Sous-Commission.

[3] Ce Comité d'Examen a été présidé par S. Exc. M. Hagerup (Norvège), Président de cette Sous-Commission ; il était composé des membres suivants : Contre-Amiral Siegel et Capitaine-Lieutenant Retzmann (Allemagne), Contre-Amiral Sperry (États-Unis d'Amérique), Contre-Amiral Haus (Autriche-Hongrie), S. Exc. M. Van den Heuvel (Belgique), Capitaine de Frégate Burlamaqui de Moura (Brésil), Colonel Tinge (Chine), Capitaine de Vaisseau Chacon (Espagne), Contre-Amiral Arago (France), Capitaine de Vaisseau Ottley et Capitaine de Frégate Segrave (Grande-Bretagne), Professeur Georges Streit, rapporteur (Grèce), S. Exc. M. le Comte Tornielli et le Capitaine de Vaisseau Castiglia (Italie), Contre-Amiral Hayao Shimamura et Capitaine de Frégate Moriyama (Japon), S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer J. A. Röell et M. le Lieutenant de Vaisseau Surie (Pays-Bas), Capitaine de Vaisseau Behr (Russie), S. Exc. M. de Hammarskjöld et le Capitaine de Frégate de Klint (Suède), S. Exc. Turkhan Pacha et S. Exc. le Vice-Amiral Mehemed Pacha (Turquie).

[4] *Post*, p. 656.

[5] Il y a eu dix séances du Comité d'Examen ; des procès-verbaux n'en ont pas été rédigés.

[6] *Post*, p. 680.

temps à des légers remaniements de pure rédaction. Ainsi arrêtés, tous les 7 articles du nouveau texte [1] purent, en seconde lecture, rallier l'unanimité [2], mais il y eut, sur quelques points, des abstentions et des réserves, que nous aurons l'occasion de spécifier au cours de ce bref exposé. Le projet, dans son ensemble, fut à la fin soumis au vote de la Commission ; elle l'adopta, avec les réserves susmentionnées, à l'unanimité des votants. Six Puissances n'ont pas répondu à l'appel.

I

La principale modification apportée par la Commission au texte élaboré par le Comité consiste dans la suppression des articles 2–5 de ce texte ; [3] ils traitaient des limites, quant à l'espace, imposées aux belligérants dans l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact amarrées. Il n'y a que l'alinéa 3 de l'article 4, qui, ayant obtenu en première lecture une forte majorité (24 oui, 5 non, 3 abstentions, 12 absents) et en seconde lecture l'unanimité, sauf quelques abstentions (33 pour, 4 abstentions), a été conservé par la Commission et figure comme article 2 du projet que nous avons l'honneur de présenter à la Conférence ; le reste des dispositions contenues dans lesdits articles a disparu. En effet, dès le commencement de nos délibérations, deux tendances opposées s'étaient manifestées au sujet des lieux où il serait loisible de placer des mines automatiques de contact amarrées. Tandis que, d'un côté, l'on désirait établir des limites fixes, dans lesquelles l'emploi de pareilles mines ne serait pas prohibé, de l'autre côté, l'on revendiquait, au contraire, pour les belligérants, le droit de se servir de mines amarrées en dehors de toute limite dans l'espace, même en pleine mer, dans la ' sphère de leur activité immédiate '. Au sein du Comité on a espéré pouvoir trouver une solution intermédiaire :

1° En permettant l'emploi des mines automatiques de contact amarrées à l'intérieur d'une zone de trois milles marins, laquelle serait, en certains lieux, portée à dix milles ; une distinction était encore établie sur certains points, quant à cette zone plus large, entre la défense et l'attaque.

2° En permettant aux belligérants de se servir de pareilles mines dans la sphère de leur activité immédiate, même en dehors des limites sus-indiquées ; mais, en ce cas, les mines employées ' devraient être construites de façon à être rendues inoffensives dans un délai maximum de deux heures après que celui qui en fait usage les aurait abandonnées '.

Cette solution n'a pas obtenu, devant la Commission, la majorité absolue des suffrages. L'alinéa 2 de l'article 4, qui établissait la différence mentionnée entre l'attaque et la défense, fut même rejeté, n'ayant obtenu que 10 voix contre 12 et 10 abstentions. Il en fut de même d'un amendement présenté, dans un but de conciliation, par la Délégation de Suède et d'après lequel les interdictions des articles 2–4 souffriraient une exception dans le cas ' d'une impérieuse nécessité militaire ' ; cet amendement fut également repoussé par la majorité de la Commission.

Quant aux articles 2–4, alinéa 1er, tels qu'ils étaient présentés par le Comité, ils n'obtinrent qu'une majorité relative plutôt faible (article 2 : 16 oui, 11 non, 10 abstentions ; article 3 : 16 oui, 10 non, 10 abstentions ; article 4, alinéa 1er : 15 oui, 9 non, 12 abstentions) ; sur quoi, l'article 5 de ce texte fut repoussé à la presque unanimité des votants, combattu et par les Délégations, qui avaient rejeté toute limite dans l'espace, et par les Délégations,

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 679, annexe 35. Cette annexe est identique au texte soumis à la Ponférence, *post*, p. 654.

[2] Séance du 26 septembre. *Actes et documents*, t. iii, p. 454.

[3] *Post*, p. 680.

qui avaient consenti, pour faciliter l'entente, à permettre l'emploi des mines amarrées partout dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants, mais sous condition des restrictions techniques apportées par le deuxième alinéa de l'article 5. D'ailleurs, des doutes fort sérieux ont été exprimés quant à la possibilité d'application, en toute circonstance, de la disposition technique énoncée dans cet alinéa.

La suppression des articles 2–5 du Projet du Comité a eu comme conséquence nécessaire la suppression, dans ce texte, du deuxième alinéa de l'article 7 et du deuxième alinéa de l'article 9. Mais il paraîtrait entendu que l'absence de toute disposition fixant les limites dans lesquelles les neutres peuvent placer des mines ne devra pas être interprétée comme établissant, pour les neutres, le droit de placer des mines en pleine mer.

En revenant, par la suppression des articles 2–5, sur la décision qui avait paru rallier l'unanimité au sein du Comité, et d'après laquelle une limitation dans l'espace, quant à l'emploi des mines amarrées, devrait être expressément énoncée par le Règlement, on n'a pas eu en vue de se départir de la conviction selon laquelle une limitation est, en principe, imposée, aussi quant à l'espace, dans l'emploi de pareilles mines. La responsabilité très lourde envers la navigation pacifique, assumée par le belligérant qui pose des mines en dehors de ses eaux côtières, a été de plusieurs côtés mise en évidence et il a été unanimement reconnu que seules ' des raisons militaires absolument urgentes ' peuvent justifier pareil usage de mines amarrées. ' La conscience, le bon sens, et le sentiment des devoirs imposés par les principes de l'humanité ', seront le guide le plus sûr pour la conduite des marins de toutes les nations civilisées ; même en dehors de toute stipulation écrite il ne manquera certes pas d'être présent à l'esprit de tout le monde que le principe de la liberté des mers, avec les obligations qu'il comporte pour ceux qui se servent de cette voie de communication ouverte aux peuples, est définitivement acquis à l'humanité.

II

Les autres dispositions, contenues dans le Projet du Comité, n'ont pas subi des modifications essentielles.

L'article 1er est resté le même, sauf un petit remaniement rédactionnel, faisant mieux ressortir l'interdiction établie dans l'alinéa 1er. La distinction fondamentale entre les trois espèces d'engins que mentionne l'article 1er est conservée. L'unanimité à prohiber l'usage des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles ont rompu leurs amarres, ainsi que l'usage des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles ont manqué leur but, s'est également manifestée au sein de la Commission. Quant aux mines non-amarrées, la proposition plus large, tendant à en faire absolument interdire l'emploi (pour une durée de cinq ans), fut encore reprise par la Délégation d'Allemagne ; elle n'obtint qu'une majorité relative, après quoi la disposition, telle que l'avait formulée le Comité, à savoir que les mines non-amarrées doivent être construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en a perdu le contrôle, obtint une majorité de 19 oui contre 8 non et 9 abstentions, 8 Puissances n'ayant pas répondu à l'appel. La Délégation argentine déclara accepter la disposition, sauf la mention d'une durée fixe d'une heure, après laquelle la mine devrait devenir inoffensive.

En seconde lecture, l'article 1er fut voté à l'unanimité ; mais des réserves quant à l'alinéa 1er furent encore formulées par les Délégations d'Allemagne, du Monténégro, de Russie et

de Suède, qui s'abstinrent de voter sur ledit alinéa, et, au nom de la Délégation ottomane, S. Exc. Turkhan Pacha fit, concernant tout l'article 1er, une déclaration d'après laquelle ' la Délégation Impériale ne peut prendre, dès à présent, un engagement quelconque pour des systèmes de perfectionnement qui ne sont pas encore universellement connus '.

L'article 2 reproduit, comme nous venons de voir, l'article 4, alinéa 3 du Projet du Comité. Les différentes vicissitudes par lesquelles cette disposition est passée sont relatées dans le Rapport à la Commission.

Lors de la seconde lecture une courte discussion s'engagea encore, des objections ayant été présentées contre l'article 2 dans sa forme actuelle de la part de la Délégation d'Allemagne. S. Exc. le Baron de Marschall fit observer que l'interdiction de placer des mines devant les côtes de l'adversaire, ' dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce ', introduit un élément subjectif, qu'on ne rencontre pas dans les autres textes du projet et qui peut susciter des difficultés d'application ; il déclara réserver son vote. S. Exc. M. de Mérey exprima des hésitations analogues ; il s'abstint de voter cet article, de même que les Délégations de France et de Colombie. Les autres membres de la Commission se rallièrent au texte présenté par le Comité.

Un nouvel amendement plus radical, présenté par la Délégation britannique [1] et portant qu'il est ' interdit de poser des mines automatiques de contact devant les ports de l'adversaire autres que ceux qui sont considérés comme ports de guerre ', avait été auparavant repoussé à la Commission par 13 voix contre 5 et 17 abstentions.

L'article 3 [2] a été adopté à l'unanimité. En effet, dès le début des délibérations, l'obligation de prendre toutes les précautions possibles, en vue de sauvegarder la navigation pacifique, n'a été contestée par personne ; on avait également pu s'entendre sur les mesures spéciales à prendre à cet égard. Le texte proposé par le Comité n'a subi qu'un léger remaniement dans la forme ; comme on était unanime à reconnaître que la disposition obligeant les États belligérants à signaler les régions dangereuses ' aussitôt que faire se pourra ' entendait apporter à cette obligation un tempérament nécessité par les exigences de la guerre,[3] il a semblé préférable d'exprimer plus nettement cette idée dans le texte même du Règlement.

S. Exc. Turkhan Pacha réitéra, à l'occasion de la discussion de cet article devant la Commission, la déclaration qui avait été faite dans le Comité par la Délégation ottomane au sujet des détroits du Bosphore et des Dardanelles et qui est insérée dans le Rapport détaillé.

L'article 4 [4] ayant trait aux précautions imposées aux neutres dans l'emploi des mines automatiques de contact fut accepté à l'unanimité, après la suppression, à majorité de voix, de la disposition fixant les limites que les neutres devraient observer en plaçant des mines. Nous avons eu déjà l'occasion d'indiquer le sens de cette suppression.

L'article 5 [5] ne fait que compléter les dispositions contenues dans les deux articles précédents, en édictant les règles à observer à la fin de la guerre par toute Puissance, belligérante ou neutre, qui a placé des mines pouvant encore constituer un danger pour la navigation. Il a rallié l'assentiment général.[6]

La disposition de l'article 6 [7] est transitoire. L'engagement, pris par les Puissances contractantes de transformer aussitôt que possible leur matériel de mines, afin de répondre aux conditions techniques énoncées dans ce Règlement, a été adopté à l'unanimité. Mais

[1] *Post*, p. 690.
[2] Article 6 du Projet du Comité.
[3] Rapport à la Commission.
[4] Article 7 du Projet du Comité.
[5] Article 8 du Projet du Comité.
[6] Voir aussi Rapport à la Commission.
[7] Article 9 du Projet du Comité.

l'hésitation qui s'était manifestée au sein du Comité quant au délai d'un an à accorder aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils perfectionnés des mines non-amarrées s'est accentuée à la Commission devant l'amendement présenté par la Délégation britannique et tendant à appliquer ce même délai pour toutes les mines mentionnées dans le Règlement. L'amendement britannique portait :

> L'interdiction d'employer des mines automatiques de contact qui ne répondent pas aux conditions de l'article 1er entrera en vigueur une année après la ratification de la présente Convention.

L'amendement obtint 18 voix contre 11 et 8 abstentions ; 7 Puissances n'ont pas répondu à l'appel.

La majorité absolue n'ayant pas été atteinte, la Délégation britannique présenta, lors de la seconde lecture, une nouvelle formule,[1] établissant une distinction entre les mines amarrées et les mines non-amarrées ; pour celles-ci, l'interdiction énoncée dans l'article 1er entrerait en vigueur une année après la ratification de la Convention ; quant aux mines amarrées, le délai accordé aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils perfectionnés exigés par les articles 1er et 3 du Règlement était porté à trois ans de la date de la ratification. Cette formule encore ne réunit que 17 voix contre 9 et 10 abstentions.

L'alinéa 2 de l'article 9 du texte présenté par le Comité, qui se rapportait aux conditions d'emploi des mines dont il était permis de se servir ' dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants ', a dû disparaître, comme nous avons eu l'occasion de le dire, par suite de la suppression de la règle à laquelle il se référait.

Lors du vote sur l'article 6, S. Exc. Turkhan Pacha renouvela, au nom de la Délégation ottomane, la réserve relative aux systèmes de perfectionnement qui ne sont pas encore universellement connus ; il déclara ' subordonner, en ce qui concerne son Gouvernement, la mise en pratique des prescriptions des articles 1er et 3, mentionnés dans l'article 6, à l'adoption et à l'application générale des moyens propres à assurer les conditions visées par l'ensemble des articles en question '.

L'article 7 correspond à l'article 10 du Projet du Comité. Devant la Commission, la Délégation britannique proposa un amendement[2] assignant à la Convention une durée de 7 ans, en vue d'une transaction entre sa proposition originaire, d'après laquelle la Convention à conclure devait avoir une durée de 10 ans, et le texte, présenté par le Comité, qui fixait pour la Convention un terme de 5 ans ; on obtiendrait, en même temps, par l'amendement proposé — et cette idée fut également émise au sein de la Commission par la Délégation du Japon — qu'il n'y eût pas d'interruption entre la nouvelle Convention qui serait stipulée lorsque la question serait reprise (selon l'alinéa 2 de cet article) et la Convention négociée actuellement. L'amendement britannique fut accepté, en première lecture, par 21 oui contre 8 non et 9 abstentions, 6 Puissances n'ayant pas répondu à l'appel ; lors de la seconde lecture, la formule, insérée sur la base de l'amendement britannique, rallia l'unanimité de la Commission. En conséquence, à la fin du projet qui vous est soumis figure une disposition d'après laquelle les stipulations du présent Règlement seraient conclues pour une durée de sept ans, ou jusqu'à la clôture de la Troisième Conférence de la Paix, si cette date est antérieure ; les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines six mois avant l'expiration du délai de sept ans, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue par la Troisième Conférence de la Paix à une date antérieure. A défaut de stipulation d'une nouvelle Convention, le présent Règlement continuerait

[1] *Post*, p. 691.

[2] *Post*, p. 690.

à rester en vigueur, sauf dénonciation, laquelle ne produira d'effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aurait notifiée et six mois après la notification.

Avant de clore cet aperçu rapide du texte qui est présenté à la sanction de la Conférence, il importe de rappeler une discussion très intéressante, qui, dans la séance du 26 septembre, s'engagea au sein de la Commission, sur la base d'un amendement aux articles 2 et 5, proposé par la Délégation de Colombie,[1] et dont voici la teneur :

> L'emploi des mines automatiques de contact amarrées est absolument interdit, excepté comme moyen de défense.
>
> Les belligérants ne pourront se servir desdites mines que pour la protection de leurs propres côtes et seulement jusqu'à la distance de la portée maxima des canons.
>
> Dans le cas des bras de mer ou des passages maritimes navigables conduisant exclusivement aux côtes d'une seule Puissance, cette Puissance pourra barrer leur entrée, pour sa protection, en plaçant des mines automatiques de contact amarrées.
>
> Il est absolument interdit aux belligérants de placer des mines automatiques de contact amarrées en pleine mer ou dans les eaux de l'ennemi.

M. Perez Triana développa les vues de la Délégation de Colombie ; sans entrer dans les détails techniques de la question, il insista sur la nécessité, au point de vue de la communauté internationale, de limiter l'emploi des mines automatiques de contact amarrées à la défense des côtes, une fois qu'il paraîtrait impossible d'en supprimer absolument l'usage. A son tour, S. Exc. Sir Ernest Satow se prononça en faveur de la proposition colombienne ; il déclara que la Délégation britannique appuierait toute proposition tendant à limiter l'usage des mines ; en Angleterre l'emploi des mines aurait été aboli même pour la défense.

Dans un ordre d'idées analogue, le Colonel Tinge affirma de nouveau, au nom de la Délégation de Chine, combien le Gouvernement chinois était désireux de contribuer à une limitation dans l'emploi des mines et déclara qu'il voterait également en faveur de la proposition de la Délégation colombienne.

De l'autre côté, le Président ayant fait ressortir l'importance du principe énoncé dans le 1er alinéa de cette proposition, qui en lui-même pourrait faire l'objet d'un vote de la Commission, S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére attira l'attention de la Commission sur les difficultés qu'il y aurait à déterminer, le cas échéant, si une opération militaire est un moyen de défense proprement dit ou un moyen d'attaque ; c'est pourquoi, à son avis, la proposition en question devrait être votée dans son ensemble. La même idée, concernant l'impossibilité, dans la pratique, de distinguer l'emploi de mines comme moyen de défense ou d'attaque, fut avancée par S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, qui déclara que la Délégation d'Allemagne s'opposait à l'amendement colombien, et S. Exc. M. Hagerup rappela, en sa qualité de Président de la Sous-Commission et du Comité d'Examen, que le point de vue auquel se plaçait la Délégation de Colombie avait fait l'objet d'une étude sérieuse au cours des délibérations précédentes ; il paraîtrait résulter de ces délibérations que la proposition tendant à limiter l'emploi des mines à la seule défense aurait difficilement la chance d'aboutir ; aucune des propositions soumises jusqu'à ce moment ne serait allée aussi loin ; la Délégation de Norvège s'abstiendrait donc de voter sur l'amendement présenté, qui ne saurait avoir qu'une valeur démonstrative.

Sur le désir exprimé par M. Perez Triana, la proposition colombienne fut mise au vote dans son ensemble ; elle réunit 16 voix affirmatives contre 15 négatives ; il y eut 6 abstentions et 7 absents. La proposition n'ayant pas ainsi obtenu la majorité absolue elle dut être abandonnée.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 689, annexe 36.

III

Enfin la Commission, sur la proposition de la Délégation néerlandaise,[1] eut encore à s'occuper de la forme qui serait donnée à la décision du Comité, approuvée par la Commission en principe, et d'après laquelle, par les stipulations de la Convention à conclure, rien n'était changé, en quoi que ce fût, à la situation actuelle des détroits. La Délégation néerlandaise désirait qu'une disposition comportant ce texte fût insérée dans le Règlement concernant la pose des mines. Après discussion, il fut jugé préférable de ne rien ajouter au texte du Règlement, mais de modifier le passage du Rapport qui parle de la résolution prise sur cette question par le Comité d'Examen ; on établirait dans le Rapport que les détroits sont restés en dehors des délibérations de la *présente Conférence*, et, tout en réservant expressément les déclarations faites au sein du Comité par les Délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Russie et de la Turquie, on indiquerait la conviction de voir appliquer sur les mines dont on pourrait se servir dans les détroits les conditions techniques adoptées par le présent Règlement.

Dans cet ordre d'idées, il fut décidé de remplacer le dernier alinéa du cinquième Chapitre du Rapport par le passage suivant : [2]

> Le Comité a pris acte de ces déclarations et décida qu'elles seraient reproduites in extenso dans le présent rapport. En même temps, le Comité décida unanimement de supprimer toute disposition concernant les détroits, lesquels devraient rester en dehors de toute discussion dans la présente Conférence. Il fut nettement établi que, par les stipulations de la Convention à conclure, rien n'est changé, en quoi que ce fût, à la situation actuelle des détroits. Toutefois, pour autant que les déclarations précitées ne s'y opposeraient pas, il a été considéré comme naturel que les conditions techniques établies par ce Règlement seraient d'une application générale.

Tel est, Messieurs, le résultat de nos délibérations laborieuses dans cette question nouvelle et difficile, où une entente a pu s'établir dans la Commission sur quelques principes d'une véritable utilité pour la société des nations et qui constituent un premier pas en avant dans la voie tracée par la Première Conférence de la Paix. Il appartient à votre haute Assemblée de consacrer l'œuvre de la Commission, en sanctionnant les dispositions contenues dans le Projet de Règlement ci-joint que nous avons l'honneur de recommander à l'approbation de la Conférence.

ANNEXE 1 [3]

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA POSE DE MINES SOUS-MARINES AUTOMATIQUES DE CONTACT

Texte soumis à la Conférence [4]

ARTICLE 1

Il est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non-amarrées, à moins qu'elles soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3° D'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

[1] *Post*, p. 690.
[2] *Post*, p. 664.
[3] *Actes et documents*, t. i, p. 293, annexe B.
[4] Voir note au bas de la p. 655.

Article 2

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Article 3

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sûreté de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 4

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 5

A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'Elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'Elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié par la Puissance qui les a posées à l'autre Partie, et chaque Puissance devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 6

Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées, telles qu'elles sont prévues dans le présent Règlement, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1er et 3, s'engagent à transformer aussitôt que possible leur matériel de mines, afin qu'elles répondent aux prescriptions susmentionnées.

Article 7[1]

Les stipulations du présent Règlement sont conclues pour une durée de sept ans ou jusqu'à la clôture de la Troisième Conférence de la Paix, si cette date est antérieure.

Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines automatiques de contact six mois avant l'expiration du délai de sept ans, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue par la Troisième Conférence de la Paix à une date antérieure.

A défaut de stipulation d'une nouvelle Convention, le présent Règlement continuera à rester en vigueur, sauf dénonciation de la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets (à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée) que six mois après la notification.

[1] Ce Projet de Règlement fut adopté sans modification par la Conférence dans sa huitième séance plénière le 9 octobre 1907. Quant aux modifications introduites ultérieurement dans le texte de l'article 7, voir le rapport de M. Renault sur l'Acte final, *ante*, p. 224. Quelques petites modifications ont été introduites dans la Convention : le mot ' sécurité ' remplace le mot ' sûreté ' (article 3) ; l'expression ' à l'autre partie ' suit le mot ' notifié ' (article 5) ; et (article 6) le mot ' règlement ' devient ' convention ', et le mot ' elles ' (c'est-à-dire ' mines ') devient ' il ' (c'est-à-dire ' matériel ').

ANNEXE 2[1]

POSE DE MINES AUTOMATIQUES DE CONTACT

Rapport à la Commission[2]

En abordant la question de la pose de mines, la 1re Sous-Commission ne se faisait pas d'illusions sur la possibilité d'arriver, dans cette matière délicate, à des conclusions qui comporteraient une solution définitive et absolument satisfaisante de tous les problèmes qu'elle présente. Aux difficultés techniques que relevait à juste titre au début de nos travaux l'éminent Président de la Sous-Commission et qui n'ont pas manqué de se produire, à chaque pas, d'une manière quelquefois peu rassurante, viennent se greffer des difficultés d'ordre juridique, inhérentes à l'un des sujets les plus importants du droit des gens, la réglementation de la liberté des mers. Entre des principes, qui, à première vue, paraissaient inconciliables, il fallait trouver des voies intermédiaires, pour répondre dans la mesure du possible à toutes les exigences légitimes.

Si, dans cette question d'une date relativement récente, l'étude théorique a jusqu'ici soulevé les plus graves controverses, on ne devrait pas s'étonner de rencontrer des hésitations sérieuses au sein d'une réunion diplomatique, dont les délibérations avaient pour but de formuler un texte susceptible d'être transformé en Convention internationale, qui entraînerait des engagements fermes et précis pour les États contractants.

L'Institut de Droit international s'occupa de la matière, il y a un an, dans la session de Gand ; sur la base d'un rapport qui fut présenté par M. le Professeur Kebedgy, il n'aboutit, après une première délibération très intéressante, qu'à une rédaction provisoire de ses résolutions et décida qu'une nouvelle délibération aurait lieu dans la prochaine session. Il en fut de même à la session de 1906, de l'International Law Association, où un remarquable travail fut soumis par le Professeur à l'Université de Berlin, M. de Martitz ; ce travail fut renvoyé à un Comité, chargé d'élaborer des propositions pour la prochaine réunion de l'Association.

Il s'agit en effet d'une des principales armes dont s'est servi la guerre moderne. A côté des mines sous-marines, actionnées de loin par des câbles électriques et servant en premier lieu pour la défense des côtes, et en dehors des torpilles automobiles qu'on lance au cours d'un combat naval, on a employé dernièrement des mines automatiques de contact, soit amarrées, soit non-amarrées, qui peuvent être rapidement placées en grand nombre et sont destinées à exploser par l'effet du simple choc d'un navire de guerre ennemi. Personne n'a songé à contester au point de vue du droit existant la légitimité de ces armes en elles-mêmes ; personne également n'a songé à vouloir en interdire complètement l'usage — notamment un usage destiné à nuire à la force armée de l'ennemi. Mais l'emploi de cette arme, en elle-même licite, comporte des dangers pour la navigation pacifique ; et la navigation pacifique peut prétendre à ce que la mer, ouverte à toutes les nations, ne cache pas de ces engins secrets de destruction, semés là où l'on ne s'attend pas à les rencontrer, et sans que toutes les précautions possibles soient prises pour sauvegarder le principe de la liberté des mers, établi définitivement depuis des siècles. C'est là qu'on demande au droit international d'intervenir et de chercher à concilier ce principe avec les exigences non moins impérieuses de la guerre et les besoins légitimes de la défense nationale. Aussi, la préoccupation d'assurer au commerce pacifique une protection efficace a constitué le point

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 397, annexe A.

[2] Ce Rapport est présenté à la Commission au nom d'un Comité d'Examen, institué par la 1re Sous-Commission et présidé par S. Exc. M. Hagerup (Norvège), Président de cette Sous-Commission ; le Comité était composé des membres suivants : Contre-Amiral Siegel et Capitaine-Lieutenant Retzmann (Allemagne), Contre-Amiral Sperry (États-Unis d'Amérique), Contre-Amiral Haus (Autriche-Hongrie), S. Exc. M. Van den Heuvel (Belgique), Capitaine de Frégate Burlamaqui (Brésil), Colonel Tinge (Chine), Capitaine de Vaisseau Chacon (Espagne), Contre-Amiral Arago (France), Capitaine de Vaisseau Ottley et Capitaine de Frégate Segrave (Grande-Bretagne), Professeur Georges Streit, Rapporteur (Grèce), S. Exc. M. le Comte Tornielli et le Capitaine de Vaisseau Castiglia (Italie), Contre-Amiral Shimamura et Capitaine de Frégate Moriyama (Japon), S. Exc. le Vice-Amiral Jonkheer Röell et le Lieutenant de Vaisseau Surie (Pays-Bas), Capitaine de Vaisseau Behr (Russie), S. Exc. M. de Hammarskjöld et le Capitaine de Frégate de Klint (Suède), S. Exc. Turkhan Pacha et le Vice-Amiral Mehemmed Pacha (Turquie).

de départ commun de toutes les délibérations de la Sous-Commission et du Comité ; les catastrophes terribles, pouvant se produire, grâce à l'usage des mines automatiques de contact, à chaque instant au cours d'une guerre et même longtemps après la conclusion de la paix, étaient présentes à tous les esprits et une déclaration de la Délégation de Chine, résumant les expériences faites ces dernières années dans ses eaux en Extrême-Orient, fut de nature à accentuer encore le désir général d'arriver à une entente sur cette matière.

> Le Gouvernement chinois, portait la déclaration que nous venons de mentionner, est encore aujourd'hui dans l'obligation de munir les vaisseaux de sa navigation côtière d'instruments spéciaux pour repêcher et détruire les mines flottantes, qui encombrent non seulement la mer libre mais aussi ses eaux territoriales. Malgré toutes les précautions prises, un nombre très considérable de navires de cabotage, de bateaux de pêche, de jonques et de sampans a sombré par suite de rencontres avec ces mines automatiques sous-marines, et ces vaisseaux se sont perdus corps et biens sans que les détails de ces désastres soient parvenus au monde occidental. Il est calculé que de cinq à six cents de nos nationaux, qui vaquaient à leurs occupations pacifiques, ont ainsi trouvé une mort cruelle par suite de ces engins dangereux.

D'un autre côté, l'on devait se rendre compte du fait incontestable que les mines sous-marines constituent un moyen de guerre, dont on ne saurait ni espérer ni peut-être désirer, dans l'intérêt même de la paix, la prohibition absolue : moyen surtout de défense, peu coûteux et très efficace, extrêmement utile pour protéger des côtes étendues et propre à épargner des dépenses considérables, qu'exige l'entretien de grandes marines de guerre. Certes, la défense idéale des côtes, la défense qui ne peut jamais produire de dommages aux navires pacifiques, est celle que l'on obtient par des mines fixes qui éclatent au moyen de l'électricité. Mais l'emploi de pareilles mines est nécessairement limité à la vicinité de la terre, et là encore il n'est pas toujours possible ni suffisant. C'est dire que les mines automatiques de contact sont une arme indispensable. Or, viser à une prohibition absolue de cette arme, serait par conséquent demander l'impossible ; il faut se borner à en réglementer l'emploi.

Nonobstant ces difficultés, le Comité, chargé de coordonner les résolutions de la Sous-Commission et de chercher à concilier, dans un texte, les différents points de vue qui s'étaient produits, peut se féliciter d'être tombé d'accord sur quelques grands principes lui paraissant devoir régir la matière. Les principes unanimement acceptés peuvent être résumés comme suit :

1° Il y a une distinction fondamentale à faire entre les mines automatiques de contact amarrées et les mines non-amarrées ; ces dernières peuvent être employées partout, mais elles doivent être construites de façon à devenir inoffensives dans un laps de temps extrêmement limité ; il doit en être de même des torpilles qui ont manqué leur but ;

2° Quant aux mines amarrées, une limitation est nécessaire dans l'espace, c'est-à-dire relativement aux lieux où il sera loisible de les placer. Mais,

3° Comme cette limitation ne peut pas être absolue et comme, dans tous les cas, elle n'exclut pas la possibilité de placer des mines amarrées là où la navigation pacifique doit pouvoir compter sur une libre circulation, il faut, ici encore, avoir recours à une limitation de durée, c'est-à-dire à une limitation du temps pendant lequel la mine est dangereuse, ce qui serait possible, grâce aux inventions techniques modernes. On a également pu décider unanimement :

Que toute mine amarrée doit être construite de façon à devenir inoffensive dans le cas où, rompant ses amarres, elle irait flotter librement.

Par cette heureuse combinaison, des limitations apportées quant à l'espace avec les conditions techniques que nous venons de mentionner, un progrès très sensible pourra être effectué sur l'état actuel des choses. A plusieurs reprises on fit notamment ressortir le grand progrès que constituerait, vis-à-vis de la situation actuelle, l'obligation d'employer des mines amarrées qui deviennent inoffensives aussitôt qu'elles auraient rompu leurs amarres.

4° Ces dispositions sont encore complétées par des règles, également votées à l'unanimité

et établissant l'obligation pour les États qui emploieraient des mines amarrées, non seulement de prendre toutes les mesures de précautions possibles, notamment en signalant les régions dangereuses (article 6) mais aussi d'enlever, à la fin de la guerre, les mines amarrées qui auraient été placées, et, en tout cas, de pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que les mines employées deviennent inoffensives après un laps de temps limité, afin qu'elles ne restent pas dangereuses longtemps après la fin de la guerre.

5° Enfin, des dispositions transitoires, engageant à l'application ces règles le plus tôt possible et donnant en même temps les délais nécessaires pour la transformation du matériel existant, ainsi que le vœu de voir reprendre la question, avant l'expiration du terme forcément assez court pour lequel la convention pourrait être conclue, ont pu rallier l'assentiment général des États représentés au Comité d'Examen.

Ces constatations sont certes de nature à atténuer l'impression que produira peut-être l'analyse des dissentiments dans différents détails, dont nous aurons à rendre compte au cours de ce rapport ; elles prouvent que les longs travaux de la Sous-Commission et du Comité d'Examen ont pu finalement aboutir à des résultats palpables, unanimement acceptés. Il appartiendra à la Commission de chercher à concilier, dans une plus large mesure, les points de vue opposés, là où dans les détails une solution satisfaisante pour tous n'a pu être trouvée.

II

La discussion, dans la Sous-Commission, a eu lieu sur la base d'un projet, présenté dès la 1re séance de la Troisième Commission, par S. Exc. Sir Ernest Satow, au nom de la *Délégation britannique*.[1] En même temps la *Délégation d'Italie* avait présenté un amendement sur les deux premiers points du projet britannique ; la proposition italienne fut caractérisée par S. Exc. le Comte Tornielli de motion préalable.[2] En outre, il y a eu les propositions et les amendements suivants :

1° Un amendement de la *Délégation du Japon*, concernant les mines automatiques de contact non-amarrées.[2]

2° Des propositions et des amendements de la *Délégation des Pays-Bas*, qui se rapportaient à certains points de détail de la proposition britannique et qui notamment insistaient sur l'obligation de notifier les mines posées, sur la réglementation du droit des neutres de poser à leur tour des mines, dans le but d'empêcher aux belligérants l'accès de leur territoire, enfin sur l'établissement des responsabilités que devaient encourir les Gouvernements ayant placé des mines, si ces mines venaient à causer la perte de personnel ou de matériel non-hostile en dehors des rayons notifiés.[3]

3° Une proposition de la *Délégation du Brésil* au sujet de la défense des côtes de neutres et des responsabilités à établir en cas de déplacement des mines.[4]

4° Une proposition de la *Délégation d'Espagne* au sujet d'un contrôle qui serait exercé par une Commission internationale technique quant à l'emploi des mines perfectionnées, ainsi qu'au sujet de la limitation de la pose de mines dans les eaux territoriales ennemies.[4]

5° Un amendement de la *Délégation d'Allemagne* concernant l'emploi de mines automatiques de contact amarrées dans le théâtre de la guerre.[4]

6° Une proposition de la *Délégation de Russie* se rapportant au délai à fixer pour la mise en usage des mines perfectionnées.[5]

7° Une proposition d'ensemble des *États-Unis d'Amérique*, qui, déposée dans la séance du 11 juillet, ne pût être distribuée qu'après la clôture des débats devant la Sous-Commission.[4]

Après une discussion générale, toutes ces propositions furent renvoyées à un Comité d'Examen et de Rédaction, auquel ont été appelés à participer le Bureau de la Sous-Commission et des Représentants des Délégations, qui avaient présenté des propositions ou des amendements ; ont pris part en outre aux travaux du Comité d'Examen des Représentants des Délégations française et austro-hongroise et parmi les membres de la Sous-Commission S. Exc. Turkhan Pacha, Président d'honneur de la Troisième Commission, le

[1] *Post*, p. 681. [2] *Post*, p. 682. [3] *Post*, p. 683.
[4] *Post*, p. 684. [5] *Post*, p. 685.

Colonel Tinge en remplacement de S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang, Président d'honneur de la Troisième Commission et S. Exc. M. de Hammarskjöld, Vice-Président de cette même Commission.

Le Comité a également pris comme base de ses délibérations la proposition britannique, remaniée un peu dans sa forme, pour permettre que sur un tableau synoptique,[1] préparé par S. Exc. M. Hagerup, pussent figurer toutes les propositions présentées jusqu'alors. Au cours des débats devant le Comité, de nouvelles propositions ou formules furent présentées par les Délégations *d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie et des Pays-Bas,* qui ne furent distribuées qu'aux membres du Comité et sur lesquelles nous aurons plus bas l'occasion de revenir. Entre autres, la Délégation allemande présenta, dans la 3e séance du Comité, un texte d'ensemble 'combinant en partie les propositions antérieures dans le but de concilier les exigences militaires avec les intérêts de la navigation pacifique'.[2] Toutes ces propositions et amendements servirent à la rédaction, faite par les soins du bureau, des textes arrêtés sur la base des délibérations du Comité, pour être présentés à son vote définitif, ainsi qu'à la rédaction finale du projet qui figure à la fin du présent rapport et qui est soumis à l'approbation de la Commission. Il y a eu dix séances du Comité d'Examen ; on a été d'accord de ne pas en rédiger des procès-verbaux, afin de faciliter le libre échange de vues entre les membres du Comité. L'absence de procès-verbaux explique la longueur et le caractère quelque peu insolite du présent rapport, qui doit d'une manière plus détaillée que d'habitude, rendre compte des principales opinions émises au sein du Comité.

III[3]

. . . . . .

IV

Le projet que le Comité a l'honneur de soumettre à votre appréciation débute dans son article 1er par certaines interdictions, concernant les différentes espèces d'engins auquel il se rapporte ; à raison de leur importance, on a cru devoir mettre ces dispositions en tête du projet.

Article 1er

Il est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non-amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3° D'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Une distinction entre ces trois espèces d'engins s'impose et par leur nature même et par les buts dans lesquels ils sont employés.

Les mines *non-amarrées*, flottant librement dans la mer, constituent un énorme danger pour la navigation pacifique même en dehors du théâtre de la guerre et loin des endroits où elles ont été posées ; c'est ce qui a amené l'institut de Droit international à se prononcer en faveur d'une interdiction absolue de ces mines 'flottantes' ; le projet primitif de la Délégation britannique était conçu dans ce même sens. Mais déjà au début de la discussion devant la Sous-Commission, la proposition, tendant à faire interdire, d'une manière absolue, l'usage des mines non-amarrées, se heurta contre des objections de la plus haute gravité. On démontra l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les Gouvernements de renoncer à une arme employée jusqu'ici dans la guerre navale et qui notamment, en certains cas, pouvait représenter le seul moyen de salut pour un navire poursuivi par un

[1] *Post*, p. 685. [2] *Post*, p. 689.

[3] Ce chapitre du rapport traite de la compétence de la Commission en ce qui concerne le droit des Puissances neutres de poser des mines.

ennemi plus fort ; en général, a-t-on-dit, les exigences impérieuses de la guerre sont incompatibles avec une interdiction aussi absolue. Deux propositions, basées sur les progrès récents dans la construction des mines, dont nous avons déjà parlé plus haut, vinrent apporter une solution qui, tout en tenant compte des exigences militaires, était en même temps de nature à répondre dans une mesure satisfaisante aux droits légitimes de la navigation pacifique. Aussi la motion préalable de la Délégation italienne,[1] d'après laquelle ' les mines automatiques de contact non-amarrées doivent être munies d'un appareil qui les rende inoffensives au plus une heure après leur lancement ', était-elle conçue dans cet ordre d'idées, et, dans la Sous-Commission, elle ne rencontra aucune opposition. Une proposition analogue fut présentée par la Délégation du Japon [1] et le Capitaine de Vaisseau Ottley s'y rangea également, au nom de la Délégation britannique, pour le cas où une défense absolue serait inacceptable, et à condition qu'il fût bien entendu que le laps de temps, après lequel les mines non-amarrées deviendraient inoffensives, serait d'une durée très limitée.

Pourtant, la proposition d'une interdiction absolue de toute mine automatique de contact non-amarrée fut reprise par la Délégation des États-Unis d'Amérique.[2] Elle ne put rallier la majorité des voix dans le Comité d'Examen, qui la rejeta par 11 voix contre 4 et deux abstentions et se prononça ensuite unanimement en faveur de la limitation, dans le sens susindiqué, du temps pendant lequel la mine non-amarrée serait dangereuse. Mais, bien que d'accord sur ce dernier principe, les membres du Comité n'étaient pas unanimes à vouloir aussi fixer d'une manière déterminée le laps de temps dans lequel les mines non-amarrées devraient devenir inoffensives. On a soutenu qu'il y a des cas où une limitation fixée d'avance est impossible ; on devrait se contenter d'une formule plus générale qui statuerait, sans fixer un laps de temps ' que les mines automatiques de contact non-amarrées doivent devenir inoffensives après un temps limité de manière à n'offrir aucun danger aux navires neutres '. ' Si une force navale ', a dit le Contre-Amiral Siegel, ' se voit poursuivie et veut lancer des mines non-amarrées, pour empêcher son adversaire de l'atteindre, une limite déterminée, avant tout la limite d'une heure, rendrait l'emploi de cette arme très souvent inefficace et inutile, étant donné que celui qui poursuit sera en mesure, soit par ses éclaireurs soit par d'autres moyens, de connaître que son adversaire a jeté des mines ; ce dernier trouverait donc des moyens pour éviter tout danger, soit en faisant un petit détour, soit en attendant une heure avant de passer sur le lieu dangereux, après quoi il sera en toute sécurité. Un autre cas se présente, si un ennemi bloque l'embouchure d'un fleuve. Si le défenseur veut employer des mines flottantes contre son ennemi en les envoyant en aval, le temps de leur efficacité doit être en rapport avec la longueur du chemin à parcourir et ne peut pas être fixé d'avance.'

Malgré ces considérations, la majorité du Comité, désirant assurer une efficacité réelle au principe adopté, se prononça en faveur d'une limite de temps fixée d'avance (9 voix contre 2 et 5 abstentions), après quoi le Comité, appelé à choisir entre la limite d'une heure et celle de deux heures (la dernière proposée à titre transactionnel par S. Exc. M. de Hammarskjöld) se prononça en faveur de la limite d'une heure, à la majorité de 8 voix, contre une et 7 abstentions.

La proposition originaire italienne était ainsi acceptée : toutefois on vint observer que parmi les mines non-amarrées se trouvaient aussi des mines automatiques à la remorque : pour celles-là, la limite d'une heure ne devrait pas être comptée du moment de leur lancement, mais seulement du moment où elles seraient lâchées de manière à ce qu'elles fussent abandonnées à elles-mêmes. L'observation ayant paru juste, on rédigea la disposition de manière à répondre aussi à cette exigence ; il fut décidé que les mines automatiques de contact non-amarrées doivent devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a posées en aura perdu le contrôle.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées et aux torpilles automatiques, l'entente fut, en ce qui concerne leur construction, plus facile à établir. La proposition russe sur les torpilles automatiques [3] fut adoptée à l'unanimité, avec suppression des mots ' autant que possible ' qui figuraient dans l'interdiction proposée par la Délégation Im-

[1] *Post*, p. 682. [2] *Post*, p. 684. [3] *Post*, p. 685.

périale, concernant l'emploi de pareilles torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but. L'interdiction de l'emploi de mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront rompu leurs amarres, figurait dans toutes les propositions d'ensemble et ne souleva aucune objection au sein du Comité.

Il ne reste à mentionner, au sujet de l'article 1er, que quelques hésitations d'ordre technique, dont le Comité eut à s'occuper. Tandis que quelques-uns des membres du Comité avaient des doutes sur la possibilité d'une réalisation sûre et en toute circonstance des principes adoptés pour la construction des mines automatiques, soit amarrées soit non-amarrées, soutenant ' qu'il n'existe pas en ce moment encore d'appareils généralement adoptés ou même suffisamment expérimentés pour rendre les mines inoffensives ', la majorité semblait plus rassurée à ce sujet ; les appareils existants qui rendent les mines inoffensives à la surface ou bien en déterminent l'immersion complète par infiltration d'eau dans un laps de temps limité, suffisaient, de l'avis du Capitaine de Vaisseau Castiglia, pour répondre aux obligations établies dans l'article 1er ; et dans une série d'observations, adressées par écrit aux membres du Comité, le Capitaine de Vaisseau Ottley rappelait quant aux mines non-amarrées, ' le procédé, d'après lequel un trou, percé dans la coque de la mine et muni d'un bouchon d'une matière soluble, telle que le sel ammoniac, pouvait faire nager dans l'eau la charge explosive et faire couler la mine ; ce procédé serait applicable à toute mine, les coques des mines non-amarrées déjà existantes pouvant aussi être facilement et rapidement aménagées pour remplir toute condition voulue en ce sens.'

Aussi, l'adjonction des mots ' autant que possible ', contenus dans les propositions russes et restreignant l'obligation de se servir de mines automatiques perfectionnées dans le sens de l'article 1er fut repoussée dans le Comité par 11 voix contre 5.

Il en fut de même d'une proposition de la Délégation d'Espagne, concernant les perfectionnements, imposés par l'article 1er, pour les mines automatiques de contact amarrées. Le Capitaine de Vaisseau Chacon fit remarquer que ' toutes les difficultés techniques n'étant pas encore écartées quant à la construction de mines amarrées, qui deviennent inoffensives en rompant leurs amarres, l'interdiction de l'alinéa 2 de l'article 1er équivaudrait en réalité à une interdiction actuelle complète d'employer lesdits engins ; de l'autre côté, en adoptant les nouvelles règles, il serait nécessaire de rassurer la navigation pacifique des neutres sur leur efficacité, et il faudrait éviter de créer une situation dangereuse, qui ne manquerait pas d'être susceptible de graves et fâcheuses conséquences '. Dans ce but, la Délégation d'Espagne insistait sur l'utilité de la création d'une Commission technique internationale, qui connaîtrait de l'efficacité des appareils perfectionnés, employés par les différents États dans leurs marines de guerre. ' Si l'invention des armes et des moyens de faire la guerre en général doit être secrète pour chaque pays, les moyens de sauvetage, les appareils de sûreté, appliqués dans l'intérêt des neutres, doivent être du domaine universel ; et rien ne devrait s'opposer à leur divulgation.'

Ces arguments ne purent pas convaincre la majorité du Comité, qui considéra que l'établissement d'une Commission technique internationale serait difficilement agréé par grand nombre d'États ; la proposition espagnole ayant été rejetée par 10 voix contre 4 et 2 abstentions, la Délégation d'Espagne se réserva expressément de reprendre la question devant la Commission.

Hâtons-nous d'ajouter que des dispositions transitoires furent adoptées (article 9), accordant des délais pour la mise en usage des nouveaux appareils.

V

Dans les articles 2–5, le Règlement se propose de déterminer les lieux où l'on peut placer des mines automatiques de contact amarrées ; les articles 2 et 3 prévoient la pose de pareilles mines pour la défense des côtes ; l'article 4 se rapporte à l'attaque, à savoir : aux mines amarrées que le belligérant place devant les côtes de son adversaire. L'article 5 envisage la possibilité de se servir de mines amarrées même en dehors de ces limites, dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants.

En effet, si pour les mines automatiques de contact non-amarrées, une limitation de leur emploi dans l'espace ne réduirait pas sensiblement les dangers qu'elles présentent

et si, pour atteindre ce but, on a dû recourir à l'interdiction de l'alinéa 1er de l'article 1er, pour les mines automatiques de contact amarrées, pareille limitation dans l'espace s'impose à plusieurs points de vue. Les mines amarrées, cachées dans l'eau et destinées à servir d'une manière durable, constituent un danger permanent pour les navires qui se hasarderaient dans les régions où elles ont été placées ; il faudrait donc en interdire l'usage là où la navigation pacifique a le droit de circuler librement. Cependant ici encore, le principe du libre usage de la mer est en contradiction avec les nécessités inflexibles de la défense nationale ou de la guerre — un compromis semble de nouveau s'imposer.

Des considérations de ce genre avaient amené l'Institut de Droit international[1] à vouloir prohiber la pose de mines en pleine mer, tout en permettant aux belligérants de placer des mines dans leurs eaux ainsi que dans celles de leurs adversaires et en laissant la faculté aux neutres de se servir de mines dans leurs propres eaux pour empêcher la violation de la neutralité. C'est encore cette idée qui inspira la proposition originaire britannique, où une distinction bien nette était établie, dans le même sens, entre la pleine mer et les eaux territoriales. Une seule exception à cette règle était contenue dans la proposition britannique : la zone des eaux côtières — et nous appelons ainsi dans ce rapport les eaux baignant les côtes d'un État, abstraction faite de toute limite — dans lesquelles le placement de mines amarrées n'était pas prohibé, ' pourrait s'étendre jusqu'à une distance de dix milles marins devant les ports de guerre fortifiés, à charge toutefois pour le belligérant, qui poserait des mines, d'en donner avis aux neutres et de prendre les dispositions, que les circonstances lui permettraient, pour éviter, dans la mesure du possible, que les navires de commerce qui n'auraient pu être touchés par cet avis soient exposés à être détruits.'

Après une discussion approfondie, le Comité, tout en prenant également comme point de départ général la distinction entre les eaux côtières et la mer au delà de ces limites, décida de fixer une distance de la côte, en dehors de laquelle l'usage des mines amarrées ne serait permis que sous certaines conditions limitatives (article 5) ; ces conditions ne s'appliqueraient pas aux mines amarrées placées en deçà de la distance fixée (articles 2–4).

Par contre, après de longues délibérations, on finit par écarter une disposition, rentrant dans cet ordre d'idées et mise en avant, dès le commencement des débats, par la Délégation des Pays-Bas. Parmi les propositions originaires néerlandaises, il s'en trouvait une, qui établissait l'interdiction ' de barrer les détroits qui unissent deux mers libres '.[2] Dans une formule, présentée ultérieurement, le sens de cette interdiction fut spécifié ; ' dans aucun cas, ainsi portait la formule présentée au Comité d'Examen, la communication entre deux mers libres ne peut être barrée entièrement ; mais le passage ne sera permis qu'aux conditions, qui seront indiquées par les autorités compétentes.'

S. Exc. le Vice-Amiral Röell expliqua devant la Sous-Commission que la proposition visait seulement la faculté qui devrait être réservée aux neutres de traverser les détroits, unissant deux mers libres, détroits qui ne devraient pas être entièrement barrés. Il rappela que, sauf le cas où des conventions spéciales règlent la situation de certains détroits, personne en théorie ne contestait l'obligation de laisser un passage dans les détroits qui unissent deux mers libres ; mais il importerait que ce principe fût fixé par une stipulation conventionnelle, statuant clairement qu'on ne peut barrer les détroits de manière à ne pas laisser une communication ouverte à la navigation pacifique. Il serait bien entendu que l'État riverain pourrait poser des conditions pour le passage, en faisant notamment assister par un pilote les navires qui voudraient traverser. En parlant de détroits unissant deux mers libres, on excluerait naturellement toutes les mers intérieures d'un État. ' Une règle ', concluait le Vice-Amiral, ' est nécessaire ; si l'on s'abstenait d'en formuler une, la situation serait intenable et l'absence de toute stipulation donnerait lieu à des récriminations et à des disputes, que, à tout point de vue, il faut tâcher d'écarter.'

Pour bien établir le sens de l'interdiction, il fut, après un échange de vues préliminaire, au sein du Comité, ajouté aux règles proposées par la Délégation des Pays-Bas un second alinéa portant que ' Ces dispositions ne portent aucune atteinte aux règles établies par les traités existants, ni aux droits de la souveraineté territoriale '.

[1] *Annuaire de l'Institut*, t. xxiv, p. 286 *et seq.*, 301.

[2] *Post*, p. 683, annexe 7.

En effet, malgré les explications données, la proposition des Pays-Bas avait rencontré entre autres des objections, tirées du droit découlant de la souveraineté territoriale, ainsi que des stipulations conventionnelles existant au sujet de certains détroits. Il faudrait, a-t-on dit, que ces réserves figurent dans le texte même de l'arrangement, pour couvrir les déclarations faites de plusieurs côtés au sujet des stipulations conventionnelles existantes ainsi qu'au sujet des détroits dont les rives appartiennent au même État. On rappela la déclaration faite au nom de la Délégation du Japon à l'une des séances de la Sous-Commission par S. Exc. M. Tsudzuki, qui, tout en déclarant qu'il n'avait pas d'objection, si la règle s'appliquait seulement aux pays neutres, avait fait observer, au nom de la Délégation du Japon, que ' l'amendement néerlandais à l'article 4 de la proposition britannique lui paraissait pouvoir s'adapter peut-être aux conditions géographiques des États continentaux mais pas toujours à celles des Puissances insulaires. En raison de la configuration particulière du Japon, du grand nombre des détroits qui séparent les îles, détroits qui sont partie intégrante de son territoire, mais qui tomberaient néanmoins sous le coup de la définition inscrite dans ledit amendement, la Délégation japonaise ne pourrait adhérer à cette disposition '.

Pourtant, même avec l'adjonction susindiquée, la formule proposée, concernant les détroits, n'eut pas la chance d'aboutir. Une déclaration conçue dans un sens plus large, de manière à inclure aussi la pose de mines dans les détroits par des neutres, fut faite au sein du Comité, au nom de la Délégation japonaise, par le Contre-Amiral Shimamura ; mais cette Délégation ajouta en même temps, qu'il serait invraisemblable que jamais les détroits entre les îles japonaises fussent entièrement barrés à la navigation neutre, et se dit prête à accepter une disposition portant que :

> Il est désirable que la communication entre deux mers libres ne soit pas barrée entièrement par des mines automatiques de contact. Toutefois, le passage pourra y être soumis à des conditions qui seront décrétées par les autorités compétentes.

De son côté le Contre-Amiral Sperry déclara, au nom de la Délégation des États-Unis d'Amérique, que ' prenant en considération le grand nombre d'îles qui composent le groupe des Philippines, et l'incertitude des résultats que pourrait avoir la stipulation en question, envisageant en outre les stipulations de traités comprises dans l'alinéa ajouté, il ne pourrait pas prendre part à la discussion comme, à son avis, la matière sort des limites de ses instructions '.

Enfin, dans une déclaration faite au nom de la Délégation ottomane, S. Exc. Turkhan Pacha exposa que :

> La Délégation Impériale Ottomane croit de son devoir de déclarer qu'étant donné la situation exceptionnelle créée par les traités en vigueur aux détroits des Dardanelles et du Bosphore, détroits qui sont partie intégrante du territoire, le Gouvernement Impérial ne saurait, d'aucune façon, prendre un engagement quelconque tendant à limiter les moyens de défense qu'il pourrait juger nécessaire d'employer pour ces détroits, en cas de guerre ou dans le but de faire respecter sa neutralité.

Sur ces réserves vinrent se greffer des doutes sur la teneur juridique de la formule préconisée ; on se demanda quels détroits y étaient visés comme unissant deux mers libres et jusqu'à quel point les droits de souveraineté territoriale excluraient une application du principe.

Enfin les Délégations d'Allemagne et d'Espagne se déclarèrent sans instructions, au sujet de toute la disposition préconisée, et la Délégation de Russie exprima des réserves quant à la compétence de la Conférence de traiter cette matière.

> L'article en question portait la déclaration faite par le Capitaine de Vaisseau Behr, au nom de la Délégation Impériale, établit, sous un certain rapport, un régime général pour tous les détroits.
>
> La Délégation de Russie estime que le régime de certains détroits étant réglé par des traités spéciaux, basés sur des considérations politiques, les stipulations concernant ces détroits ne peuvent faire l'objet d'une discussion. Quant à créer un régime spécial pour une partie des détroits en exceptant les autres, ce procédé lui paraîtrait inconsé-

quent et très dangereux. La diversité de régime qui en résulterait tant pour les neutres que pour les belligérants, serait inévitablement une nouvelle source de conflits entre eux.

Je suis en conséquence chargé de déclarer au nom de ma délégation, qu'à son avis la question du régime des détroits unissant deux mers libres ne rentre pas dans la compétence de la Conférence et que la Délégation Impériale ne pourra participer à la discussion d'aucune des propositions y relatives.

Devant ces réserves et ces déclarations, le Comité décida unanimement de supprimer toute disposition concernant les détroits, lesquels devraient rester en dehors de toute stipulation à conclure par le présent Règlement ; il fut nettement établi que, par les stipulations de la Convention à conclure. rien n'est changé en quoi que ce soit à la situation actuelle des détroits, laquelle n'est en aucune manière atteinte par les dispositions sur l'emploi des mines.[1]

VI

C'est dans ces limites que le texte arrêté par le Comité s'occupe à déterminer, par les articles 2–5, les lieux où l'on peut placer des mines automatiques de contact amarrées.

ARTICLE 2

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées au delà d'une distance de trois milles marins à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes, ainsi que des îles et des îlots qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles marins sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

On comprend les hésitations devant lesquelles se trouva le Comité lorsqu'il s'est agi de substituer à la limite des eaux territoriales, contenue dans la proposition originaire britannique, la limite de trois milles marins. La question de savoir si, pour éviter les controverses et les appréciations divergentes quant à l'étendue des eaux territoriales, il ne vaudrait pas mieux fixer une limite pour les besoins du présent Règlement, fut soulevée au sein de la Sous-Commission par S. Exc. M. van den Heuvel. La Délégation britannique n'ayant rien objecté contre pareille détermination et ayant elle-même suggéré la distance de trois milles, on laissa au Comité le soin de trouver une formule dans ce sens, qui en même temps tiendrait compte des limites nécessitées par les sinuosités des côtes et les îles et îlots appartenant aux États. Toutefois il fut nettement établi que pareille détermination ne saurait se rapporter qu'à la pose de mines, sans comporter d'une manière quelconque une définition des eaux territoriales, qui pourrait avoir des applications et des conséquences juridiques dans d'autres matières.

Devant le Comité, on dût revenir sur le fond de la question, quelques-uns des membres s'étant opposés à la substitution d'une limite quelconque fixe à l'étendue des ' eaux territoriales '. On a fait remarquer que le droit de poser des mines devrait s'étendre jusque là où s'étend la jurisdiction de l'état riverain et que, notamment pour la défense du pays, surtout en vue de la possibilité de bombardements, dirigés contre la terre par les forces navales ennemies, la restriction d'employer des mines amarrées ne devait pas aller au delà de la portée des canons. Le Contre-Amiral Sperry déclara même, au nom de la Délégation des États-Unis d'Amérique, qu'encore une limitation prenant pour base les eaux territoriales ne pourrait être en toute circonstance considérée comme suffisante ; c'est pourquoi la proposition américaine aurait évité de parler de toute limite dans l'espace.

L'omission (a-t-il dit) dans la proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique[2] relativement aux mines sous-marines, d'une limitation définie des emplacements dans lesquels elles peuvent être placées, n'est pas due à une sympathie quelconque pour l'usage général des mines au delà des eaux territoriales, méthode que, en commun avec tout le monde civilisé, elle condamne, mais bien à d'autres considérations.

Le terme ' eaux territoriales ' n'est peut-être pas plus certain dans son application

[1] Voir *ante*, p. 654.

[2] *Post*, p. 684, annexe 11.

que les limites mesurées ; mais le Délégué naval des États-Unis n'est pas préparé à dire qu'une limitation d'une manière ou d'une autre ne porterait pas atteinte au droit de défendre les 4,000 milles de la côte continentale des États-Unis, à certains points qui doivent être approchés par un chenal tortueux entre des récifs submergés, loin du rivage, où quelques mines empêcheraient absolument d'avoir accès. Dans une île, environnée de récifs, des Philippines, il y a une grande baie entourée de tous côtés par la terre, qui abriterait la flotte de la plus grande Puissance.

Les Puissances, qui sont représentées ici, ont de vastes et riches possessions dans l'Océan Pacifique et l'Océan Indien, où les ports et les îles sont abrités par des barrières de récifs de corail, avec seulement ici et là un passage qui peut être ou non en deçà de dix, ou en deçà de cent milles de la terre ferme.

Les récifs peuvent être découverts ou non à marée basse. Où est la limite de la marée basse ? A-t-il été décidé que toutes les eaux en-dedans de récifs sont des eaux territoriales ? Les trois milles seront-ils mesurés des récifs et au delà ? La côte (Lasteric) d'Australie est abritée pendant plus de mille milles par le Grand Banc de Récifs à une distance de vingt à cent cinquante milles du rivage. En dedans de ce récif, où il n'y a que de loin en loin des passages, il existe un labyrinthe de récifs moindres et d'îlots, mais dans les mille milles les plus gros vaisseaux peuvent naviguer en sûreté sous la charge d'un pilote. Il n'est pas nécessaire pour un navire n'allant pas à un port australien de passer en dedans, et les eaux intérieures ne peuvent guère être considérées comme faisant partie de la haute mer. Il n'est pas à la connaissance du Délégué des États-Unis si elles sont considérées ainsi ; mais il semble douteux que les nationaux de cette grande et riche communauté abandonnent volontiers ce qui serait presque une défense parfaite des points importants.

Il y a beaucoup de Puissances représentées ici dont les côtes de leurs vastes empires coloniaux sont protégées par des remparts presque parfaits de corail, comme tous les officiers de marine le savent, et il serait bon de considérer avec soin les effets qui pourraient résulter de toute provision conventionnelle, sur laquelle nous pourrions nous mettre d'accord, et qui, une fois faite, sera difficile à dénoncer.

A ces considérations on objecta que, si l'on en tirait toutes les conséquences logiques, on serait amené à supprimer toute limitation dans l'espace pour la pose de mines amarrées, ce qui ne paraissait pas correspondre aux vues de la proposition américaine ; de l'autre côté, cette proposition aurait elle-même prévu la nécessité de prendre des précautions pour la sûreté des neutres, ce qui, impliquant l'obligation de notifier les endroits, paraîtrait de nature à enlever à ces arguments une grande partie de leur force.

Le Comité s'en tint à la distinction du principe entre les eaux côtières et la haute mer ; il décida en outre, à majorité des voix (9 voix contre 5 et 2 abstentions) de fixer la limite à 3 milles marins de la côte. Se conformant aux indications, données par la Sous-Commission, le Comité sur la proposition de S. Exc. le Vice-Amiral Röell, adopta pour désigner la ligne, qui marquerait la limite dans laquelle la pose de mines amarrées est licite, une formule presque identique à celle qui figure dans l'article 2 de la Convention de pêche dans la mer du Nord en date du 6 mai 1882. Le seul changement qu'on apporta à cette formule fut la substitution, dans l'alinéa 1er, du mot ' îlots ' au mot ' bancs ' qui se trouve dans la Convention de 1882. Le Capitaine de Vaisseau Ottley attira l'attention du Comité sur les discussions auxquelles pourrait donner lieu l'emploi du mot ' bancs ', emprunté à la Convention susmentionnée ; ' aux embouchures des grands fleuves et à vrai dire partout dans le monde, a-t-il dit, on trouve des récifs et des bancs de sable à une distance beaucoup supérieure à trois milles de la côte ; si l'on ne rend pas le texte plus précis, en supprimant la mention des bancs, il sera loisible d'étendre l'application de l'article 2 à ces bancs et à ces récifs entièrement ou en partie submergés, et le principe adopté, qui interdit en règle générale de placer des mines en dehors des eaux côtières, pourra être compromis.'

Le Comité, malgré l'explication donnée par S. Exc. le Vice-Amiral Röell et d'après laquelle le terme ' bancs ' était assez clair, comprenant les îlots à basse mer, c'est-à-dire les bancs qui assèchent à basse mer, préféra se rallier à un terme moins équivoque encore et se rangea à majorité de voix (7 voix contre 4 et 6 abstentions) à l'opinion de S. Exc.

M. de Hammarskjöld, qui proposa de substituer au mot ' bancs ' le mot ' îlots ' qui figure dans notre texte.

Une réserve expresse fut formulée par la Délégation ottomane au sujet de l'alinéa 2 de l'article 2 ; S. Exc. Turkhan Pacha déclara que la limitation indiquée quant aux baies, par ledit alinéa, ne lui paraissait pas tenir suffisamment compte de toutes les circonstances géographiques.

ARTICLE 3

La limite pour la pose des mines automatiques de contact amarrées est portée à une distance de dix milles marins devant les ports de guerre et devant les ports, où il y a soit des arsenaux militaires, soit des établissements de constructions navales ou de radoub.

Sont considérés comme ports de guerre les ports qui sont décrétés comme tels par l'État auquel ils appartiennent.

On se rappelle qu'une disposition fixant devant les ports de guerre fortifiés une distance plus longue, était déjà contenue dans la proposition britannique ; cette même proposition définissait les ports de guerre, statuant expressément que devraient être considérés comme tels ' seuls les ports possédant au moins un grand bassin à radoub et munis de l'outillage nécessaire à la construction et la réparation de vaisseaux de guerre, si un personnel d'ouvriers payés par l'État y est entretenu en temps de paix à cet effet '.

Quant au principe même, de fixer une zone plus large devant les ports de guerre, on parût être d'accord ; on objecta seulement, que toute énonciation à cet égard pourrait sembler superflue, vu la possibilité de placer de mines amarrées dans le théâtre de la guerre. Mais on hésita sur la distance à fixer ; au vote, il y eut 8 voix en faveur de la distance de 10 milles, 5 en faveur de la distance de 6 milles et 3 abstentions.

Par contre, il y a eu plus de difficultés à s'entendre concernant les endroits, devant lesquels cette zone plus large serait admise. La définition du port de guerre, contenue dans le projet britannique, paraissait trop étroite ; la Délégation des Pays-Bas appela 'attention de la Sous-Commission sur le fait que des bassins à radoub et des chantiers de construction ou de réparation sont souvent situés dans un port de commerce intérieur, auquel le port fortifié sert de port de mer ; elle exprima des doutes sur l'utilité ou la nécessité d'exiger que les chantiers, dont il s'agit, soient exploités par l'État. Dans ce sens, S. Exc. le Vice-Amiral Röell déposa un amendement, d'après lequel on laisserait à chaque État le soin de déterminer ceux de ses ports qui devraient être considérés comme ports de guerre. S. Exc. le Comte Tornielli fit remarquer de son côté, qu'il y a connexité entre cette question et le Règlement, adopté par la Conférence pour le bombardement de villes et ports non-défendus par des forces navales ; si, d'après ce Règlement, des arsenaux militaires, des chantiers navals de construction, même appartenant à des particuliers et situés dans des villes maritimes non-défendues, sont exposés à être détruits par le canon, au moyen d'un bombardement du côté de la mer, il faudra bien permettre à l'État de défendre ces chantiers, en plaçant des mines, de manière à les mettre à l'abri d'un bombardement par les forces navales ennemies ; c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'étendre devant ces endroits la zone pour la pose de mines à dix milles marins. Il serait donc indiqué d'assimiler à cet effet aux ports de guerre les endroits où se trouvaient des arsenaux militaires ou des établissements de constructions navales ou de radoub.

Vis-à-vis de ces arguments, le Capitaine de Vaisseau Ottley insista, au nom de la Délégation britannique, sur la nécessité de ne pas étendre à tel point la zone de dix milles ; au moins faudrait-il ne pas pouvoir mettre des mines à une telle distance, devant *tout* endroit ennemi où se trouvent des chantiers de constructions navales. Il conclut en demandant la suppression de ces mots dans l'alinéa 1er de l'article 3 et présenta à l'appui de son amendement les réflexions suivantes :

Si on conserve les mots ' et ceux où existent des chantiers navals de construction ' dans le texte de la Convention, il sera loisible pour un belligérant de semer des mines à profusion, en mer libre, jusqu'à une distance de dix milles autour d'un grand nombre de ports de caractère tout à fait commercial, appartenant à son ennemi, sous prétexte que tels ports possèdent ' des chantiers navals de construction '. Nous pourrions citer, comme exemples, les ports de Marseille, Belfast, Liverpool, Seattle, Philadelphie,

le Havre, St. Nazaire, Bordeaux, Danzic, Bremerhaven, Leghorn, Sestri Ponente, Odessa, Nicolaieff, Helsingfors, Rotterdam et de centaines d'autres centres de l'industrie. Le résultat de telles opérations sera ruineux, et, en outre, une règle semblable violera le principe pour lequel la grande majorité du Comité a déjà voté. C'est-à-dire qu'autant que possible on doit resteindre l'usage de ces engins en pleine mer.

Donc, dit-il, je propose de supprimer les mots 'et ceux où existent des chantiers navals'.

En vérité, il me semble que nous nous sommes tellement occupés du désir d'accorder la plus grande liberté d'action à un pays voulant *défendre* ses côtes et ses ports, par moyen de mines automatiques, que nous risquons d'étendre d'une façon extrêmement dangereuse le droit d'un belligérant de semer ces mines à profusion devant les ports commerciaux de son *adversaire*. Il ne peut y avoir aucune objection raisonnable à ce qu'on se serve de mines comme moyen *de défense* d'un port, puisque par hypothèse, le défenseur sera toujours dans le voisinage pour surveiller la région dangereuse auprès de ses propres ports. En outre, c'est un principe fondamental de la loi internationale, que la souveraineté d'un État en matière de défense et de politique intérieure, ne soit jamais entravée. Mais on ne peut avancer aucune pareille considération en ce qui concerne l'autre côté de la question, c'est-à-dire la pose illimitée de mines devant le port d'un *ennemi*. Cette opération constituera toujours un danger très grave pour les vaisseaux neutres, puisqu'un ennemi est *dans l'impossibilité* de surveiller effectivement ces mines.'

Prenons un exemple concret. Un vaisseau chargé de mines pourrait arriver, après la tombée de la nuit, à l'embouchure d'un grand fleuve, la Garonne, le Rio de la Plata, la Seine, le Mississipi, la Tamise, ou le Rhin. Avant le lever du soleil, le lendemain, il aurait pu semer cinq cents mines au large. Les mines ayant été posées pendant la nuit, le vaisseau poseur ne pourra pas fixer avec certitude les points où elles se trouvent.

Si on ne supprime pas les mots susmentionnés, cette épouvantable opération pourra avoir lieu, non seulement dans la limite de *trois milles*, mais jusqu'à une distance de *dix* milles de la côte. Le vaisseau belligérant se justifiera de cette manière de procéder, en déclarant que dans un port quelconque situé au bord de la rivière, il existe un ' chantier naval de construction ' et que, par conséquent, la loi internationale lui accorde le droit d'agir ainsi.

Comme on voit, les considérations présentées par la Délégation britannique se rapportaient plutôt à l'attaque ; les raisons alléguées par S. Exc. le Comte Tornielli pour revendiquer l'extension de la zone de 10 milles à tout endroit, où se trouvent des chantiers de construction navales, concernaient en premier lieu la défense. Une conciliation parût être trouvée dans l'établissement d'une distinction entre l'attaque et la défense. Sur la proposition du Commandant Castiglia, la majorité du Comité décida (voir l'exposé sur l'article suivant) que tout en maintenant dans le texte de l'article 3, qui n'avait en vue que la défense, les termes plus généraux de la formule présentée par la Délégation italienne, on limiterait dans l'article 4 les droits de l'assaillant en ne lui permettant de placer des mines à distance de 10 milles devant les ports ennemis (ne constituant pas — bien entendu — des ports de guerre) que s'il s'y trouvait des établissements de constructions navales *appartenant à l'État*.

Ainsi le texte de l'article 3 tel qu'il figure dans le projet, rallia l'unanimité, avec la réserve, toutefois de la majorité du Comité, d'en resteindre la portée dans l'article suivant, quant à ce qui concerne la pose des mines amarrées en vue de l'attaque.

Article 4

Devant les côtes et les ports de leurs adversaires, les belligérants peuvent placer des mines automatiques de contact amarrées dans les limites indiquées aux deux articles précédents.

Toutefois, ils ne peuvent dépasser la limite de trois milles marins devant les ports, qui ne sont pas des ports de guerre, que s'il s'y trouve des établissements de constructions navales ou de radoub appartenant à l'État.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Après avoir fixé des limites à la défense des côtes, le règlement s'occupe dans l'article 4 de l'attaque. Les deux premiers alinéas de cet article se rapportent aux limites que, dans l'espace, les belligérants doivent garder en posant des mines amarrées devant les côtes ennemies ; le 3e alinéa y apporte une nouvelle restriction, c'est que même là, où devant les côtes ennemies on peut placer des mines amarrées, on ne peut pas en placer ' dans le seul but d'intercepter le commerce '.

1° Occupons-nous d'abord de cette dernière disposition. Elle doit son existence à une proposition britannique, contenue dans le projet primitif de la Délégation de Grande-Bretagne et portant que ' il est interdit d'employer des mines sous-marines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce '.

Dans la Sous-Commission, le Contre-Amiral Arago fit remarquer qu'avant tout il serait nécessaire de déterminer la portée précise de cette disposition. ' Interdit-elle par exemple aux vaisseaux belligérants, qui établissent un blocus, tout usage de mines sous-marines, même pour leur défense propre, ou, au contraire, a-t-elle seulement pour but d'interdire l'établissement d'un blocus à l'aide d'un cordon de mines sous-marines placé devant une côte ennemie ? ' à quoi le Capitaine de Vaisseau Ottley répondit ' que la pensée à laquelle cette disposition s'est inspirée, était l'interdiction à un belligérant de fermer un port de commerce de son ennemi par l'emploi de mines automatiques de contact '.

Devant cette position de la question on dût se demander si la discussion de la proposition britannique n'outrepassait pas les limites de la compétence de la Troisième Commission. On fit observer que la question de savoir quand et comment un blocus peut être établi est du ressort de la Quatrième Commission, qui aurait à s'occuper de la matière du blocus de guerre ; c'est notamment à la Quatrième Commission qu'il devrait appartenir de se prononcer sur toute question concernant l'effectivité du blocus. Après un échange de vues au sein de la Sous-Commission, le Président put constater l'unanimité de la Sous-Commission à ne s'occuper que de l'une des faces que présentait la proposition britannique ; il s'agirait seulement de déterminer, en examinant les mines, comme moyen de nuire à l'ennemi, si l'on peut s'en servir dans le but de barrer la navigation commerciale de l'adversaire — question à laquelle, paraît-il, on devrait répondre négativement. Cela établi, on pourrait confier au Comité le soin de bien faire ressortir cette pensée commune, tout en laissant hors de discussion l'application, au sujet de l'emploi des mines, des principes de la Déclaration de Paris concernant l'effectivité du blocus.

C'est en effet dans cet ordre d'idées que le Comité eut à s'occuper de la proposition anglaise. On commença par être d'accord sur ce point que, pour se soustraire à tout équivoque, il fallait abandonner le terme de blocus, employé dans cette proposition.

Mais, tandis que, de quelques côtés, on préférait éviter toute disposition qui pourrait démesurément restreindre la liberté d'action des belligérants et qui, quelle que fût la formule qu'on pût trouver, soulèverait des difficultés insurmontables dans l'interprétation et dans l'application, donnant lieu soit à des abus soit à des récriminations réciproques entre les belligérants, la majorité du Comité se déclara en sens contraire (14 voix contre 3). La majorité hésita seulement entre la formule finalement acceptée, qui est due à une proposition de S. Exc. M. de Hammarskjöld d'accord avec S. Exc. M. Hagerup et qui fut, quant à la rédaction, remaniée par S. Exc. le Comte Tornielli, et une autre formule,[1] qui, au cours des débats, a été présentée par la Délégation britannique et était conçue dans les termes suivants :

> La pose par un belligérant des mines automatiques de contact devant un port de commerce de son adversaire n'est pas autorisée, sauf dans le cas où s'y trouve mouillée au moins une grande unité de combat.

Cette dernière formule avait en vue de concilier les deux opinions en présence ; elle fut abandonnée aussitôt qu'elle ne put réunir l'unanimité.

2° Quant aux deux premiers alinéas de l'article 4, l'idée directrice en est que l'assaillant doit, en principe, avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que celui qui se défend quant aux lieux, où il sera loisible de placer des mines, l'égalité des armes devant, ici aussi, être gardée en principe.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 671, annexe 25.

Il y a eu, en sens contraire, un amendement[1] présenté par la Délégation d'Espagne, dans le but de restreindre, pour l'attaque, l'emploi des mines automatiques de contact aux eaux ennemies, dans lesquelles l'autre Partie exerçait un pouvoir effectif.

A l'appui de cette proposition on fit valoir la nature éminemment défensive des mines et la nécessité d'éviter, autant que possible, toute confusion au sujet des responsabilités pour les dommages éventuels causés par cette arme à la navigation des neutres. Vis-à-vis de cette proposition, l'on fit remarquer qu'elle semblait aller trop loin et restreindre dans une mesure trop large les exigences des belligérants.

> La guerre maritime (dit S. Exc. le Vice-Amiral Röell) a pour but de causer le plus de mal possible aux navires ennemis pour terminer la guerre dans le plus bref délai.
>
> Un des principaux moyens est de gêner les navires ennemis dans leurs manœuvres, par exemple en les empêchant de sortir de leur port, en posant des mines, et par là même de donner plus de liberté de mouvement à ses propres bâtiments. Si on limite la pose des mines aux zones maritimes où il est exercé un pouvoir effectif, on nuira certainement aux opérations de nature offensive sur le théâtre de la guerre, mais on dépassera le but de la proposition espagnole, qui a seulement pour objet la sauvegarde des navires neutres, sans gêner toutefois les opérations des belligérants.

Le Comité, tout en se plaçant, en principe, au point de vue de l'égalité entre les deux belligérants, ne se refusa pas d'examiner la possibilité de trouver une certaine conciliation entre les exigences de l'attaque et les intérêts de la navigation pacifique. Le Capitaine de Vaisseau Castiglia exposa qu'il est juste de donner plus de liberté d'action au pays qui veut défendre ses ports et ses côtes par le moyen des mines, étant donné qu'il peut les contrôler plus facilement, qu'à celui qui se sert de mines dans les eaux de son adversaire. Outre la disposition de l'alinéa 3, dont nous venons de nous occuper et qui impose déjà une restriction assez sérieuse à la Partie assaillante, il y aurait lieu d'en ajouter une autre, qui limiterait pour l'assaillant la zone, dans laquelle il pourrait placer des mines à la distance de trois milles : exception serait faite pour les ports de guerre et pour les ports assimilés aux ports de guerre à cause des établissements qui s'y trouvent (article 3), pourvu que lesdits établissements appartiennent à l'État. Plusieurs autres membres du Comité se rangèrent à cette opinion et la restriction contenue dans l'alinéa 2 de l'article 4 obtint 6 voix contre 2 et 9 abstentions.

Il s'ensuit de cette disposition que le principe de l'égalité entre l'attaque et la défense trouve une exception en ce qui concerne les ports, qui ne sont pas des ports de guerre, mais dans lesquels se trouvent des établissements de constructions navales ou de radoub ; si ces établissements appartiennent à l'État, la limite de la zone est portée pour les deux belligérants à dix milles ; s'ils appartiennent à des particuliers, il n'y a que la zone de la défense qui est portée à dix milles, celle de l'attaque n'allant pas plus loin de trois milles, avec l'exception toutefois de la sphère de l'activité immédiate des belligérants, laquelle, conformément à l'article 5, ne connaît pas de limites fixes.

On peut rappeler, au sujet des distinctions à établir entre l'attaque et la défense, que la question de savoir si pareille distinction peut se justifier a occupé la théorie du droit international. C'est notamment M. Nys, qui dans le Volume III de son traité se prononce aussi en faveur d'une limitation inégale entre les deux belligérants. ' Sans doute ', dit l'illustre écrivain belge, ' la mer littorale fait partie du théâtre de la guerre, mais, dans la mer littorale, l'État qui attaque ne se substitue nullement aux droits de l'État adjacent ; il ne peut pas, comme celui-ci, invoquer un droit de souveraineté ; il ne lui appartient pas dès lors d'exclure les neutres par tous les moyens qu'il juge utiles ; il doit se servir vis-à-vis d'eux des procédés admis par le droit de la guerre, c'est-à-dire du blocus au moyen des navires.'

Cette manière de voir n'a pu prévaloir devant l'Institut, qui assimila les deux belligérants d'une manière parfaite. Nous avons pu constater que le texte élaboré par le Comité d'Examen suit une ligne intermédiaire entre les deux opinions, en admettant des exceptions au principe de l'égalité.

[1] *Post*, p. 684.

ARTICLE 5

Dans la sphère de leur activité immédiate, les belligérants ont de même le droit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2–4 du présent Règlement.

Les mines employées en dehors des limites fixées par les articles 2–4 doivent être construites de façon qu'elles soient rendues inoffensives dans un délai maximum de deux heures après que celui qui en fait usage les aura abandonnées.

Dès le début de la discussion devant la Sous-Commission, deux opinions diamétralement opposées se sont fait valoir : la Délégation britannique entendait exclure toute pose de mines amarrées en pleine mer, tandis que la Délégation allemande était d'avis que l'on ne saurait interdire la pose de pareilles mines par les belligérants dans le théâtre de la guerre — y compris la haute mer — et il fut expliqué que sous la dénomination de ' théâtre de la guerre ' on devrait comprendre ' l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre ou sur lequel pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces navales des deux belligérants '. En faveur de la première opinion, le Capitaine de Vaisseau Ottley rappelait les dangers qui résultent pour la navigation de la pose de mines amarrées en pleine mer ; ces mines peuvent causer des désastres longtemps après la guerre ; une fois placées, elles échappent à un contrôle efficace en toute circonstance, du belligérant, qui souvent n'aura pas le temps de les enlever et même, s'il en a le temps, ne pourra pas toujours les retrouver. La haute mer sera de cette manière infestée d'une manière incompatible avec les droits des neutres.

De l'autre côté, le Contre-Amiral Siegel fit ressortir l'impossibilité de limiter l'action des belligérants, en leur attribuant une zone absolument circonscrite, dans laquelle la pose de mines sera permise ; au cours des hostilités pareille limite ne pourra jamais être scrupuleusement gardée — dès lors, mieux vaut ne pas décréter des dispositions qui, dans la pratique, ne seront pas applicables. D'ailleurs, si le théâtre de la guerre peut licitement s'étendre en dehors des eaux côtières des deux Parties, il faudra permettre aux belligérants de se servir de mines amarrées dans un but militaire, partout où les exigences stratégiques imposent l'emploi de cette arme. Tout au plus pourrait-on songer à obliger les belligérants d'une manière générale à prendre toute précaution possible, en vue de sauvegarder les droits des neutres ; notamment on leur imposerait de se servir de mines, qui seraient construites de manière à devenir inoffensives après un temps plus ou moins limité — afin que leur action dangereuse ne se perpétue pas longtemps après la guerre — ou de signaler, aussitôt que les exigences militaires le permettraient, les régions dangereuses.

Malgré l'accord, qui put facilement s'établir sur la nécessité d'imposer pareilles mesures de précautions dans tout emploi de mines amarrées (article 6), la question de principe restait controversée ; d'un côté, quelques membres du Comité insistaient pour faire interdire d'une façon absolue la pose de mines amarrées en pleine mer, tandis que de l'autre, la formule du ' théâtre de la guerre ' fut remplacée par une notion plus générale, la Délégation d'Allemagne ayant proposé [1] de permettre la pose de mines amarrées ' dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants '. Une proposition de la Délégation des Pays-Bas fut alors présentée dans le but de concilier les points de vue opposés. S. Exc. le Vice-Amiral Röell proposa de ne permettre en pleine mer dans la sphère des hostilités immédiates des belligérants, que des mines de contact amarrées *contrôlées*, ou comme il était dit dans une variante ultérieure plus explicite de cette même idée, des mines, ' qui, abandonnées à elles-mêmes, deviendraient inoffensives dans un laps de temps très limité (2 heures au maximum).' Ce n'est que dans ces conditions qu'on pourrait sauvegarder les neutres d'une manière efficace, tout en ne privant pas les belligérants d'une arme indispensable. Si cette condition présente des difficultés techniques, a-t-on dit, elles ne paraissent pas insurmontables et une fois l'obligation énoncée dans une Convention internationale, la science ne tardera pas à trouver les moyens d'y suffire d'une manière satisfaisante.

Mais la proposition intermédiaire néerlandaise ne put pas atteindre son but de rallier l'unanimité. Le Contre-Amiral Sperry fit remarquer, qu'à son avis, la clause d'après laquelle les mines devraient être construites ' de manière à devenir inoffensives dans un

[1] *Post*, p. 688.

délai de deux heures, etc.' représente ' une exigence technique, qui n'a jamais pu être réalisée ' ; en outre, a-t-il dit, ' par toute cette stipulation, une restriction inacceptable serait imposée au droit de défendre des endroits, tels que les entrées extérieures des ports et des ponts et tunnels de chemins de fer, situés près de la mer, la portée ordinaire de l'artillerie de marine dépassant les 12 mille mètres '. On a dû procéder au vote sur le principe, à savoir : si l'on doit permettre la pose de mines amarrées en dehors des zones des articles 2–4, dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants ; le Comité se prononça à la majorité de 9 voix contre 7 et une abstention pour l'affirmative, quelques-uns des membres ayant en même temps formellement déclaré qu'ils entendaient voter l'alinéa 1er de l'article 5, sous condition que la restriction proposée par la Délégation néerlandaise y fût ajoutée. L'adjonction néerlandaise elle-même réunit 10 voix contre 4 et 3 abstentions. Le Comité décida ainsi que l'on pourrait placer des mines dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants, ' pourvu que ces mines soient construites de manière à devenir inoffensives dans un délai de deux heures, si elles restent sans surveillance.'

Cette dernière restriction fut encore une fois remaniée ; selon une observation du Capitaine de Vaisseau Ottley, que la majorité accepta, étant donné l'impossibilité d'avoir des mines construites de manière à *devenir* inoffensives par elles-mêmes, au moment où elles sont abandonnées, il fallait bien préciser que l'obligation imposée consiste à se servir de mines, que l'on puisse *rendre* inoffensives dans un délai de deux heures au maximum, comptées du moment où ces mines sont abandonnées. Des doutes ayant encore surgi quant à la possibilité technique de réaliser cette obligation, le Comité fut appelé à voter sur la nouvelle formule anglaise ; elle fut acceptée par 10 voix contre 4 et 2 abstentions.

VII

Si sur les endroits où des mines peuvent être placées et sur les conditions relatives à la construction des mines, un accord n'a pu s'établir en tous points, on a été au contraire, dès le commencement, unanime à vouloir imposer aux États qui se servent de mines des obligations bien strictes au sujet des précautions à prendre, afin de sauvegarder, dans la mesure du possible, la navigation pacifique.

Ce sont ces précautions que visent les articles 6–8 du projet.

Article 6

> Lorsque les mines de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sûreté de la navigation.
>
> Les belligérants s'engagent, dans le cas où ces mines cesseraient d'être surveillées, à signaler, aussitôt que faire se pourra, par un avis à la navigation, communiqué aussi aux Gouvernements par la voie diplomatique, les régions dangereuses, et à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Les propositions originaires [1] de la Délégation britannique, ainsi que les amendements à ces propositions, présentés par les Délégations des Pays-Bas [2] et des États-Unis d'Amérique,[3] contenaient des dispositions dans cet ordre d'idées.

> D'une façon générale, ainsi portait le projet britannique, les précautions nécessaires seront prises pour sauvegarder les navires neutres qui se livrent à un commerce licite ; et il est à désirer que, en raison des dispositions mêmes prises dans la construction des mines sous-marines automatiques de contact, ces engins cessent d'être dangereux au bout d'un délai convenable.

La même disposition était répétée dans l'amendement de la Délégation des Pays-Bas, avec la seule différence qu'il y était en outre spécifié que ' la pose de mines dans les eaux territoriales doit être publiée '. La proposition américaine par contre se contentait, d'une manière plus générale, d'imposer l'obligation de prendre ' les précautions voulues pour la sûreté des neutres '.

[1] *Post*, p. 681. [2] *Post*, p. 683. [3] *Post*, p. 684.

L'examen de ces formules a été renvoyé au Comité ; là une proposition de la Délégation d'Allemagne[1] fût présentée, combinant ces différentes dispositions.

Le Contre-Amiral Siegel exposa que ' pour contribuer aux travaux, qui ont pour but de défendre les intérêts des neutres et pour sauvegarder la sûreté, à laquelle ils ont droit, en adoptant toute mesure, qui semblerait pratique et militairement acceptable ', il propose la formule suivante :

> Si des mines de contact amarrées sont employées, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour la sûreté de la navigation légitime.
>
> Les belligérants s'engagent notamment, dans le cas où ces mines sont abandonnées à elles-mêmes, à signaler, aussitôt que possible, au public, les régions dangereuses, ou à pourvoir à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité, de manière qu'un danger pour la navigation légitime soit, tant que possible, écarté.

C'est ce dernier texte, qui servit de base à la discussion du Comité et qui, remanié, figure dans le projet qui est soumis à la Commission. D'abord, pour écarter des scrupules d'ordre juridique qui se sont manifestés, concernant la possibilité de restreindre les précautions à prendre à la navigation ' légitime ', on supprima cette dernière qualification.

On substitua ensuite, dans l'alinéa 1er, les mots ' précautions *possibles* ' aux mots ' précautions *nécessaires* ', selon un amendement, présenté déjà à la Sous-Commission par le Capitaine-Lieutenant Ivens Ferraz, au nom de la Délégation du Portugal et repris, au sein du Comité, par S. Exc. Turkhan Pacha. Ce changement n'implique pas au fond une modification essentielle ; il est naturel que les précautions nécessaires soient prises pour autant qu'elles sont possibles ; toutefois, le but de l'amendement proposé était manifestement celui d'atténuer l'obligation et de faire ressortir qu'il appartient à l'appréciation de chaque État de déterminer en détail les mesures à prendre.

Dans un ordre d'idées opposé, le Comité décida à la majorité des voix (12 voix *pour*, 4 voix *contre*) de cumuler les deux obligations, contenues dans le deuxième alinéa de l'article proposé et qui constituaient, d'après le texte allemand, une alternative ; il changea ainsi les mots ' *ou* à pourvoir ' en ' *et* à pourvoir '. En même temps il intercala, pour faire face à des doutes, qui avaient surgi au sujet de la possibilité technique d'avoir des mines qui deviennent inoffensives après un laps de temps limité, les mots ' dans la mesure du possible '. La dernière phrase dans l'alinéa 2 du texte allemand fut supprimée, comme étant déjà contenue dans le 1er alinéa ; les autres modifications adoptées sont également de pure rédaction. Il fut enfin spécifié que les régions dangereuses seront signalées par avis donné à la navigation par voie de publications et communiqué, pour plus de sûreté, aussi par voie diplomatique ; mais cette dernière adjonction ne réunit que 12 voix, cinq membres du Comité s'étant abstenus.

Malgré le caractère plus ou moins vague des différentes obligations, énoncées dans l'article 6, on a été d'accord sur leur efficacité, attendu que tout État se fera certes un devoir de les observer rigoureusement, en procédant notamment le plus tôt possible aux notifications décrétées, dès que les exigences militaires lui permettront de le faire. Quant aux conditions de construction, dont parle l'alinéa 2 de l'article et ' au laps de temps limité ' qui y est prévu, tout en étant unanime que la fixation de ce délai appartient à l'État qui a posé des mines amarrées, afin que ces mines ne continuent pas à être dangereuses longtemps après la fin des hostilités, on a longuement discuté la possibilité, au point de vue technique, de suffire à ces obligations. Le Capitaine de Vaisseau Ottley rappela à ce propos ' que les lois de l'action électro-galvanique entre deux métaux dissemblables, en immersion, prêtent un moyen facile et non coûteux de changer même les coques des mines existantes, afin de satisfaire à la condition de l'article 6 ; il suffirait de percer un trou d'une grandeur de quelques centimètres dans la coque d'une mine et de fermer le trou par un bouchon en métal, tel que le zinc ; en variant le caractère métallique du disque et en modifiant son épaisseur, on pourra régler plus ou moins la période pendant laquelle la mine restera flottante et active ; plus le disque sera mince, plus la vie active de la mine sera courte '.

Ces constatations, présentées par la Délégation britannique dans une des dernières

[1] *Post*, p. 689.

séances du Comité, ne rencontrèrent pas d'objections de la part des autres Délégués techniques présents ; néanmoins, on ne crut pas pouvoir accepter la proposition, renouvelée par la Délégation britannique, de supprimer les mots ' dans la mesure du possible ' qui avaient été adoptés auparavant.

ARTICLE 7

Tout État neutre, qui place des mines sous-marines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux États belligérants pour l'emploi de semblables mines.

Toutefois, l'État neutre ne peut pas mouiller des mines en dehors des limites indiquées à l'article 2.

L'État neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis sera communiqué d'urgence aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Lorsque la question de la réglementation de la pose de mines par les neutres revint devant le Comité d'Examen, on n'eut qu'à reprendre la discussion qui, à ce sujet, s'était engagée déjà au sein de la Sous-Commission. En effet, devant celle-ci deux propositions avaient été concurremment déposées, concernant les droits et devoirs des neutres en cette matière : une proposition des États-Unis de Brésil[1] qui prévoyait la pose par les neutres ' en vue de garantir le respect de leur neutralité ', de ' mines sous-marines explosant sous l'action d'une impulsion provoquée en connaissance des autorités de l'État ' et une proposition plus large de la Délégation des Pays-Bas [2] qui tendait à appliquer aux neutres toutes les dispositions prévues dans le projet originaire britannique pour la pose de mines par les belligérants, et qui permettait aux neutres de placer des mines non-prohibées dans leurs eaux territoriales, en vue d'empêcher l'accès de leurs côtes.

L'idée fondamentale contenue dans ces deux propositions était la même ; la proposition brésilienne limitait seulement davantage, quant à leur espèce, les mines que les neutres pourraient employer.

S. Exc. le Vice-Amiral Röell attira l'attention de la Sous-Commission sur la nécessité de réglementer cette matière et cela à un double point de vue ; d'une côté, pour reconnaître expressément la faculté des neutres de poser des mines, en vue de préserver leur neutralité, tout en leur permettant en même temps de se conformer aux devoirs qui leur incombent vis-à-vis des deux belligérants, de l'autre côté pour leur imposer, quant à l'usage des mines, les mêmes obligations qui seraient imposées aux belligérants, dans l'intérêt de la navigation pacifique. Le Capitaine de Frégate Burlamaqui expliqua à son tour la nécessité de compléter dans ce sens le projet britannique, qui ne paraissait avoir en vue que les belligérants ; il insista, en même temps, sur la nécessité d'une notification par les neutres, générale ou spéciale, selon les circonstances du moment, des régions dans lesquelles ils auraient placé des mines. Il invoqua, à l'appui de ces considérations, les décisions prises par l'Institut de Droit international dans la session de Gand et les opinions de plusieurs auteurs, connus en matière du droit des gens ; il conclut en faveur de la faculté, pour les États neutres, de poser des mines en vue de leur droit primordial de conservation.

Ces arguments furent repris et ont été longuement développés devant le Comité par M. le Délégué naval du Brésil ; il fit observer qu'une garantie solide de la neutralité aurait pour conséquence de localiser les conflits armés entre nations et contribuerait à ce qu'ils soient terminés plus vite, but auquel tout le monde devrait viser, tant qu'il est impossible d'écarter tout à fait la guerre ; il faudrait tâcher de préserver les neutres, dans la plus large mesure, de toute violation de leur neutralité, en leur permettant aussi de se servir à cet effet, dans leurs eaux, des armes qu'on a permis aux belligérants d'employer même en pleine mer. Tout en ayant le droit de n'être en aucune manière impliqués aux hostilités, les neutres ont des graves responsabilités ainsi que des devoirs difficiles à accomplir. Il faut leur donner le moyen de se conformer aux obligations qui leur sont imposées, tout en leur facilitant leur tâche conciliatrice vis-à-vis des deux belligérants ; il faut qu'ils soient forts pour être respectés et pour pouvoir se mettre à l'abri des conséquences du conflit.

[1] *Post*, p. 684.

[2] *Post*, p. 683.

La discussion s'engagea sur la base d'un texte présenté par S. Exc. M. Hagerup et qui était conçu en ces termes :

> Tout État neutre qui place des mines sous-marines automatiques de contact devant ses côtes doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux États belligérants pour l'emploi de semblables mines.

Il fut d'abord constaté que la teneur de cette proposition répondait absolument à celle présentée devant la Commission par S. Exc. M. Tcharykow, au nom de la Délégation de Russie, dans le but d'assimiler, quant aux considérations techniques à observer, l'emploi de mines par les belligérants et par les neutres (voir plus haut III).[1]

Mais on se demanda si l'assimilation des neutres aux belligérants devait aussi s'étendre quant aux lieux où des mines sous-marines pourraient être mouillées et si les précautions à prendre par les neutres ne devaient pas être plus précises et plus rigoureuses que celles prévues pour les belligérants. Le Contre-Amiral Arago exposa que, quant à ce qui concerne les neutres, il faudrait se contenter de leur permettre la pose de mines seulement dans la zone de trois milles ; il serait encore nécessaire de les obliger à donner avis *préalable* à la navigation des lieux où ils voudraient poser des mines, et de notifier cet avis *d'urgence* aux autres Gouvernements ; les raisons militaires, dit-il, qui donnent plus de latitude aux belligérants, ne peuvent pas être invoquées pour les neutres ; la zone de dix milles a été accordée aux belligérants surtout en vue du danger de voir leurs ports bombardés par les forces navales ennemies ; ce danger n'existe pas pour les neutres. La latitude accordée aux belligérants, quant à la notification, répond à des exigences de guerre impérieuses ; le neutre ne se trouve pas dans pareille situation : il peut toujours notifier et il doit le faire d'avance, parce que ses eaux sont censées être ouvertes au libre passage des navires pacifiques.

Aux objections tirées du droit des neutres de se défendre dans la même mesure que les belligérants et de la possibilité qui devrait être accordée aux neutres en vue de se préparer éventuellement à la guerre, il fut répondu que les neutres n'ont pas à se défendre, ils n'ont qu'à défendre leur neutralité, ce que n'implique pas une égalité de droits avec les belligérants. Quant aux préparatifs pour une guerre éventuelle, il serait évident que ces préparatifs ne sont pas visés par les dispositions restreignant les neutres à poser des mines dans une zone de trois milles.

Ces considérations purent convaincre le Comité qu'une limitation plus grande était indiquée à l'égard des neutres ; de là les alinéa 2 et 3 de l'article 7, qui, formulés par le Président du Comité, furent votés à la majorité des voix, à savoir : l'alinéa 2 par 11 voix contre 4 et 2 abstentions, l'alinéa 3 par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.

Le Délégué naval des États-Unis d'Amérique déclara expressément s'abstenir lors du vote de cet article.

Article 8

> Au plus tard à la fin de la guerre, les États signataires sont tenus à faire tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils ont placées.
>
> Quant aux mines de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait placées le long des côtés de l'autre, les États signataires s'engagent à en notifier l'emplacement à l'autre Partie et chaque État devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les dispositions de l'article 8 viennent compléter celles contenues aux articles 6 et 7, en imposant l'obligation d'enlever après la fin de la guerre les mines placées par les belligérants ou par les neutres. Ici encore, les États sont tenus à faire ' tout ce qui dépend d'eux ' pour se conformer à cette obligation. Cette formule, adoptée à l'unanimité comme d'ailleurs l'ensemble de l'article 8, ne comporte aucun danger quant à l'application rigoureuse de l'obligation assumée ; mais elle veut parer aux éventualités qui sont possibles ; il se peut, comme il a été expliqué par le Contre-Amiral Sperry, qu'à la suite d'un contretemps, les cartes et les registres des positions des mines sont perdus ; il se peut encore que, dans quelques cas rares, les mines amarrées qu'on a placées ne soient pas retrouvées.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 368.

La restriction établie n'entend pas dégager l'État du devoir sérieux de pourvoir à toute mesure dans le but énoncé à l'article 8 ; elle a seulement en vue de tenir compte de cas de force majeure, qui rendraient impossible une stricte application de principe.

La disposition de l'article 8 a sa source dans le projet de la Délégation britannique ;[1] la proposition a été répétée dans les amendements présentés par la Délégation des Pays-Bas[2] et dans le projet soumis par la Délégation d'Allemagne.[3] Dans la proposition britannique, qui ne prévoyait pas le cas de poser des mines en dehors des eaux côtières, il n'était naturellement question que des mines placées dans ces limites ; l'amendement néerlandais, partant de l'idée d'une réglementation de la pose des mines aussi par les neutres, prévoyait également la même obligation pour ces derniers. La proposition allemande étendait l'obligation pour les mines placées en vertu de l'article 5, à savoir : dans la sphère immédiate des belligérants, en dehors des limites énoncées dans les articles 2–4.

Le Comité, dont la majorité avait accepté l'alinéa 1er de l'article 5, se prononça en faveur de cette extension de l'obligation à édicter ; nous n'avons pas besoin de relever que cette extension de l'obligation aux mines placées dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants, conformément à l'article 5, alinéa 1er, deviendrait inutile après l'adoption de l'alinéa 2 de ce même article, dans le cas où les conditions techniques imposées audit alinéa 2 réuniraient l'assentiment général.

Au reste, les dispositions de l'article 8 s'expliquent d'elles-mêmes ; il est naturel qu'on ait recours à une notification mutuelle, par les belligérants, des mines que chacun d'eux a placées devant les côtes de l'autre, afin de permettre que chaque État cherche seul dans ses propres eaux ; toute autre solution serait difficile à appliquer au moment où une guerre vient de se terminer. Aussi l'idée que les belligérants eussent à enlever aussi les mines que chacun d'eux a placées devant les côtes de l'autre a été écartée, en vue des dangers de conflits nouveaux qu'elle pourrait comporter.

Il appartiendra aux États de régler, dans les conditions de la paix ou dans une stipulation ultérieure, comment se fera éventuellement l'échange des mines que chacun des belligérants aurait repêchées dans ses eaux et qui appartiennent à l'autre belligérant.

VIII

Les articles 9–10 forment, pour ainsi dire, le dernier chapitre du présent Règlement ; ils ont pour but de déterminer la durée de ces stipulations et d'en préciser le mode d'application, en tenant compte des nécessités pratiques qui résultent de la mise en usage des mines perfectionnées.

Article 9

Les États signataires qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées, telles qu'elles sont prévues dans le présent Règlement, et qui par conséquent ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1er et 6, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'elles répondent aux prescriptions susmentionnées.

Jusqu'à ce qu'un belligérant se soit pourvu de mines construites de façon à répondre aux conditions de l'article 5, alinéa 2, il lui est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2–4.

Il est interdit d'employer des mines automatiques de contact non-amarrées qui ne répondent pas à la condition de l'article 1er, alinéa 1er, une année après la mise en vigueur de la présente Convention.

L'article 9 contient des dispositions transitoires. Il a son origine dans une proposition,[4] déposée par S. Exc. M. Tcharykow, au nom de la Délégation de Russie et portant que ' un délai suffisant serait accordé aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils de mines perfectionnés '. A l'appui de cette proposition, le Capitaine de Vaisseau Behr exprima des doutes sur l'existence d'un appareil de protection généralement adopté ou même expérimenté et susceptible de rendre les mines inoffensives ; de même, a-t-il dit, si une guerre éclatait au lendemain de l'adoption d'un projet, prohibant certaines espèces

[1] *Post*, p. 681. [2] *Post*, p. 683. [3] *Post*, p. 689. [4] *Post*, p. 688.

de mines, les États se trouveraient privés d'un moyen de défense très important. Il paraîtrait donc dans tous les cas indiqué de donner aux Gouvernements le temps nécessaire pour munir leurs marines des nouveaux appareils, exigés par la Convention. La Délégation de Grande-Bretagne ne s'opposa pas à cette manière de voir, pourvu qu'un délai fût fixé dans la Convention.

Lorsque le Comité d'Examen vint s'occuper de cette question, le terme de trois ans fut de prime abord proposé comme suffisant ; il rencontra l'opposition de quelques membres du Comité. Le Contre-Amiral Shimamura fit observer ' que l'adoption de pareil délai aurait pour conséquence que, pendant ce temps, on pourrait se servir de toute espèce de mines, quelque dangereuses qu'elles fussent et cela non seulement dans les eaux territoriales, mais aussi dans la sphère immédiate des belligérants en pleine mer, ce qui créerait de grands dangers pour la navigation neutre. Ainsi le résultat obtenu après ces longues délibérations se réduirait sensiblement '.

De l'autre côté, il fut en même temps soutenu que les difficultés techniques variant relativement aux différentes conditions, imposées pour la construction de différentes espèces des mines prévues dans le projet, il faudrait aussi varier les délais à accorder aux Gouvernements ; il suffirait notamment d'un délai de dix-huit mois pour la transformation des mines mentionnées dans les alinéas 1er et 3 de l'article 1er. Cependant la Délégation d'Autriche-Hongrie soutint que tout délai fixé d'avance serait inacceptable pour les États qui ne possèdent pas déjà dans leurs marines certains des appareils perfectionnés exigés par la Convention. Le Contre-Amiral Haus déclara, dans un Mémoire lu au sein du Comité, que

> Notamment en ce qui concerne les mines prévues dans l'alinéa 2 de l'article 1er la marine austro-hongroise ne dispose pas à l'heure actuelle d'appareils qui rendent inoffensives les mines automatiques de contact amarrées lorsqu'elles rompent leurs amarres. Pour se conformer à la clause dont il s'agit, la marine austro-hongroise se trouverait donc dans la nécessité de procéder à une transformation de son matériel de mines et pour cette transformation l'on ne saurait accepter aucun délai fixé à l'avance, une mesure de ce genre contenant indépendamment de la volonté personnelle, un élément d'incertitude, qui s'oppose à prendre un engagement formel que l'on ne serait, peut-être, pas à même de remplir.
>
> Dans tout perfectionnement en matière technique, l'époque où l'on parviendra à trouver une solution satisfaisante à un problème que l'on se propose de résoudre ne saurait guère être indiquée à l'avance. Même si le principe scientifique sur lequel repose l'invention à faire, était, au point de vue théorique, des plus simples, des obstacles absolument imprévus et qu'il est bien souvent difficile de vaincre, peuvent, à tout bout de champ, venir entraver la réalisation pratique de l'idée.
>
> Aussi ne faut-il pas perdre de vue que dans le cas qui nous occupe, il ne serait point suffisant de construire un appareil de fonctionnement exact, au moyen duquel une mine, ayant rompu son amarre, fût automatiquement rendue inoffensive, il s'agit également et ceci ne me semble pas de moindre importance, de donner à l'appareil en question une construction telle que les autres parties mécaniques de la mine n'en soient point altérées au préjudice de sa valeur militaire, que la mine reste simple et non-dangereuse à manier et qu'elle ne cesse de fonctionner d'une manière sûre et efficace. Ce n'est qu'après avoir éprouvé, à ces différents points de vue, l'appareil à construire, ce qui selon toute probabilité nécessitera une série de longues expériences, que l'on pourra se mettre à la transformation du matériel de mines et indiquer alors approximativement l'époque à laquelle cette opération pourra être terminée.
>
> Or, si telles que les choses se présentent, nous voulions fixer, dès maintenant, par voie conventionnelle, un terme pour la mise en usage des mines perfectionnées, et si à l'expiration du délai la transformation en question n'était pas encore exécutée par une des Puissances contractantes, cette dernière se trouverait en présence d'une situation des plus embarrassantes. Car elle devrait, si une guerre venait à éclater dans l'intervalle, ou renoncer à l'emploi des mines qui n'ont pas encore été soumises à la transformation, ou bien manquer à l'engagement conventionnel. L'une et l'autre

de ces éventualités doivent nécessairement être écartées. Il nous semble donc que si l'on prend au sérieux l'engagement qu'il s'agit de contracter, on ne saurait accepter, dans l'espèce, un délai fixé à l'avance.

Dans cet ordre d'idées la Délégation d'Autriche-Hongrie proposa[1] de supprimer le délai de trois ans et d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 1er une nouvelle disposition qui serait rédigée dans les termes suivants :

> Les Puissances maritimes qui ne disposent pas encore de ces mines perfectionnées et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement s'associer à cette interdiction, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines afin que ces dernières répondent à la condition susmentionnée.

Le Mémoire de la Délégation austro-hongroise concluait en ces termes :

> Le fait que la transformation des mines s'impose non seulement par des considérations humanitaires, mais aussi par l'intérêt même des Puissances, offre une garantie suffisante que l'engagement formulé dans la proposition ci-dessus soit fidèlement exécuté. De cette façon, le but humanitaire auquel on aspire sera réalisé dès qu'il y aura moyen de le faire. Agir autrement et accepter dès maintenant un délai déterminé pour la transformation des mines ce serait, de l'avis de la Délégation d'Autriche-Hongrie, prendre un engagement avec une restriction mentale, ce qui évidemment ne serait guère en harmonie avec l'obligation absolue découlant d'une stipulation conventionnelle.
>
> Quant aux mines non-amarrées dont il est question au 1er alinéa de l'article 1er, la Délégation d'Autriche-Hongrie, s'associant entièrement aux observations présentées à ce sujet par le Délégué naval de Grande-Bretagne, estime que l'on pourrait bien se passer d'une disposition analogue à celle dont il vient d'être parlé, ou de toute autre disposition contenant la fixation d'un terme.
>
> En ce qui concerne la disposition du 2e alinéa de l'article 5, la Délégation d'Autriche-Hongrie s'abstient de toute proposition, la clause en question lui paraissant, en principe, inacceptable.

La majorité du Comité se rallia, quant aux mines prévues dans l'alinéa 2 de l'article 1er à la manière de voir de la Délégation austro-hongroise, dont la proposition y relative fut acceptée par 8 voix contre 4 et 5 abstentions. Mais il fut décidé que la même disposition serait appliquée aux appareils auxquels faisait allusion l'article 6, afin que pour les mines qui y sont prévues, un engagement fut également pris par les Puissances de s'en pourvoir le plus tôt possible. Dès lors, il était nécessaire d'allouer à cette disposition une autre place que celle proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie ; on crut devoir en faire un article spécial, qui serait placé dans ce dernier chapitre.

Quant aux mines automatiques de contact non-amarrées, il parût également nécessaire de fixer un délai pour la transformation du matériel existant. Une année, comptée du moment de la mise en vigueur de la Convention à conclure, fut jugée suffisante par la majorité du Comité, 12 voix contre 5 abstentions ; c'est à ces considérations qu'est due la forme actuelle des alinéas 1er et 3 de l'article 9.

Restait la question du délai, qui serait à fixer pour les mines prévues dans l'alinéa 2 de l'article 5. Pour celles-là une proposition britannique,[2] présentée d'accord avec la Délégation du Japon, fut adoptée par 9 voix contre 2 et 6 abstentions portant que :

> Jusqu'à ce qu'un belligérant se soit pourvu de mines construites de façon à répondre à la condition contenue au 2e alinéa de l'article 5, il lui est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2–4.

Par cette prévision, qui figure comme l'alinéa 2 de l'article en question, et qui naturellement n'est acceptée que par les États qui n'ont pas d'objections à admettre l'alinéa 2 de l'article 5, tout en évitant de fixer un délai pour la mise en usage des mines répondant

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 673, annexe 27.

[2] *Ibid.*, p. 674, annexe 28.

aux exigences de l'alinéa 2 de l'article 5, on introduit une sanction indirecte en défendant l'usage de mines qui ne répondent pas aux conditions énoncées dans ledit article, en dehors des limites établies par les articles 2–4.

Voici comment, à l'appui de sa proposition, le Capitaine de Vaisseau Ottley a posé la question en cette matière :

> Doit-on se servir de mines qui ne possèdent pas de sauvegardes, ailleurs que dans les eaux territoriales, avant que des mines remplissant ces conditions soient à notre disposition ?

On doit répondre négativement à cette question.

> L'opinion (a-t-il dit) que la loi internationale permet l'emploi de mines automatiques non-perfectionnées en dehors des eaux territoriales partout où est la sphère immédiate des activités des belligérants paraît assez pessimiste. Il sera peut-être plus exact de dire que c'était plutôt le manque d'une loi spéciale à ce sujet qui a causé l'emploi illimité des mines de ce type dangereux pendant la récente guerre en Extrême-Orient.
>
> Les effets déplorables de cet emploi en ce qui concerne les vaisseaux marchands et neutres nous ont été signalés par notre collègue de Chine. La conscience du genre humain est maintenant éveillée, et il est devenu notre devoir absolu de prendre telles mesures que désormais et pour toujours ces évènements terribles ne se répètent pas.
>
> Donc (conclut-il) je prie bien sincèrement mes collègues d'insister à ce que, à l'avenir, il ne serait jamais permis de se servir en pleine mer de mines du caractère imperfectionné tel que celles qu'on a employées en Extrême-Orient.

Article 10

> Les stipulations de la présente Convention sont conclues pour une durée de 5 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.
>
> Les Puissances signataires émettent le vœu que, six mois avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er, Elles aient à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines.

Cet article peut se passer de tout commentaire ; il fut accepté par 7 voix contre 5. C'est S. Exc. le Comte Tornielli qui, dans le but de faciliter une revision de la présente Convention, vu surtout les difficultés techniques, qui à maintes reprises se présentèrent au cours des discussions dans le Comité proposa que la Convention fût conclue pour une durée fixée d'avance. Le terme de 5 ans, proposé par le Contre-Amiral Siegel, fut accepté après quelques hésitations entre ce terme et un terme plus long, proposé par la Délégation anglaise et après qu'on eût rejeté une proposition du Contre-Amiral Shimamura, appuyée par le Colonel Tinge (par 7 voix contre 5) et qui fixait la durée de la Convention jusqu'à la prochaine Conférence. Il est à noter que le Colonel Tinge se réserva expressément de reprendre cette dernière proposition devant la Commission.

Le vœu contenu dans le 2e alinéa vient compléter, jusqu'à un certain point, la disposition de l'alinéa 1er, préconisant la conclusion d'une nouvelle entente, qui remplacerait la présente Convention ; il fut adopté à l'unanimité sur la proposition du Contre-Amiral Siegel.

IX

Avant de clore ce rapport, il est nécessaire de dire quelques mots d'une question qui fut débattue dans la Sous-Commission et dans le Comité d'Examen, mais qui n'a pas donné lieu à l'insertion d'une disposition expresse dans le projet, à savoir : la question des responsabilités que pourrait engendrer la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Ici encore nous nous trouvons en présence d'une proposition déposée par la Délégation des Pays-Bas,[1] d'après laquelle, à la fin du Règlement, serait ajouté un article de la teneur suivante :

[1] *Post*, p. 683.

La perte de personnel ou de matériel non-hostile, causée par le déplacement de mines hors des rayons notifiés, doit être dédommagée par le gouvernement poseur.

A l'appui de cette proposition, S. Exc. le Vice-Amiral Röell exprima le désir de la Délégation néerlandaise de coopérer à trouver une formule, réglant l'indemnité due pour les dommages causés par le manque de précautions de la part des Gouvernements ; bien que, en effet, une solution satisfaisante fut des plus difficiles à formuler, il croyait néanmoins que l'établissement d'un principe statuant sur les responsabilités serait indispensable.

Une proposition analogue fut présentée par la Délégation du Brésil,[1] comme suite à son amendement sur la pose de mines par les neutres ; le Capitaine de Frégate Burlamaqui précisa que ' le calcul des dommages devrait être fait par la voie des procès ordinaires ; en cas de désaccord, la fixation de l'indemnité incomberait à la Cour Permanente d'Arbitrage, à qui les États intéressés devraient remettre dans les six mois après l'accident tous documents nécessaires à la défense de leurs droits. Le payement de l'indemnité devrait avoir lieu trois mois après que la Cour d'arbitrage aurait prononcé son arrêt '.

Le principe général préconisé dans ces propositions ne fut contesté par personne ; on rappela que l'Institut de Droit international avait, dans sa session de Gand, également résolu la question dans ce sens.[2] ' La violation de l'une des règles qui précèdent — tel était le texte provisoire adopté par l'Institut — entraîne la responsabilité de l'État fautif.'

Mais, de l'autre côté, l'on ne manqua pas de démontrer les difficultés pratiques que comporterait l'application, en cette matière, de la règle générale, d'après laquelle, selon l'expression de S. Exc. le Comte Tornielli : ' celui qui cause un dommage injustifié doit le réparer.' On aurait décidé que, dans certaines régions, les deux belligérants pourraient poser des mines ; lequel des deux supporterait le dommage, si par malheur un navire pacifique venait échouer dans une région où les deux belligérants se seraient servis de mines sous-marines. Comment vérifier encore si l'État est fautif ?

Devant ces objections, S. Exc. le Vice-Amiral Röell proposa, en vue d'assurer l'application du principe dans une mesure plus large, de faire abstraction de toute faute dans le placement de mines et d'étendre la responsabilité même en cas fortuit et sans qu'il y ait eu une infraction aux règles adoptées de la part de l'État qui s'en serait servi. La pose de mines, en elle seule, devait suffire pour entraîner la responsabilité de l'État qui aurait employé une arme si dangereuse pour la navigation pacifique.

Cette extension du principe ne put rallier les suffrages de la majorité ; elle fut repoussée par 5 voix contre 3 et 8 abstentions ; plusieurs d'entre les Délégués navals déclarèrent expressément devoir s'abstenir de se prononcer dans une question strictement juridique. Mais, sur la proposition de S. Exc. M. van den Heuvel, il fut encore décidé par le Comité qu'il ne serait pas nécessaire de statuer sur la question par une règle expresse, les principes généraux du droit suffisant à résoudre tous les cas qui pourraient se présenter. En effet toute pose de mines licite ne saurait entraîner des responsabilités et il n'y aurait aucune raison de se départir dans l'espèce des règles qui sont appliquées aux autres opérations de guerre. S'il s'agit de dommages causés par un emploi illicite et fait à l'encontre des règles adoptées, les principes généraux du droit suffisent également pour faire retomber la responsabilité sur l'État fautif. La question des difficultés de la preuve ne devrait pas être mêlée dans la discussion : elle ne saurait en aucune manière entraîner des modifications dans les règles matérielles du droit à appliquer. Dans cet ordre d'idées le Comité s'est abstenu d'ajouter une disposition sur cette matière.

Tel est, Messieurs, le projet de Règlement que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Commission : il représente un premier essai de réglementation, dans une Convention internationale, de cette matière difficile et relativement nouvelle. Nous croyons pourtant que si, adopté par tous les États dans ses dispositions essentielles, il est appliqué conformément à l'esprit qui l'a dicté, un pas sérieux sera fait en avant dans la voie du progrès et de la civilisation.

[1] *Post*, p. 684.
[2] *Annuaire de l'Institut*, t. xxiv, p. 365. Cette stipulation fut adoptée par l'Institut à Madrid en 1911.

ANNEXE 3[1]

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA POSE DE MINES SOUS-MARINES AUTOMATIQUES DE CONTACT[2]

ARTICLE 1er

Il est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non-amarrées qui ne deviennent pas inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3° D'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

ARTICLE 2

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées au delà d'une distance de trois milles marins à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes, ainsi que des îles et des îlots qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles marins sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

ARTICLE 3

La limite pour la pose des mines automatiques de contact amarrées est portée à une distance de dix milles marins devant les ports de guerre et devant les ports où il y a soit des arsenaux militaires, soit des établissements de constructions navales ou de radoub.

Sont considérés comme ports de guerre les ports qui sont décrétés comme tels par l'État auquel ils appartiennent.

ARTICLE 4

Devant les côtes et les ports de leurs adversaires, les belligérants peuvent placer des mines automatiques de contact amarrées dans les limites indiquées aux deux articles précédents.

Toutefois, ils ne peuvent dépasser la limite de trois milles marins devant les ports qui ne sont pas des ports de guerre que s'il s'y trouve des établissements de constructions navales ou de radoub appartenant à l'État.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

ARTICLE 5

Dans la sphère de leur activité immédiate, les belligérants ont de même le droit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2–4 du présent Règlement.

Les mines employées en dehors des limites fixées par les articles 2–4 doivent être construites de façon qu'elles soient rendues inoffensives dans un délai maximum de deux heures, après que celui qui en fait usage les aura abandonnées.

ARTICLE 6

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sûreté de la navigation.

Les belligérants s'engagent, dans le cas où ces mines cesseraient d'être surveillées, à signaler, aussitôt que faire se pourra, par un avis à la navigation, communiqué aussi aux Gouvernements par la voie diplomatique, les régions dangereuses, et à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 427, annexe B.

[2] Texte soumis à la Troisième Commission.

Article 7

Tout État neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux États belligérants pour l'emploi de semblables mines.

Toutefois l'État neutre ne peut pas mouiller des mines en dehors des limites indiquées à l'article 2.

L'État neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis sera communiqué d'urgence aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 8

Au plus tard à la fin de la guerre, les États signataires sont tenus à faire tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait placées le long des côtes de l'autre, les États signataires s'engagent à en notifier l'emplacement à l'autre Partie et chaque État devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 9

Les États signataires qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées, telles qu'elles sont prévues dans le présent Règlement, et qui par conséquent ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1er et 6, s'engagent à transformer aussitôt que possible leur matériel de mines, afin qu'elles répondent aux prescriptions susmentionnées.

Jusqu'à ce qu'un belligérant se soit pourvu de mines construites de façon à répondre aux conditions de l'article 5, alinéa 2, il lui est interdit de placer des mines automatiques de contact amarrées en dehors des limites fixées par les articles 2–4.

Il est interdit d'employer des mines automatiques de contact non-amarrées qui ne répondent pas à la condition de l'article 1er, alinéa 1er, une année après la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 10

Les stipulations de la présente Convention sont conclues pour une durée de 5 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les Puissances signataires émettent le vœu que six mois avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er, Elles aient à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines.

ANNEXE 4[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE

Article 1er

L'emploi de mines sous-marines automatiques de contact non-mouillées est interdit.

Article 2

Les mines sous-marines automatiques de contact qui, en quittant leur point de mouillage ne deviennent pas offensives, sont prohibées.

Article 3

L'emploi de mines sous-marines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce est interdit.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 660, annexe 9.

ARTICLE 4

Les belligérants ne pourront se servir de mines sous-marines automatiques de contact que dans leurs eaux territoriales ou celles de leurs ennemis. Toutefois, devant les ports de guerre fortifiés cette zone pourra être étendue jusqu'à une distance de dix milles des canons à terre, à charge, pour le belligérant qui poserait ces mines, d'en donner avis aux neutres, et de prendre en outre les dispositions que les circonstances lui permettront pour éviter, dans la mesure possible, que les navires de commerce qui n'auraient pu être touchés par cet avis soient exposés à être détruits.

Seuls les ports possédant au moins un grand bassin à radoub et qui seront munis d'outillage nécessaire à la construction et la réparation de vaisseaux de guerre et dans lesquels un personnel d'ouvriers payés par l'État pour effectuer la construction et la réparation de vaisseaux de guerre est entretenue en temps de paix, seront considérés comme entrant dans la catégorie de ports de guerre.

ARTICLE 5

D'une façon générale, les précautions nécessaires seront prises pour sauvegarder les navires neutres qui se livrent à un commerce licite ; et il est à désirer que, en raison des dispositions mêmes prises dans la construction des mines sous-marines automatiques de contact, ces engins cessent d'être dangereux au bout d'un délai convenable.

ARTICLE 6

A la fin de la guerre les belligérants se communiqueront mutuellement, dans la mesure possible, les informations nécessaires quant à l'emplacement des mines automatiques de contact que chacun aura posées le long des côtes de l'autre, et chaque belligérant devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ces eaux territoriales.

ANNEXE 5[1]

MOTION PRÉALABLE DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE

ARTICLE 1er

Les mines sous-marines automatiques de contact non-amarrées doivent être munies d'un appareil qui les rende inoffensives au plus tard une heure après leur lancement.

ARTICLE 2

Les mines amarrées automatiques de contact doivent être construites de manière à devenir inoffensives lorsque, ayant rompu leurs amarres, elles seront en cas de flotter librement en mer.

ANNEXE 6[2]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DU JAPON À LA PROPOSITION BRITANNIQUE[3]

Remplacer l'article 1er par la disposition suivante :

ARTICLE 1er

Les mines sous-marines automatiques de contact non-mouillées sont interdites, à l'exception de celles fabriquées de façon à devenir absolument inoffensives après une durée de submersion limitée de manière à n'offrir aucun danger aux navires neutres en dehors de la sphère immédiate des actions hostiles.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 661, annexe 10.
[2] *Ibid.*, p. 661, annexe 11.
[3] *Ante*, p. 681.

ANNEXE 7[1]

AMENDEMENTS DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS À LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE[2]

ARTICLE 4

Supprimer la partie de l'article après les mots ' canons à terre '.
Insérer les phrases suivantes :

Il en est de même des neutres, qui voudraient placer dans leurs eaux territoriales des mines pour empêcher l'accès de leur territoire.

En tous cas les détroits qui unissent deux mers libres ne peuvent pas être barrés.

ARTICLE 5

Faire précéder l'article de la phrase suivante : ' La pose de mines dans les eaux territoriales doit être publiée et en outre.'
Supprimer le mot ' neutres ' dans la deuxième ligne.

ARTICLE 6

Insérer les mots 'ou neutre' à la 4e ligne après le mot 'belligérant'. Changer le mot ' ces ' dans la dernière ligne en ' ses '.
Ajouter un article ainsi conçu :

ARTICLE 7

La perte de personnel ou de matériel non-hostile causée par le déplacement de mines hors des rayons notifiés, doit être dédommagée par le Gouvernement poseur.

Texte des articles 4, 5 et 6 après application des amendements

ARTICLE 4

Les belligérants ne pourront se servir de mines sous-marines automatiques de contact que dans leurs eaux territoriales ou celles de leurs ennemis. Toutefois, devant les ports de guerre fortifiés, cette zone pourra être étendue jusqu'à une distance de dix milles des canons à terre.

Il en est de même des neutres qui voudraient placer dans leurs eaux territoriales des mines pour empêcher l'accès de leur territoire.

En tous cas les détroits qui unissent deux mers libres ne peuvent pas être barrés.

ARTICLE 5

La pose de mines dans les eaux territoriales doit être publiée, et, en outre, d'une façon générale, les précautions nécessaires seront prises pour sauvegarder les navires qui se livrent à un commerce licite ; et il est à désirer que, en raison des dispositions mêmes prises dans la construction des mines sous-marines automatiques de contact, ces engins cessent d'être dangereux au bout d'un délai convenable.

ARTICLE 6

A la fin de la guerre les belligérants se communiqueront mutuellement dans la mesure possible les informations nécessaires quant à l'emplacement des mines automatiques de contact que chacun aura posées le long des côtes de l'autre, et chaque belligérant ou neutre devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux territoriales.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 661, annexe 12.

[2] *Ante*, p. 681.

ANNEXE 8[1]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL À LA PROPOSITION BRITANNIQUE[2]

Ajouter un nouvel article :

Les mines sous-marines explosant sous l'action d'une impulsion provoquée en connaissance des autorités d'un État peuvent être posées par cet État même dans ses eaux territoriales, en vue de garantir le respect de sa neutralité.

Une fois ces mines sous-marines fixées, un avertissement en doit être fait, et dès ce moment il découlera pour lui toute responsabilité en cas de déplacement de ces mines.

ANNEXE 9[3]

AMENDEMENTS DE LA DÉLÉGATION D'ESPAGNE À LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE[2]

ARTICLE 2

Tant qu'on n'aura pas trouvé des moyens reconnus efficaces par une commission technique internationale pour que les mines automatiques de contact deviennent inoffensives en quittant leur point de mouillage, elles sont prohibées.

ARTICLE 4

Les belligérants ne pourront se servir de mines sous-marines de contact que dans leurs eaux territoriales ou dans celles de leurs ennemis *quand ils y exercent un pouvoir effectif.*

ANNEXE 10[4]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE À LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE[2]

ARTICLE 4

Ajouter la disposition suivante :

La pose des mines automatiques de contact sera aussi permise sur le théâtre de la guerre ; sera considéré comme théâtre de la guerre l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre ou sur lequel une pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces armées des deux belligérants.

ANNEXE 11[5]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE[2]

1° Les mines automatiques de contact non-amarrées sont prohibées.

2° Les mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives en allant à la dérive sont prohibées.

3° Si des mines automatiques de contact sont employées dans la juridiction des belligérants ou dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants, les précautions voulues seront prises pour la sûreté des neutres.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 662, annexe 13.
[2] *Ante*, p. 681.
[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 663, annexe 14.
[4] *Ibid.*, p. 663, annexe 16.
[5] *Ibid.*, p. 664, annexe 17.

ANNEXE 12[1]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE À LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE[2]

1° Les belligérants se serviront de mines automatiques de contact sous-marines amarrées construites de façon à ce que, en tant que cela est possible, elles deviennent inoffensives lorsqu'elles auront rompu leurs amarres.

2° Les mines flottantes automatiques seront construites de façon à ce que, en tant que cela est possible, elles deviennent inoffensives après un certain délai après leur lancement.

3° Les torpilles seront construites de façon à ce que, en tant que cela est possible, elles deviennent inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

4° Un délai suffisant sera accordé aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils de mines perfectionnés.

ANNEXE 13[3]

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS[4]

ARTICLE 1er

Il est interdit de placer des mines sous-marines automatiques de contact amarrées en dehors de la limite indiquée dans l'article 2.

Amendement allemand

Toutefois la pose des mines automatiques de contact sera aussi permise sur le théâtre de la guerre ; sera considéré comme théâtre de la guerre l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre ou sur lequel une pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces armées des deux belligérants.

ARTICLE 2

(La limite mentionnée à l'article 1er s'étend à 3 milles marins de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes. Pour les baies elle suit les sinuosités de la côte sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer où l'écart entre les deux côtes de la baie est de 6 milles marins de largeur).* Devant les ports de guerre fortifiés la limite pourra être étendue jusqu'à une distance de dix milles des canons à terre.

(Seront considérés comme des ports de guerre les ports fortifiés qui possèdent au moins un grand bassin à radoub et qui seront munis d'outillage nécessaire à la construction et la réparation de vaisseaux de guerre et dans lesquels un personnel d'ouvriers payés par l'État pour effectuer la construction et la réparation de vaisseaux de guerre est entretenu en temps de paix.)

* Le texte entre parenthèses est nouveau.

Amendement néerlandais

Supprimer la phrase entre parenthèses.

[1] *Ibid.*, p. 664, annexe 18.
[2] *Ante*, p. 681.
[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 665, annexe 19.
[4] La proposition britannique, un peu remaniée quant à la forme, est prise pour base.

ARTICLE 3

(*Amendement espagnol*)

Il est interdit de placer des mines sous-marines de contact dans des eaux où le Gouvernement poseur n'exerce pas un pouvoir effectif.

ARTICLE 4

Il est interdit d'employer des mines sous-marines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

ARTICLE 5

(*Amendement néerlandais*)

Dans les détroits qui unissent deux mers il est interdit de placer des mines d'une telle manière que ces détroits ne peuvent être passés par des navires neutres.

ARTICLE 6

(*Amendement italien accepté par la Délégation britannique*)

Il est interdit d'employer des mines automatiques de contact non-amarrées qui ne sont pas munies d'un appareil qui les rend inoffensives au plus tard . . . après leurs lancement.

Amendement japonais

Les mines sous-marines automatiques de contact non-mouillées sont interdites à l'exception de celles pratiquées de façon à devenir absolument inoffensives après une durée de submersion limitée de manière à n'offrir aucun danger aux navires neutres en dehors de la sphère immédiate des actions hostiles.

Amendement russe

Les mines flottantes automatiques seront construites de façon à ce que, en tant que cela est possible, elles deviennent inoffensives après un certain délai après leur lancement.

Amendement américain

Les mines automatiques de contact non-amarrées sont prohibées.

ARTICLE 7

Les mines sous-marines de contact qui, en quittant leur point d'amarrage, ne deviennent pas inoffensives sont prohibées.

Amendement italien

Les mines automatiques de contact amarrées doivent être construites de manière à devenir inoffensives, lorsque ayant quitté leur point d'amarrage elles seront en cas de flotter librement en mer.

Amendement espagnol

Tant qu'on n'aura pas trouvé des moyens reconnus efficaces par une commission technique internationale pour que les mines automatiques de contact deviennent inoffensives en quittant leur point de mouillage, elles sont prohibées.

Amendement russe

Les belligérants se serviront de mines automatiques de contact sous-marines amarrées construites de façon à ce que, en tant que cela est possible, elles deviennent inoffensives lorsqu'elles auront rompu leurs amarres.

Amendement américain

Les mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives en allant à la dérive sont prohibées.

Amendement brésilien

Les mines sous-marines explosant sous l'action d'une impulsion provoquée en connaissance des autorités d'un État peuvent être posées par cet État même dans ses eaux territoriales en vue de garantir le respect de sa neutralité. Une fois ces mines sous-marines fixées, un avertissement en doit être fait et dès ce moment il découlera pour lui toute responsabilité en cas de déplacement de ces mines.

ARTICLE 8

(*Amendement russe*)

Les torpilles seront construites de façon à ce qu'en tant que cela est possible elles deviennent inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

ARTICLE 9

La pose de mines automatiques de contact doit être *publiée* * et en outre d'une façon générale les précautions *nécessaires* ** doivent être prises pour sauvegarder les navires qui se livrent à un commerce licite. A la fin de la guerre les belligérants se communiquent mutuellement dans la mesure du possible les informations nécessaires quant à l'emplacement des mines automatiques de contact que chacun aura posées le long des côtes de l'autre et chaque belligérant *ou neutre* *** devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qu'ils ont placées.

* *Amendement néerlandais*
** alternative : *possibles.*

*** *Amendement néerlandais*

Amendement américain

Si des mines automatiques de contact sont employées dans la juridiction des belligérants ou dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants, les précautions voulues seront prises pour la sûreté des neutres.

ARTICLE 10

(*Amendement néerlandais*)

La perte de personnel ou de matériel non-hostile causée par le déplacement de mines en dehors des rayons notifiés doit être dédommagée par le Gouvernement poseur.

ARTICLE 11

(*Amendement russe*)

Un délai suffisant sera accordé aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils de mines perfectionnés.

ANNEXE 14[1]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE AU TABLEAU SYNOPTIQUE

ARTICLE 1er

Ajouter la disposition suivante :

La pose des mines automatiques de contact amarrées sera aussi permise dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants, pourvu que les précautions soient prises pour la sûreté à laquelle les neutres ont droit.

ANNEXE 15[3]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS AU TABLEAU SYNOPTIQUE[2]

ARTICLE 1er

Ajouter la disposition suivante :

Toutefois les mines de contact amarrées contrôlées pourront aussi être employées dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants, pourvu que les précautions nécessaires soient prises pour la sûreté à laquelle les neutres ont droit.

ANNEXE 16[4]

AMENDEMENTS INTERMÉDIAIRES DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS AU TABLEAU SYNOPTIQUE[2]

ARTICLE 1er

Ajouter la disposition suivante :

Toutefois la pose des mines automatiques de contact amarrées sera permise dans l'emplacement de l'activité immédiate des belligérants pourvu que des précautions soient prises pour la sûreté à laquelle les neutres ont droit ; notamment il faut, si ces mines sont abandonnées à elles-mêmes, qu'elles cessent d'être offensives après un délai maximum de deux heures.

ARTICLE 5

Dans aucun cas la communication entre deux mers libres ne peut être barrée entièrement et le passage ne sera permis qu'aux conditions qui seront indiquées par les autorités compétentes.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 668, annexe 20.
[2] *Ante*, p. 685.
[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 669, annexe 21.
[4] *Ibid.*, p. 669, annexe 22.

ANNEXE 17[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE BASÉE SUR LES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS DÉJÀ DÉPOSÉS

I

(*Amérique, Japon, Allemagne*)

La pose des mines automatiques de contact n'est permise aux belligérants que dans leurs propres eaux territoriales et celles de leurs adversaires ainsi que dans la sphère de l'activité immédiate des belligérants.

II

(*Japon*)

Les mines automatiques de contact non-amarrées sont interdites à l'exception de celles pratiquées de façon à devenir inoffensives après un temps limité de manière à n'offrir aucun danger aux navires neutres.

III

(*Amérique*)

Les mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives en allant à la dérive sont interdites.

IV

(*Amérique, Pays-Bas, Allemagne*)

Si des mines de contact amarrées sont employées, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour la sûreté de la navigation légitime.

Les belligérants s'engagent notamment dans le cas où ces mines sont abandonnées à elles-mêmes à signaler, aussitôt que possible, au public les régions dangereuses, ou de pourvoir à ce qu'elles deviennent inoffensives après un laps de temps limité, de manière qu'un danger pour la navigation légitime soit, tant que possible, écarté.

V

(*Russie*)

Un délai suffisant sera accordé aux Gouvernements pour mettre en usage les appareils de mines perfectionnés.

VI

(*Angleterre*)

Au plus tard à la fin de la guerre chaque belligérant enlève les mines placées en dehors des eaux territoriales. En outre les belligérants se communiquent mutuellement les informations nécessaires quant à l'emplacement des mines automatiques de contact que chacun aura posées le long des côtes de l'autre et chaque belligérant ou neutre devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

ANNEXE 18[2]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS AU TABLEAU SYNOPTIQUE[3]

ARTICLE 2

Devant les ports de guerre la limite pourra être étendue jusqu'à une distance de six milles marins des canons à terre.

Seront considérés comme ports de guerre les ports qui figurent comme tels dans la liste officielle de la flotte de guerre.

[1] *Ibid.*, p. 669, annexe 23. [2] *Ibid.*, p. 670, annexe 24. [3] Annexe 13, *ante*, p. 685.

ANNEXE 19[1]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE AU PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ À LA COMMISSION[2]

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

Dans le cas où cet amendement serait accepté :

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

ARTICLE 4

Remplacer l'alinéa 3 par les mots :

Il est interdit de poser des mines automatiques de contact devant les ports de l'adversaire autres que ceux qui sont considérés comme ports de guerre, suivant la définition contenue dans l'article 3, alinéa 2.

ARTICLE 10

Remplacer l'article par les mots :

Les stipulations de la présente convention sont conclues pour une durée de sept ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention ou jusqu'à la clôture de la Troisième Conférence de la Paix, si cette date est antérieure.

Les Puissances signataires s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines sous-marines six mois avant l'expiration du délai de sept ans, prévu à l'alinéa 1er, au cas où elle n'aurait été reprise et résolue par la Troisième Conférence de la Paix à une date antérieure.

ANNEXE 20[3]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS AU PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ À LA COMMISSION

Comme il n'est fait dans le Projet de Règlement concernant la pose de mines automatiques de contact aucune mention des ' détroits ', on pourrait croire que les différentes stipulations relatives aux mines contenues dans ce Règlement, s'appliquent tout aussi bien aux détroits qu'aux autres régions de la mer.

Mais cette interprétation se trouve en complète opposition avec ce qui est dit dans le rapport qui précède le Projet de Règlement.[4] On y lit en effet ce qui suit :

> Devant ces réserves et ces déclarations, le Comité décida unanimement de supprimer toute disposition concernant les détroits, lesquels devaient rester en dehors de toute stipulation à conclure par le présent Règlement ; il fut nettement établi que par les stipulations de la Convention à conclure rien n'est changé en quoi que ce soit à la situation actuelle des détroits, laquelle n'est en aucune manière atteinte par les dispositions sur l'emploi des mines.

Comme on voit, il y a une contradiction capitale entre le Projet de Règlement et le rapport en ce qui concerne le régime des détroits par rapport aux mines. C'est pour déterminer nettement ce que la Convention veut établir que la Délégation des Pays-Bas propose d'ajouter au Projet de Règlement un article ainsi conçu :

ARTICLE 10

Cette Convention ne modifie en rien la situation actuelle des détroits.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 677, annexe 32.
[2] *Ante*, p. 680.
[3] *Ibid.*, p. 678, annexe 33.
[4] *Ante*, p. 664.

ANNEXE 21 [1]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE AU PROJET DE RÈGLEMENT [2] ARRÊTÉ SUR LA BASE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

ARTICLE 6

Ajouter à l'article un alinéa portant :

L'interdiction d'employer des mines automatiques de contact qui ne répondent pas aux conditions de l'article 1er entrera en vigueur pour les mines non-amarrées une année, pour les mines amarrées trois années après la ratification de la présente Convention.

ANNEXE 22 [3]

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE, LE 9 OCTOBRE 1907

S. Exc. Sir ERNEST SATOW : Ayant voté pour la Convention sur les mines que vient d'accepter la Conférence, la Délégation britannique tient à déclarer qu'elle ne saurait considérer cet arrangement comme donnant une solution définitive à la question, mais bien comme ne marquant qu'une étape dans la législation internationale sur la matière.

Elle considère qu'il n'y est pas suffisamment tenu compte du droit des neutres à la protection, ni des sentiments humanitaires que l'on ne saurait négliger : elle a fait son possible pour amener la Conférence à partager sa manière de voir, mais ses efforts dans cette direction sont restés sans résultat.

La haute mer, Messieurs, est une grande route internationale. S'il est permis, dans l'état actuel des lois et coutumes internationales, aux belligérants d'y vider leurs querelles, il ne leur incombe pas moins de ne rien faire qui puisse, encore longtemps après leur départ de l'endroit, rendre cette grande route dangereuse pour les neutres, qui ont également le droit de la pratiquer. Nous déclarons sans hésitation que le droit du neutre à la sécurité dans la navigation des hautes mers doit l'emporter sur le droit passager du belligérant de s'en servir comme lieu d'opérations de guerre.

Cependant la Convention, telle qu'elle a été adoptée, n'impose au belligérant aucune restriction quant à l'emplacement des mines amarrées qui pourront par conséquent être posées par ce dernier partout où bon lui semblera, soit dans ses propres eaux territoriales, pour se défendre, soit dans celles de l'ennemi comme moyen d'attaque, soit enfin dans la haute mer, de sorte qu'il arrivera forcément que la navigation neutre courra de gros risques en temps de guerre navale et pourra subir bien des désastres. Nous avons déjà insisté à plusieurs reprises sur le danger d'une telle situation : nous nous sommes efforcés de démontrer quel pourrait bien être le contre-coup de la perte de quelque grand paquebot appartenant à une Puissance neutre. Nous n'avons pas manqué de faire valoir tous les arguments à l'appui de la limitation du champ d'action de ces mines, en faisant ressortir tout particulièrement les avantages qu'en retirerait le monde civilisé, puisque ce serait diminuer, dans une certaine mesure, les causes de conflits armés. Il nous a semblé qu'en acceptant la proposition faite par nous au début de la discussion, on aurait obvié aux dangers qui, dans toute guerre maritime à l'avenir, menaceront de troubler les relations amicales entre les neutres et les belligérants. Mais, puisque la Conférence n'a pas partagé notre manière de voir, il nous reste à déclarer de la façon la plus formelle que ces dangers existent et que c'est grâce à l'état incomplet de la Convention actuelle qu'ils se feront sentir à l'avenir. Celle-ci ne constituant, dans notre pensée, qu'une solution partielle et insuffisante du problème, l'on ne saurait, comme il est dit plus haut, la considérer comme étant une exposition complète du droit international sur ce sujet. Aussi ne doit-on pas présumer la

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 680, annexe 37. [2] *Ante*, p. 654. [3] *Ibid.*, t. i, p. 281.

légitimité de tel ou tel acte, tout simplement parce que la Convention ne l'a pas prohibé. Il y a là un principe que nous tenions à affirmer et qui ne pourra jamais être négligé par aucun État, quelle que soit sa puissance.

S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN : En vue de la déclaration que vient de faire S. Exc. le Délégué de Grande-Bretagne je voudrais répéter ce que j'ai déjà dit à la Commission :

> Un belligérant qui pose des mines assume une responsabilité très lourde envers les neutres et la navigation pacifique. Sur ce point nous sommes tous d'accord. Personne n'aura recours à ce moyen sans des raisons militaires absolument urgentes. Or, les actes militaires ne sont pas régis uniquement par les stipulations du droit international. Il y a d'autres facteurs : la conscience, le bon sens et le sentiment des devoirs imposés par les principes de l'humanité seront les guides les plus sûrs pour la conduite des marins et constitueront la garantie la plus efficace contre des abus. Les officiers de la marine allemande, je le dis à voix haute, rempliront toujours, de la manière la plus stricte, les devoirs qui découlent de la loi non-écrite de l'humanité et de la civilisation.
>
> Je n'ai pas besoin de vous dire que je reconnais entièrement l'importance de la codification des règles à suivre dans la guerre. Mais il faut bien se garder d'édicter des règles dont la stricte observation pourrait être rendue impossible par la force des choses. Il est de première importance que le droit international maritime que nous voulons créer ne contienne que des clauses dont l'exécution est militairement possible, même dans des circonstances exceptionnelles. Autrement le respect du droit serait amoindri et son autorité serait ébranlée. Aussi nous paraît-il préférable de garder à présent une certaine réserve en attendant que, dans cinq ans, on soit mieux en mesure de trouver une solution qui soit acceptable pour tout le monde.

Quant aux sentiments d'humanité et de civilisation, je ne puis admettre qu'aucun Gouvernement ou Pays soit, en ce sens, supérieur à celui que j'ai l'honneur de représenter.

CONVENTION (IX) CONCERNANT LE BOMBARDEMENT PAR DES FORCES NAVALES EN TEMPS DE GUERRE[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*[2])

Animés du désir de réaliser le vœu[3] exprimé par la Première Conférence de la Paix concernant le bombardement par des forces navales de ports, villes et villages, non défendus ;

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier. — *Du bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non-défendus*

ARTICLE Ier

Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

ARTICLE 2

Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

[1] *Actes et documents*, t. i, p 654. [2] *Ante*, p. 292. [3] *Ante*, p. 21.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non-défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possibles.

ARTICLE 3

Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non-défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de ladite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon elles seront constatées par des reçus.

ARTICLE 4

Est interdit le bombardement, pour le non-payement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non-défendus.

CHAPITRE II. — *Dispositions générales*

ARTICLE 5

Dans le bombardement par des forces navales toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

ARTICLE 6

Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

ARTICLE 7

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE III. — *Dispositions finales*

ARTICLE 8

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous partis à la Convention.

ARTICLE 9

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 10

Les Puissances non-signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 11

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 12

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 13

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4, ainsi que

la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 10, alinéa 2) ou de dénonciation (article 12, alinéa 1er).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

[Suivent les signatures.]

Rapport à la Conférence de la Troisième Commission relatif au règlement concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre [1]

(Rapporteur, M. Georges Streit)

La question du bombardement de ports, villes et villages par les forces navales a incidemment occupé la Première Conférence, qui tout en n'étant pas parvenue à la trancher d'une manière positive, a voté, à la presque unanimité des Puissances représentées, une résolution, consignée dans l'Acte final de 1899 et d'après laquelle :

> La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure.

En effet, comme il a été à juste titre rappelé à la Troisième Commission par S. Exc. le Premier Plénipotentiaire de Belgique, l'œuvre si utile de la codification des lois et coutumes de la guerre sur terre, auquel aboutit la Première Conférence sur la base préparée déjà en 1874 par les résolutions de la Conférence de Bruxelles, paraîtrait incomplète si l'on omettait de régler aussi la question du bombardement par les forces navales de ports, villes et villages, si connexe à celle vidée par le Règlement de 1899, au sujet du bombardement par les forces terrestres de villes, villages et habitations non-défendus.

Sans méconnaître les différences qui peuvent exister, en matière de bombardement, entre la guerre sur terre et la guerre maritime, on ne saurait nier que le bombardement dirigé contre la terre par des forces navales n'est pas une opération purement maritime.

[1] Le rapport sur cette matière a été présenté à la Troisième Commission au nom d'un Comité d'Examen, institué par la 1re Sous-Commission, et présidé par S. Exc. M. Hagerup (Norvège), président de cette Sous-Commission ; le Comité était composé des membres suivants : Contre-Amiral Siegel (Allemagne), Contre-Amiral Sperry (États-Unis d'Amérique), Contre-Amiral Haus (Autriche-Hongrie), S. Exc. M. van den Heuvel (Belgique), Colonel Tinge (Chine), Contre-Amiral Scheller (Danemark), Capitaine de Vaisseau Chacon (Espagne), Contre-Amiral Arago et Capitaine de Vaisseau Lacazes (France), Capitaine de Vaisseau Ottley (Grande-Bretagne), Professeur Georges Streit, rapporteur (Grèce), S. Exc. M. Pierre Hudicourt (Haïti), S. Exc. le Comte Tornielli et Capitaine de Vaisseau Castiglia (Italie), Contre-Amiral Hayao Shimamura (Japon), S. Exc. Vice-Amiral Röell (Pays-Bas), Capitaine Sturdza (Roumanie), Capitaine de Vaisseau Behr (Russie), S. Exc. M. de Hammarskjöld et Capitaine de Frégate G. de Klint (Suède), S. Exc. Vice-Amiral Mehemmed Pacha (Turquie). *Actes et documents*, t. i, p. 111.

Le projet qui accompagna ce rapport (*ibid.*, t. i, p. 118, annexe F) fut adopté par la Conférence le 17 août 1907. Sauf quelques modifications de style (*ante*, p. 224) il est identique aux articles 1–7 de la Convention définitive (*ante*, p. 693-4).

Quoiqu'il en soit, les principes fondamentaux régissant le bombardement, par les forces terrestres, des villes, villages et habitations non-défendus, semblant devoir également être appliqués au bombardement de pareils ports, villes, villages, etc., par des forces navales belligérantes, les mêmes raisons, qui ont dicté la défense établie dans les articles 25 et suivants du Règlement mentionné, subsistant ici aussi dans presque toute leur étendue : il faut limiter les belligérants, quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi, dans une mesure qui correspondrait aux exigences de la guerre moderne.

Ce sont, paraît-il, des considérations de ce genre qui ont amené l'Institut de Droit international, lorsque dans la session de Venise il a été saisi de la question du bombardement des villes ouvertes par les forces navales, à y appliquer, en principe, les dispositions sur cette matière, votées par l'Institut dans son Règlement concernant la guerre sur terre. Cela résulte de la forme même que l'Institut donna à ses résolutions sur le bombardement dans la session de Venise,[1] où il se contenta, en principe, de renvoyer aux dispositions contenues dans son Règlement sur la guerre sur terre, tout en y ajoutant quelques règles spéciales qui ont semblé s'imposer pour donner une certaine latitude exigée par les besoins de la guerre navale.

C'est encore cette même idée fondamentale qui parût inspirer les propositions soumises à la 1re Sous-Commission de votre Troisième Commission et qui toutes ne manquent pas de rappeler les analogies existant entre les deux cas.

Les propositions présentées à la Sous-Commission sont au nombre de cinq, à savoir : des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.[2] Les quatre dernières viennent se greffer sur la proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique, empruntée elle-même au Code naval des États-Unis de 1900 ; elles ont toutes un point de départ commun. Dès lors, ces différentes propositions ont paru pouvoir être utilement combinées et fondues dans un texte commun, qui serait soumis, au nom de toutes les Délégations susmentionnées, aux délibérations de la Sous-Commission. S. Exc. le Comte Tornielli a pris cette initiative, propre à faciliter tout particulièrement la tâche de la Sous-Commission et dans deux réunions, tenues sous sa présidence, et auxquelles outre les représentants désignés à cet effet par les Délégations qui avaient formulé des propositions, fut appelé à participer le bureau de la Sous-Commission,[3] un texte unique a été concerté pour servir de base aux délibérations de la Sous-Commission.

Ce projet combiné, qui fut présenté au nom des cinq Délégations,[4] a été discuté dans son ensemble aussi bien que dans ses détails par la Sous-Commission, qui l'adopta en grande partie à l'unanimité, sans y apporter quant à la substance des dispositions, de remaniements très considérables. Le soin de la rédaction finale et de la coordination des textes dans un projet fut confié à un Comité d'Examen, composé des bureaux de la Troisième Commission et de la Sous-Commission et dont ont également fait partie les Délégués navals des Puissances, qui avaient soumis des propositions ou des amendements, ou qui ont désiré y être représentées. C'est ce travail qui fût soumis à l'approbation de la Troisième Commission et discuté par elle dans sa séance du 8 août. Il fut adopté avec quelques modifications purement rédactionnelles, présentées par la Délégation de Belgique[5] et avec un amendement,[5] touchant aussi au fond et présenté par la Délégation de France (article 2,

[1] *Annuaire de l'Institut*, t. xx, p. 372.

[2] *Post*, p. 703, 704.

[3] Ont ainsi participé à ces réunions : le Contre-Amiral Sperry (États-Unis d'Amérique), S. Exc. M. de Villa-Urrutia (Espagne), M. Guido Fusinato (Italie), S. Exc. M. le Général den Beer Poortugael (Pays-Bas), S. Exc. M. Tcharykow (Russie) ; en outre S. Exc. M. Hagerup (Norvège), S. Exc. M. van den Heuvel (Belgique), M. Georges Streit (Grèce).

[4] *Post*, p. 705.

[5] *Post*, p. 706–8.

alinéa 3), sans que toutefois, sur cet amendement, l'unanimité ait pu être acquise. De l'autre côté, la proposition faite par la Délégation d'Angleterre au sein de la Commission et tendant à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 1er n'a pu réunir la majorité des suffrages. Ainsi, sauf ces deux dispositions (article 1er, alinéa 2, et article 2, alinéa 3), le texte qui figure à la fin du présent rapport et qui est soumis, par la Troisième Commission, à la sanction de la Conférence, a été voté à l'unanimité.

I

Conformément aux suggestions faites par S. Exc. M. Tcharykow, les dispositions votées furent réparties en deux *chapitres*, l'un contenant des règles générales, applicables à tout bombardement, l'autre ayant trait à l'interdiction de bombarder des ports, villes, villages, etc., non-défendus, ainsi qu'aux exceptions, que cette interdiction comporte dans la guerre maritime. Mais on a cru devoir commencer par ce second chapitre et intervertir ainsi l'ordre adopté par le projet combiné, soumis à la Sous-Commission, pour pouvoir placer en tête la disposition qui pose un principe capital dans toute cette matière.

L'article premier du projet que nous avons l'honneur de soumettre à la Conférence correspond dans son alinéa 1er à l'article 25 du Règlement de 1899 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre ; il interdit de bombarder, aussi par des forces navales, des ports, villes et villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. On n'a pas jugé utile de spécifier, comme le faisaient les propositions originaires des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas,[1] que l'interdiction se rapporte aux villes, etc., non-défendues 'et non-fortifiées'. D'un côté, il y a lieu de bien établir que l'existence de fortifications ne suffit pas, par elle-même, pour permettre le bombardement de la place fortifiée, si les fortifications ne sont pas défendues ; de l'autre côté, tout souci légitime semble écarté par la disposition de l'article 2, qui, même pour les villes, etc., non-défendues, ouvre la possibilité de diriger contre elles un bombardement, aux fins de détruire, sous certaines conditions, par le canon, des ouvrages militaires ou des établissements militaires ou navals, partant aussi toute fortification.

Quant à la notion de ce qu'est une place non-défendue, — et l'attention de la Sous-Commission fut particulièrement attirée sur ce point par S. Exc. le Général den Beer Poortugael et le Capitaine de Frégate Burlamaqui, qui notamment considéra le cas d'une ville, défendue seulement du côté de la mer — on a cru pouvoir s'abstenir de formuler une définition dans le texte même du projet, vu les difficultés auxquelles se heurterait toute tentative de préciser cette notion simplement négative. D'ailleurs le texte identique du Règlement de la guerre sur terre n'a pas soulevé des controverses à ce sujet. Mais la Sous-Commission se référa expressément, pour qu'elles servent d'interprétation à son texte, aux explications fournies, dans la séance du 18 juillet de la Première Sous-Commission de la Troisième Commission, par S. Exc. le Général den Beer Poortugael, qui notamment a distingué entre la défense d'une côte et la défense de la ville, située à proximité de la côte. La défense de la côte pourrait nécessiter une attaque par le canon des moyens mêmes de cette défense, mais ne saurait accorder le droit de bombarder la ville, à laquelle la défense de la côte servirait indirectement, sans que la ville fût elle-même défendue. A la Commission il n'y a pas eu d'objection à cette manière de voir.

[1] *Post*, p. 703, 704.

Dans cet ordre d'idées, on a été également amené à examiner une question commune aux deux sujets dévolus à cette Sous-Commission et qui fut vidée par le Comité technique, chargé de la rédaction finale des règles concernant la pose de mines. On s'est demandé si une ville doit être considérée comme défendue, dans le sens de l'alinéa 1er, par le seul fait, que, devant son port, se trouve mouillée une zone de mines sous-marines de contact automatiques. La question parût à la majorité de la Commission (22 voix contre 5 et 10 abstentions) devoir comporter une solution négative, le seul fait de l'existence de mines automatiques de contact devant une localité ne pouvant justifier un bombardement de pareille localité. Toutefois, il y a eu quelques hésitations sur la formule à donner à cette spécification et quelques membres de la Commission se prononcèrent en faveur de la supression de ce second alinéa de l'article 1er. On rappela en ce sens les dangers que comportent en général les mines pour la navigation pacifique ; on allégua, en outre, pour demander la suppression de la disposition contenue dans l'alinéa 2, qu'il paraîtrait illogique de rendre inviolable une ville, défendue au moyen de mines sous-marines de contact, tandis qu'on refuse ce même privilège à une ville défendue par des canons. Or, la pose de mines devrait être considérée même comme inutile, étant donné que la ville non-défendue n'est pas exposée à un bombardement. Enfin, a-t-on dit, il y a un principe fondamental, qui est applicable en l'espèce, à savoir : qu'un belligérant, en accordant une immunité à une localité ennemie non-défendue, a le droit de faire usage de cette localité, sans s'attendre à courir des dangers lorsqu'il s'en approche. Ces raisonnements n'ont pas convaincu la majorité, qui a été d'avis qu'en supprimant cette disposition on courait le risque de rendre illusoire l'interdiction de bombarder des localités non-défendues ; il fut décidé de maintenir le 2e alinéa de l'article 1er.

L'article 2 est si étroitement lié à la disposition de l'article 1er, comme il appert d'ailleurs du mot ' toutefois ' qui l'y rattache, qu'on a songé à réunir les deux articles en un seul. Après mûre réflexion, le Comité d'Examen s'en est abstenu, pour bien faire ressortir, dégagé de toute considération secondaire, le principe établi par le premier article.

L'article 2 envisage la première exception à ce principe ; elle semble s'imposer, vu les besoins spéciaux de la guerre navale ; en effet, tandis que dans la guerre terrestre le belligérant aura la faculté de s'emparer d'une place non-défendue et d'y procéder, sans avoir recours à un bombardement, à toute destruction qui servirait à ses opérations militaires, le commandant des forces navales sera quelquefois tenu de détruire, sous certaines conditions, par le canon, si tout autre moyen lui échappe, les constructions ennemies servant à des buts militaires, lorsqu'il ne dispose pas d'un corps de débarquement suffisant ou qu'il est obligé de se retirer rapidement ; de même, il se trouvera peut-être dans la nécessité de détruire par le canon, dans des conditions analogues, les vaisseaux de guerre ennemis se trouvant dans un port, même dans le cas où ces vaisseaux de guerre ne serviraient pas à défendre la ville et que partant il s'agirait d'une ville non-défendue.

Sur le principe de cette première exception tout le monde était d'accord. On a également fini par reconnaître unanimement qu'il y aurait lieu d'ajouter aux constructions, qui le cas échéant pourraient être détruites par un bombardement, les ' installations ' propres à être utilisées pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie (par exemple des lignes ferrées ou des docks flottants) ; une proposition plus large, tendant à y faire ajouter encore ' les provisions ' (par exemple des dépôts de charbon) fut retirée par son auteur, l'expression ' matériel de guerre ', qui est contenue dans cet article, lui donnant une satisfaction

suffisante et parce que l'objection fut formulée de plusieurs côtés, que pareil amendement aurait une portée trop générale et pourrait compromettre la teneur même de l'interdiction.

Mais la Sous-Commission n'a pu se mettre d'accord, et des tentatives faites en ce sens dans le Comité d'Examen ont également été infructueuses, sur les conditions, qui permettraient au commandant des forces navales, se trouvant devant une place non-défendue, de procéder lui-même à une destruction par le canon des établissements militaires, etc., à défaut, bien entendu, d'autres moyens moins dangereux dont il pourrait se servir.

Tandis que la majorité de la Sous-Commission était d'avis que le bombardement, aux fins de procéder à ladite destruction, ne saurait avoir lieu qu'après sommation formelle, faite aux autorités locales et dans le cas où, après l'expiration d'un délai raisonnable, ces autorités refuseraient de procéder elles-mêmes à la destruction des ouvrages, etc., énumérés dans l'article 2 — les exigences militaires n'allant pas au delà de ces limites — plusieurs Délégués techniques ont soulevé des objections sérieuses contre ces restrictions portées aux opérations des belligérants. On a rappelé la nécessité qui pourrait se présenter à la force navale d'agir sur-le-champ, sans avoir le temps de faire une sommation préalable ni d'attendre l'expiration d'un délai raisonnable, dans lequel les autorités locales obtempéreraient aux exigences du commandant de la force navale. Notamment, a-t-on dit, le commandant de la force navale devrait être, le cas échéant, en mesure d'attaquer immédiatement, par le canon, des vaisseaux en rade, afin de les empêcher, s'il y avait danger, de se joindre à une flotte ennemie qui pourrait se trouver à proximité.

Devant la Commission, qui était appelée à statuer sur cette controverse, la Délégation de France présenta une nouvelle formule,[1] propre à donner satisfaction, pour les cas exceptionnels de nécessités militaires impérieuses, à ces considérations d'ordre technique, sans abolir le principe humanitaire édicté par l'article 2 et qui en lui-même ne soulevait aucune objection. S. Exc. le Premier Délégué de France ainsi que le Capitaine de Vaisseau Lacaze ont eu soin de développer que, dans l'intérêt de faciliter la signature d'une convention, constituant un progrès réel dans le droit des gens, il fallait éviter une interdiction par trop absolue, qui, en imposant, en toute circonstance, l'obligation d'accorder un délai, ne tenait pas suffisamment compte de certaines nécessités inévitables de la guerre.

La proposition française aurait donc pour objet de concilier ces exigences impérieuses, qui forment l'exception, avec les considérations d'humanité qui ont dicté la règle générale. La majorité de la Commission (24 voix contre 1 et 10 abstentions) se rangea à cette opinion ; la formule française fut adoptée et figure comme alinéa 3 de l'article 2.

Quant à l'alinéa 2 de ce même article il ne donna lieu à aucune discussion ; il n'a pas été contesté que, dans les cas exceptionnels, où le commandant des forces navales procéderait lui-même à un bombardement conformément à l'article 2, la destruction par le canon dût porter exclusivement sur les points qui s'y trouvent mentionnés ; mais il n'en est pas moins vrai que les dommages involontaires, et l'on doit appuyer sur cette qualification, causés par le bombardement en dehors de ces limites, seront supportés par les habitants des villes bombardées sans qu'il puisse en résulter une responsabilité pour le commandant des forces navales.

L'article 3 statue la seconde exception à l'interdiction contenue dans l'article 1er. Bien qu'elle ait figuré dans le texte combiné, S. Exc. le Comte Tornielli a tenu à déclarer, dès le début de la discussion, que l'initiative de cette proposition n'était pas due à la

[1] *Post*, p. 706.

Délégation italienne. De son côté, la Délégation de Belgique a également répudié cet article, qu'elle désirerait voir disparaître tout entier, sans toutefois formuler une proposition dans ce sens. Aussi les débats ne portèrent pas sur l'existence même de cette exception, qui, paraît-il, a été considérée comme une concession nécessaire aux besoins de la guerre maritime, les forces navales étant souvent obligées de se procurer, par voie de réquisitions, des vivres et des provisions, dont elles ne sauraient se passer. Mais on a insisté sur le point de savoir quelle devrait être l'étendue des réquisitions permises et dans ce sens la Délégation espagnole avait demandé, au sujet de la proposition des États-Unis, qui parlait de réquisitions raisonnables, qu'on précisât quelles sont les réquisitions qui doivent être considérées comme raisonnables et dont le refus rendrait les villes, etc., passibles de bombardement.[1] La Délégation d'Espagne proposait en même temps que ces réquisitions devraient se borner aux fournitures et provisions nécessaires que les navires des Puissances belligérantes auraient le droit de se procurer dans un port neutre. De même S. Exc. le Vice-Amiral Mehemmed Pacha demanda, au nom de la Délégation ottomane, l'adjonction d'un alinéa spécifiant ' que le Commandant des forces navales ne devrait pas pouvoir recourir au bombardement s'il était prouvé que les ports, villes, villages et habitations en question ne sont pas en état de fournir les vivres ou autres provisions nécessaires aux besoins immédiats de la force navale présente '. S. Exc. le Comte Tornielli ayant proposé de bien préciser que les réquisitions doivent être ' en rapport avec les ressources locales ' et S. Exc. M. le Premier Délégué de Belgique ayant rappelé qu'il y aurait encore d'autres dispositions, puisées au Règlement, sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui devraient être appliquées aux réquisitions que pourraient réclamer les forces navales, la Commission, tout en ne s'estimant pas compétente de régler *ex professo* la question des réquisitions pour la guerre maritime en général, a décidé d'ajouter, à la fin de l'article 3, une disposition, analogue à celle adoptée déjà dans l'article 52 du Règlement précité, et spécifiant que la fourniture de vivres ou d'approvisionnements dont il s'agit doit, non seulement correspondre aux nécessités des besoins du moment de la force navale présente, mais encore être en rapport avec les ressources de la localité ; ces réquisitions ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du Commandant de ladite force navale ; elles seront autant que possible payées au comptant, sinon elles seront constatées par des reçus.

L'article 4 a été accepté sans discussion.

Il correspond en quelque sorte au dernier alinéa des propositions originaires des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas,[2] selon lequel le bombardement pour le non-payement d'une rançon n'est pas permis. Dans le Comité préparatoire, on a été d'accord pour supprimer cette clause, qui, contrairement aux vues des auteurs mêmes des propositions mentionnées, serait de nature à faire croire que la demande d'une rançon n'est pas prohibée en principe. On a donc préféré ne faire aucune allusion à la rançon, et interdire le bombardement qui viserait à des contributions en argent, ce qui, à plus forte raison, exclut aussi le bombardement pour le non-payement d'une rançon. Toutefois, même cette allusion aux contributions en argent n'entend pas, d'après les explications échangées au sein de la Sous-Commission, établir la faculté pour les forces navales de demander de pareilles contributions. Au contraire, cette question a été laissée ouverte, comme n'étant pas du ressort de la Troisième Commission. On a eu seulement en vue de statuer que, même dans le cas où des contributions en argent seraient exigibles, un bombardement, entrepris aux effets de les imposer par la force, ne devrait pas être permis.

[1] *Post*, p. 703.

[2] *Post*, p. 703, 704.

II

Les articles du *second chapitre*, applicables à tout bombardement, correspondent aux dispositions contenues dans les articles 26–28 du Règlement sur les lois et les coutumes de la guerre sur terre, adopté par la Première Conférence. La Commission a cru devoir les reproduire, pour que la matière fût réglée en entier dans le projet qui serait soumis à la présente Conférence. En même temps, on a obtenu la possibilité de préciser et de compléter, sur quelques points spéciaux, les règles générales sur le bombardement entrepris par des forces maritimes.

Ainsi, quant à ce qui concerne l'article 5, outre une petite adjonction acceptée sur la proposition de la Délégation hellénique, dans le but d'assurer aux *monuments historiques* la protection qui leur est due en cas de bombardement, on a ajouté à la fin une disposition, ayant trait aux signes, par lesquels les habitants désigneront les édifices, etc., qui devront être épargnés. Vu la difficulté qui peut exister en cas de bombardement par des forces navales à ce que les habitants notifient d'avance les signes dont ils vont se servir pour désigner les édifices protégés, il a paru que la disposition correspondante du Règlement sur la guerre terrestre devrait être complétée dans le projet qui nous occupe.

La demande d'une entente à établir à ce sujet, afin de fixer d'avance et une fois pour toutes, le signe qui serait employé, fut faite par la Délégation de Russie et appuyée par S. Exc. le Comte Tornielli, qui avait déjà saisi le Comité préparatoire d'une proposition analogue. Aucune objection n'ayant été soulevée au sein de la Commission, la question fut renvoyée au Comité d'Examen. Mais là une divergence de vues se produisit : certains membres, notamment les représentants des États-Unis d'Amérique et du Japon, repoussèrent toute fixation d'avance d'un signe distinctif ; il ne saurait y avoir de signe qui pût servir et être reconnaissable en toute circonstance ; un signe fixé d'avance pourrait, à un moment donné, ne pas se trouver sous la main des habitants, qui dès lors se verraient privés du moyen de désigner les édifices protégés ; des abus seraient possibles, comme il y en a eu pour le signe distinctif de la Convention de Genève.

La majorité se rangea à l'avis contraire.

Si, pour le bombardement par des forces navales, on était obligé, afin d'éviter des retards préjudiciables à la flotte, de ne pas admettre la nécessité d'une notification préalable, par les habitants, du signe qu'ils emploieraient, il paraîtrait indispensable que ce signe fût fixé pour toujours. Ce signe une fois décrété, les habitants des villes, sujettes à des bombardements par mer, ne manqueraient certes pas de s'en pourvoir à temps et ils seraient eux-mêmes fautifs s'ils ne prenaient pas leurs mesures à cet effet. Quant aux abus, ils pourraient avoir lieu pour tout signe. Il fut donc décidé qu'un petit Comité, composé de l'Amiral Arago, du Capitaine de Vaisseau Castiglia et du Capitaine de Vaisseau Behr serait chargé de trouver un signe distinctif, qui pût être facilement employé en toute circonstance et qui fût propre à être visible partout et à être éclairé pendant la nuit. La formule proposée par ce Comité se trouve à la fin de l'article 5. Ce texte fut accepté sans discussion par la Troisième Commission.

Le Comité a eu soin encore d'expliquer ' que les panneaux rigides pourraient être faits en bois ou garnis en toile, ou même peints sur la muraille ; le nombre et la disposition des panneaux, pour chaque édifice à protéger, seraient déterminés par la condition de les rendre bien apparents d'une quelconque des directions, d'où ils pourraient être battus par l'artillerie des bâtiments ennemis '.

L'article 6 doit sa forme actuelle à une rédaction adoptée unanimement par la Commission sur la base de la discussion, qui eut lieu dans la Sous-Commission, après les considérations présentées par le Capitaine de Vaisseau M. Ottley et appuyées par la Délégation japonaise. On a fait remarquer que la règle d'après laquelle le Commandant des forces navales devrait, en toute circonstance, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités du bombardement à entreprendre, était trop sévère et pourrait, le cas échéant, amener des inconvénients pour les forces navales. Il y aurait des circonstances où le devoir d'un amiral sera de détruire le plus vite possible une forteresse ou un arsenal ennemi, et où l'efficacité de ces opérations pourra être diminuée par l'obligation d'un avertissement préalable. Mais on était unanime à reconnaître que, seules, des exigences militaires exceptionnelles devraient dégager l'amiral de cette obligation. C'est dans ce sens que la proposition faite par S. Exc. le Premier Délégué de Roumanie et amendée par M. le Contre-Amiral Siegel fut acceptée en principe par la Commission, qui chargea le Comité d'Examen de trouver une formule, statuant, à la règle posée par l'article 6, une exception pour les cas où les exigences militaires ne permettraient pas un avertissement préalable.

Enfin l'article 7 n'est qu'une reproduction de l'article 28 du Règlement sur la guerre terrestre ; la transposition du mot ' même ', proposée par M. Renault, ne constitue qu'une variante de rédaction.

Tel est, Messieurs, le projet qui est aujourd'hui présenté par la Troisième Commission à l'approbation de la Conférence.

En édictant les règles, que la Troisième Commission a l'honneur de recommander, cette haute Assemblée compléterait utilement l'œuvre commencée en 1899, et ferait, sur une question grave et difficile, qui lui a été léguée par la Première Conférence de la Paix, un pas sérieux en avant dans la codification du droit international en temps de guerre.[1]

ANNEXE 1 [2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le bombardement, par une force navale, de villes, villages, ou immeubles non-fortifiés et non-défendus est prohibé, bien que ces villes, villages, ou immeubles soient passibles des dommages résultant de la destruction d'établissements militaires ou de la marine, des dépôts de munitions de guerre, ou navires de guerre dans un port, et ces villes, villages, ou immeubles sont passibles d'un bombardement quand des réquisitions raisonnables pour des provisions ou furnitures nécessaires au moment à la force navale sont refusés, dans de semblables cas, avis du bombardement sera donnée.

Le bombardement de villes et places non-fortifiées et non-défendues, pour le non-payement d'une rançon, est prohibé.

ANNEXE 2 [3]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ESPAGNE

La Délégation espagnole, tout en acceptant la proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique, relative au bombardement par une force navale de villes non-fortifiées, et non-défendues, ainsi que l'addition proposée par la Délégation de Russie pour l'applica-

[1] Le texte ci-annexé (*Actes et documents*, t. i, p. 118) soumis à la Conférence ne diffère des articles 1–7 de la Convention définitive qu'en matière de style. Voir le rapport du Comité de Rédaction, *ante*, p. 224.

[2] *Actes et documents*, t. iii, p. 655, annexe 1re.

[3] *Ibid.*, p. 655, annexe 2.

tion en cas de bombardement de l'article 27 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, estime que, pour éviter des abus possibles, il serait désirable de préciser quelles sont les réquisitions qui doivent être considérées raisonnables et dont le refus rendrait ces villes passibles de bombardement.

La Délégation espagnole est d'avis que ces réquisitions devraient être payées aux prix courants et se borner aux provisions et fournitures nécessaires qu'on aurait le droit de demander dans un port neutre.

ANNEXE 3[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE

Les dispositions des articles 25 à 28 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 29 juillet 1899, sont applicables aussi aux bombardements par des forces navales.

Toutefois le bombardement par une force navale des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus est admissible, en tant que nécessaire, aux fins de détruire des établissements militaires ou navals, des dépôts de munitions de guerre, ou des vaisseaux de guerre se trouvant dans un port.

ANNEXE 4[2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

Le bombardement par une force navale de ports, villes et villages non-fortifiés et non-défendus est prohibé.

Ces ports, villes ou villages sont toutefois passibles des dommages involontaires résultant de la destruction d'établissements militaires ou de la marine, de dépôts de munitions de guerre ou de navires de guerre dans un port.

Ils peuvent même être bombardés quand des provisions ou des fournitures pour les besoins raisonnables et momentanés de la force navale, exceptionnellement réquisitionnés, sont refusées.

Dans ces cas avis préalable du bombardement sera donné.

Le bombardement pour le non-payement d'une rançon ou d'une contribution de guerre est prohibé.

Quand le commandant d'une force navale procède au bombardement d'une ville ou village il prendra toutes les mesures nécessaires pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes spéciaux qui seront notifiés d'avance au commandant de la force navale.

ANNEXE 5[3]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE

Inclure dans le texte de l'accord à établir au sujet des bombardements des ports, villes et villages par une force navale l'article suivant :

> Dans les bombardements par une force navale des ports, villes et villages, le commandant des forces navales assaillantes prendra toutes les mesures nécessaires pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. [Voir Article 27 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 29 juillet 1899.]

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 656, annexe 3.
[2] *Ibid.*, p. 656, annexe 4.
[3] *Ibid.*, p. 657 annexe 5.

ANNEXE 6[1]

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, D'ESPAGNE, D'ITALIE, DES PAYS-BAS ET DE RUSSIE EN SUBSTITUTION DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES ANTÉRIEUREMENT PAR CES MÊMES DÉLÉGATIONS[2]

Article 1er

Dans le bombardement par des forces navales toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le Commandant pour épargner, autant que possible, les monuments historiques, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux.

Article 2

Le Commandant de forces navales assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, devra faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Article 3

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

Article 4

Il est interdit de bombarder des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 5

Lorsque les nécessités des opérations militaires exigent la destruction d'ouvrages militaires, d'établissements militaires ou navals, de dépôts d'armes ou de matériels de guerre, d'ateliers utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, ou de vaisseaux de guerre se trouvant dans le port, le commandant de la force navale pourra procéder lui-même à ladite destruction par bombardement, si les autorités locales ont, après sommation formelle et après l'expiration d'un délai raisonnable, refusé de satisfaire à ces exigences.

Dans ce cas, les ports, villes et villages, habitations ou bâtiments sont passibles des dommages involontaires résultant du bombardement.

Article 6

Le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments est admissible, après qu'avis en aura été donné quand la fourniture de vivres ou d'approvisionnements nécessaires pour les besoins du moment de la force navale présente, après sommation formelle faite aux autorités locales, est refusée.

Article 7

Le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non-défendus, pour le non-payement d'une contribution en argent, est prohibé.

[1] *Ibid.*, annexe 6.

[2] *Ante*, p. 703, 704.

ANNEXE 7[1]

TEXTES SOUMIS AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT LE BOMBARDEMENT PAR DES FORCES NAVALES

Texte adopté par le Comité d'Examen (voir rapport)	*Amendement présenté par la Délégation française après la clôture des débats devant le Comité d'Examen*	*Formules présentées par la Délégation de Belgique après la clôture des débats devant le Comité d'Examen*
CHAPITRE Ier *Du bombardement des ports, villes, villages, etc., non-défendus* ARTICLE 1er Il est interdit de bombarder par les forces navales des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. Une ville n'est pas considérée comme défendue par le seul fait que devant son port se trouvent mouillées des mines sous-marines.		
ARTICLE 2 Toutefois, lorsque les nécessités des opérations militaires exigent la destruction d'ouvrages militaires, d'établissements militaires ou navals, de dépôts d'armes ou de matériels de guerre, d'ateliers et d'installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, ou de vaisseaux de guerre se trouvant dans le port, le commandant de la force navale pourra procéder lui-même à ladite destruction par le canon, si tout autre moyen est impossible et si les autorités locales ont, après sommation formelle et après l'expiration d'un délai raisonnable, refusé de satisfaire à ces exigences. Dans ce cas, les ports, villes et villages, habitations ou bâtiments sont passibles des dommages involontaires résultant du bombardement.	ARTICLE 2 Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port, que le Commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé. ' Si des nécessités militaires impérieuses exigeant une action immédiate ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non-défendue subsiste comme dans le cas précédent et que le Commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possibles.'	ARTICLE 2 Toutefois lorsque les nécessités des opérations militaires exigent la destruction d'ouvrages militaires . . . et lorsque les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, n'auraient pas effectué cette destruction dans un délai raisonnable, le commandant de la force navale pourra y procéder, même par le canon, s'il est impossible de recourir à un autre moyen. Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 362, annexe B.

ANNEXE 7 (*suite*)

TEXTES SOUMIS AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT LE BOMBARDEMENT PAR DES FORCES NAVALES (*suite*)

Texte adopté par le Comité d'Examen (voir rapport)	*Amendement présenté par la Délégation française après la clôture des débats devant le Comité d'Examen*	*Formules présentées par la Délégation de Belgique après la clôture des débats devant le Comité d'Examen*
ARTICLE 3 Le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments est admissible, après qu'avis en aura été donné, quand la fourniture de vivres ou d'approvisionnements nécessaires pour les besoins du moment de la force navale présente, après sommation formelle faite aux autorités locales, est refusée. Les dispositions contenues dans l'article 52 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ont une application analogue quant aux réquisitions mentionnées dans l'alinéa 1er.		ARTICLE 3 Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non-défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires aux besoins présents de la force navale qui se trouve devant la localité. L'étendue de ces réquisitions et les conditions dans lesquelles elles peuvent être faites sont réglées par application analogue de l'article 52 du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.
ARTICLE 4 Le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non-défendus, pour le non-payement d'une contribution en argent, est prohibé.		ARTICLE 4 Est interdit le bombardement, pour le non-payement de contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non-défendus.
CHAPITRE II *Dispositions générales* ARTICLE 5 Dans le bombardement par les forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le Commandant pour épargner, autant que possible, les monuments historiques, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.		

ANNEXE 7 (*suite*)

TEXTES SOUMIS AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT LE BOMBARDEMENT PAR DES FORCES NAVALES (*suite*)

Texte adopté par le Comité d'Examen (voir rapport)	*Amendement présenté par la Délégation française après la clôture des débats devant le Comité d'Examen*	*Formules présentées par la Délégation de Belgique après la clôture des débats devant le Comité d'Examen*
Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires, en bois ou garnis en toile, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.		
ARTICLE 6 Le Commandant des forces navales assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, devra faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités, sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas.		ARTICLE 6 Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.
ARTICLE 7 Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.		

CONVENTION (X) POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*[2])

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre ;

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 ;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention du 29 juillet 1899 relative à la même matière et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.[3]

Article 2

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 658. Pour la Convention correspondante de 1899, voir *ante*, p. 156.
[2] *Ante*, p. 292.
[3] Voir *post*, p. 834, article 14.

ARTICLE 4

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1er, 2 et 3 porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ARTICLE 5

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève, et, en outre, s'ils ressortissent à un État neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

ARTICLE 6

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

ARTICLE 7

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois le commandant qui les a en son pouvoir a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ARTICLE 8

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

ARTICLE 9

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades oú des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport ; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ARTICLE 10

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

ARTICLE 11

Les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

ARTICLE 12

Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

ARTICLE 13

Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

ARTICLE 14

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 15

Les naufragés, blessés ou malades qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

ARTICLE 16

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ARTICLE 17

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ARTICLE 18

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 19

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non-prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ARTICLE 20

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

ARTICLE 21

Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non-protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

ARTICLE 22

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

ARTICLE 23

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 24

Les Puissances non-signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906 sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 25

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera dans les rapports entre les Puissances contractantes la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée, et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ARTICLE 26

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 27

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 28

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 23, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 24, alinéa 2) ou de dénonciation (article 27, alinéa 1er).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

[Suivent les signatures.]

Rapport à la Conférence relatif aux amendements à la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 [1]

(Rapporteur, M. Louis Renault)

Nous venons vous rendre compte du mandat que vous nous avez confié d'élaborer un texte, sur lequel pourraient porter vos délibérations. Avant de motiver brièvement chacune des propositions que nous aurons l'honneur de vous soumettre, il est utile de présenter quelques observations d'un caractère général.

Les auteurs de la Convention de 1899 se sont naturellement inspirés des principes fondamentaux de la Convention de 1864 regardés comme le point de départ des prescriptions à édicter pour la guerre maritime ; ils ont cherché quelles étaient les règles qui, d'après ces principes, pouvaient permettre d'obtenir sur mer les résultats humanitaires déjà obtenus sur terre. L'accord s'est assez facilement établi dans la Conférence et il n'est pas inutile de rappeler que le Comité d'Examen, qui avait élaboré le projet et qui avait été unanime, était en grande majorité composé de marins.

Actuellement, nous sommes en présence d'une nouvelle Convention de Genève, du 6 juillet 1906, qui a été signée par les représentants de plus de 30 États, qui est déjà ratifiée par 11 d'entre eux et qui est destinée à remplacer la Convention du 22 août 1864. On a été naturellement amené à se demander s'il ne convenait pas de profiter de la nouvelle Convention pour compléter l'œuvre de 1899. Ce n'est pas que la Convention de 1864 ait été modifiée dans ses traits essentiels par la Convention de 1906 ; les principes fondamentaux sont restés les mêmes ; on s'est proposé de consolider les résultats de l'expérience et de l'étude doctrinale, de combler des lacunes, de dissiper des obscurités, non de faire quelque chose de tout nouveau.[2] Nous sommes dans la même situation en ce qui concerne la Convention de 1899. Nous ne croyons pas qu'il y ait rien d'essentiel à y changer ; il peut y avoir lieu seulement de rechercher si, en profitant de la Convention de 1906, il n'y a pas lieu de *compléter* la Convention de 1899 en restant fidèle à l'esprit d'où elle a procédé.

Une grande reconnaissance est due à la Délégation allemande pour le travail consciencieux auquel elle s'est livrée, afin d'adapter à la Convention de 1899 les extensions et les compléments admis pour la Convention de 1864.[3] Notre tâche en a été beaucoup simplifiée. Il s'agira seulement de rechercher s'il n'y a pas, sur certains points, entre la guerre maritime et la guerre continentale, des différences de fait qui expliqueraient qu'on ne transportât pas purement et simplement dans une telle solution admise pour l'autre ; parfois les analogies sont plus apparentes que réelles.

Les propositions de la Délégation française [4] visent également à *compléter* plus qu'à *modifier* la Convention de 1899, en réglant des cas omis par celle-ci. Certains des amende-

[1] Ce rapport a été fait à la Troisième Commission au nom d'un Comité d'Examen présidé par S. Exc. le Comte Tornielli, Président de la Troisième Commission et comprenant des Délégués de l'Allemagne (Contre-Amiral Siegel, assisté de M. Goeppert), de l'Autriche-Hongrie (Contre-Amiral Haus), de la Belgique (S. Exc. M. van den Heuvel), de la Chine (Colonel Tinge), de la France (M. Louis Renault, Rapporteur), de la Grande-Bretagne (Capitaine de Vaisseau Ottley), de l'Italie (Capitaine de Vaisseau Castiglia), du Japon (Contre-Amiral Shimamura), des Pays-Bas (S. Exc. Vice-Amiral Röell), de la Russie (Colonel Ovtchinnikow), de la Suisse (S. Exc. M. Carlin). *Actes et documents*, t. i, p. 70.

[2] *Ante*, p. 156.

[3] *Post*, p. 729.

[4] *Post*, p. 720, 721.

ments proposés par la Délégation des Pays-Bas[1] tendaient, au contraire, semble-t-il, à modifier des principes de la Convention de 1899.

Une question préjudicielle a dû d'abord être résolue par la Commission. La Convention de 1899 subsisterait-elle sauf à être amendée ou complétée ? Ferait-on une Convention toute nouvelle, dans laquelle on fondrait les dispositions maintenues et les dispositions nouvelles ? Le second parti a été pris sans hésitation. Les textes complémentaires sont assez étendus et se réfèrent à des points assez distincts pour qu'il y ait une grande difficulté pratique à combiner les diverses dispositions. Dans une pareille matière, où il s'agit de poser des règles pour des situations difficiles, il faut un texte clair, précis, facile à consulter.

La Convention de 1899 comprend 14 articles. Le projet que nous vous soumettons en renferme 26.[2] Que l'on ne s'effraie pas de cette différence et que l'on ne croie pas qu'il y a de très grands changements apportés à l'œuvre de 1899. Celle-ci garde bien sa physionomie propre, nullement altérée par les additions proposées qui ne peuvent soulever de difficultés sérieuses.

Le titre de la Convention doit évidemment être modifié ; il suffit de substituer la date du 6 juillet 1906 à celle du 22 août 1864.

Les articles 1er et 2, relatifs aux bâtiments-hôpitaux militaires et aux bâtiments hospitaliers des belligérants, sont les articles 1er et 2 de la Convention de 1899 maintenus sans changement.

L'article 3 modifie, au contraire, l'article 3 de la Convention de 1899. La majorité de la Commission a, en effet, adopté un amendement proposé par la Délégation allemande et inspiré par l'article 11 de la Convention de 1906. Pour comprendre la difficulté qui s'élève, il faut comparer le cas prévu par cette dernière Convention au cas analogue qui se présente dans la guerre maritime.

Une société de secours d'un pays neutre veut aller fournir son assistance à l'un des belligérants. A quelles conditions peut-elle le faire ? Il lui faut d'abord le consentement du Gouvernement de son pays, puis le consentement du belligérant qu'elle veut assister et sous le contrôle duquel elle doit se placer. Elle fera temporairement partie de son service sanitaire, comme le prouve l'obligation qui lui est imposée par l'article 22, alinéa 1er, d'arborer le drapeau national de ce belligérant à côté du drapeau de la Convention.

En 1899, on a eu à se demander quelle devait être la condition des bâtiments hospitaliers des pays neutres qui seraient disposés à apporter leur concours charitable. Il n'y avait aucun précédent dont on pût s'inspirer, puisque la Convention de 1864 ne prévoyait pas le cas d'ambulances neutres et que, jusqu'à la Convention de 1906, on discutait sur le point de savoir si de telles ambulances pouvaient arborer leur pavillon national ou si elles devaient arborer le pavillon du belligérant. Voici en quels termes s'était prononcé à ce sujet le Comité de 1899.[3]

> Il avait été question d'exiger que les bâtiments hospitaliers neutres se rangeassent sous l'autorité directe de l'un des belligérants. Une étude attentive nous a démontré que cette solution entraînerait d'assez graves difficultés. Quel pavillon porteraient les navires dont il s'agit ? N'y aurait-il pas quelque chose de contraire à l'idée de la neutralité dans le fait pour les navires ayant une commission officielle d'être incorporés dans la marine de l'un des belligérants ? Il nous a semblé qu'il suffirait que l'action de ces bâtiments, qui dépendent d'abord du Gouvernement dont ils tiennent leur commission, fût soumise à l'autorité des belligérants dans les termes prévus par l'article 4.

[1] *Post*, p. 731. [2] *Post*, p. 722. [3] *Ante*, p. 162.

Ces raisons ont paru à certains membres de la Commission avoir conservé toute leur force. Ils ont pensé que la solution donnée par l'article 11 de la Convention de 1906 ne suffisait pas pour les écarter. L'ambulance neutre, qui veut concourir au service hospitalier d'un belligérant doit, par la force des choses, s'incorporer dans ce service ; on ne conçoit pas son action indépendante dans les lignes de ce belligérant qui répond d'elle à l'égard de l'adversaire et doit exercer sur elle son contrôle. La situation semble autre pour le navire hospitalier neutre qui opère en pleine mer, qui a une autonomie que ne saurait avoir à ce degré une ambulance. De plus, ajoute-t-on, un navire hospitalier neutre peut ne pas se proposer d'assister un belligérant plus que l'autre, mais se rendre à proximité des opérations navales et être prêt à assister les deux partis. Cela n'a d'ailleurs pas d'inconvénients à raison des moyens d'action donnés aux belligérants pour empêcher les abus auxquels pourrait donner lieu l'assistance charitable.

Ce raisonnement n'a pas convaincu la majorité de la Commission qui s'est prononcée dans le sens d'une modification à apporter à l'article 3 dans le but de mettre la disposition d'accord avec l'article 11 de la Convention de 1906. Des considérations militaires, dit-on, imposent cette solution : l'indépendance laissée au bâtiment hospitalier neutre permettrait de graves abus et la disposition de l'article 4 ne suffirait pas à les prévenir ou à les réprimer.

C'est pourquoi la Commission vous propose de modifier l'article 3 dans le sens de la Convention de 1906. Cet article 3 parle uniquement de l'obligation pour le bâtiment hospitalier neutre de se mettre au service (hospitalier, bien entendu) de l'un des belligérants. C'est *l'article* 5 *nouveau* (alinéa 4) qui tire la conséquence au point de vue du pavillon du bâtiment neutre employé dans ces conditions. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que la solution donnée dans cet article n'est pas, quoi qu'on dise, en complète harmonie avec la disposition de l'article 11 de la Convention de 1906. D'après cette dernière, l'ambulance neutre porte *deux pavillons*, le pavillon de la Convention de Genève et le pavillon du belligérant, tandis que, d'après le nouvel alinéa de l'article 5, le bâtiment neutre portera *trois pavillons*, le pavillon de la Convention de Genève, son pavillon national, plus le pavillon du belligérant arboré au grand mât. Nous ne connaissons pas de précédent en ce sens. — Le texte proposé par la Délégation allemande a été modifié, parce qu'on a trouvé excessif d'exiger que le bâtiment hospitalier neutre *se mît au service d'un belligérant* ; il suffit qu'il se place *sous sa direction*.

L'article 4 ne comporte aucun changement. Il semble avoir donné aux belligérants des pouvoirs suffisants pour empêcher les abus.

L'article 5 est maintenu pour la plus grande partie. Il a pour but d'indiquer de quelle façon les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître.

Il y a lieu de signaler une modification apportée au 4e alinéa et deux alinéas nouveaux.

La modification a été expliquée plus haut à propos de la situation faite par le projet aux bâtiments hospitaliers neutres. Si le système adopté par la Commission n'était pas maintenu par la Conférence, il y aurait lieu de revenir au texte même de la Convention de 1899.

Le nouvel alinéa 5 a pour but d'étendre à notre matière la règle de l'article 21, alinéa 2, de la Convention de 1906, ainsi conçue : '. . . les formations sanitaires *tombées au pouvoir de l'ennemi* n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.' La situation ne se présente pas identique pour le bâtiment hospitalier qui ne semble pas devoir *tomber au pouvoir* de l'ennemi au même titre qu'une ambulance qui, en fait, est dans les lignes de l'ennemi, plus ou moins confondue avec ses propres installations. On a voulu viser le cas de bâtiments *détenus* dans

les termes de l'article 4, alinéa 5 ; aussi est-il convenable de modifier un peu la rédaction proposée par l'amendement allemand. — La règle de l'article 5, alinéa 5 nouveau, a une portée très large et comprend tous les cas : si le bâtiment hospitalier d'un belligérant est retenu par l'adversaire, il rentre son pavillon national et ne conserve que le drapeau de la Croix-Rouge. S'il s'agit d'un bâtiment hospitalier neutre, il rentre le pavillon national du belligérant, dans le service duquel il est entré, mais il conserve son propre pavillon national.

Enfin l'alinéa 6 nouveau règle le cas des signes distinctifs destinés à faire reconnaître pendant la nuit les bâtiments hospitaliers. La Délégation allemande proposait la règle suivante : 'Comme signe distinctif tous les bâtiments hospitaliers porteront, pendant la nuit, trois feux, vert-blanc-vert, placés verticalement l'un sous l'autre et espacés d'au moins trois mètres.' [1] Des objections diverses ont été formulées. La disposition semble avoir un caractère impératif et cependant on ne peut exiger qu'un bâtiment hospitalier, qui accompagne une escadre, signale sa présence à l'ennemi ; il doit être libre de se manifester ou non, sauf à être exposé à une attaque si son caractère n'apparaît pas. De plus, il pourrait être abusé des feux pour faire échapper un bâtiment. La Commission a adopté un texte qui répond aux objections ; c'est aux bâtiments qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, à prendre, d'accord avec les autorités militaires, les mesures nécessaires pour être reconnus, c'est-à-dire pour que la peinture caractéristique indiquée dans les alinéas 1er–3 du même article apparaisse nettement. Cela est, paraît-il, possible et cela ne permet pas les abus auxquels les feux pourraient donner lieu.

Le nouvel article 6 est inspiré par l'article 23 de la Convention de 1906. Il ne peut soulever aucune difficulté.

L'article 7 nouveau prévoit une hypothèse analogue à celle qui est réglée par les articles 6 et 15 de la Convention de 1906, mais beaucoup plus rare, aujourd'hui du moins, dans la guerre maritime que dans la guerre continentale. Une légère confusion s'était produite en présence du texte de l'amendement de la Délégation allemande, d'après lequel, '*pendant le combat*, les infirmeries à bord des vaisseaux de guerre seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.' On n'a d'abord pensé qu'au combat à distance, de beaucoup le plus fréquent, et naturellement on n'a pas compris comment, au cours d'un pareil combat, les infirmeries pouvaient être respectées. Mais c'est le combat à bord qui était envisagé et dès lors la disposition se comprenait d'elle-même. Il a suffi d'une légère modification du texte de l'amendement pour faire disparaître tout doute.

L'article 8 est nouveau.

Le principe posé dans le premier alinéa est emprunté à l'article 7 de la Convention de 1906 ; il va de soi.

Le 2e alinéa est inspiré par l'article 8 de la Convention de 1906, dont il n'a pas paru toutefois nécessaire de reproduire toutes les dispositions. Le personnel des bâtiments hospitaliers et des infirmeries des vaisseaux de guerre peut être armé, soit pour le maintien de l'ordre à bord, soit pour la protection des blessés et des malades. Il n'y a pas là un fait de nature à motiver le retrait de la protection du moment qu'il n'est fait usage des armes que pour les buts indiqués. Par identité de motif, le commissaire qu'un belligérant a pu mettre à bord d'un bâtiment hospitalier dans les termes de l'alinéa 5 de l'article 4 ne doit pas être fait prisonnier de guerre, s'il tombe au pouvoir d'un croiseur du pays dont relève le bâtiment hospitalier sur lequel il se trouve. Sa présence s'explique comme celle du piquet gardant une infirmerie par la nécessité de permettre au bâtiment de remplir sa mission charitable ; ce motif justifie dans les deux cas l'exemption de la captivité.

[1] *Post*, p. 729.

La Délégation allemande avait prévu le cas où ' le bâtiment hospitalier est armé de pièces d'artillerie légère en vue des dangers de la navigation et en particulier afin de pouvoir se défendre contre tout acte de piraterie '. Une discussion s'est engagée dans le Comité de rédaction au sujet de l'artillerie dont pourrait être pourvu le bâtiment hospitalier et finalement l'opinion qui a prévalu est qu'il n'est nullement nécessaire que le bâtiment soit armé. Les navires de commerce ne sont pas armés et ne courent pas plus de dangers. — Il va sans dire qu'il pourrait y avoir à bord un canon pour faire les signaux.

La Délégation des Pays-Bas avait proposé de s'expliquer au sujet de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique. Après discussion, la majorité de la Commission a estimé que ce fait n'était pas, par lui-même, de nature à justifier le retrait de la protection. Un bâtiment hospitalier peut avoir besoin de communiquer avec sa propre escadre ou avec la terre dans le but de remplir sa mission. Ce n'est pas tout emploi d'une installation radio-télégraphique, mais tel emploi qui peut être illicite et il convient de rappeler ici l'article 4, alinéa 2, d'après lequel les Gouvernements s'engagent à n'utiliser les bâtiments hospitaliers pour aucun but de guerre. L'exécution d'une pareille disposition, comme de bien d'autres dispositions, dépend de la bonne foi des belligérants. D'ailleurs, les dispositions de l'article 4 permettront aux commandants des bâtiments de guerre de prendre les mesures nécessaires pour éviter les abus ; un commissaire pourra surveiller l'usage de la radio-télégraphie ; les appareils de transmission seront au besoin enlevés momentanément.

L'article 9 est nouveau dans son ensemble, bien qu'il comprenne en substance l'article 6 de la Convention de 1899.

D'après l'alinéa 1er, les belligérants peuvent faire appel au zèle charitable de bâtiments de commerce neutres pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades. La disposition est inspirée de l'article 5 de la Convention de 1906 ; on a spécifié qu'il ne s'agit que d'un concours bénévole des bâtiments neutres et on a modifié le texte de l'amendement allemand (les belligérants pourront *demander*) afin d'éviter toute équivoque.

L'alinéa 2 règle la situation des bâtiments qui auraient répondu à cet appel comme aussi de ceux qui auraient spontanément recueilli des blessés, des malades ou des naufragés. (La situation des individus trouvés à bord sera examinée plus loin.) Il est dit que ces bâtiments *jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités*. On a critiqué ces expressions, empruntées à la Convention de 1906 (article 5), en en faisant ressortir le caractère vague qui n'est pas niable. On ne peut guère procéder autrement, tout dépend des circonstances. Un vaisseau de guerre pourra faire appel à un bâtiment peut-être éloigné, en lui promettant, par exemple, de ne pas le visiter. Il est évident que les avantages des immunités se comprennent moins bien qu'à terre, où les habitants, auxquels on fait appel, sont exposés à une série de mesures rigoureuses de la part de l'envahisseur ou de l'occupant. C'est avant tout une affaire de bonne foi. Un belligérant doit tenir la promesse qu'il a pu faire pour obtenir un service et le neutre ne doit pas, par une apparence de zèle, pouvoir se soustraire aux risques que sa conduite a pu lui faire courir. Tout ce qui est certain c'est que, d'une part, les bâtiments dont il s'agit ne peuvent être capturés pour le fait du transport des naufragés, blessés ou malades d'un belligérant, et, d'autre part, que, comme le dit expressément l'article 6 de la Convention de 1899, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises (contrebande de guerre, violation de blocus).

L'article 10 reproduit l'article 7 de la Convention de 1899 avec une modification peu importante destinée à mettre en harmonie les dispositions relatives à la guerre continentale et à la guerre maritime en ce qui touche le traitement du personnel hospitalier

momentanément retenu par l'ennemi.[1] Il n'est pas besoin d'ajouter que, pour la guerre maritime comme pour la guerre continentale, il ne s'agit que du personnel officiel, le personnel d'une société de secours n'ayant pas droit à une solde.

L'article 11 correspond à l'article 8 de la Convention de 1899, qu'il complète dans le sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la Convention de Genève.

L'article 12 est nouveau ; il correspond à un amendement présenté par la Délégation allemande,[2] dont il généralise la disposition. Nous ne pensons pas que la règle soit nouvelle ; si la formule ne se trouvait pas dans la Convention de 1899, l'esprit de celle-ci n'est pas douteux. C'est un point important sur lequel il ne doit y avoir aucune équivoque.

Un croiseur belligérant rencontre un bateau-hôpital militaire ou un bâtiment hospitalier, un bâtiment de commerce ; quelle que soit la nationalité de ces bâtiments, il a, soit en vertu de l'article 4 de la Convention, soit en vertu du droit commun, le droit de visite à leur égard. Il l'exerce et trouve à bord des naufragés, des blessés ou des malades ; il a le droit de se les faire remettre, parce qu'ils sont ses prisonniers, comme cela est dit dans l'article 9 de la Convention de 1899, reproduit par l'article 14 de notre projet. Il n'y a là qu'une application d'un principe général, en vertu duquel les combattants d'un belligérant qui tombent au pouvoir de la partie adverse sont par cela même ses prisonniers. Évidemment le belligérant n'aura pas toujours intérêt à user de son droit. Souvent il aura tout avantage à laisser les blessés ou malades là où ils sont et à ne pas en prendre la charge. Mais, dans tel cas donné, il sera indispensable de ne pas laisser aller des blessés ou des malades qui seront encore en état de rendre de grands services à leur patrie ; cela se comprend encore plus à l'égard des naufragés valides. On a dit qu'il y aurait inhumanité à forcer un bâtiment neutre de livrer les blessés qu'il avait charitablement recueillis. Pour écarter cette objection, il n'y a qu'à réfléchir à ce que serait la situation en l'absence de Convention. Le droit des gens positif permettrait non seulement de s'emparer des individus, combattants ennemis, trouvés à bord d'un bâtiment neutre, mais de saisir et de confisquer le navire comme ayant rendu un service *unneutral*. Ajoutons que, si des naufragés, par exemple, devaient échapper à la captivité par cela seul qu'ils auraient trouvé asile sur un bâtiment neutre, les belligérants écarteraient l'action charitable des neutres, du moment que cette action pourrait avoir pour résultat de leur causer un préjudice irréparable. L'humanité n'y gagnerait pas.

Il est très utile d'ajouter que l'article 12 du projet indique d'une manière limitative ce que peut faire un croiseur belligérant à l'égard des bâtiments de commerce neutres ; il ne peut les détourner de leur route et leur imposer un itinéraire déterminé. Ce droit n'est accordé par l'article 4 de la Convention de 1899, conservé par le projet, qu'à l'égard des bâtiments affectés spécialement au service hospitalier qui doivent subir les conséquences du rôle particulier qui leur est assigné. Rien de semblable ne saurait être imposé à des navires de commerce, qui occasionnellement veulent bien concourir à une œuvre charitable. Il n'y a pas à argumenter en sens contraire de la disposition de l'article 9 de la Convention que nous proposons de conserver (article 14 du projet), parce que cet article ne s'occupe pas des navires, mais règle uniquement le sort des blessés ou malades.

L'article 13 proposé par la Délégation française est nouveau ; il comble une lacune de la Convention de 1899 et ne saurait soulever aucune difficulté.[3] Le cas s'est présenté pendant la dernière guerre et a été réglé, après quelques hésitations, dans le sens du Projet. Les naufrages, blessés ou malades, recueillis par un vaisseau de guerre neutre, sont dans

[1] Cf. article 13 de la Convention de 1906. [2] Troisième alinéa ajouté à l'article 6, *post*, p. 730.
[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 687, annexe 41.

une situation tout à fait analogue à celle de combattants qui se réfugient en territoire neutre. Ils ne sont pas livrés à l'adversaire, mais ils doivent être gardés.

L'article 14 reproduit purement et simplement l'article 9 de la Convention. Des amendements proposés par la Délégation allemande et la Délégation des Pays-Bas ont été retirés à raison du rétablissement de l'article 10 de la Convention.

La portée de l'article 14 a été déterminée par ce qui a été dit plus haut à propos de l'article 12 du Projet ; le sort des personnes est seul envisagé et non celui des bâtiments, réglé par ailleurs.

L'article 15 n'est que la reproduction de l'article 10 de la Convention qui, pour des raisons spéciales ne tenant pas au bien-fondé de l'article, n'avait pas été ratifié. Le rétablissement en a été admis sans difficulté sur la proposition de la Délégation française.[1] L'hypothèse, que l'on a eu en vue, est celle de bâtiments de guerre des belligérants venant débarquer des blessés ou des malades dans un port neutre et dégageant de cette manière leur action. Il pouvait y avoir un doute sur le point de savoir si le neutre ne fournit pas ainsi une assistance contraire à la neutralité et n'engage pas sa responsabilité envers l'autre belligérant. Il a semblé que la solution proposée tenait un compte suffisant des intérêts en présence. On a fait remarquer que l'article 15 semblait imposer une obligation assez lourde à l'État neutre alors qu'il ne pouvait répondre dans tous les cas des évasions des internés ; ne suffirait-il pas de dire, comme dans l'article 13, qu'il a à prendre des mesures dans le but indiqué ? Il a été répondu que la différence de rédaction des deux articles s'explique par la différence des situations. Le commandant du vaisseau de guerre neutre qui a recueilli des blessés ou des malades ne peut *garder* les individus recueillis ; il en est autrement de l'autorité du pays neutre. Seulement il va de soi que tout ce qu'on peut demander à cette autorité, c'est de ne pas commettre de négligence ; la responsabilité suppose la faute.

Si un bâtiment de commerce neutre, ayant recueilli occasionnellement des blessés ou des malades, même des naufragés, arrive dans un port neutre sans avoir rencontré de croiseur et sans avoir pris aucun engagement, les individus qu'il débarque ne tombent pas sous le coup de la disposition ; ils sont libres.

L'article 16 est nouveau ; il est emprunté à la Convention de 1906 (article 3). On a trouvé singulier qu'on eût laissé les mots ' inhumation ' et ' incinération '. Ils n'auront naturellement pas souvent leur application à propos d'opérations maritimes. Mais il faut songer qu'un combat a pu se passer près de la côte et que la disposition s'applique aux individus qui seraient à terre.

L'article 17 est nouveau. Il correspond à l'article 4 de la Convention de 1906.

L'article 18 reproduit l'article 11 de la Convention de 1899.

L'article 19 est nouveau. Il correspond à l'article 25 de la Convention de 1906.

L'article 20 est nouveau. Il correspond à l'article 26 de la Convention de 1906. Nous le considérons comme très important. Les dispositions les meilleures restent lettre morte si on ne prend pas à l'avance les précautions nécessaires pour instruire ceux qui auront à les appliquer. Spécialement, le personnel à bord des bâtiments hôpitaux ou des bâtiments hospitaliers aura souvent à remplir une mission très délicate. Il faut qu'il soit persuadé de la nécessité de ne pas profiter des immunités qui lui sont accordées pour commettre des actes de belligérance ; ce serait la ruine de la Convention et de toute l'œuvre humanitaire des deux Conférences de la Paix.

[1] *Ibid.*, annexe 42.

L'article 21 est nouveau. Il correspond aux articles 27 et 28 de la Convention de 1906 et n'a soulevé aucune difficulté.

L'article 22 est nouveau. Il ne présente pas de difficultés. Dans le cas d'opérations militaires se poursuivant dans une même action sur terre et sur mer, il faut appliquer la nouvelle Convention aux forces embarquées et la Convention de 1906 aux forces qui opèrent à terre.

L'article 23 reproduit l'article 12 de la Convention de 1899.

L'article 24 reproduit l'article 13 de la Convention de 1899 en changeant naturellement la date de la Convention de Genève.

L'article 25 est nouveau et correspond à l'article 31 de la Convention de 1906.

La Convention, dont nous vous soumettons le projet, remplacera la Convention de 1899 dans les rapports entre les Puissances qui l'auront également signée et ratifiée. Si nous supposons deux Puissances ayant signé la Convention de 1899 et l'une d'elles seule signant la nouvelle Convention, la Convention de 1899 continuera nécessairement à régir leurs rapports.

L'article 26 reproduit l'article 14 de la Convention de 1899.

Tel est le Projet que nous soumettons à votre approbation. C'est une œuvre modeste, pour laquelle nous avons été guidés par nos devanciers de 1899 et de 1906. Nous ne la jugeons pas moins très utile et nous pensons que la transformation du Projet en Convention diplomatique constituerait un progrès sérieux dans le sens de la codification du droit des gens.

ANNEXE 1[1]

LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1899 ET LE PROJET REVISÉ SOUMIS À LA CONFÉRENCE

Texte de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

ARTICLE 1er

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ARTICLE 2

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement

Projet de Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906[2]

ARTICLE 1er[3]

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ARTICLE 2[3]

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 77, annexe B.
[2] Texte proposé à la Conférence par la Troisième Commission.
[3] Ces articles sont identiques aux articles correspondants de la Convention de 1899.

reconnues, sont également respectés et exempts de capture si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ARTICLE 3

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

ARTICLE 4

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2, et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ARTICLE 5

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans

reconnues, sont également respectés et exempts de capture si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ARTICLE 3

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même, et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi.

ARTICLE 4[1]

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2, et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ARTICLE 5

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans

[1] Identique à l'article 4 de 1899.

es articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève.

les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève [1], et, en outre, s'ils ressortissent à un État neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Article 6 (*nouveau*)

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Article 7 (*nouveau*)

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 8 (*nouveau*)

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de

[1] Identique jusqu'ici à l'article 5 de 1899.

ARTICLE 6

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ARTICLE 7

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains[1] la jouissance intégrale de son traitement.

ARTICLE 8

Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

ARTICLE 9

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel, ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport ; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ARTICLE 10

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains[1] les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

ARTICLE 11

Les marins et les militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

ARTICLE 12 (*nouveau*)

Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

[1] Ces articles sont identiques jusqu'ici.

ARTICLE 9

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire.

Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 10 (*non ratifié*) [2]

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

ARTICLE 13 (*nouveau*)

Si des blessés, malades ou naufragés, sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre des mesures devront être prises pour qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

ARTICLE 14 [1]

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire.

Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 15 [1]

Les naufragés, blessés ou malades, qu sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

ARTICLE 16 (*nouveau*)

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ARTICLE 17 (*nouveau*)

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les

[1] Ces articles sont identiques aux articles correspondants de la Convention de 1899.
[2] Voir *ante*, p. 158, note au bas de la page.

ARTICLE 11 [1]

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ARTICLE 18 [1]

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ARTICLE 19 (*nouveau*)

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ARTICLE 20 (*nouveau*)

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

ARTICLE 21 (*nouveau*)

Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

[1] Ces articles sont identiques. L'article 18 du projet de 1907 a été modifié dans la suite par le Comité de Rédaction. Voir *ante*, p. 219.

ARTICLE 12

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 13

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 14

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

ARTICLE 22 (*nouveau*)

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

ARTICLE 23 [1]

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 24 [1]

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 25 (*nouveau*)

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 29 juillet 1899 dans les rapports entre les États Contractants.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ARTICLE 26 [1]

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye . . . en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

[1] Ces articles, conçus dans les mêmes termes que ceux de la Convention de 1899, ont été modifiés par le Comité de Rédaction, *ante*, p. 219.

ANNEXE 2[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE

ARTICLE 3

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture à condition qu'ils se soient mis au service de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même, et que ce dernier en notifie le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi.

ARTICLE 5

A la fin de l'article un nouvel alinéa :

Comme signe distinctif tous les bâtiments hospitaliers porteront, la nuit, trois feux, vert-blanc-vert, placés verticalement l'un sous l'autre et espacés d'au moins trois mètres.

ARTICLE 5 *a* (*nouveau*)

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève, et en outre, s'ils ressortissent à un État neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant au service duquel ils se sont mis.

Les bâtiments hospitaliers qui tombent au pouvoir de l'ennemi auront à descendre le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

ARTICLE 5 *b* (*nouveau*)

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 et à l'alinéa 1 de l'article 5 *a* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

ARTICLE 5 *c* (*nouveau*)

Pendant le combat, les infirmeries à bord des vaisseaux de guerre seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois, les commandants des vaisseaux pourront en disposer en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ARTICLE 5 *d* (*nouveau*)

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ARTICLE 5 *e* (*nouveau*)

Ne sont pas considérés comme étant de nature à justifier le retrait de la protection mentionné à l'article 5 *d* :

1° Le fait que le personnel des bâtiments hospitaliers ou des infirmeries des vaisseaux est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou pour celle de ses malades et blessés ;

2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés le bâtiment hospitalier est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ;

3° Le fait qu'il est trouvé à bord du bâtiment hospitalier ou dans l'infirmerie du vaisseau des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent ;

4° Le fait que le bâtiment hospitalier est armé de pièces d'artillerie légère en vue des dangers de la navigation, et en particulier afin de pouvoir se défendre contre tout acte de piraterie.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 683, annexe 39.

ARTICLE 6 (*nouveau*)

Les belligérants pourront demander à des bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, de prendre à bord et de soigner, sous leur contrôle, des blessés ou malades, en accordant aux bâtiments qui auront donné suite à cette demande une protection spéciale et certaines immunités.

Chaque vaisseau de guerre d'une des Parties belligérantes pourra réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, recueillis à bord dans les conditions susindiquées (alinéas 1 et 2), quelle que soit la Partie à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 7

Le dernier alinéa à lire :

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et le même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

ARTICLE 8

Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou armées, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

ARTICLE 9

Le dernier alinéa à lire :

S'ils sont dirigés sur un port neutre, l'État neutre ne pourra pas, sans le consentement de l'adversaire, prendre l'engagement et les interner jusqu'à la fin des hostilités. S'ils sont dirigés sur un port de l'adversaire, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 10 *a* (*nouveau*)

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, pour autant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades, et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ARTICLE 10 *b* (*nouveau*)

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ARTICLE 11 *a* (*nouveau*)

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ARTICLE 11 *b* (*nouveau*)

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention, et pour les porter à la connaissance des populations.

ARTICLE 11 *c* (*nouveau*)

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 et à l'alinéa 1 de l'article 5 *a* par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement néerlandais, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

ARTICLE 11 *d* (*nouveau*)

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

ANNEXE 3[1]

AMENDEMENTS DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS À LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE[2]

ARTICLE 5 *e* (*nouveau*)

Sub 1°. Supprimer les mots : ' et qu'il use de ses armes '.

Insérer à la fin les mots : ' contre tout acte de piraterie '.

Sub 4°. Supprimer le contenu entier et remplacer par la phrase suivante : ' le fait que le bâtiment hospitalier est muni d'un appareil radiotélégraphique '.

ARTICLE 6

Troisième alinéa : supprimer tout l'alinéa.

ARTICLE 8

Rédiger l'article comme suit :

Les marins, les militaires et les autres personnes officiellement attachés aux marines ou armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

ARTICLE 9

Supprimer l'amendement allemand.

ARTICLE 10

Garder le texte primitif et ajouter un nouvel alinéa :

Dans le cas qu'un belligérant obtient la permission de débarquer des prisonniers de guerre naufragés, blessés ou malades, il cède au droit de capture et ils sont libres.

ARTICLE 11

Deuxième alinéa, deuxième ligne, lire : ' du Gouvernement des Pays-Bas '.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 686, annexe 40.
[2] *Ante*, p. 729.

CONVENTION (XI) RELATIVE À CERTAINES RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE CAPTURE DANS LA GUERRE MARITIME [1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux* [2])

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre ;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant, le cas échéant, dans un intérêt commun, certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer ; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements ;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues ;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier. — *De la Correspondance postale*

ARTICLE 1er

La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

ARTICLE 2

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 664.

[2] *Ante*, p. 292.

CHAPITRE II. — *De l'exemption de capture pour certains bateaux*

ARTICLE 3

Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

ARTICLE 4

Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

CHAPITRE III. — *Du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant*

ARTICLE 5

Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un État neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un État neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 6

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'État ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

ARTICLE 7

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5, alinéa 2, et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

ARTICLE 8

Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

ARTICLE 9

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 10

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 11

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 12

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 13

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 14

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 10, alinéas 3 et 4, ainsi

que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion [article 11, alinéa 2] ou de dénonciation [article 13, alinéa 1].

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

[Suivent les signatures.]

Extrait du Rapport général de la Quatrième Commission [1]

(Rapporteur, M. Henri Fromageot)

VIII

PROTECTION DE LA CORRESPONDANCE POSTALE SUR MER

Les deux dispositions qui suivent [2] sont relatives à une question qui ne figurait ni au programme de la Conférence ni au questionnaire de la Quatrième Commission. Elles ont pour origine une proposition présentée par la Délégation d'Allemagne,[3] comme une sorte d'annexe à son projet sur la contrebande, et renvoyée au Sous-Comité spécial chargé de cette question.[4] Il s'en faut que le projet ci-après soit sans importance; son adoption constituera un résultat appréciable pour le commerce.

Dans l'état actuel du droit international, le transport de la correspondance postale sur mer n'est assuré, en temps de guerre, d'aucune garantie sérieuse. On fait bien une distinction selon le caractère privé ou officiel de la correspondance, selon la personnalité des expéditeurs et destinataires, appartenant ou non au service de l'ennemi, selon le caractère postal régulier ou non du navire, ou encore selon le lieu de provenance ou de destination. Le résultat n'en est pas moins que, en fait, la saisie, l'ouverture des sacs, le dépouillement, au besoin la confiscation, dans tous les cas le retard ou même la perte, sont le sort ordinairement réservé aux sacs de dépêches voyageant par mer en temps de guerre.

Déjà l'Institut de Droit international, dans ses résolutions de 1896,[5] s'était occupé de proposer certaines garanties à cet égard. Le projet de règlement ci-après, en proclamant l'inviolabilité de la correspondance, est destiné à donner toutes satisfactions aux besoins incontestables du commerce.

La Délégation allemande, en présentant son projet, a expliqué [6] comment aujourd'hui tant d'intérêts privés et commerciaux reposent sur le service régulier de la correspondance, qu'il est indispensable de mettre ce service à l'abri des perturbations de la guerre maritime.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 266; voir *ante*, p. 612. Pour la décision du Comité de Rédaction relativement à la Convention XI, voir *ante*, p. 221.

[2] *Post*, p. 741, annexe 2.

[3] *Ibid.*, annexe 1.

[4] Voir 4me séance du Sous-Comité, 14 septembre 1907, et 5me séance, 24 septembre 1907.

[5] *Annuaire de l'Institut*, t. xx, p. 377.

[6] Discours de M. Kriege, 8me séance de la Commission, 24 juillet 1907.

Le profit à retirer, a-t-on ajouté, par les belligérants, du contrôle du service postal n'est plus d'ailleurs en rapport avec le préjudice causé au commerce inoffensif ; la télégraphie et la radiotélégraphie offrent aux belligérants des moyens de communication autrement rapides et sûrs que la poste.

Bien que la question ait été posée à propos de la contrebande de guerre, et que les dépêches soient souvent considérées comme articles de contrebande par analogie, il convient de remarquer qu'elle en est en somme assez indépendante, puisqu'elle se pose, quel que soit le pavillon, neutre ou ennemi, du navire sur lequel la poste est embarquée. Toutefois cette distinction entre la nationalité neutre ou ennemie a dû être rappelée au texte, en raison des appréhensions manifestées par certaines Puissances en ce qui concerne la poste naviguant sous pavillon ennemi.

Assurément, comme l'a fait remarquer la Délégation allemande, la meilleure garantie à donner au service postal eût été d'exonérer de toute visite les navires postaux réguliers et de les soustraire au régime ordinaire des navires de commerce en temps de guerre. Cela n'a pas paru possible, en raison des conditions de droit commun que ces mêmes bâtiments présentent à tous autres égards. Mais il a semblé utile de dire expressément que, dans les cas où la visite d'un navire postal est nécessaire, tous les ménagements et célérité possibles doivent y être apportés.

Le projet a été adopté à l'unanimité du Sous-Comité, sauf réserve de la Délégation de Russie relativement à l'alinéa 2 de l'article 1.

IX

ÉQUIPAGES DES NAVIRES MARCHANDS ENNEMIS CAPTURÉS PAR UN BELLIGÉRANT

Dans la pratique internationale actuelle, les hommes, les officiers et le capitaine composant l'équipage d'un navire de commerce ennemi capturé sont traités comme des prisonniers de guerre. Le droit de prise est, en quelque sorte, appliqué à l'équipage comme au navire lui-même, souvent même sans se préoccuper de distinguer les sujets neutres des sujets ennemis.

Pour justifier cette manière d'agir, on invoque généralement l'intérêt du belligérant capteur à affaiblir les forces de son adversaire, en le privant d'effectifs plus ou moins destinés à servir sur les navires de guerre.

Quelqu'établie qu'elle soit, cette pratique a donné lieu, à plusieurs reprises, à des difficultés. On l'a critiquée, en faisant remarquer ce qu'il y avait de rigoureux à traiter comme prisonniers de guerre des particuliers qui ne participent pas aux hostilités, dont la plupart sont de pauvres gens, dont le dur métier est l'unique gagne-pain, et qui méritent autant de sollicitude que les particuliers étrangers aux armées et se trouvant sur le territoire ennemi.

Cette matière ne figurait pas au programme russe de la Conférence. La Quatrième Commission s'en est trouvée saisie par une proposition britannique [1] visant seulement les marins neutres, puis par une proposition belge [2] étendant même aux marins ennemis le bénéfice de la liberté.

La question, n'ayant soulevé aucune discussion devant la Commission, et la Délégation britannique ayant déclaré accepter le principe de l'amendement belge, fut renvoyée au Comité d'Examen.

[1] *Post*, p. 741.

[2] *Post*, p. 742.

Le Comité a été unânime à admettre, en principe, l'adoucissement du sort des équipages des navires ennemis inoffensifs capturés, ne participant pas à la guerre, à condition de ne pas porter atteinte par là à l'intérêt légitime du belligérant capteur de ne pas voir ces équipages aller grossir les effectifs de son adversaire.

C'est dans cet esprit qu'ont été préparées les dispositions ci-après : elles posent en principe que les équipages des navires ennemis capturés ne sont pas faits prisonniers de guerre, mais qu'il y a lieu de subordonner, en certains cas, cette liberté à certaines conditions, en vue d'assurer au belligérant capteur le respect de ses droits dans la mesure compatible avec l'humanité.

Devant la Commission ce projet a obtenu l'unanimité.[1]

ARTICLE 1er

Lorsqu'un navire marchand ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, sujets ou citoyens d'une Puissance neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers également sujets ou citoyens d'une Puissance neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

L'article 1er vise les neutres faisant partie de l'équipage du navire ennemi capturé. En principe ils ne sont pas faits prisonniers.

Toutefois, l'article fait une distinction entre les hommes de l'équipage et le capitaine et les officiers.

Tout d'abord, il avait été proposé,[2] pour les uns comme pour les autres, d'exiger un engagement de ne pas embarquer à bord d'aucun navire ennemi de guerre ou même de commerce. Mais il a paru qu'il y aurait une rigueur souvent inefficace à exiger des matelots une promesse dont ils comprendraient mal la portée et dont l'exécution pourrait être parfois très difficile à contrôler. De là, la distinction consacrée par le texte : les matelots sont libres purement et simplement, le capitaine et les officiers ne sont libres que s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.[3]

La forme de cette promesse est celle d'un engagement écrit. Il avait été question du serment ; mais cette formalité a paru présenter de graves inconvénients, en raison de la diversité des usages suivis dans les différents pays, et ne pouvoir être consacrée.

ARTICLE 2

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, sujets ou citoyens ennemis, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

L'article 2 traite des sujets ennemis, quelles que soient leurs fonctions à bord ; aussi bien les hommes de l'équipage que le capitaine et les officiers ne sont laissés libres que sur leur promesse de ne pas user de cette liberté contre les intérêts militaires du capteur.

L'engagement de ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant trait aux opérations de la guerre a été entendu comme comprenant aussi bien un embarquement à bord d'un navire de guerre, qu'un service à terre dans les arsenaux ou dans les armées de terre ou que tous autres services militaires ou navals.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 916.
[2] Proposition de la Délégation britannique, *post*, p. 742.
[3] Voir Comité d'Examen, 5e séance, 16 août ; *Actes et documents*, t. iii, p. 95 ; *post*, p. 742, annexe 6.

La forme de l'engagement est la même que celle prévue à l'article 1er. Il va de soi que si un matelot ne savait ni écrire ni signer, son engagement devrait être constaté par écrit devant témoins de sa nationalité et en présence du capitaine. Il n'a pas paru nécessaire de faire figurer au texte les détails de cette formalité.

ARTICLE 3

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 1er, alinéa 2, et à l'article 2 sont notifiés par le Belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

Cette disposition a pour but d'assurer l'exécution de l'engagement imposé par les articles précédents, soit aux officiers neutres, soit à l'ensemble des sujets ennemis. Il appartiendra à l'État capteur de faire parvenir à l'autre belligérant une copie de la liste des individus laissés libres, et ce dernier ne devra pas sciemment les enrôler dans ses services.

ARTICLE 4

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

Le règlement a seulement pour but, comme nous l'avons expliqué au début, de protéger les équipages des navires qui poursuivent pacifiquement une entreprise de commerce. C'est ce caractère inoffensif de leur occupation qui a paru devoir s'opposer à ce que ces équipages pussent être faits prisonniers et traités comme si, même indirectement, ils prenaient part aux hostilités ; il est donc naturel que la faveur disparaisse dès que la cause cesse d'exister.

La question de savoir si le navire poursuit pacifiquement une entreprise de commerce, ou s'il participe aux hostilités, est une question de fait qu'il n'a pas paru possible de résoudre par une règle fixe.

X

EXEMPTION DE CAPTURE DES BATEAUX DE PÊCHE CÔTIÈRE ET DE CERTAINS AUTRES NAVIRES EN TEMPS DE GUERRE.

D'après un très ancien usage,[1] les bateaux de pêche côtière sont considérés comme exempts de capture en temps de guerre, et l'on peut ajouter qu'aujourdhui cette pratique est universellement approuvée.[2] Toutefois, elle est, selon les pays, plus ou moins légalement assurée et il peut paraître utile d'en consacrer définitivement le principe dans une disposition conventionnelle.

Aussi, quoique cette question ne figurât pas expressément au programme russe de la Conférence, elle a été insérée par notre Président, S. Exc. M. de Martens, parmi les matières soumises à l'examen de la Quatrième Commission [3] afin de donner satisfaction au désir qui lui en avait été exprimé de différents côtés.

La raison d'être de cette exemption est, et a toujours été, une raison d'humanité. Le régime de faveur est fait non pas à l'industrie de la pêche, mais aux pauvres gens qui s'y adonnent ; il n'a pas pour but de protéger un commerce maritime particulier plus

[1] Voir notamment les anciens documents rapportés dans Pardessus, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, t. iv, p. 319.

[2] S. Exc. M. Choate (*Actes et documents*, t. iii, p. 911, 913) a rappelé à cet égard la décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire des bateaux de pêche *Paquete Habana* et *Lola* (Arrêt du 8 janvier 1900, *United States Supreme Court Reports*, vol. clxxv, p. 677).

[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 1133, annexe 1, Questionnaire, *Question XIII* : Est-ce que les bateaux de pêche côtière, même appartenant aux ressortissants de l'État belligérant, sont de bonne prise ?

qu'un autre, mais seulement d'éviter de causer à des individus pauvres, spécialement dignes d'intérêt, un dommage sans utilité pour le belligérant. Toutefois, il est clair que cette faveur ne doit point devenir un obstacle aux opérations navales et qu'elle cesse d'être justifiée dès que le pêcheur s'immisce dans les hostilités.

Cette immunité, ainsi comprise, se trouvait déjà visée dans la proposition générale belge relative aux droits des belligérants sur la propriété privée ennemie ; [1] elle fit l'objet d'une proposition spéciale plus complète de la part de la Délégation de Portugal ; [2] la Délégation d'Autriche-Hongrie y joignit une proposition tendant à y comprendre les bateaux se livrant à la petite navigation locale ; [3] enfin la Délégation d'Italie proposa de consacrer un principe analogue pour les batiments ayant une mission scientifique ou humanitaire.[4]

Devant la Commission,[5] ces propositions ne soulevèrent aucune objection. La portée en fut précisée et le Comité d'Examen fut chargé d'élaborer un texte.

Ce projet a obtenu l'unanimité devant la Commission.

ARTICLE 1er

Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Tout d'abord, en ce qui concerne la pêche, l'immunité n'est reconnue qu'au profit des bateaux *exclusivement affectés à la pêche côtière.*

Il n'a pas paru possible de préciser ni une limite de tonnage, ni un maximum d'équipage, non plus qu'une construction spéciale ; cela varie, en effet, selon les lieux ; mais il a été entendu que ce seront là autant d'éléments qui, le cas échéant, devront être pris en considération pour déterminer *l'affectation exclusive* visée au texte.[6]

Il n'a pas davantage paru possible de préciser un mode de propulsion, la voile ou la propulsion mécanique, car, selon les lieux, ici ou là, la barque de pêche sera mue soit à la voile, soit par des avirons, soit à l'aide d'un petit moteur. En somme, l'essentiel c'est qu'il y a exemption toutes les fois qu'on est en présence d'un bateau de pêche qui, *en fait*, est réellement l'embarcation paisible et inoffensive du pêcheur digne de protection.

Devant la Commission, le désir avait été manifesté que la distance de la pêche dite *côtière* fût fixée.[7] Cela également n'a pas paru possible, en raison de la variété des côtes et des fonds de pêche, qui parfois se trouvent en dehors des eaux territoriales, à des distances tout à fait variables.[8]

On remarquera également que le texte ne parle pas exclusivement de la pêche côtière dans les eaux de l'ennemi, car il se peut que cette pêche soit pratiquée sur les côtes d'un État autre que l'État belligérant et hors de la protection de ses eaux territoriales. La

[1] *Ante*, p. 617, article 2. [2] *Post*, p. 743, 744. [3] *Post*, p. 743.
[4] Observation de S. Exc. le Comte Tornielli, 12e séance de la Commission, 7 août.
[5] Procès-verbaux de la Commission, 11e séance, 2 août ; et 12e séance, 7 août.
[6] Procès-verbal du Comité d'Examen, 6e séance, 21 août ; et 7e séance, 23 août.
[7] Observation de S. Exc. M. Beernaert, IVe Commission, 12e séance, 7 août.
[8] Observations du Capitaine Ivens Ferraz, 6e séance de Comité, 21 août.

Délégation portugaise, dans ses explications, dont le Comité d'Examen n'a pas manqué d'apprécier l'esprit éminemment pratique et humanitaire, a signalé notamment la pêche pratiquée sur les côtes du Maroc.

Conformément à la proposition de l'Autriche-Hongrie, le texte étend, dans les mêmes conditions, l'immunité à la petite navigation locale, c'est-à-dire aux bateaux et barques de petite dimension transportant des produits agricoles et se livrant à un modeste trafic local, par exemple entre la côte et des îles ou îlots voisins.

Dans tous les cas, l'exemption profite au bateau lui-même, à ses engins de pêche ou de navigation et à son chargement.

Dès que le bateau, directement ou indirectement, s'immisce dans les hostilités et les opérations de la guerre, il perd naturellement tous droits à l'immunité. C'est là une question de fait.

Le Comité avait eu un moment la pensée de préciser davantage la situation des bateaux de pêche ou de navigation côtière vis-à-vis des forces belligérantes, notamment au point de vue du droit de police ou du droit de réquisition.[1]

Il a paru préférable de ne pas entrer ici dans le règlement de ces questions.[2] Il s'est borné à mentionner, dans le troisième alinéa, conformément à une proposition de la Délégation japonaise,[3] que les belligérants ne doivent profiter du caractère inoffensif des bateaux en question pour les faire servir à des ruses de guerre.

Article 2

Sont également exempts de capture les navires chargés de missions scientifiques, religieuses, ou philanthropiques.

La disposition de cet article, dû, comme on l'a vu, à une proposition de la Délégation d'Italie, est conforme à une coutume dont l'expédition de La Pérouse constitue un des plus célèbres précédents.

La consécration du principe de l'immunité ne pouvait guère soulever d'objections et a été adoptée à l'unanimité.[4]

Il n'a pas paru nécessaire de rappeler dans le texte les conditions auxquelles la jouissance de cette immunité est subordonnée. Il est clair que cette faveur n'est accordée qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans les opérations de la guerre ; pour éviter toutes difficultés, l'État dont le navire en question bat le pavillon devra s'abstenir de l'impliquer dans aucun service de guerre. La faveur qui lui est accordée lui confère une sorte de neutralisation, qui doit demeurer jusqu'à la fin des hostilités, et qui s'oppose à tout changement de destination.[5]

[1] Procès-verbal du Comité d'Examen, 6e séance, 21 août, et 7e séance, 23 août ; et annexes 10, 11, et 12, *post*, p. 744, 745.

[2] Procès-verbal de Comité, 8e séance, 24 août ; et les déclarations faites au nom des Délégations d'Autriche-Hongrie et de Suède par LL. Exc. le baron de Macchio et M. de Hammarskjöld, et l'observation de S. Exc. M. Hagerup, 13e séance de la Commission, 18 septembre 1907.

[3] Annexe 13, *post*, p. 745 ; procès-verbal de Comité, 11e séance, 4 septembre.

[4] *Actes et documents*, t. iii, p. 1002, 1003, et annexe 14, *post*, p. 745.

[5] *Ibid.*

ANNEXE 1[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE

La protection de la correspondance postale sur mer

ARTICLE 1er

La correspondance postale expédiée par mer est inviolable, quel que soit son caractère, officiel ou privé, et qu'il s'agisse de correspondance des neutres ou des belligérants.

En cas de saisie du bâtiment qui porte cette correspondance, il sera pourvu à son expédition par la voie la plus prompte possible.

ARTICLE 2

Abstraction faite de l'inviolabilité de la correspondance postale, les paquebots-poste sont soumis aux mêmes principes que les autres bâtiments de commerce. Toutefois, les belligérants s'abstiendront, autant que possible, d'exercer sur eux le droit de visite, et la visite sera pratiquée avec tous les ménagements possibles.

ANNEXE 2[2]

PROJET D'ARRANGEMENT CONCERNANT LA CORRESPONDANCE POSTALE SUR MER

Texte soumis à la Conférence

ARTICLE 1er

La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre, est inviolable ; en cas de saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur. Il y est fait exception en cas de violation de blocus, si la correspondance est à destination ou en provenance du port bloqué.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à la correspondance postale trouvée en mer sur un navire ennemi.

ARTICLE 2

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possible.

ANNEXE 3[3]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE[4]

Projet de Règlement concernant les neutres membres d'un équipage belligérant

Lorsqu'un navire marchand de l'ennemi, ne naviguant que dans un but purement commercial, est capturé par un belligérant, les membres de son équipage sujets ou citoyens d'une Puissance neutre ne seront pas faits prisonniers de guerre.

Il en sera de même des officiers remplissant les mêmes conditions, si leur engagement est antérieur à l'ouverture des hostilités et dans le cas où ils promettraient formellement de ne pas continuer à servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1173, annexe 44.
[2] *Ibid.*, t. i, p. 274, annexe D.
[3] *Ibid.*, t. iii, p. 1174, annexe 45.
[4] Voir annexe 5, *post*, p. 742.

ANNEXE 4[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BELGIQUE

Amendement à la proposition britannique[2] relative à l'équipage des navires marchands ennemis capturés par un belligérant

Lorsqu'un navire marchand de l'ennemi, ne naviguant que dans un but purement commercial, est capturé par un belligérant, les membres de son équipage ne sont pas faits prisonniers.

Ils sont débarqués aussitôt que les circonstances le permettent et libérés sur leur engagement de ne point prendre service contre le belligérant capteur pendant toute la durée des hostilités.

Le Gouvernement dont ils sont les ressortissants est tenu de n'exiger et de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ANNEXE 5[3]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE

Amendement à sa Proposition concernant les neutres membres d'un équipage belligérant[2]

Lorsqu'un navire marchand de l'ennemi ne naviguant que dans un but purement commercial est capturé par un belligérant, le capitaine et les membres de son équipage ne seront pas faits prisonniers de guerre, à la condition qu'ils s'engagent sur la foi du serment à ne pas prendre service contre le belligérant capteur pendant toute la durée des hostilités. Ainsi le membre neutre de l'équipage devra s'engager à ne pas prendre service à bord d'un navire ennemi tant marchand que de guerre ; le membre ennemi de l'équipage, par contre, devra s'engager à ne rendre aucun service ayant trait aux hostilités à l'État belligérant dont il est ressortissant. Il est interdit à l'État belligérant d'employer sciemment un particulier en violation d'un pareil engagement.

ANNEXE 6[4]

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DE GRANDE-BRETAGNE ET D'AUTRICHE-HONGRIE

Projet de Règlement concernant l'équipage des navires marchands ennemis capturés par un belligérant

Lorsqu'un navire marchand ennemi, ne naviguant que dans un but purement commercial, est capturé par un belligérant, les membres neutres de son équipage ne seront pas faits prisonniers de guerre.

Il en sera de même du capitaine et des officiers, s'ils sont sujets ou citoyens d'une Puissance neutre, dans le cas où ils promettraient formellement par écrit[5] de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

Le capitaine et les officiers, les membres de l'équipage sujets ou citoyens ennemis, ne seront pas faits prisonniers de guerre à condition qu'ils s'engagent sous la foi d'une promesse formelle écrite à ne prendre aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre pendant la durée des hostilités.

Il est interdit à l'état belligérant d'employer sciemment un individu relâché dans les conditions sus-indiquées.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1174, annexe 46.
[2] Annexe 3, *supra*.
[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 1175, annexe 47.
[4] *Ibid.*, annexe 48.
[5] Les mots '*par écrit*' ont été ajoutés au Projet sur la proposition de M. Fusinato (Procès-verbal de la 7e séance du Comité d'Examen).

ANNEXE 7[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PORTUGAL

Les bateaux de pêche côtière[2]

Article 1er

L'exercice de l'industrie de la pêche côtière au moyen d'attirails ou de bateaux propres à cet usage sera permis aux ressortissants d'un État belligérant dans les eaux territoriales et dans la zone habituelle de pêche des côtes du pays auquel ils appartiennent.

Ces bateaux ne pourront toutefois s'approcher des navires de guerre ennemis ni gêner d'une façon quelconque leurs manœuvres ou évolutions tactiques.

Article 2

Les bateaux employés à la grande pêche, ainsi que ceux qui pourraient se trouver, sauf pour des circonstances spéciales de mer et de vent, en dehors des zones dont il est question dans l'article précédent, seront considérés pour tous les effets comme navires de commerce ennemis.

Article 3

Tout bateau de pêche qui, profitant des immunités de l'article 1, se sera mis au service d'une escadre belligérante et aura de la sorte pris part aux hostilités, sera considéré comme vaisseau de guerre.

Article 4

Quand le résultat d'une opération militaire immédiate l'exigera, les bateaux de pêche pourront être retenus par l'ennemi pendant un certain laps de temps.

ANNEXE 8[3]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE

Les bateaux de pêche côtière

A l'égal des bateaux de pêche côtière sont exemptés de capture les bateaux et barques affectés dans les eaux territoriales de quelques pays au service de l'économie rurale ou à celui du petit trafic local.

Ce n'est que dans les cas où des raisons militaires l'exigent, que lesdits bateaux et barques pourront être réquisitionnés contre indemnité, conformément aux dispositions en vigueur pour la guerre sur terre.

Motifs

Cette proposition ne vise que les bateaux et barques de petites dimensions et destinés au transport de produits agricoles ou de personnes le long de côtes accores ou entre la côte et des îles situées au-devant, ou dans les archipels, ou enfin dans les canaux des côtes plates.

Sans porter, d'une part, un préjudice quelque peu sensible au commerce ou aux ressources de l'État ennemi, et sans rapporter, d'autre part, au capteur un bénéfice pouvant pour lui entrer en ligne de compte, la capture de ces embarcations ne ferait, en réalité, que compromettre l'existence de marins, d'insulaires ou d'habitants du littoral se trouvant

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1177, annexe 49.
[2] Voir annexe 9, *infra*.
[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 1177, annexe 50.

tous dans une situation de fortune des plus précaires, réduits qu'ils sont au maigre produit de leur métier.

Il semble donc s'imposer dans l'intérêt de l'humanité d'interdire la capture des bateaux et barques en question, excepté les cas d'exigences militaires. Mais même dans cette dernière hypothèse la capture ne devrait être admise que contre indemnité.

Abstraction faite de ces sentiments humanitaires, la capture desdites embarcations se présente comme une inconséquence évidente, si l'on considère cette mesure du point de vue des principes régissant la guerre sur terre.

Car, si la côte se trouve être occupée par des troupes de terre, les bateaux et barques dont il s'agit, comme étant de la propriété privée, échappent nécessairement à toute prise et pourraient, tout au plus, être mis en réquisition.

Aussi ne saurait-on guère trouver un motif raisonnable qui pût être invoqué pour autoriser des forces navales, ayant occupé des eaux territoriales, à procéder, sans en avoir le moindre profit, à la capture, voire même à la destruction, de ces mêmes embarcations.

ANNEXE 9 [1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PORTUGAL

Amendement à sa Proposition concernant les bateaux de pêche côtière [2]

Sont exemptés de capture les bateaux se livrant actuellement à une opération de pêche côtière dans la zone habituelle ou se livrant à la petite navigation côtière.

Cette exemption cesse d'être applicable dès qu'il y a lieu de craindre une participation quelconque aux hostilités, telle que refus d'obéir aux injonctions d'un belligérant tendant à interdire momentanément l'approche d'une zone déterminée, transport de contrebande, espionnage, fait d'être armé ou d'avoir à bord des engins ou des signaux qui ne sont pas d'usage entre pêcheurs.

ANNEXE 10 [3]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE

Amendement à la Proposition austro-hongroise [4] *concernant le traitement à accorder aux barques de pêche côtière*

Il est interdit à un belligérant de se servir des barques de pêche appartenant à ses propres ressortissants pour le transport de munitions de guerre, ou pour recueillir ou transmettre des informations quant aux mouvements de l'ennemi, ou de les armer pour attaquer l'ennemi.

Il est également interdit à un belligérant d'employer les bateaux de pêche côtière ennemis qu'il aurait réquisitionnés aux services énumérés au paragraphe précédent.

ANNEXE 11 [5]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE NORVÈGE

Amendement à la Proposition austro-hongroise [4]

Dans les cas où des raisons militaires l'exigent, lesdits bateaux et barques pourront être réquisitionnés contre indemnité équivalente à la valeur intégrale du bateau ou de la barque, majorée de dix pour cent. Cette indemnité sera, autant que possible, payée au comptant ; si non, elle sera constatée par reçu. La réquisition ne sera réclamée qu'avec l'autorisation du commandant de la force navale en présence.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 1178, annexe 51.
[2] Annexe 7, *supra*.
[3] *Actes et documents*, t. iii, p. 1179. annexe 52.
[4] Annexe 8, *supra*.
[5] *Actes et documents*, t. iii, p. 1179, annexe 53.

ANNEXE 12 [1]

PROJET DE DISPOSITION RELATIVE AUX BATEAUX DE PÊCHE, ÉLABORÉ PAR M. FROMAGEOT

Les bateaux de pêche exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès et appareils.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Si des raisons militaires l'exigent, lesdits bateaux peuvent recevoir du belligérant l'ordre de s'éloigner, ou être temporairement retenus ou réquisitionnés moyennant indemnité.

Les bateaux ainsi réquisitionnés ne peuvent en aucun cas être employés à un service de combat.

ANNEXE 13 [2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU JAPON

Amendement au Projet de Disposition concernant les immunités pour les barques de pêche côtière [3] *élaboré par M. Fromageot*

Ajoutez comme dernier alinéa :

Il est interdit aux belligérants de se servir des barques de pêche pour des buts militaires sous le déguisement de leur nature pacifique.

ANNEXE 14 [4]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE

Des navires chargés de missions scientifiques, religieuses et philanthropiques

Les navires ennemis chargés de missions scientifiques, religieuses et philanthropiques, ne seront pas capturés.

L'État auquel appartient le navire devra faire parvenir à cet effet une notification à l'État adverse, qui remettra un sauf conduit indiquant les conditions de l'exemption et prendra les mesures nécessaires afin qu'elle soit dûment respectée.

[1] *Ibid.*, annexe 54.
[2] *Ibid.*, p. 1180, annexe 55.
[3] Annexe 12, *supra*.
[4] *Actes et documents*, t. iii, p. 1180, annexe 56.

CONVENTION (XII) RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux* [2])

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des Tribunaux de Prises nationaux ;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises ;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées, a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but ;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées ; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée ;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I. — *Dispositions générales*

ARTICLE 1er

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

ARTICLE 2

La juridiction des prises est exercée d'abord par les Tribunaux de Prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 668.

[2] *Ante*, p. 292.

ARTICLE 3

Les décisions des Tribunaux de Prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises :

1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres ;

2° lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit :

(*a*) de marchandises chargées sur un navire neutre ;

(*b*) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique ;

(*c*) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

ARTICLE 4

Le recours peut être exercé :

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3—1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3—2° *b*) ;

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3—1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place ;

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3—2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

ARTICLE 5

Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants-droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants-droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

ARTICLE 6

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le

recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 7

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3—2° *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 8 [1]

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Article 9

Les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

Titre II. — *Organisation de la Cour internationale des prises*

Article 10

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes, et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

[1] Voir l'article 2 du Protocole additionnel, *post*, p. 809.

ARTICLE 11

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

ARTICLE 12

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

ARTICLE 13

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 14

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

ARTICLE 15

Les juges nommés par les Puissances contractantes, dont les noms suivent : l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie, sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé [1] à la présente Convention ; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

ARTICLE 16

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

[1] Voir *post*, p. 758.

ARTICLE 17

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises, ni y agir pour une partie, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

ARTICLE 18

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige ; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

ARTICLE 19

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative, et, en cas de partage des voix, le sort décide.

ARTICLE 20

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémuneration comme membres de la Cour.

ARTICLE 21

La Cour internationale des prises a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

ARTICLE 22

Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit à l'égard de la Cour internationale des prises les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 23

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire Général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires, sont désignés et assermentés par la Cour.

ARTICLE 24

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire peut être employée devant la Cour.

ARTICLE 25

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre Elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

ARTICLE 26

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être, soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

ARTICLE 27

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

TITRE III. — *Procédure devant la Cour internationale des prises*

ARTICLE 28 [1]

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international ; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

[1] Voir l'article 5 du Protocole additionnel, *post*, p. 810.

ARTICLE 29[1]

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4—2°.

ARTICLE 30

Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

ARTICLE 31

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure, et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

ARTICLE 32

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

ARTICLE 33

Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

ARTICLE 34

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce produite par une partie doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

[1] Voir l'article 6 du Protocole additionnel, *post*, p. 810.

ARTICLE 35

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience, les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

ARTICLE 36

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

ARTICLE 37

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

ARTICLE 38

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

ARTICLE 39

Les débats sont publics, sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

ARTICLE 40

En cas de non-comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

ARTICLE 41

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

ARTICLE 42

La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

ARTICLE 43

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1er, n'est pas comptée.

ARTICLE 44

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu ; il est signé par le Président et par le greffier.

ARTICLE 45 [1]

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées ; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire, en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues, ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

ARTICLE 46

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

ARTICLE 47

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour, telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ARTICLE 48

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, alinéas 2 et 3, l'article 35, alinéa 1er et l'article 46, alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

[1] Voir l'article 7 du protocole additionnel, *post*, p. 810.

ARTICLE 49

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

ARTICLE 50

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV. — *Dispositions finales*

ARTICLE 51

La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

ARTICLE 52

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.[1]

ARTICLE 53

Les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe [2] sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer, purement et simplement.[3]

[1] Voir l'article 8 du protocole additionnel, *post*, p. 810.

[2] *Post*, p. 758.

[3] Voir l'article 9 du protocole additionnel, *post*, p. 810.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

Article 54

La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1er et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas, et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

Article 55

La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54, alinéa 1er, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

Article 56

Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants

désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera revisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

ARTICLE 57

Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1er et 2 de l'article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif, qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration dudit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe.

[Suivent les signatures.]

ANNEXE DE L'ARTICLE 15

Distribution des Juges et Juges suppléants par Pays pour chaque année de la période de six ans

	JUGES	JUGES SUPPLÉANTS	JUGES	JUGES SUPPLÉANTS
	Première année		*Deuxième année*	
1	Argentine	Paraguay	Argentine	Panama
2	Colombie	Bolivie	Espagne	Espagne
3	Espagne	Espagne	Grèce	Roumanie
4	Grèce	Roumanie	Norvège	Suède
5	Norvège	Suède	Pays-Bas	Belgique
6	Pays-Bas	Belgique	Turquie	Luxembourg
7	Turquie	Perse	Uruguay	Costa-Rica
	Troisième année		*Quatrième année*	
1	Brésil	Dominicaine	Brésil	Guatémala
2	Chine	Turquie	Chine	Turquie
3	Espagne	Portugal	Espagne	Portugal
4	Pays-Bas	Suisse	Pérou	Honduras
5	Roumanie	Grèce	Roumanie	Grèce
6	Suède	Danemark	Suède	Danemark
7	Vénézuéla	Haïti	Suisse	Pays-Bas
	Cinquième année		*Sixième année*	
1	Belgique	Pays-Bas	Belgique	Pays-Bas
2	Bulgarie	Monténégro	Chili	Salvador
3	Chili	Nicaragua	Danemark	Norvège
4	Danemark	Norvège	Mexique	Équateur
5	Mexique	Cuba	Portugal	Espagne
6	Perse	Chine	Serbie	Bulgarie
7	Portugal	Espagne	Siam	Chine

Rapport à la Conférence de la Première Commission relatif au Projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des Prises [1]

(RAPPORTEUR, M. LOUIS RENAULT)

Bien que la question de l'établissement d'une Juridiction internationale en matière de prises n'eût pas été inscrite au Programme russe, aucune objection n'a été soulevée lorsque, au cours de la seconde séance plénière, Leurs Excellences le Baron Marschall de Bieberstein et Sir Edward Fry ont annoncé l'intention de présenter des propositions concernant l'éta-

[1] Ce Rapport a été fait à la Première Commission au nom d'un Comité comprenant d'abord les membres du Bureau, LL. EE. MM. Barbosa et de Mérey, Présidents d'honneur ; S. Exc. M. Léon Bourgeois, Président ; M. Lammasch, Président adjoint ; LL. EE. MM. Esteva, Pompilj, Rangabé et M. Kriege, Vice-Présidents, M. Maura, Secrétaire ; puis, comme ayant été désignés par la Deuxième Sous-Commission dans la séance du 11 juillet, S. Exc. Sir Edward Fry (Grande-Bretagne), S. E. le Baron Marschall de Bieberstein (Allemagne), M. Louis Renault (France), Rapporteur, LL. EE. M. Choate (États-Unis), le Comte Tornielli (Italie), M. Hagerup (Norvège), le Marquis de Soveral (Portugal), M. Loeff (Pays-Bas), et M. de Hammarskjöld (Suède). Il a été complété sur quelques points pour tenir compte de diverses observations faites dans la Commission (séance du 10 septembre). *Actes et documents*, t. i, p. 180.

blissement d'une pareille juridiction. S. Exc. M. Horace Porter avait déclaré appuyer cordialement l'initiative ainsi prise. Comme l'avait fait remarquer le Premier Délégué de l'Allemagne, il s'agissait d'un projet étroitement lié à l'œuvre de la première Conférence ; ' visant le règlement pacifique des conflits, il rentre dans l'ordre des travaux de la Première Commission.' Ainsi en a décidé la Conférence. A sa première séance, la Première Commission était saisie :

1° D'une *Proposition de la Délégation allemande sur la juridiction des prises.*[1]

2° D'une *Proposition de la Délégation anglaise pour un projet de Convention relatif à une Cour permanente d'appel internationale.*[2] La Commission décidait de se diviser en deux Sous-Commissions dont la seconde étudierait les *questions relatives aux prises maritimes.* C'est des travaux de cette seconde Sous-Commission qu'il va être rendu compte dans le présent Rapport.

Dans la séance du 25 juin, la Sous-Commission, considérant qu'elle était en présence de deux projets qui, bien que tendant au même but, étaient inspirés par des idées très différentes, jugea impossible d'accepter comme base de la discussion, soit les propositions allemandes, soit les propositions britanniques, sans paraître prendre parti dès le début pour les unes ou pour les autres. Elle décida donc qu'il serait dressé un questionnaire énumérant, d'après les projets mêmes, les questions à résoudre et permettant un échange de vues au sujet de ces questions. Un Comité, composé de S. Exc. Sir Edward Fry, de MM. Kriege et Renault, fut chargé de l'élaboration de ce questionnaire[3] qui, dans les séances des 4 et 11 juillet, donna lieu à un important échange de vues. Les représentants les plus autorisés de la Délégation allemande, de la Délégation anglaise et de la Délégation des États-Unis d'Amérique donnèrent des explications sur les points principaux des Projets ; d'autres Délégués firent connaître leurs vues personnelles sur la matière. La Sous-Commission, sur la proposition de S. Exc. M. Léon Bourgeois, renvoya l'examen détaillé des deux Propositions à un Comité composé, outre le Bureau, des trois auteurs du questionnaire et de représentants d'États désignés par la Délégation allemande et la Délégation britannique. C'est ainsi que fut constitué le Comité au nom duquel est fait le présent Rapport.

Avant que le Comité commençât effectivement ses travaux, des pourparlers eurent lieu entre les deux Délégations qui avaient pris l'initiative de la réglementation de cette matière. D'autres Délégués ne tardèrent pas à être mêlés à ces négociations à la suite desquelles le Comité était saisi d'une *Proposition des Délégations d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de France et de Grande-Bretagne* pour *une Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des Prises.*[4] Cette proposition a été discutée dans les séances des 12, 17 et 22 août, et, après avoir été soumise à deux lectures et avoir été amendée sur divers points, elle a été adoptée par la Commission sous la forme du projet qui vous est actuellement soumis.

Nous ne saurions avoir la pensée de faire ici œuvre dogmatique ou historique ; nous nous attacherons principalement à commenter aussi clairement que nous le pourrons les dispositions que nous vous demandons de voter. Il paraît cependant indispensable de faire précéder ce commentaire de quelques considérations générales.

Il y a bien longtemps qu'on admet que ' toutes prises doivent être jugées ' ; il y a probablement tout aussi longtemps qu'on se plaint de la façon dont elles le sont, et il est facile de comprendre pourquoi il en est ainsi.

L'intervention d'une juridiction, même de celle du capteur, constitue, quand il s'agit

[1] *Post*, p. 794. [2] *Post*, p. 799. [3] *Post*, p. 800. [4] *Post*. p. 801.

d'un navire ennemi, une supériorité de la guerre maritime sur la guerre continentale où les actes de l'autorité militaire ne donnent pas lieu à un débat judiciaire et produisent leur effet par eux-mêmes. Le droit de capture maintenu à l'égard de la propriété privée ennemie a besoin, pour que son effet soit définitif, d'une confirmation par l'autorité judiciaire et il semble y avoir là une concession du belligérant qui n'a peut-être pas été inspirée par la seule préoccupation de l'intérêt privé. La situation est tout autre quand la saisie s'applique à un navire neutre. Le saisissant invoque alors une violation réelle ou prétendue de la neutralité. Une question de fait ou de droit doit être tranchée. Elle intéresse les sujets de pays avec lesquels le belligérant conserve des relations pacifiques ; elle naît à propos d'actes commis en pleine mer, là où aucun État ne peut invoquer un droit général de législation et de juridiction. Comment sera tranchée cette question ? L'intervention d'une juridiction paraît bien ici une nécessité au lieu d'être une concession comme dans le cas précédent. Quelle sera donc cette juridiction ? En fait, c'est celle du capteur. Pendant longtemps on n'a guère distingué les neutres et les ennemis ; on voyait dans tous les cas de saisie un fait de guerre qui ne pouvait être contrôlé que par les autorités mêmes de l'État auquel appartenait le capteur. Le neutre, disait-on, est jugé moins comme neutre que comme ennemi, puisque, par son action, il a perdu le bénéfice de la neutralité et ne peut invoquer la protection de son Gouvernement. Non seulement le neutre est traduit devant la juridiction du capteur, mais encore il est presque toujours soumis à des règles de preuve ou de procédure dérogatoires au droit commun. Rationnellement, la violation de la neutralité ne devant pas plus se présumer qu'un délit, ce serait au capteur à jouer le rôle de demandeur pour faire valider la saisie et prononcer, en conséquence, la confiscation, soit du navire, soit du chargement. Le plus souvent les choses se passent autrement, c'est le saisi qui est demandeur et qui doit prouver l'illégalité de la saisie.

Hübner semble être le premier qui ait critiqué une telle pratique. Il invoqua le principe de la liberté des mers et la règle qu'on ne peut être juge dans sa propre cause. A l'argument tiré de ce que le neutre n'a pas droit, dans l'espèce, au bénéfice de la neutralité, il lui fut facile de répondre qu'on suppose ainsi résolue la question même à juger. La juridiction du capteur offre d'autant moins de garanties qu'il n'y a pas toujours accord entre les peuples sur les règles applicables dans la guerre maritime, que cette juridiction appliquera naturellement les règles édictées par son Souverain et que ces règles seront parfois en désaccord avec le droit international.[1]

Sans doute on a prétendu que les Tribunaux de Prises ont vraiment un caractère international et des magistrats éminents ont fait à ce sujet les déclarations les plus rassurantes au point de vue théorique. Ils ont affirmé leur indépendance à l'encontre d'ordres arbitraires et ' leur droit de négliger des instructions contraires au droit des gens et de consulter seulement cette loi universelle à laquelle tous les princes et États civilisés reconnaissent être assujettis et sur laquelle aucun d'eux ne peut prétendre dominer '.[2] En fait, les instructions et ordres d'un Gouvernement sont présumés par les Tribunaux qu'il constitue conformes au droit des gens et il n'est pas relevé de cas où une Cour de prises ait refusé d'appliquer un ordre de son Gouvernement par le motif qu'il était contraire au droit des gens.

En effet, si on va au fond des choses, on trouve que les Tribunaux de Prises sont bien

[1] Hübner, *De la saisie des bâtiments neutres*, t. ii, p. 21 (La Haye, 1759).
[2] Sir James Mackintosh.

des Tribunaux nationaux jugeant des questions internationales ; ils doivent appliquer les lois de leur pays sans avoir pour mission de rechercher si ces lois sont ou non conformes au droit international. Cela ne veut pas dire qu'un État peut régler comme il l'entend ses rapports internationaux par ses lois ou ses règlements ; il est responsable envers les autres États de toute violation des principes du droit des gens, que cette violation ait été le résultat d'une législation ou d'une jurisprudence défectueuses, ou encore d'actes arbitraires du Gouvernement ou de ses agents.

On ne saurait s'étonner que, dans ces circonstances, les décisions des Tribunaux de Prises aient fréquemment donné lieu à des plaintes fondées, soit qu'elles fussent l'application de règles arbitraires, soit qu'elles fussent critiquables en elles-mêmes. Pour être magistrat, on n'en est pas moins homme, on partage les sentiments, les préjugés, les passions du pays auquel on appartient, et cela est particulièrement vrai quand ce pays est engagé dans une guerre. Peut-on avoir toujours le sang-froid nécessaire quand il s'agit d'apprécier, d'une part, les actes des officiers qui défendent les intérêts de leur pays dans les circonstances les plus difficiles et les plus périlleuses, d'autre part, les actes de commerçants qu'on est porté à considérer comme ayant voulu profiter de la guerre pour spéculer et s'enrichir ?

Aussi les particuliers condamnés par les Tribunaux de Prises ont-ils fait entendre fréquemment leurs plaintes, et, quand leur Gouvernement était fort, il se faisait l'interprète de leurs plaintes auprès du Gouvernement dont relevaient les Tribunaux de Prises. Des réclamations diplomatiques se sont produites, elles ont pu être accueillies directement, elles ont aussi donné lieu à des conflits, réglés parfois par l'arbitrage.

Comment corriger cela ?

Galiani avait soutenu un système très simple en apparence. La nationalité ennemie du navire saisi étant constatée, la juridiction du capteur est naturellement compétente ; mais, si la neutralité est reconnue, c'est la juridiction du saisi qui doit statuer. Un tel système n'avait guère de chance de succès. D'abord, la juridiction du neutre n'offrirait pas plus de garanties d'impartialité que la juridiction du belligérant. De plus, la nationalité même du navire peut être contestée. Quel serait alors le juge ?

L'Institut de Droit international a longuement étudié la question. Dès 1875, dans une session tenue à la Haye, il instituait une commission en vue d'étudier un projet d'organisation d'un Tribunal international des Prises ; c'est seulement en 1887 qu'un *Règlement international des prises maritimes* était adopté. En ce qui touche la juridiction, le principe était que ' l'organisation des Tribunaux de Prises de première instance demeure réglée par la législation de chaque État ' ; la disposition essentielle était la suivante : ' Au début de chaque guerre, chacune des parties belligérantes constitue un tribunal international d'appel en matière de prises maritimes. Chacun de ces tribunaux est constitué comme suit : l'État belligérant nommera lui-même le Président et un des membres. Il désignera en outre trois États neutres, qui choisiront chacun un des trois autres membres.'

Rapproché du Projet que nous vous soumettons, ce Projet peut paraître timide. Il n'en fut pas moins trouvé assez hardi par beaucoup et les auteurs qui, dans ces dernières années, ont eu à toucher à cette matière, remarquèrent que ce projet n'avait trouvé aucune faveur auprès des Gouvernements. L'un des plus autorisés, après avoir indiqué les principales objections que l'on peut formuler à ce sujet, concluait : ' Quelque idéal qu'il puisse sembler de prime abord, le Tribunal international des Prises nous paraît une conception irréalisable.

La Grande-Bretagne, en tout cas, n'est pas près de souscrire à sa constitution. Les auteurs anglais ne le discutent point ; ils ne le mentionnent même point .' [1]

Les Gouvernements ont donc en cette matière réalisé ce que la doctrine n'avait osé espérer et il convient de rendre hommage à l'initiative prise par l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Elles ont résolument renoncé aux anciens errements et proposé l'institution d'un Tribunal international des Prises. Sans doute, elles n'organisaient pas l'institution de la même manière ; leurs idées différaient sur divers points importants, et, au début, une conciliation a paru bien difficile, disons presque impossible, à certains d'entre nous. Néanmoins, grâce à un réel bon vouloir, à un vif désir d'entente, un projet unique est sorti de ces propositions divergentes. Ce serait une œuvre vaine que de rechercher l'origine de chacune des règles de ce projet dans l'une ou dans l'autre des propositions originaires. Ces propositions ont totalement disparu pour se fondre dans une œuvre commune qui est aujourd'hui seule à considérer et qui fait grand honneur aux premiers négociateurs de l'entente. Qu'il nous soit permis de faire remarquer l'influence bienfaisante du milieu. Combien d'années de négociations diplomatiques aurait-il fallu pour amener un accord sur un sujet si difficile, alors qu'on partait de points si opposés ! La Conférence a changé les années en semaines, grâce au rapprochement qu'elle produit entre les hommes et entre les idées et au sentiment de justice qu'elle tend à faire prédominer sur les intérêts particuliers.

Le Projet que nous soumettons à votre approbation est certainement imparfait malgré nos efforts prolongés. Nous avons cependant conscience qu'il constitue un progrès considérable de l'idée de justice dans les rapports internationaux et qu'il fait honneur à une *Conférence de la Paix*. Une vue superficielle amène à dire qu'organiser une juridiction des prises, c'est travailler seulement en vue de la guerre. Disons bien haut que c'est aussi au premier chef une œuvre de paix que l'introduction du droit dans une matière laissée jusqu'ici à l'arbitraire et à la violence. S'il y a des litiges dans lesquels les réserves traditionnelles concernant les intérêts vitaux et l'honneur national se conçoivent particulièrement, c'est quand il y a contestation sur le bien-fondé des décisions des Tribunaux de Prises, puisqu'il s'agit d'apprécier la validité des captures opérées par des officiers de la marine de guerre et aussi la légalité des actes en vertu desquels ces prises ont été effectuées. Nous sommes convaincus que, si malheureusement une guerre maritime survient, non seulement les intérêts privés laissés jusqu'à présent sans protection efficace auront un secours dans la nouvelle juridiction, mais que l'existence même de cette juridiction produira un effet préventif en rendant les Gouvernements et les tribunaux plus soucieux du respect des principes du droit des gens et de l'équité. Nous pensons aussi que beaucoup de difficultés diplomatiques, de nature à amener parfois de véritables conflits, comme il s'en est produit dans le passé, seront ainsi écartées et que la paix aura plus de chance d'être maintenue entre les belligérants et les neutres. Enfin nous estimons qu'il ne sera pas indifférent, pour le développement régulier de la vie internationale, d'avoir créé ce premier organisme juridique permanent qui, dans un domaine limité mais singulièrement important, pourvoit aux besoins de la communauté des États. Puisse celle-ci prendre de plus en plus conscience de ses devoirs non moins que de ses droits et les rapports internationaux obtiendront la sécurité qui leur est nécessaire.

[1] *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*, par Ch. Dupuis, n° 289. Paris, 1899. Un auteur allemand très estimé, après avoir mentionné les travaux de l'Institut de Droit international, ajoutait : 'eine Aussicht auf Verwirklichung bieten aber diese und frühere auf dasselbe Ziel gerichtete Bestrebungen für absehbare Zeit nicbt.' Perels, *Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart*, 2e édition, 1903.

Examinons maintenant le Projet en lui-même.

Le titre de *Cour internationale des Prises* a été finalement accepté pour remplacer celui de *Haute Cour internationale des Prises* qui se trouvait dans la proposition allemande et celui de *Cour permanente d'Appel internationale* qu'avait admis la proposition britannique. Le titre que nous vous demandons d'adopter est en lui-même très simple, il indique bien le caractère de la nouvelle institution et écarte les objections que pouvaient provoquer les deux autres dénominations. Il n'y a pas lieu d'insister sur ce point.

Le projet est divisé en quatre titres :

I. Dispositions générales.
II. Organisation de la Cour internationale des Prises.
III. Procédure devant la Cour internationale des Prises.
IV. Dispositions finales.

TITRE Ier

Dispositions Générales

Ce Titre a pour but de déterminer l'étendue de la compétence de la Cour internationale en même temps que ses pouvoirs.

Le principe général est que toute prise doit être jugée, qu'il s'agisse de propriétés neutres ou ennemies, du navire ou de sa cargaison. La Convention ne s'applique que quand un intérêt international est engagé. Sans doute, dans la plupart des pays, les Tribunaux de Prises ne connaissent que des affaires concernant les ennemis ou les neutres ; il pourrait cependant se faire que, dans certains pays, le fait par un sujet de trafiquer avec l'ennemi fût déféré à un Tribunal de Prises, tandis que, dans d'autres, il serait justiciable des tribunaux criminels. Peu importe au point de vue où nous nous plaçons ici. Les rapports d'un belligérant avec ses nationaux sont absolument étrangers à la présente Convention. C'est ce qui est implicitement affirmé par le texte suivant :

Article Ier

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

On a parfois agité la question de savoir si l'on ne pourrait pas avoir uniquement une juridiction internationale des prises et l'opinion affirmative a même été émise dans la Commission. Les auteurs du projet ont pensé que, de cette façon, les choses seraient compliquées sans avantage appréciable. La juridiction internationale pourrait être surchargée d'affaires sans importance, plus simplement et plus rapidement réglées par les juridictions nationales. Il ne s'agit donc pas de toucher aux Tribunaux de Prises nationaux qui continueront à statuer, comme par le passé, suivant leur organisation et leur procédure. La Convention ne trouble pas les divers pays dans leurs habitudes.

Si les Tribunaux de Prises nationaux restent compétents, on ne peut dire qu'ils statuent *en première instance*, parce qu'il pourra se faire qu'ils statuent aussi en appel, et que la Cour internationale n'intervienne qu'ensuite ; c'est pourquoi l'expression de *Cour d'appel* ne pouvait être appliquée à celle-ci. Chaque pays continue donc à pouvoir organiser sa juridiction et ses instances de prises comme il l'entend ; c'est quand elles ont statué définitivement que s'ouvre le recours international. On verra plus loin (article 6) que des

précautions ont été prises pour que cette latitude laissée au belligérant capteur n'entraîne pas des lenteurs interminables.

La législation de chaque pays qui règle souverainement ce qui concerne l'organisation des juridictions nationales de prises est également compétente pour décider si les décisions de ces juridictions sont exécutoires. Elle pourra donc laisser la décision définitive recevoir son exécution malgré le recours, ou, au contraire, donner un effet suspensif au recours formé devant la juridiction internationale.

La seule règle posée par la Convention en ce qui concerne les tribunaux nationaux est que leurs décisions doivent être prononcées en séance publique ou notifiées aux parties neutres ou ennemies. Cela est indispensable pour que les Parties soient dûment averties et que le délai pour se pourvoir devant la Cour internationale coure à leur égard.

Article 2

La juridiction des prises est exercée d'abord par les Tribunaux de Prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

Dans quels cas les décisions des Tribunaux nationaux peuvent-ils être l'objet d'un recours devant la Cour internationale ?

Une distinction fondamentale est nécessaire.

1° Le recours est de droit commun lorsqu'il s'agit des propriétés d'une Puissance ou d'un particulier *neutres*. C'est évidemment surtout pour les neutres que l'établissement d'une juridiction internationale peut être considéré comme nécessaire.

Ici la Puissance neutre est envisagée en tant que propriétaire voyant ses droits compromis par la décision d'un Tribunal des Prises. Le cas où un État neutre voudrait agir en vertu de son droit de souveraineté est réglé plus loin (article 4, 1°).

2° Le recours ne peut être exercé du chef de *propriétés ennemies* que dans des cas spécialement déterminés.

Le premier cas est celui de marchandises chargées sur un navire neutre. Il s'agit, par exemple, de faire respecter le principe *le pavillon couvre la marchandise* posé par la Déclaration de Paris, et ce n'est pas seulement l'ennemi dont la marchandise est chargée sur le navire neutre qui a intérêt à ce respect, c'est le neutre lui-même.

Le second cas est celui où un navire ennemi aurait été capturé dans des eaux territoriales neutres. Le droit qui est d'abord méconnu dans ce cas est celui de la Puissance neutre ; si celle-ci a fait de la capture l'objet d'une réclamation diplomatique, il faut laisser cette réclamation suivre son cours normal. La question sera réglée directement entre l'État neutre et l'État belligérant dont relevait le capteur. Mais il est possible que le Gouvernement neutre ne veuille pas intervenir diplomatiquement ; il peut laisser le tribunal national statuer, et, s'il n'est pas satisfait de la sentence, il pourra se pourvoir devant la Cour internationale conformément à l'article 4, 1° ; ce n'est pas un cas dans lequel le particulier ennemi soit admis à agir devant la Cour internationale.[1]

Enfin le recours est admis lorsque le particulier ennemi prétend que la capture a été effectuée en violation d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes. La Cour internationale est donc ainsi appelée à assurer le respect d'un

[1] Cf. article 4, 2°.

engagement international, ce qui est tout naturel. On propose d'aller un peu plus loin. Le belligérant capteur avait édicté des dispositions légales et le particulier condamné prétend que le Tribunal a méconnu ces dispositions mêmes. Il y aurait dans ce cas une injustice particulière dont on permet de demander le redressement à la Cour internationale. Il résulte de cette énumération limitative qu'un recours ne pourrait avoir lieu du chef d'une décision judiciaire concernant des propriétés ennemies, si on ne pouvait alléguer la violation ni d'une règle de droit conventionnel en vigueur entre les deux belligérants, ni d'une règle légale édictée par le belligérant capteur, mais seulement d'une règle de droit coutumier ou d'un principe général du droit des gens. Les intérêts des ennemis ne sont pas sauvegardés au même degré que les intérêts des neutres.

Dans les cas où le recours est admis, il peut être fondé sur des raisons de fait ou de droit. Un navire a-t-il été ou non saisi dans les eaux territoriales d'un État neutre ? Quelle est sa nationalité ? A-t-il essayé de violer un blocus ? et autres questions qui peuvent varier à l'infini.

ARTICLE 3

Les décisions des Tribunaux de Prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des Prises :

1° Lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres ;

2° Lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit :

(*a*) De marchandises chargées sur un navire neutre ;

(*b*) D'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique ;

(*c*) D'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Dans les cas où le recours est admissible, par qui peut-il être exercé ?

1° Il peut l'être d'abord par une Puissance neutre dans des circonstances diverses. Cette Puissance peut naturellement agir lorsqu'elle prétend que la décision des Tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ; elle est alors comme le particulier neutre dont les propriétés ont été atteintes. Mais, de plus, une Puissance neutre peut agir pour défendre les intérêts de ses ressortissants ou son propre intérêt de souveraineté. Il convient d'insister à ce sujet. Un des points de divergence qui existaient entre les propositions originaires était précisément celui de savoir si le droit de saisir la Cour internationale serait réservé aux Gouvernements ou pourrait être exercé même par des particuliers. Pour des motifs divers, spécialement pour mieux sauvegarder les intérêts des particuliers qui pourraient être compromis par la négligence ou la trop grande réserve d'un Gouvernement neutre et aussi pour débarrasser le plus possible les chancelleries neutres d'affaires ennuyeuses, le recours a été ouvert aux particuliers. Mais, en admettant cette solution, on n'a pas pu ne pas tenir compte du fait que, dans certains cas, un Gouvernement neutre pourrait juger nécessaire, soit de défendre lui-même devant la Cour les intérêts de ses ressortissants, soit, au contraire, de leur interdire l'accès de cette Cour. L'intérêt public doit primer l'intérêt privé ; la difficulté qui pourra s'élever à ce sujet entre le Gouvernement et ses ressortissants est d'ordre purement intérieur ; elle ne concerne en rien la Cour internationale.

Il est un autre cas dans lequel une Puissance neutre peut intervenir pour sauvegarder un intérêt de souveraineté, c'est celui où il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans ses propres eaux territoriales. En pareille circonstance, la Puissance neutre a le choix entre deux procédés. Elle peut préférer la voie diplomatique et s'adresser directement au Gouvernement dont relève le capteur pour obtenir satisfaction. Elle peut aussi laisser le propriétaire du navire saisi se prévaloir, si la législation du capteur le lui permet, devant les Tribunaux nationaux de l'irrégularité de la saisie et alors, si, contre son attente, cette irrégularité n'a pas été reconnue, elle peut se pourvoir devant la Cour internationale.

L'indication des cas dans lesquels une Puissance neutre peut se pouvoir devant la Cour internationale doit être considérée comme limitative.

2° Un particulier neutre peut, en principe, recourir toutes les fois que la décision des Tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés. Seulement il y a lieu de rappeler que, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, la Puissance dont il relève a le droit, soit de lui interdire l'accès de la Cour, soit d'y agir elle-même en ses lieu et place. Une précaution a été prise pour permettre à une Puissance neutre d'user de la faculté qui lui est ainsi réservée.[1]

3° Enfin le droit de recourir a été reconnu au profit même d'un particulier relevant de la Puissance ennemie, mais pas dans tous les cas où la décision des Tribunaux nationaux concerne des propriétés ennemies.[2] Le cas où il s'agirait d'un navire capturé dans les eaux neutres est réservé ; la Puissance dont la neutralité aurait été ainsi violée a seule alors le droit de recourir devant la juridiction internationale.

Les cas où le recours est admissible et les personnes ayant qualité pour l'exercer viennent d'être successivement indiqués. Lorsqu'en fait un recours est formé, la Cour internationale est seule compétente pour juger le point de savoir si ce recours est ou non recevable. Il n'a pas paru nécessaire de le dire expressément, le principe étant qu'un Tribunal est naturellement juge de sa propre compétence, comme l'a reconnu la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (article 48). Si, dans l'article 29, alinéa 1er, le projet dispose que le Tribunal national devant lequel a été faite une déclaration de recours, doit expédier le dossier de l'affaire au Bureau international *sans examiner si le délai a été observé*, c'est que, comme il s'agit alors d'une constatation purement matérielle, le Tribunal aurait pu être tenté de la faire et d'en tirer la conclusion qu'il était inutile de transmettre le dossier d'une affaire définitivement terminée. On ne peut conclure d'une pareille disposition que le Tribunal aurait, dans d'autres cas, un pouvoir d'appréciation qui ne saurait lui appartenir. Il doit *toujours* transmettre le dossier, puisque la Cour est seule juge de la suite à donner à l'affaire. Telle est l'explication donnée par le Rapporteur à la Première Commission[3] sur une demande d'explication de S. Exc. M. Asser. Cette explication n'a pas rencontré d'objection et il n'a pas paru nécessaire de faire une addition au texte.

Article 4

Le recours peut être exercé :

1° Par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3, 1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3, 2° *b*) ;

2° Par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3, 1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance

[1] Voir article 29, alinéa 3. [2] Cf. article 3, 2°. [3] Séance du 10 septembre.

dont il relève, de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place ;

3° Par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3, 2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

On a fait remarquer que les propriétaires d'un navire ou d'un chargement n'étaient pas les seules personnes pouvant être lésées par une capture. Des droits ont pu être concédés sur le navire ou sa cargaison, droits de gage ou autres analogues, de telle sorte que les véritables intéressés ne seront pas toujours les propriétaires. Ne faut-il pas leur ouvrir également le recours international ? L'affirmative a été admise sans difficulté. La seule condition est que les personnes en question soient intervenues devant la juridiction nationale. Si donc, d'après la législation d'un pays, les propriétaires, au sens strict du mot, sont seuls admis à figurer dans un procès de prises, ils pourront aussi seuls recourir contre la décision intervenue. Les autres intéressés, assureurs, créanciers gagistes, etc., bien que lésés par la sentence, ne pourraient l'attaquer devant la Cour internationale. Une Puissance neutre seule peut se pourvoir directement contre une décision, alors qu'elle n'a pas figuré dans l'instance à la suite de laquelle cette décision a été rendue.

Les ayants droit dont il vient d'être parlé ne peuvent agir que dans les mêmes conditions que ceux dont ils tiennent leurs droits particuliers. Ainsi l'ayant droit d'un neutre peut être empêché d'agir par la Puissance dont il relève, conformément à ce qui a été expliqué plus haut.[1] Mais il ne pourrait être écarté par la Puissance dont relève le propriétaire qui lui a conféré ses droits. Cette Puissance dont le national n'aurait que peu d'intérêt dans l'affaire de la prise pourrait peut-être, sous l'empire de considérations politiques, faire trop bon marché de la cause du véritable intéressé.

On peut supposer le cas de deux ayants droit d'un même propriétaire étant de nationalité différente. Par exemple, un même navire a été assuré par deux Sociétés établies dans des pays neutres, en Belgique et en Suisse. D'une part, il n'est pas nécessaire que les deux assureurs s'unissent pour exercer le recours, chacun pouvant agir dans la mesure de son intérêt. D'autre part, un Gouvernement neutre ne peut empêcher que le recours de son ressortissant. Si l'un des assureurs est empêché d'agir par son Gouvernement, l'autre pourra exercer le recours pour la sauvegarde de son intérêt personnel, dans le cas où son propre Gouvernement ne l'en empêche pas. Ces explications, données par le Rapporteur à la Commission dans la séance du 10 septembre, n'ont pas rencontré d'objection. Elles avaient été provoquées par des observations de LL. Exc. MM. Asser et Beernaert. Elles justifient la deuxième phrase ajoutée au premier alinéa de l'article 5.

Peu importe qu'il s'agisse des ayants droit d'un particulier ou d'une Puissance neutre, du moment que la propriété de celle-ci est en cause.

Article 5

Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

[1] Voir article 4, 2°.

La juridiction nationale des prises doit statuer d'abord et on a voulu la laisser fonctionner suivant ses règles propres. C'est ce qui est nettement établi par l'article 2. Cependant il a fallu concilier ce principe avec la nécessité d'empêcher un procès de prises de s'éterniser indéfiniment. C'est le résultat qui a été obtenu au moyen de deux règles distinctes.

1° Dans les cas qui relèvent de la compétence de la Cour internationale, il ne peut y avoir plus de deux degrés de juridiction pour les Tribunaux nationaux. C'est à la législation du belligérant capteur à décider, d'une part, s'il y aura un seul degré ou deux degrés de juridiction, et, d'autre part, au cas où il y aurait deux degrés, s'il faudra avoir épuisé ces deux degrés ou si le recours sera permis après la décision de première instance. On comprend que les opinions puissent différer sur ce point.

2° La limitation à deux degrés de juridiction n'était pas suffisante pour éviter le risque de procès trop prolongés. Une seule instance pourrait faire attendre indéfiniment sa décision. Aussi est-il proposé de décider que, bien qu'en principe, le recours international suppose une décision définitive contre laquelle il est formé, la Cour peut être saisie directement, s'il n'est pas intervenu une décision définitive des Tribunaux nationaux dans les deux ans de la capture. Cela peut se produire, soit qu'il n'y ait eu aucune décision, soit qu'après la décision de première instance, la juridiction d'appel n'ait pas statué dans le délai.

Le délai de deux ans a été admis parce qu'il faut tenir compte des circonstances très diverses dans lesquelles peut s'instruire un procès de prises et qui peuvent amener des retards. Néanmoins il est à souhaiter que les Tribunaux de Prises usent de 'due diligence' et s'efforcent de faire bonne justice dans le plus bref délai possible.

Article 6

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Quelles règles de droit appliquera la nouvelle Cour des Prises ?

C'est une question de la plus grande importance et dont on ne saurait dissimuler la délicatesse en même temps que la gravité. Elle a souvent arrêté ceux qui avaient songé à l'introduction d'une juridiction internationale en notre matière.

Si le droit de la guerre maritime était codifié, il serait facile de dire que la Cour internationale des Prises, comme les Tribunaux nationaux, devrait appliquer le droit international. Ce serait une attribution normale de la Cour internationale que de réformer les décisions des Tribunaux nationaux qui auraient mal appliqué ou interprété le droit international. La juridiction internationale et la juridiction nationale statueraient sous l'empire des mêmes règles qu'on supposerait seulement devoir être interprétées avec plus d'autorité et d'impartialité par la première que par la seconde. Mais il est loin d'en être ainsi. Sur beaucoup de points, dont quelques-uns très importants, le droit de la guerre maritime est encore incertain et chaque État le formule au gré de ses idées et de ses intérêts. Malgré les efforts faits à la présente Conférence pour diminuer ces incertitudes, on ne peut se

dissimuler qu'il en subsistera encore beaucoup. Dès lors se présente une sérieuse difficulté.

Il va sans dire que, là où il y a des règles conventionnelles, que ces règles soient générales ou, tout au moins, communes aux États intéressés dans la capture, État capteur, État dont relève le navire ou le chargement saisis, ces règles s'imposent à la juridiction internationale. Même en l'absence de convention formelle, il peut y avoir une règle coutumière reconnue qui vaut comme expression tacite de la volonté des États. Mais qu'arrivera-t-il si le droit positif, écrit ou coutumier, est muet ? La solution dictée par les principes stricts du raisonnement juridique ne paraît pas douteuse. Là où le droit positif ne s'est pas prononcé, chaque belligérant a la faculté de faire ses règlements et on ne peut dire que ceux-ci sont contraires à un droit qui n'existe pas. Dès lors, comment le jugement d'un Tribunal national de prises pourrait-il être réformé, alors qu'il n'a fait qu'appliquer régulièrement la loi de son pays, loi qui n'est contraire à aucun principe de droit international ? La conclusion serait donc qu'à défaut d'une règle internationale fermement établie, la juridiction internationale appliquera le droit du capteur.

Sans doute, il est facile d'objecter qu'on aura ainsi un droit très variable, souvent très arbitraire et même choquant, certains belligérants usant à l'excès de la latitude laissée par le droit positif. Ce serait une raison de hâter la codification de celui-ci pour faire disparaître les lacunes et les incertitudes dont on se plaint et qui amènent la situation difficile qui vient d'être signalée.

Toutefois, après mûre réflexion, nous croyons devoir vous proposer une solution, hardie sans doute, mais de nature à améliorer sérieusement la pratique du droit international. 'Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue *d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.*' Elle est ainsi appelée à *faire le droit* et à tenir compte de principes autres que ceux auxquels était soumise la juridiction nationale des prises, dont la décision est attaquée devant la Cour internationale. Nous avons la confiance que les magistrats choisis par les Puissances seront à la hauteur de la mission qui leur est ainsi donnée, qu'ils en useront avec modération et fermeté. Ils orienteront dans le sens de la justice la pratique sans la bouleverser. La crainte de leurs justes arrêts pourra être le commencement de la sagesse pour les belligérants et les juges nationaux, provoquer de leur part un sérieux examen de conscience et prévenir des règlements et des jugements trop arbitraires. Les juges de la Cour internationale ne seront pas obligés de rendre deux décisions en sens contraire en appliquant successivement à deux navires neutres, saisis dans les mêmes conditions, les règlements différents faits par les deux belligérants. En définitive, la situation faite à la nouvelle Cour des Prises ressemblera beaucoup à la condition qui a été longtemps celle des Tribunaux dans les pays où la législation principalement coutumière était encore rudimentaire. Ils faisaient la loi en même temps qu'ils l'appliquaient et leurs décisions formaient des *précédents,* devenus une source importante du droit. L'essentiel est d'avoir des magistrats qui inspirent toute confiance. Si nous attendions d'avoir une législation internationale complète pour avoir des juges chargés de l'appliquer, ce serait une perspective sur laquelle ne pourraient guère compter les plus jeunes d'entre nous. Une société scientifique, comme *l'Institut de Droit international,* a pu, en y consacrant 12 années, élaborer un *Règlement international des prises maritimes* dans lequel l'organisation et la procédure du Tribunal international ne tiennent qu'une place restreinte. La communauté des États civilisés est plus difficile à mettre en mouvement qu'une association de jurisconsultes ; elle doit obéir à d'autres préoccupations ou même à d'autres préjugés

dont la conciliation est moins aisée que celle d'opinions juridiques. Acceptons donc qu'une Cour composée de magistrats éminents soit chargée de suppléer aux insuffisances du droit positif, jusqu'à ce que la codification du droit international, régulièrement poursuivie par les Gouvernements, vienne simplifier sa tâche.

Les idées qui viennent d'être exposées trouvent leur application en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés. Dans la plupart des pays, il existe des règles arbitraires en ce qui touche l'ordre des preuves. Pour employer une expression technique, à qui incombe le fardeau de la preuve ? Rationnellement on devrait dire que c'est au capteur à établir la régularité de la saisie qu'il a opérée. Cela est surtout vrai au cas où il s'agit d'une infraction à la neutralité imputée à un navire neutre ; une pareille infraction ne devrait pas être présumée. Et cependant on oblige souvent le saisi à demander la nullité de la saisie, et, par suite, à prouver l'irrégularité de celle-ci, de telle sorte qu'en cas de doute, c'est le saisi demandeur qui perd son procès. Cela n'est pas équitable et cela ne s'imposera pas à la Cour internationale.

Ce qui vient d'être dit de l'ordre des preuves s'applique aussi aux moyens au sujet desquels existent des prescriptions plus ou moins arbitraires. Comment pourra-t-on prouver la nationalité, la propriété, le domicile ? Est-ce seulement par les papiers de bord ou également par des documents produits en dehors ? Nous entendons laisser à la Cour tout pouvoir d'appréciation.

Enfin, dans le même esprit de large équité, la Cour est autorisée à ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, quand elle estimera que les conséquences en sont déraisonnables. Par exemple, il peut y avoir dans une législation des dispositions trop strictes quant au délai d'appel, qui établissent trop facilement des présomptions d'abandon de la réclamation, etc.

Il est un cas où forcément la Cour internationale applique simplement le droit du capteur, c'est celui où le recours est précisément fondé sur le fait que le Tribunal national aurait violé une prescription légale édictée par le belligérant capteur. C'est un des cas dans lesquels on permet à un sujet ennemi de se pourvoir.[1]

L'article 7 qui vient d'être ainsi commenté est la preuve manifeste du sentiment de justice qui anime les auteurs du projet comme de la confiance qu'ils témoignent dans le bon fonctionnement de l'institution à créer.

Article 7

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3, 2° *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

[1] Article 3, 2° *c*, *in fine*.

Quelles décisions peut rendre la Cour ?

Trois hypothèses sont à prévoir.

La Cour confirme la décision du Tribunal national, et, par suite, prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison. Il est alors disposé de ce navire ou de cette cargaison conformément aux lois du belligérant capteur qui sont ici seules compétentes.

La Cour prononce la nullité de la capture ; elle ordonne, en conséquence, la restitution du navire ou de la cargaison qui se trouvent avoir été indûment saisis. Il peut se faire que cette restitution suffise pour que la justice soit satisfaite. Il peut arriver aussi qu'elle soit insuffisante, parce qu'un préjudice injuste a été causé et doit être réparé. Cela dépendra des circonstances qui peuvent être très variées. Le capitaine du navire saisi peut avoir été à l'abri de tout reproche ou bien avoir, par sa faute, donné lieu à des soupçons ; il a beau se justifier finalement ; il doit supporter les suites préjudiciables de son fait. La Cour appréciera. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, ce qui pourra se produire dans bien des cas, et notamment parce que la décision définitive du Tribunal national a été exécutée sans tenir compte du recours non suspensif, comme il a été dit plus haut, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire ou à ses ayants droit.

La même sentence de la Cour peut contenir des décisions des deux espèces, valider, par exemple, la capture du navire et annuler la saisie de la cargaison en tout ou en partie.

Enfin on peut supposer que la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale. Dans ce cas, on ne conçoit le recours que parce que celui qui a obtenu cette sentence, avait demandé des dommages-intérêts qui ne lui ont pas été alloués ou qui ne lui ont été alloués que dans une mesure jugée par lui insuffisante. Il demande à la Cour de prononcer à son profit une condamnation à des dommages-intérêts et la Cour n'est compétente que de ce chef. Le capteur qui a succombé devant sa juridiction nationale ne peut évidemment pas recourir devant la juridiction internationale.

Article 8

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Il va sans dire que les Puissances signataires acceptent d'avance les décisions que pourra rendre la Cour internationale et on a cru devoir reproduire la formule donnée par la Convention du 29 juillet 1899 à propos des sentences arbitrales.

Article 9

Les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des Prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II

Organisation de la Cour Internationale des Prises

La Cour se compose de juges et de juges suppléants. Quand ceux-ci remplacent effectivement des juges, ils ont toutes les attributions de ceux-ci et jouissent des mêmes avantages.

Ces magistrats sont nommés par les Puissances signataires dans la proportion qui sera indiquée plus loin. On n'a pas cru pouvoir indiquer aux Puissances des catégories dans lesquelles elles devraient choisir des hommes qui auront, comme on l'a vu plus haut, une tâche très difficile à remplir et qui doivent offrir les plus sérieuses garanties de science et d'indépendance. On s'est borné à une formule très générale pour laquelle on s'est inspiré de l'article 23, alinéa 1er, de la Convention du 29 juillet 1899.

Il est à désirer que cette nomination ne se fasse pas attendre. C'est pourquoi on a fixé un délai dans lequel elle devra se faire. Le point de départ de ce délai est précisé par la disposition spéciale de l'article 52 relative à la ratification. La Convention devant entrer en vigueur six mois après la ratification, il semble y avoir une légère contradiction à demander dans le même délai une nomination qui sera faite en exécution de la Convention. Ce n'est qu'une mesure conservatoire indispensable pour permettre à la Convention d'entrer réellement en vigueur à l'expiration du délai fixé.

Article 10

La Cour internationale des Prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances signataires et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

La nomination est faite pour une période de six ans. Cela implique que leurs fonctions ne peuvent leur être arbitrairement retirées ; c'est une garantie nécessaire d'indépendance.

Le mandat peut, du reste, être renouvelé.

Pour chaque juge, la période compte de la date où sa nomination a été notifiée au Conseil administratif qu'a institué la Convention du 29 juillet 1899 ; ce Conseil représente en quelque sorte l'ensemble des Puissances signataires.

S'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un juge par suite de son décès ou de sa démission, on suit le même mode que pour sa nomination. Ce juge est nommé pour une période de 6 ans et non pas pour le temps restant à courir de la période de son prédécesseur. La Cour ne se renouvellera pas brusquement, mais peu à peu.

Article 11

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Les juges sont naturellement égaux entre eux. Il faut cependant, comme dans tout corps judiciaire, établir un rang qui doit être indépendant de toute idée de hiérarchie. C'est l'ancienneté des fonctions qui détermine le rang et on a vu plus haut comment cette

ancienneté est caractérisée (article 11, alinéa 1er) ; l'âge intervient au cas où l'ancienneté serait la même. Il y a lieu seulement de remarquer que, pour les juges qui ne siègent qu'à tour de rôle (article 15, alinéa 2), c'est la date de l'entrée en fonctions qui doit être prise en considération, c'est-à-dire le 1er janvier de l'année où ils peuvent être effectivement appelés à siéger.

Comme il a été dit déjà, les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois il est naturel qu'ils prennent rang après ceux-ci.

ARTICLE 12

Les juges de la Cour internationale des Prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination (article 11, alinéa 1er), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

On a pensé qu'il convenait d'accorder aux magistrats de la Cour internationale les immunités accordées par la Convention du 29 juillet 1899 aux membres d'un Tribunal arbitral, sous les mêmes conditions, d'être dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur propre pays.

On a voulu aussi que le caractère de leur mission fût solennellement attesté par eux-mêmes avant de prendre possession de leur siège. On a pensé que le Conseil administratif à qui doit se faire la notification de leurs nominations était compétent pour recevoir cette attestation qui se produira sous la forme d'un serment ou d'une affirmation solennelle. Comme on légifère pour des États placés dans les conditions les plus différentes d'état social ou religieux, on a pris une formule générale susceptible de s'adapter aux convictions individuelles.

ARTICLE 13

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Tout ce qui précède n'a qu'une importance secondaire et ne peut soulever de difficultés. Nous arrivons aux questions les plus délicates qui ont trait à la composition même de la Cour.

Combien y aura-t-il de magistrats ?

On a pensé qu'il fallait constituer un véritable Tribunal, et non une assemblée judiciaire. Pour cela, le nombre de 15 magistrats a été considéré comme un maximum. Il aurait été excessif d'exiger qu'il y eût toujours 15 juges présents et siégeant effectivement. Des causes diverses peuvent empêcher un juge de siéger. Neuf juges constitueront le *quorum* nécessaire.

ARTICLE 14

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Puisqu'il ne doit y avoir que quinze juges et qu'il y a quarante-six États, on ne peut donner à chaque État le droit de nommer un juge dans les mêmes conditions. C'est là qu'on s'est forcément heurté à de grandes difficultés et à de naturelles susceptibilités. On pourrait

évidemment, pour sortir d'embarras, songer à des combinaisons variées, qui auraient le mérite d'être très ingénieuses, mais qui auraient le tort de ne pouvoir être acceptées par les États dont le concours est indispensable pour fonder la nouvelle institution. Il faut que les États qui se considèrent comme traités peu favorablement pour la répartition des magistrats se disent que les Puissances qui vont avoir une situation privilégiée quant à la désignation des juges sont précisément celles qui font le plus réel sacrifice en concourant à l'institution d'une juridiction internationale. Ce sont elles qui joueront le plus ordinairement le rôle de belligérants, ce sont donc elles qui consentent à ce que la décision de leurs Tribunaux de Prises puisse être revisée par la juridiction internationale, à ce que celle-ci soit, de cette façon, appelée à apprécier les actes de leurs officiers de marine.

Les intérêts commerciaux d'un petit État neutre ne seront-ils pas plus efficacement garantis par le fonctionnement de la nouvelle juridiction que si cet État devait compter uniquement sur l'impartialité du Tribunal des Prises du capteur ou sur l'issue d'une réclamation diplomatique ? La réponse n'est pas douteuse. Les divers systèmes juridiques seront représentés dans la Cour où l'on ne pourra dire que telle ou telle influence politique sera prépondérante. Outre qu'il est à supposer que les juges choisis se dégageront d'un étroit esprit national pour avoir uniquement la préoccupation de faire bonne justice à tous, ils se neutraliseraient s'il en était autrement.

Si on fait remarquer que la guerre n'est pas faite seulement par les Grandes Puissances, qu'elle peut être faite par une Puissance moins bien avantagée que celles-ci au point de vue de la désignation des membres de la Cour, il convient de répondre que le cas a été prévu et que l'on a sauvegardé le droit essentiel de tout État en cette matière, celui de ne pas voir les décisions de ses Tribunaux de Prises infirmées par une juridiction dans laquelle il ne serait pas représenté. D'après l'article 16, une Puissance belligérante peut toujours demander que le juge titulaire ou, à défaut, le juge suppléant nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. C'est là une garantie dont l'importance ne saurait être méconnue.

Après ces considérations générales, exposons brièvement le système que vous propose la Première Commission.

Toutes les Puissances nomment des magistrats de la Cour internationale, mais ces magistrats ne sont pas appelés à siéger de la même façon. Huit Puissances ont paru avoir un intérêt prépondérant par leur marine de guerre, le tonnage de leur marine marchande, l'importance de leur commerce maritime, de telle sorte que, par suite de la combinaison de ces divers éléments, la juridiction d'une Cour internationale des Prises les concerne tout particulièrement, elles et leurs sujets, qu'elles soient neutres ou belligérantes. Les juges nommés par ces Puissances sont donc toujours appelés à siéger. Il n'est pas sans intérêt de noter que, si ces huit Puissances sont ici sur le même pied, il y a cependant entre elles de très grandes différences quant à la marine militaire et quant à la marine marchande ; il n'est pas besoin de citer des exemples.

Pour les autres Puissances, il y a un tour de rôle réglé par un tableau qui sera annexé à la Convention et qui indique, année par année, les juges et leurs juges suppléants respectifs. Le juge de telle Puissance siégera les trois premières années, le juge de telle autre les deux dernières années. On s'est efforcé de faire un classement acceptable en tenant compte des différents facteurs qui entrent en jeu. Que la répartition puisse être critiquée sur tel ou tel point, cela est possible et déjà la critique s'est exercée avec habileté et éloquence. Il est impossible d'entrer dans la discussion de chaque cas particulier. Il n'est

pas étonnant que des inégalités puissent être signalées entre États placés dans la même catégorie ; des inégalités plus grandes encore, s'il est possible, existent, comme il a été dit plus haut, entre les États qui ont un juge permanent.

Deux observations doivent seulement être ajoutées. Une Puissance qui a, par exemple, le droit d'avoir un juge siégeant les trois premières années et un juge suppléant pour les trois autres années, aura la faculté de désigner la même personne pour exercer successivement ces deux fonctions. Cela n'est pas inutile à dire, parce qu'au premier abord il semblerait un peu étrange qu'après avoir été juge on fût juge suppléant. Il s'agit ici de fonctions complètement distinctes dont l'exercice successif par la même personne est tout naturel.

En outre, une Puissance n'est nullement tenue de choisir un juge de sa nationalité. Déjà, pour la Cour permanente d'arbitrage instituée par la Convention du 29 juillet 1899, des Puissances ont fait figurer sur leur liste des jurisconsultes n'étant pas leurs sujets. Rien n'empêcherait donc plusieurs Puissances de s'entendre pour désigner la même personne comme juge. Par exemple, l'État A ayant droit à un juge pour la 1re année, l'État B à un juge pour la 2e année et l'État C à un juge pour la 3e année, ces trois États pourraient faire porter leur choix sur la même personne qui siégerait ainsi trois ans à des titres divers.

Article 15

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent : l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé[1] à la présente Convention ; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

Nous avons déjà parlé du droit réservé à une Puissance belligérante qui n'aurait pas, d'après le tour de rôle, un juge suppléant siégeant dans la Cour. L'exercice de ce droit ne doit pas avoir pour conséquence d'augmenter le nombre des juges qui ne peut dépasser 15, d'autant plus qu'il pourra y avoir encore deux officiers de marine comme assesseurs (article 18). Il faut donc que l'un des juges siégeant en vertu du tour de rôle s'abstienne ; ce juge sera déterminé par le sort. Évidemment le juge qui aurait été nommé par l'autre belligérant ne saurait se voir appliquer cette règle.

D'après le projet, c'est l'un des juges siégeant en vertu du tour de rôle qui doit s'abstenir par suite du tirage au sort. Le Premier Délégué de la Norvège s'était réservé de proposer que ce tirage portât sur les juges siégeant d'une manière permanente. Dans un esprit de conciliation, il n'a pas renouvelé sa proposition, tout en exprimant l'opinion qu'il aurait préféré la suppression même de l'article 16.

Il va sans dire que la disposition s'appliquerait pleinement au cas où ce seraient les deux Puissances belligérantes qui n'auraient pas de juge siégeant dans la Cour.

Comme cela résulte de ces explications, on n'a pas voulu exclure de la Cour appelée à statuer sur une affaire le juge nommé par une partie intéressée. Le principe ressort implicitement, mais très nettement, de la disposition qui règle le cas spécial dont il vient d'être parlé. Dans les affaires arbitrales ordinaires, les Puissances tiennent généralement à ce que leurs vues soient présentées avec autorité et exactitude au Tribunal qui doit statuer, et elles n'ont cette certitude que si elles ont dans le Tribunal un juge de leur choix. Dans un Tribunal de trois membres, si les deux Parties nomment chacune un arbitre, elles

[1] *Ante*, p. 758.

sont amenées à considérer les arbitres comme des défenseurs de leurs intérêts plutôt que comme de véritables juges, et, en réalité, la sentence est rendue par le surarbitre, ce qui est fâcheux. La situation se présente autrement ici. Avec le quorum exigé pour la Cour, la voix d'un juge n'aura pas une importance comparable à celle dont il vient d'être parlé. En outre, il est à supposer qu'un juge nommé pour exercer ses fonctions, non pas en vue d'une affaire déterminée, mais pendant une période déterminée, aura un sentiment professionnel qui l'empêchera de se considérer comme l'avocat de la Puissance qui l'a nommé. Sans doute, il ne se dégagera pas complètement de sa nationalité, mais celle-ci n'aura pas, on doit l'espérer, sur son jugement une influence exclusive.

Une dernière observation doit être faite quant à l'utilité de la présence d'un juge nommé par la Puissance intéressée dans l'affaire. Elle évitera que la sentence contienne des motifs qui pourraient, sans la volonté de ses rédacteurs, éveiller de légitimes susceptibilités. Il y a diverses manières d'avoir raison et de condamner un plaideur et il ne faut pas que la forme aggrave le mécontentement produit par le fond.

Article 16

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Pour écarter tout soupçon de partialité, certaines incompatibilités ont été établies. Si quelqu'un a concouru à la décision des tribunaux nationaux de prises ou a figuré dans l'instance comme avocat ou conseil d'une partie, il ne saurait naturellement siéger comme juge dans la Cour.

Une autre incompatibilité d'ordre général est nécessaire. Les juges doivent constituer une Cour et non pas seulement figurer sur la même liste comme les membres de la Cour permanente d'arbitrage instituée par la Convention du 29 juillet 1899. Si les membres de celle-ci, qui ne sont chargés des fonctions arbitrales que d'une manière occasionnelle, ont pu sans inconvénient figurer comme agents ou conseils devant un tribunal arbitral dont les membres leur étaient parfois à peine connus de nom, il en serait autrement de juges permanents qui ne peuvent un jour descendre du siège de la Cour pour reprendre le lendemain leur place au milieu de leurs collègues.

Article 17

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des Prises ni y agir pour une partie, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Les procès de prises comportent parfois des détails techniques pour l'éclaircissement desquels la présence d'un marin peut paraître utile. D'autre part, l'État dont les croiseurs ont fait les saisies dont la régularité est attaquée devant la Cour internationale, aura souvent un intérêt de premier ordre à ce que les actes des commandants de ses croiseurs soient expliqués avec compétence et autorité. Aussi, dans l'une des propositions originaires, disait-on que la Cour internationale serait composée de cinq membres dont *deux amiraux* et trois membres de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye ; le jugement devait

être, en réalité, rendu par ces trois derniers, les voix des amiraux pouvant souvent se neutraliser. L'opinion qui a prévalu est consignée dans l'article 10 duquel il résulte que la Cour ne comprend que des jurisconsultes. On a voulu toutefois donner satisfaction à l'idée de faire concourir des marins à l'œuvre de la Cour des Prises. Chaque belligérant peut désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur. On a employé une expression un peu vague, parce qu'une appellation plus précise aurait pu ne pas cadrer avec la terminologie de toutes les marines et pour laisser toute latitude aux belligérants. Cet assesseur n'aura que voix consultative, c'est-à-dire que son suffrage ne pourra influer sur la sentence. Sauf cette importante restriction, il prendra part aux opérations et aux délibérations de la Cour. Il va sans dire que l'officier de marine désigné par un belligérant ne participera qu'au jugement des affaires dans lesquelles ce belligérant sera partie.

Il a paru équitable de donner la même faculté à la Puissance neutre qui est elle-même partie au litige, ce qui peut arriver dans les cas prévus par l'article 4, 1°. Il est même possible que plusieurs Puissances neutres soient intéressées, l'une du chef du navire, l'autre du chef du chargement. En pareil cas, elles doivent s'entendre pour ne choisir qu'un officier ; si, en fait, elles ne s'entendent pas, chacune désignera un officier et le sort décidera.

Enfin, cette faculté a été reconnue à la Puissance belligérante dont le ressortissant serait partie au litige, ce qui se présente dans les cas indiqués par l'article 4, 3°.

ARTICLE 18

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige ; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

La Cour doit avoir un président et un vice-président qui sont élus dans des conditions qu'indique clairement l'article suivant.

Si le président et le vice-président étaient l'un et l'autre empêchés, ce serait le plus ancien juge qui présiderait (article 38).

ARTICLE 19[1]

Tous les trois ans, la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative, et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Comment les juges de la Cour sont-ils rétribués ?

Leur titre ne saurait à lui seul leur conférer un droit à une indemnité. Il faut qu'ils exercent réellement les fonctions qui leur sont attribuées. Ils doivent donc toucher une indemnité de voyage, et, en outre, pendant la session, une somme de cent florins néerlandais par jour. L'indemnité de voyage s'applique aux déplacements nécessités par le service de la Cour, c'est-à-dire non seulement au trajet entre le domicile du juge et le siège de la Cour, mais aussi aux voyages nécessaires pour des missions spéciales. Voir, par exemple, article 36.

Ce qui vient d'être dit s'applique à ceux qui remplissent effectivement les fonctions de juge, qu'ils soient juges titulaires ou juges suppléants.

Les allocations dont il vient d'être parlé sont versées par l'entremise du Bureau international de la Cour permanente, institué par la Convention du 29 juillet 1899. Ce bureau

[1] Voir *ante*, p. 225.

doit, comme on le verra, être appelé à jouer un rôle important dans le fonctionnement de la Cour.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou d'un autre aucune rémunération *comme membres de la Cour*, ce qui ne saurait exclure la possibilité de recevoir une rémunération à un autre titre. Les Puissances peuvent, dans les termes de l'article 10, alinéa 1er, désigner comme juges des magistrats, des fonctionnaires, des professeurs qui sont naturellement rétribués à raison de ces fonctions mêmes.

ARTICLE 20

Les juges de la Cour internationale des Prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

Pour le siège de la Cour, il ne pouvait y avoir de difficulté. Cf. article 36 de la Convention du 29 juillet 1899.

ARTICLE 21

La Cour internationale des Prises a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des parties belligérantes.

La Convention du 29 juillet 1899 (article 28) a organisé un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas qui remplit les fonctions de Président. Elle lui a donné un certain nombre d'attributions d'ordre purement administratif. Nous proposons d'utiliser ce rouage déjà créé et de charger le Conseil de remplir les mêmes fonctions à l'égard de la Cour des Prises. Il y a lieu de remarquer, ce qui d'ailleurs irait de soi, que le Conseil administratif ne sera pas nécessairement composé des mêmes membres dans les deux cas, parce que les Puissances signataires des deux Actes diplomatiques en vertu desquels il fonctionnera pourront ne pas être identiques.

ARTICLE 22

Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des Prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Le projet utilise de même le Bureau international qui fonctionne depuis 1900 à la satisfaction de tous.

Le secrétaire général du Bureau doit remplir les fonctions de greffier.

La Cour aura besoin de secrétaires et d'auxiliaires qu'elle désignera elle-même, de la manière qui lui conviendra le mieux et qu'elle pourra fixer par son Règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 23

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des Prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

D'après l'article 38 de la Convention du 29 juillet 1899, le tribunal arbitral décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui. Le projet s'inspire de cette règle en en améliorant la rédaction. La Cour ne doit faire usage que d'une langue pour ses décisions ainsi que pour ses procès-verbaux ; l'expérience prouve que la coexistence de deux jugements en deux langues différentes et ayant la même autorité est pleine d'inconvénients. Seulement la Cour peut permettre qu'on emploie devant elle plusieurs langues, soit pour les mémoires, soit pour les plaidoiries ; elle appréciera suivant les circonstances.

A ce pouvoir discrétionnaire une limite est apportée. On pourra toujours se servir de la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire.

ARTICLE 24

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux, qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Le Projet règle le mode de représentation des parties devant la Cour en s'inspirant de l'article 37 de la Convention du 29 juillet 1899.

On remarquera une différence entre le cas où il s'agit d'une Puissance et le cas où il s'agit d'un particulier.

La Puissance intéressée nomme un agent spécial pour servir d'intermédiaire entre elle et la Cour. Elle peut charger aussi des Conseils ou avocats de la défense de ses droits. Ces choix se font comme elle l'entend et aucune restriction ne saurait lui être imposée.

Le particulier aura un mandataire qui devra être pris dans certaines catégories de personnes qui offrent à la Cour la garantie dont elle a besoin.

ARTICLE 25

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

ARTICLE 26

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être, soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays signataires, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

La Cour peut avoir des notifications à faire comme des preuves à recueillir. Elle a le choix entre deux procédés. Elle peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être faite ou la preuve recueillie. Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que dans des cas exceptionnels indiqués dans les termes de conventions antérieures prévoyant des cas analogues. La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle siège.

Le Projet prévoit plus loin le cas où la Cour voudrait procéder elle-même aux informations nécessaires (article 36).

ARTICLE 27 [1]

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

TITRE III

PROCÉDURE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES

Ce Titre a pour objet de déterminer d'abord le mode du recours à la juridiction internationale, puis la procédure à suivre devant elle.

Quant au recours, il peut être formé de deux manières : 1° par une déclaration écrite faite devant le Tribunal national qui a statué, suivant la forme usitée dans le pays ; elle sera ordinairement reçue par le Greffier ou le Secrétaire ; 2° par une déclaration adressée au Bureau international ; celui-ci servant de greffe à la Cour a été naturellement reconnu comme compétent pour une déclaration qui saisit la Cour. Pour faciliter le recours, on permet d'aviser le Bureau international même par la voie télégraphique.

Le délai du recours est de 120 jours qui sont comptés à dater du jour où la sentence est censée connue des Parties, qu'elle ait été prononcée devant elles ou qu'elle leur ait été notifiée (article 2, alinéa 2).

ARTICLE 28

Le recours devant la Cour internationale des Prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international ; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

Quelle va être la suite du recours ?

Il faut que le dossier de l'affaire soit mis le plus tôt possible à la disposition de la Cour internationale par l'intermédiaire du Bureau international qui lui sert de greffe.

Si c'est le Tribunal national qui a reçu la déclaration, il expédie dans un bref délai le dossier au Bureau international. Il ne peut exercer aucun contrôle sur la déclaration de recours et doit faire l'expédition, même s'il estime que le délai du recours est expiré ou que le recours n'est pas admissible. La Cour est seule compétente pour statuer, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Si c'est au Bureau international qu'a été faite la déclaration de recours, le Tribunal national est avisé par le Bureau et expédie le dossier.

On a vu précédemment que le projet, bien que reconnaissant aux particuliers le droit de s'adresser à la Cour internationale, réserve à la Puissance neutre dont ils relèvent un droit de contrôle par suite duquel cette Puissance peut se substituer à son ressortissant

[1] Voir *ante*, p. 220.

pour la défense des droits de ce dernier ou, au contraire, lui interdire de se pourvoir (article 4, 2°). La Puissance neutre est avisée par le Bureau international de l'existence d'un recours, pour que la faculté qui vient d'être rappelée puisse être exercée par elle. On n'a pas cru pouvoir fixer le délai dans lequel la Puissance devait faire connaître le parti qu'elle prenait. Il est évident que, par la nature des choses, la décision doit être prise promptement. Il ne conviendrait pas de laisser s'engager une procédure à laquelle il devrait être mis brusquement fin.

ARTICLE 29

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 24, 2°.

Les dispositions précédentes supposent que les Tribunaux nationaux ont rendu une décision contre laquelle on se pourvoit. Mais il est possible qu'aucune décision définitive ne soit intervenue dans les deux ans de la capture. La Cour peut alors être saisie directement en conformité de l'article 6, alinéa 2. Le recours ne peut dans ce cas être adressé qu'au Bureau international qui procède comme il est dit à l'article 29, alinéas 2 et 3. Le délai dans lequel il doit être formé est de 30 jours à partir de l'expiration du délai de deux ans.

ARTICLE 30

Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

La Cour est saisie d'une déclaration de recours. Elle doit d'abord constater si cette déclaration a bien été formée dans les délais fixés. Au cas où la solution serait négative, la partie est déclarée non recevable, et, comme il s'agit d'une constatation matérielle, il n'y a pas besoin de débats et la partie adverse n'a pas à être avertie.

Dans une pensée d'équité, le projet réserve à la partie dont le recours paraît tardif la faculté de prouver que c'est par suite d'un empêchement de force majeure qu'elle ne s'est pas pourvue dans les cent vingt jours ou dans les trente jours suivant le cas. La Cour a tout pouvoir d'appréciation au sujet de la nature de l'empêchement, et si elle estime que vraiment cet empêchement a fait obstacle à l'exercice du droit, elle peut relever la partie de la déchéance encourue. Comme il ne faut pas qu'il y ait indéfiniment incertitude, le recours doit être formé dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de l'empêchement. Évidemment la partie ne peut être ainsi relevée de la déchéance qu'après que son adversaire dont la situation est modifiée a été entendu. Il pourra souvent renseigner la Cour sur l'exactitude des allégations produites devant elle.

ARTICLE 31

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

Pas de difficulté quand le recours a été formé en temps utile. La partie adverse doit être immédiatement avertie.

ARTICLE 32

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

Plusieurs parties peuvent être intéressées dans une instance de prises, par exemple le propriétaire du navire et les différents propriétaires du chargement. La décision étant intervenue, une des parties se pourvoit dès le commencement du délai de cent vingt jours ; la Cour ne doit pas se saisir aussitôt de l'affaire, mais doit attendre l'expiration du délai pour que, si d'autres parties exercent leur recours, la procédure se poursuive en même temps à l'égard de toutes. Nous venons de prévoir le cas le plus ordinaire, celui d'une décision des Tribunaux nationaux contre laquelle on se pourvoit ; la même idée trouve son application dans l'hypothèse où le recours est formé directement en l'absence d'une décision définitive dans les deux ans.

Enfin, toutes les fois que le recours est formé par un particulier neutre, la Cour surseoit jusqu'à ce que la Puissance dont relève ce particulier ait fait connaître si elle entendait se prévaloir du droit qui lui appartient d'intervenir pour plaider elle-même ou empêcher le recours. Si la Puissance dûment avisée garde le silence, la Cour appréciera s'il convient de passer outre. Le droit de la Partie ne peut être tenu indéfiniment en échec par la simple abstention de la Puissance dont elle relève.

ARTICLE 33

Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

Nous arrivons à la procédure, pour le règlement de laquelle le Projet s'est inspiré de la Convention du 29 juillet 1899 (articles 39 et suivants).

De même que la procédure arbitrale, la procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

ARTICLE 34

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés, et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

La plus grande latitude est laissée à la Cour en ce qui touche les moyens d'information

ARTICLE 35

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique dont le jour est fixé par la Cour. Dans cette audience, les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 36

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

C'est une règle fondamentale que toutes les mesures d'instruction doivent être contradictoires ou, tout au moins, que les parties doivent être appelées à y assister.

Article 37

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Quant aux débats, le projet pose des règles très simples.

Le juge nommé par une Partie belligérante ne peut siéger comme président. La règle est absolue et s'applique à toutes les affaires relatives à la guerre, quand même la Puissance qui a nommé le juge ne serait point partie.

Il a paru nécessaire de stipuler le droit pour une Puissance en litige d'exiger qu'il y soit procédé à huis clos. Elle peut juger que la publicité aurait des inconvénients en ce qui touche certaines explications à fournir.

Les procès-verbaux dont il est parlé relatent les faits qui se sont passés à l'audience ; ils ne donnent pas la reproduction ou l'analyse des plaidoiries. S'il convient à la Cour de les faire sténographier pour son information personnelle, les plaidoiries ne deviennent pas pour cela des documents officiels.

Article 38

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Article 39

Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier, et qui seuls ont caractère authentique.

Si une Partie ne comparaît pas, bien que régulièrement citée, ou si elle n'agit pas dans les délais qui lui ont été fixés, cela ne peut arrêter la procédure. La Cour statue d'après les éléments d'appréciation qu'elle peut avoir. La partie défaillante pourra naturellement être dans une situation fâcheuse par suite de son inaction, mais elle ne succombe pas nécessairement par le fait seul de son défaut.

ARTICLE 40

En cas de non-comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Toutes les précautions doivent être prises pour que les parties soient régulièrement averties de ce qui peut être décidé en leur absence.

ARTICLE 41

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Toute liberté est laissée à la Cour quant à l'appréciation des éléments divers qui lui sont fournis pour déterminer sa conviction. Il n'y a pas ici un système légal de preuves.

ARTICLE 42

La Cour internationale des Prises apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Que les délibérations de la Cour aient lieu à huis clos, cela va sans dire. Rappelons que les assesseurs peuvent y assister.

On a cru nécessaire d'ajouter que les délibérations *restent secrètes*. Bien qu'il puisse y avoir des règles différentes dans les pays représentés à la Conférence au sujet du secret des délibérations d'un corps judiciaire, ce secret a paru indispensable ici à raison de la nature des affaires. Il y a des juges de nationalités diverses qui doivent statuer en leur âme et conscience ; il ne faut pas que l'on puisse rattacher les opinions émises à la nationalité de leurs auteurs. L'autorité de la sentence en souffrirait et la situation personnelle des juges pourrait en être gênée.

ARTICLE 43

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1er n'est pas comptée.

Si on a pu discuter le point de savoir si une décision arbitrale devait être motivée, aucun doute ne pouvait s'élever au sujet des décisions de la Cour internationale, puisqu'il est de l'essence de toute sentence judiciaire de porter en elle-même sa justification.

La disposition de l'article 52 de la Convention du 29 juillet 1899 porte que la sentence arbitrale ' est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal '. Il semblait simple de transporter cette règle dans notre matière. Des difficultés ont cependant été soulevées. On a fait remarquer que des juges pourraient avoir de la répugnance à signer une sentence à laquelle ils seraient opposés. Cela peut ne pas paraître décisif, puisqu'on demanderait seulement aux juges de constater par leur signature l'existence de la sentence à la préparation de laquelle ils ont concouru et que le devoir professionnel devrait l'emporter sur les expressions d'opinions individuelles. Néanmoins on a jugé préférable de se contenter de dire que l'arrêt mentionne les noms des juges qui y ont participé. Il est signé par le

Président qui a qualité pour attester avec le greffier ce qui s'est passé et qui, en signant, ne manifeste nullement que l'arrêt est conforme à son opinion personnelle.

Si on ne demande pas à un juge d'attester, en quelque sorte, en signant, que l'arrêt est conforme à son opinion, on ne lui permet pas d'exprimer son dissentiment. La disposition de l'article 52, alinéa 2, de la Convention de 1899 a été écartée.

ARTICLE 44

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu ; il est signé par le Président et par le greffier.

La prononciation et la notification de l'arrêt ont lieu comme pour une sentence arbitrale, cf. articles 53 et 54 de la Convention de 1899.

La Cour fait parvenir au Tribunal national des prises le dossier qu'il en avait reçu avec une copie des décisions intervenues et des procès-verbaux de l'instruction, afin que le Tribunal puisse se rendre compte des motifs qui ont amené la Cour internationale à confirmer ou à réformer sa sentence.

ARTICLE 45

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées ; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Pour les frais, on n'a pas cru pouvoir admettre intégralement la règle de l'article 57 de la Convention de 1899 d'après laquelle ' chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal '. Il ne s'agit évidemment pas de modifier la première partie de la règle ; mais il a paru juste que la partie qui succombe supporte spécialement les frais causés par la procédure, comme les indemnités payées aux experts et aux témoins, les frais à rembourser aux Gouvernements qui ont donné effet à des commissions rogatoires. De plus, elle doit contribuer aux frais généraux de la Cour internationale jusqu'à concurrence d'un centième de la valeur de l'objet litigieux. Ce sera à la Cour à déterminer dans son arrêt, soit le montant des frais, soit le montant de la contribution.

L'expression *objet litigieux* a un sens large. Elle désigne l'intérêt du procès qui peut porter sur le navire ou le chargement saisis, ou bien sur la différence entre le montant des dommages-intérêts alloués par le Tribunal national et le montant réclamé par la partie qui a formé le recours.

Si le recours est exercé par un particulier, il pourrait être difficile, au cas où il succomberait, d'assurer contre lui l'exécution de la condamnation aux frais et à la contribution ; des obstacles de droit ou de fait pourraient se présenter. Pour les écarter, une caution doit être fournie. Le montant en est fixé par la Cour. On n'indique pas le moment où le cautionnement doit être versé ; en règle, ce sera dès que le recours aura été formé. L'ouverture de la procédure pourra être subordonnée par la Cour à l'acquittement de cette obligation. Les circonstances pourront motiver un retard.

Aucune obligation de ce genre n'est mise à la charge de l'État qui est partie au litige. Son engagement d'exécuter la sentence dans le plus bref délai possible suffit (art. 9).

ARTICLE 46

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux, à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont naturellement supportés par les Puissances signataires. Ils comprennent, indépendamment des dépenses d'administration, les indemnités allouées aux juges comme celles qui seront données aux secrétaires, sténographes, traducteurs. Comment sont-ils répartis entre elles ? On avait d'abord pensé à introduire ici la répartition admise pour l'Union postale universelle, comme on l'a fait d'ailleurs pour diverses Unions. Après réflexion, un système plus équitable a prévalu. Chaque Puissance doit contribuer aux frais dans la mesure où elle participe à la désignation des juges. Ainsi la Puissance qui doit avoir un juge pouvant être appelé à siéger chaque année supportera le 15e des frais ; la Puissance dont le juge ne doit siéger que deux ans supportera le tiers de la part mise à la charge de la précédente. La désignation de juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Il y a lieu de remarquer que les charges des Puissances seront notablement atténuées par la contribution d'un centième exigée de la Partie qui succombe (article 46, alinéa 2).

Le Bureau international, sous le contrôle du Conseil administratif, aura la gestion des fonds versés par les Gouvernements comme de ceux que verseront les Parties. Il faudra bien que les Gouvernements fassent les avances nécessaires pour le paiement des indemnités dues aux juges, ainsi que des autres frais généraux de la Cour. C'est au Conseil administratif qu'il appartiendra de s'adresser aux Puissances, en fixant le chiffre qui lui paraîtra raisonnable de demander. On ne peut parler d'un budget proprement dit, puisqu'on doit espérer que la Cour ne siégera que rarement. Toutefois, dès le début de la nouvelle institution, des fonds seront nécessaires, puisque la Cour doit se réunir pour élaborer un règlement d'ordre intérieur (article 49, alinéa 2). Le Conseil administratif, avisé de la réunion, évaluera la dépense probable qu'elle entraînera et il s'adressera aux Puissances. On procédera comme on le fait actuellement pour les frais de la Cour permanente d'arbitrage. Ultérieurement, ce sera dans le cas d'une guerre maritime que la même opération sera faite.

ARTICLE 47

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Au début d'une instance il y a des mesures à prendre pour lesquelles il n'est pas nécessaire que la Cour entière soit réunie. Il s'agit d'abord de fixer l'ordre et les délais dans lesquels les Parties doivent produire leurs défenses, comme de communiquer à une Partie les pièces fournies par l'autre. Il s'agit aussi de fixer le montant du cautionnement que

doit verser le particulier qui exerce un recours. Il serait excessif que toute la Cour, si elle n'est pas en session, fût obligée de se réunir pour statuer sur ces points préliminaires, alors que des semaines peuvent s'écouler avant qu'elle soit en mesure de connaître de l'affaire par l'échange des mémoires et contre-mémoires. Une Délégation de trois juges désignés par la Cour sera chargée de statuer sur ces points.

ARTICLE 48

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, alinéas 2 et 3, l'article 35, alinéa 1, et l'article 46, alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

Pour le fonctionnement de la Cour, il sera besoin d'un règlement d'ordre intérieur qu'on laisse à la Cour le soin de faire elle-même.

Il ne s'agit pas de limiter ici les divers points que pourra prévoir ce règlement, mais il est possible d'en indiquer quelques-uns. La Cour déterminera le mode de communication de ses membres avec le Président, avec le Bureau international. Des élections doivent avoir lieu pour les fonctions de Président et de Vice-Président, pour la désignation des membres de la Délégation. Quand la Cour n'est pas en session, elle ne doit pas se réunir uniquement pour procéder à ces élections, qui pourront se faire par correspondance. Il faudra bien un petit règlement pour que ce mode d'élection offre toutes les garanties désirables. La Cour pourra aussi répartir les travaux entre ses membres. Ainsi, de bons esprits désiraient qu'après la fin de l'instruction écrite, et au début de la procédure orale, un rapport fait par un juge précédât les explications des parties. Cela n'a pas été introduit dans la Convention, parce que cette formalité, considérée comme obligatoire, pouvait être en désaccord avec le système judiciaire de certains des pays représentés. Mais, si la Cour elle-même pense que cette formalité offrirait de sérieux avantages, rien ne l'empêchera de l'admettre par son règlement. Elle sera le meilleur juge de ce qui convient pour une bonne administration de la justice. De même, elle pourra régler le mode de désignation des membres devant former la Délégation prévue par l'article 48 et la durée des pouvoirs de ses membres.

ARTICLE 49

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention elle se réunira pour élaborer ce règlement.

L'expérience démontrera peut-être que les dispositions du projet sont, sur quelques points, insuffisantes ou défectueuses. La Cour pourra spécialement constater les insuffisances en ce qui touche la procédure. Le projet lui permet de proposer à ce sujet des modifications ; ses propositions seront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, communiquées aux Puissances, qui aviseront. Elles pourront n'y donner aucune suite ; elles pourront s'entendre pour donner satisfaction aux demandes de la Cour, au moyen d'une Convention complémentaire.

ARTICLE 50

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances signataires, qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV

Dispositions finales

La première question à résoudre est celle de savoir quand s'appliquera la Convention. Faudra-t-il que les belligérants soient également des Puissances contractantes ou suffira-t-il que l'un d'eux soit une Puissance contractante ?

Par application de la règle posée déjà dans diverses Conventions, notamment dans la Convention du 29 juillet 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre (article 2) et dans la Convention de Genève du 6 juillet 1906 (article 24), il est naturel de dire qu'une Convention faite en vue de la guerre suppose, pour son application, que les deux belligérants l'ont également acceptée. On pourrait, toutefois, faire remarquer une différence sérieuse entre la Convention actuellement projetée et les deux Conventions susvisées. Ces dernières ont trait aux rapports entre les belligérants ; et, dès lors, il est nécessaire que les belligérants soient également liés par la Convention qui règle leur action. Le projet est destiné surtout à régler les rapports de chaque belligérant avec les neutres ; c'est à ceux-ci principalement qu'il donne des garanties contre les décisions des tribunaux du capteur. Ne suffit-il pas alors qu'un belligérant et des Puissances neutres aient également signé la Convention, pour que ces Puissances et leurs ressortissants aient le droit de s'en prévaloir ? Après réflexion, nous avons pensé qu'il serait injuste, dans ce cas, d'imposer au belligérant capteur l'obligation de se conformer à la Convention. Il ne faut pas nous dissimuler que l'incertitude du droit des gens donne aux belligérants des facultés qui pourront être restreintes par l'institution d'une juridiction internationale. Un belligérant peut-il régulièrement être entravé, alors que son adversaire ne le serait pas dans la même mesure ? Nous ne le croyons pas possible ; c'est pourquoi nous proposons que l'application de la Convention n'ait lieu de *plein droit* que si les belligérants sont également des Puissances contractantes. Ce sera aux Puissances neutres à solliciter le belligérant non adhérent pour qu'il veuille bien, par son adhésion, leur donner la garantie de la juridiction internationale.

Mais nous pensons, en même temps, que, si un belligérant contractant voulait accepter la compétence de la Cour internationale des prises, bien que son adversaire n'eût pas adhéré à la Convention, rien ne l'empêcherait de le faire. Ce pourrait être de sa part un acte de bonne politique.

Nous avons admis sans difficulté qu'une Puissance contractante, ou le ressortissant d'une Puissance contractante, pouvaient seuls recourir devant la Juridiction internationale. Il ne s'agit là que des Puissances neutres ; pour les particuliers, cela s'applique aux ressortissants de Puissances neutres et même aux ressortissants de la Puissance adverse, dans les cas où les particuliers ennemis peuvent se plaindre à la Cour internationale, et en supposant que la Convention s'applique, bien que n'ayant été signée que par un belligérant.

Enfin, il faut dire quelques mots des cas un peu compliqués où il s'agirait d'ayants droit (article 5). Voici la règle qui paraît commandée par les principes : l'ayant droit (créancier gagiste, assureur) ne peut avoir plus de droits que le propriétaire dont il tient son droit, ou que s'il était lui-même propriétaire. D'où cette double conséquence :

1° Le propriétaire du bien capturé était le ressortissant d'un État non contractant ; le recours est fermé à son ayant droit, quand même il serait le ressortissant d'un État contractant ;

2° Le propriétaire étant le ressortissant d'un État contractant, l'ayant droit ne peut agir s'il est lui-même le ressortissant d'un État non contractant. On peut donc formuler le principe de la manière suivante : le propriétaire et l'ayant droit doivent être également les ressortissants d'un État contractant pour que la Cour internationale puisse être saisie.

ARTICLE 51 [1]

La présente Convention ne s'applique de plein droit que s'il existe une guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes. Elle cesse d'être applicable au moment où une Puissance non contractante se joint à l'un des belligérants.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

Les dispositions qui suivent sont d'ordre protocolaire. Cependant quelques explications sont nécessaires à raison du caractère particulier de la Convention qui a exigé des dispositions transitoires spéciales.

La Convention doit naturellement être ratifiée et chaque pays donnera sa ratification dans les termes de sa Constitution ; c'est le droit commun, et des réserves à ce sujet sont inutiles.

Si toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe signent la Convention et sont prêtes à la ratifier, les choses sont très simples ; il n'y a qu'à constater le dépôt de ces ratifications et la Convention pourra entrer en vigueur à l'égard de toutes les Puissances.

Il faut prévoir le cas où toutes les Puissances ne seraient pas, dans un délai relativement court, prêtes à ratifier. Le sort de la Convention ne peut pas dépendre de quelques retardataires. Il convient de fixer un délai dans lequel la situation sera réglée. Ce délai doit être suffisant pour que les Pays les plus éloignés puissent prendre un parti et remplir les formalités nécessaires : la date du 30 juin 1909 a paru répondre à cette exigence. On verra donc à cette date quelles Puissances sont prêtes à ratifier. Est-ce à dire qu'alors on fera le dépôt des ratifications ? On ne peut l'affirmer d'une manière absolue. Cela dépendra du nombre des Puissances disposées à ratifier. Il est, en effet, nécessaire que ce nombre soit suffisant pour que le fonctionnement de la Cour puisse avoir lieu. Nous avons pensé qu'il faut, pour cela, au moins neuf juges et neuf juges suppléants siégeant effectivement.

Il doit donc y avoir assez de Puissances ayant ratifié la Convention pour fournir neuf juges et neuf juges suppléants dans les termes de la répartition prévue par l'article 15 et le tableau qui y est annexé. Si le nombre n'est pas atteint, on ajournera le dépôt des ratifications jusqu'à ce que la condition soit remplie.

Le dépôt des ratifications donnera lieu à un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances contractantes.

ARTICLE 52

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes

[1] Voir *ante*, p. 219.

à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

Tant que le dépôt des ratifications, prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent, n'a pas eu lieu, les Puissances sont admises à signer la Convention, qui, pour elles, portera la date de la première signature.

Le dépôt des ratifications qui permet à la Convention de s'appliquer une fois opéré, la situation est fixée en ce sens que les Puissances qui n'ont pas participé à ce dépôt ne peuvent plus être que des Puissances adhérentes. Si l'on suppose une Puissance qui a bien signé avant le dépôt, mais qui n'a ratifié que postérieurement, elle ne sera considérée que comme une Puissance adhérente. C'est pour cela qu'à la fin du 3e alinéa de l'article 53 il est parlé des *actes* autorisant les adhésions. Ces actes pourront être des pleins pouvoirs pour les adhésions ordinaires et des ratifications pour les États ayant signé avant le dépôt des ratifications.

L'adhésion est d'ailleurs toujours permise au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas. Lors de la première notification, le Ministre des Affaires étrangères ouvrira un procès-verbal d'adhésions, sur lequel seront constatées les adhésions au fur et à mesure qu'elles se produiront. L'adhésion équivaut à une Convention conclue par la Puissance adhérente avec toutes les Puissances déjà contractantes. Elle suppose donc la réunion des conditions exigées pour la validité d'une Convention internationale, c'est-à-dire des pleins pouvoirs. Il n'est pas question d'une ratification pour une adhésion ; il faut que, par l'adhésion, le pays adhérent soit engagé définitivement.

L'adhésion doit être communiquée à toutes les Puissances. Pour les Puissances contractantes, cela est une nécessité ; pour les autres, cela est utile, puisque l'adhésion d'une Puissance peut engager d'autres à suivre son exemple.

Article 53

Les Puissances désignées à l'alinéa premier de l'article précédent sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 du même article.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer purement et simplement en faisant connaître leur intention au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas.

Lors de la première adhésion le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas ouvrira un procès-verbal sur lequel seront constatées les adhésions au fur et à mesure qu'elles se produiront. Les actes autorisant les adhésions seront joints au dit procès-verbal.

Après chaque adhésion, le Ministre susnommé transmettra une copie, certifiée conforme, du procès-verbal à toutes les Puissances désignées à l'alinéa premier de l'article précédent.

Quand aura lieu l'entrée en vigueur de la Convention ?

Six mois après le dépôt des ratifications dont il est parlé à l'article 52, alinéas 1 et 2.

On a fait remarquer plus haut, à propos de l'article 10, que, dans ce délai même, devrait se faire la nomination des juges, ce qui est une exécution de la Convention avant sa mise en vigueur.

Des décisions de tribunaux de prises sont rendues dans les six mois de la ratification.

Sont-elles susceptibles de recours devant la juridiction internationale ? En raisonnant d'une manière tout à fait rigoureuse, on pourrait répondre négativement, puisqu'au moment où interviennent les sentences il n'y a pas encore, à proprement parler, de Cour internationale, la Convention qui la crée n'étant pas en vigueur. La solution affirmative a toutefois paru préférable ; il est équitable que les intéressés profitent du nouveau recours. Mais, par la force des choses, le délai accordé pour l'exercer ne peut alors courir que de l'entrée en vigueur de la Convention, non de la sentence elle-même.

Pour les Puissances adhérentes, le délai pour la mise en vigueur doit, en principe, courir de l'adhésion même ; il n'a pas besoin d'être très long ; il doit seulement être suffisant pour que toutes les Puissances soient averties. Le délai de soixante jours a été adopté. Cela s'applique sans difficulté aux adhésions notifiées postérieurement à la mise en vigueur de la Convention ; pour celles qui auraient été notifiées dans l'intervalle entre le dépôt des ratifications et cette mise en vigueur, il est évident que l'adhésion ne produira effet, au plus tôt, qu'à partir de la mise en vigueur de la Convention même. Si nous supposons que le dépôt des ratifications a été effectué le 30 juin 1909, la Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1910. Les adhésions qui seraient notifiées en septembre 1910 ne produiraient effet qu'à partir du 1er janvier.

Article 54

La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après qu'elles auront été notifiées au Gouvernement des Pays-Bas et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

La Convention, une fois mise en vigueur, aura une durée de douze ans pour toutes les Puissances contractantes, sans qu'il y ait à distinguer entre les Puissances signataires et les Puissances adhérentes. Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera notifiée, au moins un an avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à toutes les autres Puissances contractantes.

En principe et conformément au droit commun, la dénonciation ne produit effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura faite et la Convention subsiste pleinement pour les autres Parties contractantes. Mais il y a lieu de tenir compte du caractère spécial de la présente Convention. De même qu'il faut un nombre minimum de Puissances pour qu'elle puisse entrer en vigueur, ainsi qu'il a été expliqué plus haut à propos de l'article 52, de même ce nombre minimum est indispensable pour qu'elle subsiste. La Convention cesserait donc de pouvoir s'appliquer dans les conditions prévues si, par suite des dénonciations, les Puissances contractantes étaient réduites à ne pouvoir fournir les neuf juges et les neuf juges suppléants reconnus indispensables pour le fonctionnement de la Cour. Ces Puissances auraient à aviser.

ARTICLE 55

La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54, alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

On a déjà prévu les cas où la Convention entrerait en vigueur ou bien ne subsisterait que pour une partie des Puissances en vue desquelles a été réglée la répartition des juges dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache. Il s'agit d'adapter à la situation de fait qui existe alors les dispositions édictées pour l'hypothèse d'une participation unanime.

On dresse le tableau des juges et des juges suppléants correspondant aux Puissances contractantes. Si ce tableau donne pour chaque année de la période de 6 ans un nombre à peu près identique, on n'a qu'à l'appliquer purement et simplement. Par exemple, on aura pour chaque année 11 ou 12 juges, 11 ou 12 juges suppléants. Les choses peuvent se présenter différemment. Ainsi, pour la première année, il y a 13 juges, pour la seconde 10, pour la troisième 9, pour la quatrième 12. A la rigueur, la Cour pourrait fonctionner de la sorte, puisque chaque année a le nombre minimum. Il vaut cependant mieux que la Cour soit composée tous les ans d'un nombre de juges sensiblement le même ; ainsi, dans l'exemple qui vient d'être donné, il pourrait y avoir 11 juges chaque année.

Il suffit d'attribuer à l'année pour laquelle il y a un moindre nombre de juges un ou deux des juges de l'année pour laquelle le nombre est supérieur. Pour les juges qui siègent à tour de rôle, l'affectation à une année plutôt qu'à une autre n'a rien de sacramentel.

Le Conseil administratif, auquel sont notifiées les nominations des juges et des juges suppléants (article 11), a qualité pour dresser le tableau et faire la répartition dont il vient d'être parlé. S'il y a hésitation entre deux juges dont l'un doit être transporté d'une année à une autre, le sort fournira un moyen naturel de sortir d'embarras.

Il pourrait arriver que, d'après le résultat des ratifications ou adhésions, le nombre des juges suppléants dépassât celui des juges. En pareil cas, un ou plusieurs juges suppléants, nommés par les Puissances qui ne nomment pas de juges titulaires, siégeraient comme juges, de manière que le nombre des magistrats appelés chaque année à siéger effectivement fût sensiblement le même. Le sort déterminera celui ou ceux de ces juges suppléants qui seront ainsi appelés à faire temporairement fonction de juges.

Le tableau ainsi arrêté par le Conseil administratif sera communiqué à toutes les Puissances contractantes. Il sera sujet à révision quand il se produira une modification dans le nombre de celles-ci, par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Pour les adhésions, la modification en résultant ne s'appliquera qu'à partir du premier janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion produit son effet. La Puissance adhérente ne peut exiger qu'on lui attribue plus tôt un juge, sauf le cas où elle serait belligérante. Alors applique le principe général, posé plus haut, et appliqué aux Puissances contractantes qui, 'après le tour de rôle, n'ont pas de juges siégeant dans la Cour (article 16).

Enfin, en vue du cas où un certain nombre de Puissances resteraient en dehors de la

Convention, il a fallu fixer un quorum. Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, on a pensé pouvoir se contenter d'un quorum de sept juges au lieu de neuf qui est le chiffre normal (article 14, alinéa 1).

ARTICLE 56

Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, autant que possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

Une demande a été faite au sein de la Sous-Commission afin que la répartition des sièges de juges et de juges suppléants ne fût pas considérée comme immuable, et que, s'il se produisait des faits de nature à modifier la situation d'un pays au point de vue maritime et commercial, une révision pût être demandée. C'est pour faire droit à cette observation que la disposition suivante a été préparée. Il convient seulement d'expliquer les délais qu'elle fixe. La révision peut être demandée au moins deux ans avant l'expiration de chaque période de la durée de la Cour internationale et la réponse doit être faite au moins un an et trente jours avant l'expiration des deux ans, afin que l'État ait la possibilité de dénoncer la Convention s'il n'est pas satisfait de la suite donnée à sa réclamation.

ARTICLE 57

Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par l'alinéa 2 de l'article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour ; sa demande sera adressée au Conseil administratif, qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration dudit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

Là s'arrête le commentaire des divers articles du projet que nous soumettons à votre approbation. Nous voudrions, en terminant, essayer de marquer les traits essentiels de la nouvelle institution en les dégageant des dispositions de détail.

L'idée fondamentale est que les tribunaux nationaux de prises doivent continuer à fonctionner suivant les règles qui leur sont propres (articles 1 et 2). Souvent les intéressés

n'iront pas au delà. Ils pourront aussi avoir une garantie dans la nouvelle juridiction, et ainsi un mode de recours judiciaire est substitué à la réclamation diplomatique plus ou moins pressante, qui était, jusqu'à présent, le seul moyen de remédier aux injustices parfois excessives des tribunaux de prises.

Le projet précise avec soin les décisions qui doivent être l'objet d'un recours et les personnes qui peuvent exercer le recours (articles 3 à 5).

La Cour applique les règles du droit des gens conventionnel ou coutumier et, à défaut de telles règles, les principes généraux de la justice et de l'équité (article 7). On a essayé plus haut de faire ressortir le caractère élevé ainsi donné à la juridiction nouvelle et les heureux effets qu'on est en droit d'en attendre.

La Cour est *permanente* dans un sens qu'il importe de comprendre. L'expression ne peut évidemment être prise à la lettre. Les magistrats qui auront l'honneur d'être désignés ne seront pas astreints à un séjour permanent à la Haye, même pendant une guerre. Seulement, quand il y aura des recours formés contre des décisions de tribunaux nationaux de prises, la nouvelle institution fonctionnera d'elle-même. Les juges se réuniront et n'auront qu'à se conformer aux règles que leur trace le projet. Rien n'est laissé au bon vouloir des États intéressés. C'est ce qui constitue une différence essentielle avec la Cour dite permanente de la Convention de 1899. Cette Cour, en effet, ne peut se constituer à l'état de tribunal arbitral que par la volonté des Parties en litige, qui doivent s'entendre pour le choix de leurs juges comme pour la rédaction d'un compromis, ce qui est une double cause de retards, sinon de difficultés. Le projet donne toute facilité pour que la procédure s'engage rapidement. La Cour a pu charger une délégation de prendre des mesures préliminaires, de manière à ne se réunir que quand l'instruction écrite est terminée. (Conf. articles 34, 35 et 48).

La procédure est réglée de manière à laisser aux Parties toutes facilités pour faire valoir leurs droits et à la Cour tous les moyens de s'éclairer.

Nous croyons avoir créé un bon instrument de justice. Puissiez-vous le considérer comme tel ! Il ne nous reste qu'à souhaiter qu'il reste une preuve manifeste des sentiments qui animaient la Conférence de la Paix de 1907, sans que l'occasion se présente de le voir fonctionner.

En conséquence, la Première Commission propose à la Conférence d'adopter le projet suivant :

[Ici suit le texte [1] soumis à la Conférence.]

ANNEXE 1 [2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE SUR LA JURIDICTION DES PRISES

TITRE Ier

Compétence en matière de prises

ARTICLE 1er

La validité de la capture d'un bâtiment de commerce ou de sa cargaison sera établie par une juridiction de prises.

Cette juridiction est exercée, en première instance, par des tribunaux des prises nationaux du belligérant capteur ; en seconde instance, par une Haute Cour internationale des prises.

[1] Cité article par article dans le rapport. Ce texte fut adopté sans modification par la Conférence le 21 septembre (*Actes et documents*, t. i, p. 168). Pour son histoire ultérieure dans le Comité de Rédaction, voir *ante*, p. 218, 219, 220, 225.

[2] *Actes et documents*, t. ii, p. 1071, annexe 88.

ARTICLE 2

Lorsque le tribunal des prises prononce la validité de la capture du bâtiment ou des biens, il en sera disposé d'après les lois de l'État capteur.

Lorsque la non-validité de la capture est prononcée, le tribunal ordonne la restitution du bâtiment ou des biens en fixant le montant des dommages-intérêts et, dans les cas où le bâtiment ou les biens ont été détruits, établira l'indemnité à accorder au propriétaire.

Les jugements du tribunal des prises seront notifiés d'office aux parties. Ils ne seront exécutoires qu'après avoir passé en force de chose jugée.

ARTICLE 3

Les jugements d'un tribunal des prises pourront être renvoyés en appel à une Haute Cour internationale des prises qui sera formée dès le début d'une guerre maritime et statuera sur toutes les affaires de prises résultant de la guerre. Dans le cas où plusieurs États sont engagés dans la guerre maritime, il sera formé autant de Hautes Cours différentes qu'il y a de fois deux adversaires.

Les jugements de la Haute Cour seront immédiatement exécutés.

TITRE II

Organisation de la Haute Cour internationale des prises

ARTICLE 4

La Haute Cour internationale des prises sera composée de cinq membres, dont deux seront amiraux et trois membres de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye. Dans les deux semaines qui suivent l'ouverture des hostilités, chacune des Parties belligérantes aura à désigner un amiral et à s'adresser, en outre, à une Puissance neutre pour que, de son côté, celle-ci choisisse un autre membre, dans les deux semaines suivantes, parmi les membres de la Cour d'arbitrage qui ont été nommés par elle. Dans un nouveau délai de deux semaines, les deux Puissances neutres s'adresseront, de concert, à une troisième Puissance neutre, qui sera désignée, au besoin, par le sort, pour qu'elle choisisse, dans les deux semaines qui suivent, le cinquième membre parmi les membres de la Cour d'arbitrage qui ont été nommés par elle.

ARTICLE 5

La Haute Cour des prises se réunit dès le premier cas d'appel contre le jugement d'un Tribunal des prises.

Elle se dissout après la conclusion de la paix aussitôt que toutes les affaires des prises provenant de la guerre auront été réglées définitivement.

ARTICLE 6[1]

La Haute Cour des prises aura son siège à la Haye.

Sauf le cas de force majeure, elle ne pourra transporter son siège ailleurs qu'avec l'assentiment des deux Parties belligérantes.

ARTICLE 7

La Haute Cour des prises élira son Président à la majorité absolue des suffrages parmi ceux de ses membres qui font partie de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye. Au besoin il y aura ballottage.

ARTICLE 8[2]

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, d'un des membres de la Haute Cour des prises, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

[1] Voir l'article 36 de la Convention d'arbitrage de 1899, *ante*, p. 39.
[2] Voir l'article 35 de la Convention d'arbitrage.

ARTICLE 9

Les membres de la Haute Cour des prises toucheront les indemnités de voyage auxquelles ils ont droit d'après les lois de leur pays. Il leur sera alloué, en outre, une rétribution mensuelle de 1500 florins hollandais, dont le payement sera effectué par l'entremise du Bureau international de la Cour d'arbitrage de la Haye.

ARTICLE 10 [1]

Le Bureau international de la Cour d'arbitrage de la Haye sert de greffe à la Haute Cour des prises.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives à la réunion de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

ARTICLE 11 [2]

La Haute Cour des prises décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle. Dans tous les cas, la langue de la Partie belligérante intéressée pourra être employée devant elle.

ARTICLE 12 [3]

Dans toutes les affaires de prises dans lesquelles elles sont intéressées comme État capteur, les parties belligérantes ont le droit de nommer auprès de la Haute Cour des délégués ou agents spéciaux avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Haute Cour.

En outre, elles sont autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant la Haute Cour des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

ARTICLE 13

La partie privée devra se faire représenter auprès de la Haute Cour des prises par un mandataire ou un fondé de pouvoir, qui pourra être un avocat à une cour d'appel ou à une cour suprême du territoire d'une des Parties contractantes, ou un professeur de droit à une Haute école d'un de ces territoires.

ARTICLE 14

Pour toutes les notifications et administrations de la preuve la Haute Cour des prises pourra s'adresser au Gouvernement de l'État sur le territoire duquel la notification ou l'administration de la preuve devront être effectuées.

L'exécution de la réquisition ne pourra être refusée que si l'État requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la réquisition, l'État requis ne portera en compte que les frais matériels en espèces qui en seront résultés.

La Haute Cour est libre de recourir, en ces matières, à l'intermédiaire de l'État sur le territoire duquel elle a son siège.

TITRE III

Procédure devant la Haute Cour des prises

ARTICLE 15

Le droit d'interjeter appel appartient à la partie belligérante et à la partie privée.

ARTICLE 16

L'appel pourra être interjeté auprès du Tribunal des prises ou auprès du Bureau international,[4] soit par écrit, soit par télégramme.

Le délai d'appel est fixé à deux mois à dater du jour de la notification du jugement du Tribunal des prises à la partie appelante.

[1] Voir l'article 22 de la Convention d'arbitrage.
[2] Voir l'article 38 de la Convention d'arbitrage.
[3] Voir l'article 37 de la Convention d'arbitrage.
[4] Voir l'article 10.

ARTICLE 17

Si l'appel est interjeté auprès du Tribunal des prises, ce Tribunal, sans examiner si le délai ci-dessus a été observé, fera parvenir, dans les sept jours qui suivent, tous les dossiers de l'affaire au Bureau international, qui les transmettra à la Haute Cour des prises.

Si l'appel est interjeté auprès du Bureau international, ce Bureau en préviendra le Tribunal des prises directement et si possible par télégramme. Le Tribunal des prises agira ensuite conformément à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 18

La Haute Cour des prises notifiera d'office aux Parties toute décision prise et toute ordonnance émise par elle en leur absence.

Les notifications à faire au siège même de la Haute Cour pourront, par son ordre, être faites par le Bureau international.

ARTICLE 19

Tout appel qui n'aura pas eu lieu dans le délai fixé ci-dessus devra être rejeté par la Haute Cour comme non recevable et sans autre forme de procès.

Toutefois la Haute Cour accordera, sur demande, une exception à la partie qui par suite de circonstances de force majeure n'aura pu présenter son recours dans le délai fixé et rétablira cette partie dans ses droits d'appel. La demande devra en être produite, par la partie, dans les deux mois qui suivent la disparition des circonstances de force majeure et, en tous cas, avant la dissolution de la Haute Cour des prises.[1]

ARTICLE 20

Si l'appel a eu lieu dans le délai fixé, la Haute Cour des prises aura à notifier d'office, à la partie adverse, une copie conforme et légalisée de l'acte d'appel écrit ou télégraphié.

ARTICLE 21

La Haute Cour des prises fixera les délais dans lesquels les parties auront à produire leurs déclarations et contre-déclarations écrites, et les actes, pièces et documents y relatifs.

Elle notifiera d'office à la partie adverse une copie conforme et légalisée de toute écriture produite par l'autre partie.

ARTICLE 22

Après l'écoulement des délais visés à l'alinéa 1 de l'article 21, il y aura, devant la Haute Cour, un débat oral auquel les parties devront être appelées d'office.

En cas de non-comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, la Haute Cour pourra, à la demande de l'autre partie, passer à l'ouverture du débat d'appel.

ARTICLE 23[2]

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision de la Haute Cour, prise avec l'assentiment de la partie belligérante.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 24

Après le débat oral, la Haute Cour pourra, soit d'office, soit à la demande d'une des parties et conformément à l'article 14, procéder à une information complémentaire relativement à l'administration de la preuve faite devant le Tribunal des prises. La Haute Cour

[1] Voir l'alinéa 2 de l'article 5, *supra*.
[2] Voir l'article 41 de la Convention d'arbitrage.

pourra ordonner que cette information complémentaire ait lieu directement devant elle ou qu'elle soit faite par ceux de ses membres qu'elle aura commissionnés à cet effet, pour autant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Les parties sont autorisées à assister à l'administration de la preuve. Une copie conforme et légalisée du résultat leur sera notifiée d'office par la Haute Cour.

Article 25

Après l'administration de la preuve, la Haute Cour ordonnera la continuation du débat oral auquel elle appellera d'office les deux parties.

Article 26

La Haute Cour des prises aura à tenir compte dans ses décisions du contenu intégral du dossier de l'affaire et des déclarations orales des parties et à prendre ses décisions dans la pleine et entière indépendance de sa conviction.

Article 27 [1]

Les délibérations de la Haute Cour des prises auront lieu à huis clos.

Toute décision sera prise à la majorité des membres.

Article 28 [2]

Le jugement de la Haute Cour des prises sera motivé. Il sera rédigé par écrit et signé par chacun des membres de la Haute Cour.

Les membres de la Haute Cour qui seront restés en minorité pourront constater, en signant, leur dissentiment.

Article 29 [3]

Le jugement sera lu en séance publique de la Haute Cour des prises et notifié d'office aux parties.

Après l'effectuation de la notification, la Haute Cour devra faire parvenir à l'État capteur le dossier du Tribunal des prises conjointement avec une expédition du jugement de la Haute Cour. L'exécution du jugement se fera par l'entremise de cet État.

Article 30

Chaque partie supportera ses propres frais.

La partie qui succombe aura à supporter en outre les frais causés par la procédure et à verser une contribution aux frais généraux de la Haute Cour des prises. Cette contribution sera fixée proportionnellement à la valeur de l'objet en litige et ne dépassera pas un centième de la valeur de l'objet. Le montant des frais à payer par la partie qui succombe sera déterminé dans le jugement de la Haute Cour.

Si l'appel est interjeté par la partie privée, cette partie aura à déposer au Bureau international une caution fixée par la Haute Cour en vue des frais éventuels prévus à l'alinéa 2 ci-dessus. La Haute Cour pourra faire dépendre l'ouverture de la procédure d'appel du versement du montant de cette caution.

Article 31

En vue des dépenses éventuelles de la Haute Cour des prises, chaque partie belligérante aura à faire un versement préalable de 25,000 florins hollandais au Bureau international et dans les deux mois qui suivent la déclaration de la guerre. Ce versement sera répété par les parties belligérantes autant de fois que les versements effectués et les recettes prévues à l'alinéa 2 de l'article 30 auront été épuisés.

Après la dissolution de la Haute Cour des prises, le Bureau international rendra ses comptes aux parties belligérantes et leur remboursera leur part du restant.

[1] Voir l'article 51 de la Convention d'arbitrage.
[2] Voir l'article 52 de la Convention d'arbitrage.
[3] Voir l'article 53 de la Convention d'arbitrage.

ANNEXE 2[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE

Projet de convention relatif à une cour permanente d'appel internationale

ARTICLE 1er

Une Cour permanente d'appel internationale sera organisée ayant pour objet l'administration des lois internationales en matière de prises maritimes entre les Puissances signataires.

ARTICLE 2

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas dans lesquels un tribunal des prises a rendu une décision qui atteint directement les intérêts d'une Puissance neutre ou de ses sujets, et que cette Puissance prétend que la décision n'est pas juste, soit en question juridique, soit en question de fait.

Il est entendu que c'est seulement la décision de la Cour de dernière instance de chaque pays, à laquelle la Puissance neutre ou son sujet peut avoir recours, qui peut être frappée d'appel à la Cour permanente.

ARTICLE 3

La Puissance neutre qui est en cause par le fait que son sujet a été atteint par la décision du tribunal de dernière instance mentionné dans l'article précédent a le droit de s'adresser à la Cour permanente afin d'obtenir une nouvelle décision, soit par la voie de cassation, soit par la voie d'appel.

ARTICLE 4

Chacune des Puissances signataires dont la marine marchande au moment de la signature de la présente Convention dépasse un total de 800,000 tonneaux désignera dans les trois mois qui suivront la ratification du présent acte un jurisconsulte d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime, jouissant de la plus haute considération morale et disposé à accepter les fonctions de juge dans cette Cour. Chaque Puissance désignera également un juge suppléant ayant les mêmes qualifications.

ARTICLE 5

Le Président de la Cour sera nommé par ordre alphabétique des Puissances qui ont désigné des Juges à la Cour et exercera les fonctions pendant une année à commencer du 1er janvier. Le bureau international à la Haye sera chargé de donner suite à cette disposition.

Si les votes sont partagés la voix du Président sera prépondérante.

Le Président qui préside au commencement d'un litige continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la clôture.

ARTICLE 6

Si la question juridique à décider a déjà été réglée par une convention dont les Puissances en litige sont signataires, la décision de la cour sera conforme aux stipulations de la convention.

A défaut d'une convention, si toutes les nations civilisées se trouvent être d'accord sur un point juridique, la cour devra également rendre un arrêt conforme à cette opinion générale.

Où ces conditions n'existent pas la cour rendra sa décision en appliquant les principes du droit international.

ARTICLE 7

Les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi à la sentence de cette cour et à mettre ses ordres à exécution contre ses propres sujets, ainsi qu'à introduire dans leur législation les modifications nécessaires pour rendre valables et effectifs les ordres de la Cour.

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 1076, annexe 89.

ARTICLE 8

A défaut de convention entre les parties la procédure est la suivante :

ARTICLE 9

La partie demanderesse communique au Bureau un document qui fait connaître la nature et les raisons de sa demande.

ARTICLE 10

Le Bureau communique sans délai à la Puissance défenderesse le document de la Puissance demanderesse, et dans les deux mois suivant la réception du document la Puissance défenderesse communique au Bureau sa réponse.

ARTICLE 11

Le Bureau communique sans délai à la Puissance demanderesse la réponse de la Puissance défenderesse.

ARTICLE 12

La Cour comprendra tous les juges et siégera au complet, exception faite des juges désignés par les Puissances en cause.

En cas d'absence d'un des membres appelés à juger, il sera remplacé par le juge suppléant.

ARTICLE 13

La Cour se réunit à la date fixée par les juges.

ARTICLE 14

La Cour peut exercer ses fonctions, le cas échéant, en l'absence de la Partie défenderesse.

ARTICLE 15

Les juges de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 16

Les articles 22, 23, 25, 26, 37–54, et 57 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux faite à la Haye le 29 juillet 1899 sont valables pour la Cour permanente, ses juges et sa procédure avec les modifications nécessaires.

ANNEXE 3[1]

PROPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE DES PRISES

Questionnaire rédigé par S. Exc. Sir Edward Fry, MM. Kriege et Louis Renault
(Décision de la Sous-Commission)

I. Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction internationale d'appel en matière de prises ?

II. La juridiction à instituer statuera-t-elle seulement entre l'État belligérant dont relève le capteur et l'État réclamant pour ses sujets lésés par la capture, ou pourra-t-elle être saisie directement par les particuliers se prétendant lésés ?

III. Cette juridiction devrait-elle connaître de toutes les affaires de prises ou seulement des affaires dans lesquelles les intérêts de Gouvernements ou de particuliers neutres seraient engagés ?

IV. Quand commencera le rôle de la juridiction internationale ?

Pourra-t-elle être saisie dès que les tribunaux nationaux de première instance auront rendu leur décision sur la validité de la capture, ou devra-t-on attendre jusqu'à ce qu'il soit intervenu dans l'État du capteur une sentence définitive ?

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 1078, annexe 90.

V. La juridiction internationale aura-t-elle un caractère permanent, ou ne sera-t-elle constituée qu'à l'occasion de chaque guerre ?

VI. Que la juridiction soit permanente ou temporaire, quels éléments entreront dans sa composition ? Seulement des jurisconsultes désignés par les peuples ayant une marine d'une importance à déterminer, ou des amiraux et des jurisconsultes membres de la Cour permanente d'arbitrage, désignés par les belligérants et des États neutres ?

Y aura-t-il lieu, dans un litige donné, d'exclure les juges de la nationalité des intéressés ?

VII. Quels principes de droit devra appliquer la Haute Cour Internationale ?

VIII. Y a-t-il lieu de régler l'ordre et le mode d'administration de la preuve devant la Haute Cour ?

ANNEXE 4 [1]

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FRANCE, ET DE GRANDE-BRETAGNE

TITRE Ier. — *Dispositions générales*

Article 1er

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison sera, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

Article 2

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises nationaux du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux seront prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux propriétaires neutres ou ennemis.

Article 3

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises :

1° Lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres ;

2° Lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit :

(*a*) de marchandises chargées sur un navire neutre ;

(*b*) ou d'un navire ennemi qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique ;

(*c*) ou enfin d'une réclamation fondée sur le fait que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Article 4

Le recours peut être exercé :

1° Par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3, 1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3, 2° *b*) ;

2° Par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3, 1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place ;

[1] *Actes et documents*, t. ii, p. 1079, annexe 91.

3° Par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3, 2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

Article 5

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 6

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3, 2° *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 7

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Article 8

Les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II. — *Organisation de la Cour internationale des prises*

Article 9

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants nommés par les Puissances signataires et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 10

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

ARTICLE 11

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leurs nominations (article 10, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 12, alinéa 3), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant d'entrer en fonctions, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en leur âme et conscience.

ARTICLE 12

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie, seront toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siégeront à tour de rôle d'après le tableau ci-annexé.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

ARTICLE 13

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne pourra intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises, ni y agir, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

ARTICLE 14

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre qui est elle-même partie au litige ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige ; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

ARTICLE 15

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

ARTICLE 16

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme mensuelle de . . . florins hollandais.

Ces allocations comprises dans les frais généraux de la Cour permanente d'arbitrage sont versées par l'entremise du Bureau international.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

ARTICLE 17

La Cour internationale des prises a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des parties belligérantes.

ARTICLE 18

Le Conseil administratif est chargé, à l'égard de la Cour internationale des prises, des mêmes fonctions qu'il remplit, en vertu de la Convention du 29 juillet 1899, à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 19

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe à la Cour internationale des prises. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

ARTICLE 20

La Cour décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire peut être employée devant la Cour.

ARTICLE 21

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

ARTICLE 22

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui devra être, soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays signataires, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

ARTICLE 23

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

TITRE III. — *Procédure devant la Cour internationale des prises*

ARTICLE 24

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international ; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à quatre mois à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

ARTICLE 25

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fera, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en préviendra directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4, 2°.

ARTICLE 26

Dans le cas prévu à l'article 5, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans.

ARTICLE 27

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

ARTICLE 28

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 24 ou à l'article 26, la partie sera, sans autre forme de procès, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure, et si elle a formé son recours dans les deux mois qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

ARTICLE 29

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie conforme de la déclaration.

ARTICLE 30

S'il s'agit d'une prise dans laquelle il y a d'autres intéressés que les parties qui se sont pourvues devant la Cour, celle-ci attendra, pour se saisir de l'affaire, que le délai prévu à l'article 24 ou à l'article 26 soit expiré.

ARTICLE 31

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce produite par une partie doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

ARTICLE 32

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique dans laquelle les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

ARTICLE 33

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 23, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres, en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

ARTICLE 34

Les parties doivent être appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

ARTICLE 35

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

ARTICLE 36

Les débats sont publics, sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 37

En cas de non-comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle de procéder dans les délais fixés par la Cour, on procède sans elle et la Cour se décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

ARTICLE 38

La Cour internationale des prises apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales. Elle statue dans la pleine et entière indépendance de sa conviction.

ARTICLE 39

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos.

Toute décision sera prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établie d'après l'article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

ARTICLE 40

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il est signé par chacun des juges qui y ont participé.

ARTICLE 41

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées ; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues, ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

ARTICLE 42

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international une caution dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

ARTICLE 43

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle. Viennent en déduction les contributions versées par les parties conformément à l'article 42, alinéa 2.

ARTICLE 44

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 31 et l'article 42, alinéa 3, sont exercées par un Comité de trois juges que désigne la Cour.

ARTICLE 45

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention elle se réunira pour élaborer ce règlement.

ARTICLE 46

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances signataires, qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV. — *Dispositions finales*

ARTICLE 47

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

ARTICLE 48

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification. Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale dans les six mois qui suivent la ratification.

La Convention aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES[1]

L'Allemagne ; les États-Unis d'Amérique ; l'Argentine ; l'Autriche-Hongrie ; la Belgique ; la Bolivie ; la Bulgarie ; le Chili ; la Colombie ; la République de Cuba ; le Danemark ; l'Équateur ; l'Espagne ; la France ; la Grande-Bretagne ; le Guatémala ; le Haïti ; l'Italie ; le Japon ; le Mexique ; la Norvège ; le Panama ; le Paraguay ; les Pays-Bas ; le Pérou ; la Perse ; le Portugal ; le Salvador ; le Siam ; la Suède ; la Suisse ; la Turquie ; l'Uruguay ;

Puissances signataires de la Convention de la Haye en date du 18 octobre 1907, pour l'établissement d'une Cour internationale des prises,

Considérant que, pour certaines d'entre ces Puissances, des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposent à l'acceptation, sous sa forme actuelle, de ladite Convention,

Ont jugé utile de s'entendre sur un protocole additionnel tenant compte de ces difficultés, tout en ne compromettant aucun intérêt légitime, et ont, à cette fin, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

L'Allemagne : Son Excellence M. Félix de Müller, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

[1] Martens, *Nouveau recueil général de traités*, 3e série, t. vii, p. 73.

Les États-Unis d'Amérique : M. James Brown Scott.

L'Argentine : Son Excellence M. Alejandro Guesalaga, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

L'Autriche-Hongrie : M. le Baron E. de Gudenus, Chargé d'affaires a. i. à la Haye.

La Belgique : Son Excellence M. le Baron Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

La Bolivie : Son Excellence M. le Général Ismael Montes, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

La Bulgarie : Son Excellence M. Dimitri Stancioff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France et en Belgique.

Le Chili : Son Excellence M. Fédérico Puga Borne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

La Colombie : Son Excellence M. Ignacio Gutiérrez Ponce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

La République de Cuba : M. Miguel Angel Campa, Chargé d'affaires a. i. à la Haye.

Le Danemark : M. J. W. de Grevenkop Castenskjold, Ministre-Résident à la Haye.

L'Équateur : Son Excellence M. Victor Manuel Rendón, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

L'Espagne : Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

La France : Son Excellence M. Marcellin Pellet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

La Grande-Bretagne : Son Excellence Sir George William Buchanan, G.C.V.O., K.C.M.G., C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

Le Guatémala : M. Francisco de Arce, Chargé d'affaires a. i. à la Haye.

Le Haïti : Son Excellence M. Georges Sylvain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

L'Italie : Son Excellence M. le Comte Joseph Sallier de la Tour, Duc de Calvello, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

Le Japon : Son Excellence M. Aimaro Sato, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

Le Mexique : Son Excellence M. Enrique Olarte, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

La Norvège : Son Excellence M. George Francis Hagerup, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

Le Panama : M. Juan Antonio Jiménez, Chargé d'affaires à la Haye.

Le Paraguay : M. le Comte Georges du Monceau de Bergendal, Consul du Paraguay à Bruxelles.

Les Pays-Bas : Son Excellence le Jonkheer R. de Marees van Swinderen, Ministre des Affaires Étrangères.

Le Pérou : Son Excellence M. Manuel Alvarez Calderón, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Belgique et en Suisse.

La Perse : Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh ul-Mulk, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

Le Portugal : M. Carlos Rangel de Sampaio, Chargé d'affaires a. i. à la Haye.

Le Salvador : M. John Helsmoortel, Consul-Général du Salvador en Belgique.

Le Siam : Son Excellence Phya Visutr Kosa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

La Suède : Son Excellence M. le Comte Johan Jacob Albert Ehrensvärd, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

La Suisse : M. Gaston Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

La Turquie : Son Excellence Aristarchi Bey, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye.

L'Uruguay : M. Virgilio Sampognaro, Chargé d'affaires à la Haye,

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Puissances signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises, ou y adhérant, pour lesquelles des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposent à l'acceptation, sous sa forme actuelle, de ladite Convention, ont la faculté de déclarer dans l'acte de ratification ou d'adhésion que, dans les affaires de prises rentrant dans la compétence de leurs tribunaux nationaux, le recours devant la Cour internationale des prises ne pourra être exercé contre elles que sous la forme d'une action en indemnité du préjudice causé par la capture.

Article 2

Dans le cas de recours exercé devant la Cour internationale des prises sous la forme d'une action en indemnité, l'article 8 [1] de la Convention est sans application ; la Cour n'a pas à prononcer la validité ou la nullité de la capture, non plus qu'à infirmer ou confirmer la décision des tribunaux nationaux.

Si la capture est considérée comme illégale la Cour fixe le montant des dommages-intérêts à allouer, s'il y a lieu, aux réclamants.

Article 3

Les conditions auxquelles est subordonné par la Convention l'exercice du recours devant la Cour internationale des prises sont applicables à l'exercice de l'action en indemnité.

Article 4

Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de procédure établies par la Convention pour le recours devant la Cour internationale des prises seront observées pour l'action en indemnité.

[1] *Ante*, p. 748.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'article 28, alinéa 1 [1] de la Convention, l'instance en indemnité ne peut être introduite devant la Cour internationale des prises qu'au moyen d'une déclaration écrite, adressée au Bureau International de la Cour permanente d'arbitrage; le Bureau peut être saisi même par télégramme.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'article 29 [2] de la Convention, le Bureau International notifie directement, et par télégramme s'il est possible, au Gouvernement du belligérant capteur la déclaration d'instance dont il est saisi.

Le Gouvernement du belligérant capteur, sans examiner si les délais prescrits ont été observés, fait, dans les sept jours de la réception de la notification, transmettre au Bureau International le dossier de l'affaire en y joignant, le cas échéant, une copie certifiée conforme de la décision rendue par le tribunal national.

ARTICLE 7

Par dérogation à l'article 45, alinéa 2 [3] de la Convention, la Cour, après le prononcé et la notification de son arrêt aux parties en cause, fait parvenir directement au Gouvernement du belligérant capteur le dossier de l'affaire qui lui a été soumise en y joignant l'expédition des diverses décisions intervenues ainsi que la copie des procès-verbaux de l'instruction.

ARTICLE 8

Le présent protocole additionnel sera considéré comme faisant partie intégrale de la Convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

Si la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus est faite dans l'acte de ratification, une copie certifiée conforme en sera insérée dans le procès-verbal de dépôt des ratifications visé à l'article 52, alinéa 3 [4] de la Convention.

ARTICLE 9

L'adhésion à la Convention est subordonnée à l'adhésion au présent protocole additionnel.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu le présent Protocole additionnel de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-neuf septembre mil neuf cent dix, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances désignées à l'article 15 de la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises du 18 octobre 1907, et dans son annexe.

[Suivent les signatures.]

[1] *Ante*, p. 751. [2] *Ante*, p. 752. [3] *Ante*, p. 754. [4] *Ante*, p. 755.

Rapport au Secrétaire d'État des États-Unis sur le Protocole additionnel à la Convention relative à la création de la Cour internationale des prises, par Monsieur James Brown Scott, Délégué Plénipotentiaire des États-Unis pour négocier et signer le Protocole additionnel.

Le Protocole additionnel modifiant la Convention relative à la création d'une Cour internationale de prises signée à la Haye, le 18 octobre 1907, a été signé lui-même à la Haye, le 19 septembre 1910, par les représentants dûment autorisés des Puissances suivantes, qui toutes avaient déjà signé la Convention première de la Cour des prises : l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.

Le Protocole dit dans son article huit que ' le présent protocole additionnel sera considéré comme faisant partie intégrale de la Convention et sera ratifié en même temps que celle-ci '. Il est donc nécessaire de considérer les stipulations du Protocole additionnel et leur effet sur la Convention première, parce qu'elle a été modifiée par le Protocole additionnel quant aux termes de cet instrument qui étaient incompatibles avec les stipulations de la Convention. Mais, avant d'entreprendre une analyse des termes du Protocole additionnel, et de considérer leur effet sur la Convention, il est bon d'exposer les raisons qui ont décidé les signataires de la Convention première à modifier ses termes, et de suivre les traces qui ont amené son changement.

La Convention avait en vue la création d'une Cour internationale de prises à laquelle, dans certains cas spécifiés, on pût faire appel des décisions des tribunaux nationaux de prises en le fondant ' sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit ' (article 3). La Convention stipulait que la cour nationale devait prendre juridiction du cas, et permettait un appel de la cour de première instance à une de plus haute instance ; que la législation du belligérant capteur déciderait si le cas serait porté devant la Cour internationale après jugement en première instance, ou après jugement sur appel, et qu'en tout cas, si le jugement final avait ou n'avait pas été rendu par la cour nationale, le cas devrait être porté directement à la Cour internationale dans les deux ans à partir de la date de la capture (article 6) ; que sur notification d'appel, faite suivant l'article 28, le dossier de l'affaire devait être transmis à la Cour internationale (article 29), et la Cour internationale, ayant ainsi le dossier de la cour nationale devant elle, devait rendre une décision finale (article 8), soit sur la preuve soumise à la cour nationale, soit sur la preuve supplémentaire présentée à la Cour internationale et autorisée par elle à être prise (articles 36, 42) ; et enfin, que la décision et le dossier de l'affaire en appel devaient être transmis à la Cour nationale des prises pour exécution (article 45), puisque les Puissances contractantes s'étaient engagées ' à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible ' (article 9).

D'après cet exposé bref et sommaire, il est clair que la Cour internationale des prises devait être en droit comme en fait une cour d'appel, et qu'elle était apparemment investie du pouvoir d'annuler la décision de la cour nationale si dans la pensée d'une majorité des juges internationaux la décision contre laquelle on faisait appel ' ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit '.

Tout en approuvant la création d'un tel tribunal, et en le croyant propre, comme il en

est fait mention dans le préambule de la Convention, à ' régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux ', un certain nombre d'Américains faisant autorité en droit constitutionnel craignaient que les stipulations de la Convention autorisant et requérant un appel des jugements de la Cour Suprême des États-Unis ne fussent opposées à la Constitution des États-Unis qui stipule dans l'Article 3 que ' le pouvoir juridique des États-Unis sera investi dans une seule Cour Suprême,' et que ' le pouvoir juridique s'étendra à tous les cas en droit et en équité s'élevant sous cette Constitution, sous les lois des États-Unis et sous les traités faits ou qui seront faits sous leur autorité '.

On ne peut nier qu'en vertu de la Constitution la Cour Suprême était revêtue de l'autorité de déclarer son opinion sur les traités des États-Unis, et comme la Convention de la Cour des prises était un traité, on faisait remarquer que la Cour Suprême ne pouvait pas être considérée comme suprême dans le sens de la Constitution si ses décisions étaient subordonnées à une Cour internationale de prises qui devait être créée suivant la Convention de la Deuxième Conférence de la Paix de la Haye. On disait que, même si les stipulations de la Convention n'étaient pas opposées à la Constitution, il serait néanmoins embarrassant et inadmissible de transmettre le dossier d'une affaire de prise des archives de la Cour Suprême à Washington à la Cour internationale des prises à la Haye, et qu'on ne devrait pas insister sur cette nécessité, à moins que la chose ne fût indispensable à la juste décision de l'affaire par la Cour internationale.

Heureusement, une légère modification dans la procédure devant la Cour internationale surmonterait les difficultés et ferait disparaître tous les doutes quant à la constitutionnalité de la Convention, tout en conservant tous les bienfaits que, comme on l'espérait, la Cour des prises était appelée à rendre aux litigants dans des affaires de prises. On n'avait qu'à se procurer le consentement des Puissances signataires pour user d'une procédure alternative pour les pays ayant des difficultés constitutionnelles dans le genre de celles qu'on a suggérées, au moyen de laquelle la question impliquée dans l'affaire de prise serait soumise à la Cour internationale, qui en connaîtrait et qui la déciderait sans annuler la décision nationale, contre laquelle on ne porterait pas appel.

Le 27 février 1908, le Président Roosevelt, agissant sur l'avis de Monsieur Elihu Root, alors Secrétaire d'État, transmit la Convention de la Cour des prises, en même temps que les autres Conventions de la Haye, au Sénat pour avoir son avis et son approbation (Pièce Documentaire du Sénat N° 444, 60e Cong., 1re sess.), où dans le cours de la discussion il se trouva que quelques membres du Comité des relations extérieures exprimèrent un doute au sujet de la constitutionnalité des stipulations de la Convention de la Cour des prises permettant un appel des décisions de la Cour Suprême des États-Unis.

A la même époque, l'article 7 de la Convention était l'objet d'une forte critique par les publicistes anglais au sein et en dehors du parlement, et qui parurent le considérer comme revêtant les juges de la Cour internationale du pouvoir de faire la loi qu'ils allaient appliquer aux affaires de prise en appel. Les publicistes anglais ne voulaient pas se reposer sur les principes généraux de justice et d'équité suivant lesquels la Cour internationale devait rendre sa décision, si la question à décider n'était pas couverte par un traité en vigueur entre les parties au litige, ou par une règle existante de droit international. Le Gouvernement anglais pensa qu'il serait difficile d'établir la législation nécessaire pour que la Convention puisse opérer, à moins qu'on en arrive à une entente plus déterminée quant aux règles qui devraient gouverner le nouveau tribunal, et en conséquence la Conférence

Navale de Londres fut convoquée le 27 février 1908 ; et en décembre 1908 les représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Russie et des Pays-Bas se réunirent pour essayer de parvenir à un tel accord.

Monsieur Root désirait vivement voir l'établissement de la Cour des prises, et faire en sorte que les États-Unis fussent partie à cette cour, et il sentit qu'il serait possible et désirable de proposer à la Conférence Navale de Londres une procédure alternative qui permît aux États-Unis de ratifier la Convention, exactement comme un accord sur la loi à observer permettrait à la Grande-Bretagne de la ratifier. C'est pourquoi Monsieur Root donna des instructions aux délégués des États-Unis à la Conférence pour proposer que :

> Toute Puissance signataire ou toute Puissance qui deviendra signataire de la Convention signée à la Haye le 18 octobre 1907 pour l'établissement d'une Cour internationale des prises peut faire dans l'acte de ratification la proposition suivante : au lieu d'en appeler des jugements des Cours des Puissances signataires à la Cour internationale des prises, toute affaire de prise à laquelle une desdites Puissances est partie peut être soumise à une enquête *de novo* afin de déterminer la responsabilité du capteur en cas d'une capture dont la légitimité serait contestée. En outre, dans le cas où la Cour internationale des prises, après l'enquête ainsi faite *de novo*, conclurait à la responsabilité, elle fixera les dommages et intérêts à payer par le capteur à la partie lésée par cette saisie illégale.[1]

La Conférence examina le changement proposé, mais elle trouva qu'il était au delà de son champ d'action. Cependant elle approuva en principe la procédure alternative proposée par les États-Unis, mais recommanda que la question fût soumise aux signataires de la Convention, et qu'on en arrivât à une entente à ce sujet par la voie diplomatique, comme on le voit d'après le vœu suivant inséré dans le protocole final de la Conférence :

> Les Délégués des Puissances représentées à la Conférence Navale et qui ont signé ou qui ont exprimé l'intention de signer la Convention de la Haye en date du 18 octobre 1907 pour l'établissement d'une Cour internationale des prises, considérant les difficultés d'ordre constitutionnel qui, pour certains États, s'opposent à la ratification, sous sa forme actuelle, de cette Convention, sont d'accord pour signaler à leurs Gouvernements respectifs l'avantage que présenterait la conclusion d'un arrangement en vertu duquel lesdits États auraient, lors du dépôt de leurs ratifications, la faculté d'y joindre une réserve portant que le droit de recourir à la Cour internationale des prises, à propos des décisions de leurs tribunaux nationaux, se présentera comme une action directe en indemnité, pourvu toutefois que l'effet de cette réserve ne soit pas de nature à porter atteinte aux droits garantis par ladite Convention, soit aux particuliers, soit à leurs Gouvernements, et que les termes de la réserve forment l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances signataires de la même Convention.

Monsieur Robert Bacon, qui avait succédé à Monsieur Root comme Secrétaire d'État, accepta cette forme d'arrangement, et le 5 mars 1909 il donna des instructions à l'ambassadeur des États-Unis à Londres pour informer les signataires de la Convention de la Cour des prises prenant part à la Conférence Navale de Londres qu' ' au reçu du procès-verbal de la Conférence, ce Gouvernement enverra une note circulaire identique à chacune des Puissances participantes, exposant longuement les raisons qui déterminent les États-Unis à demander une enquête *de novo* d'une question impliquée dans une décision nationale de prise, et les moyens par lesquels ce changement de procédure peut être effectué sans porter atteinte aux droits des Gouvernements ou des particuliers sous la Convention de la Cour des prises.'

En conséquence, le 18 octobre 1909, Monsieur Philander C. Knox, Secrétaire d'État,

[1] Annexe 1, *post*, p. 825.

envoya aux représentants diplomatiques des États-Unis accrédités près des signataires de la Convention de la Cour des prises représentés à la Conférence de Londres une note circulaire identique[1] exposant en détail les raisons pour la proposition d'un projet de procédure alternative qui irait au-devant des objections des États-Unis. Voici la partie importante de la note circulaire, en ce qui concerne la forme de la procédure alternative :

> Attendu que des difficultés d'ordre constitutionnel dans certains États signataires rendent difficile ou impossible la ratification de la Convention pour l'établissement d'une Cour internationale des prises signée à la Haye le 18 octobre 1907 ; et
>
> Attendu qu'il est grandement désirable que toutes les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix de la Haye puissent être en état de ratifier la Convention et de coopérer aux travaux de la Cour internationale des prises ;
>
> En conséquence, le Gouvernement de . . ., pour lui-même et pour ce qui concerne les signataires de la Cour internationale des prises, est d'accord pour que tout signataire de la Convention susmentionnée puisse joindre à l'acte de ratification une réserve portant que le recours à la Cour internationale des prises dans des questions à propos des décisions de ses tribunaux nationaux se présente comme une action directe en indemnité, comme il est stipulé dans l'article 8, second alinéa, dernière phrase, de ladite Convention ; que la procédure à suivre à ce sujet soit sous forme d'enquête *de novo* afin de déterminer la responsabilité du capteur en cas d'une capture dont la légitimité serait contestée ; que les décisions de la Cour internationale des prises à ce sujet, conformément à l'article 8 de la Convention susmentionnée, fixent les dommages et intérêts pour la capture illégale, sans égard à la décision de la cour nationale impliquée, bien qu'une copie certifiée du jugement national et du dossier de l'affaire doive sur requête être soumise à la Cour internationale des prises pour l'examiner et s'en informer ; et que chaque signataire consentant à l'exercice de cette procédure facultative et alternative, sous l'article 8 de la Convention susmentionnée, pour les États ayant des difficultés d'ordre constitutionnel dont il est fait mention plus haut, spécifie son consentement à telle procédure facultative et alternative dans l'instrument de ratification de la Convention de la Cour internationale des prises ;
>
> *Pourvu toutefois* que l'effet de cette réserve ne soit pas de nature à porter atteinte aux droits garantis par ladite Convention, soit aux Gouvernements, soit à leurs sujets ou à leurs citoyens, soit encore aux délais dans lesquels le recours à la Cour internationale des prises sera fait.

Les Puissances auxquelles la note fut transmise accueillirent favorablement la procédure alternative proposée. Cependant, l'Allemagne, la France, et la Grande-Bretagne, pays qui, avec les États-Unis, avaient conjointement proposé la Convention de la Cour des prises à la Deuxième Conférence de la Haye, suggérèrent qu'une conférence confidentielle et officieuse des représentants de ces Puissances eût lieu pour discuter les changements qu'il serait nécessaire de faire à la Convention première pour que les États-Unis pussent l'accepter, et tomber d'accord sur un projet contenant tels changements pour être soumis aux signataires de la Convention. On accepta la suggestion d'une conférence avec Paris comme lieu de réunion, et les quatre Gouvernements choisirent pour représentants leurs délégués à la Conférence de la Haye qui avaient rédigé les termes de la Convention de la Cour des prises : le docteur Kriege pour l'Allemagne, James Brown Scott pour les États-Unis, Louis Renault pour la France, et Eyre Crowe pour la Grande-Bretagne. Ces représentants se réunirent à Paris, au Ministère des Affaires étrangères, le 18 mars 1910, et trois jours plus tard (le 21 mars) ils tombèrent d'accord sur les changements à faire à la Convention première, afin de permettre aux pays ayant des difficultés d'ordre constitutionnel dans le genre de celles des États-Unis de profiter des avantages de la Convention. De plus, à la requête des États-Unis (requête à laquelle se joignirent l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne), il fut entendu qu'on demanderait aux Pays-Bas de transmettre

[1] Annexe 2, *post*, p. 826.

l'accord, qui serait techniquement connu sous le nom de Protocole additionnel relatif à la création d'une Cour internationale des prises, aux signataires de la Convention première, pour demander leur acceptation du Protocole, et fixer une date pour la signature du Protocole à la Haye. Le Gouvernement néerlandais se conforma à la requête de ceux qui avaient proposé conjointement la Cour des prises, et le 24 mai 1910 il adressa une note circulaire aux Puissances signataires, transmettant le Protocole additionnel, requérant son approbation et demandant qu'il fût signé par les représentants diplomatiques des Puissances signataires à la Haye le 15 septembre 1910.

En réponse à la note circulaire du Gouvernement des Pays-Bas, les Puissances signataires acceptèrent le Protocole additionnel et exprimèrent leur intention de le signer. C'est pourquoi, le 19 septembre 1910, on avait été obligé de remettre la date du 15 au 19, le Protocole additionnel fut signé à la Haye par les représentants de treize Puissances, et depuis cette date par les signataires de la Convention de la Cour des prises, en tout par trente-trois Puissances, de sorte que cet instrument, modifiant la procédure à suivre par les juges de la Cour des prises dans les débats et la disposition d'une affaire de prise, est égal en rang et en dignité à la Convention première et doit être considéré en rapport avec elle si la Cour des prises qu'il doit créer doit être exactement comprise.

Comme résultat de l'acceptation du Protocole additionnel, la Convention de la Cour des prises a été changée en forme mais non en fond, et a permis aux États-Unis et à tout autre pays ayant des difficultés d'ordre constitutionnel du même genre d'accepter la Convention relative à la création d'une Cour internationale des prises signée à la Haye le 18 octobre 1907.

On va maintenant examiner le Protocole additionnel, article par article, pour déterminer son effet sur la Convention de la Cour des prises.

ARTICLE PREMIER

> Les Puissances signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises, ou y adhérant, pour lesquelles des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposent à l'acceptation sous sa forme actuelle, de ladite Convention, ont la faculté de déclarer dans l'acte de ratification ou d'adhésion que, dans les affaires de prises rentrant dans la compétence de leurs tribunaux nationaux, le recours devant la Cour internationale des prises ne pourra être exercé contre elles que sous la forme d'une action en indemnité du préjudice causé par la capture.

L'article 1 fournit d'une manière spécifique les moyens par lesquels on peut aller au-devant des difficultés d'ordre constitutionnel et les vaincre, et l'expédient imaginé dans ce but, qui a été accepté par la seule Puissance pour laquelle de telles difficultés existaient, est le moyen bien simple et heureux de donner à un pays où existent de telles difficultés ' la faculté de déclarer dans l'acte de ratification ou d'adhésion que, dans les affaires de prises rentrant dans la compétence de leurs tribunaux nationaux, le recours devant la Cour internationale des prises ne pourra être exercé contre elles que sous la forme d'une action en indemnité du préjudice causé par la capture '.

La juridiction d'appel de la Cour internationale des prises a été précédemment exposée d'une manière sommaire à la première page de ce rapport, mais il faut examiner plus en détail les stipulations des articles 1 et 8 de la Convention, qui sont ainsi conçus :

> ARTICLE 1er. La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.
>
> ARTICLE 8. Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

On remarquera que dans chaque cas il s'agit de la validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison, et si la capture doit être regardée comme illégale il est facile de déterminer le montant de la perte subie par les réclamants, et d'accorder des dommages et intérêts pour compenser la perte. L'essence de la procédure est que la validité de la capture soit déterminée, et que les dommages, s'il y en a eu, soient réparés. La Cour internationale des prises pourrait déterminer ces deux affaires en lui soumettant les faits et le principe de droit impliqué dans la capture première, et la décision de la Cour sur ces questions déterminerait si le principe de droit sur les faits comme on les a trouvés justifiait la capture, et, si non, les dommages et intérêts à allouer pour l'acte illégal. Il n'est pas essentiel que la décision de la cour nationale soit étudiée, confirmée ou infirmée. Il est cependant essentiel que la question dont il s'agit dans la capture, et le principe de droit par lequel on cherchait à justifier une telle capture, soient examinés, et qu'il y ait une décision sur l'affaire soumise à la Cour internationale des prises. Le résultat serait presque le même, que la Cour internationale considérât uniquement la question impliquée dans la capture, ou qu'elle examinât de nouveau la décision nationale. Dans le premier cas, elle siégerait comme une cour de première instance ; dans le second cas elle siégerait comme une cour d'appel. Dans les deux cas, la légitimité ou l'illégitimité de la capture serait déterminée, et le montant des dommages et intérêts, si on devait en allouer, serait fixé.

Il semblerait donc que ce fût une question de forme ou de préférence plutôt que de fond quant à la méthode à employer. Si une nation acceptant les obligations de la Convention préférait pour des raisons d'ordre constitutionnel l'action en indemnité pour le préjudice causé par la capture, il ne semble pas qu'il y ait de raison pour qu'on ne lui accorde pas sa préférence, de même qu'on devrait accorder sa préférence à la nation qui préférerait l'appel de sa cour nationale à la Cour internationale, résultant en une confirmation ou une infirmation de la décision nationale.

ARTICLE 2

Dans le cas de recours exercé devant la Cour internationale des prises sous la forme d'une action en indemnité, l'article 8 de la Convention est sans application ; la Cour n'a pas à prononcer la validité ou la nullité de la capture, non plus qu'à infirmer ou confirmer la décision des tribunaux nationaux.

Si la capture est considérée comme illégale la Cour fixe le montant des dommages-intérêts à allouer, s'il y a lieu, aux réclamants.

On s'attendait à ce que la forme alternative serait incompatible avec quelques-unes des stipulations de la Convention, autrement il n'y aurait pas eu de raison pour que le Protocole additionnel permît la procédure alternative. L'article 2 trouve que l'action directe sous la forme d'indemnité est incompatible avec l'article 8 de la Convention première qui permet à la Cour internationale de confirmer ou d'infirmer les décisions des tribunaux nationaux ; et, pour qu'il n'y ait aucun doute ou incertitude quant à cette importante matière, la Cour, par l'article 2 du Protocole additionnel, est privée du droit qu'elle aurait autrement d'infirmer ou de confirmer la décision nationale ou de l'affecter en quelque manière que ce soit, à cause de la stipulation spécifique qu'il n'appartient pas à la Cour (on voulait dire par là la Cour internationale des prises) de statuer sur la validité ou la nullité de la capture, ni d'infirmer ou de confirmer la décision des tribunaux nationaux.

L'inhibition de statuer sur la validité ou la nullité de la capture ne doit pas s'entendre, pense-t-on, dans le sens que la Cour internationale des prises ne regardera pas la capture comme étant faite abusivement, parce qu'il est difficile de voir comment on peut accorder des dommages et intérêts au réclamant à moins que la capture ne soit illégale et abusive. Cette clause de l'article ne doit donc pas s'interpréter comme une inhibition générale, mais comme une inhibition particulière contre la prise en considération et l'examen de la décision de la cour nationale. Et même cet exposé demande à être plus explicite, parce que, comme on le verra plus tard, quand on étudiera l'article 6, la décision ou les décisions de la cour nationale doivent être nécessairement considérées et peuvent être offertes comme preuves, et parce que c'est le prétendu manquement de la part des cours nationales de rendre justice qui donne lieu à l'action devant la Cour internationale des prises.

On remarquera que la teneur de l'article 2, modifiant la procédure de la Convention première, diffère de la recommandation de la Conférence Navale de Londres et du projet présenté dans l'origine par Monsieur Root à la Conférence Navale de Londres, et du projet contenu dans la note circulaire identique de Monsieur Knox ; mais la différence est en forme et non pas en fond.

ARTICLE 3

Les conditions auxquelles est subordonné par la Convention l'exercice du recours devant la Cour internationale des prises sont applicables à l'exercice de l'action en indemnité.

Dans la procédure alternative présentée à la Conférence Navale, l'affaire de prise devait être soumise à une enquête *de novo*, afin de déterminer la responsabilité du capteur en cas d'une capture dont la légitimité serait contestée, et les dommages et intérêts à payer à la partie lésée devaient être déterminés et fixés par la Cour si la saisie avait été reconnue illégale. On comprenait plutôt qu'on ne disait que les États-Unis seraient soumis à toutes les stipulations de la Convention première, excepté celles qui étaient incompatibles avec l'action directe en indemnité. Cette question semble s'être élevée dans la discussion de la proposition des États-Unis à la Conférence de Londres, et toutes espèces de doutes qui avaient pu exister furent éclaircies. Par exemple, on demanda à la délégation des États-Unis si l'enquête *de novo* réservait aux litigants particuliers le droit de recourir à la Cour qui lui était réservé par les articles 4 et 5 de la Convention. Conformément aux instructions données par Monsieur Bacon qui avait été consulté à ce sujet, la délégation répondit que d'après le Protocole proposé les États-Unis acceptaient les responsabilités de la Convention de la Cour des prises compatibles avec la subrogation de responsabilité en dommages et intérêts pour l'enquête des décisions en appel et leur infirmation possible, et que, attendu que les articles 4 et 5 de la Convention reconnaissent aux particuliers le droit de recourir à la Cour, la procédure alternative donnerait nécessairement ce droit ; mais que les particuliers, en tout cas, ne recouvreraient que des dommages et intérêts, puisque les décisions de la cour nationale restaient intactes.

On demanda encore à la délégation des États-Unis si la juridiction nationale serait suspendue dans le cas où l'affaire serait portée devant la Cour internationale des prises conformément à l'article 6, alinéa 2, deux ans à partir de la date de la capture, et avant que les cours nationales n'en soient arrivées à une conclusion, et si la décision de la Cour internationale serait mise à exécution par les fonctionnaires des États-Unis. La délégation consulta de nouveau le Département d'État, et Monsieur Bacon donna ses instructions aux délégués des États-Unis disant que, puisque sous le Protocole proposé les poursuites internationales ne doivent être qu'une simple enquête en indemnité, la suspension ou la

continuation de l'instruction dans la cour nationale n'est pas affectée et n'importe en aucune façon, si ce n'est qu'elle donne le droit d'instituer des poursuites conformément à l'article 6, alinéa 2 de la Convention ; que les États-Unis acceptaient le délai dans lequel les poursuites pouvaient être commencées à la Cour des prises ; que la décision de la Cour internationale sur des questions soumises *de novo* serait acceptée, et qu'on s'y conformerait comme dans toute autre affaire d'arbitrage international ; et que la décision de la Cour internationale ne serait pas mise à exécution par la cour des États-Unis, comme le demandait la Convention, mais par le Gouvernement des États-Unis, comme dans le cas de questions impliquées dans des affaires de prise qui ont été décidées par la Cour Suprême des États-Unis pendant la Guerre Civile, et tout spécialement dans l'affaire du *Circassian*, soumise et décidée par la Commission des Réclamations des États-Unis et de la Grande-Bretagne en 1872, d'après l'article 12 du traité du 8 mai 1871, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Enfin on demanda si les dossiers des affaires de prise qui étaient en possession des cours nationales seraient transmis sans aucun délai à la Cour internationale des prises, conformément aux stipulations de l'article 29 de la Convention première ; la délégation des État - Unis, agissant sous les instructions directes de Monsieur Bacon, répondit qu'on transmettrait sans délai des copies certifiées conformes des dossiers des cours des États-Unis, et qu'on présenterait comme preuve, sous le Protocole, les décisions des cours des États-Unis.

On a pensé qu'il fallait faire voir les doutes et répondre aux questions exposées plus haut afin de montrer le soin avec lequel la Conférence Navale a étudié la question de procédure alternative, et de faire ressortir que la procédure alternative autorisée par le Protocole additionnel ne relevait en quoi que ce soit les États-Unis des obligations qui leur avaient été imposées par la Convention première, autant que ces obligations n'étaient pas nécessairement changées par l'action en directe indemnité.

Après avoir donné cette explication, la dernière clause du vœu adopté par la Conférence de Londres est clair, à savoir que la réserve dans l'acte de ratification autorisant une réclamation directe pour dommages et intérêts ' ne soit de nature à porter atteinte aux droits garantis par la dite Convention, soit aux particuliers, soit à leurs Gouvernements.' C'était aussi le sens dans lequel Monsieur Knox avait compris les obligations des États-Unis ; parlant au nom des États-Unis, il s'exprime ainsi à ce sujet dans la note circulaire identique du 18 octobre 1909 :

> De peur que la méthode alternative contenue dans la proposition ne soit considérée comme militant contre la prompte détermination de la controverse, et que les Puissances signataires, leurs sujets et leurs citoyens, ne puissent sembler être privés de leur droit de présenter la controverse à une Cour internationale dans les délais fixés et de la manière prescrite par la Convention, le Département dit spécifiquement que les États-Unis reconnaissent formellement les droits garantis sous la Convention quant aux parties et aux délais dans lesquels l'instruction commencera.

Il est donc juste de penser que l'article 3, qui subordonne une action directe en dommages et intérêts aux stipulations de la Convention première, doit se comprendre suivant les explications spécifiques faites par les délégués des États-Unis à la Conférence navale, agissant d'après les instructions de Monsieur Bacon, et par l'assurance formelle de Monsieur Knox, parlant en qualité de Secrétaire d'État des États-Unis.

Article 4

> Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de procédure établies par la Convention pour le recours devant la Cour internationale des prises seront observées pour l'action en indemnité.

On avait prévu que l'acceptation de la procédure alternative appuyée par les États-Unis, et qui avait soumis à l'étude la question à décider entre les Gouvernements, et non pas la décision de la cour nationale, nécessiterait le changement de la procédure première, attendu que le Gouvernement s'était subrogé à la cour nationale dans l'action directe en dommages et intérêts, et on avait cru sage d'exposer d'une manière claire, précise et incontestable, les changements que la procédure alternative apporterait nécessairement aux stipulations de la Convention.

L'article 4 du Protocole additionnel se contente donc de faire connaître en général que les règles de procédure formulées dans la Convention première seront observées dans l'action en indemnité, et il s'en remet aux articles suivants pour signaler les changements de la Convention nécessités dans une action directe en indemnité.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'article 28, alinéa 1er de la Convention, l'instance en indemnité ne peut être introduite devant la Cour internationale des prises qu'au moyen d'une déclaration écrite, adressée au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage ; le Bureau peut être saisi même par télégramme.

Pour comprendre cet article du Protocole additionnel, il faut étudier l'exact libellé de l'article 28 de la Convention première, qui dit que ' le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international ; celui-ci peut être saisi même par télégramme '.

On remarquera que cet article propose de faire un appel de la cour nationale à la Cour internationale, et comme le but du Protocole additionnel était d'éliminer un appel, le Protocole additionnel passe sous silence la clause concernant la cour nationale dont il ne s'agit en aucune façon, mais il conserve le reste de la clause ayant trait au Bureau international. De cette manière, l'instance en indemnité, distinguée de l'appel à la Cour internationale, devra être portée devant cette dernière assemblée au moyen d'une déclaration écrite adressée au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage, et comme un appel peut être fait par télégramme, aussi bien que par une notification ordinaire par écrit, le Protocole additionnel conserve la clause permettant de porter l'affaire devant le Bureau par télégramme. On voit donc que, conformément à l'article 2 qui rejette appel de la décision nationale à la Cour internationale des prises, cette partie de la procédure de la Convention première prenant des mesures pour un appel est passée sous silence ou changée ; autrement les règles sont les mêmes.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'article 29 de la Convention, le Bureau international notifie directement, et par télégramme s'il est possible, au Gouvernement du belligérant capteur la déclaration d'instance dont il est saisi.

Le Gouvernement du belligérant capteur, sans examiner si les délais prescrits ont été observés, fait, dans les sept jours de la réception de la notification, transmettre au Bureau international le dossier de l'affaire en y joignant, le cas échéant, une copie certifiée conforme de la décision rendue par le tribunal national.

Il faut citer l'article 29 de la Convention première, afin de voir en quoi l'article 6 du Protocole additionnel modifie la Convention. Voici comment cet article est conçu :

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4, 2°.

On observera que la principale différence entre l'article 29 de la Convention et l'article 6 du Protocole additionnel consiste dans l'élimination de la procédure qui convient dans un appel de la cour nationale à la Cour internationale, mais qui ne convient pas dans les cas où le Gouvernement se subroge à la cour nationale. Afin d'obtenir le résultat désiré, le Protocole additionnel élimine d'abord la question d'appel et traite ensuite en première instance de la notification à donner par le Bureau international, qui notifiera directement et, s'il est possible, par télégramme le Gouvernement du belligérant capteur de la déclaration de l'action en indemnité dont il a été saisi conformément à l'article 5 du Protocole additionnel. L'obligation du belligérant capteur de se présenter en justice et de plaider l'affaire, ou de transmettre au Bureau international le dossier de l'affaire, est nécessairement la même, que l'action soit considérée comme un appel ou comme une première instance en indemnité, et dans une procédure comme dans l'autre le dossier de l'affaire doit être transmis au Bureau international dans les sept jours après la réception de la notification par le Gouvernement du belligérant capteur que la déclaration d'action a été portée devant le Bureau international.

La clause finale de l'article 6 du Protocole, qui demande qu'une copie certifiée conforme de la décision de la cour nationale soit transmise au Bureau international, peut paraître à première vue incompatible avec l'exprès exposé que l'action en indemnité n'est pas un appel de la décision nationale ; mais si une décision a été rendue par une cour nationale dans une affaire devant la Cour internationale, il est évident que cette dernière cour ne pourrait statuer d'une manière convenable sur l'action en indemnité sans avoir officiellement devant elle comme preuve matérielle dans l'affaire le texte de la décision nationale. On demanda d'une manière spécifique à la délégation des États-Unis à la Conférence Navale de Londres si la décision nationale serait transmise sans délai à la Cour internationale ; Monsieur Bacon autorisa la délégation à répondre à cette question dans l'affirmative, et dans le projet de procédure alternative contenu dans la note circulaire identique de Monsieur Knox, en date du 18 octobre 1909, on disait d'une manière spécifique ' qu'une copie certifiée conforme de la décision nationale et des procès-verbaux de l'instruction sera soumise sur requête à la Cour internationale des prises pour l'étudier et s'en informer '. Il était donc compris, et par la Conférence Navale et par les représentants des Puissances réunis en conférence à Paris, que la décision de la cour nationale devait être soumise à la Cour internationale comme preuve matérielle.

Article 7

Par dérogation à l'article 45, alinéa 2 de la Convention, la Cour, après le prononcé et la notification de son arrêt aux parties en cause, fait parvenir directement au Gouvernement du belligérant capteur le dossier de l'affaire qui lui a été soumise en y joignant l'expédition des diverses décisions intervenues ainsi que la copie des procès-verbaux de l'instruction.

L'alinéa 2 de l'article 45 de la Convention première avait besoin d'être modifié pour les mêmes raisons qui avaient nécessité de faire subir un changement aux articles 28 et 29, parce qu'il suppose préalablement qu'on a interjeté appel de la cour nationale, et naturelle-

ment et logiquement instruit le tribunal international de transmettre sa decision à la cour nationale d'où on a interjeté l'appel. Ainsi, après avoir dit que la sentence de la Cour internationale doit être rendue en séance publique et en la présence des parties ou en leur absence, si elles ont été convoquées pour y assister, et que la sentence doit être officiellement communiquée aux parties, l'article continue de dire dans son second alinéa que ' cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire, en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues, ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction '.

Comme la procédure alternative subroge le belligérant capteur à la cour nationale, la communication du dossier, etc., à la cour nationale n'a pas lieu, puisque le Gouvernement prend sa place. Ainsi, tout en requérant la Cour internationale de rendre sa décision, et de la notifier aux parties en litige, l'article 7 du Protocole additionnel en conséquence stipule qu'elle doit transmettre directement au Gouvernement du belligérant capteur ' le dossier de l'affaire qui lui a été soumise en y joignant l'expédition des diverses décisions intervenues, ainsi que la copie des procès-verbaux de l'instruction '. Sous la procédure alternative comme sous la procédure première, il faut que la décision de la Cour internationale et une expédition des dossiers de l'affaire soient transmises au Gouvernement du belligérant capteur, parce que par l'article 9 de la Convention première, qui n'a été changé ni dans le libellé ni dans l'esprit qui l'a dicté par le Protocole additionnel, il est stipulé que ' les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible '.

Article 8

> Le présent protocole additionnel sera considéré comme faisant partie intégrale de la Convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.
>
> Si la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus est faite dans l'acte de ratification, une copie certifiée conforme en sera insérée dans le procès-verbal de dépôt des ratifications visé à l'article 52, alinéa 3 de la Convention.

Antérieurement dans ce rapport, on a parlé brièvement de la stipulation du premier alinéa de cet article disant que le Protocole additionnel doit être regardé comme formant une partie intégrale de la Convention de la Cour des prises, et que les deux instruments, considérés comme un seul, devaient être ratifiés en une seule et même fois. On ne s'arrêtera pas davantage ici sur ce sujet, mais il faudra y revenir sous l'article 9.

Le second alinéa de l'article 8 du Protocole additionnel nécessite une étude soignée pour se faire une idée juste et claire du rapport qu'il y a entre le Protocole additionnel et la Convention première, et jusqu'à quel point la Convention a été changée par le Protocole. L'article 52 de la Convention première demande que les ratifications soient déposées à la Haye, et le troisième alinéa du dit article stipule qu' ' il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier '. La procédure était complète en elle-même, puisque le simple fait de dépôt de ratifications était une notification suffisante à chacune des Puissances ratifiantes pour lui faire connaître quelles étaient ses obligations envers les parties cocontractantes, comme la Convention première était la dispensatrice de ces devoirs et de ces obligations aussi bien que de leurs droits. Le Protocole additionnel modifiait donc, au moins quant à la forme, les droits et les obligations des parties sous la Convention première.

C'est pourquoi il était de première importance que les signataires de la Convention

première et du Protocole additionnel fussent informés aussitôt que possible, c'est-à-dire au moment du dépôt des ratifications, quels pays avaient l'intention de réclamer le bénéfice du Protocole additionnel, parce que dans ce cas l'action en indemnité ne pouvait être accordée que contre ce ou ces pays. Ceci était nécessaire d'une manière spéciale parce que le Protocole additionnel ne modifie pas lui-même la Convention première, et une ratification des deux instruments laisserait intacte la Convention première. Il permet cependant à un pays, dont l'existence de difficultés d'ordre constitutionnel en matière d'appel des décisions nationales à la Cour internationale serait contestée, de déclarer au moment de la ratification de la Convention première de la Cour des prises et du Protocole additionnel que des difficultés de cette nature existent, et que le pays où des difficultés de cette nature sont contestées utilisera la procédure alternative autorisée par le Protocole additionnel. Il est donc de l'essence des choses que le pays qui a l'intention de profiter de la procédure alternative stipulée par le Protocole additionnel fasse connaître son intention au moment du dépôt des ratifications, et que les pays contractants soient notifiés de cette intention par la déclaration déposée au greffe au moment du dépôt des ratifications, parce que les nations ne sont liées que par l'acte de ratification et non par la signature d'un accord international, et le dépôt de la déclaration au moment de la ratification des deux instruments requiert des parties à la Convention première de permettre la procédure alternative à cause de leur signature de la ratification de la Convention première et du Protocole additionnel, même si elles n'ont pas l'intention de profiter elles-mêmes de la procédure alternative.

ARTICLE 9

L'adhésion à la Convention est subordonnée à l'adhésion au présent Protocole additionnel.

Par suite de ce qu'on a dit au sujet de la nature du Protocole additionnel, il ne faudra pas s'étendre longuement sur les choses requises contenues dans l'article 9 qui semblent être évidentes par elles-mêmes. On sait fort bien qu'un contrat ne peut être modifié que par ses parties, et un traité est un contrat. La Convention première de la Cour des prises ne pouvait être changée que par ses signataires, fait que Monsieur Renault eut soin de signaler dans son exposition de la proposition des États-Unis pour la procédure alternative faite à la Conférence Navale de Londres : 'Seules les trente et une Puissances signataires,' dit-il, 'pourront décider ces modifications, toutes étant d'accord.' Et dans un autre passage il dit : 'Cette proposition [la proposition américaine] devra être admise par l'ensemble de tous les États signataires.'

Toutes les Puissances signataires ont accepté le Protocole additionnel, de sorte qu'il n'y a pas de doute que ses termes les tiennent en obligation, exactement comme elles sont liées par les termes de la Convention première. Cette question, quelque simple et élémentaire qu'elle paraisse, était regardée comme étant d'une si grande importance qu'elle fut exposée en termes clairs et incontestables, car si la Convention devait être modifiée par le Protocole additionnel, il était essentiel que le Protocole additionnel fût accepté par tous les signataires, parce qu'autrement la Convention ne serait pas modifiée.

L'article 9 semblerait être une répétition ou un nouvel exposé en d'autres termes des stipulations de l'article 8, mais en comparant les deux articles on voit que, tout en demandant l'acceptation de la Convention première et du Protocole additionnel, néanmoins ils ont trait à différentes actions de la part des nations contractantes. L'article 8 a trait à l'acceptation et à la ratification des deux instruments en une seule et même fois, c'est-à-dire que les deux instruments seront signés par les nations contractantes bien qu'ils puissent

ne pas être signés en une seule et même fois, et qu'ils soient ratifiés et les ratifications déposées en une seule et même fois. Il suppose préalablement que la Puissance signant le Protocole additionnel est une signataire de la Convention de la Cour des prises. L'article 9 au contraire a trait au cas d'une Puissance qui n'a pas signé la Convention de la Cour des prises, et qui peut cependant décider d'y adhérer. Dans un cas de cette nature l'adhésion à la Convention est subordonnée à l'adhésion au Protocole additionnel, de sorte que l'adhésion à chacun d'eux peut être déposée en une seule et même fois, et que la nation ainsi adhérente serait, comme dans le cas des Puissances signataires, liée sur le dépôt de son adhésion.

Dans l'article 9 on ne dit pas d'une manière spécifique qu'en adhérant à la Convention première et au Protocole additionnel la Puissance adhérente doive faire une déclaration qu'elle a l'intention de profiter de la procédure alternative permise par le Protocole additionnel. Cette stipulation cependant se trouve dans l'article 1er, qui s'applique aux Puissances signataires comme aux Puissances adhérentes.

L'importance du Protocole additionnel ne consiste pas seulement en ce qu'il met une des Puissances signataires de la Convention première en état de surmonter des difficultés d'ordre constitutionnel qui s'opposaient à son acceptation définitive, et qu'il rend toute nation capable de devenir partie à la Convention qui peut avoir des scrupules du même genre, mais on pense que le Protocole additionnel détermine exactement les rapports qu'une décision ou sentence internationale aurait avec la décision d'une cour nationale.

Le rapport qu'il y a entre ces deux choses a donné lieu à un grand nombre de discussions, et il existe une grande divergence d'opinion. On peut admettre que dans un État unitaire ou fédératif la cour en dernier ressort puisse examiner de nouveau, affirmer ou infirmer, les décisions des cours, attendu qu'elle est en tête de l'hiérarchie judiciaire, et peut ainsi imposer sa loi ou sa décision à une cour juridique d'ordre inférieur ; mais la société des nations est une union très mal affermie et très flexible dans laquelle il y a beaucoup d'États, mais pas un seul État unitaire, composite ou fédératif. Le droit de la société en lie chacun des membres, mais il agit sur l'État et non sur l'individu ; au lieu que dans un État unitaire, composite ou fédératif, le droit agit sur ses sujets et citoyens chacun en particulier.

En vue de la différence qui existe entre l'union mal affermie et indéfinie qu'on appelle la société des nations, et l'union définie et bien ordonnée des sujets et des citoyens qui forment un État, et aussi en vue de ce que le droit international s'arrête, pour ainsi dire, à la frontière et n'engage que la conscience de l'État, tandis que le droit interne de l'État n'engage pas seulement la conscience, mais encore maîtrise les actions des sujets et des citoyens, il semblerait qu'une décision ou sentence d'une Cour internationale doive, comme le droit qu'elle applique, s'arrêter à la frontière et engager la conscience de l'État, au lieu de traverser la frontière et d'agir directement sur l'institution, le sujet ou le citoyen, comme ce serait le cas d'une décision nationale interprétant et appliquant un principe de droit interne. Partant de ce principe, la décision internationale doit être dirigée contre l'État et l'obliger d'agir en conformité, puisque l'État a déjà engagé sa bonne foi pour mettre la décision ou la sentence à exécution. Mais la décision ou sentence internationale ne doit pas affirmer ou infirmer la décision nationale, puisque chaque cour se meut dans une orbite différente et ne vient ni ne doit venir en contact avec l'autre. L'État se tient entre les deux et veille à ce que la justice soit faite.

En l'absence d'une union étroitement cimentée entre les États, il semblerait que les opinions des Cours internationales, qu'on les appelle décisions ou jugements, ressemblent à

des sentences arbitrales, qui forcent l'État, s'il agit de bonne foi, à mettre à exécution les décisions des cours nationales sans les affirmer ou les infirmer. Cette distinction n'est ni subtile ni fantaisiste, et elle est d'une grande importance pratique pour les nations qui veulent bien soumettre leurs différends justiciables à un tribunal international, accepter son arrêt et s'y soumettre ; attendu que ces mêmes nations peuvent ne pas vouloir soumettre leurs controverses justiciables à un tribunal international, et permettre aux juges qui le composent de rejeter leurs décisions nationales. Dans le premier cas, ce serait l'ordre international, dans le second cas ce serait la confusion intestine.

On peut citer un seul exemple qui, bien que tiré d'une juridiction particulière, peut expliquer quelle est et quelle doit être la règle générale.

Pendant la Guerre Civile des États-Unis, le vapeur *Circassian*, navire marchand anglais, navigant sous pavillon anglais, fut capturé avec une cargaison précieuse par le vapeur des États-Unis *Somerset*, pour avoir tenté de forcer le blocus établi en conséquence de la proclamation du Président Lincoln, en date du 19 avril 1861. Le navire et la cargaison furent reconnus comme ayant été légitimement capturés par la cour du district, et en 1864 la Cour Suprême des États-Unis confirma la sentence (*The Circassian*, 2 Wallace 135).

Le cas du *Circassian* fut soumis à la Commission des Réclamations Américaine et Anglaise, formée d'après l'article 12 du traité du 8 mai 1871, et, malgré le jugement de la Cour Suprême, la Commission rendit une sentence en faveur de tous les réclamants, et les États-Unis payèrent ce que la sentence avait décidé (*Papers relating to the Treaty of Washington*, t. 6 (Hale's report), p. 141 ; *Foreign Relations of the United States*, 1874, p. 570–2 ; *ibid.*, 1875, pt. i, p. 655).

La sentence de la Commission était évidemment opposée au jugement de la Cour Suprême. A-t-elle infirmé le jugement, ou a-t-elle mis les États-Unis dans l'obligation de payer ce que la sentence avait décidé sans affecter le jugement ? Le jugement de la Cour Suprême en 1899 dans l'affaire du *Adula* (176 U.S. 361) répond à la question.

Pendant la guerre de 1898 entre l'Espagne et les États-Unis, *The Adula*, vapeur anglais affrété par un sujet espagnol, fut capturé en flagrant délit, pour avoir essayé de forcer le blocus établi dans la baie de Guantánamo dans l'île de Cuba, bien que les troupes des États-Unis occupassent à cette date l'entrée de la baie, amenant ainsi l'affaire dans les règlements établis par la Cour Suprême dans l'affaire du *Circassian*, et la décision de la cour du district condamnant le navire fut confirmée, la confirmation ayant été fondée sur le jugement de la Cour Suprême dans l'affaire du *Circassian*, quoique la sentence de la Commission des Réclamations Américaine et Anglaise fût opposée à sa décision.

Après avoir proposé la modification de la Convention de la Cour des prises d'après le désir exprimé par les États-Unis, et avoir donné les raisons d'ordre constitutionnel qui poussaient les États-Unis à faire cette requête, Monsieur Knox, dans sa note circulaire identique du 18 octobre 1909, a exposé comme il suit d'une manière sommaire l'effet que la procédure alternative aurait sur les juridictions nationale et internationale respectivement impliquées dans l'affaire :

> Il est donc évident qu'on pourrait satisfaire aux requêtes de justice en soumettant la question dont il s'agit à une détermination internationale impartiale, car bien que la controverse soit basée sur la décision d'une cour nationale de justice, le jugement du tribunal international, tout en donnant satisfaction au réclamant et en déterminant le principe de droit international dont il s'agit, n'affecterait pas la validité de la décision nationale dans sa juridiction. La décision nationale conserverait toute sa force pour ce qui concerne la nation, en ce qu'elle n'est pas infirmée par un tribunal inter-

national ; mais le droit international applicable à l'affaire aurait été déterminé par un tribunal international, établissant ainsi pour la société des nations le juste principe de droit international.

On pense donc que la procédure alternative qui laisse les décisions nationales irrécusables a un avantage entièrement au-dessus et au-delà de la Convention de la Cour des prises avec laquelle elle est fusionnée, et qu'elle détermine la procédure que l'on doit suivre dans une cour internationale, reconnaissant la distinction entre le jugement national d'un côté et la sentence internationale de l'autre, sans déranger le système juridique d'aucun pays, et en mettant tout à la fois la Cour internationale en état de rendre un jugement ou une sentence que la bonne foi d'un pays litigant est obligée de mettre à exécution. Il se peut que l'on considère ce modeste Protocole non seulement comme décidant une question de grande importance pour les signataires de la Convention de la Cour des prises, mais encore comme contribuant à l'organisation juridique en constatant et précisant la distinction qui existe et doit exister entre les décisions des cours internationales et celles des cours nationales.

La Convention de la Cour des prises rédigée avec un soin si jaloux et une sollicitude si tendre, et adoptée par la Deuxième Conférence de la Haye, n'a pas été ratifiée par les nations, et la Cour des prises qui devait être établie à la Haye pour administrer la justice entre les nations dans les affaires de droit de prise n'a pas été créée. La Déclaration de Londres, rédigée par une conférence convoquée par la Grande-Bretagne pour tomber d'accord sur le droit à administrer par la Cour internationale conformément à l'article 7 de la Convention et permettre sa ratification, n'a pas été acceptée par la Grande-Bretagne, bien que ses délégués eussent signé la Déclaration, faute de la part de la Chambre des Lords de voter la législation requise pour mettre la Déclaration à exécution. Le Gouvernement néerlandais n'a donc pas fixé de date pour faire le dépôt des ratifications de la Convention de la Cour des prises, et on n'a déposé aucune ratification.

En ce qui concerne les États-Unis, on peut dire, en concluant, qu'ils ont confessé leur foi dans l'administration de la justice entre les nations par une Cour internationale à établir à la Haye, parce que le Sénat a recommandé la Convention de la Cour des prises ainsi que le Protocole additionnel et y a consenti le 15 février 1911, de sorte que le Président des États-Unis est prêt à déposer à la Haye depuis le 15 février 1911 les ratifications de la Convention de la Cour des prises et du Protocole additionnel.

ANNEXE 1 [1]

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS À MM. CHARLES H. STOCKTON ET GEORGE G. WILSON [1]

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON, *le* 21 *novembre* 1908.

MESSIEURS : Vous avez été nommés délégués plénipotentiaires pour représenter les États-Unis à la conférence qui aura lieu à Londres le 1er décembre 1908, pour formuler les règles à observer par la Cour internationale des prises.

. . . . . .

Comme les États-Unis n'ont pas encore ratifié la Convention pour l'établissement de la Cour internationale des prises, signée à la Haye le 18 octobre 1907, et comme la ratification de l'instrument en question est devenue difficile par suite d'objections d'ordre constitu-

[1] *Foreign Relations of the United States*, 1909, p. 300–4.

tionnel et intérieur qui n'existent pas dans les autres pays, vous aurez soin de ne point prendre dans les discussions de la conférence une attitude ou une position qui puisse paraître engager les États-Unis à la ratification de la Convention pour l'établissement de la Cour, ou engager ce Gouvernement, par une acceptation des règles générales de la guerre maritime qui seront formulées par la conférence, à créer la Cour internationale des prises stipulée dans la Convention signée à la Haye le 18 octobre 1907.

Tout en prenant une part active aux délibérations de la conférence et en coopérant avec les différentes Puissances représentées, afin d'en assurer la réussite par l'adoption d'un code de guerre maritime satisfaisant, vous discuterez à un point de vue de théorie et de pratique en général les questions qui seront soumises, sans allusion spécifique ou application à la Cour internationale des prises proposée.

Cependant le Département a le désir de voir la Cour internationale des prises établie en conformité générale avec les stipulations de la Convention conclue à la Haye le 18 octobre 1907, et afin de faciliter son établissement vous proposerez à la conférence, pour le soumettre à l'examen et à l'acceptation définitive, un article additionnel ou protocole par lequel chaque Puissance signataire de la Convention du 18 octobre 1907 aura la faculté, conformément à la législation locale, soit de soumettre la question générale de la légitimité de toute capture à la détermination d'une Cour internationale des prises, soit d'autoriser un appel du jugement d'une cour nationale dans une affaire spécifique directement à la Cour internationale des prises, comme la chose a été proposée par la Convention du 18 octobre 1907.

D'après les vues du Département, le libellé suivant ne serait pas seulement satisfaisant, mais encore il ferait disparaître toutes les objections faites contre l'établissement de la Cour internationale des prises :

> Toute Puissance signataire ou toute Puissance qui deviendra signataire de la Convention signée à la Haye le 10 octobre 1907, pour l'établissement d'une Cour internationale des prises, peut faire dans l'acte de ratification la proposition suivante : Au lieu d'en appeler des jugements des Cours des Puissances signataires à la Cour internationale des prises, toute affaire de prise à laquelle une desdites Puissances est partie peut être soumise à une enquête *de novo* afin de déterminer la responsabilité du capteur en cas d'une capture dont la légitimité serait contestée. En outre, dans le cas où la Cour internationale des prises, après l'enquête ainsi faite *de novo*, conclurait à la responsabilité, elle fixera les dommages et intérêts à payer par le capteur à la partie lésée par cette saisie illégale.

. . . . . .

Je suis, etc.,

ÉLIHU ROOT.

ANNEXE 2

NOTE CIRCULAIRE IDENTIQUE DE MONSIEUR PHILANDER C. KNOX, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, EN DATE DU 18 OCTOBRE 1909, PROPOSANT LA PROCÉDURE ALTERNATIVE POUR LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES, ET L'INVESTITURE DES FONCTIONS D'UNE COUR DE JUSTICE ARBITRALE À LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES [1]

La Convention du 18 octobre 1907 pour l'établissement d'une Cour internationale des prises a été signée *ad referendum* par les délégués des États-Unis à la Deuxième Conférence de la Paix à la Haye, puisque d'après la loi de ce pays les traités et les conventions demandent l'approbation du Sénat avant de lier le Gouvernement, et avant que les ratifications ne puissent être échangées entre ce Gouvernement et les autres parties contractantes.

La Convention fait fortement appel au sens de justice qui anime ce Gouvernement, car l'établissement de la Cour des prises substituerait à une décision nationale un jugement d'un tribunal international et désintéressé, composé d'une majorité de juges choisis parmi les pays neutres et ainsi capables et désireux de sauvegarder les droits des neutres et de

[1] *Foreign Relations of the United States*, 1910, p. 597.

protéger la propriété des neutres. L'intérêt que ce Gouvernement manifeste pour l'établissement de la Cour internationale des prises, et les avantages que l'on retirera de son heureux fonctionnement, sont clairement démontrés dans le passage suivant du message annuel du Président Roosevelt au Congrès, en date du 3 décembre 1907 :

> On en est arrivé à un nouvel accord de première importance, c'est celui de la création d'une Cour internationale des prises ; on a pourvu en détail à la constitution, à l'organisation et à la procédure d'un tribunal de ce genre. Quiconque se rappelle les injustices que ce pays a souffert comme Puissance neutre dans la première partie du siècle dernier ne peut manquer de voir dans les mesures prises pour l'établissement d'une Cour internationale des prises le grand progrès que le monde fait pour arriver à la substitution d'une règle basée sur la raison et la justice au lieu de la force brutale. La Cour internationale des prises ne sera pas seulement le moyen de protéger les intérêts des neutres, mais elle est en elle-même un pas fait en avant vers la création d'une cour plus générale pour l'audition des différends internationaux dont on vient de parler. L'organisation et l'action d'une Cour des prises de cette nature accoutumera certainement les différents pays à soumettre les questions internationales à la décision d'un tribunal international, et nous pouvons attendre avec confiance que les résultats d'une soumission de cette nature effectuent un accord général pour rendre son usage plus suivi.

On a différé de statuer sur la Convention de la Cour des prises à cause du mécontentement manifesté par plusieurs Puissances au sujet de l'état du droit à administrer par la Cour en vertu de l'article 7 de la Convention, mécontentement qui s'est terminé par une invitation officielle de la Grande-Bretagne à l'Allemagne, aux États-Unis, à l'Autriche-Hongrie, à l'Espagne, à la France, à l'Italie, au Japon, aux Pays-Bas et à la Russie, à se réunir en décembre 1908, afin de tomber d'accord sur le droit à administrer par la Cour en l'absence de conventions spéciales ou de principes de droit international universellement reconnus. En conséquence de cette invitation, les représentants des Puissances s'assemblèrent à Londres et restèrent en session jusqu'au 26 février 1909, date à laquelle une déclaration étendue, progressive et satisfaisante sur le droit maritime fut approuvée à l'unanimité par la conférence et recommandée pour adoption par les Puissances non participantes.

L'objection à la Convention de la Cour des prises qui avait été faite par plusieurs Puissances à la Deuxième Conférence de la Paix à la Haye a donc cessé d'exister, et il est doux pour les États-Unis d'apprendre que ces Puissances sont prêtes à ratifier la Convention et à prendre part aux travaux de la Cour lorsqu'elle sera établie. La délégation des États-Unis a signé la Déclaration de Londres, formulée à la Conférence de Londres, et son acte a été approuvé par le Département d'État, bien que le Sénat des États-Unis n'ait pas encore eu l'occasion de statuer officiellement à ce sujet, comme il semble désirable à ce Gouvernement de prendre en considération en une seule et même fois la Convention pour l'établissement de la Cour internationale des prises et la Déclaration de Londres.

Quoique la Conférence de Londres ait fait disparaître l'objection internationale à l'approbation de la Convention pour l'établissement de la Cour des prises, il y a du côté de ce Gouvernement une difficulté d'ordre constitutionnel et en conséquence national et intérieur, partagée, pense-t-on, par diverses Puissances signataires de la Convention, et qui demande de la patience et beaucoup de bonne volonté pour en triompher. Il y a une objection fortement enracinée, basée sur des raisons d'ordre constitutionnel, qu'il est donc inutile d'exposer en détail, une objection à porter un appel d'une décision nationale, comme la chose a été prévue par la Convention, qui peut avoir pour résultat l'infirmation d'une décision nationale par un tribunal international. C'est pourquoi les États-Unis ont donné comme instructions à leurs délégués à la Conférence de Londres de proposer :

> Un article additionnel ou protocole pour la prise en considération par la Conférence et obtenir son acceptation définitive, par lequel chaque Puissance signataire de la Convention du 18 octobre 1907 aura la faculté, conformément à la législation locale, soit de soumettre la question générale de légitimité de toute capture à la détermination

de la Cour internationale des prises, soit d'autoriser un appel de la décision d'une cour nationale dans une affaire spécifique directement à la Cour internationale des prises, comme la chose a été prévue par la Convention du 18 octobre 1907.

La délégation des États-Unis suivit la ligne de conduite qui lui avait été tracée, et après avoir discuté soigneusement et consciencieusement la proposition et les difficultés qu'on avait l'intention de vaincre la Conférence adopta à l'unanimité le vœu suivant :

> Les Délégués des Puissances représentées à la Conférence navale et qui ont signé ou qui ont exprimé l'intention de signer la Convention de la Haye en date du 18 octobre 1907 pour l'établissement d'une Cour internationale des prises, considérant les difficultés d'ordre constitutionnel qui pour certains États s'opposent à la ratification, sous sa forme actuelle, de cette Convention, sont d'accord pour signaler à leurs Gouvernements respectifs l'avantage que présenterait la conclusion d'un arrangement en vertu duquel lesdits États auraient, lors du dépôt de leurs ratifications, la faculté d'y joindre une réserve portant que le droit de recourir à la Cour internationale des prises, à propos des décisions de leurs tribunaux nationaux, se présentera comme une action directe en indemnité, pourvu toutefois que l'effet de cette réserve ne soit pas de nature à porter atteinte aux droits garantis par ladite Convention, soit aux particuliers, soit à leurs Gouvernements, et que les termes de la réserve forment l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances signataires de la même Convention.

Au reçu du texte du *vœu*, ce Gouvernement envoya le 5 mars 1909 un câblogramme à tous ses agents diplomatiques accrédités près des Puissances représentées à la Conférence son intention d'—

> Envoyer une note circulaire identique à chacune des Puissances participantes, exposant longuement les raisons qui déterminent les États-Unis à demander une enquête *de novo* d'une question impliquée dans une décision nationale de prise, et les moyens par lesquels ce changement de procédure peut être effectué sans porter atteinte aux droits des Gouvernements ou des particuliers sous la Convention de la Cour des prises.

C'est pourquoi, en conséquence de cette notice expresse et du profond et durable intérêt que montrent les États-Unis à l'établissement de la Cour internationale des prises, le Département d'État a l'honneur de soumettre à votre judicieuse considération les observations suivantes :

La Cour proposée par la Convention de la Cour des prises en date du 18 octobre 1907 est une cour d'appel d'une manière prééminente, avec pleins pouvoirs de considérer à nouveau la décision d'une cour nationale de justice quant aux faits et quant au principe de droit appliqué, et, dans l'exercice de sa discrétion juridique, non seulement d'affirmer ou d'infirmer en tout ou en partie la décision nationale dont on a porté appel, mais encore de certifier son jugement à la cour nationale pour les poursuites à faire en conformité. La Cour internationale des prises est donc une cour d'appel en dernier ressort dont, par la Convention, les cours nationales sont des instances intermédiaires. Le but de la Convention et de la Conférence qui l'a adoptée était sans aucun doute, et est, de garantir une détermination, par un tribunal international, d'une controverse affectant les droits et la propriété des neutres s'élevant d'une capture et d'une confiscation en guerre, et par une série de décisions bien pesées pour établir par des décisions internationales le droit international de prises. Le Gouvernement des États-Unis est en sincère accord avec ces vues et désire coopérer à leur réalisation, mais il pense que la fin que l'on se propose d'atteindre peut s'accomplir sans fausser l'esprit de la Convention et, de fait, sans l'amender, de manière à ce que, pour ces pays qui ne peuvent pas ou qui ne veulent pas soumettre les décisions de leurs cours nationales à la révision internationale, on puisse imaginer un simple expédient au moyen duquel il soit possible, au lieu d'un jugement de la cour nationale, de soumettre la controverse à la Cour internationale à la Haye pour une détermination finale sans sacrifier le fond à la forme, et sans mettre d'opposition à la manière d'agir des États-Unis en pareille matière. Pour expliquer et rendre cette position claire par des exemples

concrets tirés de controverses s'élevant avec la Grande-Bretagne pendant la Guerre Civile, les questions impliquées dans les affaires suivantes, sur lesquelles la Cour Suprême des États-Unis a rendu des décisions, ont été soumises plus tard à l'arbitrage par les États-Unis devant la Commission des Réclamations anglo-américaine, siégeant sous l'article 12 du Traité de Washington en date du 8 mai 1871, pour avoir une décision 'suivant la justice et l'équité' :

1° Questions que le tribunal international a décidées contrairement à la décision de la Cour Suprême des États-Unis, et aux décisions internationales duquel les États-Unis ont obtempéré : *The Hiawatha*, 2 Black 635, 4 *Moore's International Arbitrations* 3902 ; *The Circassian*, 2 Wallace 135, 4 Moore 3911 ; *The Springbok*, 5 Wallace 1, 4 Moore 3928 ; *The Sir William Peel*, 5 Wallace 517, 4 Moore 3935 ; *The Volant*, 5 Wallace 179, 4 Moore 3950 ; *The Science*, 5 Wallace 178, 4 Moore 3950.

2° Questions dans lesquelles la décision du tribunal international a maintenu la décision de la Cour Suprême des États-Unis : *The Peterhoff*, 5 Wallace 28, 4 *Moore's International Arbitrations* 3838 ; *The Dashing Wave*, 5 Wallace 170, 4 Moore 3948 ; *The Georgia*, 7 Wallace 32, 4 Moore 3957 ; *The Isabella Thompson*, 3 Wallace 155, 3 Moore 3159 ; *The Pearl*, 5 Wallace 574, 3 Moore 3159 ; *The Adela*, 6 Wallace 266, 3 Moore 3159.

Il est donc évident qu'on pourrait satisfaire aux requêtes de justice en soumettant la question dont il s'agit à une détermination internationale impartiale, car bien que la controverse soit basée sur la décision d'une cour nationale de justice, le jugement du tribunal international, tout en donnant satisfaction au réclamant et en déterminant le principe de droit international dont il s'agit, n'affecterait pas la validité de la décision nationale dans sa juridiction. La décision nationale conserverait toute sa valeur pour ce qui concerne la nation, en ce qu'elle n'est pas infirmée par un tribunal international ; mais la règle de droit international applicable à l'affaire aurait été déterminée par un tribunal international, établissant ainsi pour la société des nations le juste principe de droit international.

La proposition des États-Unis laisse intacte et irrécusable la composition de la Cour, sa juridiction et sa procédure, et n'affecte que la question d'appel dans son sens technique plutôt que dans son sens équitable, parce que le mécontentement manifesté par suite de la décision d'une cour nationale est la cause de la procédure devant le tribunal international, et le jugement de cet auguste tribunal engage les Puissances signataires en vertu de l'article 9. L'avantage de la proposition repose sur ce qu'elle ne met pas en opposition la décision nationale et la décision internationale par l'infirmation de la première par la dernière, et sur ce que, sans blesser la susceptibilité nationale, elle laisse inaffecté le droit constitutionnel des signataires.

La proposition des États-Unis est basée sur le remède alternatif contenu dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de la Cour internationale des prises, combiné avec les exposés contenus dans le dernier alinéa de l'article 3 et de l'article 42. Dans le but de donner plus de clarté, voici ces stipulations de la Convention :

> Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire. (Article 8, deuxième phrase du 2e alinéa.)
>
> Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit. (Article 3, dernier alinéa.)
>
> La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales. (Article 42.)

En faisant l'analyse de ces articles, il est clair que la Convention suppose que le navire ou la cargaison capturés puissent avoir été vendus, détruits ou se trouver hors portée du capteur, cas dans lequel on ne peut prendre en considération que la question de responsabilité avec dédommagement en accordant une indemnité. De la même manière, la Convention prévoit dans des causes de ce genre un autre jugement du différend *de novo*,

parce que la Cour a été rendue compétente non seulement pour étudier le principe de droit, mais aussi les faits dont il s'agit dans l'affaire, et recevoir les dépositions en vertu des articles 27 et 35, soit à la requête d'une des parties, soit sur l'initiative de la Cour, et les dépositions dont il s'agit peuvent être produites devant la Cour elle-même ou bien devant un ou plusieurs de ses membres (article 36). On voit ainsi que la Convention ne permet pas seulement de recevoir les dépositions pour s'assurer des faits en litige, mais encore fournit le mécanisme convenable pour sa présentation, permettant de cette manière un jugement de l'affaire *de novo* quant aux faits dont il s'agit et quant au principe de droit à appliquer.

De peur que la méthode alternative contenue dans la proposition ne soit considérée comme militant contre la prompte détermination de la controverse, et que les Puissances signataires, leurs sujets et leurs citoyens, ne puissent sembler être privés de leur droit de présenter la controverse à une Cour internationale dans les délais fixés et de la manière prescrite par la Convention, le Département dit spécifiquement que les États-Unis reconnaissent formellement les droits garantis sous la Convention, quant aux parties et aux périodes dans lesquelles l'instruction commencera.

C'est pourquoi ce Gouvernement propose que dans l'instrument de ratification de la Convention de la Cour internationale des prises chacune de ses Puissances signataires spécifie, par suite des difficultés d'ordre constitutionnel qui, dans quelques États, s'opposent à la ratification de la Convention pour l'établissement de la Cour internationale des prises, signée le 18 octobre 1907, que toute Puissance signataire peut insérer une réserve portant que le recours à la Cour internationale des prises au sujet des décisions de ses tribunaux nationaux soit sous forme d'une action directe en indemnité ; que la procédure à suivre dans ce cas soit sous forme d'un jugement *de novo* de la question en litige, que le jugement de la Cour soit une indemnité pour la capture illégale sans qu'il soit question de la décision de la cour nationale dont le jugement est ainsi révoqué en doute, bien qu'une copie certifiée conforme du jugement national puisse être soumise à la Cour internationale des prises pour l'étudier et s'en informer ; pourvu toutefois que l'effet de cette réserve ne soit pas de nature à porter atteinte aux droits garantis par ladite Convention, soit aux particuliers, soit à leurs Gouvernements, y compris les délais dans lesquels le recours à la Cour internationale des prises sera fait.

L'acceptation de cette proposition peut s'exprimer de la manière suivante :

> Attendu que des difficultés d'ordre constitutionnel dans certains États signataires rendent difficile ou impossible la ratification de la Convention pour l'établissement d'une Cour internationale des prises, signée à la Haye le 18 octobre 1907 ; et
>
> Attendu qu'il est grandement désirable que toutes les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix à la Haye puissent être en état de ratifier la Convention et de coopérer aux travaux de la Cour internationale des prises ;
>
> En conséquence, le Gouvernement de . . ., pour lui-même et pour ce qui concerne les signataires de la Cour internationale des prises, est d'accord pour que tout signataire de la Convention susmentionnée puisse joindre à l'acte de ratification une réserve portant que le droit de recourir à la Cour internationale des prises dans des questions à propos des décisions de ses tribunaux nationaux se présente comme une action directe en indemnité, comme il est stipulé dans l'article 8, second alinéa, dernière phrase, de ladite Convention ; que la procédure à suivre à ce sujet soit sous forme d'enquête *de novo* afin de déterminer la responsabilité du capteur en cas d'une capture dont la légitimité serait contestée ; que les décisions de la Cour internationale des prises à ce sujet, conformément à l'article 8 de la Convention susmentionnée, fixent les dommages et intérêts pour la capture illégale, sans égard à la décision de la cour nationale impliquée, bien qu'une copie certifiée du jugement national et du dossier de l'affaire doive sur requête être soumise à la Cour internationale des prises pour l'examiner et s'en informer ; et que chaque signataire consentant à l'exercice de cette procédure facultative et alternative, sous l'article 8 de la Convention susmentionnée, pour les États ayant des difficultés d'ordre constitutionnel dont il est fait mention plus haut, spécifie son consentement à telle procédure facultative et alternative dans l'instrument de ratification de la Convention de la Cour internationale des prises ;

Pourvu toutefois que l'effet de cette réserve ne soit pas de nature à porter atteinte aux droits garantis par ladite Convention, soit aux Gouvernements, soit à leurs sujets ou à leurs citoyens, soit aux délais dans lesquels le recours à la Cour internationale des prises sera fait.

Le Département d'État assure les Puissances signataires de la Convention du 18 octobre 1907, pour l'établissement de la Cour internationale des prises, que l'acceptation de ce protocole ou d'un protocole similaire en substance et son incorporation dans l'instrument de ratification feront disparaître l'objection constitutionnelle à l'établissement de la Cour proposée et mettront les États-Unis en état de prendre part à ses labeurs si bienfaisants.[1]

[1] Le reste de cette note, traitant de la composition de la Cour arbitrale de justice projetée, n'est pas reproduit.

CONVENTION (XIII) CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES EN CAS DE GUERRE MARITIME[1]

(*Pour l'en-tête voir la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*[2])

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu ;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater ;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens ;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté ;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles ;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits';

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

[Désignation des Plénipotentiaires.]

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Article 2

Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 680.

[2] *Ante*, p. 292.

ARTICLE 3

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

ARTICLE 4

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

ARTICLE 5

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radiotélégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

ARTICLE 6

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

ARTICLE 7

Une Puissance neutre n'est past tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ARTICLE 8

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

ARTICLE 9

Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

ARTICLE 10

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

ARTICLE 11

Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

ARTICLE 12

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

ARTICLE 13

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

ARTICLE 14

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

ARTICLE 15

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades sera de trois.

ARTICLE 16

Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

ARTICLE 17

Dans les ports et rades neutres les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer, qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

ARTICLE 18

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement, ainsi que pour compléter leurs équipages.

ARTICLE 19

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

ARTICLE 20

Les navires de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

ARTICLE 21

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement ; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

ARTICLE 22

La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

ARTICLE 23

Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

ARTICLE 24

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire

incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 25

Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

Article 26

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

Article 27

Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 29

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence

de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 30

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 31

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt des ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 32

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 33

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 29, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 30, alinéa 2) ou de dénonciation (article 32, alinéa 1er).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

[Suivent les signatures.]

Rapport à la Conférence de la Troisième Commission concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime [1]

(Rapporteur, M. Louis Renault)

Parmi les matières à traiter par la Conférence, le programme russe [2] mentionne ' les droits et devoirs des neutres sur mer ', entre autres : ' question de la contrebande, *régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres* ; destruction par force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises.' La première et la troisième question ont été attribuées à la Quatrième Commission : [3] la seconde a été réservée à la Troisième Commission.

La Commission s'est trouvée en présence de quatre projets différents :

1° Projet de la *Délégation du Japon* définissant le régime auquel les navires belligérants seraient soumis dans les eaux neutres.[4]

2° Projet de la *Délégation d'Espagne* sur le régime des navires belligérants dans les eaux neutres.[5]

3° Proposition de la *Délégation britannique* pour un Projet de Convention concernant les droits et devoirs des États neutres en cas de guerre maritime.[5]

4° Proposition de la *Délégation de Russie* contenant un projet de dispositions établissant le régime auquel seraient soumis les bâtiments de guerre des belligérants dans les ports neutres.[6]

On remarquera tout de suite que la proposition britannique a une portée plus large que les trois autres propositions, puisqu'elle ne s'occupe pas, comme celles-ci, exclusivement du régime des navires de guerre belligérants dans les ports et les eaux neutres, mais qu'elle traite des droits et devoirs des États neutres dans la guerre maritime en général.

La Commission ne s'est pas considérée comme liée par les termes mêmes dans lesquels sa compétence avait été déterminée par la Conférence au moment où les diverses matières ont été réparties entre les Commissions. Elle a examiné les divers articles de la proposition britannique visant dans son ensemble la situation des États neutres dans la guerre maritime. Elle a pensé qu'au moment où une Cour internationale des prises était créée il était utile de développer, dans la mesure du possible, la codification du droit maritime international en temps de guerre. Il y aura ainsi concordance entre les travaux de la Troisième Commission et ceux de la Deuxième Commission qui portent sur les droits et les devoirs des États neutres dans la guerre sur terre. C'est ce qui explique le titre large donné au Projet et accepté sans difficulté par le Comité d'Examen.

Pour faciliter l'étude de la matière, la Seconde Sous-Commission a décidé qu'on lui présenterait un travail indiquant les questions qui se dégageaient des diverses propositions. Ce questionnaire [6] a été l'occasion d'un échange de vues qui s'est poursuivi dans les

[1] Ce rapport a été présenté à la Troisième Commission au nom d'un Comité d'Examen ainsi composé : S. Exc. M. le Comte Tornielli (Italie), Président ; M. Louis Renault (France), Rapporteur ; M. le Contre-Amiral Siegel (Allemagne) ; M. le Contre-Amiral Sperry (États-Unis d'Amérique) ; M. le Capitaine de Frégate Burlamaqui de Moura (Brésil) ; S. Exc. Lou Tseng-Tsiang (Chine) ; M. Vedel (Danemark) ; M. le Capitaine de Vaisseau Chacón (Espagne) ; S. Exc. Sir Ernest Satow (Grande-Bretagne) ; M. le Commandant Castiglia (Italie) ; S. Exc. M. Tsudsuki (Japon) ; S. Exc. M. Hagerup (Norvège) ; M. le Capitaine-Lieutenant Ferraz (Portugal) ; S. Exc. M. Tcharykow (Russie) ; S. Exc. M. de Hammarskjöld (Suède) ; S. Exc. Turkhan Pacha (Turquie). Le rapport a été complété pour tenir compte de la dernière délibération de la Troisième Commission. *Actes et documents*, t. i, p. 295.

[2] *Ante*, p. 189.

[3] *Ante*, p. 603, 609.

[4] *Post*, p. 869.

[5] *Post*, p. 870.

[6] *Post*, p. 874.

séances des 27 et 30 juillet, 1er août. Puis la matière a été renvoyée à un Comité d'Examen qui en a fait l'objet d'une étude approfondie dans treize séances du 6 août au 28 septembre. Le projet dont il va être rendu compte a été soumis à deux lectures : [1] la seconde a eu lieu dans les séances des 11, 12 et 28 septembre, dont un procès-verbal a été distribué. Il a enfin été approuvé par la Troisième Commission dans sa séance de 4 octobre.

La nécessité d'une réglementation précise, ayant pour but d'écarter des difficultés et même des conflits dans cette partie du droit de la neutralité, a été affirmée de tous les côtés. Ce n'étaient pas seulement des considérations théoriques mais des expériences récentes qui la faisaient ressortir de la manière la plus saisissante.

La guerre continentale se poursuit en règle sur le territoire des deux belligérants. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il n'y a pas contact direct entre les forces armées des belligérants et les autorités des pays neutres ; quand ce contact se produit, quand des troupes doivent se réfugier sur un territoire neutre, la situation est relativement simple, le droit positif coutumier ou écrit l'a réglée d'une manière précise. Les choses vont autrement dans la guerre maritime. Les vaisseaux de guerre des belligérants ne peuvent toujours rester sur le théâtre des hostilités, ils ont besoin d'aller dans des ports et ils ne trouvent pas toujours à proximité des ports de leur pays. La situation géographique influe forcément ici sur la guerre, parce que les navires des belligérants n'auront pas un égal besoin de se rendre dans des ports neutres.

Résulte-t-il de là qu'ils aient droit d'y trouver, et que les neutres puissent leur accorder, un asile sans restriction ? C'est ce qui est contesté. La différence qui vient d'être indiquée est la suite naturelle de ce qui se passe en temps de paix. Les forces armées d'un pays ne pénètrent jamais pendant la paix sur le territoire d'un autre État, de sorte qu'il n'y a rien de changé quand la guerre éclate ; les forces armées doivent continuer à respecter le territoire neutre comme elles le faisaient auparavant. Il en est autrement pour les forces maritimes, qui sont admises, en général, à fréquenter pendant la paix les ports des autres États. Si la guerre survient, les États neutres doivent-ils interrompre brusquement cette pratique du temps de paix ? Peuvent-ils agir à leur guise ou la neutralité restreint-elle leur liberté d'action ? Si le désarmement se conçoit quand une troupe belligérante pénètre sur le territoire neutre, parce qu'il s'agit d'un fait qui ne serait pas toléré en temps de paix, la situation est autre pour le navire de guerre d'un belligérant qui arrive dans un port où il aurait pu régulièrement pénétrer en temps de paix et d'où il aurait pu librement partir.

Quel accueil ce navire va-t-il donc y recevoir ? Que lui laissera-t-on faire ? Il s'agit pour l'État neutre de concilier son droit de donner asile aux navires étrangers avec le devoir de s'abstenir de toute participation aux hostilités. Cette conciliation, qu'il appartient au neutre de faire dans le plein exercice de sa souveraineté, n'est pas toujours aisée, et ce qui le prouve c'est la diversité des règles et des pratiques. Suivant les pays, le traitement qui doit être fait aux navires de guerre des belligérants dans un port neutre résulte de la législation permanente (Code italien de la marine marchande) [2] ou de règles édictées à propos d'une guerre déterminée (Déclaration de neutralité). Non seulement les règles promulguées dans les divers pays diffèrent entre elles, mais un même pays ne prescrit pas

[1] *Post*, p. 875, 879.

[2] *Post*, p. 882.

des règles identiques à des époques rapprochées l'une de l'autre ; de plus, parfois les règles se modifient au cours de la guerre.

La chose essentielle, c'est que tous sachent à quoi s'en tenir et qu'il n'y ait pas de surprise. Les États neutres demandent avec instance des règles précises dont l'observation les mette à l'abri des récriminations de l'un et de l'autre des belligérants. Ils déclinent des obligations qui seraient souvent en disproportion avec leurs moyens et leurs ressources ou dont l'accomplissement supposerait de leur part de véritables mesures inquisitoriales.

Ce qui doit être le point de départ d'une réglementation c'est la souveraineté de l'État neutre, qui ne peut être altérée par le seul fait d'une guerre à laquelle il entend demeurer étranger. Cette souveraineté doit être respectée par les belligérants, qui ne peuvent l'impliquer dans la guerre ou le troubler par des actes d'hostilité.

Toutefois, les neutres ne peuvent pas user de leur liberté comme en temps de paix ; ils ne doivent pas faire abstraction de l'état de guerre. Aucun acte ou aucune tolérance de leur part ne peuvent licitement constituer une immixtion dans les opérations de guerre ; ils doivent, de plus, être impartiaux.

Il semble inutile de développer ces considérations générales, qui pourraient donner lieu à de longues discussions, la neutralité n'étant pas envisagée de la même façon par tout le monde. Il vaut mieux se borner à l'étude de propositions visant des cas déterminés, que l'on règle naturellement en tenant compte des principes, mais qui se présentent d'une manière concrète et précise.

Nous allons commenter les divers articles du projet.

Le principe qu'il convient d'affirmer tout d'abord c'est l'obligation pour les belligérants de respecter les droits souverains des États neutres. Cette obligation ne résulte pas de la guerre, pas plus que le droit d'un État à l'inviolabilité de son territoire ne résulte de sa neutralité. C'est une obligation et c'est un droit qui sont inhérents à l'existence même des États, mais qu'il est bon de rappeler expressément dans des circonstances où ils sont plus exposés à être méconnus. Suivant une parole de Sir Ernest Satow, commentant un article de la Proposition britannique auquel a été emprunté presque textuellement l'article 1 de notre projet, il y a là ' l'expression de la pensée maîtresse de cette partie du droit international '.[1]

Le principe est applicable à la guerre continentale comme à la guerre maritime, et il ne faut pas s'étonner que le Règlement élaboré par la Deuxième Commission au sujet des droits et des devoirs des États neutres sur terre commence par cette disposition : ' Le territoire des États neutres est inviolable.'

D'une manière générale, les belligérants doivent s'abstenir dans les eaux neutres de tout acte qui, s'il était toléré par l'État neutre, constituerait un manquement à la neutralité. Il importe de remarquer, dès à présent, qu'un devoir du neutre ne correspond pas nécessairement à un devoir du belligérant, et cela est conforme à la nature des choses. On peut imposer au belligérant l'obligation absolue de s'abstenir de certains actes dans les eaux de l'État neutre ; il lui est aisé, et dans tous les cas possible, de satisfaire à cette obligation, qu'il s'agisse des ports ou des eaux territoriales. On ne peut, au contraire, imposer à l'État neutre l'obligation de prévenir ou de réprimer tous les actes que voudrait faire ou ferait un belligérant, parce que très souvent l'État neutre ne sera pas en situation de remplir

[1] Séance du 27 juillet. *Actes et documents*, t. iii, p. 572.

une pareille obligation. Il peut ne pas savoir tout ce qui se passe dans ses eaux et il peut n'être pas en état de l'empêcher. Le devoir n'existe que dans la mesure où on peut le connaître et le remplir. Cette observation reçoit son application dans un certain nombre de cas.

On a parfois à se demander s'il y a lieu de distinguer entre les ports et les eaux territoriales : la distinction se comprend en ce qui concerne les devoirs du neutre, qui ne peut être au même degré responsable de ce qui se passe dans les ports soumis à l'action directe de ses autorités ou dans ses eaux territoriales, sur lesquelles il n'a souvent qu'un faible contrôle ; la distinction ne se comprend pas pour le devoir du belligérant, qui est le même partout.

Article 1er

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Comme conséquence de la règle précédente, tout acte d'hostilité dans les eaux territoriales d'un État neutre est interdit.[1] Cela ne comprend pas seulement les hostilités proprement dites, comme les combats, mais aussi les opérations de la guerre maritime, comme la capture et l'exercice du droit de visite. On s'est étonné de l'ordre dans lequel ces deux derniers faits sont mentionnés. Cet ordre s'explique cependant parce que la capture est le fait le plus grave. L'exercice du droit de visite, même s'il ne doit pas aboutir à une saisie du navire, constitue un acte d'hostilité.

Article 2

Tout acte d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constitue une violation de la neutralité et est strictement interdit.

On a cru nécessaire de prévoir le cas où une capture aurait été faite dans les eaux territoriales d'un État neutre. On s'est approprié dans l'essentiel l'art. 28 de la proposition britannique.[2]

Deux hypothèses sont possibles.

La prise est encore dans la juridiction de l'État neutre. C'est à celui-ci à prendre directement les mesures nécessaires pour réprimer l'acte contraire à la neutralité dont a été victime un navire neutre ou ennemi, peu importe. La proposition britannique dit que la Puissance neutre *devra relâcher* la prise ; l'expression a paru trop absolue, parce que la Puissance neutre n'aura pas toujours pour cela les moyens nécessaires.

Si elle le peut, elle devra le faire. La prise étant relâchée, ses officiers et son équipage sont naturellement libres et disposent de leur navire suivant leur convenance. L'équipage mis à bord par le capteur est interné, parce qu'il se trouve illicitement dans les eaux du neutre.

Au cas où la prise est hors de la juridiction de l'État neutre, celui-ci n'a plus d'action directe sur la prise. Que peut-il faire ? s'adresser au Gouvernement belligérant de qui relève le navire capteur. Il le fera d'abord pour obtenir une satisfaction de la violation de sa souveraineté ; ensuite pour prévenir une réclamation de l'État dont relève le navire capturé. Le belligérant doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage ; et on a pu

[1] Proposition russe, article 2 ; Code italien de la marine marchande, article 251. *Post*, p. 874, 883.
[2] *Post*, p. 873.

employer ici une expression plus énergique que dans le cas précédent, parce qu'il s'agit d'un acte que le belligérant peut directement accomplir.

Dans les deux cas, le fait de la capture dans les eaux territoriales neutres est supposé prouvé. Bien entendu, il est possible qu'une contestation s'élève à ce sujet ; et le capteur peut prétendre avoir été, lors de la saisie, en dehors des eaux territoriales. C'est une simple question de fait. La Puissance neutre agira prudemment en prenant bien ses renseignements avant de relâcher la prise ou même de réclamer diplomatiquement.

Lors de la seconde lecture, une difficulté a été soulevée au sujet de la dernière hypothèse. L'Amiral Siegel a fait remarquer que la disposition ne s'accordait pas avec une disposition du projet relatif à l'établissement d'une Cour internationale des prises. D'après l'article 3 de ce dernier projet, la décision d'un tribunal de prises peut être l'objet d'un recours devant la Cour internationale, même lorsqu'il s'agit d'un navire ennemi qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique. Le rapport présenté au nom de la Première Commission dit à ce sujet :

> En pareille circonstance, la Puissance neutre a le choix entre deux procédés. Elle peut préférer la voie diplomatique et s'adresser directement au Gouvernement dont relève le capteur pour obtenir satisfaction. Elle peut aussi laisser le propriétaire du navire saisi se prévaloir, si la législation du capteur le lui permet, devant les tribunaux nationaux de l'irrégularité de la saisie, et alors, si, contre son attente, cette irrégularité n'a pas été reconnue, elle peut se pourvoir devant la Cour internationale.[1]

L'alternative ainsi laissée à l'État neutre n'était-elle pas contraire à la règle absolue que l'on proposait ? Certains le pensaient et étaient d'avis qu'il valait mieux supprimer l'alinéa relatif au cas où la prise est hors de la juridiction de l'État neutre. D'autres, pour éviter une lacune fâcheuse, voulaient substituer une faculté à une obligation et dire que l'État neutre *peut s'adresser* et non *s'adresse*. Cette dernière opinion a été admise par neuf voix (Allemagne, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie) contre 4 (Brésil, Espagne, Grande-Bretagne et Japon) et 1 abstention (États-Unis d'Amérique). La rédaction actuelle a été admise dans la séance du 28 septembre.

Il n'y avait pas au fond de désaccord. Il est des cas où l'État neutre n'aura pas de choix. Par exemple, l'État capteur n'est pas signataire de la Convention sur la Cour des Prises, l'État neutre n'a que la réclamation diplomatique ; ce qui se présente encore si lui-même n'était pas signataire. L'alternative n'existe que si deux États intéressés sont également signataires de la Convention. L'État neutre fera ce qu'il voudra. Même au cas où il ne voudrait pas poursuivre une réclamation diplomatique proprement dite, il signalera le fait à l'État capteur qui peut-être relâchera de lui-même la prise pour éviter des difficultés ultérieures, diplomatiques ou judiciaires.

Article 3

> Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.
>
> Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, sur la demande de celle-ci, le Gouvernement capteur belligérant doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

[1] *Ante*, p. 766.

Depuis longtemps, il est admis qu'un tribunal des prises ne peut être constitué en territoire neutre. L'article 25 de la Proposition britannique, qui s'exprime en ce sens, a été légèrement modifié pour tenir compte d'un scrupule né de l'institution de la Cour internationale des prises qui siégera dans un territoire neutre.

On a fait remarquer que la règle était absolue et ne subirait pas de dérogation, même s'il s'agissait d'un pays où le belligérant exercerait un droit de juridiction. Un tel droit, qui a un but tout spécial et un domaine limité, ne doit pas permettre de consommer en territoire neutre un acte de guerre comme la capture.

Article 4

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

La proposition britannique, article 9 [1], la proposition japonaise, article 1 [2], et la proposition russe, article 3 [3], disent également que le territoire neutre ne peut servir de base d'opérations à un belligérant, ce qui implique qu'il y a interdiction pour le belligérant et devoir pour le neutre. La règle peut être posée, soit à un point de vue, soit à l'autre ; on a mieux aimé celui de l'interdiction pour les belligérants. Le traité de Washington avait préféré dire : ' Un Gouvernement neutre est tenu : . . . 2, de ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'ennemi.'

Le principe est facile à poser, les applications sont plus délicates. On s'est borné à donner un exemple en défendant à un belligérant d'installer en territoire neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir de moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer. Il y a une disposition identique dans le projet de règlement pour les droits et devoirs des États neutres dans la guerre sur terre.[4] Du territoire neutre on peut songer à communiquer avec une armée ou avec une flotte, c'est pourquoi les deux dispositions cadrent exactement.

On ne peut songer à empêcher le capitaine d'un navire belligérant de communiquer avec les habitants, le Consul de son pays, ou d'user des câbles télégraphiques ou téléphoniques du pays neutre. Il y a une disposition formelle en ce sens dans le projet de règlement déjà cité (article 8). On a parlé d'interdire de faire d'un port neutre un *lieu de concentration* ou de *rendez-vous*. Mais il est difficile de caractériser ce qu'on doit entendre par là et il serait presque impossible aux États neutres de se rendre compte de l'intention dans laquelle un vaisseau belligérant vient dans leurs eaux. La fixation du nombre maximum des navires belligérants pouvant se trouver en même temps dans un port diminuera beaucoup l'intérêt de la question.

Article 5

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Dans la Séance du Comité d'Examen du 26 août, la Délégation britannique proposa d'insérer dans l'article 5 du projet l'alinéa B de l'article 10 de la ' Proposition de la Grande-

[1] *Post*, p. 871. [2] *Post*, p. 869. [3] *Post*, p. 874.
[4] *Ante*, p. 550, article 3.

Bretagne '.[1] Elle avait insisté sur la nécessité de cet article dans les termes suivants à la séance de la Sous-Commission du 30 juillet : ' Sir Ernest Satow fait valoir qu'il lui paraît nécessaire d'établir une distinction entre les approvisionnements qu'on peut effectuer dans un port neutre : il est permis d'acheter des vivres pour nourrir momentanément les équipages, tandis que les ravitaillements par les navires auxiliaires constituent une véritable opération de guerre.' Le Président fut d'avis que cette interdiction était contenue dans les prohibitions dont s'occupe l'article 6 du projet britannique et rappela en même temps la deuxième partie du 2° point de l'article VI du Traité de Washington.[2] La Délégation de Russie déclara de son côté que le second point de l'article VI du Traité de Washington répondait entièrement à ses intentions et qu'elle était prête à en accepter le sens lorsqu'il s'agirait d'établir un texte définitif.

Il fut décidé que le Comité d'Examen s'en occuperait. Dans la séance précitée du 26 août, la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne fut votée par 10 voix (États-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Norvège, Portugal, Suède, Turquie) contre 4 (Allemagne, France, Italie, Russie). La question est revenue en seconde lecture le 11 septembre et la proposition a été présentée sous la forme suivante : ' Il est de même interdit aux navires belligérants de se faire ravitailler dans les eaux neutres par des vaisseaux auxiliaires de leur flotte.' Cette disposition devant porter le n°. 5 *bis* fut votée par 5 voix (États-Unis d'Amérique, Brésil, Espagne, Grande-Bretagne, Japon) contre 3 (Allemagne, France, Russie) ; il y a eu 6 abstentions (Danemark, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie).

Dans la séance du Comité d'Examen du 28 septembre, la Délégation britannique a renoncé à insister sur l'insertion de l'article projeté dans le texte de la Convention, tout en maintenant l'opinion exprimée par elle dans la séance du 30 juillet, et la Délégation de Russie a renouvelé les réserves qu'elle avait formulées dans la séance du 26 août du Comité d'Examen en votant contre la proposition britannique. Il était d'ailleurs entendu que l'article en question visait non seulement le ravitaillement en vivres, mais aussi le ravitaillement en charbon. La disparition de cet article du Projet de Convention n'implique nullement l'acceptation de l'ensemble du Projet par la Délégation britannique ou la Délégation russe.

Il va sans dire qu'un État neutre ne peut à aucun titre fournir à un belligérant des vaisseaux de guerre, armes etc. L'article 3 de la proposition britannique parlait seulement de la *vente*, on a employé le mot *remise* qui a un sens beaucoup plus large.

Article 6

> La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

La pratique s'est, au contraire, formée en ce sens qu'un État neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation d'armes ou de munitions destinées à l'un ou à l'autre des belligérants, que ce soit pour une armée ou une flotte. Il y a une disposition identique dans le Projet de Règlement déjà mentionné. Un État neutre peut, du reste, s'il le préfère, interdire l'exportation des articles dont il s'agit. Il doit seulement alors établir une interdiction s'appliquant également aux deux belligérants.

[1] *Post*, p. 871.

[2] *Post*, p. 883.

ARTICLE 7

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

La 1e règle de Washington[1] déterminait les obligations d'un Gouvernement neutre en ce qui concerne l'armement ou l'équipement, le départ, de navires destinés à l'un des belligérants. Les articles 5, 7 et 8 de la proposition britannique[2] reproduisent cette règle avec certaines additions. La disposition adoptée par le Comité reproduit la règle de Washington avec deux légères modifications. L'expression de *due diligence*, devenue célèbre par son obscurité depuis qu'elle a été solennellement interprétée, a été écartée ; on se contente de dire d'abord que le neutre est *tenu d'user des moyens dont il dispose* . . . puis *d'user de la même surveillance* . . .

Dans la séance de la Sous-Commission du 30 juillet, le Délégué du Brésil avait fait la déclaration suivante : ' Considérant que s'il n'est pas admissible qu'après la déclaration de guerre les belligérants continuent à acquérir dans les pays neutres des vaisseaux de combat, il faut constater néanmoins que les causes qui s'opposent à cette pratique ne sauraient s'appliquer aux bâtiments dont la construction aurait été commencée longtemps avant l'ouverture des hostilités, alors qu'on ne pouvait la prévoir ; considérant, d'autre part, que, dans ces conditions, il ne serait nullement équitable de priver les belligérants de cet élément de combat dont l'acquisition a été conclue avant que l'imminence d'une guerre ne fût connue, il y a lieu de considérer ces navires comme partie intégrante et connue de la marine du pays en question '. . . En conséquence, la Délégation du Brésil déposa l'amendement suivant : ' Les vaisseaux de guerre en construction aux chantiers d'un pays neutre pourront être remis avec tout leur armement aux officiers et aux équipages désignés pour les recevoir, lorsqu'ils auront été commandés plus de six mois avant la déclaration de la guerre.'[3]

La discussion a été ouverte sur cet amendement dans la séance du 1 août. La proposition brésilienne y fut combattue par M. Drago au nom de la Délégation argentine, mais ne donna pas lieu à un vote, M. Burlamaqui de Moura s'étant réservé de répondre dans une séance ultérieure. Le Comité d'Examen s'en est occupé dans sa séance du 26 août ; il a rejeté la Proposition par 7 voix (États-Unis, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suède) contre 2 (Brésil, Danemark) ; il y a eu 5 abstentions (Allemagne, Norvège, Portugal, Russie, Turquie). Dans la séance de la Commission du 4 octobre, Son Exc. M. Barbosa a répondu aux objections présentées par M. Drago contre l'amendement brésilien, mais il n'a pas repris la proposition et aucun vote n'est intervenu.

ARTICLE 8

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix, et aussi d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, ce navire ayant été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

[1] *Ibid.* [2] *Post*, p. 871. [3] *Actes et documents*, t. iii, p. 714, annexe 52.

Ce n'est pas sans peine que le Comité d'Examen s'est décidé pour la rédaction de l'article qui suit, bien qu'au fond il n'y eût pas de sérieuses divergences.

Un premier projet portait : [1] 'Un État neutre peut permettre sous des conditions déterminées, et même interdire, s'il le juge nécessaire, l'accès de ses ports ou de certains de ses ports aux navires de guerre et aux prises des belligérants. Les conditions, restrictions ou interdictions devront s'appliquer également aux deux belligérants. Un État neutre peut interdire l'accès de ses ports à tout navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité.'

Ces propositions ne pouvaient évidemment être contestées en elles-mêmes ; elles ont été combattues en la forme sous deux points de vue très différents. D'une part, S. Exc. M. Tsudzuki a prétendu que l'article supposait comme allant de soi que les ports neutres pouvaient être librement ouverts aux navires de guerre des belligérants, alors que la doctrine tendrait de plus en plus à admettre que c'était un devoir pour les neutres de n'accorder qu'en cas de détresse l'accès de leurs ports aux navires de guerre des belligérants. D'autre part, l'Amiral Sperry déclara, au nom de la Délégation des États-Unis, qu'il ne pouvait accepter l'article 8 du projet pour la raison qu'un État étant souverain dans sa propre juridiction, ce qu'il fait pour la sauvegarde de sa neutralité est fait en vertu de son propre droit.

La Délégation britannique avait aussi proposé la rédaction suivante :

> Un État neutre peut interdire, s'il le juge nécessaire, tout accès de ses ports ou de certains de ses ports ou passage de ses eaux territoriales aux navires de guerre ou aux prises des belligérants. Les conditions, restrictions ou interdictions devront s'appliquer également aux deux belligérants. Un État peut interdire l'accès de ses ports ou eaux territoriales à tout navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité.[2]

Après des discussions laborieuses, on est arrivé à dégager les points essentiels suivants. Il ne s'agit pas de reconnaître conventionnellement à un État neutre des droits qui sont préexistants à la guerre et qui dérivent de sa souveraineté. Le seul élément qu'introduise la guerre, c'est l'obligation de traiter de la même façon les deux belligérants et de leur appliquer également les conditions, restrictions ou interdictions qu'il a plu au Gouvernement neutre d'édicter. Toutefois l'interdiction peut s'appliquer à un navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux prescriptions du neutre ou qui aurait violé la neutralité. Il ne s'agit pas de limiter à ce cas le droit du neutre d'interdire l'accès de ses ports, mais de le dispenser, dans ce cas, de l'obligation d'assurer un traitement égal aux vaisseaux des deux belligérants. C'est donc à cela que l'on s'est borné dans la rédaction actuelle de l'article 9 qui a fini par rallier toutes les opinions.

Il est à remarquer qu'il est fait mention des *eaux territoriales* en même temps que des ports et rades, cela est d'accord avec l'article 30 de la proposition britannique. On a posé la question de l'étendue du droit d'un État en ce qui concerne ses eaux territoriales. Ce droit va-t-il jusqu'à interdire d'y passer ? Nous reviendrons sur la question à propos de l'article 10. Mais, dans le Comité d'Examen,[3] Sir Ernest Satow, à l'occasion de l'article 30 de la proposition britannique, a expliqué qu'il fallait distinguer l'*accès* du simple *passage*. Il s'agit donc ici pour le neutre de défendre, s'il y a intérêt, de séjourner dans ses eaux, et non pas de les traverser simplement.

[1] *Post*, p. 877, article 8.
[2] *Actes et documents*, t. iii, p. 720, annexe 56.
[3] Séance du 26 août.

ARTICLE 9

Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par lui pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports, rades ou eaux territoriales, au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle, ou qui aurait violé la neutralité.[1]

Le passage dans les eaux territoriales neutres a donné lieu à diverses difficultés.

L'article 32 et dernier de la proposition britannique disait : 'Aucune des dispositions contenues aux articles précédents ne sera interprétée de façon à prohiber le passage simple des eaux neutres en temps de guerre par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligérant.' Cela pouvait s'entendre en ce sens que le neutre n'avait pas le droit d'interdire aux navires de guerre de traverser ses eaux et il a été expliqué plus haut que, dans l'esprit de la proposition britannique, il fallait distinguer ce simple passage de l'accès ou du séjour dans les eaux territoriales.

Dans la séance du 27 juillet, le Premier Délégué de Suède, à propos de l'article 30 de la proposition britannique reconnaissant à un État neutre le droit d'interdire totalement ou en partie l'accès de ses ports ou de ses eaux territoriales, avait signalé la situation spéciale concernant les détroits qui peuvent être situés dans le rayon des eaux territoriales, et suggéré l'addition d'une disposition votée par l'Institut de Droit international en 1894 : 'Les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés.'[2]

Dans la séance du 30 juillet, M. Vedel, Délégué danois, a lu la déclaration suivante :

> L'amendement[3] que la Délégation danoise s'est permis de proposer à l'article 32 du projet britannique limite aux eaux territoriales, unissant deux mers libres, le droit du passage simple des navires de guerre et des navires auxiliaires d'un belligérant.
>
> La Délégation danoise, en présentant cet amendement, s'est inspirée surtout des raisons suivantes : La reconnaissance d'un droit illimité de simple passage pour les navires de guerre des belligérants ne saurait guère se concilier avec un droit, pour les neutres, de barrer, en vue de la défense de leur neutralité, des eaux intérieures, notamment celles à double entrée, qui offrent des opportunités spéciales à une flotte belligérante comme base d'opérations, ainsi que pour certaines actions illicites dans les eaux neutres. En accordant aux belligérants le droit de simple passage à travers les eaux territoriales, mais en autorisant en même temps les neutres à barrer l'entrée de ces eaux, l'on reprendrait d'une main ce qu'on aurait donné de l'autre. Comme la pose de mines sous-marines par les neutres est de la compétence d'une autre Commission, je ne puis entrer dans les détails de cette question. Je désire seulement relever la connexité des deux questions, et ensuite l'intérêt qu'il y a à ne pas restreindre par la Convention l'exercice des droits souverains du neutre sur ses eaux territoriales de manière à le priver d'un de ses moyens les plus efficaces pour maintenir les prescriptions importantes de cette même Convention.

La question avait été renvoyée au Comité d'Examen où elle a été discutée sans que des résolutions aient été arrêtées au sujet des points indiqués. De l'échange de vues qui a eu lieu, il semble résulter qu'un État neutre peut interdire même le simple passage dans

[1] Les mots 'rades ou eaux territoriales' ne se trouvent pas dans cet alinéa du Projet de Convention (*Actes et documents*, t. i, p. 326) qui a été annexé à ce rapport et soumis à la Conférence. Voir le rapport de M. Renault sur l'Acte Final, *ante*, p. 224, relativement à cet article, et anssi la Convention définitive, *ante*, p. 833.

[2] *Annuaire de l'Institut*, t. xx, p. 344.

[3] *Post*, p. 883.

des parties limitées de ses eaux territoriales, en tant que cela lui paraît nécessaire pour le maintien de sa neutralité, mais que cette interdiction ne peut s'étendre aux détroits qui unissent deux mers libres.

La formule adoptée dans l'article 10 et inspirée par un amendement de la Délégation britannique [1] ne tranche nullement les questions précédentes, laissées sous l'empire du droit des gens général. Elle se borne à dire que le passage dans les eaux territoriales des navires de guerre des belligérants ne compromet pas la neutralité de l'État, ce qui implique, à la fois, que les belligérants ne contreviennent pas à la neutralité en passant, et que le neutre ne manque pas à ses devoirs en laissant passer.

Malgré le caractère inoffensif de la disposition, l'Amiral Sperry a déclaré ne pouvoir accepter l'article du projet, à raison des considérations politiques impliquées dans la question du passage à travers les eaux territoriales.

Dans la séance de la Sous-Commission du 30 juillet, S. Exc. Turkhan Pacha a lu la déclaration suivante :

> La Délégation ottomane croit de son devoir de déclarer qu'étant donné la situation exceptionnelle créée aux détroits des Dardanelles et du Bosphore par les traités en vigueur, ces détroits, qui sont partie intégrante du territoire, ne sauraient, en aucun cas, être visés par l'article 32 des propositions britanniques. Le Gouvernement impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter ses droits indiscutables sur ces détroits.

Acte a été donné de cette déclaration reproduite à plusieurs reprises et, en dernier lieu, à propos de l'article 10 qui suit.

S. Exc. M. Tsudzuki a, de son côté, déclaré que le Gouvernement japonais ne prenait aucun engagement concernant les détroits qui séparent les nombreuses îles ou îlots qui composent l'Empire japonais et qui ne sont que des parties intégrantes de l'empire.

Article 10

> La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

D'après la proposition russe (article 7, alinéa 3) [2] aucun pilote ne peut être fourni aux bâtiments de guerre des belligérants pendant leur séjour dans les ports et les eaux territoriales neutres, sans l'autorisation du Gouvernement neutre. La règle n'a pas paru bien satisfaisante, parce qu'on ne voit pas quel est le sens de l'autorisation du Gouvernement neutre. Une disposition est nécessaire, parce que parfois des difficultés ont surgi. On s'est accordé sur ce point qu'un État neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés. Il n'est pas tenu de fournir des pilotes, mais, s'il y en a, ceux-ci peuvent opérer pour les belligérants. D'ailleurs, un État peut même exiger que, pour certains passages, on se serve de ses pilotes. On a parlé de pilotes brevetés et non de pilotes autorisés, pour marquer qu'il s'agit de pilotes officiels, non de pilotes qui seraient autorisés dans chaque cas particulier.

Article 11

> Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Nous arrivons à l'une des plus grandes difficultés de la matière, la durée du séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports neutres.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 721, annexe 56.

[2] *Post*, p. 874.

D'après la proposition de la Russie (article 4),[1] ' il appartient à l'État neutre de fixer le délai de séjour à accorder aux bâtiments de guerre des États belligérants dans les ports et les eaux territoriales appartenant à cet État neutre.' D'après la proposition de l'Espagne (article 3),[2] de la Grande-Bretagne (articles 11 et 12),[3] du Japon (article 2),[4] les navires de guerre des belligérants ne peuvent séjourner dans les ports neutres plus de 24 heures, sauf dans des cas exceptionnels. La divergence absolue des textes proposés ayant été signalée dans la Sous-Commission (séance du 30), le soin de trouver un terrain de transaction a été confié au Comité d'Examen. Son éminent Président a formulé une proposition qui tenait compte des deux systèmes.

Le droit de l'État neutre de fixer la durée du séjour était affirmé, mais au cas où ce droit n'aurait pas été exercé par lui, cette durée serait de 24 heures. Les Délégations de la Grande-Bretagne, du Japon et du Portugal se ralliaient à la proposition que combattaient, au contraire, les Délégations d'Allemagne et de Russie.

Ces délégations proposaient de distinguer suivant que les ports neutres sont plus ou moins éloignés du théâtre de la guerre ; elles admettaient l'établissement d'un délai fixe pour les ports situés à proximité immédiate de ce théâtre et elles entendaient qu'aucune durée ne fût établie pour les ports n'étant pas dans cette situation.

Lors de la seconde lecture, la Délégation allemande a présenté un amendement aux termes duquel ' il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales dudit État situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention '. Un exposé des motifs était joint à l'amendement.[5]

Les raisons pour et contre ont été soigneusement exposées dans le Comité d'Examen, spécialement lors de la seconde lecture.[6] Il suffira de les analyser fidèlement.

Voici comment la Délégation allemande formule le système présenté par elle : A proximité du ' théâtre de la guerre ', une réglementation internationale fixerait le séjour des navires belligérants dans les ports et rades neutres.

Pour les eaux en dehors du théâtre des hostilités, la Délégation allemande accepte la règle française qui ne prévoit aucune limite de temps déterminée d'avance, pourvu que les navires de guerre des belligérants respectent les prescriptions données ; l'État neutre y réglerait donc lui-même le séjour des navires. L'expression ' théâtre de la guerre ' est ici employée *dans un sens spécial* et toute autre expression, comme champ d'action des belligérants, suffirait, pourvu qu'on accepte l'idée dominante que sera considéré comme ' théâtre de la guerre ' l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre ou sur lequel une pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces armées des *deux* belligérants. Ainsi la présence ou l'approche des *deux* adversaires, qui sont à une proximité relative, est nécessaire pour qu'on puisse parler du ' théâtre de la guerre '. Le cas où un croiseur isolé exercerait le droit de capture ou de visite, celui où une force navale d'un seul belligérant ferait route, n'entre pas dans cet ordre d'idées. La plupart des États ne sont pas à même de contrôler ce qui se passe sur toutes leurs côtes, parfois très étendues ; un règlement international restera lettre morte, sans une surveillance quelconque. Cette surveillance ne peut être efficace que sur des régions restreintes. Un État neutre pourra contrôler ses eaux près de l'espace de mer qui sert de champ de bataille

[1] *Ibid.* [2] *Post*, p. 870. [3] *Post*, p. 871.
[4] *Post*, p. 869. [5] *Post*, p. 885.
[6] Procès-verbal des séances des 11 et 12 septembre. *Actes et documents*, t. iii, p. 627.

aux forces navales, espace qui est toujours relativement restreint. C'est là que se décidera la destinée des flottes et une vigilance particulière s'y imposera.

A l'objection qu'il est impossible de définir exactement les limites du théâtre de la guerre et qu'on ne peut laisser cette définition aux neutres, ce qui entraînerait cette conséquence que deux Puissances neutres voisines l'une de l'autre pourraient avoir une appréciation différente, d'où une source de complications, on répond qu'il ne semble cependant pas très difficile de décider où est le théâtre de la guerre. Si l'on prend pour exemple la guerre hispano-américaine de 1898, il est clair que les théâtres de la guerre étaient aux régions des Philippines et dans les Indes occidentales, mais nullement dans la Méditerranée ou dans la partie orientale de l'Océan Atlantique. Aussi n'est-il pas à craindre que des difficultés surgissent dans la pratique. A notre époque de moyens multiples de communication, les neutres connaîtront toujours les lieux où les forces navales sont stationnées. Ils seront à même de décider si ces forces navales préparent leur approche dans le voisinage de leurs côtes et ils déclareront ces régions ' théâtre de la guerre ', en se mettant à même d'apprendre si l'un ou l'autre des belligérants visite leurs ports. L'État neutre pourra prendre alors les mesures nécessaires pour que le visiteur quitte le port après 24 heures. Comme le neutre est seul juge de cette question, que c'est lui et non le belligérant qui décide ce qui doit être considéré comme théâtre de la guerre, il n'y a pas de danger de conflits. Telle est la règle que l'Allemagne a suivie dans la guerre de l'Extrême-Orient et l'expérience a prouvé qu'elle correspondait aux besoins de la situation.

On propose donc une règle internationale stricte pour le théâtre de la guerre ; une telle règle n'est pas nécessaire pour les sphères extérieures à ce théâtre. En acceptant cette proposition, les neutres seront débarrassés d'une responsabilité qui leur incomberait s'ils acceptaient la règle stricte des 24 heures. Car ils ne seraient pas obligés de garder tout leur littoral, ce qui serait d'ailleurs impossible à la plupart d'entre eux. Quand une action maritime se prépare dans l'Océan Indien, il n'est pas nécessaire pour les Puissances du nord de l'Europe de surveiller leurs ports et rades ; si le théâtre de la guerre est dans la Méditerranée, les côtes des deux Amériques n'ont pas besoin d'un contrôle sévère.

La Délégation de Russie appuya la proposition de conciliation présentée par la Délégation d'Allemagne. Elle ne pouvait consentir que la règle dite des 24 heures, établie par la législation intérieure de la Grande-Bretagne et celle de quelques autres États, fût considérée comme règle universelle. Elle estime que la règle française, qui ne prévoit aucune limite de temps déterminée d'avance, qui est acceptée par l'Allemagne et la Russie, a plus de titres pour être généralement adoptée. Toutefois, dans une pensée de transaction, la Délégation russe accepte la distinction qui vient d'être proposée.

La Délégation britannique a élevé contre ce système diverses objections dont quelques-unes ont été déjà mentionnées au cours de l'exposé précédent. L'objection principale est tirée de l'incertitude que présente la détermination du théâtre de la guerre.

A la différence de ce qui se passe pour la guerre continentale, le théâtre d'une guerre maritime est illimité ; il comprend l'ensemble des océans, parce que les hostilités sont de nature à se produire partout. Dès qu'un navire de guerre quitte un port de sa nation, il est exposé à rencontrer un adversaire. Avec la vapeur et les progrès de la vitesse, le théâtre des hostilités proprement dites se déplace incessamment.

Ce serait une très grande difficulté et en même temps une grande responsabilité pour les Gouvernements neutres que d'avoir à modifier, d'après ces déplacements, le régime

applicable dans leurs ports. N'est-il pas d'ailleurs contradictoire d'admettre qu'il ne suffit pas de la présence d'un navire de guerre d'un belligérant dans certains parages pour que ces parages deviennent théâtre de la guerre et en même temps que ce navire peut commettre des hostilités, capturer et visiter des navires de commerce ? La règle des 24 heures, adoptée par l'Angleterre depuis 45 ans, acceptée par un grand nombre de Puissances, a fait ses preuves ; elle a ce grand avantage de poser au neutre une règle fixe qu'il lui est facile d'appliquer, tandis que le système proposé nécessite de sa part une appréciation, parfois délicate. Des réclamations pourront surgir au sujet de cette appréciation qui sera peut-être différente de la part de deux États placés dans la même situation géographique.

Le système basé sur la distinction entre la proximité et l'éloignement du théâtre de la guerre a été aussi combattu par M. de Beaufort, au nom de la Délégation des Pays-Bas, comme de nature à causer aux neutres des complications difficiles.

L'article proposé, avec l'addition des mots ' situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre ', a été rejeté par sept voix (États-Unis d'Amérique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Turquie) contre quatre (Allemagne, Brésil, France, Russie) ; il y a eu trois abstentions (Danemark, Norvège, Suède).

La Délégation allemande et la Délégation russe ont alors demandé la suppression de la disposition même visant seulement le cas où un navire de guerre belligérant entre dans un port neutre sans un but spécial ; d'autres dispositions du Projet prévoient les cas où un navire entre pour se ravitailler, se réparer, etc. Cela ne suffit-il pas ? La demande de suppression n'a réuni que deux voix (Allemagne, Russie), elle a été repoussée par 10 voix (États-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suède, Turquie). La Norvège et les Pays-Bas se sont abstenus.

La règle admise par la majorité du Comité est donc que, à défaut de dispositions spéciales de la législation de l'État neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de cet État pendant plus de 24 heures. L'idée est qu'une règle précise est indispensable. On laisse à chaque État le soin de l'établir ; faute par lui de l'avoir fait, la Convention fixe une durée de 24 heures.

Il va sans dire que, dans chaque pays, c'est la législation qui détermine la nature de l'acte par lequel la fixation sera faite : loi proprement dite, décret ou ordonnance, arrêté ministériel, etc.

A la fin des délibérations du Comité d'Examen, S. Exc. M. Tcharykow a présenté les considérations suivantes :

> Grâce à l'esprit de conciliation qui n'a cessé de nous animer, nous avons pu constater et trouver un accord sur le plus grand nombre des questions. Une seule reste en suspens et elle est capitale : c'est la question du séjour.
>
> Dans le vote qui a été émis à cet égard, il a été constaté que deux grandes Puissances ont soutenu depuis deux mois les mêmes objections contre la rédaction proposée et fait connaître qu'elles ne peuvent ni ne doivent accepter la règle des 24 heures. Nous avons déjà dit et nous répétons qu'il ne saurait être procédé, dans cette Conférence, à la recherche d'une majorité contre une minorité, mais, bien au contraire, à trouver dans toutes les questions un terrain de conciliation. C'est dans cet esprit que la Délégation de Russie voudrait proposer, pour le cas où la question du théâtre de la guerre ne trouverait pas une solution suffisante, une rédaction nouvelle qui lui

paraîtrait de nature à satisfaire tous les intérêts. Nous avons discuté sur la quantité du charbon ; mais, cette quantité, quelle qu'elle soit, il faut laisser aux intéressés le temps nécessaire pour la charger, sans quoi cette faculté serait un leurre. Or, nous avons tous reconnu que c'est un droit pour le navire de pouvoir vivre en mer et qu'on ne saurait le mettre dans le cas de devenir une épave.

L'article 12 pourrait, en conséquence, être rédigé comme suit :

A défaut d'autres dispositions de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance au delà du temps nécessaire afin de compléter les approvisionnements indiqués à l'article 19 de la présente Convention.

On remarquera que cette formule est dans l'ordre d'idées du projet du Comité, en ce sens que c'est toujours à l'État neutre qu'il appartient de fixer la durée du séjour ; mais, à défaut de cette fixation, au lieu d'un délai invariable de 24 heures, on propose de donner le délai nécessaire pour les approvisionnements.

Dans la séance du 28 septembre, S. Exc. M. Tcharykow a maintenu son amendement à l'article 12 et a proposé de le compléter par l'alinéa suivant : ' Toutefois lesdits navires peuvent toujours séjourner 24 heures sans que leur séjour ait besoin d'être motivé par une raison spéciale '.

S. Exc. M. Tsudzuki a déclaré ne pouvoir se rallier à la proposition. Le charbon n'est donné que dans un but humanitaire et la rédaction présentée impliquerait le droit de se servir d'un port neutre comme d'une base de charbon, c'est-à-dire d'une base stratégique proprement dite. L'article 12, dans la forme que lui donne le projet actuel, a été accepté à titre transactionnel comme la limite extrême des concessions que peut faire la Délégation du Japon.

S. Exc. Sir Ernest Satow ne pense pas, non plus, pouvoir accepter la rédaction, parce qu'elle a l'air de supprimer la règle des 24 heures, à laquelle tient la Grande-Bretagne. Du reste, dans la plupart des ports, on peut s'approvisionner de charbon et de vivres en 6 heures ; il est donc inutile de stipuler une durée en quelque sorte illimitée. Le point de fait a été contesté par S. Exc. M. Hagerup, qui a dit que, dans la plupart des ports de Norvège, c'est tout au plus si, en 24 heures, un grand navire de guerre pourrait être muni du charbon nécessaire. A quoi Sir Ernest Satow a répondu qu'il avait entendu parler des ports dans lesquels on avait l'habitude de faire du charbon.

S. Exc. M. de Hammarskjöld a déclaré qu'il se rallierait volontiers à la proposition russe, si elle devait faciliter un accord et a suggéré un amendement ainsi conçu : ' A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer, sauf les cas prévus par la présente Convention, dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance plus de 24 heures ou que le temps ultérieur qui pourrait être nécessaire pour compléter les approvisionnements indiqués à l'article 19 ci-dessous.'

Il a été nettement entendu que la législation de l'État neutre, s'il y en a une, doit être absolument suivie. Si elle édicte un délai fixe, il faut s'y conformer et aucun délai supplémentaire ne s'applique. Ce n'est qu'au cas où, à défaut de règle locale, le délai conventionnel de 24 heures s'appliquerait qu'il pourrait s'agir d'un délai complémentaire dans le sens indiqué.

Le Comité n'a pas voté sur cette proposition et a réservé à la Commission le soin de décider s'il fallait maintenir l'article du Projet ou lui substituer l'amendement.

Dans la Séance de la Commission du 4 octobre, S. Exc. M. de Hammarskjöld a retiré son amendement.

Au nom de la Délégation allemande, l'amiral Siegel a reproduit l'amendement [1] rapporté plus haut et établissant une distinction entre les ports neutres situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre et les autres, en invoquant, dans l'essentiel, les arguments ci-dessus analysés. 'S'il est vrai, a-t-il dit, qu'un certain nombre d'États ont accepté la règle des 24 heures, rien n'empêche qu'ils l'appliquent dans l'avenir, mais la grande majorité des Puissances doit maintenant décider si elles sont prêtes à se lier par une Convention internationale ou si elles préfèrent agir selon les circonstances et appliquer les lois nationales. Actuellement il y a deux principes opposés. Ceux qui pensent que l'un est trop étroit et l'autre trop large trouveront dans notre proposition intermédiaire et transactionnelle et la liberté qu'on doit laisser à l'État et les restrictions que la prudence recommande en temps de guerre.' Sir Ernest Satow a combattu l'amendement, en renvoyant aux raisons qu'il avait déjà données. S. Exc. M. Tsudzuki a parlé dans le même sens en faisant valoir que 'la conséquence naturelle de l'état de choses proposé serait que le pays neutre devrait changer, de temps en temps, le régime qu'il applique dans ses propres eaux territoriales, de sorte que ni les belligérants ni les neutres ne sauraient jamais avec certitude à quoi s'en tenir et que les neutres seraient souvent exposés aux récriminations de l'un ou des deux adversaires'. Le Président a fait remarquer qu'entre la proposition du Comité et la proposition allemande il y avait cette différence que, d'après celle-ci, la règle des 24 heures pour la durée du séjour était rigide et absolue, mais ne s'appliquait que dans les eaux situées à proximité immédiate du théâtre de la guerre, tandis que, d'après le Comité, la limitation du séjour à 24 heures reste la règle générale, à défaut d'autres dispositions spéciales que l'État neutre est libre d'adopter, mais cette prescription s'applique partout.

La proposition allemande a été rejetée par 11 voix (Belgique, Chine, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Japon, Mexique, Pays-Bas, Perse et Portugal), contre 10 (Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Bolivie, Bulgarie, Guatémala, Monténégro, Roumanie, Russie, Serbie); il y a eu 21 abstentions (États-Unis, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Équateur, France, Haïti, Italie, Luxembourg, Norvège, Panama, Pérou, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuéla).

Le Projet du Comité a été voté par 30 voix (Belgique, Bolivie, Chili, Chine, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Turquie, Uruguay, Vénézuéla). L'Allemagne a réservé son vote et les autres États se sont abstenus.

Article 12

> A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

La disposition sur la durée du séjour s'applique naturellement aux navires de guerre des belligérants qui se trouvent dans un port neutre au moment de l'ouverture des hostilités, comme à ceux qui y pénètrent au cours de la guerre.

[1] *Post*, p. 885.

La question de la proximité du théâtre des hostilités se présente ici dans les mêmes termes, et une proposition allemande avait été faite pour en tenir compte ;[1] elle a été retirée après le rejet de l'amendement présenté pour l'article 12. Il y avait, dans le même ordre d'idées, un article qui était ainsi rédigé : ' A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'État neutre, le séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports et rades en dehors du théâtre de la guerre n'est pas limité. Toutefois, le belligérant est tenu de se conformer aux conditions ordinaires de la neutralité et aux dispositions que l'État neutre croit nécessaires. De même, il est tenu de partir, si l'État neutre le lui ordonne.'

Article 13

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports ou rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il aura à partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Même ceux qui pensent qu'une durée doit être fixée pour le séjour des vaisseaux de guerre des belligérants dans les ports neutres, admettent que la durée peut être prolongée dans certains cas exceptionnels. Seulement, on n'est pas tout à fait d'accord sur le nombre des exceptions. La proposition japonaise (article 2 *a*)[2] ne parle que de l'état de la mer, la proposition espagnole (article 3)[3] parle d'avaries, de l'état de la mer ou autre force majeure, la proposition russe (article 5)[4] dit que le séjour peut être prolongé si l'état de la mer, l'absence de provisions ou les avaries empêchent les navires de reprendre le large.

L'état de la mer et les avaries ont été admis sans difficulté. Le premier délégué du Japon a cependant fait remarquer que la question des avaries peut donner lieu à des abus et permettre de tourner la règle sur la durée du séjour. Ne serait-il pas possible de fixer un délai maximum dans lequel devraient être faites les réparations ? On a répondu que c'était très difficile, parce que cela dépendait du port dans lequel se trouvait le navire et des facilités qu'il y rencontrait, que, du reste, les autorités neutres pouvaient constater le temps nécessaire et exercer un contrôle. La fixation d'un délai a été rejetée.

Il s'agit d'une défense adressée au belligérant et cette défense peut comprendre les eaux comme les ports et les rades. La responsabilité de l'État neutre ne peut être engagée qu'autant qu'il connaît ou peut connaître la présence des vaisseaux de guerre : cette connaissance peut exister plus facilement pour les ports et rades que pour les eaux.

La Délégation brésilienne avait, dans la séance du 27 juillet, rappelé l'opinion du professeur Verraes, d'après laquelle les règles sur la durée du séjour ne s'appliquent pas à ceux des navires qui étaient dans un port uniquement pour la protection de leurs nationaux, ces navires ayant une fonction toute différente de celle de navires de guerre accueillis en vertu du droit d'asile. Ils sont chargés d'une mission de protection, et, par suite, pourraient demeurer dans les ports neutres en temps de guerre, comme ils y demeurent en temps de paix. Quoiqu'on ait demandé si l'on pouvait supposer le cas où, dans un des pays représentés à la Conférence, la présence d'un navire de guerre pourrait être jugée nécessaire pour la protection des étrangers, le cas s'est présenté et pourrait encore se présenter. Mais il ne paraît pas de nature à faire l'objet d'une stipulation conventionnelle

[1] *Post*, p. 886. [2] *Post*, p. 869. [3] *Post*, p. 870. [4] *Post*, p. 874.

et la Délégation brésilienne n'avait pas eu l'intention de faire une proposition à ce sujet, comme elle l'a déclaré dans la séance de la Commission du 4 octobre.

On a, par contre, admis sans difficulté que la limitation du séjour ne concernait pas les navires de guerre exclusivement affectés à une mission scientifique, religieuse ou charitable. Cela s'applique notamment aux bâtiments-hôpitaux militaires, pour lesquels la Convention du 29 juillet 1899 contient, en ce sens, une disposition formelle (article 1er, alinéa 2), maintenue lors de sa revision par la présente Conférence.[1]

ARTICLE 14

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission scientifique, religieuse ou charitable.

La proposition japonaise (article 3)[2] porte : ' plus de trois navires belligérants appartenant au même État ou à ses alliés ne pourront mouiller à la fois dans le même port ou les mêmes eaux neutres.' Il s'agit évidemment d'un rayon restreint et non des eaux d'un même État neutre. La Délégation britannique donna son adhésion à la proposition japonaise, en faisant remarquer que le chiffre de trois navires était un chiffre normal, admis par certains États même pour le temps de paix. De cette façon, on aurait une garantie contre la concentration de navires belligérants dans un port neutre, qui leur servirait ainsi de base d'opérations.

L'amiral Siegel remarqua que certains États n'avaient peut-être pas fixé un nombre pour le temps de paix ; et que, pour le temps de guerre, il devait appartenir à l'État neutre de le fixer en toute liberté.

La majorité du Comité a été d'avis qu'il y avait lieu de suivre le même système que pour la durée du séjour (article 12), c'est-à-dire qu'à défaut de fixation par la Puissance neutre, la Convention devait établir un chiffre et la disposition suivante avait été adoptée pour former *l'article* 15 : *Si la Puissance neutre n'a pas fixé à l'avance le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, ce nombre sera de trois.*

La question a été reprise dans la séance du 28 septembre. Des objections ont été de nouveau présentées en ce qui concerne le chiffre de 3, qui ne correspondrait plus à l'organisation navale actuelle. Un grand bâtiment de guerre est toujours accompagné d'autres navires, de sorte que fréquemment il pourrait arriver qu'un groupe de navires d'un même belligérant ne pût, dans son ensemble, pénétrer dans un port neutre. Ne pourrait-on maintenir le principe, tout en réservant le cas d'une *permission spéciale* qu'accorderait la Puissance neutre ? Telle était la suggestion de S. Exc. M. Tcharykow, qu'appuyait l'amiral Siegel. Sir Ernest Satow fit remarquer qu'il y aurait là une addition fâcheuse pour le neutre. Le Premier Délégué de Suède dit également que l'État neutre aurait ainsi une liberté dangereuse, mais que cependant on pourrait tenir compte de la suggestion de la Délégation russe, en ne déterminant pas d'une manière aussi stricte l'objet des prescriptions à édicter par le Gouvernement neutre. Celui-ci pourrait fixer un chiffre maximum, en se réservant la possibilité de concéder la faculté d'accès à un nombre plus grand de navires dans des circonstances particulières. L'autorisation spéciale supposerait donc une disposition générale édictée à l'avance. La Délégation russe accepta

[1] *Ante*, p. 156, 709.

[2] *Post*, p. 869.

l'idée de cet amendement, qui fut combattue par les Délégations du Japon et de la Grande-Bretagne, ces délégations ne voyant pas la nécessité de changer le projet.

La proposition de M. de Hammarskjöld a été votée par 9 voix (Allemagne, Brésil, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie) contre 3 (Grande-Bretagne, Japon, Portugal) ; les États-Unis et l'Italie se sont abstenus.

Article 15

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

La présence simultanée de navires de guerre des deux belligérants dans un port neutre doit être prévue. La coutume a depuis longtemps introduit ici la règle dite des 24 heures, qu'il ne s'agit pas de modifier. La difficulté porte sur l'ordre des départs entre lesquels doit s'écouler ce délai.

La proposition britannique (article 13)[1] se bornait à dire que le Gouvernement neutre ne devait pas permettre à un vaisseau de guerre d'un belligérant de quitter le port, sauf à l'expiration d'un délai de 24 heures après le départ d'un navire, tant de guerre que de commerce, de l'autre belligérant. Dans le Comité d'Examen, Sir Ernest Satow a dit que c'était au neutre de fixer l'ordre des départs. C'est en ce dernier sens que se prononçait la proposition japonaise (article 2 *b*).[2] La proposition russe (article 6)[3] s'attachait à la priorité des demandes.

Un amendement portugais[4] a été proposé à la règle japonaise. Il avait été ainsi motivé par le Capitaine Ferraz dans la séance du 27 juillet : ' Si les deux navires belligérants qui se trouvent simultanément dans les eaux neutres sont un bateau de commerce et un vaisseau de guerre ou un petit croiseur ou torpilleur et un grand cuirassé, il faut, de toute évidence, que le bateau de commerce ou le navire de guerre plus faible quittent le port les premiers, quelle que soit la priorité de leur entrée dans le port. Autrement, le but humanitaire de cette mesure consistant à éviter une rencontre ou un combat ne serait pas atteint. Le grand cuirassé, sortant le premier, n'aurait qu'à attendre près du port la sortie du bateau de commerce ou du navire de guerre plus faible ; la capture ou la destruction de ceux-ci serait certaine et l'État neutre les aurait livrés.' En conséquence, le Délégué portugais proposait de rédiger ainsi la dernière phrase de l'article japonais : ' C'est à l'État neutre de décider lequel des bâtiments adversaires partira le premier, en vue de prévenir, autant que possible, la rencontre ou le combat entre ces bâtiments.'

Il y avait donc en présence les systèmes suivants : 1° l'État neutre règle l'ordre des départs ; 2° la priorité des demandes est prise en considération ; 3° le navire le plus faible part le premier ; 4° l'ordre des arrivées détermine l'ordre des départs.

Ce dernier système a fini par être admis, et l'article 16 ci-après a été voté par 13 voix (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Russie, Suède, Turquie) contre 3 (Grande-Bretagne, Japon, Portugal) ; les Pays-Bas se sont abstenus.

On a trouvé dangereuse pour l'État neutre la faculté de fixer l'ordre des départs même en lui donnant quelques indications. Si très souvent l'inégalité entre deux vaisseaux de guerre est évidente, il peut n'en être pas ainsi et l'autorité du port pourrait être embarrassée.

[1] *Post*, p. 872. [2] *Post*, p. 869. [3] *Post*, p. 874. [4] *Post*, p. 886.

La règle de l'ordre des arrivées est très simple et le neutre n'aura aucune difficulté à l'appliquer. Elle pourra se trouver forcément modifiée si le navire entrant le premier est dans un cas où la durée légale du séjour est prolongée à son profit ; il ne peut être privé de cette prolongation par l'effet de l'obligation de partir le premier. La règle des 24 heures est maintenue dans les rapports d'un bâtiment de guerre et d'un bâtiment de commerce en ce sens que le premier ne peut quitter un port moins de 24 heures après le départ du second, mais la réciproque n'est pas vraie. Rien n'empêche un bâtiment de commerce portant le pavillon d'un belligérant de quitter, si cela lui convient, un port moins de 24 heures après un navire de guerre de l'autre belligérant.

Il n'y a pas non plus de délai de 24 heures entre les départs de deux navires de commerce.

On avait pensé pouvoir écarter la difficulté résultant de la présence simultanée dans un port de deux navires de forces inégales au moyen de la disposition suivante : 'Si un navire de guerre belligérant se dispose à entrer dans un port ou dans une rade neutre où se trouve un navire de guerre de son adversaire, l'autorité locale doit, autant que possible, l'avertir de la présence du navire adverse.'[1] Le navire ainsi averti aurait vu ce qu'il avait à faire : s'il se sentait plus faible que son adversaire, il pouvait ne pas entrer ou, s'il entrait, il savait qu'il ne pourrait sortir qu'après lui. La proposition a fini par être rejetée par 8 voix (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Chine, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Portugal, Suède) contre 5 (Belgique, Brésil, Danemark, France, Italie) et 4 abstentions (Norvège, Pays-Bas, Russie, Turquie), parce qu'on a considéré qu'une disposition de ce genre engagerait trop la responsabilité du neutre.

Article 16

Lorsque des navires de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Les navires de guerre belligérants peuvent, dans les ports neutres, réparer leurs avaries pour rendre le navire navigable et non pour accroître sa force de combat. La proposition japonaise (article 4)[2] parle de réparations indispensables à la sécurité de la navigation et la proposition britannique (article 19)[3] dit qu'un État neutre ne doit pas permettre de faire des réparations au delà de ce qui sera nécessaire pour naviguer. C'est à l'autorité neutre à constater la nature des réparations à effectuer et celles-ci doivent être exécutées le plus rapidement possible. Il y a là un contrôle permettant de prévenir, dans une certaine mesure, les abus dont il a été question plus haut à propos de l'article 15 et que l'on voulait écarter en fixant un délai maximum pour les réparations.

D'après la proposition britannique (article 19), un État neutre ne doit pas permettre sciemment à un navire de guerre de réparer les avaries résultant d'un combat avec l'ennemi. Un amendement portugais était dans le même sens. Cette opinion semble avoir été abandonnée, à raison de la difficulté qui existe parfois de reconnaître la cause des avaries sans se livrer à des mesures inquisitoriales.

[1] *Post*, p. 887. [2] *Post*, p. 869. [3] *Post*, p. 872.

L'article ne parle que des ports et des rades ; à la question de savoir pourquoi il n'est pas parlé des eaux territoriales il a été répondu qu'il est vraisemblablement difficile pour les navires d'effectuer des réparations dans les eaux territoriales et que, d'ailleurs, le contrôle des neutres sur des réparations effectuées dans ces conditions ne serait guère possible.[1]

Article 17

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer, qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

D'après la deuxième règle de Washington,[2] un Gouvernement neutre est tenu de ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'ennemi, ni de s'en servir pour renouveler ou augmenter des approvisionnements militaires ou des armements, ou pour recruter des hommes.

Plusieurs propositions s'étaient plus ou moins approprié cette règle qu'on était d'accord pour maintenir. Il n'y a eu de discussion que sur le point de savoir s'il fallait parler des eaux territoriales comme des ports et des rades.

L'affirmative a été admise par 8 voix (États-Unis d'Amérique, Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Turquie) ; l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie et la Suède se sont abstenus. Il a été dit qu'on ne saurait permettre de se servir des eaux territoriales pour un usage interdit dans les ports et rades. Cela est vrai spécialement parce qu'on se place au point de vue de ce que ne peuvent pas faire les navires belligérants. La disposition se justifie ainsi plus aisément que celle de la règle de Washington qui parle de l'obligation du Gouvernement neutre.

Article 18

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

Nous arrivons à la question qui est, avec celle de la durée du séjour, la plus importante de la matière. Dans quelle mesure les navires de guerre des belligérants peuvent-ils s'approvisionner de vivres et de charbon dans les ports neutres ?

La proposition russe (article 7) [3] dit que ces bâtiments pourront se pourvoir de vivres, denrées, approvisionnements, charbon et moyens de réparation nécessaires à la subsistance de leur équipage ou à la continuation de leur voyage. La proposition britannique (article 17) [4] dit que la quantité de munitions, vivres ou combustibles chargés à bord du navire dans la juridiction neutre ne devra, en aucun cas, dépasser le complément nécessaire pour lui permettre de gagner le port le plus proche de son propre pays. D'après la proposition japonaise (article 4),[5] les navires ne peuvent charger aucun approvisionnement, à l'exception du charbon et des provisions suffisant avec ce qui reste encore à bord, pour les mettre à même d'atteindre, à une vitesse économique, le port le plus rapproché de leur pays ou une destination neutre plus proche encore. Enfin, sans parler de ce qui pourrait être à bord, la proposition espagnole (article 5)[6] permet aux navires belligérants de se pourvoir des

[1] Séance du 11 septembre.
[2] *Post*, p. 883.
[3] *Post*, p. 874.
[4] *Post*, p. 872.
[5] *Post*, p. 869.
[6] *Post*, p. 870

vivres et du charbon nécessaires pour atteindre le port le plus rapproché de leur pays ou un port neutre plus proche encore.

Il faut, tout d'abord, mettre à part le ravitaillement en dehors du combustible. La première règle de l'article 19, d'après laquelle les navires belligérants ne peuvent se ravitailler que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix, a été acceptée sans difficulté.

Le débat n'a porté que sur le charbon, ou mieux sur le combustible puisque le charbon n'est plus le seul combustible employé.

C'est depuis une quarantaine d'années que cette question a surgi et on en comprend toute l'importance, si l'on songe que, suivant une expression saisissante de S. Exc. M. Tcharykow, si un homme sans vivres est un cadavre, un navire sans charbon est une épave. Les efforts les plus grands ont été faits dans le Comité pour arriver à un système acceptable par les intéressés, qui sont les neutres et les belligérants éventuels. Pour ceux-ci, ils tiennent naturellement compte de leur situation géographique, qui leur rend plus ou moins nécessaire la faculté de se ravitailler dans des ports neutres ; pour les premiers, ils peuvent demander une règle précise, qu'ils soient en mesure d'appliquer sans s'exposer à des récriminations des deux parts.

Des arguments ont été abondamment fournis en faveur de diverses solutions. Si on n'admet pas la règle britannique, qui est de nature, comme on l'a fait remarquer, à soulever diverses difficultés d'ordre pratique, et si, d'autre part, on ne veut pas du système de liberté absolue, on peut concevoir et on a présenté des systèmes très divers pour déterminer la quantité de combustible qui pourra être chargée par le navire belligérant : la dotation normale, une quantité proportionnelle au déplacement ou au nombre des chevaux-vapeur, la quantité nécessaire pour parcourir une certaine distance, etc. Un comité technique chargé d'étudier la question n'a pu arriver à une solution unanime. La proposition allemande d'accorder aux belligérants la permission de compléter leurs soutes entières y a réuni 9 voix (Allemagne, Brésil, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie) contre 5 (États-Unis d'Amérique, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Chine).

C'est dans ces conditions que la question a été soumise en seconde lecture au Comité d'Examen.

Il y avait en présence deux propositions :

1° La proposition britannique[1] : les navires ne peuvent prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Le sens de cette proposition a été nettement précisé par Sir Ernest Satow, en réponse à une question de M. Hagerup. La règle constitue un simple mode de calcul et ne crée pour le neutre aucune obligation d'avoir à surveiller la destination du navire requérant. Nous nous permettons d'ajouter qu'elle n'implique non plus aucune obligation pour le navire de se rendre à une destination quelconque. Ainsi seraient supprimées des contestations parfois soulevées.

2° Une proposition ainsi conçue : ces navires ne peuvent prendre du combustible que pour compléter leur plein normal du temps de paix.

S. Exc. M. Tcharykow a présenté, à titre transactionnel, la formule suivante : 'Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter leur plein des soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.'

Cette proposition a été acceptée par 11 voix (Allemagne, Brésil, Danemark, Espagne,

[1] *Post*, p. 872.

France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie) avec 3 abstentions (États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon), après que la proposition faite par S. Exc. M. Tsudzuki en vue de la suppression de tout l'article eût été rejetée par 10 voix (Allemagne, Brésil, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie) contre 4 (États-Unis d'Amérique, Espagne, Grande-Bretagne, Japon).

D'après le projet du Comité, ' le ravitaillement et la prise de combustible ne donnent pas droit à prolonger la durée légale du séjour.' Dans la séance de la Commission du 4 octobre, S. Exc. M. Tcharykow a proposé la suppression de cette phrase en motivant son amendement de la façon suivante [1] :

> Il a une portée restreinte ; il vise un cas spécial, celui où un navire belligérant, entré dans un port neutre, n'a pas eu le temps d'opérer dans le délai légal du séjour le chargement du charbon qui lui a été accordé. Que doit faire dans ce cas la Puissance neutre ? La Convention n'en dit rien. Certains sont d'avis qu'elle ne contraindra pas le navire à partir. Ce sera vrai peut-être si l'État neutre est puissant, et s'il ne craint pas les réclamations de l'autre belligérant. Mais, dans le cas contraire, l'État neutre sera placé dans une situation très délicate, car, par crainte des représailles de l'autre belligérant, il pourra se trouver obligé de faire partir sans charbon ou avec une quantité insuffisante de combustible un navire qui, par suite, pourra devenir une épave. C'est pour remédier à ces dangers que la Délégation de Russie a déposé son amendement. Au reste, elle est d'accord avec la Délégation du Japon sur le point que le port neutre ne peut jamais servir de base d'opérations, et il lui semble qu'à cet égard, la Convention contient, dans les article 5 et 9, les prescriptions et sanctions suffisantes.

La Délégation du Japon s'est prononcée contre l'amendement qui, suivant elle, conduirait à une équivoque, savoir : si l'article 19 est un des cas prévus par la dernière phrase de l'article 12 ou si l'article 12 trouve son application malgré les stipulations de l'article 19.

> Pour la rédaction de l'article 19, nous nous sommes trouvés en face de deux doctrines, l'une qui soutenait que le charbon ne devait être donné aux navires belligérants que dans un but d'humanité et l'autre qui prétendait que les navires avaient le droit de s'approvisionner en charbon dans les ports neutres autant qu'ils en avaient besoin ; l'article 19 est une rédaction transactionnelle qui, toutefois, ne tranche pas la question de principe. La suppression du 3e alinéa aurait pour conséquence la tendance de reconnaître à ces navires le droit de prolonger leur séjour pour s'approvisionner, c'est-à-dire que la suppression tendrait à faire reconnaître la légitimité d'une idée que nous avons toujours combattue, que les navires ont le droit d'entrer dans les ports d'autrui comme dans des étapes stratégiques, afin d'y prendre du combustible. Cette suppression introduirait dans l'article 12 un élément d'incertitude qui serait de nature à changer complètement la nature dudit article. L'article 12 est enfin le résultat d'une transaction. Quoique nous eussions préféré une règle unique et égale pour tout le monde, l'esprit de conciliation nous invite à accepter l'article 12, même avec sa présente rédaction transactionnelle, parce que nous aurions au moins cette consolation que, bien que non uniques et non universelles, les règles seraient du moins fixées. La suppression du 3e alinéa de l'article 19 nous enlève même cette consolation. Les conséquences en seraient assez graves. Le délai de séjour varierait selon les facilités qu'offrent les ports neutres pour les opérations de ravitaillement en charbon. De plus, les États neutres seraient obligés de recourir à des mesures inquisitoriales pour surveiller si ces navires n'abusent pas des opérations d'approvisionnement pour prolonger leur séjour inutilement et illégalement. Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons nous rallier à cet amendement.
>
> Nous acceptions l'article 19 dans sa présente rédaction, parce que son troisième alinéa donnait la fixité nécessaire à la portée de l'article 12. La suppression de cet alinéa mettrait donc en danger tous les bénéfices de l'article 12.[2]

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 463.

[2] *Ibid.*, p. 473.

Suivant S. Exc. M. Tcharykow, accepter l'amendement n'est pas ouvrir la porte aux abus, mais seulement prévoir et régler un cas spécial qui se présente rarement. Les abus ne sont-ils pas, d'ailleurs, suffisamment prévenus par d'autres articles de la Convention, notamment par les articles 5 et 9, alinéa 2 ?

La Délégation allemande s'est ralliée à l'amendement et aux explications données à l'appui.

La Délégation britannique a demandé le maintien de l'article proposé par le Comité, en disant que, si l'on permettait, dans quelques cas que ce soit, de prolonger le délai du séjour dans les ports neutres, on ouvrirait la porte à une foule d'abus.

L'amendement a été voté par 27 voix (Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Équateur, France, Grèce, Haïti, Italie, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Uruguay et Vénézuéla) contre 5 (Chine, Espagne, Grande-Bretagne, Japon et Portugal) ; il y a eu 10 abstentions (États-Unis d'Amérique, Belgique, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Luxembourg, Siam, Suède, Suisse et Turquie).

On a tenu compte de la circonstance que, dans certains pays, un navire belligérant ne peut obtenir de charbon que 24 heures après son arrivée. (Article 249, alinéa 2 du Code italien de la marine marchande.)[1]

ARTICLE 19

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, ces navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

Une question intimement liée à la précédente est celle de savoir si un navire belligérant qui a pris du combustible dans un port neutre peut, à bref délai, revenir en prendre dans ce même port ou dans un port rapproché du même pays. S'il en était ainsi, on comprend que l'on puisse dire que le port neutre servirait vraiment de base d'opération. Le cas était prévu par la proposition espagnole (article 5, alinéa 2)[2] et la proposition britannique (article 18)[3] qui, se plaçant l'une au point de vue du belligérant, l'autre au point de vue du neutre, ne permettaient pas un nouveau ravitaillement dans le même pays neutre moins de 3 mois après le premier. Cette prohibition avait paru excessive, et, dans le but d'en restreindre la portée, la formule suivante avait été soumise au Comité d'Examen : ' Les navires des belligérants qui ont pris du combustible dans un port neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement *dans le même territoire neutre* que trois mois après.'[4] On a fait remarquer que cette expression était trop vague et qu'il valait mieux fixer un rayon.

Certains auraient voulu laisser le Gouvernement neutre entièrement libre, mais on a objecté que cette liberté était dangereuse pour les neutres qui avaient tout avantage à voir leur situation précisée.

[1] *Post*, p. 882.
[2] *Post*, p. 870.
[3] *Post*, p. 872.
[4] *Post*, p. 878, article 19.

Quant au délai de 3 mois, qui a été fixé par la Grande-Bretagne au cours de la guerre de Sécession et qui est arbitraire, on a fait remarquer que les conditions de la navigation avaient changé depuis lors, que, quand les navires allaient à la voile en même temps qu'à la vapeur, le combustible leur était moins nécessaire qu'aujourd'hui, de sorte que le délai de 3 mois, acceptable il y a 40 ans, est devenu excessif.

On avait soumis au Comité l'idée d'admettre pour un second ravitaillement une condition de temps et de distance dans les termes suivants : ' Les navires de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'un État neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après . . . mois dans un port du même État situé à moins de . . . milles.' Les deux chiffres avaient été laissés en blanc, les discussions antérieures du Comité n'ayant abouti à aucun résultat positif ; dans le Comité technique dont il a été parlé plus haut, la distance de 1,000 milles avait été admise par 10 voix contre 3.

Finalement la proposition britannique qui forme l'article 20 a été adoptée par 5 voix (États-Unis d'Amérique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon) contre 3 (Allemagne, Brésil, France). Le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et la Turquie se sont abstenus. On ne peut dire qu'il y ait là une solution tout à fait acquise.

Dans la séance du 28 septembre, S. Exc. M. Tcharykow a déclaré que la Délégation russe accepterait la règle britannique si celle-ci était présentée dans son intégralité et il a rappelé les termes des instructions données par le *Foreign Office* en février 1904 : ' and no coal shall again be supplied to any such ship of war in the same or any other port, roadstead, or waters subject to the territorial jurisdiction of Her Majesty, *without special permission*, until after the expiration of three months from the time when such coal may have been last supplied to her within British waters as aforesaid.' La règle est formulée dans les mêmes termes dans la Proclamation de neutralité des États-Unis, en date du 8 octobre 1870. Le Délégué de Russie demandait donc que les mots *sans permission spéciale* fussent introduits dans l'article du projet. La proposition a été rejetée par 5 voix (États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon, Italie, Portugal) contre 4 (Allemagne, Brésil, France, Russie) ; il y a eu 5 abstentions (Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie). Les Délégations de Russie et d'Allemagne ont alors fait des réserves au sujet de l'article 20.

M. Louis Renault, comme Délégué de la France, s'était réservé de soumettre à la Commission un amendement dans le sens des résolutions du Comité technique. Si le rayon de 1,000 milles est considéré comme trop restreint, on pourrait admettre 2,000 ou 2,500 milles. N'y avait-il pas là une transaction acceptable ?

Aucune proposition n'a été faite à la Commission, qui a accepté sans discussion le projet du Comité.

Article 20

> Les navires de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

Sir Ernest Satow proposa d'insérer après cet article 20 la disposition contenue dans l'article 16 du projet britannique[1] : ' Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de prendre à bord des munitions, vivres ou combustibles, pour aller à la rencontre de l'ennemi ou pour se livrer à des opérations de guerre.' Ce texte peut être rapproché de la disposition de l'article 5 du projet japonais[2] : ' Ni les navires belligérants se rendant sur le théâtre de la

[1] *Post*, p. 872. [2] *Post*, p. 869.

guerre, ou se dirigeant vers cette même direction ou vers la zone des hostilités existantes, ni ceux dont la destination est douteuse ou inconnue, ne pourront faire des réparations ou des acquisitions de charbon ou de provisions dans les ports ou les eaux neutres.' On ne peut contester que ces dispositions soient inspirées par un esprit très restrictif et soient, en même temps, de nature à imposer de lourdes responsabilités aux neutres.

La proposition britannique a été repoussée par 8 voix (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède) contre 3 (Espagne, Grande-Bretagne, Japon) ; le Brésil, l'Italie et la Turquie se sont abstenus.

Il y a des pratiques divergentes en ce qui concerne l'admission des prises dans les ports neutres. Dans certains pays, elle est exclue, dans d'autres, elle a lieu sous certaines conditions. Dans le Comité, certains ont soutenu l'interdiction de l'entrée des prises, tandis que d'autres assimilaient purement et simplement les prises aux navires de guerre.[1] La première opinion l'a emporté. La règle est donc qu'une prise ne peut, en principe, être amenée dans un port neutre, ce qui comprend, à la fois, le cas de la prise escortée et celui de la prise conduite par un équipage que le capteur a mis à bord. Les exceptions comprennent l'innavigabilité, le mauvais état de la mer, le manque de provisions ou de combustible.

Dès que la cause qui justifie l'entrée de la prise a cessé, la prise doit repartir. Une notification lui est adressée, si elle ne le fait pas d'elle-même, et, si elle ne s'y conforme pas, des mesures doivent être prises par la Puissance neutre.

Article 21

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement ; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

L'article précédent prévoit le cas d'une prise qui est entrée régulièrement, mais qui ne sort pas quand elle devrait le faire. Il faut prévoir aussi le cas d'une prise qui a été amenée irrégulièrement, c'est-à-dire en dehors des exceptions prévues.

Article 22

La Puissance neutre doit de même relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

En vue de rendre plus rare, sinon d'empêcher la destruction des prises, une proposition a été faite pour permettre aux Puissances neutres de recevoir dans leurs ports des prises qui y seraient laissées sous séquestre, en attendant la décision du tribunal des prises. A raison de la connexité des deux questions, les Comités d'Examen de la Troisième et de la Quatrième Commission ont été réunis. Dans la séance du 10 septembre, Sir Ernest Satow, au nom de la Délégation britannique, a formulé ses objections contre la proposition. Elle ne mentionne pas la différence fondamentale qui existe entre les prises ennemies et les

[1] Comparer article 6 de la Convention de Constantinople du 29 octobre 1888, relative au canal de Suez : 'Ses prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.' *British and Foreign State Papers*, t. lxxix, p. 20.

prises neutres, les premières étant devenues la propriété du capteur, qui peut en disposer à son gré et les couler, les secondes devant être relâchées dès que le capteur ne peut les conduire dans un de ses ports. Il n'est pas sûr que le succès de la proposition fasse disparaître la destruction des prises neutres. Il y aura inconvénient pour un neutre à admettre dans ses ports les prises des belligérants.

La proposition a été admise par 9 voix (Allemagne, Belgique, Brésil, France, Italie, Pays-Bas, Russie, Serbie, Suède) contre 2 (Grande-Bretagne, Japon) avec 5 abstentions (États-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, Norvège). Dans la séance du 28 septembre, des objections ont été faites par plusieurs Délégations, qui avaient cependant voté l'article, et on pouvait prévoir que la suppression de celui-ci serait demandée à la Commission. Elle l'a été, en effet, par S. Exc. M. de Hammarskjöld, qui a fait remarquer que certains États n'avaient consenti à assumer le lourd fardeau qui pouvait résulter de cette disposition, dans le cas où ils seraient neutres, que pour faciliter une entente en vue d'interdire la destruction des prises neutres. Cette entente n'ayant pas été obtenue, le maintien de l'article n'avait plus de raison d'être à ses yeux.

S. Exc. M. van den Heuvel a, au contraire, insisté pour le maintien de la disposition qui, suivant lui, était une pierre d'attente permettant d'espérer que deux grandes réformes, l'interdiction de la destruction des prises neutres et le respect de la propriété privée ennemie sur mer pourront un jour aboutir.

S. Exc. Sir Ernest Satow a demandé la suppression de l'article qui n'offrait aucune garantie sérieuse contre la faculté de détruire les prises neutres.

L'article a été maintenu par 29 voix (Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, République Dominicaine, Équateur, France, Grèce, Italie, Mexique, Monténégro, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Turquie, Uruguay, Vénézuéla). Contre 7 (Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Norvège, Portugal, Suède) ; les États-Unis d'Amérique, la Chine, Cuba, le Luxembourg, la Perse et la Suisse se sont abstenus.

Il ne s'agit pas de rien imposer aux États neutres qui sont toujours libres d'admettre ou non les prises. L'article a seulement pour but de dire qu'ils ne manquent pas à la neutralité en les recevant et en les gardant. L'État neutre prendra les mesures conservatoires nécessaires : il pourra, s'il le juge à propos, faire conduire la prise dans un autre de ses ports, ce qui peut être indispensable à raison de l'état du port où elle a été amenée, de la présence d'autres prises, etc.

Le Tribunal des Prises auquel il est fait allusion dans l'article 23 est le Tribunal *national* des prises; il ne s'agit nullement de la Cour internationale des Prises. Par suite, rien n'empêche donc les Puissances qui n'acceptent pas la Cour internationale de voter cet article. C'est ce qui a été dit par le Rapporteur dans le Comité, en réponse à une question de M. Burlamaqui.

Article 23

Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre, en attendant la décision du Tribunal des Prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

On peut supposer un navire de guerre belligérant qui se trouve dans un port neutre où il n'a pas le droit de rester, qu'il y soit entré au mépris d'une interdiction, ou qu'il y ait régulièrement pénétré, mais qu'il y séjourne plus qu'il n'est permis. C'est à la Puissance neutre à prendre les mesures nécessaires pour désarmer le navire, c'est-à-dire le rendre incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre. C'est un devoir pour le commandant du navire de faciliter l'exécution de ces mesures.

Quand un navire est ainsi retenu, quelle est la situation des officiers et de l'équipage ? On dit qu'ils sont également *retenus*, ce qui est une expression assez vague qu'on a substituée à celle d'*internés*, qui paraissait indiquer d'une manière trop stricte que les officiers et l'équipage devaient être placés dans l'intérieur du pays neutre. Leur situation de fait est réglée par une disposition spéciale sur laquelle nous reviendrons. Leur situation de droit est analogue à celle de troupes d'un belligérant qui se réfugient en territoire neutre, et il a été admis que les deux situations devaient être soumises à une règle identique. Le Règlement annexé à la Convention du 29 juillet 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre prévoit le cas dans son article 57 : après avoir dit que l'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre, il ajoute (alinéa 3) : ' Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.'

Rien n'est dit au sujet des conditions auxquelles peut être subordonnée cette autorisation. La Délégation du Japon avait proposé, pour combler cette lacune, de dire que les internés ne pouvaient être laissés libres ou autorisés à rentrer dans leur pays qu'avec l'assentiment de la partie adverse. La Deuxième Commission n'a pas jugé à propos de modifier le texte du Règlement, en considérant l'autorisation donnée à un interné de rentrer temporairement dans son pays comme une chose trop exceptionnelle pour qu'il fût nécessaire de la réglementer en termes exprès. Elle a ajouté que la proposition japonaise, conformée à des précédents récents, contenait une indication utile à l'adresse de l'État neutre désireux de mettre sa responsabilité entièrement à couvert. S. Exc. M. Tsudzuki s'est déclaré satisfait de cette déclaration.[1] Dans ces conditions, pour assimiler les internés de l'armée de terre et les internés de l'armée de mer, il y aurait lieu de s'approprier les considérations qui précèdent et de régler, en conséquence, la situation des officiers et de l'équipage. Sans doute, en principe, un Gouvernement neutre, pour couvrir sa responsabilité, ne permettra pas à des officiers ainsi retenus de retourner dans leur pays sans s'être assuré du consentement de l'autre belligérant. Mais on a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'établir une règle pour des cas trop exceptionnels.

On a beaucoup discuté sur le sort qui devait être fait aux officiers et à l'équipage. L'opinion qui a prévalu est que tout dépend des circonstances et qu'il faut laisser à l'autorité neutre le soin de statuer. On a donc mentionné les diverses solutions possibles, sans indiquer un ordre de préférence, comme l'auraient désiré certains Délégués qui pensaient qu'en règle l'équipage devait être laissé à bord de son navire. On a cependant admis un amendement de la Délégation italienne, d'après lequel on doit laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien. A l'objection tirée de l'absence de dispositions analogues dans le Règlement sur la guerre continentale, il a été répondu que les canons ou autres armes sont d'une moindre valeur que les navires qui, faute d'entretien, peuvent se détériorer facilement et devenir même inutilisables. L'amendement a été voté par 11 voix

[1] Voir le rapport de M. Borel sur les droits et devoirs des États neutres sur terre, *ante*, p. 549.

(Allemagne, États-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède et Turquie) contre 2 (Grande-Bretagne, Japon) et 1 abstention (Norvège).

A propos des cas réglés par l'article qui va être reproduit, on a cité l'hypothèse d'un navire de guerre qui veut prendre la mer trop tôt, avant l'expiration du délai de 24 heures prévu par l'article 16 ; il ne s'agit pas alors de désarmer le navire, mais de l'empêcher de partir, ce qui est plus facile.

ARTICLE 24

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaires de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

D'après la troisième règle de Washington,[1] un Gouvernement neutre est tenu d'exercer toute diligence nécessaire dans ses propres ports et eaux et à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés.

Le principe n'a pas rencontré d'opposition ; on a seulement cherché une formule qui n'imposât pas aux neutres une responsabilité trop lourde, en disproportion avec les moyens dont ils peuvent disposer.

Cela est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit non seulement des ports, mais des eaux.

Le Comité s'est approprié un amendement présenté par les Délégations de Belgique et des Pays-Bas.

ARTICLE 25

Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

La Délégation du Japon avait fait une proposition ainsi conçue : ' S'il le juge nécessaire pour mieux sauvegarder sa neutralité, un État neutre est libre de maintenir ou d'établir des dispositions plus strictes que celles qui sont édictées par la présente Convention.' [2]

On s'est demandé en quoi cet article pouvait être utile, alors que le point de départ de la Convention est la souveraineté de l'État neutre. Divers articles réservent au neutre la faculté d'édicter des règles plus strictes. On n'a qu'à se référer aux articles 9, 12, 15, 23. Un État neutre a le droit d'interdire l'accès de ses ports aux navires de guerre des belligérants ou de soumettre cet accès aux conditions que bon lui semble ; il peut ne pas admettre du tout les prises. La seule chose qu'il doive faire, c'est d'accorder le même traitement aux deux belligérants. La proposition a été rejetée par 10 voix (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, France, Pays-Bas, Italie, Russie, Suède, Turquie) contre 3 (Chine, Grande-Bretagne, Japon), avec 2 abstentions (Espagne, Norvège). En deuxième lecture, S. Exc. M. Tsudzuki a dit que l'article proposé par lui était nécessaire pour que l'État

[1] *Post*, p. 883.

[2] *Actes et documents*, t. iii, p. 721, annexe 58.

neutre restât libre d'établir des règles plus rigoureuses en dehors de la Convention, les conditions stipulées par celle-ci étant le maximum de ce que les neutres peuvent permettre aux belligérants. M. le Premier Délégué du Japon a néanmoins accepté le retrait de cet article, avec cette réserve que le Japon se croira toujours en droit de maintenir l'interprétation qui vient d'être exposée.

Dans la séance du 30 juillet, S. Exc. M. Tcharykow avait présenté le texte suivant comme devant être inséré dans la convention projetée : ' L'exercice par un État neutre des droits définis par cette convention, dans les limites y indiquées, ne peut jamais être considéré par l'un ou par l'autre belligérant comme un acte peu amical.'

On a contesté la nécessité de cet article ; il a été répondu que le projet constituait une chose toute nouvelle. Ceux qui auront signé cette Convention seront très désireux d'être à l'abri de toute réclamation. Cet article avait été voté en première lecture par 11 voix contre 4. Il a été maintenu en seconde lecture, sous la réserve d'une nouvelle rédaction, dont le soin a été laissé au Rapporteur. Pour tenir compte des observations faites, il s'agit d'exprimer cette idée que le bénéfice de la disposition ne s'applique qu'aux articles également acceptés par les Puissances entre lesquelles une question peut surgir.

ARTICLE 26

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par cette Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

S. Exc. M. Tcharykow, au moment de la clôture de la discussion, a fait remarquer que le projet prévoit un certain nombre de lois et d'ordonnances ou de règlements à édicter par les parties contractantes. Il serait utile que celles-ci fussent tenues au courant de ce qui sera ainsi fait. La proposition, appuyée par le Président comme un complément important et nécessaire de la Convention, a été approuvée sans vote sous la forme suivante :

ARTICLE 27

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Parties contractantes.

Après le vote des divers articles du Projet, le Président a fait remarquer que des dispositions finales seraient encore nécessaires et qu'il appartient au Comité de Rédaction d'y pourvoir. Il a demandé au Rapporteur s'il pouvait fournir quelques indications à ce sujet. M. Louis Renault a répondu que le point le plus important concernait l'étendue d'application de la Convention et que vraisemblablement le Comité de Rédaction proposerait de décider que, pour que la Convention fût applicable, il était nécessaire que les belligérants fussent également des Parties contractantes, sans quoi elle ne s'appliquerait pas même vis-à-vis des États neutres signataires. Telle est la solution admise déjà pour la Convention créant la Cour internationale des Prises.

Ici se termine la série des articles que le Comité d'Examen soumet à votre approbation. Il estime qu'il y a là un ensemble de dispositions conciliant, autant qu'il était possible, les intérêts engagés et de nature à donner à ces intérêts la sécurité dont ils ont besoin. Si ce

projet passe dans le domaine du droit conventionnel, il y aura un complément donné à la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856 dont le préambule contient le passage suivant, que nous pouvons nous approprier :

> Considérant :
>
> Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;
>
> Que l'incertitude des droits et des devoirs, en pareille matière, donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;
>
> Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important.

La Conférence fera donc une œuvre utile en diminuant l'incertitude dont se plaignaient les plénipotentiaires assemblés à Paris en 1856.

Le Projet est précédé d'un préambule destiné à indiquer l'objet même de la Convention et l'esprit dans lequel elle a été élaborée.

Comme pour la Convention de 29 juillet 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, il est constaté qu'il n'a pas été possible d'arrêter dès maintenant des règles s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique.

Cela ne veut pas dire que les cas non prévus sont livrés à l'arbitraire ; il faut tenir compte des principes généraux du droit des gens. Une observation importante peut être faite à ce sujet. Dans un certain nombre de dispositions, il est parlé des *eaux territoriales*. Que faut-il entendre par là ? Le Comité d'Examen n'a pas cru pouvoir rien fixer au sujet d'une question d'ordre très général.

Les Puissances devraient adopter des règles précises pour indiquer les conséquences qu'elles entendent tirer de la neutralité et on a vu que la Convention (article 27) leur fait un devoir de se communiquer les mesures ainsi prises. On a parlé de *prescriptions* ; c'est une expression générale qui permet à chaque Gouvernement d'adopter la forme qui convient le mieux à ses institutions constitutionnelles ou à ses habitudes : loi proprement dite, acte du pouvoir exécutif, règlement, etc.

Ces mesures doivent être appliquées impartialement aux deux belligérants et cette impartialité exige qu'en principe elles ne soient pas changées au cours de la guerre, parce que, même si le changement n'est pas dicté par la partialité, il trompe une attente naturelle. Il est possible cependant que l'expérience démontre au neutre la nécessité de nouvelles mesures destinées à la sauvegarde de sa neutralité. La présence de navires de guerre des belligérants dans certains ports a eu des inconvénients ; l'État neutre restreindra la durée du séjour, ou même interdira l'accès. Dans cet ordre d'idées, le premier projet de préambule ne prévoyait de la part du neutre que des *mesures plus rigoureuses*. Il a été critiqué de ce chef ; la rédaction actuelle a été adoptée par 12 voix (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Russie, Suède, Turquie), contre 2 (Grande-Bretagne, Japon). S. Exc. Sir Ernest Satow avait dit qu'il ne pouvait se figurer des cas où il serait nécessaire pour le neutre de prendre des mesures moins rigoureuses ; S. Exc. M. Tcharykow croyait cette éventualité possible, c'est pourquoi il demandait la modification d'un texte jugé par lui trop restrictif. Après le vote, LL. Exc. Sir Ernest Satow et M. Tsudzuki ont demandé qu'il fût bien mentionné qu'à leur avis on ne saurait imaginer des cas où un État neutre, pour sauvegarder ses droits, serait obligé de prendre des mesures *moins* rigoureuses au cours de la guerre, tandis que la doctrine

anglaise a toujours reconnu aux neutres le droit d'édicter à cet effet des mesures plus rigoureuses.

La Convention projetée, contenant des prescriptions d'ordre général en vue de la guerre, ne saurait en rien modifier les dispositions de traités politiques spéciales à certaines eaux.

En conséquence, la Troisième Commission soumet à votre approbation le projet suivant :

[Ici suit le projet de Convention.[1]]

ANNEXE 1re [2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU JAPON

En vue de décharger les neutres de responsabilités lourdes et inutiles et en même temps de prévenir les malentendus résultant de pratiques divergentes, la Délégation du Japon a l'honneur de soumettre à la considération de la Commission un projet définissant le régime auquel les navires belligérants seraient soumis dans les eaux neutres.

Article 1er

Il est interdit aux navires belligérants de se servir des ports et des eaux neutres soit comme lieux d'observations ou de rendez-vous soit comme bases d'opérations de guerre ou de buts militaires de toute nature.

Article 2

Les navires belligérants ne pourront entrer ni séjourner dans les ports ou eaux neutres plus de 24 heures, sauf dans les cas suivants :

(*a*) Dans le cas où l'état de la mer empêcherait lesdits navires de reprendre le large, la durée de séjour légale sera étendue jusqu'à ce que cet état de la mer cesse d'être un danger.

(*b*) L'intervalle de ni plus ni moins de 24 heures doit être maintenu entre le départ d'un port ou des eaux neutres d'un bâtiment de commerce ou d'un bâtiment de guerre d'un belligérant, et le départ des mêmes ports ou eaux neutres d'un bâtiment de guerre de l'autre belligérant. C'est à l'État neutre de décider lequel des bâtiments adversaires partira le premier.

Article 3

Plus de 3 navires belligérants appartenant au même État ou à ses alliés ne pourront mouiller à la fois dans le même port ou les mêmes eaux neutres.

Article 4

Les navires belligérants ne pourront, dans les ports ou les eaux neutres, ni augmenter leurs forces de guerre, ni faire de réparations sauf celles qui seront indispensables à la sécurité de leur navigation, ni charger aucun approvisionnement excepté du charbon et des provisions suffisant, avec ce qui reste encore à bord, pour les mettre à même d'atteindre à une vitesse économique le port le plus rapproché de leur pays ou une destination neutre plus proche encore.

Article 5

Ni les navires belligérants se rendant sur le théâtre de la guerre ou se dirigeant vers cette même direction ou vers la zone des hostilités existantes, ni ceux dont la destination est douteuse ou inconnue, ne pourront faire de réparations ou d'acquisitions de charbon ou de provisions dans les ports ou les eaux neutres.

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 326, annexe D. Le texte des articles de ce projet, sauf la variante mentionnée dans la note au bas de la p. 847 *ante* et quelques légères divergences en matière de rédaction et de ponctuation, est identique aux articles cités dans le rapport précédent. Aussi le préambule de ce projet est substantiellement le préambule qui figure dans la Convention définitive, *ante*, p. 832. Ce projet fut adopté par la Conférence le 9 octobre 1907 (*Actes et documents*, t. i, p. 285), et renvoyé au Comité de Rédaction. Pour la décision de ce Comité, voir *ante*, p. 224.

[2] *Ibid.*, t. iii, p. 700, annexe 46.

ARTICLE 6

Les navires belligérants qui séjourneront dans les ports ou eaux neutres au delà de la limite du délai admise par les règles ci-dessus, qui feront acquisition d'autres provisions que celles qui sont admises par lesdites règles, ou qui violeront d'une façon ou d'une autre les limitations ou restrictions imposées par lesdites règles, seront désarmés et internés pendant le reste de la guerre par les Puissances neutres auxquelles appartiennent ces ports ou eaux.

ARTICLE 7

Les États neutres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des présentes dispositions.

ANNEXE 2[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ESPAGNE

ARTICLE 1er

Il ne sera pas permis aux vaisseaux de guerre d'entrer ou de séjourner dans les ports ou les eaux neutres, en les prenant comme bases d'opérations de guerre, quelle que soit la nature de ces opérations.

ARTICLE 2

L'entrée et séjour dans les ports et eaux neutres sont interdits aux navires conduisant des prises, sauf dans le cas de relâche par cause de force majeure.

ARTICLE 3

Les vaisseaux belligérants ne pourront séjourner plus de 24 heures dans les ports ou les eaux neutres, sauf par cause d'avarie, état de la mer ou autre force majeure.

ARTICLE 4

Dans les cas de relâche forcée lesdits vaisseaux devront abandonner les ports ou les eaux neutres aussitôt que leurs avaries seraient réparées ou que les circonstances de force majeure, cause de leur arrivée ou de leur séjour, auraient cessé.

ARTICLE 5

Les vaisseaux belligérants ne pourront, pendant leur séjour dans les ports ou les eaux neutres, charger du matériel de guerre, ni aucun approvisionnement de nature à augmenter leur force militaire. Ils pourront, toutefois, se pourvoir des vivres et du charbon nécessaires pour atteindre le port le plus rapproché de leur pays ou un port neutre plus proche encore.

Le vaisseau belligérant qui se serait approvisionné dans un port neutre, ne pourra plus le faire dans aucun port du même pays neutre qu'après un laps de temps de trois mois.

ANNEXE 3[2]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE

PROJET DE CONVENTION

ARTICLE 1er

Un État neutre n'est tenu de prendre des mesures pour préserver sa neutralité que lorsqu'il aura reçu d'un des belligérants un avis du commencement de la guerre.

ARTICLE 2

Tout belligérant est tenu de respecter les droits souverains d'un État neutre et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux territoriales d'un neutre, de tout acte qui, s'il était commis avec la permission expresse du Gouvernement neutre, constituerait un manquement de neutralité.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 701, annexe 47.

[1] *Ibid.*, p. 695, annexe 44.

ARTICLE 3

Il est défendu à un État neutre de vendre, soit directement soit indirectement, à une Puissance belligérante des vaisseaux de guerre, armes, munitions ou tout autre matériel de guerre appartenant audit État.

ARTICLE 4

Un État neutre est tenu de faire son possible pour empêcher qu'un belligérant ne commette des actes hostiles dans ses eaux territoriales.

ARTICLE 5

Un État neutre devra de même empêcher dans la mesure du possible qu'il ne soit procédé dans les limites de sa juridiction à l'armement ou à l'équipement d'un vaisseau de guerre ou à la conversion d'un vaisseau marchand en vaisseau de guerre par un des belligérants.

ARTICLE 6

Un État neutre ne pourra pas permettre sciemment à un vaisseau de guerre qui se trouverait dans sa juridiction de prendre à bord des officiers, des hommes ou des canons ou d'augmenter en quoi que ce soit sa valeur comme unité de combat.

ARTICLE 7

L'État neutre est tenu d'user de due diligence pour empêcher dans ses eaux territoriales la construction, l'armement ou l'équipement, soit en entier soit en partie, de tout navire qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à servir dans la marine de guerre d'une Puissance belligérante.

ARTICLE 8

L'État neutre devra user de due diligence pour empêcher le départ de sa juridiction de tout navire battant un pavillon commercial qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à servir dans la marine de guerre d'une Puissance belligérante.

ARTICLE 9

Un État neutre devra empêcher, dans la mesure du possible, qu'une partie de son territoire ou de ses eaux territoriales ne serve de base d'opérations à une flotte belligérante.

ARTICLE 10

Un territoire neutre ou des eaux territoriales neutres seront considérés comme servant de base d'opérations à un belligérant lorsque, entre autres :

(*a*) Il a été installé sur le territoire neutre ou à bord d'un navire dans les eaux neutres une station radio-télégraphique ou tout autre appareil destiné à maintenir la communication avec les navires de guerre du belligérant.

(*b*) Les navires belligérants se feront ravitailler dans les eaux neutres par des vaisseaux auxiliaires de leur flotte.

ARTICLE 11

Une Puissance neutre devra notifier à tout navire de guerre d'une Puissance belligérante — stationnant à sa connaissance dans ses ports ou eaux territoriales au moment de l'ouverture des hostilités — qu'il ait à partir dans les 24 heures.

ARTICLE 12

Une Puissance neutre ne devra pas sciemment permettre à un navire belligérant de demeurer dans ses ports ou eaux territoriales pour une période de plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus aux articles de la présente Convention.

ARTICLE 13

Si des navires, soit de guerre soit de commerce, des deux Parties belligérantes se trouvent au même moment dans le même port ou la même rade d'un neutre, le Gouvernement neutre ne devra pas permettre à un vaisseau de guerre d'un des belligérants de quitter le port ou la rade sauf à l'expiration d'un délai de 24 heures après le départ d'un navire, tant de guerre que de commerce, de l'autre belligérant.

ARTICLE 14

Si pour des raisons quelconques un navire de guerre belligérant ne quitte pas le port ou les eaux d'une Puissance neutre après avoir reçu un avis d'avoir à partir, il sera interné jusqu'à la fin de la guerre par la Puissance neutre, sauf dans le cas où il aurait été retenu à cause du mauvais état de la mer.

ARTICLE 15

Lorsqu'un navire de guerre d'un belligérant se réfugie dans des eaux neutres afin d'échapper à la poursuite de l'ennemi, il incombe au Gouvernement de l'État neutre de l'interner jusqu'à la fin de la guerre.

ARTICLE 16

Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de prendre à bord des munitions, vivres ou combustibles pour aller à la rencontre de l'ennemi ou pour se livrer à des opérations de guerre.

ARTICLE 17

Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de prendre à bord des munitions, vivres ou combustibles si ce n'est dans le cas où les munitions, vivres ou combustibles déjà à bord du navire ne lui suffiraient pas pour gagner le port le plus proche de son propre pays ; la quantité de munitions, vivres ou combustibles chargés à bord du navire dans la juridiction neutre ne devra en aucun cas dépasser le complément nécessaire pour lui permettre de gagner le port le plus proche de son propre pays.

ARTICLE 18

Une Puissance neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant se trouvant dans sa juridiction de s'approvisionner de charbon, si le navire a déjà dans les trois mois qui précèdent fait du charbon, dans les eaux de ladite Puissance neutre.

ARTICLE 19

Un État neutre ne devra pas permettre sciemment à un navire de guerre d'un belligérant de réparer dans sa juridiction les avaries résultant d'un combat avec l'ennemi ni, en tout cas, de faire des réparations au delà de ce qui sera nécessaire pour naviguer.

ARTICLE 20

Les marins naufragés, blessés ou malades débarqués dans un port neutre du consentement des autorités locales devront — à défaut d'un arrangement contraire entre l'État neutre et les belligérants — être internés par l'État neutre jusqu'à la fin de la guerre.

ARTICLE 21

La Puissance neutre aura le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires — telles par exemple que l'enlèvement de quelques parties essentielles des machines ou de l'armement du navire — pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 22

Lorsqu'un navire belligérant sera interné par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage seront également internés, à moins que le Gouvernement de l'autre Partie belligérante ne consente à leur rapatriement.

ARTICLE 23

Les officiers et l'équipage d'un navire belligérant internés par une Puissance neutre pourront être logés à terre ou sur un navire et pourront également être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer.

ARTICLE 24

Les frais encourus par le Gouvernement neutre pour l'internement du navire et l'entretien ou le rapatriement de ses officiers et de son équipage seront remboursés par le Gouvernement du pays auquel appartient le vaisseau interné.

ARTICLE 25

Aucun tribunal de prises ne pourra être constitué sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

ARTICLE 26

Une Puissance neutre ne pourra permettre sciemment à un belligérant d'amener une prise dans sa juridiction que si la prise est à court de combustibles ou de provisions ou si elle se trouvait en péril en raison de son innavigabilité ou de mauvais état de la mer. La Puissance neutre ne permettra pas sciemment à une prise de faire des chargements de munitions, de combustibles ou de provisions ou de réparer ses avaries au delà de ce qui serait nécessaire pour lui permettre de gagner le port le plus proche du pays belligérant ; la Puissance neutre devra notifier à la prise qu'elle ait à partir aussitôt que possible après avoir effectué les réparations nécessaires.

ARTICLE 27

Toute prise belligérante amenée dans des eaux neutres pour échapper à la poursuite de l'ennemi sera relâchée avec ses officiers et son équipage par la Puissance neutre, mais l'équipage mis à bord de la prise par le capteur sera interné.

ARTICLE 28

Lorsqu'une prise aura été capturée dans des eaux territoriales au mépris de la neutralité, la Puissance neutre devra, si la prise est encore dans sa juridiction, la relâcher ainsi que ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur ; si la prise a quitté la juridiction neutre, la Puissance neutre adressera une protestation au Gouvernement belligérant, demandant que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage et le Gouvernement belligérant devra prendre des mesures à ces fins.

ARTICLE 29

Lorsqu'une prise amenée dans des eaux neutres n'obéit pas à l'ordre de départ à lui communiqué, si le retard n'est pas occasionné par le mauvais état de la mer, la Puissance neutre devra la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

ARTICLE 30

Un État neutre a le droit d'interdire totalement ou en partie, s'il le juge nécessaire, l'accès de ses ports ou de ses eaux territoriales aux navires de guerre ou aux prises, ou encore à certains navires ou à certaines catégories de navires, d'une Puissance belligérante, soit pour la durée entière de la guerre soit pour une période de temps déterminée.

ARTICLE 31

Un État neutre n'est pas tenu d'empêcher ses sujets de violer un blocus établi par un belligérant (ou d'empêcher l'exportation de son territoire d'articles de contrebande), mais il ne devra pas leur prêter aide et assistance à ces fins.

ARTICLE 32

Aucune des dispositions contenues aux articles précédents ne sera interprétée de façon à prohiber le passage simple des eaux neutres en temps de guerre par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligérant.

ANNEXE 4[1]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE

ARTICLE 1er

Les conditions de séjour des navires de guerre des États belligérants dans les ports et eaux neutres doivent être réglées, en premier lieu, sur la base du respect des droits immuables de souveraineté des États neutres.

ARTICLE 2

Tout acte d'hostilité est interdit aux bâtiments de guerre appartenant à un État belligérant pendant leur séjour dans les ports et les eaux territoriales neutres.

ARTICLE 3

Est également interdit auxdits bâtiments de se servir des ports et des eaux territoriales neutres comme de bases d'opérations de guerre.

ARTICLE 4

Il appartient à l'État neutre de fixer le délai de séjour à accorder aux bâtiments de guerre des États belligérants dans les ports et les eaux territoriales appartenant à cet État neutre.

ARTICLE 5

Le séjour des bâtiments de guerre des États belligérants dans un port neutre peut être prolongé, si l'état de la mer, l'absence de provisions ou les avaries empêchaient lesdits navires de reprendre le large.

ARTICLE 6

Lorsque des bâtiments de guerre et de commerce des deux Parties belligérantes se trouveront simultanément dans un port neutre, il y aura un intervalle de vingt-quatre heures entre le départ des bâtiments de l'un des belligérants et le départ subséquent des bâtiments de l'autre belligérant.

De la priorité de la demande faite par les navires de l'un des États belligérants peuvent librement profiter les autres navires du même belligérant se trouvant dans le même port.

ARTICLE 7

Il est interdit aux bâtiments de guerre des États belligérants, pendant leur séjour dans les ports et les eaux territoriales neutres, d'augmenter, à l'aide de ressources puisées à terre, leur matériel de guerre ou de renforcer leur équipage.

Toutefois les bâtiments susmentionnés pourront se pourvoir de vivres, denrées, approvisionnements, charbon et moyens de réparation nécessaires à la subsistance de leur équipage ou à la continuation de leur navigation.

Aucun pilote ne peut être fourni à ces bâtiments sans l'autorisation du Gouvernement neutre.

ANNEXE 5[2]

QUESTIONNAIRE

QUESTIONS SE DÉGAGEANT DES PROPOSITIONS FAITES PAR LES DÉLÉGATIONS DU JAPON, D'ESPAGNE, DE GRANDE-BRETAGNE ET DE RUSSIE[3]

I. Y a-t-il un principe général dominant la matière ?

La Grande-Bretagne, l'article 2 ; le Japon, préambule ; la Russie, l'article 1er.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 702, annexe 48.

[2] *Ibid.*, p. 703, annexe 49. Ce travail est dû à une Commission composée du Président, du Secrétaire et du Rapporteur de la 2e Sous-Commission ainsi que des représentants des Délégations ayant fait des propositions (décision prise par la Sous-Commission le 16 juillet).

[3] *Ante*, p. 869, 870 ; et *supra*. La Proposition de la Délégation britannique avait un objet plus étendu, puisqu'elle concernait d'une manière générale *les droits et devoirs des États neutres en cas de guerre maritime*. Aussi certains articles de cette proposition n'ont-ils pas pu rentrer dans le *questionnaire* qui s'est renfermé dans les termes mêmes du Programme. Voici le texte de ces articles qui pourront être utilisés dans des matières connexes : [Pour le texte de ces articles — 1, 3, 5, 7, 31 — voir *ante*, p. 870 *et seq.*]

II. Quels sont les droits des États neutres en ce qui concerne l'entrée des navires de guerre des belligérants dans leurs ports ?

La Grande-Bretagne, l'article 30.

III. Dans quelle mesure doit-il être interdit aux navires de guerre des belligérants d'utiliser les ports neutres et les eaux territoriales ? Lieu d'observation. Rendez-vous. Passage. Base d'opérations de guerre. Constitution d'un tribunal de prises. Buts militaires de toute nature.

L'Espagne, l'article 1er ; la Grande-Bretagne, les articles 2, 6, 8, 9, 10 *a*, *b*, 25, 32 ; le Japon, l'article 1er ; la Russie, les articles 2, 3.

IV. Au cas où une prise a été effectuée dans les eaux territoriales d'un État neutre, quel est le droit et quel est le devoir de cet État neutre, soit que la prise se trouve encore dans sa juridiction, soit qu'elle l'ait quittée ?

La Grande-Bretagne, l'article 28.

V. La durée du séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports et les eaux neutres doit-elle être limitée ?

L'Espagne, l'article 3 ; la Grande-Bretagne, les articles 11, 12 ; le Japon, l'article 2 *a*, *b* ; la Russie, l'article 4.

VI. Si le principe d'une limitation est admis, ne comporte-t-il pas des exceptions ? État de la mer. Réparations.

L'Espagne, les articles 3, 4 ; le Japon, l'article 2 *a* ; la Russie, l'article 5.

VII. Quelle est la condition du navire de guerre d'un belligérant qui se réfugie dans un port neutre pour échapper à la poursuite de son adversaire ?

La Grande-Bretagne, l'article 15.

VIII. Comment faut-il régler le cas de navires des deux parties belligérantes se trouvant simultanément dans un port neutre ?

Fixation de l'ordre des départs.

La Grande-Bretagne, l'article 13 ; le Japon, l'article 2 *b* ; la Russie, l'article 6.

IX. Faut-il distinguer suivant qu'il s'agit de navires isolés ou de groupes de navires ?

Le Japon, l'article 3.

X. Une règle particulière doit-elle être admise pour les navires accompagnés de prises ?

L'Espagne, l'article 2 ; la Grande-Bretagne, les articles 26, 27, 29.

XI. Les navires de guerre des belligérants pourront-ils faire des réparations dans un port neutre ?

La Grande-Bretagne, l'article 19 ; le Japon, l'article 4.

XII. Dans quelle mesure pourront-ils s'y approvisionner de vivres et de charbon ?

L'Espagne, l'article 5 ; la Grande-Bretagne, l'article 17 ; le Japon, l'article 4 ; la Russie, l'article 7.

XIII. Un second approvisionnement dans le même pays neutre doit-il être permis sans qu'il y ait lieu de fixer un délai ?

L'Espagne, l'article 5, alinéa 2 ; la Grande-Bretagne, l'article 18.

XIV. Une situation spéciale doit-elle être faite aux navires se rendant sur le théâtre de la guerre ou se trouvant à proximité de la zone des hostilités ?

La Grande-Bretagne, l'article 16 ; le Japon, l'article 5.

XV. Quel doit être le sort des navires de guerre belligérants qui ne se conforment pas aux règles sur la durée et les conditions de leur séjour dans les ports et les eaux neutres ?

La Grande-Bretagne, les articles 14, 21, 22, 23, 24, 29 ; le Japon, l'article 6.

XVI. Quel est le devoir des États neutres pour assurer le respect des règles adoptées ?

La Grande-Bretagne, l'article 4 ; le Japon, l'article 7.

ANNEXE 6[1]

PREMIER PROJET DE CONVENTION

[*Après l'en-tête*]

En vue de prévenir les malentendus résultant de l'incertitude et de l'instabilité des lois ainsi que de l'application de pratiques et usages divergents et afin de décharger les Puissances neutres de responsabilités lourdes et intolérables ;

[2] *Actes et documents*, t. iii, p. 716, annexe 55.

Considérant que, s'il est impossible de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir des règles communes contribuant à donner aux législations nationales respectives la stabilité nécessaire surtout pendant la période des hostilités, pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater entre quelques-unes des Puissances signataires, et qu'il ne pourrait entrer dans les intentions des Puissances que les cas non prévus dans cette Convention soient, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les forces militaires ou navales ;

Les Hautes Parties contractantes expriment le désir que, dans l'exercice de leur indépendance législative réciproquement et formellement reconnue, les Puissances aient à établir par la loi nationale les règles de l'état de neutralité qu'elles auront déclaré.

Elles reconnaissent que l'application impartiale de cette loi à toutes les parties belligérantes est le principe même de la neutralité et que de ce principe découle l'interdiction réciproque de changer ou de modifier leur législation en cette matière pendant que la guerre existe entre deux ou plusieurs d'entre elles, sauf le cas où l'expérience acquise démontrerait la nécessité d'adopter des mesures plus rigoureuses pour la sauvegarde des droits des neutres.

Elles déclarent que les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des États neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux des neutres, de tout acte qui, s'il était accompli avec la permission expresse du Gouvernement neutre, constituerait une violation de la neutralité.

A cet effet les Hautes Parties contractantes sont convenues d'observer les règles communes suivantes ; savoir :

Article 1er

Tout acte d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'un État neutre, constitue une violation de la neutralité et est strictement interdit.

Article 2

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'un État neutre, cet État devra, si la prise est encore dans sa juridiction, prendre les mesures nécessaires pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné. Si la prise est hors de la juridiction de l'État neutre, celui-ci s'adressera au Gouvernement belligérant qui devra relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

Article 3

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Article 4

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des appareils radio-télégraphiques ou tous autres moyens de communication.

Article 5

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par un État neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, munitions ou d'un matériel de guerre quelconque est interdite.

Article 6

Un État neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation d'armes ou de munitions à destination d'un belligérant.

Article 7

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puis-

sance avec laquelle il est en paix et aussi d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, le navire ayant été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

ARTICLE 8

Un État neutre peut permettre sous des conditions déterminées et même interdire, s'il le juge nécessaire, l'accès de ses ports ou de certains de ses ports aux navires de guerre et aux prises des belligérants.

Les conditions, restrictions ou interdictions devront s'appliquer également aux deux belligérants.

Un État neutre peut interdire l'accès de ses ports à tout navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité.

ARTICLE 9

Un État neutre ne peut interdire le simple passage dans ses eaux territoriales aux vaisseaux de guerre des belligérants.

ARTICLE 10

Les bâtiments de guerre des belligérants peuvent se servir des pilotes autorisés par le Gouvernement neutre.

ARTICLE 11

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'État neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales dudit État (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Les règles sur la durée du séjour des navires des belligérants dans les ports et les eaux territoriales ne s'appliquent pas à ceux qui s'y trouvent uniquement pour la protection de leurs nationaux.

ARTICLE 12

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports ou dans ses eaux territoriales (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), elle doit notifier audit navire qu'il aura à partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

ARTICLE 13

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports et eaux neutres ne s'appliquent pas aux navires exclusivement affectés à une mission scientifique ou charitable.

ARTICLE 14

L'État neutre doit fixer à l'avance le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports. A défaut d'une pareille fixation, ce nombre sera de trois.

ARTICLE 15

Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutre, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port neutre moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Si un navire de guerre belligérant se dispose à entrer dans un port ou dans une rade neutre où se trouve un navire de guerre de son adversaire, l'autorité locale doit, autant que possible, l'avertir de la présence du navire adverse.

Article 16

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

Article 17

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports neutres pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

Article 18

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal de temps de paix ; le ravitaillement ne donne pas droit à prolonger la durée légale du séjour.

Les navires ne peuvent de même prendre du combustible que pour compléter leur plein normal du temps de paix. Ils ne le recevront que 24 heures après leur arrivée. Dans ce cas, la durée légale du séjour est prolongée de 24 heures.

Article 19

Les navires de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans un port neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement dans le même territoire neutre que trois mois après.

Article 20

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que par cause d'innavigabilité ou de mauvais état de la mer.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui justifie son entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement ; en cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Article 21

La Puissance neutre doit de même relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 20.

Article 22

L'accès des ports neutres est permis aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

Article 23

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans les délais fixés par les articles 11 et 18 l'autorité neutre prend les mesures nécessaires pour que le navire ne puisse pas prendre la mer et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Article 24

Un Gouvernement neutre est tenu d'exercer toute la diligence nécessaire dans ses propres ports et eaux et à l'égard de toute personne dans sa juridiction pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés.

ARTICLE 25

L'exercice par un État neutre des droits définis par cet accord, dans les limites y indiquées, ne peut jamais être considéré par l'un ou par l'autre belligérant comme un acte peu amical.

ANNEXE 7[1]

DEUXIÈME PROJET D'UNE CONVENTION ÉLABORÉ PAR LE COMITÉ D'EXAMEN

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu ;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater entre quelques-unes des Puissances signataires ;

Considérant que, pour les cas non prévus, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens ;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté ;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles ;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, les règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, sauf dans le cas où l'expérience acquise démontrerait la nécessité de prescrire des mesures plus rigoureuses, pour la sauvegarde des droits neutres ;

A cet effet, les Hautes Parties contractantes sont convenues d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, savoir :

ARTICLE 1er

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des États neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des États qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

ARTICLE 2

Tout acte d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'un État neutre, constitue une violation de la neutralité et est strictement interdit.

ARTICLE 3

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'un État neutre, cet État doit, si la prise est encore dans sa juridiction, prendre les mesures nécessaires pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de l'État neutre, celle-ci s'adresse au Gouvernement belligérant qui doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

ARTICLE 4

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

ARTICLE 5

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout autre appareil destiné à servir comme moyen de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 723, annexe 63.

ARTICLE 6

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par un État neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

ARTICLE 7

Un État neutre n'est pas tenu d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ARTICLE 8

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix et aussi d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles. Ce navire ayant été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

ARTICLE 9

Un État neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par lui pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois un État neutre peut interdire l'accès de ses ports au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par lui ou qui aurait violé la neutralité.

ARTICLE 10

La neutralité d'un État n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

ARTICLE 11

Un État neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

ARTICLE 12

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'État neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales dudit État (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

ARTICLE 13

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports ou dans ses eaux territoriales (situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre), elle doit notifier audit navire qu'il aura à partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

ARTICLE 14

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission scientifique, religieuse ou charitable.

ARTICLE 15

L'État neutre doit fixer à l'avance le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports. A défaut d'une pareille fixation, ce nombre sera de trois.

Article 16

Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port neutre moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Article 17

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer, qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

Article 18

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports et rades neutres pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement, ainsi que pour compléter leurs équipages.

Article 19

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix ; le ravitaillement ne donne pas droit à prolonger la durée légale du séjour.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour compléter leur plein normal de temps de paix.

Si, d'après la loi de l'État neutre, ils ne reçoivent de charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale du séjour est prolongée de 24 heures.

Article 20

Les navires de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'un État neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après . . . mois dans un port du même État situé à moins de . . . milles.

Article 21

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que par cause d'innavigabilité, ou de mauvais état de la mer.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui justifie son entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement ; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Article 22

La Puissance neutre doit de même relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

Article 23

La Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

Article 24

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans les délais fixés, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus, à moins que le Gouvernement de l'autre Partie belligérante ne consente à leur rapatriement.

Les officiers et l'équipage d'un navire belligérant retenus par une Puissance neutre peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer.

Article 25

Un Gouvernement neutre est tenu d'exercer toute la diligence nécessaire dans ses propres ports et eaux et à l'égard de toute personne dans sa juridiction, pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés.

Article 26

S'il le juge nécessaire pour mieux sauvegarder sa neutralité, un État neutre est libre de maintenir ou d'établir des dispositions plus strictes que celles qui sont édictées par la présente Convention.

Article 27

L'exercice par un État neutre des droits définis par cet accord, dans les limites y indiquées, ne peut jamais être considéré par l'un ou par l'autre belligérant comme un acte peu amical.

ANNEXE 8[1]

CODE ITALIEN DE LA MARINE MARCHANDE DE 1877

Chapitre VII. — *De la neutralité de l'État envers les Puissances belligérantes*

246° En cas de guerre entre des Puissances à l'égard desquelles l'État garde la neutralité il ne sera reçu dans les ports, les rades ou les plages de l'État aucun navire corsaire ou de guerre avec prises, si ce n'est en cas de relâche forcée.

Lesdits bâtiments devront sortir aussitôt que le péril aura cessé. Aucun navire de guerre ou corsaire belligérant ne pourra séjourner plus de vingt-quatre heures dans un port, dans une rade ou plage de l'État, ou dans les eaux adjacentes, lors même qu'il s'y présenterait isolément, sauf le cas de relâche forcée pour cause de mauvais temps, d'avaries ou de manque de provisions nécessaires à la sûreté de la navigation.

En aucun cas il ne sera permis à ces navires de vendre, échanger, troquer ou donner, des objets provenant de prise dans les ports, rades ou plages de l'État.

247° Les navires de guerre d'une Puissance amie, lors même que cette Puissance serait belligérante, pourront aborder ou séjourner dans les ports, rades ou plages de l'État, pourvu que le but de leur mission soit exclusivement scientifique.

248° Dans aucun cas un navire belligérant ne pourra se servir d'un port italien dans un but de guerre ou pour s'approvisionner d'armes ou de munitions.

Il ne pourra pas, sous prétexte de réparations, exécuter des travaux propres à accroître d'une manière quelconque sa force militaire.

249° Les navires de guerre ou corsaires belligérants ne recevront que les vivres, denrées et moyens de réparations indispensables à la nourriture de leur équipage et à la sûreté de leur navigation.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 601, annexe B.

Les navires de guerre ou corsaires belligérants, qui voudront s'approvisionner en charbon de terre, ne pourront recevoir cet approvisionnement que vingt-quatre heures après leur arrivée.

250° Lorsque des navires de guerre, corsaires ou marchands des deux parties belligérantes se trouveront ensemble dans un port, une rade ou une plage de l'État, il devra s'écouler un intervalle d'au moins vingt-quatre heures entre le départ de l'un quelconque des navires appartenant à l'un des belligérants et le départ de l'un des navires appartenant à l'autre belligérant. Cet intervalle pourra être augmenté suivant les circonstances par l'autorité maritime du lieu.

251° Toute capture, tout acte quelconque d'hostilité, entre navires de nations belligérantes dans les mers territoriales et les mers adjacentes aux îles de l'État, constitueront une violation de territoire.

ANNEXE 9[1]

LES RÈGLES DE LA NEUTRALITÉ DANS LE TRAITÉ DE WASHINGTON DU 8 MAI 1871

Article 6

En décidant les questions à eux soumises, les arbitres devront être guidés par les trois règles suivantes, lesquelles sont reconnues par les Hautes Parties contractantes comme règles applicables dans l'espèce par tels principes de droit international, ne se trouvant pas en désaccord avec ces règles, que les arbitres reconnaîtront comme pouvant être appliqués dans l'espèce.

Règles

Un Gouvernement neutre est tenu :

1° D'user de due diligence pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix, et aussi d'user de la même diligence pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, ce navire ayant été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre ;

2° De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'ennemi, ni de s'en servir pour renouveler ou augmenter des approvisionnements militaires ou des armements ou pour recruter des hommes.

3° D'exercer toute diligence nécessaire dans ses propres ports et eaux et à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés.

ANNEXE 10[2]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION DE DANEMARK À LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE[3]

Article 1er

Ajouter à l'article : ' mais s'il mobilise ses forces militaires avant de recevoir cet avis, afin de préparer en temps utile la défense de sa neutralité, ce fait ne sera pas considéré comme un acte peu amical envers l'une ou l'autre des Parties en conflit.'

Article 32

Remplacer les mots : ' de façon à prohiber le passage simple des eaux neutres en temps de guerre par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligérant,' par les mots : ' de façon à prohiber en temps de guerre le passage simple des eaux neutres unissant deux mers libres par un navire de guerre ou navire auxiliaire d'un belligérant '.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 601, annexe A.

[2] *Ibid.*, p. 699, annexe 45

[3] *Ante*, p. 870.

ANNEXE 11[1]

AMENDEMENT DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE AU DEUXIÈME PROJET DE CONVENTION

Exposé des Motifs

La Délégation allemande propose d'insérer les mots ' situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre ' après le mot ' État ' dans l'article 12 et après le mot ' territoriales ' dans l'article 13. Voici les raisons qui l'ont amenée à faire cette proposition :

Il y a deux écoles ou plutôt deux pratiques relatives au régime du séjour que les États neutres peuvent accorder dans leurs ports et eaux aux navires belligérants. L'une restreint le séjour à 24 heures partout, sauf dans quelques cas spéciaux, l'autre ne restreint pas le séjour et se borne à interdire aux navires tout ce qui pourrait être considéré comme un acte de violation de neutralité. Il n'est pas nécessaire pour l'argumentation de citer les pays qui appliquent ces différentes théories, il suffit de constater que ces deux écoles existent.

Or, la première, très étroite, impose aux neutres une lourde responsabilité, parce qu'elle les oblige à garder d'une manière efficace tous les ports et rades pour faire respecter leur souveraineté et pour éviter toute réclamation de la part des belligérants. La deuxième, très libérale, ne met pas le neutre dans la nécessité de surveiller tous ses mouillages, si ce n'est pour empêcher les belligérants de s'en servir comme base d'opérations. En raison de ces deux principes opposés, la Délégation allemande s'est efforcée de trouver une solution intermédiaire qui puisse être acceptée par tous les intéressés. Dans ce but elle a présenté une proposition, qui cependant n'a pas trouvé de majorité dans le Comité d'Examen et qu'elle a l'honneur de déposer afin qu'elle soit soumise à la Commission entière dans l'espoir qu'elle rencontrera sa haute approbation. Voici quel est, en résumé, le principe de cette proposition :

Nous proposons d'appliquer un système différent dans la région que nous voudrions appeler le ' théâtre de la guerre ' et dans le reste du globe. A proximité du ' théâtre de la guerre ' une réglementation internationale fixerait le séjour des navires belligérants dans les ports et rades neutres. Dans les régions qui n'ont pas ce caractère l'État neutre réglerait lui-même, d'après sa propre décision et en vertu de sa souveraineté, le séjour des navires. Pour éviter toute équivoque, je m'empresse d'ajouter que l'expression ' théâtre de la guerre ' est ici employée dans *un sens spécial* et que toute autre expression, comme champ d'activité des hostilités, champ d'action des belligérants etc., suffirait, pourvu qu'on accepte l'idée dominante que comme ' théâtre de la guerre ' sera considéré l'espace de mer sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre, ou sur lequel une pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces armées des *deux* belligérants. Ainsi, la présence ou l'approche des *deux* adversaires qui sont à une proximité relative est nécessaire pour qu'on puisse parler du théâtre de la guerre. Le cas où un croiseur isolé exercerait le droit de capture ou de visite, celui où une force navale d'un seul belligérant ferait route, n'entrent pas dans notre ordre d'idées.

Une marine doit être très puissante pour contrôler toutes ses côtes ; il est certain que la plupart des États ne sont pas en mesure de le faire. Il y a des pays dont les côtes sont très étendues, semées d'îles et d'îlots ; il y a d'autres pays qui ont de vastes possessions coloniales riches en rades et en mouillages. Il est matériellement impossible, surtout pour les Puissances dont la marine est petite, de surveiller toutes ces régions où il n'existe peut-être aucun établissement, aucune habitation. Or, sans un certain contrôle, sans une surveillance quelconque, un règlement international resterait lettre morte ; il est facile à voir que cet état de choses ne laisserait pas de causer des complications.

D'autre part, chaque État se trouve en mesure de surveiller quelques régions, quelques parties de ses côtes d'une manière efficace. Il est à même de contrôler ses eaux près de l'espace de la mer qui sert de champ de bataille aux forces navales et aux escadres, espace qui est toujours relativement restreint. C'est là que se décidera la destinée des flottes et une vigilance particulière s'y imposera.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 728, annexe 64.

On a objecté qu'il est impossible de définir exactement les limites du théâtre de la guerre et qu'on ne peut pas laisser cette définition au neutre : de même il serait à craindre que deux neutres ne puissent avoir dans l'espèce une appréciation différente de ce qu'est le théâtre de la guerre et qu'il en résulte des complications, des réclamations et même de graves dangers. Mais il ne semble pas être très difficile de décider où est le théâtre de la guerre. Si l'on prend pour exemple la guerre entre les États-Unis et l'Espagne en 1898, il est clair que les théâtres de la guerre étaient aux régions des Philippines et dans les Indes occidentales, mais nullement dans la Méditerranée ou dans la partie orientale de l'Océan Atlantique.

Aussi n'est-il pas à craindre que ces difficultés surgissent dans la pratique. A notre époque de moyens multiples de communication, les neutres connaîtront toujours les lieux où les forces navales sont stationnées. Ils seront à même de déterminer si ces forces navales préparent leur approche dans le voisinage plus ou moins éloigné de leurs côtes, et ils déclareront ces régions ' théâtre de la guerre ' en prenant les mesures nécessaires pour apprendre si l'un ou l'autre des belligérants visite leurs ports.

L'État neutre pourra prendre alors les mesures nécessaires pour que le visiteur quitte le port après 24 heures. Comme le neutre est seul juge de cette question, que c'est lui et non le belligérant qui décide ce qui doit être considéré comme théâtre de la guerre, il n'y a pas de danger de conflit.

L'Allemagne a suivi cette règle dans la guerre d'Extrême-Orient et l'expérience a prouvé qu'elle correspondait aux besoins de la situation. De même il n'est guère à redouter que deux neutres dont les territoires sont voisins l'un de l'autre aient une appréciation si différente sur ce qui constitue le théâtre de la guerre qu'il en puisse résulter des complications. En général, tout neutre aura le plus grand souci de se garder contre toute réclamation et sera plutôt trop sévère que trop prévenant.

C'est donc une règle internationale stricte pour le théâtre de la guerre qui est proposée, mais pour les sphères extérieures à ce théâtre il est évident qu'une telle règle ne serait pas nécessaire. Dans des régions où une rencontre entre les belligérants n'est pas à craindre, où les forces d'*un seul* des adversaires sont présentes, la législation nationale ou locale suffira. Si le neutre s'aperçoit qu'un croiseur stationne dans le voisinage de ses côtes et en veut se servir de ses ports comme base d'opérations, il aura toujours la possibilité et le droit de lui interdire l'accès de ses mouillages. Rien dans la proposition ne tend à permettre à un navire belligérant d'abuser des ports d'un État neutre. L'objet poursuivi c'est que, hors du théâtre de la guerre, *le neutre* lui-même décide ce qu'il peut accorder.

En acceptant la proposition, les neutres seraient débarrassés d'une responsabilité qui leur incomberait s'ils acceptaient la règle stricte des 24 heures. Car ils ne seraient pas obligés de garder tout leur littoral, ce qui serait d'ailleurs impossible pour beaucoup d'entre eux. Lorsqu'une action maritime se prépare dans l'Océan Indien, il n'est pas nécessaire pour les Puissances du nord de l'Europe de surveiller leurs ports et rades. Dans le cas où le théâtre de la guerre serait dans la Méditerranée, les côtes des deux Amériques n'ont pas besoin d'un contrôle sévère. En outre, les États neutres sont évidemment libres d'édicter les lois qui leur semblent bonnes. A défaut de dispositions spéciales de la législation de l'État neutre, le séjour, hors de la sphère du théâtre de la guerre, ne serait pas limité, pourvu que le belligérant respecte l'hospitalité et se conforme aux conditions ordinaires de la neutralité.

En résumé, la proposition consiste en ceci :

1° Nous proposons une réglementation *internationale* pour le séjour des navires belligérants dans l'espace de la mer que nous avons appelé théâtre de la guerre ;

2° Nous proposons que le séjour des navires belligérants en dehors du théâtre de la guerre soit régi par la *loi nationale* ou *locale*.

Elle se trouve formulée dans l'amendement suivant :

ARTICLE 12

Il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales dudit État, situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

ARTICLE 13

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports ou dans ses eaux territoriales situés à proximité immédiate du théâtre de la guerre, elle doit notifier audit navire qu'il ait à partir dans les 24 heures.

ARTICLE 13 *bis*

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'État neutre, le séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports et rades en dehors du théâtre de la guerre n'est pas limité. Toutefois, le belligérant est tenu de se conformer aux conditions ordinaires de la neutralité et aux dispositions que l'État neutre croit nécessaires. De même, il est tenu de partir si l'État neutre le lui ordonne.

ANNEXE 12 [1]

AMENDEMENTS DE LA DÉLÉGATION DU PORTUGAL AUX PROPOSITIONS DES DÉLÉGATIONS DU JAPON, D'ESPAGNE, DE GRANDE-BRETAGNE ET DE RUSSIE [2]

Dans l'article 30 de la Proposition britannique remplacer les mots ' d'une Puissance ', par ' des Puissances '.[3]

Ajouter à la fin de l'article 2 de la Proposition japonaise les mots suivants : ' en vue de prévenir, autant que possible, la rencontre ou le combat entre ces bâtiments '.

Dans l'article 15 du Projet britannique, faire suivre les mots ' d'un belligérant ' de ceux : ' au cours d'un engagement '.

La Délégation estime que l'article 4 de la Proposition japonaise répond aux questions posées dans les Nos II (dernière partie), VI, XI, et XII du questionnaire. Il suffira d'y ajouter aux mots : ' forces de guerre ' ceux-ci : ' ni prendre à bord des officiers ou des hommes ' et remplacer le mot ' *sauf* ' (3e ligne) par les mots suivants : ' des avaries résultantes d'un combat avec l'ennemi ou toutes autres en dehors de.'

Remplacer l'article 4 de la Proposition britannique et 7 de la Proposition japonaise par l'article suivant, sauf rédaction à déterminer : ' En général, l'État neutre doit empêcher par tous les moyens en son pouvoir que les belligérants ne commettent dans ses eaux territoriales des actes qui puissent constituer des subsides de guerre pour les forces combattantes.'

ANNEXE 13 [4]

ARTICLES PRÉSENTÉS AU COMITÉ D'EXAMEN

(*Durée de séjour en cas de relâche volontaire*)

ARTICLE (11)

A défaut d'autres dispositions spéciales de la loi de l'État neutre, il est interdit aux navires belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales dudit État pour une période de plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus aux articles de la présente Convention.

(*Notification de départ*)

ARTICLE (12)

S'il est à la connaissance d'une Puissance neutre qu'au moment de l'ouverture des hostilités un navire de guerre belligérant se trouve dans un de ses ports ou dans ses eaux territoriales, cette Puissance doit notifier audit navire qu'il ait à partir dans les 24 heures, ou dans le délai prescrit par la loi locale.

[1] *Actes et documents*, t. iii, p. 713, annexe 50.

[2] *Ante*, p. 869, 870, 874.

[3] Cette modification fut introduite le 27 juillet dans la troisième séance de la Deuxième Sous-Commission de la Troisième Commission sur la proposition de Sir Ernest Satow. *Actes et documents*, t. iii, p. 587.

[4] *Ibid.*, p. 714, annexe 53.

(*Intervalle entre les départs*)

ARTICLE (15)[1]

Lorsque des navires de guerre ou marchands des deux Parties belligérantes se trouvent ensemble dans un port ou rade de l'État neutre, un intervalle d'au moins 24 heures doit s'écouler entre le départ de l'un quelconque des navires appartenant à l'un des belligérants et le départ de l'un des navires appartenant à l'autre belligérant.

Cet intervalle peut être augmenté suivant les circonstances par l'autorité maritime de l'endroit en vue de prévenir, autant que possible, la rencontre ou le combat entre ces bâtiments.

C'est à l'État neutre de décider lequel des bâtiments adversaires partira le premier, en tenant compte de la priorité de la demande et de la date de l'arrivée.

(*Avis à donner au navire belligérant avant son entrée dans le port*)

ARTICLE (15)

Si un navire belligérant veut entrer dans un port ou dans une rade neutre où se trouve déjà un navire de guerre de l'autre État belligérant, l'autorité locale doit le prévenir de la présence du navire adversaire.

(*Prolongation du séjour légal*)

ARTICLE (13)

Aucun navire de guerre belligérant peut prolonger son séjour légal dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de l'État neutre, sauf le cas de relâche forcée pour cause de mauvais temps, d'avaries ou de manque de provisions nécessaires à la sécurité de la navigation.

Ledit navire devra abandonner le port, la rade ou les eaux neutres aussitôt que la cause de son arrivée ou de son séjour aura cessé.

(*Réparation d'avaries*)

ARTICLE (16)

Dans les ports, rades et eaux territoriales neutres les navires belligérants peuvent réparer les avaries seulement dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation.

Ils ne peuvent pas, sous prétexte de réparations, exécuter des travaux propres à accroître d'une manière quelconque leur force militaire.

[1] Voir le premier Projet de Convention, *ante*, p. 877.

DÉCLARATION RELATIVE À L'INTERDICTION DE LANCER DES PROJECTILES ET DES EXPLOSIFS DU HAUT DE BALLONS[1]

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances conviées à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du $\frac{29 \text{ novembre}}{11 \text{ décembre}}$ 1868, et désirant renouveler la Déclaration de la Haye du 29 juillet 1899, arrivée à expiration,

Déclarent :

Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la Troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

[Suivent les signatures.]

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 687. Pour la Déclaration correspondante de 1899, voir *ante*, p. 169.

Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission [1]

(Rapporteur, le baron Giesl de Gieslingen)

II. DÉCLARATION DE 1899. RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION DU 29 JUILLET 1899 SUR L'INTERDICTION DE LANCER DES PROJECTILES ET DES EXPLOSIFS DU HAUT DE BALLONS

La déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons, qui n'avait été faite que pour une durée de cinq ans, étant expirée, la Délégation de Belgique s'est chargée de la reprendre et l'a formulée exactement dans les mêmes termes qu'en 1899.[2]

> Les Puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.
>
> La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.
>
> Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.
>
> Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration.
>
> Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.
>
> S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.
>
> Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En outre, la Sous-Commission a été saisie de deux amendements subsidiaires, proposés par les Délégations de Russie et d'Italie pour le cas où la proposition principale ne serait pas adoptée.

L'amendement russe tendait à remplacer l'interdiction générale et temporaire formulée dans le texte ci-dessus par une restriction permanente, prohibant le lancement du haut de ballons de projectiles ou explosifs contre des villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus. Cette prohibition se rapportant aux moyens de nuire à l'ennemi devait rentrer dans le chapitre 1er de la 2e section du Règlement de 1899 qui traite ces matières, et il suffirait de compléter l'article 25 [3] en le rédigeant comme suit :

> Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, soit par l'artillerie, soit en lançant des projectiles ou explosifs du haut de ballons ou à l'aide d'autres modes analogues nouveaux, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne contiennent pas d'établissements ou de dépôts pouvant être utilisés par l'ennemi pour les buts de la guerre.

L'amendement proposé par la Délégation italienne stipulait la même restriction que l'amendement russe, et ses dispositions devaient aussi avoir une durée perpétuelle, tandis que la proposition principale ne comportait qu'une interdiction de cinq ans. Il demandait

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 104. Pour la première partie de ce rapport, voir *ante*, p. 521.
[2] *Actes et documents*, t. iii, p. 252, annexe 18.
[3] *Ante*, p. 132.

en outre qu'un ballon, pour être employé à des opérations de guerre, fût *dirigeable* et *monté par un équipage militaire*. Il était ainsi conçu :

I

Il est interdit de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons qui ne sont pas dirigeables et montés par un équipage militaire.

II

Le bombardement par les ballons militaires est soumis aux mêmes restrictions acceptées pour la guerre terrestre et maritime en tout ce qui est compatible avec ce nouveau mode de combat.

La discussion a d'abord porté sur le texte proposé par la Délégation de Belgique. Les Délégations d'Autriche-Hongrie, de Chine, de Grande-Bretagne, de Grèce, de Portugal et de Turquie, ont déclaré s'y rallier, tandis que la Délégation française a cru devoir refuser son adhésion.

Elle a fait observer qu'à son avis les dispositions humanitaires qui ont inspiré la proposition belge se trouvent déjà contenues dans les articles 25 et 27 du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre qui interdisent ' d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ' et exigent que, dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires soient prises pour épargner autant que possible les localités et les édifices que l'on a précisément en vue de protéger. C'est en raison de l'idée essentielle qu'il faut surtout assurer leur protection, sans que le mode d'envoi des projectiles doive être mis en cause, que la Délégation française n'a pas cru pouvoir se prononcer pour le renouvellement de la Déclaration de 1899.

La proposition belge a été adoptée par 29 voix, dont 2 conditionnelles (sous réserve de l'unanimité), contre 6, dix pays n'étant pas représentés au moment du vote.

Sur la demande de la Délégation d'Italie, son amendement subsidiaire, auquel s'est ralliée la Délégation de Russie, a été aussi mis aux voix sous réserve du bénéfice du vote déjà acquis. En raison du caractère distinct de ses deux articles, leur division a été demandée par la Délégation d'Allemagne, qui a fait remarquer, à propos du premier, qu'il était possible de lancer des projectiles d'un ballon non dirigeable et que, d'autre part, il n'y avait pas de connexité entre la faculté de diriger un ballon et celle d'en lancer des projectiles.

Le premier article de l'amendement italien a été adopté par 21 voix contre 8 et 6 abstentions.

Une observation a été faite, à la suite de ce vote, en vue d'établir qu'il [1] ne devait pas être interprété comme comblant une lacune de l'ancien article 25, les interdictions déjà contenues dans cet article s'appliquant d'une façon générale à toute espèce de projectiles lancés de n'importe quelle manière contre des villes, villages, etc., non défendus.

Après un échange de vues à ce sujet, il a été reconnu que la disposition adoptée en second lieu se rattache à l'article 25 et qu'elle devrait y être raccordée, tandis que la déclaration principale conservera la forme dans laquelle elle a été votée.

L'article 2 de l'amendement italien a été ensuite mis aux voix et adopté à la majorité de 31 voix contre 1 et 3 abstentions.

Les propositions russe et italienne répondaient à une même préoccupation et tendaient à compléter l'article 25 du Règlement de 1899 par une disposition assurant aux villes,

[1] Le deuxième article de la proposition italienne.

villages, habitations ou bâtiments non défendus une immunité absolue contre toute attaque ou bombardement, ' même à l'aide de ballons ou d'autres modes analogues nouveaux '.

En vue d'arriver à un accord plus complet sur cette question, quand elle est revenue devant la Commission, la Délégation de Russie a soumis à celle-ci un nouveau texte auquel s'est ralliée la Délégation d'Italie et qui est ainsi conçu :

> Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, soit par l'artillerie, soit en lançant des projectiles et explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus, et d'enfreindre, en lançant les projectiles ou explosifs susmentionnés, les restrictions acceptées pour les bombardements dans la guerre terrestre et maritime, en tant que ces restrictions sont compatibles avec ce nouveau mode de combat.

La Délégation de France a fait alors observer que l'interdiction visée par le nouveau texte russe, et qui est d'ailleurs absolument conforme au sentiment déjà exprimé par elle, se trouve déjà contenue dans le texte actuellement en vigueur de l'article 25, et qu'il suffit par conséquent, pour éviter tout malentendu, et pour en préciser les termes, si on le juge nécessaire, d'y introduire les mots ' par quelque moyen que ce soit ' après les mots ' Il est interdit d'attaquer ou de bombarder '.

Les Délégations de Russie et d'Italie ayant accepté cette proposition et retiré les leurs, la Commission a accepté sans opposition la nouvelle rédaction de l'article 25, ainsi conçue :

> Il est interdit d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

C'est sous cette forme que cet article est soumis à la Conférence, qui devra aussi statuer définitivement sur la proposition belge relative au renouvellement de la Déclaration de 1899.[1]

La Convention de 1899 et le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre étaient encore complétés par deux autres Déclarations interdisant, l'une *l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain*, l'autre *l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.*

Il a été rappelé qu'aucun État n'a demandé la revision de ces deux Déclarations et la Sous-Commission a été d'avis que toute discussion à leur sujet serait non recevable. Elles ont été conclues, en effet, pour un terme indéfini et ne peuvent être dénoncées qu'après un avis donné un an d'avance. Aucune Puissance n'a exprimé une telle intention. D'autre part, leur modification ou leur abrogation ne figure pas au programme et la proposition des États-Unis visant l'interdiction de ' balles qui infligent des blessures inutilement cruelles, telles que les balles explosibles et, en général, toute espèce de balles qui dépasse la limite nécessaire pour mettre un homme immédiatement hors de combat ',[2] proposition moins étendue que celle en vigueur, ne pouvait être mise en discussion ; et la Commission n'a pu que donner acte à la Délégation des États-Unis de la déclaration qu'elle a faite à ce sujet.

La Grande-Bretagne, qui n'avait pas signé ces deux Déclarations en 1899, a fait annoncer par sa Délégation qu'elle adhérait à toutes deux. La Délégation de Portugal a également annoncé que son Gouvernement signera la première.

Il est particulièrement agréable à la Commission d'avoir à porter ces précieuses adhésions à la connaissance de la Conférence, en lui soumettant les propositions qu'elle lui demande de vouloir bien adopter, en vue de compléter et de préciser l'œuvre de la Première Conférence de la Paix.

[1] Pour la décision de la Conférence relativement à cette Déclaration, voir le rapport de M. Renault sur l'Acte Final, *ante*, p. 224.

[2] *Actes et documents*, t. iii, p. 251, annexe 17.

LA LIMITATION DES ARMEMENTS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DU 17 AOÛT 1907 [1]

S. Exc. Sir EDWARD FRY : Monsieur le Président, J'ai l'honneur de vous soumettre de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique une proposition de la plus haute importance.

Quand Sa Majesté Impériale de Russie a convoqué la Première Conférence de la Paix à la Haye, Elle a proposé comme le premier but de ces travaux ' de rechercher sans retard les moyens de mettre un terme à l'accroissement progressif des armements de terre et de mer, question dont la solution devient évidemment de plus en plus urgente en vue de l'extension nouvelle donnée à ces armements.'

Après avoir pris connaissance du rapport de la Première Commission de la Conférence, qui avait été chargée de l'examen de la question, la Conférence adopta à l'unanimité la résolution suivante [2] :

> La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

Le Comte Mouravieff, dans son mémoire du mois d'août 1898 adressé à l'Europe au nom de Sa Majesté l'Empereur de Russie, a dit :

> Les charges financières, suivant une marche ascendante, atteignent la prospérité publique dans sa source ; les forces intellectuelles et physiques des peuples, le travail et le capital, sont en majeure partie détournés de leur application naturelle et consumés improductivement. Des centaines de millions sont employés à acquérir des engins de destruction effroyables, qui, considérés aujourd'hui comme le dernier mot de la science, sont destinés demain à perdre toute valeur à la suite de quelque nouvelle découverte dans ce domaine. La culture nationale, le progrès économique, la production des richesses, se trouvent paralysés ou faussés dans leur développement.
>
> Aussi, à mesure que s'accroissent les armements de chaque Puissance, répondent-ils de moins en moins au but que les Gouvernements s'étaient posé. Les crises économiques, dues en grande partie au régime des armements à outrance, et le danger continuel qui gît dans cet amoncellement du matériel de guerre, transforment la paix armée de nos jours en un fardeau écrasant que les peuples ont de plus en plus de peine à porter. Il paraît évident, dès lors, que, si cette situation se prolongeait, elle conduirait fatalement à ce cataclysme même qu'on tient à écarter et dont les horreurs font frémir à l'avance toute pensée humaine.

Ces paroles si éloquentes et si vraies ont acquis depuis cette époque un caractère d'actualité encore plus prononcé. En effet, les dépenses militaires, tant pour les armées que pour les marines, se sont considérablement accrues. Ainsi, selon les meilleurs renseignements que j'ai pu obtenir, ces dépenses atteignaient en 1898 (c'est-à-dire l'année qui a immédiatement précédé la Première Conférence de la Haye) un total de plus de deux cent cinquante et un millions de livres sterling pour les pays de l'Europe, à l'exception de la Turquie et du Monténégro (pour lesquels je n'ai pas de renseignements), les États-Unis

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 90.

[2] *Ante*, p. 21.

d'Amérique et le Japon, tandis que les mêmes dépenses des mêmes pays ont dépassé, l'année 1906, un total de trois cent vingt millions de livres sterling.

On voit donc que, dans l'intervalle entre ces deux Conférences, les dépenses annuelles militaires ont augmenté de la somme de soixante neuf millions de livres sterling ou de plus de mille sept cent vingt-cinq millions de francs, ce qui constitue un accroissement énorme.

Telles sont les dépenses excessives qui pourraient servir à de meilleures fins : tel est, Monsieur le Président, le fardeau sous lequel gémissent nos populations : telle est la paix chrétienne du monde civilisé au vingtième siècle.

Je ne vous parlerai pas du côté économique de la question, de la grande masse d'hommes que ces préparatifs de guerre forcent à abandonner leurs occupations et du préjudice que cet état de choses porte à la prospérité générale. Vous connaissez mieux que moi ce côté de la question.

Je suis donc bien certain que vous vous trouverez d'accord avec moi pour convenir que la réalisation du vœu exprimé par l'Empereur de Russie et par la Première Conférence serait un grand bienfait pour l'humanité entière. Ce vœu est-il réalisable ? C'est une question à laquelle je ne puis vous donner une réponse catégorique. Je ne puis que vous affirmer que mon Gouvernement est un partisan convaincu de ces aspirations élevées et qu'il me charge de vous convier à travailler ensemble à réaliser ce noble vœu.

Autrefois, Monsieur le Président, dans l'antiquité, les hommes rêvaient d'un âge d'or qui aurait existé sur la terre dans le lointain des temps passés : mais dans tous les siècles, chez toutes les nations, les poètes, les sybilles, les prophètes et toutes les âmes nobles et inspirées, ont toujours nourri l'espérance du retour de cet âge d'or sous la forme du règne de la paix universelle.

Ultima Cumaei venit iam carminis aetas ;
magnus ab integro saeclorum nascitur ordo.
iam redit et virgo, redeunt Saturnia regna.

Tel était le rêve du poète latin ; mais aujourd'hui le sentiment de la solidarité du genre humain est plus que jamais répandu sur toute la terre. C'est ce sentiment qui a rendu possible la convocation de la présente Conférence et c'est au nom de ce sentiment que je vous prie de ne pas vous séparer sans avoir demandé que les Gouvernements du monde se dévouent très sérieusement à l'étude de la question de la limitation des charges militaires.

Mon Gouvernement reconnaît qu'il est du devoir de chaque pays de se protéger contre ses ennemis et contre les dangers qui peuvent le menacer. Il reconnaît de même que chaque Gouvernement a le droit et le devoir de décider ce qu'il convient à son pays de faire dans ce but. C'est donc seulement par la bonne volonté, la libre volonté de chaque Gouvernement agissant de son propre chef pour le bonheur de son pays, que l'objet de nos désirs peut se réaliser.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, reconnaissant que plusieurs Puissances désirent restreindre leurs dépenses militaires et que, par l'action indépendante de chaque Puissance, ce but peut être réalisé, a cru de son devoir de rechercher s'il y aurait des moyens de donner satisfaction à ces aspirations. Aussi nous a-t-il autorisé à faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne serait prêt à communiquer annuellement aux Puissances qui en agiraient de même le projet de construction de nouveaux bâti-

ments de guerre et les dépenses que ce projet entraînerait. Cet échange de renseignements faciliterait un échange de vues entre les Gouvernements sur les réductions que, de commun accord, on pourrait effectuer.

Le Gouvernement Britannique croit que, de cette façon, on pourrait arriver à une entente sur la question des sommes que les États pourraient allouer à ce chapitre de leur budget.

Finalement, Monsieur le Président, j'ai l'honneur de proposer l'adoption de la résolution suivante :

La Conférence confirme la résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires ; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Le PRÉSIDENT : La proposition britannique que vous venez d'entendre, Messieurs, est appuyée par les États-Unis d'Amérique dont le Premier Délégué m'a adressé la lettre suivante :

Monsieur le Président : Au cours des négociations qui ont précédé la présente Conférence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a pensé qu'il était de son devoir de se réserver la faculté de proposer ici l'important sujet de la limitation des armements dans l'espoir que cela pourrait avancer quelque peu la réalisation de la conception si élevée qui a inspiré l'Empereur de Russie dans son premier appel.

Tout en regrettant que plus de progrès dans la direction indiquée par Sa Majesté Impériale ne puisse être fait en ce moment, nous sommes heureux de penser qu'il n'y a aucune intention de la part des Nations d'abandonner son effort, et nous demandons qu'il nous soit permis d'exprimer notre sympathie pour les vues qui ont été exposées par S. Exc. le Premier Délégué de la Délégation britannique, et d'appuyer la proposition qu'il vient de faire.

(*Signé*) JOSEPH H. CHOATE.

S. Exc. M. LÉON BOURGEOIS : Au nom de la Délégation française, je déclare appuyer expressément la proposition formulée par S. Exc. Sir Edward Fry et soutenue par nos collègues des États-Unis d'Amérique.

Il sera peut-être permis au Premier Délégué de la République française, se souvenant qu'il a été, en 1899, le promoteur du vœu de la Première Conférence, d'exprimer cette confiance que, d'ici au prochain Congrès de la Paix, sera poursuivie résolument l'étude à laquelle la Conférence invite les Gouvernements au nom de l'humanité.

Le PRÉSIDENT : Une communication analogue m'est faite de la part de la Délégation d'Espagne par la lettre du Premier Délégué, S. Exc. M. de Villa Urrutia, ainsi conçue :

Monsieur le Président : Le Gouvernement espagnol, lors de la convocation de la présente Conférence, avait exprimé son désir et s'était réservé le droit de discuter la question de la limitation des armements, qui avait déjà été soumise à la Conférence antérieure par la généreuse initiative de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Tout en regrettant que les circonstances actuelles ne nous aient pas permis de seconder d'une manière plus efficace la grande et noble idée dont s'était inspirée Sa Majesté Impériale, et en exprimant notre sympathie pour les vues exposées par Son Excellence le Premier Délégué de la Grande-Bretagne, qui sont aussi celles du Gouvernement espagnol, nous sommes heureux de penser que toutes les nations poursuivront leurs efforts dans cette voie et qu'ils se verront un jour couronnés de succès.

(*Signé*) W. R. DE VILLA URRUTIA.

Le Président : J'ai reçu en outre sur le même sujet une communication de MM. les Délégués de la République Argentine et du Chili.

Ils font savoir à la Conférence que ce sont ces deux États qui ont, les premiers, donné suite au vœu que la Conférence avait émis en 1899 en concluant entre eux le 28 mai 1902 une convention sur la limitation des forces navales qui n'a pas tardé à être mise en exécution en vertu d'un protocole spécial signé le 9 janvier 1903.[1] Voici le texte de cette communication et de la convention :

> Les Délégations de la République Argentine et de la République du Chili ont l'honneur de présenter à la Conférence de la Paix le Traité du 28 mai 1902 et le Pacte complémentaire du 9 janvier 1903, traités qui furent fidèlement observés par les deux nations.
>
> Aux termes de ces Protocoles, une partie des flottes des deux Pays fut mise en état de désarmement, des bateaux cuirassés qui, à l'époque, étaient en construction pour le compte des Gouvernements respectifs furent vendus sur les chantiers et on renonça à l'acquisition de nouveaux bâtiments de guerre pendant cinq ans.
>
> Dans la croyance que les Protocoles ci-joints peuvent être de quelque utilité pour l'étude de la proposition de la Grande-Bretagne sur la limitation des armements, nous vous prions, etc., etc.

Nous pouvons, Messieurs, accueillir avec d'autant plus de plaisir et de satisfaction la communication de cette convention et du protocole, que ce dernier, qui règle les détails de la limitation des forces navales chiliennes et argentines, est l'œuvre de deux de nos jeunes collègues les plus distingués, qui étaient à cette époque — l'un Ministre des Affaires étrangères, l'autre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de leurs pays respectifs — Messieurs Drago et Concha, auxquels je crois devoir offrir, ainsi qu'aux Délégations des États qu'ils représentent, au nom de la Conférence, nos remerciements et nos félicitations.

L'éloquent discours de S. Exc. le Premier Délégué de Grande-Bretagne et la proposition qui le termine, ainsi que les communications dont je viens de vous faire part, ne peuvent, semble-t-il, que trouver auprès de nous un accueil sympathique. L'idée de diminuer les charges qui pèsent sur les populations du fait des guerres, en recherchant le moyen de mettre un terme à l'accroissement progressif des armements de terre et de mer, a constitué le mobile principal de l'initiative prise par l'Empereur de Russie pour la réunion des Conférences de la Paix. Cette pensée en a été, pour ainsi dire, la pierre angulaire. Elle servit de point de départ à la circulaire russe du 12/24 août 1898, et fut inscrite en tête du programme que le Cabinet de St. Pétersbourg proposa aux Puissances par sa circulaire du 30 décembre 1898/11 janvier 1899.

Tous les Gouvernements y adhérèrent, et la Conférence a eu à s'occuper, dès le début, d'une proposition de la part de la Délégation russe ayant pour but de prévenir l'accroissement des armements.

Cependant, le contact de la réalité ne tarda pas à découvrir tout ce que cette pensée généreuse recélait de difficultés pratiques lorsqu'il s'est agi de l'appliquer. Dans la Commission qui fut chargée de s'en occuper, des divergences d'opinion bien vives ne tardèrent pas à éclater, et les discussions assumèrent un caractère tel qu'au lieu de l'entente désirée on était menacé de voir surgir un désaccord qui pouvait devenir fatal pour le reste des travaux de la Conférence. On dut constater que la question n'était pas mûre, qu'elle

[1] *Actes et documents*, t. i, p. 120, 121, annexes G et H. Le texte originel, en espagnol, se trouve dans *Tratados, Convenciones*, etc. (République Argentine), t. vii, p. 277, 293.

demandait à être encore étudiée par les différents Gouvernements chez eux, et c'est dans ce sens qu'après avoir adopté à l'unanimité la résolution qui vient d'être rappelée par M. le Premier Délégué de la Grande-Bretagne la Commission exprima le vœu que ' les Gouvernements, tenant compte des propositions faites à la Conférence, missent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.'

Mais ici encore la pratique de la vie ne devait pas répondre à l'idéalité du vœu. Ainsi que je viens de le signaler, deux États seuls, la République Argentine et le Chili, ont pu le réaliser en concluant une convention de désarmement, dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture. La plupart des Puissances européennes avaient d'autres préoccupations. A peine la Conférence avait-elle terminé ses travaux, que des désordres surgis dans un Empire de l'Asie orientale obligèrent les Gouvernements à y intervenir à main armée. Peu de temps après, une des Grandes Puissances européennes se trouva engagée dans le Sud de l'Afrique dans une lutte qui exigea de sa part un grand effort militaire. Enfin, ces dernières années, l'Extrême-Orient fut le théâtre d'une guerre colossale dont la liquidation est à peine terminée. Faut-il parler aussi des luttes coloniales et des difficultés diplomatiques qui purent obliger momentanément telle Puissance à augmenter ses armements ? Le résultat en fut que les Gouvernements, loin de pouvoir s'occuper, conformément au vœu exprimé par la Conférence, des moyens de limitation des armements, durent au contraire les augmenter dans des proportions que vient de vous indiquer en chiffres S. Exc. Sir Edward Fry.

C'est en considérant ces circonstances, Messieurs, que le Gouvernement russe a évité d'inscrire cette fois dans le programme de la Conférence qu'il a proposé aux Puissances la limitation des armements. Il jugeait d'abord que cette question n'était pas mûre pour être discutée avec fruit. Il ne voulait ensuite pas provoquer de discussions qui, comme l'expérience de 1899 l'a démontré, ne pouvaient, contrairement au but qu'on poursuivait en commun, qu'accentuer entre les Puissances un désaccord en donnant lieu à des débats irritants. Il était pour sa part décidé à ne pas y participer et savait que c'était également la résolution de quelques autres Grandes Puissances.

Pourtant, les semences jetées lors de la Première Conférence ont germé en dehors de l'action des Gouvernements. Un mouvement très accentué de l'opinion publique s'est produit dans différents pays en faveur de la limitation des armements, et les Gouvernements, dont les sympathies pour le principe n'ont pas diminué, malgré les difficultés de l'exécution, se trouvent en face de manifestations qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire.

C'est ainsi, Messieurs, que le Gouvernement britannique, traduisant ses propres préoccupations et se faisant l'organe du sentiment public, témoigna son intention d'attirer tout de même sur la question de la limitation des armements l'attention des Puissances réunies en conférence à la Haye et que son Premier Délégué vient de nous saisir du vœu que le Cabinet de Londres voudrait voir émis par nous.

Je ne trouve, pour ma part, aucun autre moyen de témoigner l'intérêt que les Puissances portent à cette question. Si elle n'était pas mûre en 1899, elle ne l'est pas davantage en 1907. Rien n'a pu être fait en cette voie et la Conférence se trouve aujourd'hui tout aussi peu préparée à l'aborder qu'alors. Toute discussion, stérile en elle-même, ne serait que nuisible à la cause qu'on a eu en vue en accentuant les divergences d'appréciation sur les questions de fait, tandis qu'il y a unité d'intentions générales qui pourraient un jour trouver leur réalisation.

C'est pour cela, Messieurs, que la proposition que nous fait la Délégation britannique de confirmer la résolution prise par la Conférence de 1899, en formulant à nouveau le vœu qui a été exprimé alors, est ce qui répond le mieux tant à l'état présent de la question dont il s'agit qu'à l'intérêt que nous avons tous à la voir dirigée dans une voie où l'unanimité des Puissances pourrait seule constituer une garantie de ses progrès ultérieurs. Et ce sera un honneur pour la Deuxième Conférence de la Paix d'y avoir contribué par son vote immédiat.

Je ne puis donc qu'applaudir à l'initiative anglaise et vous recommander de vous unir pour accueillir la résolution, telle que nous l'a proposée S. Exc. Sir Edward Fry, par d'unanimes acclamations.

L'unanimité de vos acclamations me semble rendre inutile de procéder à un vote.

La séance est levée à 4 heures 15.

Le Président,
NÉLIDOW.

Les Secrétaires Généraux,
W. DOUDE VAN TROOSTWIJK.
PROZOR.

TABLEAU DES SIGNATURES, RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES DES

Abréviations S. = signée Rat. = ratifiée. Adh. = adhésion. rés. = réserve.	I *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*	II *Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles*	III *Convention relative à l'ouverture des hostilités*	IV *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*	V *Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre*	VI *Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités*	VII *Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre*	VIII *Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact*
Allemagne . . .	S	S	S	S rés.	S	S rés.	S	S rés.
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat. rés.
Amérique (États-Unis d') . . .	S rés.	S	S	S	S	....	....	S
Rat. 27 nov. 1909 ; Adh. 3 déc. 1909	Rat. rés.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	....	....	Rat.
Argentine	S	S rés.	S	S	S rés.	S	S	S
Autriche-Hongrie .	S	S	S	S. rés.	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Belgique	S	....	S	S	S	S	S	S
Rat. 8 août 1910	Rat.	....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Bolivie	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	....	Rat.	Rat.	Rat.	....	....	....
Brésil	S rés.	....	S	S	S	S	S	S
Rat. 5 janv. 1914	Rat. rés.	....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Bulgarie	S	S	S	S	S	S	S	S
Chili	S rés.	S	S	S	S	S	S	S
Chine	S	....	....	....	....	....	....	....
Rat. 27 nov. 1909 ; Adh. 15 janv. 1910	Rat.	Adh.	Adh.	....	Adh.	....	....	....
Colombie	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Cuba	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 22 févr. 1912	Rat.	....	....	Rat.	Rat.	Rat.	....	....
Danemark . . .	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Dominicaine (République) . . .	S	S rés.	S	S	S	S	....	S rés.
Équateur	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Espagne	S	S	S	....	S	S	S	....
Rat. 18 mars 1913 ; Adh. 24 févr. 1913	Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	Rat.	Rat.	....
France	S	S	S	S	S	S	S	S rés.
Rat. 7 oct. 1910	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.
Grande-Bretagne .	S	S	S	S	S rés.	S	S	S rés.
Rat. 27 nov. 1909	....	Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	Rat.	Rat. rés.
Grèce	S rés.	S. rés.	S	S	S	S	S	S
Guatémala . . .	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Rat. 15 mars 1911	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Haïti	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 2 févr. 1910	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Italie	S	S	S	S	S	S	S	S
Japon	S rés.	S	S	S rés.	S	S	S	S
Rat. 13 déc. 1911	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Libérie	....	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 4 févr. 1914	....	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.
Luxembourg . . .	S	....	S	S	S	S	S	S
Rat. 5 sept. 1912	Rat.	....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.

CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE

IX *Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre*	X *Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève*	XI *Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime*	XII *Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises*	XIII *Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime*	XIV *Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*	XV *Acte final*	*Protocole du 19 septembre 1910 additionnel à la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises*	
S rés. Rat. rés.	S Rat.	S Rat.	S	S rés. Rat. rés.	....	S	S	**Allemagne**
S Rat.	S Rat.	S Rat.	S	.... Adh. rés.	S Rat.	S	S	**Amérique (États-Unis d')**
S	S	S	S	S	S	S	S	**Argentine**
S Rat.	S Rat.	S Rat.	S	S Rat.	S	S	S	**Autriche-Hongrie**
S Rat.	S Rat.	S Rat.	S	S Rat.	S Rat.	S	S	**Belgique**
S Rat.	S Rat.	S	S	S	S Rat.	S	S	**Bolivie**
S Rat.	S Rat.	S Rat.	....	S Rat.	S Rat.	S	....	**Brésil**
S S rés. .... Adh.	S S S rés. Rat. rés.	S S	S S rés.	S S .... Adh. rés.	S .... S Rat.	S S S	S S	**Bulgarie** **Chili** **Chine**
S S Rat.	S S Rat.	S S	S S rés.	S	S S	S S	S S	**Colombie** **Cuba**
S Rat.	S Rat.	S Rat.	S	S Rat.	....	S	S	**Danemark**
S S	S S	S S	.... S rés.	S rés. S	S S	S S	.... S	**Dominicaine (République)** **Équateur**
.... Adh.	S Rat.	S Rat.	S	....	....	S	S	**Espagne**
S rés. Rat. rés.	S Rat.	S Rat.	S	S Rat.	....	S	S	**France**
S rés. Rat. rés.	S. rés.	S Rat.	S	S rés.	S Rat.	S	S	**Grande-Bretagne**
S S Rat.	S S Rat.	S S Rat.	.... S rés.	S S Rat.	S	S S	.... S	**Grèce** **Guatémala**
S Rat.	S Rat.	S Rat.	S rés.	S Rat.	S Rat.	S	S	**Haïti**
S S rés. Rat. rés. .... Adh.	S S Rat.	S S Rat. .... Adh.	S S	S S rés. Rat. rés. .... Adh.	.... Adh.	S S	S S	**Italie** **Japon** **Libérie**
S Rat.	S Rat.	S Rat.	....	S Rat.	S Rat.	S	....	**Luxembourg**

TABLEAU DES SIGNA-

Abréviations S. = signée. Rat. = ratifiée. Adh. = adhésion. rés. = réserve.	I *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*	II *Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles*	III *Convention relative à l'ouverture des hostilités*	IV *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*	V *Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre*	VI *Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités*	VII *Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre*	VIII *Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact*
Mexique	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Monténégro	S	S	S	S rés.	S	S	S	....
Nicaragua	....	....	....	....	....	....	....	....
Adh. 16 déc. 1909	Adh.	Adh. rés.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.
Norvège	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 19 sept. 1910	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Panama	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 11 sept. 1911	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Paraguay	S	S	S	S	S	S	S	S
Pays-Bas	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Pérou	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Perse	S	S	S	S	S	S	S	S
Portugal	S	S	S	S	S	S	S	....
Rat. 13 avril 1911	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Roumanie	S rés.	....	S	S	S	S	S	S
Rat. 1er mars 1912	Rat. rés.	....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Russie	S	S	S	S rés.	S	S rés.	S	....
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	....
Salvador	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Serbie	S	S	S	S	S	S	S	S
Siam	S	....	S	S	S	S	S	S rés.
Rat. 12 mars 1910	Rat.	....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.
Suède	S	....	S	S	S	S	S	....
Rat. 27 nov. 1909 et 13 juillet 1911 pour ce qui concerne la Convention X.	Rat.	....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	....
Suisse	S rés.	....	S	S	S	S	S	S
Rat. 12 mai 1910	Rat. rés.	....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Turquie	S rés.	S	S	S rés.	S	S	S rés.	S rés.
Uruguay	S	S rés.	S	S	S	S	....	S
Vénézuéla	S	....	S	S	S	S	S	S

NOTE.—L'exactitude du tableau ci-dessus, reproduit de *Les Conventions et Déclarations de la Haye de 1899 et* par le Gouvernement néerlandais sous date du 1er octobre 1915. Le tableau des signatures qui figure aux *Actes*

TURES, etc. (*suite*)

IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV		
Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	*Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève*	*Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime*	*Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises*	*Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime*	*Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*	*Acte final*	*Protocole du 19 septembre 1910 additionnel à la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises*	
S	S	S	S	S	....	S	S	**Mexique**
Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	....	....	....	
S	S	....	....	S	....	S	....	**Monténégro**
....	....	....	....	....	....	S	....	**Nicaragua**
Adh.	Adh.	Adh.	....	Adh.	Adh.	....	....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Norvège**
Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	Rat.	....	....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Panama**
Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	Rat.	....	....	
S	S	S	S	S	....	....	S	**Paraguay**
S	S	S	S	S	S	S	S	**Pays-Bas**
Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	Rat.	....	....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Pérou**
S	S rés.	S	S rés.	S rés.	S	S	S	**Perse**
S	S	S	S	S	S	S	S	**Portugal**
Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	Rat.	....	....	
S	S	S	....	S	....	S	....	**Roumanie**
Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	....	....	....	
S	S	....	....	S	....	S	....	**Russie**
Rat.	Rat.	....	....	Rat.	....	....	....	
S	S	S	S rés.	S	S	S	S	**Salvador**
Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	Rat.	....	....	
S	S	S	....	S	....	S	....	**Serbie**
S	S	S	S rés.	S rés.	S	S	S	**Siam**
Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat. rés.	Rat.	....	....	
S	S	S	S	S	....	S	S	**Suède**
Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	....	....	....	
S	S	S	S	S	S	S rés.	S	**Suisse**
Rat.	Rat.	Rat.	....	Rat.	Rat.	....	....	
S	S rés.	S	S rés.	S rés.	S	S	S	**Turquie**
S	S	S	S rés.	S	S	S	S	**Uruguay**
S	S	S	....	S	....	S	....	**Vénézuéla**

1907 (New-York, 1918), une des publications de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, fut confirmée *et documents* (t. i, p. 709) est nécessairement limité à celles apposées avant le 10 janvier 1908.

	Réserves à la Signature	Ratification
	CONVENTION Ire	
Amérique.	Sous réserve de la déclaration[1] faite dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.	Réserve maintenue à l'acte de ratification, qui contient, en outre, la réserve suivante : Les États-Unis, en approuvant cette Convention, entendent que le recours à la Cour permanente pour le règlement de différends ne saurait être exercé qu'après accord intervenu à cet effet en vertu de traités généraux ou particuliers d'arbitrage déjà conclus ou à conclure entre les parties en litige ; et les États-Unis, exerçant dès à présent le droit de choisir reconnu par l'article 53 de ladite Convention, excluent de la compétence de la Cour permanente la faculté d'établir le compromis requis par les traités généraux ou particuliers d'arbitrage que les États-Unis ont déjà conclus ou pourraient conclure à l'avenir, et déclarent en outre expressément que le compromis exigé par un traité d'arbitrage auquel ils seraient parties ne sera établi que par un accord intervenu entre les parties contractantes, sauf stipulation contraire énoncée en termes exprès dans le traité même.
Brésil.	Avec réserve sur l'article 53, alinéas 2, 3 et 4.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Chili.	Sous la réserve de la déclaration[2] formulée à propos de l'article 39	[N'a pas encore ratifié.]

[1] La Délégation des États-Unis d'Amérique renouvelle la réserve faite en 1899 au sujet de l'article 48 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux dans la forme de la déclaration suivante :

' Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les États-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun État étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les États-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.' *Actes et documents*, t. i, p. 335.

[2] S. Exc. M. Domingo Gana : La Délégation du Chili désire faire la déclaration suivante au nom de son Gouvernement à propos de cet article. Notre Délégation au moment de signer la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux l'a fait sous la réserve que l'adhésion de son Gouvernement en ce qui concernait l'article 17 ne comprendrait pas les litiges ou questions antérieures à la célébration de la Convention.

La Délégation du Chili croit de son devoir renouveler aujourd'hui à propos de la même disposition la réserve qu'elle a déjà faite auparavant, quoiqu'il ne soit pas strictement nécessaire en vue du caractère même de la disposition. *Ibid.*, t. ii, p. 121.

	Réserves à la Signature	Ratification
	dans la 7e séance du 7 octobre de la Première Commission.	
Grèce.	Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.	[N'a pas encore ratifié.]
Japon.	Avec réserve des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de l'article 53 et de l'article 54.	Réserves maintenues à l'acte de ratification.
Roumanie.	Avec les mêmes réserves formulées par les Plénipotentiaires roumains à la signature de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.[1]	Réserves maintenues à l'acte de ratification.
Suisse.	Sous réserve de l'article 53, chiffre 2°.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Turquie.	Sous réserve des déclarations [2] portées au procès-verbal de la 9e séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.	[N'a pas encore ratifié.]
	CONVENTION II	
Amérique.	[Ont signé sans réserves.]	L'acte de ratification contient la réserve suivante : Les États-Unis, en approuvant cette Convention, entendent que le recours à la Cour permanente pour le règlement des différends dont parle la Convention ne saurait être exercé qu'après accord intervenu à cet effet en vertu de traités généraux ou particuliers d'arbitrage déjà conclus ou à conclure entre les parties en litige.
Argentine.	La République Argentine fait les réserves suivantes : 1° En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires	[N'a pas encore ratifié.]

[1] Voir *ante*, p. 178.

[2] 'La Délégation ottomane déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle ne méconnaît pas l'heureuse influence que peuvent exercer les bons offices, la médiation, les commissions d'enquête et l'arbitrage sur le maintien des relations pacifiques entre les États ; toutefois, en donnant son adhésion à l'ensemble du projet, elle tient à établir qu'elle considère ces moyens comme devant rester purement facultatifs ; elle ne saurait, en aucun cas, leur reconnaître un caractère obligatoire pouvant les rendre susceptibles d'aboutir directement ou indirectement à une intervention.

'Le Gouvernement impérial entend rester seul juge des cas où il croira nécessaire de recourir à ces différents procédés ou de les accepter sans que sa détermination sur ce point puisse être envisagée par les États signataires comme un acte peu amical.

'Il va de soi que jamais les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.' *Actes et documents*, t. i, p. 336. Voir *ante*, p. 354.

	Réserves à la Signature	Ratification
	entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées. 2° Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.	
Bolivie.	Sous la réserve exprimée à la Première Commission.[1]	[N'a pas encore ratifié.]
Colombie.	La Colombie fait les réserves suivantes : Elle n'accepte pas en aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes, quelle que soit leur nature. Elle n'accepte pas l'arbitrage qu'après décision définitive des tribunaux des pays débiteurs.	[N'a pas encore ratifié.]
République Dominicaine.	Avec la réserve[2] faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.	[N'a pas encore ratifié.]
Équateur.	Avec les réserves[3] faites dans la séance plénière du 16 octobre 1907.	[N'a pas encore ratifié.]
Grèce.	Avec la réserve[4] faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.	[N'a pas encore ratifié.]

[1] S. Exc. M. Claudio Pinilla : Il me semble donc que l'acceptation de la proposition qui nous occupe ne signifiera que la légitimation par la Conférence de *la Paix* d'une espèce de *guerres*, ou au moins d'interventions par suite de contestations qui ne se rapportent ni à l'honneur ni aux intérêts vitaux des États créanciers.

En conséquence de ces raisons péremptoires, la Délégation de Bolivie aura le regret de ne pas donner son entier assentiment à la proposition en discussion. *Actes et documents*, t. ii, p. 142.

[2] M. Apolinar Tejera : La Délégation de la République Dominicaine confirmera son vote favorable à la proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique relative à la limitation de l'emploi de la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles ; mais elle tient à renouveler sa réserve quant à la condition contenue dans ce membre de phrase : *ou, en cas d'acceptation, rend impossible le compromis*, dont l'interprétation pourrait conduire à des conséquences excessives, qui seraient d'autant plus regrettables qu'elles sont prévues et évitées dans le système de l'article 53 de la nouvelle Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. *Ibid.*, t. i, p. 337.

[3] M. Dorn y de Alsúa : La Délégation de l'Équateur votera affirmativement, tout en maintenant les réserves faites dans la Première Commission. *Ibid.*, p. 338. Voir *ante*, p. 495.

[4] S. Exc. M. Rangabé : Dans la huitième séance de la Première Commission, la Délégation hellénique, manquant d'instructions définitives, a dû réserver son vote au sujet de la proposition des États-Unis d'Amérique sur le traitement des dettes contractuelles. Nous sommes aujourd'hui en mesure de déclarer que le Gouvernement royal accepte ladite proposition, qui a pour but d'aplanir, par des moyens pacifiques, des différends entre les nations et d'exclure, conformément aux principes du droit des gens,

	Réserves à la Signature	Ratification
Guatémala.	1° En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre les ressortissants d'une nation et un Gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas de dénégation de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.	1° Réserve maintenue à l'acte de ratification.
	2° Les emprunts publics avec émission de bons constituant des dettes nationales ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.	2° Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Nicaragua.	[N'a pas signé.]	L'acte d'*adhésion* contient les réserves suivantes : (*a*) En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat qui doivent être préalablement épuisées. (*b*) Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.
Pérou.	Sous la réserve que les principes établis dans cette Convention ne pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par un pays avec des sujets étrangers lorsque dans ces contrats il aura été expressément stipulé que les réclamations ou différends devront être soumis aux juges et tribunaux du pays.	[N'a pas encore ratifié.]

l'emploi de la force armée en dehors des conflits armés. Nous considérons, en même temps, que les dispositions contenues dans les alinéas 2 et 3 du texte voté ne sauraient porter atteinte à des stipulations existantes, ni aux lois en vigueur dans le Royaume. *Actes et documents*, t. i, p. 336.

	Réserves à la Signature	Ratification
Salvador.	Nous faisons les mêmes réserves que la République Argentine ci-dessus.[1]	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Uruguay.	Sous réserve du second alinéa de l'article premier, parce que la Délégation considère que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi fondamentale du pays débiteur, antérieure au contrat qui a originé les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront décidés par les tribunaux dudit pays.	[N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION IV

Allemagne.	Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Autriche-Hongrie.	Sous réserve de la déclaration [2] faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.	Réserve maintenue au procès-verbal de dépôt des ratifications.
Japon.	Avec réserve de l'article 44.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Monténégro.	Sous réserves [3] formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.	[N'a pas encore ratifié.]
Russie.	Sous réserves [4] formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au	Réserves maintenues à l'acte de ratification.

[1] Voir *ante*, p. 903–4.

[2] S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére : La Délégation d'Autriche-Hongrie ayant accepté le nouvel article 22 *a* à la condition que l'article 44 de la Convention actuellement en vigueur fût maintenu tel quel, ne pourra pas consentir à l'article 44 *a* proposé par la Deuxième Commission. *Actes et documents*, t. i, p. 86.

[3] S. Exc. M. Tcharykow : La Délégation du Monténégro a l'honneur de déclarer qu'ayant accepté le nouvel article 22 *a*, proposé par la Délégation d'Allemagne, en remplacement de l'article 44 existant du Règlement de 1899, elle fait des réserves au sujet de la nouvelle rédaction dudit article 44 *a*. *Ibid.*, p. 86.

[4] S. Exc. M. de Martens : La Délégation de Russie a l'honneur de déclarer qu'ayant accepté le nouvel article 22 *a*, proposé par la Délégation d'Allemagne, en remplacement de l'article 44 existant du Règlement de 1899, elle fait des réserves au sujet de la nouvelle rédaction dudit article 44 *a*. *Ibid.*, p. 86.

	Réserves à la Signature	Ratification
	procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.	
Turquie.	Sous réserve de l'article 3.	[N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION V

Argentine.	La République Argentine fait réserve de l'article 19.	[N'a pas encore ratifié.]
Grande-Bretagne.	Sous réserve des articles 16, 17 et 18.	[N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION VI

Allemagne.	Sous réserve de l'article 3 et de l'article 4, alinéa 2.[1]	Réserves maintenues à l'acte de ratification.
Russie.	Sous réserves formulées à l'article 3 et à l'article 4, alinéa 2, de la présente Convention et consignées au procès-verbal de la septième séance plénière du 27 septembre 1907.[1]	Réserves maintenues à l'acte de ratification.

CONVENTION VII

Turquie.	Sous réserve de la déclaration [2] faite à la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.	[N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION VIII

Allemagne.	Sous réserve de l'article 2.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
République Dominicaine.	Avec réserve sur l'alinéa 1er de l'article 1er.	[N'a pas encore ratifié.]
France.	Sous réserve de l'article 2.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.

[1] Les Délégations allemande et russe furent d'avis que ces dispositions établissaient une inégalité entre les Puissances en imposant des charges financières à celles qui, à défaut de stations navales dans les différentes parties du monde, ne sont pas à même d'amener les navires saisis dans un port, mais se trouvent dans la nécessité de les détruire. *Actes et documents*, t. i, p. 236 ; t. iii, p. 918.

[2] Le Gouvernement impérial ottoman ne s'engage nullement à reconnaître la qualité de vaisseau de guerre aux navires qui, se trouvant dans ses eaux ou en haute mer sous pavillon de commerce, seraient transformés à l'ouverture des hostilités. *Ibid.*, t. i, p. 277.

	Réserves à la Signature	Ratification
Grande-Bretagne.	Sous réserve de la déclaration suivante : En apposant leurs signatures à cette Convention les plénipotentiaires britanniques déclarent que le simple fait que ladite Convention ne défend pas tel acte ou tel procédé ne doit pas être considéré comme privant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du droit de contester la légalité dudit acte ou procédé.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Siam.	Sous réserve de l'article 1er, alinéa 1er.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Turquie.	Sous réserve des déclarations[1] consignées au procès-verbal de la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.	[N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION IX

Allemagne.	Sous réserve de l'article 1er, alinéa 2.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Chili.	Sous la réserve de l'article 3 formulée dans la quatrième séance plénière du 17 août.[2]	
France.	Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1er.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Grande-Bretagne.	Sous réserve du second alinéa de l'article 1er.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Japon.	Avec réserve de l'alinéa 2 de l'article 1er.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.

[1] S. Exc. Turkhan Pacha : La Délégation impériale ottomane ne peut prendre, dès à présent, un engagement quelconque pour des systèmes de perfectionnement qui ne sont pas encore universellement connus. . . . La Délégation impériale ottomane croit de son devoir de déclarer qu'étant donné la situation exceptionnelle créée par les traités en vigueur aux détroits des Dardanelles et du Bosphore, détroits qui sont partie intégrante du territoire, le Gouvernement impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter les moyens de défense qu'il pourrait juger nécessaire d'employer pour ces détroits en cas de guerre, ou dans le but de faire respecter sa neutralité. . . . La Délégation impériale ottomane ne peut prendre, dès à présent, aucun engagement en ce qui concerne la transformation mentionnée dans l'article 6. *Actes et documents*, t. i, p. 280.

[2] *Ibid.*, p. 90.

	Réserves à la Signature	Ratification
	CONVENTION X	
Chine.	Sous réserve de l'article 21.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.
Grande-Bretagne.	Sous réserve des articles 6 et 21 et de la déclaration suivante : En apposant leurs signatures à cette Convention les plénipotentiaires britanniques déclarent que le Gouvernement de Sa Majesté entend que l'application de l'article 12 se borne au seul cas des combattants recueillis pendant ou après un combat naval auquel ils auront pris part.	[N'a pas encore ratifié.]
Perse.	Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil rouge au lieu et à la place de la Croix rouge.	[N'a pas encore ratifié.]
Turquie.	Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de la Paix de l'emploi du Croissant rouge.	[N'a pas encore ratifié.]
	CONVENTION XII	
Chili.	Sous la réserve de l'article 15 formulée à la sixième séance plénière du 21 septembre.	[N'a pas encore ratifié.]
Cuba.	Sous réserve de l'article 15.	[N'a pas encore ratifié.]
Équateur.	Sous réserve de l'article 15.	[N'a pas encore ratifié.]
Guatémala.	Sous les réserves formulées concernant l'article 15.	[N'a pas encore ratifié.]
Haïti.	Avec la réserve relative à l'article 15.	[N'a pas encore ratifié.]
Perse.	Sous réserve de l'article 15.	[N'a pas encore ratifié.]
Salvador.	Sous réserve de l'article 15.	[N'a pas encore ratifié.]

	Réserves à la Signature	Ratification
Siam.	Sous réserve de l'article 15.	[N'a pas encore ratifié.]
Turquie.	Sous réserve de l'article 15.	[N'a pas encore ratifié.]
Uruguay.	Sous réserve de l'article 15.	[N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION XIII

Allemagne.	Sous réserve des articles 11, 12, 13 et 20.	Réserves maintenues à l'acte de ratification.
Amérique.	[N'a pas signé.]	L'acte d'*adhésion* contient la réserve suivante : Que les États-Unis adhèrent à ladite Convention avec la réserve et à l'exclusion de son article 23, et, de plus, entendent que la dernière clause de l'article 3 de la même Convention implique pour l'État neutre l'obligation de faire la demande tendant à ce que le navire capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, mais ne se trouvant hors de la juridiction de cette Puissance, soit relâché.
Chine.	[N'a pas signé.]	*Adhésion* avec les réserves de l'alinéa 2 de l'article 14, de l'alinéa 3 de l'article 19, et de l'article 27.
République Dominicaine.	Avec réserve sur l'article 12.	[N'a pas encore ratifié.]
Grande-Bretagne.	Sous réserve des articles 19 et 23.	[N'a pas encore ratifié.]
Japon.	Avec réserve des articles 19 et 23.	Réserves maintenues à l'acte de ratification.
Perse.	Sous réserve des articles 12, 19 et 21.	[N'a pas encore ratifié.]
Siam.	Sous réserve des articles 12, 19 et 23.	Réserve maintenue à l'acte de ratification.

	Réserves à la Signature	Ratification
Turquie.	Sous réserve de la déclaration[1] concernant l'article 10 portée au procès-verbal de la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.	

ACTE FINAL[2]

Suisse.	Sous réserve du Vœu n° 1, que le Conseil Fédéral Suisse n'accepte pas.	

[1] 'La Délégation ottomane déclare que les détroits des Dardanelles et du Bosphore ne sauraient, en aucun cas, être visés par l'article 10. Le Gouvernement impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter ses droits indiscutables sur ces détroits.' *Actes et documents*, t. i, p. 285.

[2] L'Acte final, qui ne fait que résumer les travaux de la Conférence, n'est pas un accord conventionnel et par suite n'est pas ratifié.

LISTE DES NOMS

Pour les noms des délégués arrangés par pays voir les actes finals, pp. 15–20 et 205–14 ante.

Les principales fonctions remplies aux conférences par les divers délégués sont indiqués ci-dessous, même quand il n'y en a pas d'indication dans le texte de ce volume.

Abdullah Pacha, général, délégué de la Turquie à la première conférence, 20 ; vice-président de la première sous-commission de la première commission.

Ahmed Khan Sadigh-ul-Mulkh, Mirza, délégué de la Perse à la deuxième conférence, 212 ; en qualité de délégué plénipotentiaire de la Perse, signe le protocole additionnel de 1910, 809.

Akiyama, major-général Yoshifuru, délégué du Japon à la deuxième conférence, 211 ; membre du sous-comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note.

Alexandre II, empereur de Russie, l'initiateur de la conférence de Bruxelles, 12.

Alvarez Calderón, Manuel, en qualité de délégué plénipotentiaire du Pérou, signe le protocole additionnel de 1910, 809.

Amourel, général, délégué de la France à la deuxième conférence, 209 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note.

Arago, contre-amiral, délégué de la France à la deuxième conférence, 209 ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité chargé de trouver un signe distinctif pour la protection en cas de bombardement par des forces navales, 702 ; mines sous-marines en cas de blocus, 668 ; mines employées par des neutres, 674.

Arce, Francisco de, en qualité de délégué plénipotentiaire du Guatémala, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Ardagh, Sir John Charles, délégué de la Grande-Bretagne à la première conférence, 17 ; vice-président de la première sous-commission de la première commission ; membre du comité technique spécial chargé de l'examen de la proposition russe relative à la limitation des forces armées de terre et des budgets militaires, 173 ; règlement concernant la guerre sur terre, 138, 139 ; levée en masse, 141, 142.

Ariga, Nagao, délégué technique du Japon à la première conférence, 17.

Aristarchi Bey, en qualité de délégué plénipotentiaire de la Turquie, signe le protocole additionnel de 1910, 809.

Asser, Tobias Michael Carel, délégué des Pays-Bas à la première conférence, 18 ; président adjoint de la deuxième commission ; président du comité général de rédaction, 22 ; membre du comité d'examen de la troisième commission, 43 note ; l'avenir de l'arbitrage international, 65 ; discours sur la disposition concernant l'adhésion à la convention pour règlement pacifique, 30, 88 ; bons offices et médiation, 46 ; commissions internationales d'enquête, 51, 52 ; bureau international 67, 70 ; procédure arbitrale, 69, 77, 80, 87 ; faculté de se réserver dans le compromis de demander une revision de la sentence arbitrale, 86 ; délégué à la deuxième conférence, 212 ; membre du sous-comité du comité général de rédaction, 217 ; membre des comités d'examen A et B de la première sous-commission de la première commission et membre du sous-comité de rédaction du comité B, 311 note, 232 note, 239 note ; président du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 et note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note ; insuffisances de la cour arbitrale de 1899, 233, 234 ; composition de la cour de justice arbitrale, 245 ; durée du mandat des juges de la cour de justice arbitrale, 250, 251 ; séances de la cour de justice arbitrale, 259 ; compétence de la délégation de la cour de justice arbitrale, 266 ; accès de la cour de justice arbitrale, 272 ; procédure arbitrale, 346 ; arbitrage obligatoire, 376, 377, 379 ; rapport entre les jugements arbitraux internationaux et les actes des autorités nationales, 439 ; note sur l'arbitrage international obligatoire, 383, 480 ; questionnaire sur l'ouverture des hostilités, 502, 507.

Bacon, Robert, secrétaire d'État des États-Unis, instructions relatives à la cour internationale des prises, 813, 817, 818, 820.

Baguer, Arthur de, délégué de l'Espagne à la première conférence, 16.

Barantzew, comte, délégué de la Russie à la première conférence, 19.

Barbosa, Ruy, délégué du Brésil à la deuxième conférence, 207 ; membre des comités d'examen A et B de la première sous-commission de la première commission, 310 note, 232 note ; membre du comité d'examen de la quatrième commission et du sous-comité sur la contrebande et la correspondance postale sur mer, 593 notes, 596 note ; président d'honneur de la première commission et membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; projet d'une cour de justice arbitrale, 239, 240 ; sur l'emploi

du mot ' justice ' dans le titre de la cour, 240 ; choix des juges, 245 ; sur l'article 48 de la convention pour règlement pacifique, 334 ; arbitrage obligatoire, 375, 382, 390, 399, 404, 451 ; dettes provenant de contrats, 494 ; propriété privée sur mer, 600 note, 601 note ; devoirs des neutres dans la guerre maritime, 845.

Barra, Francisco León de la, délégué du Mexique à la deuxième conférence, 211 ; membre du comité d'examen A de la première sous-commission de la première commission, 311 note ; seconde le projet d'une cour permanente de justice arbitrale, 238.

Basily, A., délégué de la Russie à la première conférence, 19.

Batlle y Ordoñez, José, délégué de l'Uruguay à la deuxième conférence, 214.

Beaufort, William Hendrik de, ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas ; circulaire d'instruction aux représentants diplomatiques des Pays-Bas renfermant l'invitation à la première conférence, 5 ; discours prononcé à l'ouverture de la première conférence, 6 ; président d'honneur de la première conférence, 11 ; discours final, 13 ; vice-président de la deuxième conférence, 197 ; délégué des Pays-Bas à la deuxième conférence, 212 ; arbitrage obligatoire, 380, 451 ; le délai de faveur, 583 note ; propriété privée sur mer, 600 note ; blocus, 608 note ; les neutres et la guerre maritime, 851.

Beernaert, Auguste M. J., délégué de la Belgique à la première conférence, 15 ; président de la première commission ; la guerre sur terre, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 152, 153, 154, 155 ; délégué à la deuxième conférence, 206 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; président de la deuxième commission et du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note ; cour de justice arbitrale, 238 ; les neutres et la guerre sur ferre, 563 ; propriété privée sur mer, 601 note, 602 note, 603 ; bombardement par des forces navales, 696, 701 ; lois de la guerre maritime, 628 ; l'étendue de la pêche côtière, 739 note.

Beer Poortugael, Jacobus Catharinus Cornelis den, délégué des Pays-Bas à la première conférence, 18 ; guerre sur terre, 144, 146 ; délégué à la deuxième conférence, 212 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; transformation des navires de commerce, 596 note ; bombardement par des forces navales, 697 note ; notion de ce qu'est une place ' non-défendue ', 698.

Behr, capitaine F., délégué de la Russie à la deuxième conférence, 213 ; membre du comité d'examen de la quatrième commission et du sous-comité chargé des questions de la contrebande et de la correspondance postale sur mer, 593 notes ; membre du comité d'examen de la quatrième commission (vaisseaux auxiliaires), 614 note ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité chargé de trouver un signe distinctif pour protection dans des bombardements par des forces navales, 702 ; destruction des prises neutres, 610 note ; régime des détroits qui unissent deux mers libres, 663 ; appareil de protection susceptible de rendre les mines inoffensives, 675.

Beldiman, Alexandre, délégué de la Roumanie à la première conférence, 18 ; membre du comité de rédaction de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 138 note ; commissions internationales d'enquête, 51 ; déclaration en faveur de l'arbitrage facultatif, 56 ; arbitrage facultatif, 61, 72 ; contributions et réquisitions en territoire occupé, 150 ; réserve de la Roumanie relative à la convention du règlement pacifique, 178 note ; déclaration de rétroactivité de la convention d'arbitrage, 58 ; délégué à la deuxième conférence, 213 ; vice-président de la deuxième commission ; membre du comité d'examen B de la première sous-commission de la première commission, 232 note, 240 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 ; recours facultatif aux commissions d'enquête, 313 ; arbitrage obligatoire 418, 443 ; bombardements par des forces navales, 703.

Bhüvanarth Narübal, capitaine Luang, délégué de Siam à la deuxième conférence, 214.

Bianco, chevalier Auguste, délégué de l'Italie à la première conférence, 17.

Bihourd, Georges, délégué de la France à la première conférence, 16 ; devoir de l'occupant militaire, 149.

Bildt, baron Caron Nils Daniel, délégué de la Suède et de la Norvège à la première conférence, 19 ; amendement à l'acte final, 24 ; la cour permanente d'arbitrage, 69, 74.

Bille, Fr. E., délégué du Danemark à la première conférence, 16 ; vice-président de la troisième commission ; câbles d'atterrissage, 153.

Blaine, James G., secrétaire d'État des États-Unis, proposition concernant les dettes contractuelles du Vénézuéla, 496.

Borel, colonel Eugène, délégué de la Suisse à la deuxième conférence, 214 ; rapporteur de la deuxième sous-commission de la deuxième commission et de son comité d'examen, 502 note, 538 note, 556 note, 576 note ; droits de l'État dont la neutralité est violée, 547 ; rapport à la conférence sur les droits et devoirs des États neutres sur terre, 538 ; premier rapport à la conférence sur les neutres dans les territoires des belligérants, 556 ; rapport complémentaire à la conférence sur les neutres dans les territoires des belligérants, 576.

Bourgeois, Léon Victor Auguste, délégué de la France à la première conférence, 16 ; président de la troisième commission et de son comité d'examen, 43 note ; bons offices et médiation, 46, 72 ; discours sur la cour permanente d'arbitrage, 64 ; but de l'article 27 de la convention de règlement pacifique, 72, 73 ; revision de la sentence arbitrale, 86 ; guerre sur terre, 150 ; délégué à la deuxième conférence, 209 ; prési-

dent des comités d'examen A et B de la première sous-commission de la première commission, 310 note, 232 note ; président de la première commission, de ses sous-commissions et du comité d'examen de la deuxième sous-commission, 758 note ; différence entre les questions juridiques et non-juridiques, 233 ; juges de la cour de justice arbitrale, 239, 244, 245, 247 ; titre de la cour de justice arbitrale, 240 ; délégations spéciales, 250, 265 ; propose un amendement concernant les séances de la cour, 260 ; accès de la cour de justice arbitrale, 272 ; arbitrage obligatoire, 375, 377, 379, 380, 398, 402, 406, 411, 435, 441, 443 ; sur l'unanimité, 453 ; devoirs des États neutres concernant l'enrôlement des étrangers, 558 ; contributions de guerre en territoire occupé, 560 ; bombardement par des forces navales, 700 ; soutient la résolution quant à la limitation des armements, 894.

Brändström, colonel P. H. E., délégué de la Suède à la première conférence, 19 ; membre du comité technique spécial sur la proposition russe concernant la limitation des forces armées de terre, première sous-commission de la première commission, 173.

Brun, Constantin, délégué du Danemark à la deuxième conférence, 208 ; vice-président de la deuxième commission ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note.

Buchanan, Sir George William, en qualité de délégué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Buchanan, William I., délégué des États-Unis à la deuxième conférence, 206.

Buol-Schouenstein, comte, représentant de l'Autriche au Congrès de Paris de 1856, 112.

Buquet, colonel Sebastian, délégué de l'Uruguay à la deuxième conférence, 214.

Burlamaqui de Moura, Tancredo, délégué du Brésil à la deuxième conférence, 207 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; pose de mines par les neutres, 673 ; indemnité pour dommages causés par le déplacement de mines hors des rayons notifiés, 679 ; notion de ce qu'est une place non-défendue dans les bombardements par des forces navales, 698 ; neutres en guerre maritime, 845.

Bustamente y Sirvén, Antonio Sánchez de, délégué de la République de Cuba à la deuxième conférence, 208 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note.

Butler, Charles Henry, délégué des États-Unis à la deuxième conférence, 206.

Campa, Miguel Angel, en qualité de plénipotentiaire de la République de Cuba, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Condamo, Carlos G., délégué du Pérou à la deuxième conférence, 212 ; membre du comité d'examen B de la première sous-commission de la première commission, 232 note, 239 note.

Carlin, Gaston, délégué de la Suisse à la deuxième conférence, 214 ; membre du comité d'examen A de la première sous-commission de la première commission, 311 note ; vice-président de la deuxième commission ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note ; notifications par des commissions d'enquête et la cour permanente adressées à une tierce puissance, 348 ; arbitrage obligatoire, 379, 390, 400, 405, 412 ; en qualité de plénipotentiaire de la Suisse, signe le protocole additionnel de 1910, 809.

Carnegie, Andrew, donateur du palais de la paix, 198 ; lettre du Président Roosevelt relative à un traité général d'arbitrage, 236.

Castenskjold, Johan Wilhelm Grevenkop, en qualité de plénipotentiaire du Danemark, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Castiglia, capitaine François, délégué de l'Italie à la deuxième conférence, 210 ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité chargé de trouver un signe distinctif pour protection dans des bombardements par des forces navales, 702 ; membre des comités d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note, 838 note ; appareils susceptibles de rendre les mines inoffensives, 661 ; les mines comme défense des côtes, 667, 669.

Castilho, capitaine Augusto de, délégué du Portugal à la première conférence, 18.

Castro, Juan Pedro, délégué de l'Uruguay à la deuxième conférence, 214 ; seconde le projet d'une cour permanente, 238.

Chacón, capitaine Francisco, délégué de l'Espagne à la deuxième conférence, 209 ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; mines, 661.

Chatidej Udom, major-général Mom, délégué du Siam à la deuxième conférence, 214.

Choate, Joseph H., délégué des États-Unis à la deuxième conférence, 205 ; président d'honneur de la troisième commission ; membre du comité d'examen B de la première sous-commission de la première commission, 232 note, 240 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; insuffisances de la cour permanente de 1899, 233, 234 ; projet américain d'une cour de justice arbitrale, 236, 238 ; titre à donner à la cour, 240 ; le nombre des juges dans la cour permanente, 245 ; la cour de justice arbitrale, 259 ; indemnité des membres de la commission d'enquête, 265 ; remarques opposant la proposition allemande d'un compromis obligatoire, 269 ; discours dans le sein de la commission sur l'arbitrage obligatoire,

430, 431 ; le droit de la majorité en matière du projet d'arbitrage obligatoire, 452, 454 ; propriété privée sur mer, 600 note ; partisan de la continuation de l'idée de la contrebande de guerre, 605 note ; exemption de capture des bateaux de pêche, 738 note ; lettre au président de la conférence esquissant l'attitude des États-Unis quant à la limitation des armements, 894.

Clarendon, Earl de, plénipotentiaire britannique au Congrès de Paris de 1856, 95, 112 ; secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, note concernant les articles additionnels de Genève de 1868, 160, 165 note.

Coanda, colonel Constantin, délégué de la Roumanie à la première conférence, 18 ; membre du comité technique spécial sur la proposition russe relative à la limitation des forces armées sur terre et des budgets militaires, 173.

Cockerill, major George Kynaston, délégué de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence, 210.

Concha, Cárlos, délégué du Chili à la deuxième conférence, 207 ; partisan de la suppression de la contrebande conditionnelle, 606 note ; limitation des forces navales, 895.

Court, lieutenant-colonel Charles à, délégué de la Grande-Bretagne à la première conférence, 17 ; membre du comité de rédaction de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 138 note ; membre adjoint du comité de rédaction de la première sous-commission de la deuxième commission, 159 note.

Crowe, Eyre, délégué de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence, 209 ; membre du comité d'examen C de la première sous-commission de la première commission et du sous-comité de rédaction du comité B, 311 note, 239 note ; cour de justice arbitrale, 266 ; traités d'arbitrage obligatoire, 340 ; la résolution de l'Autriche-Hongrie sur l'arbitrage obligatoire, 405 ; délégué de la Grande-Bretagne à la conférence de Paris de 1910, 814.

Crozier, capitaine William, délégué des États-Unis à la première conférence, 16 ; membre du comité technique spécial sur la proposition russe relative à la limitation des forces armées sur terre et des budgets militaires, 173 ; respect de la propriété privée sur mer, 137 ; guerre sur terre, 155.

Dalbémar, Jean Joseph, délégué de la République d'Haïti à la deuxième conférence, 210.

Davis, général de brigade George B., délégué des États-Unis à la deuxième conférence, 206 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note ; destruction des prises neutres, 610 note.

Delyanni, N. P., délégué de la Grèce à la première conférence, 17.

Denison, Henry Willard, délégué du Japon à la deuxième conférence, 210.

Descamps, chevalier Édouard François Eugène, délégué de la Belgique à la première conférence, 15 ; membre du comité général de rédaction de la première conférence, 22, 44 note ; président et rapporteur du comité d'examen de la troisième commission, 42, 43 note ; rapport à la conférence sur le règlement pacifique des conflits internationaux, 42 ; commissions internationales d'enquête, 51 ; essai sur l'arbitrage, 62 ; relevé général des clauses de médiation et d'arbitrage concernant les puissances représentées à la conférence, 111.

Dimitrieff, capitaine de frégate S., délégué de la Bulgarie à la deuxième conférence, 207.

Dorn y de Alsúa, Enrique, délégué de l'Équateur à la deuxième conférence, 208 ; réserve à la convention sur les dettes contractuelles, 904 note.

Doude van Troostwijk, W., ministre-résident des Pays-Bas, secrétaire général de la deuxième conférence, 897.

Drago, Luis Maria, délégué de la République Argentine à la deuxième conférence, 206 ; membre du comité d'examen A de la première sous-commission de la première commission, 310 note ; vice-président de la troisième commission ; partisan de la cour permanente, 238 ; partisan de l'énumération des cas d'arbitrage obligatoire, 375 ; les obligations internationales ne peuvent être évadées en invoquant un obstacle d'ordre intérieur, 381 ; arbitrage obligatoire, 383, 388, 425 ; oppose la résolution d'Autriche-Hongrie relative à l'arbitrage obligatoire, 451 ; dettes contractuelles, 494 ; discours sur des mesures coercitives pour le recouvrement des dettes contractuelles, 496 ; oppose la proposition du Brésil quant aux vaisseaux de guerre dont la construction est commencée, 845 ; la limitation des forces navales, 895.

Ehrensvärd, Johan Jacob Albert, en qualité de délégué plénipotentiaire de la Suède, signe le protocole additionnel de 1910, 809.

Elles, Sir Edmond Roche, délégué de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence, 209 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note.

Esteva, Gonzalo A., délégué du Mexique à la deuxième conférence, 211 ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la première commission, 232 note, 311 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 758 note ; partisan de la cour permanente, 238 ; transformation des navires de commerce, 595 notes.

Estournelles de Constant, baron Paul Henri Benjamin d', délégué de la France à la première conférence, 17 ; vice-président de la troisième commission ; membre du comité d'examen de la troisième commission, 43 note ; amendement, commissions internationales d'enquête, 54 ; proposition que les puissances rappellent aux parties en conflit que la cour permanente leur est ouverte, 71, 72 ; délégué à la deuxième conférence, 209 ; secrétaire de la première sous-commission de la première commission ; vice-président de la deuxième commission ; membre du comité général de rédaction, 222 ; membre des comités d'examen A et B de la première commission, 310 note, 232 note ;

bureau international, 333, 335 ; remarques sur la liste des cas pour l'arbitrage obligatoire, 389.
Eyschen, Paul, délégué du Luxembourg à la première conférence, 18 ; commissions internationales d'enquête, 51, 52, 53 ; droits et devoirs des pouvoirs neutres, 140 ; restitution du matériel de chemins de fer, 153 ; droits du Luxembourg sous le traité de Londres, 154 ; délégué à la deuxième conférence, 211 ; membre du comité d'examen B de la première sous-commission de la première commission, 232 note, 239 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; délégation de la cour de justice arbitrale comme commission d'enquête, 257 ; neutres dans la guerre sur terre, 577.
Eysinga, Jonkheer W. J. M. van, délégué des Pays-Bas à la deuxième conférence, 212.

Fallon, baron A., en qualité de plénipotentiaire de la Belgique, signe le protocole additionnel de 1910, 808.
Ferraz, capitaine-lieutenant de la marine Guilherme Ivens, délégué du Portugal à la deuxième conférence, 213 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; amendements, mines sous-marines, 672 ; exemption de capture des bateaux de pêche, 739 note ; l'ordre des départs des navires belligérants des ports neutres, 856.
Fisher, Sir John A., délégué de la Grande-Bretagne à la première conférence, 17 ; vice-président de la deuxième sous-commission de la première commission ; membre du comité de rédaction de la première sous-commission de la deuxième commission, 159 note.
Foster, John Watson, délégué de la Chine à la deuxième conférence, 207 ; discours sur l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer, 600 note.
Frelinghuysen, Frederick T., secrétaire d'État des États-Unis, idées concernant les dettes publiques du Vénézuéla, 496.
Fromageot, Henri Auguste, délégué de la France à la deuxième conférence, 209 ; membre des comités d'examen A, B et C de la première sous-commission de la première commission, 311 note, 232 note ; secrétaire et rapporteur de la quatrième commission, 582, 592, 735 ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, et du sous-comité chargé de la contrebande et de la correspondance postale sur mer, 593 notes ; rapporteur du comité d'examen de la quatrième commission (vaisseaux auxiliaires), 614 note ; amendement à la convention du règlement pacifique, 345 ; tableau des propositions d'un arbitrage obligatoire, 374 ; rapport général à la conférence sur les travaux de la quatrième commission, 582, 592, 735 ; immunités pour les barques de pêche côtière, 745.
Fry, Sir Edward, délégué de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence, 209 ; président d'honneur de la première commission et membre des comités d'examen A, B et C de la première sous-commission de la première commission, 232 note, 311 notes ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note, 759 ; seconde l'établissement d'une cour de justice arbitrale, 238 ; oppose la proposition allemande d'un compromis obligatoire, 268 ; procédure des commissions d'enquête, 323, 324 ; amendement relatif aux délais fixés par le compromis, 344 ; procédure arbitrale, 346 ; arbitrage obligatoire, 378, 381, 388, 389, 395, 402, 405, 414, 432 ; rétroactivité des sentences arbitrales, 411 ; oppose l'arbitrage obligatoire des conflits comprenant des droits extra-territoriaux, 441, 442 ; oppose la résolution d'Autriche-Hongrie sur l'arbitrage obligatoire, 451 ; propriété privée sur mer, 601 note ; la cour des prises, 759, 800 ; discours sur la limitation des armements, 892 ; propose la résolution sur la limitation des armements, 222, 894.
Fuente, Gustavo de la, délégué du Pérou à la deuxième conférence, 212.
Fusinato, Guido, délégué de l'Italie à la deuxième conférence, 210 ; président-adjoint de la première sous-commission de la première commission ; membre du sous-comité du comité général de rédaction, 217 ; membre des comités d'examen A et B de la première sous-commission de la première commission, 311 note, 232 note ; président du comité d'examen C de la première sous-commission de la première commission, 311 note ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; compétence de la cour de justice arbitrale, 263, 264 ; procédure arbitrale, 340 ; l'arbitrage obligatoire, 378, 379, 381, 382, 383, 386, 391, 394, 395, 396 ; délai de faveur, 586 ; transformation des navires de commerce, 596 note ; blocus, 608 note ; guerre maritime, 611 note ; bombardement par des forces navales, 697 note ; restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, 742 note.

Galiani, Fernando, 761.
Gana, Domingo, délégué du Chili à la deuxième conférence, 207 ; vice-président de la troisième commission ; déclaration relative à la convention sur les dettes contractuelles, 902 note.
Garcia Rosado, lieutenant-colonel Tomaz Antonio, délégué du Portugal à la deuxième conférence, 213.
Giesl de Gieslingen, baron Wladimir, délégué de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence, 206 ; membre des comités d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note ; rapport à la deuxième conférence sur les amendements au règlement de 1899 concernant la guerre sur terre, 521 ; rapport à la deuxième conférence sur les déclarations de 1899, 889.
Gil Fortoul, José, délégué du Vénézuéla à la deuxième conférence, 214 ; seconde l'établissement d'une cour de justice arbitrale, 238 ; le recouvrement des dettes contractuelles, 498.
Gilinsky, colonel, délégué de la Russie à la première conférence, 19 ; membre du comité de

rédaction de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 138 note ; membre du comité technique spécial sur la proposition russe concernant la limitation des forces armées de terre et des budgets militaires, 173.
Gomez Carillo, Enrique, délégué du Guatémala à la deuxième conférence, 210.
Göppert, docteur, délégué de l'Allemagne à la deuxième conférence, 205 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note.
Grelle Rogier, comte de, délégué de la Belgique à la première conférence, 15 ; immunités des membres de la cour de la Haye, 70.
Grieg, Joachim, délégué de la Norvège à la deuxième conférence, 211.
Gross de Schwarzhoff, colonel, délégué de l'Allemagne à la première conférence, 15 ; membre du comité de rédaction de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 138 note ; membre du comité technique spécial sur la proposition russe concernant la limitation des forces armées de terre et des budgets militaires, 173 ; levée en masse, 142 ; prisonniers de guerre, 144 ; bombardement des places non-défendues, 146 ; parlementaires, 147 ; l'armistice, 148 ; liberté d'action des belligérants, 149.
Grouïtch, général Sava, délégué de la Serbie à la deuxième conférence, 213.
Guachalla, Fernando E., délégué de la Bolivie à la deuxième conférence, 207.
Gudenus, baron Erwein, en qualité de plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie, signe le protocole additionnel de 1910, 808.
Guesalaga, Alejandro, en qualité de plénipotentiaire de la République Argentine, signe le protocole additionnel de 1910, 808.
Guillaume, baron Jean Jules Gustave Paul, délégué de la Belgique à la deuxième conférence, 207 ; membre du comité d'examen B de la première sous-commission de la première commission, 232 note ; rapporteur à la première commission, 309, 491 ; membre des comités d'examen A et C de la première sous-commission de la première commission, 310 note, 311 note ; proposition relative à l'application de traités internationaux, 378 ; questions engageant la souveraineté et la sécurité des États, 389 ; arbitrage obligatoire, 426 ; rapport à la deuxième conférence sur la revision de la convention pour le règlement pacifique de 1899, 309 ; rapport à la conférence sur l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles, 491.
Gündell, major-général de, délégué de l'Allemagne à la deuxième conférence, 205 ; membre des comités d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note.
Gutiérrez, Ponce Ignacio, en qualité de plénipotentiaire de la Colombie, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Hagerup, Georg Francis, délégué de la Norvège à la deuxième conférence, 211 ; vice-président de la quatrième commission ; président de la première sous-commission de la première commission ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; président des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; présent aux séances (sur le bombardement) de la sous-commission de la troisième commission, 697 note ; en qualité de plénipotentiaire de la Norvège, signe le protocole additionnel de 1910, 808 ; la comparution des témoins devant des commissions d'enquête, 321 ; point de vue de la Norvège relatif à la propriété privée ennemie sur mer, 600 note ; partisan de l'abolition de la contrebande, 606 note ; blocus, 609 note ; l'amendement de la Colombie concernant des mines, 653 ; prépare un tableau synoptique des propositions relatives aux mines sous-marines, 659 ; mines comme blocus de commerce, 668 ; proposition sur l'emploi des mines par des neutres, 674 ; restrictions de la capture maritime, 740 note ; temps nécessaire pour charger de charbon un navire de guerre, 852, 859.
Hammarskjöld, Knut Hjalmar Leonard, délégué de la Suède à la deuxième conférence, 214 ; membre du comité d'examen A de la première sous-commission de la première commission, 311 note ; vice-président de la troisième commission ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; la méthode de choisir les juges pour la cour de justice arbitrale, 245 ; arbitrage obligatoire, 375, 376, 379, 382, 383 ; clauses dans les traités propres à devenir la base d'un arbitrage obligatoire, 387 ; compromis, 399 ; amendement, arbitrage obligatoire, 412 ; attitude sur la proposition du Portugal concernant l'arbitrage obligatoire, 414 ; délai de faveur, 583 notes ; transformation des navires de commerce, 597 notes ; propriété privée sur mer, 600 note ; abolition de la contrebande, 606 note ; mines, 659, 660, 666, 668 ; restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, 740 note ; détroits dans la guerre maritime, 847 ; amendement à la règle des 24 heures, 852, 853 ; nombre des navires de guerre belligérants qui peuvent se trouver en même temps dans un port neutre, 855, 856 ; séquestration des prises dans des ports neutres, 864.
Haus, contre-amiral Anton, délégué de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence, 206 ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note ; mémoire sur les appareils susceptibles de rendre les mines inoffensives, 676.

Hay, John, secrétaire d'État des États-Unis, circulaire d'instruction de 1904, suggérant une deuxième conférence de la paix, 180, 183.
Hayashi, baron Tadasu, délégué du Japon à la première conférence, 17.
Hedengren, colonel David, délégué de la Suède à la deuxième conférence, 214.
Hellner, Johannes, délégué de la Suède à la deuxième conférence, 214.
Helsmoortel, John, en qualité de plénipotentiaire du Salvador, signe le protocole additionnel de 1910, 809.
Hennebicq, Léon, délégué de la Perse à la deuxième conférence, 212.
Henriquez i Carvajal, Francisco, délégué de la République Dominicaine à la deuxième conférence, 208.
Hessaptchieff, major Christo, délégué de la Bulgarie à la première conférence, 20.
Heuvel, Jules van den, délégué de la Belgique à la deuxième conférence, 207 ; membre du sous-comité du comité général de rédaction, 217 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; secrétaire de la première sous-commission de la troisième commission, 697 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note ; la nécessité de l'unanimité, 450 ; prisonniers de guerre internés chez les neutres, 545 ; les droits des États neutres, 547 ; matériel de chemins de fer neutre, 563 ; transformation des navires de commerce, 597 note ; propriété privée sur mer, 601 note ; l'abolition de la contrebande de guerre, 606 note ; prises dans des ports neutres, 864 ; mines, 664, 679.
Hill, David Jayne, délégué des États-Unis à la deuxième conférence, 205.
Hjulhammar, capitaine C. A. M., de., délégué de la Suède à la première conférence, 19.
Hogendorp, baron van, chef du service du protocole des Pays-Bas, 220.
Holguin, général Jorge, délégué de la Colombie à la deuxième conférence, 208.
Holls, Frederick W., délégué des États-Unis à la première conférence, 16 ; membre du comité d'examen de la troisième commission, 43 note ; propose la médiation spéciale, 49 ; se déclare pour la présence de commissaires neutres dans les commissions d'enquête, 53 ; la cour permanente d'arbitrage, 65 ; devoir moral des États de rappeler aux parties en conflit que la cour permanente leur est ouverte, 72 ; fonctions des membres de la cour permanente, 80 ; texte de la proposition pour la médiation spéciale, 109.
Ho Yen-Cheng, délégué de la Chine à la première conférence, 16.
Hoo Wei-Teh, délégué de la Chine à la première conférence, 16.
Howard, Sir Henry, délégué de la Grande-Bretagne à la première conférence, 17 ; délégué à la deuxième conférence, 209.
Huber, professeur Max, délégué de la Suisse à la deuxième conférence, 214 ; attitude de la Suisse sur l'arbitrage obligatoire, 428 ; partisan de l'abolition de la contrebande de guerre, 606 note.
Hübner, Martin, droit des prises maritimes, 760.
Hudicourt, Pierre, délégué d'Haïti à la deuxième conférence, 210 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 696 note.
Hurst, Cecil James Barrington, délégué de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence, 209 ; membre du sous-comité général de rédaction, 217.

Jiménez, Juan Antonio, en qualité de plénipotentiaire du Panama, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Karandjouloff, Ivan, délégué de la Bulgarie à la deuxième conférence, 207 ; la justice arbitrale, 238.
Karnebeek, Jonkheer A. P. C. van, délégué des Pays-Bas à la première conférence, 18 ; vice-président de la première conférence, 8 ; président-adjoint de la première commission ; membre du comité d'examen de la troisième commission, 43 note ; rapporteur de la première commission, 172 ; immunités diplomatiques des membres de la cour de la Haye, 70 ; occupation militaire, 149, 150 ; rapport à la conférence sur les déclarations et sur la limitation des forces armées et les budgets militaires, 172.
Karnebeek, Jonkheer Herman Adriaan van, délégué des Pays-Bas à la deuxième conférence, 212 ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; lois et coutumes de la guerre maritime, 222 ; transformation des navires de commerce, 597 notes ; rapport sur les lois et coutumes de la guerre maritime, 611 note, 628 note.
Kebedgy, Michel, rapport à l'Institut de droit international sur les mines automatiques de contact, 656.
Khuepach zu Ried, Victor de, délégué de l'Autriche-Hongrie, à la première conférence, 15 ; membre du comité technique spécial sur la proposition russe concernant la limitation des forces armées de terre et des budgets militaires, 173.
Klint, capitaine de frégate Gustaf de, délégué de la Suède à la deuxième conférence, 214 ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note.
Knox, Philander C., secrétaire d'État des États-Unis, procédure alternative de la cour internationale des prises, 813, 817, 818, 820, 824 ; texte de la note circulaire identique, 826.
Konek de Norwall, Émile, délégué de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence, 206.
Konow, W., délégué de la Norvège à la première conférence, 19.
Kriege, Johannes, délégué de l'Allemagne à la deuxième conférence, 205 ; membre du sous-comité du comité général de rédaction, 217 ; membre des comités d'examen A, B et C de la première sous-commission de la première commission et membre du sous-comité de ré-

daction du comité B, 310 note, 232 note, 311 note, 239 note ; membre du comité d'examen de la quatrième commission et du sous-comité chargé de la contrebande et de la correspondance postale sur mer, 593 notes ; vice-président de la première commission et membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; membre du comité chargé de la préparation d'un questionnaire sur la cour internationale des prises, 759, 800 ; délégué de l'Allemagne à la conférence de Paris de 1910, 814 ; qualités requises dans les juges de la cour de justice arbitrale, 244 ; privilèges diplomatiques desdits juges, 248 ; durée du mandat des délégations spéciales, 251 ; frais de la cour, 272 ; bureau international comme intermédiaire pour les communications à la cour de justice arbitrale, 273 ; règlement pacifique, compromis obligatoire, 339, 340 ; procédure arbitrale, 346 ; délai de faveur, 583 note, 586 note, 587 note ; partisan du maintien de la notion de la contrebande de guerre, 605 note ; destruction des prises neutres, 611 note ; exemption de capture de la correspondance postale, 735 note.

Künzli, colonel Arnold, délégué de la Suisse à la première conférence, 20 ; levée en masse, 141.

Lacaze, capitaine, délégué de la France à la deuxième conférence, 209 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 696 note ; bombardement par des forces navales, 700.

Lammasch, Heinrich, délégué de l'Autriche-Hongrie à la première conférence, 15 ; membre du comité d'examen de la troisième commission, 43 note ; membre du comité de rédaction de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 138 note ; le recours aux commissions internationales d'enquête doit être facultatif, 51 ; établissement d'un tribunal permanent, 65 ; choix d'un surarbitre, 69 ; fonctions des juges de la cour permanente, 80 ; privilèges des prisonniers de guerre, 144 ; téléphones en territoire occupé, 153 ; délégué à la deuxième conférence, 206 ; membre du sous-comité du comité général de rédaction, 217 ; membre des comités d'examen A, B et C de la première sous-commission de la première commission et membre du sous-comité de rédaction du comité B, 310 note, 232 note, 311 note, 240 note ; vice-président de la quatrième commission ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; président-adjoint de la deuxième sous-commission de la première commission et membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; immunités diplomatiques des juges de la cour de justice arbitrale, 248 ; délégation spéciale de la cour de justice arbitrale, 250, 265 ; propose des règles pour le choix des membres de la cour permanente d'arbitrage, 330 ; idées sur le compromis, 340, 344 ; procédure arbitrale, 346, 350 ; arbitrage obligatoire, 375, 376 ; cas où la législature d'un État empêche l'accomplissement d'une sentence arbitrale, 380 ; rétroactivité d'une sentence arbitrale, 381 ; transformation des bâtiments de commerce, 594 note, 595 note.

Lange, Christian Lous, délégué de la Norvège à la deuxième conférence, 211 ; membre des comités d'examen A et C de la première sous-commission de la première commission, 311 notes ; propose l'omission du mot 'honneur' dans la proposition américaine relative à l'arbitrage obligatoire, 386.

Larreta, Carlos Rodríguez, délégué de la République Argentine à la deuxième conférence, 206 ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; partisan d'une cour de justice arbitrale, 238 ; propriété privée sur mer, 601 note ; seconde l'abolition de la contrebande de guerre, 606 note ; blocus, 608 note.

Léger, J. N., délégué d'Haïti à la deuxième conférence, 210 ; seconde le projet américain pour une cour de justice arbitrale, 238.

Lieber, Francis, instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis, 198.

Lisbôa, Eduardo Felix Simões dos Santos, délégué du Brésil à la deuxième conférence, 207.

Loeff, J. A., délégué des Pays-Bas à la deuxième conférence, 212 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; procédure arbitrale, 349.

Lou-Tseng-Tsiang, délégué de la Chine à la première conférence, 16 ; délégué à la deuxième conférence, 207 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 538 note, 556 note ; président d'honneur de la troisième commission, 659 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; arbitrage obligatoire, 433 ; proteste contre la proposition de soustraire à l'arbitrage obligatoire des conflits concernant des droits extra-territoriaux, 441.

Low, Seth, délégué des États-Unis à la première conférence, 16 ; membre du comité général de rédaction, 22, 44 note ; procédure arbitrale, 79.

Macchio, baron Carl de, délégué de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence, 206 ; membre alternatif du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; la faculté de détruire les prises est subordonnée à l'obligation de pourvoir à la sécurité des passagers et de l'équipage et des papiers de bord, 586 note ; propriété privée sur mer, 600 note ; partisan de l'abolition de la notion de la contrebande, 606 note ; blocus, 608 note, restrictions au droit de la capture, 740 note.

Macedo, comte de, délégué du Portugal à la première conférence, 18 ; vice-président de la troisième commission ; maintien de la paix générale, 44 ; cour permanente d'arbitrage, 66, 68.

Machaïn, Eusebio, délégué du Paraguay à la deuxième conférence, 211.

Mackintosh, Sir James, caractère international des cours de prises, 760.

Mahan, capitaine Alfred T., délégué des États-Unis à la première conférence, 16.

Manteuffel, baron, représentant de la Prusse au congrès de Paris de 1856, 112.

Marees van Swinderen, Jonkheer Reneke de. Voir Swinderen, Johnkeer Reneke de Marees van.

Marschall de Bieberstein, baron, délégué de l'Allemagne à la deuxième conférence, 205 ; membre des comités d'examen A et B de la première sous-commission de la première commission, 310 note, 232 note, 239 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note ; président d'honneur de la deuxième commission ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; déclaration en faveur de l'établissement d'une cour permanente d'arbitrage, 238 ; choix des membres de la cour de justice arbitrale, 245 ; affaires de la cour, 259 ; compromis obligatoire, 268 ; difficultés de l'arbitrage obligatoire, 378, 379, 380, 381, 422 ; idées sur l'arbitrage obligatoire et sur la clause relative au compromis obligatoire, 388, 391, 443 ; discours dans le sein de la commission sur l'arbitrage obligatoire, 421, 424 ; seconde la règle de l'unanimité, 451, 453 ; emploi par des belligérants des télégraphes d'un État neutre, 544 ; services rendus par des personnes neutres dans le territoire des belligérants, 576 ; propriété privée ennemie sur mer, 600 note ; seconde le maintien de la notion de la contrebande, 605 note ; blocus, 608 note ; mines comme un blocus de commerce, 651 ; impossibilité de distinguer l'emploi des mines comme moyen de défense ou d'attaque, 653 ; codification des règles concernant les mines, 692 ; établissement d'une juridiction internationale des prises, 758, 759.

Martens, Fedor Fedorovich, délégué de la Russie à la première conférence, 19 ; membre du comité général de rédaction, 22, 44 note ; membre du comité d'examen de la troisième commission, 43 note ; président du comité de rédaction de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 138 note ; président de la sous-commission de la deuxième commission, 149 ; président de la deuxième commission ; commissions internationales d'enquête, 50, 51, 54 ; caractère libre du tribunal permanent, 65 ; bureau international, 67 ; procédure arbitrale, 75, 82 ; demande une base conventionnelle pour les règles de la guerre sur terre, 139 ; déclaration concernant la guerre sur terre, 25, 140, 141, 142 ; délégué du Monténégro à la deuxième conférence, 211 ; délégué de la Russie à la deuxième conférence, 213 ; membre des comités d'examen A et B de la première sous-commission de la première commission, 311 note, 232 note ; président du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; président de la quatrième commission et membre du comité d'examen de la quatrième commission (vaisseaux auxiliaires), 614 note ; comité judiciaire de la cour de justice arbitrale, 234 ; nécessité de perfectionner la cour permanente, 237 ; accès de la cour de justice arbitrale, 242 ; délégation spéciale de la cour de justice arbitrale, 249, 250 ; obligation de siéger des juges de la cour de justice arbitrale, 257 ; rapport annuel de la cour de justice arbitrale, 261 ; frais du procès devant la cour de justice arbitrale, 275 ; commissions internationales d'enquête, 313 ; bureau international, 334 ; procédure arbitrale, 346 ; oppose la revision des sentences arbitrales, 351 ; arbitrage obligatoire, 375, 377, 379, 380, 402, 433, 441, 443 ; soumet un projet transactionnel sur l'arbitrage obligatoire, 447 ; retire sa proposition, 449 ; dettes contractuelles, 497 ; délai de faveur, 582, 583 note ; questionnaire pour servir de base aux discussions de la quatrième commission, 593, 594, 611 ; transformation des navires de commerce, 595 notes ; propriété privée ennemie sur mer, 602 note ; contrebande, 604 note, 606 note ; blocus, 609 notes ; destruction des prises neutres, 610 note ; vaisseaux auxiliaires, 616 ; restrictions au droit de capture, 738 ; réserves de la Russie aux règles de 1907 sur la guerre sur terre, 906 note.

Martin, capitaine Juan A., délégué de la République Argentine à la deuxième conférence, 206.

Martitz, Ferdinand de, travail soumis à l'*International Law Association* sur les mines, 656.

Maschine, colonel, délégué de la Serbie à la première conférence, 19.

Matheu, Pedro J., délégué du Salvador à la deuxième conférence, 213.

Matte, Augusto, délégué du Chili à la deuxième conférence, 207 ; membre du comité d'examen de la quatrième commission et du sous-comité (la contrebande de guerre et la correspondance postale sur mer), 593 note ; règlement pacifique, 335.

Maura y Gamazo, Gabriel, délégué de l'Espagne à la deuxième conférence, 209 ; secrétaire de la deuxième sous-commission de la première commission et membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note.

Mavrocordato, Edgard, délégué de la Roumanie à la deuxième conférence, 213.

Medina, Crisanto, délégué du Nicaragua à la deuxième conférence, 211.

Mehemed Pacha, R., délégué de la Turquie à la première conférence, 20 ; délégué à la deuxième conférence, 214 ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; blocus, 608 note ; bombardement par des forces navales pour procurer des vivres et des provisions, 701.

Mérey de Kapos-Mére, Gaëtan, délégué de l'Autriche-Hongrie à la première conférence, 15 ; vice-président de la troisième commission ; membre du comité général de rédaction, 22, 44 note ; délégué à la deuxième conférence, 206 ; président d'honneur de la première commission et membre des comités d'examen A et B de la première sous-commission de la première commission, 310 note, 232 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; cour de justice arbitrale, 243 ; arbitrage obligatoire, 377, 379, 383 ; règlement pacifique, 328, 335 ; suggère que les gouvernements soient invités à faire étudier la question de l'arbitrage obligatoire, 391 ; résolution sur l'arbitrage obligatoire, 393, 400, 401, 403–5 ; compromis, 399 ; discours dans le sein de la commission sur l'arbitrage obligatoire, 434, 435 ;

discussion sur le compromis, 440 ; argument contre l'insertion des articles sur l'arbitrage obligatoire dans la convention de 1899, 443 ; discours secondant la résolution austro-hongroise, 449, 450 ; accepte les trois constatations sur l'arbitrage obligatoire, faites par le comte Tornielli, 453 ; mines dans un blocus de commerce, 651 ; difficulté de distinguer l'emploi des mines comme moyen de défense ou d'attaque, 653 ; réserve au règlement de 1907 concernant la guerre sur terre, 906 note.

Michelson, colonel, délégué de la Russie à la deuxième conférence, 213 ; partisan du délai de 24 heures dans l'ouverture des hostilités, 504.

Mier, A. de, délégué du Mexique à la première conférence, 16.

Mier, Sebastian B. de, délégué du Mexique à la deuxième conférence, 211.

Militchévitch, Michel G., délégué de la Serbie à la deuxième conférence, 213.

Milovanovitch, Milovan G., délégué de la Serbie à la deuxième conférence, 213 ; vice-président de la quatrième commission ; membre du comité d'examen A de la première sous-commission de la première commission, 311 note ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; arbitrage obligatoire, 375, 376, 379, 382, 384 ; seconde le projet américain d'une cour de justice arbitrale, 238 ; retire l'article 4 de la proposition serbe, 394 ; rétroactivité des sentences arbitrales, 411, 412 ; discours dans le sein de la commission sur l'arbitrage obligatoire, 431 ; retire la proposition concernant la rétroactivité des sentences arbitrales, 439 ; dettes contractuelles, 496.

Miyatovitch, Chedomille, délégué de la Serbie à la première conférence, 19 ; déclaration concernant les bons offices et la médiation, 50, 178 note.

Monceau de Bergendal, comte Georges du, en qualité de plénipotentiaire du Paraguay, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Montes, général Ismael, en qualité de plénipotentiaire de la Bolivie, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Montojo, J. Jofre, délégué de l'Espagne à la deuxième conférence, 209.

Moore, John Bassett, 234, 496.

Moriyama, capitaine Keizaburo, secrétaire de la délégation du Japon à la deuxième conférence ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note.

Motono, Ichiro, délégué du Japon à la première conférence, 17.

Mounier, général, délégué de la France à la première conférence, 17 ; vice-président de la première sous-commission de la première commission ; membre du comité de rédaction de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 138 ; comité technique sur la proposition russe concernant la limitation des forces armées de terre et des budgets militaires, 173 ; les malades et les blessés en territoire neutre, 155.

Mouravieff, comte N. V., ministre russe des Affaires étrangères, circulaire proposant la première conférence de la paix, 1 ; circulaire proposant le programme de la conférence, 2.

Müller, Felix von, en qualité de plénipotentiaire de l'Allemagne, signe le protocole additionnel de 1910, 807.

Münster, comte, délégué de l'Allemagne à la première conférence, 15 ; président d'honneur de la première commission.

Nélidow, Alexandre, délégué du Monténégro à la deuxième conférence, 211 ; délégué de la Russie à la deuxième conférence, 213 ; discours comme président de la deuxième conférence, 196, 199 ; frais des membres de la délégation spéciale de la cour de justice arbitrale, 265 ; obligation à faire un compromis, 399 ; sur le projet anglo-américain, 442 ; sur l'unanimité dans les conférences, 450 ; déclaration concernant l'arbitrage obligatoire, 453 ; propriété privée sur mer, 601 note.

Newel, Stanford, délégué des États-Unis à la première conférence, 16.

Nicolas II, empereur de la Russie, l'initiateur de la première conférence, 1, 11, 22, 42, 91, 180, 181, 184, 185, 202, 310, 892 ; télégramme de félicitation de la première conférence, 6 ; mention dans les actes finals, 15, 205 ; convocation de la deuxième conférence, 185, 195, 202 ; télégrammes d'hommage et de reconnaissance de la deuxième conférence, 196, 204.

Nigra, count Costantino, délégué de l'Italie à la première conférence, 17 ; membre du sous-comité du comité général de rédaction, 22, 44 ; président d'honneur de la troisième commission et membre de son comité d'examen, 43 note ; bons offices et médiation, 47, 48 ; commissions internationales d'enquête, 53 ; l'établissement d'un tribunal arbitral, 65 ; arbitrage, 71, 72 ; exécution de la sentence arbitrale, 85 ; revision de la sentence arbitrale, 86 ; amendement au projet russe de stipulations sur la médiation et l'arbitrage, 111 ; parlementaires, 147.

Noury Bey, Mehemed, délégué de la Turquie à la première conférence, 20.

Nys, Ernest, cité sur la question du théâtre de la guerre maritime, 669.

Odier, Édouard, délégué de la Suisse à la première conférence, 20 ; membre du comité d'examen de la troisième commission, 43 note ; proposition concernant la nature du rapport de la commission internationale d'enquête, 54 ; demande l'établissement d'un tribunal arbitral, 65 ; devoir de rappeler aux parties en conflit que la cour permanente leur est ouverte, 72 ; amendement concernant les agents et les conseils, 85 ; proposition relative à la restitution du matériel de chemins de fer, 153.

Okolicsányi d'Okolicsna, Alexandre, délégué de l'Autriche-Hongrie à la première conférence, 15.

Olarte, Enrique, en qualité de plénipotentiaire du Mexique, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Oliveira, Alberto d', délégué du Portugal à la deuxième conférence, 213 ; membre des comités d'examen A, B et C de la première sous-commission de la première commission, 311 note, 232 note ; compromis, 340 ; arbitrage obligatoire, 376, 379, 382, 388 ; discours dans le

sein de la commission sur l'arbitrage obligatoire, 426–8.
Oordt, lieutenant-colonel H. L. van, délégué des Pays-Bas à la deuxième conférence, 212 ; blocus, 608 note.
Orelli, C. Corragioni d', délégué du Siam à la première conférence, 19 ; revision de la sentence arbitrale, 86 ; délégué à la deuxième conférence, 214 ; proteste contre la proposition de soustraire les conflits impliquant des droits extraterritoriaux à l'arbitrage, 441.
Orloff, comte, représentant russe au Congrès de Paris de 1856, 112.
Ornellas, capitaine Ayres d', délégué du Portugal à la première conférence, 18.
Ornellas de Vasconcellos, Agostinho d', délégué du Portugal à la première conférence, 18 ; médiation, 49.
Ottley, capitaine Charles Langdale, délégué de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence, 209 ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note ; délai de faveur, 583 note ; mines, 660, 661, 665 ; la pose des mines devant les ports ennemis, 666 ; l'interdiction de fermer un port de commerce ennemi par l'emploi des mines, 668 ; partisan de l'interdiction de la pose des mines en pleine mer, 670, 678 ; amendement concernant les mines, 671 ; moyen de rendre les mines inoffensives, 672 ; avertissement avant un bombardement par des forces navales, 703.
Ovtchinnikow, colonel, délégué de la Russie à la première conférence, 19 ; membre adjoint du comité de rédaction de la première sous-commission de la deuxième commission, 159 note ; délégué à la deuxième conférence, 213 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note ; délai de faveur, 582 note ; transformation des navires de commerce, 596 note ; destruction des prises neutres, 610 note.

Papiniu, Jean N., délégué de la Roumanie à la première conférence, 18 ; formation d'une cour permanente, 78.
Pauncefote, Sir Julian, délégué de la Grande-Bretagne à la première conférence, 17 ; président d'honneur de la troisième commission, et membre de son comité d'examen, 43 note ; bons offices et médiation, 46 ; se déclare pour l'établissement d'une cour internationale permanente de l'arbitrage, 62 ; projet britannique pris comme base des travaux du comité, 63, 65 ; choix des arbitres, 68 ; immunités diplomatiques des arbitres, 70 ; formation du conseil administratif permanent, 74 ; devoirs des membres de la cour permanente, 80 ; textes des propositions d'une cour permanente, 108, 109.
Pellet, Eugène Antoine Marcellin, délégué de la France à la deuxième conférence, 209 ; en qualité de plénipotentiaire de la France, signe le protocole additionnel de 1910, 808.
Péphau, contre-amiral, délégué de la France à la première conférence, 17 ; vice-président de la deuxième sous-commission de la première commission.
Perez Triana, Santiago, délégué de la Colombie à la deuxième conférence, 208 ; délégué du Salvador à la deuxième conférence, 213 ; partisan du droit de capture de la propriété privée ennemie sur mer, 601 note ; se déclare pour la limitation de l'emploi des mines à la défense des côtes, 653.
Phya Suriya, Nuvatr, délégué du Siam à la première conférence, 19.
Pinilla, Claudio, délégué de la Bolivie à la deuxième conférence, 207 ; réserve de la Bolivie à la convention sur les dettes contractuelles, 904 note.
Pompilj, Guido, délégué de l'Italie à la première conférence, 17 ; vice-président de la troisième commission, délégué à la deuxième conférence, 210 ; membre des comités d'examen A et B et de sa première sous-commission, 311 note, 232 note ; vice-président de la première commission et membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission, 758 note.
Porras, Belisario, délégué du Panama à la deuxième conférence, 211 ; appuie le projet d'une cour de justice arbitrale, 238.
Porter, Horace, délégué des États-Unis à la deuxième conférence, 205 ; président d'honneur de la deuxième commission ; membre du comité d'examen A de la première sous-commission de la première commission, 310 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note ; projet américain relatif aux dettes contractuelles, 491 ; projet modifié, 495–7 ; mention de l'emploi de la force dans la convention sur les dettes contractuelles, 496 ; but du projet américain, 497 ; seconde l'idée d'une cour internationale des prises, 759.
Prozor, Maurice, délégué de la Russie à la deuxième conférence, 213 ; secrétaire général, 897.
Puga Borne, Federico, en qualité de plénipotentiaire du Chili, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Quesada y Aróstegui, Gonzalo de, délégué de la République de Cuba à la deuxième conférence, 208.

Raffalovich, A., délégué de la Russie à la première conférence, 19 ; secrétaire du comité général de rédaction, 44 note.
Rahusen, Eduard Nicholaas, délégué des Pays-Bas à la première conférence, 18.
Raif Bey, délégué de la Turquie à la deuxième conférence, 214.
Rangabé, Cléon Rizo, délégué de la Grèce à la deuxième conférence, 210 ; vice-président de la première commission et membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission, 758 note ; discours dans le sein de la commission sur l'arbitrage obligatoire, 430 ; propriété privée ennemie sur mer, 600 note ; réserve de la Grèce à la convention sur les dettes contractuelles, 904 note.
Rangel de Sampaio, Carlos, en sa qualité de plénipotentiaire du Portugal, signe le protocole additionnel de 1910, 809.

Reay, Donald James Mackay, lord, délégué de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence, 209 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la quatrième commission et du sous-comité chargé de la contrebande et de la correspondance postale sur mer, 593 notes ; membre du comité d'examen de la quatrième commission (vaisseaux auxiliaires), 614 note ; l'emploi des fils télégraphiques et des câbles des neutres en temps de guerre, 543 ; transformation des navires de commerce, 595 note, 596 note ; contrebande de guerre, 605 notes, 607 note ; définition du terme ' vaisseaux auxiliaires ', 615.

Réchid Bey, délégué de la Turquie à la deuxième conférence, 214 ; contrebande de guerre, 605 note.

Renault, Louis, délégué de la France à la première conférence, 17 ; rapporteur du comité général de rédaction, 22 ; membre du comité de rédaction de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 138 note ; rapporteur du comité de rédaction de la première sous-commission de la deuxième commission, 159 note ; rapport oral à la première conférence sur les travaux du comité de rédaction de l'acte final, 22 ; rapport à la première conférence sur la guerre maritime et la convention de Genève, 159 ; amendement sur la juridiction de la cour permanente, 70, 71 ; dispositions concernant la ratification, 87 ; délégué à la deuxième conférence, 209 ; membre du comité d'examen B de la première sous-commission de la première commission et membre du sous-comité de rédaction du comité B, 232 note, 239 note ; rapporteur et membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la quatrième commission et du sous-comité (la contrebande et la correspondance postale sur mer), 593 notes ; rapporteur des comités d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note, 838 note ; rapporteur du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; membre du comité chargé de la préparation d'un questionnaire sur la cour des prises, 759 ; la cour de justice arbitrale, 263, 265, 266 ; arbitrage obligatoire, 379, 380, 381, 382, 431 ; exécution de la sentence arbitrale, 399 ; discours dans le sein de la commission sur l'arbitrage obligatoire, 429, 430 ; situation des prisonniers évadés ou amenés en territoire neutre, 545 ; délai de faveur, 583 notes ; transformation des navires de commerce, 596 note ; propriété privée sur mer, 601 note ; contrebande de guerre, 605 note ; amendement à la convention sur le bombardement par des forces navales, 703 ; questionnaire, 800 modification dans la convention de la cour des prises, 822 ; approvisionnement du combustible par des belligérants dans les ports des États neutres, 862 ; portée de l'application de la convention concernant les puissances neutres dans la guerre maritime, 867 ; rapport à la deuxième conférence sur l'acte final, 217 ; rapport sur l'ouverture des hostilités, 502 ; rapport sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, 715 ; rapport sur la cour internationale des prises, 758 ; rapport sur les puissances neutres dans la guerre maritime, 838.

Rendón, Victor Manuel, délégué de l'Équateur à la deuxième conférence, 208 ; en qualité de plénipotentiaire de l'Équateur, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Retzmann, capitaine-lieutenant de l'état-major général de la marine, délégué de l'Allemagne à la deuxième conférence, 205 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note.

Reynolds, général Francisco, délégué de la République Argentine à la deuxième conférence, 206.

Rica y Calvo, José de la, délégué de l'Espagne à la deuxième conférence, 208 ; en qualité de plénipotentiaire de l'Espagne, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Riza Khan, général Mirza (Arfa-ud-Dovleh), délégué de la Perse à la première conférence, 18 ; guerre sur terre, 154.

Robilant, général Marius Nicolis de, délégué de l'Italie à la deuxième conférence, 210 ; délai de faveur, 583 note.

Rochussen, J. J., sous-chef de bureau du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas ; secrétaire-adjoint du comité de rédaction de la première conférence, 44.

Röell, Jonkheer J. A., délégué des Pays-Bas à la deuxième conférence, 212 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note ; propriété privée sur mer, 601 note ; passage dans les détroits qui unissent deux mers libres, 662 ; largeur de la zone le long des côtes où on peut poser des mines, 665, 666 ; limitation de l'emploi des mines comme moyen d'attaque, 669 ; mines contrôlées en pleine mer, 670 ; pose des mines par des neutres, 673 ; indemnité due pour les dommages causés par les mines hors des rayons notifiés, 679.

Roijen, J. H. van, conseiller à l'ambassade des Pays-Bas, secrétaire de la deuxième conférence, 221.

Rolin Jaequemyns, Édouard, délégué du Siam à la première conférence, 19 ; rapporteur de la deuxième commission, 137 ; rapporteur du comité de rédaction de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 138 note ; déclaration concernant les commissions internationales d'enquête, 51 ; amendement, article 22, convention pour règlement pacifique, 67 ; amendement, article 18, convention pour règlement pacifique, 58 ; suggère que l'on devrait imposer aux juges dissidents l'obligation de motiver leurs opinions, 85 ; revision des sentences arbitrales, 86.

Roosevelt, Théodore, président des États-Unis, hommage du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas à l'ouverture et à la clôture de la deuxième conférence, 195, 204 ; propose la deuxième conférence, 184, 185, 205, 217 ; soutient l'extension de la faculté de l'adhésion

aux puissances non représentées à la première conférence, 182, 184, 188 ; lettre à Andrew Carnegie soutenant un traité général d'arbitrage, 236 ; commentaire sur la cour internationale des prises dans son message annuel au Congrès, 827.
Root, Élihu, secrétaire d'État des États-Unis ; correspondance avec l'ambassadeur de Russie relative à la convocation de la deuxième conférence, 185–92 ; instructions aux délégués des États-Unis à la conférence navale de Londres, 813, 825.
Rose, Uriah M., délégué des États-Unis à la deuxième conférence, 205 ; propriété privée sur mer, 600 note.
Rosen, baron, ambassadeur russe aux États-Unis ; correspondance avec le gouvernement des États-Unis relative à la convocation d'une deuxième conférence, 185–93 ; relative à la participation dans la deuxième conférence des États non représentés à la première conférence, 190.
Roth, docteur Arnold, délégué de la Suisse à la première conférence, 20 ; vice-président de la première sous-commission de la deuxième commission.

Sáenz Peña, Roque, délégué de la République Argentine à la deuxième conférence, 206 ; partisan de l'idée d'une cour permanente, 238.
Saïd Bey, Mehemmed, délégué de la Turquie à la deuxième conférence, 214.
Sakomoto, capitaine de vaisseau Toshiatsu, délégué du Japon à la première conférence, 17.
Sallier de la Tour, comte Giuseppe, duc de Cavello, en qualité de plénipotentiaire de l'Italie, signe le protocole additionnel de 1910, 808.
Samad Khan, Mirza (Momtas-es-Saltaneh), délégué de la Perse à la première conférence, 18 ; délégué à la deuxième conférence, 212 ; vice-président de la deuxième commission ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; partisan du projet d'une cour de justice arbitrale, 238 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note ; discours dans le sein de la commission sur l'arbitrage obligatoire, 432 ; interprétation des droits extra-territoriaux, 434, 440.
Sampognaro, Virgilio, en qualité de plénipotentiaire de l'Uruguay, signe le protocole additionnel de 1910, 809.
Sanguily, Manuel, délégué de la République de Cuba à la deuxième conférence, 208.
Sapountzakis, colonel C., délégué de la Grèce à la deuxième conférence, 210.
Sato, Aimaro, délégué du Japon à la deuxième conférence, 210 ; en qualité de plénipotentiaire du Japon, signe le protocole additionnel de 1910, 808.
Satow, Sir Ernest Mason, délégué de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence, 209 ; vice-président de la quatrième commission ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; propriété privée sur mer, 601 note ; blocus, 609 notes, 610 note ; s'oppose à la destruction des prises neutres, 610 note ; partisan de la restriction de l'emploi des mines, 653 ; discours sur les mines dans la huitième séance plénière, 691 ; distingue l'accès du simple passage dans les eaux neutres, 846 ; la règle de 24 heures, 852, 853 ; nombre des navires de guerre belligérants qui peuvent se trouver en même temps dans un port neutre, 855 ; ordre du départ des vaisseaux belligérants des ports neutres, 856 ; approvisionnement du combustible par des navires de guerre belligérants dans les ports des États neutres, 859 ; proposition concernant l'approvisionnement dans les eaux neutres pour les opérations de guerre, 862 ; prises dans les ports neutres, 863, 864 ; devoir du neutre relatif à la modification de ses prescriptions pendant une guerre, 868.
Scheine, capitaine de frégate, délégué de la Russie à la première conférence, 19 ; membre du comité de rédaction de la première sous-commission de la deuxième commission, 159 notes.
Scheller, contre-amiral C. F., délégué du Danemark à la deuxième conférence, 208 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 696 note.
Schnack, J. G. F., délégué du Danemark à la première conférence, 16.
Scott, James Brown, délégué des États-Unis à la deuxième conférence, 206 ; membre du sous-comité général de rédaction, 217 ; rapporteur du comité d'examen B de la première sous-commission de la première commission, et membre du sous-comité de rédaction du comité B, 232 note, 239 note ; membre des comités d'examen A et C de la première sous-commission de la première commission, 310 note, 311 note ; rapport à la conférence relative à l'établissement d'une cour de justice arbitrale, 232 ; principes qui pourraient servir de base à l'institution d'une cour permanente, 237 note ; déclaration des États-Unis relative à l'article 48 de la convention pour règlement pacifique, 334 ; la nature et l'importance du compromis, 397, 398, 440 ; délégué des États-Unis à la conférence de Paris de 1910, 814 ; en qualité de plénipotentiaire des États-Unis, signe le protocole additionnel de 1910, 808 ; rapport au secrétaire d'État des États-Unis concernant le protocole additionnel, 811.
Segrave, capitaine de frégate John Roderick, délégué de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence, 210 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note.
Selir, comte de, délégué du Portugal à la première conférence, 18 ; délégué à la deuxième conférence, 212.
Serrallo, comte de, délégué de l'Espagne à la première conférence, 16.
Shimamura, contre-amiral Hayao, délégué du Japon à la deuxième conférence, 211 ; membre du comité d'examen de la quatrième commission (vaisseaux auxiliaires), 614 note ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note ; pose des

mines dans les détroits par des neutres, 663; délai accordé aux gouvernements pour transformer le matériel de mines, 676 ; propose de fixer la durée de la convention sur les mines jusqu'à la troisième conférence, 678.

Siben, lieutenant-colonel, délégué de la France à la deuxième conférence, 209.

Siegel, contre-amiral, délégué de l'Allemagne à la première conférence, 15 ; secrétaire de la deuxième sous-commission de la première commission ; membre du comité de rédaction de la première sous-commission de la deuxième commission, 159 note ; délégué à la deuxième conférence, 205 ; membre du comité d'examen de la quatrième commission (vaisseaux auxiliaires) 614 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre des comités d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note, 838 note ; transformation des navires de commerce, 596 note ; limitation de la durée de l'efficacité des mines non-amarrées, 660 ; limitation des lieux où la pose de mines sera permise, 670 ; proposition concernant les précautions pour la sûreté de la navigation dans l'emploi des mines, 672, 678 ; avertissement préalable dans des bombardements par des forces navales, 703 ; la règle de 24 heures pour les navires de guerre belligérants dans les ports neutres, 853 ; nombre des navires de guerre belligérants dans un port neutre, 855.

Sillac, Max Jarousse de, attaché d'ambassade français, secrétaire-adjoint du comité d'examen de la troisième commission, 43 note.

Soltyk, comte Stanislaus, délégué de l'Autriche-Hongrie à la première conférence, 15.

Soveral, marquis de, délégué du Portugal à la deuxième conférence, 212 ; président d'honneur de la deuxième commission ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; arbitrage obligatoire, 385 ; appuie le projet américain d'une cour permanente de justice arbitrale, 238 ; discours dans le sein de la commission sur l'arbitrage obligatoire, 420, 421 ; propriété privée sur mer, 600 note ; contrebande de guerre, 606.

Sperry, contre-amiral Charles S., délégué des États-Unis à la deuxième conférence, 206 ; membre du comité d'examen de la quatrième commission et du sous-comité chargé de la contrebande et de la correspondance postale sur mer, 593 note ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note, 697 note ; membre du comité d'examen de la quatrième commission (vaisseaux auxiliaires), 614 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; partisan du maintien de la notion de la contrebande, 605 note ; partisan de l'abolition de la contrebande relative, 607 note ; déclaration concernant des mines sous-marines dans des détroits, 663 ; discours dans le sein du comité sur l'étendue des eaux territoriales relative à la pose de mines, 664 ; limitation des lieux où la pose de mines sera permise, 670 ; les États neutres sauvegardent leur neutralité en vertu de leurs droits souverains, 846 ; passage des belligérants dans les eaux territoriales neutres, 848.

Staal, baron, délégué du Monténégro et de la Russie à la première conférence, 18, 19 ; président de la conférence, discours, 7, 8, 11 ; importance des sujets dans le programme de la conférence, 43 ; prend part aux travaux du comité d'examen de la troisième commission, 43 note.

Stancioff, docteur Dimitri I., délégué de la Bulgarie à la première conférence, 20 ; commission internationale d'enquête, 51 ; propose de reviser la disposition relative au rapport de la commission internationale d'enquête, 54 ; choix des arbitres, 68 ; devoir de rappeler aux parties en conflit que la cour permanente leur est ouverte, 72 ; en qualité de plénipotentiaire de la Bulgarie signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Stengel, baron de, délégué de l'Allemagne à la première conférence, 15 ; vice-président de la deuxième sous-commission ; membre du sous-comité du comité général de rédaction, 22, 44 note.

Stockton, Charles H., délégué des États-Unis à la conférence navale de Londres, 825.

Streit, Georges, délégué de la Grèce à la deuxième conférence, 210 ; membre des comités d'examen A et B de la première sous-commission de la première commission, 311 note, 232 note ; rapporteur des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 notes, 656 note, 696 note ; rapporteur de la première sous-commission de la troisième commission, 697 note ; intérêts vitaux et l'honneur national, 390 ; proposition concernant des réserves relatives à l'arbitrage obligatoire, 402, 405 ; blocus, 608 note ; rapport à la conférence sur la pose de mines, 648 ; rapport à la conférence sur le bombardement par des forces navales, 696.

Sturdza, capitaine Alexandre, délégué de la Roumanie à la deuxième conférence, 213 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 696 note.

Surie, lieutenant de vaisseau de première classe H. G., délégué des Pays-Bas à la deuxième conférence, 212 ; membre du comité d'examen de la quatrième commission (vaisseaux auxiliaires), 614 note ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note.

Swinderen, Jonkheer Reneke de Marees van, ministre des Pays-Bas aux États-Unis, note relative à l'adhésion à la convention pour règlement pacifique par des puissances non représentées à la première conférence, 193 ; en qualité de plénipotentiaire des Pays-Bas, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Sylvain, Georges, en qualité de plénipotentiaire d'Haïti, signe le protocole additionnel de 1910, 808.

Szilassy de Szilas et Pilis, Jules, délégué de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence, 206.

Tadema, capitaine A. P., délégué des Pays-Bas à la première conférence, 18.
Tchang, Tching-Tong, délégué de la Chine à la deuxième conférence, 208.
Tchao Hi-Tchiou, délégué de la Chine à la deuxième conférence, 208.
Tcharykow, N., délégué du Monténégro et de la Russie à la deuxième conférence, 211, 213 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; assiste aux séances de la sous-commission de la troisième commission (bombardement), 697 note ; propriété privée sur mer, 600 note ; partisan du maintien de l'idée de la contrebande de guerre, 605 note ; l'emploi de mines par les neutres, 674 ; proposition concernant les appareils de mines perfectionnés, 675 ; bombardement par des forces navales, 698; considérations et amendements sur la limitation du séjour des navires de guerre belligérants dans les ports neutres, 851, 852 ; nombre des navires de guerre belligérants dans un port neutre, 855 ; proposition sur la quantité de combustible accordée aux navires de guerre belligérants dans des ports neutres, 859 ; observations sur le même sujet, 860, 861 ; la règle de trois mois sur le combustible, 862 ; dispositions nationales réglant le régime des navires belligérants dans les eaux neutres, 867 ; changement des lois des États neutres au cours d'une guerre, 868 ; réserve du Monténégro au règlement concernant la guerre sur terre, 906 note.
Tejera, Apolinar, délégué de la République Dominicaine à la deuxième conférence, 208 ; réserve de la République Dominicaine à la convention sur des dettes contractuelles, 904 note.
Tets van Goudriaan, D. A. W. van, ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas ; procès-verbal d'adhésion, 194 ; président d'honneur de la deuxième conférence, 197, 202 ; discours prononcé à l'ouverture de la deuxième conférence, 195 ; discours prononcé à la clôture de la deuxième conférence, 203.
Tetuán, duc de, délégué de l'Espagne à la première conférence, 16 ; président d'honneur de la deuxième commission.
Thaulow, général-major J. J., délégué de la Norvège à la première conférence, 19 ; vice-président de la première sous-commission de la deuxième commission.
Tible Machado, José, délégué du Guatémala à la deuxième conférence, 210.
Ting, colonel W. S. Y., délégué de la Chine à la deuxième conférence, 208 ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note ; prend part aux travaux du comité d'examen sur les mines, 659 ; partisan de la restriction de l'emploi de mines, 653 ; appuie la durée de la convention sur les mines jusqu'à la troisième conférence de la paix, 678.
Tornielli Brusati di Vergano, comte Giuseppe, délégué de l'Italie à la deuxième conférence, 210 président de la deuxième sous-commission de la troisième commission ; membre du comité d'examen A de la première sous-commission de la troisième commission, 311 note ; président du comité d'examen de la quatrième commission (vaisseaux auxiliaires), 614 note ; membre des comités d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note, 696 note ; président des comités d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 715 note, 838 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la première commission, 758 note ; compétence de la délégation de la cour de justice arbitrale, 267 ; liste des sujets pour l'arbitrage obligatoire, 389 ; compromis, 389 ; discours au sein du comité sur l'arbitrage obligatoire, 401, 402, 415 ; proposition en faveur de l'étude par les gouvernements de l'arbitrage obligatoire, 404, 405 ; établissement du compromis par le juge, 413 ; arbitrage obligatoire dans la commission, 437, 439, 440, 442 ; discours au sein de la commission constatant les résultats de la conférence relativement à l'arbitrage obligatoire, 452, 453 ; transformation des navires de commerce, 596 note ; propriété privée sur mer, 601 note ; blocus, 609 note ; destruction des prises neutres, 610 note, 611 note ; définition du terme 'vaisseau auxiliaire', 615 ; mines dans les eaux devant les endroits où se trouvent des établissements de constructions navales, 666, 667 ; emploi des mines comme moyen d'attaque, 668 ; durée de la convention sur les mines, 678 ; responsabilité pour des dommages causés par des mines, 679 ; bombardement par des forces navales, 697 ; bombardement pour des réquisitions, 700, 701 ; signes pour protection dans un bombardement par des forces navales, 702 ; propose d'exempter de la capture des vaisseaux ayant une mission scientifique ou humanitaire, 739.
Tour d'Auvergne, prince de la, correspondance concernant les articles additionnels de 1868 de Genève, 160, 165.
Triana, Santiago Pérez. Voir Pérez Triana, Santiago.
Trompowsky Leitão d'Almeida, colonel Roberto, délégué du Brésil à la deuxième conférence, 207.
Tsien Sun, délégué de la Chine à la deuxième conférence, 208.
Tsudzuki, Keiroku, délégué du Japon à la deuxième conférence, 210 ; président d'honneur de la quatrième commission ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 502 note, 538 note, 556 note ; membre du comité d'examen de la quatrième commission, 593 note ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; parole des belligérants internés en territoire neutre, 549 ; délai de faveur, 583 note ; prises neutres, 610 note ; l'emploi des mines dans les détroits, 663 ; navires de guerre belligérants dans les ports neutres, 846, 865 ; passage des navires de guerre belligérants dans les détroits du Japon, 848 ; l'humanité la base de l'approvisionnement du combustible des navires de guerre belligérants dans les ports neutres, 852, 860 ; prescriptions neutres dans la guerre

maritime, 853 ; proposition concernant la surveillance par les puissances neutres dans la guerre maritime, 866 ; règlement pacifique, 433.
Turkhan Pacha, délégué de la Turquie à la première conférence, 20 ; président d'honneur de la deuxième commission ; réserve à la convention pour règlement pacifique, 178 note, 354 ; délégué à la deuxième conférence, 214 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la troisième commission, 648 note, 656 note ; président d'honneur de la troisième commission, 658 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; situation du Bosphore et des Dardanelles, 651 ; systèmes de mines perfectionnés, 652 ; prend part aux travaux du comité chargé de la question des mines, 658 ; déclaration concernant la défense du Bosphore et des Dardanelles par moyen de mines, 663 ; largeur de la zone sur les côtes où on peut poser les mines, 666 ; précautions pour la sûreté de la navigation contre des mines, 672 ; déclaration relative au Bosphore et aux Dardanelles, 848 ; réserve à la convention sur les mines, 908 note.

Uehara, colonel Yusaku, délégué du Japon à la première conférence, 17.

Vargas, général Marceliano, délégué de la Colombie à la deuxième conférence, 208.
Vedel, Axel, délégué du Danemark à la deuxième conférence, 208 ; membre du comité d'examen de la deuxième sous-commission de la troisième commission, 838 note ; déclaration relative au passage des navires de guerre belligérants dans des détroits, 847.
Veljkovitch, docteur Voïslave, délégué de la Serbie à la première conférence, 19 ; bons offices, 46 ; commissions internationales d'enquête, 51 ; arbitrage obligatoire, 61, 72.
Villa Urrutia, Wenceslao Ramirez de, délégué de l'Espagne à la première conférence, 16 ; délégué à la deuxième conférence, 208 ; président d'honneur de la quatrième commission ; adhésion de l'Espagne à la déclaration de Paris de 1856, 599 ; bombardement par des forces navales, 697 note ; réserve du droit de discuter la question de la limitation des armements à la deuxième conférence, 894.
Villers, comte de, délégué du Luxembourg à la première conférence, 18 ; délégué à la deuxième conférence, 211.
Vinaroff, général-major de l'état-major Vrban, délégué de la Bulgarie à la deuxième conférence, 207 ; observations au sein de la commission sur l'arbitrage obligatoire, 435.
Visuddha Suriya Sakdi, Phya, délégué du Siam à la première conférence, 19.
Visutr Kosa, Phya, en qualité de plénipotentiaire de Siam, signe le protocole additionnel de 1910, 809.

Walewski, comte Colonna, représentant français au congrès de Paris de 1856, 112.
Weil, Othon, Ritter de, délégué de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence, 206.
Welsersheimb, comte Rudolph de, délégué de l'Autriche-Hongrie à la première conférence, 15 ; président d'honneur de la première commission ; pouvoirs du conseil administratif permanent en ce qui concerne le fonctionnement de la cour, 74.
White, Andrew D., délégué des États-Unis à la première conférence, 16 ; président d'honneur de la troisième commission.
Wilhelmina, reine des Pays-Bas, 4, 5, 7, 11, 13, 15, 194, 195, 197, 202, 203, 205.
Wilson, George Grafton, délégué des États-Unis à la conférence navale de Londres en 1909, 825.

Yang Yü, délégué de la Chine à la première conférence, 16.
Yarde-Buller, lieutenant-colonel Henry, délégué de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence, 210.
Yermolow, major-général, délégué de la Russie à la deuxième conférence, 213 ; membre du comité d'examen de la première sous-commission de la deuxième commission, 521 note.

Zannini, comte A., délégué de l'Italie à la première conférence, 17.
Zenil, Jesús, délégué du Mexique à la première conférence, 16.
Zorn, docteur Philipp Karl Ludwig, délégué de l'Allemagne à la première conférence, 15 ; vice-président de la troisième commission ; membre du comité d'examen de la troisième commission, 43 note ; commissions internationales d'enquête, 51 ; arbitrage obligatoire, 61 ; titre de la cour permanente, 62 ; établissement futur de la cour permanente, 65 ; nombre des arbitres dans la cour permanente, 68 ; arbitrage obligatoire, 72 ; obligation de motiver la sentence arbitrale, 84 ; délai d'exécution des sentences arbitrales, 85 ; délégué à la deuxième conférence, 205.
Zuccari, chevalier Louis, délégué de l'Italie à la première conférence, 17 ; vice-président de la deuxième sous-commission de la deuxième commission ; membre du comité de rédaction de la deuxième sous-commission de la deuxième commission, 138 note ; membre du comité technique spécial chargé d'examiner les propositions russes sur la limitation des forces armées de terre et des budgets militaires, 173 ; blessés internés en territoire neutre, 155.

TABLE GÉNÉRALE

Pour l'attitude des divers Gouvernements sur les différentes questions posées aux Conférences, voir sous les noms des pays dans cette table et sous les noms de leurs délégués dans la liste des noms qui la précède.

PAGE

Acte final :
- de la Conférence de la Paix de 1899 . 15
  - rapport du comité général de rédaction 22
  - puissances signataires . 175, 176, 177
- de la Conférence de la Paix de 1907 . 205
  - rapport du comité général de rédaction 217
  - puissances signataires . . 899, 901
  - réserve de la Suisse 911

Adhésions :
- arrangements spéciaux concernant les conventions pour règlement pacifique 42, 194, 308
- conditions en ce qui concerne les autres conventions . . . 23, 26, 191, 218
- à la convention relative à la cour des prises et au protocole . . 218, 756, 790, 810
- tableaux des 175, 898

Aérostats :
- rapports (1899) :
  - à la conférence 172
  - du comité général de rédaction . .28, 29
- déclaration (1899) relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs 169
- propositions (1907) :
  - Belgique 889
  - Russie 891
- amendements proposés (1907) :
  - Grande-Bretagne 225
  - Italie 890
  - Russie 889
- rapports (1907) :
  - à la conférence 889
  - du comité de rédaction de l'acte final . 225
  - déclaration 888

Allemagne :
- délégués aux première et deuxième conférences 15, 205
- ratifications avec leur date . 175, 898, 899
- réserve à la convention iii de 1907 . . 179
  - à la convention iv de 1907 . . . 906
    - convention vi de 1907 . . . 907
    - convention viii de 1907 . . 907
    - convention ix de 1907 . . . 908
    - convention xiii de 1907 . . 910
- signataire du protocole additionnel de 1910 899
- proposition (1899), armistice . . . 148
- déclaration (1907), arbitrage obligatoire . 388
- propositions (1907) :
  - adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève 729

PAGE

Allemagne : propositions (1907) (*suite*) :
- compromis obligatoire 338
- contrebande 622
- correspondance postale sur mer . . . 741
- cour internationale des prises . 794, 801
- indemnisation pour violation du règlement concernant la guerre sur terre 528
- justice arbitrale 282, 285
- mines sous-marines 650, 689
- personnes neutres dans les territoires des belligérants 566, 568, 570, 572, 574
- vaisseaux neutres servant à la navigation fluviale 574

amendements proposés (1907) :
- arbitrage international . . . 470
- cour de justice arbitrale . . . 253
- États neutres dans la guerre maritime . 884
- États neutres dans la guerre sur terre . 555
- lois de la guerre sur terre . 522, 524, 526
- mines sous-marines . . 684, 685, 688

Angarie :
- matériel des chemins de fer appartenant à des États neutres dans le territoire d'un belligérant 536, 562, 578

Application des conventions de la Haye, l'étendue de 219

Arbitrage international. Voir aussi Cour de justice arbitrale.
- propositions (1899) :
  - États-Unis 85, 110
  - Grande-Bretagne 108, 109
  - Italie 111
  - Russie 91, 97, 101
- amendement proposé (1899), Suède et Norvège 69
- déclaration (1899), Roumanie . . . 58
- propositions (1907) :
  - Allemagne 338
  - Argentine (République) . . . 342
  - Autriche-Hongrie 330
  - France 467
  - Italie 350
  - Pays-Bas 459
  - Pérou 471
  - Russie 279, 468, 469
- amendements proposés (1907) :
  - Allemagne 470
  - Chili 471
  - clauses des traités existants concernant les puissances représentées à la première conférence 111

PAGE

Arbitrage international : Amendements proposés (1907) (*suite*) :
projet de convention présenté à la conférence (1907) 355
rapports (1907) :
à la conférence 327
du comité de rédaction de l'acte final . 222
conventions 35, 298
puissances contractantes . . 175, 898
réserves 178, 902
Arbitrage obligatoire :
à la première conférence . . 56, 59–61
propositions (1907) :
Allemagne 338
Autriche-Hongrie . . . 418, 483
Belgique 378
Brésil 474
États-Unis (projet anglo-américain) . 415
États-Unis 473, 482
Grande-Bretagne (projet anglo-américain) 415, 436, 444
Grande-Bretagne 443, 446, 478, 486, 487
Italie 405
Portugal . . 472, 479
Russie 447
Serbie 395, 471
Suède 474
Suisse 476, 477
Uruguay 487
amendements proposés (1907) :
Grèce 402
Mexique 373
Serbie 411
sous-comité . . . 380, 383
deuxième sous-comité . . . 387
déclarations (1907) :
Allemagne 388
Brésil 390, 403
Danemark 475
Dominicaine (République) . . . 475
États-Unis 386
Pays-Bas 451
Perse 432
rapport à la conférence 368
déclaration de la conférence concernant 215, 222
Argentine (République) :
adhésions avec leur date . . . 175
délégués à la deuxième conférence . . 206
réserve à la convention ii de 1907 . 492, 903
à la convention v de 1907 . . . 907
signataire des conventions de 1907 898, 899
signataire du protocole additionnel de 1910 899
proposition, procédure arbitrale . . 342
Armements, limitation des. Voir Limitation.
Armistices . . . 133, 148, 518, 638
Asile neutre. Voir aussi Droits et devoirs des puissances neutres dans la guerre maritime.
dans la guerre maritime 158, 168, 546, 712, 721, 726, 730, 731, 833–36, 846–67, 869–87
dans la guerre sur terre 136, 137, 534, 535, 544–46
Autriche-Hongrie :
délégués aux première et deuxième conférences 15, 206
ratifications avec leur date . 175, 898, 899
réserve à la convention iv de 1907 . . 906

PAGE

Autriche-Hongrie (*suite*) :
signataire du protocole additionnel de 1910 899
proposition (1899), téléphones . . 153
déclaration (1907), propriété privée ennemie sur mer 600
propositions (1907) :
arbitrage obligatoire . . . 418, 483
barques de pêche côtière . . . 743
désignation des arbitres . . . 330
équipages des navires capturés . . 742
transformation des navires de commerce 595
amendements proposés (1907) :
lois de la guerre sur terre . . 524, 526
mines sous-marines 677
navires neutres servant à la navigation fluviale 574
personnes neutres en territoire belligérant 568
propriété privée ennemie sur mer . 622

Balles :
rapports (1899) :
à la conférence 172
du comité général de rédaction . 23, 28, 29
déclaration (1899), concernant les balles qui s'épanouissent . . . 171
puissances signataires, ratifiantes et adhérentes . . . 175, 176, 177
proposition (1907), États-Unis . . 891
Ballons. Voir Aérostats.
Bateaux de pêche côtière et certains autres navires, leur exemption de capture :
propositions :
Autriche-Hongrie 743
Belgique 617
Italie 745
Portugal 743
amendements proposés :
Grande-Bretagne 744
Japon 745
Norvège 744
Portugal 744
projet de convention du comité d'examen 745
rapports :
à la conférence 738
du comité général de rédaction . . 221
convention 733
Bâtiments hospitaliers (voir aussi Convention de Genève) 156, 157, 160–4, 617, 619, 709–11, 716–19, 722–4, 729, 731, 834, 855
Belgique :
délégués aux première et deuxième conférences 15, 206
ratifications avec leur date . 175, 898, 899
signataire du protocole additionnel de 1910 899
propositions (1899) :
des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres . 154, 155
mainmise sur le matériel des chemins de fer 152
occupation militaire 149
restitution de matériel des chemins de fer 153
traitement des prisonniers de guerre . 144
propositions (1907) :
arbitrage obligatoire 378
bateaux de pêche côtière . . . 617
projectiles lancés des aérostats . . 889
propriété privée ennemie sur mer . 617

PAGE

Belgique (*suite*) :
amendements proposés (1907) :
bombardement par des forces navales . 706
équipages des vaisseaux capturés . 742
États neutres dans la guerre sur terre 553, 555
lois de la guerre sur terre . . . 525
ouverture des hostilités . . . 505
service militaire des neutres dans les territoires belligérants . . 565, 576
Belligérants chez les neutres (voir aussi Droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre sur terre : Lois et coutumes de la guerre sur terre). . . 136, 154, 534, 548–55
Belligérant, qualité de (voir aussi Lois et coutumes de la guerre sur terre) 128, 140, 512, 522, 529, 629
Berlin, acte général (1885), bons offices et médiation . . . 45, 95, 96, 113
Blessés. Voir Malades et Blessés.
Blocus :
proposition, Italie 626
amendements proposés :
Brésil 627
États-Unis 626
Grande-Bretagne 627
Pays-Bas 627
rapport à la conférence 607
Bolivie :
adhésions avec leur date 175
délégués à la deuxième conférence . . 207
ratifications avec leur date . . 898, 899
réserve à la convention ii de 1907 . . 904
signataire du protocole additionnel de 1910 899
Bombardement (voir aussi Aérostats ; Bombardement par des forces navales) 132, 146, 516, 526, 531, 636, 889
Bombardement par des forces navales :
vœu (1899) 21
rapports (1899) :
à la conférence 137, 146
du comité général de rédaction . . 24
propositions (1907) :
Espagne 703
États-Unis 703
Italie 704
Pays-Bas 704
Russie 704
projet commun des États-Unis, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie 705
amendements proposés (1907) :
Belgique 706
France 706
projet de convention soumis à la commission 706
projet soumis à la conférence . 696 note
rapports (1907) :
à la conférence 696
du comité de rédaction de l'acte final . 224
convention 693
considération par l'Institut de droit international 697
Bons offices et médiation :
propositions (1899) :
États-Unis 49, 109
Italie 111
Russie 91, 94

PAGE

Bons offices et médiation (*suite*) :
déclaration (1899), Serbie 59
propositions (1907) :
Haïti 462
Pays-Bas 459
clauses des traités existants concernant les puissances représentées à la première conférence . . . 111
acte général de Berlin . . 45, 95, 96, 113
rapport à la conférence (1907) . . 311
convention 293
Bosphore et Dardanelles, régime des :
déclarations, Turquie 848, 651, 908 note, 911 note
Brésil :
invitation à la première conférence . xxi
adhésions avec leur date 175
délégués à la deuxième conférence . . 207
ratifications avec leur date . . 898, 899
réserve à la convention i de 1907 . . 902
déclarations, arbitrage obligatoire . 390, 403
propositions :
arbitrage obligatoire 474
contrebande 624
dettes contractuelles 494
États neutres dans la guerre maritime 845
justice arbitrale 288
propriété privée ennemie sur mer . 616
amendements proposés :
blocus 627
mines sous-marines . . . 684–7
Bruxelles, Déclaration de 94, 137–55 *passim*, 538, 696
Budgets de guerre. Voir Limitation.
Bulgarie :
délégués aux première et deuxième conférences 20, 207
ratifications avec leur date 175
signataire du protocole additionnel de 1910 . . . . . 898, 899
proposition (1899), commissions internationales d'enquête . . . 54
amendement proposé (1907), justice arbitrale 281

Câbles. Voir Télégraphes.
Canons de marine et fusils :
vœu (1899) 21
rapports :
à la conférence 173
du comité général de rédaction . . 24
Capitulations . . . 133, 148, 517, 638
Capture dans les eaux neutres . . 832, 841
Capture, restrictions dans l'exercice du droit de. Voir Bateaux de pêche côtière et certains autres bateaux ; Correspondance postale ; Équipages des navires capturés.
rapport du comité général de rédaction . 221
convention 732
Chili :
adhésions avec leur date 175
délégués à la deuxième conférence . . 207
réserve à la convention i de 1907 . . 902
à la convention ix de 1907 . . . 908
convention xii de 1907 . . . 909
signataire des conventions de 1907 . 898, 899

PAGE

Chili (*suite*) :
signataire du protocole additionnel de 1910 899
proposition, dettes contractuelles . . 493
amendement proposé, arbitrage international 471
Chine :
adhésions avec leur date . 175, 898, 899
délégués aux première et deuxième conférences 16, 207
ratifications avec leur date . 175, 898, 899
réserve à la convention x de 1907 . . 909
à la convention xiii de 1907 . . 910
déclaration, mines sous-marines . . 657
Colombie :
adhésions avec leur date . . . 175
délégués à la deuxième conférence . . 208
réserve à la convention ii de 1907 . . 904
signataire des conventions de 1907 . 898, 899
signataire du protocole additionnel de 1910 899
amendement proposé, mines sous-marines 653
Comité de rédaction de l'acte final :
rapport (1899) 22
rapport (1907) 217
Comités de rédaction, généraux, rapports des 22, 217
Comités de rédaction, spéciaux, membres des :
première conférence, deuxième commission, première sous-commission :
adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève 159 note
deuxième sous-commission :
lois et coutumes de la guerre sur terre 138 note
Comités d'examen, membres des :
première conférence, troisième commission :
bons offices, médiation et arbitrage facultatif . . . 43 note
deuxième conférence, première commission :
première sous-commission :
commissions d'enquête, arbitrage obligatoire et le recouvrement de dettes contractuelles (comité A) . . . 310 note
cour de justice arbitrale (comité B) 232 note, 239 note
cour permanente d'arbitrage et procédure d'arbitrage (comité C) 311 note
deuxième sous-commission :
cour internationale des prises 758 note
deuxième commission, première sous-commission :
lois et coutumes de la guerre sur terre . . . . . 521 note
deuxième sous-commission :
ouverture des hostilités . 502 note
droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre sur terre 538 note
neutres dans les territoires des belligérants . . . 556 note
troisième commission, première sous-commission :
bombardement par des forces navales . . . . . 696 note
pose de mines . 648 note, 656 note, 658, 659

PAGE

Comités d'examen, membres des : deuxième conférence, première commission (*suite*) :
deuxième sous-commission :
adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève . . . 715 note
droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime 838 note
quatrième commission, comité général . . . . . 593 note
contrebande de guerre et correspondance postale sur mer 593 note
navires de guerre . . . 614 note
Commissions internationales d'enquête :
propositions (1899) :
Bulgarie 54
Luxembourg 53
Roumanie 52
Russie 93
Suisse 54
déclaration (1899), Siam 51
propositions (1907) :
France 455
France — Grande-Bretagne . . . 464
Grande-Bretagne 460
Haïti 462
Pays-Bas 459
Russie 458
amendement proposé (1907), Italie . . 459
rapport à la conférence 312
convention 294
Conférence interparlementaire 63, 68, 180, 181, 183, 370, 376, 420
Conseil administratif à la Haye 37, 73, 228, 258, 301, 336, 750, 778, 803
Contrebande de guerre :
propositions :
Allemagne 622
Brésil 624
États-Unis 625
France 623
Grande-Bretagne 622
rapport à la conférence 603
considération par l'Institut de droit international 604
Convention de Genève de 1864 :
vœu (1899) pour sa revision . . . 21
rapport du comité général de rédaction 24
application aux personnes internées sur territoire neutre . . 137, 155
adaptation à la guerre maritime de ses principes,
rapports (1899) :
à la conférence 159
du comité général de rédaction . . 27
convention 156
texte soumis à la conférence . 159 note
approbation par la conférence . 159 note
puissances contractantes . . . 175
Convention de Genève de 1906 :
application aux personnes internées sur territoire neutre 535
adaptation à la guerre maritime de ses principes,
propositions (1907) :
Allemagne 729
France 720, 721

PAGE

Convention de Genève de 1906 : propositions (1907) (*suite*) :
amendement proposé, Pays-Bas . . 731
projet de convention présenté à la conférence de 1907 722
rapports (1907) :
à la conférence 715
du comité de rédaction de l'acte final 220
convention 709
puissances contractantes . . . 899
Conventions et déclarations. Voir aussi Traités.
actes finals des première et deuxième Conférences de la paix à la Haye 15, 205
projet de convention relative à une cour de justice arbitrale 226
conventions de 1899 (i) et 1907 (i) pour le règlement pacifique des conflits internationaux . . . 32, 292
conventions de 1899 (ii) et 1907 (iv) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre . . . 126, 509
conventions de 1899 (iii) et 1907 (x) pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève 156, 709
convention (ii) de 1907 concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles 489
convention (iii) de 1907 relative à l'ouverture des hostilités . . . 500
convention (v) de 1907 concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre 533
convention (vi) de 1907 relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . . . 579
convention (vii) de 1907 relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre . . 590
convention (viii) de 1907 relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact 645
convention (ix) de 1907 concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre 693
convention (xi) de 1907 relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime . 732
convention (xii) de 1907 relative à l'établissement d'une cour internationale des prises 746
convention (xiii) de 1907 concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime . 832
déclarations de 1899 (iv, 1) et 1907 relatives à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons 169, 888
déclaration (iv, 2) de 1899 concernant les gaz asphyxiants 170
déclaration (iv, 3) de 1899 concernant les balles qui s'épanouissent . . 171
Corée :
adhésions avec leur date . . . 176
invitation à la deuxième conférence . 191

PAGE

Correspondance postale sur mer, inviolabilité de :
proposition, Allemagne 741
projet de convention présenté à la conférence 741
convention 732
puissances contractantes . . 899, 901
Costa-Rica :
invitation à la deuxième conférence . 191
Cour de justice arbitrale :
propositions :
Brésil 288
États-Unis 280
Russie 279
projet commun d'Allemagne, des États-Unis et de Grande-Bretagne . 282
amendements proposés :
Allemagne 254
Bulgarie 281
Haïti 282
tableau de la distribution des juges . 287
projet soumis à la conférence . . 234 note
rapports :
à la conférence 232
du comité de rédaction de l'acte final 222, 225
vœu et projet de convention . . 216, 226
Cour internationale des prises. Voir aussi Protocole additionnel.
propositions :
Allemagne 794
Grande-Bretagne 799
projet commun d'Allemagne, de Grande-Bretagne, de France et des États-Unis 801
questionnaire 800
projet de convention . . 763, 794 note
rapports :
à la conférence 758
du comité général de rédaction 218, 219, 220, 225
convention 746
considération par l'Institut de droit international 761, 769
Cour permanente d'arbitrage. Voir Arbitrage international ; Cour de justice arbitrale.
Croix-Rouge. Voir Convention de Genève.
Cuba :
adhésions avec leur date . . . 175
disposition constitutionnelle concernant la déclaration de guerre . . . 505
délégués à la deuxième conférence . . 208
ratifications avec leur date . . 898, 899
réserve à la convention xii de 1907 . 909
signataire du protocole additionnel de 1910 899
amendements proposés, lois de la guerre sur terre 522, 523

Danemark :
délégués aux première et deuxième conférences 16, 208
ratifications avec leur date . 175, 898, 899
signataire du protocole additionnel de 1910 899
proposition (1899), câbles d'atterrissage . 153
déclarations (1907) :
arbitrage obligatoire 475
détroits 847
propriété privée ennemie sur mer . 617

PAGE

Danemark (*suite*) :
proposition (1907), mobilisation pour la défense de la neutralité 547
amendements proposés (1907) :
États neutres dans la guerre maritime . 883
lois de la guerre sur terre . . . 527
Déclaration de guerre. Voir aussi Ouverture des hostilités.
disposition constitutionnelle de :
Cuba 505
États-Unis 505
Déclarations. Voir aussi Conventions et déclarations.
déclaration non-signée concernant l'arbitrage obligatoire, 1907 . xv, 215
Délai de faveur :
propositions :
France 589
Russie 588
amendements proposés :
Grande-Bretagne 587
Pays-Bas 588
Suède 589
rapports :
à la conférence 582
du comité de rédaction de l'acte final . 224
convention 579
Délégués des puissances représentées aux première et deuxième conférences 15, 204
liste des noms 913
Destruction des prises neutres :
propositions :
États-Unis 628
Grande-Bretagne 627
Russie 628
amendement proposé, Japon . . 610
rapport à la conférence 609
Détroits. Voir aussi Bosphore et Dardanelles.
déclaration, Danemark 847
considération par l'Institut de droit international 847
mines dans les 654, 662, 663, 683, 686, 688, 690
Dettes contractuelles, limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de :
propositions :
Brésil 494
Chili 493
États-Unis 491, 497
Roumanie 499
Vénézuéla 495
amendements proposés :
Mexique 492
Pérou 493
Vénézuéla 497
déclarations :
États-Unis 495
Salvador 494
rapports :
à la conférence 491
du comité de rédaction de l'acte final . 223
texte adopté par le comité et la commission 497
convention 489
puissances contractantes . . 898, 900
réserves 903–6
Dominicaine (République) :
adhésions avec leur date . . . 175
délégués à la deuxième conférence . . 208

PAGE

Dominicaine (République) (*suite*) :
réserve à la convention ii de 1907 . . 904
à la convention viii de 1907 . . 907
convention xiii de 1907 . . 910
signataire des conventions de 1907 . 898, 899
déclaration, arbitrage obligatoire . . 475
Drago, doctrine de. Voir Dettes contractuelles.
Droits et devoirs des personnes neutres dans les territoires des parties belligérantes. Voir aussi Vaisseaux neutres servant à la navigation fluviale; Matériel des chemins de fer provenant des États neutres ; Droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre ; Maintien des rapports pacifiques entre les populations des États belligérants et les pays neutres ; Étrangers, leur situation quant aux charges militaires.
proposition, Allemagne 566, 568, 570, 572, 574
amendements proposés :
Autriche-Hongrie . . . 568, 574
Belgique 565
France 561
Grande-Bretagne 565
Luxembourg 573
Pays-Bas 569
Serbie 573
Suisse 566, 568, 570
tableau des propositions . . . 566
projet de convention de la commission, définitif 578
rapports :
à la conférence 556
(complémentaire) à la conférence. . 576
du comité de rédaction de l'acte final . 220
convention 535
vœux 216
Droits et devoirs des puissances neutres dans la guerre maritime :
propositions :
Brésil 845
Espagne 870
Grande-Bretagne 870
Japon 869
Russie 874
questions se dégageant des diverses propositions 874
amendements proposés :
Allemagne 884
Danemark 847, 883
Grande-Bretagne 846
Japon 866
Portugal 886
Russie 852
Suède 852
code italien de la marine marchande de 1877 (chapitre vii) . . . 882
règlement du traité de Washington . 883
projets de conventions :
préparés par le comité d'examen 875, 879
présentés à la conférence . . 869 note
rapports :
à la conférence 838
du comité de rédaction de l'acte final . 224
convention 832

PAGE

Droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre sur terre. Voir Droits et devoirs des personnes neutres dans les territoires des parties belligérantes.
proposition (1899), Luxembourg . . 140
vœu (1899) 21
propositions (1907) :
Danemark . . 547
France 552
Japon 540, 548
amendements proposés (1907) :
Allemagne 555
Belgique 553, 555
Grande-Bretagne . . 552, 554
Pays-Bas 553, 555
Russie 540
Suisse 552
tableau des diverses propositions . . 552
projet présenté à la conférence . . 552
rapports (1907) :
à la conférence 538
du comité de rédaction de l'acte final . 220
convention 533

Enquête, commissions internationales d'. Voir Commissions internationales d'enquête.
Équateur :
adhésions avec leur date . . . 175
délégués à la deuxième conférence . . 208
réserve à la convention ii de 1907 . . 904
à la convention xii de 1907 . . 909
signataire des conventions de 1907 . 898, 899
signataire du protocole additionnel de 1910 899
réserves concernant l'arbitrage de dettes contractuelles 495
Équipages des navires capturés :
propositions :
Autriche-Hongrie et Grande-Bretagne . 742
Grande-Bretagne 741
amendements proposés :
Belgique 742
Grande-Bretagne 742
rapports :
à la conférence 736
du comité de rédaction de l'acte final . 221
convention 733
Espagne :
adhésion avec sa date . . . 900, 901
adhésion à la déclaration de Paris . . 599
délégués aux première et deuxième conférences 16, 208
ratifications avec leur date . 177, 898, 899
signataire du protocole additionnel de 1910 899
propositions :
vaisseaux belligérants dans des ports neutres 870
bombardement naval . . 703, 705
amendements proposés :
mines sous-marines . . . 684, 686
officiers prisonniers de guerre . . 522
Espions 132–3, 146–7, 516–17, 637
États-Unis :
adhésion avec sa date . . . 898, 899
articles de la confédération, article 9 . 291

PAGE

États-Unis (*suite*) :
disposition constitutionnelle concernant la déclaration de guerre . . . 505
délégués aux première et deuxième conférences 16, 205
ratifications avec leur date . 177, 900, 901
réserve à la convention i de 1899 . . 179
à la convention iii de 1899 . . . 179
convention i de 1907 . . . 902
convention ii de 1907 . . . 903
convention xiii de 1907 . . 910
signataire du protocole additionnel de 1910 899
déclaration (1899) quant à sa politique étrangère 90
propositions (1899) :
arbitrage international . . 86, 110
bons offices et médiation . . 49, 109
propriété privée ennemie sur mer . 137
déclaration (1907) :
arbitrage obligatoire 386
dettes contractuelles 495
quant à sa politique étrangère . 334, 335
propositions (1907) :
arbitrage obligatoire . . . 473, 482
arbitrage obligatoire (projet anglo-américain) 415
balles 891
bombardement naval . . 703, 705
contrebande 625
cour internationale des prises . . 801
destruction des prises neutres . . 628
dettes contractuelles . . . 491, 497
justice arbitrale. . 280, 282, 283, 285
propriété privée ennemie sur mer . 599
transformation des navires de commerce 614
amendements proposés (1907) :
blocus 626
mines sous-marines . . 684, 686, 687
code de guerre navale 697
Éthiopie :
invitation à la deuxième conférence . 191
Étrangers, leur situation quant aux charges militaires :
propositions :
Belgique 565, 576
Grande-Bretagne 565
Pays-Bas 569
vœu 216, 222, 577, 578

Formation et établissements sanitaires. Voir Convention de Genève.
France :
délégués aux première et deuxième conférences 16, 209
ratifications avec leur date . 175, 898, 899
réserve à la convention viii de 1907 . 907
à la convention ix de 1907 . . . 908
signataire du protocole additionnel de 1910 899
propositions (1899) :
des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres . . 154
espions 146
limitation des charges militaires . . 173
règlement pacifique 71
amendement proposé (1899), règlement pacifique 71

PAGE

France (*suite*) :
propositions (1907) :
adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève 720, 721
commissions internationales d'enquête 455, 464
contrebande 623
cour internationale des prises . . 801
délai de faveur 589
États neutres dans la guerre sur terre . 552
ouverture des hostilités . . . 503
procédure sommaire d'arbitrage . . 467
propriété privée ennemie sur mer . 621
amendements proposés (1907) :
bombardement par des forces navales . 706
propriété des personnes neutres dans les territoires des belligérants . . 561

Gaz asphyxiants ou délétères :
rapports (1899) :
à la conférence 172
du comité général de rédaction . 28, 29
déclaration (1899) concernant l'interdiction de son emploi . . . 170
puissances signataires, ratifiantes et adhérentes . . . 175, 176, 177
observations dans la deuxième conférence 891
Grande-Bretagne :
adhésions avec leur date 176
délégués aux première et deuxième conférences 17, 209
ratifications avec leur date . 176, 898, 899
réserve à la convention iii de 1899 . . 179
à la convention v de 1907 . . . 907
convention viii de 1907 . . 908
convention ix de 1907 . . . 908
convention x de 1907 . . . 909
convention xiii de 1907 . . 910
signataire du protocole additionnel de 1910 899
propositions (1899) :
arbitrage international . . 108, 109
levée en masse 141
déclaration (1907), contrebande . . 622
propositions (1907) :
arbitrage obligatoire 443, 446, 478, 486, 487
arbitrage obligatoire (projet anglo-américain) 415, 436, 444
commissions internationales d'enquête 460, 464
cour internationale des prises . 799, 801
définition du terme 'vaisseau de guerre' 614
destruction des prises neutres . . 627
États neutres dans la guerre maritime . 870
justice arbitrale . . . 282, 283
limitation de charges militaires . . 894
mines sous-marines 681
neutres membres des équipages des navires capturés . . . 741, 742
amendements proposés (1907) :
navires de guerre belligérants dans les eaux neutres 846
blocus 627
bateaux de pêche côtière . . . 744
équipages des vaisseaux capturés . 742
délai de faveur 587
services militaires rendus par les neutres dans les territoires des belligérants 565

PAGE

Grande-Bretagne : Amendements proposés (*suite*) :
États neutres dans la guerre sur terre 552, 554
ouverture des hostilités . . . 505
projectiles lancés des ballons . . 225
mines sous-marines 652, 668, 677, 690, 691
Grèce :
délégués aux première et deuxième conférences 17, 210
ratifications avec leur date . . . 176
signataire des conventions de 1907 . 898, 899
réserve à la convention i de 1907 . . 903
à la convention ii de 1907 . . . 904
amendements proposés :
arbitrage obligatoire 402
monuments historiques dans la guerre sur terre 526
Guatémala :
adhésions avec leur date 176
délégués à la deuxième conférence . . 210
ratifications avec leur date . . 898, 899
réserve à la convention ii de 1907 . . 905
à la convention xii de 1907 . . 909
signataire du protocole additionnel de 1910 899
Guerre maritime. Voir Lois et coutumes de la guerre maritime ; Convention de Genève ; Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer ; Droits et devoirs des pouvoirs neutres dans la guerre maritime ; Capture ; Prises ; Blocus ; Contrebande.
Guerre sur terre. Voir Lois et coutumes de la guerre sur terre ; Prisonniers de guerre ; Espions ; Capitulations ; Occupation militaire ; Belligérants ; Armistices ; Bombardement ; Moyens de nuire à l'ennemi ; Déclaration de Bruxelles ; Droits et devoirs des puissances neutres ; Droits et devoirs des personnes neutres.
Guides 519, 524, 531

Haïti :
adhésions avec leur date . . . 176
délégués à la deuxième conférence . . 210
ratifications avec leur date . . 898, 899
réserve à la convention xii de 1907 . 909
signataire du protocole additionnel de 1910 899
propositions :
commissions internationales d'enquête 463
médiation spéciale 462
amendement proposé, justice arbitrale . 282
Honduras :
adhésions avec leur date . . . 176
invitation à la deuxième conférence . 191
Hostilités. Voir Ouverture des hostilités ; Guerre maritime ; Guerre sur terre.

Impôts 135, 150, 519, 641
Indemnisation pour violation du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre :
proposition, Allemagne 528
projet de convention 532
rapport à la conférence 528
convention 510

PAGE

Institut de droit international :
procédure arbitrale . . . 75, 79, 83
lois de la guerre sur terre . . . 144
ouverture des hostilités . . . 503, 504
contrebande 604
mines . . 656, 659, 662, 669, 673, 679
bombardement par des forces navales . 697
inviolabilité de la correspondance officielle 735
cour internationale des prises . 761, 769
détroits 847
International Law Association . . . 656
Internement :
dans la guerre sur terre 128, 136, 137, 142, 154, 512, 521, 522, 529, 534, 545, 548, 549
dans la guerre maritime 158, 168, 712, 833, 835, 836, 842, 863, 865, 866, 876
Inviolabilité de la correspondance officielle, considération par l'Institut de droit international 735
Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.
proposition (1899), États-Unis . . 137
vœu (1899) 21, 24
propositions (1907) :
Belgique 617
Brésil 616
États-Unis 599
France 621
Pays-Bas 616
amendements proposés (1907) :
Autriche-Hongrie 622
Pays-Bas 618
déclarations (1907) :
Autriche-Hongrie 600
Danemark 617
Italie 601
rapport à la conférence 599
Invitations aux conférences . . 4, 191
Italie :
délégués aux première et deuxième conférences 17, 210
ratifications avec leur date . . . 176
signataire du protocole additionnel de 1910 899
propositions (1899) :
arbitrage international . . . 111
bons offices et médiation . . . 111
déclaration (1907), propriété privée ennemie sur mer 601
propositions (1907) :
arbitrage international . . 349, 350
arbitrage obligatoire 405
blocus 626
bombardement naval . . 704, 705
exemption de capture des navires chargés de missions scientifiques, etc. 745
mines sous-marines . . . 682, 686
transformation des navires de commerce 613
amendements proposés (1907) :
aérostats 890
commissions internationales d'enquête 459

Japon :
délégués aux première et deuxième conférences 17, 210
ratifications avec leur date . 176, 898, 899
réserve à la convention i de 1907 . . 903

PAGE

Japon (*suite*) :
réserve à la convention iv de 1907 . . 906
convention ix de 1907 . . 908
convention xiii de 1907 . . 910
signataire du protocole additionnel de 1910 899
propositions :
belligérants internés dans les États neutres 548
mines dans les détroits . . . 663
navires belligérants dans les eaux neutres 869
territoire d'un État neutre comme base d'approvisionnement . . . 540
transformation des navires de commerce 613
amendements proposés :
bateaux de pêche côtière . . . 745
destruction des prises neutres . . 610
États neutres dans la guerre maritime . 866
lois de la guerre sur terre . . 522, 523
mines sous-marines . . . 682, 686
Justice arbitrale. Voir Cour de justice arbitrale.

Libérie :
adhésions avec leur date . . 898, 899
Limitation,
des armements et des budgets militaires :
propositions (1899), Russie . 1, 173
rapports (1899) :
à la conférence 173
du comité général de rédaction . 24
vœu concernant (1899) . . . 21
des charges militaires :
proposition (1899), France . . . 173
résolution de 1899 21
rapports (1899) :
à la conférence 173
du comité général de rédaction . 24
considération dans la deuxième conférence 892
proposition (1907), Grande-Bretagne . 894
résolution de 1907 216
Lois et coutumes de la guerre maritime :
rapports :
au comité d'examen 628
à la conférence 611
vœu 216, 612
Lois et coutumes de la guerre sur terre. Voir aussi Indemnisation pour violation du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
propositions (1899) :
Allemagne, armistice 148
Autriche-Hongrie, téléphones . . 153
Belgique, occupation militaire . . 149
mainmise sur le matériel des chemins de fer 152
traitement des prisonniers de guerre . 144
Belgique et Luxembourg, restitution du matériel des chemins de fer . . 153
Danemark, câbles d'atterrissage . . 153
France, espions 146
Grande-Bretagne, levée en masse . 141
Suisse, restitution du matériel des chemins de fer 153
rapports (1899) :
à la conférence 137
du comité général de rédaction . . 25

PAGE

Lois et coutumes de la guerre sur terre : rapports (1899) (*suite*) :
projet présenté à la première conférence 138 note
convention et règlement (1899) . 126, 128
amendements proposés (1907) :
Allemagne . . 522, 524, 526, 528
Autriche-Hongrie . . . 524, 526
Belgique 525
Cuba 522, 523
Danemark 527
Espagne 522
Grèce 526
Japon 522, 523
Pays-Bas 525
Russie 526, 527
rapports (1907) :
à la conférence 521
du comité de rédaction de l'acte final . 223
projet de règlement présenté à la deuxième conférence 529
convention et règlement (1907) . 509, 512
considération par l'Institut de droit international 144
Londres, Conférence navale de (1908) 812, 813, 814, 817, 818, 820, 822, 827, 828
Londres, Déclaration de . . . 825, 827
Luxembourg :
délégués aux première et deuxième conférences 18, 211
obligations faites par le traité de Londres de 1867 154
ratifications avec leur date . 176, 898, 899
propositions (1899) :
commissions internationales d'enquête 53
restitution du matériel des chemins de fer 153
droits et devoirs des États neutres . 140
(1907) maintien des rapports pacifiques entre les habitants des États belligérants et les États neutres . . 573
matériel des chemins de fer neutres . 573

Maintien de la paix générale 1, 33, 44, 293, 311
Maintien des rapports pacifiques entre les populations des États belligérants et les pays neutres. Voir aussi Droits et devoirs des personnes neutres dans les territoires des parties belligérantes.
proposition, Luxembourg . . . 573
vœu 216, 222
Malades et blessés. Voir aussi Convention de Genève.
dans la guerre sur terre 131, 137, 145, 155, 515, 535
dans la guerre maritime 156, 158, 166–8, 711, 712, 720, 721, 725, 726
Matériel des chemins de fer appartenant à des États neutres. Voir aussi Droits et devoirs des neutres dans les territoires des parties belligérantes.
proposition, Luxembourg . . . 573
amendement proposé, Serbie . . . 573
convention 536
Médiation spéciale. Voir aussi Bons Offices et Médiation 34, 48–50, 294, 311, 312

PAGE

Mexique :
délégués aux première et deuxième conférences 16, 211
ratifications avec leur date . 176, 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
amendements proposés :
arbitrage obligatoire . . . 373, 374
dettes contractuelles 492
Mines sous-marines :
propositions :
Allemagne 650, 689
Grande-Bretagne 681
Italie 682, 686
Japon 663
Norvège 674
amendements proposés :
Allemagne . . . 684, 685, 688
Autriche-Hongrie 677
Brésil 684, 687
Colombie 653
Espagne 684, 686
États-Unis . . . 684, 686, 687
Grande-Bretagne 652, 668, 677, 690, 691
Japon 682, 686
Pays-Bas . . . 683, 688, 689, 690
Russie 685, 686, 687
tableau synoptique des propositions et amendements 685
déclarations :
Chine 657
Russie 663
Turquie 663
projet de règlement soumis à la conférence 654
projet soumis à la troisième commission . 680
rapports :
à la commission 656
à la conférence 648
du comité de rédaction de l'acte final . 224
convention 645
puissances contractantes . . 898, 900
réserves 907
considération par l'Institut de droit international 656, 659, 662, 669, 673, 679
Mobilisation pour la défense de la neutralité 547, 883
Monroe, Doctrine de :
réserves des États-Unis . . 179, 902
Monténégro :
délégués aux première et deuxième conférences 18, 211
ratifications avec leur date . . . 176
signataire à la convention de 1907 . 900, 901
réserve à la convention iv de 1907 . . 906
Mouravieff, Circulaires de . . . 1, 2
Moyens de nuire à l'ennemi (voir aussi la Déclaration de Saint-Pétersbourg) 131, 145, 169–72, 515, 524, 526, 531, 635, 636

Naufragés. Voir Malades et blessés.
Navires de commerce. Voir Délai de faveur ; Capture ; Vaisseaux neutres.
Navires de guerre (définition). Voir Transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
propositions :
Grande-Bretagne 614
Russie 613
rapport à la commission . . . 614

PAGE

Neutres dans la guerre maritime. Voir Blocus ; Contrebande de guerre ; Destruction des prises neutres ; Droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.
Neutres dans la guerre sur terre. Voir Droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre sur terre ; Droits et devoirs des personnes neutres dans les territoires des parties belligérantes.
Neutres, droits et devoirs :
vœu (1899) 21
rapport du comité général de rédaction . 24
Nicaragua :
adhésions avec leur date . 176, 898, 899
délégué à la deuxième conférence . . 211
réserve à la convention ii de 1907 . . 905
Norvège. Voir aussi Suède et Norvège.
délégués à la deuxième conférence . . 211
ratifications avec leur date . 176, 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
proposition, mines sous-marines . . 674
amendement proposé, bateaux de pêche côtière 744

Occupation militaire (voir aussi Lois et coutumes de la guerre sur terre) 134, 149, 518, 526, 527, 531, 532, 639–43
Ouverture des hostilités. Voir aussi Déclaration de guerre.
proposition, France 503
amendements proposés :
Belgique 505
Grande-Bretagne 505
Pays-Bas 508
questionnaire 507
projet de convention présenté à la conférence 507
rapports :
à la conférence 502
du comité de rédaction de l'acte final . 223
convention 500
considération par l'Institut de droit international 503, 504
puissances contractantes . . 898, 900

Palais de la Paix 222
Panama :
adhésions avec leur date 176
a refusé l'invitation à la deuxième conférence 191
délégué à la deuxième conférence . . 211
ratifications avec leur date . . 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
Paraguay :
adhésions avec leur date 176
délégué à la deuxième conférence . . 211
signataire des conventions de 1907 . 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
Paris, Congrès de (1856), bons offices et médiation . . . 45, 95, 96, 112
Paris, Déclaration de (1856) 587, 593, 597, 599, 600, 605, 607, 608, 668, 868
Parlementaires . 133, 147, 517, 637, 638
Parole 129, 130, 136, 143, 513, 514, 534, 548, 632, 836, 865

PAGE

Pavillon parlementaire (voir aussi Parlementaires) . 132, 145, 516, 531, 636
Pays-Bas :
délégués aux première et deuxième conférences 18, 212
ratifications avec leur date . 176, 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
déclaration, arbitrage obligatoire . . 451
propositions :
bombardement naval . . 704, 705
commissions internationales d'enquête 459
propriété privée ennemie sur mer . 616
services de guerre rendus par les neutres 569
transformation des navires de commerce 613
amendements proposés :
adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève 731
blocus 627
délai de faveur 588
États neutres dans la guerre sur terre 553, 555
mines sous-marines . 683, 688, 689, 690
ouverture des hostilités . . . 508
propriété privée ennemie sur mer . 618
renseignements militaires par la population d'un territoire occupé . . 525
Pérou :
adhésions avec leur date 177
délégués à la deuxième conférence . . 212
réserve à la convention ii de 1907 . . 905
signataire des conventions de 1907 . 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
proposition, arbitrage international . 471
amendement proposé, dettes contractuelles 493
Perse :
délégués aux première et deuxième conférences 18, 212
ratifications avec leur date . . . 177
réserves à la convention x de 1907 . . 909
à la convention xii de 1907 . 909
à la convention xiii de 1907 . 910
signataire des conventions de 1907 . 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
déclaration, arbitrage obligatoire . . 432
Personnel médical (voir aussi Convention de Genève) 157, 166, 711, 719, 720, 725, 730
Plénipotentiaires aux conférences. Voir Délégués.
Portugal :
adhésion avec sa date 177
délégués aux première et deuxième conférences 18, 212
ratifications avec leur date . 177, 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
propositions :
arbitrage obligatoire . . . 472, 479
bateaux de pêche côtière . . . 743
amendements proposés :
bateaux de pêche côtière . . . 744
États neutres dans la guerre maritime . 886
Prises. Voir Destruction des prises neutres ; Cour internationale des prises.
Prisonniers de guerre 128, 142, 157, 158, 166–8, 512, 517, 522, 523, 529, 530, 535, 544, 545, 551, 552–3, 630, 711, 712, 725, 726, 733, 737
Procédure d'arbitrage. Voir aussi Arbitrage international.
code proposé par la Russie, 1899 . . 102

PAGE

Procédure d'arbitrage (*suite*) :
règles dans l'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla sous le traité de 1897 105
considération par l'Institut de droit international 75, 79, 83
Programmes des conférences :
1899 3
1907 . . . . . 186, 189, 192
Propriété privée ennemie sur mer. Voir Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.
Protocole additionnel à la convention relative à une cour des prises :
puissances signataires 899, 901
texte 807
rapport du plénipotentiaire américain . 811
Puissances invitées à la deuxième conférence 191
Puissances représentées aux conférences et leurs délégués 15, 205
Puissances signataires :
des conventions et déclarations de 1899 175–7
des conventions et déclarations de 1907 898–901
du protocole additionnel de 1910 . 899, 901

Radio-télégraphie (voir aussi Télégraphes et téléphones) 533, 534, 539, 540, 543, 731, 833, 871
Ratifications et adhésions . . 175, 898
Recommandation :
Troisième conférence de la paix . . 216
Refuge. Voir Asile neutre.
Régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. Voir Délai de faveur.
Règle des 24 heures :
amendements proposés :
Russie 852
Suède 852
Règlement pacifique des conflits internationaux. Voir aussi Maintien de la paix générale ; Bons offices et médiation ; Commissions internationales d'enquête ; Arbitrage international ; Arbitrage obligatoire ; Cour de justice arbitrale.
proposition (1899), France . . . 71
amendement proposé (1899), France . 71
déclarations (1899) :
États-Unis 90
Turquie 90
rapports à la conférence . 42, 309
conventions 32, 292
puissances contractantes . . 175–77, 898, 900
réserves . . . 178, 179, 902, 903
Relations commerciales :
entre les habitants des États belligérants et les pays neutres, vœu concernant (1907) . . . 216, 222, 578
entre les habitants des États belligérants et les pays neutres ; vœu concernant les . . . 216, 222, 578
Résolutions. Voir aussi Limitation.
limitation des charges militaires xvi, 21, 216
Réserves :
aux conventions de 1899 :
Allemagne, à la convention iii . . 179

PAGE

Réserves : aux conventions de 1899 (*suite*) :
États-Unis, aux conventions i et iii . 179
Grande-Bretagne, à la convention iii . 179
Roumanie, à la convention i . . 178
Serbie, à la convention i . . . 178
Turquie, aux conventions i et iii . 178, 179
aux conventions de 1907 :
Allemagne, aux conventions iv, vi, viii, ix et xiii . . 906, 907, 908, 910
Argentine (République), aux conventions ii et v . . . 903, 907
Autriche-Hongrie, à la convention iv . 906
Bolivie, à la convention ii . . . 904
Brésil, à la convention i . . . 902
Chili, aux conventions i, ix et xii 902, 908, 909
Chine, aux conventions x et xiii . 909, 910
Colombie, à la convention ii . . 904
Cuba, à la convention xii . . . 909
Dominicaine (République), aux conventions ii, viii et xiii . 904, 907, 910
Équateur, aux conventions ii et xii 904, 909
États-Unis, aux conventions i, ii et xiii 902, 903, 910
France, aux conventions viii et ix 907, 908
Grande-Bretagne, aux conventions v, viii, ix, x et xiii . 907, 908, 909, 910
Grèce, aux conventions i et ii . 903, 904
Guatémala, aux conventions ii et xii 905, 909
Haïti, à la convention xii . . . 909
Japon, aux conventions i, iv, ix et xiii 903, 906, 908, 910
Monténégro, à la convention iv . . 906
Nicaragua, à la convention ii . . 905
Perse, aux conventions x, xii et xiii 909, 910
Pérou, à la convention ii . . . 905
Roumanie, à la convention i . . 903
Russie, aux conventions iv et vi . . 907
Salvador, aux conventions ii et xii 906, 909
Siam, aux conventions viii, xii et xiii 908, 910
Suisse, à la convention i et à l'acte final 903, 911
Turquie, aux conventions i, iv, vii, viii, x, xii et xiii 903, 907, 908, 909, 910
Uruguay, aux conventions ii et xii 906, 910
Roumanie :
délégués aux première et deuxième conférences 18, 213
ratifications avec leur date . 177, 900, 901
réserve à la convention i de 1899 . . 178
à la convention i de 1907 . . . 903
déclarations (1899) :
arbitrage international . . . 58
arbitrage obligatoire 56
proposition (1899), commissions internationales d'enquête . . . 52
proposition (1907), dettes contractuelles . 499
Russie :
délégués aux première et deuxième conférences 19, 213
ratifications avec leur date . 177, 900, 901
réserve à la convention iv de 1907 . . 906
à la convention vi de 1907 . . . 907
propositions (1899) :
arbitrage international . . 92, 97, 101
bons offices et médiation . . 91, 94
code d'arbitrage 102

PAGE

Russie : propositions (1899) (*suite*) :
commissions internationales d'enquête . 93
limitation des armements et budgets navals 173
limitation des forces armées de terre et des budgets militaires . . . 173
déclaration (1907), mines sous-marines . 663
propositions (1907) :
aérostats 891
arbitrage obligatoire 447
bombardement naval . . 704, 705
commissions internationales d'enquête . 458
cour permanente d'arbitrage . 279, 468
définition du terme 'navire de guerre' 613
délai de faveur 588
destruction des prises neutres . . 628
navires de guerre des belligérants dans les ports neutres 874
procédure arbitrale 469
amendements proposés (1907) :
aérostats 889
lois de la guerre sur terre . . 526, 527
mines sous-marines . . . 685, 686, 687
règle des 24 heures 852
l'emploi d'installations télégraphiques sur territoire neutre . . . 540

Saint-Pétersbourg, déclaration de (1868) 27, 28, 145

Salvador :
adhésions avec leur date . . . 177
délégués à la deuxième conférence . . 213
ratifications avec leur date . . 900, 901
réserve à la convention ii de 1907 . 494, 906
à la convention xii de 1907 . 909
signataire du protocole additionnel de 1910 901

Serbie :
délégués aux première et deuxième conférences 19, 213
ratifications avec leur date . . . 177
réserve à la convention i de 1899 . . 178
signataire des conventions de 1907 . 900, 901
déclaration (1899), bons offices et médiation 50
propositions (1907), arbitrage obligatoire 395, 471
amendement proposé (1907), retenue du matériel de transport par les États neutres 573

Siam :
délégués aux première et deuxième conférences 19, 214
ratifications avec leur date . 177, 900, 901
réserve à la convention viii de 1907 . 908
à la convention xii de 1907 . 910
à la convention xiii de 1907 . 910
signataire du protocole additionnel de 1910 901
déclaration (1899), commissions internationales d'enquête 51

Suède et Norvège. Voir aussi Norvège ; Suède.
délégués à la première conférence . . 19
ratifications avec leur date . . 176, 177
amendement proposé (1899), arbitrage international 69

Suède. Voir aussi Suède et Norvège.
délégués à la deuxième conférence . . 214

PAGE

Suède (*suite*) :
ratifications avec leur date . 177, 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
proposition, arbitrage obligatoire . . 474
amendements proposés :
délai de faveur 589
règle des 24 heures 852

Suisse :
adhésion avec sa date 177
délégués aux première et deuxième conférences 20, 214
ratifications avec leur date . 177, 900, 901
réserve à la convention i de 1907 . . 903
à l'acte final de 1907 911
signataire du protocole additionnel de 1910 901
propositions (1899) :
commissions internationales d'enquête . 54
restitution du matériel des chemins de fer 153
arbitrage obligatoire (1907) . . 476, 477
amendements proposés (1907) :
personnes neutres dans les territoires des belligérants . . 566, 568, 570
États neutres dans la guerre sur terre . 552

Télégraphes et téléphones (voir aussi Radiotélégraphie) 136, 153, 224, 520, 526–7, 534, 642

Territoire neutre, internement des belligérants et le soin des blessés sur :
propositions (1899) :
Belgique et France 154
Belgique 155
obligations du Luxembourg résultant du traité de Londres de 1867 . . 154
rapport à la première conférence . . 154
convention (1899) 136
rapport du comité de rédaction de 1907, acte final 220
convention (1907) 534
puissances contractantes . 175–77, 898, 900

Théâtre de la guerre 134, 148, 518, 636, 684, 685, 849–51, 884–6

Traités et conventions contenant des dispositions relatives à la médiation ou l'arbitrage et qui s'appliquent aux puissances représentées à la première conférence :
vœu général du congrès de Paris (1856) . 112
traité de Paris, 30 mars 1856 . . . 113
acte général de la conférence de Berlin (1885) 113
acte général de la conférence de Bruxelles (1890) 113
union postale universelle, 4 juillet 1891 . 114
union internationale pour le transport de marchandises par chemins de fer, 14 octobre 1890 114
Allemagne — Grande-Bretagne, 1er juillet 1890 115
Autriche-Hongrie — Siam, 17 mai 1869 . 115
Belgique — Danemark, 18 juin 1895 . 116
Belgique — Équateur, 5 mars 1887 . . 116
Belgique — État libre d'Orange, 27 décembre 1894 116
Belgique — Grèce, 25 mai 1895 . . 116
Belgique — Hawaï, 4 octobre 1862 . 115
Belgique — Italie, 11 décembre 1885 . 116
Belgique — Norvège, 11 juin 1895 . . 116

PAGE

Traités et conventions (*suite*) :
Belgique — République Sud-Africaine, 3 février 1876 115
Belgique — Siam, 29 août 1868 . . 115
Belgique — Suède, 11 juin 1895 . . 116
Belgique — Vénézuéla, 1er mars 1884 . 115
Danemark — Belgique, 18 juin 1895 . 116
Danemark — Vénézuéla, 19 décembre 1862 116
Espagne — Colombie, 28 avril 1894 . 117
Espagne — Équateur, 26 mai 1888. . 117
Espagne — Honduras, 17 novembre 1894 117
Espagne — Norvège, 27 janvier 1892 . 122
Espagne — Suède, 27 janvier 1892 ; 9 août 1898 124
Espagne — Suède et Norvège, 23 juin 1887 117
Espagne — Vénézuéla, 20 mai 1882 . 117
France — Corée, 4 juin 1886 . . . 118
Grande-Bretagne — Allemagne, 1er juillet 1890 115
Grande-Bretagne — Grèce, 10 novembre 1886 118
Grande-Bretagne — Italie, 15 juin 1883 . 118
Grande-Bretagne — Mexique, 27 novembre 1888 118
Grande-Bretagne — Portugal, 31 mai 1893 118
Grande-Bretagne — Uruguay, 13 novembre 1885 118
Grèce — Belgique, 25 mai 1895 . . 118
Grèce — Grande-Bretagne, 10 novembre 1886 118
Grèce — Italie, 27 novembre 1880 . . 118
Grèce — Italie, 1er avril 1889. . . 119
Italie — Argentine (République), 23 juillet 1898 120
Italie — Belgique, 11 décembre 1882 . 119
Italie — Colombie, 27 octobre 1892. . 120
Italie — Corée, 26 juin 1884 . . . 119
Italie — État libre d'Orange, 9 janvier 1890 119
Italie — Dominicaine (République), 18 octobre 1886 119
Italie — Grande-Bretagne, 15 juin 1883 . 119
Italie — Grèce, 27 novembre 1880 . . 119
Italie — Grèce, 1er avril 1889. . . 119
Italie — Mexique, 16 avril 1890 . . 119
Italie — Monténégro, 28 mars 1883. . 119
Italie — Monténégro, 29 octobre 1892 . 120
Italie — Paraguay, 22 août 1893 . . 120
Italie — Pays-Bas, 9 janvier 1884 . . 119
Italie — République Sud-Africaine, 6 octobre 1886 119
Italie — Roumanie, 17 août 1880 . . 119
Italie — Siam, 3 octobre 1868 . . 124
Italie — Suisse, 19 avril 1892. . . 119
Italie — Uruguay, 14 avril 1879 . . 118
Italie — Uruguay, 19 septembre 1885 . 119
Japon — Siam, 25 février 1898 . . 121
Mexique — Grande-Bretagne, 27 novembre 1888 122
Mexique — Italie, 16 avril 1890 . . 122
Mexique — Suède et Norvège, 29 juillet 1885 124
Monténégro — Italie, 28 mars 1883. . 122
Monténégro — Italie, 29 octobre 1892 . 120
Norvège — Belgique, 11 juin 1895 . . 123
Norvège — Espagne, 27 janvier 1892 ; 9 août 1893 122
Norvège — Portugal, 31 décembre 1895 . 123

PAGE

Traités et conventions (*suite*) :
Norvège — Suisse, 22 mars 1894 . . 122
Pays-Bas — Italie, 9 janvier 1884 . . 123
Pays-Bas — Portugal, 10 juin 1893 ; 5 juillet 1894. 123
Pays-Bas — Roumanie, 15 mars 1899 . 124
Portugal — Grande-Bretagne, 31 mai 1893 123
Portugal — Norvège, 31 décembre 1895 . 124
Portugal — Pays-Bas, 10 juin 1893 ; 5 juillet 1894 123
Roumanie — Italie, 17 août 1880 . . 124
Roumanie — Pays-Bas, 15 mars 1899 . 124
Roumanie — Suisse, 19 février–3 mars 1893 124
Siam — Autriche-Hongrie, 17 mai 1869 . 124
Siam — Belgique, 29 août 1868 . . 124
Siam — Italie, 3 octobre 1868 . . 124
Siam — Japon, 25 février 1898 . . 124
Siam — Suède et Norvège, 18 mai 1868 . 124
Suède — Belgique, 11 juin 1895 . . 125
Suède — Espagne, 27 janvier 1892 ; 9 août 1893 125
Suède et Norvège — Chili, 6 juillet 1895 . 124
Suède et Norvège — Espagne, 23 juin 1887 117
Suède et Norvège — Mexique, 29 juillet 1885 124
Suède et Norvège — Siam, 18 mai 1868 . 124
Suisse — Équateur, 22 juin 1888 . . 125
Suisse — Hawaï, 20 juillet 1864 . . 125
Suisse — Italie, 19 avril 1892. . . 125
Suisse — Congo, 16 novembre 1889. . 125
Suisse — Norvège, 22 mars 1894 . . 125
Suisse — République Sud-Africaine, 6 novembre 1885 125
Suisse — Roumanie, 19 février–3 mars 1893 125
Suisse — Salvador, 30 octobre 1883 . 125
Transformation des navires de commerce en navires de guerre. Voir aussi Navires de guerre.
propositions :
Autriche-Hongrie 595
États-Unis 614
Italie 613
Japon 613
Pays-Bas 613
Russie 613
rapports :
à la conférence 594
du comité de rédaction de l'acte final . 224
convention 590
puissances contractantes . . 898, 900
réserve 907
Troisième Conférence de la Paix :
recommandation quant à la date . . 216
quant au comité préparatoire . . 216
programme 216
organisation et procédure . . . 217
Turquie :
délégués aux première et deuxième conférences 20, 214
ratifications avec leur date . . . 177
réserve à la convention i de 1899 . . 179
à la convention iii de 1899 . . . 179
convention i de 1907 . . . 903
convention iv de 1907 . . . 907
convention vii de 1907. . . 907
convention viii de 1907 . . 908
convention x de 1907 . . . 909
convention xii de 1907 . . 910
convention xiii de 1907 . . 911

PAGE

Turquie (*suite*) :
signataire des conventions de 1907 . 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
déclarations (1899) :
règlement pacifique 90
régime du Bosphore et des Dardanelles (1907) 848
mines sous-marines 663

Union postale universelle 57, 60, 74, 100, 114, 256, 284, 337, 379, 422, 786
Uruguay :
adhésions avec leur date . . . 177
délégués à la deuxième conférence . . 214
réserves à la convention ii de 1907 . . 906
à la convention xii de 1907 . . 910
signataire des conventions de 1907 . 900, 901
signataire du protocole additionnel de 1910 901
proposition, arbitrage obligatoire . . 487

Vaisseau auxiliaire, définition . . 595, 614
Vaisseau de combat, définition . . . 614
Vaisseaux neutres servant à la navigation fluviale. Voir aussi Droits et devoirs des personnes neutres dans les territoires des parties belligérantes.
proposition, Allemagne 574
amendement proposé, Autriche-Hongrie . 574

PAGE

Vénézuéla :
adhésions avec leur date . . . 177
délégué à la deuxième conférence . . 214
signataire des conventions de 1907 . 900, 901
proposition, dettes contractuelles . . 495
amendement proposé, dettes contractuelles 497
Visite . . . 585, 605, 732, 832, 841
Vœux :
revision de la convention de Genève . 21
droits et devoirs des neutres . . . 21
types et calibres des canons . . . 21
limitation des forces armées et des budgets de guerre 21
propriété privée dans la guerre maritime 21
bombardement naval 21
cour de justice arbitrale . . . 216
maintien des rapports entre les pays neutres et belligérants . . . 216
charges militaires sur les étrangers domiciliés 216
lois et coutumes de la guerre maritime 216, 612

Washington, traité de (1871) 843, 844, 845, 858, 866, 883
Washington, traité de (1897) . . . 105

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉFACE v

INTRODUCTION ix

CORRESPONDANCE OFFICIELLE EN VUE DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX

Le comte Mouravieff, Ministre des Affaires étrangères de Russie, aux représentants des Puissances accrédités à Saint-Pétersbourg, proposant la convocation de la Première Conférence de la Paix, le 12/24 août 1898 1

Lettre du comte Mouravieff, Ministre des Affaires étrangères de Russie, proposant le programme de la Première Conférence, du 30 décembre 1898/11 janvier 1899 2

Circulaire de Monsieur de Beaufort, Ministre des Affaires étrangères, aux représentants diplomatiques des Pays-Bas, du 6 avril 1899 4

LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE 1899

Discours inaugural de son Excellence M. de Beaufort, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, du 18 mai 1899 6

Discours de son Excellence M. Staal, Président de la Conférence, du 18 mai 1899 . . . 7

Discours de son Excellence M. Staal du 20 mai 1899 8

Discours de son Excellence M. Staal du 29 juillet 1899 11

Discours de clôture de M. de Beaufort du 29 juillet 1899 13

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX

Résolution concernant la limitation des charges militaires 21

Vœu relatif à la revision de la Convention de Genève de 1864 21

Vœu relatif aux droits et aux devoirs des neutres 21

Vœu relatif aux fusils et aux canons 21

Vœu relatif à la limitation des forces armées et des budgets de guerre 21

Vœu relatif à la propriété privée dans la guerre sur mer 21

Vœu relatif au bombardement des ports, villes et villages par une force navale . . . 21

Rapport oral de M. Louis Renault sur les travaux du Comité de Rédaction de l'Acte final, 25 et 27 juillet 1899 22

CONVENTION (I) POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX . . . 32

Rapport à la Conférence de la Troisième Commission relatif au règlement pacifique des conflits internationaux (rapporteur, le chevalier Descamps) 42

Annexes : A. Documents émanés de la délégation russe

I. Éléments pour l'élaboration d'un projet de convention à conclure entre les Puissances participant à la Conférence de la Haye 91

II. Notes explicatives concernant les articles 5 et 10 des éléments pour l'élaboration du projet de convention ci-dessus 94

III. Propositions russes concernant le tribunal d'arbitrage 101

IV. Projet de code d'arbitrage 102

V. Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and the United States of Venezuela — Rules of Procedure 105

B. Documents émanés de la délégation anglaise : Tribunal permanent d'arbitrage . . 108

C. Documents émanés de la délégation américaine :

I. Médiation spéciale 109

II. Projet de tribunal international soumis au comité d'examen 110

PAGE

D. Document émané de la délégation italienne : Amendement au projet russe de stipulations sur la médiation et l'arbitrage 111
E. Relevé général des clauses de médiation et d'arbitrage concernant les Puissances représentées à la Conférence 111

CONVENTION (II) CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE 126
ANNEXE : RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE . . 128
Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre (rapporteur, M. Édouard Rolin) 137

CONVENTION (III) POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 22 AOÛT 1864 156
Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (rapporteur, M. Louis Renault) 159

DÉCLARATION CONCERNANT L'INTERDICTION DE LANCER DES PROJECTILES ET DES EXPLOSIFS DU HAUT DE BALLONS 169

DÉCLARATION CONCERNANT LES GAZ ASPHYXIANTS 170

DÉCLARATION CONCERNANT L'EMPLOI DE BALLES 171

Rapport à la Conférence de la Première Commission relatif aux Déclarations et à la limitation des forces armées et des budgets militaires (rapporteur, M. le Jonkheer van Karnebeek) . 172

TABLEAU DES SIGNATURES, RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES DES CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX 175

RÉSERVES DES CONVENTIONS DE 1899 178

CORRESPONDANCE OFFICIELLE EN VUE DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX

Le Secrétaire d'État aux représentants des États-Unis accrédités auprès des Gouvernements signataires des actes de la Conférence de la Haye en 1899, le 21 octobre 1904. . . 180
Le Secrétaire d'État aux représentants des États-Unis accrédités auprès des Gouvernements signataires des actes de la Conférence de la Haye en 1899, le 16 décembre 1904 . . 183
Mémorandum de l'Ambassade de Russie remis au Président des États-Unis le 13 septembre 1905 184
Mémorandum remis au baron Rosen, Ambassadeur de Russie, par M. Élihu Root, Secrétaire d'État, le 12 octobre 1905 185
L'Ambassadeur de Russie au Secrétaire d'État, le 3 avril 1906 186
Dit que le Gouvernement de Russie, d'accord avec le Gouvernement néerlandais, propose de réunir la Conférence dans la première moitié du mois de juillet, remet un résumé succint du programme, et demande l'expression des vues des États-Unis.
Le Secrétaire d'État à l'Ambassadeur de Russie, le 6 avril 1906 187
Dit que le Président est en parfait accord avec le projet de convoquer la Conférence proposée, et qu'il a l'intention d'y nommer des délégués, mais qu'il se trouve forcé de dire que la date suggérée dans la note de l'Ambassade du 3 avril lui semble inopportune et embarrassante à cause des Conférences à Rio de Janeiro et à Genève, qui auront lieu aux mois de juin et juillet. Il déclare que les États-Unis approuvent l'adhésion des Puissances non-signataires aux Conventions de la Conférence de 1899. Il ajoute qu'on a pris bonne note du programme proposé, et que les États-Unis se réservent de le considérer.
L'Ambassadeur de Russie au Secrétaire d'État, le 12 avril 1906 188
Résumé des questions qui s'imposent à la Conférence. Il demande l'adhésion des États-Unis au programme proposé.
L'Ambassadeur de Russie au Secrétaire d'État, le 12 avril 1906 190
Remet une liste des États invités à participer aux travaux de la Deuxième Conférence, et suggère une forme de protocole prévoyant l'adhésion des États non représentés à la Première Conférence à la Convention relative au règlement pacifique.

PAGE

L'Ambassadeur de Russie au Secrétaire d'État, le 22 mars/4 avril 1907 192
Communique des observations et réserves transmises au Gouvernement de Russie par les diverses Puissances invitées à la Deuxième Conférence de la Paix, et fait savoir que le programme d'avril 1906 est maintenu comme base des délibérations de la Conférence.

Le Ministre des Pays-Bas au Secrétaire d'État 193
Communique le texte d'un protocole concernant le mode d'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux des Puissances qui, n'ayant pas pris part à la Première Conférence, ont été convoquées à la Deuxième Conférence, et demande que les délégués américains soient munis des pleins-pouvoirs nécessaires pour signer le protocole à la Haye, le 14 juin.

Protocole signé à la Haye, le 14 juin 1907, relatif à l'adhésion des États non-signataires à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 193

Procès-verbal d'adhésion des États non-signataires à la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, le 15 juin 1907 194

LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE 1907

Discours inaugural de son Excellence le Jonkheer van Tets van Goudriaan, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, le 15 juin 1907 195

Discours de son Excellence M. Nélidow, Président de la Conférence, le 15 juin 1907 . . . 196

Discours de son Excellence M. Nélidow, le 18 octobre 1907 199

Discours de clôture de son Excellence le Jonkheer van Tets van Goudriaan, le 18 octobre 1907 203

Acte final de la Deuxième Conférence internationale de la Paix 205
Déclaration concernant l'arbitrage obligatoire 215
Résolution concernant la limitation des charges militaires 216
Vœu relatif à l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale 216
Vœu relatif aux rapports pacifiques et aux relations commerciales et industrielles . . 216
Vœu relatif à la situation des étrangers au point de vue des charges militaires . . . 216
Vœu relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime 216
Recommandation concernant la réunion d'une troisième Conférence de la Paix . . . 216
Rapport verbal de M. Louis Renault, rapporteur du Comité de Rédaction relatif à l'Acte final, les 16 et 17 octobre 1907 217

Projet d'une Convention relative à l'établissement d'une cour de Justice arbitrale . 226
Rapport à la Conférence de la Première Commission recommandant l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale (rapporteur, M. James Brown Scott) 232
Annexes : 1. Proposition de la délégation de Russie concernant la Cour Permanente d'arbitrage 279
2. Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique 280
3. Proposition de la délégation de Bulgarie 281
4. Proposition de la délégation d'Haiti 282
5. Premier projet d'une Convention présenté par les délégations d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne 282
6. Suggestions provisoires pour servir de bases à la discussion de la composition d'une Cour internationale de Justice présentées par les délégations d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne 287
7. Proposition de la délégation du Brésil : Suggestions provisoires pour servir de bases à la discussion de la composition d'une Cour permanente 288
8. Article 9 de la Confédération des États-Unis d'Amérique (1777). 291

Convention (I) pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux . . . 292
Rapport à la Conférence de la Première Commission relatif à la revision de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (rapporteur, le baron Guillaume) 309
Annexes : (*a*) Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1re, 2e et 3e parties)
1. Proposition de la délégation de France. Projet destiné à remplacer le Titre III de la Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (articles 9–14, commissions d'enquête). 455

PAGE

2. Proposition de la délégation de Russie. Projet destiné à remplacer le Titre III de la Convention du 29 juillet 1899 458
3. Proposition de la délégation d'Italie, commissions d'enquête 459
4. Propositions de la délégation des Pays-Bas, commissions d'enquête 459
5. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne, projet destiné à remplacer le Titre III de la Convention du 29 juillet 1899 460
6. Proposition de la délégation d'Haïti, médiation spéciale 462
7. Proposition des délégations de Grande-Bretagne et de France, commissions d'enquête 464

(*b*) Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (IVe partie)

8. Proposition de la délégation de France (procédure sommaire d'arbitrage) . . . 467
9. Proposition de la délégation de Russie, de la cour permanente d'arbitrage . . 468
10. Proposition de la délégation de Russie, de la procédure arbitrale 469
11. Proposition de la délégation d'Allemagne 470
12. Proposition de la délégation du Pérou, amendement à l'article 27 de la Convention du 29 juillet 1899 471
13. Proposition de la délégation du Chili, amendement à la proposition péruvienne . . 471

(*c*) Arbitrage obligatoire

14. Proposition de la délégation de Serbie, article 19 471
15. Proposition de la délégation du Portugal 472
16. Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique 473
17. Proposition de la délégation de Suède 474
18. Proposition de la délégation du Brésil, amendement à l'article 16 de la Convention du 29 juillet 1899 474
19. Déclaration de la délégation de la République Dominicaine 475
20. Déclaration de la délégation du Danemark 475
21. Proposition de la délégation de Suisse 476
22. Proposition de la délégation de Suisse (Nouvelle rédaction) 477
23. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne, Nouveaux articles à ajouter à la Convention du 29 juillet 1899 478
24. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne (Nouvelle rédaction) . . . 478
25. Proposition de la délégation du Portugal (Nouvelle rédaction) 479
26. Note de son Excellence M. Asser sur l'arbitrage obligatoire 480
27. Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, projet d'arbitrage obligatoire (Nouveau projet) 482
28. Proposition de la délégation d'Autriche-Hongrie 483
29. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne (Troisième rédaction) . . . 486
30. Protocole visé à l'article 16 de la proposition britannique 487
31. Proposition de la délégation de l'Uruguay 487

CONVENTION (II) CONCERNANT LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE LA FORCE POUR LE RECOUVREMENT DE DETTES CONTRACTUELLES 489

Rapport à la Conférence de la Première Commission relatif à la proposition de la délégation des États-Unis concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires ayant leur origine dans des contrats (rapporteur, le baron Guillaume) 491

Annexe : Proposition de la délégation de Roumanie. 499

CONVENTION (III) RELATIVE À L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS 500

Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif à l'ouverture des hostilités (rapporteur, M. Louis Renault) 502

Annexes : 1. Projet de règlement sur l'ouverture des hostilités, texte soumis à la Conférence 507

2. Questionnaire élaboré par son Excellence M. Asser, le Président de la deuxième sous-commission de la Deuxième Commission, pour servir de base aux discussions . . 507
3. Proposition de la délégation des Pays-Bas, amendements à la proposition de la délégation de France 508

PAGE

CONVENTION (IV) CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE 509
Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. 512
Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif aux amendements au règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (rapporteur, le baron Giesl de Gieslingen) 521
Annexe : Texte du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et des amendements proposés à la Conférence par la Deuxième Commission 529

CONVENTION (V) CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES ET DES PERSONNES NEUTRES EN CAS DE GUERRE SUR TERRE 533
Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif aux droits et devoirs des États neutres sur terre (rapporteur, le colonel Borel) 538
Annexes : 1. Projet d'arrangement concernant les droits et devoirs des États neutres sur terre. Texte soumis à la Conférence 550
2. Tableau synoptique des propositions présentées au comité d'examen et relatives au projet de règlement sur les droits et devoirs des États neutres sur terre . . . 552
Premier rapport à la Conférence de la Deuxième Commission relatif à un arrangement concernant les neutres dans les territoires des belligérants (rapporteur, le colonel Borel) . 556
Annexes : 1. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne, amendement au projet par le comité d'examen 565
2. Proposition de la délégation de Belgique, amendement au projet par le comité d'examen 565
3. Tableau synoptique des propositions présentées au comité d'examen et relatives au projet d'une nouvelle section à ajouter au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. 566
Rapport complémentaire de M. le colonel Borel concernant les neutres dans les territoires des belligérants 577
Annexe : Propositions définitives de la commission concernant le traitement des personnes neutres dans les territoires des parties belligérantes 578

CONVENTION (VI) RELATIVE AU RÉGIME DES NAVIRES DE COMMERCE ENNEMIS AU DÉBUT DES HOSTILITÉS 579
Extrait du rapport général de la Quatrième Commission (rapporteur, M. Henri Fromageot) . 582
Annexes : 1. Proposition de la Russie 588
2. Proposition de la délégation des Pays-Bas ; amendement aux propositions de la délégation de Russie relative au délai de faveur. 588
3. Proposition de la délégation de France 589
4. Proposition de la délégation de Suède 589

CONVENTION (VII) RELATIVE À LA TRANSFORMATION DES NAVIRES DE COMMERCE EN BÂTIMENTS DE GUERRE. 590
Rapport général à la Conférence sur les travaux de la Quatrième Commission (rapporteur, M. Henri Fromageot) 592
Transformation des navires de commerce en navires de guerre 594
Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer. 599
Délai de faveur 603
Contrebande de guerre 603
Blocus 607
Destruction des prises neutres 609
Lois et coutumes de la guerre sur mer 611
Protection de la correspondance postale sur mer 612
Équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant 612
Exemption de capture des bateaux de pêche côtière et de certains autres navires en temps de guerre 612
Annexes : (*a*) Transformation des navires de commerce en navires de guerre
1. Proposition de la délégation de Russie — définition du terme 'bâtiment de guerre' . 613
2. Proposition de la délégation d'Italie 613
3. Proposition de la délégation des Pays-Bas 613

PAGE
4. Proposition de la délégation du Japon 613
5. Proposition de la délégation des États-Unis 614
6. Définition du terme 'vaisseau auxiliaire', rapport à la commission (rapporteur, M. Fromageot) 614

(*b*) Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer
7. Proposition de la délégation du Brésil 616
8. Proposition de la délégation des Pays-Bas 616
9. Proposition de la délégation du Danemark 617
10. Proposition de la délégation de Belgique 617
11. Proposition de la délégation des Pays-Bas 618
12. Proposition de la délégation de France 621
13. Proposition de la délégation d'Autriche-Hongrie 622

(*c*) Contrebande de guerre
14. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne 622
15. Proposition de la délégation d'Allemagne 622
16. Proposition de la délégation de France, projet de règlement 623
17. Proposition de la délégation du Brésil 624
18. Proposition de la délégation des États-Unis 625

(*d*) Blocus
19. Proposition de la délégation d'Italie 626
20. Proposition de la délégation des États-Unis, amendements à la proposition de la délégation italienne 626
21. Proposition de la délégation du Brésil, amendement à la proposition italienne . . 627
22. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne, amendements à la proposition de la délégation italienne 627
23. Proposition de la délégation des Pays-Bas, amendement à la proposition italienne . 627

(*e*) Destruction des prises neutres
24. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne 627
25. Proposition de la délégation de Russie 628
26. Proposition de la délégation des États-Unis 628

(*f*) Lois et coutumes de la guerre maritime
27. Rapport au comité d'examen concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (rapporteur, le Jonkheer van Karnebeek) 628

CONVENTION (VIII) RELATIVE À LA POSE DE MINES SOUS-MARINES AUTOMATIQUES DE CONTACT . 645
Rapport à la Conférence de la Troisième Commission relatif à la pose de mines sous-marines automatiques de contact (rapporteur, M. Georges Streit) 648
Annexes : 1. Projet de règlement concernant la pose de mines sous-marines automatiques de contact 654
2. Pose de mines automatiques de contact, rapport à la commission 656
3. Projet de règlement concernant la pose de mines sous-marines automatiques de contact 680
4. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne 681
5. Motion préalable de la délégation d'Italie 682
6. Amendement de la délégation du Japon à la proposition britannique 682
7. Amendements de la délégation des Pays-Bas à la proposition de la délégation de Grande-Bretagne 683
8. Amendement de la délégation du Brésil à la proposition britannique. 684
9. Amendements de la délégation d'Espagne à la proposition de la délégation de Grande-Bretagne 684
10. Amendement de la délégation d'Allemagne à la proposition de la délégation de Grande-Bretagne 684
11. Amendement de la délégation des États-Unis à la proposition de la délégation de Grande-Bretagne 684
12. Amendement de la délégation de Russie à la proposition de la délégation de Grande-Bretagne 685

PAGE

13. Tableau synoptique des différentes propositions et amendements 685
14. Amendement de la délégation d'Allemagne au tableau synoptique 688
15. Amendement de la délégation des Pays-Bas au tableau synoptique (article 1er) . . 688
16. Amendements de la délégation des Pays-Bas au tableau synoptique (articles 1er et 5) 688
17. Proposition de la délégation d'Allemagne basée sur les différentes propositions et amendements déjà déposés. 689
18. Amendement de la délégation des Pays-Bas au tableau synoptique (article 2) . . 689
19. Amendement de la délégation de Grande-Bretagne au projet de règlement présenté à la Commission 690
20. Amendement de la délégation des Pays-Bas au règlement présenté à la Commission . 690
21. Amendement de la délégation de Grande-Bretagne au projet de règlement arrêté sur la base des délibérations de la Commission 691
22. Extrait du procès-verbal de la huitième séance plénière de la Conférence, le 9 octobre 1907 691

CONVENTION (IX) CONCERNANT LE BOMBARDEMENT PAR DES FORCES NAVALES EN TEMPS DE GUERRE 693

Rapport à la Conférence de la Troisième Commission relatif au règlement concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre (rapporteur, M. Georges Streit) . 696

Annexes : 1. Proposition de la délégation des États-Unis 703
2. Proposition de la délégation d'Espagne 703
3. Proposition de la délégation d'Italie 704
4. Proposition de la délégation des Pays-Bas 704
5. Proposition de la délégation de Russie 704
6. Proposition des délégations des États-Unis, d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas et de Russie en substitution des propositions présentées antérieurement par ces mêmes délégations 705
7. Textes soumis aux délibérations de la Commission concernant le bombardement par des forces navales 706

CONVENTION (X) POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE. 709

Rapport à la conférence relatif aux amendements à la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 (rapporteur, M. Louis Renault) 715

Annexes : 1. Groupement, face à face, des articles de la Convention du 29 juillet 1899 et du projet revisé soumis à la Conférence. 722
2. Proposition de la délégation d'Allemagne 729
3. Amendements de la délégation des Pays-Bas à la proposition de la délégation d'Allemagne 731

CONVENTION (XI) RELATIVE À CERTAINES RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE CAPTURE DANS LA GUERRE MARITIME 732

Extrait du rapport général de la Quatrième Commission (rapporteur, M. Henri Fromageot) . 735

Protection de la correspondance postale sur mer 735

Équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant 736

Exemption de capture des bateaux de pêche côtière et de certains autres navires en temps de guerre 738

Annexes : (*a*) Protection de la correspondance postale sur mer
1. Proposition de la délégation d'Allemagne 741
2. Texte du projet d'arrangement soumis à la Conférence par la Commission. . . 741

(*b*) Équipages des navires marchands ennemis capturés par un belligérant
3. Projet de règlement de la délégation de Grande-Bretagne concernant les neutres membres d'un équipage belligérant 741
4. Amendement de la délégation de Belgique à la proposition britannique . . . 742
5. Amendement de la délégation de Grande-Bretagne à sa proposition 742
6. Proposition des délégations de Grande-Bretagne et d'Autriche-Hongrie . . . 742

PAGE

(c) Exemption de capture des bateaux de pêche côtière et de certains autres navires en temps de guerre
7. Proposition de la délégation du Portugal concernant les bateaux de pêche côtière . 743
8. Proposition de la délégation d'Autriche-Hongrie 743
9. Amendement de la délégation du Portugal à sa proposition 744
10. Amendement de la délégation de Grande-Bretagne à la proposition austro-hongroise . 744
11. Amendement de la délégation de Norvège à la proposition austro-hongroise . . 744
12. Projet de disposition relative aux bateaux de pêche, élaboré par M. Fromageot. . 745
13. Amendement de la délégation du Japon au projet de disposition élaboré par M. Fromageot 745
14. Proposition de la délégation d'Italie concernant les navires chargés de missions scientifiques, religieuses et philanthropiques 745

CONVENTION (XII) RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES . 746
Rapport à la Conférence de la Première Commission relatif au projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises (rapporteur, M. Louis Renault) . 758
Annexes : 1. Proposition de la délégation d'Allemagne sur la juridiction des prises . . 794
2. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne 799
3. Questionnaire rédigé par son Excellence Sir Edward Fry, MM. Kriege et Louis Renault 800
4. Proposition des délégations d'Allemagne, des États-Unis, de France et de Grande-Bretagne 801

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES 807
Rapport au Secrétaire d'État des États-Unis sur le protocole additionnel par M. James Brown Scott, délégué plénipotentiaire des États-Unis 811
Annexes : 1. Le Secrétaire d'État des États-Unis à MM. Charles H. Stockton et George G. Wilson 825
2. Note circulaire identique du Secrétaire d'État des États-Unis, en date du 18 octobre 1909, proposant la procédure alternative pour la Cour internationale des prises . 826

CONVENTION (XIII) CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES EN CAS DE GUERRE MARITIME 832
Rapport à la Conférence de la Troisième Commission concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime (rapporteur, M. Louis Renault) . . . 838
Annexes : 1. Proposition de la délégation du Japon. 869
2. Proposition de la délégation d'Espagne 870
3. Proposition de la délégation de Grande-Bretagne 870
4. Proposition de la délégation de Russie 874
5. Questions se dégageant des propositions faites par les délégations du Japon, d'Espagne, de Grande-Bretagne et de Russie 874
6. Premier projet de convention 875
7. Deuxième projet d'une convention élaboré par le comité d'examen 879
8. Code italien de la marine marchande de 1877 882
9. Les règles de la neutralité dans le traité de Washington du 8 mai 1871 . . . 883
10. Amendement de la délégation du Danemark à la proposition de la délégation de Grande-Bretagne 883
11. Amendement de la délégation d'Allemagne au deuxième projet de Convention (exposé de motifs) 884
12. Amendements de la délégation du Portugal aux propositions des délégations du Japon, d'Espagne, de Grande-Bretagne et de Russie 886
13. Articles présentés au comité d'examen 886

DÉCLARATION RELATIVE À L'INTERDICTION DE LANCER DES PROJECTILES ET DES EXPLOSIFS DU HAUT DE BALLONS 888
Rapport à la Conférence de la Deuxième Commission (rapporteur, le baron Giesl de Gieslingen) 889

PAGE

Extrait du procès-verbal de la quatrième séance plénière de la Conférence, 17 août 1907. La limitation des armements 892

Tableau des signatures, ratifications, adhésions et réserves des conventions et déclaration de la deuxième conférence 898

Réserves des conventions de 1907 902

Liste des noms 913

Table générale 929

155272

Author Hague. International Peace Conference, 1899

Title Rapports faits aux Conférences de La Haye de 1899 et 1907. (ed. James Brown Scott)

Law
Internat
H 145
1899r.F

DATE.	NAME OF BORROWER.
Ap. 8 /29	Cat. Room

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU